



# NOUVEAU FORMULAIRE DU NOTARIAT,

PRÉCÉDÉ

D'un RECUEIL complet des Édits, Lettres patentes, Déclarations, Arrêts du Conseil, Règlemens, Ordonnances, Décrets, Lois, Arrêtés, et Avis du Conseil d'État d'une utilité fréquente dans le Notariat.

Le tout extrait, en deux parties, de la 3e édition du Dictionnaire du Notariat.

PAR LES NOTAIRES ET JURISCONSULTES RÉDACTEURS DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS.

PREMIÈRE PARTIE. — RECUEIL. — Les Lois et Règlemens qui le composent sont divisés en sept paragraphes. — § 1. *Charte constitutionnelle, Jury, Elections.* — § 2. *Notariat, Cautionnement des Notaires, leurs Honoraires.* — § 3. *Transferts, Mutations et Recettes de rentes sur l'Etat, Certificats de vie.* — § 4. *Ventes publiques de meubles.* — § 5. *Timbre.* — § 6. *Enregistrement.* — § 7 et dernier. *Priviléges et Hypothèques; Table chronologique.*

DEUXIÈME PARTIE. — FORMULAIRE. — Il contient, *par ordre alphabétique*, des MODÈLES de tous les actes notariés, parmi lesquels on trouve de nombreux exemples de *comptes, liquidations, partages, ordres amiables*, et autres opérations pour les espèces les plus compliquées, avec l'indication des *droits d'enregistrement au bas de chaque modèle d'acte;* — de tous les *certificats* à délivrer par les Notaires; — de tous les bordereaux d'inscriptions *hypothécaires;* — de tous les *styles;* — enfin de tous les *tableaux* qui sont nécessaires, tels que ceux pour la concordance des calendriers, la conversion des livres en francs, la réduction des monnaies, la comparaison des poids et mesures, le calcul des intérêts ou revenus par jour, par mois ou par année, etc., etc.

Prix 8 fr., et seulement 6 fr. pour les Abonnés actuels au Journal des Notaires et des Avocats, et pour ceux qui s'y abonneront en souscrivant, ainsi que pour tous les Clercs et Aspirans au Notariat, sans aucune distinction. *Le port est à la charge des Souscripteurs.*

Les demandes doivent être adressées franches de port comme suit :

*A l'Administration du Journal des Notaires et des Avocats*, rue de *Condé*, n° 10, A PARIS.


A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS, RUE DE CONDÉ, N° 10.

1833.




Chaque exemplaire du NOUVEAU FORMULAIRE sera numéroté, revêtu du Cachet de l'Administration, et signé par le Directeur, comme suit :

N° 1730 *Cachet de l'Administration.* *Signature du Directeur.*




On ne reconnaîtra pour non contrefaits, que les exemplaires ainsi numérotés, timbrés et signés.

# § I.

# CHARTE. — ÉLECTION. — JURY. — COMMUNE. — GARDE NATIONALE.

## N° 1. CHARTE CONSTITUTIONNELLE,

*14 août 1830, promulguée le 24 du même mois* (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août, et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans :

*Droit public des Français.*

Art. 1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (2).

6 (3). Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français (4), et ceux des autres cultes chrétiens (5),

---

(1) De tous les changemens qu'a subis la Charte de 1814, la suppression de son préambule est sans contredit un des plus importans. D'après ce préambule, la Charte a été *octroyée* par le Roi, *de sa pleine puissance et autorité royale ;* la Charte de 1830 est, au contraire, l'œuvre d'une assemblée de Députés de la nation, investis par la nécessité du pouvoir constituant. La Charte de 1814 émanait de la puissance absolue d'un Roi ; celle de 1830 dérive de la souveraineté nationale. L'une était une concession de la royauté à ses sujets ; l'autre est un contrat entre le prince et ses concitoyens qui l'ont élu ; le Roi et la France sont unis par un engagement réciproque, dont la violation par l'une des parties affranchit l'autre de ses obligations et de ses sermens. Tel est aujourd'hui le principe fondamental du droit public des Français.

(2) Les cinq premiers articles de la Charte n'ont éprouvé aucun changement.

(3) L'article 6 de la Charte de 1814 était ainsi conçu : « Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. » Cet article a été supprimé entièrement. Sous une constitution qui proclame l'égale liberté des cultes, une religion d'Etat était un contre-sens. Dans l'état de la société, le Gouvernement ne peut adopter une doctrine religieuse sans devenir hostile, ou ce qui, pour les résultats, est la même chose, sans être soupçonné d'être hostile à toutes les autres. L'Etat doit protéger l'exercice de tous les cultes, la libre manifestation de toutes les opinions religieuses ; il n'a ni mission, ni pouvoir pour déclarer l'une vraie et l'autre fausse. Son union à une religion quelconque est aussi funeste à lui-même qu'à la doctrine religieuse qu'il adopte. L'histoire des quinze dernières années est une démonstration éclatante de la vérité de ces principes.

(4) Cet article diffère de l'art. 7 de la Charte de 1814, d'abord par l'addition de ces mots : *professée par la majorité des Français.* Cette addition a été motivée sur des considérations de prudence et de circonspection politiques. Mais on a objecté que, si c'était un fait qu'on voulût constater, l'amendement était inutile, puisqu'il est de l'essence d'une constitution de proclamer des principes et non des faits ; que, si au contraire, on prétendait établir un principe, on rentrait dans tous les inconvéniens d'une religion d'État (V. la note 3, ci-dessus). Dans l'intérêt de la liberté religieuse et de la religion catholique elle-même, on peut regretter que ces dernières raisons n'aient point prévalu.

(5) D'après l'art. 7 de la Charte de 1814 les cultes chrétiens recevaient *seuls* des traitemens du Trésor. On a supprimé le mot *seuls*, pour indiquer que les ministres des

reçoivent des traitemens du Trésor public (1).

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois (2).

La censure ne pourra jamais être rétablie (3).

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

*Formes du Gouvernement du Roi.*

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses Ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive (4).

13. Le Roi est le chef suprême de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution (5).

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi (6).

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés (7).

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés (8).

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres (9).

---

cultes non chrétiens pouvaient être payés par l'État (V. la loi du 8 février 1831, qui accorde un traitement aux ministres du culte israélite). Peut-être serait-il plus conforme au principe de la liberté religieuse que les religionnaires de chaque culte pourvussent à l'entretien de leurs ministres

(1) La Charte de 1814 portait *Trésor royal*.

(2 et 3) La Charte de 1814 ajoutait : *qui doivent réprimer les abus de cette liberté*. Sous la restauration, on avait abusé de ces mots pour établir la censure. La nouvelle Charte les a supprimés, et interdit pour toujours le rétablissement de la censure.

(4) Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 sont conformes aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Charte de 1814.

(5) L'article 14 de la Charte de 1814 portait : « pour l'exécution des lois *et la sûreté de l'État*. » On avait prétendu sous la restauration, que ces derniers mots autorisaient la Couronne, dans des circonstances extraordinaires, à user d'un pouvoir arbitraire ; ils avaient servi à motiver les fatales ordonnances du 25 juillet 1830. Leur suppression et la prohibition positive insérée dans cet article rendent désormais impossible un aussi dangereux abus de la puissance exécutive.

(6) Cette défense, ajoutée au texte de l'ancienne Charte, s'applique spécialement aux troupes suisses, dont l'admission en France avait été l'objet de vives et fréquentes réclamations sous le Gouvernement déchu.

(7) La Charte de 1814 ajoutait : *des départemens*. On avait tiré parti de ces expressions, dans l'ordonnance du 25 juillet 1830, pour en conclure que la Charte ne permettait pas qu'il y eût des *députés d'arrondissement*.

(8) Cette disposition confère l'initiative directe aux deux Chambres, qui ne l'avaient précédemment que d'une manière indirecte et incomplète. V. art. 16, 17, 19, 20 et 21 de la Charte de 1814.

(9) Cet article est conforme à l'art. 19 de l'ancienne Charte.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session (1).

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois (2).

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi (3).

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative (4).

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre (5).

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires (6).

23. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté (7).

24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement (8).

25. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi (9).

26. Les Princes du sang sont Pairs par droit de naissance : ils siégent immédiatement après le président (10).

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés (11).

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi (12).

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle (13).

*De la Chambre des Députés.*

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les collége électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois (14).

31 (15). Les Députés sont élus pour cinq ans (16).

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente

---

(1) Cet article est conforme au dernier paragraphe de l'art. 21 de la Charte de 1814.

(2) Conforme à l'article 22 de la Charte de 18 4.

(3) Art. 23 *ibid.* (4) Art. 24 *ibid.* (5) Art. 25 *ibid.*

(6) Cette dernière disposition : *sauf le seul cas où elle est réunie, etc., etc.*, ne se trouvait pas dans l'article 26 de la Charte de 1814. Cependant l'on entendait l'article dans le sens qui est aujourd'hui formellement exprimé.

(7) Cet article, qui formait l'art. 27 de l'ancienne Charte, sera soumis à un nouvel examen de la session de 1831. V. l'art. 68, ci-après.

(8) Article 28 de la Charte de 1814.

(9) Article 29 *ibid.*

(10) L'article 30 de la Charte de 1814 donnait aux princes du sang voix délibérative à vingt-cinq ans. Ils ne l'auront désormais, comme les autre pairs, qu'à trente ans (V. art. 24, ci-dessus). L'art 31, qui ne permettait aux princes du sang de prendre séance que de l'ordre du Roi, a été supprimé.

(11) L'article 32 de la Charte de 1814 portait : « Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes. »

(12) Art. 33 de la Charte de 1814.

(13) Art. 34 *ibid.*

(14) Art. 35 *ibid.* V. *infrà*, n° 12, la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

(15) L'art. 36 de la Charte de 1814, qui fixait le nombre des Députés, a été supprimé. V. la loi du 19 avril 1831, art. 38.

(16) L'art. 37 de l'ancienne Charte ajoutait : « et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. »

ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (1).

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers (2).

34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (3).

35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs (4).

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département (5).

37. Le président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session (6).

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret (7).

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi (8).

40 (9). Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi (10).

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (11).

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une dans le délai de trois mois (12).

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie (13).

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite (14).

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre (15).

*Des Ministres.*

46. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent (16).

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les tra-

---

(1) La Charte de 1814 exigeait l'âge de quarante ans, et fixait le cens de l'éligibilité à 1,000 fr.; la loi du 19 avril 1831, art. 59, l'a réduit à 500 fr.

(2) Art. 39 de la Charte de 1814.

(3) L'art. 40 de l'ancienne Charte exigeait trente ans et un cens de 300 fr.; la loi du 19 avril 1831, art. 1, a réduit le cens à 200 fr.

(4) L'art. 41 de la Charte de 1814 attribuait au Roi la nomination des présidens des colléges électoraux.

(5) Art 42 de la Charte de 1814.

(6) L'art. 43 de la Charte de 1814 donnait au Roi le droit de nomination sur cinq candidats présentés par la Chambre.

(7) Art. 44 de la Charte de 1814.

(8) Art. 45 *ibid.*

(9) Les art. 46 et 47 de l'ancienne Charte ont été supprimés par suite de l'initiative accordée aux deux Chambres par l'art. 15, ci-dessus.

(10) Art. 48 de la Charte de 1814.

(11) Art. 49 *ibid.* (12) Art. 50 *ibid.* (13) Art. 51 *ibid.*

(14) Art. 52 *ibid.* (15) Art. 53 *ibid.* (16) Art. 54 *ibid.*

duire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger (1).

*De l'Ordre judiciaire.*

48. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue (2).

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles (3).

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi (4).

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée (5).

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles (6).

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels (7).

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être (8).

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (9).

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi (10).

57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie (11).

58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines (12).

59. Le Code civ. et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé (13).

*Droits particuliers garantis par l'État.*

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions (14).

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable (15).

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société (16).

63. La Légion d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlemens intérieurs et la décoration (17).

64. Les Colonies sont régies par des lois particulières (18).

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle (19).

---

(1) Art. 55 *ibid.* L'art. 56, qui restreignait le droit d'accusation aux faits de trahison et de concussion, a été supprimé.
(2) Art. 57 de la Charte de 1814.
(3) Art. 58 *ibid.* (4) Art. 59 *ibid.*
(5) Art. 60 de la Charte de 1814.
(6) Art. 61 *ibid.* (7) Art. 62 *ibid.*
(8) Les mots *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être* ont été ajoutés à l'art. 63 de la Charte de 1814, et l'on a supprimé ceux-ci: *ne sont pas comprises, sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.*
(9) Art. 64 de la Charte de 1814.
(10) Art. 65 *ibid.* (11) Art. 66 *ibid.* (12) Art. 67 *ibid.*
(13) Art. 68 *ibid.* (14) Art. 69 *ibid.* (15) Art. 70 *ibid.*
(16) Art. 71 *ibid.* (17) Art. 72 *ibid.*
(18) L'art. 73 de la Charte de 1814 portait: « Les Colonies seront régies par des lois et des règlemens particuliers. »
(19) L'art. 74 de la Charte de 1814 disait *dans la cérémonie de leur sacre.*

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français (1).

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore (2).

*Dispositions particulières.*

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs faites sous le règne du Roi *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues (3).

L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (4) ;

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir ;

3° La réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées (5) ;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée (6) ;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers (7) ;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (8) ;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité (9).

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Corps administratifs, et tous autres, que la présente Charte constitutionnelle ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir ; et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du Royaume, et partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14e jour du mois d'août, l'an 1830.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,* Signé Guizot.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,* Signé Dupont (de l'Eure).

## N° 1 *bis. Charte constitutionnelle, publiée en séance royale, le 4 juin 1814, promulguée le* 10.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

---

(1) Cet article a été ajouté.

(2) Disposition entièrement nouvelle.

(3) La Chambre des Pairs avait déclaré que, ne pouvant délibérer sur cette disposition, elle s'en rapportait entièrement à la prudence du Prince Lieutenant-général.

(4) V. la loi du 8 octobre 1830.

(5) V. *infrà*, n° 10, la loi du 12 septembre 1830.

(6) V. la loi du 11 octobre 1830.

(7) V. *Garde nationale.*

(8) V. *Commune, Conseil municipal.*

(9) V. *infrà*, n° 12, la loi du 19 avril 1831.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La divine Providence en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupé sans relâche, et cette paix si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionelle était sollicitée par l'état actuel du royaume : nous l'avons promise et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe-le Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultés : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner, aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée ; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de la pairie, une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé, par la Chambre des Députés, ces anciennes assemblées des Champs-de-Mars et de Mai, et ces Chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous le maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation.

Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait CONCESSION et OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

*Droit public des Français.*

Art. 1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

*Formes du Gouvernement du Roi.*

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs, et la Chambre des Députés des départemens,

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des Pairs ou à celle des Députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la Chambre des Députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre

Chambre par celle qui l'aura proposée qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

*De la Chambre des Pairs.*

24. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont Pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes.

33. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

*De la Chambre des Députés des Départemens.*

35. La Chambre des Députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de Députes qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les Députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans; et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourrent à la nomination des Députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la Chambre des Députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

44. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été préposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La Chambre des Députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des Pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions directes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

*Des Ministres.*

54. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Il ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

*De l'Ordre judiciaire.*

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience feraient juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.
67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.
68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

*Droits particuliers garantis par l'État.*

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.
70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.
71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.
72. La Légion d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlemens intérieurs et la décoration.
73. Les Colonies seront régies par des lois et des règlemens particuliers.
74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

*Articles transitoires.*

75. Les Députés des départemens de la France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des Députés, jusqu'à remplacement.
76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des Députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.
Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des Pairs et à celle des Députés.
Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

*Signé* LOUIS.

Le Ministre Secrétaire d'État,
*Signé* l'Abbé de Montesquiou.

Visa :
*Le Chancelier de France,*
*Signé* Dambray.

## N° 2. *Loi sur les Élections du 5 février* 1817.

Art. 1. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant trois cents francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des Députés du département où il a son domicile politique.
2. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume;
Au mari, celles de sa femme, même non commune en biens; et au père, celles des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance.

3. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer.

La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement a l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département.

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la Chambre.

4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

5. Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée.

Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales; celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le Conseil d'Etat.

7. Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral; il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les Députés à la Chambre.

8. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi : ils se réunissent au chef-lieu du département, ou dans telle autre ville du département que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

9. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, dans les département où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans ceux où il y en a plus de six cents, le collége électoral est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cents électeurs.

Chaque section concourt directement à la nomination de tous les députés que le collége électoral doit élire.

10. Le bureau de chaque collége électoral se compose d'un président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collége, à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuel pour le secrétaire, à la pluralité des voix.

Dans les colléges électoraux qui se divisent en sections, le bureau ainsi formé est attaché à la première section du collége.

Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire, choisis de la manière ci-dessus prescrite.

A l'ouverture du collége et sections de collége, le président et les vice-présidens nomment le bureau provisoire, composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

11. Le président et les vice-présidens ont seuls la police du collége électoral ou des sections de collége qu'ils président.

Il y aura toujours présens dans chaque bureau, trois au moins des membres qui en font partie.

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des Députés.

12. La session des colléges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre

à huit heures du matin; il ne ne peut y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin.

13. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante.

L'état de dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public.

14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

15. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages.

Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste.

Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

16. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence.

17. Les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens ne peuvent être élus députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions.

18. Lorsque, pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions des Chambres, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient.

19. Les Députés à la Chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités.

20. Les lois, décrets et règlemens sur le mode des élections, antérieurs à la présente loi, sont abrogés.

21. Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du Roi.

## N° 3. *Loi concernant les conditions d'éligibilité pour être admis à la Chambre des Députés, du 25 mars 1818.*

Art. 1. Nul ne pourra être membre de la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne paie mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

2. Le Député élu par plusieurs départemens sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

## N° 4. *Loi sur les Élections, du 29 juin 1820.*

Art. 1. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

Néanmoins tous les électeurs se réuniront en un seul collége dans les départemens qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un Député à nommer; dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfecture, n'auront pas au-delà de quatre cents électeurs.

2. Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Les colléges de département nomment cent soixante-douze nouveaux Députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des deux cent cinquante-huit Députés actuels est attribuée aux colléges d'arrondissemens électoraux à former dans chaque département en vertu de l'article 1er, sauf les exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

Ces colléges nomment chacun un Député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée, pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du Roi, qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des Députés actuels qui doit être renouvelé, sera nommé par les colléges d'arrondissement.

Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article.

3. La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

4. Les contributions directes ne seront comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura eté possédée, la location faite, la patente prise et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition.

5. Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et, à défaut de fils et petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

6. Pour procéder à l'élection des Députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président; il remet son bulletin écrit et fermé, au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

7. Nul ne peut être élu Député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié des suffrages exprimés.

8. Les sous-préfets ne peuvent être élus Députés par les colléges d'arrondissemens électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture.

9. Les Députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé.

En cas de décès ou démission d'aucun des membres actuels de la Chambre, avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

La Chambre déterminera par la voie du sort l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procèderont aux remplacemens éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

10. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les colléges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois pour procéder à une nouvelle élection.

11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, et seront communes aux colléges électoraux de département et d'arrondissement.

## N° 5. *Extrait de l'Ordonnance du Roi, du 4 septembre 1820, sur la publication et l'affiche des listes électorales, dans tous les départemens du royaume.*

Art. 1. Les listes électorales seront dressées par canton, pour chaque canton, par ordre alphabétique; et auront un même ordre de numéros pour chaque liste.

4. Cinq jours avant l'ouverture des colléges, et, là où les colléges de département et d'arrondissement devront se réunir, cinq jours avant l'ouverture des colléges les premiers convoqués, les préfets procèderont, en conseil de préfecture, à la vérification définitive et à la clôture des listes.

L'arrêté pris pour clore chaque liste sera transcrit au bas de chacune d'elles, et exprimera le nombre des électeurs. Si c'est une liste départementale, il exprimera, en outre et séparément, le nombre des électeurs portés sur chaque liste d'arrondissement.

5. La liste de chaque collége, arrêtée ainsi qu'il vient d'être dit, sera transmise au président, et, pour les colléges divisés en plusieurs sections, au président de chaque section. Une expédition en sera affichée, dès l'ouverture, dans le lieu de chaque réunion.

6. La division des colléges en plusieurs sections, prescrite par l'article 9 de la loi du 5 février 1817, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, en suivant l'ordre des numéros.

7. Des cartes individuelles seront, à la diligence des préfets et des maires, adressées, avant l'ouverture, au domicile de chaque électeur : elles porteront le jour et le lieu de la réunion.

## N° 6. *Ordonnance du Roi portant convocation des colléges électoraux d'arrondissement dans les départemens de la 4e série, et des colléges départementaux, conformément aux tableaux y annexés, du 11 octobre 1820.*

Art. 1. Les colléges électoraux d'arrondissement, dans les départemens de la quatrième série portés au tableau ci-annexé, n° 1, sont convoqués pour le 4 novembre prochain.

Les colléges départementaux, dans les départemens de toutes les séries portés au tableau ci-joint n° 2, ainsi que les colléges électoraux des départemens portés au tableau n° 3, soit convoqués pour le 13 du même mois.

Ces divers colléges se réuniront dans les villes indiquées auxdits tableaux.

2. A la réception de la présente ordonnance, les préfets la feront publier dans l'étendue de leur département, avec les arrêtés par lesquels ils auront désignés les édifices où devront siéger les colléges ou sections de collége.

3. Ils feront immédiatement remettre à chaque président et vice-président, avec la lettre close par laquelle nous annonçons à chacun d'eux sa nomination et la convocation du collége,

1° Une expédition de la présente;

2° Un extrait de l'arrêté désignant l'édifice dans lequel le collége ou la section devra se réunir;

3° La liste des électeurs, définitivement arrêtée conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 4 septembre;

4° La liste individuelle des éligibles du département.

L'une et l'autre liste devront rester affichées dans la salle des séances pendant tout le cours des opérations.

4. En cas d'empêchement, soit avant l'ouverture, soit pendant les opérations, d'un président ou vice-président, le préfet nommera un des électeurs pour le remplacer.

5. Nul ne pourra être admis dans le collége ou section de collége, s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au président ou vice-président.

6. Le jour fixé pour l'ouverture, la séance commencera à huit heures précises du matin. Elle sera ouverte par le président ou vice-président, lequel désignera, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires. Il sera ensuite procédé à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts: l'un de liste simple, pour les quatre scrutateurs; l'autre individuel, pour le secrétaires. L'une et l'autre nomination pourra avoir lieu à la simple majorité des voix des électeurs présens.

7. Aussitôt que le président ou vice-président aura proclamé le bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès verbal, lequel devra contenir les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment, être tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

8. La police du collège où de la section appartenant au président ou au vice-président, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placé auprès du lieu des séances. Les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

9. Doivent toujours être présens dans chaque bureau, trois au moins des membres qui le composent.

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des Députés. Il ne doit s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. Il délibère à part: le président prononce la décision à haute voix

10. S'il s'élève des discussions dans le sein d'un collége ou d'une section, le président ou le vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 février 1817, toute discussion, toute délibération, leur sont interdites: si, malgré cette observation, la discussion continue, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

11. Ils sera, pour chaque tour de scrutin, procédé à l'appel des électeurs, lesquels, à mesure que leur nom sera appelé, se présenteront pour voter.

Chacun d'eux, en votant pour la première foi, devra prononcer le serment dont la teneur suit :

*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

12. Les électeurs vote par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire

Chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président; il remet son bulletin, écrit et fermé, au président qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

13. Continueront d'être reçus, jusqu'à l'heure fixée pour la clôture, les bulletins des électeurs qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter.

14. A trois heures, le président ou le vice-président déclarera que le scrutin est clos; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, et celui des électeurs qui auront voté.

Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décidera provisoirement, selon le cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès verbal.

15. Nul ne peut être élu Député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une de la totalité des voix des membres qui composent le collège, la moitié plus un des suffrages exprimés.

16. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collège dresse et arrête une liste des personnes qui, au deuxième tour, ont obtenu le plus de suffrages; elle contient deux fois autant de noms qu'il y de Députés à élire.

Les suffrages, au troisième tour de scrut , ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. Les nominations ont lieu a la pluralité des votes exprimés.

17. Le bureau rayera de tout bulletin,

1° Les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir;

2° Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent;

3° Au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne feraient point partie de la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour.

18. L'état du dépouillement du scrutin de chaque section est signé et arrêté par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collège, qui fait, en présence des vices-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes. Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public.

19. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire seront proclamés.

20. Le président prononcera la séparation du collège aussitôt que les opérations seront terminées, et au plus tard le dixième jour après l'ouverture.

21. Immédiatement après la clôture, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès verbal de chaque collège, et le procès verbal des recensemens généraux pour les collèges qui seront divisés en sections.

L'une des deux minutes restera déposé aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la Chambre des Députés.

## N° 7. *Loi relative au renouvellement intégral et septennal de la Chambre des Députés, du 9 juin 1824.*

La Chambre actuelle des Députés et toutes celles qui la suivront, seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soit dissoutes par le Roi.

## N° 8. *Loi relative à l'organisation d'un Jury, du 2 mai 1817.*

Art. 1. Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'article 2 ci-après.

2. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée comformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département.

La seconde partie comprendra,

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

2° Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et et exerçant des fonctions gratuites;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;

4° Les docteurs ou licenciés de l'une ou plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine; les membres et correspondans de l'institut; les membres des autre sociétés savantes reconnues par le Roi;

5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'il jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

4. Il sera statué, suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elle seront formées par simple mémoire et sans frais.

5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

6. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'article 3, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

7. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 2, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au Ministre de la justice au premier président de la Cour royale et au procureur général.

8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la Cour ou de la chambre des vacations.

10. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 7, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions du juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la Cour, après avoir entendu le procureur général, procèdera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

11. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 7.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la Cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la Cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 7; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

12. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera en audience publique et par la voie du sort les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 7, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 2.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.

13. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

14. Les articles 1, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code, cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.

## N° 9. *Loi sur la révision annuelle des Listes électorales et du Jury, du 2 juillet* 1828.

### TITRE I. — *Révision annuelle des Listes électorales et du jury.*

Art. 1. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.

Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

2. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonnal.

3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints, et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procèderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

5. A partir du 1er juillet, le préfet procèdera à la révision générale de la liste.

6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera,

1° Les individus décédés;

2° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;

4° Enfin ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

7. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

8. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

9. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après.

TITRE II. — *Des réclamations sur la révision des listes.*

10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequelle seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement,

présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

12. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

13. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification

14. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers.

Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur la question en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

15. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'art. 7 ci-dessus.

Aux termes de l'article 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées dans le même délai, tant aux réclamans qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

16. Le 16 octobre, le préfet procèdera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture, et la liste du collége départemental dans les départemens où il y a plusieurs colléges, seront affichés le 20 du même mois.

17. Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant.

TITRE III. — *Reclamations contre les Décisions du Préfet, en conseil de préfecture.*

18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la Cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la Cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif.

20. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

TITRE IV. — *Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes.*

21. Lorsque la réunion d'un collége aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collége sera de vingt jours au moins.

22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert : les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet en conseil de préfecture dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

23. L'action exercée conformément à l'article 18 sera portée directement devant la Cour royale du ressort : elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la Cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les Cours royales.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

25. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, tout certificat négatif, ou tout extrait des rôles de contributions.

27. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation, et seront poursuivies en observant les détails qu'elle prescrit.

## N° 10. *Loi sur la Réélection des Députés promus à des Fonctions publiques salariées, du 12 septembre 1830.*

Art. 1. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées, sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la Chambre des Députés.

2. Néanmoins il continuera de siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu.

3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'article 1er les officiers de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté.

4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la Chambre des Députés, pourront être réélus.

5. La présente loi sera applicable aux députés promus à des fonctions publiques depuis l'ouverture de la session actuelle.

## N° 11. *Loi du 12 septembre 1830, sur le Mode de pourvoir aux Places vacantes dans la Chambre des Députés.*

Art. 1. Il sera pourvu aux places vacantes dans la Chambre des Députés, savoir :

S'il s'agit du remplacement d'un député de collége d'arrondissement, par le collége d'arrondissement qui avait nommé ce député;

Et s'il s'agit du remplacement d'un député de collége départemental, par tous les électeurs du département payant au moins trois cents francs de contributions directes, réunis en un seul collége.

Les électeurs de vingt-cinq à trente ans et les éligibles de trente à quarante ans, appelés à exercer des droits d'élection et d'éligibilité par la Charte, sont dispensés de prouver la possession annale; il en sera de même pour les patentes prises avant le 1er août 1830.

2. Le bureau provisoire des colléges, tant d'arrondissement que de département, sera composé comme il suit :

Les fonctions de président seront remplies par le doyen d'âge des électeurs présens.

Celles de scrutateurs, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens.

Le secrétaire sera choisi à la majorité des voix par le président et les scrutateurs.

3. Le président et les scrutateurs du bureau définitif seront nommés par le collége à un seul tour de scrutin individuel pour le président, et de liste pour les scrutateurs, et à la pluralité des voix.

Le secrétaire du bureau définitif sera choisi à la majorité des voix par le président et les scrutateurs de ce bureau.

4. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, les mêmes règles seront observées dans chaque section.

Le président de la première section remplira les fonctions attribuées par les lois au président du collége.

5. Les dispositions de la présente loi sont purement transitoires, et valables uniquement jusqu'à ce qu'il ait été légalement pourvu aux modifications à apporter à la législation électorale maintenant en vigueur.



es
ra
la
xé
p-
de
a-
re
ns
ir
,
r
r
e
e
t
s
-
s
s
s
e.

## N° 12. *Loi sur les Élections à la Chambre des Députés, du 19 avril 1831.*

### TITRE I. — *Des Capacités électorales.*

Art. 1. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant deux cents francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de deux cents francs.

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant cent francs de contributions directes,

1° Les membres et correspondans de l'Institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les douze cents francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion d'Honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral, sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume; au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au posseseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre les propriétaires foncier et le colon.

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maison ou usine, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier.

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire et trois huitièmes au colon.

3° Enfin dans les *tenues* sans édifices dites *tenues sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

### TITRE II. — *Du domicile politique.*

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire six mois d'avance une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III. — *Des Listes électorales.*

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elle seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procèderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmise au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera,

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés,

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées, 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'article 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas attein au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription

sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1er de l'article 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collège, dans les cas prévus par les articles 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de tout autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration

du délai fixé par l'article 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 19.

Aux termes de l'article 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

31. Le 16 octobre, le préfet procèdera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arretée conformément a l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet en conseil de préfecture complètera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

TITRE IV. — *Des Colléges électoraux.*

38 La Chambre des Députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député.

Le nombre des députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

42. Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès verbal.

La Chambre des Députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la Cour royale déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au

bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

## TITRE V. — *Des Éligibles.*

59. Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie cinq cents francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La Chambre des Députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des Députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

## TITRE VI. — *Dispositions générales.*

65. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége

électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

66. La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1er et 2 de la loi du 2 mai 1827.

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII. — *Articles transitoires.*

70. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 24, 25 et 26.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'article 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

71. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

72. Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée devant la cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

74. Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'art. 71 qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

75. Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'article 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

77. Les fonctionnaires désignés dans l'article 64 qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

78. Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la Chambre des Députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la Chambre des Députés déterminera de la même manière celui des arrondissemens compris dans l'ancien ressort qui devra procéder au remplacement.

79. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

*(Suit le Tableau.)*

**Tableau** *de la Circonscription des Arrondissemens électoraux et du nombre des Députés par département.*

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|---|
| AIN | 5 | 1er | Pont-de-Vaux, Bagé, Pont-d.-Veyle, S.-Trivier, Montrevel (Cantons). |
| | | 2e | Bourg, Ceyzeriat, Coligny, Pont-d'Ain, Treffort (Cantons). |
| | | 3e | Trévoux. |
| | | 4e | Belley. |
| | | 5e | Nantua. Gex. |
| AISNE | 7 | 1er | Laon, Neufchâtel, Craonne, Marle, Rocroy-s.-Ste, Sissonne (Cantons). |
| | | 2e | Laon (arr.), moins les 6 cant. ci-dess. |
| | | 3e | S.-Quentin (ville et canton). |
| | | 4e | S.-Quentin (arr.), moins la ville et le canton). |
| | | 5e | Vervins. |
| | | 6e | Soissons. |
| | | 7e | Château-Thierry. |
| ALLIER | 4 | 1er | Moulins. |
| | | 2e | La Palisse. |
| | | 3e | Gannat. |
| | | 4e | Montluçon. |
| ALPES (B.) | 2 | 1er | Barcelonnette. Digne. Castellane. |
| | | 2e | Sisteron. Forcalquier. |
| ALPES (H.) | 2 | 1er | Briançon. Embrun. |
| | | 2e | Gap. |
| ARDÈCHE | 4 | 1re | Privas. |
| | | 2e | Tournon, Le Cheylard, Lamastre, S.-Martin de Valamas, S.-Peray, Vernoux (Cantons). |
| ARDÈCHE (*Suite.*) | | 3e | Annonay, S.-Agrève, S.-Félicien, Satillieu, Serrière (Cantons). |
| | | 4e | L'Argentière. |
| ARDENNES | 4 | 1er | Mézières. Rocroy. |
| | | 2e | Rethel. |
| | | 3e | Sedan. |
| | | 4e | Vouziers. |
| ARRIÉGE | 3 | 1er | Pamiers. |
| | | 2e | Foix. |
| | | 3e | S.-Girons. |
| AUBE | 4 | 1er | Troyes (ville), 3 c. Piney, Lusigny (Cant.). |
| | | 2e | Bar-s.-Seine (arr.) Bouilly, Ervy (Cant.). |
| | | 3e | Nogent-sur-Seine (arrond.). Aix-en-Othe, Estissac (Cant.). |
| | | 4e | Arcis-sur-Aube. Bar-sur-Aube. |
| AUDE | 5 | 1er | Carcassonne (v.), 2 cantons. |
| | | 2e | Carcassonne (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3e | Castelnaudary. |
| | | 4e | Limoux. |
| | | 5e | Narbonne. |
| AVEYRON | 5 | 1er | Rhodez. |
| | | 2e | S.-Afrique. |
| | | 3e | Espalion. |
| | | 4e | Milhau. |
| | | 5e | Villefranche. |
| BOUCH'-DU-RHÔNE | 6 | 1er | Marseille, 1er et 4e canton. Roquevaire (cant.). |
| | | 2e | Marseille, 2e et 5e canton. Aubagne (cant.). |
| | | 3e | Marseille, 3e et 6e cantons. La Ciotat (cant.). |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|
| BOUCH.-DU-RHÔNE . . (*Suite.*) | 6 | 4e Aix (2 cant.). Gerdanne . . Peyrolles . . Trest . . . (Cant.) |
| | | 5e Arles (2 cant.). Stes.-Maries. . Salon . . . Berre . . . Istres . . . Martigues . . (Cantons.) |
| | | 6e Tarascon . . S.-Remi. . . Chât.-Renard . Orgon . . . Lambesc . . Eyguières . . (Cantons.) |
| CALVADOS.. | 7 | 1r Caen (ville), les 2 cantons. |
| | | 2e Caen (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. |
| | | 3e Bayeux. |
| | | 4e Falaise. |
| | | 5e Lisieux. |
| | | 6e Vire. |
| | | 7e Pont-l'Evêque. |
| CANTAL. . . | 4 | 1r S.-Flour. |
| | | 2e Aurillac. |
| | | 3e Mauriac. |
| | | 4e Murat. |
| CHARENTE.. | 5 | 1r Angoulême. |
| | | 2e Barbezieux. |
| | | 3e Cognac. |
| | | 4e Confolens. |
| | | 5e Ruffec. |
| CHAR.-INF. . | 7 | 1r La Rochelle (ville), les 2 cantons. |
| | | 2e La Rochelle (arr.), moins les cantons de la ville. |
| | | 3e S.-Jean-d'Angely. |
| | | 4e Jonzac. |
| | | 5e Marennes. |
| | | 6e Rochefort. |
| | | 7e Saintes. |
| CHER . . . . | 4 | 1r Bourges (la ville et le canton). |
| | | 2e Bourges (l'arrond., moins le canton de Bourges). |
| | | 3e S.-Amand. |
| | | 4e Sancerre. |
| CORRÈZE . . | 4 | 1r Tulle (N et S.) Argentat . . Corrèze. . . Lapleau . . La Roche-Canillac . . Mercœur . . Servières . . (Cantons.) |
| | | 2e Brives . . . Ayen . . . Beaulieu . . Beynat . . . Donzenac . . Larche . . . Meyssac . . (Cantons.) |
| | | 3e Uzerches . . Seilhac. . . Juillac. . . Lubersac . . Vigeois . . (Cantons.) |
| | | 4e Ussel (arr.) . Egletons . . Treignac . . (Cantons.) |
| CORSE. . . | 2 | 1r Sartène. Ajaccio. |
| | | 2e Bastia. Calvi. Corte. |
| CÔTE-D'OR . . | 5 | 1r Dijon (ville) 3 cant. |
| | | 2e Dijon (arr.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 3e Beaune. |
| | | 4e Semur. |
| | | 5e Châtillon. |
| CÔTES-DU-N. | 6 | 1r S.-Brieuc (ville), 2 cantons. Lamballe (cant.). |
| | | 2e S.-Brieuc (arr.), moins les 3 cant. ci-dessus. |
| | | 3e Dinan. |
| | | 4e Guingamp. |
| | | 5e Lannion. |
| | | 6e Loudéac. |
| CREUSE . . . | 4 | 1r Guéret. |
| | | 2e Aubusson. |
| | | 3e Bourganeuf. |
| | | 4e Boussac. |
| DORDOGNE. | | 1r Périgueux. . Vergt (S.-Jean de). . . . S.-Astier . . Brantôme . . (Cantons.) |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|
| DORDOGNE. (*Suite.*) | 7 | 2e Périgueux (arr.), moins les 4 cant. ci-dessus. |
| | | 3e Cantons : Bergerac, La Force, Velines, Villefranche-de-Longchapt, Sigoulès, Eymet, Villamblard. |
| | | 4e Bergerac (arrond.) moins les 7 cant. ci-dessus. |
| | | 5e Nontron. |
| | | 6e Riberac. |
| | | 7e Sarlat. |
| DOUBS. | 5 | 1r Besançon (ville), 2 cant. |
| | | 2e Besançon (arr.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3e Baume. |
| | | 4e Montbéliard. |
| | | 5e Pontarlier. |
| DRÔME | 4 | 1r Cantons : Valence, Chabeuil, Loriol, Tain, S.-Vallier. |
| | | 2e Valence (arrond.), moins les 3 cant. ci-dessus. |
| | | 3e Die. |
| | | 4e Montélimart. Nyons. |
| EURE | 7 | 1r Evreux (v.), 2 cant. Cant. : Vernon, S.-André, Pacy-s.-Eure. |
| | | 2e Evreux (arrond.), moins les 5 cant. ci-dessus. |
| | | 3e Andelys (les). |
| | | 4e Bernay (arrond.), moins les cantons de Beaumont et de Brionne. |
| | | 5e Louviers. |
| | | 6e Cantons : Quillebœuf, Pont-Audemr., Cormeille, Routot, Beuzeville. |
| EURE. (*Suite*). | | 7e Pont-Audemer (arrond.), moins les 5 caut. ci-dessus. Cant. : Beaumont, Brionne. |
| EURE-ET-L. | 4 | 1r Chartres. |
| | | 2e Châteaudun. |
| | | 3e Dreux. |
| | | 4e Nogent-le-Rotrou. |
| FINISTÈRE | 6 | 1r Brest (ville), les 3 cant. |
| | | 2e Brest (arr.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 3e Châteaulin. |
| | | 4e Morlaix. |
| | | 5e Quimper. |
| | | 6e Quimperlé. |
| GARD | 5 | 1r Nîmes (ville), les 3 cantons. |
| | | 2e Nîmes (arrond.), moins les 3 cant. ci-dessus. |
| | | 3e Alais. |
| | | 4e Uzès. |
| | | 5e Vigan (le). |
| GARne (H.). | 6 | 1r Toulouse (1er et 2e cant., centre et nord). |
| | | 2e Toulouse (3e et 4e, ouest et sud) |
| | | 3e Toulouse (arr.), moins les cantons de la ville. |
| | | 4e Muret. |
| | | 5e S.-Gaudens. |
| | | 6e Villefranche. |
| GERS | 5 | 1r Auch. |
| | | 2e Condom. |
| | | 3e Lectoure. |
| | | 4e Lombez. |
| | | 5e Mirande. |
| GIRONDE | 9 | 1r Bordeaux (ville), 1er et 2e cant. |
| | | 2e Bordeaux (3e et 4e). |
| | | 3e Bordeaux (5e et 6e). |
| | | 4e Bordeaux (arr.), moins les 6 cant. de la ville. |
| | | 5e Bazas. |
| | | 6e Blaye. |
| | | 7e Lesparre. |
| | | 8e Libourne. |
| | | 9e La Réole. |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|---|
| HÉRAULT | 6 | 1ʳ | Montpellier (ville), 3 cantons. |
| | | 2ᵉ | Montpellier (arr.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 3ᵉ | Béziers (v.), 2 cant. Capestan, Murviel, Servan. Cant. |
| | | 4ᵉ | Agde, Pézenas, Bédarieux, Florenzac, Roujan, Montagnac, S.-Gervais. Cantons. |
| | | 5ᵉ | S.-Pons. |
| | | 6ᵉ | Lodève. |
| ILLE-ET-VIL. | 7 | 1ʳ | Rennes (ville), 4 cantons. |
| | | 2ᵉ | Rennes (arrond.), moins les 4 cant. de la ville. |
| | | 3ᵉ | S.-Malo. |
| | | 4ᵉ | Vitré. |
| | | 5ᵉ | Fougères. |
| | | 6ᵉ | Redon. |
| | | 7ᵉ | Montfort. |
| INDRE | 4 | 1ʳ | Châteauroux. |
| | | 2ᵉ | Issoudun. |
| | | 3ᵉ | La Châtre. |
| | | 4ᵉ | Blanc (le). |
| INDRE-ET-L. | 4 | 1ʳ | Tours (ville), 3 cantons. |
| | | 2ᵉ | Tours (arrond.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 3ᵉ | Loches. |
| | | 4ᵉ | Chinon. |
| ISÈRE | 7 | 1ʳ | Grenoble (ville), 3 cantons. |
| | | 2ᵉ | Grenoble (arr.), moins les 3 cant. de la ville et les cant. de Voiron et S.-Laurent. |
| | | 3ᵉ | Vienne (v.), 2 cant. Laverpilière, S.-Symphorien. Cant. |
| | | 4ᵉ | Vienne (arrond.), moins les 4 cant. ci-dessus. |
| | | 5ᵉ | S.-Marcellin (arr.), moins les cantons de Rives et S.-Etienne. |
| ISÈRE. (*Suite.*) | | 6ᵉ | La Tour-du-Pin (arr.), moins les cant. de S.-Geoire, Grand-Lemps et Virieu. |
| | | 7ᵉ | Voiron, S.-Laurent, Rives, S.-Etienne, Grand-Lemps, S.-Geoire, Virieu. Cantons. |
| JURA | 4 | 1ʳ | Dôle. |
| | | 2ᵉ | Lons-le-Saulnier. |
| | | 3ᵉ | Poligny. |
| | | 4ᵉ | S.-Claude. |
| LANDES | 3 | 1ʳ | Mont-de-Marsan. |
| | | 2ᵉ | Dax. |
| | | 3ᵉ | S.-Sever. |
| LOIR-ET-CH. | 3 | 1ʳ | Blois. |
| | | 2ᵉ | Romorantin. |
| | | 3ᵉ | Vendôme. |
| LOIRE | 5 | 1ʳ | S.-Etienne (ville), 2 cantons. |
| | | 2ᵉ | S.-Etienne (arr.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3ᵉ | S.-Galmier, Feurs, Néronde, S.-Symphor. Cantons. |
| | | 4ᵉ | Montbrison, moins les cant. de S.-Galmier et de Feurs. |
| | | 5ᵉ | Roanne, moins les cant. de Néronde et de S.-Symphorien. |
| LOIRE (H.) | 3 | 1ʳ | Le Puy. |
| | | 2ᵉ | Brioude. |
| | | 3ᵉ | Issengeaux. |
| LOIRE-INF. | 7 | 1ʳ | Nantes (ville), 3 premiers cant. |
| | | 2ᵉ | Nantes (ville), les 3 autres cant. |
| | | 3ᵉ | Nantes (arr.), moins les 6 cant. de la ville. |
| | | 4ᵉ | Ancenis. |
| | | 5ᵉ | Châteaubriant. |
| | | 6ᵉ | Paimbœuf. |
| | | 7ᵉ | Savenay. |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|---|
| LOIRET . . . | 5 | 1r | Pithiviers. |
| | | 2e | Orléans (ville), 5 cant. |
| | | 3e | Orléans (arrond.), moins les 5 cant. de la ville. |
| | | 4e | Gien. |
| | | 5e | Montargis. |
| LOT . . . . | 5 | 1r | Cahors (2 cant.). L'Albenque . . Lauzès . . . Limogne . . S.-Gery . . (Cantons.) |
| | | 2e | Castelnau . . Catus . . . Cazals . . . Luzech. . . Puy-l'Évêque. Moncuq. . . (Cantons.) |
| | | 3e | Figeac (arrond.), moins les cantons de Bretenoux et de S.-Céré. |
| | | 4e | Gourdon (arr.), moins les cantons de Veyrac, Martel et Souillac. |
| | | 5e | S.-Céré. . . Bretenoux. . Vairac . . . Martel . . . Souillac . . (Cantons.) |
| LOT-ET-G.ne . . | 5 | 1r | Agen (ville), 2 cant. |
| | | 2e | Agen (arr.), moins les 2 cantons de la ville. |
| | | 3e | Marmande. |
| | | 4e | Nérac. |
| | | 5e | Villen.-d'Agen. |
| LOZÈRE . . . | 3 | 1r | Mende. |
| | | 2e | Florac. |
| | | 3e | Marvejols. |
| MAINE-ET-L. . | 7 | 1r | Angers (ville), 3 cantons. |
| | | 2e | Angers (arrond.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 3e | Baugé. |
| | | 4e | Beaupréau. |
| | | 5e | Saumur (v.), 3 cant. |
| | | 6e | Saumur (arrond.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 7e | Segré. |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|---|
| MANCHE. . . | 8 | 1r | S.-Lô . . . Percy . . . Tessy . . . Torigny. . . Canisy . . . (Cantons.) |
| | | 2e | Carentan . . S.-Clair. . . Marigny . . S.-J.-de-Daye (Cantons.) |
| | | 3e | Cherbourg. |
| | | 4e | Valognes. |
| | | 5e | Coutances. . Bréhal . . . Cerisy . . . Gavray. . . Montmartin-sur-Mer . . (Cantons.) |
| | | 6e | Perriers. . . LaHaye-du-P. Lessay . . . S.-Sauveur. . S.-Malo de la Lande. . . (Cantons.) |
| | | 7e | Mortain. |
| | | 8e | Avranches. |
| MARNE . . . | 6 | 1r | Reims (v.), 3 cant. |
| | | 2e | Reims (arrond.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 3e | Chalons. |
| | | 4e | Epernay. |
| | | 5e | Ste.-Menehould. |
| | | 6e | Vitry-sur-Marne. |
| MARNE (H.). | 4 | 1r | Langres. . . Auberive . . Longeau . . Neuilly. . . Prauthoy . . (Cantons.) |
| | | 2e | Bourbonne. . Varennes . . Montigny . . La Ferté-sur-Amance . . Fay-Billot. . (Cantons.) |
| | | 3e | Chaumont. |
| | | 4e | Vassy. |
| MAYENNE. . | 5 | 1r | Laval (v.), 2 cant. |
| | | 2e | Laval (arr.), moins les 2 c. de la ville. |
| | | 3e | Mayenne (v.) 2 cant. |
| | | 4e | Mayenne (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 5e | Château-Gontier. |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de dépusés. | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|
| MEURTHE. | 6 | 1r Nancy (v.), 3 cant. |
| | | 2e Nancy (arr.), moins les 3 c. de la ville. |
| | | 3e Lunéville. |
| | | 4e Château-Salins. |
| | | 5e Toul. |
| | | 6e Sarrebourg. |
| MEUSE. | 4 | 1r Bar-le-Duc. |
| | | 2e Commercy. |
| | | 3e Montmédy. |
| | | 4e Verdun |
| MORBIHAN. | 6 | 1r Vannes (v.), 2 cant. |
| | | 2e Vannes (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3e Lorient (v.), 2 cant. |
| | | 4e Lorient (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 5e Pontivy. |
| | | 6e Ploërmel. |
| MOSELLE. | 6 | 1r Metz (ville), les 2 premiers cant. |
| | | 2e Metz (v.), 3e cant ; Vigny (canton). |
| | | 3e Metz (arr.), moins les 4 cant. ci-dess. |
| | | 4e Thionville. |
| | | 5e Briey. |
| | | 6e Sarreguemines. |
| NIÈVRE. | 4 | 1r Nevers. |
| | | 2e Château-Chinon. |
| | | 3e Clamecy. |
| | | 4e Cosne. |
| NORD. | 12 | 1r Lille (ville), cant. ouest et centre. |
| | | 2e Lille (ville), cant. nord-est, sud-est et sud-ouest. |
| | | 3e Lille (arr.), moins les c. de la ville. |
| | | 4e Douai (v.), 3 cant. |
| | | 5e Douai (arr.), moins les 3 c. de la ville. |
| | | 6e Dunkerque (ville), 2 cant. |
| | | 7e Dunkerque (arr.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 8e Cambrai (ville), 2 cant. |
| | | 9e Cambrai (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| NORD. (*Suite*). | | 10e Valenciennes. |
| | | 11e Avesnes. |
| | | 12e Hazebrouck. |
| OISE. | 5 | 1r Beauvais (ville), 2 cant ; Nivilliers (cant.). |
| | | 2e Beauvais (arrond.), moins les 3 cant. ci-dessus. |
| | | 3e Senlis. |
| | | 4e Clermont. |
| | | 5e Compiègne. |
| ORNE. | 7 | 1r Alençon (ville), 2 cant. |
| | | 2e Alençon (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3e Briouze, Argentan, Ecouché, Mortrée, Putanges, LeMellerault. (Cantons.) |
| | | 4e Exmes, Gacé, LaFerté-Fresnel, Trun, Vimoutiers. (Cantons.) |
| | | 5e Domfront. |
| | | 6e L'Aigle, Moulins-la-Marche, Tourouvre, Longny, Bazoches. (Cantons.) |
| | | 7e Mortagne (arr.), moins les 5 cant. ci-dessus. |
| PAS-DE-CAL. | 8 | 1r Arras (ville), 2 cantons. |
| | | 2e Arras (arr.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3e Béthune. |
| | | 4e Boulogne. |
| | | 5e Montreuil. |
| | | 6e S.-Omer (ville), 2 cantons. |
| | | 7e S.-Omer (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 8e S.-Pol. |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|
| PUY-DE-DÔME | 7 | 1r Clermont (ville), 4 cant. |
| | | 2e Clermont (arr.), moins les 4 cant. de la ville. |
| | | 3e Riom (ville), 2 cant. Aigueperse (cant.). |
| | | 4e Riom (arr.), moins les 3 cantons ci-dessus. |
| | | 5e Issoire. |
| | | 6e Thiers. |
| | | 7e Ambert. |
| PYRÉN. (B.). | 5 | 1r Pau. |
| | | 2e Bayonne. |
| | | 3e Mauléon. |
| | | 4e Oleron. |
| | | 5e Orthez. |
| PYRÉN. (H.) | 3 | 1r Tarbes (arr.), moins le canton sud de Tarbes et le cant. d'Ossun. |
| | | 2e Tarbes (cant. sud). Osson (canton). Argelès (arrond.). |
| | | 3e Bagnères. |
| PYRÉN.-OR. | 3 | 1r Perpignan. |
| | | 2e Céret. |
| | | 3e Prades. |
| RHIN (BAS-). | 6 | 1r Strasbourg (ville), cant. nord et est. |
| | | 2e Strasbourg (ville), cant. sud et ouest. |
| | | 3e Strasbourg (arr.), moins les 4 cant. de la ville. |
| | | 4e Saverne. |
| | | 5e Schelestadt. |
| | | 6e Wissembourg. |
| RHIN (H.-). | 5 | 1r Colmar. Andolsheim. (Cantons.) |
| | | 2e Einsisheim. Mulhausen. Cernay. (Cantons.) |
| | | 3e Colmar (arrond.), moins les cantons de Colmar, Einsisheim et Andolsheim. |
| | | 4e Altkirch (arrond.), moins le cant. de Mulhausen. |
| | | 5e Belfort (arr.) moins le cant. de Cernay. |
| RHÔNE. . . . | 5 | 1r Lyon (ville), 1er et 2e cantons. La Guillotière. |
| | | 2e Lyon (ville), 3e et 4e cantons. La Croix-Rousse. |
| | | 3e Lyon (ville), 5e et 6e cantons. Vaisses. |
| | | 4e Lyon (arr.), moins les cant. ci-dess. |
| | | 5e Villefranche. |
| SAÔNE (H.-). | 4 | 1r Vesoul. Montbozon. Noroy. Port-s.-Saône. Rioz. Scey-s.-Saône. (Cantons.) |
| | | 2e Jussey. Amance. Combeau-Fontaine. Vitrey. S.-Loup. Vauvilliers. (Cantons.) |
| | | 3e Lure (arr.), moins les cant. de Vauvilliers et de S.-Loup. |
| | | 4e Gray. |
| SAÔNE-ET-L. | 7 | 1r Mâcon (ville), 2 cantons. La Chapelle de Guinchay (cant.) |
| | | 2e Mâcon (arrond.), moins les 3 cant. ci-dessus. |
| | | 3e Châlons (ville), 2 cantons. |
| | | 4e Châlons (arrond.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 5e Autun. |
| | | 6e Charolles. |
| | | 7e Louhans. |
| SARTHE. . . | 7 | 1r Le Mans (ville), 1er canton. |
| | | 2e Le Mans (ville), 2e et 3e cantons. Montfort (cant.) |
| | | 3e Le Mans (arrond.) moins les 4 cant. ci-dessus. |
| | | 4e S.-Calais. |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|---|
| SARTHE. (*Suite*). | 7 | 5e | La Flèche. |
| | | 6e | Mamers, Tuffé, La Ferté-Bernard, Bonnetable (Cantons). |
| | | 7e | Mamers (arrond.), moins les 4 cant. ci-dessus. |
| SEINE | 14 | 1er | 1er arr. municipal. |
| | | 2e | 2e *idem*. |
| | | 3e | 3e *idem*. |
| | | 4e | 4e *idem*. |
| | | 5e | 5e *idem*. |
| | | 6e | 6e *idem*. |
| | | 7e | 7e *idem*. |
| | | 8e | 8e *idem*. |
| | | 9e | 9e *idem*. |
| | | 10e | 10e *idem*. |
| | | 11e | 11e *idem*. |
| | | 12e | 12e *idem*. |
| | | 13e | Sceaux. |
| | | 14e | S.-Denis. |
| SEINE-INF. | 11 | 1er | Rouen (ville), 1er et 2e cantons. |
| | | 2e | Rouen (ville), 3e et 4e cantons. |
| | | 3e | Rouen (ville), 5e et 6e cantons. |
| | | 4e | Rouen (arr.), moins les 6 c. de la ville. |
| | | 5e | Le Havre (cant.). Montivilliers et Ingouville (cant.). |
| | | 6e | Le Havre (arr.), moins les 3 cant. ci-dessus. |
| | | 7e | Dieppe, Offranville, Envermeu (Cant.). |
| | | 8e | Dieppe (arrond.), moins les 3 cant. ci-dessus. |
| | | 9e | Neufchâtel. |
| | | 10e | Yvetot, Caudebec, Fauville, Yerville, Doudeville (Cantons). |
| | | 11e | S.-Valery, Cany, Font.-le-Dun, Valmont, Ourville (Cantons). |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|---|
| SEINE-ET-M. | 5 | 1er | Melun. |
| | | 2e | Meaux. |
| | | 3e | Fontainebleau. |
| | | 4e | Provins. |
| | | 5e | Coulommiers. |
| SEINE-ET-O. | 7 | 1er | Versailles (ville) 3 cantons. |
| | | 2e | Versailles (arr.), moins les 3 cant. de la ville. |
| | | 3e | Corbeil. |
| | | 4e | Etampes. |
| | | 5e | Mantes. |
| | | 6e | Rambouillet. |
| | | 7e | Pontoise. |
| SÈVRES (D.) | 4 | 1er | Niort. |
| | | 2e | Melle. |
| | | 3e | Parthenay. |
| | | 4e | Bressuire. |
| SOMME | 7 | 1er | Amiens (ville), 4 cantons. |
| | | 2e | Amiens (arrond.), moins les 4 cant. de la ville. |
| | | 3e | Abbeville (ville), 2 cantons. |
| | | 4e | Abbeville (arr.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 5e | Doullens. |
| | | 6e | Montdidier. |
| | | 7e | Péronne. |
| TARN | 5 | 1er | Alby. |
| | | 2e | Castres, Vielmur, Lautrec, Mazamet (Cantons). |
| | | 3e | Castres (arrond.) moins les 4 cant. ci-dessus. |
| | | 4e | Gaillac. |
| | | 5e | Lavaur. |
| TARN-ET-GARONNE. | 4 | 1er | Montauban (ville) 2 cantons. |
| | | 2e | Montauban (arr.), moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3e | Castel-Sarrasin. |
| | | 4e | Moissac. |

| DÉPARTEMENS. | Nomb. de députés. | ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. |
|---|---|---|
| VAR. . . . . | 5 | 1er Toulon (v.), 2 cant. |
| | | 2e Toulon (arr.), moins les 2 c. de la ville. |
| | | 3e Draguignan. |
| | | 4e Grasse. |
| | | 5e Brignoles. |
| VAUCLUSE . | 4 | 1er Avignon. |
| | | 2e Orange. |
| | | 3e Carpentras. |
| | | 4e Apt. |
| VENDÉE. . . | 5 | 1er Cantons : Ste.-Hermine, Luçon, Chaillé, Mareuil, L'Hermenault. |
| | | 2e Cantons : Fontenay, La Châtaigner[e], S.-Hilaire, Maillezay. |
| | | 3e Cantons : Bourb.-Vend., Le Poiré, Les Essarts, Chantonnay. |
| | | 4e Cantons : Les Herbiers, Roche-Serv[re], Pouzauges la v[le], S.-Fulgent, Montaigu, Mortagne. |
| | | 5e Les Sables. |
| VIENNE. . . | 5 | 1er Poitiers. |
| | | 2e Châtellerault. |
| | | 3e Civray. |
| | | 4e Loudun. |
| | | 5e Montmorillon. |
| VIENNE (Hte). | 5 | 1er Limoges (ville), 2 cantons. |
| | | 2e Limoges (arrond.) moins les 2 cant. de la ville. |
| | | 3e Bellac. |
| | | 4e S.-Yrieix. |
| | | 5e Rochechouart. |
| VOSGES . . . | 5 | 1er Épinal. |
| | | 2e Mirecourt. |
| | | 3e Neufchâteau. |
| | | 4e Remiremont. |
| | | 5e S.-Dié. |
| YONNE . . . | 5 | 1er Auxerre. |
| | | 2e Avalon. |
| | | 3e Joigny. |
| | | 4e Sens. |
| | | 5e Tonnerre. |
| Total. . | 459 | |

**N° 13.** *Loi du 22 mars 1831, sur l'Organisation municipale.*

— V. *Commune* et *Conseil municipal.*

**N° 14.** *Loi du 22 mars 1831, sur la Garde nationale.*

— V. *Garde nationale.*

## § II.

## NOTARIAT.—CAUTIONNEMENT.—HONORAIRES, ETC.

### N° 1. *Lettres de sauve-garde et de garde-gardienne, accordées aux soixante Notaires du Châtelet de Paris par le roi Charles VI, au mois d'avril 1411.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France : savoir faisons à tous présens et à venir, que nous désirans de tout notre cœur nos officiers être maintenus et gardez en tous leurs biens, et famille en bien et tranquillité, pourquoi ils puissent mieux et plus sûrement et honorablement nous servir ; à la supplication de nos bien amez clercs et notaires ordonnez et créez en notre Châtelet de Paris, qui sont de tout tems en sauve-garde royale, et iceux d'abondant avons pris et mis, prenons et mettons de grâce especial avec tous leurs biens qu'ils ont, et ou qu'ils soient assis en notre royaume, qu'ils ont et auront le temps avenir, leurs familiers es serviteurs, en et sur notre protection et sauve-garde especial de nos successeurs roi de France, pour y être et demorer perpétuellement, et pour ce que pour le fait et exercice de leurs offices, ayent d'ancienneté été en nombre de soixante, qui continuellement sont et fréquentent notre Châtelet pour l'expédition de la chose publique, et y soient si continuellement occupez, que bonnement ils ne pouvoient poursuir leurs droits, causes, querelles qu'ils ont et leur peuvent toucher en plusieurs et divers lieux ; leur avons donné, commis et député, donnons, commettons et députons de notre grâce, notre prévôt de Paris, présent et avenir, leur gardien et juge especial, en toutes leurs causes mûes et à mouvoir contre quelconques personnes, en demandant et en défendant, pour iceux nos clercs et notaires, et leurs successeurs en chef ou en nombre, leurs familiers, leurs gens, possessions et rentes quelconques à eux appartenans, en aucune manière que ce soit, maintenir et garder par lui et par autres ses commis et députez, en leurs justes possessions, franchises, droits, coutumes, usages, priviléges, et pour iceux défendre de par nous de toutes injures, vilennies, griefs, oppression de force d'armes, et puissance, débats, et de toutes nouvelletez quelles qu'elles soient : et s'il y a débat en cas de nouvelleté entre lesdites parties, sur les choses contentieuses, de mettre icelui débat en notre main comme souveraine, et faire par icelle notre main recréance la, et si comme il appartiendra, pour faire payer à nosdits clercs et notaires, à leurs successeurs, et chacun d'eux, ou à leur certain commandement, tous leurs cens, rentes, revenus et dettes bonnes et loyaux, connues par lettres ou approuvées par témoins, instrumens et autres loyaux enseignemens, ce qui lui apperra être dû auxdits nos clercs, notaires et leurs successeurs ou aucuns d'eux de quelques personnes, en contraignant iceux detteurs par la prinse, vendue et exploitation de tous leurs biens et leurs corps, si obligez y sont et si aucuns detteurs se veulent opposer, notre main suffisamment garnie, et la où et si comme il appartiendra de commettre, faire ajourner par devant soi ou son lieutenant en notredit Châtelet de Paris, lesdits opposans et toutes autres personnes, tant en demandant comme en défendant, pour aller, avant poursuir sur leursdites oppositions, questions et débat comme sur lesdites lettres, comme il sera à faire par raison, et pour faire sur les choses dessus dites, les parties ouïes, brief bon droit et accomplissement de justice, et voulons que notredite grâce ils fassent publier partout où il appartiendra et verra que

bon sera, à la requête desdits notaires, de leurs successeurs ou de l'un d'eux; *et en signe de notre sauve-garde especial, faites mettre nos panonceaux ès maisons*, possessions et bien quelconques d'eux et chacun d'eux ou métier sera, afin que nul ne se puisse excuser d'ignorance; et intimez et deffendez à toutes les personnes dont serez requis par les dessus nommez, que à eux, leurs familiers gens, biens et héritages possessions, ou qu'ils soient présens et à venir, ils ne meffacent, ne facent meffaire en aucune manière, sur certaines peines à nous appliquées : et pour faire et accomplir les choses dessus dites de point en point, et chacune d'icelles, nous mandons et commandons à notredit prévôt de Paris, présent et à venir, ou son lieutenant, que il, toutefois que métier sera, député et commette aux dessus dits une ou plusieurs personnes convenables, à leurs dépens, lesquels et chacun d'eux nous voulons de notre dite grâce des susdites qu'ils ayent à faire et exercer les choses dessus dites et chacune d'icelles en tous points d'office de sergent; toutefois nous ne voulons qu'il s'entremette de chose qui requierre connaissance de cause : Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers et sujets qu'ils, audit prévôt de Paris, présent ou à venir, ou à son lieutenant ou sergent, ou sergens deputez par ledit prévôt, quant aux choses des sus dites, et celles qui en dépendent, ils obéissent et en entendent diligemment; et afin que ce soit chose plus sûre et stable à toujours, nous avons fait mettre à cesdites présentes notre scel, sauf notre droit en autres choses et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce mille quatre cens et onze après Pâques, etc., et de notre règne le trente-unième, etc.

## N° 2. *Extrait de l'ordonnance du roi Louis XII, du mois de juin 1510, défendant aux notaires de recevoir des contrats usuraires.*

Art. 65. *Item*, avons interdit et défendu, interdisons et défendons à tous notaires de ne recevoir aucuns contrats usuraires, sur peine d'être privez de leurs états, et d'amende arbitraire.

## N° 3. *Extrait de l'ordonnance du roi François Ier, du mois d'octobre 1535, obligeant les notaires à rédiger les contrats par écrit et à les lire aux parties.*

Art. 4. *Item*, enjoignons à iceux notaires qu'ils mettent et rédigent pleinement et entièrement par écrit les contrats qui seront passés par devant eux; et après ce qu'ils seront ainsi écrits, qu'ils les lisent au long en la présence des parties, avant qu'ils les signent ne baillent les lettres d'iceux contrats.

## N° 4. *Extrait de l'ordonnance du roi François Ier, du mois d'août 1539, statuant que les actes seront lus, écrits et délivrés en français, et que le nom du notaire en second sera indiqué dans les minutes.*

Art. 111. Et pour ce que telles choses sont souventes fois advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrêts, nous voulons que doresnavant tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines ou autres subalternes, et inférieures soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testamens et autres quelconques actes

et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois, et non autrement.

Art. 175. Et s'ils sont deux notaires à passer un contrat ou recevoir un testament, sera mis et écrit au dos dudit testament ou contrat, et signé desdits deux notaires, le nom de celui ès-livres duquel aura été enregistré ledit contrat ou testament, pour avoir recours quand mestier sera.

## N° 5. *Extrait des lettres patentes du roi François Ier, du 1er septembre 1541, permettant aux notaires du Châtelet de Paris de faire écrire les actes par leurs clercs.*

Sçavoir faisons, que, après nous avoir fait voir en notre conseil privé icelui avis, qui a été trouvé très-bon et raisonnable, et semblablement ladite requête très-civile, et en inclinant libéralement à icelle aussi, pour le désir que nous avons de bien et favorablement traiter lesdits notaires, à ce qu'ils ayent occasion de mieux et plus loyalement et fidèlement exercer leurs dits états et offices, avons, suivant icelui avis ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que lesdits notaires de notre dit Châtelet de Paris, et leurs successeurs esdits états, puissent doresnavant faire écrire et grossoyer par leurs clercs, toutes lettres, instrumens et contrats qu'ils recevront et passeront, sans ce qu'ils soient abstraints ni contraints eux-mêmes les grossoyer et écrire de leurs mains, ainsi qu'ils avaient accoutumé et voulaient faire, dont de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous les avons exemptés et exemptons par ces présentes, en faisant toutefois, par eux, bons et vrais registres, suivant nosdites dernières ordonnances, et collationnant dûment sur iceux lesdits contrats, avant que les signer et délivrer aux parties. Si donnons en mandement, etc.

## N° 6. *Extrait de l'ordonnance du roi Henri III, du mois de mai 1579, défendant aux notaires de recevoir aucune promesse de mariage.*

Art. 44. Défendons à tous notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucune promesse de mariage par paroles de présent. (*V.* n° 10, *infra* ci-après.)

## N° 7. *Extrait de l'ordonnance du roi Charles IX, donnée à Orléans au mois de janvier 1560, enjoignant aux juges de régler les notaires et tabellions à l'instar de ceux du Châtelet de Paris.*

Art. 85. Enjoignons aux juges de régler tous les notaires et tabellions, tant pour le regard du style et forme de dresser contrats, que leurs salaires et vacations, instar de ceux du Châtelet de Paris.

## N° 8. *Extrait de l'ordonnance du roi Henri III, du mois de mai 1579, obligeant les notaires à quittancer eux-mêmes les sommes à eux payées; et permettant à leurs héritiers de faire faire inventaire par des notaires à leur choix.*

Art. 159. Tous juges, enquesteurs, greffiers, adjoints, notaires, sergens,

et autres officiers de justice, leurs clercs et commis, seront tenus d'escrire et parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront reçu des parties, soit pour épices, vacations, salaires, et autres causes : le tout sur peine de concussion et de privation de leurs offices.

Art. 164. Après le décès d'aucun, soit qu'il y ait enfans ou non, les héritiers du défunt ne seront contraints admettre aucune garnison, ni appeler nos juges ou procureurs, ni pareillement le greffier de la justice pour faire inventaire; mais pourront prendre notaires et tabellions à leur choix et commodité, sinon en cas de prétendue confiscation, aubaine ou contention entre les parties, ou que par aucun y ayant intérêt il soit requis à ses dépens, périls et fortunes, sauf aussi de procéder par voye de scel, si faire se doit, pour la conservation des biens des mineurs ou absens. Ce que nous entendons aussi avoir lieu ès-justices subalternes, non royales, esquelles quand le sieur justicier ou ses officiers auront saisi et mis la main, nous n'entendons que nos officiers s'y entremettent, pour la conservation de nos droits.

## N° 9. *Extrait de l'ordonnance du roi Louis XIV, du mois d'août 1670, tit. 3, défendant aux notaires de recevoir les plaintes.*

Art. 2. Pourront aussi les plaintes être écrites par le greffier en présence du juge; défendons aux huissiers, sergens, archers et notaires, de les recevoir, à peine de nullité; et aux juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

## N° 10. *Extrait de la déclaration du roi Louis XIV, du 15 juin 1697, défendant aux notaires de délivrer et expédier les actes passés entre personnes se disant mariés ensemble, sans l'être.*

Déclarons que les conjonctions des personnes lesquelles se prétendront mariés, et vivront ensemble, en conséquence des actes qu'ils auront obtenus du consentement réciproque avec lequel ils se seront pris pour mari et pour femme, n'emporteront, ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints, et des enfans qui en peuvent naître, lesquels nous voulons être privés de toutes successions, tant directes que collatérales. Défendons à tous juges, à peine d'interdiction, et même de privation de leurs charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux notaires de délivrer des actes de cette nature, et à tous notaires de les expédier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs charges, d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de justice dans la suite. (V. *suprà*, n° 6.)

## N° 11. *Extrait de l'article 13 de la déclaration du roi Louis XIV, du 14 juillet 1699, défendant aux notaires de délivrer les grosses et expéditions avant la formalité du contrôle; ordonnant que les renvois soient paraphés par les contrôleurs; et que les actes ne soient signés que les dates remplies.*

Leur défendons (aux notaires) de délivrer les grosses et expéditions de

leurs actes avant que d'en faire contrôler les minutes, ni de déclarer, par lesdites grosses, que les minutes en ont été contrôlées sans l'avoir été effectivement; et, quand il se trouvera des renvois dans les actes minutes, que lesdits notaires les fassent parapher auxdits contrôleurs, *sans que lesdits notaires puissent signer ni faire signer un acte par les parties que la date n'en soit remplie.*

## N° 12. *Extrait de la loi du 25 juillet 1790, sur la communication des baux de biens dits nationaux.*

Art. 20. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, qui, en étant requis, par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux, existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite et diligence du procureur syndic du district de la résidence, condamné par le juge ordinaire, à une amende de 25 livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas.

21. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note ou autre dépositaire, pour la simple communication d'un bail, 10 s., et 10 s. en sus, lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre, pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

## N° 13. *Extrait de la loi du 5 novembre 1790. — Tit. 2, sur la passation des mêmes baux et sur celle des actes d'administration.*

Art. 14. Le ministère des *notaires* ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux (ceux des domaines nationaux adjugés par les corps administratifs), ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, et par les membres présens du directoire, ainsi que par le secrétaire, qui signera seul l'expédition.

## N° 14. *Extrait de la loi du 27 mars 1791, qui attribue aux notaires la confection exclusive des inventaires et procès verbaux de description et de carence.*

Art. 10. La confection des inventaires de description et de carence, à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers.

## N° 15. *Extrait de la loi du 29 septembre 1791, qui organise le notariat, provisoirement jusqu'à la confecion du Code civil.*

TITRE I^er^, SECT. II. — *Création des Notaires publics.*

Art. 4. Provisoirement et jusqu'à la confection du Code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu, suivant les anciennes formes, et néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul notaire public et deux témoins âgés de vingt et un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes et ordonnances.

5. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état, et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

6. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis : ils feront au surplus observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public; et, tant à cet égard, qu'en ce qui concerne la conservation des minutes et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances et règlemens concernant les notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

7. Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages, et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

10. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

13. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

15. Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisés par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de *visa*.

TITRE III. — *De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des notaires.*

Art. 1. Les minutes dépendant des offices des notaires royaux et autres supprimés par le titre 1 de ce décret seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

2. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans les lieux où il sera établi des notaires publics ne pourront en être déplacées, et celles qui se trouveront partout ailleurs seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par cantons.

3. A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du Roi du tribunal.

4. Les notaires royaux et autres devenus notaires publics dans le lieu où leurs minutes devront rester ou être apportées en conserveront exclusivement le dépôt.

5. Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois, à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du Roi, remettre lesdites minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

6. Mais, à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement et vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

7. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout, et d'effectuer les recouvremens; et à défaut ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

8. Lorsqu'au contraire les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, sur enchères entre les notaires publics de la résidence, pardevant le maire ou premier officier municipal.

Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens soit faite pour leur compte; et, dans ce cas, on suivra les règles prescrites par l'article 7 du présent titre.

9. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage, ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales seront, à la diligence des commissaires du Roi, remises incessamment aux greffes des tribunaux de district dans le ressort desquels elles sont actuellement en dépôt.

Les gardiens desdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en se conformant aux ordonnances.

10. A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

11. Ces minutes seront d'abord placées en corps distincts, formés par la réunion des actes dépendant d'un même office; et les corps complets seront ensuite distribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la résidence, en commençant par le plus ancien, et continuant jusqu'à l'entière distribution.

A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunies.

12. Deux mois au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics, qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal, dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui lesdites minutes proviennent.

Ils dresseront en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existait pas lors de la distribution.

13. Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplace-

ment desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens dans le délai d'un mois, à compter de la démission ou du décès; et, après ce délai, le commissaire du Roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7, et suivans.

14. A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à lui tenir compte des recouvremens.

15. L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part et d'autre, parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

16. A compter du premier janvier 1793, les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double, par eux certifié, du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard. (V. *la loi du* 16 *floréal an* 4, n° 23 *du présent* §.)

TITRE IV. *Nouvelle forme de nominations et d'institution des notaires publics.*

19. Dans le procès verbal de ladite prestation de serment le notaire public reçu consignera les signatures et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions, et il ne pourra en employer d'autres à peine de faux.

## N° 16. *Extrait de la loi du 24 août 1793, prohibant la délivrance des expéditions ou extraits des titres de créances sur l'État.*

Art. 121. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics, aucune expédition ou extrait des titres de créances sur l'État, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers. (V. *la loi du* 24 *frimaire an* 6 (n° 24 *du présent* §) *modifiant cette disposition*).

## N° 17. *Extrait de la loi du 21 frimaire an 2 (11 décembre 1793), quant au mode de suppléer les titres perdus.*

TITRE III. — *Des titres perdus, et mode de les suppléer.*

Art. 6. Ceux qui auront perdu, soit la grosse ou l'ampliation du contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse ou ampliation du titre nouvel, et ceux dont lesdits titres ont été brûlés ou se trouvent dans les pays occupés par les ennemis, ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée, ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge suivant le modèle annexé au présent décret.

7. La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; et ce titre servira pour tous les co-intéressés à ladite rente.

8. La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire tiendra lieu de la grosse minute, lorsqu'elle lui sera demandée.

*Modèle de Décharge à donner aux dépositaires de titres.*

Je soussigné (*mettre les nom, prénoms et demeure*) propriétaire de (*énoncer la rente*), dont je déclare que la grosse ou l'ampliation est perdue,

Reconnais que . . . . . . . . . . . . . . . . . . notaire à . . . . . . . . . . . . . . . . m'a remis . . . . . . (*énoncer en détail le titre remis*), m'obligeant à remettre à l'instant au payeur de ladite grosse ou minute, et à toutes les peines de droit, en cas de fausse déclaration.

A Paris, le

## N° 18. *Extrait de l'art. 4 de la loi du 8 pluviôse an 2 (27 janvier 1794), concernant les clauses, qualifications, énonciations ou expressions supprimées.*

Il est fait défenses à tous notaires, greffiers, et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expédition ou extraits d'actes de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions, tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal, sous les peines portées par l'art. 7 de la loi du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par la présente loi et celles antérieures.

## N° 19. *Extrait de la loi du 23 floréal an 2 (12 mai 1794), quant à la remise et à l'annulation des titres de créances viagères sur le grand-livre.*

Art. 65. Dans le mois qui suivra le dépôt du grand-livre de la dette viagère aux archives nationales, les commissaires surveillans du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et autres titres constatant la dette viagère de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuler et détruire; ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

66. Dès que le dépôt du grand-livre de la dette viagère sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de département et de district, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances viagères dues par la nation, lesquels seront annulés et détruits.

## N° 20. *Extrait de l'art. 1 de la loi du 11 messidor an 2 (29 juin 1794), permettant de délivrer les expéditions sans aucune suppression.*

Art. 1. Pourront les notaires, greffiers, et autres dépositaires publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluviôse, sans les purger, aux termes de l'article 4 de ladite loi, sur la demande par écrit des communes et autorités constituées, etc. (V. *le* n° 18 *du présent* §.)

## N° 21. *Loi du 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794), sur l'obligation d'écrire les actes publics en français.*

Art 1. A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte pu-

blic ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République être écrit qu'en langue française.

2. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.

3. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement, qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès verbaux, jugemens, contrats, ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

4. La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française.

## N° 22. *Extrait de la loi du 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795), sur l'emploi des nouvelles mesures.*

Art. 9. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

Les actes qui seraient en contravention avec le présent article seront sujets à un excédant de droit d'enregistrement de cinquante francs : cette somme sera payée comme une amende par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

## N° 22 (*bis*). *Extrait de la loi du 19 brumaire an 4 (10 novembre 1795).*

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs, sont compris dans les attributions du Ministre de la justice.

## N° 23. *Extrait de la loi du 16 floréal an 4 (5 mai 1796), sur le dépôt annuel d'un double du répertoire des actes reçus par les Notaires.*

Art. 1. Les notaires publics seront tenus d'effectuer, chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double, par eux certifié, du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce, dans le délai et sous les peines portées par l'article 16 du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

2. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département demeure chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue (V. *la loi du 29 septembre 1791, n° 15 du présent §.*)

## N° 24. *Extrait de la loi du 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797), sur la liquidation de l'arriéré de la dette publi-*

*que, permettant de délivrer des expéditions, extraits et certificats de radiation des titres de créances sur l'État aux créanciers, etc.*

Art. 40. Les dispositions des lois précédentes, et notamment celle du 23 messidor an 2, sur la nature des titres à produire, sont maintenues; et néanmoins, quant aux titres dont il existe des minutes, les dépositaires d'icelles sont autorisés, nonobstant les dispositions de la loi du 24 août 1793, à en délivrer des expéditions, extraits et certificats de radiation, aux créanciers qui seront porteurs d'une demande qui leur en aura été faite, soit par le liquidateur général, soit par la liquidation de la trésorerie, soit par les corps administratifs : il sera fait mention, sur la minute, de la demande en vertu de laquelle les expéditions, extraits et certificats de radiations auront été délivrés, en certifiant, par le notaire, par l'autorité, ou dépositaire des minutes, sur lesdites expéditions, etc., que cette mention a été faite sur la minute, et que ladite minute ne rappelle elle-même aucun remboursement antérieur; à l'effet de quoi les dispositions des lois du 21 frimaire et du 23 messidor an 2, qui ordonnaient l'apport des minutes, et le paiement des droits de deux cinquièmes, demeurent abrogées pour l'avenir. (V. *le* n° 16 *du présent* §).

## N° 25. *Extrait de la loi du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), sur les Patentes.*

Art. 37. Nul ne pourra former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro, et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus.

## N° 26. *Extrait de la loi du 17 floréal an 7 (6 mai 1799), sur la Numération décimale.*

Art. 2. A partir de la même époque (1er vendémiaire an 8), toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes; ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.

## N° 27. *Extrait de la loi du 7 ventôse an 8 (26 février 1800), sur la création des Cautionnemens.*

Art. 1. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement, et des domaines, des douanes, des postes, et de la loterie nationale, dénommés dans l'état annexé à la présente, et d'après les fixations qui y sont déterminées.

2. Il en sera pareillement fourni par les notaires, suivant le tableau ci-annexé.

3. Les cautionnemens seront versés au trésor public : le paiement en sera fait, un quart en numéraire, dans le mois à compter de la publication de la présente; et le surplus, en trois obligations d'égales portions, payables de trois mois en trois mois.

4. Les fonds provenant des cautionnemens sont mis à la disposition du Gouvernement, pour être employés aux dépenses de l'an 8.

5. A compter de l'an 9, il sera fait un fonds spécial pour le paiement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de cinq pour cent par an, sans retenue.

*Tableau des cautionnemens à fournir par les Notaires, en exécution de l'article 2 de la loi.*

Les cautionnemens à fournir par les notaires sont fixés, savoir :

1° Pour ceux habitant dans les chefs-lieux de département,

| | |
|---|---|
| Dans les villes de 5,000 ames et au-dessous | 1000 fr. |
| Dans celles de 5,000 à 10,000 ames | 1200 |
| Dans celles de 10,000 à 25,000 | 1500 |
| Dans celles de 25,000 à 50,000 | 2000 |
| Dans celles de 50,000 à 100,000 | 3000 |
| Dans celles de 100,000 et au-dessus | 4000 |
| Dans la ville de Paris | 6000 |

2° Pour les notaires habitant dans les chefs-lieux d'arrondissemens communaux,

| | |
|---|---|
| Dans les villes de 5,000 ames et au-dessous | 600 |
| Dans celles de 5,000 à 10,000 | 800 |
| Dans celles de 10,000 à 25,000 | 1000 |
| Dans celles de 25,000 à 50,000 | 1500 |
| Dans celles de 50,000 à 100,000 | 2000 |
| Dans celles de 100,000 et au-dessus | 3000 |

3° Pour les notaires habitant dans les autres villes, ou dans les campagnes, bourgs et villages,

| | |
|---|---|
| De 5,000 ames et au-dessous | 400 |
| De 5,000 à 10,000 | 600 |
| De 10,000 à 25,000 | 800 |
| De 25,000 et au-dessus | 1200 |

## N° 28. *Loi du 25 ventôse an 11 (16 mars 1803), sur l'organisation du Notariat.*

### TITRE Ier. — *Des Notaires et des Actes notariés.*

#### SECTION Ire. — *Des Fonctions, Ressort et Devoirs des Notaires.*

Art. 1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECT. II. — *Des Actes, de leur Forme, des Minutes, Grosses, Expéditions, et Répertoires.*

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

10. Deux notaires, parens ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins (1).

11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échait.

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11 ; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il de-

(1) V. Code civil, 975.

vra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura, ni surcharge, ni interligne, ni addition, dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront, de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens y relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine de dommages-intérêts des parties (1).

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'*il y a lieu à accusation :* en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

---

(1) V. l'art. 175 du premier décret du 16 fév. 1807, n° 35 du présent §.

24. En cas de compulsoire, le procès verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

## TITRE II. — *Régime du Notariat.*

### Sect. Ire. — *Nombre, Placement et Cautionnement des Notaires.*

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière, 1° que, dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions de place ne seront effectuées que par mort, démission, ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patente; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*, suivant le tableau ci-après; savoir :

| ET RÉSIDENCES. | POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS des | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | TRIBUNAUX d'appel. — DROITS. | | TRIBUNAUX de 1re instce. — DROITS. | | JUSTICES de paix. — DROITS. | |
| | Minimum. | Maximum. | Minimum. | Maximum. | Minimum. | Maximum. |
| | f. | f. | f. | f. | f. | f. |
| Au-dessous de 5,000 habits. | » | » | 1,000 | 1,500 | 500 | 800 |
| De 5,000 à 10,000..... | 2,000 | 2,500 | 1,500 | 1,800 | 800 | 1,000 |
| De 10,000 à 25,000..... | 2,500 | 3,200 | 1,800 | 2,200 | 1,000 | 1,400 |
| De 25,000 à 50,000..... | 3,200 | 3,800 | 2,200 | 2,800 | 1,400 | 2,000 |
| De 50,000 a 75,000..... | 3,800 | 4,400 | 2,800 | 3,400 | » | » |
| De 75,000 a 100,000..... | 4,400 | 5,000 | 3,400 | 4,000 | » | » |
| De 100,000 et au-dessus.... | » | 6,000 | » | » | » | » |
| De Paris................ | » | 12,000 | » | » | » | » |

Ces cautionnemens seront versés, remboursés, et les intérêts payés, conformément aux lois sur les cautionnemens, sous la déduction de tous versemens antérieurs.

SECT. II. — *Conditions pour être admis, et Mode de nomination au Notariat.*

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra,
1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;
2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire;
3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivans.

36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exercant depuis un an dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage pour être admis à une place de notaire vacante dans une place immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra

être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédens devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'un tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

42. Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera, à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du Gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission, et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

### SECT. III. — *Chambre de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlemens.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés, à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre, et sur simples mémoires, sans frais.

52. Tout notaire suspendu, destitué, ou remplacé, devra, aussitôt après

la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution, ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement.

Ces jugemens seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

### Sect. IV. — *Garde, Transmission, Tables des minutes, et Recouvremens.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois, du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires, dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60 Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats*, *bureaux de tabellionage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes ou répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

## TITRE III. — *Des Notaires actuels.*

62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception;

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et, dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

### *Dispositions générales.*

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles, 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée; sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

## N° 29. *Arrêté du Gouvernement, du 2 nivôse an 12 (24 décembre 1803), relatif à l'établissement et à l'organisation des Chambres des Notaires.*

*Chambre des Notaires et ses attributions.*

Art. 1. Il sera établi auprès de chaque tribunal civil de première instance, et dans son chef-lieu, une chambre des notaires de son ressort, pour leur discipline intérieure.

2. Les attributions de la chambre seront :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline ;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux des communications, remises, dépôts et rétentions de pièces, fonds, et autres objets quelconques; sur des questions, soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications, et autres actes; et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis ;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

4° De donner comme tiers son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil ;

5° De délivrer, ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirans qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaires ; prendre à ce sujet toutes délibérations, ou donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit ;

6° De recevoir en dépôt les états de minutes dépendantes des places de notaires supprimés ;

7° Et enfin, de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

*Organisation de la chambre.*

3. Chaque chambre de notaires sera composée de membres désignés parmi eux par les notaires de l'arrondissement.

Leur nombre est fixé à dix-neuf pour la chambre des notaires de Paris, à neuf lorsque celui des notaires du ressort de la chambre sera au-dessus de cinquante, et à sept, lorsqu'il sera au-dessous.

4. Les membres de la chambre ne pourront délibérer valablement qu'autant que ceux présens et votans seront au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

5. Les membres de la chambre choisiront entre eux :

1° Un président, qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoquera la chambre extraordinairement quand il le jugera à

propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il aura la police d'ordre dans la chambre;

2° Un syndic, qui sera partie poursuivante contre les notaires inculpés, il sera entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui sera tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il aura, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuivra l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agira pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura délibéré;

3° Un rapporteur, qui recueillera les renseignemens sur les affaires contre les notaires inculpés, et en fera rapport à la chambre;

4° Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre, qui sera le gardien des archives, et délivrera toutes les expéditions;

5° Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre : il en rendra compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrêtera, ainsi que de droit, et lui en donnera sa décharge.

6. Le nombre des membres qui doivent composer les chambres des notaires, d'après l'article 3, celui qui, d'après l'art. 4, est nécessaire à la validité des délibérations de la chambre, pourront être, suivant les localités, réduits ou augmentés par le Gouvernement.

Le nombre des syndics pourra être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprendra plus de cinquante notaires.

7. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans l'article 5, chacun d'eux aura voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative, et ne sera point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

8. Les fonctions spéciales attribuées, par l'article 5, à chacun des membres dont il ordonne la création, pourront être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre sera au-dessous de sept; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'art. 5, lesquels, pour ce cas, se suppléeront entre eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la chambre.

Les suppléans momentanés seront nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

*Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.*

9. La chambre prononcera par voie de décision, pour les cas de police et discipline intérieure.

10. La chambre mandera les notaires à ses séances, prononcera contre eux par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

11. Si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire paraît assez

grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort : savoir, celle de Paris, dix notaires ; et les autres chambres, un nombre égal, plus un, à celui de leurs membres.

La chambre, ainsi composé, émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée.

Les voix seront recueillies en ce cas, au scrutin secret par *oui* ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présens.

12. Quand l'avis émis par la majorité des membres de la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du Gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi.

*Mode de procéder en la chambre.*

13. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre.

Les notaires inculpés seront cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité, une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

14. Quant aux différends entre notaires, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des notaires provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laisseront des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres seront données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au *visa* du président de la chambre.

15. La chambre prendra ses délibérations, dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présens.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

16. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné dans la ville où elle sera établie.

Chaque année, il y aura de droit deux assemblées générales, et il pourra

y en avoir d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions rappelées en l'article 5. Tous les notaires du ressort de de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 18 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

17. Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale, qu'autant que le nombre des notaires présens sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la chambre, non compris dans ce tiers les membres de la chambre.

*Nomination des membres de le chambre, et durée de leurs fonctions.*

18. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires de son ressort, convoqués à cet effet.

La moitié desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par le bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

19. Les membres de la chambre seront renouvelés chaque année, et par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portion approchant le plus du tiers, pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Les deux premiers renouvellemens seront indiqués par le sort; les autres par l'ancienneté de nomination.

20. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 18, les président et autres officiers dont parle l'article 5. Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 18.

Cette nomination particulière se renouvellera chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge obtiendra la préférence.

21. La nomination des membres de la chambre se fera, de droit, le 15 brumaire de chaque année.

Ils entreront en fonctions le 1er frimaire suivant (1), et le même jour nommeront les président et autres officiers, qui de suite entreront aussi en fonctions.

La première nomination aura lieu au plus tard le 15 pluviôse prochain, et les membres entreront en fonctions dans la huitaine qui suivra leur nomination.

*Fonds pour les dépenses de la Chambre.*

22. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Elle sera établie de manière qu'elle n'excède pas les dépenses nécessaires.

Elle sera consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président du tribunal d'appel du ressort, sur le rapport et d'après l'avis du commissaire établi près le même tribunal.

L'arrêté qui aura ainsi établi la bourse commune sera adressé au grand juge, qui prononcera sur les réclamations.

---

(1) V. le décret du 4 avril 1806, au n° 33 *infra*, de ce même §.

23. Il sera pourvu, lors du règlement général à faire pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les chambres de discipline.

## N° 30. *Avis du Conseil d'État, du 7 fructidor an 12, (25 août 1804), concernant les notaires qui résident dans des bourgs et villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal.* (Séance du 30 thermid. an 12.)

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur les questions suivantes :

1° Les notaires résidant dans des bourgs ou villages qui font partie d'une justice de paix dont le chef-lieu se trouve dans une ville où est établie une cour d'appel, ou un tribunal de première instance, doivent-ils être considérés comme notaires de la ville? Sont-ils recevables à demander une commission de notaires de première ou de seconde classe? Doivent-ils en fournir le cautionnement?

2° Si ces notaires, attachés à des justices de paix dont le chef-lieu est fixé dans une ville où siége un tribunal supérieur, ne sont considérés que comme notaires de troisième classe, auront-ils le droit d'exercer dans la ville concuremment avec les notaires de la cour d'appel ou du tribunal de première instance?

3° Les notaires résidant actuellement dans la ville concourront-ils avec ceux résidant dans les bourgs ou villages pour former l'établissement des notaires de la justice de paix dont le chef-lieu est dans l'intérieur de la ville?

Est d'avis,

Sur la première question,

Qu'on ne peut considérer comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, que ceux dont la résidence est fixée dans les villes ou siégent ces tribunaux; qu'au contraire ceux qui résident dans d'autres communes, n'ont droit de réclamer qu'une commission de notaire de justice de paix, et ne sont tenus de fournir de cautionnement qu'en cette qualité;

Sur la seconde question,

Que la loi du 25 ventôse an 11, accordant aux notaires de simple justice de paix, ou de troisième classe, le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la justice de paix, ceux résidant dans une commune rurale dont le chef-lieu est dans une ville ou siége, soit une cour d'appel, soit un tribunal de première instance, peuvent, lorsqu'ils en sont requis, se transporter dans la partie de ces villes dépendantes de leur justice de paix pour y instrumenter, mais qu'ils ne peuvent ouvrir étude, ni conserver le dépôt de leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence;

Sur la troisième question,

Que l'article 31 de la loi du 25 ventôse an 11 voulant que le nombre des notaires soit fixé en raison de la population et du ressort, les notaires de la ville doivent, dans le cas posé en la seconde question, concourir avec ceux des bourgs ou villages pour former l'établissement des notaires de justice de paix, dans la proportion du nombre d'habitans que renferme la ville avec celui des communes rurales dépendantes de la même justice de paix.

## N° 31. *Loi du 25 nivôse an 13 (15 janvier 1805), sur le Mode de remboursement des Cautionnemens.*

Art. 1er. Les cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers, et les commissaires priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventôse an 11), affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire, sur ces cautionnemens, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions : savoir, pour les notaires, commissaires priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et, pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnemens, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnemens, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, aux termes de l'article 1er.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer, au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions. Cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois : après ce délai, et apres la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

6. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce; ils feront en outre afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions a la bourse près de laquelle ils les exercent, et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse relatif a l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

**N° 32.** *Extrait de la loi du 2 ventôse an 13 (21 février 1805), relative aux finances, qui porte au double, pour les notaires de Paris, et au tiers en sus pour ceux des autres villes, le cautionnement des notaires tel qu'il a été fixé par la loi du 25 ventôse an 11.*

Art. 20. Le cautionnement des notaires, tel qu'il a été fixé en exécution de la loi du 25 ventôse, an 11, est porté au double pour les notaires de la ville de Paris, et au tiers en sus de la fixation actuelle pour ceux des autres villes des départemens (V. *L.* 28 *av.* 1816, n° 51 *du présent* §.)

**N° 33.** *Décret du 4 avril 1806, qui fixe l'époque de la nomination annuelle des Membres des Chambres de discipline des Notaires*

La nomination des membres des chambres de discipline des notaires, fixée, par le décret du 2 nivôse an 12, au 15 brumaire de chaque année, aura lieu le 1er mai, à dater de l'an 1807.

Ils entreront en fonctions le 15 du même mois.

**N° 34.** *Extrait du premier décret du 16 février 1807, sur le Tarif des frais et dépens, pour le ressort de la Cour d'appel de Paris.*

Art. 38. (Code de proc. civ., art. 617.) Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procèdera à la vente de meubles, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché :

| | | |
|---|---|---|
| A Paris | 1 | 00 c. |
| Dans villes où il y a tribunal de 1re instance | 1 | 00 |
| Dans les autres villes et cantons ruraux | 1 | 00 |

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

| | | |
|---|---|---|
| A Paris | 0 | 50 |
| Dans les villes où il y a un tribunal de 1re instance | 0 | 50 |
| Dans les autres villes et cantons ruraux | 0 | 50 |

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procèdera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39. Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie :

| | | |
|---|---|---|
| A Paris | 3 f. | 00 c. |
| Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance | 2 | 25 |
| Dans les autres villes et cantons ruraux | 2 | 25 |

Il sera passé, en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès verbal compris, il sera taxé à l'huissier, dans les lieux où ils sont autorisés à la faire,

| | | |
|---|---|---|
| A Paris | 8 f. | 00 c. |
| Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance | 5 | 00 |
| Dans les autres villes et cantons ruraux | 4 | 00 |

Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire priseur, une vacation de . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 f. 00 c.

41. (Code de Procéd. civ., art. 620 et 621). Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtimens, prescrite par l'article 620 du Code, et dans les cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

| | | |
|---|---|---|
| A Paris . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6 f. | 00 |
| Dans les villes où il y a un tribunal de 1re instance. . | 4 | 00 |
| Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . . . | 3 | 00 |

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications et expéditions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne.

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Paris . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 f. | 00 | c. |
| Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. . . | 0 | 50 | |
| Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . . . . | 0 | 40 | |

42. (Code de Procéd. civ., art. 657.) Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès verbal,

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Paris. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 f. | 00 | c. |
| Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . | 2 | 00 | |
| Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . . . | 1 | 50 | |

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

| | | |
|---|---|---|
| A Paris. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | 00 |
| Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. . . | 2 | 00 |
| Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . . . . | 1 | 50 |

65. Le procès verbal d'apposition de placards, en vente de biens immeubles de mineurs, ou dépendans d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou abandonnés par un débiteur failli, sera taxé comme en saisie immobilière.

Par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris,

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Paris. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 f. | 00 | c. |
| Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . | 1 | 50 | |
| Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . . . | 1 | 50 | |

105. (Code de Procéd. civ., art. 683.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'article 682, qui doit être inséré dans un journal.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code,

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Paris. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 f. | 00 | c. |
| Dans le ressort. . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 50 | |

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu,

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Paris . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 f. | 00 | c. |
| Dans le ressort. . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 50 | |

106. (Code de Procéd. civ., art. 684, 686.) Pour l'extrait de la saisie immobilière, qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé,

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Paris . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6 f. | 00 | c. |
| Dans le ressort. . . . . . . . . . . . . . . | 5 | 00 | |

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'article 705 il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et

que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

113. Il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 francs, savoir : depuis 2,000 francs jusqu'à 10,000 francs, 1 pour 100 ; sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000, 1/2 pour 100 ; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100.000 francs, 1/4 pour 100 ; et sur l'excédant de 100,000 francs, indéfiniment, 1/8e de 1 pour 100. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

151. Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers ; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opèreront dans le lieu de leur résidence ; deux par matinée, et une seule l'après-dîner.

166. ( Code de procéd. civ., articles 201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge commissaire ou le greffier ; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Aux notaires : 1° de Paris. . . . . . . . . . . . | 9 f. | 00 c. |
| —— —— 2° des départemens. . . . . . . . | 6 | 75 |

## Chap. VII. — *Des Notaires*.

### I.

168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures.

( Code de Procéd. civ., article 849. ) 1° Aux compulsoires faits en leur étude ;

( Article 852 ) 2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis ;

( Code civil, art. 151, 152, 153, et 154.) 3° A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage ;

( Art. 279 ). 4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel ;

(Art. 281, 284 et 285 ). 5° Aux procès verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel ;

(C. de pr. civ., art. 941 et suiv.). 6° Aux inventaires après décès ;

(Art. 944). 7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets ;

( Art. 977, 978, etc. ) 8° A tous les procès verbaux qu'ils dresseront en

tout autre cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé;

(C. de pr. civ., art. 977) 9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties :

| | |
|---|---|
| A Paris . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9 f. 00 c. |
| Dans les villes où il y a tribunal de première instance . . . . . . . . . . . . . . . | 6 00 |
| Partout ailleurs . . . . . . . . . . . . . . | 4 00 |

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès verbaux.

## II.

170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour;

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

## III.

171. Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissemens à faire à chacun des copartageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employée à la confection de l'opération.

## IV.

172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans le cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excèdera pas 2,000 fr.; et, au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès verbaux de publication et d'adjudication (1).

## V.

173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

## VI.

174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle :

| | |
|---|---|
| A Paris . . . . . . . . . . . . . . . | 3 fr. 00 c. |
| Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . . . . . . . . | 2 00 |
| Partout ailleurs . . . . . . . . . . | 1 50 |

(1) V. l'art. 113 du même décret, ci-dessus.

## VII.

*(Relativement à l'affiche des jugemens prononçant des interdictions.)*

175. (C. civ., art. 501). Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études l'extrait des jugemens qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugemens.

## N° 35. *Extrait du deuxième décret du 16 février 1807, relatif à la Liquidation des Dépens, en matière sommaire, quant au mode de poursuite en paiement des frais.*

Art. 9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels en paiement de frais, contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

## N° 36. *Troisième décret du 16 février 1807, qui rend commun à plusieurs Cours et Tribunaux le Tarif des frais et Dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.*

Art. 1. Le tarif des frais et dépens en la Cour d'appel de Paris, décrété ce-jourd'hui, est rendu commun aux Cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites *de 1 dixième*, pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours d'appel.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon ; Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites *de 1 dixième* dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siége une Cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille ames.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et de justice de paix du royaume, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la Cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également aujourd'hui pour le ressort de la Cour d'appel de Paris est aussi déclaré commun à tout le royaume : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de Cour d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris, et partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

## N° 37. *Décret du 12 août 1807, qui attribue aux notaires la passation des baux à ferme des hospices, etc.*

Art. 1. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction

publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque, sur tous les biens du preneur, y sera stipulé par la désignation, conformément au C. civ.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlemens, et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 583 du C. de pr. civ.

Il sera fait mention du tout dans l'acte de l'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance, ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur.

## N° 38. *Avis du Conseil d'État, du 12 août 1807, sur plusieurs questions relatives aux cautionnemens.* (Séance du 18 juillet 1807.)

Le Conseil d'État, qui a entendu la section des finances sur un renvoi qui lui a été fait par S. M. d'un rapport du Ministre des finances, dans lequel le Ministre propose les questions suivantes :

1° La caisse d'amortissement doit-elle être considérée comme régulièrement libérée des intérêts de cautionnement payés aux titulaires d'après ses ordonnances ou mandats, lors même qu'il surviendrait à sa connaissance des oppositions dans l'intervalle du jour de l'ordonnance à celui où le paiement aura été effectué ?

2° Toutes les oppositions formées à la caisse d'amortissement seront-elles censées affecter le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement ?

3° Les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne pourront-elles valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'auront pas été notifiées à la caisse d'amortissement ?

Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13, qui ont réglé les droits et priviléges des créanciers des fonctionnaires publics et comptables sur les cautionnemens en numéraire auxquels ils sont assujettis, et qui les autorisent à former sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions;

Est d'avis,

Sur la première question, que la caisse d'amortissement est libérée du moment qu'elle a délivré ses mandats;

Sur la seconde question, que les oppositions formées à la caisse d'amortissemens affectent le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins

que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement;

Sur la troisième question, que les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne peuvent valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'ont pas été notifiées à la caisse d'amortissement.

## N° 39. *Avis du Conseil d'État, du 1er avril 1808, sur la faculté laissée aux Notaires et aux officiers publics d'écrire des actes sous seing privé pour autrui.* (Séance du 26 mars 1808.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge Ministre de la justice, tendant à renouveler les anciens règlemens qui défendaient à tous notaires, greffiers, procureurs, huissiers, et autres gens de pratique et de loi, d'écrire pour autrui, ou de signer, comme témoins, des actes sous seing privé;

« Est d'avis qu'il n'y a point lieu de remettre en vigueur les dispositions de ces anciens règlemens,

« Dans tous les cas où la loi n'exige pas que le consentement des parties, pour une convention, soit rédigé dans la forme authentique, la convention peut être faite sous signature privée: mais la valeur de l'acte sous seing privé est indépendante de la signature des témoins; d'où il résulte que la défense de signer, comme témoin, un acte privé, est illusoire dans l'état actuel de la législation.

« Cette défense ne peut pas non plus s'appliquer au cas où la partie, ne sachant pas signer, se borne à mettre une croix au bas de l'acte sous seing privé. La signature des témoins ne donne aucune valeur à cet acte, qui ne peut avoir de foi qu'autant que la partie qui n'a pu le signer consent à le reconnaître.

« Quant aux dispositions qui défendaient d'écrire pour autrui des actes sous signature privée, elles blessent également la liberté naturelle et l'intérêt des citoyens. Si quelquefois des hommes cupides ont abusé de la confiance des gens simples qui les avaient chargés de rédiger leurs actes, il ne s'ensuit pas que le droit naturel de donner ou de demander des conseils puisse être interdit par une mesure générale; il arrive souvent, d'ailleurs, que des individus peu éclairés trouvent autant d'instruction et de lumières dans des particuliers que dans les officiers publics de leur domicile; et si quelques uns ont dû se repentir d'avoir mal placé leur confiance, ce ne peut être un motif pour priver toutes les personnes sans instruction de l'avantage et de l'économie des actes sous seing privé.

« On craint que les parties ne soient portées, par leurs conseils, à déguiser la valeur ou le prix des biens qu'elles veulent aliéner, afin d'éluder tout ou partie des droits d'enregistrement; mais on ne saurait se dissimuler qu'il existe même chez les officiers publics, une tendance à rédiger les actes de la manière qui doit donner ouverture aux droits le moins possible. La surveillance de la Régie doit rassurer à cet égard. Les actes sous seing privé, lorsqu'ils emporte mutation, et, dans tous les cas, lorsqu'on veut en faire usage en justice, sont sujets à l'enregistrement, comme les actes authentiques, et la fraude peut être également reconnue dans les deux cas.

« Quand même il serait vrai, d'ailleurs, que le trésor public éprouvât quelque léger préjudice, ce mal ne saurait être mis en balance avec l'inconvénient de forcer les personnes incapables de rédiger elles-mêmes un acte

privé, à passer leurs contrats dans la forme authentique, et de leur interdire la faculté naturelle de recourir aux personnes plus éclairées à qui elles ont donné leur confiance.

« Les anciennes ordonnances dont ont demande le renouvellement ont été expressément abrogées par les lois du 19 décembre 1790 et du 22 frimaire an 7. Les motifs ci-dessus exprimés déterminent à ne rien statuer sur l'objet du rapport, et à maintenir la législation sur cette matière dans son état actuel. »

## N° 40. *Décret du 28 août 1808, concernant les formalités pour l'acquisition d'un Privilége du second ordre des bailleurs de fonds pour les cautionnemens.*

Art. 1. Les prêteurs de fonds pour cautionnement, qui n'auraient pas fait remplir à l'époque de la prestation les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4, de la loi du 25 nivôse an 13, pour s'assurer de la jouissance du privilége du second ordre, pourront l'acquérir, à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et mainlevée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non opposition du tribunal de première instance.

2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et, sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

*Modèle du certificat.*

Je soussigné, chef du bureau des oppositions à la caisse d'amortissement, certifie que N...., s'est conformé aux dispositions prescrites par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13 pour acquérir le privilége du second ordre; qu'en conséquence, il est inscrit sur le registre à ce destiné comme bailleur de fonds du cautionnement de N.... pour la totalité *ou* jusqu'à concurrence de la somme de...., qu'il a prêtée audit N.... pour acquitter partie de son cautionnement.

*Vu par* NOUS , ADMINISTRATEUR.

— V. *infra*, n° 48 de ce même §, le décret du 22 décembre 1812.

## N° 41. *Loi du 12 novembre 1808, sur le Privilége du Trésor public.*

— V. § 7, n° 25, *infra*.

## N° 42. *Extrait du Décret du 4 mai 1809, relatif à la conservation des Majorats.*

12. Tout acte de décès d'un de nos sujets revêtu de l'un des titres établis par nos statuts du 1er mars 1808, sera notifié, dans le mois, à notre commissaire près la commission du sceau des titres, par les maires, par le chef

de l'état major de chaque division d'armée de terre et de mer pour ceux de son corps, et par le chef de l'état général pour les officiers sous ses ordres; les procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs près les tribunaux de première instance y tiendront la main.

Le juge de paix, le notaire ou autre officier public qui procédera à la levée des scellés ou à l'inventaire, après le décès d'un titulaire, se fera représenter, avant la levée des scellés, certificat constatant la notification du décès, et fera mention dudit certificat dans l'intitulé du procès verbal de levée des scellés, ou de l'inventaire, à peine d'interdiction.

## N° 43. *Avis du Conseil d'État, du* 21 *octobre* 1809, *sur les Quittances et Décharges à donner par les parties aux notaires, etc., qui ont procédé aux ventes de meubles.*

— V. § 4, n° 9, *infra*.

## N° 44. *Avis du Conseil d'État, du* 20 *juin* 1810, *sur la question de savoir si la peine de nullité des actes notariés s'applique au défaut de mention de la signature des notaires.* (Séance du 16 juin 1810.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge Ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus;

Vu la loi du 25 ventôse an 11;

Vu l'arrêté du 15 prairial de la même année, inséré au Bulletin des Lois, et qui détermine la forme des grosses des actes passés devant notaires;

Considérant que, si les expressions qui terminent le premier paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 ventôse an 11, ont donné lieu d'élever la question de savoir si la nullité prononcée par l'article 68 s'étendait même au défaut de mention, à la fin de l'acte, de la signature des notaires, cette question ne peut être que négativement résolue d'après l'esprit de la loi et des réglemens qui l'ont immédiatement suivie;

Qu'en effet l'arrêté du 15 prairial an 11, donnant une formule pour la rédaction des actes, et y rappelant les mentions nécessaires, n'y comprend point celle de la signature même des notaires; qu'ainsi la loi a déjà été expliquée presque au moment où elle venait de paraître;

Que toute interprétation contraire, outre qu'elle serait excessivement rigoureuse, serait sans aucune utilité pour la société, et lui deviendrait même nuisible par l'application d'une nullité inusitée dans tous les temps;

Que, si cette nullité a un but utile, en tant qu'elle s'applique au défaut de mention des signatures de parties ou de témoins qui n'ont pas un caractère authentique, cette raison cesse à l'égard des notaires eux-mêmes, dont la signature est publique et devient la certification des autres;

Est d'avis,

1° Que la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an 11 ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature, soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.

**N° 45.** *Extrait du décret du 14 décembre 1810, sur l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec celle de notaire, etc.*

Art. 18. La profession d'avocat est incompatible, 1° avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant; 2° avec les fonctions de préfet et de sous-préfet; 3° avec celle de greffier, de notaire et d'avoué; 4° avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; 5° avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires (1).

**N° 46.** *Extrait du Décret du 18 juin 1811, sur le Transport et la Remise des pièces arguées de faux.*

Art. 13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, les dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 166 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués, et dépositaires particuliers, seront reglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre 8 ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à 2 fr. 50 c.; — 2° pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à 1 fr. 50 c.

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou de neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge Ministre de la justice.

---

(1) Disposition renouvelée par ordonnance royale du 10 novembre 1822. — V. le n° 57 du présent §.

94. L'indemnité de 2 fr. 50 cent. sera portée à 3 fr., et celle de 1 fr. 50 cent. à 2 francs pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront une indemnité pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe, 2 fr.; — 2° ceux de la seconde 1 fr. 50 cent.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, et interprètes,

Dans notre bonne ville de Paris, 4 fr., — dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, 2 fr. 50 c., — dans les autres villes et communes, 2 fr.;

2° Pour les sages-femmes et témoins,

Dans notre bonne ville de Paris, 3 fr., — dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, 2 fr., dans les autres villes et communes, 1 fr. 50 c.

## N° 47. *Décret du 12 février 1812, sur les Poids et Mesures.*

Art. 1. Il ne sera fait aucun changement aux unités des poids et mesures de l'empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an 8.

2. Notre Ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités, le plus en usage dans le commerce, et accommodés au besoin du peuple.

3. Ces instrumens porteront sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois, avec celles anciennement en usage.

4. Nous nous réservons de nous faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fournis l'expérience sur les perfectionnemens que le système des poids et mesures serait susceptible de recevoir.

5. En attendant, le système légal continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles de notre empire, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres entre nos sujets.

## N° 48. *Décret du 22 décembre 1812, sur les Déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur des*

*bailleurs de fonds pour leur faire acquérir le privilége de second ordre.*

Art. 1. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége de second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaires, et par le président du tribunal de l'arrondissement.

2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 2 août 1808, portant « que les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége de second ordre, qu'en représentant le certificat mentionné à l'article 2 de ce décret », à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

*Modèle de déclaration, à passer par-devant notaires, par les titulaires de cautionnemens, en faveur de leurs prêteurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége de second ordre.*

Par-devant, etc.
fut présent *N* (*mettre les nom, qualité et demeure*).

Lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de. . . . . . . que le comparant a versée à la caisse. . . . . . . . . . . . pour la (*totalité* ou *partie*) du cautionnement auquel il est assujetti en sadite qualité, appartient en capital et intérêts à (*mettre les nom, qualité et demeure*), ou à *NN.*, savoir, à *N.* jusqu'à la concurrence de la somme de . . . . . . . . . et à *N.* jusqu'à la concurrence de celle de. . . . . . . . Pour quoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement, afin que ledit *N.* ait et acquière (ou *lesdits* NN. *aient et acquièrent*) le privilége du second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du 25 nivôse an 13, et du décret du 28 août 1808.

Dont acte, etc.

— V. *supra*, n° 8, de ce même §, le décret du 28 août 1808.

## N° 49. *Extrait de l'Ordonnance du Roi, du 23 décembre 1814, renouvelant l'obligation de faire mention de la patente dans les actes.*

Art. 2. Les notaires, greffiers, avoués et huissiers sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous

les actes et exploits; le tout sous les peines de l'amende de cinq cents francs prononcée par l'art. 37 de la loi du 1er brum. an VII (1).

## N° 50. *Ordonnance du Roi, du 30 août 1815, sur la formule à employer dans toutes les grosses* (2).

Louis, etc. Les actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant notre absence, l'ont été au nom de ceux qui se sont successivement emparés de l'autorité. On continue de s'en servir, et les exécutions et poursuites judiciaires sont la plupart du temps fondées sur des actes qui rappellent un pouvoir illégitime, et retracent aux Français des souvenirs odieux et affligeans. Il nous a paru urgent de faire cesser un tel état de choses, et d'imprimer aux titres dont nos sujets sont dans le cas de faire usage un caractère de légitimité qui ne peut émaner que de nous.

A ces causes, sur le rapport du Garde des sceaux de France, ministre de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Du jour de la publication de la présente ordonnance, il ne pourra plus être mis en exécution, dans l'étendue de notre royaume, aucun acte, arrêt ou jugement qui ne sera pas revêtu de la formule royale, à peine de nullité.

2. Les porteurs de grosses et expéditions des actes ou jugemens délivrés pendant notre absence, au nom d'un pouvoir illégitime, seront tenus de s'en procurer de nouvelles. Ils auront cependant la liberté de se servir de celles qu'ils possèdent, en les présentant préalablement à un greffier de nos cours ou tribunaux, pour les arrêts et jugemens, ou à un notaire royal pour les actes publics, aux fins d'en faire rectifier la formule.

3. Le greffier ou le notaire bâtonnera la formule existante, soit au commencement de l'acte, soit à la fin, et y substituera, par interligne ou à la marge, la formule royale : il datera et signera cette rectification, qui sera faite sans frais.

4. Les grosses nouvelles seront faites aux frais de ceux qui les demanderont; elles seront considérées comme premières grosses : l'obtention n'en sera soumise à aucune autorisation.

Le notaire qui la donnera, en fera seulement mention dans l'expédition.

5. Les procédures commencées en vertu de grosses portant l'ancienne formule, et antérieurement à la présente ordonnance, seront continuées.

## N° 51. *Extrait de la loi du 28 avril 1816, quant à l'augmentation des cautionnemens, et à la faculté, pour les notaires et autres fonctionnaires, de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi.*

Art. 88. Les cautionnemens des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation, et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justice de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi, sous le n° 7.

(1) Pour la modération de cette amende, V. *infra*, § 6, n° 22, la loi du 16 juin 1824.

(2) V. *infra*, n° 61, l'ordonnance du Roi, du 15 août 1830, et l'art. 7362 J. N.

91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, commissaires priseurs, pourront présenter à l'agrément de S. M. des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de S. M. de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse en 11 sur le notariat.

93. L'intérêt des cautionnemens et des supplémens de cautionnement continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, aux taux et aux époques usités par le passé.

94. Les fonds de tous les cautionnemens fournis jusqu'à ce jour, ayant été remis au Trésor, il demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts, ainsi que ceux des supplémens et des cautionnemens nouveaux qu'il recevra en exécution de la présente loi.

L'intérêt des cautionnemens nouveaux sera fixé à 4 p. 100 sans retenue.

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

(*Suit le Tableau.*)

## N° 7. *Cautionnemens des Notaires, d'après les lois des 2 ventôse an 11, 2 ventôse an 13, et 28 avril 1816.*

| RÉSIDENCE DES COURS ROYALES. | | | RÉSIDENCE DES TRIBUN. DE 1re INSTce. | | | RÉSIDENCE DES JUSTICES DE PAIX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Population. | Ancien. | Nouveau. | Population. | Ancien. | Nouveau. | Population. | Ancien. | Nouveau. |
| 5,000 habit. et au-dess. | 2,667f | 4,000f | 2,000 habit. et au-dess. | 1,333f | 3,000f | 2,000 habit. et au-dess. | 667f | 1,800f |
| 5,001 à 6,000 | 2,800 | 4,500 | 2,001 à 2,500 | 1,467 | 3,200 | 2,001 à 2,500 | 733 | 1,900 |
| 6,001 à 7,000 | 2,933 | 5,000 | 2,501 à 3,000 | 1,600 | 3,400 | 2,501 à 3,000 | 800 | 2,000 |
| 7,001 à 8,000 | 3,067 | 5,500 | 3,001 à 3,500 | 1,733 | 3,600 | 3,001 à 3,500 | 867 | 2,100 |
| 8,001 à 9,000 | 3,200 | 6,000 | 3,501 à 4,000 | 1,867 | 3,800 | 3,501 à 4,000 | 933 | 2,200 |
| 9,001 à 10,000 | 3,333 | 6,500 | 4,001 à 4,500 | 1,867 | 4,000 | 4,001 à 4,500 | 1,067 | 2,300 |
| 10,001 à 12,000 | 3,467 | 7,000 | 4,501 à 5,000 | 2,000 | 4,200 | 4,501 à 5,000 | 1.067 | 2,400 |
| 12,001 à 14,000 | 3,600 | 7,500 | 5,001 à 5,500 | 2,000 | 4,400 | 5,001 à 5,500 | 1,067 | 2,500 |
| 14,001 à 16,000 | 3,733 | 8,000 | 5,501 à 6,000 | 2,000 | 4,600 | 5,101 à 6,000 | 1,067 | 2,600 |
| 16,001 à 18,000 | 3,867 | 8.500 | 6,001 à 6,500 | 2,133 | 4,800 | 6,001 à 6,500 | 1,067 | 2,700 |
| 18,001 à 20,000 | 4,000 | 9,000 | 6,501 à 7,000 | 2,133 | 5,000 | 6,501 à 7,000 | 1,067 | 2,800 |
| 20,001 à 22,000 | 4,067 | 9,500 | 7,001 à 7,500 | 2,133 | 5,200 | 7,001 à 7,500 | 1,200 | 2,900 |
| 22,001 à 24,000 | 4,133 | 10,000 | 7,501 à 8,000 | 2,267 | 5,400 | 7,501 à 8,000 | 1,200 | 3,000 |
| 24,001 à 26,000 | 4,200 | 10.500 | 8,001 à 8,500 | 2,267 | 5,600 | 8,001 à 8,500 | 1,200 | 3,100 |
| 26,001 à 28,000 | 4,267 | 11,000 | 8,501 à 9,000 | 2,267 | 5,800 | 8,501 à 9,000 | 1,200 | 3,200 |
| 28,001 à 30,000 | 4,400 | 11,500 | 9,001 à 9,5000 | 2,267 | 6,000 | 9,001 à 9,500 | 1,200 | 3,300 |
| 30.001 à 32,000 | 4,533 | 12,000 | 9,501 à 10,000 | 2,400 | 6,200 | 9,501 à 10,000 | 1,333 | 3,400 |
| 32,001 à 34,000 | 4,667 | 12,500 | 10,001 à 11,000 | 2,400 | 6,400 | 10,001 à 11,000 | 1,333 | 3,500 |
| 34,001 à 36,000 | 4,800 | 13,000 | 11,001 à 12,000 | 2,400 | 6,600 | 11,001 à 12,000 | 1,333 | 3,600 |
| 36,001 à 38,000 | 4.933 | 13,500 | 12,001 à 13,000 | 2,400 | 6,800 | 12,001 à 13,000 | 1,467 | 3,700 |
| 38.001 à 42,000 | 5,067 | 14,000 | 13,001 à 14,000 | 2,533 | 7,000 | 13,000 à 14,000 | 1,467 | 3,800 |
| 42,001 à 46,000 | 5,200 | 14.500 | 14,001 à 15,000 | 2,533 | 7,200 | 14,001 à 15,000 | 1,467 | 3,900 |
| 46,001 à 50,000 | 5,333 | 15,000 | 15,001 à 16,000 | 2,533 | 7,400 | 15,001 à 16,000 | 1,467 | 4,000 |
| 50,001 à 55,000 | 5,467 | 15,500 | 16,001 à 17,000 | 2,667 | 7,600 | 16,000 à 17,000 | 1,600 | 4,100 |
| 55,001 à 60,000 | 5,600 | 16,000 | 17,001 à 18,000 | 2,667 | 7,800 | 17,001 à 18,000 | 1,600 | 4,200 |
| 60,001 à 65,000 | 5,733 | 16,500 | 18,001 à 19,000 | 2,667 | 8,000 | 18,001 à 19,000 | 1,600 | 4,300 |
| 65,001 à 70,000 | 5,867 | 17,000 | 19,001 à 20,000 | 2,800 | 8,200 | 19,001 à 20,000 | 1,600 | 4,400 |
| 70,001 à 75,000 | 6,067 | 17,500 | 20,001 à 25,000 | 2,933 | 8,400 | 20,001 à 25,000 | 1,733 | 4,500 |
| 75,001 à 80,000 | 6,133 | 18,000 | 25,001 à 30,000 | 3,067 | 8,600 | 25 001 à 30,000 | 2,000 | 4,600 |
| 80,001 à 85,000 | 6,267 | 18,500 | 30,001 à 35,000 | 3,333 | 8,800 | 30,001 à 35,000 | 2,267 | 4,700 |
| 85,001 à 90,000 | 6,400 | 19,000 | 35,001 à 40,000 | 3,467 | 9,000 | 35,001 à 40,000 | 2,400 | 4,800 |
| 90,001 à 95,000 | 6,533 | 19,500 | 40,001 à 50,000 | 3,733 | 9,200 | 40,001 à 50,000 | 2,683 | 4,900 |
| 95,001 à 100,000 | 6,667 | 20,000 | 50,001 à 60,000 | 4,000 | 9,400 | 50,001 à 60,000 | 2,683 | 5,000 |
| 100,001 et au-dessus | 8,000 | 25,500 | 60,001 à 70,000 | 4,267 | 9,600 | 60,001 à 70,000 | 2,683 | 5,100 |
| A Paris | 24,000 | 50,000 | 70,001 et au-dessus | 5,333 | 12,000 | 70,001 et au-dessus | 2,683 | 5,200 |

**N° 52.** *Extrait de l'ordonnance du Roi, du 26 juin 1816, sur la création des Commissaires Priseurs dans les départemens.*

11. Les fonctions de commissaire priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier, de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier (1).

**N° 53.** *Extrait de l'ordonnance du Roi, du 25 août 1817, sur les qualifications à donner aux Pairs de France.*

Art. 11. Il est enjoint à tous les officiers publics de ne donner aux pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu des lettres patentes portant institution de leur titre de pairie.

**N° 54.** *Ordonnance du Roi, du 12 janvier 1820, sur les supplémens de cautionnemens à fournir, conformément à la loi du 28 avril 1816, à peine de révocation.*

Art. 1. Tout greffier, soit des cours et tribunaux, soit des justices de paix, tous notaires, avoués, huissiers et commissaires priseurs qui n'ont point encore satisfait aux cautionnemens ou supplémens de cautionnement exigés par la loi de finance du 28 avril 1816, sont tenus de le faire dans les deux mois qui suivront la publication de la présente ordonnance.

2. Ledit délai expiré, nous déclarons révoquer les commissions de ceux qui n'auront point satisfait à la loi, et ils seront tenus de cesser leurs fonctions.

3. Défenses sont faites, après le délai susdit, aux receveurs généraux ou particuliers, d'admettre aucun versement de la part des fonctionnaires portés dans les états qui ont dû leur être remis par les procureurs généraux et procureurs du Roi, en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 1er mai 1816; lesdits receveurs cloront et arrêteront lesdits états, et les feront viser pour clôture par les procureurs du Roi de leur résidence.

4. Les receveurs généraux transmettront dans le plus bref délai, après l'expiration de celui porté à l'article 1er, à nos procureurs généraux près des cours dans le ressort desquelles sont situés leurs départemens respectifs, un état, par eux certifié, des greffiers et avoués des cours royales, et des états, dressés par arrondissement de tribunaux de première instance, des greffiers, soit des tribunaux, soit de justice de paix, ainsi que des notaires, avoués, huissiers et commissaires priseurs des divers arrondissemens, qui n'auront point satisfait à leurs cautionnemens ou supplémens de cautionnement.

5. Au reçu desdits états, les procureurs généraux en adresseront des copies certifiées à notre Garde des sceaux : ces états seront ensuite, et dans le plus bref délai, transmis par nos procureurs généraux à nos procureurs du Roi, avec l'ordre de présenter, à notre Ministre de la justice, des candidats en remplacement des titulaires qui n'auront point satisfait à la loi.

6. Les fonctionnaires révoqués en vertu de l'art. 1, qui, après le délai porté audit article, continueraient à exercer leurs fonctions, seront poursuivis conformément aux lois.

7. Nos procureurs généraux et nos procureurs près les tribunaux de pre-

---

(1) Cette disposition a été rapportée, à l'égard des notaires, par ordonnance royale du 31 juillet 1822. — V. n° 56 du présent §.

mière instance tiendront notre Ministre de la justice exactement informé de leurs diligences pour l'exécution des précédentes dispositions.

## N° 55. *Ordonnance du Roi, du 4 juillet 1821, relative aux Cautionnemens et supplémens à fournir par les fonctionnaires de l'île de Corse.*

Art. 1. Les greffiers de notre Cour royale, de nos tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix de l'île de Corse, les notaires, avoués et huissiers de la même île, seront tenus de fournir, dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, les cautionnemens et supplémens de cautionnement exigés d'eux par la loi de finances du 28 avril 1816.

2. Provisoirement, ces cautionnemens et supplémens de cautionnement pourront être fournis en immeubles pour la totalité ou pour partie.

3. Dans le cas où il y aurait lieu à poursuites pour faits de charges, les biens assujettis aux cautionnemens et supplémens de cautionnement seront vendus dans les formes déterminées par le Code de procédure civile, au titre *des Partages et Licitations*.

4. La sûreté des cautionnemens et supplémens de cautionnement sera discutée par notre préfet de la Corse, après avoir pris l'avis de notre procureur près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les biens seront situés. Le préfet prendra inscription sur les biens hypothéqués à la garantie des faits de charge.

A l'avenir, nul ne sera admis à prêter serment que sur le vu de l'un des bordereaux d'inscription.

## N° 56. *Ordonnance du Roi, du 31 juillet 1822, déclarant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celle de commissaire priseur.*

Art. 1. La disposition de l'art. 11 de notre ordonnance du 26 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de commissaire priseur, cumulativement avec celles de notaire, est rapportée.

2. Les notaires et les commissaires priseurs qui cumulent ces deux fonctions seront tenues d'opter dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance. Faute par eux d'opter dans ce délai, il sera pourvu à leur remplacement comme commissaires priseurs, sans qu'ils puissent présenter de successeurs.

3. L'option sera constatée par un acte déposé au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement.

## N° 57. *Extrait de l'Ordonnance du Roi, du 20 novembre 1822, qui déclare la profession d'avocat incompatible avec les fonctions de notaire.*

Art. 42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec

toute espèce de négoce. En sont exclus toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires (1).

**N° 58** *Ordonnance du Roi, du 17 décembre 1823, qui oblige les anciens officiers publics de Saint-Domingue et les notaires du royaume, détenteurs de minutes, d'actes passés dans cette colonie, à en faire la remise au département de la marine.*

Art. 1. Les anciens officiers publics de Saint-Domingue, résidant aujourd'hui en France, qui seraient détenteurs de minutes d'actes par eux passés dans cette île, seront tenus d'en faire, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la remise au secrétariat général du département de la marine; il leur en sera donné bonne et valable décharge au bas d'un bordereau dont le double restera annexé aux pièces.

2. La même obligation est imposée, dans le même délai, aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes, lors même qu'ils y auraient été précédemment autorisés.

3. Tout notaire, en France, fera, dans le délai indiqué, devant nos procureurs près nos tribunaux de première instance du ressort, déclaration, soit des dépôts de ce genre qu'il aurait reçus, soit de la non existence entre ses mains d'aucun des actes dont il s'agit.

Nos procureurs près les tribunaux de première instance transmettront lesdites déclarations à nos procureurs généraux, qui seront tenus de les adresser sur-le-champ à notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

4. Les officiers publics qui, à l'expiration dudit délai, n'auront point satisfait aux dispositions ci-dessus prescrites, y seront contraints à la diligence de nos procureurs généraux.

**N° 59.** *Loi du 16 juin 1824, contenant diverses dispositions sur les amendes relatives au notariat.*

— V. § 6, n° 22, *infra*.

**N° 60.** *Ordonnance du Roi, du 6 mars 1828, sur l'obligation de rétablir dans les dépôts publics les actes qui en ont été extraits, notamment par suite des lois sur la confiscation.*

Art. 1. Les minutes de tous actes publics, jugemens ou arrêtés, qui ont été extraites des dépôts publics où elles existaient, et déposées, soit au secrétariat des mairies, soit dans les autres archives publiques, en exécution de la loi du 27 janvier 1794 (8 pluviôse an 2) et autres lois antérieures, seront rétablies dans les dépôts publics d'où elles ont été extraites, en observant, sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance, en ce qui concerne les actes notariés, les formalités prescrites par l'article 58 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11).

2. Les officiers publics, dépositaires des minutes ainsi rétablies, pourront

(1) Cette disposition confirme celle du décret du 14 décembre 1810. — V. le n° 46 du présent §.

en délivrer des expéditions entières aux parties intéressées qui leur en auront fait la demande, conformément à l'article 23 de la loi du 16 mars 1803.

3. Les expéditions d'actes publics, jugemens ou arrêtés qui se trouvent déposées dans les archives publiques, par suite de l'exécution des lois de confiscation, ne pourront être remises aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit, qu'autant qu'ils justifieront, 1° qu'il existe une minute, ou une autre expédition qui en tienne lieu, dans un dépôt où toute autre partie intéressés puisse recourir au besoin; 2° qu'ils ont qualité pour revendiquer l'expédition disponible.

4. Si une minute ou une expédition tenant lieu de minute n'existe pas, l'expédition disponible sera déposée dans le dépôt public dont la minute aura été extraite, et l'officier public dépositaire pourra en délivrer des expéditions entières, conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

## N° 61. *Ordonnance du Roi, du 16 août 1830, sur la Formule exécutoire des Jugemens, Contrats, etc.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats, et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Pour les arrêts et jugemens, « la Cour *ou* le tribunal de « a rendu (*ici copier l'arrêt ou le jugement*); » pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes, seront terminés ainsi :

« MANDONS ET ORDONNONS, etc. »

## N° 62. *Ordonnance du Roi du 19 novembre 1830, relative aux Timbres et Cachets à l'usage des tribunaux et des notaires.*

Art. 1. A l'avenir, les timbres et cachets nécessaires pour constater l'authenticité des actes et de leurs expéditions émanant des cours, tribunaux, justices de paix et notaires du royaume, porteront,

Pour type, une balance dont le fléau est soutenu par les tables de la loi;

Pour exergue, *Charte*, 1830;

Et pour légende, le titre de l'autorité par laquelle ils seront employés.

## N° 63. *Ordonnance du Roi, du 14 janvier 1831, relative aux Donations et Legs, Acquisitions et Aliénations de biens concernant les Établissemens ecclésiastiques et les Communautés religieuses de femmes.*

Art. 1. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté. En conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit

d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissemens, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissemens ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissemens ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

## N° 64. *Ordonnance du Roi, du 16 février 1831, relative au Sceau de l'État.*

Art. 1. A l'avenir, le sceau de l'Etat représentera un livre ouvert, portant à l'intérieur ces mots : CHARTE DE 1830, surmontés d'une couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue : LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

## N° 65. *Extrait de l'art. 11 de la loi du 21 mars 1831, sur l'Organisation municipale.*

Art. 11. Sont appelés à cette assemblée (des électeurs communaux) les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune.

## § III.

## DETTE PUBLIQUE.—TRANSFERTS ET MUTATIONS. — CERTIFICATS DE VIE.—RECETTE DES RENTES PERPÉTUELLES OU VIAGÈRES.

### N° 1. *Loi relative aux Transferts de la Dette publique, du 28 floréal an 7 (17 mai 1799).*

Art. 1. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la trésorerie nationale, de la manière ci-après.

2. Il sera établi et tenu à la trésorerie nationale, près le grand-livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts et mutations de propriétés de la dette publique.

Ces registres seront imprimés et conçus d'après le modèle annexé à la présente (1).

3. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts, pour y faire sa déclaration; il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, et dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette remise.

La minute du transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

4. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur-le-champ.

Il en donnera décharge en marge de la minute du transfert.

5. Les transferts qui seront faits au profit de la République, le seront de la même manière : il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait du transfert, qu'il remettra à la caisse des recettes, pour en obtenir la rescription qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert.

Les inscriptions ainsi transférées seront éteintes.

6. En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant-droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénom et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre vifs ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les

(1) Il était inutile d'imprimer ici ce modèle.

magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la République française.

7. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent opèreront la décharge de la trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ces comptes par la comptabilité nationale.

8. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente, sont abrogées.

9. La présente résolution sera imprimée.

## N° 1 (*bis*). *Décret du* 3 *messidor an* 12 (22 *juin* 1804), *concernant le Mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au Grand-Livre.*

Art. 1. A l'avenir il ne sera plus délivré de *duplicata* des extraits d'inscription aux grands-livres des 5 pour 100 consolidés et de la dette viagère.

2. Les rentiers qui auraient perdu leurs extraits d'inscription, en feront la déclaration devant le maire de la commune de leur domicile.

Cette déclaration faite en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant, sera assujettie au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

3. Ladite déclaration sera rapportée au trésor public. Après en avoir fait constater la régularité, le Ministre du trésor public autorisera le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue, et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme : il sera remis au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

4. Le transfert de forme autorisé par l'article précédent, aura lieu dans le semestre qui suivra celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription aura été adressée au Ministre du trésor public.

## N° 2. *Loi du* 24 *mars* 1806, *relative au Transfert d'Inscriptions de* 5 *pour* 100 *consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.*

Art. 1. Les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de 5 pour 100 consolidés, qu'une rente de 50 fr. et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

2. Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de 50 fr. et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parens ou d'aucune autre autorisation.

3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente, ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté ; dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

## N° 3. *Décret du* 21 *août* 1806, *portant que les Certificats de vie nécessaires pour obtenir le paiement des Rentes viagères et Pensions sur l'État seront délivrés par les Notaires.*

Art. 1. Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat, qui seront réclamés à l'ouverture du second semestre

de l'année 1806, seront exclusivement délivrés par les notaires qui seront nommés par nous à cet effet, sur la présentation de notre Ministre des finances.

2. Quarante des notaires de Paris (1) y exerceront les fonctions de certificateurs. Les rentiers viagers domiciliés à Paris seront distribués entre ces notaires, par série de numéros, et en nombre à peu près égal.

3. Ceux des pensionnaires qui sont domiciliés à Paris, pourront s'adresser indistinctement à ceux des quarante notaires certificateurs qu'ils voudront choisir.

4. Il y aura dans chaque sous-préfecture un ou plusieurs notaires certificateurs également nommés par nous, auxquels devront s'adresser les rentiers et pensionnaires domiciliés dans l'arrondissement.

5. Les notaires certificateurs devront tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront délivré des certificats de vie. Ce registre énoncera, outre les noms, prénoms et la date de naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension, et le domicile.

6. Les notaires certificateurs, tant de Paris que des départemens, donneront connaissance au Ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leur registre.

7. Ils adresseront en outre au même Ministre, le 1er mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

8. Le Ministre des finances communiquera au Ministre du trésor public les extinctions qui lui seront notifiées, tant sur la dette viagère que sur les pensions.

9. Les notaires certificateurs seront garans et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité; sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.

10. Les certificats de vie, délivrés aux rentiers et pensionnatres, seront conformes aux modèles annexés au présent décret: ils ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur papier du timbre de 25 cent. La rétribution des notaires certificateurs sera, outre la valeur du papier, de 50 cent. pour les rentes et pensions de 100 fr. et au-dessous;

De 75 cent. pour celles de 101 fr. à 300 fr.;

De 1 fr. pour celles de 301 fr. à 600 fr.;

Et de 2 fr. pour celles au-dessus.

11. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors de l'Empire seront délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, qui se conformeront aux dispositions du présent décret, pour la formation et l'envoi des listes, et la notification des décès des rentiers et pensionnaires.

12. Dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires en pays étranger serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos envoyés ou consuls, les certificats de vie pourront, comme par le passé, être délivrés par les magistrats du lieu; mais ils ne seront admis au trésor public que revêtus de la légalisation de nosdits envoyés ou consuls, faisant mention de cet éloignement.

*Modèle de Certifical de vie à délivrer par les Notaires.*

Je soussigné, notaire à , l'un des certificateurs nommés par Sa Majesté, certifie que (*mettre les nom, prénoms, profession et domicile*), né le , suivant son acte de naissance qu'il m'a présenté, jouissant d'une pension sur l'État, de , (*ou* sur la tête duquel existe une

(1) V. l'ordonnance du Roi, du 30 juin 1814, n° 4 du présent §.

rente viagère de ), est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant moi; en foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Fait à , le

*Nota.* Faire légaliser par le préfet ou sous-préfet la signature des notaires certificateurs des départemens.

## N° 3 (*bis*). *Avis du Conseil d'Etat du* 11 *janvier* 1808, *sur la question de savoir si les Héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente.* (Séance du 17 nov. 1807.)

Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Ministre du trésor public, concernant la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rentes,

Est d'avis, que l'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de cinquante francs sans être préalablement autorisé.

Qu'est-ce qu'un héritier bénéficiaire? On en trouve la définition dans l'article 803 du Code : « C'est un homme chargé d'administrer les biens d'une « succession, et qui doit rendre compte de son administration aux créan- « ciers et aux légataires. »

La qualité d'administrateur ne donne certainement pas le droit de vendre; aussi a-t-il fallu une disposition particulière de la loi pour autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre certains objets de la succession, et pour régler le mode de la vente.

C'est l'objet de l'article 805 du Code :

« L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les meubles de la succession que « par le ministère d'un officier public aux enchères, et après les affiches et « publications accoutumées. »

La seule lecture de cet article suffit pour convaincre que le législateur s'occupait, en ce moment, des choses qui sont meubles *par leur nature*, et non pas de celles qui sont meubles par la détermination de la loi, comme les rentes; en effet, la faculté de vendre les meubles, sous des conditions et avec des formes qui préviennent des abus, ne peut pas s'étendre aux rentes sur l'État, qui ne sont nullement susceptibles de ces conditions et de ces formes.

C'est ainsi que l'article du Code a été entendu et exécuté jusqu'à ce jour; aussi le Ministre du trésor public reconnaît, dans son rapport, que l'autorisation a été nécessaire pour la vente d'inscriptions par l'héritier bénéficiaire.

Ce n'est pas comme le suppose le rapport, parce que l'héritier bénéficiaire est tenu aux termes de l'article 807 de donner caution de la valeur du mobilier si les créanciers l'exigent; ce n'est pas disons-nous, par ce motif que l'autorisation pour vendre les rentes est nécesaire à l'héritier bénéficaire : cette nécessité dérive de sa qualité qui ne le constitue qu'un administrateur; on a dû prendre, à son égard, les mesures adoptées pour tous les autres administrateurs sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

En vain observe-t-on que les rentes sont vendues par l'agent qui est un officier public, et au cours du jour, ce qui, dit-on supplée suffisamment les enchères, affiches et publications exigées par l'article 805 du Code pour la validité des ventes de meubles d'une succession bénéficiaire.

D'abord, il serait dangereux de substituer à des formalités voulues par la loi des équivalens qui pourraient ne pas donner la même garantie.

D'ailleurs, il se présente ici une considération d'une autre nature : la vente au cours du jour peut donner connaissance du véritable prix de la vente ; on le suppose, quoique souvent le taux varie beaucoup dans la même journée.

Mais la nécessité de vendre dans un moment de défaveur sera-t-elle constatée ? L'héritier aura-t-il toujours des notions suffisantes pour vendre dans un temps opportun ?

On dira peut-être qu'il n'a aucun intérêt à vendre à contre-temps ; cela est possible ; mais aura-t-il toujours autant de prudence que de droiture ?

Il ne faut jamais perdre de vue sa qualité ; il n'est qu'un administrateur comptable, et l'on ne peut l'affranchir des précautions indiquées par les lois contre ses erreurs ou ses fautes.

Il ne paraît pas, au reste, que des considérations supérieures d'un intérêt général sollicitent ici une dérogation à la loi et à l'usage : le taux actuel des rentes, quoique les héritiers bénéficiaires n'aient vendu jusqu'ici qu'avec autorisation, en fournit une preuve sans réplique.

Enfin, la loi du 24 mars 1806 a fait tout ce qui pouvait être convenable pour faciliter la disponibilité des rentes ; elle a affranchi les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits de la nécessité d'une autorisation spéciale pour le transfert des inscriptions au-dessous de cinquante francs.

La modicité de l'objet et une raison d'économie ont motivé cette dérogation ; mais la même loi, art. 3, exige toujours l'autorisation pour les ventes d'inscriptions au-dessus de cinquante francs.

Il est sensible que ces dispositions s'appliquent à tous les autres administrateurs comptables, et aux héritiers bénéficiaires qui ne doivent, par conséquent, transférer les rentes au-dessus de cinquante francs qu'après une autorisation préalable.

## N° 3 (*ter*). *Avis du Conseil d'État, du 13 avril 1809, sur les formalités à remplir par les Réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans à l'égard des rentes sur l'État.* (Séance du 8 avril 1809.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du Ministre du trésor public, relativement aux formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'Etat, pour interrompre la prescription de cinq ans;

Vu l'article 56 de la loi du 24 août 1793, portant que, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années des rentes sur l'Etat avant le semestre courant;

Vu l'article 2277 du Code Napoléon, qui porte que les arrérages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans;

Considérant que des réclamations non justifiées ne peuvent mettre le trésor public en demeure d'acquitter ce qu'il est toujours prêt à payer,

Est d'avis, 1° que les réclamations non appuyées de toutes les pièces justificatives, présentées par des créanciers d'arrérages de rentes sur l'Etat, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se mettra en règle, et présentera toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande;

2° Que le présent avis doit être inséré au bulletin des lois.

## N° 4. *Ordonnance du Roi, du 30 juin 1814, qui autorise indistinctement tous les Notaires de Paris à délivrer des Certificats de vie aux Rentiers viagers et Pensionnaires de l'État, et maintient les Règlemens antérieurs en ce qui concerne soit les Notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des Certificats de vie aux Pensionnaires et Rentiers, résidant hors du royaume.*

Art. 1. A compter de ce jour, tous les notaires de Paris, indistinctement, pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, à la charge par eux de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au mode ci-annexé, dont l'impression et le format seront uniformément déterminés.

2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départemens, la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les notaires à notre Ministre des finances, la garantie et la responsabilité des notaires envers le trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des notaires, sont confirmées.

3. Les dispositions du décret du 23 septembre 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, sont également maintenues.

4. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume, continueront à être délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos ambassadeurs, envoyés ou consuls : ces certificats seront admis au trésor royal, revêtus de la légalisation de nos agens diplomatiques, ou de ceux des puissances étrangères et amies, résidant dans ces pays.

## N° 4 (*bis*). *Ordonnance du Roi, du 1er mai 1816, qui autorise le Trésor royal à payer les Rentes et Pensions sur des procurations, quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs inscriptions.*

Art. 1. Les propriétaires de rentes et pensions sur l'Etat qui, ne pouvant recevoir par eux-mêmes les arrérages échus, ne jugeront pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont libres d'y suppléer par des procurations spéciales qui seront passées par-devant notaires.

2. Ces procurations rappelleront les numéros et sommes des inscriptions dont elles tiendront lieu entre les mains des fondés de pouvoirs; elles seront déposées chez des notaires de Paris, qui en délivreront des extraits conformément au modèle dont le Ministre des finances règlera la forme. L'un de ces extraits sera joint à la première quittance de paiement, et l'autre, après avoir été visé du directeur du grand-livre, demeurera au fondé de pouvoirs, pour être par lui présenté au lieu des inscriptions à chaque semestre.

3. Ce dernier extrait recevra l'empreinte du paiement prescrit par l'article 9 de la loi précitée du 22 floréal an VII.

4. Ces procurations seront valables pendant dix ans, sauf révocation; et si dans l'intervalle le titulaire se présente pour recevoir un semestre, sa quit-

tance sera interprêtée comme la révocation des pouvoirs qu'il aura précédemment donnés.

5. Les fondés de pouvoirs qui, ayant connaissance du décès de leurs commettans, auront néanmoins reçu des arrérages postérieurement au décès, sans avoir fait opérer la mutation, seront, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, poursuivis conformément aux lois.

## N° 5. *Ordonnance du Roi, du 9 janvier 1818, sur les Procurations nécessaires pour toucher les arrérage des Rentes perpétuelles et viagères sur l'État.*

Art. 1. Les procurations données à l'effet de recevoir les arrérages de rentes perpétuelles et viagères sur l'État pourront valoir, sans désignation spéciale de numéros et de sommes, pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pourraient acquérir par la suite, lorsque toutefois ces procurations en contiendront la clause expresse.

2. Les procurations passées à l'étranger ou dans les départemens seront déposées chez un notaire de Paris : il en sera produit un seul extrait ou expédition au directeur du grand-livre, qui en délivrera autant d'extraits qu'il y aura de parties de rentes au nom du même propriétaire; la forme de ces extraits sera réglée par notre Ministre secrétaire d'État des finances.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 1er mai 1816 ci-dessus rappelées, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront de recevoir leur exécution.

## N° 6. *Extrait de l'Ordonnance du Roi, du 14 avril 1819, sur les Transferts et Mutations des inscriptions départementales.*

Art. 6. La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opèrera par un émargement sur le livre auxiliaire, à l'article correspondant, et en outre par une déclaration de transfert reçue sur un registre (modèle n° 3) tenu par le receveur général. L'émargement et les déclarations seront signés du propriétaire de la rente, ou d'un fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures, et celle des pièces produites conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prairial an 10.

## N° 7. *Ordonnance du Roi, du 29 avril 1831, qui autorise les Propriétaires de Rentes nominatives sur le Grand-Livre de la Dette publique à en réclamer la conversion en Rentes au porteur.*

Art. 1. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs inscriptions de rentes nominatives, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, à partir du 10 mai 1831.

2. Pour opérer cette conversion, le propriétaire de l'inscription de rente nominative devra la déposer au trésor public (bureau des transferts et mutations) accompagnée d'une déclaration de transfert dans la forme ordinaire, signée de lui et certifiée par un agent de change.

3. Le propriétaire devra indiquer, en faisant le dépôt de son extrait d'ins-

cription nominative, le nombre et la quotité d'inscriptions au porteur qui lui seront nécessaires, en ayant soin cependant de ne pas demander de coupures au-dessous de cinquante francs.

4. En échange du dépôt fait, le directeur de la dette inscrite fera opérer un transfert d'ordre du montant de la rente déposée au crédit d'un compte ouvert sous le titre de *trésor public son compte de rentes au porteur cinq, quatre et demi pour cent, quatre* ou *trois pour cent*.

Les coupures demandées seront, le surlendemain du dépôt, remises à l'agent de change certificateur, à moins que le propriétaire n'ait exprimé formellement dans sa déclaration signée au bureau des transferts le désir que les valeurs lui soient directement remises; auquel cas elles seraient conservées à la direction de la dette inscrite, qui ne s'en dessaisirait que sur un bulletin signé de l'agent de change et du propriétaire de la rente.

5. Les extraits d'inscription seront revêtus des signatures du chef du grand-livre et de l'agent comptable des mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite. Ils seront à talons, et les porteurs pourront, quand ils le voudront, les rapprocher de la souche qui restera déposée au trésor.

6. Les arrérages des rentes au porteur seront payables aux mêmes époques et de la même manière que ceux des rentes nominatives de même nature.

7. Les rentes au porteur seront, à la première demande qui en sera faite, converties en rentes nominatives, sur le dépôt qui sera opéré au trésor de l'extrait d'inscription dont la reconversion sera réclamée, accompagné d'un bordereau certifié par le déposant, indiquant ses qualités et son domicile, et désignant avec exactitude les nom et prénoms auxquels la rente nouvelle devra être inscrite.

8. Le compte ouvert au trésor public (son compte de rentes au porteur) sera débité du montant de la rente convertie de nouveau.

9. La conversion de rentes nominatives en rentes au porteur ne sera pas admise par le trésor public pour toutes les inscriptions qui représenteront les fonds des cautionnemens, des majorats constitués, ceux des établissemens publics ou religieux, des caisses de retraite, ceux qui auront été produits par la vente de biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs ou à des propriétaires absens; enfin, pour toutes les rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation momentanée, à l'égard desquelles les règlemens en vigueur continueront à être exécutés.

10. Les rentes au porteur pourront être rachetées par la caisse d'amortissement comme les rentes nominatives; mais, dans ce cas, la conversion en sera immédiatement opérée en rentes non transférables, au nom de la caisse d'amortissement.

## N° 8. *Ordonnance du Roi, du* 10 *mai* 1831, *portant que des Coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscriptions de Rentes au porteur.*

Art. 1. Des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur.

2. Ces coupons, qui seront, pour chaque extrait, au nombre de dix, représentant cinq années d'arrérages, seront successivement détachés et payés par le Trésor aux époques d'échéances fixées pour les semestres de chaque nature de rentes, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent.

3. Les coupons seront détachés d'un talon qui restera déposé au trésor public.

4. La conversion d'une inscription au porteur en une inscription nominative ne pourra s'opérer qu'avec la jouissance des coupons non détachés de l'inscription.

5. Au bout de cinq années, sur la représentation de l'extrait d'inscription, il sera délivré gratuitement par le Trésor de nouveaux coupons.

6. Les coupons d'arrérages acquittés remplaceront dans les comptes des payeurs les quittances des porteurs d'inscription.

---

# § IV.

# VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES.

## N° 1. *Extrait de l'Édit du mois de février* 1771, *quant aux Attributions des Jurés Priseurs vendeurs de meubles.*

Art. 5. Lesdits jurés priseurs vendeurs de meubles feront seuls, et à l'exclusion de tous les autres, dans toute l'étendue du ressort du bailliage, sénéchaussée et autre justice royale du lieu de leur établissement, la prisée, exposition et vente de tous biens meubles, soit qu'elles soient faites volontairement après les inventaires, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception; recevront les deniers provenant desdites ventes, quand même les parties y appelleraient d'autres huissiers, et jouiront de la faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution et vente de meubles, concurremment avec les autres huissiers dans l'étendue de leur ressort.

6. Avons attribué et attribuons auxdits jurés priseurs vendeurs de biens meubles, conformément audit édit d'octobre 1696, quatre deniers pour livre du prix des ventes seulement, lesquels ils retiendront par leurs mains sur les deniers provenant dudit prix, deux sous six deniers pour chaque rôle de grosse de leurs procès verbaux, et pareil droit de deux sous six deniers pour l'enregistrement de chacune des oppositions qui seront faites à la délivrance des deniers provenant desdites ventes, non compris le contrôle et le coût du papier timbré; desquelles oppositions ils feront mention dans leurs procès verbaux, et demeureront garans; et, en outre, par chaque vacation de prisée, dans les cas où elle aura lieu, et qu'il en aura été dressé procès verbal, trente sous, sans préjudice des exploits qu'ils feront comme huissiers, desquels ils seront payés comme huissiers : défendons auxdits jurés priseurs vendeurs de meubles de percevoir autres droits que ceux portés par le présent article, sous prétexte de la déclaration du 12 mars 1697, ou quelque autre prétexte que ce soit, à peine de restitution du quadruple.

9. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous notaires, greffiers, huissiers et sergens royaux, de quelque juridiction que ce soit, même des amirautés, de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions et ventes de biens meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de mille livres d'amende; et aux contrôleurs des exploits de contrôler aucuns procès verbaux de prisées de ventes desdits biens meubles qui seraient faites par autres que lesdits jurés priseurs, à peine de pareille somme; et lesdites amendes applicables, moitié à l'hôpital du lieu, et l'autre moitié aux pourvus desdits offices, ne pourront être modérées ni réputées comminatoires.

12. Permettons de posséder conjointement plusieurs desdits offices, en vertu d'une seule et même provision, et aux pourvus de les faire exercer par telle personne qu'il leur plaira commettre, à la charge par eux de demeurer

civilement responsables de ceux qu'ils auront commis, et par lesdits commis de prendre une commission en notre grande chancellerie et de se faire recevoir par-devant les juges qu'il appartiendra, pour laquelle réception il ne sera perçu que six livres.

13. Permettons aux acquéreurs desdits offices d'emprunter les sommes nécessaires pour en payer la finance : voulons que lesdits offices, ensemble leur part de bourse commune, soient et demeurent affectés auxdits emprunts, par privilége spécial et préférence à tous créanciers, à l'effet de quoi il en sera fait déclaration dans les quittances de finance qui leur seront expédiées.

## Nº 2. *Extrait de l'Arrêt du Conseil d'État, du 7 juillet 1771, qui maintient l'édit de février 1771.*

Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'il sera sursis à la levée et vente des offices de jurés priseurs vendeurs de biens meubles créés par son édit du mois de février 1771, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné par Sa Majesté : veut en conséquence que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, puisse faire valablement, lorsqu'ils en seront requis, les prisées et ventes de biens meubles, en se conformant aux édits, déclarations, arrêts et règlemens rendus à ce sujet; dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'article 9 de l'édit du mois de février dernier, et qu'ils jouissent des vacations réglées par l'article 6 dudit édit, ensemble des droits d'expéditions ou de grosses de leurs procès verbaux, sur le pied qu'ils sont fixés, sans qu'ils puissent s'attribuer le droit de quatre deniers pour livre du montant des ventes, que Sa Majesté s'est réservées et réserve à son profit : duquel droit néanmoins lesdits notaires, greffiers, ou sergens royaux qui feront les ventes, seront tenus de faire la perception, et qu'ils retiendront sur le montant desdites ventes, pour en compter à celui qui sera préposé au recouvrement d'iceux. Fait Sa Majesté, très expresses inhibitions et défenses aux contrôleurs des actes de contrôler aucuns procès verbaux de vente de meubles, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du paiement desdits quatre deniers pour livre, à peine d'en demeurer personnellement garans et responsables; et à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, de s'immiscer à faire les prisées et ventes de biens meubles, sous les peines portées par l'article 9 dudit édit, aux exceptions néanmoins énoncées en l'article 10.

## Nº 3. *Lettres patentes du 7 juillet 1771, pour l'exécution de l'arrêt qui précède.*

(Nous ne les rapportons pas, parce qu'elles ne sont que la sanction de l'arrêt qui précède; nous les classons seulement pour ordre.)

## Nº 4. *Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 13 novembre 1778, qui enjoint de faire procéder aux adjudications de biens meubles par les Notaires et autres officiers désignés.*

Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'édit du mois de février 1771, les lettres patentes du 7 juillet de la même année, les arrêts des 21 août 1772 et 20 juin 1775, seront exécutés selon leur forme et teneur : fait en conséquence, Sa Majesté, défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens meubles à eux appartenant ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles et de mille livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tels notaire, greffier, huissier ou sergent

royal que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les mêmes peines, de dresser des procès verbaux en forme et sur papier timbré desdites ventes, et de comprendre dans lesdits procès verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés, soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers, pour le prix de l'enchère ou de la prisée.

## N° 5. *Extrait de la loi du 26 juillet 1790, qui supprime les offices de Jurés Priseurs créés par l'édit de 1771.*

Art. 1. Les offices de jurés priseurs, créés par l'édit de février 1771 et autres demeurent supprimés à compter de ce jour.

2. Les droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes, qui leur avaient été attribués, continueront d'être perçus au profit du trésor public par les officiers qui feront les ventes, et le produit en sera versé par eux dans les mains des préposés à la recette.

## N° 5 (*bis*). *Extrait de la loi du 26 juillet 1790, qui autorise les Notaires, Greffiers, Huissiers et Sergens à faire les ventes de meubles à la place des Jurés Priseurs.*

Art. 1. Les notaires, greffiers, huissiers et sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés priseurs.

3. Il ne pourra être perçu par lesdits officiers que deux sous six deniers du rôle des gros procès verbaux, deux sous six deniers pour l'enregistrement d'une opposition, et une livre dix sous par vacation de prisée, conformément à l'article 6 de l'édit de février 1771, et ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner ces droits.

## N° 6. *Extrait de la loi du 17 septembre 1793, qui autorise les Notaires, Greffiers et Huissiers à faire les prisées et ventes de meubles, et fixe le prix des vacations.*

Art. 1. Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la République.

2. En conséquence, les huissiers priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'hôtel cesseront les fonctions attribuées à leurs offices. Néanmoins, ceux d'entre eux qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissier, auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.

3. Il ne pourra être perçu à Paris, par lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et cinq sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre.

4. Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départemens, ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par la loi du 21 juillet 1790.

La Convention nationale rapporte l'art. 8 de cette même loi, qui les autorisait à percevoir deux sous six deniers par rôle de grosse des procès verbaux.

## N° 7. *Loi du 22 pluviôse an 7 (10 février 1799), sur le mode de procéder aux ventes aux enchères de meubles et objets mobiliers.*

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, ef-

fets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique, et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée.

Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

4. Le registre sera en papier non timbré; il sera coté et paraphé sans frais par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir (1).

*De cent francs*, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration;

*De vingt-cinq francs*, pour défaut de transcription, en tête du procès verbal de la déclaration faite au bureau d'enregistrement;

*De cent francs*, pour chaque article adjugé et non porté au procès verbal de vente, outre la restitution du droit;

*De cent francs aussi*, pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux;

Et *de quinze francs*, pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès verbal.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen, par contravention à l'article 1er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement ou par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention: elle ne pourra cependant être au-dessous de cin-

(1) V. § 6, n° 22, *infra*.

quante francs, ni excéder mille francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

8. Les préposés de la Régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront les ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès verbaux de vente et les copies de déclarations préalables.

Ils dresseront des procès verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées ; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fera la vente.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celle des effets du Mont-de-Piété.

10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

## N° 8. *Loi du 27 ventôse an 9 (18 mars 1801), établissant quatre-vingts Commissaires Priseurs vendeurs de meubles à Paris.*

Art. 1. A compter du 1er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires priseurs vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

3. Lesdits commissaires priseurs vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires priseurs vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire priseur vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

5. Les commissaires priseurs vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits ; savoir, huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs ; sept pour cent, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs ; et cinq pour cent, lorsque le produit s'élèvera au-dessus de quatre mille francs.

8. Le nombre des commissaires priseurs vendeurs sera de quatre-vingt.

9. Ils seront nommés par le premier Consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au Gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement; ils seront sous la surveillance du commissaire du Gouvernement établi par le tribunal.

Ils verseront au trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800).

11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement : le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance.

## N° 9. *Avis du Conseil d'État, du* 21 *octobre* 1809, *sur la question de savoir si les décharges de prix des ventes de meubles peuvent être placées à la suite des procès verbaux de ces ventes, etc.* (Séance du 7 octobre 1809.)

Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du Ministre de ce département, relatif aux quittances et décharges données par les parties aux notaires, greffiers, commissaires priseurs et huissiers qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, et présentant les questions de savoir,

1° Si l'on peut placer ces décharges sur les minutes des ventes sans contrevenir à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), relative au timbre;

2° Et, dans le cas où ce placement serait permis, si l'officier public est tenu de faire enregistrer les décharges ainsi données dans le délai accordé par la loi pour l'enregistrement des ventes;

Vu, 1° l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), ainsi conçu :

« Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur « la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement « contraire;

« Sont exceptées les ratifications des actes passés en l'absence des parties, « les quittances de prix de vente, etc., etc.; »

2° L'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), ainsi conçu :

« Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, ou autre officier public, ne « pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou « passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, « ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, etc.; »

3° Les numéros 22 et 27 de l'art. 68 de la même loi du 22 frim. an 7 (12 déc. 1798), qui assujettissent au droit fixe d'un fr. les décharges pures et simples données aux officiers publics;

Considérant, 1° en ce qui concerne la première question, que l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798) porte formellement que les quittances de prix de ventes peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport; que cette forme offre un avantage pour les officiers publics et leurs ayant-cause, en ce qu'une décharge ainsi donnée n'est pas susceptible de s'égarer;

2° Relativement à la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), un officier public ne peut au-

nexer à ses minutes un acte quelconque non enregistré ; que la quittance ou décharge qui est donnée par la partie, du prix de vente d'effets mobiliers, est un acte qui cesse d'être privé, du moment où il est porté à la suite d'un procès verbal rédigé par un officier public ; que cette décharge réunit alors tous les caractères d'un acte public, et qu'elle doit être rédigée et assujettie aux droits comme les autres actes de cette espèce ;

Considérant qu'un usage presque général a jusqu'à présent fait oublier ces principes, et que leur application rigoureuse pour le passé exposerait les officiers publics qui ont négligé de se conformer à la loi à supporter personnellement les peines qu'elle prononce, par l'impossibilité où ils seraient de découvrir les parties qui ont requis les ventes ;

Est d'avis,

1° Que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires priseurs et huissiers peuvent être mises à la suite ou en marge des procès verbaux de ventes ;

2° Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique ; c'est-à-dire, que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins ;

3° Que les quittances et décharges ainsi rédigées doivent être enregistrées dans les délais fixés par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 déc. 1798) : savoir, pour les notaires, dans les dix ou quinze jours de leur date ; pour les greffiers, dans les vingt jours ; et pour les commissaires priseurs, dans les quatre jours ;

Qu'il n'est dû que le droit fixe d'un fr. conformément aux numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi ;

4° Qu'il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges sous seing privé données antérieurement à la publication du présent avis.

5° Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

## N° 10. *Décret du* 22 *novembre* 1811 *portant que les Ventes publiques de Marchandises pourront être faites dans tous les cas par les Courtiers de commerce.*

Art. 1. Les ventes publiques de marchandises, à la Bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de commerce (1) autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

## N° 11. *Extrait du décret du* 17 *avril* 1812, *qui détermine le Mode d'exécution de celui du* 22 *novembre* 1811 (V. *sup.*, n° 10).

Art. 1. Les marchandises désignées au tableau annexé au présent décret sont celles que les courtiers de commerce, à Paris (2), peuvent vendre à la Bourse

(1) Cet article porte :

« Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

« Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, soit par l'entremise des courtiers, et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix. »

(2) Les ventes de meubles qui ont lieu à Paris ne pouvant être faites par les notaires (*Loi du* 27 *ventôse an* 9, n° 8 ci-dessus), il a paru inutile de placer ici le tableau.

et aux enchères, après l'autorisation du tribunal de commerce, donné sur requête.

2. Dans les autres villes de notre Empire, les tribunaux et les Chambres de commerce dresseront un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la Bourse et aux enchères; par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettront à l'approbation de notre Ministre des manufactures et du commerce.

Les tribunaux et les chambres de commerce donneront aussi leur avis sur les projets de règlemens locaux, relatifs aux mesures d'exécution.

3. Dans toutes les villes, toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers déposeront au greffe du tribunal de commerce une déclaration, sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la Bourse, en vente publique et aux enchères, sont sa propriété, ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négocians qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la Bourse; ou bien encore, que le produit desdites ventes doit servir à rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations accordées par suite de l'envoi desdites marchandises.

Néanmoins, et malgré les cas énoncés ci-dessus, les tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs.

13. Au surplus, les courtiers de commerce se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an 7 (10 février 1799), concernant la vente publique des meubles.

## N° 12. *Extrait de la loi du 28 avril 1816, statuant qu'il sera établi des Commissaires Priseurs dans les départemens.*

Art. 89. Il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an 9 (18 mars 1801).

Ces commissaires n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes.

En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

## N° 13. *Ordonnance du Roi, du 1er mai 1816, sur l'obligation de porter au procès-verbal les objets exposés en vente, quoique adjugés au propriétaire.*

Art. 1. La disposition de l'arrêt du Conseil d'État, du 13 novembre 1778, qui oblige les notaires, greffiers, huisssiers, et tous autres officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières, de comprendre dans leurs procès verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux *retirés* ou *livrés* par les propriétaires ou les héritiers pour le prix de l'enchère et de la prisée, sous peine de cent francs d'amende, est remise en vigueur, et sortira sa pleine et entière exécution (1).

(1) V. le n° 17 du présent §.

## N° 14. *Extrait de l'ordonnance du Roi, du 26 juin 1816, sur l'organisation des Commissaires Priseurs dans les départemens.*

Art. 1. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille ames et au-dessus, il sera nommé un commissaire priseur par chaque justice de paix existant dans la ville.

Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventôse an 9, qui accordent aux commissaires priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement, feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire priseur.

Cette concurrence, pour les commissaires priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton.

11. Les fonctions de commissaire priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire (1), de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier.

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogés continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires priseurs.

## N° 15. *Extrait de l'ordonnance du Roi, du 3 juillet 1816, sur la Caisse des dépôts et consignations.*

Art. 1. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse,

6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice;

8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains des dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile;

9° Le produit des coupes et ventes de fruits pendans par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de proc. civ.; ensemble tous les prix

(1) V. le § 2, n° 52.

des loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, à fur et à mesure des échéances;

11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis, et de leurs dettes actives, dans les cas prévus par l'article 497 du Code de commerce;

12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvremens dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation;

13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du Conseil d'État du 13 octobre 1809.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer, au pied de la minute du procès verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versemens des sommes énoncées au n° 8 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'article 656 du Code de procédure, aux créanciers, pour procéder à une distribution amiable.

Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification, au tiers saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter.

S'il s'agit de deniers provenant des ventes ordonnées par justice, ou résultant des saisies exécutions, saisies foraines, saisies brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès verbal de vente;

S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648, et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignation pourra décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus, de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire priseur, huissier ou geôlier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

18. Toute personne sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et versement avant le 1er août prochain, sous les peines prononcés par les articles 3, 8 et 10 de la présente ordonnance.

**N° 16.** *Ordonnance du Roi, du 31 juillet 1822, déclarant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Notaire et celles de Commissaire Priseur.*

— V. § 2, n° 55, *supra*.

N° 17. *Loi du 16 juin 1824, contenant diverses dispositions sur les Amendes relatives aux ventes publiques de meubles.*

— V. § 6, n° 22, *infra*.

## § V.

## TIMBRE.

N° 1. *Extrait de la loi du 9 vendémiaire an* 6 (30 *septembre* 1797) *sur le Timbre des lettres de voiture, journaux, affiches, etc.*

TITRE III. — *Timbre.*

Art. 56. Les lettres de voiture, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles periodiques, les papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension.

57. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression.

58. (1). Le droit du timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de cinq centimes (ou un sou) pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie (ou trois cent quarante et un pouces carrés), et de trois centimes (sept deniers un cinquième) pour chaque demi-feuille de même espèce.

Ceux qui voudraient user, pour lesdites impressions, de papier dont la superficie serait plus grande que vingt-cinq décimètres carrés pour la feuille entière, et douze décimètres et demi carrés pour la demi-feuille, paieront 1 cent. en sus du droit fixe, pour chaque cinq décimètres carrés (ou soixante-huit pouces carrés) d'excédant.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

59. La Régie fera graver deux timbres pour lesdits journaux et affiches.

Chaque timbre portera distinctement son prix; ils auront pour légende : *République française*.

Elle se servira provisoirement de timbres actuels appliqués en rouge, à la charge de ne percevoir que les droits réglés par la présente.

60. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'art. 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches, sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent liv. pour chaque contravention; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

61. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

---

(1) Cet article est rapporté ici tel qu'il a été rectifié par la loi du 13 vendémiaire an 6.

## N° 2. *Loi interprétative de l'art. 57 de celle du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), concernant le droit de Timbre; du 2 floréal an 6 (21 avril 1798).*

Art. 1. L'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique, quelle que soit leur étendue, et à toute œuvre de musique qui n'excèdera pas deux feuilles d'impression.

2. Toutes poursuites et saisies qui pourraient avoir été faites par une fausse interprétation de l'art. 57 de la loi précitée, cesseront et n'auront aucun effet à compter de la publication de la présente loi.

## N° 3. *Loi du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), sur le Timbre.*

### Titre I. *De l'établissement et de la fixation des droits.*

Art. 1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes :

La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage.

La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la Régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminés suivant le tableau ci-après :

| DÉNOMINATIONS. | DIMENSIONS (en parties du mètre) DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE (supposée rognée). Hauteur. | Largeur. | Superficie. |
|---|---|---|---|
| Grand registre | 0 4,204 | 0 5,946 | 0 2,500 |
| Grand papier | 0 3,536 | 0 5,000 | 0 1,768 |
| Moyen papier (moitié du grand registre) | 0 2,973 | 0 4,204 | 0 1,250 |
| Petit papier (moitié du grand papier) | 0 2,500 | 0 3,536 | 0 0,884 |
| Demi-feuille (moitié du petit papier) | 0 2,500 | 0 1,768 | 0 0,442 |
| Effets de commerce (moitié de la demi-feuille) du petit papier, coupée en long. | 0 0,884 | 0 2,500 | 0 0,221 |

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même, à la fabrication.

4. Il y aura des timbres particuliers pour les différentes sortes de papiers.

Les timbres pour le droit établi sur la dimension seront gravés pour être appliqués *en noir*.

Ceux pour le droit gradué en raison des sommes seront gravés pour être frappé *à sec*.

Chaque timbre portera distinctement son prix et aura pour légende : *République française.*

5. Les timbres pour le droit établi sur la dimension porteront, en outre, le nom du département où ils seront employés.

Cette distinction particulière n'aura pas lieu pour les timbres relatifs aux effets de commerce.

6. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la Régie, sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille, et du papier pour effets de commerce.

7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la Régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

On emploiera, pour ce service les timbres relatifs ; mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la Régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la Régie, et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1° *Droit de Timbre en raison de la dimension du papier.*

| | | |
|---|---|---|
| La feuille de *grand registre*, un franc cinquante centimes, ci. | 1 fr. | 50 c. |
| Celle de *grand papier*, un franc, ci........................ | 1 | 00 |
| Celle de *moyen papier*, soixante-quinze centimes, ci....... | 0 | 75 |
| Celle de *petit papier*, cinquante centimes ci................. | 0 | 50 |
| Et la demi-feuille de ce *petit papier*, vingt-cinq centimes...... | 0 | 25 |

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à 1 fr. 50 c., ni inférieur à 25 cent., quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du *grand registre*, soit au-dessous de la demi-feuille du *petit papier*.

2° *Droit de timbre gradué en raison des sommes.*

Ce droit est de 50 c. par 1,000 fr. inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets.

9. Il y aura cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier.

Le nombre des timbres pour les effets de commerce et autres, compris dans l'art. 14 ci-après, sera de onze, savoir : le premier, de 50 c. ; le deuxième, de 1 fr. ; le troisième, de 2 fr. ; le quatrième, de 3 fr. ; le cinquième, de 4 fr. ; le sixième, de 5 fr. ; le septième, de 6 fr. ; le huitième, de 7 fr. ; le neuvième, de 8 fr. ; le dixième, de 9 fr. ; et le onzième, de 10 fr.

10. Les papiers pour effets de 1,000 fr. et au-dessous seront timbrés avec l'empreinte de 50 c.

Ceux pour effets de 1 fr. à 2,000 fr., de 3 à 4,000, de 5 à 6,000, de 7 à 8,000, de 9 à 10,000, de 11 à 12,000, de 13 à 14,000, de 15 à 16,000, de 17 à 18,000, et de 19 à 20,000 fr., inclusivement, seront frappés des timbres correspondans, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 fr. ;

Et ceux pour effets de 2 à 3,000, de 4 à 5,000, de 6 à 7,000, de 8 à 9,000, de 10 à 11,000, de 12 à 13,000, de 14 à 15,000, de 16 à 17,000, et de 18 à 19,000 fr., inclusivement, seront frappés de deux empreintes, savoir : ceux pour effets de 2 à 3,000 fr., avec l'empreinte de 1 fr. et celle de 50 c. ;

Ceux pour effets de 4 à 5,000 fr., avec l'empreinte de 2 fr. et celle de 50 c. ;

Et ainsi de suite, de 1,000 en 1,000, jusques et y compris les papiers pour effets de 18 à 19,000 fr., qui seront timbrés avec l'empreinte de 9 fr. et celle de 50 c.

Lorsqu'il s'agira d'employer pour second timbre celui de 50 c., il sera appliqué du même côté que le timbre supérieur, et immédiatement au-dessous de celui-ci.

Indépendamment des timbres, il sera apposé, à l'extrémité de la partie du papier opposée aux timbres, une empreinte *en noir*, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

11. Les citoyens qui voudront faire des effets au-dessus de 20,000 fr., seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront au receveur de l'enregistrement, et de les faire *viser pour timbre*, en payant le droit en raison de 50 c. par 1,000 fr., sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'article 8 de la présente.

Tit. II. — *De l'application des droits.*

12. Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° Les actes des notaires, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

Les actes et les procès verbaux des gardes et de tous autres employés ou agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

Les actes et jugemens de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des procureurs du Roi, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux ;

Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux particuliers ;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettre, présentés au Directoire exécutif, aux Ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations ou établissemens publics ;

Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière ;

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers ;

Ceux des administrations centrales et municipales tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ;

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires ;

Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissemens publics ;

Ceux des fermiers des postes et messageries ;

Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

Ceux des établissemens particuliers et des maisons particulières d'éducation,

Ceux des agens d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers, et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

Ceux des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens de change, courtiers, ouvriers et artisans ;

Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent, et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions, qui sont délivrés desdits livres et registres.

13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens, ordonnances, et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger.

15. Les effets négociables venant de l'étranger, ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre*, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 8 de la présente.

TITRE III. — *Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.*

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

1° Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif ;

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ;

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, et les effets publics ;

Tous les comptes rendus par des comptables publics ;

Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;

Les quittances de traitemens et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par la République ;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics, celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables ; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix fr.

Les quittances de secours payés aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties, et autres cas fortuits ;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étapes, de subsistances et de

logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

Les pétitions présentées au Corps législatif, celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et des réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays;

Les certificats d'indigence;

Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du Directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais;

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissemens publics pour ordre et administration générale;

Ceux des tribunaux, des accusateurs publics et des commissaires du Directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement;

Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

Titre IV. — *Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts, des diverses autorités publiques, des préposés de la Régie et des citoyens, et peines prononcées contre les contrevenans.*

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la Régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la Régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

19. Les notaires, greffiers, arbitres, et secrétaires des administrations, ne pourront employer pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 c. la feuille, par l'article 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers, et autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès verbaux de ventes de mobilier.

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de 25 lignes par page de moyen papier;

Plus de 30 lignes par page de grand papier;

Et plus de 35 lignes par page de grand registre.

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra

plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

25. Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement,

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement, des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme;

3° De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme.

Les particuliers seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

26. Il est prononcé, par la présente, une amende (1), savoir :

1° De quinze francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus;

2° De vingt-cinq francs, pour contravention aux articles 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics;

3° De trente francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux articles 22 et 23;

4° De cinquante francs, pour contravention à l'article 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés, et à l'article 25, de la part des préposés de l'enregistrement;

5° De cent francs, pour chaque acte public ou expédition écrits sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics;

6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, aux termes de la présente, et pour contravention aux articles 22 et 23.

---

(1) V ci-après § 6, la loi du 16 juin 1824, qui a réduit les amendes prononcées par cet article.

L'amende sera de trente francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de six cents francs.

Les contrevenans dans tous les cas ci-dessus paieront en outre les droits de timbre.

27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la Régie, à peine d'une amende de cent francs pour la première fois, et de trois cents francs en cas de récidive.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de la République.

28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

29. Le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour autres actes entre la République et les citoyens.

30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de trente fr., outre le droit de timbre.

31. Les préposés de la Régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus, de la part des contrevenans, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la Régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugemens définitifs qui interviendront seront sans appel.

### Titre V. — *Des dispositions particulières.*

33. Les papiers timbrés existant dans les bureaux de distribution de la Régie, autres que celui de 15 c., et celui de 25 c., qui était destiné aux effets de commerce, continueront d'être débités jusqu'au moment où ces bureaux seront approvisionnés de papiers marqués de nouveaux timbres.

Le papier *grand registre* sera payé au prix fixé par l'article 8 de la présente, quoique l'empreinte actuelle ne porte ce prix qu'à 1 fr. 25 cent.

Aussitôt qu'il aura été envoyé des papiers du nouveau timbre à un bureau de distribution, le distributeur fera le renvoi, au magasin général, de ceux qui lui resteront en nature, pour être frappés des nouvelles empreintes.

34. La Régie continuera aussi de faire timbrer et débiter, jusqu'à l'épuisement total de ses magasins, les papiers des dimensions actuelles, en y faisant appliquer les timbres prescrits par la présente.

35. Les officiers et fonctionnaires publics à qui il est enjoint, par l'art. 17 ci-dessus, de se servir du papier marqué des timbres de leur département, ne pourront en employer d'autres, trois mois après la publication de la présente, sous les peines portées par l'article 26, n° 6.

Ceux à qui il restera, à cette époque, des papiers timbrés, sont autorisés à les rapporter au bureau de distribution dans l'arrondissement duquel ils font leur résidence, pour être échangés, ou pour s'en faire remettre le prix. Ils n'y seront admis que pendant le mois qui suivra le délai ci-dessus.

Tous les citoyens auront la même faculté, et pendant le même délai, pour

les papiers timbrés des timbres actuels, desquels il ne pourra plus être fait usage trois mois après la publication de la présente.

36. Tous ceux qui auront des quarts de feuille du petit papier du timbre de 15 c., et du papier timbré du timbre de 25 c., pour effets de commerce, dont l'usage est aboli par la présente, pourront également les rapporter aux bureaux de la Régie et s'en faire rembourser le prix. Cette faculté ne leur est accordée que pour un mois, à compter de la publication de la présente.

37. Les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

Ceux qui se trouvent assujettis au timbre par la présente, et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement pour les feuilles restant en blanc.

38. La Régie fera déposer aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux de police correctionnelle, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver : ces empreintes seront apposées sur papier à son filigrane.

39. Toutes les lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires, et des registres, sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente.

Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-musique, affiches et cartes à jouer sont maintenues.

## N° 4. *Loi du 6 prairial an 7 (25 mai 1799), sur la Subvention.*

— V. cette loi, § 6, *infra*.

## N° 5. *Loi du 6 prairial an 7 (25 mai 1799), sur les Avis imprimés.*

Art. 1. Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement.

2. Le droit établi par l'article précédent sera de 5 centimes pour la feuille d'impression ordinaire au-dessous de trente décimètres carrés;

De 3 centimes pour la demi-feuille et au-dessous;

De 8 centimes pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et 4 centimes pour la demi-feuille;

Sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de 3 centimes pour chaque annonce ou avis.

3. Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles paieront le droit de timbre comme les journaux mêmes et selon le tarif porté en la loi du 9 vendémiaire an 6.

4. Les contraventions aux dispositions de la présente seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de vingt-cinq fr. pour la première fois, de cinquante fr. pour la seconde, et de cent fr. pour chacune des autres récidives.

5. Les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, seront inscrites à l'avenir sur du papier du timbre de 1 fr.

6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les

billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine.

7. La loi du 9 vendémiaire an 6 continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur dans toutes les dispositions auxquelles il est expressément dérogé par la présente.

## N° 6. *Loi du 26 frimaire an 8 (27 nov. 1799), concernant les actes relatifs à la liquidation de la Dette publique.*

— V. cette loi, *infra*, § 6, n° 4.

## N° 7. *Arrêté du Gouvernement du 15 fructidor an 8 (2 septembre 1800), qui rejette une pétition sur papier non timbré.*

Art. 1. Il ne sera statué sur la pétition du citoyen Dupetit-Manieux, qu'autant qu'il présentera une nouvelle pétition sur papier timbré.

## N° 8. *Loi du 25 germinal an 11 (15 avril 1803), sur les Procès verbaux de contravention.*

Art. 1. L'article 32 de la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre, qui fixe à trois jours le délai pour signifier les procès verbaux de contravention à cette loi, ne sera applicable qu'à ceux des contrevenans domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès verbaux auront été rapportés.

2. Lorsque les contrevenans auront leur domicile hors de cet arrondissement, le délai sera de huit jours, jusqu'à cinq myriamètres (dix lieues) de distance, et d'un jour de plus par chaque myriamètre au-dela de cette distance.

## N° 9. *Décret du 16 messidor an 13 (5 juillet 1805), sur la représentation des Lettres de voiture, etc.*

Art. 1. Les préposés des douanes et les préposés à la perception des droits d'octroi sont tenus de se faire représenter les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier de 1 fr., ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de la loi du 6 prairial an 7.

2. En cas de contravention, ils en rédigeront des procès verbaux, pour faire condamner les souscripteurs et porteurs, solidairement à l'amende fixée par l'article 4 de la même loi.

3. Pour indemniser les préposés des soins de cette vérification, il leur sera accordé la moitié des amendes qui auront été payées par les contrevenans.

4. Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui auront constaté des contraventions de la même nature, profiteront également de la moitié desdites amendes.

## N° 10. *Avis du Conseil d'État, du 1er juin 1807, sur le Mode de procédure à suivre dans les affaires concernant la Régie de l'enregistrement et des domaines.*

V. cet avis, § 6, n° 10, *infra*.

**N° 11.** *Avis du Conseil d'État, du 1er avril 1808, sur une question relative au Droit de timbre proportionnel auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties.* (Séance du 29 mars 1808.)

Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du Ministre de ce département, tendant à faire statuer sur la question de savoir si l'article 6 de la loi du 6 prairial an 7 sur le timbre, s'applique aux reconnaissances de dépôts faits entre les mains de particuliers, et dans quel cas ces reconnaissances sont sujettes au timbre proportionnel;

Vu les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu les articles 12 et 14 de la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre, et l'article 6 de la loi du 6 prairial suivant;

Considérant, 1° que l'article 14 de la loi du 13 brumaire an 7 ne déclare assujettis au droit du timbre proportionnel que les billets à ordre et au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens, ordonnances et tous autres effets *négociables* ou de commerce;

2° Que l'article 6 de la loi du 6 prairial suivant a étendu cette même disposition aux billets et obligations *non négociables*, et aux mandats à terme ou de place en place;

3° Que les reconnaissances de dépôts ne sont point nominativement désignées dans ces deux lois, et que rien ne prouve que l'intention du législateur ait été de les comprendre indistinctement dans la dénomination générale de *billets et obligations non négociables*, insérée dans la loi du 6 prairial;

4° Que néanmoins toute reconnaissance de dépôt qui, soit par son énonciation, soit par toute autre circonstance, présenterait les caractères d'une obligation ordinaire, quoique qualifiée de dépôt, ne peut jouir de l'exception de la loi, puisque alors elle rentre dans la classe des obligations;

Est d'avis que toute obligation déguisée sous le nom de reconnaissemens de dépôt, entre toutes sortes de personnes, est assujettie au droit de timbre proportionnel comme les autres obligations désignées en l'article 6 de la loi du 6 prairial an 7.

**N° 12.** *Décret du 3 janv. 1809 sur les Lettres de voiture, etc.*

Art. 1. Les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre de 1 franc.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

**N° 12** (*bis*). *Avis du Conseil d'État, du 21 octobre 1809, relatif aux Décharges de prix de ventes de meubles faites par adjudication.*

— V. § 4 *supra*, n° 9.

**N° 13.** *Décret du 9 décembre 1810, sur les Certificats des formalités civiles du mariage.*

Art. 1. Les certificats que les officiers de l'État civil délivrent aux parties,

pour justifier aux ministres des cultes l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de vingt-cinq centimes.

## Nº 14. *Décret du 14 juin 1812 sur les Actes qui peuvent être faits et expédiés sur la même feuille.*

Art. 1. A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testamens, jouiront de l'exception accordée par les premier et deuxième alinéas de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre.

En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

## Nº 15. *Ordonnance du Roi, du 10 août 1815, sur l'Obligation d'employer du papier portant le type royal.*

Art. 1. Vingt jours après la publication de la présente, il ne pourra plus être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal, conformément à notre ordonnance du 11 novembre 1814.

2. Les administrations publiques et tous particuliers à qui il resterait des papiers timbrés *à l'extraordinaire* depuis le 1er mai dernier, seront admis, dans le même délai, à les faire contre-timbrer sans frais.

## Nº 16. *Extrait de la loi des finances du 28 avril 1816, portant Fixation des droits de timbre.*

TITRE VII. — § III. — *Du timbre et autres droits.*

62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Demi-feuille de petit papier........................... | 0 fr. | 35 c. |
| Feuille *idem*........................................ | 0 | 70 |
| Feuille de moyen papier............................... | 1 | 25 |
| Feuille de grand papier............................... | 1 | 50 |
| Feuille de dimensions supérieures..................... | 2 | 00 |

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivrée que sur papier de 1 fr. 25 cent.

Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État, ou des administrations et établissemens publics.

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an 7.

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la Régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes.

Conformément à la loi du 28 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés.

Le prix de la feuille portant 25 décimètres carrés de superficie sera de 10 centimes; celui de la demi-feuille, de 5 centimes.

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an 7, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc.

Le prix de la feuille sera de 10 centimes ; celui de la demi-feuille, de 5 centimes ; celui du quart de feuille, de 2 centimes et demi ; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera de 1 centime.

Le papier sera fourni par la Régie ; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi.

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédens.

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire. Une ordonnance déterminera l'époque à laquelle l'approvisionnnement de la Régie permettra de faire exécuter le présent article.

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cents francs, sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission.

Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés, seront condamnés à une amende de cent francs.

Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du Code pénal.

L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps.

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de sciences et journaux, continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaines, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier.

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux.

72. Les livres de commerce qui, aux termes du Code de commerce, doivent être paraphés, seront timbrés, à tous les feuillets, d'un timbre spécial, et dont le prix sera, indépendamment du papier que les parties fourniront,

| | | |
|---|---|---|
| Pour les registres de papier petit ou moyen, par chaque feuillet, *recto* et *verso* | 0 f. | 20 c. |
| Pour les registres de grand papier | 0 | 30 |
| Pour les registres de toutes autres dimensions supérieures | 0 | 50 |

Tous individus assujettis à tenir des livres par les lois et règlemens, seront tenus de les faire timbrer, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour chaque contravention. Ils seront néanmoins admis à présenter au *visa* pour timbre leurs livres actuels dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sans qu'il puisse être exigé d'amende pour contravention aux lois antérieures. Ils ne seront tenus que de faire timbrer la partie de leursdits livres ou registres qui se trouvera alors en blanc.

73. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre, sera enregistré moyennant un simple droit de 1 franc.

74. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, déposé à un greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée.

Aucun concordat ne pourra être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci-dessus, ni recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées.

75. Seront *solidaires* pour le paiement des droits de timbre et des amendes,

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations;

Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances;

Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y rélatives sera poursuivi par voie de contrainte; et, en cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an 7 et 27 ventôse an 9 sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenans, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes (1).

77. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbre, greffe, passeports, ports d'armes, et décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. Néanmoins, le droit sur les permis de ports d'armes est réduit à quinze francs.

## N° 17. *Ordonnance du Roi, du 1er mai 1816, relative à l'exécution du titre VII de la Loi de finances, concernant les Droits de timbre.*

Art. 1. L'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter les papiers frappés des timbres actuellement en usage, après y avoir fait apposer un contre-timbre qui indiquera l'augmentation des droits.

Pour les effets de commerce et pour les feuilles et demi-feuilles de petit papier de dimension, dont le prix est augmenté de deux cinquièmes, le contre-timbre portera en légende : *Deux cinquièmes en sus; Loi de* 1816.

Pour les feuilles de moyen papier et de grand papier, et celles de dimensions supérieures, dont l'augmentation est portée à cinquante centimes, la légende sera : *Cinquante centimes en sus; Loi de* 1816.

Ces contre-timbres seront également apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers qu'on présentera au timbre extraordinaire.

2. Pour les affiches, un timbre destiné aux feuilles de vingt-cinq décimètres carrés portera le prix de *dix centimes*.

Le timbre actuel de *cinq centimes* servira pour les demi-feuilles.

3. Pour les avis et annonces, les feuilles de vingt-cinq décimètres carrés et les demi-feuilles recevront l'empreinte des timbres de *dix centimes* et de *cinq centimes* indiqués à l'article précédent.

Deux autres timbres, portant les prix de *deux centimes et demi* et d'*un centime*, serviront pour les quarts de feuilles et les dimensions inférieures.

4. Pour les livres du commerce, deux nouveaux timbres seront mis en activité, avec l'indication des droits de *vingt centimes* et de *trente centimes*, fixés pour chaque feuillet de papier petit ou moyen et de grand papier.

Le timbre actuel de *cinquante centimes* sera appliqué sur chaque feuillet des registres de dimensions supérieures.

5. Dans les trois mois qui suivront la publication de la loi, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger, au bureau de distribution

---

(1) V. la loi du 12 novembre 1808, § 7 *infra*.

de leur domicile, les papiers de la débite ordinaire qui resteront sans emploi entre leurs mains, contre des papiers frappés des contre-timbres établis par la présente, en acquittant les supplémens de droit.

Ils pourront, dans le même délai, présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les supplémens de droits, les papiers précédemment soumis au timbre extraordinaire et non employés.

6. Dans le même délai de trois mois, le papier pour les affiches, avis et annonces, sera fourni par la Régie. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les imprimeurs et les particuliers présenteront le papier au timbre, ainsi qu'il a été d'usage jusqu'à présent, et acquitteront les droits suivant les nouvelles quotités.

7. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux les empreintes des timbres et contre-timbres établis par la présente.

8. Dans le cas où les timbres et contre-timbres ne pourraient être mis en activité, au moment de la publication de la loi, dans quelques départemens du royaume, il y sera suppléé par un *visa* daté et signé du receveur de l'administration, énonçant la quotité du droit ou supplément de droit, conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente.

## Nº 18. *Extrait de la loi des finances, du 25 mars 1817, contenant diverses dispositions sur les actes pouvant être visés pour timbre, les écrits périodiques exempts de timbre, et les affiches, avis, annonces, etc.*

— V. § 6, nº 20, *infra*.

## Nº 19. *Extrait de la loi des finances, du 15 mai 1818, quant aux dispositions sur le Timbre des affiches, avis, annonces, actes des autorités administratives, et journaux.*

— V. § 6, nº 21, *infra*.

## Nº 20. *Extrait de la loi des finances, du 1er mai 1822, quant au Timbre des lettres de change.*

Art. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

## Nº 21. *Loi du 16 juin 1824, contenant diverses dispositions sur les Amendes relatives au timbre.*

— V. § 6, nº 22, *infra*.

## Nº 22. *Extrait de la loi du 14 décembre 1830, sur le Droit de timbre des Journaux ou Écrits périodiques.*

Art. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous.

Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de

quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus.

La loi du 13 vendémiaire an 6 et l'article 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés.

La loi du 6 prairial an 7 est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

---

# § VI.

# ENREGISTREMENT.

## N° 1. *Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), sur l'Enregistrement.*

### Tit. I. — *De l'enregistrement, des droits et de leur application.*

Art. 1. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent, ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles;

Il est perçu aux taux réglés par l'art. 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Ces quotités sont fixées par l'art. 69 ci-après.

Il est assis sur les valeurs.

5. Il n'y a point de fractions de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République.

6. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées.

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Les actes judiciaires reçoivent cette formalité, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes, sont : les procès verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parens, les émancipations, les actes de

notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle; les cautionnemens de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées; les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés; tous procès verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance; de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugemens, de procès verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; les jugemens portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des contraventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Tous autres actes et jugemens, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne seront soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente, ne seront également enregistrés que sur les expéditions.

Les jugemens de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions lorsqu'il y a partie civile et seulement pour les expéditions requises par elles ou autres intéressés.

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir: la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu; ou, pour le droit fixe, si le jugement n'est passible du droit proportionnel; et chacune des autres, pour le droit fixe.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractans ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

11. Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

12. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

13. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

TIT. II. — *Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.*

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux et locations, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.*

2° Pour les créances à termes, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet.*

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.*

4° Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.*

5° Pour les ventes et autres transmissions à titres onéreux, *par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.*

6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné.*

7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.*

8° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges,*

9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissemens, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.*

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour l'aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé.

Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

10° Pour les actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmisssion, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés.*

11° L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.*

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au

bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.*

*Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.*

3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée, et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus.*

4° Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges* (1).

5° Pour les engagemens, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.*

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.*

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété: cependant si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

7° Pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, sans distraction des charges.*

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs, à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges.*

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la Régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert du Gouvernement.

---

(1). V. l'exception prononcée à l'égard des échanges d'immeubles contigus, par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, n° 22 du présent §.

L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excèdera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu dans tous les cas d'acquitter les droits sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

Tit. III. — *Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.*

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès verbaux;

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi;

De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas;

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet;

De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

21. Les testamens déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

24. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir :

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France;

De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe ;
D'une année, s'il est mort en Amérique ;
Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

25. Dans les délais fixés par les articles précédens pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

Tit. IV. — *Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.*

26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

27. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens.

Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre.

S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.

Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public : cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

Tit. V. — *Du paiement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.*

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, au taux et quotités réglés par la présente.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

Par les notaires, *pour les actes passés devant eux ;*

Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès verbaux, *pour ceux de leur ministère ;*

Par les greffiers, *pour les actes et jugemens (sauf le cas prévu par l'article 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugemens qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes;*

Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, *pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 37;*

Par les parties, *pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.*

Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, *pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.*

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'éléveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatifs aux instances poursuivies au nom de la Nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires.

La Nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

TITRE VI. — *Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.*

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de cinquante francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de cinquante francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès verbaux est, pour un exploit ou procès verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de vingt-cinq francs, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès verbaux, ne s'éten-

dent pas aux procès verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédens, quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés, dans les délais déterminés seront soumis au double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai.

39. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans paieront en outre les frais de l'expertise.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions, ou des estimations insuffisantes.

40. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VII. — *Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics des parties, et des receveurs ; indépendamment de celles imposées sous les titres précédens.*

41. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, nombre 6 de la présente.

A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur des expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

43. Il est également défendu sous la même peine de cinquante fr. d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extra-judiciaires qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention, sur la minute, de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs.

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la Régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté,

en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf restitution dans le delai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

49. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission ;

3° Les greffiers, tous les actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission ;

4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

50. Chaque article du répertoire contiendra, 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens ; leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ; 6° la relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard (1).

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et sécrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus (2).

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès verbal du refus qui lui aura été fait.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés ; savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président ; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

54. Les dépositaires des registres de l'etat civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de cinquante fr. d'amende pour refus constaté par procès verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

(1) Quel que soit le retard, il n'est plus dû qu'une seule amende de 10 francs. Loi 16 juin 1824, art. 10, n° 22 du présent §.

(2) V. L. 16 juin 1824, art. 10, pour la modération de cette amende.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos ; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

55. Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor an 6, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agens de commune faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier, tenu par les secrétaires des administrations municipales.

Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de trente francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront *récépissé*, aussi sur papier non timbré.

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre où arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toute lettre la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extrait de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayant-cause.

Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et cinquante centimes par chaque extrait, outre le papier timbré ; ils ne pourront rien exiger au-delà.

59. Aucune autorité publique, ni la Régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

TIT. VIII. — *Des droits acquis et des prescriptions.*

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la

présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

61. Il y a prescription pour la demande des droits ; savoir :

1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la République pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Tit. IX. — *Des poursuites et instances.*

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à la Régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte ; elle sera décernée par le receveur ou préposé de la Régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations, et du droit d'enregistrement des jugemens.

Les tribunaux accorderont soit aux parties, soit aux préposés de la Régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

TIT. X. — *De la fixation des droits.*

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations, sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 68 et 69 suivans.

DROITS FIXES.

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit ; savoir :

§ 1. — *Actes sujets à un droit fixe de 1 fr.*

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice.

*Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.*

2° Les acceptations de successions, legs, ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples.

*Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.*

3° Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ;

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégations de créances aussi à terme.

4° Les acquiescemens purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice.

5° Les actes de notoriété.

6° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.

8° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

9° Les adoptions.

10° Les attestations pures et simples.

11° Les avis des parens, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs.

12° Les autorisations pures et simples.

13° Les bilans.

14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent, ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance.

15° Les cautionnemens de personnes à représenter en justice.

16° Les certificats de cautions et de cautionnemens.

17° Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence.

18° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites.

*Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné.*

19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

20° Les connaissemens ou reconnaissances de chargemens par mer, et les lettres de voiture.

*Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits.*

21° Les consentemens purs et simples.

22° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces.

23° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile.

24° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

25° Les délivrances de legs pures et simples.

26° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics.

27° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans; et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.

28° Les désistemens purs et simples.

29° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance.

30° Les exploits, les significations, celles des cédules de juges de paix, les commandemens, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente.

Et aussi les exploits, significations, et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la Nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède vingt-cinq francs.

*Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parens réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne; soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.*

31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

32° Les nominations d'experts ou arbitres.

33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

34° Les prisées de meubles.

35° Les procès verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agens forestiers ou ruraux.

36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel.

37° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation.

38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme.

39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance.

40° Les résiliemens purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.

41° Les rétractations et révocations.

42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

43° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets

mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication.

44° Les titres nouvels ou reconnaissances de rente dont les contrats sont justifiés en forme.

45. Les transactions, en quelque matière que se soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

46° Les actes (les cédules exceptées) et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; certificats d'individualité, procès verbaux d'avis de parens, *visa* de pièecs et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés, par comparence personnelle dans le procès verbal; les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivans, et leurs jugemens définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

47° Tous les procès verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

48° Les actes et jugemens de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un fr.; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49° Les jugemens qui seront rendus en matière de contributions soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la Nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugemens.

50° Les procès verbaux de délits et contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impositions.

51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

### § 2. — *Actes sujets à un droit fixe de 2 fr.*

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

*Il est dû un droit par chaque vacation.*

2° Les clôtures d'inventaires.

3° Les procès verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

*Il est dû un droit pour chaque vacation.*

4° Les procès verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.

5° Les jugemens de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnations à réparations d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du Directoire exécutif dans les cas où la loi les autorise à en rendre;

Les actes et jugemens préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres;

Et les actes et faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation

de voyage, opposition à remises de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (*il est dû un droit par chaque renonçant*), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement.

7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugemens préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce;

Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité.

8° Les expéditions des ordonnances et procès verbaux des officiers publics de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou au divorce.

§ 3. — *Actes sujets à un droit fixe de* 3 *fr.*

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'ils leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les §§ 4, 6 et 8 de l'article suivant.

2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaire, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

*S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet, sera perçu aux taux réglés par les ventes.*

3° Les prestations de serment des gréffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions.

4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni délibération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

Et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas.

5° Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

*Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat.*

6° Les unions et directions de créanciers.

*Si elles portent obligation de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation.*

7° Les expéditions des jugemens des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et atermoiemens; injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente; mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture; nomination de commissaires, direc-

teurs et séquestres; publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement;

Et généralement tous jugemens de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à trois fr., et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§ 4. — *Actes sujets à un droit fixe de 5 francs.*

1° Les abandonnemens de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

2° Les actes d'émancipation : *le droit est dû par chaque émancipé.*

3° Les déclarations et significations d'appel des jugemens des juges de paix aux tribunaux civils.

§ 5. — *Actes sujets à un droit fixe de 10 fr.*

Les déclarations et significations d'appel des jugemens des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

§ 6. — *Actes sujets à un droit fixe de 15 fr.*

1° Les actes de divorce.

2° Les jugemens des tribunaux civils, portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à quinze francs.

3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle.

4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le § 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

§ 7. — *Actes sujets à un droit fixe de 25 fr.*

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

DROITS PROPORTIONNELS.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après; savoir :

§ 1. — 25 *centimes par* 100 *francs.*

1° Les baux de pâturages et nourriture d'animaux.

*Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail; savoir, à raison de vingt-cinq centimes par cent francs sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes.*

2° Les baux à cheptel, et reconnaissance de bestiaux

*Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.*

3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

§ 2. — 50 *centimes par* 100 *francs.*

1° Les abonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure.

*Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.*

*En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.*

2° Les actes et contrats d'assurance.

*Le droit est dû sur la valeur de la prime.*

*En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit.*

3° Les adjudications au rabais, et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnemens, et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissemens publics.

*Le droit est dû sur la totalité du prix.*

Et celles au rabais de la levée des contributions directes.

*Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle.*

4° Les atermoiemens entre débiteurs et créanciers.

*Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.*

5° Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

*Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujetti au droit réglé par le § 5, nombre 2, ci-après.*

*S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit, ou vingt-cinq centimes par cent francs, sur le montant des années réunies.*

6° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

*Les effets négociables de cette nature ne pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.*

7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non.

8° Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, et les indemnités de même nature.

*Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.*

*Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnemens des comptables envers la République.*

9° Les expéditions des jugemens contradictoires ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à deux pour cent sous le § 5, nombre 8, ci-après.

*Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugemens, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugemens des divers tribunaux.*

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même des jugemens rendus sur appel et des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépen-

damment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

10° Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage.

11° Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes et redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

§ 3. — 1 *franc par* 100 *francs*.

1° Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

2° Les baux à fermes ou à loyer, d'une seule année.

Ceux faits pour deux années,

*Le droit sera perçu sur le prix cumulé de deux années.*

Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée.

*Le droit sera également perçu sur le prix cumulé; savoir, pour les deux premières années, à raison de 1 fr. par 100 fr., et pour les autres années, sur le pied de 25 cent. par 100 fr.*

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

*Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux; savoir, à raison de 1 pour 100 sur les deux premières années restant à courir, et de 25 c. par 100 fr. pour les autres années.*

Seront considérés, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

Les baux de biens de l'État sont assujettis aux mêmes droits.

3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

4° Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe.

§ 4. — 1 *franc* 25 *centimes par* 100 *francs*.

1° Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, en ligne directe.

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.*

2° Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

*Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.*

§ 5. — 2 *francs par* 100 *francs*.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois

taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la Nation.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2° Les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

3° Les échanges de biens immeubles.

*Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 fr. par 100 fr., sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value.*

4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5° Les engagemens de biens immeubles.

6° Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

7° Les retours de partages de biens meubles.

8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

### § 6. — 2 *francs* 50 *centimes par* 100 *francs*.

1° Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes.

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.*

2° Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe.

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.*

3° Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles qui s'effectuent par décès, entre époux.

### § 7. — 4 *francs par* 100 *francs*.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières.

2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles.

6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ 8. — 5 *francs par* 100 *francs.*

1° Les donations entre vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux, et autres personnes non parentes.

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.*

2° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE XI. — *Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou* gratis, *et de ceux qui sont exempts de cette formalité.*

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou *gratis*, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après; savoir :

§ 1. — *A enregistrer en débet.*

1° Les actes et procès verbaux des juges de paix pour faits de police.

2° Ceux faits à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux.

3° Ceux des commissaires de police.

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers.

5° Les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès verbaux.

*Il y a lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès verbaux et jugemens, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la Régie par les greffiers.*

§ 2. — *A enregistrer gratis.*

1° Les acquisitions et échanges faits par la République; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

2° Les exploits, commandemens, significations, sommations, établissemens de garnison, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que se soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de vingt-cinq francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de vingt-cinq francs.

3° Les actes des huissiers et gendarmes dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9.

§ 3. — *Exempts de la formalité de l'enregistrement.*

1° Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif.

2° Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédens.

3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique, inscrits ou à inscrire définitivement.

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales; leurs endossemens et acquits.

5° Les quittances de contributions, droits de créances et revenus payés à la Nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitemens et émolumens.

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques.

8° Les actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

9° Tous les actes et procès verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

10° Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification.

11° Les légalisations de signature d'officiers publics.

12° Les affirmations de procès verbaux des employés, gardes et agens salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13° Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédens.

Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement, les rôles d'équipages et les engagemens de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armemens en course.

14° Les passe-ports délivrés par l'administration publique.

15. Les lettres de change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises; les endossemens et acquits de ces effets et les endossemens et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.

16° Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui ont acquis une date certaine suivant les lois de ce pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès, avant la réunion desdits pays.

TITRE. XII. — *Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.*

71. Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement, par une loi particulière.

En attendant, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées.

72. La formalité de l'insinuation des donations entre vifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'enregistrement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

73. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente.

Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.

La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication.

## N° 2. *Loi du 6 prairial an 7 (25 mai 1799), qui ordonne la Perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.*

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu,

au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an 7, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypotheque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci, il en sera compté par un article séparé.

## N° 3. *Loi du* 18 *thermidor an* 8 (5 *août* 1799), *exemptant les Cédules pour citer devant la justice de paix, de la formalité de l'enregistrement.*

Les cédules délivrées par les juges de paix, pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification desdites créances.

## N° 4. *Loi du* 26 *frimaire an* 8 (17 *décembre* 1799), *qui dispense de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique.*

Art. 1. Les actes sous seing privé, tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

2. Les actes des administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations, sont dispensés des mêmes formalités.

3. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

## N° 5. *Loi du* 27 *ventôse an* 9 (18 *mars* 1801), *fixant diverses bases de liquidation et de perception.*

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an 7 et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changemens ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de 25 cent. pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 cent. de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire relatives aux administrations

civiles et aux tribunaux alors existans sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès verbaux de ventes de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers de l'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.

L'article 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, reglé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 2, à 1 fr. par 100 fr. sur le montant des deux premières années et à 25 cent. par 100 fr. sur celui des autres années, est réduit à 75 cent. par 100 fr. sur les deux premières années, et à 20 cent. par 100 fr. sur le montant des années suivantes.

S'il est stipulé, pour une ou plusieurs années, un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

10. L'article 69 de la loi du 22 frimaire, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

11. Le droit proportionnel est porté à 2 pour 100 sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69 de ladite loi, § 5, n° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugemens portant résolution de contrats de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit *fixe* d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 7, pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n° 30 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ 4 et 5 du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sur les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.

Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature, compris sous le n° 4 du 6e § de l'art. 68. Ceux des gardes des barrières le sont sous le n° 3 du 3e § du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 cent. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe de 1 franc.

Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux.

Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la Régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées se fera par simples mémoires respectivement

signifiés sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

## N° 6. *Extrait de la loi du 15 floréal an* 10 (5 *mai* 1802), *qui détermine un nouveau Mode pour la Vente des fonds ruraux appartenant à la Nation.*

Art. 1. La vente des fonds ruraux appartenant à l'État, non réservés par la loi du 30 ventôse an IX, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an V.

6. Les adjudicataires seront tenus de payer le droit d'enregistrement dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de 2 pour 100; tous autres frais de vente demeurent à la charge de la République.

## N° 7. *Loi du 7 pluviôse an* 12 (28 *janvier* 1804), *sur la modération des Droits d'enregistrement et la transcription des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux.*

Les droits à percevoir au profit du trésor public, pour la transcription ordonnée par l'art. 229 du Code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe de 1 franc pour l'enregistrement, et de 1 franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

## N° 8. *Extrait du décret du* 8 *thermidor an* 13 (27 *juillet* 1805), *concernant les Ventes de Meubles faites au nom de la Régie.*

Art. 89. Les procès verbaux de ventes et tous les actes qui y seront relatifs seront dressés, comme tous autres actes de régie du Mont-de-Piété (de Paris), sur des registres non timbrés et exempts du droit d'enregistrement.

## N° 9. *Décret du* 31 *mai* 1807 *sur l'Enregistrement des Actes de prestation de serment des Avocats, Avoués et Défenseurs officieux.*

Art. 1. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de quinze francs; la formalité aura lieu sur la minute.

## N° 10. *Avis du Conseil d'État, du* 1er *juin* 1807, *sur le Mode de procédure à suivre dans les affaires concernant la Régie* (Séance du 12 mars 1807).

Le Conseil d'État, après avoir entendu la section de législation sur un rapport fait à Sa Majesté, par le grand-juge Ministre de la justice, ayant pour objet la question de savoir si l'art. 1041 du Code de procédure civile, portant abrogation de toutes lois, usages et règlemens antérieurs, relatifs à la

procédure, doit faire cesser la forme de procéder qui a été précédemment réglée concernant la Régie de l'enregistrement et des domaines;

Vu ledit art. 1041 du Code de procédure civile,

Est d'avis que l'abrogation prononcée par cet article ne s'applique point aux lois et règlemens concernant la forme de procéder relativement à la Régie des domaines et de l'enregistrement.

Le nouveau Code de procédure sera désormais la loi commune. Ainsi les lois et règlemens généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'Empire français se compose, ont été et ont dû être abrogés. Mais dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or, on ne trouve dans le nouveau Code aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces règlemens spéciaux; il y aurait cependant même nécessité de les rétablir et de leur rendre la force de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'article 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la Régie de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

## N° 11. *Avis du Conseil d'État du* 10 *septembre* 1808, *concernant les Déclarations des droits de succession par les héritiers ou légataires universels, grevés de legs particuliers en argent* (Séance du 2 décembre 1808.)

Le Conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation, sur celui du Ministre des finances, présentant la question de savoir,

Si, lorsqu'un légataire universel est grevé de legs particuliers de sommes d'argent qui ne se trouvent pas dans la succession, le droit proportionnel dû par lui sur la valeur entière des biens qui la composent, doit être perçu indépendamment des droits dus pour chacun de ces legs particuliers;

Vu les art. 14, 15, 27, 29 et 32 de la loi du 22 frimaire an VII,

Les art. 1016 et 1017 du Code Napoléon;

Considérant que, la déclaration des héritiers ou légataires à titre universel devant comprendre l'universalité des biens de la succession, le droit proportionnel qui est perçu d'après cette déclaration, remplit le vœu de la loi, puisqu'il porte sur la totalité de la succession;

Que la délivrance des legs particuliers, soit qu'ils consistent en effets réellement existans dans la succession, soit que les légataires universels ou les héritiers doivent les payer de leurs propres deniers, n'opère point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers; que, dans les deux cas, la loi ne regarde les héritiers ou légataires universels que comme de simples intermédiaires entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers, qui reçoivent;

Que du système contraire il résulterait que le même objet serait, en définitive, assujetti à deux droits de mutation; ce qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi;

Qu'enfin on ne doit pas assimiler le legs particulier payé d'après la volonté du testateur, à une dette de la succession;

Est d'avis,

Que, lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; conséquemment, que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

## N° 12. *Avis du Conseil d'État, du 21 octobre 1809, relatif aux Décharges de prix de ventes de meubles faites par adjudication.*

V. § 4, *supra*, n° 9.

## N° 13. *Avis du Conseil d'État, du 22 décembre 1809, sur les Donations de biens présens et à venir faites par contrat de mariage* (Séance du 19 décembre 1809).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du Ministre des finances, présentant la question de savoir si, dans une donation de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour les biens présens, *lorsqu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance ;*

Vu, 1° l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7 ; 2° les art. 1084, 1085, 1089 et 1090 du Code Napoléon ;

Vu les observations de l'administration des domaines et de l'enregistrement ;

Considérant, 1° qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an 7, le droit proportionnel d'enregistrement est dû lorsqu'il y a transmission réelle de propriété, d'usufruit ou de jouissance ;

2° Que le droit de retour, en cas de survie de la part du donateur, conformément à l'article 1809 du Code, ni la réduction à la quotité disponible, aux termes de l'article 1090, n'empêchent pas que la jouissance qui serait accordée de suite par le contrat de mariage ne soit une véritable mutation, et conséquemment passible du droit proportionnel ;

Est d'avis,

Que pour les donations de biens présens et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présens, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance.

## N° 14. *Avis du Conseil d'État, du 9 février 1810, sur l'Enregistrement des actes sous seing privés soumis à la formalité dans un délai déterminé* (Séance du 3 février 1810).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du Ministre des finances, présentant la question de savoir,

Si le double droit d'enregistrement dont sont passibles les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, non soumis à l'enregistrement dans les délais fixés par la loi du 22 frimaire an 7, peut être exigé des héritiers ou représentans de ceux qui ont commis la contravention ;

Vu l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçu : « Les actes sous

« signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront « soumis au double droit d'enregistrement; il en sera de même pour les tes« tamens non enregistrés dans les délais. »

Vu les autres articles des titres 6 et 7 de la même loi, prononçant des amendes et des peines pour les contraventions y prévues;

Vu pareillement les observations du Conseiller d'État directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant que la disposition de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, portant que les actes seront soumis au double droit lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, ne s'occupe point des personnes; qu'on ne peut conséquemment faire dépendre la perception du double droit qu'elle établit, de l'existence de ceux qui ont contracté;

Que l'article 11 de la loi du 19 décembre 1790, qui a précédé celle du 22 frimaire an 7, soumettaient également au double droit les actes non enregistrés dans les délais, et non les personnes; que sous l'empire de cette première loi, on n'a jamais prétendu que, pour assurer la perception du double droit, il fallût prouver l'existence des contrevenans;

Est d'avis,

Que le double droit dû en exécution de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentans de celui qui a contracté, ou par tout autre.

## N° 15. *Avis du Conseil d'État, du 22 août 1810, sur la Prescription des amendes en fait d'enregistrement et de vente publique de meubles* (Séance du 18 août 1810).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du Ministre de ce département, présentant la question de savoir si les amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la prescription établie par l'article 61 de la même loi du 22 frimaire;

Vu les lois sus datées, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant,

1° Que la loi du 22 frimaire an 7 n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes, mais que, d'un autre côté, l'article 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le paiement de l'amende dans les délais prescrits par l'article 61 de la loi;

2° Que, d'après le paragraphe 7 de l'article 7 et le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 22 pluviôse an 7, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par

la loi du 22 frimaire; que conséquemment il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois;

Est d'avis,

Que, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription (1).

## N° 16. *Avis du Conseil d'État, du 21 septembre 1810, reconnaissant que l'action pour le paiement des droits de mutation ne peut pas être exercée au préjudice des tiers acquéreurs* (Séance du 4 septembre 1810).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du Ministre des finances, présentant la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an 7, peuvent être exigés des tiers acquéreurs lorsqu'ils n'ont pas été acquittés par les héritiers, donataires ou légataires;

Vu les articles 32 et 39 de la même loi du 22 frimaire an 7, portant ce qui suit:

Art. 32. « Les droits de déclaration des mutations par décès, seront payés « par les héritiers, donataires ou légataires.

« Les héritiers seront solidaires.

« La Nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques « mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait pour- « suivre le recouvrement.

Art. 39. « Les héritiers donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans « les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès paie- « ront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la « mutation.

« La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les « déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les « objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les « estimations des biens déclarés.

« Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans « paieront en outre les frais de l'expertise.

« Les tuteurs et curateurs supporteront, personnellement, les peines ci- « dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais ou « qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. »

Vu l'article 38 de la même loi du 22 frimaire, ainsi conçu:

« Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, dénom- « més dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais dé- « terminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. »

Vu pareillement l'avis du Conseil d'État, approuvé par Sa Majesté, le 9 février 1810, portant que le double droit d'enregistrement, dû en exécution du susdit article 38, peut être exigé des héritiers et représentans de celui qui a contracté ou de tout autre;

Considérant, 1° relativement au droit principal, que l'article 32 précité ne

(1) V. *infra*, L. 16 juin 1824, art. 14, n° 22 du présent §.

concerne que les personnes dénommées au § 1er, c'est-à-dire, les *héritiers, donataires ou légataires*;

Que les deux paragraphes suivans n'ont pour objet que d'expliquer les obligations qui résultent de la disposition principale pour chacune de ces mêmes personnes, savoir, pour les cohéritiers, la solidarité, et pour tous, même pour les donataires ou légataires à titre particulier, l'affectation des revenus au paiement du droit, et que cet article ne peut regarder en rien les tiers acquéreurs;

2° En ce qui concerne le droit et le demi-droit en sus, que la rédaction de l'article 39 précité prouve de plus en plus que la loi ne s'est point occupée des tiers acquéreurs; il n'y est question que des *héritiers, donataires ou légataires*, comme dans l'article 32 : si la loi avait entendu comprendre les tiers acquéreurs dans les dispositions des articles 32 et 39, elle l'aurait déclaré par une disposition expresse, puisque celles des articles 32 et 39 ne peuvent s'appliquer à eux; ce n'est pas en effet, aux tiers acquéreurs à faire des déclarations par décès, et les peines pour omission de biens ou insuffisance d'estimation ne peuvent s'appliquer à eux, puisqu'ils ne sont pas tenus à ces formalités;

3° Que l'avis du Conseil d'État, approuvé par Sa Majesté, le 9 février 1810, interprétatif de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, n'est applicable qu'à cet article;

Dans le cas de l'article 38, le double droit n'est dû qu'à cause des actes consommés : la loi ne s'y est point occupée des personnes;

L'article 39 au contraire, ne parle que des *héritiers, donataires ou légataires* qui n'ont pas rempli les formalités exigées; cette différence dans les deux cas en apporte nécessairement dans l'application de l'avis précité;

Est d'avis que, ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an 7, l'action accordée par l'article 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs.

## N° 17. *Extrait de la loi des finances, du* 28 *avril* 1816, *contenant diverses dispositions sur l'enregistrement et le timbre.*

TITRE VII. — § 1. *Droits d'enregistrement.*

Art. 37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivans.

38. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugemens en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 7 et 35 de la loi du 22 frimaire an 7. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 37, pour les jugemens et actes y énoncés.

Il sera délivré aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugemens qu'ils doivent fournir en exécution dudit article 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

39. Les jugemens des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'État et aux établissemens locaux, seront

assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

40. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de sucession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende.

41. Seront assujettis au droit fixe de 50 centimes,

1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance;

2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droits fixe de 1 fr., les significations d'avoué à avoué devant les Cours royales.

43. Seront sujets au droit fixe de 2 fr.,

1° Les acquiescemens purs et simples;

2° Les actes de notoriété;

3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur;

4° Les avis de parens;

5° Les autorisations pures et simples;

6° Les certificats de cautions et de cautionnemens;

7° Les consentemens purs et simples;

8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces;

9° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce;

10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics;

11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

12° Les désistemens purs et simples;

13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel:

Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les Cours royales, la Cour de cassation, et les Conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des jugemens et arrêts définitifs; les déclarations d'appel ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales;

14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

15° Les nominations d'experts hors jugemens;

16° Les procès verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs;

17° Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel;

18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance ;

20° Les résiliemens purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

21° Les rétractions et révocations ;

22° Les reconnaissances d'enfans naturels par acte de célébration de mariage.

44. Seront sujets au droit fixe de 3 fr.,

1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication ;

2° Les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

3° Les déclarations u élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;

4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme ;

6° Les connaissemens ou reconnaissances de chargemens par mer ;

7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs ;

Sont exceptées les déclarations d'appels et les significations d'avoué à avoué.

8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni disposition soumise à un plus fort droit d'enregistrement ;

9° Les jugemens définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au-delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur ;

10° Les jugemens interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les n°s 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an 7, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant ;

11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la Cour de cassation et aux Conseils de Sa Majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de 5 fr.,

1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la Cour de cassation et les Conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs ;

Le premier acte de recours est excepté ;

2° Les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de 3 fr. ;

3° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié ;

4° Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même

nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes;

5° Les jugemens des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; ceux desdits tribunaux et des tribuuaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé;

6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les Cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les n° 6 et 7, deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an 7, devant les mêmes cours;

7° Les reconnaissances d'enfans naturels autrement que par acte de mariage;

8° Les actes et jugemens interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis au droit fixe de 10 fr.,

1° Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de 10 fr.;

2° Les arrêts définitifs des Cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 fr.;

3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour de cassation et des Conseils de Sa Majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de 25 fr.,

1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les Conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle;

2° Les arrêts des Cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme;

3° Les arrêts définitifs de la Cour de cassation et des Conseils de Sa Majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de 50 fr.,

1° Les actes de tutelle officieuse;

2° Les jugemens de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de 100 fr.,

1° Les arrêts de Cour d'appel confirmant une adoption;

2° Ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce: s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de vingt-cinq centimes par cent francs, les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des Colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement.

Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation.

Dans le cas de protêt faute d'*acceptation*, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur.

Seront sujets aux droits de cinquante centimes par cent francs, les cautionnemens de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

51. Seront sujets au droit de 1 fr. par 100 fr.,

1° Les abandonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure:

Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés;

En temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit;

2° Les actes et contrats d'assurance :

Le droit sera perçu sur la valeur de la prime;

En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit;

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissemens publics.

52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à 5 et 1/2 pour 100; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

53. Les droits de donations entre vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après :

Pour les biens *immeubles*,

D'un époux à un autre époux, par donation ou testament, trois francs par cent francs;

Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendans d'iceux, succession de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grandes-tantes, et autres parens au degré successible, cinq francs par cent francs;

Entre toutes autres personnes, sept francs par cent francs.

Pour les biens *meubles*,

Entre époux, 1 et 1/2 pour 100; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parens au degré successible, 2 et 1/2 pour 100;

Entre toutes autres personnes, 3 et 1/2 pour 100.

Lorsque l'époux survivant ou les enfans naturels sont appelés à la succession, à défaut de parens au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes.

Lorsque les donations entre vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit.

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 et 1/2 pour 100, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

55. Il sera perçu, au profit du trésor royal, un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après.

*ÉTAT des Droits de Sceau perçus par le Conseil du Sceau des Titres, et du Droit d'Enregistrement proposé pour le compte du Trésor royal.*

| DATES des Ordonnances. | NATURE DES LETTRES PATENTES SCELLÉES. | | MONTANT du droit du Sceau. | MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 p. o/o |
|---|---|---|---|---|
| | | | f. | f. |
| ORDONNANCE du 8 octobre 1814. | Renouvellement de lettres patentes, portant confirmation du même titre et changement d'armoiries | de comte | 100 | 20 |
| | | de baron | 50 | 10 |
| | | de chevalier | 15 | 3 |
| | Collation du titre de duc | | » | 3,000 |
| | Collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, lettres patentes de chevalier et lettres de noblesse | de marquis et comte | 6,000 | 1,200 |
| | | de vicomte | 4,000 | 800 |
| | | de baron | 3,000 | 600 |
| | | de chevalier | 60 | 12 |
| | | lettres de noblesse | 600 | 120 |
| | Grandes lettres de naturalisation | | *gratis.* | » |
| | Lettre de déclaration de naturalité | | 000 | 20 |
| | Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger | | 500 | 100 |
| | Dispense d'âge pour mariage | | 100 | 20 |
| | Dispense de parenté pour le mariage | | 200 | 40 |
| ORDONNANCE du 26 déc. 1814. | Lettres portant renouvellement d'anciennes armoiries | pour les villes de 1re classe | 150 | 30 |
| | | pour les villes de 2e *idem* | 100 | 20 |
| | | villes et communes de 3e *id.* | 50 | 10 |
| | Lettres accordant des armoiries aux villes qui n'en ont par encore | Les villes de 1re classe | 600 | 120 |
| | | Celles de 2e *idem* | 400 | 80 |
| | | Celles de 3e *idem* | 200 | 40 |

Aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé.

56. L'art. 24 de la loi du 22 frimaire an 7 continuera d'être exécuté : néanmoins, a l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés

avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans les actes publics.

59. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication.

Les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication.

Quant aux actes, l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9 continuera d'être exécuté.

77. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbre, greffe, passeports, port d'armes, et décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. Néanmoins, le droit sur les permis de ports d'armes est réduit à 15 fr.

## N° 18. *Extrait de la loi des finances, du 25 mars 1817, concernant aussi les Actes qui peuvent être visés pour timbre et enregistrés en débet; les affiches, avis et annonces; et la remise des droits de mutation aux héritiers des propriétaires émigrés.*

### TIT. VI. — *Droit d'enregistrement et de timbre.*

74. Les actes et procès verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlemens généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigens; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre.

Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie.

77. Les particuliers qui voudront se servir, pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression.

La contravention à la disposition de l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816,

qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

78. Remise est faite aux héritiers et représentans des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutations par décès dus à raison des biens appartenant à leurs auteurs, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentans ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814 et du 28 avril 1816.

L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation.

Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'État et provenant desdits biens.

## N° 19. *Extrait de la loi des finances, du 15 mai 1818, en ce qui concerne les Droits d'Enregistrement, de Timbre, etc.*

### TITRE VII. — *Droits d'enregistrement et de timbre.*

Art. 72. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et permis de port d'armes, et le décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, règlemens et décrets existans, sauf les modifications ci-après.

73. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement,

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal;

2° Les cautionnemens relatifs à ces adjudications et marchés

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an 7, est réduit à 50 cent. par 100 fr. pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin.

On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

76. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement.

Conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1799 (9 vendé-

maire an 6), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage.

Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816.

Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de cette dernière loi.

Néanmoins la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817 qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de 100 francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*.

Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes,

1° Les actes des autorités administratives et des établissemens publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères au rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnemens relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieurs à la publication de la présente.

Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux désignés dans l'article 78 de la présente loi.

83. L'exemption du timbre, portée en l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

89. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par la loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux imprimés dans les départemens.

Le produit de ce droit fera partie des recettes générales de l'État.

Les journaux ne seront assujettis à aucune autre taxe ou rétribution, sous quelque dénomination que ce puisse être (1).

## N° 20. *Loi du 16 juin 1824, relative aux Droits d'enregistrement et de timbre, et aux Amendes de contravention sur ces matières, sur le notariat, sur les ventes publiques de meubles, les dépôts des répertoires, le défaut de mention des patentes, etc.*

Art. 1. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de vingt centimes par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit :

Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription; lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7,) est réduit à un pour cent; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Dans tous les cas, le droit réglé par l'aticle 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798, pour les donations entre vifs en ligne directe, à un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans et descendans, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.

Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'a u droit fixe de dix francs, sans que dans aucun cas le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit

(1) V. *supra*. § 5, n° 23, la loi du 14 décembre 1830.

fixe d'un franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrice; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs.

7. Les départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissemens publics légalement autorisés, paieront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques uns de ces établissemens.

Le droit de dix francs fixé par le présent article sera réduit à un franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excèdera pas cinq cents francs en principal. (1)

8. Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations d'une somme de cinq cents francs et au-dessous, est réduit à trente-cinq centimes au lieu de soixante-dix centimes.

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'article 72 de la loi du 28 avril 1816 à vingt centimes par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à cinq centimes par feuille.

Le droit de trente centimes ou cinquante centimes par feuille, selon le format de papiers de dimension supérieure est réduit à dix centimes par feuille quelle que soit la dimension du papier.

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultantes du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs, à cinquante francs; celles de cent francs, à vingt francs; celles de cinquante francs, à dix francs; et toutes celles au-dessous de cinquante francs, à cinq francs.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès verbaux de ventes de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798 sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. L'amende fixe de trente francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an 7) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairal an 7), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs, écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du

(1) V. *supra*, § 5, n° 24, la loi du 18 avril 1831.

montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, d'être inférieure à cinq francs.

Les effets, billets ou obligations, écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Il est dérogé à cet égard seulement, à l'article 41 de la loi du 12 décembre 1798.

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1 de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés,

1° Par l'article 1er de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an 4), concernant le dépôt des répertoires;

2° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brumaire an 7), pour la mention à faire des patentes;

3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11), contenant organisation du Notariat;

4° Par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçans.

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers, donataires et légataires et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes

ou déclarations, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi.

## N° 21. *Loi du* 8 *septembre* 1830, *relative au Droit d'enregistrement des Actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions de Compagnies d'industrie et de finances.*

Article *unique*. Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions de compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de deux francs.

## N° 22. *Extrait de la loi du* 18 *avril* 1831, *sur l'Enregistrement des mutations concernant les communes et établissemens publics, etc.*

Art. 17. Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissemens publics.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

## N° 23. *Extrait de la loi du* 21 *avril* 1832.

TITRE III. —*Enregistrement.*

Art. 33. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les qualités établis ci-après :

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, deux francs pour cent francs; sur les immeubles, quatre francs cinquante centimes pour cent francs ;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, trois francs pour cent francs, sur les immeubles, six francs cinquante centimes pour cent francs;

Entre grands-oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, deux francs cinquante centimes pour cent francs, sur les immeubles, cinq francs pour cent francs ;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, quatre francs pour cent francs, sur les immeubles, sept francs pour cent francs;

Entre parens, au-delà du quatrième degré et jusqu'au deuxième,

Pour les donations entre vifs pour contrat de mariage,

Sur les meubles, trois francs par cent francs, sur les immeubles, cinq francs cinquante centimes pour cent francs;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, cinq francs pour cent francs, sur les immeubles, huit francs pour cent francs;

Entre personnes non parentes,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, quatre francs pour cent francs, sur les immeubles, six fr. pour cent francs;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, six francs pour cent francs, sur les immeubles, neuf fr. pour cent francs.

Art. 34. Les ordonnances portant nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, et commissaires priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés.

Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

---

## § VII ET DERNIER.

## PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

### N° 1. *Extrait de la loi du 5 novembre 1790, sur la Passation des baux des domaines nationaux et des actes administratifs.*

V. § 2, n° 13, *supra*.

### N° 2. *Extrait de la loi, en forme d'instruction, décrétée le 3 juillet 1791, sur les adjudications d'immeubles et les déclarations de command.*

Art. 1. 5° Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié et adjugé pour un seul et même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire et ses commands, soit entre différens particuliers,

par des élections d'amis ou nominations de commands faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la Nation n'en demeure pas moins une, indivisible; l'adjudication ne devient pour l'adjudicataire primitif un titre réel incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

Jusque-là les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, et restent toutes également sujettes à la revente, à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

## N° 3. *Loi du 21 ventôse an 7 (11 mars 1799), sur la conservation des hypothèques.*

### TITRE I. — *De la conservation des hypothèques.*

### CHAPITRE I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. La conservation des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes qui vont être ci-après déterminées.

### CHAPITRE II. — *Établissement des bureaux des hypothèques.*

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siége le tribunal.

Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siégent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siégera le tribunal civil.

### CHAPITRE III. — *De l'Institution des agens des hypothèques, et de leurs fonctions.*

3. Les préposés de la Régie à la conservation des hypothèques seront chargés, 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2° de la perception des droits établis au profit du trésor public pour chacune de ces formalités.

4. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil du département; il y prêtera le serment prescrit par la loi du 19 fructidor an 5, et celui de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

### CHAPITRE IV. — *Des cautionnemens que doivent fournir les préposés aux hypothèques.*

5. Le préposé fournira, en outre, un cautionnement en immeubles. Il sera payé pour l'enregistrement dudit cautionnement, un droit fixe de un franc.

Le cautionnement sera reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal.

6. Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement, et d'en justifier à la Régie nationale dans le mois de l'enregistrement de sa commissoin; il déposera, dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions.

7. L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affectée à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens.

Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après : passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu.

Ce domicile est de droit; il durera aussi long-temps que la responsabilité des préposés; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leur ayant-cause.

10. Le passage d'un bureau dans un autre n'emportera point l'obligation d'un nouveau cautionnement; celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau, sauf à suppléer, s'il y a lieu.

11. Le cautionnement sera,

De vingt mille francs pour une population de cinquante mille individus et au-dessous;

De trente mille francs pour une population de cinquante mille à cent mille individus.

De quarante mille francs pour une population de cent mille à cent cinquante mille individus;

De cinquante mille francs pour une population de cent cinquante mille à deux cent mille individus et au-dessus.

Il sera de cent mille francs pour la commune de Paris.

CHAPITRE V. — *De l'Empêchement des préposés, et de la vacance des bureaux.*

12. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, dans le département, ou bien, à leur défaut par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

13. S'il y a vacance d'un bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Ils demeureront responsables de leur gestion. La Régie pourvoira sur-le-champ à la place vacante.

14. Nul préposé démisionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE VI. — *Du traitement des préposés aux hypothèques.*

15. Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit :

1° Il auront sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement et autres, par le tarif compris en l'article 9 de la loi du 14 août 1793.

2° Il leur sera payé par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau | o^f | 50c. |
| 2° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne | o | 25 |
| 3° Pour chaque déclaration de changement de domicile | o | 25 |
| 4° Pour l'inscription de chaque notification de procès verbaux d'affiches | 1 | 00 |
| 5° Pour chaque radiation d'inscription | o | 50 |
| 6° Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune | o | 50 |
| 7° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques par chaque rôle de feuille de papier de 25 lignes à la page, et de 18 syllabes à la ligne | o | 25 |

CHAPITRE VII. — *Des Registres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire.*

16. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire seront en papier timbré; les préposés les feront coter et parapher à chaque feuillet, par le président de l'administration municipale du lieu.

Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, et sans frais.

17. Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc, et jour par jour ; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé.

18. Outre les registres mentionnés en l'article 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations, et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ses actes sera porté et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

TITRE II. — *De la Perception des droits d'hypothèque.*

CHAPITRE I. — *De l'Établissement des droits d'hypothèque.*

19. Il sera perçu, au profit du trésor public, conformément à l'art. 62 du titre 4 de la loi du 9 vendémiaire an 6, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation des propriétés immobilières.

CHAPITRE II. — *Du Droit d'inscription.*

20. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera, 1° d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieur à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier; 2° d'un pour mille du capital des créances postérieures à ladite époque.

21. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance,

quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

22. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau ; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé au préposé 20 centimes pour chaque *duplicata*, outre le papier timbré.

23. L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

24. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu, 1° d'énoncer tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus ; 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

### Chapitre III. — *Du Droit de transcription.*

25. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, sera de 1 et 1/2 pour 100 du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.

26. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'art. 22 ci-dessus pour les inscriptions.

27. Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brumaire dernier, les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires, seront payés d'avance par les requérans.

Les préposés en expédieront quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés ; chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

## Titre III. — *Dispositions circonstancielles et transitoires.*

### Chapitre I. — *Dispositions générales.*

28. Les dispositions de la loi du 9 messidor an 3 sur le régime hypothécaire, provisoirement maintenues par l'art. 55 de la loi du 11 brumaire dernier, sont et demeurent rapportées.

### Chapitre II. — *De la suppression de la conservation générale.*

29. La conservation générale des hypothèques, créée par ladite loi, demeure définitivement supprimée : immédiatement après la promulgation de la présente, le conservateur général des hypothèques cessera toute fonction ; il sera tenu d'évacuer, dans le délai d'un mois, les bâtimens nationaux dont l'usage lui avait été accordé.

30. Dans les trois jours de ladite promulgation, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine arrêtera les registres de la conservation générale des hypothèques, et en

dressera inventaire, ainsi que des autres titres et papiers qui pourraient s'y trouver, concernant les hypothèques.

31. Les opérations prescrites par l'article précédent auront lieu en présence de deux régisseurs, commis à cet effet par la régie nationale de l'enregistrement, et du conservateur général, ou lui dûment appelé.

32. Le commissaire du Directoire exécutif les interpellera de signer avec avec lui à la fin de l'inventaire; et en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

33. Les registres, titres et papiers, ainsi arrêtés et inventoriés, seront remis aux deux régisseurs commissaires, pour être, avec l'inventaire, déposés au bureau de la régie nationale de l'enregistrement; et le conservateur général en demeurera bien et valablement déchargé.

CHAPITRE III. — *De la suppression des conservateurs particuliers des hypothèques.*

34. Dans les trois jours de leur réception, les préposés à la conservation des hypothèques établis par la présente, en feront faire la notification, chacun dans son arrondissement, aux anciens conservateurs, qui seront tenus de cesser sur-le-champ leurs fonctions.

35. Dans le même délai, les préposés feront faire la même notification aux commissaires du Directoire exécutif près les municipalités des lieux où il existe des bureaux des hypothèques provisoirement maintenus.

36. Des commissaires du Directoire exécutif se transporteront, dans le jour de la notification, dans lesdits bureaux, y arrêteront les registres, et en dresseront inventaire, ainsi que des titres et papiers, concernant la conservation des hypothèques, en présence des conservateurs supprimés, ou eux dûment appelés.

Lesdits conservateurs seront interpellés de signer les inventaires; et, en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

37. Les registres, titres et papiers, arrêtés et inventoriés, seront, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, transportés au bureau des hypothèques de l'arrondissement, pour y demeurer déposés.

Les frais de transport seront à la charge des préposés, qui donneront au commissaire du Directoire exécutif une reconnaissance du dépôt, au moyen de quoi il en demeurera, ainsi que l'ancien conservateur, bien et valablement déchargé.

38. Le conservateur général et les conservateurs particuliers supprimés, chacun en ce qui le concerne, demeureront garans de toute perte ou soustraction de pièces qui n'auraient point été comprises dans les inventaires ordonné par les articles 30 et 36 de la présente.

Ils répondront également des retards et oppositions qui seraient apportés par eux ou leurs agens, tant à la confection desdits inventaires, qu'au dépôt des pièces inventoriées

39. Il sera placé dans chaque bureau de la conservation des hypothèques un tableau divisé en trois colonnes.

La première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement;

La seconde désignera l'ancien arrondissement dont chacune d'elles faisait partie;

La troisième indiquera dans quel bureau de la nouvelle organisation hypothécaire auront été déposés les registres des inscriptions et transcriptions antérieures à sa mise en activité, et relatives, à chaque commune.

## N° 4. *Loi du 6 prairial an 7 (25 mai 1799), sur la Subvention de guerre ou sur le dixième.*

— V. § 6, n° 2, *supra*.

## N° 5. *Loi du 6 messidor an 7 (24 juin 1799), relative aux Inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc.*

Art. 1. L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par les lois des 9 vendémiaire an 6 et 21 ventôse an 7.

2. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

3. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de ladite créance ne peut être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

4. Les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire.

5. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est indéfinie.

6. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, requièrent d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, sauf l'exception résultant de l'article 7 de la loi du 21 ventôse dernier.

7. Les receveurs de l'enregistrement sur les lieux, délivrent sur récépissé, aux commissaires du Directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'il sont chargés de requérir.

8. Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 21 ventôse sur l'organisation de la conservation des hypothèques, sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, et dont les droits et salaires n'auraient pas encore été acquittés, quelles que soient la nature et la date desdites inscriptions.

## N° 6. *Loi du 16 ventôse an 9 (7 mars 1801), qui proroge, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége.*

Art. 1. Les délais accordés par les articles 37 et 47 du titre 3 de la loi du 11 brumaire an 7, et par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal même année, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés et dont les biens avaient été séquestrés.

2. Lesdites inscriptions pourront être faites par ces créanciers, dans les trois mois, à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

3. Ce jour sera, pour l'avenir, celui où l'individu rayé aura, dans le département ou les départemens de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

4. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucuns blanc, interligne ni lacune, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

5. Lorsque la radiation aura été prononcée, et le séquestre levé antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra, en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

6. Tout porteur de créance spécifiée en l'article 1er, qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les articles 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

7. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auraient, antérieurement à la promulgation de la présente, fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

8. Toute poursuite en expropriation forcée contre les individus rayés, désignés dans la présente loi, restera suspendue pendant le délai indiqué par les articles 2 et 5 ci-dessus.

9. Toute ventes et aliénations antérieures à la promulgation de la présente, faites par lesdits individus, et qui, n'étant pas encore transcrites, ne le seraient que dans ledit délai, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites aux registres de la conservation avant l'expiration des trois mois. Il en sera de même des ventes ou aliénations postérieures à la promulgation de la présente, qui ne seraient transcrites que dans lesdits trois mois.

10. Les dispositions contenues dans la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auraient été rayés, et dont les sequestres auraient été levés avant le 11 brumaire an 7, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

## N° 7. *Loi du 7 pluviôse an 12 (28 janvier 1084), sur la Transcription des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux.*

— V. § 6, n° 7, *supra.*

## N° 8 *Décret du 11 thermidor an 12 (30 juillet 1804), concernant les Mainlevées à donner par les receveurs des établissemens de charité.*

Art. 1. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9.

8.

**N° 9.** *Avis du Conseil d'État, du 25 thermidor an 12 (4 août 1804), interprétatif du 2^e § de l'art. 3 de la loi du 11 brumaire an 7, et de l'art. 2123 du Code civil.* (Séance du 16 thermidor an 12).

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du Ministre du trésor public, présentant la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire an 7 sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du Code civil des Français qui accordent l'hypothèque *aux condamnations judiciaires*, à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de *l'autorité administrative;*

Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'Empire Français,

Est d'avis,

1° Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent l'hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celle de l'autorité judiciaire;

2° Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

**N° 10.** *Avis du Conseil d'État, du 12 floréal an 13 (2 mai 1805), déclarant que les ventes faites par acte sous seing privé peuvent être transcrites.* (Séance du 3 floréal an 13.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté, a ouï le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge Ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par actes sous seing privé, dûment enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaire ou par un jugement;

Vu la loi du 11 brumaire an 7 sur le régime hypothécaire, et le titre du Code civil sur les priviléges et hypothèques;

Considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées, que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre; et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière;

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription à

l'effet d'acquérir hypothèque, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique ;

Qu'enfin, lors de la discussion du titre du Code civil, des *Priviléges et Hypothèques*, la question fut proposée en Conseil d'Etat, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, dûment enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès verbal, séance du 10 ventôse an 12,

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée et enregistrés peuvent être présentés à la transcription.

## N° 11. *Loi du 24 mars 1806, fixant le délai pour la prescription des droits d'inscriptions et de transcriptions.*

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établis par les chapitres 2 et 3 du titre 2 de la loi du 21 ventôse an 7.

## N° 12. *Avis du Conseil d'État, du 1er juin 1807, sur le Mode de procédure à suivre dans les affaires concernant la Régie.*

— V. § 6, n° 10, *supra*.

## N° 13. *Autre avis du Conseil d'État, du 1er juin 1807, sur les Formalités pour la purge des hypothèques légales des femmes, des mineurs et des interdits.* (Séance du 9 mai 1807).

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation, sur celui du Ministre du trésor public concernant les moyens de prévenir les difficultés qui s'élèvent en matière d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription ;

Considérant que les art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil ont tracé les règles à suivre pour purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs et interdits, existantes indépendamment de l'inscription ;

Que l'art. 2914 exige que l'acte de dépôt au greffe du contrat translatif de propriété, soit signifié tant à la femme et au subrogé tuteur, qu'au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement où les biens sont situés ;

Que l'exécution de cette disposition est possible toutes les fois que le subrogé tuteur et la femme, ou ceux qui la représentent, sont connus ;

Mais qu'il arrive souvent qu'ils ne le sont pas, et que les acquéreurs sont alors forcés de se borner à faire la signification au procureur impérial seulement ;

Qu'il convient, dans cet état de choses, de recourir pour l'avenir aux moyens indiqués par le Code civil et par le Code de procédure, lorsqu'il s'agit d'avertir les parties qui peuvent avoir des intérêts,

Est d'avis,

Premièrement, que lorsque, soit la femme *ou ceux qui la représentent*, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes dudit article 2194, en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels ils pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'article 683 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial, un certificat portant qu'il n'en existe pas;

Secondement, que le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du Code civil, pour prendre inscription du chef de femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit art. 683 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

## N° 14. *Avis du Conseil d'État, du 12 août 1807, sur plusieurs questions relatives aux cautionnemens.*

— V. § 2, n° 38, *supra.*

## N° 15. *Loi du 3 septembre 1807 sur les inscriptions à prendre en vertu de jugemens portant reconnaissances d'obligations sous seing privé.*

Art. 1. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

## N° 16. *Loi du 4 septembre 1807, sur la rectification des inscriptions n'indiquant pas l'époque d'exigibilité des créances.*

Art. 1. Dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tout créancier qui aurait, depuis la loi du 11 brumaire an 7, jusqu'au jour de ladite promulgation, obtenu une inscription *sans indication de l'époque de l'exigibilité de sa créance*, soit que cette époque doive avoir lieu à jour fixe ou après un événement quelconque, est autorisé à représenter au bureau de la conservation où son inscription a été faite, son bordereau rectifié, à la vue duquel le conservateur indiquera, tant sur son registre que sur le bordereau resté entre ses mains, l'époque de l'exigibilité de la créance,

le tout en se conformant à la disposition de l'article 2200 du Code civil, et sans perception d'aucun nouveau droit.

2. Au moyen de cette rectification, l'inscription primitive sera considérée comme complète et valable, si d'ailleurs on y a observé les autres formalités prescrites.

3. La présente loi ne s'applique point aux inscriptions qui auraient été annulées par jugemens passés en force de chose jugée.

## N° 17. *Loi du 5 septembre 1807, concernant le privilége et l'hypothèque du trésor public sur les biens des comptables.*

Art. 1. Le privilége et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu, 1° sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination; 2° sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil; à la charge d'une inscription, qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier, 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; 2° aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leur titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété

qu'ils passeront; et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivans du Code civil.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

## N° 18. *Autre loi du 5 septembre 1807, concernant le privilége du trésor public sur les biens des condamnés en matière criminelle, correctionnelle ou de police.*

Art. 1. En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après mentionnés; savoir :

1° Les priviléges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil;

2° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilége du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

4. Le privilége mentionné dans l'article 3 ci-dessus, ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivans :

1° Les priviléges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105;

2° Les priviléges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et dans les autres cas, au jugement de condamnation;

4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui auraient une date certaine antérieure audit mandat d'arrêt ou de jugement de condamnation;

5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

## N° 19. *Avis du Conseil d'État, du 22 janvier 1808, déclarant que toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années.* (Séance du 15 déc. 1807.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge Ministre de la justice, concernant la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années.

Est d'avis que la question est décidée par l'article 2154 du Code Napoléon; il est ainsi conçu :

« Les inscriptions *conservent l'hypothèque et le privilège*, pendant dix années, à compter du jour de leur date; *leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.* »

Cet article ne fut adopté, lors de la discussion du Code, qu'après une mûre délibération.

La section de législation avait proposé de laisser aux inscriptions tout leur effet *pendant tout le temps que dureraient l'obligation et l'action personnelle contre le débiteur, ou pendant tout celui que durerait l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, quand le bien chargé d'hypothèque serait dans ses mains.*

Cette proposition fut rejetée : ce n'est pas qu'on ne trouvât un avantage pour les citoyens à n'être pas obligés de renouveler les inscriptions qu'ils auraient prises; mais l'article de la section présentait de grands inconvéniens dans son exécution; on se réunit même à penser que l'exécution en serait impossible.

En effet, l'obligation personnelle dont le terme devait, suivant l'avis proposé, régler la durée de l'inscription, pouvait se prolonger un siècle peut-être, soit par des actes conservatoires, soit par une suite de minorité; or, comment un conservateur aurait-il pu se retrouver dans cette foule de registres qu'il serait forcé de consulter tous les jours, à chaque fois qu'on lui demanderait un certificat d'inscription ?

Cette objection parut insoluble; et, tout en reconnaissant qu'il eût été à désirer qu'il fût possible d'épargner aux citoyens l'embarras d'un renouvellement d'inscription, on pensa qu'il n'y avait pas de moyens pour y parvenir : l'article passa tel qu'il est aujourd'hui; *sans aucune exception;* c'est-à-dire que les inscriptions ne conservent les hypothèques et les priviléges que pen-

dant dix ans, et que leur effet cesse si elles ne sont pas renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Le Code ne fait aucune exception; et c'est en quoi le nouvel article diffère de la disposition de la loi du 11 brumaire an 7, sur la durée des inscriptions.

L'article 23 de cette loi présente d'abord la même disposition que celle de l'article 2154 du Code : il offre ensuite deux exceptions à cette règle : la première, en faveur des inscriptions prises sur les comptables et leurs cautions, *lesquelles*, est-il dit, *auront leur effet jusqu'à l'apurement définitif des comptes et six mois au-delà;* la deuxième, en faveur des inscriptions sur les bien des époux pour leurs droits et conventions, *lesquelles dureront pendant tou le temps du mariage et une année après.*

Si ces exceptions ne sont pas retracées dans le Code Napoléon, ce n'est point par oubli, mais avec réflexion, et par une suite des principes qui sont la base des nouvelles dispositions concernant les hypothèques.

D'abord les inscriptions relatives aux droits des femmes et des mineurs ne sont plus nécessaires pour la conservation de leurs hypothèques, qui existent indépendamment de toute inscription, suivant l'article 2135 du Code; on n'a donc pas dû ordonner, pour la conservation de cette hypothèque, le renouvellement d'une inscription qui n'etait plus nécessaire pour son établissement.

Quant aux inscriptions sur les biens des comptables, il est constant que les créances du trésor public n'ont pas été affranchies de la formalité de l'inscription par le Code Napoléon. L'article 2135 ne donne ce privilége qu'aux mineurs interdits et aux femmes : l'administration, qui a partout des agens qu'on doit supposer plus actifs et plus éclairés que le commun des citoyens, peut sans contredit, faire renouveler les inscriptions qu'elle a dû prendre.

On sent, d'ailleurs, que les inconvéniens sans nombre qui ont empêché de donner aux inscriptions un effet indéfini, se trouveraient tous dans une disposition qui affranchirait celles prises sur les comptables, de la nécessité du renouvellement avant l'expiration du terme de dix ans, généralement fixé pour toutes les inscriptions.

On vient de dire que l'hypothèque légale des femmes et des mineurs existant indépendamment de l'inscription, il n'y avait pas lieu, de leur part, à renouveler une mesure dont ils étaient dispensés.

C'est ici le moment de remarquer qu'en affranchissant les droits des femmes et des mineurs de la nécessité d'une inscription pour l'existence de leur hypothèque, on a cependant pris des mesures sévères pour que ces droits fussent rendus publics, et pour que ceux qui traiteraient avec les maris et les tuteurs ne fussent pas les victimes d'une clandestinité que le régime hypothécaire actuel a voulu proscrire.

En conséquence, l'article 2136 du Code porte que les maris et les tuteurs seront tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens seront grevés à raison du mariage ou de la tutelle; il leur est ordonné d'en requérir eux-mêmes l'inscription sur leurs propres biens, sous peine d'être réputés stellionnataires, et, comme tels, contraignables par corps.

L'hypothèque n'existe pas moins, à défaut de cette inscription de la part des maris et des tuteurs; mais ceux-ci sont punis personnellement s'ils ont négligé de faire inscrire l'hypothèque.

C'est ainsi qu'on a cherché à concilier dans cette occasion l'intérêt général, qui veut la publicité des hypothèques, et l'intérêt particulier des femmes et des mineurs, qui ne doivent pas être victimes du défaut d'une inscription qu'ils seraient souvent dans l'impossibilité de former.

Mais il est hors de doute que les maris et les tuteurs sont tenus, sous les

peines portées en l'article 2136, de renouveler, avant l'expiration du délai de dix ans, les inscriptions des hypothèques dont leurs biens peuvent encore être chargés; le motif qui leur a fait ordonner d'inscrire, leur prescrit aussi de renouveler l'inscription, toutes les fois que leurs biens contienuent d'être grevés, à raison du mariage ou de la tutelle.

Il ne reste plus qu'à s'expliquer sur le renouvellement des inscriptions prises d'office. Le texte de l'article 2154 du Code, et les développemens qu'on vient de donner, ne doivent plus laisser de doute sur la nécessité de ce renouvellement avant l'expiration du délai de dix années: on ne pourrait en élever que sur la personne chargée de prendre ce soin; mais, avec un peu de réflexion, on demeure convaincu que, même sur ce point, il est impossible d'élever un doute sérieux.

L'article 2108 porte que la transcription vaut inscription pour le vendeur; le même article charge le conservateur de faire d'office l'inscription sur son registre. La raison en est sensible: le conservateur trouve dans l'acte de vente qu'on lui présente, tous les élémens du bordereau qu'un créancier ordinaire doit fournir pour faire inscrire son titre; le conservateur a donc sous les yeux tout ce qu'il peut désirer pour être en état d'inscrire la créance du vendeur: la loi l'oblige à cette inscription, sans qu'il soit nécessaire de lui faire, à ce sujet, une réquisition particulière; la présentation de l'acte à la transcription équivaut à cette réquisition.

Résulte-t-il de là que l'inscription, ainsi faite d'office, ne doit pas être renouvelée? en résulte-t-il que, lorsque l'époque du renouvellement est venue, c'est au conservateur à y pourvoir? Il est évident que non. Le conservateur ignore, au bout de dix ans, si la créance du vendeur est ou non soldée; il lui serait d'ailleurs impossible de tenir note de toutes les ventes qu'il aurait transcrites, pour veiller, chaque jour, à ce que chaque inscription d'office fût renouvelée à son terme.

On n'a pas dû, on n'a pu imposer une pareille charge au conservateur: on n'a pas pu davantage l'obliger, à chaque demande d'un certificat d'inscription, de consulter tous ses registres, depuis quarante ans et plus, pour s'assurer qu'il n'existe pas quelque inscription d'office; recherche qui serait cependant indispensable, si les inscriptions d'office n'étaient pas renouvelées.

Il est donc vrai de dire que l'inscription d'office doit être renouvelée comme toute autre, pour la conservation de l'hypothèque, et que c'est au vendeur à veiller au renouvellement: il ne doit pas se trouver blessé par une obligation qui lui est commune avec tous les créanciers sans exception, quand ils veulent conserver leurs droits.

Les principes que nous venons d'établir, s'appliquent aussi à une autre espèce d'inscription d'office, ordonnée par l'art. 7 de la loi du 5 septembre 1807.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, au vu des actes translatifs de propriété passés par les receveurs généraux et payeurs, de faire d'office une inscription au nom du trésor public pour la conservation de ses droits, et d'en envoyer un bordereau à l'agent du trésor public.

Il est facile à l'administration de tenir un registre de ces envois, et de faire renouveler ces inscriptions dans les délais prescrits; il n'y a ici aucun motif d'exception à la règle générale.

Ainsi, pour se résumer: 1° Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années;

2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation;

3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que

celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire, doivent la renouveler sous les mêmes peines;

4° Enfin lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

## N° 20. *Avis du Conseil d'État, du 25 février* 1808, *qui déclare que les dispositions concernant le privilége du trésor public sur les biens des comptables sont applicables au trésor de la couronne.* (Séance du 13 février 1808.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général de la liste civile, ayant pour objet de faire déclarer applicables au trésor de la couronne les art. 2098 et 2121 du Code Napoléon, et la loi du 5 septembre 1807, qui confirment et règlent le privilége du trésor public sur les biens meubles et immeubles des comptables;

Vu les art. 2098 et 2121 du Code Napoléon, et la loi du 5 septembre 1807;

Considérant que les dépenses nécessaires pour la représentation de la souveraineté, sont essentiellement des dépenses publiques, toujours à la charge du trésor public, soit indirectement, soit par l'affectation d'une somme quelconque pour y faire face; qu'il résulte de là que le trésor de la couronne n'est à proprement parler qu'une fraction du trésor public;

Que les priviléges dont jouit le trésor public doivent être, par une conséquence nécessaire, communs au trésor de la couronne; que si l'art. 2098 du Code Napoléon ne le porte pas textuellement, c'est parce qu'à l'époque de sa rédaction la liste civile n'était pas encore formée, et que le trésor public en acquittait directement les charges; mais que la séparation survenue depuis n'a pu altérer le privilége d'une portion de ce trésor, dont la loi du 5 septembre 1807 embrasse l'intégrité dans son esprit et dans son objet,

Est d'avis que les art. 2098 et 2121 du Code Napoléon, et toutes les dispositions de la loi du 5 septembre 1807, concernant les priviléges du trésor public sur les biens meubles et immeubles des comptables, sont applicables au trésor de la couronne, et doivent lui assurer les mêmes priviléges et hypothèques sur les biens de ses agens comptables.

En conséquence, les art. 7, 8 et 9 de ladite loi sont communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du trésor de la couronne; et les receveurs de l'enregistrement et les procureurs impériaux sont aussi tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de ces articles, dans les cas qui y sont prévus.

## N° 21. *Extrait du décret du* 1er *mars* 1808, *sur les Majorats.*

### TITRE I.

#### SECTION I. — *Composition des Majorats; forme et examen de la demande en institution.*

Art. 1. Il ne pourra entrer dans la formation d'un majorat que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution, en vertu des art. 1048 et 1049 du Code Napoléon.

2. Les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France pourront être admises dans la formation d'un majorat, toutes les fois qu'elles auront été *immobilisées;* savoir, les actions de la Banque, en la manière prescrite par l'art. 7 de notre décret du 16 janvier dernier; et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivans.

3. Les rentes seront immobilisées par la déclaration que fera le propriétaire, dans la même forme que pour les transferts de rentes.

4. Les rentes ainsi immobilisées continueront à être inscrites sur le grand-livre de la dette publique pour mémoire avec déclaration de l'immobilisation, et seront en outre portées sur un livre particulier.

5. Les extraits d'inscriptions qui en seront délivrés, ainsi que des actions sur la Banque de France, porteront un timbre qui annoncera qu'elles sont affectées à un majorat.

6. La portion du revenu d'un majorat qui sera en rentes sur l'État, ou en actions de la Banque, sera soumise à une retenue annuelle d'un dixième, qui sera successivement, chaque année, replacée en rentes sur l'État, ou en actions de la Banque, au profit du titulaire du majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées.

SECTION II. — *Des Majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leurs Titres.*

Art. 13. Aussitôt la demande enregistrée, notre dit cousin (l'archichancelier) donnera un acte indicatif des biens proposés pour former le majorat.

En vertu de cet acte, et à compter de la quinzaine expirée après sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens, les biens qui y sont désignés deviendront inaliénables pendant un an, et ne pourront être frappés, ni de privilége, ni d'hypothèque, ni des charges mentionnées dans les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon, ni d'aucune condition qui en diminuerait la propriété ou le produit.

La *transcription* aura lieu à la diligence du procureur général du sceau des titres, sur les registres du conservateur des hypothèques, lequel sera tenu de donner avis au procureur général des inscriptions ou transcriptions qui auraient pu survenir, jusqu'à l'expiration de ladite quinzaine.

En même temps que le procureur général du sceau fera faire la transcription pour purger les hypothèques judiciaires et conventionnelles, il fera aussi ses diligences pour purger ou connaître les hypothèques légales, selon les formes voulues par les lois, et il en sera certifié par lui avant la délivrance de l'avis dont il sera parlé à l'article suivant.

TITRE III.

SECTION II. — *De l'Effet de la création des Majorats, relativement aux biens qui les composent.*

§ 1. — *De la Condition des biens.*

40. Les biens qui forment les majorats sont inaliénables ; ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Néanmoins les enfans du fondateur qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père, pourront en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat.

41. Tout acte de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire, tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèque, tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas ci-après exprimés, sont nuls de plein droit.

42. La nullité des jugemens sera prononcée par notre Conseil d'État dans la forme réglée par nos décrets des 11 juin et 22 juillet 1806 relatifs aux affaires du contentieux de l'administration, soit à la diligence du titulaire du majorat, soit sur la réquisition du procureur général du sceau des titres.

43. Défendons aux notaires de recevoir les actes énoncés en l'article 41, aux préposés de l'enregistrement de les enregistrer, aux juges d'en prononcer la validité.

44. Défendons pareillement à tous agens de change, sous peine de destitution, même de peine plus graves, s'il y échet, et de tous dommages-intérêts des parties, de négocier directement ni indirectement les inscriptions et actions de la banque marquées du timbre établi par l'article 5.

45. Les biens des majorats ne pourront être grevés d'aucune hypothèque légale ni judiciaire.

46. Toutefois, si, en vertu d'une hypothèque légale acquise antérieurement aux formalités dont il est parlé à l'article 13, et non purgée ou remplie, aux termes du Code Napoléon, il y avait lieu à diminution de la valeur des biens du majorat, le titulaire devra, s'il en est requis, compléter ou remplacer les fonds affectés à son titre, et qui en auraient été retranchés par l'effet de ladite hypothèque.

### § 2. — *De la Jouissance des Biens.*

47. La jouissance des biens suivra le titre sur toutes les têtes où il la fixera, d'après les dispositions de l'article 34.

48. Au décès du titulaire, soit qu'il laisse une postérité mâle, soit que faute de postérité mâle, le majorat se trouve éteint ou transporté hors de la descendance masculine, sa veuve aura droit à une pension qui sera prise sur le revenu des biens affectés au majorat.

49. Cette pension sera de la moitié du produit, si le majorat est éteint ou transféré, et du tiers, si le majorat subsiste encore : dans ce dernier cas, la pension ne sera due,

1° Qu'autant que la veuve ne trouvera pas dans ses biens personnels un revenu égal à celui que la pension lui eût donné;

2° Qu'autant qu'elle restera en viduité, ou ne se remariera qu'avec notre permission.

50. Le titulaire du majorat sera tenu,

1° D'acquitter les impositions et autres charges réelles;

2° D'entretenir les biens en bon père de famille;

3° De payer la pension de la veuve du titulaire précédent;

4° De payer les dettes de ce titulaire, pour lesquelles, aux termes de l'article 52, les revenus auraient pu être délégués, sans néanmoins que le titulaire actuel soit obligé d'y employer plus du tiers du produit des biens, pendant les deux premières années de sa jouissance;

5° De payer, à défaut d'autres biens suffisans, les dettes de la nature de celles qui sont énoncées dans l'article 2101 du Code Napoléon, et qui auraient été laissées par les père et mère décédés du titulaire actuel.

Ces paiemens ne sont forcés que jusqu'à concurrence d'une année du revenu.

51. Les revenus du majorat seront insaisissables hors le cas et les proportions où ils auraient pu être délégués

52. Ils ne pourront être délégués que pour les dettes privilégiés indiquées par l'article 2101 du Code Napoléon, et par les numéros 4 et 5 de l'article 2103 ; mais la délégation ne sera permise, pour cette dernière cause, qu'autant que les réparations n'excèderont pas celles qui sont à la charge des usufruitiers.

Dans l'un ni dans l'autre cas, la délégation ne pourra avoir lieu que jusqu'à concurrence de la moitié du revenu.

53. S'il survient des cas qui exigent des travaux ou des réparations considérables aux édifices ou propriétés composant le majorat, et excédant les sommes dont la disposition est ci-dessus autorisée, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par un décret rendu par nous en Conseil d'État, sur la demande du titulaire et l'avis du conseil du sceau des titres.

## N° 22. *Extrait du décret du 17 mars 2808, concernant les inscriptions prises par les Juifs* (1).

10. Tout acte de commerce fait par un juif non patenté (par le préfet du département), sera nul et de nulle valeur.

11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change, ou pour un fait quelconque de commerce, négoce, ou trafic.

## N° 23. *Décret du 24 juin 1808, relatif aux actes concernant les Majorats.*

— V. § 6, n° 11, *supra.*

## N° 24. *Loi du 18 novembre 1803, concernant le privilége du Trésor royal pour le recouvrement des contributions directes.*

Art. 1 Le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets a la contribution;

2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilége du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

3. Le privilége attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

4. Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790.

---

(1) Ce décret n'avait été rendu que pour dix ans, et il a été fait des exceptions par d'autres décrets en faveur des Juifs de Bordeaux et de Paris, et des départemens de l'Aude, du Doubs, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de Landes, des Basses-Pyrénées et de Seine-et-Oise.

## N° 25. *Extrait du décret du 17 mai 1809, sur les Majorats à constituer par les femmes mariées.*

Art. 1. La femme mariée peut constituer en majorat, en faveur de son mari et de leurs descendans communs, les biens à elles propres, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation que celle requise par l'article 217 du Code Napoléon.

2. Les biens grevés d'inscriptions hypothécaires ayant pour cause des rentes non exigibles, ou des créances non actuellement remboursables, pourront entrer dans la formation d'un majorat, nonobstant la disposition de l'article 1er de notre deuxième statut du 1er mars 1808, auquel il est dérogé à cet égard, pourvu que le requérant puisse fournir, sur ses autres biens, une sûreté suffisante pour garantir le majorat de l'effet desdites inscriptions.

3. Si l'inscription a pour cause un droit non ouvert ou une rente non exigible qui n'excède pas le cinquantième du revenu exigé par le titre attaché au majorat, la garantie sera jugée suffisante, lorsque la somme des biens proposés présentera un surplus de valeur égale au capital de la rente, calculé sur le pied du denier trente.

## N° 26. *Décret du 4 juin 1809, appliquant la disposition de l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7.*

Vu la requête à nous présentée par le sieur Julien-François-Joseph *Thobois*, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, lequel statuant sur le renvoi fait par-devant lui par arrêt de notre cour d'appel séant à Douai, a déclaré un domaine soumissionné par la dame *Thobois*, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7, affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, et notamment des droits de terrage dus à l'exposant;

Vu ledit arrêt en date du 22 juillet 1808;

Vu l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 14 brumaire an 13, portant vente, au nom de l'État, à la dame *Thobois* du domaine par elle soumissionné, à la charge de payer le quart de la valeur estimative dudit domaine, et, en outre, de continuer le paiement de toutes les charges auxquelles il pouvait être assujetti;

Vu l'article 14 de la loi du 14 ventôse an 7, et les avis du Conseil d'État, en date des 16 frimaire an 12 et 22 messidor an 13, ensemble les mémoires et pièces fournis par le sieur *Thobois*;

Considérant, 1° qu'il s'agissait dans l'espèce de déterminer les effets et les conséquences de l'article 14 de la loi du 14 ventôse an 7, et que cela rentrait dans les attributions des tribunaux auxquels il appartient incontestablement de connaître du sens et de l'exécution des lois, sous le rapport des contestations auxquelles elles donnent lieu entre particuliers; que la compétence des tribunaux était d'autant moins douteuse, que l'avis de notre Conseil d'État, en date du 16 fructidor an 13, approuvé par nous, le 22 du même mois, le décidait d'une manière formelle;

Considérant, en second lieu, que s'il était question de statuer au fond, il y aurait encore lieu de réformer, sous ce rapport, l'arrêté du conseil de préfecture; qu'en effet, en déclarant le bien soumissionné par la dame *Thobois* affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, il a été plus loin que la loi elle-même, qui ne porte pas une pareille disposition, assez importante néanmoins pour devoir être exprimée d'une manière formelle;

Qu'il faut donc distinguer entre les charges et les hypothèques dues par l'engagiste au domaine, au moment de la soumission, et celles dues à des tiers; que les premières ont été éteintes et confondues dans le nouveau prix du contrat intervenu entre l'État et le soumissionnaire, mais qu'il n'a été rien préjugé sur les autres, ni par l'article 14 de la loi du 14 ventôse an 7, ni par les avis du Conseil d'État des 16 frimaire an 12 et 22 messidor an 13, qui n'ont statué que dans des affaires intentées, dans l'intérêt du domaine;

Ouï le rapport de notre commission du contentieux;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 22 juillet 1808, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant notre Cour d'appel séant à Douai, pour y procéder suivant les derniers erremens.

## N° 27. *Avis du Conseil d'État, du 18 juin 1809, sur l'Enregistrement à faire des dénonciations et notifications des saisies immobilières* (Séance du 30 mai 1809.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge Ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si la notification d'une saisie aux créanciers inscrits, notification prescrite par les articles 695 et 696 du Code de procédure, doit être nécessairement enregistrée en marge de la saisie immobilière, ou s'il suffit au contraire que mention d'un enregistrement de ladite notification sur un registre particulier, soit faite en marge de ladite saisie;

Vu les articles 681, 695 et 696 du Code de procédure, ainsi conçus;

Art. 681. « La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi, dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens; elle contiendra la date de la première publication: l'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures, par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle. »

695. « Un exemplaire du placard imprimé, prescrit par l'article 684, sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente. »

696. « La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation: du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugemens rendus contre eux. »

Vu les instructions données par la Régie de l'enregistrement aux conservateurs des hypothèques, leur prescrivant de tenir deux registres séparés, dont l'un est destiné à recevoir l'enregistrement des saisies immobilières, avec mention, en marge, de l'enregistrement fait sur l'autre registre des notifications de la saisie aux créanciers inscrits;

Considérant que, d'après les dispositions des articles précités, les saisies immobilières, les dénonciations de ces saisies aux personnes sur qui elles sont faites, et les notifications aux créanciers inscrits doivent être publi-

ques et par conséquent enregistrées ; qu'il a paru convenable et utile qu'un même registre offrît la certitude de tous ces enregistremens, mais qu'il n'était pas nécessaire pour obtenir cet avantage, de forcer l'enregistrement de la saisie, des dénonciations et des notifications, sur un registre unique ; qu'il suffit que mention soit faite en marge de l'enregistrement de la saisie, des enregistremens qui auront été faits sur d'autres registres, des dénonciations et des notifications ; que l'art. 681 dit expressément, non pas que les enregistremens des dénonciations à la partie saisie seront faits sur le même registre que les enregistremens des saisies, mais que mention des enregistremens de ces dénonciations *sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle ;* qu'il est sensible que l'article suivant, en parlant de l'enregistrement des notifications aux créanciers, en marge de la saisie, n'a pas voulu faire une obligation expresse d'enregistrer ces notifications sur le même registre et en marge des saisies réelles, mais qu'il a voulu seulement que mention de l'enregistrement des notifications aux créanciers inscrits fût faite, comme pour les dénonciations à la partie, en marge de l'enregistrement de la saisie ; qu'il pourrait même y avoir quelquefois de l'inconvénient à enregistrer les notifications sur le même registre et en marge des saisies, parce que ces notifications pouvant être très nombreuses, la marge de la saisie pourrait n'être pas toujours suffisante pour recevoir l'enregistrement entier de toutes les notifications ; ce qui obligerait à intercaler des feuilles dans le registre, ce qui pourrait entraîner quelques abus ;

Considérant enfin que l'objet et le vœu de la loi sont parfaitement remplis par les mentions faites en marge de la saisie, de l'enregistrement des dénonciations et notifications, avec indication de la page et du numéro du registre où elles sont enregistrées ;

Est d'avis que, pour l'entière exécution de l'article 696 du Code de procédure, il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénonciations et notifications sur un autre registre, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement.

## N° 28. *Décret du* 21 *septembre* 1810, *portant fixation des salaires des conservateurs.*

Vu la loi du 21 ventôse an 7, portant fixation des salaires des conservateurs des hypothèques ;

Vu les observations de notre conseiller d'État directeur général de l'enregistrement et des domaines sur l'insuffisance de ces salaires, eu égard aux travaux et à la responsabilité des conservateurs ;

Vu les articles 2150 et 2200 du Code Napoléon, les articles 679, 681 et 696 du Code de procédure civile, lesquels ont introduit de nouvelles formalités non prévues par la loi du 21 ventôse an 7 ;

Vu pareillement l'article 1042 du Code de procédure civile ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les salaires des conservateurs des hypothèques pour les fonctions dont ils sont chargés, seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé.

2. Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

*TABLEAU comparatif des Salaires dus aux Conservateurs des hypothèques, suivant la loi du 21 ventôse an 7, et de ceux accordés par le décret du 21 septembre 1810.*

| FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AUX CONSERVATEURS. | SALAIRES. d'après la loi du 21 vent. an 7. | SALAIRES. d'après le décret du 21 sept. 1810. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| 1. Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 00 | 0 25 |
| 2. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. . . . . . . . . | 0 50 | 1 00 |
| 3. Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 00 | 1 00 |
| 4. Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 25 | 0 50 |
| 5. Pour chaque radiation d'inscription. . . . . . . | 0 50 | 1 00 |
| 6. Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune. . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 50 | 1 00 |
| 7. Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne. . . . . . . . . . . | 0 25 | 1 00 |
| 8. Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 00 | 1 00 |
| 9. Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne . . . . . . . . . . . . . . | 0 25 | 1 00 |
| 10. Pour chaque duplicata de quittance. . . . . . . | 0 20 | 0 25 |
| 11. Pour la transcription de chaque procès verbal de saisie immobilière (Art. 677 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne. . . . . . . . . . | 0 25 | 1 00 |
| 12. Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (Art. 681 du Code de procédure). . . . . . | 0 0 | 1 00 |
| 13. Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (Art. 696 du Code de proc.), tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès verbaux d'affiches. . . . . . . . . . . . . | 1 00 | 1 00 |
| 14. Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie immobilière (Art. 679 du Code de proc.). . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 00 | 1 00 |
| 15. Pour la radiation de la saisie immobilière (Art. 606 du Code de proc.). . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 00 | 1 00 |

**N° 29.** *Avis du Conseil d'État, du 26 décembre 1810, sur le Mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les Registres hypothécaires* (Séance du 11 décembre 1810).

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi fait par Sa Majesté, d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, concernant le mode de rectifier, sur les registres hypothécaires, les erreurs ou irrégularités commises par les conservateurs; ledit rapport transmettant la proposition faite par le directeur général de l'enregistrement, de faire autoriser les conservateurs, par les tribunaux, à réparer lesdites erreurs ou irrégularités;

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte;

Que, du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit sans doute y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire sur des registres publics des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres et seulement à la date courante une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers;

Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription.

Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

**N° 30.** *Décret du 26 mai 1811, reconnaissant qu'une hypothèque conventionelle ne peut être consentie que par acte devant notaire.*

Sur le rapport de notre grand-juge Ministre de la justice;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, du 19 février dernier, par lequel il revendique, pour cause de compétence administrative, l'affaire pendante par appel à la Cour royale de Paris, entre le sieur Penavere, poursuivant ordre et distribution du prix de deux maisons situées à Paris, et vendue sur le sieur Boursier d'une part, et les créanciers inscrits sur ledit sieur Boursier, d'autre part;

Vu le jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 30 août 1810, qui, entre autres dispositions, rejette de l'ordre la collocation faite au profit du sieur Roulot, sur le motif que son titre, bien qu'authentique, n'a point été passé par-devant notaire, et n'a pu, quoique inscrit, conférer l'hypothèque conventionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 mars dernier, par lequel elle surseoit à faire droit sur l'appel jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit;

Vu l'acte de remplacement, du 13 septembre 1806, fait par le préfet, et par lequel le sieur Boursier s'engage à payer au sieur Roulot la somme de 4,400 fr., pour sûreté de laquelle il affecte et hypothèque une maison située à Paris, lequel acte a été inscrit au bureau des hypothèques à Paris, le 4 octobre suivant;

Considérant que, pour acquérir hypothèque conventionnelle, le sieur Roulot devait faire passer l'acte dont il s'agit par-devant notaire, et que, dans tous les cas, l'affaire était du ressort des tribunaux;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art 1. L'arrêté du préfet de la Seine, du 19 février dernier, est annulé.

## N° 31. *Avis du Conseil d'État, du 16 septembre* 1811, *déclarant qu'il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque inscription comprise en un état d'inscriptions* (Séance du 10 septembre 1811).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du Ministre de ce département, tendant à prononcer, par addition au n° 6 du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, relatif aux salaires des conservateurs des hypothèques, que les états des inscriptions subsistantes sur individus ou sur immeubles, que les conservateurs sont tenus de délivrer en exécution de l'art. 2196 du Code de Napoléon, et de l'art. 752 du Code de procédure civile, donnent ouverture, lorsqu'ils sont clos par le certificat qu'il n'en existe pas d'autres, à deux salaires distincts, l'un à raison du nombre d'inscriptions, et l'autre à raison du nombre d'individus dont la situation hypothécaire est attestée;

Vu le décret du 21 septembre 1810 et le tarif y annexé, ensemble les articles 2183, 2196 et 2197 du Code Napoléon, et les art. 695, 752 et 834 du Code de procédure civile;

Considérant que, par le décret du 21 septembre 1810, il a été pourvu à l'insuffisance du tarif qui l'avait précédé, en accordant aux conservateurs des hypothèques un salaire qui puisse les dédommager du péril de leurs fonctions; mais qu'il n'est point dans l'esprit ni la lettre de ce décret de leur attribuer plusieurs salaires distincts pour une même formalité,

Est d'avis,

Que, conformément au n° 6 du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire compris au cahier des charges, qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé pour tout certificat de clôture, attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés; et que le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet.

**N° 32.** *Avis du Conseil d'État, du 12 novembre 1811, sur la question de savoir s'il peut être pris inscription en vertu des contraintes décernées au nom de l'administration des douanes* (Séance du 29 octobre 1811).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du Ministre de ce département, présentant la question de savoir s'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes que l'art. 32 de la loi du 22 août 1791 autorise l'administration des douanes à décerner, pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit, et pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution ;

Vu 1° les art. 32 et 33 de la loi précitée ;

2° L'avis du Conseil d'État, approuvé par Sa Majesté, le 25 thermidor an 12, duquel il résulte que « les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour « les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations « ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doi- « vent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des « tribunaux ordinaires ;

« Qu'en conséquence, les condamnations et les contraintes émanées des « administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, « emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que que celles de l'autorité judiciaire ; »

Considérant que la question proposée par le Ministre est décidée par l'avis précité ; mais que cet avis n'a point été inséré au *Bulletin des Lois*, et qu'il est nécessaire de lui donner la publicité légale, afin que les parties intéressées en aient connaissance;

Est d'avis que des ordres soient donnés par Sa Majesté pour que l'avis du Conseil, approuvé le 25 thermidor an 12, soit inséré au *Bulletin des Lois*.

**N° 33.** *Extrait du décret du 15 novembre 1811, qui déclare que l'hypothèque légale établie au profit des établissemens publics est applicable à l'université.*

Art. 155. L'article 2121 du Code Napoléon qui établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'Université.

**N° 34.** *Avis du Conseil d'État, du 24 mars 1812, déclarant que les arrêtés des préfets fixant les débets des comptables, etc., sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles de ceux-ci* (Séance du 12 novembre 1811).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du Ministre de ce département, ayant pour objet de faire examiner si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention desdits tribunaux ;

Vu l'avis du Conseil d'État, du 16 thermidor an 12, approuvé le 25 ;

Vu l'avis du 29 octobre dernier, approuvé par Sa Majesté le 12 novembre suivant,

Est d'avis que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables

aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont fixés.

N° 35. *Avis du Conseil d'État, du 8 mai 1812, sur les formalités de purge légale, à l'égard des femmes devenues veuves, et de mineurs devenus majeurs, ou des héritiers des femmes et des mineurs.* (Séance du 5 mai 1812.)

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général du domaine de la couronne, tendant à la décision de plusieurs questions relatives au mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs :

1° Est-il nécessaire de faire signifier à la femme devenue veuve, au mineur devenu majeur, ou aux héritiers d'une femme ou d'un mineur, l'acte constatant le dépôt du contrat translatif de la propriété d'un immeuble au greffe du tribunal civil, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent exister, du chef de la femme et du mineur, sur les biens des maris ou des tuteurs ?

2° En cas de résolution affirmative sur cette première question, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel la femme devenue veuve, ou le mineur devenu majeur, serait tenus de faire inscrire leurs créances sur les biens de leurs maris ou de leurs tuteurs, pour conserver le rang de leur hypothèque légale ?

3° Dans la même hypothèse, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel les héritiers d'une femme ou d'un mineur seraient tenus de faire inscrire les créances résultant des hypothèques légales, accordées aux femmes et aux mineurs, sur les biens des maris et des tuteurs ?

Considérant que la première question ne peut faire la matière d'un doute, attendu que si, aux termes de l'article 2194 du Code Napoléon, la notification de l'acte de dépôt du contrat d'aliénation de l'immeuble frappé de l'hypothèque légale doit être faite à la femme et au subrogé tuteur, le mari vivant et la minorité subsistant, à plus forte raison lorsque la mort du mari et la cessation de la minorité ont rendu la femme et le mineur maîtres de leurs actions, et ont réalisé pleinement et librement pour eux le droit et l'intérêt de cette hypothèque légale; d'où il suit que la même chose doit avoir lieu pour leurs héritiers ou autres représentans étant à leur droit ;

Considérant, sur les deux autres questions, que les tiers acquéreurs des biens frappés d'hypothèques légales sont désintéressés et mis à l'abri par les moyens que le Code Napoléon et l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, leur donnent pour purger ces hypothèques, moyens qui sont applicables aux femmes devenues veuves, aux mineurs devenus majeurs, et à leurs héritiers ou autres représentans comme à la femme en puissance de mari, et au mineur en tutelle sans qu'il soit nécessaire de fixer à la femme veuve, et au mineur devenu majeur, un délai dans lequels il seraient tenus de faire inscrire leurs créances sous peine de perdre leur hypothèque légale.

Qu'en effet, l'acquéreur, en remplissant les formalités qui lui sont indiquées par le Code et par l'avis du 9 mai 1807, qui ne lui imposent point l'obligation de rechercher autrement les ayant-droit aux hypothèques légales, peut mettre en demeure tous ces ayant-droit, à lui inconnus, comme ceux qui lui sont connus, et faire courir contre eux le délai de deux mois déterminé par l'art. 2195 du Code Napoléon,

Est d'avis,

Que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs établi tant par le Code Napoléon et par l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807

est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers et autres représentans;

Qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentans, pour prendre inscription.

### N° 36. *Extrait de la loi des finances, du 28 avril 1816, en ce qui concerne les hypothèques.*

Art. 60. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII.

La perception de ces droits suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction.

61. Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe de 1 franc, outre le droit du conservateur, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les art. 52 et 54 de la présente loi.

### N° 37. *Ordonnance du Roi, du 1er mai 1816, qui oblige les conservateurs à porter en recette la moitié des salaires fixés pour la transcription des actes de mutation.*

Art. 1. A partir de la publication de la loi des finances de 1816, les conservateurs des hypothèques porteront en recette, pour le compte du trésor royal, la moitié des salaires fixés par le n° 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation.

### N° 38. *Loi du 16 juin 1824, contenant diverses dispositions relatives à la transcription d'actes de plusieurs espèces.*

— V. § 6, n° 22, *supra*.

### N° 39. *Ordonnance du Roi, du 11 décembre 1830, relative aux inscriptions hypothécaires existant sur des Biens situés dans des communes cédées à la France par la Prusse.*

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la convention conclue entre la France et la Prusse le 23 octobre 1829, par laquelle ont été cédés à la France le village de Manderen et son territoire, la partie du territoire d'Ihn et Loignon de Leyding, le village et le territoire de Heining, ainsi que diverses autres portions de territoires dénommées en ladite convention;

Vu le titre du Code civil relatif aux priviléges et hypothèques, et notamment l'article 2146;

Voulant pourvoir, en ce qui touche les dispositions de ce Code relatives aux priviléges et hypothèques, à l'exécution de la convention ci-dessus visée;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1. Pour conserver le rang des priviléges et hypothèques qui, d'après

les dispositions du Code civil, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, et à raison desquels il a été pris des inscriptions au bureau prussien de Trèves sur des immeubles situés dans les communes ci-dessus indiquées, réunies à la France par la susdite convention du 23 octobre 1829, comme aussi pour conserver l'effet des transcriptions faites au même bureau, les porteurs de bordereaux d'inscription, de contrats transcrits et des certificats de transcription, seront tenus de les représenter, dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Thionville, pour les immeubles situés dans ces communes.

2. Le conservateur portera lesdits bordereaux, contrats et certificats de transcription sur ses registres, suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription. Il sera fait mention, tant sur lesdits registres que sur les bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, du jour où ils auront été présentés audit conservateur et portés par lui sur ses registres.

3. A défaut de présentation des bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, au conservateur des hypothèques de Thionville, dans le délai ci-dessus déterminé, les hypothèques et transcriptions n'auront d'effet qu'à compter du jour de l'inscription ou de la transcription qui sera faite postérieurement; dans le même cas, les priviléges dégénèreront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription : le tout conformément aux règles du droit commun.

---

# TABLE,

## PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

*Des Édits, Lettres patentes, Déclarations, Arrêts du Conseil, Lois Ordonnances du Roi, Décrets et Avis du Conseil d'État, contenus dans chacun des paragraphes du présent Recueil.*

## § 3.

**DETTE PUBLIQUE. — TRANSFERTS ET MUTATIONS. — CERTIFICATS DE VIE. — RECETTES DES RENTES PERPÉTUELLES OU VIAGÈRES.**

## § 4.

### VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES.



## § 5.

### TIMBRE.

## § 6.

### ENREGISTREMENT.

§ 7 ET DERNIER.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

**FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.**

# EXPLICATION

*Des Abréviations les plus communes dans le* NOUVEAU FORMULAIRE DU NOTARIAT, *autres que celles qui s'expliquent d'elles-mêmes.*



| | |
|---|---|
| **Aff.,** | **affaire.** |
| **Arg.,** | **argument.** |
| **Art. J. N.,** | **article du Journal des Notaires et des Avocats.** |
| **Av. Cons. d'Ét.,** | **avis du Conseil d'État.** |
| **C.,** | **arrêt de la Cour royale de....** |
| **Cass.,** | **arrêt de la Cour de cassation.** |
| **Décis.,** | **décision.** |
| **Décr.,** | **décret.** |
| **Délib. de la Rég.,** | **délibération de la Régie de l'enregistrement et des domaines.** |
| **Dict.,** | **dictionnaire du Notariat.** |
| **Enreg. ou Enregistrem.,** | **enregistrement.** |
| **Instr. gén.,** | **instruction générale de la Régie de l'enregistrement et des domaines.** |
| **J. N.,** | **journal des Notaires et des Avocats.** |
| **L.,** | **loi.** |
| **Min. fin.,** | **ministre des finances.** |
| **Min. de la just.,** | **ministre de la justice.** |
| **Nomb.,** | **nos des propositions contenues sous les articles du Dictionnaire du Notariat.** |
| **Ordonn. R. ou Roy.,** | **ordonnance du Roi.** |
| **Quest.,** | **questions de droit de Merlin.** |
| **Rég.,** | **Régie de l'enregistrement et des domaines.** |
| **Répert.,** | **Répertoire de jurisprudence de Merlin.** |

# NOUVEAU FORMULAIRE DU NOTARIAT.

ABANDON. — V. *Abandon de mitoyenneté*, *Abandon d'un fonds grevé de servitude*, *Abandonnement* (*Contrat d'*), *Abandonnement à titre de partage*, *Donation*, *Partage*.

## ABANDON DE MITOYENNETÉ (1).

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Charles Couet, marchand, demeurant, etc.

Lequel a dit qu'il est propriétaire d'un jardin sis à Gennevilliers, près Paris, rue Neuve; tenant, du midi, à un jardin appartenant à M. Julien Brideau; du nord, à M. Ferrier; du levant, à M. Auzanet, et du couchant, à la rue Neuve;

Que ce jardin est séparé de celui de M. Brideau, par un mur mitoyen, maintenant en ruines;

Que M. Brideau a l'intention de faire reconstruire ce mur; qu'il a fait faire sommation à M. Couet, par exploit de Bernard, huissier à Saint-Denis, en date du 3 août dernier, de se concerter avec lui pour cette reconstruction, et particulièrement pour contribuer aux dépenses qu'elle pourra occasioner.

Mais, M. Couet, considérant que ce mur ne lui serait d'aucune utilité; qu'il ne pourrait, au contraire, que lui être nuisible par l'ombre qu'il produirait; a déclaré, par ces présentes, que, pour s'affranchir de toute contribution et de toute charge à cause du mur dont il s'agit, il renonce

(1) V. C. civ., 656 et 599.

purement et simplement au droit de mitoyenneté que ses titres et la sommité lui attribuent sur le mur formant la séparation de son jardin d'avec celui de M. Brideau, et sur le sol de ce mur.

Et au même instant est intervenu le sieur Julien Brideau, propriétaire, demeurant, etc.;

Lequel a déclaré se tenir le présent abandon pour signifié, et dispenser le sieur Gouet de toute signification ultérieure.

Les parties ont évalué la portion de mur et le terrain sur lequel il est assis, faisant l'objet du présent abandon, à la somme de , pour la perception des droits d'enregistrement.

Fait et passé, etc (1).

= V. *les formules qui suivent.*

## ABANDON D'UN FONDS GREVÉ D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE.

Par-devant, etc.

Fut présent M. Louis Poncel, charron, demeurant à, etc.

Lequel a dit qu'il est propriétaire d'une pièce de pré, située sur la commune de la Villette, près Paris, lieu dit les Appointons, contenant 34 ares 28 centiares; tenant du nord, à la maison de M. Félix Durut, dite le Pavillon du Bel-Air; du midi, à une pépinière appartenant au même; du levant, au sieur Bidaut; et du couchant, à Jacques Mercier;

Que cette pièce de pré est grevée d'une servitude de passage, tant à pied qu'avec charriots et voitures, en faveur de la maison de M. Durut, appelée le Pavillon du Bel-Air, et conduisant de cette maison à la pépinière sise au midi de la même pièce;

Qu'aux termes de l'acte constitutif de cette servitude, passé devant Me Lefèvre et son collègue, notaires à Paris, le 28 juin 1810, le sieur Jacques Poncel, son père, dans la succession duquel il a recueilli, ainsi qu'on l'établira ci-après, la pièce de pré dont il s'agit, s'est obligé, comme propriétaire de cet héritage, et a obligé ceux qui en seraient propriétaires après lui, à l'entretien et aux réparations du passage concédé, de la manière exprimée en cet acte;

Que ces charges d'entretien et de réparations sont devenues tellement onéreuses pour le sieur Poncel, qu'il préfère s'en affranchir, au moyen de l'abandon autorisé par l'article 699 du Code civil.

En conséquence, il déclare, par ces présentes, qu'il fait abandon pur et simple de la pleine propriété et jouissance de la partie de la pièce de pré ci-devant désignée, sur laquelle s'exerce le droit de passage établi en faveur du propriétaire du Pavillon du Bel-Air, et de la pépinière sise à l'autre extrémité de ladite pièce, par l'acte du 18 juin 1810; laquelle partie abandonnée, se trouve, dès à présent, limitée et bornée par les palissades qui existent de chaque côté du passage et déterminent sa largeur;

(1) *Enregistrem.* 5 et 1/2 p. % sur l'estimation déclarée, à cause de l'acceptation L. 22 frimaire an 7, art. 16 et 28 avril 1816, art. 52.

Et qu'il fait cet abandon pour s'affranchir des charges imposées par le contrat sus-énoncée, au propriétaire du fonds grevé de la servitude.

La portion de terrain présentement abandonnée est évaluée, pour la perception des droits d'enregistrement seulement, à 200 francs.

M. Poncel est propriétaire de la pièce de pré grevée de la servitude dont il s'agit, en qualité de seul héritier de M. Jacques Poncel, son père, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait, après le décès de ce dernier, par Me          , notaire, à          , le          .

Le sieur Jacques Poncel en était lui-même propriétaire, etc. V. *Établissement de propriété.*

M. Poncel déclare qu'il est célibataire, etc.—V. *État civil* et *État hypothécaire.*

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Fait et passé, etc. (1)

—V. *la formule d'Acceptation ci-après.*

## *Acceptation de l'abandon ci-dessus.*

Et le, etc.

Par-devant ledit Me, etc.

Fut présent, M. Félix Durut, propriétaire, demeurant, etc.

Lequel, ayant connaissance, au moyen de la notification qui lui en a été faite par exploit de          , huissier à          , en date du 6 de ce mois enregistré, de l'acte passé devant ledit Me          , et son collègue, le 20 juillet dernier, dont la minute enregistrée est en tête des présentes, par lequel le sieur Poncel, y prénommé, qualifié et domicilié, a fait abandon pur et simple de la partie de la pièce de pré lui appartenant, à la Villette, sur laquelle s'exerce le droit de passage établi en faveur de la maison dudit sieur Durut, dite le Pavillon du Bel-Air, et de la pépinière de ce dernier, par acte du 18 juin 1810;

A déclaré qu'il accepte formellement ledit abandon; et qu'en conséquence il entend user dudit passage, à titre de propriétaire, à compter de ce jour.

Pour faire signifier, etc.

Fait et passé, etc. (2).

## ABANDONNEMENT (CONTRAT D').

### *Formules diverses.*

#### 1. — *Abandonnement par un failli.*

Par-devant, etc.

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., comme simple déclaration; l'abandon n'étant pas accepté. L. 28 avr. 1816, art. 43, no 9.

(2) *Enregistrem.* 5 1/2 %, à cause de l'acceptation. V. la note sur la formule qui précède.

Furent présents, M. Louis Pelletier, agent d'affaires, demeurant à , etc., patenté pour la présente année sous le n°

« Agissant au nom et comme mandataire de M. Benoît
« Deleau, marchand de draps, demeurant à ,
« suivant sa procuration passée devant Me et son
« collègue, notaires à , le , contenant
« entre autres pouvoirs ceux spéciaux à l'effet de (*les énoncer*
« *sommairement*); et dont le brevet original, légalisé
« par le président du tribunal civil de, etc. (*Légalisation*),
« est demeuré ci-annexé après, etc. » (V. *Annexe*);

D'UNE PART;

Et MM. Hippolyte Lafontaine, inspecteur de forêts, demeurant à etc.;

Jules Dubro, fabricant de draps demeurant à , patenté pour, etc.

Louis Durozoy, courtier de commerce, etc., etc.;

Tous créanciers (*dire à quels titres*, *chirographaires* ou *hypothécaires*) dudit sieur Deleau, D'AUTRE PART;

Auxquels créanciers ledit sieur Pelletier, audit nom, a exposé que la baisse considérable survenue dans le prix des marchandises du commerce de M. Deleau, eu égard aux prix d'achat que le cours semblait indiquer comme favorables; la perte du prix de plusieurs fournitures, suite de la faillite de quelques-uns des acheteurs et de la mauvaise foi de quelques autres; les poursuites dispendieuses exercées contre lui, et son éloignement de sa maison, causé par la crainte de la contrainte par corps dont le menaçaient ces mêmes poursuites, ont jeté dans ses affaires un désordre irréparable; que, se trouvant dans l'impossiblité de faire honneur à ses engagements, il a suspendu ses paiements, le ; qu'il a fait, au greffe du tribunal de commerce, le même jour, la déclaration de sa faillite, *déclaration qui a été suivie de l'accomplissement des formalités dont la loi prescrit l'observation avant tout traité entre le failli et ses créanciers* (1); *qu'il a notamment remis son bilan* (ou qu'il a dressé son bilan), duquel bilan un double, *annoté des observations nécessaires pour faire connaître l'état actuel des choses*, produit par ledit sieur Pelletier, est demeuré ci-annexé, après avoir été de lui certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés; que ledit sieur Deleau, dans la position malheureuse où il se trouvait, n'avait d'autre parti à prendre que d'offrir à ses créanciers la cession de tout son actif, en réclamant sa libération entière; qu'il la proposait en son nom.

Lesquels créanciers, communication prise de nouveau du bilan, et *les renseignements fournis par les syndics provisoires ayant été rappelés*, après avoir délibéré entre eux, ont résolu d'accepter la cession qui leur était offerte; en conséquence, lesdits créanciers et le sieur Pelletier, audit nom, on arrêté ce qui suit :

---

(1) Si les formalités indiquées en italique dans le cours de la formule n'avaient pas été accomplies, on en omettrait les mentions.

*Abandonnement.*

Art. 1. M. Pelletier, audit nom, cède et abandonne à tous les créanciers actuels de M. Deleau, ci-dessus nommés,

1° Le fonds de commerce qu'il exploite en cette ville, rue , n° , ensemble les comptoirs, ustensiles et objets qui en dépendent, les marchandises et l'achalandage;

2° Les créances par comptes courants et autres, résultant des registres tenus jusqu'à ce jour par M. Deleau;

3° Le droit au bail des lieux dans lesquels s'exploite ledit fonds, pour le temps qui en reste à courir à partir de ce jour;

Ce bail fait audit sieur Deleau, par M. , etc., pour années consécutives, commencées le , moyennant francs de loyer annuel, outre les charges de droit, suivant un acte passé devant Me , notaire à , etc.;

4° La ferme dite de , consistant en maison de fermier, bâtiments d'exploitation, etc., et hectares ares centiares ( arpents, ancienne mesure locale) de terres labourables et prés en pièces; le tout sis commune de, etc.;

Cette propriété appartenant à M. Deleau, comme l'ayant acquise de M. (*établir très sommairement l'origine de la propriété.* — V. *Établissement de propriété*).

5° Enfin tous les accessoires de ces objets, désignés ou non au bilan ci-annexé, sans aucune exception ni réserve.

Cet actif est abandonné pour être, savoir :

Le fonds de commerce, la ferme de , et tous les objets susceptibles de vente, adjugés, aux enchères;

Le montant des créances, le produit du débit journalier des marchandises dans le fonds de commerce avant son adjudication, les fermages, le prix des ventes du fonds de commerce et de la ferme de perçus au profit desdits créanciers;

Et le produit de toutes les perceptions distribué entre lesdits créanciers, par ordre de privilége ou d'hypothèques, pour ce qui en serait susceptible, et, pour le surplus, par contribution.

Art. 2. MM. (*les créanciers*) acceptent formellement l'abandonnement fait à leur profit par M. Pelletier, audit nom.

A ce moyen ils demeurent saisis, dès à présent, des droits que leur aurait conférés la cession judiciaire, avec les avantages des modes de procédure et de liquidation ci-après établis.

Et pour opérer davantage la tradition des objets abandonnés auxdits créanciers, M. Pelletier, audit nom, leur remet, ainsi qu'ils le reconnaissent :

1° Les registres du fonds de commerce, au nombre de , qui

sont : le premier, le journal d'achat ; le second, etc. (*les indiquer*) ; 2° une expédition du bail sus daté; 3° les titres de propriété de la ferme de , ci-dessus relatés ; 4° et une liasse de pièces, faisant titres de propriété dudit immeuble pour les propriétaires possesseurs antérieurs à M. Deleau.

Art. 3. Les énonciations faites au bilan ne pourront établir ni faire présumer la libération partielle d'aucun de ceux qui y sont indiqués comme débiteurs, ni attribuer à ceux qui n'y sont pas nommés une entière libération.

Art. 4. Au moyen de la cession ci-dessus faite, ledit sieur Deleau, attendu le consentement exprès donné par ses créanciers, est et demeure entièrement libéré de toutes créances en principaux, frais, intérêts et autres accessoires dont il se trouve débiteur envers lesdits créanciers, et de toutes répétitions y relatives, encore que le produit de l'actif qu'il cède soit insuffisant pour l'acquit total desdites créances et accessoires; et, par une conséquence nécessaire de son entière libération, toutes poursuites cessent contre lui, et il est et demeure déchargé de la contrainte par corps que quelques-uns des créanciers pouvaient faire mettre à exécution contre sa personne.

Art. 5. Les créanciers font remise au sieur Deleau, 1° de ses vêtements et du linge à son usage personnel, de quelque nature qu'ils soient; 2° et de tous les meubles meublants et ustensiles de ménage garnissant ses appartements, même du linge de ménage (*ou seulement des meubles meublants et ustensiles de ménage*), décrits en un état dressé à l'instant, et demeuré ci-annexé, après avoir été, du sieur Pelletier, audit nom, et de MM. , trois des créanciers, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

M. Pelletier se charge desdits meubles et effets pour M. Deleau.

*Union.*

Art. 6. Les créanciers dudit sieur Deleau déclarent s'unir pour ne composer qu'une seule masse, et n'agir, dans leur intérêt commun, qu'en nom collectif, par le ministère de leurs syndics; renonçant à pouvoir faire en particulier aucune poursuite quelconque, sous le prétexte de l'intérêt commun, à peine de depens, dommages-intérêts, et de nullité, si les syndics la demandent (1).

Art. 7. MM. sont élus syndics de l'union, à l'effet

(1) Lorsque les formalités prescrites pour les faillites n'ont pas précédé l'acte, on y insère cette disposition :

« Les saisies, oppositions et autres actes conservatoires formés par quelques-uns des créanciers continueront de subsister, mais au profit de l'union. La masse des créanciers est subrogée dans l'effet desdits actes conservatoires, dont la main levée ne pourra en conséquence être donnée que par les syndics de l'union qui vont être constitués. »

d'en exercer tous les droits actifs et passifs, ainsi qu'il est établi par la loi, sauf qu'ils sont dispensés de procéder sous la surveillance d'un juge commissaire du tribunal de commerce.

Ces fonctions sont acceptées par MM.

Mais cette acceptation n'a lieu de leur part que sous la condition expresse qu'ils ne seront garants d'aucun événement, du défaut de poursuites, ni des négligences ou fautes de procédure qu'ils auraient commises; qu'ils seront remboursés, par privilége et préférence, de tous leurs frais, faux frais et déboursés; enfin, qu'ils pourront individuellement donner leur démission, sans avoir besoin de demander le consentement ni la présence des autres créanciers.

Les créanciers déclarent faire élection de domicile, à l'égard des discussions ou formalités d'intérêt commun, et même à l'égard dudit sieur Deleau, en la demeure de l'un des syndics indistinctement; entendant que toutes notifications soient faites, et tous actes extra-judiciaires quelconques soient notifiés, de la part des tiers, à ce domicile d'élection, et non à leur domicile réel.

Art. 8. M. est nommé caissier de l'union; Me l'un des notaires soussignés, en est nommé notaire. MM. *tel* et *tel* en sont nommés, le premier l'avocat, et le second l'avoué. Ces nominations ne pourront être révoquées que par une délibération des créanciers.

Art. 9. Les ventes auront lieu en l'étude et par le ministère du notaire de l'union.

Art. 10. Les inscriptions formées en temps utile en faveur de quelques-uns des créanciers continueront d'exister à leur profit, avec les priviléges et préférences qu'elles leur assurent. En général, les droits que les créanciers ont à la préférence les uns contre les autres, demeurent respectivement conservés. Les énonciations faites au bilan ne pourront attribuer à aucun de ceux qui y sont désignés comme créanciers, plus ou moins de droits qu'ils n'en ont. Au surplus, le droit, pour les créanciers, d'attaquer tous les actes faits en fraude de leurs droits ou par simulation, leur demeure réservé, pour l'exercer, s'il y a lieu, même vis-à-vis de ceux qui s'attribueraient à tort la qualité de créanciers. Réserve est même faite, au profit des divers créanciers, de tous leurs droits, recours et action en garantie, contre les tireurs, accepteurs, endosseurs, cautions, codébiteurs solidaires, et autres coobligés du sieur Deleau, pour les exercer et faire valoir, selon qu'il y aura lieu.

La distribution des deniers à provenir des ventes ou des recouvrements aura lieu à l'amiable, si faire se peut, par acte devant le notaire de l'union. Les syndics présenteront le projet de distribution, qui sera délibéré en assemblée générale.

A cet effet, tous les créanciers seront tenus de produire leurs titres entre les mains du notaire de l'union, dans le mois de la demande qui leur en aura été faite, à peine d'être forclos.

L'ordre ou distribution des produits immobiliers précédera la contribution ou distribution des produits mobiliers; en sorte que les créanciers hypothécaires qui n'auront pu venir utilement à l'ordre pour leur créance hypothé-

caire ou privilégiée puissent être compris dans la distribution mobilière, relativement au montant ou solde de leur créance hypothécaire ou privilégiée, non colloquée.

Art. 11. Il sera statué, sur tout ce qui n'a pas été prévu en ces présentes, par des délibérations qui seront prises dans les assemblées de l'union, en l'étude du notaire soussigné.

Les assemblées seront convoquées par des lettres circulaires et par annonces dans le journal.

La majorité de voix se formera de la même manière que celle indiquée par la loi pour le vote du concordat.

Art. 12. Les frais des présentes, et les honoraires qui seront dus aux officiers publics pour leurs vacations aux assemblées et conférences, enfin les frais divers que les actes ou opérations entraîneront, seront payés, d'après le règlement qui en sera fait par les syndics, par privilége et préférence, sur les deniers qui seront touchés par le caissier, et qui proviendront de la vente des objets mobiliers ou du recouvrement des créances et revenus. Les frais d'ordre seront cependant de droit imputés sur le prix de la ferme de .

Art. 13. Ces présentes n'auront aucun effet, si elles ne sont acceptées volontairement dans la quinzaine de ce jour, et, par acte en suite d'icelles, par tous les créanciers connus dudit sieur Deleau qui n'y auraient pas stipulé, soit personnellement, soit par un mandataire spécial.

Art. 14. Les syndics feront, près des créanciers dudit sieur Deleau que celui-ci aurait omis dans son bilan (s'il avait fait cette omission à l'égard de quelques-uns), et qui viendraient à se présenter avant l'ordre ou distribution, les démarches convenables pour les engager à adhérer aux présentes dispositions d'intérêt commun. Au cas de refus d'adhésion de leur part, ils procèderont, contradictoirement avec eux, dans l'intérêt commun de tous les créanciers stipulants au présent acte, qui alors, sur leur masse commune, formée de toutes les collocations partielles des stipulants, supporteront les frais dont l'acquit est établi, par privilége et préférence, au présent acte.

Art. 15. Et, pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile, savoir : ledit sieur Pelletier en sa demeure, pour M. Deleau; et les autres parties, quant aux droits et actions à exercer entre elles, en leurs demeures respectives susdites.

Fait et passé, etc. (1).

2e. — *Abandonnement par un non commerçant.*

Par-devant, etc.

---

(1) *Enregistrem.* Sur l'abandonnement, droit fixe de 5 fr. L. 22 frim. an 7, art. 78, § 1, no 1. Sur l'union, droit fixe de 3 fr. *Ibid.*, art. 11 et 68, § 3, no 6.

Furent présents :

M. Guillaume-Emmanuel Dortrecht, avocat, demeurant, etc.,

« Agissant au nom et comme mandataire de M. Émilien-« Sulpice Law, propriétaire, demeurant, etc., suivant la procu-« ration contenant les pouvoirs spéciaux à l'effet de, etc. « (*signaler la spécialité par une analyse très succincte*) qu'il lui « a donnée par acte passé devant Me , dont le « brevet original, enregistré et légalisé par, etc. (V. *Légalisa-« tion*), est demeuré ci-annexé, après, etc. » (V. *Annexe*);

D'UNE PART;

Et MM. Privat-Symphorien Godot, mécanicien, demeurant, etc.;

Léonard-Martin Rudault, architecte, demeurant, etc.;

Dénis-Rémi Desrenaudes, etc.;

Etc., etc.;

Tous créanciers dudit sieur Law, selon qu'ils le déclarent,

D'AUTRE PART;

(Cas où la femme du failli concourt et accepte la cession.)

Et Enfin, M. Eloi-Nicolas Goujet, avocat, demeurant à Paris, rue, etc.;

Au nom et comme mandataire de dame Lucienne-Marie de Gimet, épouse dudit sieur Law, suivant sa procuration, contenant les pouvoirs spéciaux à l'effet de, etc., dans laquelle elle a procédé, sous l'autorisation de son mari, passée devant Me et son collègue, notaires à le , dont le brevet, légalisé par, etc. (V. *Légalisation*), est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable, signé et paraphé par le sieur Goujet, en présence desdits notaires, qui dessus ont fait mention de l'annexe.

Ladite dame poursuivant sa séparation de biens, comme autorisée à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de , en date du , et ayant l'intention, ainsi que M. Goujet le déclare, de renoncer à la communauté qui a été établie entre elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me et son collègue, notaires à , le ; D'AUTRE PART.

Auxquels créanciers comparant le sieur Dortrecht, audit nom, a exposé que les constructions et travaux que ledit sieur Law a fait faire dans sa terre de Chaumont l'ont constitué débiteur de sommes considérables; qu'il comptait pourvoir à l'acquit de ces dépenses de constructions et travaux avec les fonds, plus que suffisants, que devaient lui produire la vente de bois de haute-futaie maintenant incendiés, et le recouvrement des valeurs qui lui étaient dues pour le prix de vins de diverses récoltes successives, par la maison Lalune et compagnie, qui vient de tomber en état de faillite, avec un déficit apprécié à 75 pour 100;

Que le prix apparent de la terre de Chaumont, et le peu d'actif certain qui lui reste d'ailleurs, peuvent à peine atteindre le montant de son passif; que

cependant les poursuites rigoureuses exercées contre lui par quelques-uns des créanciers ajoutent encore aux difficultés et aux malheurs de sa position ; que, dans l'état désastreux de ses affaires, il ne lui reste d'autre parti à prendre, pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers, que de leur faire cession de tous ses biens ;

Qu'il se voyait dans la nécessité d'offrir cette cession ; que, dans cette vue, il a fait dresser le bilan ou l'état de ses biens et de ses dettes, d'après lequel l'actif qu'il possède s'élève à 334,508 fr. 75 cent., non compris 67,152 fr. de créances douteuses, et le passif, à 427,946 fr. 75 cent.

Qu'il représente ce bilan pour demeurer ci-annexé.

En effet, ladite pièce écrite sur une feuille de papier du timbre de 1 fr. 25 cent., sur laquelle est la mention suivante, « Enregistré à , le , Reçu , Signé , », est demeurée ci-annexée, après avoir été du sieur Dortrecht, audit nom, certifiée véritable, et signée en présence des notaires soussignés.

Lesquels créanciers, communication prise dudit bilan, et après en avoir délibéré entre eux, ont résolu d'accepter la cession qui leur est offerte; en conséquence, les comparants ont arrêté ce qui suit :

### *Abandonnement.*

Art. 1. M. Dortrecht, au nom de M. Law, abandonne formellement à tous les créanciers actuels de mondit sieur Law (1) tous les biens meubles et immeubles qui se trouvent appartenir à celui-ci, consistant notamment dans ceux ci-après désignés, savoir : (*Désignation sommaire.*)

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, et en quoi qu'il consiste ; pour être lesdits biens, savoir :

Les meubles et immeubles, vendus aux enchères ; les créances et sommes dues, perçues au profit des créanciers ; et le prix desdits biens, ainsi que le produit des divers recouvrements, distribués entre lesdits créanciers, par ordre de priviléges et d'hypothèques, pour ce qui en sera susceptible, et, pour le surplus, par contribution.

Les fermages, intérêts de créances, arrérages de rentes et autres revenus actuellement dus, et ceux qui courront jusqu'au jour de l'aliénation ou du remboursement, sont compris dans la présente cession.

Art. 2. Les créanciers sus-nommés acceptent formellement la cession qui leur est faite par ledit sieur Law, et en conséquence ils sont et demeurent saisis, par l'effet des présentes, et sans qu'il soit besoin d'autre délivrance, des droits que leur aurait conférés la cession judiciaire. (V. *la formule qui précède.*)

---

(1) Cas de libération totale :
« Sous condition que cet abandon le libérera intégralement vis-à-vis d'eux.

Art. 3. Les énonciations faites au bilan ne pourront établir ni faire présumer la libération partielle d'aucun de ceux qui y sont indiqués comme débiteurs, ni attribuer à ceux qui n'y sont pas nommés une entière libération.

Art. 4. Au moyen de la cession ci-dessus faite, ledit sieur Law est et demeure déchargé de la contrainte par corps de la part de ceux de ses créanciers qui pouvaient l'exercer contre lui (1).

Il sera et demeurera, au surplus, libéré, vis-à-vis de chaque créancier respectivement, jusqu'à concurrence de ce que, par l'effet des répartitions, celui-ci aura touché dans les distributions.

Et, pour l'acquit des sommes qui resteront dues, les biens que ledit sieur Law acquerra par la suite, à quelque titre que ce soit, sont, dès à présent, et jusqu'à due concurrence, abandonnés à ses créanciers actuels. Il pourra révoquer cet abandonnement supplémentaire en se libérant en deniers, avant que les créanciers en suivent l'effet.

Lesdits créanciers font réserve, pour ce qui leur reste dû, de tous leurs droits, actions, recours en garantie, priviléges et hypothèques, tant contre ledit sieur Law que contre ses codébiteurs, cautions et coobligés solidaires (2).

Art. 5. Les créanciers font remise audit sieur Law, 1o de ses habits, vêtements, et du linge à son usage personnel, de quelque espèce qu'ils soient ; 2o et des meubles garnissant sa chambre à coucher, et dont la désignation suit, etc.

---

(1) Ou « que plusieurs des créanciers ont exercée contre lui. Ainsi ledit sieur Law sera mis en liberté sur le dépôt d'un extrait des présentes : quoi faisant, tous geoliers et concierges des maisons d'arrêt seront valablement déchargés. »

(2) Cas où la libération est définitive :

« Art. 4. Au moyen de la cession ci-dessus faite, ledit sieur Law, attendu le consentement exprès donné par ses créanciers sur sa demande, est et demeurera entièrement libéré de toutes les créances, en principaux, frais, intérêts et autres accessoires, dont il se trouve débiteur envers sesdits créanciers, et de toutes répétitions y relatives, encore que le produit des biens par lui cédés soit insuffisant pour l'acquit total desdites créances, et accessoires ; et, par une conséquence nécessaire, il est et demeurera aussi déchargé de la contrainte par corps que quelques-uns des créanciers pouvaient exercer contre lui.

« Ledit sieur Law aura seul droit aux deniers qui pourront rester libres sur les prix des ventes des biens cédés après le paiement des dettes et l'acquit des frais de cession, administration, vente, recouvrement, distribution et accessoires, tels qu'ils auront été réglés par les créanciers ou ceux qu'ils auront préposés à cet effet, sans que ledit sieur Law ait besoin d'être présent ni appelé : remise lui sera faite desdits deniers. »

*Union.*

Art. 6. (1) Les créanciers dudit sieur Law, après avoir délibéré entre eux, et du consentement de celui-ci, afin de s'éviter et d'éviter audit sieur Law des frais inutiles, et les pertes de temps qu'entraîneraient des procédures et des formalités faites séparément et confusément, sans rapport les unes avec les autres,

Déclarent conférer à MM. Godot, Rudault et Desrenaudes, sus-nommés, l'exercice de tous les droits qui résultent de l'abandon ci-dessus en faveur de tous les créanciers collectivement, pour le réglement et la liquidation de toutes créances actives comprises dans l'abandon, pour la vente des biens abandonnés, et pour le soin des actes conservatoires et de surveillance ou d'administration provisoire qui seraient à faire relativement à ces biens, préliminairement à la vente; enfin, pour la perception et le recouvrement immédiat des fonds, résultats de créances, de prix de ventes, et le versement de revenus à la caisse des dépôts et consignations; et notamment le pouvoir, à ces divers effets, de faire toutes diligences, procéder à toutes opérations, faire tous actes, même judiciaires et extra-judiciaires, de demande ou défense, main-levée ou consentement de radiation d'inscription; entendant, enfin, que lesdits sieurs Godot, Rudault et Desrenaudes agissent, jusqu'à l'ordre et distribution, dans tous les cas, au nom de tous les créanciers collectivement, comme les représentant dans l'intérêt commun, domicile étant élu pour tous en la demeure, soit de chacun d'eux trois, soit de l'un d'eux; entendant même que les tiers fassent au domicile de l'un d'eux ou de chacun d'eux trois, et non au domicile réel de chacun des créanciers, toutes

---

(1) Au cas de cession avec libération totale, cet article peut être ainsi conçu :

« Les créanciers dudit sieur Law, après avoir délibéré entre eux, et du consentement de celui-ci, dans leur intérêt et celui dudit sieur Law, afin de s'éviter et d'éviter à celui-ci des frais inutiles et des pertes de temps qu'entraîneraient des procédures et des formalités devenues sans objets, attendu la libération entière dudit sieur Law, par l'effet de la condition attachée à l'abandon;

» Déclarent, du consentement de celui-ci, conférer à MM. Godot, Rudault et Desrenaudes, sus-nommés, l'exercice de tous les droits actifs et passifs d'un intérêt commun aux créanciers, jusqu'aux opérations de perceptions de deniers communs, et jusqu'à celles d'ordre et de distribution; et notamment le pouvoir de retirer des mains de tous dépositaires les titres et pièces relatifs aux diverses créances actives et autres biens désignés au bilan; régir et administrer provisoirement tous lesdits biens; faire ou résilier toutes locations; donner et accepter tous congés; pourvoir à toutes réparations nécessaires; arrêter tous devis; faire faire toutes ventes de bois et récoltes; suivre le recouvrement de toutes créances en principaux et accessoires, celui de tous revenus, et le versement de toutes sommes entre les mains du notaire séquestre ci-

les notifications et tous les actes extrajudiciaires qu'ils auraient à faire auxdits créanciers, par suite dudit abandon; et même que ces notifications ou actes soient faits par les tiers aux créanciers, sous la seule dénomination collective de *créanciers dudit sieur Law*.

Il est exprimé, en faveur desdits sieurs Godot, Rudault et Desrenau-

---

après nommé; entendre, débattre, clore, arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir; consentir toutes compensations, et accepter toutes délégations et transport en paiement; passer tous ordres, faire tous endossements, donner tous acquits, faire faire, par la voie des enchères, toutes ventes de meubles et effets mobiliers, et même le transport de toutes rentes et créances; aliéner, par la voie du transfert, et au cours de la Bourse, toutes créances inscrites ou à inscrire au grand-livre de la dette publique, et toutes actions de la Banque de France; procéder à la vente des immeubles, soit devant le tribunal, soit devant tel notaire que lesdits sieurs Godot, Rudault et Desrenaudes choisiront, après les trois oppositions d'affiches, et l'insertion de chaque affiche au journal judiciaire, mais en n'observant d'ailleurs que les seules formalités que lesdits sieurs Godot, Rudault et Desrenaudes jugeront convenables, ainsi que ledit sieur Law y consent, pour éviter les frais: consentant même ledit sieur Law, qu'il soit procédé auxdites ventes en son absence, et sans qu'il y ait été appelé; arrêter le compte de tous prix d'aliénations; en suivre le versement entre les mains du notaire séquestre; au moyen des paiements faits au notaire séquestre, donner toutes quittances et décharges, consentir subrogation, remettre tous titres et pièces; faire, dans tous les cas de difficultés et contre tous débiteurs ou autres, toutes diligences et poursuites; si besoin est, citer et comparaître devant tous juges de paix et en conciliation; se concilier, si faire se peut; traduire et répondre devant tous tribunaux; élire domicile; constituer avoués et avocats; plaider, s'opposer; faire exécuter tous jugements ou arrêts, ou en appeler; suivre sur l'appel; se pourvoir par requête civile ou voie de cassation; faire tous désaveux; former toutes oppositions et saisies-arrêts; faire toutes saisies mobilières et immobilières; en suivre l'effet; introduire tous ordres et distributions, et y produire; retirer tous bordereaux et mandements de collocation; faire toutes affirmations, en suivre le recouvrement; requérir toutes inscriptions hypothécaires; faire tous changements d'élection de domicile; exercer toute contrainte par corps; faire tous écrous, recommandations; donner la main-levée d'opposition et saisies, même de celles dans l'effet desquelles l'union se trouve subrogée par l'effet des présentes; consentir tous élargissements et toutes mises en liberté; consentir toutes mains-levées et radiations d'inscriptions hypothécaires; constituer tous mandataires, les révoquer, en constituer d'autres; passer et signer tous actes; et généralement faire, dans l'intérêt commun des créanciers, à fin de versement entre les mains du notaire séquestre, et pour arriver aux opérations simples d'ordre et de distribution de deniers, tout ce que lesdits sieurs Godot, Rudault et Desrenaudes jugeront convenable, quoique non prévu en ces présentes.

Me            , notaire soussigné, est nommé notaire séquestre des créanciers.

« Lesdits sieurs Godot, Rudault et Desrenaudes constitueront les avoués et avocats dont le ministère leur sera nécessaire. »

des, qu'ils ne seront garants d'aucun événement, ni, singulièrement, du défaut de poursuites ou de faute de procédure; qu'ils seront remboursés, par privilége et préférence, de tous leurs frais, faux frais et déboursés; et enfin, qu'ils pourront individuellement se dessaisir de l'exercice qui leur est confié par un simple acte en suite des présentes, sans avoir besoin de demander le consentement ni la présence des autres créanciers.

Dès que l'ordre ou la distribution pourront être introduits, ils le seront à la diligence, soit desdits sieurs Godot, Rudault et Desrenaudes, soit de l'un d'eux, soit de tous autres créanciers; et il sera procédé conformément à la loi; mais, s'il se peut, par devant ledit Me , l'un des notaires soussignés.

L'ordre ou la distribution des produits immobiliers précéderont la contribution ou distribution des produits mobiliers, en sorte que les créanciers hypothécaires qui n'auront pu venir utilement à l'ordre, pour totalité ou partie de leurs créances hypothécaires ou privilégiées, puissent être compris dans la distribution mobilière, relativement au montant ou au solde de leurs créances hypothécaires ou privilégiées, non colloquées.

Art. 7. Les droits respectifs de chacun des créanciers privilégiés ou hypothécaires leurd meurent réservés à l'ordre et distribution, selon leurs priviléges ou hypothèques. En général les droits que les créanciers ont les uns contre les autres leur sont conservés. Les énonciations faites au bilan ne pourront attribuer, à aucun de ceux qui y sont désignés comme créanciers, plus ou moins de droits qu'ils n'en ont. Au surplus, le droit des créanciers d'attaquer tous les actes faits en fraude de leurs droits ou par stimulation leur demeure réservé, pour l'exercer, s'il y a lieu, même vis-à-vis de ceux qui s'atribueraient à tort à tort la qualité de créanciers.

Les transports ou délégations de revenus que M. Law a consentis selon l'indication faite au bilan, continueront d'avoir leur effet.

Art. 8. Le coût des présentes sera employé en frais d'ordre et distribution par privilége et préférence, ainsi que le seront en général les frais faits, dans l'intérêt commun, par MM Godot, Rudault et Desrenaudes.

Art. 9. Mes dits sieur Godot, Rudault Desrenaudes feront près des créanciers de M. Law que celui-ci aurait omis de comprendre dans son bilan ( s'il avait fait cette omission à l'égard de qulques uns ), et qui viendraient à se présenter avant l'ordre ou la distribution, les démarches nécessaires pour les engager à adhérer aux présentes dispositions, qui sont d'un intérêt commun (1). Au cas

---

(1) Dans le cas où tous les créanciers indiqués au bilan ne sont pas présents, cet article commence ainsi :

Ces présentes n'auront aucun effet, si elles ne sont acceptées volontairement, dans la quinzaine de ce jour, et par acte ensuite d'icelles, par les créanciers dudit sieur Law, indiqués au bilan, qui ne sont point comparants.

« Mes dits sieurs Godot, etc. »

de refus d'adhésion de leur part, ils procèderont contradictoirement avec eux et dans l'intérêt commun de tous les créanciers stipulant au présent acte, qui alors, sur leur masse commune, formée de toutes les collocations partielles des stipulants, supporteront les frais dont le paiement doit s'effectuer par privilége et préférence, ainsi qu'il est dit plus haut.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir, ledit sieur Dortrecht en sa demeure, pour M. Law; et les autres parties, quant aux droits et actions à exercer entre elles, en leurs demeures respectives

Fait et passé, etc. (1).

*Acte d'adhésion.*

Et le , est comparu devant Me et son collègue, notaires à la résidence de, etc.,

M.

Lequel, après que lecture lui a été donnée par Me , notaire, en présence de son collègue, et communication par lui prise du contrat de cession et d'union passé devant ledit Me et son collègue, le , enregistré, dont la minute précède immédiatement (*ou* dont la minute est une de celles qui précèdent), ensemble du bilan annexé (*ou* des pièces annexées) audit contrat,

A déclaré adhérer purement et simplement au même contrat, et en conséquence consentir sa pleine et entière exécution, comme s'il y eût stipulé, élisant domicile en sa demeure susdite (*ou*: en la demeure de M. ).

Fait et passé, etc. (3).

— V. *Adhésion*, *Atermoiement*, *Bilan*, *Concordat*.

## ABANDONNEMENTS A TITRE DE PARTAGE FAITS ISOLÉMENT.

### *Formules diverses.*

1er. — *Abandonnement dans la vue du partage.*

Par-devant Me , etc.

---

(2) Pour *l'enregistrem.*, V. la note à la fin de la formule précédenté.
(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., comme acquiescement. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 1.

Furent présents :

Mme Julie Leroy, veuve de M. Jacques Gombert, propriétaire, demeurant à , D'UNE PART,

M. Joseph Gombert, avocat, demeurant à , etc., D'AUTRE PART,

Et Mlle Justine Gombert, majeure, rentière, demeurant à , etc., ENCORE D'AUTRE PART.

( Qualités des parties. )

« Mme veuve Gombert, ayant été commune en biens avec « ledit sieur son mari, et donataire du quart de tous ses biens « en usufruit, aux termes de leur contrat de mariage passé « devant Me , etc.

« M. et Mlle Gombert, seuls enfans issus du mariage de « mes dits sieur et dame Gombert, et uniques héritiers, chacun « pour moitié, de M. leur père.

« Ces qualités, constatées par l'intitulé de l'inventaire fait « après le décès de M. Gombert, par Me , l'un des « notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, « le et jours suivans, enregistré. »

Lesquels ont dit :

Qu'il dépend de la communauté qui a existé entre M. et Mme Gombert, et de la succession de mon dit sieur Gombert, un domaine sis à Ramberville, canton de, etc. ; consistant en une maison de maître, en bâtimens d'exploitation, et hectares ares de terres labourables et prairies, en 26 pièces, sises sur ladite commune et sur celles voisines du même canton ;

Qu'il est à leur connaissance que M. Gombert avait désiré qu'après son décès le même domaine fût attribué à M. son fils, parmi les biens qui feraient l'objet du partage de la communauté et de sa succession.

Que, respectant l'intention manifestée à ce sujet par le défunt, et attendu que les droits de M Gombert fils dans lesdites communauté et succession doivent, par aperçu, sinon excéder, du moins atteindre la valeur foncière qu'ils donnent à ce domaine, Mme et Mlle Gombert ont résolu de l'abandonner dès à présent à M. leur fils et frère, qui y a consenti, sauf à se régler définitivement par la suite sur leurs droits respectifs ;

Que, réalisant leur projet, ils font et arrêtent entre eux trois les conventions ci après.

Art. 1. Mme veuve Gombert et Mlle Gombert abandonnent par ces présentes, à titre de partage et sous la garantie ordinaire de droit, à M. Gombert, ce acceptant, le domaine de Ramberville et ses dépendances ci-dessus désignés,

Pour, par M. Gombert, en faire et disposer à partir de ce jour, et toucher les fruits et revenus des objets qui en produisent, mais aussi acquitter les contributions foncières et autres, sauf son recours contre tous fermiers, et ce à partir du 24 juin dernier.

Art. 2. Cet abandonnement est fait pour la somme de , dont M. Gombert fera le rapport, avec celui des intérêts de la même somme sur,

le pied de 5 pour 100 par an, sans retenue, à partir de ce jour, aux masses de l'actif desdites communauté et succession ; et ce, lors des opérations de compte, liquidation et partage qui seront dressées entre lesdites parties. Le tout ainsi que l'abandonnataire s'y oblige expressément.

Art. 3. Les droits des parties leur demeurent réservés sans novation ni dérogation, pour les exercer et faire valoir par elles, ainsi qu'elles aviseront.

Art. 4. M. Gombert se reconnaît en possession des titres de propriété du domaine à lui abandonné, qui avaient été rangés sous la cote 14 de l'inventaire sus énoncé, et dont Mme sa mère se trouvait chargée par la clôture dudit inventaire ; dont décharge.

Art. 5e et dernier. Pour l'exécution, etc. (1).

2e. — *Abandonnement après la fixation des droits*

(A la suite de la liquidation, mais sur une autre feuille.)

Et le , par-devant Me , etc.,

Furent présens :

1o Mme veuve Leval,

2o M. Leval,

3o Et Mlle Leval,

Tous trois prénommés, qualifiés et domiciliés en l'acte de liquidation dont il va être parlé ;

« Mme veuve Leval, M. Leval, et Mlle Leval, procédant « toujours dans les mêmes qualités que celles établies en ladite « liquidation. »

Lesquels ont exposé :

Que, suivant un acte passé devant Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, le , dont la minute, enregistrée, précède immédiatement, ils ont procédé à la liquidation de leurs droits respectifs, tant dans la communauté qui a existé entre M. Leval et la dame son épouse, aujourd'hui sa veuve, que dans la succession de mondit sieur Leval ;

Que, pour consommer les opérations relatives à ces communauté et succession, et faire cesser toute indivision entre eux, il ne leur reste plus qu'à passer aux abandonnements sur les masses de l'actif, en conséquence des droits qui ont été attribués à chacun d'eux par ladite liquidation, et, par suite, à régler les conventions relatives aux mêmes abandonnements ;

Et qu'ils font et arrêtent à ce sujet les dispositions et conventions qui suivent :

Ils rappellent d'abord, pour ordre, que l'actif de communauté est le seul actif réel dépendant des communauté et succession ;

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme partage. L. 28 avril 1816, art. 45.

Qu'il s'élève à . . . . . . . 294,774 f. 02 c.

Que cet article est attribué par la liquidation, savoir :

A Mme ve Leval,
pour 184,288 f. 51 c., ci. . . . . . . . . 184,288 51

A M. Leval,
pour 63,934 f. 49 c., ci. . . . . . . . . 63,934 49

Et à Mlle Leval,
pour 46,551 f. 02 c., ci. . . . . . . . . 46,551 02

Ce qui fait au total 294,774 f. 02 c., ou la somme égale à l'actif des communauté et succession, ci. . . . . . . . . . . . . . 294,774 f. 02 c.

Pour se remplir des sommes ainsi constatées leur revenir, les parties se font les abandonnements ci-après, qu'elles acceptent formellement.

Mme ve Leval.

Pour lui fournir les 184,288 f. 51 c. qui lui reviennent, il lui appartiendra :

1° Les meubles et effets inventoriés à Paris, pour la somme de 17,889 f. 92 c., montant de la prisée qui en a été faite ; lesquels objets se trouvent employés sous l'art. 1 de la masse de l'actif de communauté, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 17,889 f. 92 c.

2° La somme de 75,047 f. 62 c., montant de la créance sur M. Gamot, employée sous l'art. 4 de ladite masse, ci. . 75,042 62

3°, etc.

Total égal aux droits de Mme ve Leval. . . . . . . 184,228 51

M. Leval.

Pour le remplir des 63,934 f. 49 c. lui revenant, il aura et il lui appartiendra :

1° La somme de 6,940 f. par lui due, pour le prix de la maison de campagne de Vitry, employée sous l'art. 7 de la masse de l'actif de communauté, ci. . . . . . 6,940 »

2°, etc.

Total égal aux droits de M. Leval. . , 63,934 49 ci. 63,934 49

Mlle Leval.

Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ci. 46,551 02

Total égal aux droits des parties. . . . . . . . . . 294,774 02

CONVENTIONS.

*Garantie.*

Lesdits abandonnements sont consentis sous la garantie ordinaire et de droit en fait de partage.

*Entrée en jouissance.*

Chacun des abandonnataires jouira et disposera des objets à lui abandonnés, comme bon lui semblera, et comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour.

Toutefois il percevra les revenus des biens qui en produisent, à partir du 11 novembre 1828, époque jusqu'à laquelle ils ont été calculés et portés en masse par la liquidation.

*Contributions.*

Les contributions foncières des immeubles seront supportées par lesdits abandonnataires, aussi à partir du 11 novembre 1828, sauf répétition de leur part contre tous fermiers et régisseurs qui peuvent en être chargés.

*Titres.*

Les parties se reconnaissent en possession des titres de propriété des immeubles, créances et rentes abandonnés à chacune d'elles.

Les titres et papiers ne présentant aucun actif, de même que ceux de famille, restent entre les mains de Mme Ve Leval, qui s'en charge par ces présentes. Elle les communiquera à M. son fils et à Mlle sa fille, et les en aidera à toute réquisition, mais sous récépissé.

Pour l'exécution des présentes, etc. (1).

— V. *Les formules de Liquidations et de Partages.*

## ACCEPTATION DE DONATION PAR ACTE SÉPARÉ.

### *Formules diverses.*

1re — *Acceptation par un majeur.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Guillaume Arbel, employé, demeurant, etc.

Lequel, après avoir pris lecture et communication, sur une expédition d'un acte passé devant Me Rendu, notaire à Paris, le , enregistré, et par lequel M. Sulpice Bergerac, demeurant, etc, a fait donation audit sieur Arbel, comparant, d'une maison sise à rue , n° , à la charge 1° de payer les contributions à partir du 1er janvier prochain, jour où il entrera en jouissance; 2° de souffrir

(1) Pour *l'enregistrem.*, V. la note à la fin de la formule qui précède.

toutes les servitudes passives dont ladite maison et ses dépendances pourraient être grevées, sauf à jouir de celles actives, s'il en existe; 3° de loger gratuitement la dame veuve Vertry, pendant toute sa vie, en une chambre au second étage de cette maison, éclairée sur la cour;

A, par ces présentes, déclaré formellement accepter ladite donation et vouloir en profiter, s'obligeant à l'exécution des charges qu'elle lui impose.

Pour faire notifier ces présentes à qui il appartiendra, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Et, pour l'exécution des stipulations faites à sa charge en l'acte de donation, ledit sieur Arbel a élu domicile en sa demeure susdite (1).

Cas où le donateur est présent, et dispense de la notification.

A ces présentes assistait M. Bergerac, donateur sus-nommé.

Lequel a déclaré formellement se tenir l'acceptation ci-dessus pour notifiée, et en conséquence dispenser ledit sieur Arbel de toute signification ultérieure.

Fait et passé, etc.

2°.—*Acceptation par un mineur émancipé.*

Et le (si elle est faite à la suite de la donation),

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Guillaume Arbel, etc.;

« Ledit sieur Arbel, mineur, mais émancipé d'âge par délibé-
« ration de ses parents et amis, réunis en conseil de famille,
« sous la présidence de M. le juge de paix du canton de ,
« etc.; suivant un procès-verbal en date du , enregistré;
« et procédant sous l'assistance de M. Léon Hennecius, son
« oncle, à ce présent, nommé curateur à son émancipation, sui-
« vant la délibération sus-énoncée; contenant, en outre, l'ac-
« ceptation, par M. Hennecius, de ladite qualité. »

Lequel sieur Arbel, assisté comme dit est, après avoir pris lecture, etc.

Pour faire notifier, etc.

Fait et passé, etc.

*Acceptation par un ascendant.*

Par-devant, etc.,

Fut présent le sieur , demeurant

---

(1) *Enregistrem.* L'acceptation faite par acte séparé de la donation n'opère aucun droit particulier, mais elle donne ouverture au droit proportionnel de donation. Inst. de la Rég., 3 fruct. an 13, n° 290. — V. *Donation entre vifs*.

Le droit proportionnel acquitté sur la donation, quoique non acceptée, l'acceptation n'est passible que du droit de 1 fr. fixe. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 2. — V. *Ibid.*

Lequel, agissant dans l'intérêt de , son fils mineur, issu de son mariage avec dame ( *ou :* lequel, agissant dans l'intérêt de son petit-fils mineur, né du mariage de , son fils, avec dame , tous deux décédés),

Après avoir pris communication, etc. ( *comme ci-dessus* ),

A déclaré formellement accepter pour ledit mineur la donation qui lui est faite par le sieur , suivant l'acte sus énoncé.

Pour faire notifier, etc.

Fait, etc.

Par-devant, etc.,

Fut présent le sieur , demeurant ,

Au nom et comme curateur élu spécialement à l'effet de l'acceptation ci-après, par délibération du conseil de famille, d , majeur, demeurant à , mais sourd-muet et ne sachant pas écrire, suivant procès verbal de M. le juge de paix de en date du , enregistré, et dont expédition est demeurée ci-annexée, après qu'il a été dessus fait mention de son annexe par les notaires soussignés.

Lequel, audit nom, après avoir pris communication et que lecture lui a été faite de l'acte passé devant M^e, etc,

A déclaré formellement accepter pour ledit la donation qui lui est faite par M. , aux termes de l'acte ci-dessus relaté, etc.

Pour faire signifier, etc.

Fait et passé, etc.

### 4^e. — *Acceptation par des administrateurs.*

Par-devant, etc.

Furent présents M. Severin Devertot, maire de la commune d'Écouen et président-né du bureau de bienfaisance de ladite commune;

M. Mathieu Hobbes, propriétaire;

M. Alexis Lope, marchand;

M. Henri Corneille, etc;

Et M. Valère de Montcriff, etc.

Ces quatre derniers, membres du bureau de bienfaisance de ladite commune;

Tous les sus-nommés demeurant à Écouen.

Lesquel, en exécution de l'ordonnance du Roi, en date du 4 juillet dernier, qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune d'Écouen, sur l'avis du conseil de charité, à accepter la donation faite en faveur du bureau par mademoiselle Alexandrine-Sophie de Montmorency, demeurant à, etc., suivant acte passé en minute devant M. Lenoir, notaire, à Paris, le 28 juin 1816, enregistré, avec les charges exprimées audit acte;

Communication et lecture prises de nouveau dudit acte, par lequel made-

moiselle de Montmorency fait donation au bureau de bienfaisance de 6 hectares de terre en 15 pièces, sises terroir d'Écouen; savoir : 1° de 2 hectares de terre au lieu dit , tenant, etc. etc.; pour être, lesdits 6 hectares, réunis au domaine dudit hospice, et les fermages perçus par le receveur du bureau, à partir de l'échéance annuelle du 11 novembre 1816, et à la charge qu'il serait fait annuellement, sur les revenus desdits 6 hectares de terre, un fonds de 100 fr. qui, dans les temps de disette et les hivers rigoureux, seraient distribués, à titre de secours, aux ouvriers pauvres ou nécessiteux de ladite commune, ainsi qu'il serait avisé par le bureau, et encore à la charge de payer les contributions publiques auxquelles lesdites terres pourraient être imposées, à partir dudit jour 11 novembre 1816;

Ont, comme autorisés à cet effet par l'ordonnance précitée, déclaré accepter formellement la donation ci-dessus relatée; et ce, sous les conditions imposées par ladite demoiselle de Montmorency, lesquelles seront exécutées selon ses intentions.

Pour faire notifier ces présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition d'icelles.

Fait et passé, etc.

5e — *Acceptation en suite de la donation par une femme assistée de son mari.*

Et, le , est comparue devant ledit Me, etc.

Dame Laurence Baudoyer, épouse de M. Paul Desnoyers, propriétaire, de lui assistée et autorisée; mesdits sieur et dame Desnoyers demeurant à

Laquelle, après avoir pris communication et après que lecture a été faite de l'acte passé devant ledit Me, etc., le dernier, enregistré et dont la minute est des autres parts, par lequel acte madame Emilie-Nathalie de Luzignan a fait donation à ladite dame Baudoyer, de, etc.;

A, par ces présentes, déclaré accepter formellement ladite donation et vouloir en profiter, s'obligeant à l'exécution des charges et conditions attachées à cette donation.

Pour faire signifier ces présentes, etc.

Et pour l'exécution des stipulations faites en l'acte de donation, etc.

Fait et passé, etc, lesdits jour et an, etc.

—V. *Contrat de mariage* et *Donation entre vifs.*

## ACCEPTATION DE REMPLOI.

—V. *Remploi.*

## ACQUIESCEMENT (FORMULES D').

1re. — *Acquiescement à une demande judiciaire.*

Aujourd'hui, etc.

Devant Me etc.,

Est comparu M. Dominique Daguin, employé, demeurant à

Lequel a déclaré qu'ayant été assigné par exploit de , huissier

à , en date du , devant le tribunal de première instance de , à la requête du sieur Jacques Régent, propriétaire, demeurant à , à fin de résiliation du bail fait par ce dernier, au comparant, d'un appartement au 2e étage de sa maison, sise à , rue , n° , moyennant francs de loyer annuel, outre les charges de droit; suivant un acte passé devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré; et n'ayant pas de motif pour s'opposer à cette résiliation;

Il acquiesce purement et simplement à la demande du sieur Régent; et consent, par suite, que le bail dont il s'agit soit et demeure résilié pour le temps qui en restera à courir à compter du , sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement ni d'un congé.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Fait et passé, etc. (1).

2e. — *Acquiescement à un jugement.*

Aujourd'hui, devant, etc.,

Est comparu M. Jean-Baptiste Brogniard, maître menuisier, demeurant à , etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré qu'il acquiesce purement et simplement au jugement contradictoirement rendu entre lui et M. Jean Leleu, marchand de bois, demeurant à , par le tribunal de première instance de , le , portant condamnation, au profit de M. Leleu, contre M. Brogniard, au paiement d'une somme de 560 francs, pour fournitures de bois, avec les intérêts de cette somme à partir du jour de la demande;

En conséquence, qu'il renonce à interjeter appel de ce jugement; qu'il s'oblige, au contraire, à l'exécuter dans toutes ses dispositions.

Pour faire notifier ces présentes à qui il appartiendra, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Fait et passé, etc. (2).

— V. *Acceptation*, *Adhésion*, *Consentement* et *Ratification*.

## ACTES RESPECTUEUX.

### *Formules diverses.*

1re. — Sens littéral de la loi.

L'an , le , heure de , en l'étude de Me , et par-devant lui et Me (3) son collègue, notaires à , soussignés;

Est comparue mademoiselle Eugénie-Rosalie Delions, âgée de 22 ans, étant née à , le , demeurant à , rue chez M , etc.;

---

(1) *Enregistrem.* Purs et simples, les acquiescements, autres que ceux faits en justice, sont passibles du droit fixe de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 1. — V. *la Formule* n° 2.

Lorsqu'il en résulte une convention quelconque, une libération ou une transmission, le droit proportionnel est dû, selon l'effet particulier qu'ils produisent. Ainsi, sur l'acquiescement à une demande judiciaire, dont nous donnons la formule, le droit de résiliation de bail est dû. — V. *Bail et Résiliation de bail.*

(2) V. la note qui précède.

(3) On sait que les actes respectueux se font avec l'assistance réelle du second notaire.

Fille de M. Charles Delions, propriétaire, et de Madame Eugénie Devilliers, son épouse, demeurant à , rue .

Laquelle a, par ses présentes, déclaré qu'elle supplie respectueusement monsieur son père et madame sa mère de lui donner leur conseil sur le mariage qu'elle se propose de contracter avec M. Eugène-Victor Debelvert, peintre, demeurant à , rue, , fils de M. Toussaint-Amand Debelvert, propriétaire, et de madame Suzanne de Plantez, son épouse, demeurant à , rue , n° ;

Qu'elle requiert les notaires soussignés (*ou :* Me , notaire) de procéder incessamment à la notification du présent acte respectueux, à ses père et mère, conformément à la loi.

Fait et passé en l'étude, les jour, mois et an que dessus.

Lecture faite, mademoiselle Delions a signé avec les notaires (1).

*Notification.*

Et, le (*mettre la date avec le jour de la semaine, qui ne doit pas être celui d'une fête légale*) heure de

Lesdits Mes Hesnault et Arouet, notaires à la résidence de , soussignés,

*Ou bien* : Ledit Me Hesnault, notaire à la résidence de , soussigné, assisté de M. , demeurant à , et de M. , demeurant à , témoins aussi soussignés,

A notifié, etc. auxdits sieur et dame Delions, en leur demeure, sise à , rue , n° , en parlant à ,

L'acte respectueux en date du , dont la minute enregistrée est en tête des présentes (*ou* : du , dont la minute précède, et qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement, avant ou en même temps que le présent procès-verbal.)

Les sieur et dame Delions, engagés à répondre à la demande contenue au même acte, ont dit, savoir : le sieur Delions, qu'il avait déjà donné à sa fille les conseils qu'elle semblait lui demander aujourd'hui, et que, par les motifs qu'il lui a fait connaître, il ne veut point donner son consentement à ce mariage ;

Et la dame Delions, que la demoiselle sa fille sait bien par quelles raisons elle ne consent pas à ce mariage, et qu'il est inutile de les déduire ici ;

Et ont, les sieur et dame Delions, signé après lecture faite. (*Signatures.*)

Fait et dressé, en la demeure desdits sieur et dame Delions, le présent procès-verbal, dont copie en forme, précédée de celle de l'acte respectueux, a été à l'instant laissée auxdits sieur et dame Delions, et à chacun séparément, par lesdits notaires (*ou* par ledit notaire en présence des témoins), lesdits jour et an.

*Dans la copie, au lieu des mots*, dont copie en forme, *on met :* dont la présente copie.

Cette copie est signée des deux notaires, ou du notaire et des témoins qui l'assistent.

Cas où les père et mère ne veulent pas signer ou ne savent pas signer.

Lesdits sieur et dame Delions, engagés à répondre, ont dit (*reponses séparées comme ci-dessus*), etc. ; et, requis de signer, ont déclaré ne le vouloir (*ou :* ne le savoir).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1; délib. de la Rég., 11 janv. 1822.

Et à l'instant les notaires soussignés, après avoir donné lecture du présent procès verbal, rédigé lesdits jour et an, et dans le lieu sus indiqué, l'ont signé, et en ont laissé copie en forme, précédée de celle de l'acte respectueux, à chacun desdits sieur et dame Delions.

**Cas où le père signe, et où la mère refuse de signer.**

Et a, ledit sieur Delions, signé, après lecture faite. A l'égard de la dame son épouse, requise de signer, elle a déclaré ne le vouloir.

Et à l'instant les notaires soussignés, après, etc.

**Cas où les père et mère ne se trouvent pas à leur domicile.**

En parlant à M. Jules Delions, leur fils, ainsi qu'il a dit être, trouvé dans l'appartement (*ou* à une femme, trouvée dans l'appartement, qui a dit être domestique, et a refusé de dire son nom; *ou* à Marie Delabre, domestique desdits sieur et dame Delions, trouvée dans l'appartement, *ou* à *tel*, portier de la maison) (1).

Lequel sieur Delions fils (*ou* laquelle domestique, *ou* laquelle fille Delabre, *ou* lequel portier) a dit que les sieur et dame Delions étaient sortis.

Fait et dressé, le présent procès verbal, lesdits jour et an, en la demeure des sieur et dame Delions, et a, ledit sieur Jules Delions (*ou* ladite domestique, etc.) signé avec les notaires (*ou* le notaire et les témoins), après lecture faite des présentes, dont copie en forme, précédée de celle de l'acte respectueux, a été à l'instant laissée, à chacun desdits sieur et dame Delions, entre les mains du sieur Delions leur fils (*ou* de ladite domestique, *ou* de ladite fille Delabre, etc.)

*Renouvellemens.*

Les renouvellemens ne diffèrent que par quelques légers changemens.

Dans l'acte respectueux, au lieu de cette formule, « laquelle a, par ces présentes, déclaré supplier respectueusement), on emploie celle-ci :

« Laquelle, renouvelant les dispositions de l'acte respectueux qu'elle a fait par le ministère des notaires soussignés, le , et qu'ils ont notifié le lendemain, selon leur procès verbal enregistré (*ou :* des actes respectueux qu'elle a faits par le ministère des notaires soussignés, le , et qu'ils ont notifiés, les , selon leurs procès verbaux, enregistrés), a, par ces présentes, déclaré de nouveau supplier respectueusement, etc. »

Dans la notification, à ces mots, « l'acte respectueux en date du », on substitue ceux-ci : « l'acte respectueux fait par renouvellement en date du »;

On y remplace la formule, « les sieurs et dame Delions, engagés à répondre », par celle-ci : « lesdits sieur et dame Delions, engagés à faire une nouvelle réponse, ont dit, etc. »

**Cas où le domicile de l'enfant et celui des père et mère sont à des distances éloignées.**

L'acte respectueux est fait par les notaires du domicile de l'enfant :

---

(1) Pour le cas où il ne se trouverait au domicile ni parens ni serviteur, on se conformera à l'art. 68 du Code de procédure civile.

alors, au lieu d'employer, dans le réquisitoire de notification qui le termine, les mots « requérant, etc. », on emploie ceux-ci : « requérant tel notaire, auquel le présent acte respectueux sera produit, d'en faire la notification, conformément à la loi. »

Alors la notification qui est faite par les notaires du domicile des père et mère, et qui est écrite à la suite de l'acte, commence, ainsi que les procès-verbaux, par : « L'an , le . »

**Cas où il y a un mandataire.**

L'an , le , heure de

Sur la réquisition de M. Paul Desmoulins, avocat, demeurant, etc.

Au nom et comme mandataire de mademoiselle Eugénie-Rosalie Delions, âgée de , étant née à , le , demeurant, etc., suivant la procuration qu'elle lui a donnée devant Me et son collègue, notaires à , le , contenant, entre autres pouvoirs, ceux spéciaux, à l'effet de, etc.; le brevet original de laquelle procuration, enregistré, est demeuré ci-annexé, après avoir été dudit sieur Desmoulins certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés;

Me Hesnault, etc., se sont transportés, etc

Et là, le sieur Desmoulins, au nom de la demoiselle Delions, a, en présence desdits notaires, supplié respectueusement les père et mère de ladite demoiselle de lui donner leur conseil. etc.

Les sieur et dame Delions, engagés à répondre, ont dit, savoir : le sieur Delions, etc.

*Nota.* Il faut laisser aussi copie de la procuration, et en faire mention au procès verbal.

Seconde forme. — Présence de l'enfant.

*Acte et notification simultanés.*

L'an , le 10 heures du matin,

Sur la réquisition de mademoiselle Eugénie-Rosalie Delions, âgée de 22 ans, demeurant, etc.,

Fille de M. Charles Delions, propriétaire, et de dame Eugénie Devillers, son épouse, demeurans à ;

Me Hesnault et Me Arouet son collègue, notaires à , se sont transportés en la demeure desdits sieur et dame Delions.

Et là, mademoiselle Delions, en présence des notaires soussignés, a supplié respectueusement les sieur et dame ses père et mère de lui donner leur conseil sur le mariage qu'elle se propose de contracter avec M. Eugène-Victor Debelvert, peintre, demeurant à , fils majeur de M. et de dame , son épouse, demeurans à ; requérant qu'il lui soit donné acte de ses dire et comparution ; et que notification en soit faite au sieur et dame ses père et mère, et a signé, après lecture faite. (*Signature.*)

A quoi lesdits sieur et dame Delions ont répondu que, etc., et ont signé, après lecture faite. (*Signatures.*)

Et, à l'instant, les notaires soussignés ont clos le présent procès verbal, revêtu des signatures des parties, au-dessous de leurs dires respectifs, et qu'ils ont eux-mêmes signé, lecture faite; et duquel, en conséquence de

la réquisition de la demoiselle Delions, ils ont, par notification de l'acte respectueux qu'il renferme, et sans désemparer, laissé copie auxdits sieur et dame Delions.

*Renouvellemens.*

*Nota.* Lors des renouvellemens, on fait précéder les mots, « déclaré supplier respectueusement », de ceux-ci : « en renouvelant les dispositions de l'acte respectueux (*ou* : des actes respectueux) qu'elle a fait le (*ou*: qu'elle a faits les ), enregistrés. »

*Qualités.*

Cas de décès, d'absence ou d'interdiction du père ou de la mère.

Est comparu M. George Delabarre, propriétaire, demeurant, etc.,
Fils de M. Paul Delabarre, propriétaire, demeurant , et de dame Irénée Desnoyers, son épouse, décédée à Paris le (*ou :* et de dame , son épouse, dont l'interdiction a été prononcée par jugement du tribunal de première instance de , en date du , enregistré) :

*Ou :* Fils de M. Paul Delabarre, propriétaire, et de dame Irénée Desnoyers, son épouse, demeurant à , ledit sieur Delabarre absent; ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété, sur l'attestation de témoins, dressé par M. le juge de paix du canton de , le, , enregistré (*ou :* duquel sieur Delabarre l'absence a été déclarée par un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du , enregistré);

*Ou :* Fils de M. Paul Delabarre, propriétaire, décédé à Paris, le 4 mai 1806, et de dame Irénée Desnoyers, son épouse, actuellement sa veuve, demeurant, etc.;

*Ou :* Fils de et de , son épouse en premières noces, actuellement épouse en secondes noces de M. Léon de Montfleury, propriétaire, demeurant, etc.

Cas où la demande est faite à un aïeul.

Fils de M. Ange Dorat et de dame , etc., son épouse, tous deux décédés à , le premier, le 4 mai 1808, et ladite dame le 6 juin suivant (*ou :* fils de M. Ange Dorat, orfèvre, décédé à Paris le 4 mai 1808, et de , etc., actuellement sa veuve, dont l'interdiction a été prononcée par un jugement, etc.).
Selon la forme adoptée : Lequel a, par ces présentes (*ou :* et là, en présence desdits notaires, a), déclaré supplier respectueusement madame , etc., veuve de M. Dorat, son aïeule paternelle, demeurant, etc., de lui donner son conseil, etc.

Cas où il y a dissentiment entre les père et mère.

L'an , le , etc.,
Est comparu M. , etc., âgé de , fils majeur de , etc., et de dame , etc., son épouse, demeurans, etc.
Lequel, avec l'agrément et l'assistance dudit sieur son père, a, par ces

présentes, supplié respectueusement et formellement ladite dame sa mère de lui donner son conseil.

Requérant, etc. Fait, etc. Et ont signé, etc.

Et le

Lesdits (*noms des fils et père*)

Ont notifié à ladite dame, etc.

Ladite dame, engagé à répondre, a dit, etc.

L'an

Sur la réquisition de M. , etc., demeurant, etc., fils de M. ,

Me Hesnault et Me , son collègue, se sont transportés en la demeure desdits sieur et dame , etc., père et mère.

Et là, le sieur , avec l'agrément et l'assistance du sieur son père, a, en présence desdits notaires, supplié respectueusement la dame sa mère de lui donner son conseil, etc.; a requis acte de notification, et a signé avec le sieur son père, lecture faite.

A quoi ladite dame a répondu qu'elle ne pouvait donner son consentement au mariage projeté par son fils, pour des raisons qu'elle ne voulait pas déduire; requise de signer, elle a déclaré ne le vouloir.

De tout ce qui précède, les notaires soussignés ont rédigé le présent procès verbal, etc.

*Nota.* Lorsque c'est le père qui refuse son consentement, l'acte respectueux peut être fait à la fois au père et la mère. Les réponses différentes sont alors constatées distinctement dans cette forme :

Lesdits sieur et dame , engagés à répondre, ont dit (*ou :* à quoi lesdits sieur et dame ont répondu), savoir : le sieur , qu'il avait déjà donné à sa fille le conseil de ne pas épouser, etc. : et a signé, lecture faite (*ou :* et, lecture faite, requis de signer, il a déclaré ne le vouloir).

Et la dame , qu'elle pensait que le mariage projeté par son fils devait recevoir son approbation ; qu'elle y donnait son consentement formel : et autorisait le porteur des présentes à réitérer ce consentement où besoin serait, et a signé, après lecture faite.

Après ce consentement, le renouvellement n'a plus lieu qu'à l'égard du père.

## ACTE DE SOCIÉTÉ. — V. *Société.*

## ACTE DE SUSCRIPTION D'UN TESTAMENT MYSTIQUE.

1re formule. *Lorsque le testateur a écrit lui-même son testament, et qu'il l'a présenté clos et scellé.*

Par devant, etc.,

Et en présence (*prénoms, noms, qualités* ou *professions et demeures des six témoins*),

Est comparu M. Louis Fergolère, membre de l'Institut, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 21.

Lequel a présenté aux notaire et témoins sus nommés le présent papier clos avec un ruban noir, et scellé en deux endroits avec de la cire noire et

un cachet ayant pour empreinte une *F*.... (1); et a déclaré que ce papier contient son testament écrit et signé de lui.

En conséquence, le notaire soussigné a dressé et écrit sur le même papier le présent acte de suscription, que le testateur a signé avec les six témoins ci-dessus dénommés et le notaire, après lecture faite par ce dernier au testateur, en présence des témoins (2).

Le tout fait et passé de suite, et sans divertir à d'autres actes, à Paris, dans la chambre à coucher du sieur Fergolère, éclairée par deux croisées sur la rue de Richelieu, et faisant partie de la maison ci-dessus désignée, l'an , le (3).

2e — *Lorsque le testateur n'a pas écrit lui-même le testament, qu'il l'a signé, et qu'il le présente clos et scellé.*

Par devant, etc.,

Et en présence (*comme ci-dessus*),

Est comparu M. (*prénoms*, *nom*, *qualité* ou *profession et demeure*).

Lequel a présenté (*comme ci-dessus*), et a déclaré que ce papier contient son testament, signé de lui, mais écrit de la main d'une autre personne (*ou* écrit de la main de M ......., *s'il veut nommer la personne*).

(*Le reste comme ci-dessus*, — *désigner le lieu*)

3e — *Lorsque le testateur sait écrire, mais ne peut pas signer à cause d'une blessure ou d'une infirmité, et qu'il présente son testament clos et scellé.*

Par devant, etc.

---

(1) Nous ne donnons aucun exemple, dans cette formule et dans celles qui suivent, pour le cas où la clôture et le scel sont faits en présence du notaire et des témoins, ni pour celui où le testament est mis sous une enveloppe. Pour y suppléer, au besoin, voici deux modèles :

1er CAS, *où le testateur présente son testament sans être clos et scellé.*

Lequel, en présence desdits notaire et témoins, a clos (ou a fait clore) avec un ruban jaune, et a scellé (ou fait sceller) en deux endroits, avec de la cire rouge et un cachet portant pour empreinte (*la désigner*), et leur a ensuite présenté ainsi clos et scellé le présent papier, que le testateur a déclaré contenir son testament écrit et signé de lui (*ou bien*, comme il est dit aux autres formules).

2e CAS, *où le testament est présenté sous une enveloppe.*

Lequel a présenté aux notaire et témoins le présent paquet clos en forme de lettre sous enveloppe, et scellé en deux endroits avec de la cire rouge et un cachet ayant pour empreinte (*la désigner*); et a déclaré que ce paquet contient son testament écrit et signé de lui (*ou bien*, comme il est dit aux autres formules).

En conséquence, le notaire soussigné a dressé et écrit sur la feuille servant d'enveloppe audit testament le présent acte de suscription, etc. (V. *la formule* 1re.)

(2) En cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans autre formalité (art. 976 C. civil); mais en expliquant la cause pour laquelle il ne peut signer.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., sur l'acte de suscription, qui n'est que le complément du testament. L. 22 frim an 7, art. 68, § 1, n° 6.

L'acte de suscription n'est assujetti à l'enregistrement que dans les trois mois du décès du testateur. Délibération de la Rég., 12 germ. an 12; instr. gén., n° 270.

Et en présence d (*prénoms*, *noms*, *qualités* ou *professions et demeures des sept témoins*),

Est comparu (*comme ci-dessus*),

Lequel a présenté (*comme ci-dessus*, 1re), et a déclaré que ce papier contient son testament écrit de la main d'une autre personne, mais qu'il n'a pu le signer à cause de *telle* infirmité ou de *telle* blessure (*désigner la nature de l'infirmité ou de la blessure*).

En conséquence, le notaire soussigné a dressé et écrit sur le même papier le présent acte de suscription, qu'il a signé avec les sept témoins, après lecture faite par le notaire, en présence des témoins, au sieur , testateur, qui, sur la réquisition de signer, a déclaré ne le pouvoir à cause de l'*infirmité* ou *de la blessure* ci-dessus expliquée. C'est pourquoi il a été appelé un septième témoin, conformément à la loi.

Le tout fait, etc. (*comme ci-dessus*, — *désigner le lieu*).

4e — *Lorsque le testateur ne sait pas écrire, mais sait lire, et qu'il a présenté son testament clos et scellé.*

Par devant, etc.,

Et en présence (*prénoms*, *noms*, *qualités*, ou *professions et demeures des sept témoins*),

Est comparu (*comme ci-dessus*, 1re).

Lequel a présenté auxdits notaire et témoins le présent papier (*comme ci-dessus*, 1re), et a déclaré que ce papier contient son testament, écrit de la main d'une personne de confiance, mais qu'il ne l'a pas signé, attendu qu'il ne sait pas signer.

En conséquence, le notaire soussigné a dressé et écrit sur le même papier le présent acte de suscription, qu'il a signé avec les sept témoins, après lecture faite, en présence des témoins, à M. , testateur, qui, sur la réquisition de signer, a déclaré ne le pouvoir, ne sachant pas signer. C'est pourquoi il a été appelé un septième témoin, conformément à loi.

Le tout fait (*comme ci-dessus* 1re, — *désigner le lieu*).

5e — *Lorsque le testateur ne peut parler, qu'il a écrit lui-même, daté et signé son testament, et qu'il l'a présenté clos et scellé.*

(*Dans ce cas, l'acte de suscription doit être précédé de ces mots qui sont écrits par le testateur en tête du papier qu'il présente :*)

Ce papier, que je présente aux notaires et témoins ci-après dénommés, contient mon testament entièrement écrit, daté et signé de ma main. (*Le testateur signe*).

(*Ensuite, le notaire écrit l'acte de suscription au-dessous de la signature, dans les termes suivans*) :

Par devant, etc.,

Et en présence (*comme ci-dessus*, 1re),

Est comparu M. (*comme ci-dessus*, 1re).

Lequel a présenté auxdits notaire et témoins le présent papier clos avec un ruban bleu, et scellé aux quatre endroits avec de la cire rouge et un cachet ayant pour empreinte (*la désigner*); ledit papier contenant, d'après la déclaration qui précède, écrite et signée par lui, en présence des notaire et témoins susnommés, le testament de M. , entièrement écrit, daté et signé de sa main.

En conséquence de cette déclaration et de la remise dudit papier, le notaire soussigné a dressé et écrit sur le même papier le présent acte de suscription, que le testateur a signé, après en avoir pris lecture, en présence des notaire et témoins, et que les six témoins ont également signé avec le notaire, après que celui-ci en a eu fait lecture en leur présence.

Le tout fait, etc. (*comme ci-dessus*, 1re, — *désigner le lieu*).

## ADHÉSION.

### *Formules diverses.*

1re. — En cas de société en commandite à l'égard de celui qui adhère.

Et le , par Me et son collègue, notaires à

Est comparu M. , demeurant à , etc.

Lequel, après que lecture lui a été donnée par Me , notaire, en présence de son collègue, et encore après avoir pris communication par lui-même, 1° d'un contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le , dont la minute enregistrée précède immédiatement; par lequel MM. Louis Poivre et Paul Nicot, fabricans de draps à , se sont associés, en nom collectif, et ont formé la maison de commerce connue sous la raison de *Poivre et compagnie*, avec réserve d'admettre un tiers en commandite dans la société, à la charge qu'il adhérerait purement et simplement aux conditions de l'association établie par ce contrat; 2° de la déclaration des sieurs Poivre et Nicot, passée devant Me , notaire à , enregistrée, par laquelle ils s'associent ledit sieur comparant, à la charge par lui de donner son adhésion, et du jour du dépôt de cette adhésion, par acte en suite du contrat;

A, par ces présentes, déclaré adhérer purement et simplement au contrat de société ci-dessus relaté; et en conséquence, s'associer avec lesdits sieurs Poivre et Nicot, aux conditions et sous les stipulations faites et établies dans ce contrat, auxquelles il a déclaré se soumettre formellement; élisant domicile à ; et consentant que mention des présentes soit faite sur toutes pièces, même que notification en soit faite à qui il appartiendra, après la publication, conformément à la loi.

Fait et passé en l'étude, les jour, mois et an sus dits, etc. (1).

2e. — En cas de société anonyme.

Et, le en l'étude, et par devant Me

Sont comparus MM. etc., lesquels, après lecture à eux faite par ledit Me , son collègue présent, d'un contrat passé devant les notaires soussignés, le et jours suivans, dont la minute enregistrée, est la première de celles qui précèdent; par lequel MM. etc., ont formé, entre eux et les personnes qui y prendraient part et souscriraient pour 10 actions au moins dans celles représentatives du capital social, une Société anonyme pour l'exploitation des carrières de marbre sises à, etc.; ont déclaré adhérer purement et simplement aux conditions établies par ledit contrat, souscrire pour dix actions de ladite Société par chacun d'eux, et

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme société. — V. *Société.*

s'obliger à payer la valeur nominale de ces actions entre les mains du directeur de cette Société, aussitôt qu'elle aura été approuvée et autorisée par S. M.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Société.*

## ADJUDICATION.

### *Formules diverses.*

#### 1re. — ADJUDICATION DE RÉCOLTES.

*Nota.* En tête de la minute du procès verbal se transcrit la déclaration faite par le notaire, au bureau de l'enregistrement, de la prochaine adjudication. L. 22 pluv. an 7, art. 5.

---

L'an , le

Est comparu devant Me , notaire à la résidence de soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

M. Pierre Gassendi, professeur, etc., demeurant, etc.

Lequel a dit que madame Claire Gallois, sa tante maternelle, à laquelle la dame sa mère avait légué l'usufruit, pendant sa vie, de diverses prairies, sises à , vient de décéder; qu'ainsi se trouve éteint l'usufruit de ces biens; qu'il se propose de les affermer incessamment; mais que, la récolte des foins et fruits de cette année étant urgente, il est dans l'intention d'en faire la vente aux enchères; que, dans cette vue, sur l'indication du jour donné par le notaire soussigné, et en conséquence de la déclaration faite par ce dernier, au bureau de l'enregistrement de , le , et ci-dessus transcrite, il a fait apposer des affiches annonçant qu'il serait procédé à cette vente aujourd'hui à midi, en l'étude et par le ministère du notaire soussigné.

Et il a requis, en conséquence, Me , notaire, d'établir ainsi qu'il suit les charges et conditions de l'adjudication dont il s'agit.

### *Désignation.*

Les objets à adjuger consistent,

1° Dans la récolte des herbes et foins à faire cette année sur les prairies dites de la Bergère, encloses de haies, sises au terroir de , le long du chemin de ;

2° Et dans les fruits à cidre et à couteau, à recueillir, aussi cette année, sur les arbres desdites prairies.

L'adjudication aura lieu en deux lots; le premier sera composé des herbes et foins, et le second comprendra les fruits.

### *Charges et conditions.*

1° L'adjudicataire des foins fera la récolte selon l'usage du pays, et

---

(1) Pour *l'enregistrement*, V. la note sur la formule qui précède.

cependant, d'après cet usage, de la manière la plus favorable aux prairies sur lesquelles elle sera faite; il devra avoir exécuté l'enlèvement en temps utile; il ne pourra faire paître de bestiaux qu'en observant les précautions nécessaires et suffisantes pour que les plantations et clôtures n'en éprouvent aucune atteinte. Il devra soigneusement abattre les taupinières et faire les régalemens de place en place que les accidens rendraient nécessaires, pour que les prairies soient toujours nettes et à faux courante.

Le droit qui résultera pour lui de l'adjudication cessera d'avoir son effet au 11 novembre prochain; à partir de cette époque il cessera de pouvoir pénétrer dans lesdites prairies, et il ne pourra rien prétendre aux herbes dont elles seraient productives.

Il souffrira les travaux nécessaires pour la récolte des fruits et le transport de cette récolte, sans pouvoir répéter aucun dommage vis-à-vis du vendeur.

2° L'adjudicataire des fruits sera tenu de les cueillir à la main et de la manière la plus favorable aux arbres, en sorte qu'il n'en puisse ébrancher ni mutiler aucun, même accidentellement; il se concertera, pour ses travaux, avec l'adjudicataire des foins, de façon que celui-ci éprouve le moins de dommage possible.

Il est exprimé formellement que les bois qui proviendront des arbres, de quelque manière que ce soit, resteront la propriété du vendeur, en sorte que l'adjudicataire des fruits n'y pourra jamais rien prétendre.

3° Les adjudicataires seront garans, vis-à-vis du vendeur, des dommages qu'ils occasioneraient à son préjudice.

4° Les adjudicataires verseront, aussitôt l'adjudication, entre les mains du notaire soussigné et sur ses simples quittances, par moitié entre eux, la somme de                    , pour le montant des frais d'affiches, plus, le montant des déboursés de timbre et d'enregistrement du présent procès verbal et de la grosse qui en sera délivrée au vendeur. Chacun d'eux versera également dans les mains du notaire, pour ses honoraires et vacations, 5 centimes pour franc du montant de l'adjudication qui lui aura été faite.

5° Chaque adjudicataire paiera son prix au vendeur, en l'étude du notaire soussigné, savoir, moitié le 25 décembre prochain, et moitié à Pâques suivant.

6° Chacun d'eux sera tenu de fournir, aussitôt l'adjudication, ou le lendemain au plus tard, à moins que le vendeur ne l'en dispense, caution solidaire, dont la solvabilité sera appréciée par le vendeur.

7° L'adjudication ne prendra d'existence que par l'entier accomplissement des conditions auxquelles il est prescrit, pour chaque adjudicataire, de satisfaire le jour de l'adjudication ou le lendemain; à défaut d'exécution dans les délais, il sera procédé à la revente et adjudication sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant.

8° Chaque adjudicataire élira domicile en la commune de

Sous ces charges et conditions, le comparant, élisant domicile à
a mis à prix, savoir: le premier lot à                    , et le second à
et a requis le notaire soussigné de procéder de suite à la réception des enchères et à l'adjudication, et a signé, lecture faite. (*Signature.*)

Et à l'instant le notaire soussigné, en présence desdits témoins, a fait lecture et publication des charges et conditions ci-dessus aux personnes venues pour enchérir, et annoncé l'ouverture des enchères sur le premier lot, qui a été successivement enchéri; outre l'acquit des charges et conditions imposées à chaque adjudicataire, savoir: par M. Brumoy, à ; par M. Lefranc, à , etc.; et enfin par M. Nicolas Ferbar, cultivateur, demeurant à à ; et personne n'ayant surenchéri sur l'enchère plusieurs fois répétée, le premier lot a été adjugé du consentement dudit sieur Gassendi, audit sieur Ferbar, ce acceptant moyennant , outre et en sus des charges et conditions établies au cahier, auxquelles il a déclaré se soumettre, élisant domicile à , chez ; et a signé, lecture faite.

(*Signature.*)

Les enchères ayant été ouvertes sur le second lot, il a été successivement enchéri, outre les charges et conditions, savoir: par M. , etc.; et enfin par M. Georges Gayot, marchand, demeurant à , à ; et personne n'ayant surenchéri sur l'enchère plusieurs fois répétée, et les enchères provoquées, ce lot a été adjugé du consentement de M. Gassendi, audit sieur Gayot, ce acceptant moyennant , en outre et en sus des charges et conditions de l'adjudication, etc.

Fait et passé, etc. , lesdits jour et an, en présence des sieurs , témoins, qui ont signé avec ledit sieur Gassendi et le notaire, après lecture faite. À l'égard des adjudicataires, ils ont signé ci-dessus au fur et mesure des adjudications, et aux différentes parties du présent procès verbal qui constatent leurs signatures (1).

### 2e. — ADJUDICATION DE COUPE DE BOIS.

(Transcription de la déclaration de la vente, faite au bureau de l'enregistrement.)

L'an , le

Est comparu devant Me , notaire à , soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

M. Claude Moreri, avocat, demeurant, etc. ,

Au nom et comme mandataire de M. le duc de Montbéliard, lieutenant général, etc., demeurant, etc., suivant sa procuration passée devant Me, etc.

Lequel a dit que, M. le duc de Montbéliard voulant procéder à la vente par adjudication des coupes de ses bois ci-après désignés, pour l'ordinaire de 1829, il a été, de son ordre, apposé des affiches annonçant qu'il serait procédé à cette vente aujourd'hui, à midi, en l'étude et par le ministère du notaire soussigné, qui a fait au bureau de l'enregistrement de , le , la déclaration préliminaire prescrite par la loi, et ci-dessus transcrite.

---

(1) *Enregistrem.* Le droit est de 2 p. 100, tant sur le prix de chaque article que sur les charges (frais d'affiches, etc., mais non pas sur les droits d'expédition et sur les honoraires ordinaires des notaires). L. 22 frim. an 7, art. 69, § 1; décis. minist. fin., 28 niv. an 9; Cass., 10 déc. 1816; délib. de la Rég., 22 févr. 1823 (Art. 4314 J. N).

Et il a requis le dit Me d'établir, ainsi qu'il suit, les charges et conditions de ladite adjudication.

*Désignation.*

La coupe de l'ordinaire de 1829, des parties de bois taillis sises communes de , dont la désignation suit, et dont les quantités sont ainsi établies par aperçu :

*Commune de...*

Premier lot. — Les Bourseaux.

La coupe dite des Bourseaux, essences dominantes de chênes et châtaigniers, contenant environ 15 hectares 32 ares (30 arpens); tenant d'un côté au chemin de , de l'autre aux bois de la Marre, etc.

Sous la réserve de 38 anciens, dont 31 chênes et 7 bouleaux; de 60 modernes, dont 46 chênes et 14 bouleaux; de 30 de l'âge de..., dont 20 chênes et 10 bouleaux; tous marqués du marteau armoirié du vendeur, et d'une lisière de 4 mètres le long du chemin, également marquée du marteau sur ses parois.

Deuxième lot. — Bellevue.

La coupe de Bellevue, essences dominantes de châtaigniers et chênes, contenant, etc.

*Commune de...*

Troisième lot. — Etc., etc.

Ainsi, d'ailleurs, que lesdits lots sont établis au plan d'assiette de coupe dressé par M. Leroy, arpenteur-géomètre, demeurant à , portant la mention suivante, « Enregistré à, etc., signé , représenté par le sieur Moreri »; lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été dudit sieur Moreri certifié véritable, et signé en présence de Me notaire et des témoins soussignés, et encore après que dessus mention a été faite de son annexe.

*Charges et conditions générales.*

1° La vente aura lieu par la voie de l'adjudication aux enchères et à l'extinction des feux. Chaque enchère sera constatée au procès verbal et signée de l'enchérisseur.

Aucune adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction de trois feux, sans nouvelle enchère.

L'adjudication sera prononcée par le notaire, du consentement dudit sieur Moreri, qui aura le droit de surseoir jusqu'à l'adjudication des autres lots, et même de retirer le lot enchéri, en sorte que les enchères du lot seront considérées comme non avenues.

Chaque adjudicataire élira domicile en la commune de

2° Toute personne pourra tiercer, demi-tiercer et doubler l'enchère

sur laquelle l'adjudication aura été prononcée, en le faisant par acte extrajudiciaire, signifié au vendeur et à l'adjudicataire avant le midi du lendemain du jour de l'adjudication. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement.

Lorsqu'il y aura eu tiercement ou doublement, ceux qui les auront fait et l'adjudicataire seront reçus, dans les quarante-huit heures à partir d midi du jour du tiercement ou doublement, à enchérir entre eux, par acte ensuite du présent procès verbal. Celui qui aura porté la dernière enchère sera déclaré, par le notaire, définitivement adjudicataire.

3° Celui qui aura été adjudicataire le jour de la vente, aux termes du procès verbal, pourra également, avant le midi du lendemain du jour de l'adjudicacion, renoncer à son adjudication, en le faisant par acte extrajudiciaire notifié au vendeur et au précédent enchérisseur, et déposé dans le même délai, par acte ensuite du présent procès verbal d'adjudication. Par l'effet de cette renonciation, l'adjudication passera au précédent enchérisseur, qui jouira de la même faculté, et ainsi successivement.

Chaque renonçant, en faisant sa renonciation, paiera comptant audit sieur Moreri, en l'étude de Me , notaire soussigné, la différence du prix formant sa folle enchère.

4° Tout adjudicataire sera tenu, dans les cinq jours à compter de celui où il sera trouvé définitivement adjudicataire, de fournir caution et certificateur de caution, qui s'obligeront solidairement avec lui, et desquels la solvabilité sera appréciée par le sieur Moreri audit nom. Les cautions et certificateurs de cautions éliront domicile en la commune de .

5° Le défaut de fournir caution dans ce délai rendra le défaillant passible de dommages-intérêts vis-à-vis du vendeur et du précédent enchérisseur, qui, par ce défaut, deviendra adjudicataire, et à la charge de qui l'adjudication tombera au moyen de la déclaration du défaut de présentation de caution et de certificateur, qui lui sera notifiée, au plus tard, le surlendemain de l'expiration du délai, à la requête du vendeur.

A défaut, par l'enchérisseur à qui l'adjudication sera ainsi tombée, de fournir, dans les cinq jours, caution et certificateur, il sera également passible de dommages-intérêts, et son précédent enchérisseur deviendra adjudicataire par une semblable notification, qui lui sera faite le lendemain ou le surlendemain de l'expiration des cinq jours, et ainsi de suite en retournant vers le premier enchérisseur. Et au cas où le premier enchérisseur, à qui l'adjudication serait tombée par retour, ne satisferait pas, dans le délai de cinq jours, à l'obligation ne fournir caution et certificateur, il serait procédé à la revente sur folle enchère, et à ses risques et périls, sans cependant pouvoir profiter du bénéfice de la revente.

6° Chaque adjudicataire paiera, aussitôt l'adjudication, entre les mains et sur les simples quittances du notaire soussigné, sa part proportionnelle, eu égard au prix de son adjudication, dans la somme de , montant des frais de mesurage et p an d'assiette de coupe, balivage et martelage, et dans celle de , montant des frais d'affiches et d'établissement du cahier des charges; plus, les droits d'enregistrement à sa charge, et enfin 5 pour 100 du prix de son adjudication pour les honoraires et vacations du notaire, à cause de la minute, du procès verbal et de la grosse qui sera délivrée par extrait au vendeur, d'après l'autorisation qui sera conférée à Me , notaire, relativement à la forme de ladite grosse, par le seul fait de l'adjudication.

A défaut de satisfaction à la présente condition, à l'instant même de

l'adjudication, il sera procédé sur-le-champ à la revente du lot sur folle enchère, aux risques et périls de l'adjudicataire en défaut, et sans qu'il puisse profiter de la surélévation du prix.

7° L'adjudicataire paiera son prix en trois années, par tiers : il acquittera le premier tiers de son prix le , le second le , et le troisième à pareille époque de 18 . Il fera ces paiemens au vendeur, ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, à , en espèces métalliques de monnaies au titre et au cours d'aujourd'hui, sans aucuns papiers publics, tout enchérisseur, par l'effet de son enchère, devant être censé avoir renoncé au bénéfice de tous actes de l'autorité publique introductifs d'un papier-monnaie. Il souscrira, le jour de l'adjudication, trois lettres de change payables à , une pour chaque terme, qui ne feront, avec le procès verbal de l'adjudication, qu'un seul et même titre, et seront revêtues de l'aval de la caution et du certificateur au jour de l'acte de cautionnement; desquelles l'acquit emportera la libération du prix d'adjudication.

8° Le prix de chaque adjudication ne sera définitivement fixé que par la contenance qui se trouvera résulter du procès verbal de réarpentage et récolement qui sera fait, aussitôt l'exploitation terminée, aux frais de l'adjudicataire, par l'arpenteur du vendeur et le garde supérieur, contradictoirement avec l'adjudicataire et telle personne qu'il préposera, ou lui dûment appelé. Selon le résultat de ce procès verbal, l'adjudicataire acquittera alors, sans délai, le supplément de prix, ou recevra la restitution du trop payé.

Il ne sera tenu compte à l'adjudicataire d'aucun remplage pour vide, clairière ou chemin.

9° L'adjudicataire ne pourra commencer son exploitation qu'après avoir justifié au garde supérieur, par un certificat du notaire soussigné, qu'il a satisfait aux conditions de son adjudication, relatives tant à l'acquit des frais et du cautionnement qu'à la remise des lettres de change représentatives du prix, revêtues de l'aval, et qu'après avoir procédé, contradictoirement avec le garde supérieur, à la reconnaissance de l'existence des réserves ou de celles subsistantes, par l'établissement du procès verbal de souchetage.

10° L'abatage des arbres et l'exploitation seront terminés avant la mi-avril, et la vidange exécutée avant.....

Les charrois s'exécuteront par les chemins sur lesquels aboutissent les ventes, en prenant les sorties par, etc.

11° L'abatage aura lieu à la coignée, à fleur de terre, sans écuisser ni éclater, en sorte que les brins de cépée n'excèdent pas la superficie de la terre, et de façon, à l'égard des arbres, que la chute ait lieu dans la vente sans qu'ils viennent à s'encrouer sur les arbres réservés ni à les endommager.

L'adjudicataire sera tenu de faire couper, receper et ravaler, le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches de bois pillés et rabougris, et, d'ailleurs, fera en sorte que les anciens nœuds recouverts et causés par les précédentes coupes ne paraissent aucunement.

Tout travail nocturne sera interdit dans la vente.

12° Les chablis qui surviendront dans les ventes parmi les arbres réser-

vés ne pourront être touchés, en aucune manière, par l'adjudicataire, qui, avant tout, sera tenu de les dénoncer directement, ou par le garde-vente au vendeur, au domicile du garde supérieur.

13° Les dommages que commettraient les adjudicataires aux pieds cormiers, parois, lisières et baliveaux, les outre-passes et autres infractions, emporteront, au profit du vendeur, à titre de dommages-intérêts, les amendes et indemnités prononcées par la loi pour semblables délits commis dans les ventes des bois du domaine de l'Etat. Le récolement établira le montant des dommages ou les élémens nécessaires pour les déterminer, ou déclarera le congé.

Chaque adjudicataire sera d'ailleurs garant et responsable de tous délits commis aux environs de sa vente jusqu'à une distance de 178 mètres (25 perches linéaires), et en comptera au vendeur par le paiement des amendes et indemnités prononcées pour les mêmes cas à l'égard des bois de l'Etat.

14° L'adjudication emportera contrainte par corps à l'égard des adjudicataires marchands de bois, comme pour fait de commerce à leur égard; les enchères des marchands de bois emporteront soumission formelle à cette contrainte de la part de ceux-ci.

15° Chaque adjudicataire satisfera aux dispositions des lois et règlemens d'application à l'exploitation des bois, notamment relativement aux bois de marine et de bourdaine.

*Charges particulières.*

1° L'adjudicataire du premier lot sera tenu de curer et rétablir en état, dans toute sa longueur de mètres, le fossé qui sépare les bois de la coupe de ceux du domaine de l'Etat qui les avoisinent, avec sa profondeur de 1 mètre 63 centimètres (5 pieds), et sa largeur de 1 mètre 30 centimètres (4 pieds).

2° L'adjudicataire du deuxième lot, etc.

Pour asseoir la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que ces diverses charges présentent une valeur augmentative du prix d'adjudication, savoir : pour le premier lot, de ;

Pour le second lot, de ;

Etc.

Ces évaluations ne pourront jamais dispenser l'adjudicataire de les exécuter et remplir en offrant d'en payer la valeur.

Sous ces conditions générales et particulières, la coupe de bois est mise à prix, savoir :

Pour le premier lot à l'hectare.

Pour le deuxième lot à l'hectare.

Etc., etc.

Ces charges et conditions ainsi établies, le comparant a requis le notaire soussigné de procéder à leur publication, à la réception des enchères et à l'adjudication, élisant domicile pour le vendeur à , en l'étude du notaire soussigné, et a signé, lecture faite. (*Signature.*)

Et de suite le notaire soussigné a fait lecture et publication desdites charges et conditions aux personnes venues pour enchérir, et a annoncé l'ouverture des enchères sur le premier lot.

Premier lot.

Pendant la durée d'une première bougie, l'enchère a été successivement portée à par M. Louis Lafontaine, marchand de bois, demeurant à , qui a signé, élisant domicile en cette commune, chez M. ; et a signé après lecture faite. (*Signature.*)

Et à , par M. , demeurant , qui a signé, élisant domicile à , chez M. (*Signature.*)

Pendant la durée de la troisième bougie, la seconde s'étant éteinte sans qu'aucune enchère ait été portée, l'enchère a été élevée à par M. , demeurant , qui a signé, élisant domicile à , chez M. , etc. (*Signature.*)

Trois bougies se sont ensuite éteintes sans enchère. En conséquence, le premier lot a été, du consentement de M. Moreri, adjugé audit sieur , demeurant à , ce acceptant, moyennant , outre les charges, clauses et conditions de l'enchère, auxquelles il a déclaré se soumettre, élisant de nouveau domicile à , chez M. , etc. (*Signature.*)

Les enchères sur le second lot ont été ensuite ouvertes. Pendant la durée d'une première bougie, etc.

Fait et passé, etc. (1).

*Adjudication sur tiercement ou addition du tiers.*

Et le ,

Est comparu devant ledit Me , notaire à , soussigné, et en présence des témoins aussi soussignés,

Le sieur Jean Delorme, marchand de bois, demeurant à

Lequel a dit que, par exploit de , huissier à , du jour d'hier, enregistré, il a, par tiercement, porté à la somme de le prix du troisième lot, adjugé, selon le procès-verbal du dont minute précède, au sieur Louis Lafontaine, marchand de bois, demeurant , moyennant ; que, par le même exploit, il a fait sommation à celui-ci de se trouver aujourd'hui en l'étude, à midi, pour y enchérir sur le tiercement contradictoirement avec lui, ou voir déclarer le comparant adjudicataire, en présence du vendeur ou de son mandataire, auquel vendeur le même exploit a été signifié; l'original duquel exploit, représenté par le comparant, est, à sa réquisition, demeuré ci-annexé, après que dessus mention de son annexe a été faite par le notaire soussigné, en présence des témoins; a requis acte de ses dire, comparution, réception des enchères et adjudication; et au cas où ledit sieur Lafontaine ne comparaîtrait pas, défaut contre lui et déclaration d'adjudication au profit de lui requérant; et a signé, lecture faite. (*Signature.*)

Et à l'instant est comparu le sieur , lequel a dit qu'il com-

(1) *Enregistrem.* Le droit est le même que pour les adjudications de récoltes. — V. la note au bas de la formule qui précède.

paraît en conséquence de la sommation qui lui a été faite, ainsi qu'il est ci-dessus énoncé, et a signé, etc. (*Signature.*)

Les enchères ayant été ouvertes entre les comparans, en présence de M. Moreri, en sa qualité de mandataire établie des autres parts, le prix de l'adjudication a été porté; savoir : par ledit sieur Lafontaine à , par ledit sieur Delorme à , etc.; et ledit sieur Lafontaine n'ayant pas voulu surenchérir, le notaire soussigné a déclaré le sieur Delorme adjudicataire définitif dudit lot, moyennant la somme de , outre les charges, clauses et conditions exprimées au procès verbal d'adjudication des autres parts, auxquelles celui-ci a déclaré se soumettre, élisant domicile à , chez

Fait et passé, etc. (1).

*Ou, en cas de défaut :* Et après avoir attendu jusqu'à heures après midi sonnées, sans que ledit sieur Lafontaine ait comparu ni personne pour lui, le notaire soussigné a donné défaut contre ledit sieur Lafontaine, et en présence dudit sieur Moreri, en sa qualité de mandataire établie des autres parts, et en vertu des conditions de l'adjudication, a déclaré le sieur Delorme, adjudicataire définitif dudit lot; lequel a élu domicile à , chez

Pour faire signifier ces présentes à qui il appartiendra, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition.

Fait et passé, etc. (2).

### *Dépôt de renonciation à l'adjudication.*

Et le

Est comparu devant Me , notaire à la résidence de, etc.

Le sieur Louis Lafontaine, marchand de bois, demeurant, etc.

Lequel a déposé pour minute audit Me l'original d'un exploit de , huissier à , du , enregistré, portant signification à M. le duc de , et à M Jean Delorme, que le comparant renonce à l'adjudication qui lui a été faite du troisième lot, moyennant , par le procès verbal des autres parts, et offre de réalisation de la somme de , excédant de l'enchere mise par ledit sieur Delorme, précédent enchérisseur, auquel l'adjudication tombe par l'effet de cette renonciation. Laquelle pièce est demeurée ci-annexée, après que dessus a été fait mention de son annexe par le notaire soussigné, en présence des témoins.

Fait et passé, etc. (3).

---

(1) Pour *l'enregistrem.*, V. la note sur la formule précédente.

Si le procès verbal d'adjudication a été enregistré, le droit proportionnel n'est dû que sur la différence qui résulte de l'adjudication définitive.

Si le prix est le même, la seconde adjudication ne peut plus être considérée que comme un acte de complément sujet au droit fixe de 1 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 6), ou comme un procès verbal de comparution. — V. ce mot.

(2) V. *Procès verbal de comparution.*

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr, L. 28 avr. 1816, tit. 7, art. 43, n° 10. — V. *Dépôt de pièces.*

*Cautionnement et certificat de caution.*

Et le

Sont comparus devant M.

Le sieur Louis Lafontaine, marchand de bois, demeurant, etc.

Et, sur sa présentation,

MM. Paul Levert, marchand de bois, demeurant, etc.

Et Jean Lavigne, aussi marchand de bois, demeurant, etc.

Lesquels sieurs Levert et Lavigne, après avoir pris communication du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le , enregistré, dont la minute est des autres parts, aux termes duquel ledit sieur Lafontaine s'est rendu adjudicataire du troisième lot des coupes de bois vendues,

Ont déclaré, savoir, ledit sieur Levert, se rendre et constituer caution dudit sieur Lafontaine; et ledit sieur Lavigne, à titre de certificateur de caution, certifier la solvabilité dudit sieur Levert.

Et ce faisant, ils se sont tous deux obligés solidairement entre eux et avec ledit sieur Lafontaine au paiement du prix de l'adjudication faite audit sieur Lafontaine par le procès-verbal qui précède, selon qu'il y est exprimé, ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions générales et particulières imposées par ce même procès verbal audit sieur Lafontaine; élisant, lesdits sieurs Levert et Lavigne, domicile à , chez

Fait et passé, etc. (1).

### 3o. — ADJUDICATION DE BAIL A FERME.

L'an

Est comparu devant Me Dupré et son collègue, notaires à , soussignés,

M. Claude Elzevir, imprimeur-libraire, demeurant, etc.

Lequel a dit qu'il est dans l'intention d'affermer, par la voie des enchères, les héritages ruraux ci-après désignés; que dans cette vue, et sur l'indication de jour donnée par Me Dupré, il a fait apposer des affiches annonçant qu'il serait procédé aujourd'hui, à midi, en l'étude de Me Dupré, à l'adjudication du bail desdits héritages; qu'il requiert en conséquence Me Dupré d'établir les charges et conditions sous lesquelles l'adjudication aura lieu. Ce à quoi il a été procédé comme il suit:

*Cahier d'enchère.*

Objet mis aux enchères.

Le bail à ferme pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 11 novembre 1824, des biens dont la désignation suit, distribués en dix lots, ainsi formés:

Premier lot. — *Commune de Sarcelles.*

1o Un petit corps de ferme sis à Sarcelles, rue du Guillaume-des-Bois,

(1) *Enregistrem.* Sur le cautionnement, droit proportionnel de 50 cent. p. 100 (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2 no 8), et sur la certification de caution, droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, no 6. — V. *Cautionnement.*

composé d'un logement de fermier, écuries, étables à vaches, bergeries, granges, et autres dépendances; le tout couvert en tuiles; cour au milieu des bâtimens, fermée par une porte charretière; puits dans cette cour; jardin planté d'arbres fruitiers;

2° 5 hectares 81 ares 21 centiares (17 arpens) de prés, d'un seul tenant, sis commune de Sarcelles, lieu dit les Marais; tenant d'un côté au chemin du Haut-du-Roi, de l'autre aux terres de M. Delorge; d'un bout à la Morte-Rivière, et de l'autre aux prés du Haut-du-Roi; ces prés bordés, d'un côté, de saules, et de l'autre d'ormes et de peupliers;

3° 2 hectares 73 ares 51 centiares (8 arpens) de terre, sis même commune, lieu dit le Montdegif, tenant, d'un côté, etc.;

4° 6 ares, etc., etc.

Second lot — *Commune de Villiers-Lebel.*

1° 1 hectare 2 ares 57 centiares (3 arpens) de terre en vigne, lieu dit, etc.

Etc.;

Etc.; etc.,

Ainsi que lesdits biens se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve, ni à l'égard des terres et vignes, aucune garantie de mesure, le plus ou le moins devant, de condition expresse, tourner au profit ou au préjudice des adjudicataires; et quels que soient d'ailleurs les droits du bailleur à la revendication du déficit, lesquels lui demeureraient conservés à l'égard des tiers, sauf à l'adjudicataire à profiter des résultats qui seraient produits par l'exercice de ces droits.

*Charges et conditions.*

1° L'adjudicataire du premier lot garnira et tiendra le corps de ferme garni de meubles et effets mobiliers, grains, fourrages, chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires, en suffisante quantité pour répondre des fermages; et d'ailleurs il y habitera avec sa famille.

Il entretiendra les bâtimens, et les rendra, à la fin du bail, en bon état de réparations locatives.

Il souffrira que les grosses réparations soient faites, s'il convient d'en faire quelques-unes, quelle que soit leur durée; et, ce cas arrivant, il fera gratuitement les voitures et charrois nécessaires pour l'approche et le transport des matériaux, et le déblaiement des gravois et immondices. Il demeurera chargé du curage des puits et des lieux d'aisance.

Il tiendra le jardin en bon état de culture.

2° Les adjudicataires des lots qui comprendraient des prairies seront tenus, chacun pour celles comprises dans son lot, de les entretenir en bonne nature de fauche et à faux courante, d'entretenir et regarnir les haies qui les ferment sur certains points, enfin de curer et nettoyer les fossés et sangsues qui ont été pratiqués sur ces prairies.

3° Chaque adjudicataire dont le lot comprendrait des terres labourables sera tenu de les labourer, fumer et ensemencer dans les temps et saisons convenables, suivant l'ordre des soles établi lors de son entrée en jouissance, de les tenir en bon état de culture, et de les rendre ainsi par soles à la fin du bail.

Il est exprimé, pour renseignemens, que les fermiers actuels devront la remise de la sole des jachères au 11 septembre 1822 pour l'ensemence-

ment de 1823 ; que le fermier du premier lot est le seul assujetti à former cette sole du tiers des terres labourables de son exploitation ; mais que les autres, qui ne peuvent dessoler, ne sont réglés à aucune quantité ; que le fermier du premier lot est également le seul qui soit tenu à une remise de fumiers, et que cette remise est fixée à la quantité nécessaire pour fumer dans le cours de l'hiver le tiers des jachères dont il doit la remise.

Les adjudicataires devront, à la fin du bail, la remise des soles aux époques correspondantes à celles où elles leur auront été délivrées ; l'adjudicataire du premier lot devra particulièrement la remise d'une quantité de fumier égale à celle qu'il aura reçue.

4° Les adjudicataires de lots comprenant des vignes seront tenus de les façonner, cultiver et provigner dans les tems et saisons convenables, et suivant l'usage des lieux, même les replanter, si besoin est, et les garnir et remettre, à la fin du bail, garnies d'échalas.

Il est entendu que les locataires actuels doivent faire également la remise avec les échalas.

5° Chaque adjudicataire d'un lot qui comprendrait des arbres sera tenu de les faire écheniller, conformément aux règlemens ; il labourera au pied, au moins une fois l'an, les arbres fruitiers ; il ne fera l'élagage des arbres forestiers ou d'un produit périodique de bois que dans les temps ou saisons convenables, sans pouvoir étêter les arbres forestiers, et à la charge même, à l'égard de ceux qui borderaient des routes, de prendre les permis qui seraient nécessaires d'après les règlemens ; enfin il ne pourra arracher aucun arbre, quoique mort, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

6° Avant d'entrer en jouissance, chacun des adjudicataires de lot comprenant des vignes ou terres labourables en fera faire, à ses frais, le mesurage par l'arpenteur du bailleur, et en remettra le procès verbal à celui-ci, comme pièce d'après laquelle il devra faire, à la fin du bail, quant aux contenances, la remise de ces pièces d'héritages.

7° Chaque adjudicataire acquittera, à la décharge du bailleur, toutes les contributions publiques auxquelles les héritages compris dans son lot seront imposés, du 1er janvier prochain au 1er janvier 1829, même les subventions et centimes additionnels extraordinaires desdites contributions, et justifiera de l'acquit des unes et des autres au bailleur, par la remise des quittances.

8° Chaque adjudicataire paiera son fermage annuel à , au bailleur, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse du bail, en deux termes égaux pour chaque année, aux époques de Noël et de Saint-Jean-Baptiste qui suivront immédiatement la récolte ; en sorte que le paiement du fermage de la première année sera fait, moitié à Noël 1825, et moitié à la Saint-Jean-Baptiste 1826 ; celui du fermage de la seconde année, moitié à Noël 1826, et moitié à la Saint-Jean-Baptiste 1827, pour continuer ainsi de terme en terme et d'année en année, et toujours en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours d'aujourd'hui, sans aucuns papiers, billets ni effets publics ; tout enchérisseur devant, comme condition expresse, et par le seul fait de son enchère, être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de tous actes de l'autorité publique introductifs d'un papier-monnaie.

Aucun des adjudicataires ne pourra, à raison d'aucune des clauses et conditions de l'enchère, répéter aucune indemnité ni diminution de ce fermage, qui est stipulé en sus de toutes les dites clauses et conditions; aucun d'eux ne pourra même prétendre à aucune indemnité ni diminution pour cause de gelée, grêle, coulure, sécheresse, stérilité, inondation, et autres cas prévus et imprévus.

Le défaut de paiement de deux termes successifs de fermage emportera de plein droit résiliation du bail, si bon semble au bailleur, qui ne sera tenu, dans ce cas, qu'à la simple formalité d'un commandement, constatant le retard et le refus ou défaut de paiement sur cet exploit, et déclaration de congé pour le 11 novembre suivant, quelque prochaine que cette époque se trouve être lors du commandement. Ce cas arrivant, l'adjudicataire congédié ne pourra faire aucune répétition à raison des simples labours et amendemens qu'il aurait faits, lesquels profiteront au bailleur comme dommages-intérêts.

9° Chaque adjudicaire qui en sera requis par le bailleur sera tenu de lui fournir, dans les vingt-quatre heures de la demande, bonne et suffisante caution, dont le bailleur appréciera la solvabilité, et de la faire obliger solidairement avec lui, par acte en suite de l'adjudication, au paiement du fermage, et à l'exécution des charges et conditions du bail.

10° Chaque adjudicataire versera, aussitôt l'adjudication, entre les mains de Me Dupré, l'un des notaires soussignés, et sur ses simples quittances, 1° sa part proportionnelle, eu égard au prix de son fermage, dans la somme de           , montant des frais d'affiches, des déboursés de timbre et d'enregistrement du présent procès verbal, et de la grosse qui en sera délivrée au bailleur; 2° et enfin deux et demi pour cent du prix de son adjudication, pour les honoraires et vacations dudit Me Dupré, à cause du procès verbal d'adjudication et de la grosse.

11° Aucun des adjudicataires ne pourra céder son droit au bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de résiliation du bail, si bon semble au bailleur, et de tous dommages-intérêts.

12° L'adjudication qui aura lieu, ainsi qu'il est ci-dessus dit, par la voie des enchères, sera prononcée par ledit Me Dupré, du consentement du bailleur, lequel aura le droit de surseoir, à l'égard de chaque lot, après l'adjudication des autres lots, et même de retirer le lot mis aux enchères; en sorte que, ce cas arrivant, les enchères portées sur le lot retiré seront considérées comme non faites ni avenues.

Au surplus, aucune adjudication n'aura d'effet et ne prendra existence que par le versement que chaque adjudicataire doit faire entre les mains du notaire, au moment de l'adjudication.

A défaut de versement au moment même de l'adjudication, l'adjudication sera, sauf les dommages-intérêts à répéter par le bailleur. considérée comme non avenue, et le lot sera de nouveau, et de suite, remis aux enchères.

Les enchères seront reçues, savoir :

Pour le fermage annuel du premier lot, sur une mise à prix de           ;

Pour celui du second lot, sur une mise à prix de           ;

Etc, etc.

Ce cahier d'enchère ainsi établi, le comparant a requis les notaires soussignés d'en faire de suite la publication, et de procéder immédiatement à la réception des enchères et à l'adjudication; et a signé, après lecture faite. (*Signature.*)

Et à l'instant ledit Me Dupré, en présence de son confrère, a fait les lecture et publication des charges et conditions ci-dessus établies, et a annoncé l'ouverture des enchères sous le fermage annuel du premier lot, qui a été successivement enchéri, outre l'acquit des charges et conditions de l'adjudication, savoir: par M. Duquesne, à ; par M. à ; etc.; enfin, par M. Georges Dupin, cultivateur, demeurant à , à ; et personne n'ayant surenchéri sur cette dernière enchère, criée et répétée plusieurs fois, ce lot a été adjugé, du consentement du dit sieur Elzevir, audit sieur Dupin, ce acceptant, moyennant de fermage annuel, outre les charges et conditions ci-dessus fixées, auxquelles il a déclaré se soumettre, élisant domicile chez ; et a signé après lecture faite. (*Signature.*)

Les enchères ouvertes sur le second lot, il a été successivement enchéri, outre l'acquit des charges, clauses et conditions, savoir: par M. à ; etc.; et personne n'ayant surenchéri, ce lot a été, etc.

Il est déclaré pour renseignement que l'obligation imposée au premier lot de faire des charrois de matériaux présente une valeur annuelle de . Cette déclaration, qui n'est faite que pour se conformer à la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, ne pourra fournir l'occasion à aucune des parties d'offrir ou d'exiger cette somme, pour se dispenser de l'exécution de la clause.

Fait et passé à , etc. (1).

## 4e. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES.

### *Adjudication de maison.*

#### *Procès verbal d'enchère.*

L'an , le ,

Est comparu devant Me Brodeau et son collègue, notaires à soussignés,

M. Antoine Arnauld, docteur en théologie, demeurant, etc.

Lequel a dit qu'il est dans l'intention de vendre par adjudication, en l'étude dudit Me Brodeau, une maison sise à ; et il a requis Me Brodeau d'établir la désignation de cette maison, l'origine de la propriété, et les charges et conditions de l'adjudication; ce à quoi il a été procédé comme il suit:

---

(1) *Enregistrem.* Les baux de biens meubles ou immeubles sont soumis au droit proportionnel de 20 cent. p. 100 sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824, art. 1), en ajoutant les charges imposées au preneur. L. 22 frim. an 7, art. 14 et 15. — V. *Bail.*

*Désignation.*

Une maison sise à , rue n° , élevée de quatre étages carrés, avec un cinquième pratiqué dans les combles.

Elle consiste, au rez de chaussée, en une boutique, arrière-boutique, passage d'allée, cage d'escalier en aile vis-à-vis de l'allée, et petite cour derrière, dans laquelle est un puits; trois pièces à chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étages; dont deux à cheminée; deux chambres au cinquième; caves et lieux d'aisance;

Ainsi que cette maison et ses dépendances se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

*Etablissement de la propriété.*

Cette maison appartient à M. Arnauld, au moyen de la vente par adjudication qui lui en a été faite, en la chambre des notaires de Paris, par M. Jacques-Michel Destours, propriétaire, et dame Rosalie-Caroline Duclos, son épouse, suivant procès verbal de Me Lhome, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le , enregistré, étant en suite d'un procès verbal du du même mois.

Ces procès verbaux ont été transcrits au bureau des hypothèques de , le volume , n°

Suivant un état délivré par le conservateur, sous la date du 6 dudit mois de , il ne s'est trouvé à cette transcription que trois inscriptions, savoir : celle formée d'office, pour le prix de la vente, au profit des sieur et dame Destours, contre ledit sieur Arnauld; une inscription au profit du sieur , contre ledit sieur Destours; et enfin une inscription au profit du sieur , contre ledit sieur Arnauld.

Un certificat du conservateur, du 21 du même mois , constate qu'il n'est survenu, pendant la quinzaine de cette transcription, aucune inscription sur ladite maison.

Les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales non inscrites des femmes, mineurs ou interdits, dont cette maison pouvait être grevée du chef des anciens propriétaires, ont été observées par ledit sieur Destours, ainsi qu'il est justifié :

1° Par l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal de première instance de la Seine, le , constatant le dépôt d'une copie collationnée des procès verbaux sus énoncés, pour qu'un extrait en demeurât affiché pendant le délai de la loi;

2° Par la notification de ce dépôt, faite, tant à M. le procureur du Roi près le même tribunal qu'à la dame Destours, suivant un même exploit du ministère de , huissier à Paris, en date du , dont l'original a été visé au parquet;

3° L'insertion de cette notification faite dans le journal général d'affiches de Paris, le , dont un exemplaire, légalisé par le maire du 3e arrondissement de Paris, a été enregistré á Paris le , etc.;

4° Et l'expédition d'un acte de retrait de la copie collationnée déposée, dressé au greffe du même tribunal, le , constatant qu'un ex-

trait des mêmes procès verbaux a été exposé en l'auditoire du tribunal, depuis le dernier jusqu'au dit jour.

Un certificat du consevateur, en date du même jour 9 avril, affirme qu'il n'est survenu sur ladite maison, depuis ledit jour, aucune inscription d'hypothèque légale de femmes, mineurs ou interdits.

Cette maison avait été recueillie par le sieur Destours dans la succession de dame Marie-Catherine Leroux, sa mère, veuve de M. Thomas-Marie Destours, son père, de laquelle il était seul et unique héritier, ainsi qu'il est établi par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès, par Me Bac, notaire à Paris, en date au commencement du 3 août 1810, enregistré.

La mère de M. Destours l'avait acquise, etc. — V. *Etablissement de propriété.*

*Enonciation de bail.*

Cette maison a été louée pour neuf années, le , à M. , moyennant, outre les charges ordinaires, un loyer annuel de , par un bail passé devant Me , notaire à , le , enregistré.

*Charges et conditions de l'adjudication.*

1° Le vendeur promet et s'oblige de garantir l'adjudicataire de toutes hypothèques, surenchères, évictions, troubles et empêchemens généralement quelconques.

2° L'adjudicataire sera tenu de prendre la maison dans l'état où elle se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir former aucune répétition contre le vendeur, pour raison de dégradations ou de réparations qui seraient à y faire.

3° Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont elle se trouverait grevée, sauf à jouir de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques, périls et fortune, et sans que, de la présente clause, aucun tiers, non fondé d'ailleurs en droit, puisse induire une obligation à son égard.

4° Il entrera en jouissance par la perception des loyers courus à compter du 1er avril présent mois.

5° Il entretiendra la jouissance du locataire pendant tout le temps qu'il y aura droit.

6° Il acquittera les contributions foncières et autres de toute nature auxquelles cette maison sera imposée, à compter dudit jour 1er avril.

7° Il paiera, dans les trois jours de l'adjudication, entre les mains et sur la quittance de Me Brodeau, l'un des notaires soussignés, 1° le montant des frais d'annonces, d'affiches et autres déboursés, sur le simple état que celui-ci lui en fournira (*ou* dont le montant sera déclaré avant l'adjudication); 2° demi pour cent du prix principal, pour les vacations de l'avoué ou du notaire adjudicataire, si l'enchère a été portée par l'intermédiaire d'un avoué ou d'un notaire; 3° et un quart pour cent pour tous honoraires de publication et d'adjudication, expédition comprise.

Il versera et consignera, dans le délai de vingt-quatre heures, entre les mains dudit Me Brodeau, les droits d'enregistrement et de timbre du présent procès-verbal et de celui d'adjudication, le tout d'après l'appréciation

que Me Brodeau en aura faite, et sauf à compter après l'expédition desdits procès verbaux.

L'adjudication ne produira effet et n'opèrera transmission de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement et de timbre et de frais de transcription auront été consignés par l'adjudicataire, soit à l'instant de l'adjudication, soit le lendemain avant midi.

Le défaut de consignation sera constaté par acte au pied du procès verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin d'appeler l'adjudicataire défaillant, ni de le mettre en demeure. Dans ce cas, le procès verbal d'adjudication et les actes subséquens seront enregistrés à la fois dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. La transmission de propriété demeurera consacrée de plein droit par la consignation dans le délai prescrit ci-dessus; mais, à défaut de consignation, l'adjudication sera considérée comme non avenue, et le vendeur pourra, si bon lui semble, faire continuer les publications aux risques, périls et fortune de l'adjudicataire défaillant, à condition toutefois que le droit d'adjudication ne pourra être moindre que celui qui serait résulté de l'adjudication considérée comme non avenue par le défaut de consignation.

La soumission pure et simple du procès verbal d'adjudication à la formalité de l'enregistrement établira de droit la consignation en temps utile.

8° Le prix de l'adjudication, qui sera productif d'intérêts, du 1er avril, présent mois, au jour du paiement effectif, sur le pied de 5 pour 100 par an, sans aucune retenue de contributions publiques, présentes ou futures, sera payé, ainsi que les intérêts qu'il aura produits, au vendeur, à , en sa demeure, ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs et de la grosse de l'adjudication, aussitôt après l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques de toute nature.

A la sûreté du paiement dudit prix et de ses intérêts, la maison adjugée demeurera, par privilége expressément réservé, spécialement affectée et hypothéquée.

9° A défaut de paiement du prix à l'expiration du délai stipulé, et après un simple commandement infructueux, le vendeur pourra, si bon lui semble, et par le ministère dudit Me Brodeau, faire de nouvelles publications avec une nouvelle mise à prix, et procéder à une nouvelle adjudication, aux risques, périls et fortune de l'adjudicataire, lui dûment appelé et en sa présence; ou bien exercer l'action en résolution, sur laquelle la résolution sera immédiatement déclarée opérée de plein droit, du jour du commandement, avec dépens et dommages-intérêts, sans qu'il puisse être accordé aucun délai; toutes autres actions et tous autres droits donnés par la loi au vendeur, et résultant du défaut de paiement, restant d'ailleurs conservés à celui-ci.

10° L'adjudicataire devra remplir, à ses frais, dans le délai de quatre mois, du jour de l'adjudication, les formalités de purge d'hypothèques et de priviléges sur l'adjudication qui lui aura été faite; et si, lors de l'observation de ces formalités et dans les délais de la loi, il y a, ou survient des inscriptions du fait du vendeur ou de ses auteurs, le vendeur lui fournira le certificat de radiation des inscriptions, et, en outre, le désistement des priviléges, dans le mois de la dénonciation qu'il lui aura faite des inscriptions, et l'indemnisera d'ailleurs des frais que ces inscriptions lui auront occasionées.

Le comparant déclare, au surplus, qu'il n'est ni n'a été tuteur, ni ma-

rié, ni comptable de deniers publics, et que ses biens ne sont grevés d'aucune hypothèque légale. *V. État civil.*

11° La remise des titres de propriété sera faite par le vendeur lors du paiement du prix principal; l'adjudicataire ne pourra en réclamer d'autres que ceux relatés en l'établissement de propriété qui précède.

12° Nulle personne dont la solvabilité sera inconnue ne pourra être admise à enchérir. Les enchères pourront être faites par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avoué de l'arrondissement. Aucune enchère ne pourra être moindre de 100 fr., ou de 50 fr., s'il s'agit de moins de 10,000 fr.

13° L'adjudication sera prononcée à l'extinction des feux; les enchères seront portées de vive voix; on ne constatera que la dernière sur chaque feu. L'adjudication n'aura lieu qu'après l'extinction de deux feux sans enchère; elle ne sera prononcée que du consentement du vendeur, qui pourra déclarer que, les enchères étant restées insuffisantes, elles seront considérées comme non avenues, et non susceptibles d'être suivies de l'adjudication.

14° Aucune déclaration de command ne sera admise après le midi du lendemain du jour de l'adjudication. Ce délai passé, l'adjudication demeurera pour le compte personnel de celui à qui elle aura été faite.

15° L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à , à l'instant de l'adjudication. La déclaration de command sera aussi sans effet, si elle ne contient également élection de domicile à de la part du command déclaré.

16° La publication, la réception des enchères et l'adjudication auront lieu le , à midi, en l'étude dudit Me Brodeau.

Sous ces conditions, le comparant a porté la mise à prix à 20,000 fr., outre les charges de l'enchère, requérant Me Brodeau, l'un des notaires soussignés, de se trouver en son étude aux jour et heure ci-dessus indiqués.

Élisant domicile à , en l'étude dudit Me Brodeau.

Fait et passé, etc. (1).

*Adjudication.*

Du 18 ,

En l'étude dudit Me Brodeau, à la réquisition dudit sieur Arnauld,

Il a été, par ledit Me Brodeau et son collègue, notaires à la résidence de , soussignés, procédé à la publication du procès-verbal d'enchère dressé par ledit Me Brodeau et son collègue, le , enregistré, et dont minute précède.

Après quoi ledit Me Brodeau a déclaré aux personnes se trouvant en son étude, que les frais d'affiches, annonces et autres, dont le montant devait être versé dans ses mains par l'adjudicataire, s'élevaient à ; il a procédé à la lecture des charges et conditions de l'enchère, et déclaré les enchères ouvertes sur la mise à prix de

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 28 avr. 1816, tit. 7, art. 43, n° 16.

Et de suite la maison a été successivement enchérie, outre les charges, savoir :

Pendant la durée d'une première bougie, et après diverses enchères, à , par M. , qui a élu domicile à , chez , et a signé, lecture faite. (*Signature.*)

Pendant la durée d'une seconde bougie, et après plusieurs enchères, à , par M. , qui a élu domicile à , chez , et a signé, lecture faite. (*Signature.*)

Pendant, etc.

Enfin deux bougies ont été allumées et se sont éteintes sans que personne ait enchéri. En conséquence, et du consentement du sieur Arnauld, la maison a été adjugée au sieur , etc., ce acceptant, pour le prix principal de , outre les charges et conditions de l'enchère, auxquelles M..... a déclaré se soumettre, élisant domicile à , chez , etc.

Fait et passé, etc. (1).

*En cas de réserve de déclaration de command.*

La maison a été adjugée au sieur , ce acceptant, pour lui ou pour le command qu'il s'est réservé de déclarer demain avant midi, moyennant le prix principal de , outre les charges et conditions établies par le cahier d'enchère, auxquelles lui ou le command qu'il aura déclaré seront soumis formellement;

Élection de domicile faite par le sieur , jusqu'à l'acceptation du command, comme à défaut, à , chez .

Fait et passé, etc. — V. *Déclaration de command.*

## *Adjudication de terres en plusieurs lots, avec faculté de réunion.*

*Procès verbal d'enchère.*

L'an , le ,

Sont comparus devant M^e^ Jenson et son collègue, notaires à ; soussignés,

M. Édouard Hyde, propriétaire, et dame Pauline Muret son épouse, qu'il autorise, demeurans, etc.

Lesquels ont dit qu'ils sont dans l'intention de vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e^ Jenson, le , di-

(1) *Enregistrem.* Droit proportionnel de 5 et 1/2 p. % sur le prix de chaque article de vente et sur les charges. L. 28 avr. 1816, tit. 7, art. 52 et 54; décis. min. fin., 28 niv. an 9.

Les charges comprennent les frais d'affiches, de publications, de criées, d'avoués, etc., mais non pas les honoraires ordinaires (L. 22 frim. an 7, art. 14 et 15; délib. de la Rég., 22 fév. 1823), c'est-à-dire, qui n'excèdent pas 10 cent. par franc pour tous droits, frais et honoraires. Instr. gén. de la Rég., 18 déc. 1824, n° 1150.—V. *Vente.*

verses pièces de terre, sises en la commune de et autres voisines; qu'ils requièrent le dit Me Jenson d'établir la désignation et l'origine de la propriété desdites pièces de terre, et les charges, clauses et conditions de l'adjudication; ce à quoi il a été procédé de la manière suivante :

*Désignation.*

Les immeubles mis en vente, présentant une superficie totale de , sont distribués en 7 lots composés comme il va être dit.

**Premier lot.**

17 ares 9 centiares (demi-arpent) de terre en vigne, sis commune de Sarcelles, lieu dit Chantepie; tenant d'un côté à M. Loquin, d'autre à M. de Livry; d'un bout à M. Da , et d'autre à M. Dubois.

**Deuxième lot.**

68 ares 38 centiares (2 arpens) de terre labourable, sis commune de Saint-Brice, lieu dit l'Écorcherie, tenant d'un côté, etc.

**Troisième lot.**

43 ares, etc.

Ainsi que tous lesdits biens se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

*Établissement de la propriété.*

Ces biens appartiennent aux vendeurs en vertu des titres et dans les qualités qui vont être énoncées:

Les 17 ares 9 centiares (demi-arpent) formant le premier lot, sont échus à madame Hyde, dont la succession de dame Georgette Materson, veuve de M. Louis Muret, sa mère, dont elle était seule et unique héritière, ainsi que cette qualité d'héritière est établie par un acte de notoriété, dressé par Me et son collègue, notaires à , sur l'attestation de témoins, le , enregistré.

Ils avaient été abandonnés à madame veuve Muret sous l'article 3 de son lot, par l'acte de partage de la succession de M. Félix Materson son père, passé devant Me , qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à le , entre elle et ses frères, stipulant, ainsi qu'elle, comme héritiers chacun pour un quart dudit feu sieur Materson, ainsi que cette qualité s'établissait par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit Me , et son collègue, le et jours suivans, enregistré.

M. Materson les avait acquis, etc.

M. et Mad. Hyde sont propriétaires des objets composant les 2e et 3e lots, au moyen de la cession qui leur en a été faite à titre d'échange par M. , suivant acte passé devant, etc. — V. *Établissement de propriété.*

*Bail.*

Les objets mis en vente sont affermés, savoir :

Le 1er et le 2e lots, au sieur , demeurant à , pour 9 années, commencées le , moyennant de fermage annuel, par bail passé devant Me , notaire à ,

le ; t encore à la charge de l'acquit de toutes contributions;

Le 3e lot, au sieur , demeurant à , moyennant , par bail verbal ;

Etc. etc.

*Charges et conditions de l'adjudication.*

1° Les vendeurs promettent et s'obligent solidairement de garantir les adjudicataires de toutes hypothèques, surenchères, etc.

2° Chaque adjudicataire prendra les biens qui lui auront été adjugés dans l'état où ils se trouveront à l'époque de son entrée en jouissance; sans pouvoir faire aucune répétition contre les vendeurs à raison du défaut de contenance, encore que la différence entre la mesure réelle et celle sus-exprimée se trouve être de plus d'un vingtième; le profit ou la perte sera dans tous les cas pour l'adjudicataire.

3° Il entrera en jouissance par la perception des fermages, à courir du 1er novembre prochain. Il entretiendra la jouissance des fermiers pendant tout le temps qu'ils y auraient droit.

Chaque adjudicataire des terres d'un bail commun à plusieurs lots recevra ses fermages, tant que le bail subsistera, au prorata des contenances exprimées dans le bail, et qui lui auront été adjugées, sans égard à la qualité ou à la classe des terres.

4° Il acquittera les contributions publiques auxquelles lesdites pièces de terre seront imposées à compter du 1er janvier prochain, ou les fera acquitter à sa décharge par les fermiers qui en sont tenus.

5° Il paiera, dans les trois jours de l'adjudication, entre les mains et sur la quittance de Me Jenson, l'un des notaires soussignés, 1° sa part proportionnelle, eu égard au prix de son adjudication, dans la somme de , montant des frais d'annonces, d'affiches, et autres déboursés, etc. (V. la formule qui précède); 2° demi pour cent du prix principal de son adjudication, etc. (V. la formule qui précède).

6° Le prix de chaque adjudication, qui sera productif d'intérêts sur le pied de , sera payable, etc. (V. la formule qui précède).

7° A défaut de paiement du prix, de la part des adjudicataires, à l'expiration du délai, etc. (V. la formule qui précède).

8° Les formalités de purge des priviléges et hypothèques seront observées pour tous les adjudicataires par l'adjudicataire du premier lot seul, aux frais de tous contributoirement, selon leur prix. Elles devront être remplies dans le délai de quatre mois du jour de l'adjudication. Si, lors de l'observation de ces formalités, etc. (V. la formule qui précède).

Les pièces justificatives de l'observation de ces formalités seront, dans l'intérêt commun des adjudicataires, déposées pour minute à Me Jenson par acte en suite du procès verbal d'adjudication.

Déclarant lesdits sieur et dame Hyde qu'ils ne sont ni n'ont jamais été tuteurs; et, particulièrement, le sieur Hyde, que l'hypothèque légale de ladite dame son épouse est la seule qui existe contre lui, et que cette hy-

pothèque est sans effet au moyen de l'obligation solidaire de ladite dame, avec laquelle il est commun en biens, aux termes de leur contrat de mariage, passé, etc. — V. *État civil.*

9° La remise des titres de propriété, etc. (V. la formule qui précède). Les titres communs seront remis à l'adjudicataire de la plus forte partie, à la charge d'en aider les autres au cas de besoin, mais sous récépissé.

10° Nulle personne dont la solvabilité ne sera pas connue, etc. (V. la formule qui précède).

11° Chaque adjudication sera prononcée à l'extinction des feux; les enchères seront portées, etc.

12° Aucune déclaration de command ne sera admise après les vingt-quatre heures, etc.

13° Chacun des adjudicataires sera tenu d'élire domicile, etc.

14° La publication, la réception des enchères et l'adjudication auront lieu, soit en masse, tous les lots réunis, soit partiellement, et pour chaque lot séparément. Le produit le plus ou le moins élevé déterminera la vente totale ou partielle. Il sera, à cet effet, procédé de la manière suivante:

Avant la mise aux enchères de chaque lot isolément, les enchères seront ouvertes sur l'ensemble et la totalité des biens mis en vente, et il sera prononcé une adjudication provisoire de la masse au profit du dernier enchérisseur. Il sera ensuite procédé aux adjudications de lots. Les enchères seront reçues sur chaque lot, et l'adjudication pour chacun des lots sera prononcée provisoirement. Après l'adjudication de tous les lots, leurs prix seront réunis, et si leur total excède le prix de l'adjudication faite en masse de tous les biens réunis, cette adjudication sera considérée comme non avenue, et les adjudications par lots seront déclarées définitives. Si, au contraire, le prix d'adjudication de l'ensemble excède ou égale la totalité du prix des lots, les adjudications par lots s'évanouiront, et l'adjudication en masse sera déclarée définitive.

Au cas où quelques lots n'auront pas été adjugés, les vendeurs pourront, selon qu'ils aviseront et qu'ils s'en réservent la faculté, déclarer, nonobstant cette circonstance, les adjudications partielles définitives. En usant du droit qui leur est réservé ci-dessus, ils accorderont ou refuseront d'ailleurs, dans tous les cas, l'adjudication définitive, selon qu'ils le jugeront convenable, soit quant à la masse, soit quant aux lots et à chaque lot.

Sous ces conditions, les comparans ont porté la mise à prix, savoir:

Pour la masse des biens, à ,

Et divisément:

Pour le premier lot, à ,

Pour le deuxième lot, à ,

Etc., etc.

Requérant Me Jenson de procéder aux jour, lieu et heure indiqués.

Élisant domicile à

Fait et passé, etc. (1).

---

(1) *Enregistrem.* — V. la note sur la première des formules aux adjudications d'immeubles.

*Adjudication.*

Et le ,

En l'étude dudit Me Jenson, par devant lui et son collègue, à la réquisition et en présence desdits sieurs et dame Hyde, celle-ci de son mari autorisée,

Il a été, par ledit Me Jenson et son collègue, notaires à soussignés, procédé à la publication du procès verbal d'enchère dressé par ledit Me Jenson et son collègue, le , enregistré, et dont la minute précède.

Après que ledit Me Jenson a eu fait connaître que les frais d'affiches, annonces et autres accessoires, dont le montant doit être versé dans ses mains, s'élèvent à , il a procédé à la lecture des charges et conditions contenues audit procès verbal, et déclaré les enchères ouvertes sur la totalité et l'ensemble des biens mis en vente.

Et de suite cette masse de biens a été successivement enchérie, outre les charges; savoir:

Pendant la durée d'une première bougie, etc. (V. la formule qui précède).

Enfin, deux bougies ont été allumées et se sont successivement éteintes, selon qu'il est porté au procès verbal d'enchères.

(1) En conséquence, et du consentement desdits sieur et dame Hyde, tous lesdits biens ont été adjugés provisoirement audit sieur , ce acceptant pour le prix principal de , outre les charges; lequel, élisant domicile à , a signé, lecture faite.

(*Signature.*)

Pendant une première bougie, etc.

Les enchères ouvertes sur le second lot, etc.

Ces diverses adjudications partielles ainsi faites, il a été reconnu qu'elles offraient pour le premier lot un prix de . . . . . . . ci » fr.

Pour le second lot, un prix de . . . . . . . . . . ci »

Etc.

En tout une somme de . . . . . . . . . . . . . ci »

Le prix de l'adjudication de la masse des lots réunis étant de . . . . . . . . . . . . . . . . . . ci »

Le prix des adjudications partielles excède le prix de l'adjudication de la masse des lots réunis, de . . . . ci »

(2) En conséquence, du consentement desdits sieur et dame Hyde, ledit Me Jenson a déclaré que l'adjudication provisoire faite à M. de la

(1) *Ou bien* : Les enchères n'ayant pas paru à M. et Mme Hyde s'élever à un prix suffisant, ils ont déclaré les tenir pour non avenues, et, par suite, déclaré également qu'il ne serait point prononcé d'adjudication sur la masse des biens.

(2) La réception des enchères de chaque lot étant terminée, la balance du prix de l'ad-

masse des biens était considérée comme non avenue et sans effet, et que les adjudications faites par lots aux sieurs étaient définitives.

Ce fait, le présent procès verbal a été clos.

Fait et passé à , en l'étude de Me Jenson, lesdits jour et an; et ont, lesdits sieur et dame Hyde, et les adjudicataires des lots, signé à la fin du procès verbal, avec les notaires, après lecture faite (1).

### Cas de dépôt de cahier d'enchère.

L'an , le

Est comparu devant Me, etc.,

M. , demeurant, etc.

Lequel a dit qu'il est dans l'intention de vendre par la voie des enchères, en l'étude et par le ministère dudit Me , notaire, le , une maison sise à , sous les clauses et conditions établies en un cahier d'enchère par lui dressé, et qu'il a représenté et déposé à l'instant pour minute audit Me ; lequel cahier, écrit sur feuilles de papier du timbre tarifé à 1 fr. 25 cent., et portant la mention suivante: « Enregistré à , le , reçu , signé », est demeuré ci-annexé, après avoir été dudit sieur comparant signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Et il a requis ledit Me de faire la communication du cahier à toute personne qui la demanderait; comme aussi de se trouver en son étude aux jour et heure indiqués dans ce cahier, à l'effet de procéder à l'adjudication de ladite maison.

Et a ledit sieur signé, etc. (2).

### *Procès verbal d'adjudication à la suite de l'acte de dépôt.*

Du 18 ,

Il a été procédé par ledit Me et son collègue, notaires à , à la publication du cahier d'enchère déposé à Me , notaire et son collègue, le , et dont la minute précède.

Après quoi, etc. (le reste comme aux formules qui précèdent).

### Cas où il y a adjudication provisoire et adjudication définitive.

Les formules sont les mêmes; seulement les mots, « et il a déclaré les « enchères ouvertes sur la mise à prix fixée par le cahier » sont précédés de ceux-ci: « il a annoncé qu'il allait être procédé à l'adjudication pré- « paratoire ou sauf délai, *ou* à l'adjudication définitive. »

---

judication totale avec le produit des adjudications partielles n'étant pas possible, attendu le retrait de plusieurs lots, M. et Mme Hyde, usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée, ont déclaré considérer l'adjudication totale comme non avenue, et celles particulières comme définitives.

Ce fait, etc.

(1) Pour *l'enregistrem.*, V. la note sur la 2e formule aux adjudications d'immeubles, ci-dessus.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, tit. 7, art. 43, n° 10. — V. *Dépôt de pièces.*

Les mots, « ladite maison, *ou*, ledit lot a été adjugé, » sont suivis, savoir : pour l'adjudication provisoire, des mots : « provisoirement et sauf « l'effet de la dernière publication et réception d'enchère indiquée au « » ; et pour l'adjudication définitive, de celui-ci : « définitive- « vement. »

Si, lors de l'adjudication préparatoire ou de l'adjudication définitive, il était fait des modifications aux clauses du cahier, elles s'énonceraient avant la mention de la lecture du procès verbal ou cahier d'enchère ; ce qui pourrait se faire ainsi :

Après quoi, ledit Me a annoncé que, par modification des clauses insérées au cahier d'enchère, il est formellement stipulé que l'adjudicataire ne pourra faire aucune répétition contre le vendeur, pour raisons des loyers qu'il a perçus d'avance, suivant le bail sus-énoncé, qui s'élèvent à , et doivent, d'après ledit bail, être imputés sur les six derniers mois de jouissance du sieur , locataire, etc. ; enfin, ledit Me a fait connaître que les frais d'affiches, etc. (1).

5°. — ADJUDICATION DE RENTE.

L'an , le ,

Est comparu devant Me, etc.,

M. Michel Feuillée, etc.,

Lequel a dit qu'il est dans l'intention de vendre, par adjudication, le , heure de , en l'étude de Me , notaire soussigné, une rente perpétuelle de 300 francs, qui lui est due par les sieurs et dame , de la manière ci-après expliquée, et il a requis ledit Me , notaire, d'établir, etc.

*Détails relatifs à cette rente.*

Une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs au principal de 6,000 francs, franche et exempte de la retenue de toutes contributions publiques, et payable annuellement le 11 novembre ; constituée originairement par le sieur Jean Delafontaine, au profit du sieur Louis Rymer, aux termes d'un contrat passé devant Me Flanel, notaire à , le , enregistré ; et depuis reconnue par trois titres nouvels, passés, le premier, devant Me , notaire à , le , par M. Jean Tillemont, etc., et le dernier, devant Me , notaire à , le , par M. Jean Rubens, débiteur actuel.

Cette rente appartient au vendeur au moyen du transport qui lui en a été fait suivant un acte passé devant Me Marchand, notaire à , le , par le sieur Loke.

---

(1) *Enregistrem.* Pour les simples adjudications préparatoires, le droit est de 1 fr. fixe. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, no 51.

Si le prix s'y trouve définitivement réglé, sauf passation de l'acte de vente, il y a transmission ; le droit proportionnel est dû. Solut. de la Rég., 1er pluv. an 11.

Pour *l'enregistrem.* des adjudications définitives d'immeubles, V. la note sur la 2me des formules données pour les adjudications de cette espèce.

Ce dernier en était propriétaire comme cessionnaire dudit sieur Rymer, créancier originaire, suivant acte passé devant Me Delisle, notaire à , le , enregistré, signifié audit sieur Rubens, par exploit de Petitjean, huissier à , du , enregistré (1).

Le rang et la conservation de l'hypothèque spécialement attachée à la rente dont il s'agit, d'après le titre constitutif de ladite rente, ont été assurés par six inscriptions hypothécaires formés au bureau des hypothèques de

La première, le , vol. , no , au profit de M. Hymer contre M. Delafontaine;

La deuxième, le , vol. , no , au profit de M. Loke contre M. Tillemont;

Etc., etc.

*Charges et conditions de l'adjudication.*

1° Le vendeur ne demeurera soumis envers l'adjudicataire qu'à la seule garantie des faits et promesses, c'est-à-dire que la rente lui appartient, qu'il n'en a pas disposé, et que la perception des arrérages et du capital dans les cas prévus par la loi n'en sera arrêtée ni suspendue par l'effet d'aucune opposition.

Du reste, l'adjudicataire sera, de droit, par l'effet de l'adjudication, subrogé dans tous les droits, noms, raisons, actions, hypothèques du vendeur, relativement à ladite rente; notamment dans l'effet des inscriptions sus-énoncées : cette subrogation pourra être inscrite au bureau des hypothèques sur la seule production d'un extrait du présent procès verbal et de celui d'adjudication.

2° Il entrera en jouissance, par la perception des arrérages, à courir du , ceux antérieurs étant réservés au vendeur

3° Il paiera, dans les trois jours de l'adjudication, entre les mains et sur la quittance dudit Me , l'un des notaires soussignés, le montant des frais d'annonces, affiches et autres déboursés, etc. (V. la formule d'adjudication de maison.)

4° Le prix de l'adjudication, qui sera productif d'intérêts, à partir du prochain, au jour du paiement effectif, sur le pied de, etc., sera payé avec les intérêts qu'il aura produits, quatre mois après l'adjudication, au vendeur en sa demeure, etc. (2).

5° A défaut du paiement de prix, etc.

---

(1) Si la rente, comme étant de création antérieure à la loi du 11 brumaire an 7, s'était trouvée, en vertu de cette loi et des coutumes, susceptible d'être affectée hypothécairement, on énoncerait ici les formalités de purge qui auraient été observées.

(2) Si la rente était de création antérieure à la loi du 11 brumaire an 7, et n'avait pas encore été transmise par un acte sur lequel les formalités de purge eussent été remplies, on placerait à la suite de cette clause celle employée pour les immeubles : « L'adjudicataire remplira, dans le délai de quatre mois qui vient d'être indiqué, les formalités de purge d'hypothèques et de priviléges, etc. »

6° La remise des titres sera faite à l'adjudicataire lors du paiement du prix, etc.

L'adjudicataire demeurera saisi de la rente par la notification de son adjudication qu'il fera au débiteur, mais à ses frais.

7° Etc. (Prendre la douzième clause et les suivantes de la formule d'adjudication de maison, et tout le reste de cette formule, en l'appliquant) (1).

## ADOPTION.

### *Formules d'actes relatifs à l'adoption.*

#### 1re. — ACTE RESPECTUEUX POUR REQUÉRIR LE CONSEIL DES PÈRE ET MÈRE DE L'ADOPTÉ.

Par devant, etc.,

Fut présente mademoiselle Anne-Uranie de Montucla, âgée de 26 ans, demeurante, etc., fille de M. Paul-Émile de Montucla, géomètre, et de dame Marie Euclyde, son épouse, demeurans, etc.

Laquelle a dit que M. Céleste Euclyde, son oncle, membre du bureau des longitudes, demeurant, etc., voulant faire en sa faveur un nouvel acte de bienveillance, est dans l'intention de l'adopter, avec les formalités prescrites par la loi; qu'elle se propose de consentir cette adoption.

Avant tout elle supplie respectueusement, par ces présentes, lesdits sieur et dame ses père et mère, de lui donner leur conseil sur l'adoption ainsi projetée;

Requérant qu'il soit procédé par lesdits notaires à la notification.

Fait et passé, etc.

Et le

Lesdits

Ont notifié, etc. (Pour le surplus et pour l'*enregistrement*, V. les formules d'actes respectueux, au mot *Acte respectueux*.)

#### 2e. — AUTRE ACTE DE MÊME NATURE.

L'an, etc.

Sur la réquisition de mademoiselle Anne-Marie de Montucla, âgée de, etc., fille de, etc.

Me Hesnault et , se sont transportés, etc.

Et là, mademoiselle de Montucla, en présence desdits notaires, a dit

---

(1) *Enregistrem.* Pour les adjudications de rentes, le droit est de 2 % sur le prix de constitution (L. 22 frim. an 7, art. 14, nos 2 et 69, § 5, n° 2), encore que le prix soit inférieur au capital (décis. min. fin., 8 germ. an 8); aussi il n'y a pas lieu à l'addition des charges pour les adjudications des rentes et créances. L. 22 frim. an 7, art. 14, nos 2 et 6.

Lorsque les rentes sont de création antérieure à la loi du 11 brum. an 7, le droit de transcription de 1 et 1/2 0/0 doit être ajouté; le droit est donc au total de 3 et 1/2 0/0. Cass., déc. 1823 et 12 mai 1824. (Art. 4523 et 4705 J. N.).

Les adjudications de créances à terme ne sont passibles que du droit de 1 0/0 sur le capital exprimé au titre. L. 22 frim. an 7, art. 14, nos 2 et 69, § 3, n° 3. — V. *Transport*.

que M. Céleste Euclyde, son oncle, demeurant, etc., voulant faire en sa faveur un nouvel acte de bienveillance, est dans l'intention de l'adopter, etc.; mais qu'avant tout elle suppliait respectueusement lesdits sieur et dame ses père et mère de lui donner leur conseil sur l'adoption ainsi projetée ; a requis acte et notification, et a signé, lecture faite.

A quoi lesdits sieur et dame de Montucla ont répondu, etc.

Et à l'instant les notaires soussignés ont clos le présent procès verbal, etc.

3°. — ADOPTION TESTAMENTAIRE.

Par devant Me Lerond, et Me Manesi, son confrère, notaires à la résidence de , soussignés et en présence de MM. Hugues Maréchal, propriétaire, demeurant à , et Jacques Boulanger, ancien marchand, demeurant à , témoins aussi soussignés ;

Fut présent M. Léon Hurbain, pharmacien, demeurant à , âgé de 60 ans.

Lequel, sain de corps et d'esprit, selon qu'il est apparu aux notaires et aux témoins, a dicté auxdits notaires, en présence desdits témoins, la disposition testamentaire qui suit, en ces termes ;

Voulant achever ce que ma sollicitude a commencé pour Benjamin Albanc, mineur, âgé de plus de quinze ans, et dont je suis le tuteur officieux depuis plus de cinq ans ;

Prévoyant le cas où je viendrais à mourir avant d'avoir pu lui procurer les avantages de l'adoption, avec les formalités ordinaires,

Je déclare, pour ce cas, en usant du droit que me donne la loi, l'adopter et lui conférer solennellement mon adoption par la présente disposition testamentaire.

Cette disposition a été ainsi dictée par ledit sieur Hurbain auxdits notaires, écrite par ledit Me Lerond, ainsi qu'elle a été dictée, et par celui-ci, assisté de son confrère, lue audit sieur Hurbain, le tout en présence desdits témoins.

Fait et passé à , en l'étude dudit Me Lerond, le , vers les heures du matin, en présence des témoins sus-nommés, qui, lecture faite en entier des présentes, les ont signées avec le testateur et les notaires (1).

## AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE.

*Formules diverses pour le cas d'affectation hypothécaire par acte séparé du titre.*

1re. — *Par suite d'obligation authentique.*

Par devant, etc.,

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 9. Si l'acte d'adoption testamentaire contenait d'autres dispositions, le droit serait dû comme pour un testament.—V. *Testament.*

Fut présente mademoiselle Marie-Françoise Deshoulières, majeure, demeurante, etc.

Laquelle, pour assurer le paiement d'une somme principale de 16,000 fr. qu'elle doit à M. René Jardin, propriétaire, demeurant, etc., exigible le 1er janvier 1819, et productive d'intérêts, jusqu'au remboursement effectif, sur le pied de 5 pour 100 par an, sans aucune retenue, payables, de six mois en six mois les 1er janvier et 1er juillet, aux termes d'une obligation passée devant Me Argout, notaire à , le ; ensemble l'acquit des intérêts de cette somme principale;

A, par ces présentes, déclaré affecter et hypothéquer spécialement, ce qui a été accepté par ledit sieur Jardin, à ce présent,

Une maison sise à , rue n° , composée de trois corps de bâtimens, élevés de quatre étages chacun, cave sous les bâtimens, cour et puits en icelle.

De laquelle maison elle est propriétaire au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Barthélemy Labarre, suivant un contrat passé devant Me , notaire à , le enregistré, et ensuite duquel se trouve la quittance du prix de cette acquisition, en principal et en intérêts; passée devant Me , notaire à , le enregistrée, énonçant que toutes les formalités de purge de privilége et hypothèque ont été remplies, et qu'en définitif cette maison ne s'est trouvée grevée que de l'inscription formée d'office pour sûreté du prix acquitté, mais dont il a été fait main-levée définitive par ladite quittance. — V. *Établissement de propriété.*

Déclare, ladite demoiselle Deshoulières, que cette maison n'est grevée de son chef d'aucune hypothèque ni d'aucun privilége. — V. *État hypothécaire.*

L'hypothèque présentement stipulée sera inscrite incessamment aux frais de ladite demoiselle, qui garantit à M. Jardin que l'inscription qui va être formée à son profit ne sera primée par aucune autre, ni affectée d'aucune concurrence.

Pour l'exécution, etc. — V. *Election de domicile.*

Fait et passé, etc. (1).

2°. — *Pour assurer le montant d'un crédit commercial.*

*Ou:* Laquelle, pour assurer à M. René Jardin, banquier, demeurant à Paris, rue , n° , à ce présent et ce acceptant, patenté pour 1824, suivant la patente de première classe qui lui a été délivrée le , sous le n° , par la commission des contributions directes de ladite ville,

La somme de 30,000 fr., à raison de laquelle ledit sieur Jardin lui a ouvert un crédit. — V. *Crédit* (2).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte de complément, le titre étant enregistré. Délib. de la Rég., 16 nov. 1815.

(2) *Enregistrem.* Nous supposons encore que le crédit existe d'après un acte en-

A, par ces présentes, affecté et hypothéqué spécialement, etc.

3e. — *Dans le cas de changement d'hypothèque.*

Par devant, etc.

Sont comparus :

M. Jules Lelong, propriétaire, demeurant à D'UNE PART ;

Et M. François Lalouet, rentier, demeurant à , D'AUTRE PART,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant une obligation causée pour prêt, passée devant Me , l'un des notaires à Paris, soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le 7 juin 1828, enregistré, M. Lalouet a reconnu devoir à M. Lelong la somme de 50,000 fr. qu'il s'est obligé de lui payer le 7 janvier 1830 ; comme aussi à lui servir les intérêts de ladite somme, jusqu'à son remboursement effectif, sur le pied de 5 pour cent l'an, exigibles par moitié les 7 janvier et 7 juillet de chaque année.

A la garantie de l'exécution de cette obligation, M. Lalouet a affecté spécialement et jusqu'à due concurrence la terre de Royville, consistant en maison d'habitation, fermes, terres labourables, prés et bois ; le tout de la contenance de 198 hectares, 30 ares, 40 centiares, sise commune de Villeroy, arrondissement de Meaux ; et l'inscription de cette hypothèque a été faite au bureau des hypothèques de Meaux, le 10 juin 1328, vol. 84, n° 702.

M. Lalouet désirant obtenir le changement de cette hypothèque, et par suite la main-levée de l'inscription qui la conserve, a proposé à M. Lelong de lui donner pour nouveau gage la maison dans laquelle ledit sieur Lalou t demeure à Paris, susdite rue Saint-Honoré, no ; gage pouvant offrir, ainsi que M. Lalouet le déclare, sûreté suffisante pour répondre du montant de l'obligation sus-énoncée.

Dans la vue d'être agréable à M. Lalouet, et attendu le rang ci après promis, M. Lelong a accepté cette proposition.

En conséquence M. Lalouet affecte, oblige et hypothèque spécialement à la garantie de l'exécution de l'obligation dudit jour 7 juin 1828, la maison lui appartenant, sise à Paris, rue Saint-Honoré, no , consistant en deux corps de bâtimens élevés de quatre étages et d'un cinquième en mansardes ; cour entre deux ; deux boutiques et porte cochère sur ladite rue, etc. : ensemble toutes les circonstances et dépendances de cette maison.

Consentant qu'il soit pris, à ses frais, toute inscription nécessaire au profit de M. Lelong sur ladite maison.

M. Lalouet déclare que cet immeuble lui appartient en qualité de seul et unique héritier de M. , etc. — V. *Etablissement de propriété.*

Il garantit à M. Lelong qu'il sera premier inscrit sur ce nouveau gage ;

---

registré ; car autrement le droit de crédit (V. ce mot) serait exigible sur l'affectation hypothécaire, et il vaudrait mieux faire un acte de crédit, qui serait dans l'intérêt des deux parties, plutôt qu'une simple affectation.

et il s'oblige à lui en fournir la justification par un état d'inscriptions, qu'il lèvera postérieurement à l'inscription de l'hypothèque présentement consentie. — V. *Etat hypothécaire*.

M. Lelong accepte cette hypothèque. Il renonce à celle que M. lui a conférée par l'obligation ci-dessus analysée; et, par suite, il fait main-levée définitive de l'inscription requise à son profit, contre M. Lalouet, au bureau des hypothèques de Meaux, le , etc. — V. *Main-levée d'inscription*.

Il réserve d'ailleurs tous ses droits et actions contre mondit sieur Lalouet, pour raison de la créance dont il vient d'être parlé, sans autre novation ni dérogation.

Pour l'exécution, etc. — V. *Election de domicile*.

Fait et passé, etc. (1).

*Ou bien pour que le créancier ne change son hypothèque qu'avec sécurité :* M. Lelong accepte cette nouvelle hypothèque. En conséquence, aussitôt qu'il lui aura été démontré, comme il vient d'être dit, que l'inscription de l'hypothèque présentement consentie lui aura procuré le rang promis, il renoncera, en faveur de M. Lalouet, à l'hypothèque résultant de l'obligation sus-datée; et par suite il fera main-levée et consentira la radiation sans réserve de l'inscription en existant et ci-dessus relatée; le tout ainsi qu'il s'y oblige présentement.

La suite comme ci-dessus.

Pour les affectations hypothécaires contenues aux obligations, — V. *Cautionnement*, *Crédit* et *Obligation*.

## AFFICHE.

### *Modèles d'affiches.*

#### 1er — *Vente volontaire.*

Vente aux enchères, et adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de Me Nadal, notaire à , le dimanche 17 juin 1824, heure de midi, sur la mise à prix de 25,000 fr.,

D'une maison sise à , rue n° ,

Consistant en un corps de bâtiment simple en profondeur, élevé d'un rez-de-chaussée sur caves et de deux étages carrés, avec grenier dessus; cour, puits dans cette cour, jardin de 17 ares 8 centiares (demi-arpent).

S'adresser, pour voir ladite maison, au jardinier qui y demeure, et pour prendre connaissance des conditions de l'enchère, audit M. Nadal, notaire, dépositaire des titres de propriété (2).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., comme consentement pur et simple. L. 28 avril 1816, art. 43. Il n'y a qu'un même acte; les dispositions se lient, et doivent être considérées *comme dérivant nécessairement l'une de l'autre*. L. 22 frim. an 7, art. 11.

(2) *Timbre.* Le timbre spécial, c'est-à-dire, autre que celui destiné aux actes publics, a été fixé à 10 c. la feuille de 25 décimètres carrés de superficie, et à 5 c. la demi-

2e — *Vente judiciaire.*

Vente aux enchères de biens de mineurs.

Adjudication préparatoire (*ou* définitive), en l'étude et par le ministère de Me Brodeau, notaire à , commis par justice, le dimanche 24 mars 1824, heure de midi,

De biens ruraux, sis à , divisés en lots dont la désignation sera faite ci-après.

On fait savoir qu'à la requête de Me Théodore Pothier, avocat, etc., en son nom personnel, comme donataire de la dame son épouse, ci-après nommée, et encore au nom et comme tuteur légal de Gustave Pothier et Joseph Pothier, enfans mineurs de lui, et de dame Mélite Barthole, décédée son épouse; et en vertu d'une délibération du conseil de famille desdits mineurs, prise sous la présidence de M. le juge de paix du ,

---

feuille (L 28 avr. 1816, art. 65 et 67); il est augmenté d'un cent. pour chaque décimètre carré, en sus de 25 décimètres. Lors même que l'excédant est inférieur à 5 décimètres carrés, le supplément est toujours d'un cent. Décis. min. fin., 11 août 1818.

Les affiches *lithographiées* sont assimilées à celles imprimées en caractère ordinaire (Décis. min. fin., 20 févr. 1818; instr. de la Rég.. 7 mars suiv., no 287; Déc. min. fin., 24 déc. 1819); et cela s'applique aux affiches *à la brosse*, c'est-à-dire imprimées au moyen de planches en cuivre à jour. Cependant ces affiches sont exemptes du timbre lorsqu'elles sont uniquement apposées sur une maison, pour annoncer qu'elle est à louer ou à vendre, ou qu'on y exerce tel commerce. Déc. min. fin., 24 juill. 1820.

Les affiches manuscrites sont dispensées du timbre. Décis. min. fin., 8 mai 1824 (Art. 5006 J. N.)

Le papier pour affiche doit être fourni par les personnes auxquelles il est nécessaire: la Régie n'est plus chargée que du timbre. L. 15 mai 1818, art. 76.

Il doit être de couleur; il ne peut être blanc, à peine de 20 fr. d'amende (L. 25 mars 1817, art. 77, et 16 juin 1824, art. 10), et timbré avant l'impression, à peine de 50 fr. d'amende (L. 28 avr. 1816, art. 69, et 16 juin 1824, art. 10); mais ces deux amendes ne concernent que l'imprimeur.

Ceux qui font apposer ou distribuer des affiches non timbrées sont passibles d'une amende de 20 fr. (ci-devant 100 fr.) L. 28 avr. 1816, art. 69, et 16 juin 1824, art. 10. — Un notaire ne peut être condamné à cette amende, que lorsque la régie prouve que les affiches ont été apposées ou distribuées par son ordre. Cass. 28 mai 1816.

Les afficheurs et distributeurs d'affiches non timbrées sont condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 du C. pén. L'amende est solidaire et emporte contrainte par corps. L. 28 avr. 1816, art. 69.

Les notaires doivent rédiger sur du papier frappé du *timbre de dimension*, c'est-à-dire destiné aux actes publics, les minutes des affiches ou placards qu'*ils signent*, ainsi que les copies ou expéditions qu'ils en délivrent, sous les peines portées par la loi. L. 13 brum. an 7, art 17, 21 et 26, no 5, et 16 juin 1824, art. 10.

*Enregistrem.* Les affiches signées des notaires et autres officiers publics sont des actes; elles doivent être enregistrées. Décis. min. de la just. et des fin., 5 et 15 déc. 1810. (Art. 3123 J. N.)

Ainsi, sont sujets à l'enregistrement au droit fixe de 1 fr., comme actes innommés (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, no 51), les affiches et les certificats constatant leur apposition, qui sont signés par les notaires.

canton de , enregistrée, et homologuée par jugement du tribunal de première instance de , en date du , aussi enregistrée;

Et en présence de M. François Barthole, subrogé-tuteur desdits mineurs Pothier;

Il sera procédé, le dimanche 24 mars 1824, heure de midi, en l'étude et par le ministère dudit Mᵉ Brodeau, notaire commis par le jugement ci-dessus daté, à la réception des enchères, sur les biens ruraux appartenant auxdits mineurs, distribués en trois lots, et dont la désignation suit, et à l'adjudication préparatoire (*ou* définitive) desdits biens.

Premier lot. — Corps de ferme.

Un corps de ferme, sis à , rue , composé, etc.

Second lot. — Bois.

Une pièce de 17 ares 8 centiares de bois taillis de l'âge de , sise, etc.

Etc., etc.

Lesdits biens sont affermés au sieur Barbet, cultivateur, demeurant à , pour neuf années consécutives, commencées le 11 novembre 1823, à la charge de l'acquit des contributions foncières, et moyennant fr. de fermage, suivant un bail passé devant Mᵉ etc.

L'adjudication se fera, pour le premier lot, sur la mise à prix de ; pour le second lot sur celle de , etc.

Les mêmes biens ont été estimés par rapport d'experts, savoir : le premier lot, la somme de 40,000 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . 40,000

Le deuxieme lot, etc.

Total de l'estimation. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

S'adresser, pour voir le tout, au sieur Barbet, fermier, et pour connaître les charges et conditions, et l'origine de la propriété, audit Mᵉ Brodeau, notaire. — V. C. pr., 960 (1).

— V. *Adjudication*, *Extrait*, *Insertion* et *Vente judiciaire*.

## AFFIRMATION D'INVENTAIRE.

— V. *Inventaire*.

## ALIÉNATION.

— V. *Adjudication*, *Donation entre vifs*, *Transport*, et *Vente*.

(1) Pour le *timbre* et *l'enregistrem.* des affiches. V. la note sur le modèle n. 1.

## AMPIATION.

### FORMULE D'UN PROCÈS VERBAL DE DÉLIVRANCE DE GROSSES PAR AMPLIATION.

L'an (1), le lundi , heure de , en l'étude et par devant Me, etc.

Sont comparus,

M. Pierre Delatorre, etc.

Et M. Charles Dujardin, etc.

Lesquels ont dit que, suivant une obligation passée devant Me , notaire à , le , M. Vincent Mougeot, etc., a reconnu devoir à M. Pierre Delatorre la somme de , qu'il s'est obligé de lui rembourser, moitié le , un quart le , et l'autre quart le ; et, jusqu'au remboursement effectif de la même somme, de lui en servir l'intérêt sur le pied de cinq pour cent par an;

Que, par un transport passé devant Me , notaire à , le , M. Delatorre a cédé à M. Dujardin la somme de , à prendre par moitié sur chacun des termes de paiement du montant de l'obligation sus-énoncée;

Qu'il a été arrêté entre les comparans, par ce transport, que, pour faciliter, à chacun des propriétaires de la créance résultant de la même obligation, le moyen de contraindre personnellement le sieur Mougeot au paiement de cette créance en principal et intérêts, pour ce qui leur en appartenait, MM. Delatorre et Dujardin se pourvoiraient de manière à se faire délivrer à chacun une grosse par ampliation sur celle de la même obligation, qui avait été délivrée à M. Delatorre, et qui serait par lui déposée;

Que, sur la requête à lui présentée par les comparans, le , M. le président du tribunal de première instance de a ordonné, le , à la suite de cette requête, qu'il serait procédé à la délivrance de deux grosses par ampliation à MM. Delatorre et Dujardin, le débiteur présent ou appelé;

Que par exploit de , huissier à , le , ils ont fait signifier cette ordonnance au sieur Mougeot, avec sommation de se trouver en l'étude, à ces jour et heure, pour être présent au dépôt de la grosse originale de l'obligation du , et voir procéder par Me , notaire, à la délivrance aux comparans de deux grosses par ampliation de cette obligation (2);

---

(1) *Ou:* Et le, etc., si le procès-verbal est dressé à la suite de la minute du titre, comme cela se fait souvent, mais sur une feuille séparée.

(2) *Ou bien:* 1° A Me , notaire soussigné, avec sommation de se trouver en son étude, à ces jour et heure, pour recevoir en dépôt la grosse originale de l'obligation du , et délivrer dessus, aux comparans, deux grosses par ampliation de cette obligation;

2° Et au sieur Mougeot, etc.

Qu'ils représentent, pour demeurer annexé au présent procès-verbal : 1° la grosse de la même obligation; 2° l'ordonnance sus-énoncée; 3° l'original de l'exploit de sommation (*ou* les originaux des exploits, etc.);

Qu'ils requièrent Me , notaire, de leur donner acte de leurs comparution, dire et réquisition, comme aussi de prononcer défaut contre le sieur Mougeot, dans le cas où il ne comparaîtrait pas, et de passer outre à la délivrance des ampliations.

Lecture faite, MM. Delatorre et Dujardin ont signé.

(*Signatures.*)

En cas de comparution par le débiteur.

Et à l'instant est comparu M. Mougeot, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié.

Lequel a dit qu'il comparaît pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite, ainsi qu'il est énoncé plus haut; qu'il n'a aucun motif pour s'opposer à la délivrance des grosses par ampliation, requises par MM. Delatorre et Dujardin; qu'il consent même, en tant que de besoin, qu'elle ait lieu, et qu'il requiert acte de ses comparution, dire et consentement.

Et a signé après lecture faite.

(*Signature.*)

Sur quoi Me , notaire soussigné, a donné acte aux comparans de leurs comparutions, dires et consentemens.

Il a annexé au présent procès-verbal les grosses, ordonnance et original de sommation (*ou* originaux, etc.), représentés, après que dessus mention a été faite par lui, en présence des témoins, de leur annexe, et il a fait, à chacun de MM. Delatorre et Dujardin respectivement, délivrance de l'ampliation par lui réclamée, avec les mentions nécessaires pour que cette ampliation vaille titre exécutoire dans la proportion de ses droits.

Ou en cas de défaut.

Et, après avoir attendu jusqu'à heure de sonnée, sans que M. Mougeot soit comparu, ni personne pour lui, Me , notaire, a donné acte à MM. Delatorre et Dujardin de leurs comparution et dire, prononcé défaut contre M. Mougeot, et il a fait à chacun de MM., etc. (*Comme en cas de comparution par le débiteur.*)

De tout ce que dessus, Me a dressé le présent procès-verbal, auquel il a été vaqué depuis l'heure de jusqu'à celle de sonnée, par vacation, en l'étude, les jour, mois et an susdits (1).

*Style d'ampliation (à la fin de la grosse).*

L'an , le , ces présentes ont été délivrées par ampliation à M. , pour lui servir de titre exécutoire jusqu'à concurrence de la somme de , qui lui a été transportée avec les intérêts à partir du , par M. , suivant un acte, etc.

(*Ou bien* : qui lui restent dus sur le montant de l'obligation dont il est dé-

---

(1) Pour *l'engistrem.*, V. *Procès-verbal de comparution.*

livré ampliation, en conséquence du transport qu'il a fait du surplus, avec les intérêts à partir du , suivant un acte, etc.)

Et ce, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du département de , en date du , autorisant (*ou* autorisant Me , notaire ) à délivrer la présente grosse par ampliation, le débiteur présent ou appelé; lequel sieur a été sommé d'être présent à la délivrance, par exploit de , etc.; mais ne s'est pas présenté (*ou* a consenti la délivance), ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de comparution à l'égard du créancier, et de défaut à l'égard du débiteur (*ou* seulement de comparution), dressé par Me , notaire, qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré (*ou encore*, étant à la suite de l'obligation sus énoncée); auquel procès verbal sont demeurés annexés la grosse du titre dont il a été délivré ampliation, l'ordonnance et l'original de l'exploit sus datés.

— V. *Grosse* et *Procès verbal de comparution.*

## ANNEXE.

### *Formules relatives aux annexes* (1).

#### 1re PARTIE. — ÉNONCIATIONS D'ANNEXES A FAIRE DANS LES ACTES.

**Premier cas.**

Le brevet original (*ou* l'expédition) de laquelle procuration est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaires soussignés (*ou*, par le notaire soussigné, en présence des témoins).

**Deuxième cas.**

Est demeuré ci-annexé, après avoir été dudit sieur certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

*Ou:* Après que le sieur l'a eu affirmé véritable, en présence des notaires soussignés, et que les notaires l'ont eu signé et paraphé seuls, le mandataire ne sachant signer.

**Troisième cas.**

Lequel état, écrit sur quatre feuilles, au timbre de etc., est demeuré ci-annexé, après avoir été des parties signé et paraphé, en présence des notaires soussignés.

**Rencontre de plusieurs cas.**

Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées, savoir: l'expédition de l'acte de naissance, après avoir été du sieur , certifiée véritable, signée et paraphée, en présence des notaires soussignés; et l'expédition de l'acte de décès, après que dessus les notaires ont eu fait mention de son nnexe.

---

(1) *Enregistrem.* Les annexes ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement. Délib. de la Rég., 14 niv. an 13, et 19 mars 1825 (Art. 5207 J. N.); L. 22 frim. an 7, art 42; 28 avr. 1816, art. 56, et 16 juin 1824, art. 10.

*Lorsque la pièce annexée est un état de liquidation ou partage.*

Et à l'instant cet état, écrit sur feuilles de papier au timbre de chaque, a été arrêté par Me et son collègue ; paraphé au bas de chaque recto et au-dessous de chaque renvoi, et signé à la fin par tous les comparans et par les notaires ; et il est demeuré annexé à ces présentes, après que dessus mention a été faite de son annexe dans celle d'arrêté.

2e PARTIE. — MENTIONS D'ANNEXES A METTRE SUR LES PIÈCES ANNEXÉES.

1re — *Cas où la pièce émane d'officiers ou magistrats de la résidence du notaire, ou de magistrats à la juridiction ou à l'autorité desquels il est soumis, ou de notaires du même ressort.*

Annexé à la minute d'un contrat de vente reçu par les notaires à , soussignés (*ou*, par Me , notaire à , soussigné, en présence des témoins, aussi soussignés) cejourd'hui .

2me. — *Cas où la pièce émane d'officiers d'une juridiction étrangère aux notaires.*

Certifié véritable, signé et paraphé (*ou*, certifié véritable et signé), en présence des notaires à , soussignés, et annexé à la minute d'un contrat de vente passé devant Me , et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui

---

Certifié véritable par M. , en présence des notaires à , soussignés, et signé et paraphé des notaires seulement, attendu la déclaration faite par le sieur , de ne savoir écrire ni signer ; le tout aux termes d'un contrat de vente reçu par Me , notaire, et son collègue, cejourd'hui , auquel les présentes ont été annexées.

3me. — *Annexe émanant de toutes les parties. Pièce non authentique.*

Signé et paraphé en présence des notaires à , soussignés, et annexé à la minute d'un contrat de vente reçu par Me , et son collègue, notaires à Paris, soussignés, cejourd'hui

---

Signé et paraphé en présence des notaires à , soussignés, par MM. et seulement, attendu la déclaration faite par M. , de ne savoir signer, et annexé à la minute d'un contrat de vente reçu par Me , et son collègue, notaires à , cejourd'hui, etc.

4me. — *Annexe d'un état de compte, liquidation ou partage, à un acte ou procès verbal d'arrêté.*

Arrêté par Me , et son collègue, notaires à , soussignés, signé et paraphé, tant par les parties que par les notaires, et de-

meuré annexé à la minute d'un acte (*ou* d'un procès verbal) d'arrêté de compte, liquidation et partage, passé devant Me , et non collègue, cejourd'hui, etc.

## ANNONCE.

— V. *Affiche.*

## ANTÉRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE.

— V. *Hypothèque* et *Obligation.*

## ANTICHRÈSE.

— V. *Obligation.*

## APPEL.

— V. *Acquiescement*, *Désistement*, et *Procuration.*

## APPRENTISSAGE.

— V. *Brevet d'apprentissage.*

## APPROBATION.

— V. *Acquiescement*, *Adhésion*, *Consentement*, et *Ratification.*

## ARBITRE-ARBITRAGE.

### *Formules d'actes relatifs aux arbitrages.*

#### 1re. — NOMINATION D'ARBITRES.

Aujourd'hui, devant Me et son collègue, notaires à , soussignés,

Sont comparus :

M. Joseph Regnard, négociant, demeurant à Amsterdam, rue Kalwerstraat, no , de présent à Paris, logé rue , hôtel de no ;

M. Eusèbe Briden, négociant, demeurant à Paris, rue ;

Et M. Eustache Worms, manufacturier, demeurant à Lyon, rue Mercière, no , de présent à Paris, logé rue , no , chez M. Worms, son frère, négociant en vins,

« Tous trois ayant composé la société en nom collectif Regnard « et Cie, qui avait pour objet la fabrication et l'exportation « des ; dont le siége principal était à Paris ; qui avait « été établie suivant un contrat passé devant Me , « qui en a la minute, et son collègue, notaires à , « le ; et dont la dissolution a été prononcée par un « jugement contradictoire du tribunal de commerce de Paris, « en date du ; »

Lesquels ont déclaré choisir et nommer pour arbitres et juges des contestations qui les divisent à l'occasion de la liquidation de la société ayant existé entre eux, savoir :

M. Regnard ; M. Joseph Leblond, ancien agréé au tribunal de commerce de Paris, demeurant à Passy ;

M. Bridien ; M. Jules Durand, banquier, demeurant à Paris, rue ;

Et M. Worms ; M. Jean Lauss, chimiste, demeurant à Paris, rue ;

Leur conférant respectivement les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de la mission à eux confiée (1).

2e. — JUGEMENT ARBITRAL.

Vu par nous (*noms et qualités des arbitres*), soussignés :

1° Le procès verbal par nous dressé le (*ou*, l'acte sous seing-privé, du , *ou*, l'expédition d'un acte passé devant Me *tel* et son collègue, notaires à , le ), enregistré le , contenant, de la part de (*noms*, *qualités et demeures des parties*), mandat à nous arbitres sus-nommés de statuer sur (*indiquer très sommairement le point soumis à l'arbitrage*) ;

2°..... (*énoncer ainsi successivement les autres pièces produites*) ;

Tout vu et considéré..... (*et si les parties*, *au lieu d'instruire par écrit*, *ont exposé leurs moyens verbalement*, *on ajoute* : Après avoir entendu les parties par elles-mêmes, *ou* par *tel*, défenseur de Paul, et *tel*, défenseur de Pierre) ;

Considérant qu'en fait (*poser le point de fait*) ; qu'en droit, il s'agit de savoir si (*poser la question de droit*) ;

Considérant que (*énoncer les motifs*) ;

Nous arbitres susdits, prononçant souverainement, sans appel ni recours en cassation, en vertu du mandat à nous conféré, disons, etc. (*mettre le jugement*) ;

Condamnons *tel* aux dépens, liquidés à la somme de , *ou*, dépens compensés (2).

— V. *Compromis*.

## ARRÉRAGES.

V. *Constitution de rente* et *Pension viagère*.

## ARRÊTÉ.

— V. *Annexe*, *Compte*, *Compte de tutelle*, *Liquidation*, et *Partage*.

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 3 fr. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 2.

(2) *Timbre* et *Enregistrem.* En général, les actes et jugemens des arbitres sont soumis aux mêmes droits que ceux des tribunaux. L. 28 avr. 1816, art. 44 et 45.

## ARTICLES DE MARIAGE (1).

— V. *Contrat de mariage.*

## ASSOCIATION.

— V. *Société.*

## ASSURANCE (CONTRAT D') (2).

### FORMULE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME.

Par devant Me            et son collègue, notaires à            , soussignés,

Fut présent M. Louis de Grandmaison, négociant, demeurant à        , rue            patenté pour 18            , sous le n°            etc.

Lequel a déclaré se faire assurer, pour compte de qui il appartiendra, 3 fûts d'huile de térébenthine, 12 barriques 40 barils de goudron, etc., le tout marqué D C, etc., valant ensemble, suivant facture,            , chargé sur le navire *le Sylphe*, capitaine Dutoison, actuellement devant ce port, allant à Saint-Domingue, où il doit décharger, faisant échelle à            et à            , aux conditions suivantes :

1° Les risques, même de rade, commenceront à courir du moment où le navire lèvera l'ancre pour faire voile, et cesseront au moment où il la mouillera dans le premier port où il abordera à Saint-Domingue.

2° Les assureurs auront à leur charge toutes pertes et tous dommages qui arriveront aux susdites marchandises, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit et non fortuit, changement forcé de route, relâche forcée, jet, feu, prise, pillage d'amis ou d'ennemis, arrêt par ordre de puissance, confiscation pour cause de contrebande ou commerce clandestin, piraterie, prise faite ou déprédation par amis ou ennemis, avant ou après déclaration de guerre, lettres de marque, déclaration d'hostilité, représailles, toute déprédation de passagers et autres, toute baratterie du patron ou de l'équipage, faute, impéritie, négligence ou autre chose équivalente, provenant ou non de leur fait; tous cas insolites, ordinaires, extraordinaires, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, généralement tous périls ou fortune; cas fortuit de force majeure et autres imaginables; enfin, tous risques divins et humains: les assureurs, par le fait de l'assurance, se mettant en tout et partout à la place de l'assuré.

3° Les assureurs ne seront tenus des avaries simples et des avaries communes qu'autant qu'elles excèderont 1 pour 100 de la chose avariée.

---

(1) Il serait superflu de donner ici des formules d'articles de mariage; c'est au mot *Contrat de mariage* qu'on trouvera celles de toutes les conventions civiles qui se font en faveur de mariage. Nous nous bornerons à dire que ces articles portent en tête les noms des contractans; qu'on y établit très succinctement le régime et les conventions adoptées en écartant tout développement, toute clause de style, et qu'ils se font en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, d'après la nature des conventions insérées.

(2) Le contrat d'assurance peut être sous seing privé; mais la loi en attribue plus particulièrement la rédaction aux courtiers d'assurance et aux notaires. C. com., 79

Pour les formes particulières à ce contrat, V. C. com. 332 et 333.

4° Le cas avenant de perte ou d'infortune aux marchandises, les assureurs, respectivement et chacun au prorata de la somme qu'il aura assuré, rembourseront à l'assuré, ou à tout autre, porteur de ses pouvoirs, toute la perte et le dommage qu'il aura soufferts. Ce remboursement aura lieu quinzaine après l'avertissement que l'assuré leur aura donné.

Dans ce même cas, soit que l'assuré ait ou non fait abandon, et sans qu'il soit besoin d'attendre l'avis ou autorisation des assureurs, à moins pourtant que l'intention contraire n'ait été annoncée, l'assuré aura faculté de mettre la main à la salvation et bonifier les effets assurés, et, besoin étant, d'en faire la vente, et la distribution des deniers qui en proviendraient.

Audit cas de perte ou d'infortune, les assureurs seront tenus de tous les frais et dépens, et de tous dommages, soit qu'il y ait sauvetage de quelque chose ou non; pour lesquels frais et dépens foi sera ajoutée au serment de ceux qui les auront faits, sans aucun contredit.

5° L'abandon autorisé par le Code de commerce, dans les cas qu'il a prévus, demeure réservé à l'assuré.

6° L'assuré renonce sur bonnes et mauvaises nouvelles aux trois quarts de myriamètre, lieue marine, par heure. Les assureurs seront considérés, par le fait de leur assurance, comme ayant fait la même renonciation.

7° L'assurance donnera à l'assureur la prime de 6 et un quart pour 100, qui sera payée par l'assuré en ses billets à ordre dans six mois de la date de la présente police.

8° En cas de contestation, il sera statué par arbitrage en dernier ressort, avec faculté aux arbitres de nommer tiers arbitre, ou celui-ci, en cas de dissidence entre eux, nommé par le tribunal de commerce; les arbitres prononçant même comme amiables compositeurs, et sans observation des règles, formes et délais de droit.

Et a signé, après lecture faite. (*Signature.*)

Sont successivement comparus les ci-après nommés, lesquels ont déclaré faire l'assurance proposée ci-dessus, selon qu'elle est énoncée, et aux conditions qui y sont attachées, savoir :

M. Urbain Grandier, négociant, demeurant , pour 3,000 fr., le 28 février, à 11 heures du matin, en sa demeure;

M., etc.

Et ont tous les sus-nommés signé, après lecture faite.

---

3,000 fr. Pour trois mille francs, le 28 février, avant midi.

*Signé* GRANDIER.

1,000 fr. Pour mille francs, etc.

*Signé*

Etc., etc.

Clos et arrêté la présente police d'assurance par les notaires soussignés, pour la somme de 44,000 fr., du consentement des parties, qui ont signé aux énonciations de leurs conventions respectives.

A , en l'étude de M^e^ , notaire, le , avant midi, etc.

M. Lavellée, ou à son ordre, la somme de trois mille fr., valeur reçue en compte, que passerez à mon débit comme par avis de

M., votre dévoué serviteur,

*Signé* BAVAROIS.

A Mr

Corbinelli, maçon à , rue

Qu'en conséquence, et pour suppléer à la forme ordinaire qu'il lui est impossible de remplir, il déclare, par ces présentes, garantir la lettre de change ci-dessus transcrite, et lui donner son aval; et en conséquence s'obliger, à ce titre, à l'acquit de cette lettre, au cas où le sieur Corbinelli n'y satisferait pas.

De tout quoi il a requis acte.

Fait et passé à, etc., et ont les notaires signé, après lecture faite, le sieur Maréchal ayant renouvelé sa déclaration de ne savoir signer (1).

AVANCEMENT D'HOIRIE.

— V. *Contrat de mariage*, et *Donation entre vifs*.

BAIL D'ANIMAUX.

Par-devant Me Binet et son collègue, notaires royaux à la résidence de , soussignés,

Fut présent M. Jacques Laflotte, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, loué et donné à bail pour trois années consécutives, à compter du 1er avril prochain,

A M. Joseph Tourat, nourrisseur de bestiaux, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

Six vaches laitières, dont trois sous poil noir, de l'âge d'environ quatre ans, et trois sous poil noir et blanc, de l'âge d'environ cinq ans; lesquelles ont toutes été remises dans la matinée de ce jour en la possession dudit sieur Tourat, qui le reconnaît;

Pour avoir droit, par le preneur, aux profits provenant desdites vaches, à la seule exception des veaux qui en naîtront, dont la réserve est expressément faite par le bailleur.

Le présent bail est fait moyennant cinquante francs de loyer annuel, que le sieur Tourat s'oblige de payer au sieur Laflotte en sa demeure à , ou pour lui au fondé de sa procuration, porteur de la grosse des présentes, d'année en année et par avance; et, en exécution de cette condition, ledit sieur Tourat a à l'instant payé au sieur Laflotte, qui le reconnaît,

---

(1) *Enregistrem.* L'aval donné à un billet à ordre est sujet, comme le billet lui-même, au droit de 50 cent. par 100 fr., L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

Le droit d'enregistrement de l'aval fourni sur la lettre de change ou par acte séparé est, comme celui de la lettre de change, de 25 cent. par 100 fr.

la somme de cinquante francs pour une année dudit loyer, imputable sur la dernière de sa jouissance.

Ce bail est en outre fait aux charges et conditions suivantes, savoir :

1° Le preneur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de nourrir, loger et soigner lesdites vaches d'une manière convenable ;

2° Dans le cas de mort de ces vaches ou de l'une d'elles par la faute ou la négligence du preneur ou des gens sous ses ordres, il sera obligé de payer immédiatement audit sieur Laflotte la somme de deux cents francs par chaque vache ; mais, si elles viennent à périr par mort naturelle, ledit preneur n'aura rien à payer, pourvu toutefois qu'il rapporte, dans un délai de quinzaine au plus tard, au bailleur, avec la peau des vaches mortes, un certificat constatant leur mort naturelle. Ce certificat devra être délivré par deux témoins, dont un artiste vétérinaire, demeurant dans la commune de (*ou :* le canton de ), et légalisé par M. le maire de la commune dans laquelle demeurera l'artiste vétérinaire ;

Dans l'un et l'autre cas le prix du present bail diminuerait de 8 francs 33 centimes par chaque tête de bétail qui viendrait à périr.

3° Les frais des présentes et de la grosse qui en sera délivrée au bailleur seront supportés par le preneur seul ;

4° Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domiciles en leurs demeures susdites.

Fait et passé à , en l'étude, l'an , le

Et ont les parties signé avec les notaires, après lecture faite (1).

## BAIL DE BOIS.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Louis Delamotte, propriétaire, demeurant à , etc.

Lequel a, par ces présentes, donné à titre de louage, pour années consécutives, qui commenceront par l'exploitation de l'ordinaire de l'année , pour finir par celle de l'ordinaire de l'année ,

A M. Antoine Lefort, marchand de bois, demeurant à , etc., à ce présent et ce acceptant ; patenté, pour la présente année, à la mairie de , le dernier, sous le n° 26, 3e classe.

Tous les bois faisant partie de la terre de Pommereux, sise sur les communes de Pommereux, Bernis, Saint-Sauveur et Valais, canton de , etc., consistant en 87 lots ou pièces dont le détail suit, savoir :

*Commune de Pommereux.*

1° Au Camp Remy, hectares ares, etc.

(*Ou* : desquels bois la désignation se trouve contenue aux plans qui en ont été dressés par le sieur Leblanc, arpenteur à Pommereux ; et dont les copies ont été remises à M. Lefort, qui le reconnaît).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1

Les paiemens effectués dans l'acte soit de deniers d'entrée, soit de sommes à valoir sur le prix du bail, n'opèrent pas de droit de quittance. Déc. Min. fin. 10 août 1815.

Ces bois bien connus de M. Lefort, qui n'a besoin d'une plus ample désignation.

*Réserve.*

M. Delamotte se réserve expressément les arbres anciens et les madriers qui se trouvent dans les bois présentement affermés, pour les faire abattre et en disposer lors de l'exploitation des taillis

*Charges et conditions.*

Le présent bail est fait aux charges et conditions ci-après, que M. Lefort s'oblige de remplir et d'exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution sur le fermage du même bail, savoir :

1° De prendre les bois affermés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucune répétition contre M. Delamotte, à raison de la différence en moins qui pourrait subsister entre les contenances réelles des bois et celles ci-dessus indiquées (*ou:* et celles indiquées aux plans qui en ont été dressés). Le bénéfice de la présente clause est réciproque, c'est-à-dire que M. Delamotte ne pourra rien répéter contre M. Lefort en cas d'excédant de mesure.

2° De réserver par M. Lefort, au profit de M. Delamotte et à son choix, baliveaux de l'âge des taillis par chaque ares centiares ( arpent) de bois en coupe ; et, en outre, de laisser metres ( pieds pouces) en lisières le long des lignes, autres toutefois que les plantations existantes le long des fossés.

3° De se conformer, pour l'ordre des coupes, à l'aménagement indiqué, sans pouvoir en aucun temps les anticiper ou retarder ; et d'y procéder à fer tranchant, à fleur de terre, sans écuisser ni éclater.

4° D'abattre avant la mi-avril de l'année d'exploitation les bois qui sont destinés à être écorcés ; et de façonner les ramiers pour l'époque du 1er juin.

5° De faire la traite des bois à brûler, dans chaque exploitation, par les chemins et routes ordinaires, et de la terminer annuellement avant la mi-novembre.

6° D'exécuter la vidange des coupes pour le 1er décembre de l'année d'exploitation, sans pouvoir y employer plus de chevaux de sac, qui seront marqués et ne pourront herbager que dans les cantons que désignera M. Delamotte.

7° De ne pouvoir établir de fourneaux et de loges que dans les lieux que désignera aussi M. Delamotte ; et de ne déposer le bois à brûler que sous les cordons et dans les endroits que le même déterminera.

8° De réparer, chaque année, celles des lignes qui ne sont pas des chemins publics, et que dégraderaient la traite des bois à brûler et la vidange des coupes.

9° De faire arracher, aussi annuellement, les bruyères, lors du débrouillement dans les ventes en usances.

10° Hors le cas de vol des bois gisans ou à abattre dans les ventes en usances, de ne pouvoir prétendre au bénéfice des condamnations qui

résulteraient des délits constatés par les procès verbaux des gardes de M. Delamotte.

11° De fournir par ordinaire et gratuitement stères de bois pour le chauffage des gardes de M. Delamotte; et de composer cette quantité de bois en branchages provenant des arbres anciens et modernes, s'il arrivait que M. Delamotte vendit ces arbres à M. Lefort, par adjudication ou de gré à gré.

12° De faire tous les frais et dépenses des gardes lors du martelage ou du récolement, s'il ne préfère s'affranchir du tout en payant francs par année.

13° De demeurer garant et responsable de tous les délits qui pourraient être commis dans les bois s'il n'en fait connaître les auteurs.

14° De satisfaire aux lois, ordonnances et réglemens sur les forêts, comme pourrait en être tenu le propriétaire lui-même

15° De payer les frais et droits des présentes, et le coût de la grosse qui en sera incessamment fournie à M. Delamotte.

16° Et de ne pouvoir se libérer du fermage qui va être fixé autrement qu'en espèces métalliques au cours de ce jour, sans aucuns papiers, billets, effets publics ou valeurs représentatives du numéraire, dont le cours serait introduit en vertu de lois ou ordonnances à intervenir, au bénéfice desquelles M. Lefort déclare renoncer d'honneur.

*Fermage.*

En outre, ce bail est fait moyennant mille francs de fermage annuel, que M. Lefort s'oblige de payer à M. Delamotte, en sa demeure à , ou pour lui au porteur de la grosse des présentes et de ses pouvoirs, en deux paiemens égaux, de chacun mille francs, qui seront exigibles de six en six mois, dont le premier devra être fait le , le second le , pour ainsi continuer annuellement de six en six mois pendant le cours des années.

*En cas de paiement par avance.*

M. Delamotte reconnaît que M. Lefort lui a présentement payé en espèces comptées et réellement délivrées, à la vue des notaires soussignés (*ou :* précédemment), la somme de pour six mois d'avance des fermages du présent bail; laquelle somme sera imputable sur les six derniers mois de jouissance, et n'intervertira point l'ordre de paiement des fermages tel qu'il vient d'être arrêté.

*Si des billets sont souscrits pour raison du fermage, comme cela arrive souvent.*

Pour la facilité du recouvrement du montant du fermage et même pour la négociation, M. Lefort a à l'instant souscrit, au profit de M. Delamotte et à son ordre, billets sur papier du timbre proportionnel, de chacun mille francs, payables à , en la demeure de M. , de six en six mois, à partir du , c'est-à-dire correspondant en sommes et en échéances au fermage du présent bail et aux diverses époques de son exigibilité, et causés valeur pour ce fermage.

Ces billets ne feront qu'une même chose avec ces présentes; et étant acquittés ils libéreront valablement M. Lefort.

Il est entendu qu'en recevant ces billets, M. Delamotte ne demeure pas moins conservé, sans novation, dans tous les droits, actions et privilèges résultant, à la fois, de sa qualité de bailleur et des présentes.

*Cas d'affectation hypothécaire.*

A la garantie tant du paiement de toutes les années de fermage du présent bail, que de l'exécution des charges et conditions y contenues, M. Lefort affecte, oblige et hypothèque spécialement, et jusqu'a due concurrence, le domaine de Maranville, sis commune de ce nom, canton de , etc.; consistant :

1° En maison de maître, bâtimens d'exploitation, cours, jardins et autres dépendances; le tout s'entretenant et sis place du marché, etc.;

2° En cinquante pièces de terres, prés et vignes, de la contenance totale de , etc. La première sise canton (*ou :* lieu dit) de la Justice; tenant du Levant, etc. — V. *Affectation hypothécaire*, et *Obligation.*

Sur tous lesquels biens M. Lefort consent qu'il soit pris inscription nécessaire, à ses frais.

M. Lefort déclare que ce domaine lui appartient au moyen de l'acquisition de , etc. — V. *Établissement de propriété*, *État civil*, et *État hypothécaire.*

Les parties déclarent, pour asseoir la perception des droits d'enregistrement seulement, que les charges extraordinaires ci-dessus imposées au preneur peuvent s'élever annuellement à francs au plus. — V. *Déclaration de sommes et valeurs.*

Pour l'exécution, etc. — V. *Élection de domicile.*

Fait et passé, etc. — V. *Adjudication*, § 7, 2e formule (*Adjudication de bois*) (1).

## BAIL DE CHASSE.

### *Formules diverses.*

1re. — *Par le propriétaire.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Joseph Paris, propriétaire, demeurant à .

Lequel a donné à ferme pour six années consécutives, qui commenceront à courir à compter du 1er septembre 1830, pour finir à pareille époque de l'année 1836,

A M. Paul Bocage, négociant, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

Le droit exclusif de chasse sur les terres labourables, prés, bois, vignes

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années du bail. L. 16 juin 1824, art. 1.

Les paiemens effectués dans l'acte, ou la mention de billets souscrits, et l'affectation hypothécaire donnée par le fermier, ne donnent lieu à aucun droit particulier.

et autres biens composant la terre de Vignolles, sise sur les communes de Vignolles, Villeneuve, Saint-Martin, et autres voisines, canton de Crécy, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, appartenante à M. Paris, et que M. Bocage déclare bien connaître, comme l'ayant parcourue et visitée différentes fois.

Le droit cédé demeure limité aux propriétés qui ne forment pas essentiellement les appartenances et dépendances du château; en sorte que le parc ou enclos faisant suite au jardin potager, la cour normande tenant à la ferme de Vignolles, les vergers, le jardin de la ferme, le tourne-bride au-devant du château, l'avenue conduisant à la route et les contre-allées parallèles, demeurent affranchis de ce droit; et M. Bocage ne pourra y chasser de quelque manière que ce soit, même pour y atteindre le gibier blessé.

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ci-après, que M. Bocage s'oblige expressément de remplir et d'exécuter, savoir :

1° De ne pouvoir chasser en dehors des bois en temps prohibé, et en temps permis qu'après l'entier enlèvement des récoltes;

2° De ne pas chasser dans les bois avec des chiens courans, depuis le 31 mars jusqu'au 15 octobre de chaque année, dans la crainte que les chiens ne causent quelque dégât soit aux récoltes sur pied, soit aux vignes;

3° De faire fureter dans les bois au moins une fois chaque mois, de manière à ne pas laisser accroître le nombre de lapins, et de demeurer responsable des dommages auxquels tous fermiers et propriétaires voisins pourraient prétendre à raison de la quantité de gibier;

4° De demeurer également responsable envers M. Paris son fermier, et tous autres, des dommages et dégâts que M. Bocage, ses amis, son garde-chasse ou même leurs chiens, pourraient commettre aux récoltes sur pied, vignes et bois, en chassant;

5° De ne pouvoir chasser au rabat, en battue ou à la traque, soit en plaine, soit dans les vignes et bois, pendant la dernière année de jouissance du présent bail;

6° De ne pouvoir exiger du garde forestier de M. Paris qu'il guide les chasseurs sur la terre, et qu'il constate les délits de chasse qui seraient commis; sans néanmoins que la présente clause puisse s'opposer à la constatation de ces délits de la part du garde, et à la poursuite des délinquans de la part de M. Paris;

7° De ne pouvoir, par M. Bocage, transporter son droit au présent bail, sous-louer à qui que ce soit, diviser la chasse entre actionnaires ou sociétaires, sans le consentement exprès et par écrit de M. Paris; comme aussi de ne pouvoir accorder gratuitement aucune permission de chasse à des personnes ayant leur demeure dans le canton de Crécy.

Et, en outre, ce bail est fait moyennant 1,000 francs de fermage annuel, que M. Bocage s'oblige de payer à M. Paris, en sa demeure à , en deux termes égaux, de six en six mois, dont le premier écherra le . le second le . et ainsi de suite, de semestre en semestre pendant la durée des six années de jouissance.

M. Paris s'interdit le droit de chasse pour lui-même et pour son garde forestier ; et il renonce à pouvoir défricher ou même couper aucune des remises et garennes existantes en plaine, comme pouvant favoriser la retraite et la conservation du gibier.

Pour l'exécution, etc.

2e. — *Si le bail est fait par le fermier auquel le droit de chasse a été abandonné par le propriétaire.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jean Lemoine, cultivateur, demeurant à

« Abandonnataire pour neuf années, commencées le ,
« du droit de chasse sur la terre de , avec la faculté
« de le céder, d'après le bail à ferme de cette terre, qui a été
« consenti à son profit par M. , suivant un acte passé
« devant Me , notaire à , le ».

Lequel a donné à ferme, etc. (*Le reste comme à la formule précédente, en substituant la qualité de* fermier *à celle de* propriétaire, *et en n'employant que les clauses en rapport avec cette qualité de fermier.*)

3e. — *De la part d'un usufruitier.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Joseph de la Bertellière, maréchal-de-camp en retraite, demeurant à ,

« Au nom et comme légataire universel en usufruit, pendant
« sa vie, des biens dépendans de la succession de madame José-
« phine Dupuis son épouse, au nombre desquels se trouve la terre
« de , suivant le testament public de cette dame, reçu
« par Me Lefort, notaire à , en présence de quatre
« témoins, le ; l'exécution duquel testament a été
« consentie par les héritiers de madame de la Bertellière, qui
« sont : M. Augustin Dupuis, propriétaire, demeurant à ,
« et M. Jacques Dupuis, officier supérieur en retraite, demeurant
« à , ses neveux, suivant un acte de délivrance de legs
« passé, etc. ».

Lequel a donné à ferme, etc. (*Suivre la première formule, en faisant les changemens qui dérivent de la qualité d'usufruitier, substituée à celle de propriétaire.*) (1).

## BAIL A CHEPTEL.

### *Formules diverses.*

1re. — *Cheptel simple.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jacques Aymon, propriétaire, demeurant à , etc.

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

Lequel a donné à cheptel simple, pour années consécutives, à compter de ce jour,

A M. Michel Rousseau, laboureur, demeurant à , etc., à ce présent et ce acceptant,

Un fonds de bétail composé (1) : 1° De cent têtes de béliers ou brebis d'origine champenoise, marqués des lettres M. S., ensemble de valeur estimative de francs centimes. ci. . . . fr. c.

2° De cinq vaches laitières, dont trois sous poil rouge et de l'âge d'environ quatre ans, et les deux autres sous poil noir et blanc, de l'âge d'environ trois ans, estimées, les trois premières chacune , et les deux dernières chacune ; en tout francs centimes, ci.

3° Et de deux génisses, l'une sous poil noir et l'autre sous poil rouge, de valeur chacune de ; ensemble de francs centimes, ci. . . . . . . . . . . .

Valeur totale, francs centimes, ci. . . . fr. c.

Duquel fonds de bétail M. Rousseau se reconnaît en possession.

M. Rousseau profitera seul du laitage, du fumier et du travail des animaux; et les laines et le croît seront partagés par moitié entre lui et M. Aymon.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes :

1° Le preneur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de nourrir à ses frais tous les bestiaux, de les garder, soigner et héberger convenablement, et de veiller à leur conservation.

2° Il ne pourra faire aucune tonte sans en prévenir le bailleur.

3° Si, par la faute ou la négligence du preneur l'un ou plusieurs des chefs du cheptel périssent ou se perdent, il sera tenu de les remplacer à ses frais. Il ne pourra disposer d'aucune bête du troupeau, soit du croît, soit du fonds, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

4° Il sera fait, à l'expiration du présent bail, une estimation du cheptel. Cette estimation sera faite par experts nommés par les parties, ou d'office par le juge de paix du canton, à l'égard de celle qui refuserait. Les experts, en cas de diversité d'avis, nommeront un tiers expert pour les départager.

D'après cette estimation, le bailleur prélèvera, des bêtes de chaque espèce à son choix, jusqu'à concurrence de la somme de ; le surplus sera partagé par moitié entre les parties. Si la valeur du cheptel est esti-

(1) *Ou* : « Un fonds de bétail de valeur de , détaillé en un etat estimatif que les parties en ont dressé entre elles, qu'elles ont représenté, et qui est demeuré ci-annexé, après qu'elles l'ont eu certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés. » — V. *Annexe*.

A constituer au profit de toutes personnes, et moyennant une somme de 16,000 fr., une rente viagère de 1,600 fr.; fixer l'époque et le mode de paiement des arrérages; hypothéquer pour sûreté du service de cette rente tel immeuble que la dame jugera suffisant; passer et signer tous actes et généralement, etc.

A emprunter de telle personne qu'il lui plaira une somme de 16,000 fr.; constituer au profit du prêteur une rente perpétuelle de 800 fr., ayant pour capital la somme de 16,000 fr.; fixer le mode et l'époque de paiement des arrérages; hypothéquer pour sûreté du service de la rente et du remboursement du capital tel immeuble que la dame jugera suffisant, etc. (1).

A emprunter d'une ou plusieurs personnes jusqu'à concurrence d'une somme de 16,000 fr.; fixer l'époque de remboursement des sommes empruntées, le taux et le mode de paiement des intérêts; hypothéquer, pour sûreté du remboursement et du service des intérêts, un corps de ferme, sis à , etc.; le tout appartenant à ladite dame; employer la somme empruntée à acquitter, jusqu'à due concurrence, le montant de la créance due par la dame au sieur Théodore Lebrun, pépiniériste, à , aux termes d'une obligation hypothécaire passée devant, etc.; faire toute promesse et déclaration d'emploi et d'origine de deniers lors de l'acquit de cette créance; passer et signer tous actes; élire domicile.

Cette autorisation ainsi donnée sous la condition que les deniers prêtés seront à l'instant déposés au notaire choisi par dame Lafontaine, lequel n'en sera déchargé que par l'emploi ci-dessus indiqué; entendant M. Lafontaine qu'à défaut d'exécution de cette condition la présente autorisation soit considérée comme non avenue.

Fait, etc.

## IV. — *Autorisation à l'effet d'échanger.*

*Communauté.* — Par-devant, etc.,

Fut présent M., etc.

Lequel a déclaré conférer à madame son épouse, demeurant avec lui, les autorisations nécessaires à l'effet de céder à titre d'échange au sieur , demeurant , 17 ares de bois taillis, sis terroir de , lieu dit , appartenant à ladite dame; et recevoir et accepter en contre-échange 15 ares de pré, sis audit terroir, lieu dit , appartenant audit sieur ; stipuler telle garantie que ladite dame jugera à propos, mais faire cet échange sans aucune soulte

(1) « A se procurer, par emprunt, à terme ou à constitution de rente, jusqu'à concurrence d'une somme de 16,000 fr.; passer obligation pour cette somme, avec fixation de l'époque du remboursement, et sous les stipulations d'intérêt qui lui conviendront (*ou :* constituer toutes rentes perpétuelles ou viagères, au taux, et ainsi que ladite dame le jugera avantageux; recevoir ladite somme; hypothéquer, pour sûreté du capital et de ses intérêts ou arrérages, tels des immeubles qui lui appartiennent, et qu'elle désignera; faire ces divers effets, toutes stipulations; passer et signer tous actes, etc. »

de part ni d'autre; fixer l'époque respective d'entrée en jouissance; élire domicile, remettre tous titres et pièces, passer et signer tous actes.

Fait, etc.

*Séparation.* — Par-devant, etc.,

Fut présent, etc.

Lequel a déclaré autoriser dame son épouse, demeurant avec lui, à , et néanmoins de lui séparée quant aux biens,

A céder à qui bon semblera à madame , et à titre d'échange, une pièce de vigne d'environ 34 ares 17 centiares, sise commune d'Ecouen, lieu dit le Vaudron; tenant d'un côté au sieur Bertin, d'autre côté au sieur Antheaume, d'un bout à M. Leroy, et d'autre bout à M. Beaulieu, de laquelle pièce elle est propriétaire; accepter l'immeuble qui sera cédé en contre-échange; stipuler telle garantie qu'elle avisera; payer ou recevoir soulte (1); donner ou retirer quittances et décharges; consentir mention, radiation d'inscription d'office ou subrogation; faire toutes poursuites à fin d'exécution de l'acte d'échange et de paiement de soulte en principal et accessoires; si besoin est, citer et comparaître au bureau de conciliation, etc. (*comme dans l'autorisation à l'effet de vendre*).

A céder au sieur , demeurant à , et à titre d'échange, une pièce de pré de 29 ares 13 centiares, sise terroir de , lieu dit ; appartenante à ladite dame, sous la condition qu'elle recevra en contre-échange une pièce de pré de 30 ares, sise terroir de , lieu dit , appartenante audit sieur , et, en outre, une somme principale de , à titre de soulte; stipuler telle garantie qu'il conviendra, fixer l'époque de paiement de la soulte, élire domicile, passer et signer tous actes.

Cette autorisation ainsi donnée sous la condition particulière qu'il ne sera fait aucun paiement par le sieur sur la soulte de qu'en présence et du consentement du sieur Lafontaine, etc. (*comme dans l'autorisation à l'effet de vendre*).

## V. — *Autorisation à l'effet d'acquérir.*

*Séparation de biens.* — Par-devant, etc.,

Fut présent, etc.

Lequel a déclaré autoriser dame son épouse, demeurant avec lui, à , et néanmoins de lui séparée quant aux biens,

A l'effet d'acquérir pour elle du sieur Joseph Honoré, propriétaire, demeurant, etc., moyennant une somme de 75,000 fr., une maison et ses dépendances; sises à ; appartenantes audit sieur ; fixer les époques de paiement du prix, le mode et le paiement des intérêts; faire faire toutes transcriptions, expositions et notifications, nécessaires pour

(1) Si cette autorisation n'était pas donnée à une femme séparée de biens, on ajouterait ici :

« Faire toutes stipulations d'intérêts, et les toucher ou payer à leurs échéances. »

purger l'immeuble des priviléges et hypothèques dont il serait grevé; procéder sur toutes surenchères; procéder aussi à l'ordre, s'il en était ouvert un; même en provoquer l'ouverture, s'il y a lieu; faire toutes affirmations, faire toutes offres réelles et consignations, constituer avoués et avocats, élire domicile, faire exécuter tous jugemens et arrêts, interjeter tous appels, passer et signer tous actes.

Acquérir par la voie des enchères, ou par cette voie et celle de la déclaration de command, une maison et ses dépendances, sises à , et dont la vente est poursuivie par licitation entre les ayant droit à la succession de M. Delafleurdrie; à cet effet, enchérir, se rendre adjudicataire, accepter toute déclaration de command; observer, sur cette adjudication, toutes les formalités de purge de priviléges et d'hypothèques; procéder sur toutes surenchères, etc.

Acquérir du sieur , demeurant, etc., moyennant une rente perpétuelle de 3,750 fr. au capital de 75,000 fr. (*ou:* moyennant une rente viagère de 7,500 fr.), une maison et ses dépendances, sises à ; fixer les époques des paiemens des arrérages, faire faire toutes transcriptions, etc.

### VI. — *Autorisation afin d'ester en jugement.*

*Séparation de biens.* — Par-devant, etc.,

Fut présent, etc.

Lequel, a déclaré autoriser dame son épouse, demeurant avec lui, à , et néanmoins de lui séparée quant aux biens,

A exercer contre le sieur Léon Julien, demeurant à , afin de paiement des créances en principaux et accessoires, dont il se trouve débiteur envers la dame (*ou:* afin de paiement), 1° d'une somme principale de 19,000 fr., montant d'un billet souscrit par le sieur Julien au profit de la dame , et portant la mention suivante: Enregistré à , le , signé ; 2° et de tous accessoires (1); si besoin est, citer et comparaître au bureau de conciliation, transiger, traduire et répondre devant tous tribunaux civils; élire domicile, constituer tous avoués et avocats; faire exécuter tous jugemens et arrêts; former toutes oppositions et saisies, en suivre l'effet ou en donner main-levée; produire à tous ordres et contributions, faire toutes affirmations, passer et signer tous actes; *à l'effet de ce que dessus donner tous pouvoirs, les révoquer, en donner d'autres* (2)

---

A exercer contre le sieur , demeurant à tous recours pour raison de l'éviction que la dame a été obligée de

---

(1) *Ou:* « Afin de paiement 1° d'une somme principale de 19,000 fr. due à la dame par le sieur , aux termes d'une obligation passée devant Me , notaire à , le , enregistrée; 2° et de tous accessoires, etc. »

(2) On emploie ces dernières énonciations toutes les fois qu'on veut laisser à la femme le pouvoir d'agir personnellement ou de se faire représenter.

souffrir, de partie d'une maison sise à , à elle vendue par le sieur , suivant un contrat passé devant Mᵉ , notaire à , le , enregistré; prendre telles conclusions qu'il conviendra afin de dommages-intérêts, et encore afin de résolution de la vente ou de remboursement de partie du prix; si besoin est, citer et comparaître au bureau de conciliation, etc.; recevoir le remboursement offert ou ordonné, en passer quittance; signer tous actes, prêter tous consentemens, donner tous pouvoirs.

---

A intenter contre le sieur , demeurant à , toutes demandes afin de rescision, pour cause de lésion, de la vente faite au sieur par la dame , d'une maison sise à , suivant un contrat passé devant Mᵉ , etc.; nommer tous experts; assister à toutes visites, prisées et estimations de cette maison; faire tous dires, réquisitions, réserves et protestations; offrir et opérer le remboursement du prix de la vente; si besoin est, citer et comparaître au bureau de conciliation; transiger, traduire et répondre devant tous juges et tribunaux; élire domicile, constituer tous avoués et avocats; plaider, s'opposer, faire exécuter tous jugemens et arrêts, ou en appeler; suivre sur l'appel, donner tous désistemens; faire toutes offres réelles et consignations, ou recevoir l'excédant du prix qui serait fixé par la transaction, ou qui serait adjugé par les tribunaux et offert par le sieur , en donner quittances; passer et signer tous actes; à l'effet de ce que dessus, donner tous pouvoirs, les révoquer, en donner d'autres.

Fait, etc.

---

A ester en jugement, et faire tous actes extrajudiciaires, si elle faisait acte d'administration de la maison qui lui appartient, sise à , rue ; en conséquence, donner et accepter tous congés par ministère d'huissier; exiger toutes réparations locatives, défendre à toutes demandes en grosses réparations; exiger l'exécution des charges, clauses et conditions des baux qu'elle aura faits, soit par écrit soit verbalement; faire la saisie-gagerie des meubles de tous locataires, exercer tous priviléges pour loyers, poursuivre le paiement des loyers; accepter ou refuser toutes offres réelles et consignations faites pour acquit de loyers ou indemnité de dommages commis par des locataires, retirer les deniers consignés; s'il y a lieu, citer et comparaître au bureau de conciliation, traiter, transiger; traduire et répondre devant tous juges et tribunaux, élire domicile, constituer tous avoués et avocats; nommer tous experts, assister aux opérations d'expertise; produire tous témoins, faire tous reproches, assister à toutes enquêtes, conclure; faire exécuter tous jugemens et arrêts, ou en appeler; suivre sur l'appel; former toutes oppositions et saisies, en suivre l'effet ou en donner main-levée; faire main-levée de toutes inscriptions hypothécaires; produire à tous ordres et distributions de deniers; faire vérifier toutes créances, faire toutes affirmations, signer tous actes à l'effet

de tout ce que dessus, donner tous pouvoirs, les révoquer, et en conférer d'autres.

Fait, etc.

### VII. — *Autorisation pour recueillir une succession.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jean Lafontaine, etc., demeurant, etc.

Lequel a déclaré autoriser dame Emilie-Nathalie Delaferrière son épouse, demeurant avec lui, à (1),

Aux effets ci-après : faire procéder tant à la reconnaissance et levée des scellés apposés après le décès de M. Hippolyte-Alexandre Delaferrière son oncle paternel, décédé à , le , et dont elle est présomptive héritière (*ou:* habile à se dire et porter héritière) pour un quart (*ou:* héritière pour partie), qu'à l'inventaire des meubles et effets mobiliers, titres et papiers dépendans de la succession dudit sieur Delaferrière; accepter ladite succession purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer, si elle est plus onéreuse que profitable; faire procéder à la vente des meubles dépendans de la succession; *se rendre adjudicataire;* agir, relativement à cette vente, avec ou sans attribution de qualité, faire pareillement, avec ou sans attribution de qualité, tous actes conservatoires et d'administration provisoire; donner ou accepter tous congés; compter avec l'officier qui aura fait la vente des meubles et avec tous autres; contester ou approuver tous articles de recette et de dépense; arrêter tous comptes, faire tous recouvremens, pourvoir à l'acquit de toutes dettes passives, faire en tels bureaux d'enregistrement qu'il appartiendra toutes déclarations des droits dus à cause des biens existans; payer les droits dus; *recueillir ou répudier tous legs, requérir, consentir ou contester l'exécution de tous testamens et actes de donation, ou arguer ces actes de nullité; former toutes demandes en réduction, ou y défendre;* faire ou accepter toutes délivrances de legs, procéder ou s'opposer à toutes licitations, toucher toutes portions de prix, procéder à toutes opérations de comptes, liquidation et partage, faire ou exiger tous rapports, faire ou consentir tous prélèvemens; former tous lots, ou en approuver la composition, les tirer au sort, choisir ou attribuer, accepter celui qui écherra à madame ; payer ou recevoir soulte; faire tous recouvremens des objets qui auront été abandonnés par le partage à ladite dame, même du prix de vente; *au cas où ladite dame n'aurait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, fournir caution, si elle est demandée; et au cas où cette acceptation deviendrait trop onéreuse, délaisser aux créanciers les biens meubles et immeubles de la succession dont cette dame se trouverait saisie; rendre compte de l'administration de ces biens; si besoin est, faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire, et*

---

(1) Indiquer ici la séparation de biens, si elle existe.

Dans tout le cours de cette formule, les phrases en italique ne sont point ordinaires elles ne s'emploient que quand les circonstances se présentent.

*diriger contre lui toutes actions que ladite dame aurait à exercer contre ladite succession;* sur tous paiemens donner quittances et décharges; consentir mentions et subrogations; remettre et se faire remettre ou communiquer tous titres et pièces; dans toutes les circonstances où il y aura lieu, exercer toutes poursuites, faire tous actes extrajudiciaires; citer et comparaître au bureau de conciliation; transiger, traduire et répondre devant tous juges et tribunaux; élire domicile, constituer tous avoués et avocats; faire exécuter tous actes, jugemens et arrêts; interjeter tous appels, nommer tous officiers, gardiens et experts; faire tous dires, réquisitions, réserves et protestations; former toutes oppositions, saisies-arrêts, saisies-exécutions et saisies immobilières, en suivre l'effet ou en donner main-levée; produire à tous ordres et à toutes contributions, même en provoquer l'ouverture; faire toutes affirmations; faire, en recevant, toutes main-levées d'inscriptions hypothécaires, passer et signer tous actes; au sujet de ce que dessus, donner tous pouvoirs, les révoquer, en conférer d'autres, substituer, conférer le pouvoir de substituer.

Fait, etc.

**Deuxième classe.**

Les autorisations données à la femme mariée sous le régime dotal, lorsqu'il s'agit de biens *paraphernaux*, se composent des mêmes pouvoirs que ceux donnés à la femme séparée de biens; lorsqu'il s'agit de biens *dotaux*, ces autorisations se composent des mêmes pouvoirs que ceux donnés à la femme commune (1).

Par-devant, etc.,

Fut présent M. , demeurant .

Lequel a déclaré autoriser dame son épouse, demeurant avec lui, à ;

A vendre, moyennant le prix et aux conditions qu'elle jugera convenables, un domaine appelé Montagnac, sis à , appartenant à ladite dame, à qui il est paraphernal; s'obliger à telles garanties, etc.

*Ou :* A hypothéquer, en faveur des prêteurs, tel des immeubles paraphernaux de ladite dame qu'elle désignera, etc.

**Troisième classe. — Autorisations communes aux deux régimes.**

I. — *Autorisation du mari pour lui donner procuration.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M., etc.

Lequel a déclaré formellement autoriser ladite dame son épouse, demeurant avec lui, à ;

A lui passer procuration à l'effet de vendre, moyennant le prix et aux

(1) Il faut cependant observer que, les biens dotaux étant inaliénables, à moins de stipulation expresse au contrat de mariage, il est bon que cette stipulation soit relatée dans l'autorisation. Exemple : « A vendre, une maison sise à , appartenante à ladite dame, à laquelle cet immeuble est dotal, et néanmoins aliénable comme tous les autres biens dotaux de cette dame, aux termes de leur contrat de mariage, passé, etc. »

conditions qu'il jugera convenables, une maison sise à , appartenante à ladite dame; stipuler toute garantie, etc. (V. *les modèles ci-dessus.*)

II. — *Autorisation à l'effet de donner procuration à un tiers.*

Lequel a déclaré formellement autoriser dame, etc.,

A donner procuration à M. , demeurant , à l'effet de : (*suivent les autorisations*).

III. — *Autre autorisation à l'effet de passer procuration soit au mari soit à un tiers.*

Il arrive quelquefois que la procuration à obtenir de la femme exige qu'on y fasse entrer des pouvoirs tout particuliers, et qu'on ne devrait pas prévoir. Pour éviter toute omission, le mari fait précéder l'autorisation du modèle de procuration, et l'acte d'autorisation se rédige à la suite (1):

*Modèle de procuration à placer en tête.*

Par-devant M^e ,

Est comparue madame Eulalie Porcher, épouse de M. Pierre Vincent, avocat, avec lequel elle demeure à Rouen, étant de présent à , logée chez M. ,

« Agissant au nom et comme spécialement autorisée, à l'effet des pré-
« sentes, par M. son mari, suivant un acte passé devant M^e
« notaire à , le , dont le brevet original, enregistré
« et légalisé par M. le président du tribunal civil de . est
« demeuré ci-annexé, etc. »

Laquelle a constitué pour son mandataire général et spécial (*ou :* spécial) M son mari, auquel elle a donné les pouvoirs suivans, etc.

On rapporte alors tous les pouvoirs contenus au modèle de procuration qui se trouve en tête de l'autorisation (2).

*Autorisation.*

Par-devant, etc.,

Fut présent, etc.

Lequel a déclaré autoriser formellement dame, etc.,

A l'effet de lui passer procuration (*ou :* de passer) à

---

(1) Cette formule d'autorisation est bonne à suivre, car si le mari autorise sa femme à lui passer procuration, c'est en général quand les époux ne sont pas dans le même lieu; et il arrivera souvent que la femme inhabile aux affaires, comme ne s'en occupant pas, ne donnera pas au notaire rédacteur de la procuration les explications nécessaires.

(2) S'il est bon de suivre cette formule par rapport à la procuration à passer au mari, et pour n'omettre aucun pouvoir, outre qu'il en sera de même lorsque la procuration devra être remise à un tiers, ce sera un obstacle à ce que, par suite de fausse interprétation, les pouvoirs à insérer dans la procuration ne soient étendus au delà des autorisations conférées par le mari.

, demeurant à , une procuration conforme au
ci-dessus.

## IV. — *Commerce.*

devant, etc.,
présent M. Janvier Loriot, etc.
uel a déclaré autoriser spécialement dame Calixte Roche son
à exercer personnellement la profession de marchande lingère
s, et à faire, relativement à cette profession, sans l'assistance de
mari, et comme seule intéressée, toutes opérations commerciales
s actes permis par la loi à la femme marchande publique (*ou:*
son épouse à faire personnellement, sans le concours
participation de M. son mari, toutes opérations commerciales, et,
ement à ces opérations, tous actes permis par la loi à la femme
ande publique).
pour faire observer sur ces présentes, où il appartiendra, toutes
ités qui seraient nécessaires, tout pouvoir est donné au porteur
expédition d'icelles.
, etc.

## 7. — *A l'effet d'accepter la cession des biens du mari.*

uel a déclaré autoriser spécialement dame son épouse
créancière, pour raison de sa dot et de ses reprises, créances et
ntions matrimoniales, à comparaître à l'acte de la cession des biens
mparant, qu'il se propose de faire à ses créanciers par le ministère
mandataire; accepter cette cession conjointement avec les autres
iers; adhérer à toute union de créanciers ou stipulation équiva-
concourir à la nomination de tous syndics ou mandataires com-
assister à toutes assemblées; prendre part aux délibérations;
les actes ou procès verbaux; à l'effet de ce que dessus, donner
ouvoir.
, etc. (1).

*Contrat de mariage*, *Grosse* (*Contrat à la*), et *Procuration*.

AVAL.

urd'hui est comparu devant Me , etc.,
ylvain Maréchal, marchand taillandier, demeurant, etc.
el a dit qu'il ne sait pas signer; que néanmoins il entend donner
l à la lettre de change tirée sur M. Joseph Placida Corbinelli,
, demeurant à , par M. Bavarois, banquier à Paris,
conçue:

Paris, le

Pour 3,000 fr.

Monsieur,

us plaira payer, au 30 mars prochain, sur cette seule de change, à

---

*nregistrem.* Les actes d'autorisation pure et simple sont soumis au droit fixe de
28 avril 1816, art. 43, n° 5.

Etc., etc.

Clos et arrêté la présente police d'assurance par les notaires soussignés, pour la somme de 44,000 fr., du consentement des parties, qui ont signé aux énonciations de leurs conventions respectives.

A , en l'étude de Me , notaire, le , avant midi, etc. (1).

— V. *Adhésion*, et *Société*.

## ATERMOIEMENT.

### *Formules diverses.*

#### 1re. — *En faveur d'un commerçant.*

Par-devant, etc.

Furent présens

M. Louis Chapelle, marchand épicier, demeurant, etc.,

Patenté pour 1824, suivant la patente de première classe qui lui a été délivrée le , sous le no , par le maire de sa commune, D'UNE PART;

Et MM. Félix Lormeau, marchand épicier, demeurant, etc.,

Patenté pour, etc.;

Dominique Mondor, banquier, etc.;

Tous créanciers dudit sieur Chapelle, D'AUTRE PART.

Auxquels créanciers le sieur Chapelle a exposé que les pertes successives qu'il a éprouvées, tant par l'effet du cours défavorable des marchandises depuis deux ans, que par l'effet des faillites faites par plusieurs de ses débiteurs, et dans lesquelles son actif s'est anéanti en partie, l'ont mis dans l'impossibilité de satisfaire, quant à présent, à ses engagemens; que, placé dans cette situation malheureuse, il a fait au greffe du tribunal de commerce, le , la déclaration de suspension de ses paiemens, *déclaration qui a été suivie de l'accomplissement des formalités dont la loi prescrit l'observation avant tout traité entre le failli et ses créanciers* (2); *qu'il a notamment remis son bilan, duquel bilan un double revêtu des annotations nécessaires pour faire connaître l'état actuel des choses* (*ou:* qu'il a dressé son bilan, lequel bilan), produit par le sieur

---

(1) *Enregistrem.* Les actes et contrats d'assurance sont sujets au droit de 1 p. % en temps de paix, et de 1/2 p. % en temps de guerre, sur la valeur de la prime. L. 28 avril 1816, art. 51. Cette disposition s'applique à tous les contrats par lesquels les assurés, moyennant une prime, font garantir leurs propriétés, récoltes, etc., des risques de l'incendie ou de la grêle, et des autres dangers auxquels ils peuvent être exposés.

Les polices d'assurances *maritimes* ne sont assujetties qu'au droit fixe de 1 fr. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, n'est perçu que lorsqu'il est fait usage de ces actes en justice. L. 16 juin 1824, art. 5.

Les assurances *mutuelles* ne sont passibles, comme actes de société, que du droit fixe de 5 fr. Déc. Min. fin. 22 mars 1822.

(2) Si les formalités indiquées en italique dans le cours de la formule n'avaient pas été accomplies, on en omettrait les mentions.

Chapelle, est demeuré ci-annexé, après avoir été de lui certifié véritable signé et paraphé en présence des notaires soussignés; que les élémens de ce bilan font connaître que son actif peut balancer les capitaux du passif dont il est débiteur; qu'il a toujours eu un vif désir de prouver à ses créanciers et sa bonne foi et son intention de se libérer honorablement vis-à-vis d'eux; mais qu'il dépend d'eux de le seconder dans ses dispositions; qu'il se hasarde à solliciter de leur bienveillance 1° la remise des intérêts que leurs créances ont produits jusqu'à ce jour, et de ceux qu'elles seraient susceptibles de produire par la suite, ensemble de tous frais faits à cause desdites créances; 2° et un délai de deux années, à compter du 1[er] mai prochain, pour acquitter par quart, de six mois en six mois, les principaux de ces créances;

Que de sa part il promet, pour assurer le paiement exact des principaux, de fournir le cautionnement solidaire de dame Julie Chanet, son épouse, avec laquelle il est commun en biens, aux termes de leur contrat de mariage, etc., en fournissant hypothèque sur le domaine de Châteauneuf, qu'elle vient de recueillir, et qui est libre de toute hypothèque, ainsi qu'il en justifiera par un certificat de M. le conservateur du bureau des hypothèques de .

Lesquels créanciers, communication prise de nouveau du bilan, et *les renseignemens fournis par les syndics provisoires rappelés*, après avoir délibéré entre eux, ont acquiescé aux propositions qui leur étaient faites. En conséquence, il a été arrêté ce qui suit entre le sieur Chapelle et ses créanciers :

Art. 1. Les créanciers du sieur Chapelle lui font remise des intérêts de leurs créances actuellement dus et échus, et de ceux à échoir, ensemble de tous frais de procédures et poursuites qu'il peut devoir (1).

2. (2) Plus, les créanciers du sieur Chapelle lui accordent un délai de quatre années, à compter de ce jour, pour acquitter par quart, d'année en année, les principaux des créances.

Il ne pourra en conséquence être exercé aucune poursuite ni contrainte contre le sieur Chapelle, pour le recouvrement de ces créances (3), pendant ce délai de quatre années, sauf le cas où il y aurait retard ou défaut de paiement aux échéances; auquel cas tout ce qui restera dû sur les principaux (4) deviendra immédiatement exigible, et les créanciers pourront en poursuivre le recouvrement tant contre le sieur Chapelle que contre la dame son épouse, en vertu du cautionnement solidaire qu'elle aura souscrit, à l'effet de quoi toutes réserves sont faites par les créanciers.

---

(1) Cas de remise partielle : « Les créanciers du sieur Chapelle lui font remise de tous intérêts et frais, et de 80 p. 100 sur les capitaux. »

(2) S'il y avait remise partielle : « A l'égard des 20 p. 100 de capitaux, dont il reste débiteur, les créanciers du sieur Chapelle lui accordent un délai de , etc. »

(3) Cas de remise partielle : « Pour le recouvrement de ces 20 p. 100 pendant , etc. »

(4) Même cas : « Sur lesdits 20 p. 100 de principaux. »

Ceux des créanciers qui ont formé des oppositions ou saisies contre le sieur Chapelle en donnent main-levée, entendant qu'elles soient considérées comme non faites ni avenues (1).

3. Ces remises et délais sont accordés au sieur Chapelle, sous la condition qu'il fournira, pour sûreté du paiement exact (2) des principaux qu'il doit, le cautionnement solidaire de la dame son épouse, avec hypothèque sur le domaine de Châteauneuf, et que cette hypothèque ne sera primée par aucune autre, et n'éprouvera aucune concurrence.

4. Le sieur Chapelle promet et s'oblige de se libérer envers ses créanciers aux époques et de la manière ci-dessus déterminées, et il s'oblige expressément à fournir le cautionnement de la dame son épouse, avec hypothèque au premier rang sur le domaine de Châteauneuf.

5. Les énonciations faites au bilan ne pourront nuire ni profiter à aucun des créanciers.

Les créanciers, nonobstant les remises et délais ci-dessus consentis, se réservent tous les droits qu'ils peuvent avoir pour le recouvrement de leurs créances en capitaux contre les cautions et coobligés solidaires du sieur Chapelle

Enfin, sauf les remises et délais ci-dessus stipulés, les titres des créanciers demeurent dans leur force et vertu, sans aucune novation ni dérogation.

6. Le présent atermoiement, ensemble les remises et cas d'exigibilité qu'il exprime, et le cautionnement qu'il met en condition, ne prendront d'existence et n'auront d'effet qu'autant que tous les créanciers du sieur Chapelle qui ne stipulent pas à ces présentes y auront adhéré purement et simplement, par acte en suite, dans la quinzaine d'aujourd'hui.

*L'assentiment de tous les créanciers obtenu, M. Chapelle se retrouvera de droit, par le seul fait de cet assentiment, ressaisi de l'administration de ses biens et de sa maison, comme s'il n'eût point failli* (3).

Est à l'instant intervenue madame Chapelle, déjà nommée, demeurant avec le sieur son mari, de lui, à ce présent, en tant que de besoin autorisée.

Laquelle, pour l'exécution de l'art. 4 ci-dessus, et sous la condition de l'assentiment de tous les créanciers aux stipulations faites en faveur de

---

(1) Clause qui peut s'ajouter ici : « L'exigibilité qui vient d'être stipulée s'étendra au cas où des poursuites viendraient à être exercées contre le sieur Chapelle, à raison d'un passif qu'il aurait créé postérieurement aux présentes, sans que pour ce cas, non plus que pour celui ci-dessus fixé, il y ait besoin d'aucune formalité résolutoire de la part des créanciers, lesquels, au contraire, rentreraient, dans un cas comme dans l'autre, de plein droit, dans le libre exercice de leurs droits et actions, même dans celui de suivre l'exécution par la voie de la contrainte par corps, si quelques créanciers l'avaient. Le cas de concours avec d'autres créanciers, pour dettes créées postérieurement aux présentes, entraînerait même de plein droit la révocation des remises ci-dessus exprimées. »

(2) Cas de remise partielle : « Des 20 p. 100 de principaux qu'il doit. »

(3) V. la note placée au commencement de la formule.

son mari, s'est rendue et constituée volontairement caution du sieur son mari envers les créanciers dénommés au bilan ci-annexé, pour raison des engagemens qu'il vient de contracter à leur profit ; par suite cette dame s'est obligée solidairement, avec le sieur son mari, au paiement des principaux des créances désignées audit bilan, dans le délai et de la manière ci-dessus stipulés.

Et, pour sûreté de l'acquit desdits engagemens, elle a affecté et hypothéqué spécialement le domaine de Châteauneuf, lui appartenant, sis commune de Châteauneuf, arrondissement de , département de , consistant en maison principale, ferme, bâtimens, jardins, bois, terres et prés.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé, etc. (1).

2° — *En faveur d'un non-commerçant.*

Par-devant, etc.,

Furent présens M. Augustin Law, propriétaire, demeurant à, etc.,

D'UNE PART ;

Et MM. Louis Fléchier, mécanicien, demeurant, etc., patenté pour, etc. ;

André Gravina, propriétaire, demeurant, etc. ;

Tous créanciers du sieur Law, D'AUTRE PART.

Auxquels créanciers le sieur Law a exposé que les entreprises d'exploitation qu'il a tentées sur les eaux sulfureuses de sa terre de , seul bien qu'il possède, lui ayant enlevé une masse de fonds dont il n'a pu encore obtenir la rentrée, l'ont mis dans la nécessité de faire des emprunts successifs, dont il est maintenant dans l'impossibilité de se libérer, même par la vente de cette terre, grevée en partie d'usufruit ; qu'il est probable que le produit des établissemens qu'il vient de faire le mettra à même, en peu d'années, de se libérer de son passif ; mais qu'en tous cas sa libération ne pourra s'exécuter que par parties et successivement ; que les poursuites qui seraient dirigées contre lui, comme déjà il en a été dirigé par quelques uns des créanciers, ne feraient qu'accroître sa dette, sans présenter aucun avantage à ceux qui les exerceraient ; qu'ainsi il semble plus dans les intérêts de ses créanciers de le laisser en possession de la terre de , dont les produits de spéculation vont s'ouvrir, que de consommer sa ruine en le poursuivant et en l'expropriant ; que,

(1) *Enregistrem.* Si l'atermoiement a lieu après le jugement déclaratif de faillite, il est dû le droit de 50 cent. par 100 fr. sur le montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 4. Dans le cas contraire, c'est une simple prorogation de délai, sujette au droit fixe de 1 fr., pour chaque créancier, pourvu toutefois que les créances résultent de titres enregistrés. Déc. Min. fin. 22 mai 1810.

Le droit de 50 cent. par 100 fr. est exigible, pour le cautionnement, soit, comme dans l'espèce de la formule, sur les sommes portées au bilan ; soit sur celles qui sont exprimées dans l'acte ; soit, à défaut d'indication spéciale, sur le montant des créances vérifiées. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

dans son intérêt, comme dans l'intérêt bien entendu de ses créanciers, il sollicite d'eux un délai de six années pour se libérer.

Et, pour donner à ses créanciers une entière connaissance de sa situation, il a dressé et produit à l'instant son bilan, indicatif de son passif et des moyens productifs de la terre de , pour les parties non grevées d'usufruit; lequel bilan est demeuré ci-annexé, comme partie intégrante des présentes, après avoir été du sieur Law affirmé sincère et véritable, et signé en présence des notaires soussignés.

Lesquels créanciers, communication prise du bilan, et après en avoir délibéré entre eux, ont accueilli la proposition à eux faite; et, par suite, il a été arrêté entre eux et le sieur Law les conventions ci-après :

Art. 1. Les créanciers du sieur Law lui accordent un délai de six années, à compter de ce jour, pour acquitter par sixième, d'année en année, les créances en principaux et accessoires, dont il est leur débiteur.

Il ne pourra, en conséquence, être exercé aucune poursuite ni contrainte contre le sieur Law pour le recouvrement de ces créances pendant ce délai de six années, sauf le cas où il y aurait retard ou défaut de paiement aux échéances, et celui où il serait poursuivi à raison d'un passif né ou créé postérieurement aux présentes, auxquels cas (arrivant simultanément, ou l'un sans l'autre) tout ce qui se trouvera rester dû sur les créances deviendra immédiatement exigible de droit, et sans qu'il soit besoin par les créanciers de recourir à aucune formalité résolutoire.

Ceux des créanciers qui ont formé des oppositions ou saisies contre le sieur Law en donnent main-levée pure et simple, entendant qu'elles soient considérées comme non faites ni avenues.

2. Les capitaux productifs d'intérêts continueront d'en produire selon les titres. A l'égard des créances dont les principaux ne sont pas productifs d'intérêts, il est stipulé que les intérêts en courront, à compter du , sur le pied de 5 pour 100 par an, sans retenue, jusqu'à l'entier acquittement.

3. Les paiemens qui seront faits par M. Law s'imputeront, ainsi que de droit, d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts, et subsidiairement sur les principaux, dont les intérêts se réduiront proportionnellement aux extinctions successives.

4. M. Law promet et s'oblige de se libérer envers ses créanciers dans le délai et de la manière ci-dessus stipulés.

5. Les énonciations faites au bilan ne pourront nuire ni préjudicier à aucun des créanciers. Sauf les stipulations ci-dessus, les titres de chacun des créanciers, et notamment les inscriptions hypothécaires, à l'égard de ceux au profit desquels il en subsiste, continueront d'avoir leur force et vertu, sans aucune novation ni dérogation, les droits des créanciers vis-à-vis des cautions ou coobligés solidaires du sieur Law leur demeurant expressément réservés.

6. Le présent atermoiement ne prendra d'existence et n'aura d'effet

qu'autant que tous les créanciers du sieur Law qui ne stipulent pas à ces présentes y auront adhéré, etc.

Pour l'exécution de ces présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Abandonnement* (*contrat d'*), *Adhésion*, *Concordat*, *Consentement*, et *Prorogation*.

## ATTESTATION.

— V. *Certificats d'individualité de propriété*, *de Vie*, et *Notoriété*.

## AUGMENT DE PRECIPUT (CLAUSE D').

— V. *Contrat de mariage*.

## AUTORISATION.

— V. *Acquiescement*, *Adhésion*, *Autorisation maritale*, et *Procuration*.

## AUTORISATION MARITALE.

### *Formules diverses* (2).

**Première classe. — Régime de la communauté.**

### I. — *Autorisation à l'effet de donner.*

*Communauté.* — Par-devant, etc. (*ou :* aujourd'hui devant, etc.),

Fut présent M. Jean Lafontaine, conservateur, etc., demeurant, etc.

Lequel a déclaré autoriser madame Eugénie-Christine Desrosiers son épouse, demeurant avec lui (3),

A faire donation entre vifs, pure et simple, à mademoiselle Sophie-Céleste Desrosiers, sa cousine, demeurant, etc., d'un corps de ferme, sis à Château-Thierry, et de 150 hectares de terres et prés en dépendans; le tout appartenant personnellement à madame Lafontaine; apposer à ladite donation telles charges et conditions qu'elle avisera, fixer l'époque d'entrée en jouissance, remettre tous titres et pièces, ou obliger la donatrice à les fournir, élire domicile, passer et signer tous actes.

Fait et passé, etc.

*Séparation.* — Lequel a, par ces présentes, déclaré formellement autoriser, comme de fait il autorise madame           son épouse, demeurant

---

(1) Pour l'*enregistrement*, V. la note sur la formule qui précède.

(2) Nous ne donnerons des formules d'actes d'autorisation que pour les espèces les plus communes. Pour celles particulières, ou pour plus d'étendue des autorisations, on pourra recourir aux formules des procurations, en substituant les autorisations aux pouvoirs. — V. *Procuration*.

(3) On peut ajouter ici : « et avec lui commune en biens », *ou :* « et avec lui non commune, etc. »; mais il n'est pas d'usage de faire ces sortes d'énonciations, le silence observé à cet égard annonçant suffisamment que l'administration des biens est dans la main du

avec lui, à , et néanmoins de lui séparée quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant, etc. (*ou seulement :* et néanmoins de lui séparée quant aux biens),

A faire donation entre vifs, pure et simple, à M. Éléonore-Martin Desrosiers son neveu, demeurant, etc., d'une maison et dépendances, sises à , et appartenantes à ladite dame; apposer à cette donation telles charges et conditions qu'elle avisera, et notamment celle de servir la rente de 120 fr., dont la même maison se trouve grevée; passer et signer tous actes, élire domicile.

Fait, etc.

## II. — *Autorisation à l'effet de vendre.*

*Communauté.* — Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jean de Saint-Evremont, etc., demeurant, etc.

Lequel a déclaré formellement autoriser madame Catherine de Richelieu son épouse, demeurant avec lui, à ,

A vendre, par contrat notarié, moyennant le prix et aux conditions qu'elle jugera convenables (*ou :* par adjudication volontaire au plus offrant et moyennant telles charges qu'il lui conviendra de fixer), une maison et ses dépendances, sises à , rue , le tout appartenant à madame de Saint-Évremont, de son chef, comme, etc.; s'obliger à telles garanties que ladite dame jugera convenables; déterminer l'époque d'entrée en jouissance; toucher le prix comptant, ou aux époques de paiement qui seraient fixées; déterminer le taux et le mode de paiement des intérêts, recevoir les intérêts à leurs échéances; donner quittances et décharges; consentir mentions et subrogations, consentir radiations de toutes inscriptions d'office, dans la proportion du paiement du prix, remettre tous titres et pièces; élire domicile, passer et signer tous actes.

Fait, etc.

*Séparation.* — Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jean Lafontaine, etc., demeurant, etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré formellement autoriser dame son épouse, d'avec lui séparée quant aux biens,

A vendre, moyennant le prix et aux charges et conditions qu'elle jugera convenables, une maison et ses dépendances, sises à Château-Thierry, département de l'Aisne, rue , nº , appartenantes à ladite dame; recevoir le prix ou en faire délégation ou indication de paiement en faveur de tous créanciers inscrits; de toutes sommes reçues donner quittances et décharges; consentir toutes mentions, et subroger, sans aucune garantie, tous prêteurs et bailleurs de fonds; à défaut de paiement de la part de tous acquéreurs, exercer contre eux toutes poursuites et diligences nécessaires, soit pour le paiement du prix, soit pour l'exécution des conditions de la vente; si besoin est, citer et comparaître au bureau de conciliation; transiger, sinon traduire et répondre devant tous tribunaux; élire domicile, constituer avoués et avocats; faire exécuter tous jugemens et arrêts, ou en appeler; former toutes oppositions et saisies, en suivre l'ef-

fet ou en donner main-levée; produire à tous ordres et à toutes distributions de deniers; faire toutes affirmations; passer et signer tous actes.

Fait et passé, etc.

*Cas particulier de réserve.* — A vendre, moyennant le prix et aux charges et conditions que ladite dame jugera convenables, une maison sise à , rue , n° , appartenante à ladite dame; fixer les époques de paiement du prix, mais de manière que le premier paiement ne puisse être fait qu'après trois mois de la date du contrat; passer et signer tous actes; élire domicile.

Cette autorisation ainsi donnée sous la condition qu'il ne sera fait aucun paiement par l'acquéreur, sur le prix principal de la vente, qu'en présence et du consentement du sieur Lafontaine, celui-ci entendant qu'à défaut d'exécution de cette condition la présente autorisation soit considérée comme non avenue.

Fait, etc.

*Ou :* Cette autorisation ainsi donnée sous la condition que le prix de la vente sera employé, jusqu'à due concurrence, à acquitter en principal et accessoires la créance due par la dame Lafontaine au sieur , demeurant ; entendant qu'à défaut d'exécution de cette condition, etc.;

A vendre, sous la faculté de rachat ou de réméré, au sieur , demeurant à , moyennant (*ou :* à vendre par la voie des enchères, devant tel notaire qu'elle choisira), une maison et ses dépendances, sises à (*Déterminer les conditions de la vente*).

III. — *Autorisation à l'effet d'emprunter et d'hypothéquer.*

*Séparation de biens.* — Par-devant, etc.,

Fut présent M., etc.

Lequel a déclaré autoriser dès à présent madame son épouse, demeurant avec lui, d'avec laquelle il est contractuellement (*ou :* judiciairement) séparé quant aux biens,

A emprunter d'une ou de plusieurs personnes, jusqu'à concurrence d'une somme de 16,000 fr., par hypothèque sur, etc. (1); fixer les époques de remboursement des sommes empruntées, ou constituer pour raison du prêt toutes rentes perpétuelles ou viagères; déterminer les époques et le mode de paiement soit des intérêts des obligations à terme, soit des arrérages des rentes; passer et signer tous actes; élire domicile; et généralement faire, relativement audit emprunt, tout ce qui ne pourrait être fait sans l'autorisation du comparant.

Fait, etc.

---

(1) Suivant les circonstances, on peut faire cette addition :

« Consentir même, en cas d'insuffisance des biens présens de ladite dame, que ceux qu'elle acquerra par la suite soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, soient de droit affectés et hypothéqués ». C. civ. 2130.

mée être d'une somme inférieure à celle susdite de , le bailleur prendra le cheptel dans l'état où il le trouvera, et le preneur lui paiera comptant (*ou* dans les délais qui seront convenus) moitié de la différence existante entre la nouvelle estimation et ladite somme de .

5° Les parties pourront réciproquement, dans le courant de chaque année, quand bon leur semblera, exiger le partage des croîts. A cet effet il sera procédé à la prisée du cheptel comme il est ci dessus dit. Ce que le fonds du bétail aura perdu en valeur sera remplacé par des croîts, et ce qui restera des croîts après le remplacement sera partagé par moitié.

6° Les frais des présentes et le coût de la grosse qui en sera remise au bailleur seront supportés par le preneur.

Le produit annuel revenant au bailleur est évalué par les parties à la somme de , mais seulement pour la perception des droits d'enregistrement.

(*Si le cheptel est donné au fermier d'autrui, et si les bestiaux ne sont pas en la possession du preneur lors du bail, on peut ajouter*) :

Pour que M. , propriétaire de la ferme exploitée par le sieur Rousseau, ne puisse exercer son privilége sur le fonds de bétail donné à cheptel, ces présentes lui seront notifiées à la requête de M. Aymon, mais aux frais du sieur Rousseau, avant l'entrée des bestiaux dans les bâtimens de la ferme; avec déclaration de l'objet de cette notification. (C. civ. 1813.)

Pour l'exécution, etc. — V. *Élection de domicile.*

Fait et passé, etc.

2e. — *Cheptel à moitié.*

Par-devant, etc.,

Furent présens :

M. Adrien Morand, propriétaire, demeurant à , etc., D'UNE PART;

Et le sieur Louis Royer, laboureur, demeurant à , etc., D'AUTRE PART;

« MM. Morand et Royer, tous deux propriétaires des bestiaux
« dont le détail suit, savoir : M. Morand, de , etc.; et
« M. Royer, de , etc. (*ou* : de bestiaux par eux décrits en
« un état estimatif, etc. » —V. *la formule qui précède*).

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

M. Morand a remis aujourd'hui au sieur Royer, qui le reconnaît, les bestiaux dont il est propriétaire, et qui sont ci-dessus détaillés (*ou* : qui sont détaillés en l'état ci-annexé).

Ces bestiaux demeurent réunis à compter de ce jour, et pour années consécutives, à titre de cheptel à moitié (*ou* : partiaire), à ceux ci-dessus désignés (*ou* : désignés en l'état ci-annexé), qui appartiennent au sieur Royer, et ne forment avec ceux-ci qu'un seul fonds de bétail commun à MM. Morand et Royer.

Le sieur Royer demeure seul chargé de nourrir, héberger et soigner tous les bestiaux : en conséquence il profitera seul du laitage, du fumier et du travail des animaux.

5

Les laines et le croît seront partagés (1) par portions égales entre les parties.

Aucune tonte ne pourra être faite que M. Morand n'en ait été prévenu à l'avance.

Aucune des parties ne pourra disposer, pendant la durée du cheptel, d'aucun des chefs de bétail, ni d'aucun des croîts, sans le consentement par écrit de l'autre partie, à peine de résiliation des présentes, si bon semble à celle-ci, et de tous dommages-intérêts.

Si, par faute ou négligence de la part du sieur Royer, aucuns des chefs du cheptel périssent ou se perdent, il sera tenu de les remplacer à ses frais.

A l'expiration des trois années du présent cheptel, il sera, par des experts nommés soit par les deux parties, soit d'office par le juge de paix du canton, pour celle qui refuserait, procédé à l'estimation du fonds du cheptel; il sera ensuite composé deux lots des bestiaux de ce fonds (2), et ces lots seront tirés au sort entre les parties.

Le produit annuel revenant au bailleur est évalué par les parties à la somme de , mais seulement pour la perception des droits d'enregistrement.

( *Pour le cas de notification, V. la formule qui précède.*)

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc.

3e. — *Cheptel de fer*

Ce cheptel ne se fait point par acte spécial: il est stipulé, dans le bail à ferme, par l'indication du fonds de bétail qui se fait en terminant la désignation des biens affermés, et par la condition imposée au preneur de remettre un pareil fonds. — V. *Bail à ferme*.

L'indication du fonds de bétail peut être faite en ces termes:

« A l'exploitation duquel domaine est attaché un fonds de bétail de cent brebis, deux béliers et six vaches, dont il sera dressé état estimatif par experts, lors de l'entrée en jouissance du preneur, qui le recevra comme cheptel de fer. »

La clause de restitution, qui se place après celle relative aux réparations des bâtimens, est ainsi conçue:

« De remettre au bailleur, à l'expiration des années, un fonds de

---

(1) *Cas où les mises sont inégales*:

« Les laines et le croît seront partagés en quatre lots (*ou*: en trois lots): l'un de ces lots écherra au sieur Royer; les trois autres lots seront la propriété de M. Morand. Aucune tonte, etc. »

(2) *Cas où les mises ont été inégales*.

« Il sera ensuite composé trois (*ou*: quatre) lots: l'un desquels, qui sera désigné par le sort, formera l'émolument du sieur Royer; les deux (*ou*: trois) autres se trouveront dévolus à M. Morand. »

cheptel de même nature et de pareille valeur que celui reçu lors de l'entrée en jouissance (1). »

## BAIL A COMPLANT.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. George Kleper, propriétaire, demeurant à rue .

Lequel a, par ces présentes, donné à titre de bail à complant, pour trente-cinq années, qui commenceront le 1er janvier 1831 et finiront le 31 décembre de l'année 1865, avec garantie de tous troubles et empêchemens,

Au sieur Etienne Leroux, cultivateur, demeurant au hameau de Bellevue, commune de , à ce présent, et ce acceptant pour lui, ses héritiers et ayant cause,

1° Un vaste champ ou lande, entièrement inculte, situé au lieu de la Rivière-Haute, commune de , de la contenance d'environ cent hectares, tenant du levant aux propriétés de M. , du midi à la grande route de Paris à Moulins, du couchant, etc. ;

2° Et un vieux vignoble situé au lieu de Beaupied, près la Rivière-Haute, même commune de , tenant du levant à , etc.

Ces immeubles appartiennent à M. Kleper, comme ayant été recueillis par lui dans la succession de M. Gédéon Kleper son père, décédé depuis plus de trente années, et dont il était le seul enfant.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes, que le sieur Leroux promet et s'oblige d'exécuter :

1° De défricher et complanter en vignes, à ses frais, dans le délai de cinq ans, à partir du jour où commencera ce bail, et par cinquième d'année en année, le champ de la Rivière-Haute, le premier des deux immeubles désignés ci-dessus;

2° De faire bâtir et construire également à ses frais, sur le champ dont il s'agit, et dans une situation qui sera arrêtée entre le preneur et le bailleur, une maison d'habitation pour lui et sa famille, et des bâtimens de culture; le tout conformément au plan dressé sur une feuille de papier au timbre de 70 centimes; lequel plan demeure ci-annexé, préalablement signé, enregistré et certifié par les parties, en présence des notaires soussignés;

3° De renouveler et replanter en vignes, également aux frais dudit sieur Leroux, le vignoble de Beaupied, le second des deux immeubles qui font l'objet du présent bail : ce renouvellement se fera en trois années, par tiers chaque année; le premier tiers sera replanté dans le courant de la hui-

---

(1) *Enregistrem. Cheptel simple :* droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix exprimé dans l'acte, ou à défaut d'après l'évaluation qui est faite du bétail. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 1, n° 2, et 16 juin 1824, art. 1.

*Cheptel à moitié :* même droit que le cheptel simple.

*Cheptel de fer :* il fait partie intégrante du bail à ferme, et ne donne ouverture à aucun droit. Inst. de la Régie, n° 290, § 26.

tième année du présent bail, le second tiers dans le courant de la neuvième année, et le dernier tiers dans le courant de la dixième année;

4° Et d'entretenir les vignes actuellement sur pied, celles qui doivent les remplacer, celles qui garniront la lande de la Rivière-Haute, et les bâtimens dont il vient d'être parlé, en bon état de réparations locatives et d'entretien.

Sur les produits à provenir des vignes qui seront complantées sur le champ ainsi remis, il sera prélevé, au profit de M. Kleper ou de ses représentans, la quantité de hectolitres de vin pour l'indemniser du paiement des impôts dont le bien sera chargé.

Le restant des produits sera partagé par moitié, et la portion revenant à M. Kleper sera transportée dans ses caves et celliers, à , par les soins et aux frais du preneur ou de ses successeurs.

Les parties évaluent la portion qui reviendra à M. Kleper, lorsque les immeubles dont il s'agit seront en plein produit, à hectolitres de vin.

Pour l'exécution des présentes les parties ont élu domicile chacune en sa demeure indiquée plus haut.

Fait et passé, etc. (1).

## BAIL A DURÉE ILLIMITÉE.

— V. *Bail emphytéotique, Bail à ferme, Bail à loyer*, et *Bail à vie*.

## BAIL A DOMAINE CONGÉABLE.

— V. *Domaine congéable*.

## BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

### *Formules diverses.*

#### PREMIÈRE.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Martin Brelet, etc.

Lequel a, par ces présentes, donné à ferme et à bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf années entières et consécutives, qui commenceront le 11 novembre prochain,

Au sieur Louis Dorville, cultivateur, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

1° 1 hectare 26 ares 62 centiares (3 arpens) de terre en une pièce et en friche, situés commune de , lieu dit (*ou:* champ de ), tenant (*ou:* confrontant) du levant à M., etc.;

2° Un terrain vague, contenant 30 ares 39 centiares (72 perches), sis

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le montant cumulé, pour toutes les années du bail, de l'évaluation tant de la portion des produits attribuée au propriétaire que de celle qui lui est allouée pour indemnité de contributions. L. 16 juin 1824, art. 1, et 22 frim. an 7, art. 14, n° 1.

au village de , commune de ce nom , , rue , tenant, etc.;

3° Une pièce de terre située commune de , lieu dit contenant 20 ares 68 centiares (49 perches), jadis plantée en vigne, actuellement inculte, tenant, etc.;

4° Une masure (1) ou vieille maison prête à tomber en ruines, sise au village de , rue , tenant, etc.;

Ainsi que ces héritages, parfaitement connus du preneur, qui les a vus et visités, se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

Ces biens appartiennent à M. Brelet, comme les ayant recueillis dans la succession de M. Marc Brelet son père, dont il était le seul héritier, ainsi qu'il est établi par un acte de notoriété passé devant Me , etc.

M. Brelet père les avait lui-même recueillis dans la succession de M. Jacques Malherbe son oncle maternel, dont il s'était également trouvé seul héritier, ainsi qu'il est constaté par le même acte de notoriété. — V. *Établissement de propriété.*

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur promet et s'oblige d'exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution sur le fermage ou canon ci-après stipulé, savoir :

1° De construire à ses frais, sur les 30 ares 39 centiares (72 perches) de terrain vague, un bâtiment propre au logement d'un cultivateur ou d'un vigneron, et de réédifier à neuf la masure; le tout dans les cinq premières années du présent bail, et conformément aux plan et devis convenus entre les parties; lesquels plan et devis, écrits sur deux feuilles de papier au timbre de 70 centimes chaque, et qui seront enregistrés avec ces présentes, sont demeurés ci-annexés, après avoir été des parties signés et paraphés en présence des notaires soussignés;

2° De défricher et mettre incessamment en culture et améliorer la pièce de 1 hectare 26 ares 62 centiares (3 arpens) de terre comprise au présent bail; de sorte que, de stérile qu'elle est, elle puisse, par la suite, produire des fruits; en conséquence, de la labourer, fumer, ensemencer et cultiver en temps et saisons convenables; de l'entretenir et de la rendre en bon état de culture à la fin du bail;

3° De planter, dans le courant de dix-huit mois, sur les 20 ares 68 centiares (49 perches), autrefois en vigne, trente pieds d'arbres fruitiers d'essence, au choix du preneur, de les greffer et tenir en bon état, d'en planter d'autres en remplacement de ceux qui viendraient à mourir, sauf à profiter des bois morts;

4° D'entretenir les bâtimens, après leur construction et réédification, de toute espèce de réparations, même de celles qui seraient à la charge du propriétaire, et de les rendre en bon état de toutes réparations à la fin du bail;

---

(1) Dans certains pays, cette expression *masure* n'a pas le sens qu'on lui donne ici, où elle est employée pour *édifice en maçonnerie, maison d'habitation.*

5° De ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution sur le fermage ci-après fixé, pour grêle, stérilité, inondation et autres cas fortuits, prévus et imprévus ;

6° De laisser à la fin du bail, en bon état de toutes réparations, les édifices, bâtimens, constructions et plantations qu'il est obligé de faire, même les édifices, constructions et plantations qu'il aura fait faire pour sa satisfaction particulière, et qui existeront alors au-delà des ouvrages qu'il demeure chargé de faire faire, sans pouvoir répéter, ni pour les uns ni pour les autres, aucune indemnité ;

7° D'acquitter, à la décharge du bailleur et sans répétition contre lui, toutes les contributions publiques et charges locales auxquelles les héritages pourront être imposés, et qui seront payables du 1er janvier prochain au 1er janvier qui suivra l'expiration du présent bail ; ensemble les subventions et centimes additionnels des contributions, sous quelque dénomination que ces subventions et centimes soient établis, et encore que la loi vienne à les mettre à la charge du propriétaire ;

8° De maintenir et défendre la possession de M. Brelet ; à cet effet, et *comme son mandataire*, d'intenter et suivre toutes actions ou de défendre à celles qui seraient intentées ; de traduire et répondre devant tous juges et tribunaux, de plaider, d'élire domicile, de nommer tous experts, d'assister à toutes visites, prisées et estimations ; de produire ou reprocher tous témoins, de faire exécuter tous jugemens ou d'en appeler ;

9° De payer les frais et droits auxquels ces présentes donneront lieu, et d'en fournir incessamment la grosse à M. Brelet ;

Et, en outre, le présent bail est fait moyennant          fr. de fermage ou de canon annuel, que le preneur promet et s'oblige de payer à M. Brelet, en sa demeure à          , ou en celle de son fondé de pouvoirs, porteur de la grosse des présentes, en un seul paiement, le 11 novembre de chaque année, à compter du 11 novembre 1830 ; en sorte que le premier paiement aura lieu le 11 novembre 1831 ; le second le 11 novembre 1832 ; pour continuer ainsi d'année en année, et toujours en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours d'aujourd'hui, sans aucun papier, billet ni effet ; le preneur renonçant d'honneur au bénéfice de tous actes de l'autorité publique introductifs de valeurs représentatives du numéraire.

Le défaut de paiement de deux termes successifs du fermage ou canon emportera de plein droit résiliation du bail, si bon semble au bailleur, qui ne sera tenu, dans ce cas, qu'à la simple formalité d'un commandement, constatant le retard ou le défaut de paiement sur ce commandement, avec déclaration de congé pour le 11 novembre suivant, quelque prochaine que cette époque se trouve être lors du commandement.

Le défaut d'exécution, dans les délais ci-dessus fixés, des conditions de planter, construire et réédifier, imposées au preneur, emportera également de plein droit résiliation du bail, si bon semble au bailleur, en sorte que le preneur ne pourra obtenir en justice contre celui-ci, directement ou indirectement, aucun délai ni sursis.

La résiliation par l'une ou l'autre des causes ci-dessus indiquées ne pourra fournir au preneur l'occasion de répéter aucune indemnité à raison des constructions, plantations, ouvrages, travaux, labours, amendemens et ensemencemens qu'il aurait faits, lesquels, au contraire, profiteraient au bailleur comme dommages-intérêts.

Si la résiliation avait lieu par la seule cause du défaut de paiement, et après que les constructions, plantations et travaux prescrits au preneur par le présent bail auraient été exécutés, les stipulations faites sur la remise des bâtimens et constructions, et en général des biens affermés, à la fin du bail, s'appliqueraient à la remise qui serait l'effet de cette résiliation.

Il est stipulé, pour le cas où la législation viendrait à changer sur ce point, qu'aucune aliénation des biens présentement affermés ne pourra porter atteinte au présent bail.

Le bailleur reconnaît que le preneur lui a payé la somme de , à *titre de deniers d'entrée*, en sus et sans égard au fermage ou au canon ci-dessus stipulé; de sorte que le paiement de cette somme ne dispensera aucunement du paiement des termes du fermage ou canon à leurs échéances.

Il est exprimé, en faveur du preneur, qu'il aura la faculté de se dégager du service du fermage ou canon du présent bail, avant l'expiration des 99 années, en déguerpissant et délaissant au bailleur ou à ses ayant cause les biens qui lui sont présentement concédés en emphytéose; mais il est stipulé aussi qu'il ne sera admis à l'exercice de cette faculté qu'autant 1° qu'il aura satisfait alors à toutes les charges qui lui sont imposées, et notamment à celles relatives aux constructions, plantations et améliorations; 2° qu'il se sera libéré des fermages ou canons échus alors; 3° et qu'il aura signifié avertissement de la résolution de déguerpir au moins six mois avant l'échéance à laquelle il proposerait la remise des biens. Ces circonstances réunies, le bail se trouvera alors résilié de plein droit.

Les conditions ci-dessus imposées au preneur, de construire, etc., sont évaluées, etc. — V. *Déclaration de sommes et valeurs.*

Pour l'exécution des présentes, etc. — V. *Élection de domicile.*

Fait et passé, etc. (1).

DEUXIÈME (2).

Par-devant, etc.,

Fut présent, etc.

Lequel a, par ces présentes, concédé, à titre d'emphytéose, et a en conséquence vendu à temps, pour trente années entières et consécutives, qui commenceront le 11 novembre , avec promesse de garantir, pen-

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur la valeur cumulée du prix des deniers d'entrée et de l'évaluation des charges pendant toute la durée du bail. L. 16 juin 1824, art. 1, et 22 frim. an 7, art. 14, n° 1.

Droit fixe de 2 fr. pour la procuration donnée par le bailleur au preneur. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 17.

(2) Cette formule ne doit être adoptée qu'autant que la durée de l'emphytéose n'excède pas trente années (C. civ. 2262).

dant ce temps, de tous troubles, évictions et autres empêchemens quelconques,

A M., etc.,

1° Un hectare, etc.

Ainsi que ces biens, parfaitement connus de l'acquéreur, qui les a vus et visités, se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

Ces héritages appartiennent, etc. — V. *Établissement de propriété.*

L'acquéreur est et demeure saisi, à compter d'aujourd'hui, et pour le délai de trente années, de la propriété et jouissance des biens ci-dessus désignés, dont il prendra possession au 11 novembre prochain.

Cette vente est faite aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'acquéreur promet et s'oblige d'exécuter :

1° De payer les frais des présentes et le coût de la grosse qui en sera fournie au vendeur ;

2° D'acquitter les contributions publiques auxquelles les biens seront imposés, et qui seront payables du 1er janvier au 1er janvier ;

3° De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens seraient grevés, sauf à jouir de celles actives, s'il en existe ; le tout à ses risques, périls ou fortune, et sans que, de la présente clause, aucun tiers, non fondé d'ailleurs en droit, puisse tirer aucune induction en sa faveur ;

4° De construire à ses frais, etc. (*Suivre le* n° 1 *des clauses de la formule qui précède*) ;

5° De défricher, etc. (*Suivre le* n° 2) ;

6° De planter, etc. (*Suivre le* n° 3) ;

7° D'entretenir, etc. (*Suivre le* n° 4) ;

8° De laisser en bon état de toutes réparations, à l'expiration des trente années de propriété et possession, tous les édifices, etc. (*Suivre le* n° 6).

Et, en outre, cette vente est faite moyennant fr. de redevance, de canon ou de rente annuelle, franche et exempte de la retenue de toutes contributions publiques, présentes et futures, et dont le rachat ne pourra être fait pendant ces trente années ; en sorte que l'acquéreur promet et s'oblige de l'acquitter au vendeur, à , en sa demeure, ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en un seul paiement, le 11 novembre de chaque année, à compter du 11 novembre , en sorte que le premier paiement aura lieu le 11 novembre , le second le 11 novembre , pour continuer ainsi d'année en année jusqu'à l'expiration des trente années d'aliénation ; et toujours en espèces métalliques de monnaie, etc. (*Voir la formule qui précède*, n° 9).

A la sûreté du service exact de la redevance du canon ou de la rente, les biens présentement vendus demeurent affectés *par privilége spécial* expressément réservé.

Le défaut de paiement de deux termes successifs de la redevance, de la rente ou du canon, emportera, etc. (*La suite à la formule qui précède*, n° 9, *en substituant le mot* vendeur *à celui de* bailleur).

Le vendeur reconnaît que l'acquéreur lui a payé la somme de , à titre de deniers d'entrée, *en sus et sans égard à la redevance*, à la rente ou au canon, etc. (*Idem*).

Il est exprimé, en faveur de l'acquéreur, qu'il aura la faculté de se dégager, etc. (*Idem*).

La présente vente, portant *transmission de la pleine propriété*, sauf les modifications résultantes de la durée de la réserve de privilége, de la condition de résiliation pour défaut de paiement, et des charges de faire et de remettre imposées à l'acquéreur, aura sa force et vigueur pendant les trente années pour lesquelles elle est faite ; mais, à l'expiration des trente années, cette vente, sauf les droits qui en résulteraient pour l'exigibilité du paiement des canons échus et non acquittés alors, et pour les charges de faire et de remettre, s'évanouira et sera comme non avenue ; en sorte que le vendeur ou son représentant se trouvera, à l'expiration des trente années, ressaisi, de plein droit et sans formalité, comme s'il n'en eût jamais été dessaisi, de la propriété et de la possession desdits biens, qui lui retourneront alors francs et quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, dont ils auraient été grevés du chef de l'acquéreur ou de ses ayant cause, même des effets de toutes aliénations que l'acquéreur ou ses ayant cause auraient faites pour subsister au-delà de la durée trentenaire ; et que de son côté l'acquéreur sera déchargé pour l'avenir de la redevance et charges à lui imposées, desquelles il ne doit être tenu que pendant le temps de sa possession et jouissance.

L'acquéreur observera, sur la présente vente, les formalités prescrites par la loi pour la purger des priviléges et hypothèques. Si, lors de l'observation de ces formalités, et dans les délais de la loi, il y a ou survient des inscriptions du fait du vendeur ou de ses auteurs, le vendeur s'oblige de les faire rayer, et d'en rapporter le certificat de radiation à l'acquéreur, dans le mois qui suivra la dénonciation qui lui en aura été faite ; et d'ailleurs de l'indemniser des frais que ces inscriptions lui auront occasionés. — V. *Transcription et purge des hypothèques*.

Déclare, ledit sieur , qu'il n'a jamais été tuteur, ni marié, ni même comptable public, etc. — V. *État civil*.

Le sieur reconnaît que M. lui a remis l'expédition de l'acte de notoriété ci-dessus relaté, seul titre de propriété qu'il ait, et que le sieur lui rétablira dans les mains à l'expiration des trente années d'emphytéose.

Les parties évaluent à une somme de les charges ci-dessus imposées à l'acquéreur, de construire, etc. — V. *Déclaration des sommes et valeurs*.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 5 1/2 p. % tant sur le capital au denier *dix* de la redevance que sur le montant des deniers d'entrée et de l'évaluation des charges.

## BAIL A FERME.

### *Formules diverses*

### 1. *Bail de Terres.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Louis Letuf, propriétaire, demeurant, à , etc.

Lequel a, par ces présentes, donné à ferme pour neuf années et neuf récoltes consécutives, qui commenceront par la récolte de et finiront par celle de , pour entrer en exploitation par les jachères (1) de , et faire les premières semailles (2) en (3),

Au sieur Thomas Georget, cultivateur, demeurant à, etc., à ce présent et ce acceptant,

La quantité de 17 hectares 8 ares 35 centiares (50 arpens, ancienne mesure locale), le tout environ, situé sur les terroirs de Saint Brice et , arrondissement de , en vingt-six pièces, dont la désignation suit, savoir:

*Terroir de Saint-Brice.*

1° Un hectare 36 ares 75 centiares (4 arpens, ancienne mesure locale) sis au terroir (4) de Saint-Brice, près le moulin de Copin; tenant d'un côté à M. Demautort, d'autre à M. de Rochefort; d'un bout à la dame Leclère, l'autre au sieur Brunard;

2° Deux hectares, etc.

*Terroir de*

3° Un hectare , etc.

Ainsi que ces pièces de terre, qui sont parfaitement connues du preneur, comme il le déclare, se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

Ce bail est fait aux charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige d'exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra répéter aucune indemnité ni diminution sur le fermage ci-après stipulé:

1° De bien cultiver, labourer, fumer et ensemencer ces terres en temps et saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni dessaisonner, et de les rendre, à la fin du présent bail, en bon état et par soles (5);

---

(1) Il est des pays où l'on substitue à ce mot celui de *guérets ;* dans d'autres on y joint le mot *découennage*. Ainsi cette phrase y est habituelle : « *par le découennage des jachères*, etc. »

(2) Dans quelques pays on emploie, au lieu de ce mot, celui de *couvraines* ou celui de *sombres*, etc.

(3) Cas où il s'agit de petites quantités, et où la distinction par soles ne peut guère être observée proportionnellement au total :

« Lequel a donné à ferme, pour neuf années et neuf récoltes entières et consécutives, qui commenceront, sans distinction de soles, à la Saint-Martin d'hiver , pour finir à pareil jour de . »

(4) Dans quelques pays on remplace cette expression par le mot *finage*.

(5) Lorsqu'à cause de la trop petite quantité de terrain le fermier est, par l'usage des lieux, dispensé de rendre par divisions solaires, proportionnelles à la quantité totale du

2° De payer exactement en l'acquit du bailleur, et en sus du fermage ci-après stipulé, toutes les contributions auxquelles les pièces de terre pourront être imposées du au , ensemble les centimes additionnels et subventions des contributions, de telle sorte que le bailleur ne puisse être à ce sujet aucunement inquiété, poursuivi ni recherché, et de rapporter, chaque année, quittance du tout au bailleur (1);

3° De ne pouvoir céder son droit au présent bail ni sous-louer, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de résiliation, si bon semble à celui-ci, et de tous dommages-intérêts;

4° Enfin de payer les frais des présentes et le coût de la grosse qui en sera délivrée au bailleur.

En outre, ce bail est fait moyennant 3,000 fr. de fermage annuel, que M. Georget s'oblige de payer à M. Letuf, en sa demeure, à , ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en un seul paiement, le 11 novembre, après la récolte; de sorte que le paiement du fermage de la première année du bail aura lieu le 11 novembre , celui de la seconde année le 11 novembre , pour continuer ainsi d'année en année, et toujours en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours actuels, sans aucuns papiers, billets ni effets; le preneur renonçant d'honneur au bénéfice de tous actes de l'autorité publique introductifs de valeurs autres que du numéraire.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé, etc. (2).

### 2. *Bail de Vignes par une femme séparée de biens.*

Par-devant, etc.,

Fut présente dame Claire Coffin, épouse de M. Louis Revel, propriétaire, tous deux demeurans à , etc.

« Cette dame contractuellement séparée de biens d'avec

---

bail, on omet les trois mots *et par soles*. Il importe, dans les petits baux, de signaler l'état de culture de chaque pièce de terre au moment du bail, ce qui peut se faire à la suite de chaque pièce par les mots *actuellement en jachères*, ou par une stipulation commune qu'on insère ici, et qui pourrait être conçue en ces termes, comme fin de la clause: «.... en bon état; *les pièces désignées par les* n°s 3, 5 *et* 7 *ci-dessus, actuellement en jachères.* »

(1) Quand le fermier n'est pas tenu des contributions en sus du prix du bail, on le charge ordinairement de les acquitter en déduction de ce prix; en ce cas on change ainsi la clause:

« 2° De payer exactement en l'acquit du bailleur, mais en déduction et par avance sur le fermage ci-après stipulé, toutes les contributions auxquelles les pièces de terre pourront être imposées, etc. » (Le reste comme ci-dessus.)

(2) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années et sur le montant de la contribution à la charge du preneur. L. 16 juin 1824, art. 1, et 22 frim. an 7, art. 14, n° 1.

« M. son mari, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me , etc. » (1).

Laquelle a donné à ferme pour neuf années et neuf récoltes entières, qui commenceront à la Saint-Martin d'hiver, 11 novembre , et finiront à pareil jour de .

Au sieur Germain Gouffé, cultivateur, et à dame Madeleine Perrot son épouse, de lui autorisée, demeurans, etc., à ce présens et ce acceptant,

Les héritages ci-après désignés (2) :

1° Une pièce de 1 hectare 2 ares 57 centiares (3 arpens) de vigne, sise commune de , lieu dit le Chemin-Vert; tenant d'un côté à M. Lezart, d'autre à M. Goujon; d'un bout, etc.; plantée, sur le chemin, de dix pommiers, etc.;

Etc., etc.

Ainsi que ces héritages, parfaitement connus des preneurs, qui les ont vus et visités, comme ils le déclarent, se trouvent exister.

Ce bail est fait aux charges et conditions suivantes, que les preneurs s'obligent solidairement d'exécuter, et pour raison desquelles ils ne pourront prétendre à aucune indemnité :

1° De bien cultiver, façonner et provigner les vignes dans les temps et saisons convenables, et suivant l'usage des lieux; de les garnir pendant les neuf années, et de les rendre garnies d'échalas à la fin du présent bail;

2° D'écheniller les arbres aux époques fixées par les règlemens, de les labourer au pied au moins une fois l'an, de garnir d'épines et de mettre en bon état de défense ceux qui en auront besoin, de détruire les rejetons ou gourmands qu'ils produiront, enfin de n'en pouvoir arracher aucun, quoique mort, sans le consentement exprès et par écrit de madame Revel;

3° De payer en l'acquit de madame Revel, et en sus du fermage ci-après stipulé, toutes les contributions, etc.;

4° De livrer à madame Revel, en sa demeure, à , dans le courant du mois de septembre de chaque année, un panier de huit kilogrammes de raisin, bon, loyal et marchand (3);

5° De ne pouvoir céder leur droit au présent bail, etc;

---

(1) *Ou :* « Madame Revel, séparée de biens de M. son mari par un jugement contra- « dictoire du tribunal de première instance de , en date du , signifié, « publié, et même exécuté par le paiement des reprises de cette dame, ainsi qu'il résulte « d'un acte de liquidation passé devant Me , etc. » *Ou :* publié, et exécuté par « un procès verbal de vente (*ou :* de carence), dressé par , huissier à , etc. »

Si ce bail était fait par une femme affermant son bien paraphernal : « Madame Revel, « mariée sous le régime dotal, ainsi que le constate son contrat de mariage, passé devant « Me , etc. »

(2) Cas où le bien est paraphernal : « qui sont paraphernaux à madame Revel. »

(3) *Ou bien :* « 4° De fournir et livrer annuellement à madame Revel à , en sa demeure, et à sa première réquisition, sans qu'elle ait à supporter aucuns frais ou droits, ni à faire aucun remboursement pour le fret, une feuillette de vin rouge du cru, bon, loyal et marchand, et de la contenance de 160 bouteilles au moins. »

6° De payer les frais des présentes, etc.

En outre, ce bail est fait moyennant 250 fr. de fermage annuel, que les preneurs s'obligent, sous la solidarité ci-devant stipulée, de payer à madame Revel, à , en sa demeure, ou, pour elle, au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en deux paiemens égaux de 125 fr. chacun, aux jours de Noël et Pâques suivant immédiatement la récolte; en sorte que le premier paiement du fermage de la même année aura lieu le jour de Noël , le second le jour de Pâques , pour continuer ainsi aux mêmes époques, et néanmoins acquitter le fermage de la dernière année du bail en un seul paiement, à Noël .

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties évaluent à une somme de les huit kilogrammes de raisin, ou la feuillette de vin, à fournir à madame Revel. — V. *Déclaration de sommes et valeurs*.

Pour l'exécution des présentes, etc.—V. *Élection de domicile*.

Fait et passé, etc. (1).

3. *Bail d'un Corps de Ferme*.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Paul Brueys, propriétaire, demeurant, etc.,

« Mandataire de M. Louis Sauvan, peintre, et de dame Camille Doria, son épouse, demeurans, etc., suivant leur procuration, contenant, entre autres pouvoirs, ceux généraux à l'effet d'affermer leurs immeubles communs et personnels, pour le temps qui conviendra au mandataire, etc., passée devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistrée, dont le brevet original, légalisé par l'un de MM. les juges du tribunal de première instance de , est demeuré ci-annexé, après avoir été de M. Brueys certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés. »

Lequel, en obligeant M. et Mme Sauvan, solidairement entre eux, à faire jouir sans trouble les preneurs ci-après nommés, a, par ces présentes, donné à ferme pour neuf annés et neuf récoltes entières et consécutives, qui commenceront par la récolte de et finiront au 11 novembre , pour entrer en exploitation par les jachères de , et faire les premières semailles en ,

Au sieur Marcel Le Tandeau, cultivateur, et à dame Marie-Louise Sylvestre son épouse, qu'il autorise, demeurans, etc., à ce présens et ce acceptant, preneurs solidaires,

Les biens et héritages ci-après désignés, sis commune de , canton de , etc.,

1° Un corps de ferme appelé la Ferme de la Ressource, composé de quatre ailes de bâtimens couvertes en tuiles, celle du midi formant le corps de

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années et de l'évaluation des charges. L. 16 juin 1824, art. 1, et 22 frim. an 7, art. 14, n° 1.

logis, et les autres distribuées en écuries, vacheries, bergeries, étables, colombier, granges, hangar, cellier, pressoir; greniers sur ces bâtimens, cave sous le principal corps de logis; cour, puits et mare ou abreuvoir dans la cour; jardin potager d'environ 12 ares, planté d'arbres fruitiers et fermé de murs, puits dans ce jardin; un clos de 7 hectares environ, divisé en deux parties, l'une en pré et l'autre en terre labourable, toutes deux fermées, partie de haies, partie de murs; le tout tenant d'un côté au chemin de Stains, d'autre à M. Chatelu et au sieur Lemaire; d'un bout au sieur Moreau et aux prés, et d'autre au sieur Defaisement;

2° 50 hectares de pré en cinq pièces, savoir (1):

La première, de 2 hectares 35 ares 4 centiares, lieu dit l'Orme-Brûlé, tenant d'un côté au sieur , etc., cette pièce bordée de 100 saules de l'âge de .

La seconde, de 5 ares 35 centiares, lieu dit, etc.;

3° 30 hectares de terre, plantés en vigne, en vingt-cinq pièces, savoir:

La première, de 3 ares, lieu dit la Borne-du-Midi, tenant d'un côté, etc., cette pièce ayant deux pommiers et six cerisiers;

La seconde, etc.

4° 120 hectares de terre labourable, en quatre-vingt-cinq pièces, savoir:

La première de 2 ares 19 centiares, lieu dit , tenant, etc.;

La seconde, de 1 hectare 15 ares 4 centiares, lieu dit , tenant, etc., cette pièce ayant les limites fixées du côté du nord par deux bornes posées aux deux bouts de la rive;

La troisième, de 3 ares 20 centiares, lieu dit , tenant, etc.;

Etc.;

Etc.;

Et la quatre-vingt-cinquième et dernière, de 9 ares, etc.;

5° 5 hectares de bois taillis, etc.

Tous ces biens et héritages, affermés dans leur état actuel, sans aucune exception ni réserve, et d'ailleurs parfaitement connus des preneurs, qui les ont vus et visités, ainsi qu'ils le déclarent.

Les mêmes biens sont affermés sans aucune garantie de mesure; le plus ou le moins devant, de convention expresse, tourner au profit ou au préjudice des preneurs, encore que la quantité indiquée par la loi comme donnant lieu au recours vînt à se trouver dépassée, et quels que soient d'ailleurs les droits des bailleurs à la revendication du déficit, lesquels leur demeureront conservés à l'égard des tiers, sauf aux preneurs à profiter des résultats qui seraient produits par l'exercice de ces droits.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que les preneurs s'obligent solidairement d'exécuter, et pour raison desquelles ils ne

---

(1) *Ou:* « Et 200 hectares de prés, vignes et terres labourables, en 115 pièces désignées en un état écrit sur sept feuilles de papier timbré du timbre de 1 fr. 25 cent., demeuré ci-annexé, après avoir été des parties signé et paraphé en présence des notaires soussignés. »

pourront répéter aucune indemnité ni aucune diminution sur le fermage ci-après stipulé, savoir :

1° De garnir et tenir le corps de ferme garni de meubles et effets, grains, fourrages, chevaux, bestiaux, instrumens aratoires et ustensiles de ferme suffisans pour répondre des fermages; *de l'habiter eux-mêmes avec leur famille, et d'y resserrer toutes les productions de leur culture* (1);

2° D'entretenir les bâtimens et de les rendre à la fin du bail en bon état de toutes réparations locatives, et conformément à l'état des lieux qui aura été dressé entre les parties, *aux frais des preneurs*, lors de leur entrée en jouissance; d'entretenir également de toutes réparations le pressoir qui se trouve dans le corps de ferme et les ustensiles de ce pressoir, et de rendre le tout en bon état à la fin du bail, sauf aux preneurs à rembourser alors la diminution de valeur, ou à recevoir l'augmentation qui serait survenue, ainsi qu'il résultera de la prisée qui aura été faite par l'état des lieux et de celle qui sera faite à la fin du bail, suivant l'usage; de tenir le jardin en bon état de culture;

3° De souffrir que les grosses réparations soient faites; et, lorsqu'elles s'effectueront, de fournir gratuitement les voitures et faire charrois nécessaires pour l'approche et le transport des matériaux, et le déblaiement des gravois et immondices : il est observé, à l'égard des voitures et charrois, qu'il ne pourra être exigé à la fois plus de deux voitures à trois chevaux, et que ces voitures ne s'éloigneront pas de plus de quatre myriamètres du domicile des preneurs;

4° *De ne pouvoir faire aucune espèce de changement, sous quelque prétexte que ce soit, à la destination des bâtimens qui aura été constatée par l'état des lieux*, sans la permission expresse et par écrit des bailleurs;

5° De veiller à ce que le colombier soit constamment peuplé et productif, et d'ailleurs de faire en sorte qu'à la fin du bail il se trouve encore garni de cinquante paires de pigeons en état de produire;

6° De fumer, au besoin, les prairies et la partie du clos étant en pré; de les entretenir à faux courante et en bonne nature de fauche; d'entretenir aussi et de regarnir les haies qui leur servent de clôture;

7° De cultiver, façonner et provigner les vignes dans les temps et saisons convenables, et suivant l'usage des lieux, même de les replanter, si besoin est, de les garnir et de les rendre garnies d'échalas à la fin du bail;

8° De cultiver, labourer, fumer et ensemencer les terres labourables dans les temps et saisons convenables, suivant l'ordre des soles établies lors de leur entrée en jouissance, et de rendre les terres, à la fin du bail, en bon état et par soles;

9° De ne pouvoir marner aucune des pièces de terre sans l'agrément exprès et par écrit des bailleurs (2);

(1) Toutes les énonciations faites en *italique* dans la formule sont d'un usage assez fréquent, quoique n'étant pas de formule ordinaire.

(2) Cette clause est purement locale.

10° De faire mesurer et décrire par un arpenteur assermenté, lors de leur entrée en jouissance, le corps de ferme et ses dépendances, ainsi que les terres et héritages présentement affermés, et de fournir aux bailleurs, en leur demeure, à           , dans le courant des années           et           , le procès verbal qui aura été rédigé par l'arpenteur, et les plans coloriés qu'il aura dû dresser, lesquels plans seront indicatifs, pour chaque pièce, de la contenance, du lieu particulier de situation, des tenans et aboutissans par aspect de soleil, du nombre et de *l'essence des arbres, avec l'indication approximative de leur âge, et encore, s'il s'agit de terre labourable,* du grain dont elle se trouvait ensemencée ou pour lequel elle était disposée au moment de l'arpentage, ou de l'état de jachère où elle se trouvait alors. Tous les frais, sans exception, auxquels ces opérations donneront lieu, seront entièrement à la charge des preneurs;

La remise des biens et héritages présentement affermés devra s'opérer à la fin du présent bail d'après le plan et le mesurage;

11° D'écheniller et soigner les arbres plantés sur les héritages aux époques d'usage ou fixées par les réglemens; de labourer au pied, au moins une fois l'an, les arbres fruitiers, et d'élaguer à leur profit les arbres susceptibles de l'être, dans les temps et saisons convenables, et sans les étêter; mais, dans tous les cas, de n'élaguer les arbres susceptibles de l'être que dans le courant des années ci-après indiquées, savoir, les ormes dans le courant des années           et           , et les saules et peupliers dans le courant des années           et           (*ou :* mais, dans tous les cas, de n'élaguer les arbres susceptibles de l'être que deux fois dans le cours du présent bail, en les laissant à la fin de la jouissance avec une pousse de deux ans); et au surplus de ne procéder à l'élagage des arbres plantés sur les grandes routes qu'après avoir obtenu l'autorisation nécessaire des autorités compétentes;

12° De mettre en bon état de défense les arbres que les bailleurs feront planter sur les héritages pendant le cours du bail, et de détruire les gourmands ou rejetons que les arbres produiraient, *M. Brueys*, audit nom *réservant aux bailleurs le droit indéfini de planter des arbres dans les pièces en prés et en vignes, indistinctement, et même dans les pièces de terre labourable; mais, dans ces dernières pièces, sur les bords des chemins seulement;*

13° De planter, en remplacement des arbres fruitiers qui viendraient à mourir, même dans les jardins, d'autres arbres fruitiers de pareilles et aussi bonnes espèces; de planter de même, en remplacement des arbres à élagage qui viendraient à mourir, d'autres arbres susceptibles d'être élagués; de faire ces plantations à titre de remplacement dès qu'il y aura lieu, sans néanmoins pouvoir arracher aucun arbre, quoique mort, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit des bailleurs, qui se réservent au surplus les arbres morts;

14° D'observer à l'égard des bois, savoir, quant au pâturage des bestiaux, les lois et règlemens, et, quant à la coupe soit pour l'âge, soit pour les

réserves, soit pour le mode d'exploitation, l'usage du pays, ou, à défaut d'usage constant et reconnu, les règles imposées aux adjudicataires des bois de l'État;

15° De curer, nettoyer et entretenir en bon état les fossés existans sur les biens présentement affermés, et, la mare et le puits étant dans la cour de rafraîchir et de renouveler les rigoles ou sangsues dans les prairies; de contribuer par travail ou charrois, s'il y a lieu, au curage de la rivière de , si ce curage est mis par les règlemens et de cette manière à la charge des riverains; et, au surplus, de faire en sorte, à l'égard de tous les curages, que les bailleurs ne puissent être recherchés ni inquiétés; faire également la vidange de la fosse d'aisances;

16° De faire annuellement pour les bailleurs, et aux époques qui leur conviendront, dix journées de voitures, savoir, six journées d'une voiture attelée de trois chevaux, et quatre journées d'une voiture attelée de deux chevaux; de faire pendant ces journées les charrois et transports qui conviendront aux bailleurs.

Il est arrêté, à l'égard de ces journées, qu'elles commenceront avec le lever du soleil et se termineront à son coucher, et qu'elles ne seront plus exigibles dès que l'année pour laquelle elles seront dues sera écoulée, à moins qu'elles n'aient été demandées judiciairement dans le courant de l'année; il est d'ailleurs entendu, à l'égard de tous les charrois à faire par les preneurs, comme chargés du présent bail, qu'ils ne pourront être exigés dans les temps de semailles et de récoltes, et que les preneurs ne pourront répéter aucune indemnité pour nourriture et hébergement des chevaux et charretiers;

17° De fournir et livrer annuellement aux bailleurs, à , en leur demeure, aux époques de leur demande, quatre dindons, deux douzaines de poulets gras et quinze douzaines de pigeonneaux, le tout vif et en plumes, loyal et marchand;

18° De laisser, à la fin du présent bail, pour l'exploitation alors à s'ouvrir des biens présentement affermés, 1° le fumier nécessaire pour amender le tiers des terres labourables qui seront alors en jachère (1); 2° et le corps de ferme aux époques ci-après, savoir: au jour de la Saint-Martin d'hiver , une écurie, grenier pour les fourrages, et logement pour les charretiers, tant pour les coucher que pour leur préparer et leur donner leur repas; et au jour de la Saint-Jean-Baptiste , tout le surplus des bâtimens du corps de ferme:

Les preneurs recevront ainsi les bâtimens aux époques correspondantes;

19° De payer en l'acquit des bailleurs, en sus et par augmentation du fermage, toutes les contributions auxquelles les biens présentement affermés pourront être imposés du 1er janvier au 1er janvier ; ensemble

---

(1) Cas particulier: « Et seize hectares de terre, au moins, en prairies artificielles, telles que luzerne et trèfle, de l'âge d'environ trois ans; savoir: huit hectares à la Saint-Martin , et huit hectares à la Saint-Martin »

les centimes additionnels et subventions des contributions, sous quelques dénominations que les uns ou les autres soient établis, et encore qu'ils soient mis par la loi à la charge des bailleurs, et de rapporter chaque année quittance du tout à ceux-ci : sont comprises sous la dénomination de contributions publiques les dépenses de curage de la rivière de qui seraient réparties entre les riverains par l'autorité supérieure ;

20° De ne pouvoir céder leur droit au présent bail, en tout ou en partie, même par forme de sous-location, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs, à peine de résiliation du bail, si bon semble à ceux-ci, et de tous dommages-intérêts ;

21° De ne pouvoir non plus, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs, et sous les mêmes peines que celles qui viennent d'être exprimées, échanger avec d'autres personnes l'exploitation en totalité ni en partie des héritages affermés ;

22° De maintenir des distinctions visibles et apparentes entre chaque pièce voisine ou contiguë de celles présentement affermées, et que les preneurs acquerraient ou prendraient à ferme de personnes autres que les bailleurs ;

23° De s'opposer à toutes usurpations et à tous empiétemens ; de diriger et exercer à cet effet, comme mandataires des bailleurs, en vertu du pouvoir général présentement conféré aux preneurs, toutes actions possessoires ; de traduire et répondre devant tous les juges et tribunaux, procéder, élire domicile (1) ;

24° De ne pouvoir répéter contre les bailleurs aucune indemnité quelconque ni aucune diminution soit sur le fermage, soit sur les charges du présent bail, pour cause de gelée, grêle, coulure, sécheresse, stérilité, inondation, et autres cas fortuits prévus et imprévus ;

25° Et enfin de payer les frais des présentes et le coût de la grosse à fournir aux bailleurs.

Outre ces charges, clauses et conditions, le présent bail est fait moyennant 15,000 fr. de fermage annuel, que les preneurs s'obligent, sous la solidarité ci-devant stipulée, de payer aux bailleurs, à , en leur demeure, ou, pour eux, au porteur de leurs pouvoirs et de la grosse des présentes, en trois paiemens égaux, aux fêtes de Noël, Pâques et Saint-Jean-Baptiste, après la récolte ; de faire le paiement du premier fermage le jour de Noël , le second à Pâques , et le troisième à la Saint-Jean-Baptiste de l'année suivante, pour ainsi continuer de terme en terme et d'année en année jusqu'à la fin du bail ; le fermage de la dernière année néanmoins payable, par exception, en deux termes égaux, aux fêtes de Noël 183... et Pâques 183..., avant que les preneurs soient sortis de la ferme et en aient enlevé aucun meuble ou ustensile.

Tous ces paiemens seront faits en espèces métalliques au cours de ce

(1) En admettant que la procuration contienne les pouvoirs suffisans, puisque la formule établit que le bail est consenti par un mandataire.

jour, sans aucuns papiers, billets ni effets publics représentatifs du numéraire, dont le cours, même forcé, serait introduit en vertu de lois ou ordonnances, au bénéfice desquelles les preneurs déclarent renoncer d'honneur (1).

Il est expressément stipulé que le défaut de paiement de deux termes successifs (*ou :* de deux années successives) de fermage, à leurs échéances, entraînera de droit, si bon semble aux bailleurs, la résiliation du présent bail pour le 11 novembre qui suivra le jour du commandement qu'ils auront fait faire, et qui sera demeuré sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qu'ils auraient en outre à répéter. Ce cas arrivant, la résiliation sera déclarée de droit et sur la simple demande des bailleurs, en vertu de la présente stipulation, sans qu'il puisse être accordé en faveur des preneurs, soit directement soit indirectement, aucun délai ni sursis.

Il est encore stipulé que, si, par l'effet de quelque acte d'une autorité supérieure, soit pour la formation d'un chemin, soit pour toute autre cause, soit même par l'effet d'un bornage avec les propriétaires voisins la masse totale des héritages présentement affermés éprouve quelque dimi-

---

(1) Stipulations particulières :

« Les bailleurs auront, pour chaque échéance, la faculté d'exiger le paiement du fermage ci-dessus stipulé, en grains et denrées de première qualité, choisis, par eux ou leur fondé de pouvoirs, parmi les productions de la ferme, mais en donnant avis de leur choix aux preneurs, un mois avant l'échéance.

« A cet effet, la valeur des grains et denrées demeure invariablement fixée ainsi qu il suit : pour l'hectolitre de blé, à 18 fr. ; pour l'hectolitre d'avoine, à 5 fr. ; pour l'hectolitre d'orge, à 6 fr. ; pour le cent de bottes de foin, du poids marchand, à 24 fr. ; pour le cent de bottes de luzerne, du poids marchand, à 22 fr. ; pour le cent de bottes de paille, du poids marchand, à 12 fr. Cette fixation n'éprouvera aucun changement ni aucune modification, soit que le prix des denrées augmente ou diminue.

« Lorsqu'en vertu de cette stipulation les bailleurs auront fait la demande des grains et denrées choisis par eux ou leur fondé de pouvoirs, les preneurs, ainsi qu'ils s'y obligent, sous la solidarité ci-dessus stipulée, fourniront et livreront les denrées ainsi choisies et demandées par les bailleurs, à          , en la demeure de ceux-ci, aux époques de paiement ci-dessus fixées. Les frais de transport seront à la charge des preneurs : les droits d'octroi seulement seront à la charge des bailleurs.

« Les preneurs ne pourront être tenus de conserver en nature les denrées choisies par les bailleurs, et dont la remise n'aura pas été faite, du consentement respectif des parties, au jour ci-dessus fixé pour le paiement, ou dans les deux mois qui l'auront suivi. Passé ces deux mois, quel que soit le choix fait par les bailleurs, la portion de fermage ne sera plus exigible qu'en argent, et le choix fait sera comme non avenu. Les à-comptes qui auraient été donnés en nature seront déduits sur le prix du fermage, d'après les mercuriales du marché de          , à la date des fournitures.

« La faculté de convertir en denrées les fermages ci-dessus stipulés en argent est expressément réservée aux bailleurs.

« Le preneur, ajoutant à l'obligation solidaire ci-devant stipulée, déclare spécialement se soumettre à la contrainte par corps pour raison du paiement exact des fermages du présent bail. »

*Nota.* Ce dernier cas est tout-à-fait rare. — V. *Contrainte par corps.*

nution, il sera fait, sur le fermage ci-dessus fixé, une déduction de 60 fr. par chaque hectare de terre dont la culture se trouvera enlevée aux preneurs, lesquels ne pourront prétendre à aucune autre indemnité vis-à-vis des bailleurs.

M. Brueys oblige les bailleurs, sous la solidarité ci-devant stipulée, de tenir les bâtimens affermés clos et couverts suivant la loi.

Les charrois et voitures, les frais de plan et mesurage, et généralement toutes les charges ci-dessus imposées aux preneurs, et qui peuvent être considérées comme augmentatives du fermage ci-dessus stipulé, à l'exception de celle d'acquitter les contributions, sont évalués à une somme annuelle de 150 fr. Cette évaluation, faite par les parties pour asseoir la perception des droits d'enregistrement, ne pourra donner lieu à aucune d'elles d'offrir ou d'exiger le montant de l'évaluation pour se dispenser de l'exécution réelle des charges et conditions. — V. *Déclaration de sommes et valeurs*

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile, savoir, M. Brueys, pour ses mandataires, en leur demeure sus indiquée, et les sieur et dame Tandeau en la ferme de la Ressource.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Bail de bois*, — *de chasse*, — *à cheptel*, — *partiaire*, — *de pêche*.

4. *Fragment d'un bail à ferme avec réserve de localités, cautionnement, etc.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Irenée Nonclair, propriétaire, et dame Juliette-Alexandrine de Gonzague son épouse, qu'il autorise, demeurans à , etc.,

Lesquels ont donné à ferme pour neuf années et neuf récoltes, etc., avec promesse de garantir solidairement les preneurs de tous troubles et autres empêchemens,

Au sieur Jean Lafeuille, cultivateur, demeurant, etc., à ce présent et ce acceptant :

1° Un corps de ferme sis à , etc.

Ainsi que ces biens et héritages se trouvent exister, et desquels les bailleurs n'entendent excepter autre chose que les lieux ci-après énoncés, qui ne sont pas compris dans le présent bail, savoir : 1° les quatre chambres du corps de logis éclairées sur le jardin; la partie de jardin fermée de haie et voisine de ces chambres, et l'escalier y conduisant; 2° la remise étant près la porte charretière donnant sur la rue, et le grenier au-dessus; 3° la petite écurie étant près cette remise.

Comme aussi les bailleurs se réservent le droit pour eux et leurs gens, tant qu'ils résideront dans les appartemens, de passer et circuler dans la

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, le montant des contributions et l'évaluation des charges. L. 16 juin 1824, art. 1, et 22 frim. an 7, art. 14, n° 1.

cour de la ferme, et de prendre de l'eau au puits étant dans la cour, sans contribuer, à cause de cette prise d'eau, à aucun frais d'entretien de curage, de cordes et de seaux.

Nonobstant cette réserve, les bailleurs consentent que le preneur jouisse des remise, grenier et écurie, compris dans les lieux réservés, lorsqu'ils ne seront point occupés par eux pour leur utilité ou celle de leurs gens.

Tous les biens et héritages ci-dessus désignés et présentement affermés parfaitement connus du preneur, qui les a vus et visités, ainsi qu'il le déclare.

Le plus ou le moins de contenance ne pourra donner lieu, entre les parties, à aucune action en réduction ou augmentation du fermage ci-après fixé, encore que la quantité indiquée par la loi comme donnant lieu au recours vînt à se trouver dépassée.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, etc.

3° De convertir toutes les pailles en fumier pour l'engrais des terres, sans pouvoir en distraire, débiter ni vendre aucune partie, et de laisser, à la fin du présent bail, toutes celles qui se trouveront dans la ferme (1);

4° D'écheniller les arbres qui se trouvent exister sur les héritages, aux époques fixées par les règlemens; d'élaguer, en profitant du bois, ceux susceptibles de l'être, dans les temps et saisons convenables, sans les étêter, et en obtenant, au préalable, le permis de l'autorité, au cas où ce permis sera nécessaire; enfin de ne pouvoir arracher aucun arbre, quoique mort, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs;

5° De faire mesurer, à ses frais, par un arpenteur, lors de la réception des soles, au commencement du présent bail, les héritages présentement affermés, et de fournir aux bailleurs, en leur demeure susdite, dans le courant de , un état détaillé des héritages, indicatif des soles, de la contenance et des tenans et aboutissans de chaque pièce : la remise des héritages, à la fin du présent bail, se fera d'après cet état.

6° De faire annuellement, pour les bailleurs, aux époques qui leur conviendront, six journées de voitures attelées de trois chevaux, etc. — V. *la formule qui précède*;

7° De laisser à la fin du bail, à ceux qui entreront en jouissance des biens présentement affermés, 1°, à la Saint-Martin , 65 hectares de terres en jachère; 2°, à la Saint-Martin , pareille quantité de terre aussi en jachère; 3° et, à chacune de ces époques, le fumier nécessaire pour amender les jachères (2); 400 bottes de paille de blé et 150 bottes de paille d'avoine, poids marchand; et enfin de remettre, à la fin du bail, au

---

(1) Cette clause est inapplicable aux environs de Paris, où le commerce de fourrage que fait le fermier augmente considérablement le prix des fermes : on s'y borne à la stipulation que *le fermier fume les terres et prés suffisamment.*

(2) *Ou :* « Le fumier nécessaire pour amender le tiers des jachères. » Tel est l'usage dans la partie des environs de Paris connue sous le nom de l'Ile-de-France : les deux autres tiers sont fournis par le fermier entrant.

fermier entrant, le corps de ferme aux époques ci-après, savoir : le fournil, la chambre au-dessus, et une écurie avec un grenier, à la Saint-Martin , et le surplus à la Saint-Jean-Baptiste.

Les preneurs recevront ainsi les bâtimens aux époques correspondantes.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, ce bail est fait moyennant 15,000 fr. de fermage annuel, que le preneur s'oblige de payer, etc.

Il est expressément stipulé que le défaut de paiement de deux termes successifs (*ou :* de deux années successives) de fermages à leurs échéances (1), etc.

De leur part, les bailleurs s'obligent, sous la solidarité ci-devant stipulée, de tenir les bâtimens affermés clos et couverts suivant la loi.

Les charrois et voitures, les frais de mesurage et généralement toutes les charges ci-dessus imposées au preneur, et qui peuvent être considérées comme augmentatives du fermage, à l'exception cependant de celle d'acquitter les contributions, sont évalués, etc. — V. *Déclaration de sommes et valeurs.*

### *Cautionnement.*

A ces présentes assistait M. Julien-Sévère la Tour, propriétaire, demeurant, etc.,

Lequel s'est rendu et constitué caution du sieur Lafeuille envers les sieur et dame Nonclair, ce acceptant, pour sûreté du paiement des fermages et de l'exécution des charges du présent bail : en conséquence, il s'est obligé, solidairement avec le preneur, au paiement exact des fermages, et à l'entière exécution des charges et conditions du bail.

*Ou :* Lequel s'est rendu et constitué caution hypothécaire seulement du sieur Lafeuille, envers M. et Mme Nonclair, pour raison du paiement des fermages, et de l'exécution des charges et conditions du présent bail. Et par suite il a affecté et hypothéqué spécialement et jusqu'à due concurrence, etc. — V. *Affectation hypothécaire*, *Caution-cautionnement*, *Obligation*, et *Hypothèque.*

Pour l'exécution des présentes, etc. — V. *Élection de domicile.*

Fait et passé, etc. (2).

## BAIL A FIEFFE.

— V. *Bail à rente.*

---

(1) Après cette stipulation se place l'affectation hypothécaire, lorsque le fermier en fait une :

« A la sûreté du paiement exact du fermage, et de l'exécution des charges, clauses et conditions du présent bail, le preneur affecte et hypothèque spécialement une maison sise à, etc., dont il est propriétaire, etc. »

— V. *Affectation hypothécaire*, *Obligation*, et *Hypothèque*

(2) *Enregistrem.* Droit de *bail* de 20 cent. et de *cautionnement* de 10 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, le montant de toutes les années, le montant des contributions et d'évaluation des charges. L. 16 juin 1824, art. 1, et 22 frim. an 7, art. 14, n° 1.

— V. *Bail à durée illimitée.*

## BAIL DE BIENS D'UN HOSPICE OU D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE.

### FORMULE D'UN PROCÈS VERBAL D'ADJUDICATION.

L'an mil huit cent , le

Me Julien, notaire à la résidence de , soussigné

Nommé, par arrêté de M. le préfet du département de , en date du , pour la passation des baux à ferme des biens de l'hospice d'Écouen,

Assisté de MM. , témoins;

En conséquence de la publication faite par la voie du journal, et de celle faite par la voie des affiches apposées depuis un mois, indiquant qu'il serait aujourd'hui, heure et lieu, procédé à l'adjudication aux enchères du nouveau bail, pour neuf années, de six lots de biens ruraux possédés par l'hospice d'Écouen, décrits au cahier d'enchères, délibéré par le bureau, en sa séance du , approuvé par M. le préfet le , et dont l'original, enregistré, le , est demeuré ci-annexé, après qu'il a été dessus fait mention de son annexe par le notaire soussigné, en présence des témoins, annexe faite en même temps avec semblable mention, 1° d'un exemplaire de la feuille du , du Journal d'annonces et avis divers de l'arrondissement de Pontoise, revêtu du visa d'apposition, et portant aussi la mention « Enregistré, etc. »; 2° d'un exemplaire des placards, etc.,

S'est transporté, assisté desdits témoins, à Ecouen, en la salle des séances publiques de la mairie, où se sont trouvés M. , demeurant à , maire de cette commune, président né du bureau de bienfaisance, et M. , desservant de l'église succursale dudit lieu, membre du même bureau,

Tous deux commissaires élus par le bureau, aux termes du cahier d'enchères.

Lesquels ont dit qu'ils comparaissaient à l'effet d'assister aux opérations de réception d'enchères et adjudication dont il s'agit, ont requis acte de leur présentation, et ont signé, lecture faite.

*Signatures.*)

Et de suite, le notaire soussigné, en présence des témoins et desdits sieurs commissaires, a fait lecture et publication du cahier d'enchères ci-annexé.

*Pour la réception des enchères*, V. *Adjudication.*

« Et personne n'ayant surenchéri, ledit Me Julien, du consentement desdits sieurs commissaires, et sauf l'approbation de M. le préfet, a adjugé a , etc.

A l'instant, ledit , adjudicataire, a déclaré affecter et hypothéquer spécialement à l'acquit des fermages, et à l'exécution des charges, clauses et conditions, etc. — V. *Affectation hypothécaire* (1).

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

## BAIL JUDICIAIRE.

Par-devant, etc.,

Furent présens :

1° M. Adrien Florval, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue, etc.,

« Agissant au nom et comme ayant été commun en biens avec « Mme Julie Lefiot, décédée son épouse, et comme donataire en « usufruit pendant sa vie de la moitié des biens de cette dame, « aux termes de leur contrat de mariage passé, devant Me , « notaire à , etc. » ;

2° M. Louis Florval fils, marchand de bois, demeurant à , etc ;

3° Et M. François Colin, marchand de sel, et Mme Eugénie Florval son épouse, qu'il autorise en tant que de besoin, demeurans à , etc.;

« M. Florval fils et Mme Colin, frère et sœur germains, seuls « héritiers, chacun pour moitié, de Mme Florval leur mère ; la- « quelle qualité se trouve constatée par l'intitulé de l'inventaire « fait après le décès de cette dame, par Me , notaire à « Paris, qui en a la minute, et son collègue, en date au commen- « cement, du (*ou :* le et jours suivans);

« Cette qualité d'héritiers n'ayant été acceptée néanmoins que « sous bénéfice d'inventaire, par M. Florval fils et Mme Colin ; « ainsi qu'il résulte de leur déclaration faite au greffe du tribunal « civil de Paris, suivant acte du . »

Lesquels, pour arriver au bail qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

L'article 4 du contrat de mariage de M. et Mme Florval porte qu'à la dissolution de la communauté, si les époux font un commerce quelconque, le survivant aura le droit exclusif à la jouissance des lieux dans lesquels s'exploitera le fonds de commerce, et que, s'ils dépendent d'une maison appartenant à la communauté, il lui sera passé bail des lieux nécessaires à l'exploitation et à son habitation, pour trois, six ou neuf années à son choix, moyennant un loyer fixé à dire d'experts contradictoirement choisis ;

Sur la demande afin de compte, liquidation et partage des biens dépendans de la communauté qui a existé entre M. et Mme Florval, et de la succession de cette dame, formée par M. et Mme Colin contre MM. Florval père et fils, devant le tribunal de première instance de la Seine, est intervenu, le , un jugement contradictoire de la chambre ; lequel, sans examiner si le fonds de commerce exploité par M. Florval père lui appartient personnellement ou dépend de la communauté, tous droits et moyens réservés aux parties pour les faire valoir respectivement lors des opérations de compte, liquidation et partage, a ordonné, entre autres choses : « Que les héritiers de Mme Florval seront tenus de passer « bail, dans la quinzaine de la signification du jugement, à M. Florval père, « mais à ses frais, des lieux par lui occupés dans la maison sise à Paris, « rue, etc., tant pour l'exploitation de son commerce que pour son agré-

« ment, ensemble de toutes leurs dépendances dans leur état et leurs dis-
« positions actuels; et ce pour neuf années à partir du , moyennant un
« loyer annuel de francs, suivant ses offres, et du reste aux con-
« ditions ordinaires des baux; que le sieur Florval père aura la faculté de
« faire cesser le bail à l'expiration des trois ou six premières années, en
« avertissant mois d'avance; que, faute par les héritiers de la dame
« Florval de passer bail dans le délai de quinzaine, le jugement en tiendra
« lieu; et que, dans tous les cas, il sera dressé un état des lieux, à frais
« communs, entre le preneur et la communauté. »

Dans ces circonstances il s'agit de passer bail par M. Florval fils et M. et Mme Colin à M. Florval père, ainsi qu'il a été ordonné par le jugement qui vient d'être analysé, et il y est procédé de la manière suivante :

(Suivre la formule de bail à loyer d'une boutique (V. au mot *Bail*, § 6, page 446), en mettant les clauses en rapport avec le prononcé du jugement, jusqu'à celle relative au loyer.)

En outre, ce bail est fait moyennant francs de loyer annuel, que M. Florval père s'oblige de payer, tant à la communauté qui a existé entre lui et la dame son épouse, qu'à la succession de cette dame, d'après les opérations de compte, liquidation et partage de ces communauté et succession, auxquelles il doit être procédé incessamment entre les parties, en la demeure, à , de M. Florval, en quatre paiemens égaux de trois mois en trois mois, dont le premier se fera le , le second le , pour continuer ainsi par trimestre jusqu'à l'expiration du présent bail.

(*Ou bien :* ce bail est fait moyennant francs de loyer annuel de la part de M. Florval père; lequel loyer sera exigible par quart, de trois mois en trois mois, en la demeure, à , de M. Florval, et dont le paiement du premier terme se fera le , celui du second terme le , et ainsi de suite pendant la durée du présent bail; sauf par M. Florval père à retenir les trois quarts de ce loyer auxquels il a droit, dont moitié comme ayant été commun en biens, et la moitié de l'autre moitié, ou un quart du total, comme donataire en usufruit pour moitié, pendant sa vie, des biens de la dame son épouse.)

Relativement à l'enregistrement (*si le droit de bail a été perçu sur le jugement*) il est observé que le jugement du a été enregistré au droit proportionnel de bail, ainsi qu'il résulte de la mention suivante : Enregistré à , etc., signé, etc.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc.

## BAIL PAR LICITATION.

Par-devant, etc.,

Furent présens :

1° M. François Lecuyer, épicier, demeurant à , etc.;

2° M. Jean-Pierre Lecuyer, commis marchand, demeurant à , etc.;

3° Et M. Louis Cerfberr, marchand tailleur, et Mme Julie Lecuyer son épouse, qu'il autorise, demeurant à , etc.;

« M. François Lecuyer, M. Jean-Pierre Lecuyer et Mme Cerfberr, « seuls et uniques héritiers, chacun pour un tiers, de M. Auguste « Nicolas Lecuyer et de dame Marie Gersnon son épouse, leurs « père et mère, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire « fait après le décès de M. et Mme Lecuyer, par Me Pelletier fils, « l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, « en date au commencement du ;

« Et à ce titre, MM. Lecuyer et Mme Cerfberr, propriétaires, pour « chacun un tiers indivis, d'une maison et de ses dépendances, « sises à Paris, rue Montorgueil, n° 14, faisant partie des biens « des successions de M. et Mme Lecuyer père et mère. »

Lesquels ont dit que le bail courant de la maison dont il vient d'être parlé, qui avait été consenti par M. Lecuyer père au sieur Forget, bonnetier, suivant un acte passé devant Me , notaire à , etc., expire le , prochain;

Que différentes circonstances dans leur intérêt peuvent retarder, pendant peut-être plusieurs années, les opérations de compte, liquidation et partage des successions de M. et Mme Lecuyer père et mère;

Qu'il convient cependant de pourvoir à la location de cette maison, et même par bail principal, aucun d'eux ne voulant se charger des détails d'une location divisée;

Qu'un passage public, conduisant à la rue , va être ouvert incessamment; que dès lors il peut être avantageux, pour chacun d'eux, d devenir locataire de la même maison, qui d'ailleurs, comme immeuble d produit, sera vendue plus favorablement après la passation d'un long bai et l'ouverture du passage;

Que, par ces considérations, ils ont résolu de consentir par licitation à l'amiable entre eux seuls, c'est-à-dire à celui qui offrira le loyer le plus élevé, un bail de la maison rue Montorgueil, n° 14, et de ses dépendances, pour douze années consécutives, qui courront à partir du prochain; et aux charges et conditions suivantes:

*Charges et conditions.*

Celui des colicitans qui aura le bail sera tenu :

1° De prendre la maison et ses dépendances dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucunes réparations, reconstructions ou augmentations;

2° De les garnir de meubles et effets en quantité suffisante pour répondre du loyer;

3° De les entretenir et de les rendre, à la fin du présent bail, en bon état de réparations locatives, en se conformant d'ailleurs à l'état des lieux qui aura été dressé entre les parties, et aux frais du preneur, lors de l'entrée en jouissance de celui-ci;

4° De payer les contributions personnelles, mobilières, et des portes et pendant les douze années du bail ·

5° De satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus;

6° De ne point céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en totalité ou en partie, sans le consentement par écrit de ses copropriétaires;

7° Et de payer les frais du bail, et le coût de la grosse qui sera remise aux copropriétaires bailleurs.

Quant au loyer, il sera exigible en la demeure du preneur, en quatre paiemens égaux, de trois en trois mois; le premier desquels devra se faire le , le second le , pour continuer ainsi successivement par trimestre, jusqu'à l'expiration du présent bail:

Cela posé, les parties ont procédé, comme il suit, au bail par licitation entre eux:

M. Jean-Pierre Lecuyer a offert 4,000 francs de loyer, en sus des charges et conditions;

M. et Mme Cerfberr ont offert 4,500 francs de loyer, aussi en sus des charges et conditions;

Et M. François Lecuyer a offert 5,000 francs, outre les charges et conditions (1).

M. Jean-Pierre Lecuyer et M. et Mme Cerfberr n'ayant rien offert au-delà des 5,000 francs de loyer, c'est à M. François Lecuyer que le bail a dû être passé.

En effet, M. Jean-Pierre Lecuyer et M. et Mme Cerfberr ont, par ces présentes, donné à loyer, pour douze années consécutives à partir du à M. François Lecuyer, la maison sise à Paris, rue Montorgeuil, n° 14, ensemble toutes ses circonstances et dépendances.

Et ce, moyennant l'exécution des charges et conditions ci-dessus fixées, et le paiement annuel de 5,000 francs de loyer, dans les termes qui ont été indiqués.

M. François Lecuyer, en acceptant le bail, s'est obligé, — 1° à l'entière exécution, et sans indemnité, des charges et conditions arrêtées ci-dessus;

2° Au paiement de 5,000 francs de loyer dans les termes ci-dessus déterminés; sauf à retenir le tiers de ce loyer, qui lui revient en sa qualité de copropriétaire pour pareille portion de l'immeuble donné à loyer.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (2).

— V. *Adjudication*, *Bail judiciaire*, et *Licitation*.

---

(1) On ne fait pas signer les offres ou enchères, parce que les enchérisseurs concourent nécessairement à l'acte; et ceci peut se pratiquer pour toute licitation à laquelle les étrangers ne sont pas admis. — V. *Licitation*.

(2) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur les deux tiers du prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

6.

## BAIL A LOYER.

### *Formules diverses.*

#### 1. *Bail de Maison.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Emilien Nicolle, docteur en théologie, demeurant, etc

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer, pour six années entières et consécutives, qui commenceront le

A M. Laurent Destouches, propriétaire, demeurant, etc., à ce présent et ce acceptant,

Une maison sise à , rue , n° , consistant en deux corps de bâtimens, avec cour et jardin clos de murs.

Ainsi que cette maison et ses dépendances, parfaitement connues du preneur, qui les a vues et visitées, ainsi qu'il le déclare, se trouvent exister sans aucune exception ni réserve, et telles qu'en jouit actuellement M. Denis Arundel, en vertu d'un bail passé devant M<sup></sup>e , notaire, à , le , que M. Nicolle a communiqué à M. Destouches.

Ce bail est fait aux charges et conditions suivantes, que M. Destouches s'oblige d'exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution sur le loyer ci-après fixé, savoir :

1° De garnir ladite maison de meubles et effets suffisans pour répondre du loyer;

2° D'entretenir la maison et ses dépendances, et de les rendre à la fin du bail en bon état de réparations locatives, *suivant l'état des lieux qui aura été dressé entre les parties, et aux frais du preneur, lors de l'entrée en jouissance de celui-ci;*

3° De souffrir que de grosses réparations soient faites, s'il est nécessaire, pendant la durée du bail;

4° De tenir le jardin en bon état de culture, et de pourvoir au remplacement des arbres qui viendraient à mourir; et néanmoins de ne pouvoir, sans le consentement du bailleur, arracher aucun arbre à haute tige, quoique mort (1);

---

(1) Stipulation pour le cas où le preneur veut faire des changemens :

« Le preneur pourra d'ailleurs, pendant sa jouissance, faire dans ce jardin et autres lieux loués les plantations, constructions et ouvrages qu'il voudra, pourvu qu'il ne détériore ni ne dégrade; et dans le cas où il aura usé de cette faculté, il sera tenu, à la fin du bail, de faire supprimer les plantations, constructions et ouvrages, et de rétablir les lieux d'après l'état. »

*Ou :* « Et, dans le cas où il aura usé de cette faculté, il aura le droit soit de détruire et supprimer les plantations, constructions et ouvrages, et d'en enlever les débris, en rétablissant les lieux conformément à l'état; soit de laisser les plantations, constructions et ouvrages, tels qu'ils se trouveront, sauf au bailleur à les supprimer à ses frais. »

*Ou :* « Et, dans le cas où il aura usé de cette faculté, les plantations, constructions et ouvrages seront censés faits par le bailleur et lui appartenir : le preneur ne pourra plus

5° D'acquitter exactement les contributions personnelles et mobilières, et de faire en sorte que le bailleur ne puisse être aucunement recherché à cet égard; de faire au bailleur le remboursement de la contribution des portes et fenêtres, et de satisfaire à toutes les charges de police dont l'occupant est ordinairement tenu;

6° De ne pouvoir céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de résiliation, si bon semble à celui-ci, et de tous dommages-intérêts;

7° De payer les frais des présentes et le coût de la grosse qui en sera fournie au bailleur.

En outre, le présent bail est fait moyennant la somme de 400 fr. de loyer annuel, que le preneur s'oblige de payer à M. Nicolle, à , en sa demeure, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en quatre paiemens égaux, aux quatre termes d'usage: le premier desquels paiemens aura lieu le 1er juillet , le second le 1er octobre suivant, pour continuer ainsi de terme en terme et d'année en année; le tout en espèces métalliques de monnaies au titre et au cours d'aujourd'hui, sans aucuns papiers, billets, ni effets publics; le preneur renonçant au bénéfice de tous actes de l'autorité publique, introductifs d'un papier-monnaie (1).

De sa part M. Nicolle promet et s'oblige de tenir les lieux loués clos et couverts, en ce qui le concerne, suivant la loi (2).

---

en disposer; il sera même tenu de les entretenir de toutes réparations locatives, si elle en sont susceptibles.

*Ou :* « Et, dans le cas où il aura usé de cette faculté, le bailleur aura le droit de retenir les constructions, plantations et ouvrages, sans pouvoir être tenu de faire aucun remboursement ni d'accorder aucune indemnité. Si le bailleur n'entend pas profiter des plantations et constructions, le preneur sera tenu, à la sortie des lieux, de les détruire et supprimer, si cela n'a pas été fait, et d'en enlever les débris, en rétablissant les lieux conformément à l'état. »

(1) Cette stipulation n'est qu'une formalité d'usage dont l'effet se borne à lier moralement l'obligé, et qui n'aurait, le cas arrivant, aucun effet civil: car le cours du papier-monnaie serait forcé.

(2) Réserve du droit de résilier, au cas de vente:

« M. Nicolle fait réserve, en faveur du tiers à qui la maison présentement louée pourrait être vendue, du droit de résilier le présent bail, et d'expulser le preneur avant l'expiration des six années, sans aucune indemnité. »

*Ou :* « M. Nicolle se réserve le droit, pour le cas où il viendrait à vendre la maison louée, de résilier le présent bail avant l'expiration des six années, sans aucune indemnité; mais la résiliation ne sera opérée, et le preneur ne sera tenu de vider la maison qu'après six mois (*ou :* trois mois) d'avertissement. »

*Ou :* « M. Nicolle se réserve le droit, pour le cas de vente de la maison louée, de résilier le présent bail avant l'expiration des six années; mais seulement après six mois d'avertissement, et en payant au preneur la somme de (*ou :* en abandonnant au preneur un terme de loyer pour toute indemnité).

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en leurs demeures susdites.

Fait, etc. (1).

2. *Bail, par un mari, d'une Maison appartenante à sa femme.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Paul-René Barny, négociant, demeurant, etc. ,

« Agissant au nom et comme mari de dame Fulvie Anson, avec
« laquelle il est commun en biens, aux termes de leur contrat de
« mariage, passé devant Me, etc., et comme ayant l'administra-
« tion des biens de la dame son épouse (*ou :* comme administra-
« teur des biens de madame son épouse, avec laquelle il
« est commun en biens, aux termes de leur contrat de mariage,
« passé devant, etc. ). »

Lequel a, par ces presentes, donné à loyer pour neuf années consécutives, qui commenceront le ,

A M. Louis Davril, fabricant, et à dame Laurence Lepetit son épouse, qu'il autorise, demeurans, etc., à ce présens et ce acceptant,

L'hôtel de Varsovie, sis à , rue , n° , composé de trois corps de bâtimens élevés de trois étages chacun; contenant, au rez de chaussée, vestibule, cuisine, office, salle à manger, salle de billard, salle de bain, salon d'été, écuries, remises, loge de portier;

Au premier, antichambre, salon, chambres à coucher, garde-robes boudoir, cabinets;

Au second, deux appartemens complets;

Au troisième, logement de domestiques;

Grenier au-dessus des bâtimens, couvert en ardoises;

Grand et petit escaliers à rampes de fer;

Cour ayant son entrée par une porte cochère, puits avec pompe dans la cour;

Caves sous les bâtimens;

Et jardin de 18 ares environ, planté d'arbres d'agrément.

Cet hôtel et ses dépendances, bien connus des preneurs, sont loués dans leur état actuel, sans aucune exception ni réserve (2). *Il est néanmoins observé par le bailleur que les statues placées dans les niches sur l'escalier principal, et les cariatides dorées se trouvant actuellement dans le salon du premier, appartiennent au locataire actuel, et par conséquent ne sont point comprises au présent bail.*

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que les preneurs s'obligent solidairement d'exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution du loyer, savoir :

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

(2) Les stipulations énoncées en italique sont celles qui, dans cette formule, ne sont pas habituelles.

1° De garnir les lieux loués de meubles et effets suffisans pour répondre des loyers ;

2° D'entretenir l'hôtel et ses dépendances, et e es rendre à la fin du bail en bon état de réparations locatives, et conformément à l'état des lieux qui aura été dressé *aux frais des preneurs* lors de leur entrée en jouissance (*ou :* dressé à frais communs lors de l'entrée en jouissance des preneurs);

3° De faire faire, lorsque besoin sera, et à leurs frais, le curage du puits et la vidange de la fosse d'aisances ;

4° De souffrir les grosses réparations nécessaires, *quelle que soit leur durée ;*

5° D'acquitter les contributions personnelles et mobilières, et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus ;

6° *De payer en l'acquit du bailleur et en déduction du loyer ci-après stipulé, pendant le cours du présent bail, toutes les contributions foncières auxquelles l'hôtel et ses dépendances pourront être imposés, ensemble les subventions et centimes additionnels des contributions, et de rapporter chaque année les quittances au bailleur ; d'acquitter néanmoins à la décharge du bailleur la contribution des portes et fenêtres, sans répétition contre lui ;*

7° De payer annuellement au portier, en quatre paiemens égaux, de trois mois en trois mois, aux époques fixées pour le paiement des loyers, 5 centimes par franc du loyer annuel (*ou :* de payer annuellement entre les mains du bailleur, pour les gages du portier (*ou :* pour contribuer aux gages du portier), et en quatre paiemens égaux, de trois mois en trois mois, aux époques fixées ci-après pour le paiement des loyers, 5 centimes par franc du loyer annuel);

8° De ne pouvoir céder son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de résiliation, si bon semble au bailleur, et de tous dépens et dommages-intérêts (1);

9° De payer les frais et droits des présentes, et le coût de la grosse qui en sera fournie au bailleur.

En outre, ce bail est fait moyennant un loyer annuel de francs, que les preneurs s'obligent, sous la solidarité ci-devant stipulée, de payer au bailleur à , en sa demeure, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en quatre paiemens égaux, de trois mois en trois mois, *et d'avance, à l'ouverture de chaque trimestre.* Le premier paiement, pour les trois premiers mois du présent bail, aura lieu,

---

(1) Si le bailleur interdisait aussi la faculté de *sous-louer* sans sa participation, la clause se rédigerait ainsi :

« De ne pouvoir céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, même sous-louer, sans le consentement exprès, etc. »

Mais cette condition est rarement imposée au locataire général.

en conséquence, le 1er janvier , *jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixée;* le second, pour les trois mois suivans, le 1er avril même année, pour continuer ainsi de trimestre en trimestre, *et d'avance,* jusqu'à la fin du bail.

Ce loyer, ainsi que les 5 pour 100 alloués au portier (*ou:* alloués pour contribuer aux gages du portier), ainsi qu'il est ci-dessus dit, seront acquittés par les preneurs en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours d'aujourd'hui, sans aucuns papiers. billets ni effets publics; les preneurs renonçant, etc. — V. *la formule qui précède.*

De son côté, le bailleur s'oblige de tenir les bâtimens clos et couverts, en ce qui peut le concerner, suivant la loi.

*Les preneurs auront la faculté de résilier le présent bail, pour le temps qui en restera à courir, soit à l'expiration de la troisième année, soit de la sixième, mais en notifiant au bailleur, dans le courant des quatre premiers mois de l'une ou de l'autre de ces années, l'intention d'user de cette faculté. Cette notification opérera la résiliation. Le bailleur ne pourra, à cause de cette résiliation, répéter ni indemnité ni dommages-intérêts.*

*Le bailleur reconnaît que les preneurs lui ont payé à l'instant, en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours d'aujourd'hui, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de 1,000 fr. à titre de pot-de-vin du présent bail, et en sus du loyer et des charges qui y sont stipulés; dont quittance.*

L'obligation imposée aux preneurs de faire curer le puits et de faire la vidange des lieux est évaluée par les parties à une somme annuelle de fr. Cette déclaration, faite par les parties pour asseoir la perception des droits d'enregistrement, ne pourra donner lieu à aucune d'elles d'offrir ou d'exiger cette somme pour se dispenser de l'exécution de l'obligation. — V. *Déclaration de sommes et valeurs.*

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile, etc. — V. *Élection de domicile.*

Fait et passé, etc. (1).

### 3. *Bail d'Appartement par un tuteur.*

Par-devant, etc. (2),

Fut présent M. Marcel Rozet, propriétaire, demeurant, etc.,

« Au nom et comme tuteur légal du sieur Firmin-Clément-Rozet, « fils mineur de lui et de dame Adélaïde de Chauvin son épouse. »

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties, en s'avertissant réciproquement, dans le cas de discontinuation, six mois avant l'expiration des trois ou six premieres années du présent bail, qui commencera le

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, le montant des deniers d'entrée et des 5 p. % alloués au portier.

(2) V. à la page 126, la note 2, sur les énonciations en italique.

A M. Louis-Joseph Chapelle, gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, etc., à ce présent et ce acceptant,

Les lieux ci-après désignés, dépendans d'une maison sise à , rue de , n° ; savoir :

Au deuxième étage, à gauche sur le devant, un appartement composé de quatre pièces, antichambre, salon, salle à manger, chambre à coucher ;

Au troisième, à droite sur le devant, cuisine et chambre de domestique ;

Un berceau de cave, le troisième à gauche en entrant.

(1) Ainsi que ces lieux se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve ; le preneur déclarant les connaître parfaitement, et n'en désirer ici une plus ample désignation.

Ce bail est fait aux charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige d'exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre aucune indemnité :

1° De garnir les lieux loués de meubles suffisans pour répondre des loyers ;

2° De les entretenir et de les rendre en bon état de réparations locatives à la fin du bail, et suivant l'état qui en aura été dressé aux frais du preneur lors de son entrée en jouissance ;

3° De souffrir les grosses réparations, s'il convient d'en faire pendant la durée du bail ;

(2) 4° *De ne pouvoir mettre de poêles dans les lieux loués qu'en conduisant les tuyaux dans l'intérieur des cheminées, et en les élevant jusqu'à la partie supérieure desdites cheminées ;*

---

(1) On pourrait ajouter ici : « Ensemble, 1° le droit de passage pour aller aux appartemens par l'escalier étant à gauche de la porte cochère ; 2° le droit de prendre de l'eau à la pompe étant dans la cour. »

Mais il faut faire observer, à l'égard du droit de passage, qu'en s'exprimant ainsi on ne pourrait avoir d'autre vue que de le restreindre à l'escalier qu'on désigne, dans la supposition qu'il y en aurait deux ; et à l'égard du droit de prise d'eau, qu'il faut le considérer comme compris implicitement dans la location des lieux.

(2) Si quelque obligation de faire des travaux était imposée au preneur, on la placerait à la suite des clauses relatives aux réparations :

« 4° De faire construire et pratiquer une alcove et deux cabinets dans la chambre à coucher, et de couper le vestibule en deux pièces, par une cloison en maçonnerie ; le tout à ses frais, sans répétition contre le bailleur, qui en profitera à la fin du bail ; et d'ailleurs conformément au devis que les parties en ont dressé à l'instant, lequel devis, écrit sur une feuille de papier du timbre de , est demeuré ci-annexé, après avoir été des parties signé et paraphé, en présence des notaires soussignés. »

Ces obligations nécessitent, à la fin du bail, la déclaration d'évaluation pour la liquidation du droit d'enregistrement. — V. *Déclaration de sommes et valeurs.*

On pourrait encore, au lieu de cette clause, placer ici l'interdiction de changemens, qui s'exprimerait en ces termes :

« 4° De ne pouvoir faire aucun changement dans la distribution des lieux loués, ni aucun percement de portes de communication, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. »

*5° De laisser, à la fin du présent bail et dans l'état où ils se trouveront, les décors ou constructions utiles, tels que tentures et armoires qu'il aura fait faire ou appliquer dans les lieux pendant le cours du bail, sans pouvoir, pour raison des décors et constructions, répéter aucun remboursement ni aucune indemnité ;*

6° De payer exactement les contributions mobilières et personnelles, et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de sorte que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à cet égard; de faire au bailleur le remboursement de sa contribution des portes et fenêtres;

(1) 7° De payer annuellement entre les mains du bailleur, pour la contribution aux gages du portier, en quatre paiemens aux époques fixées pour le paiement du loyer, 5 centimes par franc du loyer annuel;

(2) 8° De ne pouvoir céder son droit au présent bail, etc.;

9° De payer les frais des présentes, etc.

En outre, le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de 3,000 fr., que le preneur s'oblige de payer au bailleur à , en sa demeure, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en quatre paiemens égaux, de trois mois en trois mois, aux quatre termes d'usage, à compter du : en sorte que le premier paiement aura lieu le , et le second le suivant; pour continuer de terme en terme et d'année en année jusqu'à la fin du bail.

Le défaut de paiement de deux termes successifs à leurs échéances entraînera de droit la résiliation du présent bail, si bon semble à M. Rozet.

De son côté, M. Rozet s'oblige de tenir les lieux clos et couverts, en ce qui le concerne, suivant la loi; *comme aussi il s'oblige à faire construire une cheminée dans l'antichambre, et à faire pratiquer une alcove et deux cabinets dans la chambre à coucher, etc.; le tout conformément au devis que les parties en ont dressé à l'instant sur une feuille de papier au timbre de 35 centimes, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles signé et paraphé en présence des notaires soussignés.*

Ces travaux et constructions seront faits par le bailleur dans le délai de deux mois à partir du .

*Si, pendant le cours du présent bail, il survient une loi introductive*

---

(1) Si les six mois qui se paient ordinairement d'avance étaient l'objet d'une convention, on la placerait ici :

« 7° De payer au bailleur à , en sa demeure, le 30 septembre prochain, avant l'entrée en jouissance, la somme de 1,500 francs pour six mois d'avance du loyer du présent bail; laquelle somme sera imputée sur les six derniers mois de jouissance dudit bail, et ne pourra, sous aucun prétexte, dispenser du paiement des autres termes du loyer, aux époques ci-après fixées. »

(2) On pourrait mettre ici, et en ces termes, la stipulation d'un pot-de-vin :

« 8° De payer à M. Rozet, en sa demeure susdite, le , et en espèces, la somme de 600 fr. à titre de pot-de-vin du présent bail, en sus du loyer et des charges ci-dessus stipulés. »

*d'un papier-monnaie, le présent bail sera résilié de plein droit pour le temps qui en restera à courir à compter du 1er octobre qui suivra l'émission de cette loi.*

Pour l'exécution des présentes, etc. — V. *Élection de domicile.*

Fait, etc. (1).

*4. Bail d'une Boutique dans un passage public.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Simon-Samuel Bernard, banquier, demeurant, etc.,

Propriétaire d'une maison sise à , rue , n° , dans laquelle se trouve pratiqué le passage dit de l'Espérance

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer pour neuf annees entières et consécutives, qui prendront leur cours le

A M. Jean Lerond, marchand d'orfévrerie et bijoutier, demeurant , à ce présent et ce acceptant;

Une boutique sise dans le passage de l'Espérance, qui se trouve être la première à gauche en entrant dans ce passage, par la rue de ;

Ainsi que cette boutique se trouve exister, sans aucune exception ni réserve, M. Lerond déclarant la bien connaître.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur promet et s'oblige (V. *ci-dessus*) :

1° De garnir la boutique d'effets mobiliers et marchandises en suffisante quantité pour répondre des loyers;

2° De l'entretenir et de la rendre à la fin du bail en bon état de réparations locatives, et conformément à l'état des lieux qui aura été dressé aux frais du preneur lors de son entrée en jouissance;

3° De ne pouvoir rien changer à la devanture de la boutique, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur; de ne pouvoir même faire au-devant aucun étalage, ni placer, par application ou adhérence sur la devanture, aucun objet pour décors ou enseigne qui ferait saillie, quelque léger que le poids puisse en être; et en tout cas, rien autre chose que de la peinture sans relief;

4° De ne pouvoir établir dans la boutique aucun poêle ni fourneau;

5° De tenir la boutique constamment éclairée depuis la chute du jour jusqu'à onze heures du soir (2), et de ne pouvoir y coucher ou y faire coucher quelqu'un la nuit.

6° De ne faire aucun autre commerce que celui de marchand d'orfevrerie, de bijouterie, dans cette boutique; et de ne pouvoir jamais y vendre ou annoncer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aucun article des autres professions établies dans le passage (3);

---

(1) *Enregistrem.* — V. la formule précédente.

(2) Dans les baux ordinaires de boutiques on applique quelquefois cette clause : « De tenir la boutique, d'après sa destination, constamment ouverte et achalandée. »

(3) Cette clause est appliquée aux baux faits par un propriétaire d'une maison contenant plusieurs boutiques.

7° De ne pouvoir annoncer ou faire annoncer ses marchandises ou son débit à son de voix ni d'instrument, dans le passage et dans la boutique;

8° De ne pouvoir, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, faire faire ni appliquer aucune écriture, enseigne ou indication quelconque de sa profession ou de sa marchandise, dans le passage, ailleurs que sur la devanture de la boutique;

9° De souffrir que les portes du passage soient fermées, par les soins du portier du bailleur, définitivement à onze heures et demie du soir, pour ne plus s'ouvrir que le lendemain à six heures du matin;

10° D'acquitter exactement la contribution personnelle et mobilière et celle des patentes, et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police, etc.;

11° Au cas où le preneur viendrait a se marier, de faire passer acte par son épouse, dans le mois du mariage, par lequel, en se rendant le bail commun, elle s'obligera solidairement avec lui à l'acquit des loyers et à l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail; duquel acte il fournira la grosse en bonne forme au bailleur, *étant stipulé qu'à défaut de fournir cet acte, le bail pourra être résilié, si bon semble au bailleur, par le seul fait de deux sommations de mise en demeure, faites au preneur à quinze jours d'intervalle l'une de l'autre, et sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.*

En outre, le présent bail est fait moyennant, etc.

### CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES.

5. *Bail fait après la jouissance commencée. Fraction de terme.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. , etc.

Lequel a, par ces présentes, reconnu avoir donné a loyer pour trois années et deux mois entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir le , .

A M. , etc.,

Une maison sise à , rue , voisine de celle occupée par le bailleur, etc. ,

Ainsi que cette maison, dont les preneurs jouissent actuellement en vertu d'un bail passé devant M[e] et son collègue, notaires, à , le , se trouve exister, sans aucune autre exception ni réserve que celles résultant des stipulations ci-après:

Il est convenu que l'étendue de la cave comprise au présent bail sera limitée et fermée relativement à celle voisine, qui est actuellement occupée par le bailleur, et qui n'est fermée que d'une cloison en planches, par la surélévation du mur de l'escalier qui conduit de la boutique des preneurs à la cave présentement louée; de sorte que l'espace actuellement compris entre la cloison en planches et le mur de l'escalier se trouvera réuni à la cave occupée par le bailleur, et que celui-ci se réserve

Il est aussi stipulé que le bailleur se réserve 1° le droit de passage

à compter d'aujourd'hui, par l'allée de la maison présentement louée, pour lui, les gens de sa maison, et ses locataires du deuxième étage de la maison qu'il occupe; 2° et la jouissance, aussi dès à présent, pour lui ou ses locataires du deuxième étage de la même maison, en commun avec les preneurs, du puits, des lieux d'aisances et de la cour de la maison présentement louée.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que les preneurs, etc. (V. *ci-dessus*) :

1° D'entretenir ladite maison, et de la rendre à la fin du bail en bon état de toutes réparations locatives, suivant l'état des lieux qui a été dressé entre les parties le , et sur lequel est écrit : Enregistré à , etc., signé, etc;

2° De souffrir que les grosses réparations, etc.;

3° De souffrir également que le bailleur ouvre, dès à présent, aux appartemens du deuxième étage de la maison qu'il occupe, et sur le palier de l'escalier faisant partie de celle présentement louée, telles portes de communication qu'il voudra; de souffrir pareillement qu'il ouvre, dès à présent, entre le magasin situé au fond de la cour, excepté du présent bail, et le magasin dépendant de la maison qu'il occupe, telles portes et baies qu'il avisera;

4° De ne pouvoir sous-louer aucune partie de la maison à des personnes qui, par leur état, pourraient la détériorer; ni céder ou transporter, en tout ou en partie, leur droit au présent bail sans le consentement exprès, etc.

En outre, le présent bail est fait moyennant la somme de 4,000 fr. de loyer annuel, que les preneurs s'obligent solidairement, etc, de payer au bailleur, à , en sa demeure, etc.; savoir, pour les deux premiers mois du présent bail, le , et ensuite pour chaque trimestre, à son échéance : de sorte que le premier paiement pour un trimestre sera fait le , même année; le second le , etc., pour continuer ainsi de trois mois en trois mois jusqu'à la fin du bail.

De son côté, etc.

Pour l'exécution, etc.

Fait, etc. (1).

6. *Bail avec deux prix successifs.*

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer pour sept ans trois mois entiers et consécutifs, qui commenceront à courir le ,

A M., etc.

Une maison sise à etc.,

Ainsi que cette maison, parfaitement connue du preneur, qui l'a visitée, se trouve exister, sans aucune exception ni réserve autre que celle qui va être exprimée.

Ne sont point compris dans le présent bail, et demeurent, au contraire,

(1) *Enregistrem*, —V. les formules qui précèdent.

réservés par le bailleur, les lieux ci-après désignés : 1° la loge actuelle du portier, à droite de la porte cochère ; 2° l'écurie et la remise existant actuellement à gauche de cette porte ; 3° et une place près la loge du portier, dans l'appentis servant de remise, à la gauche de la cour. Le bailleur disposera de la loge, de l'écurie et de la remise y attenant, qu'il se réserve, soit en boutiques, soit en les appliquant à telle autre destination qu'il avisera ; mais, dans tous les cas, les lieux, de quelque manière que le bailleur vienne à en disposer, n'auront jamais d'entrée par la cour, ni aucune communication avec le surplus de la maison, et ne pourront être occupés, de convention expresse, par aucun marchand de vin, boucher, marchand de peaux, maréchal, serrurier, taillandier, chaudronnier, ferblantier ou orfèvre.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions, etc. ;

8° De ne pouvoir céder son droit au présent bail qu'en restant garant et responsable de l'exécution des charges, clauses et conditions y contenues, comme de l'acquit total des loyers, et solidairement avec le cessionnaire.

En outre, ce bail est fait moyennant 2,062 fr. 50 c. de loyer pour les quinze premiers mois, et moyennant 1,750 fr. de loyer pour chacune des six années suivantes.

Lequel loyer, d'abord de 2,062 fr. 50 c., et ensuite de 1,750 fr., le preneur promet et s'oblige de payer, à Paris, au bailleur, en sa demeure, ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en paiemens égaux, de trimestre en trimestre, à partir du : de sorte que les termes proportionnels des 2,062 fr. 50 c. seront payés les et , et que ceux des 1,750 fr. seront faits les et échéances suivantes ; les uns et les autres en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours d'aujourd'hui, sans aucuns papiers, billets ni effets publics, le preneur renonçant au bénéfice de tous actes de l'autorité publique introductifs d'un papier-monnaie.

*Autre manière de stipuler les deux prix.*

En outre, ce bail est fait moyennant un loyer annuel, savoir, de 6,000 fr. pour les trois premières années, et de 8,000 fr. pour les neuf dernières.

Lequel loyer, d'abord de 6,000 fr. et ensuite de 8,000 fr., le preneur s'oblige de payer au bailleur à , en sa demeure, ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs, etc., en quatre paiemens égaux, aux quatre termes d'usage : de sorte que le premier paiement sur le loyer de 6,000 fr. aura lieu le , et le second le , et que le premier paiement sur le loyer de 8,000 fr. aura lieu le , et le second le ; et au surplus, les uns et les autres en espèces métalliques de monnaie, etc.

*Réserve du droit d'occuper.*

Le bailleur, nonobstant la fixation de la durée du présent bail à neuf années, se réserve le droit de donner congé au preneur pour occuper lui-même les lieux, et à la charge de cette occupation avant l'expiration des neuf années ; et, à raison de la résiliation qui résultera de l'exercice de ce

droit, le preneur ne pourra répéter ni indemnité ni dommages-intérêts (1).

Ce cas arrivant, le congé sera signifié pour l'échéance d'une année et six mois au moins avant cette échéance.

*Délégation insérée au bail.*

Et, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, le présent bail est fait moyennant 4,000 fr. de loyer annuel.

Pour se libérer de ce loyer, le sieur a, par ces présentes, délégué, avec toute garantie, au sieur ce acceptant, pareille somme de 4,000 fr. à prendre pour chaque année du présent bail (*ou :* une somme égale au montant des loyers du présent bail, à prendre avec préférence, etc.), avec préférence vis-à-vis de lui, sur les arrérages d'une rente perpétuelle de 4,500 fr., exempte de retenue, payable les 1er janvier et 1er juillet, originairement constituée au profit du sieur par le sieur , suivant un contrat passé devant, etc., et actuellement due au sieur par le sieur Léon Richer, vigneron, demeurant, etc., qui lui en a passé titre nouvel devant Me, etc.

M. , au moyen de cette délégation, touchera annuellement les 4,000 fr. ainsi délégués des débiteurs de cette rente, et sur ses simples quittances, aux échéances de paiement fixées par les titres qui l'établissent; à l'effet de quoi M. le subroge jusqu'à due concurrence et avec toute préférence vis-à-vis de lui, dans tous ses droits, actions, privilége et hypothèque, et notamment dans l'effet de l'inscription formée au bureau des hypothèques de , le , volume , no .

*Reprenant la suite du bail.*

De son côté, M. s'oblige de tenir les bâtimens clos et couverts, etc.

Reconnaît, ledit sieur , que M. lui a remis la grosse du contrat de constitution et celle du titre nouvel ci-dessus relatés, à la suite de laquelle se trouve l'un des bordereaux de l'inscription sus énoncée; il s'oblige de les rétablir à M. , à l'expiration du présent bail, et jusque là de l'en aider, si besoin est, pour le recouvrement de la portion d'arrérages non déléguée.

Pour faire notifier la délégation et faire mentionner, au bureau des hypothèques, la subrogation qui en résulte, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition des présentes.

Pour l'exécution, etc.—V. *Élection de domicile.*

Fait et passé, etc. (2).

---

(1) S'il est convenu une indemnité, les mots *et à raison*, etc., sont remplacés par la stipulation d'indemnité :

« En payant à celui-ci, avant sa sortie, une somme de pour toute indemnité et pour tous dommages-intérêts. »

(2) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le montant des deux prix cumulés pendant toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

Il n'est point dû de droit pour la délégation faite en paiement du prix, et qui est une condition inhérente au bail.

*7. Bail fait au tuteur.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Claude Tronchet, notaire à , y demeurant,

« Agissant au nom et comme subrogé tuteur du sieur Louis Deferrières, enfant mineur de défunts M. Claude Deferrières, avocat, et dame Anne Delsort son épouse, élu à cette charge, qu'il a acceptée, par délibération des parens et amis de ce mineur, réunis en conseil de famille sous la présidence de M. le juge de paix du canton de , suivant un procès verbal en date du , et comme autorisé spécialement à l'effet des présentes, par une autre délibération du même conseil de famille, en date du , dont une expédition produite par M. Tronchet est demeurée ci-annexée, etc. » — V. *Annexe.*

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer pour neuf années, etc.,

A M. Jean Deferrières, avocat, demeurant à ; oncle paternel et tuteur du mineur Louis Deferrières, élu à cette charge de tuteur, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille de celui-ci, en date du ,

M. Deferrières, oncle et tuteur, à ce présent et ce acceptant,

Une maison, etc.

En outre, ce bail est fait, etc., lequel loyer le preneur s'oblige de payer, etc.

M. Deferrières oncle, ayant, en qualité de tuteur de son neveu, l'administration des biens de celui ci, les paiemens qui viennent d'être stipulés seront censés faits à leurs échéances : en conséquence, M. Deferrières, à partir de chaque échéance, sera comptable, en sa qualité de tuteur, des loyers échus et censés payés.

M. Tronchet oblige le sieur Deferrières, mineur, à tenir les bâtimens clos, etc.

Fait et passé, etc.

## BAIL A LONGUES ANNÉES.

— V. *Bail emphytéotique.*

## BAIL D'UN MÉTIER.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Louis-Mull Jenny, mécanicien, patenté, pour la présente année, sous le n° , demeurant à , etc.

Lequel a fait bail pour trois années consécutives, qui courront à partir de ce jour,

Au sieur Jean Turpin, ouvrier faiseur de bas, demeurant à , a ce présent et ce acceptant,

D'un métier à bas de soie, fabrique de Mull-Jenny, portant mètres centimètres de hauteur, sur, etc., garni de, etc., que les parties reconnaissent être, dans son état actuel, de valeur de francs ; ce métier étant en la possession du sieur Turpin, ainsi qu'il le reconnaît.

Ce bail est fait aux charges et conditions ci-après, que le sieur Turpin s'oblige d'exécuter indépendamment du paiement du loyer et sans indemnité, savoir :

1° D'user de ce métier selon sa destination, de l'entretenir de toutes réparations, et de le rendre à la fin du bail en bon état, de manière à ce qu'il ait conservé sa valeur actuelle de ; sauf, en cas de différence entre cette valeur et celle qui sera reconnue, à payer en argent par le sieur Turpin à M. Mull-Jenny la diminution de valeur, ou à recevoir par le sieur Turpin de M. Mull-Jenny l'excédant, s'il y en a. Toutefois la présente clause ne pourra autoriser le sieur Turpin à faire changer le système d'après lequel ce métier a été construit et marche actuellement. En cas d'infraction à cette condition, M. Mull-Jenny ne pourrait être contraint de reprendre le métier présentement loué, et il aurait la faculté d'exiger en argent la valeur du même métier, c'est-à-dire la somme de francs.

2° De ne pouvoir céder son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de résiliation des présentes, si bon lui semble, et de tous dommages-intérêts ;

3° De payer les frais des présentes et le coût de la grosse qui en sera fournie à M. Mull-Jenny.

Et, en outre, ce bail est fait moyennant la somme de de loyer annuel, que le sieur Turpin s'oblige de payer à M. Mull-Jenny, en sa demeure à , etc. — V. *les formules v° Bail de meubles.*

Le sieur Turpin a payé à l'instant, en espèces comptées à la vue des notaires soussignés, à M. Mull-Jenny, qui le reconnaît, la somme de francs, pour trois mois d'avance de ce loyer, laquelle somme sera imputée, de convention expresse, sur les trois derniers mois de jouissance du présent bail, sans intervertir l'ordre des paiemens ci-dessus arrêté. Dont d'autant quittance.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

## BAIL DE MEUBLES.

### *Formules diverses.*

#### 1. *Bail de Meubles meublans.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Louis Tronchin, marchand tapissier, patenté, pour la présente année, sous le n° , demeurant à , etc.

Lequel a donné à loyer pour années, qui courront à partir du ,

A M. François Daltona, négociant, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

Les meubles dont le détail suit, savoir : 1° un feu de cheminée composé

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

Le droit de quittance n'est point exigible pour le paiement effectué par anticipation.

de pelle, pincette, etc. (ou : *les meubles détaillés en un état descriptif* (1), *que les parties ont dressé entre elles sur feuilles de papier au timbre de , qu'elles ont représenté, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés*).

Tous lesquels meubles seront délivrés dans leur état actuel le (indiquer ici l'époque à laquelle le bail doit courir), par M. Tronchin à M. Daltona, et transportés par M. Tronchin dans les appartemens que M. Daltona a loués de M. Leroy, en sa maison, sise à , rue , n° , suivant un bail passé devant M^e^ , notaire, à , qui en a la minute, et son collègue, le , etc.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes, pour raison desquelles le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution du loyer ci-après stipulé, savoir : 1° de faire usage des meubles loués d'après leur destination, et de les rendre à la fin du bail dans l'état où ils se seront trouvés lors de la délivrance, sauf les détériorations qui seront survenues, et que le preneur prouvera ne pas être arrivées par sa faute;

2° De ne pouvoir les déplacer des appartemens ci-dessus indiqués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur;

3° De ne pouvoir céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, pareillement sans le consentement exprès et par écrit du bailleur;

4° Et, enfin, de payer les frais des présentes et les droits auxquels elles donneront lieu, et d'en fournir incessamment la grosse à M. Tronchin.

Et, en outre, ce bail est fait moyennant 800 fr. de loyer annuel, que le preneur promet et s'oblige de payer au bailleur à , en sa demeure, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en quatre paiemens égaux, de trois mois en trois mois, dont le premier aura lieu le , le second le , pour continuer ainsi jusqu'à la fin du bail.

M. Tronchin reconnaît que M. Daltona lui a payé précédemment la somme de 400 fr. pour six mois d'avance du loyer, laquelle somme sera imputée sur les six derniers mois de jouissance du présent bail, et ne dispensera en aucune manière du paiement des autres termes à leurs échéances. Dont d'autant quittance.

Pour la sécurité de M. Tronchin, ces présentes seront notifiées à M. Leroy, propriétaire de la maison sise à , rue , n° , avant la délivrance et le transport des meubles dans la même maison; et il lui sera déclaré, par l'exploit de notification, que M. Tronchin entend que M. Leroy ne puisse prétendre à aucun privilége sur les meubles présentement loués à M. Daltona. Les frais de la notification seront supportés par ce dernier.

---

(1) L'état pourrait aussi être estimatif : par exemple, si le preneur devait remettre, à l'expiration du bail, soit la valeur des objets détériorés autrement que par l'usage, soit d'autres meubles de pareille valeur. — V. *la formule suivante.*

Pour l'exécution des présentes, etc. — V. *Élection de dom*
Fait et passé, etc. (1).

2. *Autre, plus succinct.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Joseph Gourdoux, marchand tapissier, deme patenté, pour la présente année, sous le n° , etc.

Lequel a donné à loyer pour deux années, qui commence aujourd'hui,

A M. Joseph Cevallos, négociant espagnol, domicilié à tuellement à Paris, logé rue de Richelieu, n° 15, hôtel de C présent et ce acceptant,

Tous les meubles meublans, effets mobiliers et ustensile détaillés en un état que les parties en ont dressé entre elles; écrit sur trois feuilles de papier au timbre de 1 franc 25 centin meure ci-annexé, après avoir été de MM. Gourdoux et Cev véritable et signé, en présence des notaires soussignés; ces meu se trouvant en un appartement au troisième étage, sur le d maison sise à Paris, rue Vivienne, n° 8, dont M. Cevallos verbal, ainsi qu'il le déclare, et dans lequel M. Gourdoux les porter aujourd'hui, comme le reconnaît M. Cevallos.

Le présent bail est fait moyennant la somme de 2,400 fr. an, que M. Cevallos s'oblige de payer à M. Gourdoux, en sa indiquée, par douzième, de mois en mois, dont le premier jour, et sera exigible le , le second le , pour ai de mois en mois pendant les deux années de jouissance.

M. Cevallos s'oblige encore vis-à-vis de M. Gourdoux : 1° bon état, à la fin du bail, les meubles, effets et ustensiles p loués, ou à en remettre d'autres de pareille valeur, si quelque brisés ou détériorés;

2° Et à représenter, tous les trois mois, les quittances du loye tement que garnissent les meubles loués.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc.

3. — *Bail d'une Loge ou Échoppe.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Remi Levrat, propriétaire, demeurant à

Lequel a donné à loyer pour années consécutives, le 11 novembre prochain,

Au sieur Jean Landry, ouvrier tourneur, demeurant à présent et ce acceptant,

Une loge ou échoppe sise à , Place-Royale, au-dev mens de l'hospice civil, et à l'encoignure de la rue du Vieux-M

---

(1) *Enregistrem* — V. la formule précédente.

la construction, partie en bois de chêne et partie en briques et maçonnerie, avec couverture en ardoises, comporte en dedans œuvre environ mètres centimètres de longueur, sur mètres centimètres de profondeur, et mètres centimètres de hauteur dans la partie la plus élevée ;

Cette loge bien connue du sieur Landry, qui déclare l'avoir vue et visitée, comme en ayant la clef en sa possession.

Ce bail est fait aux charges et conditions ci-après, que le sieur Landry s'oblige de remplir et d'exécuter : 1° de payer, en l'acquit et décharge de M. Levrat, à l'hospice civil de , 30 fr. 50 cent. de rente annuelle pour le prix de la concession de la place sur laquelle est élevée la loge présentement louée ; de faire le paiement de la première année le , celui de la deuxième le , et continuer ainsi pendant la durée du présent bail, et de justifier des quittances de paiement à M. Levrat, à toute réquisition ; 2° de satisfaire aux charges de ville et de police ; 3° de ne pouvoir céder son droit au présent bail à qui que ce soit, sans le consentement écrit du propriétaire ; 4° de faire faire toutes les réparations nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'objet loué ; 5° de payer les frais des présentes et le coût de la grosse qui en sera fournie à M. Levrat.

En outre, le bail est fait moyennant 30 francs de loyer annuel, que le sieur Landry s'oblige de payer annuellement à M. Levrat en sa demeure à , le 11 novembre ; de faire le premier paiement à pareil jour de l'année prochaine, pour continuer ainsi successivement.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Bail d'animaux*, — *de bois*, — *d'un métier*, etc.

## BAIL MARITIME.

— V. *Charte-partie.*

## BAIL DES BIENS D'UN MINEUR OU D'UN INTERDIT.

— V. *Bail à loyer*, 3me *formule.*

## BAIL A MOITIÉ FRUITS.

— V. *Bail partiaire.*

## BAIL A NOURRITURE DE PERSONNES.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Louis Leroux, menuisier, demeurant à , etc.

Lequel a déclaré s'obliger, à titre de bail à nourriture, pour huit années consécutives, qui commenceront le (*ou :* qui ont commencé le ),

A prendre chez lui pendant ces huit années Adam Billaut, enfant mineur de dix ans, de Jean Billaut et de Marie Turlinge sa femme, décédés, ce

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le montant cumulé du prix et de la rente due aux hospices, pendant la durée du bail. L. 16 juin 1824, art. 1.

qui est accepté par le sieur Jules Thierry, maçon, demeurant à , à ce présent, au nom et comme tuteur dudit mineur, charge qui lui a été conférée et qu'il a acceptée, suivant une délibération des parens et amis de ce mineur, réunis en conseil de famille, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de , ainsi qu'il résulte du procès verbal par lui dressé le .

En conséquence, M. Leroux s'oblige de loger, nourrir, chauffer, éclairer, blanchir et soigner le mineur Billaut, tant en santé qu'en maladie, pendant le cours des huit années ; en cas de maladie, de le faire visiter par un médecin ou chirurgien, et de lui faire administrer les médicamens qui seraient indiqués par les gens de l'art. Ces obligations comprendront le raccommodage et l'entretien du linge, des vêtemens, de la coiffure et de la chaussure du pensionnaire.

Ce bail est fait moyennant de pension annuelle, que M. Thierry, tuteur, comme spécialement autorisé à l'effet des présentes par autre délibération du conseil de famille du mineur Billaut, en date du . s'oblige et oblige celui-ci de payer à M. Leroux, en sa demeure à en quatre paiemens égaux de trois en trois mois, dont le premier se fera le , cette pension devant courir à partir du le second le , pour ainsi continuer de terme en terme et d'année en année ; étant stipulé que ces paiemens ne pourront valablement faire qu'en espèces métalliques d'or et d'argent, aux titres et poids actuels.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

## BAIL D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE.

Par-devant, etc.,

Fut présent le sieur Jean Pavin, ouvrier maçon, demeurant, etc.

Lequel s'est obligé, à titre de louage, de travailler de son état pendant trois années, qui commenceront le ,

Sous la direction, selon les ordres et pour le compte de M. Étienne Doré, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, patenté pour 1830, sous le n° etc.,

Ce louage est fait aux conditions suivantes :

1° Que, pendant les jours fériés, le sieur Pavin sera dispensé de tous travaux, même de ceux à faire en lieu non public ;

2° Que la durée de la journée qui pourra être exigée du sieur Pavin sera celle d'usage de la profession dans le pays, aux époques d'exécution ;

3° Que le travail ne pourra être exigé de lui à une distance plus grande que celle de myriamètres de sa demeure actuelle ;

4° Que les travaux présentant des périls ou bien des risques d'altération de santé, tels que curage de puits, réfection des voûtes, de caveaux,

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

ne pourront lui être affectés habituellement, et qu'il ne sera employé aux travaux offrant des chances de danger qu'autant de fois que les circonstances se presentent, année commune, pour les ouvriers de la profession de maçon.

En outre, ce louage est fait moyennant 1,500 francs, que le sieur Doré promet et s'oblige de payer, etc.

Pour l'exécution du présent, etc.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Brevet d'apprentissage*, *Remplacement*.

## BAIL PARTIAIRE.

### *Formules diverses.*

#### 1. *Bail à moitié fruits ordinaire.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Siméon Debouillon, etc.

Lequel a, par ces présentes, donné à ferme, à moitié fruits, pour trois années entières et consécutives, qui commenceront le ,

Au sieur Louis Lerond, agriculteur, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

Le domaine de la Bruyère, sis en la commune de , etc., et consistant :

1° En deux corps de bâtimens, distribués en logement pour le colon, écuries, vacheries, étables, celliers, hangars, granges, etc.;

2° En 17 hectares de terre labourable, etc.;

3° En 3 hectares de prés, etc.;

4° Etc.

A l'exploitation de ce domaine sont attachés les bestiaux, ustensiles et instrumens aratoires désignés en un état estimatif que les parties en ont dressé à l'instant, sur une feuille de papier du timbre de , qui est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles signé et paraphé en présence des notaires soussignés,

Ainsi que le domaine et ses accessoires, parfaitement connus du preneur, qui les a vus et visités, se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige d'exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre aucune indemnité ni dommages-intérêts :

1° Il résidera dans le domaine pendant toute la durée du bail.

2° Il entretiendra de toutes réparations locatives les lieux destinés à son logement.

3° Il fera tous les charrois et transports nécessaires pour les réparations à faire aux bâtimens, l'apport et le déblaiement des matériaux, mais seu-

---

*Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix stipulé pour toute la durée du bail. L. 16 juin 1824, art. 1.

lement jusqu'à concurrence de huit journées de voiture à deux chevaux par chaque année.

4° Il fera tous les travaux de culture : en conséquence, il sera tenu de bien labourer, fumer et ensemencer les terres en temps et saisons convenables ; de façonner et provigner les vignes, de fumer les prés et de les tenir à faux courante et en bonne nature de fauche ; le tout suivant le mode de culture et de tenue employé jusqu'à présent pour les héritages. Il ne pourra défricher aucune prairie qu'avec le consentement exprès et par écrit du bailleur.

5° Il labourera le pied des arbres au moins une fois l'an, et il remplacera les arbres qui viendront à mourir par ceux que le bailleur lui procurera (1); il greffera les jeunes arbres fruitiers : il profitera des branchages des arbres fruitiers morts ; quant aux troncs des arbres qui viendront à mourir, ils appartiendront au bailleur, qui les fera arracher et couper à ses frais.

6° Le preneur élaguera les arbres et les haies en état d'être élagués.

Les bois nécessaires pour les échalas des vignes seront distraits de la masse à partager; le surplus des élagages sera partagé par moitié entre le bailleur et le preneur; la portion revenant au bailleur sera portée par le preneur à            , dans les lieux désignés par le bailleur.

7° Le preneur curera les fossés, et entretiendra les rigoles faites pour l'écoulement des eaux ; il sera tenu aussi d'entretenir et de réparer les haies qui existent sur le domaine.

8° Il ensemencera annuellement au moins six hectares en blé froment, deux hectares en blé méteil, deux hectares en sainfoin. Les semences en blé et seigle seront fournies par le bailleur, qui les prélèvera avant partage lors de la récolte; les autres semences seront fournies, par moitié, entre le bailleur et le preneur.

9° Le preneur sera tenu de faucher et de lier les foins et les fourrages, de scier et de lier les blés, avoines et autres grains, de cueillir les fruits et raisins, et généralement de faire tous les travaux de moisson et de récolte. Le bailleur fournira seulement pour la moisson, la récolte des foins, et à l'époque des vendanges, deux hommes de journée, qui seront nourris par le preneur.

10° Les foins, pailles et fourrages récoltés seront employés à la nourriture des bestiaux ; dans le cas d'insuffisance, le supplément sera fourni à frais communs. Si les foins, pailles et fourrages excèdent la consommation, le surplus sera vendu par le preneur, du consentement du bailleur, et le produit en sera partagé par moitié entre eux. Le preneur laissera dans le domaine, à la fin du bail, les pailles et fourrages qui s'y trouveront.

11° Les fruits et raisins seront partagés après qu'ils auront été cueillis

(1) « Outre ce remplacement, il sera tenu de planter tous les ans, à ses frais, sur les héritages affermés, 10 plançons de saules ou de peupliers (*ou :* 10 pieds d'arbres essences forestières ; *ou :* 10 pieds d'arbres fruitiers) ; il garantira les nouvelles plantations des atteintes des bestiaux. »

et rassemblés; les grains à partager et les grains et fourrages destinés à la nourriture des bestiaux seront charriés, par le preneur, du champ dans les bâtimens du domaine.

12° Le preneur battra et vannera les blés, seigles et autres grains. Il fera aussi cribler les blés.

13° Les blés, seigles et autres grains non destinés à la nourriture des bestiaux, seront partagés par moitié entre le bailleur et le preneur. Ce partage aura lieu après que les grains auront été battus et vannés, et même criblés, s'il s'agit de blé.

14° Les fruits et récoltes revenant au bailleur lui seront portés par le preneur, immédiatement après le lotissement, dans les lieux qu'il aura désignés à

15° Le preneur sera tenu de bien nourrir, héberger et soigner les bestiaux; il les emploiera aux travaux et pour l'exploitation du domaine; il les fera visiter et panser au besoin, à ses frais, par un artiste vétérinaire. Les herbages et pâturages seront destinés exclusivement à la nourriture des bestiaux.

16° Le preneur profitera seul du laitage; les laines et le croît seront partagés, par moitié, entre lui et le bailleur; la tonte des laines sera faite aux frais du preneur; il n'en pourra être fait aucune qu'en présence du bailleur. Les laines revenant à ce dernier lui seront portées, par le preneur immédiatement après le lotissement, à , dans les lieux désignés à cet effet (1).

17° Le partage des croîts sera fait, dans le courant de chaque année lorsque les parties le jugeront à propos : à cet effet il sera procédé, par expert, à la prisée du cheptel; ce que le fonds de bétail aura perdu en valeur sera remplacé par des croîts, et ce qui restera des croîts, après le remplacement, sera partagé par moitié (2).

18° Le preneur pourvoira, à ses frais, au remplacement des chefs du cheptel qui auront péri ou qui auront été perdus par sa faute.

19° Il sera fait, à la fin du bail, une nouvelle estimation du cheptel. Le bailleur prélevera, d'après cette estimation, des bêtes de chaque espèce, à son choix, jusqu'à concurrence de la valeur du fonds du cheptel d'après l'état estimatif. Le surplus formera le croît. Si la valeur est alors estimée être d'une somme inférieure à celle portée en cet état, le bailleur prendra le cheptel dans la situation où il se trouvera, et le preneur lui paiera comp-

(1) *Ou :* « Le laitage et les laines seront partagés, par moitié, entre le bailleur et le preneur; et néanmoins le bailleur aura la faculté de prendre la totalité des laines, mais en payant au preneur, pour la moitié qui lui reviendra, une somme égale aux quatre cinquièmes de la valeur de cette moitié, d'après le prix moyen à l'époque du partage. Il ne pourra faire aucune tonte qu'en présence du bailleur. Les laines revenant au bailleur soit pour sa moitié, soit pour la totalité, au cas où il aurait usé de la faculté présentement stipulée, seront portées par le preneur, etc. »

(2) *Ou :* « Sera partagé entre le bailleur et le preneur : un quart seulement reviendra au preneur; les trois autres quarts *appartiendront de droit* au bailleur. »

tant, ou dans les délais qui seront fixés, moitié de la première somme.

20° Les fumiers seront employés à l'amendemen maine exclusivement, et le preneur ne pourra en dis vendre, sous quelque prétexte que ce soit. Il laisser fin du bail, tous les fumiers qui s'y trouveront.

21° Le preneur ne pourra faire aucun labour sur celles du domaine, ni des charrois pour qui que ce ment du bailleur.

22° Les pailles, fourrages et fumiers qui se trouv pendant le cours et à l'expiration du bail, quels que auront été récoltés, seront censés provenir des terres neur ne pourra en disposer qu'ainsi qu'il a été ci-des

23° Le preneur emploiera, suivant leur destina instrumens aratoires compris au bail, et les rendra en bon état, et sans autres détériorations que celles Il remboursera, d'après l'état estimatif, la valeur de mens dégradés, péris ou perdus par sa faute, ou il valeur égale à celle portée en cet état.

24° Le preneur remboursera au bailleur moitié des c additionnels et subventions auxquels les héritages d imposés. Ce remboursement ne pourra être exigé pa les proportions et aux époques fixées pour les paie cepteurs.

25° Les frais et droits des présentes, et le coût d fournie au bailleur, seront payés par le preneur.

Les parties évaluent la portion à revenir annuell les grains, foins et raisins, savoir, à trente hectolit tolitres de seigle, six hectolitres d'avoine, quatre l Quant à la portion à revenir au bailleur dans les lai productions autres que les grains, foins et raisins, la somme de (1).

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (2).

**2.—*Bail à portion de fruits et à ferme, avec claus dans certains pays.***

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. François Rottier, docteur en médecine, et m

(1) Y compris la condition de planter imposée au preneur.

(2) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le mont années de bail : 1° de l'évaluation d'après les mercuriales de des denrées formant la portion du bailleur; 2° de la moitié charge du preneur; 3° de l'évaluation des autres charges. L. mai 1818, art. 75.

niére, son épouse, qu'il autorise, demeurans ensemble à ,

Lesquels ont, par ces présentes, cédé à titre de bail à portion de fruits ou à grangeage, et à titre de bail à ferme, selon la distinction établie ci-après, pour neuf années consécutives, qui commenceront à courir le 11 novembre prochain, et finiront à pareil jour de l'an ,

Au sieur Pierre Bortot, cultivateur, et à Jeanne Morin, sa femme, par lui autorisée à l'effet de ce qui suit, demeurans à , à ce présens et ce acceptant, preneurs solidaires auxdits titres et pour le temps qui vient d'être indiqué, savoir :

A titre de bail à grangeage,

Les fonds ci-après désignés, dépendans du domaine qui appartient à madame Rottier, situé à .

*Terres.*

1° Au moulin Rousset, un hectare 54 ares 27 centiares (4 journaux et demi).

2° A la Croix-Blanche, etc.

*Vignes.*

17° A la Planchette, 34 ares 28 centiares (8 ouvrées).

18° Au champ de Perdrix, etc.

Et à titre de bail à ferme,

Un bâtiment situé à , consistant en deux chambres, grange, écurie, pressoir, toit à porc, cour et jardin.

Plus, les prés dont la désignation suit, dépendans, ainsi que le bâtiment, dudit domaine de , savoir :

1° A la grande prairie, 34 ares 28 centiares.

2° Aux Varennes, etc.

Ainsi, au surplus, que tous les biens ci-dessus désignés s'étendent et comportent, avec leurs dépendances, sans en rien excepter ni réserver, mais aussi sans garantie des contenances exprimées, dont le plus ou le moins, lors même qu'il excéderait un vingtième, tournera au profit ou à la perte du preneur.

Ce bail est fait sous les charges et conditions suivantes, que les preneurs s'obligent solidairement entre eux d'accomplir en leur entier, à peine de tous dommages-intérêts, et même de résiliation du bail, laquelle aurait lieu de plein droit en cas d'inexécution desdites conditions :

1° Ils jouiront des biens affermés en bons chefs de famille, sans pouvoir y causer aucune ruine ni dégradation.

En conséquence,

Ils entretiendront les bâtimens loués de toutes réparations locatives d'usage ;

Ils cultiveront, fumeront et ensemenceront les terres en temps et saisons convenables, sans pouvoir les surcharger ni intervertir l'ordre de leur culture;

Ils tiendront les prés parfaitement nettoyés de toutes verrues et mauvaises herbes, et épancheront les taupinières ;

Ils tailleront, provigneront les vignes, et les tiendront garnies d'échalas;

Ils entretiendront les haies vives et mortes, ainsi que les fossés et rigoles, servant tant à la clôture qu'à l'assainissement ou à l'irrigation des propriétés;

Pour laisser en fin de bail les bâtimens, terres, prés et vignes qui en sont l'objet, en bon état et sujets à visite, sauf aux preneurs à exiger à leur entrée tous dommages-intérêts qui pourraient être à la charge des sieurs Tabaud et Scuret, fermiers actuels; à l'effet de quoi les bailleurs les mettent et subrogent, mais sans garantie, dans tous leurs droits et actions contre ces derniers.

2° Ils garniront et tiendront les bâtimens loués garnis de meubles, effets mobiliers et bestiaux en suffisante quantité et valeur pour répondre des fermages.

3° Ils devront consommer et convertir en engrais, pour son amélioration, toutes les pailles qui proviendront de la ferme, sans pouvoir en vendre ni distraire aucune partie.

4° Ils ne pourront transporter leur droit au présent bail, même pour la partie cédée à bail à ferme, ni sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs.

5° Ils avertiront immédiatement ces derniers de toutes anticipations qui pourraient être commises sur les fonds loués, à peine d'en être personnellement responsables.

6° Ils planteront à leurs frais les vignes actuellement en teppes (1), et celles qui seront dans le cas d'être arrachées, et qui ne pourront l'être toutefois sans le consentement des bailleurs.

7° Ils livreront chaque année aux bailleurs, soit en leur demeure à        , soit dans les bâtimens qu'ils se réservent de leur domaine de        , au choix dudit bailleur, dix douzaines de fagots de sarment et soixante bottes de paille du poids de quinze kilogrammes chacune.

8° Ils acquitteront les contributions foncières imposées sur les biens compris au présent bail, pendant toute sa durée, et il leur en sera fait état à la fin de chaque année, sur le fermage en argent, à la vue des quittances du percepteur.

9° Ils ne pourront prétendre à aucune diminution du prix du bail à ferme, pour cause de guerre, grêle, gelée, inondation, ou tous autres cas fortuits, prévus et imprévus.

10° Ils souffriront tous échanges que les propriétaires croiront devoir faire, à la condition de jouir des fonds que ces derniers recevront en échange, et sauf augmentation ou diminution proportionnelle, en cas de soulte, dans le cas où l'échange porterait sur des biens cultivés à prix d'argent.

---

(1) On appelle ainsi le sol des vignes arrachées. Avant de les replanter on laisse reposer la terre plus ou moins long-temps, et on y sème des sainfoins, luzernes, etc.

11° Ils feront tous les charrois et voitures nécessaires pour le transport des matériaux à employer dans les réparations ou reconstructions des bâtimens affermés. (*Voir les formules de baux à ferme.*)

12° Quant aux terres faisant l'objet du bail à grangeage, les preneurs livreront chaque année aux bailleurs, dans les bâtimens qu'ils désigneront à , sans aucune indemnité, et après le battage, qu'ils feront faire à leurs frais dans les bâtimens loués, la moitié du produit desdites terres, soit en blé, soit de toute autre nature; la moitié des semences sera fournie par les bailleurs.

13° Les vignes seront également cultivées à moitié fruits, selon l'usage établi entre les propriétaires et leurs vignerons.

14° Il en sera de même du produit des vignes en teppes. Les produits seront partagés par moitié, et la portion des propriétaires leur sera livrée comme il a été dit pour le produit des terres; et néanmoins ils ne contribueront pour aucune partie dans les frais de semences.

15° Les preneurs n'auront rien à prétendre dans la récolte des blés qui seront ensemencés en automne prochain par les fermiers actuels, mais ils auront droit, l'année qui suivra l'expiration du bail, à la moitié de la récolte dans les blés qu'ils auront ensemencés l'année précédente, dont ils livreront l'autre moitié aux bailleurs, comme il a été convenu sous l'article 12.

16° Enfin ils paieront les frais des présentes, et ceux d'une grosse pour les bailleurs.

Ce bail est fait, en outre, en tant que bail à ferme, c'est-à-dire pour les bâtimens et les prés, moyennant le prix de mille francs, que les preneurs s'obligent et obligent leurs héritiers et ayant-cause, solidairement entr'eux tous, à payer à M. et madame Rottier, en leur demeure à , en deux termes égaux chaque année, les 24 juin et 25 décembre : en sorte que le premier terme écherra le 24 juin , le second à Noël suivant, pour ainsi continuer de semestre en semestre, jusqu'à l'expiration du bail, à l'exception du dernier terme qui sera acquitté le 11 novembre, et avant que les preneurs puissent rien enlever des bâtimens de la ferme.

Pour garantir aux bailleurs l'exercice de leur privilége, les preneurs s'interdisent la faculté de déposer ailleurs que dans les bâtimens de la ferme les récoltes de toute nature qui proviendront du domaine affermé.

La portion à revenir annuellement aux bailleurs dans les terres et vignes cédées à bail à moitié fruits, est évaluée à .—V. *La formule précédente, au mot qui nous occupe.*

Fait et passé, etc. (1).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le montant cumulé pendant la durée du bail, du prix stipulé en argent, et l'évaluation d'après les mercuriales de la portion de denrées, appartenant au bailleur. L. 16 juin 1824, art. 1, et 15 mai 1818, art. 75.

## BAIL DE PATURAGE ET NOURRITURE D'ANIMAUX.

### *Formules diverses.*

1. — *Bail de pâturage.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. , demeurant à, etc

Lequel a fait bail à pâturage, pour trois années, à courir du ,

Au sieur , demeurant, etc., à ce présent et ce acceptant,

Du pâturage, suivant l'usage du pays, de 3 chevaux et 5 vaches, dans l'herbage de , sis commune de , que le bailleur déclare lui appartenir.

Ce bail est fait à la charge par le preneur, qui s'y oblige, de veiller à la garde des bestiaux, pour que les plantations et clôtures n'éprouvent aucun dommage;

Et, en outre, moyennant de fermage annuel, que le preneur s'oblige de payer au bailleur à , en sa demeure, en un seul paiement, à l'expiration de l'année : en sorte que le premier paiement aura lieu le , le second le , pour continuer ainsi, etc.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

---

2. — *Bail à nourriture de bestiaux.*

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Jean Larose, propriétaire, demeurant, etc., D'UNE PART,

Et François Sounot, cultivateur, demeurant, etc. D'AUTRE PART.

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Le sieur Sounot s'est obligé à nourrir, héberger et soigner, pendant trois années consécutives, à compter du , les quatre vaches appartenantes au sieur Larose, et dont le signalement suit :

1° Une vache, espèce de , sous poil rouge, etc., de valeur de, etc.;

2° Une vache, de race de , sous poil, etc., de valeur de, etc.;

Lesquelles vaches, qui ont été, dès le , remises au sieur Sounot, ainsi qu'il le reconnaît, celui-ci s'oblige de rendre à M. Larose, à la fin du bail et en bon état, même de les lui représenter à toute réquisition.

Les veaux qui proviendront des vaches appartiendront exclusivement à Larose; le sieur Sounot profitera seul des fumiers et des laitages, sauf l'allaitement des veaux jusqu'à la vente ou l'enlèvement (pendant mois au plus).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

Le sieur Sounot répondra des pertes qui surviendront par sa faute.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Bail d'animaux*, et *Bail à cheptel*.

## BAIL DE PÊCHE.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Félix Lenoir, propriétaire, demeurant à , etc.

Lequel a fait bail pour neuf années consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1830, pour finir le 1er janvier 1839,

Au sieur François Gallet, aubergiste traiteur, demeurant à , etc., à ce présent et ce acceptant,

Du droit exclusif de pêche sur les douze étangs formés, soit par le cours naturel des eaux, soit par les eaux amassées au moyen de chaussées, digues, vannes et écluses, dépendans de la terre de Comble-la-Ville, sise sur la commune de ce nom et sur celle de Lonchamp, canton de , etc. appartenante à M. Lenoir; lesquels étangs se composent :

Premièrement, de celui de Messey, sis commune de ce nom, près la forêt des Longues-Tailles et le bois des Noues, de la contenance d'environ hectares ares ( arpens perches);

Deuxièmement de celui de , etc.

Le tout parfaitement connu du sieur Gallet, qui déclare n'avoir pas besoin d'une désignation plus précise.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes, que le sieur Gallet s'oblige d'exécuter sans indemnité, savoir :

1° De ne pouvoir exercer aucune répétition contre M. Lenoir, dans le cas où les contenances des étangs seraient moindres que celles sus-indiquées; M. Lenoir renonçant lui-même à rien répéter du preneur, s'il y a de l'excédant;

2° D'entretenir les chaussées, digues, vannes et écluses, et de les rendre, à l'expiration de sa jouissance, exemptes de toutes réparations;

3° S'il arrivait que l'autorité requît, par mesure de salubrité, le curage de ceux des étangs qui ne sont pas produits par des eaux courantes, de remplir à ses frais cette obligation, comme M. Lenoir pourrait y être contraint lui-même;

4° De répondre, à ses risques, périls ou fortune, à toutes demandes en indemnité ou dommages-intérêts qui pourraient être formées par tous voisins, propriétaires de fonds inférieurs et autres, pour crue extraordinaire, inondation, débordement, ou toute cause différente produite par les eaux; et de faire en sorte que M. Lenoir ne puisse être aucunement inquiété, poursuivi ni recherché à ce sujet;

5° De ne pouvoir céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur;

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur la valeur des bestiaux, d'après la déclaration des parties. L. 16 juin 1824, art. 1.

6° De ne pouvoir pêcher annuellement, savoir, plus de deux fois les étangs de Messey, de et de , aux mois de mars et de septembre, et plus d'une fois, au mois de mars, les autres étangs;

7° De ne pouvoir vendre les poissons qui, lors de la pêche, pèseraient moins de ; de les laisser dans les étangs, comme alevins, pour repeupler;

8° Et de payer les frais de ce bail, et le coût de la grosse qui en sera remise au bailleur.

En outre, ce bail est fait moyennant francs de fermage annuel, que le sieur Gallet s'oblige de payer à M. Lenoir, en sa demeure à , et en un seul terme, le de chaque année : en sorte que le premier paiement écherra le , le second le , et ainsi de suite jusqu'à la fin du bail.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties évaluent à francs par an la charge de toutes les réparations qui est imposée au preneur.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

## BAIL D'USINE.

### *Formules diverses.*

*Bail d'un moulin par un usufruitier.*

Par-devant, etc ,

Fut présent M. Louis Catinat, etc., demeurant, etc.,

« Usufruitier des biens ci-après désignés, en conséquence du « legs à titre universel compris au testament olographe de « M. , en date à , du , ouvert, « constaté et déposé pour minute à Me , notaire à « , en vertu d'une ordonnance de M. le président du tri- « bunal de première instance de , en date du ; « l'exécution duquel testament a été consentie par les héritiers « de M. (*ou*: par MM. , seuls héritiers de « M. ), suivant un acte passé devant, etc. »

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer pour six années consécutives, qui commenceront le ,

Au sieur Jérôme Thomas, meunier, demeurant, etc., à ce présent et ce acceptant,

1° Le moulin à vent dit *de la Croix-Rouge*, sis commune du Plessis-Gassot, canton d , département d , faisant farine, garni de ses meules, tournans, virans, travaillans, volans, toiles, et ustensiles généralement quelconques (2);

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

(2) *Ou :* « Le moulin à eau, dit de Chauffour, sis sur la rivière (*ou* le ruisseau de , commune de , garni de ses meules, tournans, virans, travaillans, vannes, et ustensiles généralement quelconques. »

2° La maison destinée à l'habitation du meunier, ensemble les autres bâtimens, la cour et le jardin dépendans de ce moulin;

Ainsi que le tout, parfaitement connu du preneur, qui en a fait la visite, ainsi qu'il le déclare, se trouve exister, sans aucune exception ni réserve.

Ce bail est fait aux charges , etc. :

1° De prendre le moulin et ses accessoires dans l'état où ils se trouveront au , et sur l'état estimatif qui en sera lors dressé par experts nommés, soit par les parties, soit d'office par le juge de paix du canton, pour la partie qui, à cette époque, n'aurait pas fait connaître sa nomination;

2° D'entretenir ce moulin, les différentes parties qui le composent, et ses ustensiles, de toutes réparations pendant le cours du présent bail (1);

3° D'entretenir des réparations locatives la maison d'habitation et les autres bâtimens loués, et de souffrir les grosses réparations qui seraient à faire à la maison et aux bâtimens;

4° De rendre en bon état le moulin et ses accessoires, dont l'état, à l'expiration du présent bail, sera constaté par un état estimatif dressé comme lors de l'entrée en jouissance, et qui établira, comparativement au premier, la moins-value à toucher par le bailleur, ou la plus-value à payer par celui-ci au preneur; la différence sera exigible de part ou d'autre dans la huitaine de l'estimation;

5° De ne pouvoir céder son droit au présent bail en tout ou en partie, etc.;

6° De payer les frais des présentes, etc.

En outre, le présent bail est fait moyennant, etc.

De son côté, le bailleur s'oblige de tenir les bâtimens loués (2) clos et couverts en ce qui le concerne, suivant la loi.

Si, par l'effet de quelques cas fortuits survenus pendant le cours du bail, le moulin exige des réparations, telles qu'elles ne puissent être entièrement opérées dans un délai moindre que celui d'un mois, le preneur aura droit à une déduction sur le loyer annuel ci-dessus fixé, pour tout le temps qu'aura duré nécessairement le repos du moulin dans le cas dont il s'agit, à raison d'un dix-huitième par mois.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (3).

---

(1) Pour un moulin à eau on ajoute :

« D'entretenir aussi de toutes réparations la rayeure, les vannes, chaussées et déversoirs du moulin, et de faire en sorte, à cet égard, qu'il n'y ait aucune déperdition ni aucun refluement d'eau, et que le bailleur ne soit inquiété ni recherché, soit par les voisins, soit par les usagers de l'eau ou par l'autorité publique; de faire le curage de la rivière (*ou* du ruisseau) pour toutes les parties à l'égard desquelles le curage serait à la charge du moulin. »

(2) Si l'édifice qui renferme le moulin est en maçonnerie on ajoute : « même l'édifice dans lequel est établi le moulin. »

(3) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art 1.

*Bail d'un pressoir par un mineur émancipé.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M., etc.,

« Mineur, mais émancip ar délibération de ses parens et amis, « réunis en conseil de famille, sous la présidence de M. le juge de paix « du canton de , ainsi qu'il résulte d'un procès verbal en « date du , (*ou :* émancipé par déclaration de M. , « son père, demeurant , faite devant M. le juge de paix « du canton de , suivant un procès verbal, etc.). »

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer pour trois années entières et consécutives, qui commenceront le

Au sieur Pierre Aubert, vigneron, demeurant, etc., à ce présent et ce acceptant,

Le pressoir à vin et à cidre construit à Sarcelles, rue , et connu sous le nom du Pressoir-Neuf, avec ses bois, câbles et ustensiles généralement quelconques, et la travée de bâtiment dans laquelle il se trouve.

Ainsi que ce pressoir et ses dépendances, parfaitement connus du preneur, qui les a vus et visités, ainsi qu'il le déclare, se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

Ce bail est fait aux charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige d'exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution sur le loyer ci-après stipulé :

1° De prendre le pressoir et ses ustensiles dans l'état où ils se trouveront au , sur la prisée qui en sera alors faite par experts contradictoirement choisis ;

2° D'user du pressoir et de ses ustensiles suivant leur destination, et d'entretenir le tout des réparations qui seraient nécessaires pendant le cours du présent bail ;

3° D'entretenir de toutes réparations locatives la travée des bâtimens dans laquelle est le pressoir ;

4° De rendre en bon état le pressoir et ses ustensiles, l'état desquels objets sera, à l'expiration du bail, constaté par un état estimatif que dresseront des experts, comme pour l'entrée en jouissance, et qui établira, comparativement au premier, la moins-value à toucher par le bailleur, ou la plus-value à retenir par le preneur : la moins-value sera payée comptant au bailleur ;

5° De ne pouvoir céder son droit au présent bail en tout ou en partie , etc. ;

6° De payer les frais des présentes, etc.

En outre, ce bail est fait moyennant de loyer annuel, que le preneur s'oblige de payer au bailleur à , en sa demeure, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, en un seul paiement, le 1er novembre de chaque année, etc.

Pour l'exécution des présentes, etc.
Fait et passé, etc. (1).

## BAIL A VIE.

### *Formules diverses.*

#### *Bail à vie translatif de jouissance.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Joseph de Lescale, propriétaire, demeurant à , etc.

Lequel a donné à loyer, pour la vie du preneur ci-après nommé, à commencer du ,

A M. Jérôme Delanoue, rentier, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

Une maison sise à , rue , n° , consistant en un corps de bâtiment, etc.,

Ainsi que cette maison, bien connue du preneur, qui l'a vue et visitée, ainsi qu'il le déclare, se trouve exister sans aucune exception ni réserve.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que M. Delanoue promet et s'oblige d'exécuter, sans pouvoir, pour ce, prétendre à aucune indemnité ni diminution du loyer ci-après fixé, savoir :

1° De garnir la même maison, et de la tenir garnie de meubles et effets suffisans pour répondre des loyers ;

2° De l'entretenir de toutes réparations locatives, pour qu'à l'expiration du présent bail elle soit rendue en bon état, et conformément à l'état des lieux qui en sera fait double entre les parties, à frais communs (2), avant l'entrée en jouissance du preneur (*ou bien, ce qui est parfois convenu :* de l'entretenir de toutes réparations, même de celles que la loi met à la charge du propriétaire) ;

3° D'acquitter exactement les contributions personnelles et mobilières à sa charge, et de faire en sorte que M. de Lescale ne puisse être aucunement recherché à cet égard ;

4° De payer les frais et droits auxquels ces présentes donneront ouverture, et d'en fournir la grosse à M. de Lescale sous quinzaine de ce jour.

(Pour toutes les autres clauses ordinaires ou extraordinaires on suit celles des formules de baux à ferme ou à loyer, selon la nature de l'immeuble.)

Et, en outre, ce bail est fait moyennant 4,000 francs de loyer, que M. Delanoue s'oblige de payer annuellement à M. de Lescale, en sa demeure à , en quatre termes égaux ; le premier de ces paiemens devra être fait le , le second le , pour ainsi continuer de trois en trois mois pendant la vie de M. Delanoue, et jusqu'au jour de son décès, époque à laquelle le présent bail cessera de plein droit.

---

(1) *Enregistrem.* V. la formule précédente.
(2) *Ou :* aux frais du preneur seul, si c'est la convention.

Toutefois, si bon semble aux a
noue, ils auront, pour faire la remis
leur intention à M. de Lescale dan
temps restant à courir du terme dar
cédé, si deux mois se trouvent enc
terme et le terme suivant : pendant
tinuera de produire ses effets pour l

(*Si des charges extraordinair
comme le paiement de toutes répa
butions, on les évaluerait ici.*)

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

2.— *Bail à vie tr*

Par-devant, etc.

Fut présent

M. Joseph de Lescale, etc.

Lequel a, par ces présentes, do
de l'usufruit et jouissance pendan

A M. Jérôme Delanoue, etc.

Un domaine ou bien de campa
mune de , consistant en bât
terres labourables, bois, prairies,

Ainsi que ce domaine, bien conn
il le déclare, se trouve exister, san

Pour, ledit sieur Delanoue, jou
et avec tous les droits attachés à
compter de ce jour.

Ce bail est fait aux charges, cla
*formule précédente* (2).

BÉNÉFICE I

*Premie*

Par-devant, etc.,

Furent présens

MM. Louis Regnard, propriétaire

Et Emilien Regnard, etc.,

« Héritiers chacun pour moi
« décédé à Paris, le , ains
« par l'intitulé de l'inventaire
« par Me , etc. ; mai

(1) *Enregistrem.* Droit de 4 p. °/o sur
l'évaluation des charges. L. 22 frim. an 7 ;

(2) *Enregistrem.* Droit de 5 et 1/2 p. °/
dix de la rente annuelle, et sur la valeur d
art. 69, § 7, n° 1, et L. 28 avr. 1816, art

« que sous bénéfice d'inventaire, suivant la déclaration qu'ils ont
« faite au greffe du tribunal de première instance de , le »

Lesquels ont dit que, d'après les renseignemens qu'ils s'étaient d'abord procurés, et qu'offrait pour la plupart l'inventaire même, l'actif de la succession dudit sieur leur père présentait au moment du décès une valeur plus que suffisante pour l'acquit des dettes et charges et le paiement des legs; que dès lors en prenant qualité dans la succession, ils comptaient sur une liquidation facile et prompte et sur une libération totale;

Mais que la faillite récemment déclarée de la maison Jacqson et compagnie, débitrice de la majeure partie de l'actif, l'état désastreux des affaires de cette maison, et le peu de ressources qu'elle offre, éloignent tout espoir d'un entier paiement; et qu'il résulte au contraire des données qu'ils se sont procurées, que l'actif restant à la succession sera évidemment insuffisant pour satisfaire la totalité des créanciers, ou au moins pour acquitter la plus forte partie des legs; que, d'un autre côté, les contestations et les procédures dispendieuses introduites entre les légataires et les créanciers de cette succession, et même entre quelques uns des créanciers isolément, entravent les opérations de liquidation et détruisent tout l'effet des soins et de l'économie que les sieurs Regnard apportent dans l'administration des biens et dans la direction des affaires;

Que, dans ces circonstances, lesdits sieurs Regnard, ne voulant pas conserver plus long-temps une administration qui leur est devenue étrangère, dont le but est manqué, et que les contestations toujours renaissantes peuvent prolonger indéfiniment, ont résolu d'user de la faculté que la loi leur donne de se décharger entièrement de l'administration dont il s'agit, ainsi que de l'obligation de pourvoir à l'acquit des dettes et charges, en faisant aux créanciers et légataires l'abandon de tous les biens de la succession.

Ils se proposaient en conséquence de faire cet abandon en justice; mais les créanciers et légataires ayant manifesté l'intention de l'accepter volontairement, ils ont adopté ce moyen moins dispendieux. Dans cette disposition, et pour donner une idée de la situation des choses, il a été dressé par Me , l'un des notaires soussignés, l'état de l'actif connu et du passif réclamé de la succession; lequel état, écrit sur une feuille de papier au timbre de 1 fr. 25 cent., est demeuré ci-annexé, après avoir été par lesdits sieurs Regnard certifié véritable, et signé en présence des notaires soussignés.

En conséquence les comparans, dans l'intention, ainsi qu'il vient d'être dit, de se décharger de l'administration des biens et du paiement des dettes, ont déclaré formellement, par ces présentes, abandonner aux créanciers de la succession dudit sieur leur père, et aux légataires qu'il a institués, tous les biens meubles et immeubles dépendans de ladite succession, en quoi qu'ils consistent, et notamment ceux désignés en l'état ci-annexé, pour être, lesdits biens, savoir:

Les objets légués, délivrés, s'il y a lieu, aux légataires;

Les autres biens, et même les objets légués, si la délivrance n'en a pas été faite, vendus de la manière réglée par les lois;

Les créances et deniers, touchés par qui il appartiendra;

Et enfin le prix des biens, ainsi que le produit des recouvremens, distribués entre lesdits légataires et créanciers, et singulièrement entre ceux-ci, soit par ordre de privilége et hypothèques, soit par contribution, selon qu'il y aura lieu.

Sont intervenus :

MM. Michel Letourneur, rentier, demeurant, etc.;

Xavier Scudéry, homme de lettres, demeurant, etc.;

Et Joachim Palaprat, demeurant, etc.;

Tous trois légataires, à titre particulier, dudit feu sieur Augustin Regnard, aux termes de son testament, reçu par Me , etc.; D'UNE PART;

Et MM. Paul Beurnonville, etc., demeurant, etc.;

Gratien Mallebranche, etc., etc.;

Enfin, Louis, etc., etc.;

Ces derniers, selon qu'ils le déclarent, créanciers de la succession dudit sieur Augustin Regnard, et s'étant seuls jusques aujourd'hui présentés sous ce titre, sans pourtant que l'énonciation faite ici de la qualité de créanciers emporte, de la part desdits sieurs Regnard, aucun aveu d'icelle et des créances qu'elle suppose.

Tous lesquels légataires et créanciers ont déclaré formellement accepter l'abandon ci-dessus fait par ledit sieur Regnard, mais sous la réserve 1° de tous les droits, actions, priviléges et hypothèques qu'ils peuvent avoir respectivement à exercer sur les biens de la succession de M. Regnard père; 2° de tous les droits, actions, priviléges et hypothèques qu'ils auraient contre lesdits sieurs Regnard fils, soit comme codébiteurs solidaires ou cautions dudit sieur leur père, soit relativement au compte qu'ils ont à rendre de l'administration des biens de ladite succession; 3° de tous les droits et actions qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres, sans aucune dérogation; 4° et enfin sous la réserve expresse que les énonciations faites en l'état ci-annexé ne pourront nuire ni préjudicier à aucun d'eux.

Dont acte. Fait et passé, etc.

FORME DE L'ÉTAT ANNEXÉ.

*État de l'actif actuellement connu de la succession bénéficiaire de M. , et du passif réclamé contre cette succession.*

ACTIF.

1° 200,000 fr. de créances sur la maison Jacqson et compagnie, faillie, et présentant dans les conjonctures 50 pour 100 de perte . . . . 200,000 fr.

2° 4,000 fr. de capital productif d'intérets à 5 pour 100 sur M., etc., avec hypothèque . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4,000

3° Une maison, située à, etc., dont le prix pourra s'éleve à, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

4° Etc., etc.

TOTAL . . . . .

PASSIF.

Il est réclamé, 1° par M. Dulion, une somme de 13,000 fr. pour prêt de pareille somme . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 13,000 fr.

Cette réclamation est fondée sur une obligation passée devant Me , notaire à , le, etc.;

2° Par M., etc., une somme de 10,000 fr. pour le montant d'un billet qu'il prétend avoir en sa possession . . . . . . . 10,000

3° Par M., etc.

TOTAL . . . . . . .

Certifié véritable, et signé en présence des notaires, etc.

*Second modèle.*

Par-devant, etc.,

Fut présent, etc.,

M. Louis Regnard, propriétaire, demeurant, etc.,

« Héritier, pour un cinquième, de M. Augustin Regnard son « père, décédé à, etc., ainsi qu'il est établi en l'intitulé de l'inven- « taire, etc.; mais n'ayant pris ladite qualité d'héritier que sous « bénéfice, etc. »

Lequel a dit que, par l'acte de partage et liquidation passé entre lui, héritier bénéficiaire, et son frère et sa sœur, héritiers purs et simples, devant Me Rosny et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai dernier, enregistré, son lot dans les biens de la succession de M. son père, à laquelle il venait comme héritier bénéficiaire, a été composé des objets suivans:

1° De 60 hectares (175 arpens) de terre, sis au terroir de Montmorency, susceptibles d'être vendus. . . . . . . . . . . . . . . . . . 175,000 fr.

2° De 3,000 fr. à prendre dans le capital d'une rente de 500 fr. due par la succession de M. Leroy, devenus exigibles par les évènemens, et remboursés suivant quittance passée devant Me Destouches, notaire à Paris, et son collègue, le 6 juin dernier, enregistrée. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3,000

3° De 17,000 fr. à prendre dans 60,000 fr. qui se trouvent dus par la maison Jacqson et compagnie, etc. . . . . . . . . . . 17,000

4° Etc.

TOTAL . . . . . . .

L'époque de jouissance pour les objets qui produisaient des revenus a été fixée au 1er juillet suivant.

Par le même acte, il a été chargé de payer,

1° A M. Beurnonville, une somme de 1,000 fr., pour le capital de sa créance, non productive d'intérêts. . . . . . . . . . . . . . . . . 1,000 fr.

2° A M. Mallebranche, etc.

3° Etc.

TOTAL. . . . . . .

Les intérêts de ces créances, pour ce qui en était susceptible, ont été mis à sa charge, à compter dudit jour 1er juillet.

Aucun objet n'a été laissé en commun; les seuls qu'il ait jamais eus en sa possession ne sont composés que des produits de son lot.

Que, sur les recouvremens qu'il a faits, il a acquitté diverses créances; qu'il a soldé notamment les sieurs Newton, Descartes, etc.; qu'il se proposait de payer les créances restant dues, avec les 17,000 fr. qu'il devait toucher de la maison Jacqson, et qui lui ont été abandonnés sous l'article 3 de son lot; mais que la faillite de cette maison, récemment déclarée, et le peu de ressources qu'elle paraît offrir, le mettent hors d'état de réaliser le projet qu'il avait conçu;

Que, dans cette position malheureuse, voulant se décharger entièrement de l'administration des biens qui lui sont échus, ainsi que de la responsabilité et des obligations qui y sont attachées, et particulièrement s'éviter le travail pénible et désagréable d'une distribution de deniers devenue difficile par les contestations élevées entre quelques uns des créanciers, il a résolu de faire, aux créanciers ayant droit de l'accepter, l'abandon des biens dont il se trouve saisi.

Il se proposait de faire cet abandon, etc.—V. *la formule ci-dessus*.

Dans cette disposition, et afin de donner une idée de la situation des choses, il a fait dresser l'état des biens dont il se trouve saisi, et celui des créances actuellement réclamées contre la succession, notamment de celles non éteintes qu'il était chargé d'acquitter par le partage; lequel état, etc.

D'APRÈS CET EXPOSÉ, afin de se décharger, ainsi qu'il vient d'être dit, tant de l'administration des biens que du paiement des dettes, il a déclaré formellement abandonner aux créanciers de la succession de son père qui se trouvent avoir droit d'en profiter, et singulièrement à ceux qu'il a été chargé de payer par le partage, et qui sont réclamans, les biens meubles et immeubles dépendans de ladite succession, et dont il a été saisi en sa qualité d'héritier bénéficiaire, en vertu du partage sus-énoncé; et, s'il y en avait d'autres, tous ceux auxquels il aurait encore eu droit en cette qualité, et qui auraient dû lui être attribués par le même partage; pour être, lesdits biens, vendus de la manière réglée par les lois; les créances et les deniers touchés par qui il appartiendra pour lesdits créanciers, et le prix desdits biens, ainsi que tous deniers qui auront été touchés, distribués entre lesdits créanciers par ordre de priviléges et hypothèques, ou par contribution, selon qu'il y aura lieu.

Sont intervenus MM., etc., etc.,

Créanciers de la succession de M. Augustin Regnard, ainsi qu'il est exprimé au partage sus-énoncé.

Lesquels ont déclaré formellement accepter l'abandon ci-dessus fait par M. Regnard, mais sous la réserve 1° de tous les droits, actions, priviléges et hypothèques qu'ils peuvent avoir à exercer régulièrement tant sur les biens de la succession dudit sieur Regnard père que contre les cohéritiers dudit sieur Regnard fils indistinctement; 2° de tous droits, actions, priviléges et hypothèques qu'ils auraient contre ledit sieur Regnard fils, soit comme codébiteur, etc., soit relativement au compte qu'il doit rendre, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc.

*Délibération qui compose la deuxième partie de l'acte lorsqu'elle a lieu.*

Les mots *dont acte* sont reportés après cette délibération.

Et, par ces mêmes présentes, lesdits sieurs créanciers, après avoir délibéré entre eux, et afin de s'éviter des formalités et des frais inutiles, déclarent conférer à trois d'entre eux, MM. Beurnonville, Mallebranche et Labruyère, susnommés, l'exercice de tous les droits qui résultent de l'abandon ci-dessus en faveur de tous les créanciers collectivement, pour le règlement et la liquidation de toutes créances actives comprises dans l'abandon, pour la vente des biens abandonnés, et les actes conservatoires et de surveillance ou d'administration provisoire qui seraient à faire relativement à ces biens préliminairement à la vente; enfin, pour la perception, le versement immédiat des fonds, résultats de créances ou de prix de vente, ou produits de revenus, à la caisse des dépôts et consignations; et notamment le pouvoir, à ces divers effets, de faire toutes diligences, procéder à toutes opérations, faire tous actes même judiciaires et extrajudiciaires, de demande ou défense, main-levée ou consentement, radiation d'inscription; entendant, enfin, que lesdits sieurs Beurnonville, Mallebranche et Labruyère, agissent jusqu'à l'ordre ou distribution, dans tous les cas, au nom de tous les créanciers collectivement, comme les représentant dans leurs intérêts communs; domicile étant élu, pour tous, en la demeure soit de chacun d'eux trois, soit de l'un d'eux; entendant même que les tiers fassent au domicile de l'un d'eux ou de chacun d'eux trois, et non au domicile réel de chacun des créanciers, toutes les notifications et tous les actes extrajudiciaires qu'ils auraient à faire auxdits créanciers par suite dudit abandon; et même que ces notifications ou actes soient faits par les tiers aux créanciers sous leur seule dénomination collective de *créanciers du sieur Regnard.*

Il est exprimé, en faveur desdits sieurs Beurnonville, Mallebranche et Labruyère, qu'ils ne seront garans d'aucun évènement, ni singulièrement du défaut de poursuites ou de fautes de procédures; qu'ils seront remboursés, par privilége et préférence, de tous leurs frais, faux frais et déboursés; et enfin qu'ils pourront individuellement se dessaisir de l'exercice qui leur est confié, par un simple acte en suite des présentes, sans avoir besoin de demander le consentement ni la présence des autres créanciers.

Dès que l'ordre et la distribution pourront être introduits, ils le seront à la diligence soit desdits sieurs Beurnonville, Mallebranche et Labruyère, soit de l'un d'eux, soit de tous autres créanciers, et il sera procédé conformément à la loi.

Mesdits sieurs Beurnonville, Mallebranche et Labruyère, feront, près des créanciers actuellement inconnus qui viendraient à se présenter avant l'ordre ou distribution, les démarches convenables pour les engager à adhérer aux présentes dispositions d'intérêt commun.

M. Regnard, comparant, fait toutes réserves et protestations contre les stipulations qui viennent d'être faites entre lesdits sieurs créanciers, en ce qu'elles pourraient lui préjudicier, et par conséquent en ce que sa

présence à ces stipulations pourrait lui être opposée comme dérogation à sa qualité d'héritier bénéficiaire, par d'autres créanciers de la succession, actuellement inconnus, mais qui viendraient à se présenter avant l'apurement de son compte.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

— V. *Compte de bénéfice d'inventaire, Succession.*

## BILAN.

*Bilan, ou état de situation des affaires de commerce de Samuel Law, négociant à , pour être présenté à ses créanciers à l'effet de leur faire connaître le montant de son actif et de son passif actuels.*

### CHAPITRE I. — *Actif.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Mobilier d'habitation, linge et argenterie compris | | | | 6,000 fr. |
| 2° Immeubles | | Une maison sise à , rue , de valeur de | | 36,000 |
| | | Un corps de bâtiment servant de magasin, rue , de valeur de | | 22,000 |
| 3° Argent comptant | | | | 600 |
| 4° Marchandises en magasin, appréciées à | | | | 9,000 |
| 5° Dettes actives | Recouvremens certains | M. Dubuisson, envoi, | 1,200 f. | 27,300 |
| | | M. Rosier, compte courant | 600 | |
| | | M. Gonzague, avance, | 500 | |
| | | Etc., etc. | 25,000 | |
| | Recouvremens incertains | M. Beaulieu, solde, fournitures | 300 | 600 |
| | | M. François, *idem* | 800 | |
| | | Etc., etc. | 500 | |
| | Recouvremens désespérés | M. Lalune et compagnie | 60,000 | 61,200 |
| | | M. James | 1,200 | |
| | | Etc., etc. | » | |
| | | TOTAL de l'actif | | 163,700 |

### CHAPITRE II. — *Passif.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Dettes privilégiées. | Sur l'immeuble | M. Leroy, solde de prix de maison | 20,000 | 42,000 |
| | | M. Genty, prix du corps de bâtiment, rue | 22,000 | |
| | Sur le mobilier | Loyer de maison | 3,000 | 4,800 |
| | | Gages de domestiques, etc. | 1,800 | |
| | | *A reporter* | | 46,800 |

(1) *Enregistrem.* Les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire sont assujetties au droit fixe de 1 fr. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 10. Il est dû un droit par *chaque* héritier aceptant et pour *chaque* succession. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 2. Nous devons toutefois faire observer que d'après une décision du Min. des fin. du 13 juin 1823 dont les motifs nous paraissent peu concluans, ce droit serait de 3 fr

| | | | |
|---|---|---|---|
| | *Report.* . . . . . . . | | 46,800 fr. |
| 2° Dettes hypothécaires, | M. Prunier, sur la maison........... | | 9.000 |
| 3° Dettes chirographaires. | M. Soyer, pour avances........................ | 3,000 | 130,622 |
| | M. Bérard, pour fournitures.................... | 1,200 | |
| | Etc., etc........................ | 126,422 | |
| | TOTAL du passif.................. | | 186,422 |

*Balance.*

| | |
|---|---|
| Le passif s'élève à......... | 186,422 fr. |
| Et l'actif seulement à...... | 163,700 |
| Passif excédant l'actif...... | 22,722 |

CHAPITRE III. — *Profits.*

Les opérations commerciales du sieur Law avaient, jusqu'à l'époque du malheureux évenement dont il sera parlé dans le chapitre suivant, présenté des avantages satisfaisans. Par les envois de marchandises qu'il avait faits à la Martinique il avait réalisé des bénéfices s'élevant à 128,740 fr.; ses livres en font foi. Il ne peut qu'ajouter ici que ces bénéfices entièrement liquides ne sont susceptibles d'aucune réduction, tous les frais et dépenses ayant été entièrement soldés.

CHAPITRE IV. — *Pertes.*

A la suite de plusieurs opérations avantageuses, le sieur Law fut sollicité d'entrer pour des valeurs considérables dans le chargement du navire *la Diligente;* cette opération présentant des chances de succès à peu près certaines, il crut pouvoir s'y livrer: en conséquence il fit faire des achats de vins et eaux-de-vie pour une somme de 221,708 francs, en ce compris les frais et commissions, même ceux de chargement. Ce navire, poussé par une tempête, s'est brisé sur des rochers dans la nuit du 16 au 17 mars dernier, et sa cargaison, entièrement perdue, a mis le sieur Law dans l'impossibilité de continuer son commerce.

Il déclare au reste à ses créanciers que, selon son usage, il avait acheté au comptant et payé intégralement les vins et eaux-de-vie dont il vient d'être parlé.

CHAPITRE V. — *Dépenses.*

Les dépenses de la maison du sieur Law, bien que la plus sage économie y ait présidé, se sont élevées, depuis l'époque où il est entré dans le commerce, qui remonte à près de huit ans, à une somme de 87,820 francs: on les trouve détaillées sur un livre spécial.

Certifié sincère et véritable,

*Signé* LAW.

Certifié véritable et signé en présence des notaires à la résidence de ,

soussignés, aux termes d'un contrat de cession (*ou* d'atermoiement) passé devant eux cejourd'hui 18 (1).

(*Signatures.*)

*N. B.* On comprend que le modèle qui précède est donné seulement comme *indication* du cadre le plus simple pour la composition d'un bilan. Il serait impossible sans doute de créer, sur des espèces supposées, des formules qui pussent être applicables à des espèces réelles, dans une matière qui ne peut guère présenter deux fois les mêmes élémens.

## BILLET.

— V. *Aval.*

## BILLET A ORDRE.

Par-devant, etc.,

Fut présent le sieur Louis Briagne, laboureur, demeurant à

Lequel promet et s'oblige de payer à M. Ptolémée Copernic, propriétaire, demeurant à , dans six mois de ce jour, la somme de mille francs, valeur qu'il reconnaît avoir reçue de M. Copernic, en espèces d'or et d'argent au cours actuel, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés.

Fait à , en l'étude, le mil huit cent ; et, lecture faite, le sieur Briagne a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé par les notaires soussignés (2) (3).

V. *Aval*, *Lettre de change*, *etc.*

## BORDEREAU.

— V. *Contribution de deniers*, *Inscription hypothécaire*, *Ordre*, etc.

## BORNAGE.

### *Formules diverses.*

#### 1re. — *Nomination d'experts.*

Par-devant, etc.,

Furent présens,

---

(1) *Enregistrem.* Le droit d'enregistrement des bilans est fixé à 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 13.

Ils doivent être dressés sur papier timbré, puisqu'ils sont destinés à être produits pour décharge, justification ou défense. L. 13 brum. an 7, art. 12.

(2) Si l'on voulait ajouter une affectation hypothécaire de la part du souscripteur, on pourrait avoir recours aux clauses insérées à la suite du mot *Obligation*.

(3) *Enregistrem.* Les billets à ordre et autres effets négociables (à l'exception des lettres de change) sont soumis au droit de 50 c. par 100 fr. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 6.

La circonstance que les billets ont été passés devant notaires, est sans influence sur la quotité du droit, pourvu qu'ils ne contiennent ni affectation hypothécaire ni aucunes conditions, autres que celles qui sont de l'essence des effets de commerce. Déc. Min. fin. du 6 pluv. an 11.

Les billets à ordre, comme tous les *effets négociables*, doivent être écrits sur papier au timbre proportionnel. L. 13 brum. an 7. art. 14.

M. Louis Morin, propriétaire, demeurant à , etc.

Et M. Pierre Latruffe, aussi propriétaire, demeurant à, etc.

Lesquels ont exposé qu'ils sont dans l'intention de faire procéder au bornage à l'amiable entre eux de deux pièces de terre contiguës sises à , lieu dit , l'une appartenant au sieur Morin, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du sieur, etc., par contrat, etc., et l'autre dont le sieur Latruffe est propriétaire, comme l'ayant recueillie dans la succession du sieur , son père, aux termes de l'acte de partage passé, etc.

La première pièce tenant du levant à , du midi à , etc., et devant contenir hectares ares centiares, ainsi que le prétend le sieur Morin; contre lesquelles prétention et énonciation le sieur Latruffe fait toutes protestations et réserves.

La seconde pièce tenant, etc., et devant contenir hectares ares centiares, ainsi que le déclare le sieur Latruffe; mais contre laquelle déclaration le sieur Morin fait aussi de son côté toutes protestations et réserves.

En conséquence les comparans ont, par ces présentes, nommé pour leurs experts, savoir: M. Morin, le sieur André Rendu, arpenteur, demeurant à ; et M. Latruffe, le sieur Noël Verger, aussi arpenteur, demeurant à , et d'un commun accord les mêmes parties ont nommé pour troisième expert, le sieur Jean Barrault, cultivateur, demeurant dans la commune de ; auxquels dits experts MM. Morin et Latruffe donnent conjointement pouvoir et mission de procéder tant à l'arpentage desdites deux pièces de terre qu'à leur bornage sur la ligne qui les joint l'une à l'autre; de laquelle opération il sera dressé par ces experts, en la présence des parties, ou elles dûment appelées, procès verbal de rapport, qui sera ensuite déposé pour minute et demeurera joint à ces présentes; les parties s'engageant réciproquement à exécuter ledit rapport, et à se faire raison de ce qui manquerait à l'une d'elles sur l'excédant de mesure de l'autre.

Au même instant sont intervenus les sieurs Rendu, Verger et Barrault, lesquels, après avoir entendu la lecture qui leur a été faite par M^e , l'un des notaires soussignés, du procès verbal de nomination ci-dessus, ont accepté, chacun en ce qui le concerne, ladite qualité d'experts, promettant de faire lesdits arpentage et bornage dans leur âme et conscience, et d'en dresser un rapport fidèle pour être déposé et annexé comme il a été dit ci-dessus.

Pour faciliter cet arpentage, MM. Morin et Latruffe ont présentement remis, savoir: 1° M. Morin au sieur Rendu, l'expédition du contrat de vente ci-dessus indiqué; 2° et M. Latruffe au sieur Verger, l'expédition du partage dont il a déjà été parlé, et etc., desquelles pièces ils s'aideront réciproquement et aideront le sieur Barrault, troisième expert, pendant le cours de leurs opérations.

Les choses ainsi arrêtées, les parties et les experts se sont ajournés, d'un commun accord, savoir: pour procéder auxdites opérations sur les lieux, au , heure ; et pour déposer et annexer à la suite des

présentes le procès verbal de rapport, e
convenu que, faute par l'une d'elles c
sera procédé tant en leur absence
nement.

Fait et passé, etc.

2°. — *Dépôt du procès verbal de ra*

Et le , heure de , en conséqu
qui précède,

Furent présens, devant Me , etc.
tous trois experts, qualifiés et domicil

Lesquels, en présence des sieurs Mo
aussi qualifiées et domiciliées au mêm
tions y portées, ont présentement dép
soussignés, pour demeurer annexé à
verbal de rapport par eux dressé le
et de bornage qu'ils ont fait de deux pi
et en présence desdits sieurs Morin et

Ce procès verbal, au bas duquel e
meuré ci-annexé, après avoir été affi
experts, et que mention de son annex
taires soussignés.

Les sieurs Morin et Latruffe, aprè
l'ont approuvé en tout son contenu, e
selon sa forme et teneur; reconnaissa
les titres et pièces qu'ils leur avaie
nute précède : dont décharge.

Fait et passé, etc. (1).

BREVET D'APP

Par-devant, etc.,

Fut présent le sieur Ange Chevalie
tenté pour 183 , classe; laquelle pa
sous le n° , par le maire de sa co

Lequel, sur la proposition de M. I
etc., présent et stipulant (2),

A pris en apprentissage pour cinq
partir d'aujourd'hui, le sieur Émile M

(1) *Enregistrem.* Les compromis ou nomi
bornage sont passibles du droit fixe de 3 fr. L.
Le procès verbal de bornage est sujet au d

(2) *Ou :* Lequel, sur la proposition de M.
tuteur du mineur ci-après nommé, élu à c
famille dudit mineur, suivant procès verba
en date du ; enregistré, présent et s

etc., aussi présent et acceptant, fils mineur dudit sieur Denis Masson et de dame Henriette Delatuilerie, son épouse (1);

Promettant ledit sieur Chevalier de lui enseigner pendant lesdites cinq années son métier de menuisier, et généralement toutes les méthodes, pratiques et manières d'œuvres dudit métier, et tout ce qui le concerne; s'obligeant en outre de le nourrir, loger et chauffer d'une manière convenable (2).

De son côté, ledit sieur Masson fils, assisté de son père (3), a promis d'apprendre de son mieux tout ce qui lui sera montré par ledit sieur Chevalier; de lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et honnête; de travailler à son profit; d'éviter de lui faire aucun dommage; enfin de ne point s'absenter ni aller travailler ou demeurer ailleurs pendant lesdites cinq années.

Il est exprimé que, si le sieur Masson fils venait à s'absenter, ledit sieur son père serait tenu de le chercher et faire chercher; et, après l'avoir trouvé, de le ramener chez ledit sieur Chevalier, pour y achever le temps qui resterait à expirer de son apprentissage.

M. Masson certifie d'ailleurs que son fils est fidèle et de bonnes mœurs.

Ce traité est fait moyennant la somme de 600 francs, que le sieur Chevalier reconnaît avoir reçue dudit sieur Masson père, en espèces métalliques de monnaies au titre et au cours d'aujourd'hui. Dont quittance (4).

Pour l'exécution des présentes, lesdits sieurs Chevalier et Masson père ont élu domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé à ,

*Cas où l'apprenti est mineur émancipé.*

Par-devant M[e] , etc., le sieur Ange Chevalier, etc. Lequel, sur la proposition du sieur Emile Masson, demeurant à mineur émancipé par délibération de conseil de famille, suivant procès verbal de M. le juge de

---

(1) *Ou:* Et de feu dame Henriette Delatuilerie, son épouse, et actuellement sous la tutelle légale dudit sieur son père (*ou:* fils mineur de défunts sieur Denis Masson et dame Henriette Delatuilerie son épouse, tous deux décédés à ).

(2) On supprime cette obligation additionnelle si dans la circonstance elle n'est pas stipulée.

(3) *Ou:* dudit sieur son oncle et son tuteur.

(4) *Ou:* Ce traité fait sans aucun prix en monnaie, mais à la charge et sous la condition que ledit sieur Masson fils, après son temps d'apprentissage expiré, travaillera gratuitement pour ledit sieur Chevalier, à compter de l'expiration de ce temps, pendant deux années entières, pendant lesquelles ledit sieur Chevalier continuera à le nourrir, loger et coucher.

Les parties, pour se conformer à la loi du 22 frimaire an 7, déclarent que cette condition présente une valeur de 600 francs. Cette évaluation ne pourra fournir à aucune des parties l'occasion d'en offrir ou exiger le montant pour se dispenser de l'exécution de la clause.

*Ou bien:* Ce traité fait moyennant 600 francs, que ledit sieur Masson père promet et s'oblige de payer, 300 francs le et 300 francs le , sans intérêts jusqu'à ces époques de paiement.

*Ou:* Que ledit sieur Masson, en sa qualité de tuteur (et comme autorisé à cet effet par délibération du conseil de famille dudit mineur, suivant procès verbal de M. le juge de paix du canton d , en date du , etc.), promet et s'oblige, etc.

paix du canton de , en date du , enregistré, et sur celle de M. , curateur élu par la même délibération à l'émancipation dudit mineur, demeurant, etc.

A pris en apprentissage, pour six années entières, ledit sieur Emile Masson, âgé de dix-neuf ans, présent et comparant, fils de, etc.;

Promettant, etc.

De sa part ledit sieur Masson, assisté de son curateur, a promis, etc.

Ce traité est fait moyennant la somme de , que ledit sieur Masson a payée à l'instant, etc.; *ou* que ledit sieur Masson, autorisé par délibération de conseil de famille, suivant procès verbal de M. le juge de paix du canton de , en date du, etc., s'est obligé, etc.

#### FORMULE DE CONGÉ D'ACQUIT OU D'ACQUIT D'APPRENTISSAGE.

Aujourd'hui est comparu devant Me, etc.,

Le sieur Ange Chevalier, menuisier, demeurant, etc., patenté pour 183 , etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré que le s'est terminé le temps d'apprentissage qu'Emile Masson, fils mineur de M. Denis Masson et de feu dame Henriette Delatuilerie, devait faire chez lui, ainsi qu'il avait été arrêté en un brevet d'apprentissage, passé entre le comparant et M. Masson père, devant Me N...., l'un des notaires soussignés, et son collègue, le ; que pendant tout ce temps ledit Emile Masson a fidèlement rempli ses devoirs d'apprenti, au moyen de quoi le comparant lui a consenti son congé d'acquit d'apprentissage; reconnaissant également que M. Masson père lui a fait les paiemens auxquels il s'était obligé par ce même acte.

Fait et passé, etc. (1).

## BREVET D'INVENTION.

#### FORMULE DE CESSION DE BREVET D'INVENTION.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Pierre Bernardet, homme de lettres, demeurant à Paris.

Lequel a, par ces présentes, cédé à M. Charles Saint-Omer, chef d'institution, aussi demeurant à Paris , à ce présent et ce acceptant,

Le droit résultant en faveur de M. Bernardet du brevet d'invention qui lui a été accordé pour quinze années, par ordonnance royale du , pour une méthode d'enseignement à écrire en quinze leçons, à laquelle il a donné le nom de calligraphie.

M. Saint-Omer jouira du privilége résultant dudit brevet d'invention à

(1) *Enregistrem.* Les brevets d'apprentissage contenant stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non, sont sujets au droit d'enregistrement de 50 c. par 100 fr. L. 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 7.

Ceux qui ne contiennent pas de stipulation de cette espèce ne doivent pas le droit fixe de 1 fr. — *Ibid.*, art. 68, § 1, n° 14.

compter de ce jour, jusqu'à l'expiration des quinze années pour lesquelles il a été concédé.

Cette cession est faite à la charge par M. Saint-Omer, qui s'y oblige, 1° d'exécuter les conditions imposées par les lois sur la matière;

2° Et de payer les droits et frais auxquels la présente cession donnera lieu.

En outre, ce transport est fait moyennant la somme de , que M. Saint-Omer a à l'instant payée à M. Bernardet, qui le reconnaît. Dont quittance.

Fait et passé, etc. (1).

### BUREAU DE BIENFAISANCE.

— V. *Bail des biens d'un hospice* ou *d'un bureau de bienfaisance.*

### CAHIER DES CHARGES (2).

— V. *la formule de dépôt de cahier d'enchère, au mot* Adjudication.

### CALENDRIER.

Le calendrier grégorien, suivi en France depuis le seizième siècle, avait été remplacé par une nouvelle distribution de l'année en douze mois de trente jours chacun, suivis de cinq jours complémentaires pour les années ordinaires et de six pour les années bissextiles. L. 4 frim. an 2. L'année commençait le 22 ou 23 septembre; et dans le fait, l'an 1er de la république a commencé le 23 *septembre* 1792.

Le calendrier grégorien a été remis en usage, à compter du 13 nivôse an 14 1er (*janvier* 1806) Sénat. cons. 22 fruct. an 13.

Comme il est souvent nécessaire dans le Notariat, de convertir une date républicaine en une date grégorienne, nous plaçons ici une concordance des deux styles pendant le temps du calendrier républicain.

---

(1) *Enregistrem.* La cession du privilége accordé par un brevet d'invention opère le droit de 1 p. °/₀. Si elle contenait cession d'objets mobiliers le droit de 2 p. °/₀ serait dû sur la partie du prix qui s'y rapporterait, si elle était désignée par l'acte, et, au cas contraire, sur l'évaluation des parties.

(2) *Enregistrem.* Si le cahier des charges est rédigé et signé séparément de l'adjudication, il est soumis au droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51. — S'il n'est pas séparé, il n'opère aucun droit particulier. — Quant à l'acte de dépôt fait isolément, il donne ouverture au droit fixe de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n°. 10. — V. *Dépôt de pièces.*

## CONCORDANCE DES DEUX CALENDRI

### AN PREMIER DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Mer |
| 1 | 22 Septembre 1792. | 22 Octobre 1792. | 21 Novembre 1792. | 21 Décembre 1792. | 20 Janvier 1793. | 19 Février 1793. | 21 Mars 1793. | 20 Avril 1793. | 20 Mai 1793. | 19 |
| 2 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 | 20 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 1 Octobre 1792. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 2 | 1 Novembre 1792. | 1 Décembre 1792. | 31 | 30 | 1 Mars 1793. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1793. | 31 | 2 | 1 Avril 1793. | 1 Mai 1793. | 31 | 30 |
| 13 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1793. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1793. | 1 |
| 14 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 |
| 15 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 |
| 16 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 |
| 17 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 |
| 18 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 |
| 19 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 |
| 20 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 |
| 21 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 |
| 22 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 |
| 23 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 |
| 24 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 |
| 25 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 |
| 26 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 |
| 27 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 |
| 28 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 |
| 29 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 |
| 30 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 |

1 Complémentaire. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
2 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
3 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
4 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
5 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

## AN DEUX DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. |
| 1 | 22 Septembre 1793. | 22 Octobre 1793. | 21 Novembre 1793. | 21 Décembre 1793. | 20 Janvier 1794. | 19 Février 1794. | 21 Mars 1794. | 20 Avril 1794. | 20 Mai 1794. | 19 Juin 1794. | 19 Juillet 1794. | 18 Août 1794. |
| 2 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 | 20 | 22 | 21 | 21 | 20 | 20 | 19 |
| 3 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 4 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 5 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 6 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 7 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 8 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 9 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 10 | 1 Octobre 1793. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 11 | 2 | 1 Novembre 1793. | 1 Décembre 1793. | 31 | 30 | 1 Mars 1794. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 12 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1794. | 31 | 2 | 1 Avril 1794. | 1 Mai 1794. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 13 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1794. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1794. | 1 Juillet 1794. | 31 | 30 |
| 14 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1794. | 31 |
| 15 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1794. |
| 16 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 17 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 18 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 19 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 20 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 21 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 22 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 23 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 24 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 25 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 26 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 27 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 28 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 29 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 30 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 1 | Complémentaire | | | | | | | | | | | 17 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 18 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 21 |

## AN TROIS DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. |
| 1 | 22 Septembre 1794. | 22 Octobre 1794. | 21 Novembre 1794. | 21 Décembre 1794. | 20 Janvier 1795. | 19 Février 1795. | 21 Mars 1795. | 20 Avril 1795. | 20 Mai 1795. | 19 Juin 1795. | 19 Juillet 1795. | 18 Août 1795. |
| 2 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 | 20 | 22 | 21 | 21 | 20 | 20 | 19 |
| 3 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 4 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 5 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 6 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 7 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 8 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 9 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 10 | 1 Octobre 1794. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 11 | 2 | 1 Novembre 1794. | 1 Décembre 1794. | 31 | 30 | 1 Mars 1795. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 12 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1795. | 31 | 2 | 1 Avril 1795. | 1 Mai 1795. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 13 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1795. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1795. | 1 Juillet 1795. | 31 | 30 |
| 14 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1795. | 31 |
| 15 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1795. |
| 16 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 17 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 18 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 19 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 20 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 21 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 22 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 23 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 24 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 25 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 26 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 27 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 28 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 29 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 30 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 1 | Complémentaire | | | | | | | | | | | 17 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 18 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 21 |
| 6 | | | | | | | | | | | | 22 |

## AN QUATRE DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. |
| 1 | 23 Septembre 1795. | 23 Octobre 1795. | 22 Novembre 1795. | 22 Décembre 1795. | 21 Janvier 1796. | 20 Février 1796. | 21 Mars 1796. | 20 Avril 1796. | 20 Mai 1796. | 19 Juin 1796. | 19 Juillet 1796. | 18 Août 1796. |
| 2 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 22 | 21 | 21 | 20 | 20 | 19 |
| 3 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 4 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 5 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 6 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 7 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 8 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 9 | 1 Octobre 1795. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 10 | 2 | 1 Novembre 1795. | 1 Décembre 1795. | 31 | 30 | 29 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 11 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1796. | 31 | 1 Mars 1796. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 12 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1796. | 2 | 1 Avril 1796. | 1 Mai 1796. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1796. | 1 Juillet 1796. | 31 | 30 |
| 14 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1796. | 31 |
| 15 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1796. |
| 16 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 17 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 18 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 19 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 20 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 21 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 22 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 23 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 24 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 25 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 26 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 27 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 28 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 29 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 30 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 1 Complémentaire | | | | | | | | | | | | 17 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 18 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 21 |

## AN CINQ DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. |
| 1 | 22 Septembre 1796. | 22 Octobre 1796. | 21 Novembre 1796. | 21 Décembre 1796. | 20 Janvier 1797. | 19 Février 1797. | 21 Mars 1797. | 20 Avril 1797. | 20 Mai 1797. | 19 Juin 1797. | 19 Juillet 1797. | 18 Août 1797. |
| 2 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 | 20 | 22 | 21 | 21 | 20 | 20 | 19 |
| 3 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 4 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 5 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 6 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 7 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 8 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 9 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 10 | 1 Octobre 1796. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 11 | 2 | 1 Novembre 1796. | 1 Décembre 1796. | 31 | 30 | 1 Mars 1797. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 12 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1797. | 31 | 2 | 1 Avril 1797. | 1 Mai 1797. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 13 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1797. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1797. | 1 Juillet 1797. | 31 | 30 |
| 14 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1797. | 31 |
| 15 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1797. |
| 16 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 17 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 18 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 19 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 20 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 21 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 22 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 23 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 24 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 25 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 26 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 27 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 28 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 29 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 30 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 1 Complémentaire | | | | | | | | | | | | 17 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 18 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 21 |

## AN SIX DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. |
| 1 | 22 Septembre 1797. | 22 Octobre 1797. | 21 Novembre 1797. | 21 Décembre 1797. | 20 Janvier 1798. | 19 Février 1798. | 21 Mars 1798. | 20 Avril 1798. | 20 Mai 1798. | 19 Juin 1798. | 19 Juillet 1798. | 18 Août 1798. |
| 2 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 | 20 | 22 | 21 | 21 | 20 | 20 | 19 |
| 3 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 4 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 5 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 6 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 7 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 8 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 9 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 10 | 1 Octobre 1797. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 11 | 2 | 1 Novembre 1797. | 1 Décembre 1797. | 31 | 30 | 1 Mars 1798. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 12 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1798. | 31 | 2 | 1 Avril 1798. | 1 Mai 1798. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 13 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1798. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1798. | 1 Juillet 1798. | 31 | 30 |
| 14 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1798. | 31 |
| 15 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1798. |
| 16 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 17 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 18 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 19 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 20 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 21 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 22 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 23 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 24 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 25 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 26 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 27 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 28 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 29 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 30 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |

1\. Complémentaire .......... 17
2 .......... 18
3 .......... 19
4 .......... 20
5 .......... 21

## AN SEPT DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. |
| 1 | 22 Septembre 1798. | 22 Octobre 1798. | 21 Novembre 1798. | 21 Décembre 1798. | 20 Janvier 1799. | 19 Février 1799. | 21 Mars 1799. | 20 Avril 1799. | 20 Mai 1799. | 19 Juin 1799. | 19 Juillet 1799. | 18 Août 1799. |
| 2 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 | 20 | 22 | 21 | 21 | 20 | 20 | 19 |
| 3 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 4 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 5 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 6 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 7 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 8 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 9 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 10 | 1 Octobre 1798. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 11 | 2 | 1 Novembre 1798. | 1 Décembre 1798. | 31 | 30 | 1 Mars 1799. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 12 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1799. | 31 | 2 | 1 Avril 1799. | 1 Mai 1799. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 13 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1799. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1799. | 1 Juillet 1799. | 31 | 30 |
| 14 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1799. | 31 |
| 15 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1799. |
| 16 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 17 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 18 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 19 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 20 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 21 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 22 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 23 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 24 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 25 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 26 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 27 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 28 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 29 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 30 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 1 | Complémentaire . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | 17 |
| 2 | . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | 18 |
| 3 | . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | 19 |
| 4 | . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | 20 |
| 5 | . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | 21 |
| 6 | . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | 22 |

## AN HUIT DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. |
| 1 | 23 Septembre 1799. | 23 Octobre 1799. | 22 Novembre 1799. | 22 Décembre 1799. | 21 Janvier 1800. | 20 Février 1800. | 22 Mars 1800. | 21 Avril 1800. | 21 Mai 1800. | 20 Juin 1800. | 20 Juillet 1800. | 19 Août 1800. |
| 2 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 1 Octobre 1799. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 2 | 1 Novembre 1799. | 1 Décembre 1799. | 31 | 30 | 1 Mars 1800. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1800. | 31 | 2 | 1 Avril 1800. | 1 Mai 1800. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1800. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1800. | 1 Juillet 1800. | 31 | 30 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1800. | 31 |
| 14 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1800. |
| 15 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 16 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 17 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 18 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 19 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 20 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 21 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 22 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 23 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 24 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 25 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 26 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 27 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 28 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 29 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 30 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 21 | 20 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 |
| 1 Complémentaire. | | | | | | | | | | | | 18 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 21 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 22 |

## AN NEUF DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. |
| 1 | 23 Septembre 1800. | 23 Octobre 1800. | 22 Novembre 1800. | 22 Décembre 1800. | 21 Janvier 1801. | 20 Février 1801. | 22 Mars 1801. | 21 Avril 1801. | 21 Mai 1801. | 20 Juin 1801. | 20 Juillet 1801. | 19 Août 1801. |
| 2 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 1 Octobre 1800. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 2 | 1 Novembre 1800. | 1 Décembre 1800. | 31 | 30 | 1 Mars 1801. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1801. | 31 | 2 | 1 Avril 1801. | 1 Mai 1801. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1801. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1801. | 1 Juillet 1801. | 31 | 30 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1801. | 31 |
| 14 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1801. |
| 15 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 16 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 17 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 18 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 19 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 20 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 21 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 22 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 23 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 24 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 25 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 26 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 27 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 28 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 29 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 30 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 21 | 20 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 |
| 1 Complémentaire | | | | | | | | | | | | 18 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 21 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 22 |

## AN DIX DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. |
| 1 | 23 Septembre 1801. | 23 Octobre 1801. | 22 Novembre 1801. | 22 Décembre 1801. | 21 Janvier 1802. | 20 Février 1802. | 22 Mars 1802. | 21 Avril 1802. | 21 Mai 1802. | 20 Juin 1802. | 20 Juillet 1802. | 19 Août 1802. |
| 2 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 1 Octobre 1801. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 2 | 1 Novembre 1801. | 1 Décembre 1801. | 31 | 30 | 1 Mars 1802. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1802. | 31 | 2 | 1 Avril 1802. | 1 Mai 1802. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1802. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1802. | 1 Juillet 1802. | 31 | 30 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1802. | 31 |
| 14 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1802. |
| 15 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 16 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 17 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 18 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 19 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 20 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 21 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 22 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 23 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 24 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 25 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 26 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 27 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 28 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 29 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 30 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 21 | 20 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 |

1 Complémentaire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18
2 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 19
3 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20
4 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 21
5 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 22

## AN ONZE DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. |
| 1 | 23 Septembre 1802. | 23 Octobre 1802. | 22 Novembre 1802. | 22 Décembre 1802. | 21 Janvier 1803. | 20 Février 1803. | 22 Mars 1803. | 21 Avril 1803. | 21 Mai 1803. | 20 Juin 1803. | 20 Juillet 1803. | 19 Août 1803. |
| 2 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 1 Octobre 1802. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 2 | 1 Novembre 1802. | 1 Décembre 1802. | 31 | 30 | 1 Mars 1803. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1803. | 31 | 2 | 1 Avril 1803. | 1 Mai 1803. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1803. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1803. | 1 Juillet 1803. | 31 | 30 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1803. | 31 |
| 14 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1803. |
| 15 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 16 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 17 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 18 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 19 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 20 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 21 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 22 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 23 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 24 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 25 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 26 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 27 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 28 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 29 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 30 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 21 | 20 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 |
| 1 Complémentaire | | | | | | | | | | | | 18 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 21 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 22 |
| 6 | | | | | | | | | | | | 23 |

## AN DOUZE DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. |
| 1 | 24 Septembre 1803. | 24 Octobre 1803. | 23 Novembre 1803. | 23 Décembre 1803. | 22 Janvier 1804. | 21 Février 1804. | 22 Mars 1804. | 21 Avril 1804. | 21 Mai 1804. | 20 Juin 1804. | 20 Juillet 1804. | 19 Août 1804. |
| 2 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 1 Octobre 1803. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 2 | 1 Novembre 1803. | 1 Décembre 1803. | 31 | 30 | 29 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1804. | 31 | 1 Mars 1804. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1804. | 2 | 1 Avril 1804. | 1 Mai 1804. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1804. | 1 Juillet 1804. | 31 | 30 |
| 13 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1804. | 31 |
| 14 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1804. |
| 15 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 16 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 17 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 18 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 19 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 20 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 21 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 22 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 23 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 24 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 25 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 26 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 27 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 28 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 29 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 30 | 23 | 22 | 22 | 21 | 20 | 21 | 20 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 |

1 Complémentaire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18
2 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 19
3 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20
4 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 21
5 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 22

## AN TREIZE DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. |
| 1 | 23 Septembre 1804. | 23 Octobre 1804. | 22 Novembre 1804. | 22 Décembre 1804. | 21 Janvier 1805. | 20 Février 1805. | 22 Mars 1805. | 21 Avril 1805. | 21 Mai 1805. | 20 Juin 1805. | 20 Juillet 1805. | 19 Août 1805. |
| 2 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 1 Octobre 1804. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 2 | 1 Novembre 1804. | 1 Décembre 1804. | 31 | 30 | 1 Mars 1805. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1805. | 31 | 2 | 1 Avril 1805. | 1 Mai 1805. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1805. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1805. | 1 Juillet 1805. | 31 | 30 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1805. | 31 |
| 14 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1805. |
| 15 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 16 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 17 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 18 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 19 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 20 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 21 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 22 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 23 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 24 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 25 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 26 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 27 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 28 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 29 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 30 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 21 | 20 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 |
| 1 Complémentaire | | | | | | | | | | | | 18 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 21 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 22 |

## AN QUATORZE DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

| JOURS DU MOIS. | VENDÉM. | BRUMAIRE. | FRIMAIRE. | NIVÔSE. | PLUVIÔSE. | VENTÔSE. | GERMINAL. | FLORÉAL. | PRAIRIAL. | MESSIDOR. | THERMID. | FRUCTIDOR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. | Jeud. | Sam. | Lund. | Merc. | Ven. | Dim. | Mard. |
| 1 | 23 Septembre 1805. | 23 Octobre 1805. | 22 Novembre 1805. | 22 Décembre 1805. | 21 Janvier 1806. | 20 Février 1806. | 22 Mars 1806. | 21 Avril 1806. | 21 Mai 1806. | 20 Juin 1806. | 20 Juillet 1806. | 19 Août 1806. |
| 2 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 | 21 | 23 | 22 | 22 | 21 | 21 | 20 |
| 3 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 | 22 | 24 | 23 | 23 | 22 | 22 | 21 |
| 4 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 | 23 | 25 | 24 | 24 | 23 | 23 | 22 |
| 5 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 | 24 | 26 | 25 | 25 | 24 | 24 | 23 |
| 6 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 | 25 | 27 | 26 | 26 | 25 | 25 | 24 |
| 7 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 | 26 | 28 | 27 | 27 | 26 | 26 | 25 |
| 8 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 | 27 | 29 | 28 | 28 | 27 | 27 | 26 |
| 9 | 1 Octobre 1805. | 31 | 30 | 30 | 29 | 28 | 30 | 29 | 29 | 28 | 28 | 27 |
| 10 | 2 | 1 Novembre 1805. | 1 Décembre 1805. | 31 | 30 | 1 Mars 1806. | 31 | 30 | 30 | 29 | 29 | 28 |
| 11 | 3 | 2 | 2 | 1 Janvier 1806. | 31 | 2 | 1 Avril 1806. | 1 Mai 1806. | 31 | 30 | 30 | 29 |
| 12 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Février 1806. | 3 | 2 | 2 | 1 Juin 1806. | 1 Juillet 1806. | 31 | 30 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 Août 1806. | 31 |
| 14 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | 1 Septembre 1806. |
| 15 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 |
| 16 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 3 |
| 17 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 |
| 18 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 9 | 8 | 8 | 7 | 7 | 6 | 5 |
| 19 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 10 | 9 | 9 | 8 | 8 | 7 | 6 |
| 20 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 | 11 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 |
| 21 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 | 12 | 11 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 |
| 22 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 | 13 | 12 | 12 | 11 | 11 | 10 | 9 |
| 23 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 | 14 | 13 | 13 | 12 | 12 | 11 | 10 |
| 24 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 12 | 11 |
| 25 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| 26 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 | 17 | 16 | 16 | 15 | 15 | 14 | 13 |
| 27 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 | 18 | 17 | 17 | 16 | 16 | 15 | 14 |
| 28 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 | 19 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 29 | 21 | 20 | 20 | 19 | 18 | 20 | 19 | 19 | 18 | 18 | 17 | 16 |
| 30 | 22 | 21 | 21 | 20 | 19 | 21 | 20 | 20 | 19 | 19 | 18 | 17 |

1 Complémentaire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18
2 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 19
3 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20
4 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 21
5 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 22

C'est du 1er janvier 1806 que l'ère républicaine a été supprimée.

## CARENCE (PROCÈS VERBAL DE).

— V. *Inventaire*, *Notoriété* (*Acte de*).

## CAUTIONNEMENT (1).

### FORMULES DIVERSES.

#### 1. *Cautionnement simple.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. François Pascal, etc., demeurant, etc.

Lequel, après avoir pris communication d'une obligation passée deva Me Foucaut, qui en a la minute, et son collègue, notaires à le , par laquelle M. Joseph Lelorain, artiste, etc., demeurant, etc. reconnu devoir à M. Pierre Deloge, propriétaire, demeurant, etc., la somı de 9,000 fr., qu'il s'est obligé de lui rembourser en quatre paiemens égau de trois en trois ans, à compter du , avec promesse de lui en ser les intérêts de six en six mois, sur le pied de cinq pour cent par an, sa retenue,

A, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer caution dudit sie Lelorain, envers ledit sieur Deloge, présent et acceptant, pour le rembo sement de ladite somme principale de 9,000 fr., et le service des intér selon qu'ils sont stipulés en ladite obligation (2).

A la sûreté du remboursement et du service d'intérêts dont il s'agi M. Pascal a affecté et hypothéqué spécialement une maison sise à , r , n° , dont il est propriétaire, au moyen de la vente qui lui a été faite par M. Isidore Fantin, suivant contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le , transcrit au bureau des h potheques de , le , volume , n° , et portant qu tance du prix.

M. Pascal a déclaré que cette maison est libre de toutes hypothèqu légales, judiciaires et conventionnelles.

---

(1) *Enregistrem.* Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers sont soumis droit de 50 cent. par 100 fr., indépendamment du droit dû sur l'obligation principa mais sans pouvoir l'excéder; il ne doit être perçu qu'un demi-droit pour les caution mens des comptables envers l'État. L. 22. frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

Le droit dû pour les certificats de caution et de cautionnement est de 2 fr. fixe. L. avril 1816, art. 43, n° 6.

Il n'est dû qu'un seul droit proportionnel, quoique plusieurs cautionnemens int viennent dans une même obligation, soit qu'il s'agisse de certificateurs de caution ou cautions solidaires avec d'autres cautions. De pareils engagemens ne forment qu'un c tionnement indivisible. Délib. 23 avril 1823.

(2) Si la caution renonçait au bénéfice de discussion, on le stipulerait par l'additi de cette phrase, que l'on ferait ici :

« Renonçant, ledit sieur Pascal, au bénéfice de discussion. »

*Ou*, ce qui reviendrait au même, la caution s'obligerait solidairement avec le débit principal, comme dans la formule suivante.

*Ou bien :* M. Pascal a déclaré que cette maison est grevée d'hypothèques jusqu'à concurrence de la somme de , indépendamment de l'hypothèque de madame son épouse.

Pour l'exécution des présentes, le sieur Pascal a élu domicile en sa demeure susdite.

Fait et passé, etc.

### 2. *Cautionnement solidaire.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jacques Masselin, propriétaire, demeurant, etc.

Lequel, après avoir pris communication d'un bail passé devant Me Thibault, qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , par lequel M. Pierre Doré a donné à loyer pour neuf années, qui commenceront le 1er juillet prochain, à M. Michel Levé, demeurant, etc., une maison sise à , rue , no , moyennant de loyer annuel, payable en quatre paiemens égaux, aux termes d'usage, outre les charges,

A, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer caution dudit sieur Levé envers ledit sieur Doré, présent et acceptant, pour raison du paiement exact dudit loyer, et de l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions du bail; ce faisant, il s'est obligé, solidairement avec ledit sieur Levé, au paiement du loyer et à l'exécution des charges, clauses et conditions; le tout dans les termes, de la manière, et ainsi qu'il est exprimé au bail ci-dessus énoncé.

Pour l'exécution des présentes, le sieur Masselin a élu domicile en sa demeure susdite.

Fait et passé, etc.

### 3. *Cautionnement limité.*

A, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer caution dudit sieur Levé envers ledit sieur Doré, présent et acceptant, mais seulement pour raison du paiement exact des loyers stipulés au bail; ce faisant, il s'est obligé, solidairement avec M. Levé, au paiement desdits loyers aux époques et de la manière qui y sont exprimées.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc.

### 4. *Mandataire stipulant pour la caution.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Philippe Morin, receveur de rentes, demeurant, etc.;

Au nom et comme mandataire de M. Thomas Raimbault, propriétaire, demeurant, etc., suivant la procuration qu'il lui a donnée devant Me et son collègue, notaires à , le , dont le brevet original, légalisé par le président du tribunal civil de , est demeuré ci-annexé, etc.

Lequel, audit nom,

Après avoir pris communication de, etc.,

A, par ces présentes, déclaré rendre et const
caution solidaire dudit sieur vis-à-

5. *Plusieurs cautions, le cautio*

Par-devant, etc.,

Furent présens M. Théodore Lamiral, proprié

Et M. Alexandre Dorigny, rentier, demeuran

Lesquels, après avoir pris communication d'un
le , contenant obligation par M. Cl
demeurant, etc., au profit de M. Jean-Baptiste
cien négociant, demeurant, etc., de la somme
boursable le , et productive d'intérêts,

Ont, par ces présentes, en la présence dudit
rendre et constituer cautions solidaires de celu
Roy, pour raison du remboursement de la somm
du service des intérêts ; ce faisant, ils se sont ob
sieur Meunier, au remboursement de ladite so
ment de ses intérêts, aux époques et ainsi qu'i
ci-dessus relatée.

Ce cautionnement est accepté par M. Paul T
à ce présent, au nom et comme mandataire du
procuration passée devant, etc., et dont le b
ci-annexé, etc.

Pour l'exécution des présentes, les sieurs Lam
micile en leurs demeures respectives.

Fait et passé, etc.

6. *Certificat de cautio*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Auguste Leblanc, négociant,

Lequel, après avoir pris communication d'un a
din, notaire à , qui en a gardé minute
le , contenant obligation par M. Charl
au profit de M. Augustin de Bussy, propriétai
somme de 15,000 fr., qu'il s'est obligé de lui re
promesse de lui en servir les intérêts de trois e
5 pour 100 par an, sans retenue ; et interve
vaux, etc., lequel s'est rendu caution solida
raison de cette somme principale et de ses intérê

A, par ces présentes, à titre de certificateur
sieur de Bussy la solvabilité dudit sieur Devaux
constitué caution solidaire dudit sieur Devaux
sieur Testé, envers ledit sieur de Bussy, présent
du remboursement de ladite somme principale
des intérêts aux époques d'exigibilité ; ce faisan
ment avec ledit sieur Devaux, au rembourseme
dont il s'agit.

Et, pour l'exécution, etc.
Fait et passé, etc.

7. *Cautionnement à fin de mise en liberté provisoire.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Marc Domballe, propriétaire, demeurant, etc.

Lequel, comme se constituant caution que M. Denis Laroque, propriétaire, domicilié à , se représentera à tous les actes de procédure qui seront, à compter d'aujourd'hui, la suite de la plainte portée contre lui par le sieur Chateau, devant M. le juge de paix du canton de , le , sur laquelle il est intervenu mandat d'arrêt et de dépôt dudit sieur Laroque, dans la maison de détention de , sur les registres de laquelle il a été écroué à la date du ,

Et comme admis à souscrire ce cautionnement par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de l'arrondissement de , du ,

S'est soumis et obligé à payer, dès qu'il en serait requis, entre les mains du receveur de l'enregistrement au bureau de , la somme de , au cas où ledit sieur Laroque viendrait à être constitué en défaut de se représenter aux actes dont il s'agit.

Pour sûreté duquel paiement il a affecté et hypothéqué spécialement, et par privilége, vingt hectares de terre labourable, sis au terroir de , en six pièces, la première de quarante-quatre ares, lieu dit la Voie, etc.;

Desquelles pièces de terre il est propriétaire, comme les ayant recueillies de la succession de M., etc.;

Déclarant que ces biens ne sont grevés d'aucune hypothèque (*ou* ne sont grevés que de.....);

Enfin se soumettant à la contrainte par corps, au cas où il y aurait lieu au paiement de ladite somme de .

Elisant domicile à, etc.

Pour faire signifier ces présentes à qui il appartiendra, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Fait et passé, etc.

8. *Déclaration par un notaire titulaire de cautionnement en faveur d'un bailleur de fonds.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Louis Laroche, nommé notaire à la résidence de , demeurant, etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de 6,000 fr. qu'il a versée à la caisse du receveur général du département de , pour la totalité (*ou* partie) du cautionnement auquel il est assujetti en sadite qualité, appartient en capital et intérêts à M. Pierre Toussenel, rentier, demeurant, etc. (*ou* à M. Paul Lenoir, propriétaire, demeurant, etc., jusqu'à concurrence de , et à M. Félix Hubert, rentier, demeurant à , jusqu'à concurrence de ); pour quoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse

de l'administration des cautionnemens, afin que ledit sieur Toussenel ait et acquière (*ou* lesdits sieurs Lenoir et Hubert aient et acquièrent) le privilége du second ordre sur ledit cautionnement (1).

Dont acte, fait et passé, etc.

9. *Consentement par un bailleur de fonds à l'exercice du privilége de l'administration des contributions indirectes, pour garantie de la gestion d'un de ses comptables.*

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jacques Tassin, propriétaire, demeurant à .

Lequel, en exécution de l'art. 3 de l'ordonnance du 25 sept. 1816, a, par ces présentes, déclaré consentir que la somme de 4,000 francs, dont il est propriétaire comme bailleur de fonds de la totalité (*ou* de partie) du cautionnement auquel est maintenant assujetti le sieur Auguste Taillandier, en sa qualité de , serve et soit employée à la garantie dudit sieur Taillandier, partout où l'administration des contributions indirectes jugera convenable de l'employer, et n'importe le grade où il viendrait à être appelé, sous la condition que le privilége qui lui était acquis sur le premier cautionnement (jusqu'à concurrence de ) sera transféré (jusqu'à la même concurrence) sur le cautionnement que doit fournir ledit sieur Taillandier.

Au moyen de quoi il déclare reconnaître que l'administration a le droit d'exercer son premier privilége tant pour la gestion ancienne que pour toutes les autres gestions qui pourraient être confiées audit sieur Taillandier.

Fait et passé, etc..

## CERTIFICAT (2).

— V. les divers *Certificats*.

## CERTIFICAT DE CAUTION.

— V. *Adjudication* (formule n° 2).

## CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE (3).

Je soussigné, notaire à la résidence de , et l'un des certificateurs nommés par le Roi,

Certifie que Mlle Alix Cottin, fille majeure, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 19, jouissant d'une rente viagère de 139 fr. sur l'État, in-

(1) Si le versement était antérieur de plus de huit jours à la date de l'acte on relaterait ici le certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal :

« Observation faite qu'il n'existe et n'est survenu au greffe du tribunal de l'arrondissement aucune opposition, selon qu'il est justifié par un certificat du greffier, en date d'aujourd'hui, enregistré. »

(2) *Enregistrem.* Les certificats sont assujettis au droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 17.

(3) *Timbre* et *Enregistrem.* Ce certificat doit être fait sur papier au timbre de 35 cent.; et, comme il n'est que d'ordre entre les notaires, il n'est pas sujet à l'enregistrement. Instr. Min. 19 avr. 1822.

scrite sous le nº 7664 du volume 9 (*ou* d'une pension civile de 139 fr. sur l'État, inscrite, etc.),

Et à laquelle j'ai (*ou* Me, etc., mon prédécesseur, a) délivré un ou plusieurs certificats de vie pour la perception de cette rente (*ou* de cette pension) au Trésor royal,

M'a déclaré qu'elle était dans l'intention de quitter le domicile qu'elle avait à , pour se fixer à , département de , où elle entend se faire délivrer à l'avenir les certificats de vie nécessaires pour toucher la même rente (*ou* pension) (1).

Fait à , ce .

— V. *Certificat de vie.*

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE JOUISSANCE DE TRAITEMENT.

Je soussigné, notaire à, département de , et l'un des certificateurs nommés par le Roi,

Certifie que M. Louis Darnaud, employé, etc.,

Seul héritier de M. Laurent Darnaud son père, né à , département de , le 15 août 1788, décédé à le 15 avril 1830, lequel jouissait d'une pension civile de 400 fr., inscrite sous le nº 10,704 du 7e vol., et auquel je délivrais les certificats de vie nécessaires pour toucher cette pension,

M'a déclaré que M. son père ne jouissait, outre la même pension, que de son traitement de 3,600 fr. par an, comme directeur de la poste aux lettres à ; que ce traitement était le seul dont son père eût la jouissance; qu'il n'en avait aucun autre sous quelque dénomination que ce fût, ni aucune autre pension ou solde de retraite soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre, ou de celle de la marine.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, que M. Darnaud a signé avec moi.

Fait à , le .

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE NON-JOUISSANCE DE TRAITEMENT.

Je soussigné, notaire à la résidence de , département de , et l'un des certificateurs nommés par le Roi,

Certifie que M. Noël Lambert, propriétaire, demeurant, etc.,

Seul héritier (*ou* légataire universel) de M. Léonard Lambert son père, né à Rouen, département de la Seine-Inférieure, le 12 septembre 1789, décédé à Paris le 3 mai dernier, qui jouissait d'une pension civile de 600 fr. sur l'État, inscrite sous le nº 19,954, et auquel j'ai délivré plusieurs certificats de vie,

---

(1) *Ou:* « M'a déclaré qu'elle avait, dès le 10 mai dernier, quitté le domicile qu'elle avait à , et en avait pris un autre à , où elle entend se faire délivrer à l'avenir les certificats, etc. »

*Ou:* « M'a déclaré par mandataire qu'elle avait, dès le , etc. »

*Ou:* « M'a déclaré qu'à l'avenir elle entend requérir de Me , mon confrère, notaire à , les certificats de vie nécessaires, etc. »

M'a déclaré que M. son père ne jouissait d'aucun traitement, sous quelque denomination que ce fût, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre, ou de celle de la marine.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Fait à , le .

*Ou*: Que M. Paul Lery, propriétaire, demeurant, etc.,

Au nom et comme mandataire de M. Noël Lambert, propriétaire, demeurant, etc., suivant sa procuration passée devant, etc., dans laquelle procuration M. Lambert a agi comme seul héritier de M., etc.,

M'a déclaré que M. Léonard Lambert ne jouissait, etc.

— V. *Certificat de propriété, Certificat de vie.*

## CERTIFICAT D'INDIVIDUALITÉ (1).

Aujourd'hui est comparu devant Me N. et son collègue, etc.,

M. Léon Robin, rentier, né à Rome le 24 janvier 1778, demeurant à Paris, rue Garencière, n° 11.

Lequel, étant parfaitement connu des notaires soussignés, les requiert de lui donner acte de sa comparution devant eux, dans le but d'établir l'authenticité de la signature qu'il va apposer en leur présence.

Fait et passé, etc.

## CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ (2).

### FORMULES DIVERSES.

Première classe. — *Certificats pour rentes perpétuelles.*

### I. — Seul héritier.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de* 300 *fr., inscrite au grand-livre des* 5 *pour* 100 *consolidés, série* 6, *n°* 3,944, *au nom de Vernon (Louis).*

Ou : *Extrait d'inscription au grand-livre de la dette publique,* 5 *pour* 100 *consolidés, au nom de , d'une rente de , etc.*

Je soussigné, notaire à , etc.,

Certifie que M. Mathieu-Lucien de Vernon, contrôleur des contributions directes, etc., demeurant, etc.,

---

(1) *Enregistrem.* Le certificat d'individualité pur et simple est assujetti au droit fixe de 1 fr. par chaque personne. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 17.

(2) *Enregistrem.* Il n'y a point de délai de rigueur pour la formalité de l'enregistrement à l'égard des certificats de propriété. Déc. Min. fin. 1er août 1821. Ils sont soumis au droit fixe de 1 fr., soit qu'ils aient pour objet le cautionnement d'un titulaire de fonctions publiques, soit qu'on les produise pour des mutations au grand-livre ou pour toucher des valeurs de l'arriéré. Décr. 18 sept. 1806, art. 2; Instr. gén. 17 sept. 1823. Néanmoins, ceux dont le but est de constater les noms et qualités des héritiers d'un militaire, et la portion dans laquelle ils ont droit dans une pension ou dans des secours à accorder par le Gouvernement, ne sont passibles que de la formalité du timbre. Déc. Min. fin. 15 janv. 1823.

Seul et unique héritier de M. Louis de Vernon son père, sus nommé, décédé à , le 16 février 1830,

Ainsi que cette qualité d'héritier est établie par l'intitulé de l'inventaire après le décès du sieur de Vernon père, auquel il a été procédé par moi, notaire soussigné, qui en ai minute, en présence de témoins, le , enregistré (1),

A seul droit, en cette qualité, à la propriété et aux arrérages échus et à échoir de la rente dont l'énoncé est en tête du présent certificat (*ou :* certifie que la pleine propriété et les arrérages échus et à échoir, etc., appartiennent à M. , en qualité de seul et unique héritier (2) de M. son père, décédé à ; le laquelle qualité d'héritier se trouve constatée par l'intitulé de l'inventaire, etc.)

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, que j'ai signé avec le sieur de Vernon fils (3).

Fait a , ce , etc.

## II. — Plusieurs héritiers.

### CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de 200 fr., inscrite au grand-livre des 5 pour 100 consolidés série 5, n° 4,170, au nom de Desormeaux (César).*

En exécution de la loi du 28 floréal an 7, et au moyen du décès de M. Cesar Desormeaux, propriétaire, arrivé en sa demeure, à , le

Je soussigné, notaire, etc.,

Certifie que M. Jacques Desormeaux, marchand, demeurant, etc.,

Et madame Julie de Brière, épouse de M. Félicien Dumesnil, receveur, etc., demeurant, etc.,

Seuls héritiers, chacun pour moitié, de M. César Desormeaux, père de M. Jacques Desormeaux, et aïeul maternel de madame Dumesnil,

Qualité d'héritiers qui est établie par l'intitulé de l'inventaire après le décès de M. César Desormeaux, auquel il a été procédé par moi, notaire

---

(1) L'énonciation de cette date est exigée par le Trésor.

(2) *Ou :* « Seul et unique héritier de M., etc., mais n'ayant pris cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, ainsi qu'il est établi 1° par l'intitulé de l'inventaire que j'ai fait après le décès du sieur de Vernon père, etc.; 2° et par la déclaration d'acceptation bénéficiaire qu'il a faite au greffe du tribunal de l'arrondissement de , le , enregistrée, et dont expédition m'a été déposée pour minute, par acte du , aussi enregistré,

« A seul droit, en cette qualité d'héritier bénéficiaire, à, etc. »

(3) Cas où aucun acte n'établit de prise de qualité :

« En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, que j'ai signé avec M., etc., agissant au nom et comme mandataire du sieur de Vernon fils, suivant sa procuration passée devant M° , notaire à , le , enregistrée, et dont le brevet original m'a été déposé pour minute, par acte d'hier, enregistré.

« Fait, etc. »

soussigné, qui en ai la minute, en présence de témoins, le suivans, enregistré,

Ont droit, en cette qualité, chacun pour 100 fr. ou pour propriété de la rente sus énoncée, et aux arrérages échus dans la même proportion, à partir du (1).

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, etc.

Fait à , ce , etc.

### III. — Donation de l'intégralité.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de 1,000 fr., inscrite au grand-livre des 5 pour 100 cons 4, nº 3,987, au nom de Mansard (Adrien).*

Je soussigné, etc.,

Certifie que M., etc.,

A seul droit à la propriété de la rente ci-dessus indiquée, sance du 22 septembre 1830.

Lequel droit résulte, en faveur du sieur, etc., de sa qual taire du sieur Adrien Mansard, sus nommé, son oncle, et de que celui-ci lui a faite de cette rente en pleine propriété, pa devant moi, qui en ai minute, et mon collègue, le 12 nove portant réserve, par le donateur, des arrérages antérieurs à l'é trée en jouissance ci-dessus indiquée.

Fait à , ce , etc.

### IV. — Donation de partie.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de, etc.*

Je soussigné, etc.,

Certifie que M. Adrien Mansard, propriétaire, demeurant,

Et M. Louis Mansard, etc., demeurant, etc.,

Ont droit à la propriété de la rente sus énoncée, avec j 22 septembre 1830, savoir : le premier pour une somme annuel et le second pour celle annuelle de 600 fr., faisant le surplu

Lequel droit résulte, en faveur du premier, de sa qualit taire, comme personnellement inscrit, et en faveur du secon lité de donataire du premier, et de la donation que celui-ci pleine propriété de ces 600 fr. de rente avec jouissance l'époque sus indiquée, par acte passé devant moi, qui en ai présence de témoins, le 12 septembre 1830;

Plus, que M. Adrien Mansard, en sa qualité et en conséc

---

(1) *Ou bien :* « Ont droit, en cette qualité, à la propriété de la rente su arrerages courus depuis la , et qui courront, dans la propo pour M. Desormeaux, et de 20 fr. pour madame Dumesnil, en conséq donnemens qu'ils se sont faits par l'acte de partage de la succession Des devant moi, qui en ai minute, le , enregistré »

réserve exprimée en sa faveur au même acte de donation, a seul droit aux arrérages de la totalité de ladite rente, dus et courus du passé jusques audit jour, etc.

Fait à , ce , etc.

## V. — Héritiers avec une veuve commune en biens et donataire en propriété et en usufruit.

### CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de 400 francs, inscrite au grand-livre des 5 pour 100 consolidés, série 2^e, n° 419, au nom de Devernon (Lucien).*

Je soussigné, etc.,

Certifie que les ci-après nommés ont droit, ainsi qu'il va être dit, à la rente ci-dessus désignée, savoir :

Dame Adèle Bayard, veuve de M. Lucien Devernon, sus nommé, secrétaire d'ambassade, etc.,

1° Pour une somme annuelle de 150 fr. en pleine propriété, avec jouissance du 15 février 1830, époque du décès du sieur Devernon, ci. 250 fr.

2° Et pour une somme annuelle de 50 fr. en usufruit seulement, pendant sa vie, aussi à compter dudit jour 15 février, ci. 50 f. usuf.

Et M. Mathieu Devernon, inspecteur, etc., demeurant, etc.,

1° Pour une somme annuelle de 100 fr. en pleine propriété, avec jouissance du 15 février 1830, ci. . . . . . . . . . . . . . 100

2° Et pour la nue propriété de la somme annuelle de 50 fr., dont la dame veuve Devernon a l'usufruit, ainsi qu'il vient d'être dit, à laquelle nue propriété la jouissance se trouvera réunie de plein droit au jour du décès de la dame Devernon. 50 f. nue propriété, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

| | |
|---|---|
| Total de la pleine propriété. . . . . . . . . . | 350 fr. |
| Total en division d'usufruit et de nue propriété. . . . . | 50 |
| Total égal au montant de la rente. . . . . . . . . . . | 400 fr. |

Lequel droit résulte en faveur des sus nommés respectivement, savoir :

En faveur de la dame Devernon, 1° de la communauté de biens qui a existé entre elle et le sieur son mari, en vertu de leur contrat de mariage passé devant moi, qui en ai la minute, le 3 juin 1792, enregistré; des biens de laquelle communauté ladite rente a fait partie, ainsi qu'il résulte du certificat d'origine délivré par M. le directeur du grand-livre de la dette publique, au pied de la demande que je lui en ai faite le 29 février 1830, et qui m'a été déposé pour minute, par acte du 7 mars dernier, enregistré; 2° et de sa qualité de donataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de tous les biens du sieur son mari, aux termes du même contrat;

Et en faveur du sieur Devernon, de sa qualité de seul héritier du sieur Lucien Devernon son père, ainsi que cette qualité est établie par l'intitulé de l'inventaire auquel j'ai procédé après le décès du sieur Devernon

père, le et jours suivans, enregistré, et dont j'ai gardé l

Enfin, en faveur des dame veuve Devernon et sieur Devernon, dons qu'ils se sont faits réciproquement par l'acte de liquidation de ces communauté et succession, passé devant moi, qui en ai min , etc.

Plus, je certifie que les susnommés ont droit, dans les même et au moyen de pareilles stipulations d'abandon, insérées au mê aux arrérages de la totalité de ladite rente, dus et courus du passé dit jour 29 février 1830, savoir: madame veuve Devernon pour tro et M. Devernon son fils pour un quart.

Fait à , ce , etc.

## VI. — Veuve commune et usufruitière. Héritier décéd

### CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de 400 francs inscrite, etc., au nom de Leroy (Jean-Ba Charlotte-Geneviève Léger sa femme.*

Je soussigné, etc.,

Certifie que la rente dont l'énoncé est en tête du présent cert partient, savoir :

Premièrement, à madame Charlotte-Geneviève Leger, susnom tuellement veuve de Jean-Baptiste Leroy, avocat, demeurant, et

1° Pour 200 fr., ou moitié, en pleine propriété, avec jouissance du 2 novembre 1829, époque du décès de M. Leroy, ci.........

2° Pour les 200 fr. de surplus en usufruit seulement pendant s vie, à compter aussi du 2 novembre 1829, ci......... usufruit

Deuxièmement, et aux ci-après nommés dans les proportion suivantes, pour la nue propriété des 200 fr. dont madame Leroy l'usufruit, à laquelle nue propriété la jouissance se réunira de droi au décès de la dame Leroy, savoir :

1° M. Louis Leroy, professeur de droit, etc., demeurant, etc pour 100 fr., ci........................................ 100 f

2° M. Charles Leroy, étudiant en droit, demeurant, etc., pour 50 fr., ci.................................... 50

3° Et M. Léon Leroy, aussi étudiant en droit, demeurant, etc., pour 50 fr., ci ............................ 50

Ensemble..... 200 f

Total égal à la rente..........

Lequel droit résulte en faveur des susnommés, savoir :

En faveur de madame veuve Leroy, 1° pour la portion en propr qualité de commune en biens avec le sieur son mari, en vertu de tions du Code civil, sous l'empire duquel ils se sont mariés san contrat de mariage ; 2° et, pour la portion en usufruit, de sa qual nataire universelle en usufruit du sieur son mari, avec dispense et d'emploi, aux termes d'une donation passée devant Me Lang

taire à Orléans, le , enregistrée, et de laquelle une expédition m'a été déposée pour minute, par acte du , enregistré ;

En faveur du sieur Louis Leroy, de sa qualité d'héritier pour moitié du sieur Jean-Baptiste Leroy son frère ;

Et en faveur des sieurs Charles et Léon Leroy, de leur qualité d'héritiers, chacun pour moitié, du sieur François Leroy leur père, décédé le 20 janvier 1827, saisi pour moitié de la succession du sieur Jean-Baptiste Leroy leur oncle paternel, dont il etait héritier pour une pareille moitié ;

Toutes ces qualités de commune en biens, de donataire et d'héritiers, établies, savoir : celle desdits sieurs Louis et François Leroy, par l'intitulé de l'inventaire que j'ai fait après le décès dudit sieur Jean-Baptiste Leroy, le et jours suivans, enregistré, et dont j'ai gardé la minute; 2° et celle desdits sieurs Charles et Léon Leroy, par un acte de notoriété passé devant moi, qui en ai pareillement gardé minute, le , enregistré, et auquel est demeurée annexée copie de l'acte de décès du sieur François Leroy (1) ;

Plus, je certifie que la dame veuve Leroy a seule droit, en ses qualités sus énoncées, de percevoir les arrérages de la même rente dus et courus du passé jusqu'au 2 novembre 1829, époque du décès de M. son mari.

En foi de quoi, etc.

Fait à , ce , etc.

## VII. — Portion comme héritier bénéficiaire. Portion en nom personnel. Révélation de part dans cette portion.

### CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de 1,647 francs inscrite au grand-livre des 5 pour 100 consolidés, série 6, n° 429, au nom de Charles Levrat, propriétaire de 1,407 francs, et usufruitier de 240 francs, dont la propriété à Charlotte Levrat, épouse de Nicolas Pascal, Marie Levrat, et Anne Levrat, épouse séparée de biens de Julien Barrel.*

Je soussigné, etc.,

Certifie que dame Charlotte Levrat, épouse de M. Nicolas Pascal, etc.,

Mademoiselle Marie Levrat, majeure, demeurant, etc.,

Et dame Anne Levrat, épouse de M. Julien Barrel, demeurant, etc. d'avec lui séparée quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Louis, notaire à , le , enregistré ;

Toutes trois dénommées en l'inscription de la rente ci-dessus désignée ;

Ont droit à cette rente, avec jouissance du 14 octobre 1829, époque du décès du sieur Levrat, chacune pour une somme annuelle de 549 fr., sa-

---

(1) Au Trésor royal on considère la notoriété comme imparfaite si elle n'est accompagnée de l'acte de décès : de là cette énonciation.

voir : pour 80 fr. comme en ayant la pleine propriété, et pour 469 fr. à titre d'héritières sous bénéfice d'inventaire, ainsi qu'il va être dit (1).

Lequel droit résulte, en faveur des susnommées :

Quant aux 80 fr. en pleine propriété, 1° des termes mêmes de l'inscription de la rente, qui leur attribue collectivement la propriété des 240 fr. dont M. Levrat était usufruitier; 2° et de la déclaration avec reconnaissance de part faite entre elles, aux termes d'un acte passé devant moi, qui en ai minute, le 26 mai présent mois, enregistré, constatant que chacune d'elles avait la propriété d'un tiers de ces 240 fr. (2);

Et, quant aux 469 francs, de leur qualité d'héritières sous bénéfice d'inventaire, et chacune pour un tiers, dudit sieur Charles Levrat leur oncle, ainsi que cette qualité est établie, 1° par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me Julien, mon prédécesseur, qui en a gardé minute, le 24 novembre 1829 et jours suivans, enregistré; 2° et par la déclaration d'acceptation faite au greffe du tribunal de première instance de , le , aussi enregistrée, et dont expédition m'a été déposée pour minute, par acte du , enregistré.

Je certifie pareillement que lesdites dames Pascal, Barrel et demoiselle Levrat, ont droit, chacune pour un tiers, en leur qualité d'héritières sous bénéfice d'inventaire, aux arrérages de la même rente dus et courus du passé jusqu'au 14 octobre 1829.

Fait à , ce , etc

Deuxième classe. — *Certificats pour rentes viagères.*

## I. — Légataire universel. Testament public.

### CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente viagère de* 390 *fr. inscrite au grand-livre de la dette publique viagère, tiers consolidé, volume* 15, n° 377, *au nom de Bluteau (Germain), né le 12 mai* 1795

Je soussigné, etc.,

Certifie que M. Philidor Leprieur, demeurant, etc.,

---

(1) L'héritier bénéficiaire qui ferait inscrire à son nom personnel, purement et simplement, s'exposerait à se voir imputer la qualité d'héritier pur et simple : de là cette distinction.

(2) *Ou bien, au lieu du* 2° : « Auxquels 240 fr. elles avaient droit chacune pour un tiers, comme en ayant été saisies indivisément, avec droit réciproque d'un tiers, d'après les circonstances indiquées au certificat d'origine, délivré par M. le directeur du grand-livre de la dette publique, au pied de la demande que je lui en ai faite le , et qui m'a été déposé pour minute, par acte du , enregistré; lesquelles circonstances j'ai vérifiées. »

Lorsque l'inscription sur laquelle le certificat est délivré n'indique pas la qualité respective des ayans droit, le certificat de propriété ne peut être attributif de propriété qu'autant que l'attribution résulte d'un acte de reconnaissance ou de l'origine établie par certificat.

A seul droit aux arrérages de la rente ci-dessus désignée, dus et courus du passé jusqu'au 3 juin 1829, époque du décès de M. Bluteau.

Lequel droit résulte, en faveur de M. Leprieur, de sa qualité de légataire universel de feu M. Bluteau, et du legs universel que celui-ci lui a fait, aux termes de son testament reçu par moi, qui en ai minute, le 26 mai 1828, enregistré; duquel legs universel M. Leprieur s'est trouvé saisi de plein droit, sans aucune réduction ni limitation, le testateur n'ayant laissé à son décès aucun ascendant ni descendant en faveur desquels la loi fît des réserves (*ou* aucun héritier à réserve), ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété passé en minute devant moi, le 20 juillet dernier, enregistré.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, que M. Leprieur a signé avec moi.

Fait à , ce

*Testament olographe.*

*Ou :* Lequel droit résulte, en faveur de M. Leprieur, de sa qualité de légataire universel de M. Bluteau, suivant son testament olographe, daté de Paris, le 6 avril 1827, enregistré à, etc., signé et paraphé de M. le président du tribunal de première instance de Pontoise, et qui m'a été déposé pour minute, par acte du 24 août 1829, enregistré, conformément à l'ordonnance de M. le président, insérée au procès verbal de description de ce testament, en date du 16 du même mois, et dont minute est au greffe du tribunal;

M. Leprieur, en sa qualité de légataire universel, ayant été envoyé en possession des biens composant le legs universel à lui fait, selon ce testament, par une ordonnance de M. le président du même tribunal, en date du 26 septembre suivant, enregistrée; attendu que le testateur n'a laissé aucun ascendant ni descendant, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété passé devant moi, qui en ai minute, le 20 juillet dernier, enregistré; la grosse de laquelle ordonnance d'envoi en possession m'a été déposée pour minute, par acte du jour d'hier.

En foi de quoi, etc.

Fait à , etc.

## II. — Legs à titre universel.

*Ou :* Lequel droit résulte, en faveur de M. Leprieur, 1° de sa qualité de légataire à titre universel d'un sixième de tous les biens mobiliers de M. Bluteau, aux termes du testament de celui-ci, reçu par moi, etc.; la délivrance des legs à titres universel et particulier, exprimés auquel testament, a été consentie, aux termes d'un acte passé devant moi, qui en ai minute, le jour d'hier, enregistré, par M. Valentin Tanneguy Lefèvre, légataire universel de M. Bluteau, et saisi de plein droit, sans aucune réduction ni limitation, du legs universel à lui fait selon ce testament, le testateur n'ayant laissé aucun ascendant ni descendant, ainsi qu'il résulte de l'inventaire, etc.;

2° Et de l'abandon des arrérages de cette rente fait à M. Leprieur, par l'acte de liquidation et partage des biens de la succession de M. Blu-

teau, passé devant moi, qui en ai minute, le , enregistré, entre M. Leprieur, légataire à titre universel, et M. Tanneguy Lefèvre légataire universel.

Fait à , ce , etc.

### III. — Légataire particulier ; Testament mystique ; Délivrance judiciaire.

Lequel droit résulte, en faveur de M. Leprieur, de sa qualité de légataire à titre particulier de M. Bluteau, aux termes de son testament mystique, dont l'acte de suscription a été dressé par moi, en présence de témoins, le 28 mai 1828 ; lequel testament, ouvert par M. le président du tribunal de première instance de Pontoise, suivant son procès verbal du 20 juin dernier, enregistré, m'a été déposé par M. le président, ainsi qu'il résulte du procès verbal d'ouverture, tenant lieu d'ordonnance et d'acte de dépôt ; la délivrance des legs particuliers exprimés auquel testament, qui a été enregistré à , le , a été prononcée par jugement du tribunal de première instance de Pontoise, en date du 4 août 1829, enregistré, rendu, sur la demande de M. Leprieur, contre les héritiers de M. Bluteau, y dénommés. Ce jugement confirmé 1° par un autre du même tribunal, rendu contradictoirement entre les mêmes parties, le , etc.; 2° et par un arrêt contradictoire de la cour royale de Paris du 1er novembre même année, enregistré, rendu sur l'appel interjeté par les héritiers de M. Bluteau, et signifié à domicile, par exploit de , en date du , enregistré; les grosses desquels jugemens et arrêt m'ont été déposées pour minutes avec l'original de l'exploit de signification, par acte du , enregistré.

Ces qualités d'héritiers constatées par l'intitulé de l'inventaire, auquel j'ai procédé après le décès de, etc.

Fait à , ce , etc.

### IV. — Extinction de rente viagère sur deux têtes, l'une des deux prédécédées.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Rente de 80 francs inscrite au grand-livre de la dette publique viagère, tiers consolidé, volume 1er, n° 28,239, au nom de Bernage (Jacques), né le 5 mai 1774, sur sa tête et sur celle de Marie-Catherine Cassard sa femme, née le 27 février 1767, avec mention qu'au décès du sieur Bernage sa femme aurait droit à la rente et aux arrérages dus.*

Je soussigné, etc.,

Certifie que M. Pierre Bernage, artiste peintre, demeurant, etc.,

A seul droit aux arrérages de la rente ci-dessus désignée, dus et courus du passé jusqu'au 4 octobre 1829, époque à laquelle M. Jacques Bernage son père est décédé à Paris, rue, etc.

Lequel droit résulte, en faveur de M. Bernage fils, 1° de sa qualité de

seul et unique héritier de M. son père, ainsi que cette qualité est établie, etc.; 2° et de ce que madame Bernage sa mère est décédée avant M. son mari, à Paris, le ; au moyen de quoi cette rente est éteinte.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, que M. Bernage a signé avec moi.

Fait à , ce , etc.

### V. — Cas où la seconde tête n a pas la jouissance et survit.

e soussigné, etc.

Certifie que M. Pierre Bernage, etc.

A seul droit 1° aux arrérages de la rente sus énoncée, dus et courus du passé jusqu'au 4 octobre 1829, époque du décès dudit sieur Jacques Bernage son père; 2° et aux arrérages de cette rente courus depuis cette époque et à courir jusqu'au décès de ladite dame Marie-Catherine Cassard sa mère, veuve de M. Jacques Bernage, d'avec lequel elle était séparée quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant, etc., et sur la tête de laquelle cette rente doit continuer.

Lequel droit résulte, en faveur de M. Bernage, de sa qualité de seul héritier, etc.

### VI. — Cas où la seconde tête survit et a la jouissance (1).

Je soussigné, etc.,

Certifie que dame, etc.,

A seule droit, avec jouissance à partir du 4 octobre 1829, époque du décès arrivé à , le , de M. Jacques Bernage son mari, à la rente ci-dessus désignée existant sur sa tête, ensemble aux arrérages qui en sont dus et courus du passé jusqu'au même jour, etc.

Lequel droit résulte, en sa faveur, de la mention attributive de jouissance et d'arrérages faite à son profit en l'inscription de la même rente.

En foi de quoi, etc.

Fait à , etc.

### Troisième classe. — *Pension sur le Trésor.*

### Veuve et héritier mineur.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Pension civile de* 2,000 *francs inscrite au registre des pensions*, *vol.* 10, *n°* 370, *au nom de M. de Lorraine* (*Julien*), *né le* 17 *mai* 1754.

Je soussigné, etc.,

Certifie que les ci-après nommés ont droit, dans les proportions qui vont être exprimées, aux arrérages de la pension ci-dessus désignée, dus et courus du passé jusqu'au 12 mai 1830, époque à laquelle est arrivé à Paris le décès de M. de Lorraine, savoir :

1° Madame Pélagie de Champagne, veuve de M. Julien de Lorraine, ancien maréchal-de-camp, etc., demeurant, etc., pour moitié ;

---

(1) Ce certificat est rarement demandé ; il se supplée par l'acte de décès du mari, auquel on joint le certificat de vie de la femme

2° M. Joachim Benoît de Lorraine, officier, etc., demeurant, etc., pour un quart;

3° Et mademoiselle Françoise-Perpétue de Lorraine, mineure, sous la tutelle de M. Victurnien de L'Hôpital, commandant, etc., demeurant, etc., élu aux fonctions de tuteur de cette demoiselle, qu'il a acceptée, suivant une délibération de ses parens et amis réunis en conseil de famille, sous la présidence de M. le juge de paix de , etc., pour le dernier quart (1);

Lequel droit résulte, en faveur des susnommés, savoir :

En faveur de madame de Lorraine, de sa qualité de commune en biens avec M. son mari, en vertu de la coutume de Paris, dans le ressort et sous l'empire de laquelle M. et madame de Lorraine se sont mariés sans avoir fait aucun contrat de mariage;

Et en faveur de M. et mademoiselle de Lorraine, de leur qualité d'héritiers, chacun pour moitié, de M. de Lorraine leur oncle, établie en l'intitulé de l'inventaire auquel j'ai procédé après le décès de M. de Lorraine, le 10 août présent mois et jours suivans, enregistré; laquelle qualité n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, conformément à la loi, par M. son tuteur, autorisé spécialement dans la délibération sus énoncée, suivant une déclaration faite au greffe, etc. (*Voir les formules qui précèdent.*)

(2) En foi de quoi, etc.

Fait à , etc.

## Quatrième classe. — *Cautionnement.*

### CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

*Cautionnement versé à la Caisse d'amortissement par M. Maximin Longin, avoué au tribunal de première instance de , département de , et inscrit à la Caisse, à la date du , folio .*

Je soussigné, etc.,

Certifie que les ci-après nommés ont droit de recevoir, dans les proportions qui vont être exprimées, le capital et les intérêts du cautionnement ci-dessus indiqué, savoir:

---

(1) *Ou :* « 3° Et M. Louis de Lorraine, interdit par jugement du tribunal de première instance de Pontoise, en date du 17 mai 1828, enregistré et signifié, étant sous la tutelle de M. Victurnien de L'Hôpital, commandant, etc. »

(2) On peut ici établir la non-jouissance d'aucune autre pension, ce qui quelquefois se justifie par un certificat séparé. —V. *Certificat de déclaration de jouissance ou de non-jouissance de traitement.*

« Plus, je certifie que madame veuve de Lorraine m'a déclaré que M. son mari, auquel je délivrais les certificats de vie nécessaires pour la perception de sa pension, n'a joui, depuis l'obtention de cette pension jusqu'au jour de son décès, d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou de celle de la marine. »

1° Madame Olympe Flavier, veuve du sieur Maximin Longin, demeurant, etc., les trois quarts du capital et des intérêts de ce cautionnement dus et courus du passé et à courir jusqu'au remboursement ;

2° Et M. Ange Longin, propriétaire, demeurant, etc., le dernier quart du même cautionnement et de ses intérêts.

Le droit de madame Longin résulte en sa faveur, savoir : pour moitié, de sa qualité de commune en biens avec feu M. son mari, décédé le 19 février 1829 ; pour un quart, de sa qualité de donataire d'autant en propriété de M. son mari : le tout aux termes de leur contrat de mariage passé devant moi, notaire soussigné, qui en ai la minute, le , etc.

Et en faveur de M. Ange Longin, de sa qualité de seul et unique héritier de M. Longin son père, ainsi, etc.

En fòi de quoi, etc.

Fait à , etc.

Si le défunt laisse une veuve n'ayant aucun droit, on le mentionne pour ordre en ces termes, avant l'alinéa : *En foi de quoi, etc.*

Il est observé que M. Longin était marié à madame Olympe Flavier, mais qu'ils étaient non communs en biens, aux termes de leur contrat de mariage (*ou*: mais que madame Longin était séparée quant aux biens d'avec M. son mari), et que le contrat de mariage n'attribue aucun droit à cette dame dans la succession de celui-ci.

## CERTIFICAT DE VIE.

### FORMULES DIVERSES.

Première Classe. — *Formes d'actes notariés.*

1. — *Pour rentes sur particuliers.*

Aujourd'hui est comparu devant Me , etc.,
M. Joseph Bourlon, propriétaire, demeurant à, etc.,
Né à , département de , le , etc.

Lequel a requis les notaires soussignés (*ou :* le notaire soussigné, en présence des témoins ci-après nommés ) de lui donner acte de son existence et de sa comparution devant eux ; ce qui lui a été octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison

Fait à, etc., le , etc. (1).

2. — *Pour le même objet, mais s'il s'agit d'un enfant.*

Aujourd'hui est comparu devant Me, etc.,
M. Julien Olivier, libraire, demeurant à, etc.
Lequel a présenté aux notaires soussignés M. Paul Olivier, fils mineur

(1) *Timbre* et *Enregistrem.* Les certificats de vie dans la forme des actes notariés peuvent être faits sur du papier timbré de toute dimension. Circ. de la Rég. 29 pluv. an 7, n° 1406.— Ils sont passibles du droit fixe de 1 fr. par chaque individu (L. 22 frim. an 7, § 1, n° 17), sauf les exceptions.

de lui et de feu dame son épouse, né à , le , demeurant avec M. son père; et les a requis de lui délivrer acte de l'existence de son fils et de sa présentation devant eux; ce qui a été octroyé à l'instant à M. Olivier père (1).

Fait à, etc.

Lecture faite, M. Olivier père a signé avec les notaires; M. Olivier fils a déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

3.— *Pour les caisses particulières et tontines, autres que celle d'Orléans.*

Aujourd'hui est comparu devant Me , etc.,

Né à , le ,

Et sur la tête duquel existe une action (*ou :* des actions) de la Caisse d'épargnes dite Lafarge (*ou :* du Pacte social), etc.

Lequel a requis les notaires (*ou :* le notaire, en présence des témoins ci-après nommés) de lui donner acte de son existence et de sa comparution, pour être produit à la Caisse d'épargnes (*ou :* du Pacte social); ce qui lui a été octroyé.

Fait, etc.

Deuxième Classe. — *Certificats de vie nécessaires pour toucher des caisses de l'État.*



(1) *Ou :* « Mr, etc.,

« Tuteur de Louis Olivier son neveu, fils mineur de Georges Olivier et de « Marie Lefort son épouse, tous deux décédés; qualité de tuteur qui lui a été « déférée par le conseil de famille des parens et amis de ce mineur, réunis sous la « présidence de M. le juge de paix du canton de , ainsi qu'il résulte d'un « procès verbal en date du . »

« Lequel a présenté aux notaires soussignés le sieur Louis Olivier, et les a requis de lui donner acte de l'existence de son pupille et de sa présentation, etc. »

# I.

## RENTES VIAGERES SUR L'ETAT
## (ou sur la Tontine d'Orléans) (1).

CERTIFICAT DE VIE soumis au timbre de 35 c.

N° du registre du notaire.

### BORDEREAU.

| Classe. | N° de l'inscription. | SOMME annuelle. | Classe. | N° de l'inscription. | SOMME annuelle. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1re. | 3,909. | 4,000 fr. | | | |
| 2e. | 4,006. | 150 | | | |
| | | 4,150 | | | |

*Je soussigné, notaire certificateur à , département de , certifie que* Robert (Jean), *demeurant à , né à* Rouen (Seine-Inférieure), *le* vingt-neuf mai *mil sept cent* quatre-vingt-douze, *suivant son acte de naissance qu' m'a représenté, et sur la tête d quel existe l rente viagère énoncée au bordereau ci-dessus, est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant moi. En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu' a signé avec moi* (s'il y a affirmation on l'ajoute ici : « et MM. Léon Lange, marchand épicier, demeurant, etc., et François Duboc, maréchal, demeurant, etc., qui m'ont attesté l'individualité du certifié »).

*A , le mil huit cent trente .*

(Signatures.)

Vu pour légalisation de la signature du notaire certificateur, par moi préfet.

VISA du contrôleur.

PAIEMENT du 183 .

N .

DEPARTEMENT d

*Quittance de paiement du semestre échu le* 183 .

Nom du jouissant. { } Classe, N° inscription.

Montant du semestre.......

*Pour acquit de la somme de reçue par moi , porteur de l'inscription, demeurant à .*

(1) Les certificats de vie de cette espèce sont expédiés sur du papier du timbre de 35 centimes. Décr. 21 août 1806, art. 10, et L. 28 avr. 1816, art. 62. Ils sont exempts d'enregistrement. Mêmes Décr. et art.

## II.

## PENSIONS SUR L'ETAT

### (ecclésiastiques, civiles et autres) (1).

CERTIFICAT DE VIE soumis au timbre de 35 c.

N° du registre du notaire.

*Je soussigné, notaire certificateur à* , *département de* , *certifie que* Defontenelle (Félix), *demeurant à* , *né à* Paris, *département* de la Seine, *le* 13 avril *mil sept cent* quatre-vingts, *suivant son acte de naissance qu'* *m'a représenté, et jouissant d'une pension* civile *sur l'État, de la somme annuelle de* quinze cents francs, *inscrite* n° 3,740, *est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.*

*L quel m'a déclare qu' ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou de celle de la marine, à l'exception de* (2).

*En foi de quoi j'ai délivré le présent qu'* *a signe avec moi* (et MM., etc.).

*A* , *le* *mil huit cent trente* ,

(Signatures.)

Vu pour légalisation de la signature du notaire certificateur, par moi préfet.

---

VISA du contrôleur.

PAIEMENT du 183.

N°.

DÉPARTEMENT d.

*Quittance de paiement du trimestre échu le* 183

| NATURE de la pension. | NOM du pensionnaire. | NUMÉRO de l'inscription. | PENSION annuelle. |
|---|---|---|---|
| — | — | — | |

Montant du semestre....

Retenue.. { Caisse des Invalides. . . . . . p. 100
Proportionnelle. . . . . . . . . p. 100 }

Net à payer. . . . .

*Pour acquit de la somme de reçue par moi* , *porteur du certificat d'inscription, demeurant à* .

---

(1) MM. les payeurs jugent, d'après la déclaration, s'il y a lieu ou non au cumul.

(2) Pour le timbre et l'enregistrement, appliquer ce qui est dit en la note sur la formule qui précède.

## III.

## PENSIONS MILITAIRES (1).

CERTIFICAT DE VIE non sujet au timbre.

Loi du 15 mai 1818.

*Je soussigné,                , notaire certificateur à                département d          , certifie que M., etc.        , né à          , département d          , le          suivant son acte de naissance, qu'il m'a représenté, jouissant d'une pension militaire de                , sous le n°                , est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.*

*Lequel m'a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou des invalides de la marine (2).*

*En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi, et          .*

*Fait à          , le          , mil huit cent trente.*

Vu pour légalisation de la signature du notaire certificateur, par moi préfet.

---

VISA du contrôleur.

PAIEMENT du          183 .

N°          .

*Quittance de paiement du trimestre échu le 1er          183 ,*

| NATURE de la pension. | NOM du pensionnaire. | NUMÉRO de l'inscription. | PENSION annuelle. |
|---|---|---|---|
| | | | |

Retenue au profit des Invalides. .

Montant net annuel. . . .

Trimestre. . . .

*Pour acquit de la somme de                f , reçue par moi                , porteur du certificat d'inscription, demeurant à                .*

---

(1) *Timbre* et *Enregistrem.* Les certificats de vie pour les pensions militaires, connues sous le nom de *soldes de retraite,* sont exempts de timbre. Ordonn. 20 juin 1817; Inst. gén. de la Régie n° 787.

(2) Les exceptions admissibles sont déterminées par les articles 27 de la loi du 25 mars 1817, 12 et 13 de celle du 15 mai 1818, 6 et 7 de celle du 14 juillet 1810.

# IV.

## PENSION DES MEMBRES DE LA LÉGION-D'HONNEUR (1).

**OBSERVATIONS.**

Le présent certificat est nécessaire à tout légionnaire, qui n'est pas militaire en activité de service, pour recevoir son traitement. Il doit constater l'existence du certifié jusqu'au jour de l'échéance de ce même traitement. La date doit toujours être mise en toutes lettres.

Il ne contiendra aucune surcharge ni rature; s'il en existe, elles seront expressément approuvées à la marge et vis-à-vis de l'endroit surchargé ou raturé.

Les renvois doivent également être mis à la marge et approuvés.

La légalisation de la signature de M. le certificateur est indispensable.

| | |
|---|---|
| NUMÉRO de l'ancien brevet. | |
| DATE de la nomination. | |
| CORPS où la nomination eu lieu. | |

*Nota.* Les indications doivent être remplies par M. le certificateur.

Il est important de ne pas oublier d'indiquer le bureau de poste desservant la commune où réside le légionnaire.

*Les blancs sont destinés à remplir :*

(1) Le nom et la qualité de M. le certificateur. Ce certificat pouvant être délivré, au choix du légionnaire, par le notaire certificateur ou par le maire, celui des deux fonctionnaires qui le délivrera devra mettre ici son nom et sa qualité. Dans l'absence du maire, l'adjoint qui le remplace doit également mettre ici son nom et sa qualité d'adjoint.

(2) Le nom du certifié et ensuite ses prénoms. Il est indispensable que ses nom et prénoms soient nettement et lisiblement écrits : ils doivent être littéralement copiés d'après l'acte de naissance, et placés dans le même ordre que sur cet acte, en commençant par le nom de famille.

(3) Le lieu de naissance, etc.

(4) Le ci-devant grade et l'indication du corps dans lequel le légionnaire a servi, s'il est militaire en retraite; la fonction qu'il remplit, s'il appartient à l'ordre civil.

(5) Le grade dans la légion. (Ils sont au nombre de cinq, savoir : chevalier, officier, commandeur, grand-officier, grand'croix.)

(6) Le numéro d'ordre donné au légionnaire sur la liste générale, lorsqu'il lui a été notifié; s'il ne lui est pas connu, le blanc est conservé.

(7) Le lieu de la résidence du certifié, sa rue et le numéro de la maison qu'il habite, s'il réside dans une grande ville.

(8) Indiquer le bureau de poste qui dessert la commune où réside le légionnaire.

(9) La mention qu'il a signé, ou qu'il n'a pu le faire par telle ou telle cause.

## CERTIFICAT DE VIE.

**Pour MM. les Membres de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.**

M. N°

*Je soussigné* (1), *de la commune d*, *arrond. d*, *départ. d*, *certifie que M.* (2) *, ainsi nommé en son acte de naissance, qu'il m'a représenté, né à* (3) *, départ. d*, *le* (4) *et* (5) *, de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, suivant qu'il résulte du brevet qui lui a été délivré par le grand-chancelier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, et qu'il m'a exhibé, ayant pour n° d'ordre* (6) *, demeurant à* (7) *, bureau de poste de* (8) , est vivant, *pour s'être présenté cejourd'hui devant moi.*

*En foi de quoi je lui ai délivré le présent, qu'il* (9) *signé avec moi.*

*Fait à , le mil huit cent trente.*

(Signature du certifié.)

(Signature du certificateur.)

Vu par nous , préfet à , pour légalisation de la signature de M. , ayant les qualités ci-dessus reprises.

Le mil huit cent trente

## PROCURATION.

*Nota.* Dans le cas où il conviendrait au légionnaire de faire recevoir son traitement par un tiers, il devrait prier M. le certificateur de remplir le pouvoir qui suit, et il le signera avec lui, ou mention sera faite qu'il n'a pu le signer pour telle ou telle cause.

*Je soussigné, certificateur dénommé ci-dessus, atteste que M. , auquel j'ai délivré le certificat qui précède, m'a déclaré qu'il donnait pouvoir à , demeurant à , de recevoir pour lui et en son nom, de la grande-chancellerie, les sommes qui lui sont dues et échues aujourd'hui, soit pour traitement, soit pour gratification, en sa qualité de membre de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.*

*En foi de quoi je lui ai délivré la présente attestation, qu'il signée avec moi.*

*Fait à , les jour, mois et an que dessus.*

(Signature du certifié.)

(Signature du certificateur.)

(1) *Timbre* et *Enregistrem.* Les certificats de vie délivrés aux membres de la Légion et les procurations mises à la suite sont assujettis au timbre, mais dispensés de l'enregistrement. Décis. Min. fin. 11 août 1817.

V. Fragmens.

I. — *Cas où la date de la naissance est inconnue.*

On raie dans l'imprimé de la formule les mots *né à*, et on les remplace par ceux *baptisé à*; et après l'énonciation de l'année on ajoute par renvoi : « Suivant son acte de baptême n'énonçant pas l'époque de la nais- « sance. »

II. — *Déclaration de traitement de la part d'un pensionnaire.*

A l'exception de son traitement de 2,000 fr. comme chef de bureau au ministère de l'intérieur (*ou :* de son traitement d'activité de 1,800 francs, comme employé au ministère de la guerre).

III. — *Relation d'attestation du maire*

Cette relation se fait à la fin du certificat. Pour l'établir, on supprime d'abord dans l'imprimé de la formule les mots *est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi*, et tout ce qui suit jusqu'à *fait à*; ensuite on écrit dans le blanc :

*Rentes.* « Était vivant le jour d'hier. En foi de quoi j'ai délivré le présent, sur l'attestation de M. le maire de la commune de , en date du jour d'hier, visée le même jour par M. le juge de paix du canton de , et constatant que M. Robert est vivant et hors d'état, à cause de ses infirmités, de se transporter en mon étude; laquelle attestation est restée en ma possession.

« Fait à , ce . »

*Pensions.* « Était vivant le . En foi de quoi j'ai délivré le présent, sur l'attestation, etc., constatant que M. Fontenelle est vivant et hors d'état, etc.; et énonçant, en outre, que M. Fontenelle a déclaré ne jouir d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde, etc. (V. *la déclaration à la formule*); laquelle attestation est restée en ma possession.

« Fait, etc. »

## CERTIFICATION DE CAUTION.

— V. *Adjudication* (2e formule), *Caution-Cautionnement.*

## CESSION.

— V. *Transport-Cession.*

## CESSION D'ANTERIORITE OU DE PRIORITE D'HYPOTHEQUE (1).

Formules diverses.

1. — *Cession avec prix.*

Par-devant Me , etc.,

Sont comparus :

---

(1) *Enregistrem.* La cession de priorité d'hypothèque pure et simple et sans stipulation de prix n'est sujette qu'au ...e de 1 fr. Toutefois cette perception peut n'être que

M. Pierre Lurieux, marchand, etc., D'UNE PART;
Et M. Adolphe Brouet, négociant, etc., D'AUTRE PART.

Lesquels, pour arriver à la cession d'antériorité qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Par une obligation passée devant Me , notaire, etc., M. Auguste Spindler, ancien négociant à Paris, a reconnu devoir à M. Lurieux la somme de 18,000 fr., qu'il s'est obligé de lui rembourser le , avec les intérêts sur le pied de 5 pour 100 courus depuis le jour de cet acte. A la garantie du montant de cette obligation, en principal et intérêts, M. Spindler a hypothéqué spécialement, au profit de M. Lurieux, le domaine de Jossigny, sis , etc., ensemble toutes les terres, vignes, etc.

Et par suite, M. Lurieux a pris inscription contre son débiteur, au bureau des hypothèques, de , le , vol. , n° .

Par un autre acte passé le même jour et devant le même notaire, M. Spindler a souscrit envers M. Brouet une obligation pour la même somme, dans les mêmes termes et avec les mêmes sûretés que celle qui constitue au profit de M. Lurieux la créance dont il vient d'être parlé.

En vertu de cette obligation M. Brouet a requis l'inscription de l'hypothèque à lui conférée par M. Spindler; et elle a été faite au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° .

Il résulte de la différence des dates entre les inscriptions de MM. Lurieux et Brouet, que M. Brouet vient en ordre d'inscription sur le domaine de Jossigny immédiatement après M. Lurieux.

Ce domaine est aujourd'hui saisi immobilièrement à raison de l'état de déconfiture de M. Spindler; tout porte à croire que la vente s'en fera par expropriation forcée, et que par suite un ordre sera ouvert en justice pour la distribution du prix de la vente : formalités qui ne pourront être remplies avant peut-être plus d'une année.

Les comparans savent que la valeur foncière de la propriété sur laquelle reposent leurs créances contre M. Spindler les met à l'abri de toute inquiétude sur leur paiement.

M. Brouet désire transporter sa créance pour utiliser dans son commerce les fonds qu'il retirera du prix du transport; mais il reconnait qu'il y parviendrait plus facilement si la même créance venait en ordre d'inscription au rang de M. Lurieux. Dans cette circonstance il a proposé à celui-ci d'échanger respectivement leur rang d'inscription.

Les comparans étant demeurés d'accord à ce sujet, M. Lurieux déclare

---

provisoire : s'il arrivait, par l'effet de l'ordre arrêté entre les créanciers, que le cédant ne fût pas colloqué utilement et que le cessionnaire fût payé, il y aurait transmission de créance, et le droit proportionnel deviendrait exigible. On serait également fondé à considérer comme transport effectif de créance, passible du droit de 1 pour 100, l'acte par lequel un créancier hypothécaire consentirait à ce qu'un autre créancier reçût les sommes colloquées provenant de sa créance personnelle. Déc. Min. fin. 7 juin 1808; Inst. de la Régie, 29 juin suiv., n° 386, § 11.

consentir expressément, par ces présentes, que le rang d'inscription hypothécaire qui lui appartient comme créancier de M. Spindler, pour raison de sa créance sus énoncée, passe à M. Brouet, en faveur duquel il consent toute cession d'antériorité et de priorité.

Cette cession est acceptée par M. Brouet, qui, de son côté, cède à M. Lurieux son rang d'inscription hypothécaire.

En telle sorte que M. Brouet, comme créancier de M. Spindler sur le domaine de Jossigny, aura le droit de se faire colloquer dans tous ordres comme s'il avait requis inscription à la date du , sous le n° du volume.

Et que M. Lurieux, aussi comme créancier de M. Spindler, sera réputé inscrit à la date du , sous le n° du volume, et qu'il suivra sa collocation à ce rang.

Il est bien reconnu par MM. Lurieux et Brouet qu'il n'est pas autrement innové aux droits, actions et inscriptions qui résultent de leurs titres de créances contre leur débiteur commun.

La présente cession est faite moyennant la somme de de prix pour M. Lurieux ; et il reconnaît avoir reçu à l'instant cette somme de M. Brouet, en espèces délivrées à la vue des notaires soussignés ; dont quittance.

Pour faire mentionner ces présentes au bureau des hypothèques de , et partout ailleurs où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Fait et passé, etc.

2. — *Cession d'antériorité par simple consentement.*

Aujourd'hui, devant M^e, etc.,

Est comparu M. Henri Jolibois, chef de bureau, etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré qu'en sa qualité de créancier de M. Louis Ozanne, marchand pâtissier, demeurant à, etc., d'après une obligation passée devant M^e, etc., inscrit hypothécairement sur une maison appartenante à M. Ozanne, sise à Paris, etc., il consent irrévocablement à ce que M. Pierre Leroy, rentier, etc., vienne en ordre d'hypothèque sur la même maison, et lui soit préféré, quoique inscrit postérieurement à lui, et que par suite il soit colloqué dans tous ordres qui pourraient être ouverts sur le prix du même immeuble.

Le présent consentement ne s'applique néanmoins qu'à la créance résultant, au profit de M. Leroy, d'une obligation souscrite envers lui par M. Ozanne, suivant un acte passé, etc.

Pour faire mentionner ces présentes (*Comme à la formule qui précède*).

Fait et passé, etc.

— V. *Transport-Cession.*

## CESSION DE BAIL.

— V. *Transport de bail.*

## CESSION DE BIENS.

— V. *Abandonnement* (*Contrat d'*).

## CESSION DE FACULTÉ DE RÉMÉRI

— V. *Réméré*.

## CESSION D'OFFICE.

— V. *Office*.

## CESSION DE PRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE.

— V. *Cession d'antériorité ou de priorité d'hypothèque*.

## CHANGEMENT DE CONTRAT DE MARIAGE.

— V. *Contrat de mariage*.

## CHANGEMENT D'HYPOTHÈQUE.

— V. *Affectation hypothécaire*.

## CHARTE-PARTIE.

### FORMULES DIVERSES (1).

#### 1. — *Par le propriétaire*.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Thomas Lafitte, propriétaire du navire *le Jean-Bart*, du Havre, du port d'environ trois cents tonneaux, capitaine Leduc, demeurant au Havre, rue , n° .

Lequel a, par ces présentes, loué et frété,

A M. François Lemaître, négociant, armateur, patenté pour l'année , le , demeurant à Ingouville, faubourg du Havre, à ce présent et ce acceptant,

Le navire *le Jean-Bart*, pour charger et porter en plein du vin pour Hambourg.

Accordant au sieur Lafitte quinze jours de planche, à compter d'aujourd'hui, pour le charger dans le port du Havre, où il se trouve, et quinze autres jours de planche pour le décharger à Hambourg, à compter du jour où il aura jeté l'ancre devant cette ville.

Cet affrétement est fait moyennant 57 fr. ou 30 marcs banco de fret par tonneau, sans chapeau (2).

Lequel fret M. Lemaître a promis et s'est obligé de payer en deux termes, savoir : un tiers aussitôt le déchargement du tiers de la charge, et les deux tiers restans après l'entier déchargement.

---

(1) *Timbre* et *Enregistrem*. Les chartes-parties peuvent être écrites sur papier de toute dimension. Décr. 3 janvier 1809. Le louage des navires est, comme tout autre louage, sujet au droit de 20 cent. par 100 fr. L. 16 juin 1824, art. 1. Les navires sont meubles : ainsi la charte-partie faite sous seing privé n'est pas soumise à l'enregistrement dans le délai de rigueur de trois mois fixé pour les biens immeubles seulement. L. 22 frim. an 7, art. 22.

(2) On indique le prix de l'affrétement en monnaie ayant cours dans le pays où l'on doit décharger le navire.

En outre, cet affrétement est fait aux conditions suivantes, que le sieur Lemaître a promis et s'est obligé d'exécuter, savoir :

1° De décharger en plein ce navire ;

2° De faire en sorte que la charge et la décharge du navire soient faites dans les délais ci-dessus fixés, à peine de payer au profit du sieur Lafitte, pour chaque jour de retard, la somme de 68 fr. 40 c. ou 36 marcs banco.

3° Et, pour le cas où le sieur Lemaître rechargerait de suite à Hambourg, de donner la préférence pour le fret du retour au sieur Lafitte.

Pour l'exécution des présentes les parties ont élu domicile en leurs demeures susdites.

A ces présentes assistait M. Thomas Grenier, courtier conducteur de navires, demeurant à , etc., patenté, etc. (1).

Fait, etc.

*Fragment d'une autre formule de Charte-partie.*

Cet affrétement est fait moyennant 95 fr. 50 marcs banco de fret par mois, à courir du jour où le bâtiment lèvera l'ancre devant le Havre, jusqu'au jour où il l'aura mouillée devant Hambourg.

Lequel fret le sieur *tel* a promis, etc.

Et, en outre, cet affrétement est fait aux charges, etc.

Déclarent les parties qu'elles évaluent à trois mois le temps pendant lequel le fret ci-dessus stipulé pourra courir. Cette évaluation, faite pour satisfaire à la loi, ne pourra fournir occasion à aucune des parties de se dispenser de l'accomplissement des stipulations ci-dessus arrêtées. — V. *Déclaration de sommes et valeurs.*

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Fait, etc.

2. — *Par le Capitaine.*

En voyage.

Fut présent M. Pierre Leduc, domicilié à , capitaine du navire *le Jean-Bart*, du Havre, du port d'environ trois cents tonneaux, et dont est propriétaire M. Pierre Lafitte, demeurant à .

Lequel, en sa qualité de capitaine, a, par ces présentes, loué et frété

A M., etc.

Dans le lieu de la demeure du propriétaire.

Lequel, en sa qualité de capitaine, et en présence et de l'agrément du sieur Pierre Lafitte, a loué et frété, etc.

*Ou :* Fut présent M. Pierre Leduc, domicilié, etc., capitaine du, etc.,

Agissant de l'agrément de M. Paul Durand, marchand, demeurant, etc., mandataire du sieur Lafitte, suivant sa procuration passée, etc.

---

(1) L'assistance d'un courtier n'est pas de rigueur ; mais c'est ordinairement par leur ministère que se font les affrétemens.

Lequel, autorisé selon qu'il vient d'être dit, a, par ces pr
loué et frété à M., etc.

— V. *Connaissement.*

CHASSE (1).

Aujourd'hui est comparu devant Me , etc.,

M. Pierre Larive, banquier, etc.,

Propriétaire de la ferme des Corbins, et des terres labourables bois qui en dépendent, sis sur les communes de Chalifer, etc.; le t qu'il l'a déclaré.

Lequel a, par ces présentes, accordé gratuitement la permi chasse, sur les biens dont il vient d'être parlé, à M. Auguste commis négociant, etc.; mais seulement pour chasser en temps hibé et à tir, soit au chien d'arrêt, soit au chien courant, et t pied, sans pouvoir jamais faire traquer au bois ni rabattre en plai

Cette permission est personnelle à M. Lepoix. Néanmoins il lui s ble de faire partager le droit de chasse à l'un de ses amis, deux fois au plus.

Fait et passé, etc.

— V. *Bail, Bail de chasse.*

CLEFS.

— V. *Bail à loyer, Bail de meubles.*

CLOTURE D'INVENTAIRE.

— V. *Inventaire.*

COLLATION DE PIÈCES.

— V. *Compulsoire, Copie collationnée*

COLON.

— V. *Bail partiaire.*

COMMAND.

— V. *Déclaration de command.*

COMMANDITE.

— V. *Société.*

COMÉDIEN.

*Engagement théâtral* (2).

Par-devant Me , etc.,

Sont comparus:

1° M. Charles Delestre, directeur du théâtre des Variétés établi demeurant , etc.;

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 7.

(2) *Enregistrem.* Le droit sur un engagement théâtral pur et simple, sans qu'il y ait société, est le même que pour les baux ordinaires. — V. *Bai*

2° M. Louis Lefranc, administrateur du même théâtre, demeurant, etc.,
Tous deux d'UNE PART;

3° Et M. Joseph Victor, artiste dramatique, demeurant à , etc.,
D'AUTRE PART;

Lesquels ont fait le traité et les conventions qui suivent :

MM. Delestre et Lefranc engagent, par ces présentes, M. Victor, pour remplir, dans la troupe composant le théâtre des Variétés, en tout temps, à toute heure, et même deux fois par soirée si le cas le requiert, les emplois de Laruette, les grimes et rôles annexés dans l'opéra, la comédie et le vaudeville, en chef et partage pour la totalité ou seulement pour partie des mêmes emplois, à la volonté du directeur, qui distribuera, à son gré, toutes les pièces, de concert avec les auteurs (*ou :* pour jouer dans l'emploi des grandes utilités et généralement dans tous les rôles qui lui seront distribués par la direction).

M. Victor accepte cet engagement, et s'oblige 1° à jouer tous les rôles qui lui seront distribués, quand ils seront reconnus, par le directeur et les auteurs, convenir à ses moyens et à ses talens; 2° à se conformer à tous les règlemens du théâtre actuellement établis, ainsi qu'aux amendes y portées, le tout bien connu de lui; 3° à se contenter du luminaire et du chauffage qui lui seront fournis par l'administration; 4° et à se trouver au théâtre chaque jour et à l'heure de la représentation, lors même qu'il ne jouerait pas, afin de donner à l'administration la faculté de remplacer un ouvrage par un autre, en cas d'événemens imprévus.

Dans le cas d'une clôture de spectacle, par ordre de l'autorité, ou par toute autre cause de quelque nature qu'elle puisse être, prévue ou non prévue, les appointemens de M. Victor seront suspendus, et ne recommenceront à courir que du jour où le théâtre rouvrira.

M. Victor sera tenu de se fournir de linge, bas, souliers, boucles, pantalons de soie blanche et couleur de chair, de maillots et de rouge; d'habits brodés et d'uniformes français, de fracs et d'habits de paysan; de chapeaux et d'épées aussi d'uniformes; de perruques; de bottes à retroussis, à la hussarde, ou de ville, sans retroussis, bottes à la chevalière, en cuir écru, avec entonnoirs; toques à l'espagnole avec plumes. Les objets ci-dessus exceptés, l'administration sera chargée de tous les costumes.

Le présent traité ne sera définitif qu'après trois débuts par M. Victor, à huit jours d'intervalle au moins, et s'il est agréé par le public. Le même traité sera résilié de plein droit, dans le cas où M. Victor cesserait de convenir aux spectateurs.

M. Victor s'oblige à ne jouer ou paraître sur aucun théâtre, chanter dans aucun concert public ou particulier, s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise de théâtre, pendant la durée du présent engagement.

S'il arrivait que M. Victor fût éloigné du théâtre par maladie, son état devrait être certifié tant par un médecin de son choix que par le médecin de l'administration; et, si cet état était bien reconnu, les appointemens de M. Victor

seraient réduits à moitié dans le cas où sa maladie ne se prolongerait pas au-delà de deux mois; mais si elle excédait ce temps, ses appointemens seraient totalement suspendus jusqu'à son rétablissement, sans entraîner la nullité du présent engagement, qui, dans cette dernière supposition, reprendrait au contraire sa force, mais toujours pour ne durer que le temps ci-après fixé, quelle qu'ait été la durée de la maladie.

Moyennant l'exécution des clauses qui précèdent, MM. Delestre et Lefranc s'obligent solidairement et obligent avec eux l'administration du théâtre des Variétés à payer à M. Victor la somme de francs d'appointemens, par an, qui sera exigible par douzième de mois en mois, pendant la durée du présent engagement.

Cet engagement est fixé à trois années consécutives, qui commenceront à partir du premier début de M. Victor, s'il convient au public après deux autres débuts.

En cas de résiliation du présent engagement par le fait de l'une des parties, comme aussi en cas d'inexécution des clauses qui précèdent, les parties se soumettent respectivement à des dommages-intérêts, qui ne pourront être moindres de francs.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc.

— V. *Bail d'ouvrage et d'industrie*, *Traite*.

### COMMISSION DE JUSTICE.

— V. *Liquidation*, *Partage*, *Vente judiciaire*.

### COMMUNAUTÉ.

— V. *Contrat de mariage*, *Liquidation*, *Partage*.

### COMMUNICATION.

— V. *Compulsoire*.

### COMMUTATIF (CONTRAT).

— V. *Échange*.

### COMPARUTION.

— V. *Procès verbal de comparution*.

### COMPROMIS (1).

#### FORMULES DIVERSES.

I. — *Avant l'instance. Dispense de formes et délais. Continuation nonobstant le déport ou refus de l'un des arbitres.*

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Claude Vincent, meunier et propriétaire du moulin de l'Etang, com-

(1) *Enregistrem.* Il est dû un droit fixe de 3 fr. sur les compromis qui ne comprennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 2.

mune de , y demeurant, D'UNE PART;

Et M. Jean-Baptiste Janin, cultivateur, demeurant a etc.; jouissant de prés situés le long de la rive droite du ruisseau de , sur lequel se trouve le moulin de l'Étang, D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit qu'après plusieurs conférences sur l'action que M. Janin était sur le point d'intenter contre M. Vincent, afin de dommages-intérêts pour réparation du tort qu'il prétend éprouver depuis 1829, par la pénétration des eaux du ruisseau de dans les prés dont il jouit, et dont M. Janin impute la faute à M. Vincent, à cause de la fermeture répétée et simultanée de toutes les vannes du moulin de l'Étang, et du défaut de curage du ruisseau de pendant plusieurs années; lequel curage M. Janin soutient devoir être, au moins pour la partie voisine de ses prés, à la charge de M. Vincent,

Ils ont, afin d'éviter un procès devant les tribunaux, arrêté ce qui suit :

Art. 1. Il sera statué sur l'action que M. Janin se proposait d'intenter contre M. Vincent, par des arbitres au nombre de quatre, de professions différentes, savoir : deux meuniers et deux cultivateurs. Chacune des parties aura le choix d'un meunier et d'un cultivateur.

M. Vincent nomme pour les deux arbitres qu'il doit élire, MM. Toussaint, cultivateur à , et Souchet, meunier à , etc.

Et M. Janin, MM. Laflotte, cultivateur à , etc., et Finot, meunier à etc.

Si l'un des arbitres ou quelques uns d'eux refusaient ou se déportaient, il serait pourvu au remplacement par la partie à qui l'élection appartiendrait, dans la huitaine de la sommation qui lui en serait faite, sinon par M. le président du tribunal civil de première instance de l'arrondissement, sur simple requête présentée par la partie la plus diligente; de manière que, nonobstant le refus ou le déport, le présent compromis continuât d'avoir son effet (1).

Art. 2. Les parties déclarent se soumettre au jugement de ces arbitres, et elles renoncent à interjeter aucun appel, et même à se pourvoir par requête civile.

Art. 3. Les arbitres statueront, tant sur les points de droit que sur le points de fait, sur toutes demandes incidentes et sur tous dommages et intérêts prétendus, ainsi que sur tous frais et dépens, dans lesquels entreront nécessairement ceux des présentes.

Ils ne seront point astreints à suivre dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux (2).

En cas de partage d'avis entre eux à égalité de voix, ils nommeront un tiers arbitre pour les départager.

---

(1) *Ou :* « Si l'un des arbitres ou quelques uns d'eux refusaient ou se déportaient, les autres arbitres auraient le droit de s'adjoindre en remplacement telles personnes qu'ils voudraient choisir. »

(2) *On ajoute souvent :* « Et ils pourront prononcer comme amiables compositeurs sans être astreints à décider selon les règles du droit. »

Art. 4. Les arbitres prononceront définitivement dans le délai d'un an, à compter d'aujourd'hui.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé, etc.

II. — *Désistement de procédures. Nomination de tiers arbitres.*

Par-devant, etc.,

Furent présens

Madame Louise Parent, veuve de M. Joseph Aumont, libraire, demeurant, etc., propriétaire d'une maison sise à , rue ,

D'UNE PART;

Et M. Honoré Tassart, etc., demeurant, etc.,

Locataire de la même maison, aux termes d'un bail passé devant Me , notaire à , etc., D'AUTRE PART.

Lesquels, après avoir tenté de se concilier sur la demande formée par madame Aumont, contre M. Tassart, afin de résiliation du bail ci-dessus énoncé; sur laquelle demande il est intervenu un jugement du tribunal de première instance de , en date du , enregistré et signifié;

Ont, pour faire cesser entre eux tous procès devant les tribunaux, arrêté ce qui suit :

1° Chacune des parties déclare se désister de tous les droits résultans en sa faveur du jugement ci-dessus daté, consentant réciproquement que ce jugement soit considéré comme non avenu.

2° Il sera prononcé sur la demande de madame Aumont par les arbitres qui vont être choisis.

3° Les parties nomment pour leurs arbitres, savoir : Mme Aumont, M. , etc. et M. Tassart, M., etc.; déclarant, les parties, se soumettre au jugement de ces arbitres, sans pouvoir interjeter aucun appel, et même à se pourvoir contre par requête civile.

4° Les arbitres prononceront définitivement dans le délai de six mois de ce jour. Ils ne seront point astreints à suivre les délais et les formes établis pour les tribunaux. En cas de partage d'avis entre eux, ils nommeront un tiers arbitre; s'ils ne peuvent s'accorder sur cette nomination, elle sera faite par M. le président du tribunal de première instance de , sur simple requête présentée par la partie la plus diligente.

Et pour l'exécution, etc.

Fait, etc.

III. — *Exposé analytique. Amiables compositeurs au nombre de trois.*

ar-devant, etc.,

Furent présens

M. Remi Touret, propriétaire, et dame Sophie Leroy son épouse, le lui autorisée, tous deux demeurans, etc., D'UNE PART;

Et M. Claude Tassin, cultivateur, demeurant, etc., D'AUTRE PART.

Lesquels ont exposé, que, par contrat passé devant Me , notaire à , le , etc., M. et madame Touret ont vendu à M. Tassin un corps de ferme, appelé la ferme des Mignons, sise à , ensemble les terres dépendantes de ce corps de ferme, le tout moyennant 150,000 fr.; que, sur l'exécution de ce contrat, il s'est élevé entre les parties plusieurs difficultés, au sujet desquelles il y a déjà eu, pour les unes, comparution au bureau de conciliation, et pour les autres, assignation au tribunal civil de première instance de , etc.

1° M. Tassin a refusé le paiement des intérêts de son prix aux échéances, en donnant pour motif de ce refus qu'il avait des dommages-intérêts à répéter à cause du tort que lui causait un bail de douze ans, fait sous signature privée, enregistré à , etc., le , etc., et dont l'existence ne lui avait pas été annoncée lors de la vente. M. et madame Touret ont persisté à exiger le paiement de leurs intérêts, en soutenant que le défaut d'énonciation du bail dans le contrat de vente n'était qu'une omission; que ce bail était connu de M. Tassin avant la vente; qu'il lui avait été communiqué avec les titres de propriété.

2° Après son entrée en jouissance, M. Tassin a fait vérifier la contenance des terres et prés, ainsi que l'état des bâtimens. Cette vérification faite, il a intenté une demande contre M. et madame Touret en diminution du prix de son acquisition, tant pour défaut de mesure que pour indemnité de la valeur de diverses constructions qui se trouvent appartenir au fermier, d'après l'état des lieux dressé entre celui-ci et M. Touret, et les stipulations particulières faites entre eux, et qui n'étaient pas connues de M. Tassin. M. et madame Touret ont répondu à cette demande qu'ils n'avaient point entendu garantir la contenance des terres et prés, et que d'ailleurs la vérification de cette contenance avait été faite hors leur présence et sans qu'ils y eussent été appelés, en sorte qu'on ne pouvait la leur opposer; qu'au surplus M. Tassin s'était lié à cet égard, en se plaçant dans la nécessité de remettre aux riverains l'excédant de mesure de différentes pièces; remise dont le résultat serait de priver les sieur et dame Touret du bénéfice de compensation; et à l'égard des constructions appartenantes au fermier, que non seulement l'état des lieux, mais encore le bail de ce dernier les lui attribuaient, et que ce bail était connu de M. Tassin.

3° Et, de leur côté, M. et madame Touret ont intenté contre M. Tassin une action pour lésion de plus de sept douzièmes sur le prix réel de la ferme et des terres en dépendant.

Et que les comparans, après avoir tenté de se concilier, ont déclaré réciproquement consentir que les contestations qui se sont élevées entre eux fussent terminées par la voie de l'arbitrage. En conséquence ils ont arrêté ce qui suit :

L'assignation donnée à la requête de M. Tassin, ensemble la constitution d'avoué qu'elle renferme, et enfin la constitution d'avoué faite par M. et

madame Touret, sont considérées comme non avenues, et seront sans effet, les parties donnant à cet égard tout désistement réciproque.

Il sera prononcé sur les prétentions respectives ci-dessus mentionnées, par MM., etc., demeurans à , que les parties nomment pour leurs arbitres et amiables compositeurs, se soumettant à leur jugement; renonçant à en interjeter appel, et même à se pourvoir contre par requête civile.

Les arbitres auront un délai de six mois pour prononcer définitivement. Ils ne seront point astreints à suivre dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, ni à décider d'après les règles du droit; les parties entendant, au contraire, que les arbitres prononcent, en leurs qualités d'amiables compositeurs, d'après les seules règles de l'équité, et en ayant aux règles de droit tel égard qu'ils jugeront convenable.

Ce fut ainsi convenu entre les parties, sous les réserves, par elles respectivement faites, qu'aucune énonciation ou expression insérée en l'exposé ci-dessus ne pourra nuire ni préjudicier à aucune d'elles.

Et pour l'exécution, etc.

Fait, etc.

### IV. — *Élection d'arbitres en matière commerciale.*

Aujourd'hui, devant Me , etc.,

Sont comparus

M. Armand Legris, négociant, demeurant à , patenté, etc.,

D'UNE PART;

Et M. Honoré Pascal, aussi négociant, etc., etc., TOUS D'AUTRE PART;

Tous les susnommés associés propriétaires, aux termes d'un contrat passé devant, etc., de la verrerie de , connue sous la raison de *Legris, Pascal et Compagnie.*

Lesquels, par suite du différent survenu entre M. Legris et les autres associés, au sujet du règlement de sa part dans les bénéfices, depuis le 1er janvier dernier, qu'il prétend devoir être portée au dixième des bénéfices, d'après l'art. 6 du contrat de société ci-dessus relaté, et que les autres parties soutiennent ne devoir être portée qu'au quinzième, d'apres le même article,

En se conformant à l'art. 12 du contrat de société sus énoncé, et à la loi,

Ont élu, savoir: M. Legris, pour son arbitre, M. Joseph-Nicolas Ladreue, négociant, demeurant, etc., et les autres parties conjointement, M. , etc.

Ces arbitres prononceront sur le différent ci-dessus indiqué dans trois mois d'aujourd'hui et en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel et même à un pourvoi en cassation ou par requête civile (1).

---

(1) Quelquefois on insère cette stipulation: « Pour le cas où les arbitres présentement élus seraient partagés d'opinion, les parties élisent M. , demeurant, tiers arbitre, à l'effet de les départager. »

Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile, etc.
Fait, etc.

— V. *Arbitre-Arbitrage*, *Transaction*.

## COMPTE (1).

### FORMULES DIVERSES.

1re. — *Compte d'administration de biens communs ou indivis.*

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Michel de Mont, chevalier, etc., demeurant, etc., D'UNE PART;

Et M. Étienne Delabé, conseiller, etc., demeurant, etc., D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit que, dans les vues de bienveillance en faveur d'une tierce personne, ils ont acquis en commun et suivant un contrat passé devant Me , le , divers immeubles situés communes de Saint-Denis et de Beaumont, arrondissement de , département de ; qu'ils ont administré ces biens de concert entre eux, mais que des actes d'administration ont été faits par chacun d'eux séparément et sans le concours de l'autre, selon l'autorisation entendue entre eux; qu'ils ont aussi alternativement ou indistinctement fait des recettes des produits de ces biens, et pourvu aux dépenses d'entretien et d'acquit du prix d'achat; enfin qu'ayant, en définitive, aliéné ces mêmes biens, suivant un procès verbal d'adjudication dressé par Me , notaire à , etc., et que toute administration par indivis ayant cessé, ils ont à régler les comptes qu'ils se doivent réciproquement; qu'il convient de les établir ainsi qu'il suit:

1re PARTIE. — *Compte des recettes et dépenses faites par M. de Mont.*

*Recettes.*

M. de Mont a reçu:

1° Du sieur Da, marchand de bois à Saint-Denis, la somme de 3,600 f. pour prix de la coupe de bois de Saint-Denis, ordinaire de 1829,

---

(1) *Enregistrem.* Il ne faut pas confondre les *comptes* avec les *décharges*. Il y a *compte* lorsque celui qui a reçu pour un tiers a été chargé de *gérer*, d'*administrer*, de *dépenser*, etc. Il y a seulement *décharge* lorsque le mandataire remet au mandant la somme qu'il a reçue. — V. *Décharge*.

Il ne doit être perçu que le droit fixe de 2 fr. lorsqu'il n'y a qu'une décharge telle que nous venons de l'expliquer. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 7.

S'il s'agit d'un compte proprement dit, il se termine par l'un des résultats suivans: ou la recette balance la dépense, ou le comptable se trouve débiteur, ou bien il est déclaré créancier.

Au premier cas, c'est une décharge sujette au droit fixe de 2 fr.; dans l'autre, c'est-à-dire lorsque le comptable est débiteur, on doit percevoir 1 fr. par 100 fr. sur le reliquat (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3): car il y a *arrêté de compte portant obligation de sommes et valeurs*. Décis. Min. fin. 10 déc. 1827, Inst. de la Rég. 22 mars 1828. Il en est de même lorsque, par le résultat du compte, le comptable est reconnu créancier.

| | | Recettes | Dépenses. |
|---|---|---|---|
| ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,600 f. | | |
| 2° Du sieur Thomas, fermier de la pêche, la somme de 800 f. pour solde du fermage échu à Pâques 1830, ci. . . . . . . | 800 | | |
| Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 | | |
| 8° Du sieur Léon, acquéreur d'un petit jardin, la somme de 600 f., prix de la vente qui lui en a été faite par M. de Mont, sous son nom et sous celui de son copropriétaire, suivant un contrat passé devant Me, etc., portant quittance de ce prix, ci. . . | 600 | | |
| Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 19,000 | | |
| Total des recettes faites par M. de Mont, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 25,000 f. ci. | 25,000 f. | |

*Dépenses.*

| | | | Recettes | Dépenses. |
|---|---|---|---|---|
| M. de Mont a payé : | | | | |
| 1° Au sieur Hulot Desbords la somme de 20,000 f. à valoir sur le prix des terres de Saint-Denis et de Beaumont, exprimé au contrat d'acquisition susdaté, suivant une quittance passée devant, etc. | 20,000 f. | | | |
| 2° Au sieur , maçon, pour travaux de son état, qu'il a faits à la ferme de St-Denis, 100 f., ci. | 100 | | | |
| Etc., etc. . . . . . . . . . . | 600 | | | |
| Total des dépenses faites par M. de Mont, 20,700 f. ci. . . . | | 20,700 f. ci. 20,700 | | 20,700 f. |
| Ces dépenses déduites sur les recettes, M. de Mont doit compte de . . . | | 4,300 f. ci. | 4,300 f. | |

M. de Mont déclare que, par un bail passé devant Me, etc., et dans lequel il a stipulé en son nom et au nom de son copropriétaire, il a donné à ferme au sieur , demeurant , pour neuf années, commencées le , les prairies de Beaumont, moyennant un fermage annuel de , outre l'acquit des contributions. — Ce bail n'ayant donné lieu à aucune recette ni dépense, il n'en est parlé ici que pour mémoire, ci . . . . . . *Mémoire.*

Etc., etc.

| | Recettes | Dépenses. |
|---|---|---|
| *A reporter* . . . . | 25,000 f. | 20,700 f. |

| | | Recettes. | Dépenses. |
|---|---|---|---|
| *Report* . . . . . | | 25,000 f. | 20,700 f. |

II^e^ Partie. — *Compte des recettes et dépenses faites par M. Delabé.*

*Recettes.*

M. Delabé a reçu :

1° Du sieur Jean, fermier du corps de ferme de Saint-Denis, la somme de 300 f. pour l'année de fermage échue le , ci. . . . . . . . 300 f.

2° Du sieur Foi, meunier du moulin de Saint-Denis, la somme de , etc., ci . 200

3° Du sieur Ribert, acquéreur de la garenne de Saint-Denis, la somme de 10,000 f. pour prix de la vente qu'il lui a faite, en son nom et au nom de son copropriétaire, par un contrat passé devant M^e^ , etc., portant quittance, ci. . . . . . . . . . . 10.000

Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . »

Total des recettes faites par M. Delabé, 10,500 f., ci. . . . . . . . . . . . 10,500 f. ci. 10,500

*Dépenses.*

M. Delabé a payé :

1° A , charpentier à Saint-Denis, pour travaux de réparations aux bâtimens du moulin, la somme de , etc., ci. 300 f.

2° A , couvreur, etc., ci. . 100

Etc., etc., ci . . . . . . . . . 200

6° A M. Hulot Desbords la somme de 8,000 f. pour solde du prix d'acquisition des terres de Saint-Denis et de Beaumont, faite par le contrat du ; ce paiement constaté suivant une quittance passée devant M^e^ , etc., ci. . 8,000

Etc., etc., ci. . . . . . . . 150

Total des dépenses faites par M. Delabé, etc. . . . . . . . . 8,750 f. ci 8,750 — 8,75

Ces dépenses déduites des recettes, M. Delabé doit compte de 1,750 f., ci. . . . . . . . . . . . . . 1,750 f.

M. Delabé déclare que, par un contrat

| | | | |
|---|---|---|---|
| *A reporter* . . . . | | 35.500 f. | 29,450 f. |

| | Recettes. | Dépenses. |
| --- | --- | --- |
| *Report*........ | 35,500 f. | 29,450 f. |
| passé devant Me , etc., et dans lequel il a stipulé en son nom et au nom de son copropriétaire, il a vendu au sieur , demeurant à , la carrière à plâtre de Saint-Denis, moyennant 3,000 f., qui ont été stipulés payables, etc.; mais cet objet, comme restant à recouvrer, n'est porté ici que pour mémoire, ci.............. *Mémoire*.. | | |
| Les recettes faites par MM. de Mont et Delabé s'élèvent à la somme de 35,500 f., ci..... | 35,500 f. | |
| Et les dépenses faites par les mêmes s'élèvent à la somme de 29,450 f. ci............ | 29,450 | ci 29,450 f. |
| Les recettes excèdent les dépenses de la somme de 6,050 f. ci.................. | 6,050 f | |

*Balance des comptes.*

| | |
| --- | --- |
| M. de Mont doit compte de 4,300 f. ci............. | 4,300 f. |
| Et M. Delabé seulement de 1,750 f. ci............. | 1,750 |
| Il reste net 6,050 f. ci........ | 6,050 f. |
| Compensation faite d'autant réciproquement, M. de Mont se trouve rester reliquataire en fonds communs envers M. Delabé de 2,550 f. ci..................... | 2,550 |

Les parties déclarent qu'après vérification et examen de ces comptes et des pièces à l'appui, elles approuvent les mêmes comptes et arrêtent définitivement les divers résultats y exprimés.—V. *Compte* (*Arrêté de*).

Par suite il demeure convenu, entre les mêmes, que la somme de 2,550 fr., dont M. de Mont se trouve reliquataire envers M. Delabé, sera prélevée par celui-ci, à titre d'également entre copartageans, sur les 3,000 fr., prix de la vente qu'il a faite de la carrière à plâtre de Beaumont; et que le surplus de ce prix seulement sera l'objet d'un partage égal entre les parties.

M. Delabé prélèvera également, sur les intérêts de ce prix, les intérêts de la même somme de 2,550 fr., lesquels courront à partir de ce jour

Au moyen des présentes et du prélèvement ainsi stipulé, les parties se quittent et déchargent respectivement de tous actes d'administration, et de toutes recettes et dépenses qu'elles ont faites, et dont elles se devaient compte l'une à l'autre, comme propriétaires par indivis des immeubles dont il est ci-dessus parlé.

*Ratification.*

En outre, les parties déclarent approuver et ratifier en tout leur contenu,

savoir: M. Delabé, la vente faite au sieur Léon, du petit jardin à , suivant le contrat du . et le bail des prairies de Beaumont, fait au sieur , le ; dans lesquels actes M. de Mont a agi tant en son nom qu'au nom de M. Delabé, dont il s'est porté fort avec promesse de sa ratification ;

Et M. de Mont, la vente de la garenne de Saint-Denis, faite au sieur , le , et celle de la carrière à plâtre de Saint-Denis, faite au sieur , le ; dans lesquels actes M. Delabé a agi aussi en son nom et au nom de son copropriétaire, dont il s'est porté fort en promettant de les faire ratifier ;

Voulant que ces actes reçoivent leur pleine exécution, comme si les parties qui viennent de les ratifier y avaient concouru. — V. *Ratification*.

Pour l'exécution des présentes, etc.

### II[e]. — *Formule de compte de mandataire.*

En présence de M[e] (1), etc.,

Sont comparus

M. Henri Filangiery, docteur, etc., demeurant, etc., D'UNE PART ;

Et M. Jacques Lemaire, capitaine de navire, etc., demeurant, etc., D'AUTRE PART.

M. Filangiery, voulant rendre à M. Lemaire le compte qu'il lui devait de l'administration qu'il a eue de ses biens, comme son mandataire, en vertu de la procuration générale que celui-ci lui a donnée devant M[e] , notaire à , le , enregistrée,

A établi et rendu à M. Lemaire son compte ainsi qu'il suit :

#### I[re] PARTIE. — *Recettes.*

Les recettes faites par le comptable se composent de celles dont l'énonciation suit :

#### CHAPITRE I[er]. — *Recettes des revenus.*

##### I[re] SECTION. — Loyers.

Les sommes perçues par le comptable, pour loyers, se composent de celles suivantes :

*Maison à* .

1° De 3,000 f. reçus du sieur Lemaire, pour les loyers de la maison sise à , dont il est (*ou* dont il était) locataire, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 2° De 500 f. reçus le , pour le terme échu le , ci . | 500 f. | |
| 3° De pareille somme reçue le , pour le terme échu le , ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 500 | |
| Etc., etc. ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,000 | |
| *A Reporter*. . . . . | 3,000 f. | 3,000 f. |

(1) A l'égard des différences de protocoles ou premières phrases de la formule, différences qui naissent de ce que le comptable reste dépositaire ou débiteur du reliquat, ou bien s'en trouve libéré, etc., — V. *Protocole*.

*Report*........ 3,000 f.

*Maison sise à* .

6° De 1,500 f. reçus pour les loyers de la maison sise à , savoir : 300 f. de M. , etc., pour les termes des loyers de son appartement au premier, échus les , ci........................ 300 f.

De, etc., etc., 1,200 f. ci.................... 1,200

| | | |
|---|---|---|
| | 1,500 f. | 1,500 |

Total de la 1re sect. du chap. 1er des recettes etc., ci. 4,500 f.

IIe Section. — Fermages.

Les sommes perçues par le comptable, pour fermages, se composent :

1° De 7,00 f. reçus du sieur Jean, pour les fermages de la ferme de , dont il est fermier, savoir :

De 900 f. reçus le , pour le terme de paiement des fermages de 1830, échu le , ci.......... 900 f.

De pareille somme reçue le , pour le terme échu le , ci.......................... 900

Etc., etc., ci......................... 5,200

| | |
|---|---|
| | 7,000 f. |

De 2,000 f. reçus du sieur Thomas, pour le fermage des terres de , savoir :

De 150 f. pour l'année échue le , ci... 150 f.

Pareille somme pour l'année échue le , ci.......................... 150

Etc., etc., ci...................... 1,700

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 2,000 f. | 2,000 | |
| Total de la 2e sect. | | 9,000 f. | 9,000 |
| | | | 13,500 f. |

IIIe Section.—Intérêts de créances.

Les sommes perçues par le comptable, pour intérêts, se composent, savoir :

1° De 1,200 f. reçus de M. , pour les intérêts d'un principal de 2,000 f., dû suivant une obligation passée, etc., qui ont été perçus, savoir :

50 f. le , pour le semestre échu le , ci.... 50 f.

Pareille somme le , ci............ 50

Etc., etc., ci..................... 1,100

| | | |
|---|---|---|
| | 1,200 f. | 1,200 |
| Total du chap. 1er des recettes.... | | 14,700 f. |

## Chapitre II. — *Recettes des capitaux.*

### Ire Section. — Produits d'effets négociables.

Les sommes perçues par le comptable, en vertu d'effets négociables, se composent de celles dont l'énonciation suit :

1° De celle de 5,000 f. reçue le , de M. Harrys, pour le montant d'une lettre de change tirée par M. Caccia à l'ordre de M. Lemaire, etc., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,000 f.

2° De, etc., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,000

Total de la 1re sect. du chap. 2 des recettes. . 6,000 f. 6,000 f.

### IIe Section. — Montant d'obligations.

Les sommes perçues par le comptable, en vertu d'obligations authentiques, se composent, savoir :

1° De celle de 5,000 f. reçue le , du sieur Laurent, suivant une quittance passée devant, etc., pour le montant de l'obligation qu'il avait souscrite devant le même notaire, le , ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,000 f.

Etc., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,000

Total de la 2e sect. . . . . 6,000 f. 6,000

### IIIe Section. — Remboursement de rentes.

Les sommes perçues par le comptable, pour remboursement de rentes, se composent :

1° De celle de 20,000 f. reçue le , du sieur Jules, suivant une quittance passée devant, etc., pour le rachat des 1,000 f. de rentes dont il était débiteur, aux termes du titre nouvel qu'il avait passé devant, etc., ci . . . . . . 20,000 f.

Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . »

Total de la 3e sect . . . 20,000 f. 20,000 f.

Total du chap. 2 des recettes. . . 32,000 f.

## Chapitre III. — *Objets à recouvrer.*

Déclare M. Filangiery qu'il reste à recouvrer les sommes dont le détail suit :

1° De , pour solde des fermages, etc. (*indiquer sommairement la créance et le motif du retard ou de l'incertitude du recouvrement*).

2° De , etc.

Déclare enfin M. Filangiery que la maison sise à est louée au sieur pour années commencées le , moyennant aux sieur et dame, etc., suivant un bail, etc. ;

2° Que la ferme de, etc.

*Récapitulation des recettes.*

Chap. 1er. Revenus. . . . . . . . 14,700 f.
—— 2e Capitaux. . . . . . . . . 32,000
—— 3e Renseignemens.
Total des recettes. . . . . . 46,700 f.

## IIe Partie. — *Dépenses.*

Les dépenses faites par le comptable se composent de celles dont l'indication suit :

### Chapitre Ier. — *Dépenses annuelles ou d'entretien.*

#### Ire Section. — Contributions.

Les sommes payées pour l'acquit des contributions se composent :

1° De 200 f. payés au percepteur des contributions de , pour les contributions auxquelles a été imposée la maison de , savoir :

De 60 f. payés le , pour 1830, ci . . . 60 f.
De 10 f. payés le , à valoir sur 18 , ci . 10
Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 130

Total de la 1re sect. du chap. 1er des dép. 200 f. . . . . . . 200 f.

#### IIe Section. — Réparations des bâtimens.

Les dépenses des réparations des bâtimens se composent :

1° De 1,200 f. payés au sieur Louis, maçon à , pour travaux de réparations qu'il a faits à la maison de , savoir :

De 100 f. payés le , ci . . . 100 f.
De 500 f. payés le , ci . . . 500
Etc., etc., ci . . . . . . . . . 600

1,200 f. 1,200 f.

2° De 600 f. payés au sieur , couvreur, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 600

Total de la 2e sect. . . . 1,800 f. 1,800

#### IIIe Section. — Travaux faits sur les biens ruraux.

Les dépenses de cette nature se composent :

1° De 200 f. payés au sieur François, pour travaux de curage de la rivière du jardin de ,

*A reporter* . . . . . . . . . 2,000 f.

| | | |
|---|---|---|
| | *Report* . . . . . | 2,000 f. |
| savoir : 60 f. pour le curage de 1830, etc., ci. . | 200 f. | |
| 2° De 150 f. payés au sieur pour plants d'arbres et frais de plantations, etc., ci . . . . | 150 | |
| Total de la 3e sect. . . | 350 f. | 350 |
| Total du chap. 1er des dépenses. | | 2,350 f. |

CHAPITRE II. — *Dépenses extraordinaires*.

Ire SECTION. — Constructions diverses.

Les sommes payées pour les travaux de construction du nouveau corps de bâtiment de la maison de , édifié d'après les instructions données au comptable par son commettant, se composent :

| | | |
|---|---|---|
| 1° De 4,000 f. payés le au sieur , entrepreneur de bâtimens, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 f. | |
| 2° De, etc., ci . . . . . . . . . . . . | 1,000 | |
| Total de la 1re sect. du chap. 2. . . . | 5,000 f. | 5,000 f. |
| | | 5,000 f. |

IIe SECTION. — Travaux de bûcheronnage.

Les dépenses de travaux d'exploitation de bois se composent :

1° De 200 f. payés à , bûcheron, pour abattage d'arbres en bordure, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 100 f. le , pour abattage de pieds d'ormes sur le chemin de , au lieu dit , et façon de stères de bois de corde et de fagots, ci. . . | 100 f. | | |
| 50 fr. le , pour, etc., ci. . . . . . | 50 | | |
| Etc., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . | 50 | | |
| | 200 f. | 200 f. | |
| 2° De 100 f. payés à, etc. . . . . . . . . . . . . . | | 100 | |
| Total de la 2e sect. . . . . . . . . . . . | | 300 f. | 300 |

IIIe SECTION. — Frais de poursuites ou de procédures.

Les frais de poursuites judiciaires et de procédures, acquittés par le comptable, se composent :

| | | |
|---|---|---|
| 1° De 600 f. payés à Me , avoué, pour, etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 600 f. | |
| 2° De 30 f. payés à , huissier, pour, etc., . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30 | |
| Total de la 3e sect. . . . . . . | 630 f. | 630 |
| Total du chap. 2 des dépenses. | | 5,930 f. |

## COMPTE.

CHAPITRE III. — *Frais de régie.*

Les sommes que le comptable emploie en frais de régie

1° De 150 f. pour frais de ports de lettres, de voyag res, etc., faits par le comptable pour la suite des affaires tant, selon l'état représenté, ci. . . . . . . . .

2° De 2,335 f. retenus par le comptable, qui en fait compensation pour ses honoraires convenus, savoir :

| | |
|---|---|
| De 600 f. pour 1830. . . . . . . . . . . . . . . . | 600 f. |
| De, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,735 |
| | 2,335 f. |

Total du chap. 3 des dépenses . .

CHAPITRE IV. — *Versemens faits en mains tie*

Le comptable a versé en mains tierces, pour le compte tant et de l'ordre de celui-ci, savoir :

2,000 f. entre les mains de M. , le , ci. . . . .

500 f., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Etc., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Total du chap. 4 des dépenses. . .

CHAPITRE V. — *Envois et remises de fonds à l'*

Le comptable a remis ou envoyé à l'oyant les sommes c

1° Il lui a fait remise et délivrance, savoir :

| | |
|---|---|
| De 500 f. le , ci . . . . . . . . . . . . . . | 500 f. |
| De 400 f. le , ci . . . . . . . . . . . . . . | 400 |
| Etc., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,100 |
| | 3,000 f. |

2° Il lui a fait l'envoi, savoir :

| | |
|---|---|
| De 5,000 f. le , ci. . . . . . . . . . . . . . | 5,000 f. |
| De 10,000 f. le , ci. . . . . . . . . . . . . | 10,000 |
| Etc., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,600 |
| | 27,600 f. |

Total du chap. 5. . . . . . .

CHAPITRE VI. — *Frais de compte ou dépenses co*

Sont à la charge du comptable, et seront à acquitter, les compte, portés ici seulement pour mémoire, ci. . . . . . .

*Récapitulation des dépenses.*

| | | |
|---|---|---|
| Chap. 1er. | Dépenses annuelles ou d'entretien. . . . . . . . | 2,350 f. |
| —— 2. | Dépenses extraordinaires. . . . . . . . . . . . . . | 5,930 |
| —— 3. | Frais de régie. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,485 |
| —— 4. | Versemens faits en mains tierces. . . . . . . . . . | 3,000 |
| —— 5. | Envoi et remise de fonds à l'oyant. . . . . . . . . | 30,600 |
| | | 44,365 f. |

## IIe Partie. — *Contentieux.*

Le comptable fait observer 1° que le sieur Pro , propriétaire d'une maison voisine de celle sise à , s'est permis d'ouvrir des vues de sa maison sur le jardin de celle-ci ; que les démarches faites par le comptable, pour obtenir à l'amiable la suppression de ces vues, ayant été infructueuses, il a intenté l'action en suppression devant les tribunaux, et que l'instance est pendante au tribunal de , où Me , avoué, a éte constitué par le comptable, pour son commettant ;

2° Que, etc.

*Balance.*

| | |
|---|---|
| Les recettes s'élèvent à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 46,700 f. |
| Et les dépenses à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 44,365 |
| Le reliquat se trouve être de. . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,335 f. |

M. Lemaire, après avoir examiné et vérifié le compte qui précède, et les pièces produites à l'appui étant entre ses mains, a déclaré le trouver juste et exact, et en conséquence en fixer, savoir : les recettes à 46,700 francs, les dépenses à 44,365 f., et le reliquat dû par le comptable à 2,335 f.

M. Filangiery a à l'instant payé la même somme de 2,335 f., en espèces comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, à M. Lemaire, qui le reconnaît, et en quitte et décharge M. Filangiery.

M. Filangiery demeure encore déchargé de l'effet entier de la procuration qui lui avait été donnée par M. Lemaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus (*ou :* M. Filangiery demeure déchargé de tout ce qu'il a fait jusqu'à ce jour en vertu de la procuration à lui donnée par M. Lemaire et ci-dessus relatée. Mais M. Filangiery continuera d'agir, au nom de M. Lemaire et en vertu des pouvoirs contenus en la même procuration, lesquels pouvoirs demeurent maintenus pour la gestion future du mandataire).

Les parties consentent, en tant que de besoin, que mention des présentes soit faite sur toutes pièces.

Fait, etc.

III^e. — *Formule d'un compte d'administration de biens d'une succession, rendu par une liquidation et sous une observation préliminaire ou comme première opération, avec la distinction des fonds et des fruits.* — V. *Compte de fonds et de fruits.*

OBSERVATION ou 1^re OPÉRATION.

*Compte de la gestion de M. Berruyer*

Par la 3^e vacation de l'inventaire fait après le décès de madame veuve Berruyer, les cohéritiers de M. Berruyer lui ont donné pouvoir

« De régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous « les biens et affaires de la succession de madame veuve Berruyer leur « mère ; en conséquence toucher toutes les sommes qui étaient et « pourraient être dues à la même succession, à tel titre et pour telle « cause que ce fût ; payer toutes celles que pouvait devoir la succession ; « entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en toucher ou payer « les reliquats, donner ou recevoir quittances et décharges, etc. « (*Analyser ainsi les pouvoirs, pour démontrer que le mandataire « ne les a pas outre-passés*) ».

En vertu de ces pouvoirs, et en sa qualité d'héritier pour partie de madame veuve Berruyer sa mère, M. Berruyer a géré et administré les biens de la succession jusqu'au 1^er janvier dernier, époque à laquelle doivent s'arrêter les calculs des présentes opérations, comme étant celle fixée pour l'entrée en jouissance des parties.

Il a effectué divers recouvremens en capitaux et revenus, et acquitté la plus grande partie du passif de la succession. Il a fait procéder, comme on l'a vu sous la observation, à la vente de partie des meubles et effets qui se trouvaient au domaine de et au pied-à-terre à Paris ; il a touché le prix des ventes ; enfin il a transféré les rentes perpétuelles, cinq pour cent consolidés, sur le grand-livre de la dette publique, et reçu le prix du transfert.

On va dresser ici le compte de la gestion de M. Berruyer, en le divisant en deux chapitres, l'un pour les recettes et l'autre pour les dépenses ; ils seront ensuite balancés pour fixer le reliquat du même compte ; le tout en distinguant les fonds ou capitaux d'avec les fruits ou revenus ; attendu que plusieurs des copartageans sont mariés sous le régime de la communauté de biens.

Il ne sera point établi de chapitres particuliers pour les objets à recouvrer ni pour le passif restant à acquitter, parce que les masses de l'actif et du passif qui seront dressées ci-après suppléeront nécessairement à ces chapitres.

CHAPITRE I^er. — *Recettes.*

Le comptable fait recette des articles suivans :

*Art.* 1^er. — Deniers comptans.

La somme de 6,000 fr, montant des deniers comp-

| | Fonds. | Fruits. |
|---|---|---|
| tans qui étaient au domicile mortuaire, et ont été constatés et remis à M. Berruyer lors de l'inventaire ; laquelle somme est applicable aux fonds, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,000 f. | |
| *Art.* 2. — Transfert des rentes sur l'État. | | |
| Par l'inventaire il avait été constaté et inventorié, sous la cote , quatre inscriptions au grand-livre de la dette publique perpétuelle, cinq pour cent consolidés, inscrites au nom de madame veuve Berruyer, faisant ensemble 4,000 fr. de rente, dont les arrérages étaient dus depuis le . Sur le certificat de propriété délivré par Me , notaire soussigné, ces 4,000 fr. de rente ont été immatriculés au nom des héritiers de madame veuve Berruyer, pour la portion héréditaire de chacun d'eux, sous le n° de la série ; et, le , M. Berruyer les a transférés et vendus par le ministère de M , agent de change. | | |
| La vente, avec jouissance du 22 septembre dernier, époque à laquelle les arrérages ont cessé d'être payés à madame veuve Berruyer, a produit, à raison de , cours du jour, la somme de . Sur cette somme l'agent de change a retenu celle de pour sa commission, au moyen de quoi il est resté net du produit de la vente fr., qui ont été touchés par M. Berruyer, et qui sont employés sous le présent article et aux fonds, ci . . . . . . . . . . . | » | » |
| *Art.* 3. — M. Peron, locataire. | | |
| La somme de 4,000 fr., reçue de M. Peron, locataire d'un terrain ou chantier sis à Paris, rue , n° , suivant le bail compris sous la cote de l'inventaire, pour le semestre, échu le , des loyers de ce terrain sur le pied de 8,000 fr. par an. De laquelle somme de 4,000 fr. celle de 2,000 fr. s'applique aux fonds, pour les loyers courus du 1er juillet au 1er octobre 18 (trois mois), et celle de 2,000 fr. aux fruits, pour les loyers courus depuis le 1er octobre 18 , date de l'ouverture de la succession, jusqu'au 1er juillet suivant (trois mois), ci. . . . . . . . . . . . | 2,000 | 2,000 f. |
| *A reporter* . . . . | 8,000 f. | 2,000 f. |

| | Fonds. | Fruits. |
|---|---|---|
| *Report.* . . . . . . | 8,000 f. » | 2,000 f. » |
| *Art.* 4. — Reliquat du prix de la vente des meubles et effets faite à Paris. | | |
| La somme de , etc. | | |
| Total des recettes en fonds ou capitaux, 8,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,000 f. » | |
| Total des recettes en fruits ou revenus, 2,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | 2,000 f. » |
| Total du chapitre 1er, ou des recettes en fonds et en fruits, 10,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . | 10,000 f. | |

## CHAPITRE II. — *Dépenses.*

Sous le chapitre 2 on emploie les dépenses faites par M. Berruyer ainsi qu'il est dit sous les articles ci-après :

| | Fonds. | Fruits. |
|---|---|---|
| *Art.* 1er. — Frais funéraires. — Monument funèbre. | | |
| La somme de 2,000 fr. payée pour les frais funéraires dus par la succession de madame veuve Berruyer, et pour ceux d'érection d'un monument funèbre à la mémoire de cette dame, au cimetière de ; laquelle somme est applicable aux fonds, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,000 f. | |
| *Art.* 2. — Contributions foncières du terrain ou chantier sis à Paris. | | |
| La somme de 500 fr. pour solde des contributions foncières du terrain ou chantier sis à Paris, rue , etc., qui ont été pour l'année 18 de 1,000 fr.; de laquelle somme de 500 fr. celle de 250 fr. s'applique aux fonds, pour les contributions courues antérieurement à l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du 1er juillet 18 au 1er octobre suivant (trois mois), et pour le surplus, comme représentant le temps couru depuis l'ouverture de la succession, du 1er octobre 18 au 1er janvier dernier (trois mois), aux fruits, ci. . . . . . | 250 » | 250 f. » |
| *Art.* 3. — Gages du portier du même terrain. | | |
| La somme de , etc. | | |
| Total des recettes à la charge des fonds ou capitaux, 2,250 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,250 f. » | |
| Total des dépenses à la charge des fruits ou revenus, 250 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . | | 250 f. » |
| Total du chap. 2, ou des dépenses à la charge des fonds et des fruits, 2,500 fr., ci . . . . . . . . . | 2,500 f. | |

*Balance.*

| | Fonds. | Fruits. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| Les recettes en fonds ou capitaux s'élèvent à 8,000 f., ci. . . . . . . . . . . . . | 8,000 f. | | |
| Les recettes en fruits ou revenus s'élèvent à 2,000 f., ci . . . . . . . . . . . . . . . | » » | 2,000 f. | |
| Et les recettes en fonds et en fruits réunis s'élèvent à 10,000 f., ci . . . . . . . . . | » » | » » | 10,000 f. |
| Les dépenses à la charge des fonds ou capitaux s'élèvent à 2,250 f., ci . . . . . . . | 2,250 | » » | » » |
| Les dépenses à la charge des fruits ou revenus s'élèvent à 250 f., ci . . . . . . . . . | » » | 250 | » » |
| Et les dépenses à la charge des fonds et des fruits réunis s'élèvent à 2,500 f., ci . . . . | » » | » » | 2,500 |

Il en résulte que M. Berruyer se trouve reliquataire envers la succession de madame sa mère,

| | Fonds. | Fruits. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| En fonds, de 5,750 f., ci. . . . . . . . | 5,750 f. | » » | » » |
| En fruits, de 1,750 f., ci . . . . . . . . . | » » | 1,750 f. | » » |
| En totalité, de 7,500 f., ci. . . . . . . . | | 7,500 f. | |

ARRÊTÉ.

Les parties, autres que M. Berruyer, comptable, de la part duquel l'arrêté du présent compte n'est pas nécessaire, déclarent qu'après avoir examiné dans tous ses détails le compte de la gestion de M. Berruyer, tel qu'il vient d'être dressé, et après avoir comparé les pièces justificatives qui leur ont été remises à l'appui du même compte avec les articles y employés, elles fixent et arrêtent définitivement, savoir :

Les recettes en fonds ou capitaux à 8,000 fr.; les recettes en fruits ou revenus à 2,000 fr., et les recettes en fonds et en fruits à 10,000 fr.

Les dépenses à la charge des fonds à 2,250 fr.; les dépenses à la charge des fruits à 250 fr., et les dépenses à la charge des fonds et des fruits à 2,500 f.

Enfin le reliquat dû par M. Berruyer à la succession de madame veuve Berruyer sa mère à la somme de 7,500 fr., dont 5,750 fr. en fonds et 1,750 f. en fruits.

Cette somme de 7,500 fr. sera employée à la masse de l'actif de la même succession, toujours avec la distinction des fonds et des fruits, et il en est fait mémoire, ci.... *Mémoire pour la masse de l'actif.*

*N. B.* Le compte de gestion terminant ordinairement les observations, ou faisant une première opération à la suite des observations préliminaires, on passe, en général, après ce compte à l'opération principale. — V. pour le surplus, les formules des opérations de *liquidation* et de *partage* placées à ces derniers mots.

IV°. — *Formule d'un compte par état dressé par un notaire.*

« Etat de compte de la gestion de M. (1), comme ayant été « mandataire de M. , suivant sa procuration passée devant « Me , notaire à , qui en a minute, en présence de « témoins, le , contenant entre autres pouvoirs ceux gé- « néraux (*ou* spéciaux) à l'effet de régir, gouverner et administrer les « biens et affaires de M. , etc. (*énoncer* succinctement les « principaux). Ce compte, dressé par Me , notaire à , etc. »

*N. B.* On passe ensuite à l'exposé, qui se divise en observations ou paragraphes, selon le nombre ou l'importance des faits. L'exposé terminé, on dresse les divers chapitres et la balance, parlant toujours à la troisième personne. — V. *État*.

Quant à la formule d'arrêté, par acte notarié, d'un compte par état, on la trouvera au mot *Compte* (*Arrêté de*).

— V. les autres *Comptes*, *Décharge*, *Liquidation*, *Partage*.

## COMPTE D'ADMINISTRATION LÉGALE (2).

Pour les formules de compte d'administration légale nous renvoyons à celles des comptes de tutelle, qui peuvent être suivies à quelques changemens près, qu'on reconnaîtra facilement.

## COMPTE (ARRÊTÉ DE) (3).

### ARRÊTÉ DE COMPTE FAIT SÉPARÉMENT DU COMPTE.

Par-devant Me , etc.,

Est comparu M. Louis Barré, propriétaire, demeurant à , etc.

Lequel a dit qu'il a lu et examiné le projet de compte qui a été dressé et lui a été remis avec toutes les pièces comptables (*ou* justificatives) à l'appui, par M. Hyppolite Leroux, receveur de rentes, demeurant à , etc., à ce présent, de l'administration qu'il a eue des biens et affaires du comparant, comme son mandataire général à l'effet de (*énonciation des principaux pouvoirs*), suivant sa procuration passée devant Me , etc.

Que, satisfait du même compte, il a résolu de l'approuver en tout son contenu ; reconnaissant qu'il ne doit subir aucun changement.

---

(1) *Ou* : « Tant en sa qualité d'héritier pour partie de M. , etc., que comme autorisé par un jugement contradictoire de la 1re chambre du tribunal de 1re instance de la Seine, séant à Paris, en date du , à l'effet d'administrer les biens meubles et immeubles dépendans de la succession de M. , etc. »

(2) *Enregistrem.* Les droits d'enregistrement pour le compte d'administration légale sont communs à ceux indiqués aux mots *Compte* et *Compte de tutelle*.

(3) *Enregistrem.* Pour l'enregistrement en fait d'arrêté de compte, — V. *Compte*. On trouvera, au même mot, des formules d'arrêtés de comptes faits par un même acte. Aussi nous bornons-nous ici à donner la formule d'un arrêté de compte fait séparément du compte.

Qu'il représente ce projet de compte, qu'il a fait timbrer à l'extraordinaire et ensuite enregistrer selon la mention suivante : Enregistré à , etc. (*ou :* qu'il représente ce projet de compte non encore timbré ni enregistré (1)); et requiert Mᵉ , notaire, de le recevoir en dépôt, au nombre de ses minutes, pour en être délivré toutes expéditions et tous extraits (*ou :* sauf à Mᵉ , notaire, à soumettre ce projet aux formalités du timbre et de l'enregistrement avant l'enregistrement de ces présentes; *ou :* à présenter ce projet à l'enregistrement en même temps que ces présentes, d'après la faculté que la loi lui laisse à cet égard).

Qu'il approuve ce compte dans toutes ses parties; que, comparaison faite des articles y employés avec les pièces comptables étant entre ses mains, et vérification faite des divers calculs, il fixe et arrête définitivement, savoir :

Le chapitre premier, comprenant les recettes effectives, à la somme de , dont en fonds ou capitaux, et en fruits ou revenus;

Le chapitre deux, comprenant les dépenses effectives, à la somme de , dont à la charge des fonds ou capitaux, et à la charge des fruits ou revenus;

Et le résultat de la balance ou le reliquat actif, en faveur de M. Barré, à la somme de , dont en fonds ou capitaux, et en fruits ou revenus.

Et, par MM. Barré et Leroux, a été dit qu'ils requièrent Mᵉ , notaire, d'arrêter le même compte pour demeurer définitif entre eux.

Et à l'instant ce compte, écrit sur feuilles de papier, revêtues du timbre à l'extraordinaire de pour chaque (*ou :* feuilles de papier de la dimension du timbre de pour chaque), a été arrêté par Mᵉ , notaire; paraphé au bas de chaque recto et au-dessous de chaque renvoi, et signé à la fin par M. Barré et par M. Leroux, et par Mᵉ , notaire; et il est demeuré annexé à ces présentes, après que dessus mention a été faite de l'arrêté et de l'annexe. — V. *Annexe*, 4ᵉ formule.

Au moyen de ces approbation et arrêté, M. Leroux a immédiatement payé, en espèces réellement délivrées à la vue du notaire et des témoins soussignés, à M. Barré, qui l'a reconnu, la somme de , qu'il lui doit pour le reliquat du compte présentement arrêté.

Et M. Barré a consenti décharge entière en faveur de M. Leroux :

1° De cette somme de ; 2° des titres et pièces de toute nature qui appartiennent à M. Barré et ont été entre les mains de M. Leroux, à raison de sa gestion; 3° et de l'effet de la procuration donnée par M. Barré à M. Leroux, et relatée plus haut.

Pour faire mention des présentes sur toutes pièces, tout pouvoir est, en tant que de besoin, donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Fait, etc. — V. *Compte*.

---

(1) V. *État*.

## COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

Par-devant Mᵉ et son collègue, notaires à

Sont comparus M. Louis Robert Regnard, propriétaire,

Et M. Émilien Regnard, etc.,

« Seuls héritiers, chacun pour moitié, de M. Paul-A
« leur père, ainsi qu'il est établi par l'intitulé de l'i
« mais n'ayant accepté sa succession que sous bénéfi
« ainsi qu'il sera dit sous la 5ᵉ observation ci-après » (2)

MM. Paul Clet Beurnonville, lieutenant-général, etc., d
Gratien Malbranche, chevalier, etc., demeurant, etc.,

Etc., etc.,

Tous créanciers, selon qu'ils le déclarent, de feu M. R
s'étant seuls présentés sous ce titre jusqu'à ce jour, sans p
nonciation faite ici de leur qualité de créancier emporte
Regnard aucune reconnaissance de ce titre ni des créance
nonville, etc. (3);

Et M. François-Michel Letourneur, rentier, demeurant

M. Louis-Xavier Leprince, etc.;

Tous deux légataires, à titre particulier, de M. Regnard
mes de son testament, reçu par Mᵉ , etc.,

Tous ces créanciers et légataires,

Lesquels ont dit qu'aux termes d'un acte passé devant Mᵉ
qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à
Regnard ont fait aux créanciers et légataires de M. leur pè
tous les biens de sa succession bénéficiaire; que cet aband
sous la réserve des droits des créanciers et légataires, à r
de bénéfice d'inventaire dû par MM. Regnard fils; que ceu
décharger de l'effet de cette réserve, ont établi le compte qu
dre, et l'ont à l'instant produit. Ce compte, écrit sur trois feui
timbre d'un franc vingt-cinq centimes chaque, certifié vé
Regnard, est demeuré ci-annexé, après avoir été d'eux et
parans signé et paraphé en présence des notaires soussigné

CES CRÉANCIERS ET LÉGATAIRES, vérification faite
présenté et des pièces justificatives produites à l'appui, o
ner leur assentiment formel à toutes les parties de ce

---

(1) *Enregistrem.* Ce qui est dit au mot *Compte* s'applique, en gén
bénéfice d'inventaire.

Cependant le droit d'enregistrement à raison de 1 p. %, comme o
dû sur le reliquat du compte que présente un héritier sous bénéfice
de la Rég. 16 juill. 1825.

(2) S'ils étaient créanciers on ajouterait : « Et encore créanciers de l

(3) Au cas où les comptables sont créanciers, et où cette quali
ajoute : « Non plus que l'énonciation de la qualité de créancier faite
ci n'emporte l'aveu de cette qualité de la part de MM. Beurnonville

exactes et énonciatives d'opérations régulières ; et en conséquence fixer et arrêter comme exactement établies, savoir : les recettes à 29,636 fr. 67 c., les dépenses à 2,376 fr. 20 c., et le reliquat dont MM. Regnard se trouvent comptables à 27,260 fr. 47 c., comme aussi reconnaître que cette somme a été versée cejourd'hui par MM. Regnard fils à la caisse des consignations de, etc. ; au moyen de quoi MM. Regnard fils demeurent déchargés du montant de cette somme de vis-à-vis des créanciers et légataires de la succession de M. Regnard père.

Les comparans consentent que mention des présentes soit faite, même en leur absence, sur toutes pièces.

MM. Beurnonville, Malbranche et , reconnaissent avoir en leurs mains les pièces produites à l'appui du compte dont il s'agit ; ils s'obligent à les représenter quand et à qui il appartiendra, même de les rétablir dans les mains de MM. Regnard fils, au cas où ceux-ci seraient tenus de les produire.

Fait, etc.

ANNEXE.

« Compte que rendent M. Louis Romain Regnard, propriétaire,
« demeurant, etc.,
« Et M. Émilien Regnard, demeurant, etc.,
« De l'administration qu'ils ont eue des biens de la succession bénéfi-
« ciaire de M. Augustin Regnard leur père, décédé à , dont
« ils ont été seuls héritiers bénéficiaires. »

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1re *Observation.* — Inventaire.

L'inventaire, après le décès de M. Regnard, a été fait par Me , qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, à la requête de MM. Regnard ses fils, comme habiles à se dire ses seuls héritiers, chacun pour moitié.

Par la clôture de cet inventaire, les titres et papiers et les deniers comptans ont été remis à MM. Regnard fils pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendrait. Le surplus des objets inventoriés a été laissé à la garde de Louis Clément, domestique, et il en est demeuré chargé jusqu'à la vente qui en a été faite, ainsi qu'il sera dit sous la 4e observation.

2e *Observation.* — Autorisation à l'effet d'administrer provisoirement et sans attribution de qualité.

Par suite du référé introduit en la vacation de l'inventaire, datée du , une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de , en date du , a autorisé MM. Regnard fils à faire procéder, comme présomptifs héritiers, mais sans aucune attribution de qualité, à la vente du mobilier délaissé par leur père, à arrêter le compte du produit de cette vente, en recevoir le reliquat ; à faire, avec les deniers du produit, le paiement des frais et dettes privilé-

giés ; à donner congé de l'appartement de ville occupé par le défunt ; à pourvoir, en conséquence, aux réparations locatives ; à faire tous recouvremens de revenus et capitaux échéans dans les trois mois du décès ; à en donne rquittance, et, par suite des paiemens, à faire main-levée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires ; et à diriger, à ces divers effets, toutes poursuites et diligences, et *faire faire* tous actes judiciaires et extraordinaires ; le tout à la charge de rendre compte.

3° *Observation.* — Congé de l'appartement.

Le , MM. Regnard, en vertu de cette autorisation, ont donné congé de l'appartement qu'occupait le défunt à , pour le 1er janvier suivant.

4° *Observation.* — Vente du mobilier et produit de cette vente.

La vente du mobilier a été faite par le ministère de Me , commissaire-priseur à , suivant son procès verbal en date du .

Selon le décompte établi par acte du , en suite de ce procès verbal, le produit de cette vente, déduction faite des frais de vente et d'inventaire que l'officier vendeur a acquittés et employés dans son compte, s'est élevé à 2,010 fr. 67 cent., etc. (*Indiquer le total et les déductions pour arriver au reliquat*).

5° *Observation.* — Acceptation bénéficiaire.

Par acte dressé au greffe du tribunal de première instance de , le , MM. Regnard ont déclaré n'accepter la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire.

6° *Observation.* — Autorisation de vendre les immeubles et les rentes.

Par jugement du tribunal de première instance de , rendu sur la requête présentée par MM. Regnard fils, et après conclusions du ministère public, le , MM. Regnard fils ont été autorisés à vendre : 1° au cours de la bourse, par le ministère de M. Samuel Bernard, agent de change, les trois parties de rentes 5 pour 100 consolidés dépendantes de la succession, qui étaient inscrites au grand-livre de la dette publique sous les nos, etc. ; 2° et aux enchères, avec les formalités prescrites par la loi, les 500 fr. de rente foncière dus par le sieur François Leroy, demeurant à , etc. ; suivant, etc. ; et il a été en outre ordonné que la maison sise à serait visitée et estimée par M. Louis Baltard, architecte, expert nommé par le tribunal.

Un second jugement du même tribunal, du , entérinant le rapport fait par le sieur Baltard, a ordonné qu'il serait procédé après l'observation des formalités prescrites par la loi, et par la voie des enchères, à la vente de la même maison.

7° *Observation.* — Ventes des rentes sur l'Etat.

La vente des rentes 5 pour 100 consolidés a été faite le , au cours de la bourse, par le ministère de M. Samuel Bernard, agent de

change, commis à cet effet. Le produit de cette vente, déduction faite des frais de négociation, qui ont été de , etc., s'est élevé à 2,416 fr.

8e *Observation.* — Vente de la maison sise à , et de la rente sur particulier.

Par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de , en date du , la maison sise à a été adjugée moyennant , outre les charges, à Me , avoué, qui de suite en a passé déclaration au profit de M. , demeurant, etc.

L'entrée en jouissance de l'adjudicataire a été fixée au ; il a été exprimé qu'à partir de cette époque il supporterait toutes les contributions de l'immeuble et paierait les intérêts de son prix.

M. Letrosne, ancien vendeur, restait créancier privilégié sur cette maison de 30,000 fr. de principal, productifs d'intérêts; délégation de pareille somme lui a été faite sur le prix dans le cahier d'enchère. Cette délégation s'est même étendue en intérêts à une somme égale à tous ceux qui lui seraient dus.

Par ce même jugement la rente due par le sieur Leroy a été adjugée, avec jouissance du , moyennant , outre les charges, à M. , avoué, qui en a de suite passé déclaration au profit de M. , demeurant .

## Ire Partie. — *Recettes.*

### Chapitre Ier. — *Deniers comptans.*

*Article unique.*

Cet article sera composé des 600 fr. de deniers comptans inventoriés, et dont les comptables ont été chargés par la clôture de l'inventaire, ainsi qu'il est dit sous la première observation préliminaire, ci. . . . . . . . 600 f.

### Chapitre II. — *Mobilier.*

*Article unique.*

Cet article sera composé de la somme de 2,010 fr. 67 c., produit net de la vente du mobilier, laquelle somme a été reçue de M. , commissaire-priseur, auquel il en a été donné décharge par l'acte du , relaté, sous la quatrième observation préliminaire, ci . . . . . 2,010 f. 67 c.

### Chapitre III. — *Revenus.*

*Art. 1er.* — Loyers.

Cet article sera composé de la somme de 300 fr., reçue de M. Gusman, pour le terme de loyer, échu le , de l'appartement qu'il occupait dans la maison sise à . . . . . . . . . . . . . . . . 300 f.

*Art. 2.* — Fermages.

Cet article sera composé de la somme de 3,600 fr., reçue du sieur , pour l'année de fermages, échue le , des terres sises à Louvres . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3,600

*Art. 3.* — Arrérages de rentes sur l'État.

Cet article sera composé de la somme de , reçue au

*A reporter* . . . . . 3,900 f.

*Report* . .

Trésor royal pour le montant du semestre, échu le
trois parties de rentes 5 pour 100 consolidés, dont les titres
inventoriés sous la cote . . . . . . . . . . .

Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Total du 3e chap. des recettes, 8,410 fr., ci . . . .

### CHAPITRE IV. — *Capitaux*.

*Art.* 1er. — Créance sur le sieur Bonhomme.

Cet article sera composé de la somme de 2,000 f., reçue
homme, pour l'acquit de pareille somme qu'il devait à la suc
qu'il appert des énonciations faites aux pièces comprises
de l'inventaire, ci . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 2.

Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Total du 4e chap. des recettes. . .

### CHAPITRE V. — *Prix d'aliénation de rentes sur particul meuble*.

*Art.* 1er. — Transfert de rentes sur l'État.

Cet article sera composé de la somme de 2,416 fr., reçue
Bernard, agent de change, produit net qu'il avait perçu du
rentes 5 pour 100 consolidés, ainsi qu'il est dit sous la sept
tion, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 2. — Prix de vente sur particulier.

Cet article sera composé de la somme de 8,000 f., reçue
M. , suivant quittance passée devant Me, etc., pou
prix de l'adjudication qui lui a été faite de la rente de 600 f.
par le sieur Leroy, ainsi qu'il est dit sous la huitième observat
ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 3. — Prix de la maison sise à , etc.

Cet article sera composé de la somme de 6,200 f. reçue,
vant quittance passée devant Me , notaire à , le
de M. Dupuis, adjudicataire de la maison sise à , ainsi
est dit sous la même observation, savoir :

6,000 fr. pour solde du prix principal de l'adjudicati
ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6,00

Et 200 f. pour solde des intérêts du prix, courus
du jour de l'entrée en jouissance au jour du jugement ;
le surplus des intérêts ayant été délégué, selon qu'il est
dit sous la même observation, ci . . . . . . . . . . 20

6,20

Total du 5e chap. des recettes. . . . .

CHAPITRE VI. — *Renseignemens ou objets à recouvrer.*

1° Il reste à recevoir de la maison Jacqson de Paris, qui se trouve en faillite, les créances dont cette maison est débitrice vis-à-vis de la succession, selon les énonciations faites sous la cote de l'inventaire, et à raison desquelles MM. Regnard fils ont fait les diligences et productions nécessaires. L'admission de ces créances au passif de la faillite a été faite le . Aucune répartition n'a encore eu lieu.

2° La créance de 600 f. sur le sieur Dominé, énoncée en l'inventaire et sous la cote , est d'un recouvrement désespéré, attendu l'état d'insolvabilité dans lequel le débiteur est tombé, comme le constate déjà le procès verbal de carence dressé par Roi, huissier à le (*ou*: attendu l'état d'indigence dans lequel est tombé le débiteur, selon le certificat délivré par le maire de , le ).

3° Les terres sises à Montmorenci, dont la propriété est établie par les titres qui ont été compris sous la cote, etc., et dont le sieur Colas est fermier, lui ont été affermées pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1830, moyennant 3,600 f., outre l'acquit des contributions, aux termes d'un bail passé devant M^e, etc.

Les difficultés survenues entre quelques uns des créanciers, sur la délégation obligée du prix de ces immeubles, en ont empêché jusqu'à présent la mise en vente.

*Récapitulation des recettes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chap. | 1. Deniers comptans | 600 f. | » c. |
| —— | 2. Mobilier | 2,010 | 67 |
| —— | 3. Revenus | 8,410 | » |
| —— | 4. Capitaux | 2,000 | » |
| —— | 5. Prix d'aliénation | 16,616 | » |
| —— | 6. Objets à recouvrer. — Mémoire | » | » |
| | Total des recettes | 29,636 f. | 67 c. |

## II^e PARTIE. — *Dépenses.*

CHAPITRE I^er. — *Frais de maladie et frais funéraires.*

*Art. 1^er.* — Frais de maladie.

Cet article sera composé de la somme de 808 f., payée pour frais de maladie, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 500 f. à M. Alidor, médecin, ci | 500 f. | |
| 158 f. à M. Ozée, pharmacien, ci | 158 | |
| Et 150 f. à Belime, pour frais de garde, ci | 150 | |
| | 808 f. | 808 f. |

*Report* . . . . . 808 f.

*Art.* 2. — Frais funéraires.

Cet article sera composé de la somme de 260 f., payée pour frais funéraires, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour ensevelissement et garde du corps, 10 f., ci. . | 10 f. | |
| Pour frais de pompes funèbres, 150 f., ci. . . . . | 150 | |
| Et à l'église, 100 f., ci. . . . . . . . . . . . . . . | 100 | |
| | 260 f. | 260 f. |

Total du 1er chap. des dépenses . . . . . . 1,068 f.

Chapitre II. — *Frais d'inventaire et de vente.*

On a vu, sous la quatrième observation, que ces frais ont fait l'objet d'une déduction au décompte du produit de la vente du mobilier : il n'en est donc ici question que pour ordre, ci . . . . . . . . . . . . *Ordre.*

Chapitre III. — *Contributions et droits de mutation.*

*Art.* 1er. — Contributions.

Cet article sera composé de la somme de 250 f., payée au percepteur des contributions de , pour solde de 1830, ci. . . . . . . . . 250 f.

*Art.* 2. — Droits de mutation.

Cet article sera composé de la somme de , payée pour droits de mutation dus à l'État, à cause de l'ouverture de la succession de M. Regnard, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 120 f. le , au bureau d'enregistrement de , ci . | 120 f. | |
| f. le , au bureau de, etc. . . . . . . . . . | » | |
| Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | |
| | 120 f. | 120 |

Total du 3e chap. des dépenses . . . . 370 f.

Chapitre IV. — *Gages de domestiques et frais de maison.*

*Art.* 1er. — Cuisinière.

Cet article sera composé de la somme de 230 f., payée à Justine, cuisinière, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 150 f. pour six mois de ses gages, échus le , ci . | 150 f. | |
| Et 80 f. pour avances par elle faites dans les dépenses de maison, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 80 | |
| | 230 f. | 230 f. |

*Art.* 2. — Domestique.

Cet article sera composé de la somme de 50 f., payée à

*A reporter* . . . . 230 f.

*Report* . . . . 230 f.

Louis, domestique, pour trois mois de ses gages, échus le ,
ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 f.

*Art.* 3. — Jardinier.

Cet article sera composé de la somme de, etc. . . . . . 60

Total du 4e chap. des dépenses . . . . 340 f.

CHAPITRE V. — *Loyers d'appartement de ville.*

*Article unique.*

Cet article sera composé de la somme de 400 f., payée à M. Doliban, pour le terme, échu le , des loyers de l'appartement dont M. Regnard était locataire verbal en la maison de M. Doliban, ci . . . . . . 400 f.

CHAPITRE VI. — *Dépenses de subsistances.*

*Art.* 1er. — Boulanger.

Cet article sera composé de la somme de 50 f., payée au sieur , boulanger, pour fournitures par lui faites au défunt, dans le cours des six mois antérieurs au décès, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 f.

*Art.* 2. — Boucher.

Cet article sera composé, etc . . . . . . . . . . . . . . . »

Total du 6e chap. des dépenses, 80 f., ci. . . . . . . . . . 80 f.

CHAPITRE VII. — *Dépenses diverses.*

*Art.* 1er. — Frais d'actes judiciaires et extrajudiciaires.

Cet article sera composé de la somme de 23 f. 20 c., payée à M. Rabrorie, avoué, pour le montant de frais et dépens, taxés, savoir :

6 f. 70 c. pour frais de congé d'appartement de ville, donné selon qu'il est dit à la troisième observation, ci. . . . . . . 6 f. 70 c.

16 f. 50 c. pour frais d'acceptation bénéficiaire, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 16 50

Etc., etc . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

23 f. 20 c. 23 f. 20 c.

*Art.* 2. — Timbre

Cet article sera composé la som me de 35 f., à laquelle se sont élevés les frais de timbre des pièces non authentiques établissant la libération de la succession dans divers articles du présent compte, selon l'état qui en sera fourni, ci . . . 3 »

*Art.* 3. — Faux frais.

Cet article sera composé de la somme de 60 f., payée pour faux frais, savoir :

*A revorter.* . . . 58 f. 20 c.

*Report* . . .

10 f. pour frais de ports de lettres adressées au défu ou reçues et écrites pour les affaires de la succession, se l'état qui en sera fourni, ci . . . . . . . . . . . . . . 1

20 f. pour, etc., ci . . . . . . . . . . . . . . . . 2

Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3

Total du 7e chapitre . . . . . . .

CHAPITRE VIII. — *Renseignemens ou passif restai*

Il reste à acquitter les frais dus à Me Lelong, avoué, co les intérêts de la succession, à raison de ses créances dans plus les frais du présent compte et ceux de son arrêté; le de la succession, porté ici pour mémoire, ci. . . . . . . .

Récapitulation de la dépense.

Chap. 1. Frais de maladie et frais funéraires . . .
—— 2. Frais d'inventaire et de vente . . . . . . .
—— 3. Contributions et droits de mutation. . . .
—— 4. Gages de domestiques et frais de maison .
—— 5. Loyers d'appartement de ville . . . . . .
—— 6. Dépenses de subsistances . . . . . . . . .
—— 7. Dépenses diverses . . . . . . . . . . . .

Total des dépenses . . . . . . .

Balance.

Les recettes s'élèvent à . . . . . . . . . . . . . .
Et les dépenses à . . . . . . . . . . . . . . . . .
Partant, MM. Regnard se trouvent comptables de la somme de, etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . .

Dépouillement de l'inventaire fait après le décès de M. Regna l'emploi au compte de tous les élémens fournis par cet in

| | | Parties du compte oi a ét |
|---|---|---|
| Deniers comptans . . . . . | Chap. 1 | |
| Mobilier. . . . . . . . . . | Chap. 2 | |
| Papiers. | | |
| Cote 1. Maison. . . . . . . | Chap. 5, art. 2, | |
| —— 2. Terres. . . . . . . | Chap. 3, art. 2, et Chap. 6, 3o, | |
| —— 3. Rentes sur l'État. . . | Chap. 3, art. 3, et Chap. 5, art. 1, | |
| —— Etc., etc. . . . . . | | |

Cote 7. Quittances de contributions. Chap. 3 de la recette, art. 3, et Chap. 3 de la dépense, art. 1.

—— Etc., etc. . . .

Déclarations.

1° Gages des domestiques. . Chap. 4 } de la dépense.
2° Dépenses de maison. . . *Idem* }
Etc., etc. . . . . . . . . .

Certifié véritable.

(*Signatures des comptables.*)

Signé et paraphé, aux termes d'un acte d'arrêté de compte passé devant les notaires à , soussignés, aujourd'hui .

(*Signatures de tous les contractans.*)

— V. *Annexe, Compte, État, Liquidation, Partage.*

## COMPTE DE COMMUNAUTÉ,

— V. *Liquidation, Partage.*

## COMPTE PAR ÉCHELETTE OU PAR ÉCHELLE.

— V. *Compte de tutelle,*

## COMPTE D'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE (1).

### I. — *Par un exécuteur testamentaire qui a eu la saisine.*

Par-devant Me , etc.,

Sont comparus

M. Louis Gallardon, ancien notaire, demeurant , etc.,

« Agissant au nom et comme exécuteur du testament de M. Joseph « Leprat, ancien négociant, ayant eu la saisine de son mobilier, ainsi « qu'on le verra sous la 1re observation ci-après », D'UNE PART;

M. Louis Florent Leprat, banquier, etc.,

Et M. Paul Leprat, propriétaire, etc.,

« MM. Leprat, comparans, seuls héritiers, chacun pour moitié « de M. Joseph Leprat, leur frère germain, ainsi que cette qualité « d'héritiers se trouve constatée par l'intitulé de l'inventaire auquel « il a été procédé après le décès de M. Leprat, comme il sera dit « sous la 2e observation »;

MM. Leprat, D'AUTRE PART.

Lesquels ont réglé et arrêté, comme il suit, le compte de la gestion de M. Gallardon, comme exécuteur testamentaire de M. Leprat frère.

---

(1) *Enregistrem.* Les règles établies pour l'enregistrement des *comptes*, en général, s'appliquent au compte d'exécution testamentaire. —V. *Compte.*

*Observations préliminaires motivant ce compte.*

1re *Observation.* — Décès de M. Leprat. — Testament par lui fait. — Ouverture et dépôt de ce testament.

M. Joseph Leprat est décédé à Paris, rue , le .

Le même jour Me , notaire à , qui était dépositaire de confiance de son testament, l'a présenté cacheté à M. le Président du tribunal de première instance de la Seine, qui l'a ouvert, en a constaté l'état et ordonné le dépôt entre les mains de Me , notaire à , etc.; le tout ainsi qu'il résulte d'un procès verbal en date du , dont minute en est restée au greffe du même tribunal. Ce testament a été enregistré à , le , etc.

Il contient les dispositions suivantes : (*Les rapporter littéralement, si l'on craint d'en altérer le sens, sinon les analyser.*)

2e *Observation.* — Scellés et inventaire.

Les scellés ont été apposés le au domicile mortuaire de M. Leprat, par M. le juge de paix du , arrondissement de Paris, ainsi que le constate un autre procès verbal.

Le , et jours suivans, les scellés ont été levés par M. le juge de paix qui les avait apposés, et il a été procédé à l'inventaire après le décès de M. Leprat, à la requête de MM. ses frères, en leur qualité d'habiles à se porter seuls héritiers de leur frère. Les objets inventoriés ont été représentés par M. Paul Leprat, qui en avait été constitué gardien par le procès verbal d'apposition des scellés; et, par la clôture de cet inventaire, ils ont été remis à M. Gallardon, exécuteur testamentaire, qui s'en est chargé.

3e *Observation.* — Vente des meubles et effets. (*Rendre compte de cette vente comme on l'a fait à la formule de compte de bénéfice d'inventaire, en disant que la vente a été faite à la requête de l'exécuteur testamentaire, en présence des héritiers; que le compte a été arrêté par l'exécuteur testamentaire.*)

4e *Observation.* — Consentement à l'exécution du testament de M. Leprat et délivrance des legs. — Remise des objets légués en nature et paiement des autres legs.

Suivant un acte passé devant Me , etc., qui en a minute, et son collègue, notaires, à , le , MM. Leprat ont déclaré consentir la pleine et entière exécution du testament de M. Leprat leur frère; faire, en conséquence, la délivrance des legs y portés; et, en tant que de besoin, autoriser M. Gallardon, exécuteur testamentaire, à remettre aux légataires particuliers les objets légués en nature; de même qu'à payer aux autres légataires particuliers les sommes à eux léguées en argent.

En conséquence du consentement contenu en l'acte du , Me Gallardon a remis à MM., etc., les meubles, habits, linges et hardes et l'argenterie à eux légués en nature, par M. Leprat, suivant son testament; et ces MM. en ont donné décharge à la succession de M. Leprat, suivant un acte passé, etc.;

Et, par une quittance passée devant Me , notaire à , qui en a la minute, et son collègue, le , M. Gallardon a payé à MM., etc., la

somme de , pour le montant des legs en argent faits en leur faveur par M. Leprat, d'après son testament.

(*Récapituler, sous autant d'observations, les événemens qui peuvent motiver les autres dépenses, de même que les recettes faites par l'exécuteur testamentaire*).

Les observations nécessaires sont terminées. On va passer au compte, en le divisant en trois chapitres, comprenant : le 1er, qui sera établi par dépouillement de l'inventaire fait après le décès de M. Leprat, les recettes effectuées par M. Gallardon ; le 2e, les dépenses faites par le même, et le 3e et dernier, les objets restant à recouvrer : il est observé qu'il n'y a pas lieu de distinguer les fonds d'avec les fruits, dans les diverses chapitres, M. Louis-Florent Leprat, le seul oyant compte marié étant séparé de biens avec son épouse. Cela posé, il est procédé comme il suit :

### Chapitre Ier. — *Recettes.*

*Art.* 1er. — Deniers comptans.

La somme de 600 f., montant des deniers comptans qui ont été remis à M. Gallardon, par la première vacation de l'inventaire, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 600. f. » c.

*Art.* 2. — Prix de la vente mobilière.

Les meubles et effets mobiliers autres que ceux légués en nature, qui avaient été inventoriés ayant été vendus, et le produit net de cette vente, ayant été de la somme de 5,000 f., ainsi qu'il est dit sous la 3e observation, on emploie sous le présent article cette somme de 5,000 f., ci . . . . . . . . . . . 5,000 »

Résultat des papiers inventoriés.

*Art.* 3. — Cote 1re, 7 pièces. — Loyers de la maison de la rue d'Enfer.

La première pièce de la cote 1re est l'expédition de la vente que les sieur et dame Germain ont faite à M. Leprat, d'une maison sise à Paris, rue d'Enfer, n° 14, moyennant la somme de , suivant un contrat passé devant Me , etc.

Les autres pièces de la cote 1re sont celles justificatives des formalités de purge des hypothèques, remplies par M. Leprat sur cette acquisition.

M. Gallardon a perçu durant son administration les loyers de cette maison, s'élevant à la somme de 2,000 f., suivant le détail ci-après, savoir :

La somme de pour le terme de la boutique, etc.

Cette somme de compose le présent article, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,000 »

*Art.* 4. — Etc.

Total des recettes et du chapitre 1er, la somme de 7,600 f., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7,600 f. » c.

CHAPITRE II. — *Dépenses.*

*Art.* 1er. — **Frais funéraires.**

| | | |
|---|---|---|
| La somme de 600 f., qui a été payée pour les frais funéraires du défunt, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 600 f. | » c. |
| *Art.* 2. — **Frais de scellés.** | | |
| La somme de 150 f. pour les frais d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, ci . . . . . . . | 150 | » |
| *Art.* 3. — **Frais d'inventaire.** | | |
| La somme de, etc. . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| *Art.* 4. — **Droits de succession.** | | |
| La somme de, etc. . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| *Art.* 5. — **Legs particuliers en argent.** | | |
| La somme de, etc. . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| Total des dépenses et du chapitre 2e, la somme de, etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 750 f. | » c. |
| *Balance du présent compte.* | | |
| Les recettes faites par M. Gallardon s'élèvent à la somme de 7,600 f., ci. . . . . . . . . . . . . . | 7,600 f. | » c. |
| Les dépenses faites par le même se montent à la somme de , ci . . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| Partant, M. Gallardon se trouve reliquataire, envers MM. Leprat, de la somme de, ci. . . . . . . | » | » |

CHAPITRE III. — *Objets à recouvrer.*

Sur l'actif de la succession de M. Leprat frère, il reste à recouvrer les sommes et créances ci-après indiquées :

| | |
|---|---|
| 1° La somme de , montant en principal, non productive d'intérêts, d'une obligation souscrite envers M. Leprat frère, par M. , suivant un acte passé devant Me , etc. La grosse de laquelle obligation a été comprise sous la cote 7 de l'inventaire auquel il a été procédé après le décès de M. Leprat frère. Cette créance ne sera exigible, aux termes de l'acte constitutif, que le , etc., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| 2° Celle de , etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| Total des objets à recouvrer, etc., ci . . . . . . . . . . . | » |

ARRÊTÉ.

Ce compte dressé, MM. Leprat ont déclaré l'approuver dans ses différentes parties, après la comparaison qu'elles ont faite des articles employés aux trois chapitres avec les pièces à l'appui, et fixer et arrêter, savoir :

Les recettes, faisant l'objet du chapitre 1er, à la somme de ; les dépenses, faisant l'objet du chapitre 2e, à la somme de ; le reliquat dû par M. Gallardon à la somme de ; et le total des objets à recouvrer, indiqués sous le chapitre 3e, à la somme de , etc.

Et M. Gallardon a immédiatement payé, en espèces délivrées à la vue des notaires soussignés, à MM. Leprat, qui l'ont reconnu, la somme de

pour le reliquat dont M. Gallardon se trouve comptable par l'é· én ment du compte qui précède.

De laquelle somme de MM. Leprat ont consenti quittance définitive à l'égard de M. Gallardon.

M. Gallardon a également remis à MM. Leprat, qui l'ont reconnu et l'en ont déchargé :

Premièrement, toutes les pièces justificatives des dépenses employées ci-dessus chapitre 2; deuxièmement, toutes les pièces qui ont été comprises sous les cotes de l'inventaire après le décès de M. Leprat père, et doivent se trouver en nature; troisièmement, l'expédition de cet inventaire, celles du testament de M. Leprat, et de l'acte contenant la délivrance des legs faits par le testateur; de même que tous les autres papiers de la succession qui se trouvaient entre les mains de l'exécuteur testamentaire.

Pour faire mention, etc. — V. *Mention.*

## II. — *Compte d'exécution testamentaire dressé en un partage, et séparément du compte de gestion.*

***Testament de M. . Compte d'exécution testamentaire*** (1).

Le testament de M. A a été par lui fait à et daté du .

Ce testament a été ouvert, décrit et constaté dans son état par M. le Président du tribunal civil de première instance de , qui en a ordonné le dépôt à Me , notaire à ; le tout ainsi qu'il résulte d'un procès verbal en date du dont la minute est restée au greffe du tribunal. L'enregistrement du même testament a été fait à , etc.

Pour mettre à même de juger de ce testament, soit quant au fond, soit quant à la forme, et pour rendre compte de son exécution, on va de suite dresser un tableau en quatre colonnes, offrant la première, le texte entier du testament; les deuxième et troisième, la délivrance effective des legs; et la quatrième, les observations ou développemens.

---

(1) Cette analyse et ce compte se placent ordinairement sous une observation préliminaire. — V. *Compte*, *Partage.*

| TEXTE DU TESTAMENT. | Délivrance effective — En argent. | Délivrance effective — En nature. | OBSERVATIONS ou DÉVELOPPEMENS. |
|---|---|---|---|
| Je soussigné, etc., Donne à Jacques, mon cuisinier, au cas qu'il soit à mon service au jour de mon décès, une somme de 1,200 fr. une fois payée, déduction faite de tous droits de mutation, ci. . . . . . | 1,200 | | Ces 1,200 fr. ont été payés par M. Pierre, exécuteur testamentaire, suivant une quittance passée devant Me , etc.; ils seront employés en dépense ou en compte d'administration, ce qui fera l'objet de la observation. |
| Je lègue à Joseph, mon ami, 4,000 f. à une fois payer; plus, mon bureau à cylindre, mon fauteuil à l'antique et ma pendule de cabinet, ci . . . . . . . . . | 4,000 | En nature. | Les 4,000 f. en argent, et les meubles en nature qui avaient été légués à M. Joseph lui ont été délivrés par M. Pierre, suivant une décharge passée, etc. Ils seront employés, etc. (*comme ci-dessus*). Il est à remarquer que les droits de mutation auxquels le legs de ces objets a donné ouverture, ont été acquittés par le légataire particulier, et non par la succession, en sorte qu'il n'y a eu aucune retenue à faire à M. Joseph, sur son legs. |
| Je lègue, etc. | | | |
| Total des legs payés en argent, 5,200 f. ci . . . . . . | 5,200 | | |

Le tableau ci-dessus présente, comme on le voit, le compte d'exécution testamentaire de M. Pierre, en même temps qu'il indique tous les effets du testament de M.            ; aussi, le considérant sous l'un et l'autre rapports, toutes les parties approuvent la partie du compte de régie applicable à l'exécution de ce testament, en son entier. Elles déchargent M. Pierre de toutes choses, pour raison de cette exécution.

— V. *Compte*, *Compte de bénéfice d'inventaire*, *Partage*.

### COMPTE DE FONDS.

— V. *Compte*, *Partage*.

### COMPTE DE FRUITS.

— V. Ibid.

### COMPTE (PRÉSENTATION DE).

— V. *Compte*, *Compte de tutelle*.

## COMPTE (PROJET DE).

— V. *Compte*, *État*.

## COMPTE (RÉCÉPISSÉ DE).

— V. *Compte de tutelle*, 1re partie (1).

## COMPTE DE RÉFORMATION (2).

### Ire. — *Par procès-verbal.*

Et le lundi octobre 1830, heure de , en l'étude et pardevant Me , notaire à , procédant seul en sa qualité de commis par justice à l'effet des opérations de compte, liquidation et partage des communauté et succession dont il va être parlé.

Sont comparus :

Premièrement, Mme veuve Landru ;

Deuxièmement, M. Pierre Landru ;

Troisièmement, et M. Stephen ;

Tous trois prénommés, qualifiés et domiciliés aux compte, liquidation et partage, tant de la communauté de biens qui a existé entre M. Paul Landru et Mme son épouse, aujourd'hui sa veuve, que de la succession de M. Landru. Ces opérations réglées et arrêtées suivant un acte passé devant Me , notaire soussigné, ayant procédé seul, le , auquel sont demeurées annexées la grosse du jugement et l'ordonnance prononçant le renvoi devant Me , notaire ; la minute duquel acte est en tête des présentes.

*Qualités des parties.*

« Mme veuve Landru agissant toujours :

« Premièrement, comme ayant été commune en biens avec M. son « mari ;

« Deuxièmement, comme donataire, en pleine propriété, du quart « des biens composant la succession de M. Landru ;

« Troisièmement, comme ayant la jouissance légale des biens de Mlle « Louise Landru, fille mineure de M. son mari et d'elle, née à Paris le « , placée sous la tutelle légale de Mme sa mère ; Mme veuve « Landru ne procédant point ici en sa qualité de tutrice, attendu que « les intérêts de sa fille se trouvent en opposition avec les siens ;

---

(1) *Enregistrem.* Le récépissé d'un compte n'est passible que du droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 7.

(2) *Enregistrem.* Les droits d'enregistrement, applicables aux comptes de réformation, sont les mêmes que pour ceux de la nature des opérations réformées. — Ainsi, V. notamment *Compte*, *Liquidation* *Partage*.

« M. Landru agissant comme héritier, pour moitié, de M. Paul Landru
« son père ;

« Et M. Stephen agissant comme subrogé tuteur de Mlle Landru, mi-
« neure, attendu l'opposition d'intérêts qui résulte des présentes ; Mlle
« Landru, héritière pour moitié, mais sous bénéfice d'inventaire de
« M. son père.

« Toutes ces qualités plus longuement établies en l'acte de liquida-
« tion et partage dont la minute est des autres parts. »

Lesquels ont dit :

Que, sur la demande en homologation des compte, liquidation et partage de la communauté de biens qui a existé entre M. et Mme Landru, et de la succession de M. Landru, formée par Mme veuve Landru, contre M. son fils et contre M. Stephen, subrogé tuteur de Mlle Landru, est intervenu le , un jugement contradictoire de la chambre du tribunal civil de première instance de , rendu sur le rapport de M. , juge-commissaire, et sur les conclusions du ministère public ; lequel jugement a ordonné :

Premièrement, qu'attendu qu'il n'était nullement prouvé que, durant le mariage, M. Landru eût touché et que la communauté eût profité d'une somme de 10,000 fr. qui serait revenue à cette dame dans la succession de la dame veuve Carpentier sa tante, les reprises en deniers de Mme veuve Landru, contre la communauté, seraient réduites de pareille somme de 10,000 fr.

Deuxièmement, et qu'attendu qu'une obligation de 6,000 fr. souscrite par le sieur Pierre Long envers M. et Mme Landru, le 5 juin 1829, pour être payée le 7 janvier 1831, et qui a été comprise comme pièce unique de la cote 45 de l'inventaire auquel il a été procédé après le décès de M. Landru, a pour véritable cause un pot-de-vin ou un excédant de loyer sur le bail, devant courir à partir du 1er janvier 1830, de la maison sise à Paris, rue d'Artois, n° 27, appartenant personnellement à Mme veuve Landru ; qu'ainsi ces 6,000 fr. sont la représentation de loyers devant courir après la dissolution de la communauté et sur lesquels la communauté n'a pu avoir aucun droit ; que Mme veuve Landru reprendrait cette obligation en nature, et que le montant en serait retranché de la masse de l'actif de communauté où il est tiré hors ligne, sous l'article 47.

Qu'avant faire droit il serait, par Me , notaire soussigné, commis par le tribunal et devant lequel M. le juge-commissaire a précédemment renvoyé, procédé à la réformation des opérations sur ces points, pour être ensuite fait rapport par M. le juge-commissaire et par le tribunal statué ce qu'il appartiendrait : dépens compensés pour être employés en frais de partage.

Que ce jugement a été signifié tant à avoués qu'à domiciles, par exploits de , etc.

Qu'ils représentent la grosse du même jugement et les originaux des significations qui en ont été faites, pour être annexés à ces présentes ; et

requièrent Me , notaire, de leur donner acte de leurs dire et comparution, et de procéder immédiatement à la réformation des opérations étant des autres parts, ainsi qu'il a été ordonné par le tribunal.

Et ont signé après lecture (1).

(*Signatures.*)

Me , notaire, a donné acte aux comparans de leurs comparutions, dires et réquisitions; il a annexé à ces présentes la grosse du jugement sus énoncé, et les originaux des significations qui en ont été faites, après que mention de leur annexe a été faite dessus; et il a procédé comme il suit au compte de réformation.

### *Liquidation de la communauté.*

#### *Reprises en deniers des époux.*

| | |
|---|---|
| Les reprises en deniers de madame veuve Landru, se montent, d'après la liquidation qui en a été faite, suivant le travail des autres parts, à la somme de 50,000 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 50,000 f. |
| Dans cette somme est entrée celle de 10,000 fr., qui paraissait avoir été recueillie par madame veuve Landru, durant la communauté, dans la succession de madame veuve Carpentier; mais le jugement en exécution duquel il est présentement procédé, reconnaissant le contraire, et par suite ordonnant la réduction d'autant sur ces reprises, ci . . . . . | 10,000 |
| Les reprises en deniers de madame veuve Landru ne sont plus que de 40,000 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 40,000 f. |
| Les reprises en deniers de la succession de M. Landru étant toujours de 18,000 fr., puisque le jugement ne réforme rien à cet égard, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 18,000 |
| Le total des reprises en deniers des époux, qui était, suivant la première opération, de 68,000 f., ne s'élève plus aujourd'hui qu'à la somme de 58,000 fr., ci. . . . . . . . . | 58,000 f. |

#### *Reprises en nature de madame veuve Landru.*

Aux reprises en nature de madame veuve Landru, indiquées au travail des autres parts, on ajoute celle de l'obligation de 6,000 fr. souscrite par le sieur Long envers M. et madame Landru, le 5 juin 1829, qui a été comprise sous la cote 45 de l'inventaire, et ensuite sous l'article 47 de la masse de l'actif de communauté.

Cette addition a lieu conformément au jugement du , qui dispose que, pour l'exercice de cette reprise, le montant de la même obligation sera retranché de la masse de l'actif de communauté.

---

(1) On consigne les dires particuliers des parties quand ils diffèrent. — V. *Procès verbal de comparution.*

## COMPTE DE RÉFORMATION.

*Masse de l'actif de communauté.*

Par le premier travail, la masse de l'actif de communauté somme de 174,000 f., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Retranchant de cette somme celle de 6,000 fr., pour le montant de l'obligation sur le sieur Long, qui avait été employée sous l'article 47 de cette masse, mais que madame veuve Landru reprend en nature, ci. . . . . . . . . . .

La masse de l'actif de communauté n'est plus que de la somme de 168,000 f., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Passif de communauté.*

Le passif de communauté, composé des reprises en denier et des dettes et charges, s'élevait à la somme de 84,000 franc

*N. B.* On reprend ainsi successivement les objets actifs et p l'ordre de l'opération originaire, en indiquant ce qui est réfor tenu, de manière à arriver aux nouveaux résultats et aux aban

Si la réformation ne repose que sur un seul point, on se b quer quelle est, par rapport au droit de chaque intéressé, l entre le résultat de la première opération et la réformation a à terminer par des abandonnemens ou des quittances, selon q

Quand le compte de réformation est dressé par un notaire co vant la formule qui précède, on le clôt dans la forme ordinaire verbaux. — V. *Compte* (*Arrêté de*), *Liquidation*, *Parta verbal de comparution.*

*Dressé à l'amiable, le compte de réformation se clôt en*

« Il n'est pas autrement innové aux conventions arrêtées p , lesquelles sont expressément maintenues pour tout n'est pas dérogé par ces présentes. »

Pour l'exécution, etc. — V. *Élection de domicile.*

Fait et passé, etc.

II^e. — *Par état.*

Lorsque le compte de réformation est dressé en forme d'éta tule ainsi :

« État de compte de réformation des opérations
« liquidation et partage de la communauté de biens
« entre M. Landru, et madame son
« jourd'hui sa veuve, et de la succession de M. La
« par M^e , notaire à (1).

L'opération a lieu entre, etc.

Établir ensuite les prénoms, noms, professions et demeure et les qualités à raison desquelles elles sont intéressées.

(1) *Si l'opération a lieu en vertu de commission de justice, ajouter:* I jugement qui sera ci-après énoncé.

Au lieu d'un dire, comme en la formule qui précède, exposer, sous une ou plusieurs observations, les faits qui nécessitent la réformation, après quoi passer à l'opération.

Pour le surplus de la formule d'un compte de réformation par état et pour celles d'arrêté par acte de dépôt et par procès verbal, suivre, en général, les formules placées aux mots *Compte*, *Compte* (*Arrêté de*), *État*, *Liquidation*, *Partage*.

## COMPTE DE RETOUR (1).

Compte de retour et frais à une lettre de change (*ou* un billet à ordre) tirée de Lyon, (*ou* souscrit à ) sur M. John Sevelinges, négociant à Paris, rue Saint-Merry, nº 14 (*ou* par M., etc.), à l'ordre de M. Thomas Cor, de Lyon, (*ou* à l'ordre de M. etc., qui l'a passée au soussigné), à l'échéance du 15 novembre 1830, protestée faute de paiement, par exploit de Lerambert, huissier à Paris, en date du , etc.

| | |
|---|---|
| Principal, montant de la lettre de change, 4,000 f., ci. | 4,000 f. |
| Enregistrement de la lettre de change et protêt, f., ci. | » |
| Commission de banque, à *tant* pour cent. f., ci. . | |
| Courtage de la retraite, f., ci . . . . . . . . . . | » |
| Droit de l'agent de change, pour certificat du rechange, f., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| Timbre du présent et de la retraite, f., ci. . . . | » |
| Intérêts au taux légal du commerce, du 16 novembre 1830, époque du protêt, au ( jours), ci . . . | » |
| Ports de lettres, f., ci. . . . . . . . . . . . . | » |
| Perte à la négociation de la retraite ou rechange, f., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| Total du présent compte, égal au montant de la retraite dont il va être parlé, f., ci . . . . . . . . | 4,000 f. |

De laquelle somme de je prends mon remboursement sur M. en ma retraite au (*ou* à tant de jours), à l'ordre de M., etc.

Fait à le

### *Certificat de l'agent de change.*

Je soussigné, agent de change près la bourse de , certifie véritable le prix du rechange employé au compte de retour qui précède.

Fait à le

— V. *Rechange*, *Retraite*.

---

(1) *Timbre* et *Enregistrem.* Les comptes de retour doivent être faits sur papier timbré de dimension. Décis. Min. fin. 22 févr. 1822. Ils ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. (Loi 22 frim. an 7, art. 68, nº 51), et ils peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec la retraite. *Ibid.*

## COMPTE DE SUCCESSION.

— V. *Compte, Liquidation, Partage.*

## COMPTE DE TUTELLE (1).

### FORMULES DES DIFFÉRENS ACTES RELATIFS A L'APUREMENT DES COMPTES D'UNE TUTELLE.

### PREMIÈRE PARTIE.—*Tutelle légale.—Un seul pupille.— Pas d'emploi. — Pas de calculs d'intérêts.*

PREMIÈRE FORMULE. — *Récépissé du compte de tutelle et des pièces comptables.*

Par-devant Me etc.,

Sont comparus

M. Antoine Muret, propriétaire, demeurant, etc., D'UNE PART;

Et Mlle Hyacinthe-Emilie Muret sa fille, majeure, étant née à , le , demeurant, etc., D'AUTRE PART;

Lesquels ont dit : M. Muret, que voulant rendre compte à Mlle Muret sa fille, de l'administration qu'il a eue de sa personne et de ses biens, comme son tuteur légal, il a fait dresser ce compte, dont il représente l'original pour demeurer annexé à ces présentes;

Et Mlle Muret, que M. son père lui a remis cejourd'hui : 1° le projet du compte dont l'original vient d'être représenté pour demeurer annexé à ces présentes; 2° l'expédition d'un procès verbal dressé par Me , notaire à , en qualité de commis par justice, le , contenant les opérations de compte, liquidation et partage des biens, tant de la communauté qui a existé entre M. Muret et dame Julie Leron, décédée son épouse, que de la succession de cette dame, entre M. Muret et M. Leron, subrogé tuteur de Mlle Muret, comparante, celle-ci comme seule héritière de madame Muret, sa mère; 3° la grosse d'un jugement rendu contradictoirement, entre les mêmes parties, le , par le tribunal civil de première instance de , contenant homologation des mêmes opérations, pour qu'elles soient exécutées selon leurs forme et teneur; 4° l'expédition du testament de M. Leron, etc. (*on énumère ainsi les actes les plus importans qui se rattachent à la tutelle*); 5° l'expédition de l'inventaire fait après le décès de

---

(1) *Enregistrem.* Les règles de perception en matière de *compte*, s'appliquent au compte de tutelle. — V. *Compte.*

Mais le projet d'un compte de tutelle n'est sujet qu'à un droit fixe, quel qu'en soit le résultat. Décis. Min. fin. 10 déc. 1827.

L'arrêté définitif d'un compte de tutelle est soumis au droit d'obligation s'il présente un reliquat qui ne soit pas immédiatement soldé. *Ibid.*

Si le paiement du reliquat est constaté définitif, il n'est dû, comme décharge, que le droit fixe de 2 fr. *Ibid.*

Il n'est point dû de droit de libération sur les sommes portées, sans énonciation de quittance, soit en recette, soit en dépense, dans les comptes de tutelle; il serait exigible s'il était fait mention, dans le compte, de quittances non enregistrées. Jug. trib. civ. Senlis, 28 déc. 1826; Délib. 10 nov. 1829.

madame Muret ; 6° les cotes de cet inventaire qui doivent encore se trouver en nature ; le tout plus amplement détaillé au compte qui vient d'être représenté ; 7° tous les autres papiers de cette communauté, de la succession de madame sa mère, et de la succession de M. Leron, son oncle ; 8° et toutes les quittances et les autres pièces justificatives des dépenses concernant personnellement la comparante et acquittées par M. son père, depuis le décès de madame sa mère (*ou dans le cas où il n'y a pas eu abstention de l'usufruit légal*, depuis le , époque à laquelle Mlle Muret ayant atteint sa 18e année, M. son père a cessé d'avoir la jouissance légale de ses biens).

Qu'elle se réserve de vérifier et d'examiner le tout ; pour ensuite approuver, s'il y a lieu, le compte de l'administration de M. son père.

Qu'elle requiert néanmoins l'annexe, à ces présentes, de l'original du même compte.

Et à l'instant cet état, écrit sur feuilles de papier au timbre de chaque, contenant renvois, est demeuré ci-annexé après avoir été de M. Muret certifié véritable et de Mlle Muret signé seulement ; le tout en présence des notaires soussignés. — V. *Annexe*.

Fait et passé, etc.

### ANNEXE.

**Deuxième Formule. —** ***État de compte.***

« Compte de l'administration de M. Antoine Muret, comme tuteur « légal de Mlle Hyacinthe-Émilie Muret, fille de lui et de madame « Julie Leron, décédée son épouse, majeure, étant née à , le »

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

#### *De la tutelle.*

1re *Observation* — Époque d'ouverture. — Élection du subrogé tuteur. — Abstention de l'usufruit légal (1). — Gérant salarié.

La tutelle s'est ouverte par le décès arrivé à , le , de madame Muret. C'est donc dès cette époque qu'a commencé la gestion de M. Muret, en sa qualité de tuteur.

Par une délibération des parens et amis de Mlle Muret, réunis en conseil de famille sous la présidence de M. le juge de paix de , ainsi qu'il résulte d'un procès verbal, en date du , M. Leron a été élu aux fonctions de subrogé tuteur de cette demoiselle, et il les a aussitôt acceptées.

Aux termes du même procès verbal, le conseil de famille, sur la déclaration de M. Muret qu'il entendait s'abstenir de l'usufruit légal qui résulterait à son profit de la puissance paternelle, et, en conséquence, être dispensé des charges attachées à cet usufruit, l'a, sur sa demande, autorisé à s'adjoindre un gérant à son choix et sous sa responsabilité, dont les appointemens, qui seraient employés en dépenses de régie, pourraient s'élever à 2,000 fr.

---

(1) Cette abstention se fait quelquefois, comme quand les charges de l'usufruit légal doivent absorber les revenus des premières années. — V. *Usufruit légal*.

2° *Observation.* — Dépenses personnelles.

Par une autre délibération du conseil de famille de Mlle Muret, en date du          , la dépense annuelle de la mineure a été fixée par aperçu à la somme de          ; dans cette fixation ont été compris un logement convenable, la nourriture, l'entretien personnel en vêtemens et autres objets de même nature, les frais de maladie, les gages d'une femme de chambre, les appointemens d'une institutrice à demeure, les maîtres d'utilité et d'agrémens, tels que ceux de lecture, écriture, grammaire, musique, dessin, langues mortes et étrangères, etc.; et enfin, une somme de 300 francs mise à la disposition de la mineure, pour en faire emploi en secours, aumônes, menues dépenses, objets de fantaisie et cadeaux.

3° *Observation.* — Somme déterminant la nécessité d'emploi.

Par une autre délibération, insérée encore au procès verbal du          , le conseil de famille a déterminé à 10,000 francs la somme à laquelle commencerait, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur les dépenses; de sorte, a-t-il été dit, qu'aussitôt que M. Muret aurait 10,000 francs en caisse, outre 3,000 francs qui seraient toujours tenus en réserve ou fonds de caisse pour les dépenses personnelles de Mlle Muret et celles d'entretien de ses biens, il serait tenu d'en faire emploi soit en acquisition de rentes 5 pour 100 consolidés, soit en actions de la Banque de France, soit par placement à termes sur particuliers, par privilége ou bonne hypothèque.

Il est observé que jamais M. Muret n'a eu, des deniers de la tutelle en sa possession, une somme supérieure à 13,000 francs, ainsi qu'il sera facile de le reconnaître (1).

4° *Observation.* — Origine des biens de la tutelle.

Les biens de la mineure sont composés uniquement:

1° De ceux qui lui sont échus dans la succession de sa mère;

2° Et de ceux qui lui sont échus dans la succession de M. Jean Leron, son aïeul maternel.

5° *Observation.* — Succession maternelle.

Le          et jours suivans, il a eté procédé à l'inventaire après le décès de Mme Muret, par Me          , qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à          , le          , à la requête de M. Muret, procédant, 1° à cause de la communauté de biens qui avait existé entre lui et la dame son épouse, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me          , etc.; 2° comme donataire, en usufruit, de moitié des biens de la succession de cette dame, aux termes du même contrat; 3° et, enfin, comme tuteur légal de mademoiselle sa fille mineure, seule présomptive

(1) On pourrait d'ailleurs démontrer le fait ainsi avancé, par une balance en forme de tableau, présentant en regard les recettes et les dépenses par chaque époque de mouvement de fonds, et l'annexer, comme le compte, à l'acte de récépissé.

héritière de madame sa mère ; et en la présence de M. Leron, subrogé tuteur de mademoiselle Muret. La succession de madame Muret n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire pour mademoiselle Muret, par M., son père, autorisé suivant la délibération du conseil de famille en date du . L'acceptation a été faite par acte dressé au greffe du tribunal de première instance de , le , enregistré.

Et, par procès verbal du ministère de Me , notaire à , commis par justice, il a été procédé aux compte, liquidation et partage, tant de la communauté de biens qui avait existé entre M. et Mme Muret, que de la succession de cette dame, entre M. Muret, d'une part, et M. Leron, comme subrogé tuteur de Mlle Muret, d'autre part. Ces opérations ont été homologuées suivant un jugement contradictoire, rendu entre les mêmes parties et par le même tribunal, le .

Les droits, tant en nue propriété qu'en pleine propriété, de Mlle Muret ont été fixés à la somme de ; dont celle de en pleine propriété, et celle de en nue proprieté. Pour fournir à Mlle Muret le montant de ses droits en pleine propriété, il lui a été abandonné, pour en jouir à partir du , les biens dont la désignation suit, savoir :

1° Des meubles et effets mobiliers restés en la possession de cette demoiselle ;

2° Trois maisons sises à , etc., l'une rue , etc. ;

3° La terre de , etc., etc. ;

Et pour fournir à Mlle Muret la somme de lui revenant en nue propriété, il lui a été abandonné, aussi en nue propriété, les biens dont le détail va suivre ; l'usufruit desquels biens a été réservé à M. Muret durant sa vie :

1° La terre de , etc.

Le procès verbal de partage renferme le compte rendu par M. Muret des recettes et dépenses qu'il avait faites jusque alors dans l'intérêt commun.

Il est resté indivis :

1° Une maison sise , etc. ;

2° Une créance due, etc. Il a été exprimé que le recouvrement des créances laissées indivises serait poursuivi et fait par M. Muret dans l'intérêt commun et à la charge d'en compter.

6e *Observation.* — Vente de la maison sise à

La vente de la maison de Passy, restée indivise dans le partage de la communauté, a été poursuivie par licitation à la requête de M. Muret, contre M. Leron, subrogé tuteur ; et, après l'observation des formalités prescrites par la loi, par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de , en date du , cette maison a été adjugée moyennant , outre les charges, à Me , avoué, qui en a passé déclaration au profit de M.

L'époque d'entrée en jouissance de l'adjudicataire a été fixée au ; et il a été établi qu'à partir de cette époque il paierait les intérêts de son prix, et acquitterait les contributions.

7° *Observation.* — Succession de M. Leron, aïe

M. Leron est décédé à , le

L'inventaire après son décès a été fait par , etc.

L'acceptation de cette succession sous bénéfice d'inve Muret, a été autorisée par délibération du conseil de f , qui a également autorisé, en tant que de be des legs particuliers contenus au testament de M. Leron

Cette délivrance a été consentie, suivant un acte pass , etc., dans lequel M. Muret a stipulé en sa qua vertu de la délibération du conseil de famille qui vie

La liquidation et le partage de cette succession ont é

Par l'une des dispositions des opérations de partage, il a rente viagère de , léguée par le défunt à M. servie par moitié entre les copartageans.

8° *Observation.* — Acquisition de maison à , etc. — Banque de France.

Par délibération du conseil de famille de Mlle Muret, i verbal de M. le juge de paix du canton de jugement du tribunal de l'arrondissement de M. Muret a été autorisé, en sa qualité de tuteur, à cataire, pour mademoiselle sa fille, moyennant le p , au plus, d'une maison sise à n° ; et (1), afin de pourvoir au paiement du prix de des frais, à aliéner, par la voie du transfert et jusqu'à d actions de la Banque de France appartenantes à la mineu les nos , etc.

Par un jugement de l'audience des criées du tribunal d de , en date du , la maison dont il à M. Muret, pour mademoiselle sa fille, moyennant l , etc., outre les charges de l'enchère, parm trouvées celles de ne pouvoir répéter le semestre des loy par le locataire principal. L'entrée en jouissance a été f et il a été exprimé que dès cette époque, l'adjudicatair rêts de son prix et acquitterait les contributions de la r recours contre tous locataires.

En conséquence de l'autorisation à lui conférée, M. ces actions de la Banque de France, le , par le mi agent de change. Le prix du transfert s'est élevé à la son laquelle l'agent de change a retenu celle de ; en net du transfert celle de .

Un ordre a été ouvert en justice, pour la distribution

(1) L'autorisation pour acquérir les immeubles est toujours r qu'il y a des fonds libres, à cause de la fixation des prix et de la et conditions, autres que celles de droit, qui peuvent se rattach

sition faite par Mlle Muret, entre les divers créanciers privilégiés et hypothécaires. Par le règlement définitif de cet ordre, les frais extraordinaires à retenir par Mlle Muret sur son prix ont été fixés à .

Le décompte de la somme totale que Mlle Muret devait acquitter sur son prix, en principal et accessoires, a été établi en une quittance finale passée devant Me . Il en est résulté que Mlle Muret a eu à payer une somme totale de .

9e *Observation.* — Placement. Acquisition de rentes sur l'État.

M. Muret a fait, des deniers de la tutelle, divers placemens par voie de prêt sur obligations hypothécaires, et par voie d'acquisitions de rentes sur l'État. Ces placemens formeront autant d'articles de dépenses.

*Division du compte.*

Les observations nécessaires sont terminées. On va passer au compte proprement dit; on le divisera en quatre chapitres : le premier contiendra les recettes, et le second les dépenses; après ces deux chapitres on balancera les recettes avec les dépenses, pour fixer le reliquat dû par M. Muret, comptable; sous le troisième chapitre on comprendra les objets à recouvrer; et sous le quatrième, le passif restant à acquitter. Cela posé, il est procédé comme il suit :

## CHAPITRE Ier. — RECETTES (1).

### Ire PARTIE. — *Revenus.*

### SECTION Ire — *Loyers.*

§ I. — *Maison sise à rue*

*Art.* 1er. — M. Saint-Simon.

Cet article sera composé de la somme de 3,768 francs 80 cent., reçue de M. Saint-Simon pour loyers de l'appartement qu'il occupait au premier étage de la maison sise à , rue , et pour le remboursement de la contribution des portes et fenêtres à l'égard des lieux à lui loués, savoir :

---

(1) Le classement et la distribution des rentes sous divers titres se fait avec des divisions ou subdivisions plus ou moins nombreuses, selon l'importance des choses. Voyez à cet égard les formules de comptes qui précèdent. Assez souvent les élémens du compte sont tels, qu'il suffit que les rentes soient divisées en revenus et en capitaux et recettes diverses; que les *revenus* soient subdivisés en loyers, fermages, intérêts ou arrérages, et les *capitaux* et *recettes diverses* en deniers comptans, prix de ventes, capitaux de créances et recettes diverses. Chaque subdivision renferme sa série d'articles, sous chacun desquels sont employées les recettes d'une même espèce.

Au surplus, le classement des élémens du compte doit être fait de manière à ce que le lecteur puisse d'abord saisir, du premier coup d'œil, l'ensemble de la distribution, et ensuite, par des recherches faciles, retrouver et rapprocher les articles qui sont passés sous ses yeux.

Nous ne parlons ici que des recettes effectives. Le chapitre des objets à recouvrer est toujours distinct, comme on le verra ailleurs.

| | | |
|---|---|---|
| 284 fr. 75 cent., le 11 mai 1830, pour le terme échu le 1er avril précédent, ci | | 284 f. 75 c. |
| Même somme le 12 août, pour le terme échu le 1er juillet | | 284 75 |
| Même somme le 28 novembre pour le terme échu le 1er octobre | | 284 75 |
| Etc., etc. | | » |
| Total de l'art. 1er. | | 3,768 f. 80 c. |

*Art.* 2. — M. Quesnel (ayant succédé à M. Saint-Simon).

Cet article sera composé de la somme de 5,184 fr. reçue de M. Quesnel pour les loyers des lieux qu'il occupait au premier étage, et pour le remboursement de la contribution des portes et fenêtres de sa location, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 350 fr. le , etc., pour le terme échu le 1er juillet | 350 f. » c. | |
| *Id.* le 12 novembre, pour le terme échu le 1er octobre | 350 » | |
| Etc., etc. | » | |
| Total de l'art. 2 | 5,184 f. » c. | 5,184 » |
| Total du § Ier. | | 8,952 f. 80 c. |

§ II. — *Maison sise à , rue*

Etc., etc.

| | |
|---|---|
| Total du § II. | 10,420 f. 60 c. |

*Récapitulation de la 1re section.*

| | |
|---|---|
| § I. — | 8,952 f. 80 c. |
| § II. — | 10,420 60 |
| Total de la 1re section des recettes. | 19,373 f. 40 c. |

SECTION II. — *Fermages* (1).

*Art.* 1er. — Terre de

*Récapitulation de la 2e section.*

Etc., etc.

(1) Dans le modèle que nous suivons ici, où nous supposons une fortune assez considérable, les recettes auraient été distribuées de cette manière :

PREMIÈRE PARTIE. — *Revenus.*

Sect. 1. Loyers. . . . . . . . . . . . . § 1. { Art. 1. Maison sise à
— . . . . . . . . . . . . . . . . . . Art. 2. Maison sise à
— . . . . . . . . . . . . . . . . . . Etc.

*Récapitulation du chapitre* I.

| | | |
|---|---|---|
| Ire section | » f. | » c. |
| 2e section | » | » |
| Total du chapitre Ier ou des recettes. | 1,069,948 f. | 48 c |

## CHAPITRE II. — DÉPENSES (1).

### Ire Partie. — *Entretien et charges annuelles.*

### Section Ire. — Contributions et assurances contre l'incendie.

#### § I. — *Contributions.*

*Art.* 1. — Maison sise à , rue

Cet article sera composé de 30,601 f. 25 c., payés au percepteur des contributions directes de , pour l'acquit des contributions de la maison sise à , rue , qui lui ont été délivrés, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1829. — 1,025 f. 25 c. le 21 juillet 1829, à valoir sur la contribution de 1829 . . . . . . . . . . | 1,025 f. 25 c. | |
| — *Idem*, le 20 octobre suivant, à valoir *idem*. . . . . . . | 2,025 25 | |
| — *Idem*, pour solde de 1829. . | » » | |
| | 3,075 f. 25 c. | 3,075 f. 25 c. |
| 1830. — 1,436 f. 75 c. le 1er avril 1830, à valoir sur la contribution de 1830. | 1,436 f. 75 c. | |
| — Etc., etc. . . . . . . . . . . | » » | |
| | 5,087 f. 15 c. | 5,087 15 |
| Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | » » |
| Total de l'art. 1er. . | 30,601 f. 25 c. | 30,601 f. 25 c. |

| | | |
|---|---|---|
| Sect. 2. Fermages. . . . . . . . . . .<br>— . . . . . . . . . . . . . . . . . | § 2. | Art. 1. Terre de<br>Art. 2. Etc. |
| Sect. 3. Coupes de bois. . . . . . . .<br>— . . . . . . . . . . . . . . . . . | § 3. | Art. 1. Ordinaire 1829.<br>Etc. |
| Sect. 4. Produits particuliers de la terre de<br>— . . . . . . . . . . . . . . . . .<br>— . . . . . . . . . . . . . . . . .<br>Etc., etc. | § 4. | Art. 1. Vente de foin.<br>Art. 2. Vente de fruits.<br>Art. 3. Vente de coupes d'arbres. |

(1) Ce que nous avons dit sur le classement des recettes reçoit son application à l'égard des dépenses. Assez souvent il suffit que les dépenses soient divisées en *dépenses ordinaires ou d'entretien et de charges annuelles*, et en *dépenses extraordinaires et diverses*. Les dépenses ordinaires se subdivisent en contributions, réparations, service de rentes, d intérêts, frais de régie et dépenses personnelles. Toutes les autres dépenses se distribuent comme dépenses extraordinaires : les autorisations, à l'égard de ces dernières dépenses, sont énoncées au moins par des renvois aux observations préliminaires.

*Art.* 2 — Maison sise à , rue

| | | |
|---|---|---|
| Cet article, etc. | » » | |
| Etc. | » » | |
| | 29,734 f. 50 c. | 29,734 f. 50 c. |
| Total du § 1 de la 1re partie des dépenses. | | 60,335 f. 75 c. |

§ II. — *Assurances.*

*Art.* 1er. — Maison sise à

Cet article sera composé de la somme de 225 f., payée à la compagnie royale d'assurances contre l'incendie, pour primes à cause des maisons sises à , savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 112 f. 50 c. le 15 juillet 1829 | 112 f. 50 c. | |
| Même somme le 20 juillet 1830 | 112 50 | |
| Etc., etc | » » | |
| | 225 f. » c. | 225 f. » c. |

*Art.* 2. — Terre de

| | | |
|---|---|---|
| Cet article sera composé de la somme de , etc. | | 200 » |
| | Total. | 425 f. » |

*Récapitulation de la 1re section.*

| | |
|---|---|
| § 1 (contributions), s'élève à | 60,335 75 |
| § 2 (primes d'assurances), à | 425 » |
| Total de la 1re section. | 60,760 f. 75 c. |

SECTION II. — *Travaux faits aux immeubles.*

*Première série.* Travaux faits aux maisons de

SECTION I. — *Maçonnerie.*

*Art.* 1er. — Adam.

Cet article sera composé, etc. (1).

---

(1) Dans le modèle que nous suivons ici, les dépenses auraient été distribuées de cette manière :

PREMIÈRE PARTIE. — *Entretiens et charges annuelles.*

Sect. 1. Contributions et assurances.
— ........ } § 1. { Art. 1. Contributions. Art. 2. Asssurances.
— ........

Sect. 2. Travaux faits aux immeubles.
— 1re série. Travaux faits aux maisons de ........ } § 2. { Art. 1. Maçon. Art. 2. Charpentier. Etc.
— ........
— ........

IIe PARTIE. — *Dépenses de capitaux, et dépenses diverses.*

SECTION Ire. — *Prix d'acquisition de la maison rue*

§ I. — *Prix.*

*Art.* 1er. — Premier paiement.

Cet article sera composé de la somme de 15,446 f. 80 c. délivrée en déduction du prix de la maison sise à , rue , acquise selon qu'il est dit sous la huitième observation préliminaire, et payée aux ci-après nommés, suivant quittance passée devant Me etc., le 6 mai 1829, enregistrée; en vertu des collocations prononcées à leur profit par l'ordre de distribution du prix, savoir :

| | |
|---|---|
| A M. Bonfils . . . . . . . . . . . . | 10,269 f. 80 c. |
| A M. Voisin . . . . . . . . . . . . | 5,177 |
| | 15,446 f. 80 c. |
| *A reporter*. . | 5,446 f. 80 c. |

---

Suite de la Sect. 2. . . . . . . . . . . . . . § 8. Sect. 17. Remboursemens aux locataires.

— 2e série. Travaux faits à la terre de . . . . Sect. 1. Terrassier.
— . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . Etc.

Sect. 3. Gages des portiers et remboursemens d'avances.
— . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . Sect. 1. Gages.
— . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . Sect. 2. Remboursemens.

Sect. 4. Gages des gardes et des gens de la terre de

Sect. 5. Service de rentes viagères.

Sect. 6. Dépenses personnelles.
— . . . . . . . . . . . . . . . § 1. Dépenses personnelles proprement dites. Logement, nourriture, vêtement, frais de maladies, gages de femme de chambre.
— . . . . . . . . . . . . . . . § 2. Dépenses d'éducation et d'agrément. Traitement d'institution et de demoiselle de compagnie, maîtres d'écriture, de dessin, fonds libres pour aumônes ou menus plaisirs.

SECONDE PARTIE. — *Dépenses de capitaux, et dépenses diverses.*

Sect. 1. Acquisition de la maison, rue
— § 1. Prix.
— § 2. Frais d'acquisition
— Frais d'adjudication.
— Frais de purge.
Frais de quittances.

Sect. 2. Acquisision de rentes sur l'État.

Sect. 3. Placement par hypothèques.

Sect. 4. Frais d'actes et de formalités légales. Justice de paix, notaire, avoué, huissier. Frais divers.

Sect. 5. Frais de régie. Gérant. Frais de bureau et de correspondance.

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . . . . . | 15,446 f. 80 c. |
| Et de celle de 1,182 f. 1 c. versée à M[e] Hocquet, avoué de mademoiselle Muret, pour le montant de la collocation prononcée au profit de ladite demoiselle par le procès verbal d'ordre, à cause de ses frais, etc., ci. . . . . . . . . . . . . . | 1,182 1 |
| | 16,628 81 |

*Art.* 2. — Second paiement.

Cet article sera composé, etc.
Etc., etc.

*Balance du compte* (1).

Les recettes s'élèvent à. . . . . . . . . . . . . . .
Et les dépenses à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

En sorte que le comptable se trouve reliquataire de.

Qu'il offre de délivrer à mademoiselle Muret, lors de l'a
compte ; le délai de la loi préalablement observé.

## CHAPITRE III. — *Objets à recouvr*

Les objets à recouvrer par mademoiselle Muret se cor
qui vont être désignés sous les paragraphes qui suivent.

Lorsqu'il y aura lieu, on renseignera les cotes des inve
décès soit de madame Muret, soit de M. Leron, auxque
ces objets, et les n[os] des pièces de ces cotes. Il est obser
qui dépendent de la succession de madame Muret étaient
dame, et ne proviennent pas de la communauté d'entre M

(1) On passe à la balance, après avoir récapitulé les diverses s
de dépense, comme on l'a indiqué pour le chapitre 1[er], ou les recett

| PAPIERS de l'inventaire après le décès de Mad. Muret. | | | |
|---|---|---|---|
| Cotes. | Pièces. | | |
| | | **§ 1er. — *Succession de madame Muret.*** | |
| | | *Art.* 1er. — *Créance par billet sur le sieur Borniche.* | |
| 87. | Unique. | La somme de 7,000 fr. due par le sieur Borniche, ancien marchand de bois à Fontainebleau, pour le montant d'un billet par lui souscrit le , envers M. Leron, père de madame Muret, pour être payé sans intérêts le . Le recouvrement de ce billet n'a pu se faire jusqu'à présent, parce que M. Leron a accordé au débiteur la faculté de se libérer au plus tard le , etc. Ci, pour le présent article. . . . . . | 7,000 fr. |
| | | *Art.* 2. — Fermages du domaine du Chenal. | |
| 90. | Unique. | Désiré Michelin, de Marmande, a exploité le domaine du Chenal, au moyen du bail qui lui a été fait par M. Muret, tuteur, suivant un acte passé devant Me, etc. La durée de ce bail a été fixée à années à partir du . Le fermier a été chargé de supporter moitié des impôts fonciers du domaine. De plus, il doit laisser au propriétaire, en sortant : 1° un cheptel composé de 25 moutons ou brebis de valeur de fr. ; 2° et 10 ruches d'abeilles, attendu qu'il a reçu pareils objets lors de son entrée en jouissance. Et il doit fournir annuellement : 1° une voiture de paille de froment ; 2° 64 doubles décalitres d'avoine, etc. ; le tout rachetable à sa volonté par francs en argent. Enfin Michelin doit payer chaque année fr., en deux termes égaux, dont le premier le , le second le , pour ainsi continuer d'une année à une autre. | |
| | | On a vu que les fermages des années , qui ont tous été payés en argent, ont été employés dans les recettes qui font l'objet du chapitre Ier du présent compte. Les fermages de l'année , qui courent depuis le , ne seront exigibles que le ; sur quoi il y aura à faire compte de moitié des impôts fonciers au fermier, qui n'est tenu que de l'autre moitié. | |
| | | Il n'est donc parlé ici des fermages du domaine du Chenal que pour mémoire, ci. . . . | *Mémoire.* |
| | | *Art.* 3. — Loyers de la maison, etc. ci. . . . . . . | » » |
| | | Total des objets à recouvrer compris sous le paragraphe 1er, sauf les articles portés pour mémoire, à la somme de , ci. . . . . . | » » |

| PAPIERS de l'inventaire après le décès de M. Leron. | |
|---|---|
| Cotes. | Pièces. |
| 3. | 6. |

## § 2. — *Succession de M. Leron.*

*Art.* 1er. — Créance par obligation hypothécaire sur M. Mouroult.

Les 6 pièces de la cote 3 de l'inventaire, après le décès de M. Leron, comprenaient : la première, la grosse d'une obligation passée devant Me , notaire à , et son collègue, le , par laquelle M. Louis Mouroult, etc., et dame , etc., son épouse, ont reconnu devoir à M. Leron, la somme de , qui a été stipulée exigible le , et qui a dû produire des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, à partir du ; à la garantie du remboursement de cette obligation, en principal et intérêts, M. et madame Mouroult ont affecté et hypothéqué spécialement, etc.

La deuxième, l'un des doubles originaux de l'inscription de cette hypothèque, faite au bureau de , le , etc.

La troisième.

Les sieur et dame Mouroult ont été déclarés en faillite dès le . La maison sur laquelle reposait la créance résultant de l'obligation du , a été adjugée sur publications judiciaires, par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de , etc., à M., etc.

Un ordre se poursuit depuis le , devant le même tribunal, pour la distribution du prix de cette adjudication : il y a été produit pour mademoiselle Muret. Le résultat définitif de cet ordre n'est pas encore connu ; mais tout porte à croire que la créance ne pourra être colloquée que pour une faible portion du capital.

Dans cette situation, la même créance ne doit être tirée hors ligne sous le présent article que pour mémoire, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

*Art.* 2. — Créance, etc.

Total des, etc., ci. . . » »

*Récapitulation des objets à recouvrer.*

Les objets à recouvrer compris sous le § 1er s'élèvent, sauf les objets portés pour mémoire, à la somme de, etc., ci . . . » »

Les objets, etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Total général des objets à recouvrer composant le chapitre 3, sauf, etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

## CHAPITRE IV et dernier. — *Passif restant à acquitter.*

Le présent compte sera terminé par le détail du passif restant à acquitter en ce moment par mademoiselle Muret. Il se compose ainsi :

*Art.* 1er. — Créance par obligation hypothécaire envers madame veuve Étienne.

La somme de fr. de principal, due hypothécairement sur le domaine de , par Mlle Muret, en qualité de seule héritière sous bénéfice d'inventaire de madame sa mère, qui en était tenue elle-même comme seule héritière de M. Leron son père, à madame, etc., veuve de M. Étienne, etc., pour le montant en principal d'une obligation passée devant Me, etc. Aux termes de cette obligation le principal a été stipulé remboursable le , et non avant, sans le consentement de madame veuve Étienne, en faveur de laquelle le délai a été formellement stipulé. La même somme a dû produire des intérêts sur le pied de, etc., jusqu'à son remboursement effectif.

Tous les intérêts de cette somme de , courus jusqu'au , époque de l'échéance du dernier terme exclusivement, ont été payés à madame veuve Étienne, par M. Muret, tuteur, et sont employés en dépense sous le chapitre II qui précède.

On fait entrer sous le présent article : 1° le principal de fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

2° Et les intérêts du même principal courus depuis le et à courir jusqu'au remboursement, mais qui ne sont pas exigibles, et par ce motif sont portés seulement pour mémoire, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

*Art.* 2. — Gages du portier de la maison de la rue de la Paix.

Les gages du portier de la maison de la rue de la Paix, sont de 360 fr. par an. Ils courent depuis le , époque jusqu'à laquelle ils ont été employés en dépense au chapitre 2, et se paient par quart de trois mois en trois mois.

Ils composent le présent article, mais, comme ils ne sont pas exigibles, ils ne sont portés que pour mémoire, ci . . *Mémoire.*

*Art.* 3, etc.

Total du passif restant à acquitter par mademoiselle Muret, sauf les articles portés pour mémoire, le tout faisant l'objet du chapitre IV et dernier, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

3e Formule. — *Mention d'annexe du compte.*

Certifié véritable par M. Muret, signé de lui et de mademoiselle Muret, le tout en présence des notaires à , soussignés, et demeuré annexé à la minute d'un acte de récépissé passé devant Me , l'un de ces notaires et son collègue, cejourd'hui 18 (*Signatures*).

4e **Formule.** — *Arrêté de compte.*

Et le , (*à la suite du récépissé, mais sur une feuille séparée*).

Par-devant Me , etc.,

Sont comparus

M. Muret, D'UNE PART;

Et Mlle Muret, sa fille, D'AUTRE PART.

Tous deux qualifiés et domiciliés en un acte de récépissé du compte dont il va être parlé, passé devant Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, le , dont la minute est en tête des présentes.

Lesquels ont dit : Mlle Muret, qu'elle a lu, vérifié et examiné le compte que M. Muret son père lui a rendu, de l'administration qu'il a eue de sa personne et de ses biens, comme son tuteur légal ; compte dont l'original a été déposé pour minute à Me , l'un des notaires soussignés, par l'acte de récépissé qui vient d'être relaté.

Qu'elle a comparé ce compte avec : 1o le projet du même compte que M. son père lui a remis précédemment; 2o tous les titres et papiers de la communauté qui a existé entre ses père et mère, de la succession de cette dernière et de celle de M. Leron, son oncle ; 3o et les pièces justificatives des dépenses la concernant ; le tout dont elle a donné récépissé à M. son père, aussi par l'acte du , étant des autres parts.

Et M. Muret et Mlle sa fille, qu'ils arrêtent d'un commun accord le compte dont l'original est demeuré annexé à l'acte notarié du ; et fixent et arrêtent particulièrement, savoir : le chapitre des recettes à la somme de ; le chapitre des dépenses à la somme de ; et le reliquat dont M. Muret se trouve comptable envers Mlle sa fille à la somme de .

Mlle Muret reconnaît : premièrement, que M. son père ne s'est jamais trouvé dans le cas de faire emploi de capitaux restés entre ses mains ; en ce qu'elle approuve la délibération de son conseil de famille, en date du , qui a déterminé, pour M. son père, l'obligation de faire emploi de l'excédant des revenus sur la dépense seulement lorsque cet excédant s'élèverait à 10,000 fr., outre 3,000 fr. qui seraient toujours tenus en réserve ou fonds de caisse pour les dépenses personnelles de Mlle Muret et celles d'entretien de ses biens ; deuxièmement, et que M. son père lui a à l'instant payé, en espèces comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de , dont son père était reliquataire envers elle, par l'événement du compte ci-dessus arrêté.

De laquelle somme de , Mlle Muret quitte et décharge M. son père, sans aucune réserve.

Par suite du même paiement, Mlle Muret renonce à l'hypothèque légales qui lui a été attribuée par la loi sur les biens de M. son père, comme son tuteur ; et elle fait main-levée définitive et consent la radiation de toute inscriptions qui peuvent avoir été faites de cette hypothèque.

M. Muret reconnaît que, sauf le projet du compte qui vient d'être arrêté, l'expédition du procès verbal de liquidation de la communauté de biens d'entre M. et Mme Muret, etc. (*relater les pièces qui appartiennent à l'oyant-compte*), et les pièces justificatives des dépenses personnelles à Mlle Muret, toutes lesquelles pièces appartiennent à cette demoiselle, elle a rétabli, entre les mains de M. son père, tous les titres et papiers qui lui ont été confiés suivant le récépissé du . Ces titres et papiers étant communs à M. et Mlle Muret, ils resteront entre les mains de M. Muret, mais il en aidera Mlle sa fille, à toute réquisition.

Pour faire mention des présentes sur toutes pièces, tous notaires et tous officiers publics sont en tant que de besoin autorisés.

Fait et passé , etc

## IIe Partie des Formules. — *Tutelle dative. — Plusieurs enfans.— Interêts pour défaut d'emploi.*

### 1re Formule. — *Récépissé du projet de compte et des pièces comptables.*

(Suivre, en général, la formule de récépissé, la 1re de la 1re partie).

### 2e Formule. — *Compte.*

« Compte que rend M. Joseph Lebon, propriétaire, demeurant à
« , de la gestion et de l'administration des personnes et
« biens de :

« 1° M. Ernest Lebon ;

« 2° M. Pierre-Edmond Lebon ;

« 3° Et M. Antoine Lebon, tous trois majeurs, enfans de M.
« Pierre Lebon et de Mme Louise Bouraine, son épouse, tous deux
« décédés.

« Ce compte dû par M. Lebon, en qualité de tuteur de MM. Lebon
« ses neveux ; nommé et élu à cette qualité, qu'il a acceptée, par celle
« des délibérations du conseil de famille de ces messieurs, qui sera re-
« latée sous la 1re observation ci-après. »

### *Observations préliminaires motivant ce compte* (1).

1re *Observation.* — Décès de M. et madame Lebon (Pierre). — Scellés. — Nomination de tuteur et de subrogé tuteur.

Tout ce qui constitue la fortune des enfans de M. et Mme Pierre Lebon, oyant-compte, résulte des successions confondues de leurs père et mère.

Mme Lebon est décédée la première, et le , à ; son mari est resté en possession de tout ce qui dépendait soit de la commu-

---

(1) Pour l'analyse des faits de la tutelle, adopter la marche tracée ci-dessus, en la 2e formule, 1re partie.

nauté qui avait existé entre eux, ainsi qu'on le verra plus loin, soit de la succession de cette dame. M. Lebon est lui-même décédé à , le , avant d'avoir fait procéder à aucun inventaire par suite du décès de son épouse.

Le lendemain les scellés ont été apposés en sa demeure par M. le juge de paix, etc.

Le du même mois, le conseil de famille, etc.

2ᵉ *Observation.* — Inventaire des objets dépendans des successions confondues de M. et madame Lebon.

Le et jours suivans, il a été, par Mᵉ , notaire à , qui en a la minute, et son collègue, procédé à l'inventaire, etc., a la requête de M. Joseph Lebon, en qualité de tuteur de ses neveux, habiles à se porter seuls héritiers, chacun pour un tiers, de leurs père et mère, et en présence de M. , etc., leur subrogé tuteur.

Tout le contenu en cet inventaire est demeuré, etc.

3ᵉ *Observation.* — Vente des meubles et effets. — Compte du commissaire-priseur.

Par procès verbal en date au commencement du , M. , commissaire-priseur à , qui avait prisé les meubles et effets lors de l'inventaire dont il a été rendu compte sous la 2ᵉ observation, les a vendus aux enchères, après les formalités de publications prescrites pour les ventes des meubles et effets dépendans des successions bénéficiaires.

Le produit de la vente s'est élevé à la somme de, etc., ci. . . . .

Mais le comptable a retenu, 1° pour les frais de scellés et d'inventaire par lui acquittés, la somme de, etc., ci. . . . . . . .

Au moyen de quoi il est resté net du produit de la vente la somme de , ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. Lebon, tuteur, a entendu et arrêté le compte du commissaire-priseur, et le reliquat lui en a été versé sur la décharge qu'il a donnée à ce comptable, le ; le tout suivant un acte dressé le même jour, à la suite du proces verbal de vente.

Cette somme de sera employée en recette à la date du , et il en est fait mémoire, ci. . . . . . . . . . *Mémoire pour la recette* (1).

4ᵉ *Observation.* — Dépouillement de l'inventaire.

La présente observation sera consacrée au dépouillement de l'inventaire fait après les décès de M. et madame Lebon.

---

(1) C'est une bonne méthode que d'indiquer ainsi hors ligne, dans les observations préliminaires ou au dépouillement de l'inventaire, ce qui doit être employé aux différens chapitres du compte. On voit de suite l'objet de chaque observation ou de chaque cote : on évite des omissions ou des répétitions dans les chapitres.

Par ce moyen on trouvera ici le tableau de l'actif et du passif de leurs successions, et, par conséquent, l'état de la fortune des mineurs à l'époque de l'ouverture de la tutelle.

*Meubles et eff ts inventoriés.*

Par l'inventaire, la prisée des meubles et effets s'est élevée à . On a vu, sous la 3e observation, que ces objets avaient été vendus aux enchères ; quel en avait été le produit touché par le tuteur et devant être employé en recette au présent compte ; en sorte qu'il n'est parlé ici des mêmes objets que pour ordre, ci . . *Ordre.*

*Deniers comptans.*

Ceux constatés par l'inventaire, c'est-à-dire le , 1830, ont été de , et sont restés en la garde de M. Lebon, tuteur. Ils seront employés en recette à cette date, et il en est fait mémoire, ci . . . . . . *Mémoire pour la recette.*

| Cotes. | Pièces. | PAPIERS. |
|---|---|---|
| | | *Contrat de mariage de M. et madame Lebon.* |
| 1. | Unique. | La pièce unique de la cote 1re est l'expédition du contrat de mariage de M. et madame Lebon, qui a établi communauté de biens entre eux, et a été passé devant Me , etc. Ce contrat ne présentait ni actif ni passif pour les successions de M. et madame Lebon, et il n'en est parlé que pour ordre, ci . . . . . . . . *Ordre.* |
| | | *Créance par billet sur M. Lefort.* |
| 2. | Unique. | La pièce unique de la côte 2e était un billet de la somme de , souscrit le , pour être payé le , par le sieur Lefort, etc., à l'ordre de M. , qui l'avait passé à M. Lebon, le , etc. Ce billet a été payé à son échéance entre les mains de M. Lebon, tuteur, etc. |
| | | (*Continuer ainsi l'analyse, en portant toujours pour mémoire ce qui doit être employé aux différens chapitres.*) |

5e *Observation.* — Délibérations du conseil de famille de MM. Lebon, relativement à l'administration de leur tuteur.

Une délibération du conseil de famille de MM. Lebon, en date du , a autorisé M. Lebon, tuteur, à dépenser jusqu'à concurrence de , pour l'acquisition à perpétuité d'un terrain au cimetière de , destiné à la sépulture particulière de M. et Mme Lebon, l'exhumation et la translation de leurs restes, et enfin l'érection d'un monument funèbre à leur mémoire. M. Lebon, tuteur, a réalisé cette acquisition et fait les autres dépenses ordonnées par le conseil de famille. Les frais du tout ne se sont élevés qu'à la

somme de , qui a été payée par M. Lebon, tuteur, le ; elle sera employée en dépense à cette date, etc.

Une autre délibération du conseil de famille, en date du , etc., a statué, etc.

Dans les diverses délibérations du conseil de famille des enfans Lebon, ce conseil n'a point déterminé la somme à laquelle commencerait pour M. Lebon, tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. M. Lebon n'a d'ailleurs fait aucun placement des fonds de la tutelle. Il résulte de là qu'il est réputé avoir employé les deniers à son usage; qu'il doit les intérêts des sommes par lui reçues à compter du jour de la perception de chacune, sauf la déduction des dépenses, d'après le mode d'imputation fixé par la loi.

— V. *Compte par échelette.*

*Division du compte.*

Les observations nécessaires sont terminées : on va passer à la partie numérique du compte. On le divisera en cinq chapitres, contenant : le 1er la recette effective; le 2e la dépense effective; le 3e les intérêts dus à défaut d'emploi; le 4e les objets à recouvrer; et le 5e le passif restant à acquitter. Dans les deux premiers chapitres on tirera hors ligne, savoir : en une 1re colonne, les objets communs aux pupilles; et en trois autres colonnes particulières à chaque pupille, leur portion dans les objets communs; plus, leurs objets personnels. Les recettes et dépenses concernant chaque pupille seront reprises pour le chapitre des intérêts à défaut d'emploi, qui, par sa forme obligée de compte par échelette, fixera la position du comptable vis-à-vis de chaque oyant-compte. Ceci arrêté, il est ainsi procédé :

## CHAPITRE I.

| DATES. | RECETTE EFFECTIVE. — ANNÉE 1830. — | RECETTE commune. | RECETTE PARTICULIÈRE A | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | ERNEST LEBON. | PIERRE-EDMOND LEBON. | ANTOINE LEBON. |
| | ART. 1. — Deniers comptans. | | | | |
| 7 juin. | Deniers comptans constatés par l'inventaire, ainsi qu'il a été dit sous la 4e observation, 6,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . | fr. 6,000 | fr. 2,000 | fr. 2,000 | fr. 2,000 |
| | ART. 2. — Produit de la vente mobilière. | | | | |
| 15 juill. | La somme de 1,500 fr. touchée de Me , commissaire-priseur, pour le produit de la vente mobilière, comme il a été dit sous la 3e observation, ci . . . . . . | 1,500 | 500 | 500 | 500 |
| | ART. 3. — Billet sur le sieur Lefort. | | | | |
| 25 sept. | La somme de 6,000 fr. pour le montant du billet à ordre souscrit par le sieur Lefort, qui a été inventorié comme pièce unique de la cote 2 de l'inventaire, ci.. | 6,000 | 2,000 | 2,000 | 2,000 |
| | ART 4. — Créance, etc. | | | | |
| | La somme de, etc. | | | | |
| TOTAUX pour l'année 1830 (1). | Recette commune, 13,500 fr., ci . . . . . | 13,500 | » | » | » |
| | Recette particulière à M. Ernest Lebon, 4,500 fr., ci. . . . . . . . . | » | 4,500 | » | » |
| | Recette particulière à M. Pierre-Edmond Lebon, 4,500 fr., ci. . . . | » | » | 4,500 | » |
| | Recette particulière à M. Antoine Lebon, 4,500 fr., ci. . . . . . . . . | » | » | » | 4,500 |

(1) On peut présenter la recette effective pour chaque année comme pour toute la tutelle.

COMPTE DE 7

CHAPITR

| DATES. | DÉPENSE EFFECTIVE.<br><br>ANNÉE 1830.<br><br>**ART. 1. — Frais funéraires.** |
|---|---|
| 25 juin. | La somme de 3,000 fr. pour l frais occasionés par la conce sion faite par la ville de d'un terrain pour la sépultu particulière de M. et Mme L bon, l'exhumation et la tran lation de leurs restes, et l'ére tion de leur monument ; cet dépense faite en exécution de délibération du conseil de fa mille du , relatée sous 5e observation, ci . . . . . . . |
| | **ART. 2. — Trousseau de M. Erne Lebon.** |
| 25 août. | La somme de 600 fr., po le trousseau de M. Ernest Le bon, à son entrée au collég de Henri IV, ci . . . . . . . |
| | **ART. 3. — Dépenses de collége po le même.** |
| 30 août. | La somme de 375 fr. pour tro mois d'avance de sa pension a même collége, devant échoir suivant, ci . . . . . . |
| | **ART. 4. — Trousseau de M., etc** |

TOTAUX pour l'année 1830.
- Dépense commune 3,000 fr., ci . . . . .
- Dépense particulièr à M. Ernest Lebon 1,975 fr., ci . . . . .
- Dépense particulièr à M. Pierre-Edmond L bon, 1,000 fr., ci. . .
- Dépense particulièr à M. Antoine Lebon 1,000 fr., ci . . . . .

## CHAPITRE III.

### INTÉRÊTS A DÉFAUT D'EMPLOI.

Ce chapitre sera divisé en trois sections, s'appliquant : la première, à la partie de la gestion concernant M. Ernest Lebon ; la deuxième, à la partie de la gestion concernant M. Pierre-Edmond Lebon ; et la troisième, à la partie de la gestion concernant M. Antoine Lebon.

### 1re SECTION.

#### M. ERNEST LEBON.

ANNÉE 1830.

| DATES. | | CAPITAUX. fr. c. | INTÉRÊTS. fr. c. |
|---|---|---|---|
| 7 juin. | La recette a été pour lui de 2,000 fr., ci, aux capitaux (1) . . . . . . . . | 2,000 » | » |
| | Intérêts (2) de cette somme sur le pied légal en matière civile de 5 p. 100 par an, du 7 au 25 juin (18 jours), 4 fr. 94 c., ci, aux intérets . . . . . . . . . . . . | » | 4 94 |
| 25 juin. | Dépense, 1,000 fr., ci, aux intérêts, 4 fr. 94 c., et aux capitaux, 995 fr. 6 c. | 995 6 | 4 94 |
| | Il est resté le 25 juin 1,004 fr. 94 c., ci | 1,004 94 | » |
| | Intérêts du 25 juin au 15 juillet (20 jours), 92 c., ci, aux intérêts. . . . . . | » | » 92 |
| 15 juill. | Recette de 500 fr., ci, aux capitaux. | 499 8 | » 92 |
| | TOTAL en capitaux, au 15 juillet. | 1,504 2 | » |
| | Intérêts des 1,504 fr. 2 c. de capitaux, du 15 juillet au 25 août (36 jours), ci, aux intérêts 7 fr. 28 c. . . . . . . . | » | 7 28 |
| 25 août. | Dépense, 600 fr., ci, aux intérêts, 7 fr. 28 c., et 592 fr. 72 c. aux capitaux, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 592 72 | 7 28 |
| | Il est resté en capitaux, au 25 août. | 911 30 | » |
| | Intérets du 25 août au 30 du même mois (5 jours), 63 c., ci, aux intérêts. . | » | » 63 |
| 30 août. | Dépense de 375 fr. ; ci, aux intérêts, 63 c., et aux capitaux, 374 fr. 37 c., ci. | 374 37 | » 63 |
| | Il est resté en capitaux, au 30 août. | 536 93 | » |
| | Intérêts du 30 août au 25 septembre (26 jours), ci, aux intérêts . . . . . . | » | 1 95 |
| 25 sept. | Recette de 2,000 fr., ci, aux capitaux. | 2,000 » | » |
| | TOTAUX, au 25 septembre. | 2,536 93 | 1 95 |

(1) La disposition de ce chapitre indique assez qu'au lieu de présenter les recettes et dépenses effectives par des chapitres particuliers, et d'en rappeler sommairement l'objet dans le chapitre des intérêts à défaut d'emploi, le compte de tutelle pourrait se borner, dans l'espèce, à dresser, après les observations préliminaires, un seul tableau des recettes et dépenses, avec les calculs d'intérêts : le tout suivant le mode d'imputation qui va suivre.

(2) Pour éviter tout travail, quant au calcul des intérêts, se servir de tableau placé au mot *Revenu*.

| | CAPITAUX. | INTÉRÊTS. |
|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. |
| *Report* . . . . . | 2,536 93 | 1 95 |
| Intérêts des 2,536 fr. 93 c. de capitaux, du 25 septembre au 1er janvier 1831, époque présumée de l'arrêté du présent compte et du paiement du reliquat (3 mois 5 jours), 33 fr. 47 c., ci . . . . . | » | 33 47 |
| TOTAUX au 1er janvier 1831.. { Capitaux, 2,536 fr. 93 c., ci | 2,536 93 | » |
| { Intérêts, 35 fr. 42 c., ci. . | » | 35 42 |
| TOTAL GÉNÉRAL dû par M. Lebon, comptable, à M. Ernest Lebon, l'un des oyant-compte, 2,572 fr. 35 c., ci (1). | 2,572 35 | |

2e SECTION.

M. PIERRE-EDMOND LEBON.

ANNÉE, etc.

La recette a été pour lui, etc.

(*Continuer pour chaque enfant, comme on l'a fait sous la 1re section.*)

## RÉCAPITULATION

### DES SOMMES DUES PAR LE COMPTABLE.

| | CAPITAUX. | INTÉRÊTS. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| M. Lebon, tuteur, demeure comptable des sommes ci-après : | | | |
| 1° Envers M. Ernest Lebon, de la somme de , dont en capitaux, et en intérêts, ci. . . . . . . . . . . . | » | » | » |
| 2° Envers M. Pierre-Edmond Lebon, etc., ci . . . . . . . | » | » | » |
| 3° Envers M. Antoine Lebon, etc., ci . . . . . . . . | » | » | » |
| TOTAUX { Capitaux, etc., ci . . | » | » | » |
| { Intérêts, etc., ci . . . | » | » | » |
| { Capit. et intér., etc., ci. | » | » | » |

(1) Les intérêts dus par le tuteur doivent être réunis à la fin de chaque année de tutelle aux capitaux, pour produire de nouveaux intérêts.

(*Pour le chapitre des objets à recouvrer* (*le* 4[e]), *celui du passif restant à acquitter* (*le* 5[e]), *la mention d'annexe et l'arrêté, on suivra les formules placées sous la première partie ; sauf les changemens qui résulteront* 1° *de la division particulière du chapitre* 3 *de la deuxième partie, tenant lieu de balance ;* 2° *et du nombre d'oyant-compte. Les chapitres des objets à recouvrer et du passif restant à acquitter, pour la deuxième partie, seront susceptibles de contenir aussi des colonnes pour les objets communs et particuliers.*)

— V. *Compte.*

## COMPTE DE TUTEUR A TUTEUR (1).

Les formules de comptes de tuteur à tuteur ne devant différer, en général, de celles des comptes de tutelle que par les qualités des oyant-compte, on suivra les formules de cette dernière espèce, en faisant les changemens nécessaires, que ne pourront manquer de reconnaître les personnes chargées de la rédaction des comptes dont il est ici question. — V. *Compte.*

## COMPULSOIRE (2).

L'an , le , heures du matin, en l'étude de M[e] , notaire à , et devant son collègue et lui,

Est comparu M. Isidore Tailland, propriétaire, demeurant, etc., assisté de M[e] , son avoué.

Lequel a dit : que, par jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de , en date du , rendu contradictoirement entre lui et M. Louis Gallois, son frère, etc., demeurant, etc., enregistré et signifié, il a été autorisé à se faire délivrer, par compulsoire, extrait d'un contrat passé devant M[e] , l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, le ; portant vente, par M. François Contant, à M. Gallois, d'une maison sise à , à la charge notamment de servir au comparant une rente annuelle et perpétuelle de , franche et exempte de la retenue de toutes contributions, et originairement constituée par hypothèque sur cette maison par le sieur , l'un des anciens propriétaires ; aux termes d'un contrat passé devant M[e], etc.;

Qu'en conséquence de ce jugement, il a fait sommation, par exploit de Chopin, huissier à , en date du , au sieur Gallois, de se trouver en l'étude, à ces jour et heure, pour être présent à la délivrance qui lui serait faite de l'extrait dont il s'agit;

---

(1) *Enregistrem.* Ce qui a été dit aux mots *Compte* et *Compte de tutelle*, relativement à l'enregistrement, étant commun au compte de tuteur à tuteur, on y renvoie.

(2) *Timbre.* Dans le cas où le procès verbal de compulsoire est fait en brevet, comme on y insère l'expédition, il doit être dressé sur du papier de dimension qui ne peut être au-dessous du moyen papier ; autrement le procès verbal peut être sur du papier de toute dimension.

*Enregistrem.* Le procès verbal de compulsoire est passible du droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 16.

Qu'il représente la grosse du jugement et l'original de l'exploit de sommation pour demeurer annexés au présent procès verbal ; et qu'il requiert que, dans le cas où le sieur Gallois ne comparaîtrait pas, ni personne pour lui, il soit donné défaut et passé aussitôt à la délivrance de l'extrait du contrat sus énoncé.

Et le comparant a signé après lecture faite, avec Me , son avoué.

(*La partie et son avoué signent ici.*)

Et à l'instant est comparu M. Gallois, ci-devant prénommé, qualifié et domicilié,

Lequel a dit : qu'il comparaît pour satisfaire à la sommation qui lui a été donnée comme il est dit ci-dessus, et assister à la délivrance demandée, se réservant de faire tels dires et réquisitions qu'il avisera ; et il a signé après lecture faite. (*Signature.*)

Sur quoi, les notaires soussignés ont donné acte aux sieurs Tailland et Gallois de leurs comparutions et dires ; il a été annexé au présent procès verbal la grosse du jugement et l'original de l'exploit sus énoncé, après que dessus mention de leur annexe a été faite par les notaires soussignés. — V. *Annexe.*

Me , l'un des notaires soussignés, a immédiatement produit la minute du contrat du , ci-dessus relaté, et fait, sur cette minute, l'extrait littéral de la stipulation par laquelle M. Gallois a été chargé du service d'une rente de , due à M. Tailland.

Cet extrait achevé, Me l'a mis sous les yeux des comparans, et, assisté de son collègue, il a fait, sur la minute étant en ses mains, lecture de la stipulation extraite, dont la teneur a été écoutée et collationnée mot à mot par les sieurs Tailland et Gallois, qui en ont reconnu la transcription exacte et conforme ; au moyen de quoi, les notaires soussignés, après avoir procédé entre eux à une nouvelle collation du même extrait, ont mis au pied le certificat de collation par compulsoire et de conformité ; délivrance en a été ensuite faite au sieur Tailland, qui l'a reconnu (1).

De tout ce que dessus les notaires soussignés ont dressé le présent pro-

---

(1) Ou : A cet instant M. Gallois a dit qu'il protestait du défaut de conformité entre l'extrait et la minute, attendu que le mot *francs*, placé dans l'extrait à la suite des mots *trois cents*, ne se trouve pas en entier dans la minute, qu'après le mot *trois* on voit seulement les lettres *frns*, ou à peu près ; et s'opposer à la délivrance de l'extrait avec ce mot ; et a signé, lecture faite. (*Signature.*)

Par M. Tailland a été dit qu'il reconnaît l'exactitude de l'extrait, le mot *francs* existant dans la minute, quoique tracé en caractères peu nets ; en a requis la délivrance, et a signé, lecture faite. (*Signature.*)

Attendu le reproche de non-conformité, nous avons annoncé aux parties qu'il en serait référé par nous à M. le président du tribunal civil de l'arrondissement, en son cabinet, au palais de justice, demain à midi, heure, jour et lieu, où les parties ont promis de comparaître, sans qu'il soit besoin de sommation. Et de tout ce que dessus, etc, lecture faite, les comparans et leurs avoués ont signé avec les notaires.

cès verbal, auquel il a été vaqué depuis l'heure de jusqu'à celle de , par vacation ; et les comparans et leurs avoués ont signé, après lecture faite.

*Cas où le sommé ne comparaît pas.*

Et, après avoir attendu jusqu'à , sans que le sieur Gallois soit comparu ni personne pour lui, les notaires soussignés ont donné défaut contre lui ; et, obtempérant à la réquisition du sieur Tailland, ils ont, en vertu du jugement précité, fait et collationné sur la minute du contrat du , ci-dessus relaté, l'extrait littéral de la stipulation par laquelle le sieur Gallois a été chargé du service d'une rente de , envers le sieur Tailland, et de suite délivré cet extrait après l'avoir certifié conforme, au sieur Tailland, qui l'a reconnu.

De tout ce que dessus, les notaires et leurs avoués ont dressé le présent procès verbal, auquel il a été vaqué, etc., que le sieur Tailland et son avoué ont signé avec les notaires, après lecture faite.

*Style qui doit terminer la pièce compulsée.*

« L'an 1830, le , ces présentes ont été extraites et collationnées « par Me et son collègue, notaires à , soussignés, sur la mi- « nute du contrat de vente sus énoncé, et délivrées à M. , etc., en « exécution d'un jugement autorisant le compulsoire, contradictoirement « rendu entre, etc., par le tribunal civil de première instance de ; « ainsi qu'il résulte d'un procès verbal dressé par Me , notaire, le « même jour, auquel la grosse du même jugement est demeurée annexée ; « le tout resté en la possession de Me , notaire. »

*Mention à faire sur la minute.*

« L'an 1830, le , extrait de l'article des charges imposées « par le sieur , à M. , suivant le contrat de vente dont la « minute est ci-contre, a été délivré à M. , par moi, notaire sous- « signé, en exécution d'un jugement, etc. »

(*Paraphe du notaire dépositaire de la minute*).

— V. *Expédition*, *Extrait*, *Grosse*.

## CONCORDAT (1).

Les formules de traité et d'adhésion, placées au mot *Abandonnement* (*Contrat d'*), peuvent s'appliquer, à quelques changemens près, selon la nature des conventions, aux divers concordats, c'est pourquoi nous renvoyons à ces formules.—V. aussi *Adhésion*, *Atermoiement*, *Prorogation*.

---

(1) *Enregistrem.* Le droit sur le concordat est perçu à raison de 50 cent. par 100 fr. sur les sommes que le débiteur s'oblige à payer, comme il est réglé pour l'atermoiement par l'art. 69, § 4, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7.

## CONGÉ D'ACQUIT.

— V. *Brevet d'apprentissage*, 3e formule.

## CONGÉ [LOUAGE] (1).

Aujourd'hui, devant Me , etc.

Sont comparus

M. Louis Lerond, négociant, demeurant à , propriétaire, ainsi qu'il le déclare, d'une maison sise à , etc.;

Et M. Thomas Dumas, marchand épicier, demeurant à , etc.;

Locataire à titre verbal de la même maison (*ou* : locataire de la même maison pour 3, 6 ou 9 années commencées le , au choix respectif de MM. Lerond et Dumas, en s'avertissant par écrit 6 mois avant l'expiration de l'une ou l'autre des deux premières périodes de ce bail; aux termes d'un acte passé, etc.).

Lesquels ont arrêté entre eux ce qui suit :

M. Lerond donne congé à M. Dumas de la maison rue , pour le 1er juillet prochain (*ou* : en vertu de la faculté qui lui a en a été réservée par le bail qui vient d'être énoncé, M. Lerond donne congé à M. , etc.), époque à laquelle cessera cette location à titre verbal (*ou* : le bail que M. Lerond a consenti envers M. Dumas); M. Dumas devra alors vider les lieux, faire les réparations locatives, et ensuite remettre les clés à M. Lerond, en lui justifiant d'ailleurs de l'acquit des contributions qui auront été à la charge de M. Dumas.

M. Dumas accepte ce congé pour sortir à la même époque, et promet, en tant que de besoin, de remplir toutes les obligations dont il aura été tenu comme locataire de la même maison.

Fait à , etc.

— V. les divers *Baux*.

## CONNAISSEMENT (2).

Aujourd'hui, devant Me , etc.,

Est comparu

M. Louis Lebret, demeurant, , etc.,

Maître commandant le navire *l'Heureuse Étoile*, de Bordeaux, du port de cent tonneaux environ (armateur M. Jeanson), ancré devant .

Lequel, en s'engageant à faire voile au premier beau temps pour la Guadeloupe, lieu de sa droite décharge, a, par ces présentes, reconnu

---

(1) *Enregistrem.* Le congé est un acte *innomé* ; comme tel, il est passible du droit fixe de 2 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, n° 51.

(2) *Timbre.* Les connaissemens peuvent être écrits sur papier de telle dimension que les parties le jugent convenable. Instr. gén. de la Rég., 6 mars 1809, n° 410.

*Enregistrem.* Ils sont passibles du droit fixe de 3 fr. (L. 28 avril 1816, art. 44, n° 6); et ce droit est dû par chacune des personnes auxquelles les envois sont faits. L. 22 frim. an 7, art. 68.

avoir reçu cejourd'hui dans son navire, sous le tillac, de M. Jean Désauneaux, négociant, demeurant à , etc., patenté pour la présente année, sous le n° , etc., à ce présent,

60 caisses à claire voie, clouées et ferrées avec tenons, que M. Désauneaux *a dit être* 600 pots de beurre de Bretagne; ces caisses marquées chacune L. J. D. et numérotées de 1 à 60. M. Lebret a promis et s'est obligé à remettre ces 60 caisses à M. Duverger, négociant à la Guadeloupe, ou à son ordre, sauf les périls de mer et les cas fortuits ou de force majeure dont il ne répond pas. Mais cette obligation n'a été prise par M. Lebret que sous la condition que M. Duverger sera tenu de lui payer pour fret la somme de , ou par caisse; et en outre sous celle des avaries déterminées par le Code de commerce, autres que celles indiquées sous les articles 403, 405, 406 et 407.

A la garantie des obligations par lui présentement prises, M. Lebret soumet sa personne, ses biens, son navire, le fret et les apparaux, à la charge toutefois de production de l'un des originaux du présent connaissement.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé en quatre originaux, l'un desquels accompli annulera totalement les autres, à , en l'étude, l'an , etc.

— V. *Bail maritime, Charte-Partie, Navire.*

## CONSEIL (1).

### 1re. — *Après la comparution de la partie.*

Est comparu M. , etc, assisté de Me Pierson, avocat à la Cour royale de , demeurant à , son conseil particulier, à ce présent.

(*La mention de signature se fait ainsi*): Lecture faite, le comparant et son conseil ont signé avec les notaires.

### 2e. — *Avant la clôture.*

Ce fait en présence de Me , avocat, etc., conseil particulier de M. , etc. Fait, etc.

La signature se mentionne comme dans l'autre circonstance.

(*On pourrait encore se borner à dire, lors de la mention de la signature des parties*): Lecture faite, le comparant a signé avec M. , etc., son conseil, qui a été présent à tout ce que dessus, et les notaires.

---

(1) Le mot *conseil* s'emploie, relativement aux actes notariés, pour indiquer les personnes qui guident quelquefois les parties qui les assistent lors de la signature des actes.

## CONSEIL JUDICIAIRE.

— V. *Tableau des interdits.*

## CONSEIL POUR LE MARIAGE.

— V. *Acte respectueux.*

## CONSEIL DE TUTELLE.

Par-devant , etc.,

Est comparu

M. Jules Bragé, ancien négociant, demeurant à , etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré nommer pour conseil de tutelle à madame Julie Vincent, son épouse, dans le cas où elle lui survivrait, et où il décéderait avant que tous leurs enfans (*ou* qu'un ou plusieurs de leurs enfans) fussent majeurs, M. Edme-Alexandre Robert, ancien notaire à , qu'il prie de vouloir bien assister son épouse et l'éclairer de ses sages avis, dans tous les actes qu'elle fera relativement aux faits de la tutelle de leurs enfans (*ou bien :* dans tous les actes de la tutelle autres que ceux de simple perception de fruits et revenus, et d'acquit des charges des mêmes objets).

Fait, etc. (1).

## CONSENTEMENT A ADOPTION.

Aujourd'hui, devant Me , etc.,

Est comparue

Madame Louise Bonnefont, veuve de M. Joseph Crevet, proprietaire, demeurant, etc.

Laquelle a, par ces présentes, déclaré consentir que M. Louis Crevet son fils, majeur, négociant, demeurant à , etc., fût adopté par M. François Lepec, ancien négociant, propriétaire, demeurant à , etc, après l'observation des formalités prescrites par la loi.

Fait, etc. (2). — V. *Adoption.*

## CONSENTEMENT A ANTÉRIORITÉ.

— V. *Cession d'antériorité ou de priorité.*

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 1 fr., comme acte innomé dans les lois sur l'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 68, n° 51.

(2) Le consentement par les père et mère de l'adopté, ou par le survivant d'eux, étant l'espèce la plus commune, nous l'avons choisie de préférence à celle de consentement par le conjoint de l'adoptant. En ce dernier cas, et si le consentement était donné par la femme, le mari devrait l'autoriser ou être présent à l'acte. — V. *Autorisation maritale.*

*Enregistrem.* Droit de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.

### CONSENTEMENT A L'EXÉCUTION D'UN TESTAMENT.

— V. *Délivrance de legs.*

### CONSENTEMENT D'HYPOTHÈQUE.

— V. *Affectation hypothécaire, Hypothèque.*

### CONSENTEMENT A MARIAGE.

Aujourd'hui devant M^e , etc.,

Est comparue

Madame Louise Legriel, veuve de M. Eusèbe Parnot, propriétaire, demeurant à , etc.,

Laquelle a déclaré consentir au mariage que M. François Parnot, fils majeur d'elle et de défunt son mari, se propose de contracter avec mademoiselle Julie Vincent, fille mineure de M. Joseph Paul Vincent, propriétaire, demeurans tous trois à , etc.

Donnant tout pouvoir au porteur de réitérer le présent consentement devant qui de droit.

Fait, etc. (1).

### CONSENTEMENT ou NOVICIAT DANS UNE CONGRÉGATION.

Aujourd'hui, devant M^e , etc.

Est comparue

Madame Julie Larcher, veuve de M. Pierre Robert, propriétaire, demeurant à , etc.

Laquelle a déclaré consentir à ce que M^lle Pauline Robert, fille mineure de ans, issue de son mariage avec défunt son mari, entre au noviciat dans la congrégation hospitalière dite de *la Providence*, de la ville de . et qu'elle y soit reçue à faire des vœux, même après les interstices nécessaires, comme admise dame hospitalière.

Fait , etc. (2).

### CONSENTEMENT A L'ORDINATION.

Aujourd'hui, devant M^e , etc.,

Est comparu

M. Pierre Croussé, cultivateur, demeurant à , etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré donner son consentement à ce que M. François-Joseph Croussé son fils, maître d'études, demeurant à , etc., âgé de ans, issu de son mariage avec défunte dame Joséphine Roy son épouse, entre dans les ordres sacrés, et qu'en consequence il reçoive l'ordination et le titre de prêtre.

Fait, etc. (3).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.
(2) *Enregistrem.* Droit de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.
(3) *Enregistrem.* Droit de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 7.

CONSENTEMENT DE PRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE.

— V. *Cession d'antériorité ou de priorité.*

## CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

### ACTE DE CAUTIONNEMENT A SOUSCRIRE POUR LA GARANTIE DE L'EXERCICE D'UN CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Par-devant, etc.,

Sont comparus, M.
et , son épouse, qu'il autorise , demeurant à ;
M. et madame communs en biens (*ou* non communs *ou* séparés, etc.), aux termes de leur contrat de mariage, passé devant, etc., dont une expédition par eux représentée leur a été à l'instant rendue.

Lesquels ont déclaré que, parfaitement instruits de la responsabilité imposée aux conservateurs des hypothèques dans l'exercice de leurs fonctions par le chapitre X du titre XVIII, au livre III du Code civil,

Ils se rendent et constituent, par ces présentes, volontairement cautions solidaires et répondans de M. , en sa qualité de conservateur des hypothèques de l'arrondissement de

En conséquence, M. et madame s'obligent avec le sieur , tous trois solidairement, à garantir les faits de M. dans l'exercice de sa place de conservateur des hypothèques; et, pour raison, tant des sommes que des dommages-intérêts dont il pourrait être tenu envers les parties, à raison de ses fonctions de conservateur. Ce cautionnement subsistera pendant toute la durée de l'exercice de M. et dix ans après, conformément à la loi du 21 ventôse an 7, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de

A la garantie de ce cautionnement lesdits sieur et dame affectent, obligent et hypothèquent spécialement, sous la solidarité ci-devant stipulée et jusqu'à concurrence de cette somme de . (*Désigner exactement le bien hypothéqué; indiquer son origine d'après les titres; si c'est une acquisition, énoncer les quittances du prix et les certificats de purge d'hypothèque.*) — V. *Etablissement de propriété.*

M. et madame déclarent et affirment, sous les peines de stellionat, qui leur ont été expliquées par les notaires soussignés, et qu'ils ont dit bien comprendre:

1° Qu'ils ont l'entière et libre propriété et la jouissance des biens qu'ils viennent d'hypothéquer;

2° Qu'ils ne sont grevés d'aucunes hypothèques conventionnelles ou judiciaires;

3° Que M. n'a jamais été tuteur de mineurs ou interdits, ni comptable de deniers publics; et qu'enfin les biens affectés ne sont grevés d'aucune autre hypothèque légale que celle de madame , laquelle sera sans objet au moyen de ce que cette dame va subroger dans l'effet de cette hypothèque les ayant-droit aux effets dudit cautionnement.

Et, pour plus d'efficacité du cautionnement hypothécaire présentement souscrit, madame , toujours sous l'autorisation de M. , son mari, cède et transporte avec toute garantie aux mêmes ayant-droit, pareille somme de , égale à l'importance de ce cautionnement, à prendre par préférence à madame , dans les reprises, actions et créances qu'elle a ou aura à exercer contre M. , à quelque titre que ce soit. Au moyen de quoi elle subroge, avec pareille préférence et garantie que dessus, ses ayant-droit dans l'effet de l'hypothèque légale qui lui est acquise contre son mari pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales, déclarant, sous les peines de droit, qu'elle n'a encore consenti aucune subrogation dans ses droits matrimoniaux en faveur de qui que ce soit. (*S'il a été pris inscription pour la femme, on l'énoncera.*)

M. déclare approuver, en tant que de besoin, les cessions et subrogations faites par la dame son épouse aux ayant-droit aux effets du cautionnement ci-dessus.

M. et madame s'obligent à fournir incessamment, et à leurs frais, un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que les biens ci-dessus hypothéqués ne sont grevés d'aucune autre inscription que de celle qui sera prise, en vertu des présentes, au profit des ayant-droit (*ou* : un état d'inscription postérieur à celle qui sera requise en vertu des présentes et justifiera le rang promis).

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile. (*Faire élire domicile par la caution dans le chef-lieu de la direction.*)

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Caution-Cautionnement*, *Inscription hypothécaire*, *Obligation.*

## CONSIGNATION.

### PROCÈS VERBAL DE CONSIGNATION.

Et (2) l'an 18 , le lundi , heure de ,

En la caisse de M. , receveur particulier des finances pour l'arrondissement de , préposé de la caisse des consignations dans le même arrondissement, sise à , rue ,

Et par-devant M[e] et son collègue, notaires à , soussignés,

Est comparu M. , etc.

Lequel a dit : que, suivant un procès verbal du ministère de M[e] , l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le , dont la minute est en tête des présentes, il a offert réellement et en deniers découverts, à M. , etc., la somme de 5,424 fr. 75 c., dont 5,000 fr. en 50 pièces d'or de chacune 20 fr., 400 fr. en 80 pièces d'argent de chacune 5 fr., etc. Que cette somme de 5,424 fr. 75 c. a été composée : 1° de celle

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 21 vent. an 7, art. 5.

(2) Nous supposons que le procès verbal d'offres a été dressé en minute, mais rien ne s'opposerait à ce qu'il fût délivré en brevet.

de 5,000 fr. pour le remboursement en principal, etc.; 2° de celle de , etc. (*Analyser les causes du remboursement offert d'après le procès verbal*); et que les offres ont été faites à la charge par le sieur , etc.

Qu'attendu le refus fait par ce dernier de recevoir la somme à lui offerte, M. l'a fait sommer par le même procès verbal (*ou* exploit du ministère de , huissier à , en date du , dont il représente l'original pour demeurer annexé au présent procès verbal) de se trouver à ces jour, lieu et heure; pour assister et être présent, si bon lui semblait, au dépôt que le comparant entendait faire à la caisse des consignations de l'arrondissement de , par versement dans celle du préposé de cette caisse, de la même somme de 5,424 fr. 75 c., si mieux n'aimait M. recevoir cette somme, en satisfaisant aux conditions sous lesquelles les offres lui ont été faites, que par ce procès verbal (*ou* par cet exploit), il a déclaré à M. que le dépôt serait effectué tant en absence que présence.

Qu'il comparaît à l'effet de cette consignation, et requiert les notaires soussignés de lui donner acte de ses dire et comparution, comme aussi de prononcer défaut contre M , dans le cas où il ne comparaîtrait pas ni personne pour lui. Et a signé après lecture. (*Signature.*)

(1) Et, après avoir attendu jusqu'à l'heure de , sans que M. se soit présenté, ni personne pour lui, les notaires soussignés ont donné acte à M. de ses comparution, dire et réquisition, et prononcé défaut contre M.

Et, de suite, M. effectuant la consignation sous les conditions ci-dessus rappelées et contenues au procès verbal (*ou* en l'exploit) d'offres réelles, a versé et déposé entre les mains de M. le receveur particulier des finances, en sa qualité de préposé de la caisse des consignations, 1° la même somme de 5,424 fr. 75 c., dans les espèces ci-devant indiquées,

| | | |
|---|---|---|
| ci ........................................ | 5,424 fr. | 75 c. |
| 2° Et celle de , pour les intérêts du principal de 5,000 fr. entré dans cette somme de 5,424 fr. 75 c., courus depuis le , jour des offres réelles jusqu'à ce jour; cette somme de , composée de pièces de 5 fr., 3 pièces de fr., ci ........................ | » | » |
| TOTAL....... | » | » |

(1) *Cas de comparution du créancier.* Et à l'instant est comparu M. , sus nommé :

Lequel a dit : qu'il comparaît en conséquence de l'ajournement contenu au procès verbal du (*ou* pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite par l'exploit sus énoncé); qu'il s'oppose à la consignation par ces motifs ; que, etc.

Et a signé, après lecture. (*Signature.*)

Et par M. a été dit : qu'il proteste contre l'opposition formée par le sieur , et dont il s'est réservé de faire déclarer la nullité ; et, sans avoir égard, effectuant la consignation avec la charge, etc.

Et de cette consignation M. le receveur particulier a donné récépissé à M.          , etc.

De tout ce que dessus les notaires soussignés ont dressé le présent procès verbal, les jour, mois et an que dessus; et il y a été vaqué depuis l'heure de          jusqu'à celle de          , par          vacation (1).

Lecture faite, le comparant a signé avec les notaires (2).

— V. *Offres réelles*, *Procès verbal de comparution.*

## CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE.

— V. *Affectation hypothécaire*, *Hypothèque*, *Obligation.*

## CONSTITUTION DE PENSION.

— V. *Pension.*

## CONSTITUTION DE RENTE.

— V. *Rente*, *Rente viagère.*

## CONTRAT D'ABANDONNEMENT.

— V. *Abandonnement* (*Contrat d'*).

## CONTRAT ALÉATOIRE.

— V. *Rente viagère.*

## CONTRAT D'ASSURANCE.

— V. *Assurance* (*Contrat d'*).

## CONTRAT DE CHANGE.

— V. *Lettre de change.*

## CONTRAT DE LOUAGE.

— V. les divers *Baux*, *Congé*, *Louage.*

## CONTRAT COMMUTATIF.

— V. *Échange.*

## CONTRAT ENTRE ÉPOUX.

— V. *Contrat de mariage*, *Donation entre epoux.*

## CONTRAT DE MARIAGE.

Nous donnerons d'abord une formule d'*Articles de mariage*, parce que ces articles sont ordinairement rédigés dans la forme des actes sous seing privé, par les notaires qui doivent, plus tard, recevoires ccontrats dans la forme authentique.

### *Articles d'un contrat de mariage.*

Les soussignés,

---

(1) Pour les termes dans lesquels la mention d'annexe de la sommation devrait se faire, — V. la formule d'un *Procès verbal de comparution.*

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1.

M. Pierre-Philippe Tourat, négociant, demeurant à , actuellement à Paris, logé rue , D'UNE PART;

M. Pierre Hubault, ancien banquier, et madame Cécile Durozoir, son épouse, assistant mademoiselle Joséphine Hubault, leur fille, majeure, à ce présente, demeurans tous à Paris, rue , n° , D'AUTRE PART;

Ont arrêté, ainsi qu'il suit, les articles du contrat de mariage, projeté entre M. Tourat fils et mademoiselle Hubault.

1. On stipulera communauté de biens entre les époux, conformément aux dispositions du Code civil, sauf les modifications qui vont être indiquées.

2. Les dettes de chacun d'eux, antérieures au mariage, seront acquittées par celui du chef duquel elles procéderont.

3. M. Tourat apportera en mariage, etc.

4. M. et madame Hubault constitueront en dot à mademoiselle leur fille, chacun par moitié, en avancement sur la part de cette dernière dans leurs successions futures, la somme de , qu'ils remettront, en numéraire, au futur époux, la veille du mariage.

(*Suivre ainsi succinctement les clauses projetées, en observant d'ailleurs ce que nous avons dit au mot* Articles de mariage, *à la note.*)

5. Chacun des époux mettra en communauté la somme de , etc.

6. Les soussignés réaliseront ces présentes par contrat notarié, dans le délai de , à partir de ce jour.

Fait double à Paris, ce .

### FORMULES DE CONTRATS DE MARIAGE.

Ces formules sont présentées sous trois principales divisions, comprenant : la première, les contrats de mariage avec adoption du régime de la communauté; la deuxième, les contrats de mariage avec exclusion de communauté; et la troisième, les contrats de mariage sous le régime dotal. Sous une quatrième division, intitulée *fragmens*, on rapportera des clauses détachées qui se rencontrent souvent dans les contrats de mariage, et qui ne se rattachent pas plus exclusivement à un régime qu'à un autre.

## Ire Division. — RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.

### § 1er. — *Communauté réduite aux acquêts.*

#### I. — Époux majeurs stipulant seuls.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Louis-Philippe Lefranc, etc., demeurant, etc.,

Fils majeur de M. Louis Lefranc, ancien magistrat, et de madame Rose Pâris son épouse, tous deux décédés,

Stipulant pour lui et en son nom, D'UNE PART;

Et mademoiselle Marie-Françoise Delagarde, demeurant, etc.,

Fille majeure de M. François Delagarde, propriétaire, et de madame Catherine Touret son épouse, aussi tous deux décédés, stipulant également pour elle et en son nom, D'AUTRE PART.

Lesquels dans la vue du mariage convenu entre eux, et dont la célé-

bration aura lieu incessamment à la mairie d (1), en ont réglé les conditions civiles ainsi qu'il suit :

En présence de leurs parens et amis ci-après nommés, savoir :

Du côté du futur,

De M. Pierre-Philippe Lefranc son frère, etc.,

De M. , etc.;

Et du côté de la future,

De M. Jean-Baptiste Delagarde son oncle, cultivateur, etc.,

De M. , etc. (2):

Art. 1er. Les futurs époux adoptent le régime de la communauté tel qu'il est établi par le Code civil, sauf les modifications ci-après stipulées.

Art. 2. Chacun des futurs époux paiera séparément les dettes dont il sera débiteur au jour de la célébration du mariage, et celles dont il se trouvera chargé pendant le mariage, par suite de succession, donation ou legs.

Art. 3. Les biens du futur époux consistent, ainsi qu'il l'a déclaré et qu'il en a donné connaissance à la future épouse, 1° en *tels* immeubles sis à , qui lui sont échus dans les successions de ses père et mère, dont il était héritier pour moitié, ainsi qu'il résulte du partage de ces successions, passé devant Me , etc.;

2° En 4,000 francs de rentes, 5 pour 100 consolidés, inscrites à son nom, savoir : 1,500 francs, sous le no 3166, de la deuxième série, avec jouissance du ; 2,500 fr., sous le no , etc.;

3° En meubles, effets mobiliers, linge, vêtemens, bijoux à son usage personnel, bibliothèque et deniers comptans, le tout d'une valeur de 9,000 fr., provenant de ses gains et épargnes.

Art. 4. Les biens de la future épouse consistent, ainsi que le futur époux le reconnaît :

1° En *tels* immeubles situés à , etc.;

2° En 8,000 fr. de rentes, 5 pour 100 consolidés, etc.;

3° En meubles, effets mobiliers, linge, vêtemens, bijoux à son usage personnel et deniers comptans, provenant de ses épargnes, et d'une valeur de 1,500 fr.

Duquel apport, ensemble des titres des immeubles et rentes des deux premiers articles, le futur époux demeurera chargé vis-à-vis de la future épouse, par le seul fait du mariage, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre quittance ou décharge.

Art. 5. Les biens ci-dessus indiqués appartenir actuellement aux futurs époux, ensemble ceux qui leur écherront à chacun pendant le mariage, tant en meubles qu'en immeubles, par succession, donation ou legs, demeurent exclus de la communauté, qui, à ce moyen, se trouve réduite aux acquêts.

---

(1) Il est bon d'indiquer le lieu où le mariage sera célébré : car ce renseignement peut être utile pour faciliter la vérification de la date du mariage.

(2) On désigne d'abord les parens, ensuite les amis ; on suit pour l'indication des parens l'ordre de proximité. On indiquera ci-après, 4e div., form. 4, la forme d'un contrat de mariage à faire signer par le Roi, les membres de sa famille, etc.

Art. 6. Le survivant des futurs époux prendra par préciput, avant le partage des biens meubles de la communauté, ceux de ces meubles qu'il voudra choisir, jusqu'à concurrence d'une somme de 7,000 fr., suivant la prisée d'inventaire, ou cette somme en deniers comptans à son choix, (1).

Art. 7. La future épouse ou ses enfans (*ou* ses héritiers), en renonçant à la communauté, reprendront tous les biens qui appartiennent à la future épouse, et ont été ci-dessus désignés, ou ceux qui en seront légalement représentatifs ; ensemble tous les biens meubles et immeubles qui lui seront avenus et échus pendant la communauté par succession, donation, legs ou autrement. Si c'est la future survivante qui exerce personnellement cette faculté, elle reprendra en outre le préciput (2) ci-dessus stipulé.

Toutes ces reprises seront faites franches et quittes de toutes dettes de la communauté, encore que la future épouse se fût obligée ou eût été condamnée à leur paiement; auquel cas elle ou ses enfans (*ou* héritiers) seront garantis et indemnisés par le futur époux ou sa succession.

Art. 8. Les futurs époux se font donation entre vifs pure et simple et au survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement pour le survivant, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prémourant, au jour de son décès, et qui composeront sa succession, de quelque nature et de quelque valeur qu'ils soient, et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés; pour, par le survivant, en jouir pendant sa vie, à compter du jour du décès du prémourant, sans être obligé de donner caution ni de faire emploi du mobilier, mais à la charge de faire faire inventaire.

Dans le cas d'existence d'enfans du mariage (3), ou de descendans d'eux, à l'époque du décès du premier mourant, cette donation sera réduite à moitié (4) toujours en usufruit (*ou* à un quart, en toute propriété et à un autre quart en usufruit), toujours avec dispense de caution et d'em-

---

(1) *Cas particulier :* Le survivant des époux prendra et prélèvera encore, à titre d'augment de préciput (V. *Augment de préciput*), savoir: si c'est le futur époux, sa bibliothèque, ses bijoux, son cheval et son cabriolet; et si c'est la future épouse, ses diamans, dentelles, bagues et bijoux; *ou si le contrat a lieu entre personnes opulentes :* le survivant des futurs époux prendra encore, à titre d'augment de préciput, sa voiture de ville, ses chevaux et leurs harnais; *ou bien quand le futur époux est un militaire ;* savoir : si c'est le futur époux, ses armes et équipages de guerre, deux chevaux de selle etc.; si c'est la future épouse, etc.

(2) *Ou :* Et l'augment de préciput.

(3) Si l'on n'ajoutait pas : *du mariage,* les enfans adoptifs (au cas d'une adoption pendant le mariage) pourraient prétendre à la réduction. — V. *Adoption.*

(4) Il est plus prudent de déterminer de suite la quotité à laquelle la donation devra être réduite au cas d'existence d'enfans, que de dire vaguement : *La donation éprouvera la réduction prescrite ou voulue par la loi.* On évite ainsi les débats qui pourraient naître de l'interprétation des art. 917 et 1094 C. civ.

ploi du mobilier, à raison de l'usufruit; mais à la charge de faire faire inventaire.

Telles sont les conventions des parties.

Fait, etc. (1).

II. — Époux majeur et mineur, assistés de leurs pères et mères, et constitution de dot par ces derniers.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Claude-Isidore Lallement, propriétaire, demeurant à , etc., fils majeur de M. Joseph Lallement, cultivateur, et de dame Lucie Dagnau son épouse,

Stipulant pour lui et en son nom, D'UNE PART;

M. et madame Lallement, père et mère, demeurant à , etc., cette dame de M. son mari autorisée,

Stipulant en ces présentes à cause de la constitution de dot qu'ils feront ci-après à M. leur fils, D'AUTRE PART;

Mademoiselle Anne-Françoise Pallu, demeurant chez M. son père,

Fille mineure de M. Thomas Pallu, artiste graveur, et de feu madame Joséphine Panier son épouse,

Stipulant pour elle et en son nom, avec l'assistance de M. son père, AUSSI D'AUTRE PART;

Et M. Pallu, demeurant, etc.,

Stipulant en ces présentes comme assistant mademoiselle sa fille, et à cause de la constitution de dot qu'il fera ci-après en sa faveur, ENCORE D'AUTRE PART.

Lesquelles parties, dans la vue du mariage proposé et convenu entre M. Claude-Isidore Lallement fils, et mademoiselle Anne-Françoise Pallu, dont la célébration aura lieu incessamment, ont réglé les conditions civiles de ce mariage ainsi qu'il suit:

En présence de, etc.:

Art. 1er. Les futurs époux adoptent le régime de la communauté, etc.

Art. 2. Chacun des futurs époux paiera séparément les dettes, etc.

Art. 3. Les biens du futur époux consistent, ainsi qu'il l'a déclaré et qu'il en a donné connaissance à la future épouse et à M. son père, 1° en une maison sise à , rue , n° , et en hectares de vignes sis à ;

2° En effets mobiliers, linge, vêtemens, bijoux à son usage personnel, et deniers comptans, le tout de valeur de .

Le futur époux déclare que son actif est grevé d'un passif de , etc.

Art. 4. En considération du mariage, M. et madame Lallement donnent et constituent en dot, en avancement d'hoirie, sur leurs successions futures et par imputation, d'abord sur la succession du premier mourant

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat de mariage; même droit fixe de 5 fr. pour la donation éventuelle entre les futurs. L. 28 avril 1816, art. 45, nos 2 et 4.

d'eux, et subsidiairement sur celle du survivant, au futur époux, leur fils, ce acceptant, la somme de 45,000 fr. en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours d'aujourd'hui, qu'ils promettent et s'obligent solidairement de délivrer et remettre au futur époux la veille de la célébration du mariage.

Cette donation est faite sous la réserve du droit de retour de la part des donateurs, pour le cas où le futur époux viendrait à décéder sans enfans, et où ces enfans décéderaient eux-mêmes sans postérité, le tout avant les donateurs. Ce droit de retour ne s'exercera cependant qu'à la charge de l'exécution des donations qui seront stipulées sous les art. 9 et 10 ci-après.

Art. 5. Aussi, en considération du mariage, M. Pallu, père de la future épouse, donne et constitue en dot à la demoiselle sa fille, ce acceptant, d'abord par imputation sur ce qui pourrait revenir à cette dernière dans la succession de madame sa mère, après le décès de laquelle il a été fait inventaire par Me , l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, le et jours suivans, enregistré; et ensuite pour le surplus, s'il y en a, en avancement sur la succession future de M. Pallu,

1° La somme de 35,000 fr. en espèces métalliques de monnaie au titre et au cours d'aujourd'hui, qu'il promet et s'oblige de délivrer au futur époux la veille de la célébration du mariage;

2° Et celle de 4,000 fr. employée à l'achat d'un trousseau composé de meubles, effets mobiliers, linge, vètemens et bijoux à l'usage de la future épouse, qu'il promet et s'oblige de remettre aux futurs époux, également la veille du mariage; desquels meubles et effets il sera libéré, et le futur époux chargé, vis-à-vis de la future épouse, par le seul fait de la célébration, et sans qu'il soit besoin de quittance particulière.

Art. 6. Les biens ci-dessus indiqués appartenir au futur époux, ceux qui viennent d'être constitués en dot, à lui et à la future épouse respectivement, ensemble les biens meubles et immeubles qui aviendront et écherront à chacun d'eux pendant le mariage, etc. (*Voir la formule qui précède*, *art.* 5).

Art. 7. Le survivant des futurs époux prendra par préciput et avant le partage des biens meubles de la communauté, etc. (*Idem*, art. 6).

Art. 8. La future épouse ou ses héritiers, renonçant à la communauté, reprendront, etc. (*Idem*, art. 7).

Art. 9. Le futur époux fait donation à la future épouse, pour le cas où elle lui survivra, ce qu'elle accepte, d'une rente annuelle et viagère, franche et exempte de la retenue de toutes contributions, de la somme de 1,800 fr., qui courra du jour du décès du futur époux jusqu'à celui du décès de la future épouse, et sera payable de trois mois en trois mois; de laquelle rente le donateur se dessaisit dès à présent jusqu'à due concurrence et d'une manière irrévocable en faveur de la donataire, qui se trouvera créancière de la succession de son mari pour raison de la même

rente, sous la seule condition de survie, à l'instant de la prononciation du mariage (1).

Art. 10. Les futurs époux, en considération de leur mariage, la future épouse assistée de M. son père, se font, par ces présentes, donation entre vifs pure et simple et au survivant d'eux, ce qui est accepté respectivement par chacun d'eux pour le survivant, de l'usufruit, etc., pour en jouir, etc. (*Voir la formule qui précède*).

Cette donation, dans le cas d'existence d'enfans du mariage lors de sa dissolution, sera réduite à l'usufruit de moitié des biens du prémourant, de convention expresse; enfin cette donation, dans le cas où le futur époux viendrait à prédécéder ses père et mère sans laisser de postérité, s'exercera sur les biens que ceux-ci lui ont constitués en dot, sans égard à la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée.

Telles sont les conventions, etc.

Fait, etc. (2).

§ 2. — *Communauté comprenant une partie des propres des époux.*

I. — Mise en communauté d'une partie du mobilier.

*Époux majeurs dont les pères et mères sont décédés.*

Par-devant, etc.,

Sont comparus.

M. Jean-Antoine Perrin, sous-chef au ministère de , demeurant à Paris, rue , etc.

Fils majeur de M. Antoine Perrin, et de madame Françoise Caron, son épouse, tous deux décédés.

Stipulant pour lui et en son nom, D'UNE PART;

Et mademoiselle Louise-Antoinette Cirou, demeurante, etc., fille majeure de défunts M. Pierre Cirou, et Mme Jeanne Pieron, son épouse,

Stipulant pour elle et en son nom, D'AUTRE PART.

Lesquels, dans la vue du mariage qu'ils se proposent de contracter, et dont la célébration aura lieu incessamment, en ont arrêté les conditions civiles ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les futurs époux seront communs en biens meubles et immeubles, conformément aux dispositions du Code civil sur la communauté légale, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

---

(1) Cette donation a pour but de remplacer l'ancien douaire en faveur de la femme. Au moyen du dessaisissement actuel, elle doit produire l'effet d'une véritable donation entre vifs, et la créance qui en résulte doit se trouver assurée à la femme par son hypothèque légale; mais il n'est pas moins vrai qu'au jour de l'ouverture de la donation faisant l'objet de l'art. 10 de la formule, les deux donations seraient comptées pour la fixation de la quotité disponible, au cas d'héritiers à réserve.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 2. Droit de 62 cent. 1/2 par 100 fr. sur les sommes et effets mobiliers donnés par les pères et mères des futurs. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1er. Droit fixe de 5 fr. pour les donations éventuelles entre les époux. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 4.

Art. 2. Nonobstant cette communauté, ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant le mariage, non plus que de celles dont seraient grevés les biens qui pourront leur échoir à tout titre ; et s'il en est acquitté pendant sa durée, la communauté en sera indemnisée par celui des époux du chef duquel elles proviendront, ou par sa succession.

Art. 3. Les biens du futur époux consistent en meubles, hardes, linge, argenterie, bijoux, deniers comptans et créances actives, le tout d'une valeur de 36,200 fr., provenant tant de ses économies que de ses droits dans les successions de ses père et mère ; le partage desquelles successions s'est effectué entre lui et M. Georges Perrin son frère, comme héritiers chacun par moitié, suivant un acte passé en minute devant Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, etc.; duquel apport le futur époux a donné connaissance à la future épouse, qui le reconnaît.

Art. 4. Quant à la demoiselle future épouse, ses biens ont une valeur de 8,000 fr., et se composent de deniers comptans, créances actives, meubles, linge et hardes à son usage ; le tout provenant de ses gains et épargnes, et dont elle a donné connaissance au futur époux, qui le reconnaît, et en sera chargé envers elle par le seul fait de la prononciation du mariage.

Outre ces objets, la future épouse possède ses droits, non encore liquidés, dans les successions de ses père et mère, dont elle est héritière pour un tiers, ainsi qu'il résulte des inventaires faits après leur décès, par Me , etc.

Art. 5. Des biens des futurs époux il en entrera de part et d'autre en communauté jusqu'à concurrence d'une somme de 1,800 fr., ce qui fera un fonds de 3,600 fr.; le surplus de leurs biens, ensemble tout ce qui leur écherra pendant le mariage, tant en meubles qu'en immeubles, par succession, donation, ou legs, demeurera exclu de la communauté.

Art. 6. Le survivant des époux prendra par préciput, etc. (*Comme à la page* 291, art. 6).

Art. 7. La future épouse et ses enfans auront le droit, en renonçant à la communauté, de reprendre tout ce que la future épouse apporte au présent mariage, même sa mise en communauté, ensemble tous les biens meubles et immeubles qui lui seront avenus et échus pendant la communauté, par succession, donation ou legs; si c'est la future épouse qui exerce ce droit, elle reprendra en outre le préciput ci-dessus stipulé. Toutes ces reprises seront franches, etc. (*Comme à la page* 291, art. 7).

Art. 8. Les futurs époux se font donation entre vifs l'un à l'autre, ce qu'ils acceptent respectivement pour le survivant,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant au jour de son décès, de quelque valeur qu'ils soient, et en quelque endroit qu'ils soient dus et situés.

Pour, par le survivant, jouir et disposer en toute propriété de l'universalité desdits biens, et comme de chose lui appartenante, à compter du jour

du décès du prémourant. Dans le cas d'existence d'enfans lors de ce décès, la présente donation sera réduite à un quart en propriété et à un autre quart en usufruit; relativement à cet usufruit, l'époux survivant y aura droit, sans être obligé de donner caution, ni de faire emploi du mobilier, mais il sera tenu de faire faire inventaire.

Telles sont les conventions des parties.

Fait, etc. (1).

II. — Mise en communauté et ameublissement. Garantie de franc et quitte.
*Époux majeurs ayant leurs pères et mères.*

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Dominique Larose, propriétaire, demeurant à , rue , fils majeur de M. Joseph Larose, et de madame Georgette Parot son épouse,

Stipulant pour lui et en son nom, D'UNE PART;

Et demoiselle Marie-Anne Blanq, majeure, demeurante à , rue , n° , fille des sieur et dame Blanq, ci-apres dénommés,

Stipulant pour elle et en son nom, D'AUTRE PART;

Et M. Germain Blanq, négociant, et dame Antoinette-Pauline Leroy, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à , etc.;

Stipulant pour eux et en leurs noms, à cause de la garantie qu'ils donneront ci-après, ENCORE D'AUTRE PART.

Lesquels, dans la vue du mariage que M. Larose et mademoiselle Blanq se proposent de contracter incessamment, en ont arrêté les conditions civiles, comme il va être stipulé :

En présence, savoir :

Du côté du futur, de M. et madame Larose, ses père et mère, de M. son frère, etc.; et du côté de la future, de mademoiselle , sa tante, etc. (2):

Art. 1er. Les futurs epoux seront communs en biens, suivant les dispositions du Code civil, sauf les modifications qui vont être exprimées.

Art. 2. Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre qui auraient été contractées avant le mariage, etc. (*V. pag.* 295, *art.* 2).

Art. 3. Les biens du futur époux, dont il a donné connaissance à la future épouse, qui le reconnaît, sont composés; 1° de ses meubles meublans, linges, hardes, argenterie et deniers comptans, le tout d'une valeur de 15,000 fr.; 2° d'une inscription de 5,000 fr. de rente perpétuelle sur le grand-livre de la dette publique, immatriculée en son nom sous le n° 20,314 de la 2e série; 3° et de 40,000 fr. de créances sur particuliers, dont 10,000 fr. faisant le montant en principal d'une obligation souscrite à son

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat, même droit pour la donation éventuelle entre les futurs. L. 28 avril 1816, art. 45, nos 2 et 4.

(2) Lorsque les père et mère n'agissent en rien dans le contrat de mariage, leur présence n'est qu'une marque de déférence; elle n'est pas constatée en même temps que l'établissement des noms et qualités des parties, etc., mais à l'endroit indiqué ici.

profit par M. Blondel, suivant un acte passé devant Me Grégoire, notaire à , le , etc.; le tout provenant de ses gains et économies.

Art. 4. La future épouse apporte en mariage et se constitue en dot : 1° ses hardes, linges, bijoux et objets mobiliers, montant ensemble à la somme de 3,600 fr., provenant de ses économies; 2° une maison située à , rue , qui lui appartient comme lui ayant été léguée à titre particulier par mademoiselle , sa cousine, suivant son testament reçu par Me , notaire à le . La délivance de ce legs a été consentie au profit de mademoiselle Blanq, par MM. , seuls héritiers de cette demoiselle, suivant un acte passé devant le même notaire, le , etc.; 3° et la somme de 1,000 fr. à laquelle sont évalués les loyers de cette maison, à courir jusqu'au jour arrêté entre les futurs pour la célébration de leur mariage, déduction faite de toutes les charges.

Duquel apport le futur époux, qui en a pris connaissance, sera chargé envers la future épouse et ses héritiers, par le seul fait de la prononciation du mariage, de convention expresse.

Art. 5. De leur côté, les sieur et dame Blanq, pere et mere, déclarent que les biens que la demoiselle leur fille vient de se constituer en dot ne sont grevés d'aucune dette ni hypothèque, et ils s'obligent d'ailleurs solidairement à les garantir francs et quittes de toutes charges à la future communauté.

Art. 6. Des biens des futurs époux il entrera de chaque côté en communauté une somme de 6,000 fr., ce qui fera un fonds de 12,000 fr.; à l'effet de quoi la future épouse consent l'ameublissement, jusqu'à concurrence de 2,400 fr., de la maison ci-dessus indiquée, pour faire le complément de sa mise en communauté : en conséquence, le futur époux pourra l'aliéner pour se remplir de cette somme, mais à la charge de faire le remploi du surplus du prix de cette aliénation au profit de la future épouse.

Les autres biens des futurs époux, ensemble tout ce qui leur écherra, etc. (*V. pag.* 295, *art.* 5).

Art. 7. Le survivant des futurs époux prendra par préciput avant le partage des meubles de la communauté, etc. (*V. pag.* 291, *art.* 6).

Art. 8. La future épouse et ses enfans auront le droit, en renonçant à la communauté, de reprendre tout ce que la future épouse s'est ci-dessus constitué en dot, même sa mise en communauté, etc. (*V. ibid.*, art. 7).

Art. 9. Les futurs époux se font donation entre vifs et au survivant d'entre eux, ce qu'ils acceptent respectivement,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant d'eux, de quelque valeur qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception;

Pour en disposer, par le survivant, en pleine et entière propriété, comme bon lui semblera, à compter du jour de ce décès.

En cas d'existence d'enfans, la présente donation sera réduite à l'usufruit de la moitié des mêmes biens; et le survivant, pour raison de cet usufruit, ne sera pas tenu de donner caution ni de faire emploi du mobilier, mais il sera obligé de faire faire inventaire.

Telles sont les conventions des parties.

Fait et passé, etc. (1).

III. — Communauté attribuée, en tout ou en partie, au survivant.

1° *Cas où la totalité de la communauté appartiendra au survivant.*

(*Cette clause ou restriction se place après l'art.* 1er, *c'est-à-dire après celui par lequel les époux établissent la communauté entre eux.*)

Cette communauté n'aura lieu qu'au profit du survivant des futurs époux et des héritiers en ligne directe descendante du prédécédé (2) ; de sorte que, si celui-ci ne laisse que des héritiers collatéraux ou des ascendans, tous les biens de la communauté, de quelque nature qu'ils soient, appartiendront à ce survivant (3).

2° *Cas où les héritiers du prédécédé n'auront qu'une quotité de la communauté.*

(*Encore après l'art.* 1er).

Cette communauté n'aura lieu par égale portion qu'entre les futurs époux, ou au profit de leurs héritiers en ligne directe descendante ; elle n'aura lieu, à l'égard des autres héritiers, s'il n'existe pas d'enfans, que pour le tiers de la moitié qu'aurait eue le prédécédé, outre la reprise des biens propres de celui-ci, de manière que les deux autres tiers de l'actif de communauté appartiendront au survivant.

3° *Clause à forfait, ou cas dans lequel les héritiers du prédécédé n'auront droit qu'à une somme déterminée. On la rédige ainsi :*

S'il arrive que l'un des futurs époux décède sans enfans ni descendans légitimes, ses héritiers collatéraux ne pourront prétendre, pour tout droit dans la communauté, qu'à une somme de , outre les biens propres du prédécédé dont il n'aurait pas disposé.

Pour le paiement de cette somme (*on peut ajouter :* et la restitution de ses propres), le survivant aura terme et délai de trois ans, a partir du jour du décès de son conjoint, et la somme dont il se trouvera débiteur ne sera productive d'intérêts qu'à partir de l'expiration de l'année qui suivra ce décès.

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat; même droit pour la donation éventuelle. L. 28 avril 1816, art. 45, nos 2 et 4.

(2) On pourrait aussi exclure les enfans (C. civ. 1525); mais cette stipulation n'est pas usitée. Cependant, si l'on voulait que le survivant eût seul tous les biens de la communauté, on pourrait rédiger ainsi la clause :

« Cette communauté n'aura lieu qu'au profit du survivant seul des futurs époux, qu'il y ait ou non des enfans du mariage ; de sorte que tous les biens qui feront partie de la communauté appartiendront au survivant, sans aucune exception, à la charge, bien entendu, d'acquitter toutes les dettes de la communauté. »

(3) Par cette disposition, les propres du prédécédé restent à ses héritiers, mais ils pourraient en être privés par une donation en faveur du survivant.

## IIe Division. — Contrats avec exclusion de communauté.

### I. — Non-communauté.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Antoine-François Laporté, etc., D'UNE PART;

Et mademoiselle Éléonore Fayolle, majeure, etc., D'AUTRE PART.

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les conditions civiles du mariage qu'ils se proposent de contracter incessamment :

Art. 1er. Il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs époux; en conséquence, les dettes de chacun d'eux, créées avant et pendant le mariage, seront acquittées par celui qui les aura contractées.

Art. 2. La future épouse déclare que les meubles et effets qu'elle possède consistent en linges, hardes, dentelles, bijoux et argenterie avec son chiffre; qu'ainsi ils se trouvent, d'après leur nature et leur marque, suffisamment distingués de ceux du futur; c'est pourquoi il n'en a été fait aucun état (1).

Art. 3. Lors de la dissolution du mariage, tous les habits, linges et bijoux, à l'usage de la future, ainsi que l'argenterie portant sa marque, lui appartiendront sans qu'elle soit tenue de faire aucune justification; quant à tous autres objets dont elle prétendrait avoir la propriété, elle sera obligée de justifier ou de son titre, ou des quittances des marchands qui les lui auront vendus.

Art. 4. Il sera fait inventaire de tous les objets susceptibles de se consommer, qui écherraient à la future épouse pendant le mariage.

Art. 5. La future épouse sera indemnisée par le futur époux, ou sur ses biens, des dettes et obligations qu'elle pourra contracter pour ou avec celui-ci pendant le mariage.

Art. 6. La future épouse est, dès à présent, autorisée, par le futur époux, à toucher, durant le mariage, sur ses simples quittances, les intérêts de la somme de , montant de l'obligation sur M. , etc.; laquelle somme, dans le cas de remboursement de la part de ce dernier, sera aussitôt replacée, mais avec la condition, par le débiteur, d'en payer les intérêts entre les mains de la future épouse.

Art. 7. Les futurs époux se font donation entre vifs et irrévocable, etc. (*V. les formules précédentes*).

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties.

Fait et passé, etc. (2).

---

(1) *Lorsque tous les objets mobiliers de l'épouse ne sont pas susceptibles d'être distingués par leur nature, on en fait un état estimatif que l'on annexe au contrat de mariage, et alors la clause peut être rédigée de cette manière:*

« Afin de distinguer les biens de la future épouse de ceux du futur époux, il a été dressé entre les parties un état estimatif des objets appartenant à cette demoiselle, pour ceux susceptibles de se consommer par l'usage; la valeur desquels objets se monte à la somme de, etc. Cet état, écrit sur feuilles de papier timbré d'un format semblable à celui des présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été, etc. » — (V. *Annexe*, *État.*)

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat; même droit pour la donation éventuelle. L. 28 avril 1816, art. 45, nos 2 et 4.

**II. — Séparation de biens.**

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Eugène Leblanc, propriétaire, etc., D'UNE PART;

Et demoiselle Marie Dampierre, majeure, etc., D'AUTRE PART.

Lesquels, dans la vue du mariage qu'ils se proposent de contracter incessamment, en ont arrêté les conditions civiles ainsi qu'il suit, en présence de, etc. :

Art. 1er. Il y aura séparation de biens entre les futurs époux ; en conséquence, ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant ou pendant le mariage, et la future épouse aura l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Art. 2. Pour distinguer les meubles et effets mobiliers appartenant actuellement à la future épouse de ceux du futur époux, il en a été dressé entre eux un état qui est demeuré ci-annexé, après avoir été reconnu exact par les parties, et d'elles certifié véritable, en présence des notaires soussignés (1).

Art. 3. Le linge à la marque de la future épouse, l'argenterie portant son chiffre, et tous les objets à son usage personnel, seront réputés lui

---

(1) *Le mobilier que la femme possède est presque toujours détaillé en un état sous signature privée entre les futurs époux; mais quelquefois les parties veulent qu'il soit constaté par un inventaire authentique. Dans ce cas, on peut y procéder à l'avance de la manière suivante :*

« L'an , le , etc.,

« A la requête de demoiselle Marie Dampierre, majeure, demeurant à , etc.

« Et, sur l'exposé par elle fait que, dans la vue du mariage qu'elle se propose de contracter avec M., etc., et préalablement de régler les conditions de cette association par mariage dans la forme légale, avec la stipulation de séparation de biens, d'où la nécessité de décrire et constater les biens meubles appartenant à cette demoiselle;

« (*Ou bien:* En exécution de la clause apposée au contrat de mariage d'entre elle et M. Leblanc, ci-après dénomme, passé devant Me et son collègue, notaires à , le présent mois, enregistré, portant séparation de biens entre eux; et qu'à cet effet ils ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre, et qu'il sera fait inventaire de tous les biens de la future);

« En présence de M. Eugène Leblanc, propriétaire, demeurant à

« Il a été, par Me et son collègue, notaires à , soussignés, procédé à l'inventaire de tous les biens meubles et titres appartenant à mademoiselle Dampierre, et concernant ses droits, étant dans l'appartement qu'elle occupe en une maison située à , etc., sur la représentation qu'elle en a faite, après avoir affirmé, entre les mains des notaires soussignés, que tout ce qu'elle fera comprendre au présent inventaire lui appartient, à juste titre, lesquels meubles seront prisés, d'après le cours du temps, par Me , commissaire-priseur au département de , demeurant à : le tout ainsi qu'il suit. » —(V. d'ailleurs les formules au mot *Inventaire.*)

*Quand le mobilier de la femme doit être constaté par un inventaire authentique, la clause du contrat de mariage est ainsi rédigée :*

« Pour distinguer les meubles et effets mobiliers appartenant actuellement à la future

appartenir de plein droit, sans être obligée d'en constater sa propriété par aucun titre.

Mais, à l'égard de tous les autres objets que la future épouse achètera pendant le mariage, elle sera tenue, pour établir sa propriété, d'en retirer quittances notariées des marchands qui les lui auront fournis, ou de justifier de tout autre acte authentique ; à défaut de cette preuve, tous ces objets seront censés acquis par le futur époux, et lui appartiendront.

Art. 4. Les futurs époux contribueront aux frais et charges du mariage en proportion de leurs revenus, sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer des quittances respectives.

Art. 5. Le futur époux, ou ses héritiers, seront tenus de rembourser à la future épouse, ou à ses héritiers, le prix des immeubles vendus en présence ou du consentement du futur époux, et le montant des capitaux appartenant à la future épouse, ou qui lui reviendront pendant le mariage, touchés en sa présence, si le remploi, dûment accepté par la future épouse, n'en a pas été effectué.

Art. 6. La future épouse, ou ses héritiers, seront indemnisés par le futur époux ou ses héritiers, de toutes les dettes et des engagemens qu'elle aura pu contracter pour lui ou avec lui pendant le mariage.

Art. 7. Les futurs époux se font donation l'un à l'autre, etc. (*V. les formules précédentes*).

III. — Autre, encore avec séparation de biens.

Par-devant, etc.,

Sont comparus M. A. , D'UNE PART;

Et mademoiselle B. , D'AUTRE PART.

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conventions civiles de leur futur mariage :

Art. 1er. M. A. et mademoiselle B. seront séparés de biens, et ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre, créées soit avant, soit après la célébration de leur mariage. Par suite de cette séparation, les futurs époux jouiront divisément de leurs biens ; et mademoiselle B. demeure autorisée irrévocablement aux effets ci-après : régir et gouverner tous ses biens meubles et immeubles ; passer tous baux à ferme et à loyer ; toucher ses revenus de toute nature, entendre, débattre, clorre et arrêter tous comptes ; faire tous actes de la plus entière administration, disposer de son mobilier, toucher tous capitaux, donner quittances ; le tout sans avoir besoin de l'autorisation ni du concours de M. A.

Art. 2. Les biens du futur époux consistent en , etc.

Art. 3. Les biens de la future épouse sont purement mobiliers, et consis-

---

épouse de ceux du futur époux, il en a été dressé inventaire en présence du futur époux, par le ministère de Me , etc., suivant un procès verbal, etc.

« Le récolement verbal de cet inventaire fait aujourd'hui par les futurs époux constate, ainsi qu'ils le reconnaissent, que tous les objets y décrits se trouvent en la possession de la future épouse. »

tent dans les objets ci-après : 1°, etc. ; 2°, etc. ; le tout de valeur de , d'après l'estimation des meubles meublans et effets mobiliers arrêtée entre les futurs époux, mais dont il n'a été fait aucun détail ni dressé aucun état descriptif ni estimatif, attendu ce qui sera dit sous l'art. 4, ci-après.

Art. 4. Tous les meubles et effets mobiliers qui garniront les lieux occupés par M. A. et mademoiselle B., et s'y trouveront, appartiendront à la future épouse ; et le futur époux ne pourra réclamer que les objets dont il fournira la preuve de sa propriété, par quittances authentiques des ouvriers et marchands qui les auront fournis ; le linge à sa marque, l'argenterie portant son chiffre, et les objets qui seront évidemment à son usage personnel.

Art. 5. Les futurs époux contribueront aux frais et charges du ménage par égale portion, sans être assujettis à aucuns comptes entre eux, ni à retirer à ce sujet des quittances l'un de l'autre. Les quittances des loyers et des autres frais et charges seront au nom de la future épouse seule, comme conséquence immédiate de la convention portée en l'article 4, qui précède.

Art. 6. Mademoiselle B. et ses héritiers seront indemnisés par M. A. et ses héritiers de toutes dettes, hypothèques et obligations que mademoiselle B. pourrait contracter durant le mariage, pour ou avec le futur époux.

IV. — Toujours avec séparation de biens, mais la future épouse commerçante.

Par-devant, etc.,

Sont comparus M. G., D'UNE PART ;

Et mademoiselle P., D'AUTRE PART.

Lesquels ont arrêté, comme il suit, les conventions de l'association par mariage projetée entre eux :

Art. 1er. Les époux seront séparés de biens ; la femme conservera l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Art. 2. Chacun des époux contribuera pour moitié aux charges du mariage. Il ne sera tenu aucun compte particulier, et il ne sera besoin d'aucune quittance à cet égard, relativement aux époux entre eux.

Art. 3. Par la considération du commerce que fait la future ou de tout autre qu'elle pourra faire, les lieux qu'habiteront les époux seront toujours présumés loués à l'épouse seule : il n'y aura qu'une preuve écrite qui pourra établir le contraire.

Art. 4. Les lieux qu'habite en ce moment la future, et qu'elle a loués feront d'abord la demeure commune des époux. Mademoiselle P. y possède : 1° son fonds de commerce évalué à ; 2° des meubles meublans évalués à ; 3° un trousseau composé de linges, hardes et autres effets ; lequel est évalué à ; 4° et des deniers comptans pour une somme de ; faisant le tout une valeur de .

Art. 5. Le futur apportera, dans les mêmes lieux, les habits, le linge et les autres objets à son usage ; seules choses qu'il possède en ce moment, et qui sont évaluées à .

Art. 6. Indépendamment de ces objets l'époux aura encore à lui seul la pro-

priété de tous autres qui seront également à son usage personnel, de même que de tous ceux qu'il justifiera avoir acquis ; mais le surplus, sans exception, sera réputé appartenir à l'épouse seule.

Art. 7. Les futurs se font donation mutuelle et irrévocable pour le survivant d'eux, de l'usufruit de l'universalité des biens du prédécédé. Si, à l'ouverture de la présente donation, il existe des enfans du mariage, le donataire n'aura que la moitié de l'usufruit donné. Dans l'un comme dans l'autre cas, le donataire sera dispensé de donner caution en faisant faire inventaire.

## IIIe Division. — Régime dotal.

### I. — Soumission au régime dotal, sans société d'acquêts.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Jean-Claude Pezen, propriétaire, demeurant à ,

Fils majeur des sieur et dame Pezen, ci-après dénommés,

Stipulant pour lui et en son nom, D'UNE PART;

M. Romain Pezen, ancien négociant, et dame Petronille Laurent son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à ,

Stipulant en leurs noms, à cause de la dot qu'ils vont constituer au sieur Jean-Claude Pezen leur fils, AUSSI D'UNE PART;

Mademoiselle Alexandrine Pascal, majeure, demeurant à ,

Fille des sieur et dame Pascal, ci-après dénommés,

Stipulant pour elle et en son nom, D'AUTRE PART;

M. Paul Pascal, propriétaire, et dame Laure Lemoine son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à ,

Stipulant en ces présentes à cause de la dot qu'ils vont constituer à la demoiselle Alexandrine Pascal leur fille, AUSSI D'AUTRE PART.

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Jean-Claude Pezen et mademoiselle Alexandrine Pascal, dont la célébration aura lieu incessamment, en ont arrêté les conditions civiles comme il suit :

Art. 1er. Les futurs époux adoptent le régime dotal tel qu'il est établi par le Code civil, sauf les modifications qui vont être déterminées ; il n'y aura entre eux aucune société d'acquêts ni communauté de biens à venir.

Art. 2. En considération du mariage, M. et madame Pezen, père et mère, donnent et constituent en dot, chacun par moitié, et en avancement sur leurs successions, au sieur futur époux leur fils, ce acceptant, 1° le domaine de ; 2° la métairie de ; 3° enfin la somme de , qu'ils s'obligent solidairement de lui remettre en numéraire, la veille de la célébration du mariage.

Art. 3. Aussi en considération du mariage, M. et madame Pascal donnent et constituent en dot à la demoiselle future épouse, etc. (*Comme en l'article précédent*).

Art. 4. Tous les autres biens que la future épouse pourra posséder par la suite lui seront et demeureront paraphernaux, et elle en aura l'entière administration.

Art. 5. De la dot ci-dessus constituée par les sieur et dame Pascal à la demoiselle future épouse, le futur époux, s'il lui survit et qu'il n'y ait pas d'enfans de ce mariage, retiendra en propriété la somme de fr., dont la future lui fait donation par ces présentes.

Art. 6. A l'égard du surplus des biens de la future épouse, le futur époux, s'il lui survit, aura un délai de trois années à partir du jour du décès de celle-ci pour le rendre à ses héritiers, sans aucun intérêt pendant la première année, mais en payant, pendant chacune des autres années, l'intérêt sur le pied de 5 p. 100, sans retenue.

Art. 7. De son côté, le futur époux fait donation à la future épouse, pour le cas où elle lui survivrait, qu'il y ait ou non des enfans du mariage, de la somme de , à une fois payer, et à prendre sur les deniers les plus clairs de la succession du futur époux, pour en jouir et disposer par elle en toute propriété, à compter du jour du décès de son mari.

Telles sont les conventions arrêtées par les parties.

Fait et passé, etc. (1).

### II. — Soumission au régime dotal, avec société d'acquêts.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. etc. (*Comme dans la formule précédente, avec la différence que les pères et mères ne dotent pas: c'est pourquoi il n'y a pas à constater leur comparution dans le préambule*).

Art. 1er. Les futurs époux adoptent le régime dotal établi par le Code civil pour base des conditions de leur mariage, mais avec société d'acquêts, dont les effets seront réglés conformément aux art. 1498 et 1499 du même Code, sauf les modifications suivantes.

Cette société d'acquêts sera composée de tous les bénéfices que les futurs époux pourront faire pendant le mariage, tant en meubles qu'en immeubles; chacun d'eux en aura la moitié en propriété, distraction faite des reprises, indemnités, remplois et prélèvemens, concernant les propres des futurs époux.

Art. 2. Pour constater les objets mobiliers dont chacun des futurs époux se trouve actuellement propriétaire, il en a été fait deux états, l'un contenant la désignation de ceux du futur, et l'autre de ceux de la future. Ces états sont demeurés ci-annexés, après avoir été reconnus exacts et signés par les futurs époux, en présence des notaires soussignés. A l'égard de leurs immeubles et autres biens, consistant en rentes et créances, comme ils se trouvent suffisamment constatés par les titres des acquisi-

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 2. — Droit de 2 fr. 75 c. p. °/₀ sur le capital au denier dix du revenu des immeubles donnés par les pères et mères des futurs. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1, et 28 avril 1816, art. 54. — Droit fixe de 62 cent. 1/2 par 100 fr. sur les sommes données par les mêmes. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1. — Droit fixe de 5 fr. pour donation éventuelle. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 4.

tions, inventaires et partages, qui les concernent, il n'en est fait ici aucune description.

Art. 3. De tous les biens qui lui appartiennent actuellement, la future épouse se constitue en dot (*les désigner*) (1).

A l'égard de tous ses autres biens, et de ceux qu'elle pourra recueillir par succession, donation, ou legs, ils lui seront et demeureront paraphernaux, et elle en aura, en conséquence, la libre administration.

Art. 4. Lors de l'ouverture des successions, donations ou legs, qui pourront échoir à chacun des futurs époux, il sera dressé inventaire estimatif des biens meubles et immeubles qui en proviendront; à défaut d'accomplissement de ces formalités à l'égard de la future épouse, le futur époux sera responsable envers elle de la valeur de ces biens, ainsi que de tous dommages-intérêts.

Art. 5. Les immeubles dotaux de la future épouse pourront être vendus et échangés pendant le mariage, à la charge du remplacement en immeubles de même valeur, pour lui tenir nature des biens dotaux, comme il va être dit en l'article 6, ci-après.

Art. 6. Les 50,000 francs en deniers comptans faisant partie des biens que la future épouse s'est ci-dessus constitués en dot seront employés en acquisitions d'immeubles, qui lui tiendront aussi nature de biens dotaux.

L'emploi des capitaux qui seront remboursés à la future épouse, ainsi que le remploi du prix de ses immeubles qui seraient aliénés pendant le mariage, auront lieu aussi en acquisitions d'immeubles, avec même nature de biens dotaux.

Ces emploi et remploi seront effectués, du consentement de la future épouse, dans six mois à partir du jour de la recette des deniers.

Art. 7. Le survivant des futurs époux prélèvera, à titre de préciput, avant le partage de la société d'acquêts, tels meubles et effets qu'il voudra choisir, jusqu'à concurrence de la somme de            , suivant la prisée de l'inventaire, ou cette somme en deniers comptans, à son choix.

La future épouse y aura droit, même en renonçant à la société d'acquêts; et, si les biens de cette société ne suffisent pas pour acquitter le préciput, elle pourra l'exercer sur les biens propres du futur.

Art. 8. Si la future épouse ou ses héritiers (2) renoncent à la société d'acquêts, ils pourront exercer la répétition de la dot de la future épouse et de ses autres droits, reprises et prélèvemens, comme si cette société n'avait jamais existé (3).

---

(1) Lorsque cette désignation se fait, il convient, pour plus de clarté, de détailler aussi dans l'article précédent tous ceux que la future épouse possède : de cette manière on connaît de suite les biens actuels qui lui restent paraphernaux.

(2) Cette faculté de renoncer peut être limitée à la femme seulement, ou à la femme et à ses enfans, comme dans le cas de communauté.

(3) La société d'acquêts étant régie d'après les art. 1498 et 1499 C. civ., au chapitre

Art. 9. Lors de la dissolution du mariage, et si c'est la future épouse qui survit, les biens qu'elle s'est constitué en dot lui seront immédiatement restitués. Si c'est le futur époux qui survit, cette restitution de dot n'aura lieu, en faveur des héritiers de la future épouse, que dans le cours des trois années du décès, et par tiers, avec l'intérêt à raison de 5 pour 100, à compter du jour de la dissolution du mariage.

Telles sont les conventions, etc. (1).

*N. B.* Si le contrat était terminé par une donation universelle en toute propriété, la 9e clause serait supprimée; et, si la donation n'était qu'un usufruit, cette clause pourrait être employée, mais en l'appliquant, pour les délais de restitution, aux héritiers de l'époux survivant, envers les héritiers du prédécédé.

## IVe Division. — Fragmens.

Sous ce titre on va rapporter, d'après ce qu'on a dit plus haut, des clauses et stipulations qui se rencontrent souvent dans les contrats de mariage, et peuvent se rattacher indistinctement aux trois régimes pour lesquels sont les formules qui précèdent.

I. — Préambule d'un contrat de mariage d'un mineur assisté d'un tuteur spécial.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Gustave Deodet, demeurant à , etc.,

Fils mineur de Jean-Pierre Deodet, et de dame Rosalie Perrey, son épouse, tous deux décédés;

Stipulant et contractant pour lui et en son nom, du consentement et sous l'assistance de M. Rodolphe Glachant, demeurant à , à ce présent, au nom et comme tuteur de M. Deodet, nommé à cette qualité par feu M. Jean-Pierre Deodet, suivant un acte passé en minute devant Me , notaire à , qualité dans laquelle il a été confirmé par délibération des parens et amis de ce mineur, réunis en conseil de famille sous la présidence de M. le juge de paix du canton de , suivant son procès verbal en date du ;

Et encore M. Glachant, comme représentant ici le conseil de famille de ce mineur, en vertu des pouvoirs spéciaux à l'effet des présentes qui lui ont été conférés, suivant la délibération sus énoncée, dont un extrait est demeuré ci-annexé, après qu'il a été fait mention de l'annexe sur cette pièce, par les notaires soussignés, D'UNE PART;

Et mademoiselle Louise Paquot, etc., D'AUTRE PART.

---

*De la Communauté*, cette clause pourrait être rédigée dans les termes de celle portée dans les contrats de mariage faits sous le régime de la communauté, pour donner à la femme le droit de reprendre son apport franc et quitte.

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat de mariage. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 2.

11. — Clause pour le contrat de mariage d'un notaire (1).

*Cas où l'époux a traité de sa charge, mais n'est pas nommé.*

Art. 1er. Les biens du futur époux, ainsi qu'il le déclare, et qu'il en a donné connaissance à la future épouse, sont composés : 1° de la charge de notaire à la résidence de , dont il a traité, et à l'égard de laquelle il a été fait, en sa faveur, la déclaration prescrite par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, ensemble du cautionnement de la somme de , qui y est attaché; plus, des recouvremens qui en dépendent et qui se trouvent à faire ; 2° et des meubles, effets mobiliers, linges et vêtemens à son usage personnel, argenterie et deniers comptans; le tout d'une valeur de .

Mais le futur époux déclare que cet apport est grevé d'un passif de , etc.

*Après la clause relative au préciput se place celle-ci :*

Art.... Lors de la dissolution de la communauté, le futur époux ou ses représentans feront identiquement la reprise de la charge de notaire qui appartient actuellement au futur époux, ensemble du cautionnement y attaché et des recouvremens de cette charge qui seront alors à faire. Si le futur époux avait cessé, lors de la dissolution de la communauté, de posséder la charge dont il s'agit, la reprise qui serait faite par lui ou ses représentans consisterait alors dans la somme que le futur époux aurait retirée du prix de sa charge et de ses recouvremens, ainsi que du remboursement du cautionnement.

*Cas où le père de l'époux lui constitue sa charge en dot.*

Art... En considération du mariage, M. donne et constitue en dot, en avancement sur sa succession, au futur époux son fils, ce acceptant, 1° la charge de notaire à la résidence de , dont est revêtu M. père, et pour laquelle il a déjà fait, pour annoncer sa démission en faveur de son fils, la déclaration prescrite par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; 2° et tous les recouvremens attachés à cette charge, ainsi que les meubles et objets mobiliers existans dans l'étude, le cabinet du notaire et les chambres des clercs ; le tout fixé entre les sieurs , père et fils, de l'avis de trois membres de la chambre des notaires du département de , à la somme de , dont fr. pour la valeur de la charge (2), et fr. pour celle des recouvremens et des objets mobiliers (3).

(1) On fait remarquer que les mêmes clauses peuvent s'appliquer au contrat de mariage de tout autre officier public revêtu d'une charge, tel qu'un avocat à la Cour de cassation, un avoué, un commissaire-priseur, un huissier, un agent de change, un courtier de commerce; ils se trouvent dans la même catégorie que les notaires. — V. L. 28 avril 1816, art. 91.

(2) On a énoncé la valeur de cette charge et des recouvremens, à cause du rapport que le futur époux pourrait avoir à faire à la succession de son père : ce cas est annoncé par les termes de la constitution de dot qui est faite en avancement d'hoirie.

(3) *Enregistrem.* Droit de 62 cent. 1/2 par 100 fr. sur la valeur de la charge, des recouvremens et effets mobiliers. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1er.

*Après la clause relative au préciput on mettrait celle-ci :*

Lors de la dissolution de la communauté, le futur époux ou ses représentans feront la reprise de la charge de notaire ci-dessus constituée en dot au futur époux, et des recouvremens de cette charge qui seront alors à faire; et, si le futur époux avait cessé de posséder cette charge, il exercerait la reprise d'une somme égale à celle qu'il aurait retirée du prix de la charge, plus du montant des recouvremens faisant partie de la dot à lui constituée. A l'égard du cautionnement, comme il se trouverait avoir été fourni pendant le mariage, il resterait à la communauté (1).

*Cas où la charge sera acquise avec les deniers de la future épouse.*

En considération du mariage, M. donne et constitue en dot à la future épouse sa fille, ce acceptant, la somme de , que M. s'oblige de remettre en numéraire entre les mains des futurs époux, le lendemain du jour de la célébration du mariage.

Cette somme sera employée par le futur époux à acquérir une charge de notaire à la résidence de , et à fournir le cautionnement qui y sera attaché.

Il s'oblige à déclarer l'origine des deniers, lors de cette acquisition, afin de procurer à la future épouse privilége sur la charge et le prix à en provenir en cas de vente, et privilége de second ordre sur le cautionnement, et par là de donner à ces droits et priviléges l'effet de biens propres à la future épouse, par suite de ce que les paiemens et versemens seront faits des deniers à elle constitués en dot.

*Après la clause relative au préciput on placerait celle-ci :*

Lors de la dissolution de la communauté, le futur époux ou ses représentans feront la reprise de la charge de notaire dont le futur époux se trouvera pourvu, ainsi que du cautionnement qui y sera attaché, et des recouvremens qui en feront partie, à la charge par le futur époux ou ses représentans de tenir compte, à la future épouse ou à ses héritiers, de la somme pour laquelle la future épouse aura contribué dans l'acquisition de cette charge. Mais, si le futur époux avait cessé de posséder la charge dont il s'agit, lui ou ses héritiers n'auraient plus de reprises à exercer à cet égard; et, quant à la future épouse, elle reprendrait alors la somme qu'elle aurait fournie, d'abord sur les biens de la communauté, et subsidiairement sur ceux de la succession de son mari, comme elle en aura le droit pour ses autres reprises.

*Cas où un clerc de notaire doit acheter une charge pendant le mariage.*

*(La stipulation des apports en mariage se fait dans les termes ordinaires ; mais, après la clause par laquelle la femme se réserve le droit de*

(1) A la caisse des dépôts et consignations on ne substitue pas le nom du successeur à celui du démissionnaire; on ne restitue le cautionnement de celui-ci que lorsque le successeur a versé le sien : c'est pour cela que le père ne le comprend pas dans la dot constituée à son fils, et qu'on suppose que ce dernier l'a fourni avec les deniers de la communauté.

*reprendre ses apports francs et quittes des dettes de la communauté, on place celle-ci pour donner au mari le droit de conserver sa charge)* :

Art.... Lors de la dissolution de la communauté, si c'est le futur époux qui survit, il retiendra à son profit la charge de notaire dont il se trouvera pourvu, ensemble le cautionnement qui y sera attaché et les recouvremens en dépendans qui se trouveront à faire, ainsi que sa bibliothèque, le mobilier de son cabinet, celui de l'étude et des chambres des clercs, savoir: les objets mobiliers pour la valeur à laquelle ils seront prisés par l'inventaire qui aura été fait; et, quant à la charge et aux recouvremens, pour la valeur qui leur sera donnée par trois membres de la chambre des notaires de l'arrondissement de la situation de l'étude. La valeur de cette charge déterminée, y compris le montant du cautionnement, le futur époux en fera l'imputation sur les droits qui pourront lui revenir par l'effet du partage de la communauté, et le surplus, s'il y en a, sera remboursé aux représentans de la future épouse, dans les cinq ans du décès de cette dernière, à la charge d'en payer annuellement les intérêts à 5 pour 100, à partir du jour de ce décès.

Par suite de l'exercice de ce droit de conserver sa charge, le futur époux aura seul droit au bail des lieux destinés à l'étude, et de ceux qui composeront son appartement, sous la condition d'exécuter le bail; et, si ces lieux dépendent d'une maison de la communauté ou de la succession de la future épouse, il en sera fait un bail, à dire d'experts, au futur époux, et ce pour un temps qui ne pourra être moindre de neuf années.

### III. — Clauses pour le contrat de mariage d'un commerçant.

*L'énonciation de l'apport du futur est faite à peu près en ces termes :*

Les biens du futur époux consistent : 1° dans le fonds de commerce de marchand de nouveautés qu'il tient à , rue , n° , composé de l'achalandage de ce fonds de commerce, des ustensiles et marchandises, et de l'actif que présentent les résultats de ses comptes courans avec diverses personnes, constatés par ses livres de commerce; le tout présentant une valeur totale de , grevée d'un passif de ;

2° En meubles meublans, etc.

*Après la renonciation à la communauté se place la clause suivante :*

Le survivant des futurs époux aura la faculté de retenir à son profit, d'abord à valoir sur ce qui pourra lui revenir par l'effet de la liquidation et du partage de la communauté, et pour le surplus, s'il y en a, mais à charge de remboursement, le fonds de commerce qu'ils se trouveront exploiter au moment du décès du prémourant, avec droit exclusif à l'achalandage, ensemble les ustensiles et marchandises qui en dépendront, savoir: les meubles, ustensiles et marchandises, pour le montant de la prisée qui en sera faite par l'inventaire, et l'achalandage pour le prix de l'estimation qui en sera faite par gens experts.

Le remboursement, pour la portion qui sera due aux héritiers du pre-

décédé, aura lieu trois ans après le décès du prémourant, à la charge des intérêts, à compter du jour de ce décès.

Le survivant exerçant la faculté dont il s'agit aura seul droit au bail des lieux servant à l'exploitation du fonds de commerce; il en acquittera les loyers, et satisfera aux clauses du bail; et il fera en sorte qu'à cet égard les héritiers du prémourant ne puissent être recherchés.

Si le commerce est exercé dans une maison appartenant à la communauté ou à la succession du prédécédé, il en sera passé bail à dire d'experts, au profit du survivant, pour neuf années au moins, à partir de l'expiration du terme dans lequel arrivera le décès.

*La clause peut encore être conçue de la sorte :*

Dans le cas où, lors de la dissolution de la communauté, les futurs époux feraient un commerce quelconque, le survivant aura seul droit à la continuation de ce commerce, et à la jouissance des lieux où il s'exercera; et toutes les marchandises et tous les ustensiles lui appartiendront. Le survivant devra seulement compte, aux héritiers du prédécédé, de la valeur de la moitié des marchandises et ustensiles au prix de fabrique (*ou* de facture) et à dire d'experts. Il sera passible du loyer des lieux de l'exploitation du fonds de commerce à partir du terme qui suivra celui de l'événement du décès; mais il ne devra aucune somme ni indemnité, pour fonds ou achalandage, aux héritiers du prémourant; il ne pourra, à cet égard, être fait aucune demande ni exercé aucune espèce d'action contre le survivant.

IV. — Protocole d'un contrat de mariage à faire signer au Roi.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. etc. (*Qualités et titres des époux*, ).

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. et Mlle , dont la célébration aura lieu incessamment, en ont arrêté les conditions civiles ainsi qu'il suit :

En présence et de l'agrément de S. M. , roi des Français ;

De S. A. R. , etc. (*Nommer les princes et princesses qui doivent signer, ensuite les personnes d'un haut rang, et continuer ainsi*) :

Et encore en la présence et du consentement de leurs parens et amis, savoir :

Du côté du futur, de :

1° M. ,

2° , etc.

Et du côté de la future, de :

1° M. ,

2° , etc.

Art. 1er. Il y aura communauté, etc.

(*Le reste se rédige comme dans les autres contrats; mais l'on termine ainsi*) :

Fait et passé, à l'égard de S. M. et des princes et princesses de la famille royale, au palais , etc. ;

De S. A. R. , etc. ;

De M. , en son hôtel ;

Et à l'égard des parties contractantes et de leurs parens et amis, en la demeure des père et mère de la future épouse.

L'an , le .

Et, après lecture faite, S. M., les princes et princesses de sa famille, etc., et les comparans, ont signé avec les notaires.

[ Comme les notaires n'exercent leurs fonctions que dans leur ressort, ils ne peuvent présenter à la signature du Roi les contrats de mariage qu'ils reçoivent lorsque S. M. habite un palais hors de ce ressort.

Dans ce cas, il est d'usage de déposer une expédition du contrat chez un notaire du ressort ; ce notaire reçoit les signatures du Roi sur l'acte de dépôt, auquel le contrat de mariage est devenu inhérent par le dépôt de l'expédition ; ensuite ce notaire délivre une expédition du tout : de cette manière, les époux peuvent avoir parmi leurs titres de famille la preuve de l'agrément donné par le Roi à leur mariage.

L'acte dressé à ce sujet est conçu à peu près en ces termes ] :

Par-devant, etc.

Est comparu M. (*prénoms, nom, qualité, titre et demeure*);

Lequel a dit : que Sa Majesté a bien voulu promettre de donner son agrément au mariage qu'il doit contracter avec mademoiselle (*prénoms, nom, qualité et demeure*), et dont les conditions civiles ont été réglées, par un contrat passé devant Me , notaire à , le , etc. ;

Que ce contrat n'a pu être soumis à la signature du Roi, attendu que le notaire qui l'a reçu n'aurait pu le présenter à S. M., à Paris, sans exercer ses fonctions hors de son ressort ;

Mais que S. M. veut bien apposer sa signature sur la minute de l'acte de dépôt d'une expédition de ce contrat de mariage ;

Qu'à cet effet il dépose pour minute, à Me , l'un des notaires soussignés, une expédition de son contrat de mariage, et requiert Me , l'un des notaires soussignés et son collègue, de se transporter de suite au palais , à l'effet de présenter à S. M. l'expédition déposée, et de recevoir sa signature sur ces présentes.

Et à l'instant, la même expédition, légalisée par, etc., est demeurée ci-annexée, après avoir été du comparant certifiée véritable en presence des mêmes notaires soussignés,

Et Me , l'un des notaires soussignés, accompagné du comparant, s'est rendu auprès de S. M., au palais de ;

Où étant, et pour preuve de l'agrément donné au mariage de M. avec mademoiselle ,

Ces présentes ont été signees, savoir :

Par S. M. , roi des Français ;

Par S. A. R. Mgr. (*Nommer successivement, et par ordre de rang, les princes et princesses et les grands personnages qui doivent signer*).

De tout ce que dessus le présent acte a été dressé pour en être délivré toutes expéditions et tous extraits, quand et à qui il appartiendra.

Fait et passé, à l'égard de S. M., et des princes et princesses de sa famille, au palais de ;

Et, à l'égard de M. , en l'étude, l'an , le .

M. a également signé avec les notaires, après lecture.

V. — Contrat de mariage en secondes noces.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Claude-Isidore Lécossais, rentier, demeurant à , etc. ;

Et madame Marguerite Hubert, veuve en premières noces, avec un enfant mineur, de M. Simon Raulin, demeurant, etc.

Lesquels ont arrêté les conditions, etc.

Art. 1er. Il y aura communauté, etc.

(*Le reste comme dans les autres contrats de mariage; mais l'énonciation de l'apport de la future peut être rédigée ainsi*):

Art..... Les biens de la future épouse consistent: 1° dans les reprises et prélèvemens qu'elle a droit d'exercer sur la communauté qui a existé entre elle et M. Raulin son premier mari; 2° dans la moitié des bénéfices de cette communauté; 3° et dans les avantages qu'elle a droit d'exercer sur la succession de M. son mari, à cet égard; il est observé qu'après le décès de celui-ci, il a été fait inventaire par Me , notaire à etc. (1); plus, dans les droits, non encore liquidés à elle afférens dans la succession de M. , son père, décédé depuis son veuvage, et dont elle est héritière pour un tiers; ainsi qu'il est constaté par l'inventaire fait après son décès, par Me , etc.

*Lorsqu'une donation termine le contrat, on la rédige de cette manière:*

Les futurs époux se font donation entre vifs, l'un à l'autre, ce qu'ils acceptent respectivement pour le survivant,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant, de quelque nature et valeur qu'ils soient, et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés,

---

(1) Le cas présenté ici est celui où la femme doit accepter la communauté qui avait existé entre elle et son premier mari; mais elle peut avoir renoncé à cette communauté, ou n'avoir encore pris aucun parti: alors la clause pourrait être ainsi rédigée:

*Premier cas, c'est-à dire celui de renonciation.*

« La future épouse déclare que, par suite de la connaissance qu'elle a eue des forces et charges de la communauté qui avait existé entre elle et M. Raulin, au moyen de l'inventaire qui a été fait après son décès, par Me , etc., elle a renoncé à cette communauté, suivant un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de , le ; de sorte que ses biens consistent dans les reprises en nature et dans les re-

Pour en jouir et disposer par le survivant, en toute propriété, à compter du jour du décès du premier mourant.

En cas d'existence de l'enfant de la dame veuve Raulin, future épouse, cette donation sera réduite, pour l'un comme pour l'autre des futurs époux, à une part d'enfant le moins prenant, sans cependant que cette part puisse excéder le quart des biens du prédécédé, le tout en pleine propriété (1).

Et en cas de prédécès de l'enfant de M. et madame , et d'existence d'enfans du futur mariage, la donation universelle en pleine propriété présentement consentie, sera réduite à un quart en propriété et à un autre quart en usufruit; à raison de cet usufruit, le survivant des futurs époux ne sera pas tenu de donner caution ni de faire emploi du mobilier; mais il devra faire procéder à l'inventaire des biens du prédécédé.

Fait et passé, etc. (2).

VI. — Clause pour l'emploi de la dot de la future épouse.

En considération du mariage, M. et madame constituent en dot à la demoiselle future épouse, leur fille, ce acceptant, la somme de francs, qu'ils s'obligent solidairement de payer entre les mains des futurs époux, la veille de la célébration du mariage.

Cette somme sera employée par le futur époux, qui s'y oblige, en acquisitions d'immeubles, au profit de la future épouse, qui devront être acceptées par elle; les immeubles acquis seront propres à la future épouse et à ses représentans.

Si, au jour de la dissolution de la communauté, cet emploi n'avait pas été effectué, la future épouse aurait la faculté de reprendre cette somme de francs, soit en deniers et meubles de la communauté, soit en immeubles qu'elle aurait le droit de choisir parmi ceux qui auraient été acquis pendant le mariage, et d'après les prix portés dans les contrats d'acquisitions. Ces immeubles seront propres à la future épouse et aux siens.

VII. — Limitation de l'hypothèque légale de la future épouse.

Il est convenu que l'hypothèque légale acquise à la future épouse, sur

---

prises en deniers, droits et autres créances qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de son premier mari, lesquels résultent, tant de son contrat de mariage avec celui-ci, passé devant , que de l'inventaire sus énoncé. »

*Second cas, celui où la veuve n'a encore pris aucun parti.*

« La future épouse déclare que ses biens et droits consistent dans ceux résultans des conventions portées en son contrat de mariage avec M. Raulin, son premier mari, passé devant M[e] , le ; plus, dans sa moitié des bénéfices de la communauté de biens qui a existé entre eux, si elle l'accepte : le tout devant être constaté par l'inventaire qui sera incessamment dressé après le décès de M. Raulin. »

(1) Cette distinction peut n'être faite que pour la donation par la femme au mari; mais on a supposé le cas le plus ordinaire, celui de la réciprocité.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour le contrat. Même droit pour la donation éventuelle. L. 28 avril 1816, art. 45, n[os] 2 et 4.

les immeubles de son mari, ne frappera que la terre de , ci-dessus désignée, à laquelle elle se trouve expressément limitée : en conséquence, la maison située à , ainsi que tous les immeubles que le futur époux pourra acquérir, et ceux qui pourront lui avenir pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, seront affranchis de cette hypothèque ; de manière que le futur époux pourra les aliéner et échanger quand et comme bon lui semblera, sans être obligé de demander l'avis du conseil de famille de la future épouse, et que les acquéreurs et échangistes ne pourront être inquiétés ni recherchés au sujet de cette hypothèque.

Mais, si, pendant le mariage, cette hypothèque devient insuffisante, soit par la diminution du prix de la terre ci-dessus indiquée, soit par l'augmentation des biens propres de la femme, il sera donné à la future épouse un supplément d'hypothèque, qui sera réglé de gré à gré entre elle et son mari ; et, dans ce cas, l'hypothèque nouvellement consentie n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à compter du jour de l'inscription au bureau des hypothèques; il en sera de même dans le cas où ce supplément d'hypothèque ne serait obtenu qu'en justice. Cette hypothèque frappera alors les immeubles affectés, du jour de l'obtention du jugement.

**VIII. — Renonciation par les père et mère à avantager un enfant plus que l'autre.**

Les sieur et dame , père et mère de la future épouse, renoncent solidairement à avantager aucun de leurs autres enfans plus que la future épouse, directement ou indirectement ; en sorte que, dans le cas où ils constitueraient une dot plus forte aux autres enfans ou à l'un d'eux en particulier, ils seraient tenus de faire un pareil avantage à la future épouse, ce à quoi ils s'obligent solidairement.

**IX. — Donation pour remplacer le douaire.**

Le futur époux fait donation entre vifs et irrévocable à la future épouse, qui l'accepte, et pour le cas où elle lui survivrait, de 1,800 francs de rente annuelle et viagère, exempte de retenue, payable de six en six mois, à compter du jour du décès du futur époux pendant la vie de la future épouse; de laquelle rente, quoique créée pour le cas de survie seulement, le futur époux se constitue débiteur dès à présent d'une manière irrévocable en faveur de la donataire qui se trouvera créancière éventuelle dès l'instant de la prononciation du mariage (1).

**X. — Droit d'habitation.**

*Après la donation qui remplace le douaire, si l'on donne à la future*

---

(1) Quoique cette donation se confonde avec celle universelle que contiendrait le même contrat en faveur du survivant, il est avantageux de la faire pour le cas, en supposant l'existence d'enfans, où la portion disponible à réclamer d'après la donation universelle serait inférieure à la rente viagère constituée par la donation particulière, parce qu'alors les héritiers seraient obligés de servir cette rente, ou d'abandonner la portion disponible la plus avantageuse, c'est-à-dire un quart en propriété et un quart en usufruit. C. civ. 917.

*épouse un droit d'habitation* (V. ce mot), *on le peut stipuler en ces termes :*

Outre la donation ci-dessus, la demoiselle future épouse aura droit à une habitation convenable dans l'une des maisons du futur époux, à son choix ; elle en jouira pendant sa vie tant qu'elle restera en veuvage; et si, lors du décès du futur époux, il ne se trouve pas de maison appartenant à celui-ci où elle puisse demeurer, elle aura, pendant le même temps, pour son droit d'habitation, une somme annuelle de 1,200 fr., indépendamment de la donation ci-dessus, laquelle somme lui sera payée annuellement en quatre termes et par portions égales de trois en trois mois; cette somme courra de droit à partir du jour du décès du futur époux.

XI. — Constitution de dot avec dispense de rapport.

En faveur du mariage, M. et madame constituent en dot chacun pour moitié au futur époux leur fils, à titre de préciput et hors part, et dès lors avec dispense de rapport à leur succession future, la somme de , qu'ils s'obligent solidairement de lui payer en numéraire le lendemain de la célébration du mariage (1).

XII. — Donation de biens présens et à venir.

En considération du mariage, M. fait donation entre vifs, à la demoiselle future épouse sa nièce, ce acceptant, de tous les biens meubles et immeubles appartenant actuellement au sieur donateur, et qui pourront lui appartenir, à quelque titre que ce soit, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, et en quelque endroit qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception;

Pour jouir, par la demoiselle future épouse, de l'universalité de ces biens en pleine propriété, à compter du jour du décès de M. .

Cette donation est faite à la charge, par la demoiselle future épouse, qui s'y oblige, d'acquitter toutes les dettes actuelles du donateur, comprises en l'état qui en a été dressé entre les parties, et qui est demeuré ci-annexé, etc.; comme aussi d'acquitter toutes les dettes futures du donateur, si la demoiselle future épouse ne s'en tenait pas aux biens présens (2).

XIII. — Réserve par les époux de disposer jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

*Lorsque la donation que les époux se font mutuellement par leur contrat de mariage est universelle et en toute propriété, ils ne peuvent plus disposer à titre gratuit que de sommes modiques à titre de récompense; mais ils peuvent se réserver la faculté de disposer jusqu'à concurrence d'une certaine somme; alors la donation est terminée ainsi :*

---

(1) Ici la preuve du paiement n'étant pas soumise à la condition de la célébration du mariage, les père et mère devront en retirer quittance. — V. *Quittance*.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour donation éventuelle. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 4.

Nonobstant cette donation universelle, le prémourant des futurs époux aura la faculté de disposer de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur de , par donation entre vifs ou par testament ; mais, dans le cas ou à son décès il n'aurait pas usé de la faculté à lui réservée, cette somme ou cette valeur de se trouvera comprise dans la présente donation.

XIV. — Cas où il n'existe pas de donation universelle entre les futurs époux.

Le futur époux, survivant à la future épouse, jouira d'un délai de quatre années pour restituer aux héritiers et représentans de la future épouse toutes les sommes qui dépendront de sa succession. Cette restitution aura lieu, savoir : moitié dans les deux premières années, et l'autre moitié dans les deux dernières. Toutes ces sommes ne seront productibles d'aucun intérêt pendant le cours de la première année du veuvage, mais ils courront ensuite à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue, et seront exigibles de six mois en six mois.

Ce délai sera révoqué de plein droit pour le cas où le futur époux convolerait à de secondes noces.

XV. — Stipulations concernant le régime dotal.

1. *Rendre dotaux les immeubles à venir de la femme.*

*Après l'article constatant l'apport de la femme on place cette clause :*

Tous les immeubles qui pourront avenir à la future épouse par succession, donation ou legs, ou provenant de deniers dotaux, sortiront également nature de biens dotaux.

2. *Rendre dotaux tous les biens présens et à venir de la future.*

Indépendamment des biens présens que la future épouse vient de se constituer en dot, il est convenu que tous ceux qui lui aviendront pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations et legs, auront aussi le caractère dotal.

Cependant la future épouse recevra annuellement, et sur ses seules quittances, les revenus (de *tel* immeuble *ou* de *telle* créance) pour son entretien et ses besoins personnels.

XVI. — Institution contractuelle.

1. *En faveur d'un enfant unique.*

M. et madame , père et mère de M. , instituent le futur époux héritier de tous leurs biens : en conséquence, ils lui assurent, par ces présentes, la totalité de leurs successions futures, s'interdisant de faire à son préjudice aucun acte de libéralité entre vifs ou testamentaire (1).

2. *En faveur d'un enfant, avec substitution pour les enfans à naître.*

M. et madame , père et mère, en considération du ma-

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour donation éventuelle. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 4.

riage, instituent le futur époux héritier dans tous leurs biens, promettant de lui conserver la totalité de leurs successions; mais les sieur et dame substituent, jusqu'à concurrence de la portion disponible, au profit des enfans qui naîtront du mariage, les biens qui écherront au futur époux au moyen de la présente institution; en sorte qu'il ne pourra en disposer, ni les hypothéquer, pour quelque cause que ce soit, à leur préjudice, que pour l'excédant de la portion disponible réservée à ces enfans.

3. *En faveur d'un enfant qui a des frères et sœurs.*

Les sieur et dame , père et mère, assurent, par ces présentes, au futur époux leur fils, sa portion héréditaire dans leurs successions futures, même dans la portion disponible : en conséquence, ils renoncent solidairement à faire aucun acte de libéralité, par donation ou testament, au préjudice de sa part dans leurs biens présens et à venir, si ce n'est de choses et sommes modiques à titre de récompense.

XVII. — Renonciation à demander le partage de la succession du prédécédé des père et mère.

*Après avoir établi la dot constituée par les père et mère, on ajoute :*

Au moyen de cette constitution de dot le futur époux renonce, pour lui et ses représentans, à demander au survivant de ses père et mère aucun compte ni partage des biens qui composeront la succession du prédécédé; consentant au contraire que le survivant en jouisse pendant sa vie, sans emploi ni caution pour les valeurs mobilières, à la charge cependant de faire faire inventaire.

Mais, si, nonobstant cette renonciation, le partage était demandé et avait lieu, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce fût, il est convenu que la dot ci-dessus constituée serait imputée en totalité sur la part du futur époux dans la succession du prédécédé, lequel, en ce cas, serait réputé avoir seul doté (1).

XVIII. — Convention de nourrir et loger.

Toujours en considération du mariage, M. et madame , père et mère de la future épouse, promettent et s'engagent à nourrir et loger, pendant les trois premières années du mariage, dans leur maison et avec eux, les futurs époux et les enfans qui pourront naître du mariage. Seront aussi nourris et logés, dans la même maison, un domestique et une femme de chambre pour le service des futurs époux.

Les frais de ces nourriture et logement sont fixés entre les parties à la somme de par année, laquelle somme sera compensée jusqu'à concurrence, avec les intérêts de la dot ci-dessus constituée à la future épouse par ses père et mère, de manière que ceux-ci n'auront plus à lui payer que l'excédant dans les termes ci-dessus fixés (2).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 62 cent. 1/2 par 100 fr. sur la somme constituée en dot. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1.

(2) *Enregistrem.* Il n'est dû aucun droit pour cette stipulation si les frais de nour-

**XIX. — Changemens ou contre-lettres aux contrats de mariage (1).**

1. *Simple cadre de changement ou de contre-lettre.*

Et le

Sont comparus devant Mᵉ , etc.,

M. (*noms de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage*), prénommés, qualifiés et domiciliés au contrat de mariage dont il va être parlé.

Lesquels, après que lecture leur a été faite par Mᵉ , l'un des notaires à , soussignés, en présence de son collègue, du contrat contenant les conventions civiles du mariage de M. A avec mademoiselle B , passé devant les mêmes notaires, le , dont la minute enregistrée précède immédiatement (et *on peut ajouter :* encore après avoir pris communication par eux-mêmes de ce contrat), sont convenus d'apporter à ces conditions les changemens suivans :

(*Indiquer ici les changemens ou modifications que les parties entendent faire ; après quoi on peut terminer ainsi*) :

Les nouvelles conventions qui viennent d'être arrêtées formeront le complément de celles contenues au contrat de mariage dont la minute précède, ces dernières devant subsister entre ces parties dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par ces présentes.

Fait et passé, etc.

2. *Changement ou contre-lettre substituant le régime de la communauté à celui de la séparation de biens* (2).

Et le ,

Par-devant Mᵉ, etc.,

Sont comparus M. G et mademoiselle P , prénommés, qualifiés et domiciliés en leur contrat de mariage passé devant Mᵉ , l'un des notaires à , soussignés, et son collègue, le , dont la minute est en tête des présentes.

Lesquels devant se marier dans deux heures, et voulant profiter du droit que la loi leur accorde, ont déclaré vouloir faire et ont fait en effet à leur contrat de mariage les changemens suivans :

1. La stipulation qui les séparait de biens, et toutes les conventions qui dérivent de cette stipulation, sont révoquées.

2. Le sieur G. et la demoiselle P. seront communs en biens ; mais leur communauté ne comprendra que les acquêts qu'ils feront.

---

riture sont compensés avec les intérêts de la dot. Dans le cas contraire, le droit de 62 cent. 1/2 par 100 fr. serait exigible sur le montant cumulé de ces frais pendant la durée de la stipulation, si cette durée doit être inférieure à dix ans, et sur le total des dix années, si elle est de dix ans, ou de plus.

(1) Les changemens ou contre-lettres aux contrats de mariage étant de leur nature inséparables de ces contrats, nous avons pensé que les formules des changemens ou contre-lettres de cette espèce devaient être placées ici plutôt qu'au mot *Contre-Lettre*.

(2) Nous supposons que cette formule est la suite de celle faisant la quatrième de la deuxième division.

3. Le survivant des époux aura un préciput de fr., en argent ou en meubles, à son choix. L'épouse survivante aura droit à ce préciput, même en renonçant à la communauté.

4. M. G. consent que la prononciation du mariage le fasse seul réputer chargé de toutes les choses que mademoiselle P. a déclaré lui appartenir, suivant le contrat qui précède.

5. Son apport à lui n'a pas changé de valeur; il est toujours fixé à .

6. Au reste, la donation mutuelle est maintenue telle qu'elle existe dans le même contrat.

Fait en , les jour, mois et an susdits, heure de .

Lecture faite, etc. (1).

— V. *Donation par contrat de mariage, Liquidation, Partage, Quittance, Rétablissement de communauté.*

## CONTRE-ÉCHANGE.

— V. *Échange.*

## CONTRAT D'UNION.

— V. *Abandonnement (Contrat d'), Union (Contrat d').*

## CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

— V. *Société.*

## CONTRAT DE RENTE.

— V. *Rente.*

## CONTRE-LETTRE.

### I. — Pour une obligation.

Aujourd'hui est comparu devant Me, etc.,

M. Blaise Bourson, rentier, demeurant à , etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré n'avoir rien à prétendre dans une somme de 6,000 fr., montant en principal d'une obligation souscrite à son profit et à celui de M. Paul Brelet, négociant, demeurant à , etc., par M. Jean Liou, propriétaire, demeurant à , etc., suivant un acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré; reconnaissant que, quoique cette obligation exprime que le prêt ait été fait par lui et le sieur Brelet, la vérité est qu'il n'en a fourni aucune partie, et que c'est M. Brelet qui a prêté la somme entière de ses propres deniers.

Pour faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Fait et passé, etc. (2).

### II. — Pour un transport de créance.

Aujourd'hui est comparu devant Me, etc.,

M. Alfred Ledaim, propriétaire, demeurant à .

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 6.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., comme déclaration pure et simple. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 9.

Lequel a, par ces présentes, reconnu qu'encore bien que, par un acte passé en minute devant Me , notaire à , en présence de témoins, cejourd'hui, enregistré, M. Antoine Lebel, architecte, demeurant à , etc., paraisse lui avoir transporté la somme de 9,000 fr., à lui due par M. Paul Duché, propriétaire, etc., pour le montant d'une obligation que celui-ci a souscrite à son profit par un acte passé devant Me et son collègue, notaires à , etc., le , etc., néanmoins, la vérité est que le sieur Lebel n'a point entendu réellement lui céder cette créance, et que le comparant n'a pu entendre l'acquérir; qu'il n'en a pas payé le prix à M. Lebel, quoique ce transport en contienne quittance; et enfin, que ce transport n'a été fait que pour éviter à M. Lebel le désagrément de poursuivre, s'il y avait lieu, M. Duché, avec lequel il a des liaisons d'amitié.

Par suite de la présente déclaration, M. Ledaim promet à M. Lebel de lui rendre compte de tout ce qu'il recevra de M. Duché, en vertu du transport susdaté, ou de donner à telle personne que lui désignera M. Lebel, une procuration spéciale à l'effet de poursuivre le recouvrement de cette créance par toutes les voies de droit. A ce que dessus était présent M. Lebel, susnommé, lequel s'est obligé, vis-à-vis de M. Ledaim, à le garantir et indemniser de tous frais, et de l'effet de toutes procédures au sujet de cette créance.

Fait et passé, etc. (1).

**III. — Pour le prix d'un bail.**

Par-devant Me

Sont comparus

M. Jean-Baptiste Drouard, propriétaire, demeurant à , etc.,

D'UNE PART;

Et M. Guillaume Dronet, négociant, demeurant à , etc.,

D'AUTRE PART.

Lesquels ont reconnu que, suivant un acte passé en minute devant Me , notaire à , le , etc., M. Drouard a loué à M. Dronet, une maison située à , etc., pour neuf années consécutives, qui ont commencé le ; que, pour faire plaisir au sieur Drouard, le prix de cette location n'a été porté qu'à 1,800 fr. par an, tandis que la vérité est que ce loyer est de 2,500 fr., ce qui établit une différence en plus de 700 fr. par an.

En conséquence de ce fait, M. Dronet s'oblige à payer cette somme de 700 fr. à M. Drouard, en sa demeure, dans les termes et de la manière stipulés au bail sus énoncé, qui ne fera qu'une même chose avec ces présentes.

Fait, etc. (2).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., comme déclaration pure et simple. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 9.

(2) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le montant cumulé de la différence de 700 fr., pendant toute la durée du bail. L. 16 juin 1824, art. 1.

IV. — Pour le prix d'une vente.

*La formule précédente facilitera la rédaction d'une contre-lettre pour un prix de vente. Dans le cas où elle serait pour établir une augmentation de prix, il faudrait rappeler les différentes stipulations qui auraient été faites dans le contrat de vente à l'égard de ce prix et de la purge des hypothèques.*

*— V. Contrat de mariage.*

## CONTRIBUTION DE DENIERS.

### I. — Cas où la distribution et le paiement se font simultanément.

L'an , le , heure de ,

Sont comparus devant Me et son collègue, notaries à , soussignés,

1° M. Gabriel Lusson, etc., demeurant à etc.;

2° Madame Joséphine Lusson, épouse assistée et autorisée de M. Paul Cariat, demeurant ensemble à Paris, rue ;

Et mademoiselle Sophie Lusson, majeure, demeurant à ;

Tous trois seuls héritiers, chacun pour un tiers, de M. Pierre Lusson leur père, ancien entrepreneur de bâtimens, décédé à , le ; ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de M. Lusson, père, par Me , l'un des notaires à , soussignés, qui en a la minute et son collègue, le et jours suivans, enregistré.

Cette qualité d'héritiers n'ayant été acceptée par M. et mademoiselle Lusson et madame Cariat que sous bénéfice d'inventaire, suivant la déclaration par eux faite au greffe du tribunal civil de première instance de , le .

Tous assistés de Me Leblond, avoué près le même tribunal de première instance de , et leur conseil, demeurant à , etc ; devant d'ailleurs être ci-après partie prenante en la contribution dont il s'agit.

Lesquels voulant distribuer, par contribution, entre les créanciers de la succession de M. leur père, les sommes provenant des recouvremens par eux faits des créances dépendantes de la même succession, ont requis Me , l'un des notaires soussignés, d'établir cette contribution de la manière suivante; et pour la motiver, ils ont préliminairement exposé ce qui suit :

*Exposé des faits.*

Suivant un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de , le , madame Marguerite Louis, mère des comparans, veuve de M. Lusson père, a déclaré qu'après avoir pris connaissance des forces et charges de la communauté de biens qui avait subsisté entre elle et M. son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me , etc., elle renonçait à cette communauté pour s'en tenir à ses reprises et créances matrimoniales contre la succession de M. son mari.

Par suite de cette renonciation, il a été procédé entre elle et ses enfans, comme seuls héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de M. leur père, à la

liquidation des reprises de cette dame, suivant un acte passé devant Me etc., le . D'après les opérations contenues en cet acte, madame veuve Lusson se trouve créancière de la succession de M. son mari d'une somme de 9,636 fr. 73 c.

La vente des meubles et effets mobiliers compris en l'inventaire sus énoncé a été faite, à la requête des comparans, aux enchères et après les formalités d'affiches et de publications voulues par la loi, suivant un procès verbal du ministère de Me , commissaire-priseur, en date du .

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le produit de cette vente s'est élevé à la somme de 6,327 fr. ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 6,327 fr. | » c. |
| Mais il en a été retranché celle de 1,205 fr. 10 c., composée : | | | | |
| 1° Pour les frais d'apposition et levée des scellés, après le décès de M. Lusson, par le juge de paix du arrondissement, de 301 fr. 15 c., ci . . . . . | 301 fr. | 15 c. | | |
| 2° Pour les frais de l'inventaire sus énoncé, de 231 fr. 25 c., ci . . . . . . . . . | 231 | 25 | | |
| 3° Et de 672 fr. 70 c. retenus par le commissaire-priseur pour les frais de la vente et ceux accessoires, ci . . . . . . . . . | 672 | 70 | | |
| Total | 1,205 fr. | 10 c. | 1,205 | 10 |
| De sorte qu'il n'est resté net que 5,121 fr. 90 c., ci... | | | 5,121 fr. | 90 c. |

Cette somme a été versée entre les mains des comparans, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte du commissaire-priseur, en date du , étant à la suite de son procès verbal de vente.

Indépendamment de cette somme, les comparans ont fait le recouvrement de différentes créances dépendantes de cette succession : la première, de la somme de 9,000 fr. non productive d'intérêts, montant d'une obligation passée devant Me , notaire, à , le , souscrite au profit de M. Lusson, par M. Saint-Martin, qui l'a payée suivant une quittance passée devant Me , etc., le ; et les autres pour différens mémoires de travaux compris sous la cote 10 de l'inventaire sus énoncé, et montant ensemble à la somme de 5,764 fr. 40 c.

D'où il résulte que la somme à distribuer par contribution entre les divers créanciers de la succession de M. Lusson est composée :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour le reliquat de la vente du mobilier, de celle de | 5,121 fr. | 90 c. |
| 2° Pour le remboursement de l'obligation sur le sieur Saint-Martin, de celle de . . . . . . . . . . . . . . | 9,000 | » |
| 3° Et pour le paiement des différens mémoires d'ouvrages, de celle de . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,764 | 40 |
| Au total de . . . . . . . . . | 19,886 fr. | 30 c. |

Pour parvenir à cette distribution, on va dresser, de concert avec les

créanciers de la succession de M. Lusson (1), l'état des dettes au paiement desquelles la somme à distribuer doit être employée.

A cet effet sont intervenus :

1° Madame veuve Lusson, sus nommée, demeurant à, etc.;

2° M. Joseph Leclain, maître carrier, demeurant à, etc.;

Assisté de Mᵉ Parent, avoué près le tribunal de, etc., son conseil;

3° M. Claude Frécha, propriétaire, demeurant à, etc.;

Assisté de Mᵉ Collot, avoué près le tribunal, etc.;

4° M., etc.;

Et encore MM. Leblond, Parent, Collot, etc;

Agissant en leurs noms, comme créanciers de la succession du sieur Lusson, à cause des frais de procédure ci-après énoncés.

Lesquels ont à l'instant remis à Mᵉ , l'un des notaires soussignés,

Les titres et pièces établissant leurs créances contre la succession du sieur Lusson, et l'ont requis de passer à l'état de la distribution dont il s'agit; il a été, en effet, dressé de la manière suivante :

### § 1ᵉʳ. — *Dettes privilégiées.*

#### *Art.* 1. — Frais des présentes.

On comprend ici la somme de 570 fr. 86 c., revenant à Mᵉ , l'un des notaires soussignés :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour frais de main-levée d'oppositions, etc., faits pour parvenir au recouvrement des créances sus énoncées. . . . . . . . | 84 fr. | 80 c. |
| 2° Pour les droits d'enregistrement des présentes et les déboursés de papier timbré qu'elles occasioneront, y compris ceux des expéditions, etc. . . . . . . . . . . . . . | 186 | 06 |
| 3° Et pour les honoraires de Mᵉ , notaire, à cause de la présente opération et des conférences préliminaires avec les créanciers, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . | 300 | |
| Somme égale au montant de l'article premier. . . . . | 570 fr. | 86 c. |
| *A reporter* . . . . . . | 570 fr. | 86 c. |

(1) Cet état pourrait être fait hors la présence des créanciers, et être représenté par les comparans qui en requerraient l'annexe. (V. ce mot et *État.*) On suppose ici une distribution simple, dans laquelle toutes les créances sont reconnues par les débiteurs. Si les créances étaient très multipliées, et que le travail demandât un examen approfondi, on convoquerait d'abord les créanciers pour déposer leurs titres; on les réunirait de nouveau pour leur soumettre le travail préparatoire; on dresserait ensuite l'état de distribution, que le notaire clorrait en présence des débiteurs seuls : cette opération faite, les créanciers seraient appelés pour approuver et recevoir leurs parts contributoires après nouvelle communication du travail et approbation de leur part; on les paierait à mesure qu'ils se présenteraient. Mais cette formule est dans la supposition du cas le plus ordinaire. Au surplus, voir ci-après le cadre d'un état de contribution dressé hors la présence des créanciers.

*Report* . . . . . 570 fr. 86 c.

*Art.* 2. — Frais judiciaires.

Pour parvenir à la présente distribution, plusieurs des créanciers sus-nommés avaient commencé des poursuites, soit contre les héritiers de M. Lusson, soit contre leur débiteur, ce qui a obligé ces héritiers à répondre aux demandes dirigées contre eux; ces frais sont dus, savoir :

1° A Me Leblond, avoué des héritiers de M. Lusson,
Pour droit de consultation sur la demande en distribution par contribution, vacations, etc. . . 120 fr. » c.

2° A Me Parent, avoué de M. Leclain, pour frais de demande et poursuite en reddition de compte et distribution, exercée contre les héritiers de M. Lusson, etc. 157 20

3° A Me Collot, avoué de M. Frécha,
Pour, etc. . . . . . . . . . . . . . . . 100

4° A M., etc. . . . . . . . . . . 125 60

Total de l'art. 2. . . . . . . 502 fr. 80 c. 502 80

Total du § 1er. . . . . . . . . . . . . . 1,073 fr. 66 c.

§ 2. — *Dettes non privilégiées.*

*Art.* 1. — Créance de madame Lusson.

La créance que madame Lusson a à exercer contre la succession de son mari s'élève à la somme de 9,636 fr. 73 c., composée :

1° De celle de 8,739 fr., à laquelle ont été fixées ses reprises et créances matrimoniales contre la succession de M. son mari, par l'acte de liquidation ci-devant énoncé, à raison de son apport en mariage, et des diverses successions qui lui étaient échues pendant le mariage, ci. . . 8,739 fr. » c.

2° De celle de 595 fr. 44 c. pour les intérêts de cette somme de 8,739 fr., au taux légal de 5 pour 100 par an, courus depuis le , époque du décès de M. Lusson, jusqu'à ce jour, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 595 44

3° Et de 302 fr. 29 c. montant des frais de l'acte de liquidation des mêmes reprises, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . 302 29

Somme égale. . . . . . 9,636 fr. 73 c.

*Art.* 2. — Créance du sieur Leclain.

Cette créance s'élève à la somme de 3,654 fr. 95 c.; elle se compose :

1° De celle de 2,784 fr., pour fourniture de pierres et moëllons, faite au sieur Lusson par M. Leclain, pendant les mois de , et dont la condamnation a été prononcée contre les héritiers de M. Lusson, suivant jugement

*A reporter* . . . . 9,636 fr. 73 c.

*Report* . . . 9,636 fr. 73 c.

-endu par le tribunal de première instance de , le dernier, enregistré et signifié, ci. 2,784 fr. » c.

2° De celle de 565 fr. 30 c., montant des intérêts de cette somme principale, courus et calculés à raison de 5 pour 100, depuis le , jour de la demande, jusqu'à ce jour, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 565 30

3° Et de celle de 305 fr. 65 c., pour les coût, enregistrement et signification du même jugement, et frais de mise à exécution, etc., dont distraction a été faite au profit de Me Parent, avoué. . . . . . . . . . . . . . . . . . 305 65

Somme égale au montant du présent article. 3,654 fr. 95 c. 3,654 95

*Art.* 3. — Créance de M. Frécha.

Sa créance s'élève à la somme de 3,978 fr. 53 c., composée elle-même :

Premièrement, de celle de 2,144 fr. 88 c., dont :

1° 1,780 fr., montant d'un billet souscrit par M. Lusson, au profit de M. Frécha, le , payable le et protesté le , etc., du même mois, ci . . . . . . . . 1,780 fr. » c.

2° De 364 fr. 88 c., montant des intérêts de cette somme principale, courus et calculés à raison de 5 pour 100, etc., ci. . . . 364 88

Ensemble de. . . 2,144 fr. 88 c. 2,144 fr. 88 c.

Deuxièmement, de celle de 1,800 fr. 21 c., dont : 1° 1,500 f., montant d'un billet, etc. 1,500 fr. » c.

2° 300 f. 21 c., montant des intérêts, etc. . . . . . . . . . . . 300 21

Ensemble de. . . . . . . . . . . 1,800 fr. 21 c. 1,800 21

Troisièmement, et de celle de 33 fr. 44 c. pour les droits d'enregistrement des billets sus énoncés, et le coût de leurs protêts. . . . . . 33 44

Somme égale au montant du présent article 3,978 fr. 53 c. 3,978 53

Total du § 2. . . . . . . . . . . . . . . . 17,270 fr. 21 c.

*Art.* 4. — Créance du sieur

(*Continuer d'établir ainsi les créances à comprendre dans l'état des dettes.*) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Total. . . . . . . . . 29,400 fr. 46 c.

L'état des dettes est terminé ; on va procéder aux distribution et paiement qui font l'objet des présentes.

### *Distribution.*

La somme à distribuer s'élève à 19,886 fr. 30 c. . ci. . . 19,886 fr. 30 c.

De cette somme, prélevant celle de 1,073 f. 66 c., pour le montant des créances privilégiées, ci. . . . . . . . . . . . 1,073 66

Il reste net pour les créances non privilégiées ou ordinaires, celle de 18,812 fr. 64 c. . . . . . . . . . . . . . 18,812 fr. 64 c.

En comparant cette somme à celle de 29,400 fr. 46 c., montant des créances non privilégiées, on voit qu'il y a insuffisance de 10,587 fr. 82 c.; et comme tous les créanciers sus nommés sont au même rang, sans cause de préférence, il y a lieu de faire la distribution de cette somme de 18,812 fr. 64 c. par contribution au marc le franc.

Il résulte des calculs faits qu'il revient à chaque créancier 63 fr. 98 c. 75 mill. p. 100 de sa créance ci-dessus fixée.

TABLEAU DE RÉPARTITION.

| CRÉANCIERS. | SOMMES dues. | SOMMES à payer. | SOMMES qui resteront dues. |
|---|---|---|---|
| Art. 1er. Mme ve Lusson. | | | |
| Il lui est dû, etc. 9,636 f. 73 c. | 9,636 f. 73 c. | | |
| Son divide est de 6,167 64 | . . . . . . | 6,167 f. 64 c | |
| Il lui reste dû. 3,469 f. 09 c. | . . . . . . | . . . . . . | 3,469 f. 09 c. |
| Art. 2. M. Leclain. | | | |
| Il lui est dû, etc. 3,654 f. 95 c. | 3,654 95 | . . . . . . | . . . . . . |
| Son divide est de 2,338 63 | . . . . . . | 2,338 63 | |
| Il lui reste dû. 1,316 f. 32 c. | . . . . . . | . . . . . . | 1,316 32 |
| Art. 3. M. Frécha. | | | |
| Il lui est dû, etc. 3,978 f. 53 c. | 3,978 53 | | |
| Son divide est de 2,545 46 | . . . . . . | 2,545 46 | |
| Il lui reste dû. . 1,433 f. 07 c. | . . . . . . | . . . . . . | 1,433 07 |
| Art. 4. M., etc. (*et ainsi pour les autres créanciers*). | . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . |
| Total des sommes dues ou des créances, etc., ci . . | 29,400 f. 46 c. | | |
| Total des sommes à payer ou des dividendes, etc., ci. . . . . . . . | | 18,812 f. 64 c | |
| Total des sommes qui resteront dues, etc., ci. . . . . . . . . . . . | | | 10,587 f. 82 c. |

Ces résultats ainsi présentés (1), les créanciers de M. Lusson et de sa succession approuvent les mêmes résultats comme justes et exacts : en conséquence, ils reconnaissent que la somme à distribuer s'élève à 19,886 fr. 30 cent.; que les créances privilégiées se montent à celle de 1,073 fr. 66 cent.; de sorte que ce qui reste à distribuer aux créanciers non privilégiés s'élève à la somme de 18,812 fr. 64 cent. Ils fixent aussi leurs créances, leurs dividendes, et ce qui leur reste dû, aux sommes portées dans les trois colonnes du tableau qui précède.

*Paiement. — Quittance. — Main-levée.*

En conséquence de cette approbation, M. et M^lle^ Lusson et M^me^ Cariat ont présentement payé en espèces ayant cours, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, savoir :

Premièrement, à MM. Leblond, Parent et Collot, qui le reconnaissent, savoir :

1° A M. Leblond, la somme de 120 fr.;

2° A M. Parent, celle de 157 fr. 20 cent.;

3° A M. Collot, celle de 100 fr.;

4° Etc.;

Le tout pour les frais, honoraires et vacations à eux dus à cause de la présente distribution, ainsi qu'il a été ci-devant expliqué;

Deuxièmement, à madame veuve Lusson, MM. Leclain, Frécha, etc., savoir :

1° A madame veuve Lusson, la somme de 6,167 fr. 64 cent.;

2° A M. Leclain, celle de 2,338 fr. 63 cent.;

3° A M. Frécha, etc.;

4° A M., etc.;

Le tout, pour leurs portions contributoires et dividendes dans la somme de 19,886 fr. 30 cent., faisant l'objet de la distribution qui précède; cette somme de 19,886 fr. 30 cent. prise par madame veuve Lusson, etc., dans la proportion de cette distribution, à valoir et imputer, comme de droit, sur le montant de leurs créances ci-dessus établies.

Desquelles sommes présentement payées les sus nommés quittent et déchargent la succession de M. Lusson et les héritiers de celui-ci; savoir : les créanciers privilégiés définitivement; et les autres parties prenantes jusqu'à due concurrence, mais sous la réserve de leurs droits et actions contre la même succession pour tout ce qui leur reste dû, d'après le tableau des autres parts, sur leurs créances, en capital et intérêts.

Au moyen de ce paiement, les parties prenantes font main-levée pure, simple et sans réserve, des oppositions qu'elles avaient formées sur les succession et héritiers Lusson, entre les mains de M. Rameau, débiteur de ces derniers, savoir : madame veuve Lusson, par exploit de ,

(1) Si les créanciers n'étaient pas présens à l'état de distribution, on clorrait ici le travail pour le soumettre ensuite à l'examen des créanciers. — V. ci-après le cadre d'un état de distribution fait hors la présence des créanciers.

huissier près le tribunal de première instance de , en date du ; M. Leclain, par exploit de, etc.;

Les créanciers non privilégiés de la succession de M. Lusson n'ayant reçu qu'une partie de leurs créances, ils conservent leurs titres pour les exercer et faire valoir comme il appartiendra pour ce qui leur reste dû (1).

Toutes les parties prenantes consentent d'ailleurs que mention des présentes soit faite, même en leur absence, sur toutes pièces que besoin sera, par tous notaires et autres officiers publics qu'il conviendra, et notamment sur les titres des créances.

Fait et passé, etc. (2).

II. — Cas où la distribution et le paiement sont faits séparément.

*Ouverture du procès verbal de distribution.*

L'an , le ,

Sont comparus devant Me et son collègue, notaires à , en l'étude de Me , l'un d'eux,

M. Gabriel Lusson, etc. (*Suivre la formule précédente jusqu'à l'établissement des sommes à distribuer, montant à* 19,886 *fr.* 30 *cent. inclusivement, et ensuite continuer ainsi*) :

Pour parvenir à la distribution de cette somme, par une contribution amiable, M. et Mlle Lusson et Mme Cariat ont requis les notaires soussignés d'ouvrir les opérations de cette distribution par le présent procès verbal, et d'inviter tous les créanciers à produire entre leurs mains les titres de leurs créances, pour ensuite les colloquer à raison des sommes qui leur sont dues.

Et ont signé, après lecture faite (*Signatures des requérans seulement*).

Obtempérant à ce réquisitoire, les notaires soussignés ont donné acte aux comparans de leurs comparution et réquisition, et ont déclaré ouvertes les opérations de distribution par contribution dont il s'agit.

De tout ce que dessus le présent procès verbal a été dressé les jour, mois, an, et lieu susdits, et il y a été vaqué depuis l'heure de jusqu'à celle de , par vacation; les comparans ont ensuite signé avec les notaires, après lecture (*Signatures des parties et des notaires*) (3).

*Procès verbal de comparution des créanciers.*

Et le , heure de ,

---

(1) En ce cas il est à propos de mentionner sur chaque titre le paiement qui se fait à compte de la créance.

(2) On reconnaîtra que cette formule peut, sauf les changemens nécessaires, être appliquée au cas de distribution de deniers de faillite, ou de succession vacante, etc.

*Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. pour collocation, comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 6. Droit de 50 cent. par 100 fr. sur les sommes dont les créanciers recouvrent le paiement. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11; Cass., 17 mars 1830; Inst. rég., 8 juin 1830, n° 1320, § 2.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 35.

Sont comparus devant Me et son collègue, notaires à en l'étude de Me , l'un de ces notaires,

M., etc.;

M., etc.;

Tous créanciers de M. Pierre Lusson et de sa succession.

Lesquels ont dit qu'ils comparaissent sur l'invitation verbale qui leur a été faite par Me , l'un des notaires soussignés, pour produire leurs titres de créances sur M. Lusson, et consentir à la distribution amiable que ses héritiers bénéficiaires leur ont proposée, suivant le procès verbal dressé devant les notaires soussignés, le , enregistré, dont la minute est des autres parts.

En conséquence ils ont remis à l'instant aux notaires soussignés les titres de leurs créances pour qu'il fût procédé à l'état de collocation.

Et ont signé après lecture, sous toutes réserves préalables.

(*Signatures.*)

Ce fait en présence de M. et de mademoiselle Lusson, et de M. et madame Cariat, tous prénommés, qualifiés et domiciliés au procès verbal dont il vient d'être parlé.

De tout ce que dessus les notaires soussignés ont dressé le présent procès verbal, auquel, etc. (*Comme ci-dessus*) (1).

*Procès verbal de collocation et de distribution.*

Et le ,

En l'étude et devant Me et son collègue, notaires à , soussignés,

Sont comparus

M. et mademoiselle Lusson et M. et madame Cariat, prénommés, qualifiés et domiciliés au procès verbal du , dont la minute est la première de celles qui précèdent.

Lesquels, au moyen de la remise faite par les créanciers de leurs titres des créances qu'ils ont contre la succession de M. Lusson, ainsi que le constate le procès verbal qui précède, ont requis les notaires soussignés de dresser l'état de toutes les dettes au paiement desquelles les recouvremens qu'ils ont faits doivent être employés; lequel état a été dressé ainsi qu'il suit:

*État de collocation.*

Somme à distribuer.

On rappelle que cette somme s'élève à 19,886 fr. 30 c., ainsi qu'il est dit au procès verbal du , ci . . . . . . . . . . . . . 19,886 fr. 30 c.

Somme à payer.

Les dettes dont le paiement est réclamé contre la succession de M. Lusson se composent pour partie de créances privilégiées, et pour le surplus de

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 35.

créances ordinaires ou non privilégiées ; d'où la nécessité de classer ces créances en deux paragraphes.

§ 1er. — *Dettes privilégiées.*

*Art.* 1er. — **Frais de distribution.**

Cet article comprend la somme de .(*Voir la formule précédente, et la suivre jusqu'à la fin du tableau; arrivé là, on continue de cette manière*) :

Ces résultats présentés, M. et mademoiselle Lusson et madame Cariat ont déclaré arrêter le présent état de distribution, pour qu'il demeure définitif, sauf son approbation ultérieure par les créanciers susnommés.

De tout ce que dessus les notaires soussignés ont dressé le présent procès verbal, etc. (1).

*Acte d'approbation et de quittance.*

Et le

Sont comparus devant Me et son collègue, notaires à ,

M. ,

M. ;

Tous créanciers, à divers titres, de M. Lusson et de sa succession, prénommés, qualifiés et domiciliés au procès verbal du , dont la minute est la première (ou *subséquente*) de celles qui précèdent.

Lesquels, après qu'il leur a été donné lecture par Me l'un des notaires soussignés, du procès verbal de collocation qui précède, et encore après qu'ils en ont eu pris communication tant par eux-mêmes que par leurs conseils, ont déclaré approuver en tout leur contenu les opérations renfermées en ce procès verbal, les trouver justes et exactes dans les diverses parties y contenues. Par suite, ils ont reconnu que la somme à distribuer s'élève à (*V. pour la suite la formule précédente, à partir de l'approbation des résultats de la collocation, page* 327).

Fait et passé, etc.

—V. *Liquidation, Main-levée, Ordre, Partage, Quittance.*

## CONVENTION JUDICIAIRE.

— V. *Bail judiciaire.*

## CONVENTIONS MATRIMONIALES.

— V. *Contrat de mariage.*

## CONVERSION DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

— V. *Vente judiciaire.*

## COPIE.

— V. *Compulsoire, Copie collationnée, Extrait, Grosse, Style.*

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte de complément, ou procès verbal de comparution. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, nos 6 et 35 ; Cass., 17 mars 1830 ; Inst. rég., 8 juin 1830, n° 1320, § 2 (Art. 7122 J. N.).

## COPIE COLLATIONNÉE.

### STYLES POUR LES COPIES COLLATIONNÉES.

I. — Cas d'une copie entière.

(*Après avoir copié la pièce dans la forme des expéditions, et rapporté les signatures et les légalisations qui peuvent s'y trouver, on se sert du style suivant*) :

Collationné par Me et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui mil huit cent sur l'original (la copie *ou* l'expédition) de l'acte (*ou* du contrat) de (*indiquer sa nature*), représenté auxdits notaires, et par eux à l'instant rendu (*ou :* cet acte ayant été représenté aux notaires soussignés, par M. (*nom, prénoms, qualité et demeure*), qu'il certifie véritable, et qu'il a signé avec les notaires soussignés (1).

II. — Cas d'un extrait.

(*Lorsqu'il ne s'agit que d'un extrait, le notaire commence ainsi* (*on suppose un contrat de mariage*) :

D'un contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son confrère, notaires à , le , contenant les conditions civiles du mariage de M. , etc., avec mademoiselle , etc., a été extrait ce qui suit :

Indépendamment du régime dotal auquel les époux se sont soumis, il a été établi entre eux une société d'acquêts, etc.

(*On rapporte littéralement les dispositions extraites, et l'on termine ainsi*) :

Extrait et collationné par Me et son collègue, notaires royaux, résidans à , soussignés, cejourd'hui mil huit cent , sur l'expédition de ce contrat de mariage, représentée aux notaires soussignés, et par eux à l'instant rendue (2).

— V. *Expédition, Extrait.*

## COPIE FIGURÉE.

### STYLE DE DÉLIVRANCE D'UNE EXPÉDITION D'APRÈS UNE COPIE FIGURÉE.

(*Après avoir rapporté la mention ou le certificat et les signatures, on place ce style de collation, qui doit se retrouver au bas de la pièce* (*V.* nomb. 2, 4 et 5) :

L'an , le , ces présentes ont été délivrées (*si c'est une grosse :* en forme de grosse *ou* en forme exécutoire, à M. *tel*, au profit duquel cette obligation a été souscrite, *ou* qui a vendu *tel immeuble* à M. , etc.), par Me et son collègue, notaires à , soussignés, sur la copie figurée de cet acte de (*sa nature*, ou de ce contrat), tenant lieu entre les

---

(1) Il est d'usage de ne faire certifier la sincérité de la pièce que quand la personne qui requiert la copie n'est pas connue du notaire.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 18.

mains de Mᵉ , l'un de ces notaires, de la minute du même acte (*ou* du même contrat), copie qui a été déposée par Mᵉ , notaire, au greffe du tribunal civil de première instance de , en exécution d'un jugement contradictoire de ce tribunal, en date du ; le tout ainsi qu'il résulte d'un procès verbal constatant la collation de cette copie figurée et le dépôt de son original, dressé par M. le président du même tribunal, en date du , dont la minute est restée en ce greffe, et un extrait demeuré annexé à la même copie ; copie et extrait qui sont en la possession de Mᵉ , notaire, du même acte (*ou* contrat).

—V. *Expédition, Extrait, Grosse* (1).

## COUPE DE BOIS.

— V. *Adjudication.*

## CRÉDIT.

### ACTES RELATIFS AUX OUVERTURES DE CRÉDITS.

1. — CRÉDIT. *Par un banquier à un négociant; affectation hypothécaire.*

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Paul Vonesch, banquier, patenté pour la présente année sous le nᵒ , demeurant à , etc., D'UNE PART;

Et M. Samuel Durvis, négociant, aussi patenté, etc., demeurant à , etc., D'AUTRE PART.

Lesquels on arrêté ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. M. Vonesch s'oblige à tenir à la disposition de M. Durvis, ce acceptant, la somme de 30,000 fr., à titre de crédit à découvert dans la maison de M. Vonesch, au profit de M. Durvis, jusqu'à épuisement.

Art. 2. M. Durvis s'oblige de faire opérer dans la caisse de M. Vonesch le remboursement soit de la somme de 30,000 fr., soit des sommes en faisant partie, suivant les dispositions qu'il aura faites de ce crédit, avec les intérêts à raison de 6 pour 100, à partir du jour de la sortie des fonds pour son compte, de la caisse de M. Vonesch, jusqu'au jour où ils y rentreront par l'effet de la remise que M. Durvis fera à M. Vonesch.

Art. 3. Pour constater ces versemens et remboursemens, il sera ouvert sur les livres de M. Vonesch un compte courant au nom de M. Durvis.

Art. 4. Ce crédit ne sera ouvert au profit de M. Durvis que pendant deux ans à compter de ce jour. A l'expiration de ce délai, les comptes seront réglés, et M. Durvis devra rembourser à M. Vonesch, ainsi qu'il s'y oblige, et dans les trois mois de ce règlement, la somme dont il se trouvera débiteur envers ce dernier.

Art. 5. Pour garantir M. Vonesch de l'effet de ce crédit de 30,000 fr., et du solde qui pourra résulter en sa faveur de l'arrêté du compte final, M. Durvis affecte, oblige et hypothèque, jusqu'à concurrence de la somme

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme copie collationnée. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 18.

principale de 30,000 fr., et de tous intérêts à courir pendant deux ans et trois mois à compter de ce jour,

Une maison située à , etc., dont il est propriétaire, au moyen de l'acquisition, etc. — V. *Établissement de propriété.*

Sur laquelle maison M. Vonesch prendra inscription dès à présent pour une somme principale de 30,000 fr. et 27 mois d'intérêts à échoir; plus, pour ceux conservés de droit par la loi.

Pour l'exécution de ces présentes les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé, etc. (1).

2. — AUTRE. *Par une maison de banque à un banquier; durée illimitée; cautionnement hypothécaire pour partie.*

Par-devant Me , etc.,

Sont comparus

M. Jacques Lallemant, banquier, demeurant à ,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à , sous la raison Lallemant Jacques et compagnie, dont il est le chef et dont il a la signature, cette maison patentée, etc., , D'UNE PART;

Et M. Bernard Clivin, banquier, demeurant à , présentement à , etc., D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit, fait et arrêté ce qui suit :

Sur la demande de M. Clivin, M. Lallemant a consenti à lui accorder, comme de fait il lui accorde et lui ouvre par ces présentes sur sa maison, un crédit de banque de la somme de 50,000 fr.

Ce crédit durera aussi long-temps qu'il conviendra au créditeur de le maintenir ou au crédité d'en user; toutefois la partie qui voudra user de la faculté de le faire cesser, sera tenue d'avertir l'autre, au moins un mois à l'avance et par écrit, de son intention à cet égard.

Il sera fourni et réalisé par MM. Jacques Lallemant et compagnie, en acceptation de traites, lettres de change et autres effets de commerce qui seront tirés à l'ordre de M. Clivin, sur la maison de banque Jacques Lallemant et compagnie, par des tiers qui seront indiqués par correspondance par M. Clivin à M. Auguste Lallemant et compagnie, lesquels seront tenus d'accepter les traites et effets de commerce jusqu'à concurrence de ladite somme de 50,000 fr.

M. Jacques Lallemant oblige en conséquence sa maison de banque à accepter et acquitter, jusqu'à concurrence de la même somme de 50,000 fr., toutes les traites et lettres de change qui seront tirées sur elle, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'ordre de M. Clivin; de sa part, celui-ci devra couvrir la

---

(1) Pour connaître les termes d'une affectation hypothécaire postérieure à un crédit. V. *Affectation hypothécaire.*

*Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51. Jug. trib. Seine, du 26 août 1829. La Régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement : elle soutient qu'il est dû, comme obligation de sommes, 1 p. °/o sur le montant du crédit. Il n'a point encore été statué sur le pourvoi.

maison de banque Jacques Lallemant et compagnie de ces traites et lettres de change par des remises de fonds ou effets et valeurs de commerce à des échéances ordinaires, et cela ainsi qu'il est d'usage en banque; mais toujours de manière que les fonds soient faits à la maison de banque Jacques Lallemant et compagnie en temps utile pour les paiemens des acceptations qu'elle aura fournies.

M. Clivin s'oblige à rembourser immédiatement à la maison de banque Jacques Lallemant et compagnie, toutes les sommes dont elle pourrait se trouver à découvert par suite des acceptations et paiemens qu'elle aurait faits en conséquence du présent crédit, ensemble tous intérêts, droits de commission, frais et accessoires.

Le crédit sera suffisamment justifié vis-à-vis de M. Clivin par les registres de la maison de banque Jacques Lallemant et compagnie, et par la représentation des traites, lettres de changes et effets acquittés.

A ces présentes est intervenue,

Madame Berthe Totain, veuve de M. Jacques Clivin, etc., demeurant à ;

Laquelle a déclaré se rendre et constituer caution de M. Clivin son fils, envers la maison Jacques Lallemant et compagnie, pour la garantie et l'exécution du crédit qui précède, mais hypothécairement seulement et jusqu'à concurrence de 25,000 fr. de capital, et non au-delà, à raison de l'affectation hypothécaire qu'elle va consentir. Il est formellement convenu que ce cautionnement et cette affectation hypothécaire n'emporteront aucune obligation personnelle de la part de madame Clivin; que cette dame ne pourra être contrainte au remboursement de la somme de 25,000 fr. de capital par elle cautionnée, que par l'exercice de l'action hypothécaire.

Pour la garantie du présent crédit jusqu'à concurrence des 25,000 fr. de capital, madame veuve Clivin affecte et hypothèque spécialement une grande maison, etc. — V. *Établissement de propriété*, *Obligation*.

Pour l'exécution, etc. (1).

3. —AUTRE. *Par plusieurs maisons de banque à une seule maison de commerce; durée illimitée; affectation hypothécaire.*

Par-devant Me , etc.,

Sont comparus

Madame Charlotte Dutilleul, veuve de M. Charles Duhamel, etc.;

Et MM. Joseph-Henri et Louis-François Duhamel, frères;

Tous négocians associés, demeurans à ; patentés, etc.;

D'UNE PART;

M. Alfred Colin,

Agissant au nom de la maison de banque établie à Paris, sous la raison A. Colin et compagnie, dont il est le chef, et dont il a seul la signature.

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. pour ouverture de crédit; même droit pour affectation hypothécaire. L. 22 frim. an 7, § 1, n° 6 et 51. — V. l'observation à la suite de la formule précédente.

Cette maison patentée, , etc.

M. Guillaume Bonnet, banquier, etc.

Agissant au nom de la maison de banque établie à Paris sous la raison Bonnet et Roy, dont il a seul la signature;

Cette maison patentée, etc.;

Et M. Paul Lorain, banquier, etc., patenté, etc.; D'AUTRE PART.

Lesquels ont arrêté ce qui suit :

A la demande de madame veuve Duhamel et de MM. Duhamel frères, MM. Colin, Bonnet et Lorain leur ouvrent, sur leurs maisons, un crédit de banque de la somme de 250,000 fr., à raison d'un tiers, ou de 83,333 francs 33 centimes 333 millièmes, par chaque maison.

Ce crédit durera pendant deux ans, à compter de ce jour.

Il sera fourni et réalisé par MM. Colin et compagnie, Bonnet, Roy et Lorain, en acceptations et paiemens de traites, lettres de change, et autres effets de commerce qui pourront être tirés sur leurs maisons, soit par madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères, ou par l'un d'eux, soit par personnes autorisées d'eux, et ce jusqu'à concurrence de 250,000 fr.

MM. Colin et compagnie, Bonnet et Lorain, obligent en conséquence leurs maisons à accepter et acquitter, chacune jusqu'à concurrence de 83,333 fr. 33 c. 333/1000es, toutes les traites, lettres de change et autres effets de commerce, qui seront tirés sur elles par madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères.

De leur part, madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères, devront couvrir, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement, les maisons qui les créditent, de ces traites et acceptations, par des provisions et remises de fonds ou d'effets, valeurs de commerce, à des échéances ordinaires, ainsi qu'il est d'usage en banque; mais toujours de telle sorte que les fonds soient faits à ces maisons en temps utile pour le paiement des acceptations qu'elles auront fournies.

Madame Duhamel et MM. Duhamel frères, s'obligent solidairement à rembourser immédiatement aux maisons Colin et compagnie, Bonnet, Roy, et Lorain, toutes les sommes dont elles pourraient se trouver à découvert par suite des acceptations qu'elles auraient faites en conséquence du présent crédit, comme aussi à payer les intérêts des mêmes sommes sur le pied de 5 pour 100 par an, sans retenue, de même que tous droits de commission, frais et accessoires.

Madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères, pourront seuls faire cesser le présent crédit, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, en en prévenant un mois à l'avance les créditeurs, et en remboursant, aussitôt après ce mois, toutes les lettres de change et traites acceptées pour eux par les maisons de banque.

Ce crédit sera suffisamment justifié à l'égard de madame veuve Duhamel et de MM. Duhamel frères, par les registres des maisons de banque qui les auront crédités.

A la garantie de l'exécution du même crédit, des acceptations et des paiemens qui en seront la suite, du fournissement par madame veuve Duhamel et MM. Duhamel, en temps utile, des fonds nécessaires pour le paiement de ces acceptations, et assurer le remboursement des remises qui seront faites, et enfin de toutes sommes qui pourront être dues par le résultat des opérations qui auront lieu en vertu des présentes, madame veuve Duhamel et MM. Duhamel affectent, jusqu'à due concurrence, la maison dans laquelle ils demeurent et ont leur établissement, sise à , etc.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

4. — *Prorogation du crédit dont la formule précède.*

Et le (*à la suite du crédit, mais sur une autre feuille*),

Par-devant Me, etc.;

Sont comparus

Madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères; madame veuve Duhamel dénommée, et encore cette dame et MM. Duhamel frères, tous trois qualifiés et domiciliés en l'acte de crédit dont il va être parlé,

Cette dame et ces messieurs patentés pour la présente année sous le n° ; D'UNE PART;

M. Colin,

Agissant toujours au nom de sa maison de banque établie à Paris sous la raison A. Colin et compagnie, dont il a seul la signature; cette maison patentée pour la présente année sous le n° ;

M. Bonnet, etc. (*constater la comparution dans les mêmes termes*);

M. Lorain, banquier, patenté pour la présente année sous le n° ;

MM. Colin, Bonnet et Lorain prénommés, qualifiés et domiciliés au même crédit, D'AUTRE PART

Lesquels ont dit et arrêté ce qui suit:

Suivant un acte passé devant Me , l'un des notaires à , soussignés, et son collègue, le , dont la minute enregistrée précède, M. Colin, au nom de sa maison de banque, M. Bonnet, aussi au nom de sa maison de banque, et M. Lorain, ont ouvert un crédit de banque de la somme de 250,000 fr., à raison d'un tiers ou de 83,333 fr. 33 c. 333/1000es pour chacune de leurs maisons, à madame veuve Duhamel et à MM. Duhamel frères conjointement. Ce crédit a été stipulé devoir durer deux ans, à compter du jour de l'acte présentement analysé, et être fourni et réalisé par MM. Colin, etc., en acceptations et paiemens de (*analyser sommairement les obligations contenues au crédit*).

A la garantie de l'exécution de ce crédit et des sommes qui pourraient

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51. — V. l'observation à la suite de la formule, n° 1 ci-dessus.

être dues par l'événement des opérations qui en resulteraient, madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères ont affecté et hypothéqué spécialement, et jusqu'à due concurrence, la maison dans laquelle ils demeurent à , rue , n° , leur appartenant de la manière expliquée en l'acte présentement analysé.

Au moyen de cette affectation hypothécaire, il a été requis inscription au profit des maisons A. Colin et compagnie, Bonnet et Roy, et de M. Lorain, contre madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères, pour sûreté du montant de ce crédit, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° .

Enfin un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de , le , a constaté que l'inscription qui vient d'être relatée était la seule qui grevât, soit madame veuve Duhamel et MM. Duhamel, soit la maison hypothéquée par ces derniers; d'où il suit que les maisons A. Colin et compagnie, Bonnet et Roy, et M. Lorain, ont été inscrits hypothécairement au rang qui leur avait été promis par l'acte de crédit.

Depuis, madame veuve Duhamel et MM. Duhamel ont proposé à MM. Colin, Bonnet et Lorain, de proroger à ans, à partir des prochains, le crédit que ces derniers leur ont accordé, et qui doit expirer le ; et cette proposition a été acceptée.

En conséquence MM. Colin, Bonnet et Lorain prorogent jusqu'au , c'est-à-dire pour ans mois, à partir du prochain, le crédit de 250,000 fr. qu'ils ont accordé, dans la proportion ci-devant indiquée, à madame veuve Duhamel et à MM. Duhamel frères, suivant l'acte du , étant des autres parts.

Cette prorogation de crédit est consentie par MM. Colin, Bonnet et Lorain sans aucunement déroger aux droits, actions, hypothèques et inscriptions, résultant au profit des maisons de MM. Colin et Bonnet et de M. Lorain, de l'acte de crédit relaté plus haut, dans l'effet desquels ces maisons et M. Lorain demeurent maintenus et conservés sans aucune novation ni dérogation; et, en outre, sous la condition que ce crédit continuera de subsister de part et d'autre dans les termes et de la manière fixés par le même acte de crédit, qui devra être considéré comme s'il avait été stipulé d'après cet acte devoir durer (*les deux périodes réunies*) années. Les parties renouvellent, au surplus, en tant que de besoin, les promesses et obligations, et madame veuve Duhamel et MM. Duhamel frères, l'affectation hypothécaire contenue en l'acte du .

Pour l'exécution des présentes, etc.

Et pour les faire mentionner au bureau des hypothèques de , et partout ailleurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

*V. Caution-Cautionnement, Obligation, Prorogation* (1).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. pour prorogation. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 6.

## DATION EN PAIEMENT.

### FORMULES DIVERSES.

#### Ire. — Libération en immeubles.

Devant

A comparu :

M. Bernard Leroy, propriétaire, demeurant, etc.,

Lequel, pour se libérer envers M. Boucher (ci-après nommé) de la somme de 25,250 francs qu'il lui doit, composée :

1° De celle de 25,000 francs, montant de l'obligation par lui souscrite devant Me et son collègue, notaires à , le , , exigible dès le dernier, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 25,000f

2° Et de celle de 250 francs pour intérêts desdits 25,000 francs courus depuis le jusqu'à ce jour. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 250

Somme égale . . . . . . . . 25,250

Cède, transporte et abandonne en paiement de cette créance, avec toutes garanties,

A M. Auguste Boucher, propriétaire, demeurant, etc. , à ce présent,

Une maison située à , composée de , etc. (*Mettre une désignation sommaire*),

Ainsi que cette maison se comporte, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'a été fait une plus longue désignation, à la réquisition du sieur B...., qui a déclaré la connaître suffisamment, pour l'avoir vue et visitée ;

Au moyen de la présente dation, M. B. pourra faire et disposer de ladite maison comme de chose lui appartenant en toute propriété, et tous les loyers lui appartiendront à compter de ce jour.

Cette maison appartient au sieur Leroy, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Dominique B...., suivant contrat passé devant Me , et son collègue, notaires à , le , transcrit au bureau des hypothèques du , le , vol. , n° , sans aucune autre inscription que celle d'office au profit du vendeur, et dont la radiation a été opérée par suite de la main-levée que ce dernier en a donnée par la quittance de la totalité du prix de cette maison, reçue par Me , notaire à , le

Le sieur Bussy en était propriétaire, etc. (*Établir la propriété par titres er règle, en remontant jusqu'à trente ans au moins.*)

Cette dation est faite par le sieur Leroy, pour se libérer, comme il est ci-dessus dit, envers le sieur Boucher, qui l'accepte à ce titre, et s'oblige,

1° De payer les déboursés, droits et honoraires auxquels elle donnera ouverture ;

2° D'acquitter, à compter de ce jour, la contribution foncière et autres de toute nature dont ladite maison est et pourra être chargée ; comme aussi de supporter toutes les charges de ville et de police ;

3° D'exécuter, pour tout le temps qui reste à courir, à partir de , tant les locations verbales ou par écrit qui peuvent exister dans ladite maison, que le bail fait à M. d'une boutique, etc., pour neuf années, à partir du , suivant acte passé devant, etc., faisant du tout sa propre chose, de manière à ce que le sieur Leroy ne soit point inquiété ni recherché à cet égard ;

4° De souffrir les servitudes apparentes ou occultes dont ladite maison peut être grevée, attendu qu'il aura droit à telles actions, le tout à ses risques et périls ;

5° D'exécuter pour tout le temps qui reste à courir les engagemens contractés, pour l'assurance de cette maison, avec la société de l'Assurance mutuelle contr l'incendie, établie dans le département de

Le sieur Boucher remplira en outre, et à ses frais, dans le délai de quatre mois à compter de ce jour, toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques de toute espèce qui peuvent grever ladite maison.

Cependant il ne fera aucune notification aux créanciers inscrits : il fera seulement la dénonciation des inscriptions au sieur Leroy, lequel s'oblige d'en rapporter le certificat de radiation dans les deux mois qui suivront cette dénonciation; à défaut de quoi ces présentes seront résolues de plein droit, de sorte que le sieur Boucher rentrera dans l'intégralité de ses droits et actions résultans du titre de sa créance, sans aucune novation ni dérogation, comme si le présent acte n'eût jamais eu lieu, à moins que le sieur Boucher n'aime mieux faire la notification aux créanciers inscrits : dans ce cas alors le sieur Leroy le garantira de toutes surenchères, et l'indemnisera de sa créance ou de la portion pour laquelle il ne viendrait pas en ordre utile sur ladite maison; si au contraire le sieur Boucher opte pour la résolution des présentes, le sieur Leroy lui remboursera tous les frais auxquels elles auront donné lieu.

Sous la condition de l'entière exécution des présentes, le sieur Boucher quitte et décharge le sieur Leroy de sa créance sus énoncée, de manière qu'elle ne sera considérée éteinte que lorsque le sieur Boucher sera devenu propriétaire incommutable de ladite maison, et qu'il sera remboursé de toutes les sommes qu'il aura payées pour le sieur Leroy, à l'effet de quoi il se réserve jusque-là tous les droits et actions résultans du titre de sa créance.

Le sieur Leroy a présentement remis au sieur Boucher, qui le reconnaît :

1° L'expédition du contrat de vente du ,

2° Celle de la quittance du ,

3° Toutes les pièces de purge des hypothèques sur cette acquisition ;

4° Etc. ;

Le tout ci-devant énoncé.

Dont décharge.

De son côté, M. Boucher s'oblige de faire remise audit sieur Leroy de la grosse de son obligation, bordereau et actes de procédure aussitôt que les conditions sus exprimées seront remplies, et que par ce moyen il sera devenu propriétaire incommutable.

Mention des présentes sera faite partout où besoin sera, par tous notaires et conservateurs, pour leur exécution, les parties, etc.

Dont acte (1).

### II. — Libération en meuble corporel.

Par-devant, etc.,

A comparu M. Jérôme Duphot, négociant, demeurant à Paris, rue

Lequel fait dation et abandonne avec garantie de toutes saisies et revendications,

A M. Cyprien Delavillévêque, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

Un service d'argenterie composé d'une soupière, cent quarante-quatre assiettes, etc., le tout du poids de kilogrammes, grammes (*ou* 200 marcs 6 onces 3 gros), portant sur chaque pièce le chiffre J. D. (2);

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 5 et 1/2 p. °/. sur le montant de la dette, comme vente d'immeubles. L. 28 avr. 1816, art. 52. — Il n'est dû aucun droit pour la quittance donnée par l'acquéreur.

(2) La dation en paiement n'a lieu ordinairement par acte authentique que pour des objets susceptibles d'être reconnus, sur lesquels il est possible d'établir la propriété, et que l'on pourrait revendiquer facilement pendant trois ans. Si la description était assez longue pour rendre le style de l'acte embarrassé, on la ferait dans un état séparé, que l'on an-

Duquel service il n'est fait plus longue description, à la réquisition du sieur Delavillévêque, au moyen de la livraison qui lui en a été faite cejourd'hui.

L'abandon de ce service d'argenterie est fait par le sieur Duphot pour se libérer, envers le sieur Delavillévêque, de la somme de 10,237 fr. 50 c., composée,

1° De celle de 10,000 fr., montant de deux reconnaissances de 5,000 fr. chacune, qu'il avait souscrites au profit du sieur Delavillévêque pour argent prêté, en date, à Paris, du , exigible dès le dernier. . . . 10,000 f » c

2° Et de celle de 237 fr. 50 cent., montant des intérêts de cette somme de 10,000 fr., courus depuis le jusqu'à ce jour. . . . 237 50

Somme égale. . . . . . . 10,237 50

Au moyen de cette dation, le sieur Delavillévêque quitte et décharge le sieur Duphot du montant de cette créance, en principal et intérêts, sans aucune réserve.

Les frais seront supportés par le sieur Duphot, qui s'y oblige.

Dont acte.

Fait et passé, etc. (1).

III. — Libération en meuble incorporel.

La formule d'un acte semblable n'étant autre chose que celle d'une *délégation* avec ou sans garantie, on la trouvera sous ce dernier mot.

## DÉCHARGE.

— V. les mots suivans.

## DÉCHARGE DE CAUTIONNEMENT.

Par-devant, etc.,

Fut présente, demoiselle Claire Dorbe, majeure, demeurant à

Laquelle, au moyen du remboursement de la somme de 10,000 fr. à elle fait, suivant quittance reçue par Me , notaire à , le , sur celle de 20,000 fr., montant d'une obligation souscrite à son profit par M. de Saint-Preux, sous le cautionnement de M. Rousseau et de sa garantie solidaire, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le (2);

A, par ces présentes, déchargé le sieur Rousseau du cautionnement et de la garantie solidaire qu'il avait contractée en sa faveur par l'obligation sus énoncée; renonçant à exercer contre lui aucune réclamation à ce sujet; mais elle fait réserve de tous ses droits, actions et hypothèques contre le sieur de Saint-Preux, dans l'effet desquels elle entend demeurer, sans novation ni dérogation.

Consent la demoiselle Dorbe mention des présentes sur toutes pièces que besoin sera; consentant aussi la main-levée et radiation définitive de l'inscription prise au profit de la comparante au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , contre ledit sieur Rousseau. — V. *Cautionnement*.

Fait et passé, etc. (3).

---

nexerait à l'acte; et dans ce cas, en admettant l'espèce qui précède, on s'exprimerait ainsi:

« Un service d'argenterie dont le détail et la description sont faits dans un état estimatif, montant à 10,237 fr. 50 c., que les parties en ont dressé sur feuilles de papier timbré semblable à celui des présentes, lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par les comparans, en présence des notaires soussignés. »

Si l'on fait un état détaillé des objets, il ne faut plus dire: « Duquel service il n'est fait plus longue description, etc. » On sent le ridicule d'une pareille clause après un état détaillé.

(1) *Enregistrem.* Droit de 2 p. °/o sur le montant de la dette, comme vente de meubles. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1.

(2) Ou: Considérant qu'elle trouve suffisante la garantie qu'offre par lui-même le sieur de Saint-Preux pour le paiement de l'obligation par lui contractée en faveur de la comparante par acte devant Me , etc.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.

## DÉCHARGE DE DÉPOT.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Décharge d'objets mobiliers.

Aujourd'hui est comparu devant Me ,
M. , lequel a reconnu que M. lui a remis tous les objets mobiliers qu'il lui avait confiés à titre de dépôt, lors de son départ pour le Brésil, le 17 juillet 1819 (1), dont décharge, au moyen de quoi toutes reconnaissances dudit dépôt demeurent annulées, consentant au surplus que mention de la présente décharge soit faite sur toute pièce que besoin sera (2).

Fait et passé, etc.

#### II. — Décharge à un notaire du prix de vente à lui déposé.

*(Cette décharge est ordinairement à la suite de la minute du contrat de vente, de sorte que l'on commence ainsi :)*

Et le 1824,
Sont comparus devant Me (3) et son collègue, notaires à ,
M. Vatry et la demoiselle Remy son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, dénommés et qualifiés dans le contrat de vente passé devant Me et son collègue, notaires à , le , dont la minute précède, demeurant comme alors.

Lesquels reconnaissent que Me , notaire à , y demeurant, rue , leur a présentement remis, en pièces de 5 fr. (4), comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de 30,000 fr., qu'ils avaient déposée sur la réquisition du sieur Bardeau, leur acquéreur, pour le prix d'une maison située à , rue , suivant contrat passé devant Me , notaire, dont la minute précède et porte quittance, aux termes duquel cette somme était restée entre les mains de Me , pour n'être remise aux sieur et dame Vatry qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi pour purger cette maison des hypothèques qui pouvaient la grever.

De laquelle somme de 30,000 fr. les sieur et dame Vatry quittent et déchargent ledit Me , ainsi que de toutes choses relatives à ce dépôt, et tant que besoin le sieur Bardeau.

La remise de ce dépôt est faite (*Si la dispense de l'intervention de l'acquéreur n'a pas été faite par le contrat de vente, on ajoute ici :* En présence et du consentement du sieur Bardeau, aussi dénommé, qualifié et domicilié comme dans le contrat de vente sus énoncé) au moyen de ce qu'à la transcription de ce contrat de vente opérée au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , il ne s'est trouvé aucune inscription, ainsi que le constate l'état délivré le même jour par le conservateur des hypothèques, et de ce que, pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription et l'accomplissement des autres formalités de purge, il n'est survenu aucune inscription, ainsi que le constatent le certificat de quinzaine délivré par le conservateur des hypothèques, le , et un autre certificat délivré par le même conservateur, le , par suite de l'exposition d'une copie

---

(1) Ou à titre de dépôt nécessaire par l'événement de tel incendie ou de telle inondation arrivé tel jour.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.

(3) Le notaire ne devant pas recevoir un acte dans lequel il est partie, ces sortes de décharges, quoiqu'à la suite du contrat de vente, sont passées devant un autre notaire que celui qui a reçu le contrat; néanmoins, la minute reste en la possession de ce dernier, mais on la porte sur le répertoire des deux notaires.

(4) Ou toutes autres espèces; il faut toujours dans ces actes les spécialiser, même faire bordereau, pour justifier que le dépôt est resté intact; ceci est inutile pour les particuliers, à moins qu'ils l'exigent.

dudit contrat de vente dans l'auditoire du tribunal de première instance de , de la notification de l'acte de dépôt au greffe, faite tant à la dame Vatry qu'au procureur du Roi, par exploit de , huissier à , le , et de l'insertion de cette notification dans le journal du .

Dont acte, duquel il sera fait mention sur toutes pièces que besoin sera par tous notaires de ce requis.

Fait et passé à , les jour, mois et an ci-dessus dits, et ont les comparans signé avec les notaires, après lecture faite de ces présentes, reçues par Me , et néanmoins restées en la possession de Me , pour sa décharge, sur le répertoire duquel elles seront portées comme sur celui de Me , l'un des notaires soussignés (1).

### III. — Décharge à un notaire dépositaire de la somme prêtée (2).

Et le , ,

Sont comparus devant Me , etc.,

M. et Mme Duval, dénommés, qualifiés et domiciliés comme en l'obligation dont la minute précède, passée devant Me , notaire à , le , enregistrée.

Lesquels ont reconnu que ledit Me , notaire, demeurant à , à ce présent, leur a présentement remis, en espèces sonnantes ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue desdits notaires soussignés,

La somme de 30,000 fr., montant du prêt à eux fait par M. Fontaine, dont ledit Me avait été constitué dépositaire, aux termes de l'obligation sus relatée, sous la condition qu'elle ne serait par lui remise aux sieur et dame Duval qu'après la justification de la sincérité des déclarations hypothécaires par eux faites en ladite obligation.

La remise de laquelle somme est ainsi faite par ledit Me , attendu que, de l'état des inscriptions délivré par M. le conservateur du bureau des hypothèques de , le , sur les biens hypothéqués par ladite obligation, en comprenant l'inscription requise par le sieur Fontaine, le , vol. , no , par suite de l'affectation hypothécaire consentie en ladite obligation, il résulte que l'inscription prise au profit du sieur Fontaine n'est primée que par celles déclarées en ladite obligation, et ayant pour objet une somme totale de 42,000 fr. de principal.

De laquelle somme de 30,000 fr. les sieur et dame Duval déchargent ledit Me .

Fait et passé à , en , les jour, mois et an susdits.

Et ont les sieur et dame Duval et ledit Me signé avec les notaires, après lecture de ces présentes, demeurées en la possession dudit Me pour sa décharge, et néanmoins portées sur le répertoire de Me , l'un des notaires soussignés (3).

(AUTRE DÉCHARGE *pour le cas où, les déclarations hypothécaires ne se trouvant pas exactes, le prêteur consent néanmoins à la remise des fonds.*)

Et le

Sont comparus devant Me, etc.,

M. et Mme Duval, dénommés et qualifiés, etc.

Lesquels ont reconnu que, etc.,

La somme de, etc.

La remise de laquelle somme est ainsi faite par ledit Me du consente-

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.

(2) Cette décharge est faite à la suite de la minute de l'obligation ; mais elle doit être passée devant un autre notaire que le dépositaire, parce que celui-ci se trouve être partie contractante.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.

ment et de l'agrément de M. Fontaine, aussi dénommé, qualifié et domicilié en l'obligation dont la minute précède, à ce présent.

Attendu que, bien que de l'état des inscriptions délivré par M. le conservateur du bureau des hypothèques de , le , sur les biens, etc., il résulte que l'inscription prise au profit du sieur Fontaine est primée, outre par celles déclarées en ladite obligation, et ayant pour objet une somme totale de 42,000 fr. de principal, par une autre inscription non déclarée en ladite obligation, et prise par M. , le , vol. , n° , en vertu d'un jugement rendu par défaut contre le sieur Duval par le tribunal de , le , et pour sûreté d'une somme de 7,250 fr., montant en principal et intérêts des condamnations prononcées par ledit jugement, dont le sieur Duval déclare et affirme n'avoir pas eu connaissance lors de la signature de ladite obligation.

M. Fontaine reconnaît que, nonobstant l'existence de cette dernière inscription, sa créance se trouve suffisamment assurée.

(*On peut ajouter cette clause :*)

Toutefois M. et Mme Duval promettent et s'obligent, conjointement et solidairement entre eux, de rapporter au sieur Fontaine, sous trois mois à compter de ce jour, le certificat de radiation de cette dernière inscription.)

Fait et passé, etc. (1).

### DÉCHARGE DE COMPTE.

— V. *Compte (Arrêté de)*, *Décharge de mandat.*

### DÉCHARGE DE COMPTE DE TUTELLE.

— V. la quatrième formule, v° *Compte de tutelle.*

### DÉCHARGE D'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. , demeurant à ,

Et M. , demeurant en la même ville ;

Tous deux seuls et uniques héritiers de M. Pierre Chagot leur oncle, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me , et son collègue, notaires à , le

Lesquels ayant satisfait à tous les legs faits par ledit sieur Chagot, ainsi qu'il résulte de quatre quittances ou décharges passées devant le notaire soussigné par les sieurs légataires, les , enregistrées ;

Ont requis l'exécuteur testamentaire ci-après nommé dudit sieur Chagot, de cesser la mission à lui conférée par le testament de ce dernier, et à quoi il a obtempéré.

En conséquence les comparans reconnaissent que M. Michel Boucheau, propriétaire demeurant à , à ce présent,

Leur a remis tous les meubles et effets mobiliers, toute l'argenterie, ainsi que tous les papiers compris dans l'inventaire sus énoncé, dont le sieur Boucheau avait été chargé par sa clôture, en qualité d'exécuteur testamentaire du sieur Pierre Chagot, aux termes de son testament olographe en date, à , du , mis au rang des minutes de Me , l'un des notaires soussignés, à la date du , en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de , contenue au procès verbal de description dudit testament, dressé en la chambre du conseil, le

De tous lesquels objets le sieur Chagot décharge le sieur Boucheau, sous la

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.

réserve seulement du compte qu'il aura à lui rendre des différens recouvremens et paiemens qu'il a faits jusqu'à ce jour, en sa qualité d'exécuteur testamentaire.

Dont acte, mention duquel sera faite par tout où besoin sera.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Compte d'exécution testamentaire.*

## DÉCHARGE DE LEGS.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Havet, propriétaire, demeurant à Paris, rue

Lequel a, par ces présentes, reconnu qu'en exécution du testament fait olographe à Paris, le , par M. Nivelle, en son vivant négociant, demeurant à Paris, rue , lequel testament portant la mention suivante : « Enregistré à , etc. », a été déposé au notaire soussigné, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil, séant à Paris, le , enregistrée.

M. , demeurant à , exécuteur testamentaire dudit sieur Nivelle, suivant sondit testament.

(*Ou bien :* MM. tels et tels, héritiers ou légataires universels dudit sieur Nivelle.)

Lui a délivré et remis la pendule (*en faire ici la désignation conforme au testament*) à lui léguée par le testament ci-dessus énoncé dudit sieur Nivelle, et lequel legs demeure de fait accepté par le comparant au moyen des présentes.

De laquelle remise dudit legs le comparant quitte et décharge la succession et héritiers dudit sieur Nivelle ; ainsi que tous autres, consentant que mention des présentes soit faite sur toute pièce que besoin sera par tout officier public sur ce requis.

Dont acte. Fait et passé à , etc. (2).

— V. *Délivrance de legs.*

## DÉCHARGE DE MANDAT.

*Cas où l'on énonce les actes qui constatent les recouvremens.*

Aujourd'hui est comparu devant Me et son collègue, notaires à

M. Jacques Fleurus, propriétaire, demeurant à

Lequel reconnaît que M. Pierre Girauld, officier de santé, demeurant à , département, etc., étant ce jour à , en l'étude ,

Lui a présentement remis la somme de 31,500 fr. que le sieur Girauld, comme son mandataire, suivant procuration passée en brevet devant Me , l'un des notaires soussignés, le , a reçue pour lui de M. Simon Rougé, suivant quittance passée en minute devant Me , notaire à Bordeaux, le , pour le prix, en principal et intérêts, d'une maison située à Dax, département des Landes, que le sieur Fleurus a vendue au sieur Rougé, suivant contrat passé devant le même notaire, le enregistrée.

De laquelle somme de 31,500 fr. le sieur Fleurus décharge le sieur Girauld, ainsi que de toutes choses relativement à l'usage que le sieur Girauld a fait de la procuration sus énoncée.

Fait et passé, etc.

*Cas où l'on n'énonce pas les actes qui constatent les recouvremens.*

Aujourd'hui est comparu devant, etc.,

M. Jacques Fleurus, propriétaire, demeurant à

Lequel a par ces présentes reconnu que M. Pierre Girauld, etc.,

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.

Lui a remis, tant cejourd'hui que précédemment, en numéraire ayant cours de monnaie, toutes les sommes dont il a fait le recouvrement, en vertu de la procuration qu'il lui avait donnée, suivant acte passé devant M[e] , le , et qu'il lui a rendu compte de toute la gestion qu'il a eue des affaires du comparant, aux termes de cette procuration.

En conséquence il le quitte et décharge de toutes choses quelconques, relativement à ce mandat, sans aucune réserve.

Fait et passé, etc. (1).

— V. *Procuration*.

## DÉCHARGE DE TITRES ET PIÈCES.

### I. — Décharge à un avoué.

Aujourd'hui est comparu devant M[e] , et son collègue, notaires à ,

M. Paul Duval, propriétaire, demeurant à .

Lequel reconnaît que M. Denou, avoué près le tribunal de première instance du département de ; demeurant à , lui a présentement remis toutes les pièces relatives à la procédure faite contre M Simons, pour arriver au recouvrement de la créance qu'il avait à exercer sur lui, résultant de son obligation passée devant M[e] , notaire à , le , notamment la grosse de cette obligation et le bordereau de l'inscription. Dont du tout décharge.

Fait et passé, etc. (2) (3).

### II. — Décharge à un vendeur par son acquéreur.

Et le (*Cette décharge est ordinairement à la suite de la minute du contrat de vente*),

Est comparu devant M[e] et son collègue, notaires à ,

M. Morel, dénommé et qualifié au contrat de vente dont la minute précède, demeurant comme alors.

Lequel a par ces présentes reconnu que M. Mathieu, aussi dénommé, qualifié et domicilié comme dans le même contrat,

Lui a présentement remis tous les titres qu'il lui avait promis par le contrat de vente dont la minute précède, et dans laquelle ils sont énoncés (4).

De tous lesquels titres le sieur Mathieu se trouve déchargé envers le sieur Morel, qui consent mention des présentes sur toutes pièces que besoin sera, par tous notaires et autres officiers publics de ce requis (5).

Fait et passé, etc. (6).

— V. la formule v° *Compte (Arrêté de)*, où il est question de la décharge de titres et pièces de la part d'un mandant et son mandataire.

## DÉCISION ARBITRALE.

— V. *Arbitre*, *Arbitrage*.

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.
(2) Le cadre de cette décharge peut servir pour celle à donner à un huissier.
(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.
(4) Si la décharge n'était pas à la suite du contrat de vente, on commencerait en mettant : « Aujourd'hui est comparu, etc. » Et dans le corps de l'acte on énoncerait les titres remis, en indiquant qu'ils sont ceux que l'on avait promis par le contrat passé devant , contenant vente, par M. à M. , d'une maison située à .
(5) Ce consentement devrait être mis principalement dans une décharge qui ne serait pas faite à la suite du contrat de vente.
(6) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 8.

## DÉCLARATION DE COMMAND.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Cas où rien n'a été payé sur le prix de la vente.

Devant M^e , etc., est comparu,

M. Claude Faucompret, propriétaire, demeurant à , rue ,

Lequel, en vertu de la faculté de nommer un command qu'il s'est réservée par le contrat ci-après énoncé, a déclaré que la maison située a , qui lui a été vendue par M. Casimir Duclos, suivant contrat passé cejourd'hui devant M^e , l'un des notaires soussignés, et qui sera enregistré avec les présentes, moyennant le prix y porté, appartient à M. Alexis Marcel, comme n'ayant accepté cette vente que pour lui, et qu'en conséquence il n'a rien à prétendre dans cette maison.

Cette déclaration est acceptée par ledit sieur Marcel, demeurant à , à ce présent.

Lequel, après avoir pris de nouveau lecture du contrat de vente sus énoncé, s'oblige à exécuter toutes les charges et conditions qui y sont insérées, de manière à ce que le sieur Faucompret ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour l'exécution, tant des présentes que du contrat de vente, le sieur Marcel élit domicile en sa demeure ci-dessus indiquée.

Et les parties consentent que mention du tout soit faite sur toutes pièces que besoin sera, et que si besoin est, ces présentes soient notifiées à M. Duclos, afin qu'il connaisse son acquéreur (1).

Dont acte. Fait, etc. (2).

#### II. — Cas où une partie du prix a été payée.

Devant M^e , est comparu,

M. Claude Fauconnier, demeurant à ,

Lequel, en vertu de la faculté de nommer un command qu'il s'est réservée par le contrat passé devant M^e , le jour d'hier, quatre heures après midi (3), enregistré cejourd'hui (ou qui sera enregistré avec les présentes), contenant rente en son nom, par M. Casimir Dupont, d'une maison située à , moyennant la somme de 250,000 fr. de prix principal, en outre des charges et conditions y portées, dont 50,000 fr. ont été payés comptant au sieur Dupont, qui de suite les a déposés entre les mains de M^e , notaire, et le surplus a été stipulé payable aussitôt l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques qui doivent être mises à fin dans les quatre mois de la date du contrat, avec les intérêts à raison de 5 pour 100 par an, à partir du 1^er juillet dernier, époque de l'entrée en jouissance,

A, par ces presentes, déclaré qu'il a fait cette acquisition pour le compte et au profit de M. Manuel, ci-après intervenant, auquel il n'a fait que prêter son nom, et qu'en conséquence il ne prétend rien à cette maison, comme aussi que les 50,000 francs qu'il a payés lui avaient été remis à cet effet par le sieur Manuel.

Cette déclaration est acceptée par M. Alexis Manuel, jurisconsulte, demeurant à

---

(1) La notification de la déclaration de command est utile dans presque tous les cas, car le vendeur peut poursuivre celui qui a traité avec lui jusqu'à ce qu'il lui soit légalement prouvé qu'on a usé de la faculté de command. Ces notifications peuvent être faites comme celles des testamens, par les notaires.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 3 fr., à charge de notification de la déclaration au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 24; L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 3.

(3) On rappelle l'heure pour démontrer au receveur de l'enregistrement, en lui présentant la déclaration, que le contrat n'a pas vingt-quatre heures de date, et que conséquemment la déclaration lui est présentée dans les délais de la loi.

Lequel, après qu'il lui a été donné lecture du contrat de vente ci-dessus énoncé, par Mᵉ , l'un des notaires soussignés, sur l'expédition à lui présentée et à l'instant rendue, s'est obligé d'exécuter toutes les charges et conditions y portées, et de payer les 200,000 fr. qui restent dus sur le prix de cette vente, à l'époque et de la manière stipulées par le même contrat, et généralement faire du tout sa propre chose, de manière à ce que le sieur Fauconnier ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour l'exécution des présentes et du contrat y rapporté, les parties consentent que toutes mentions en soient faites partout où besoin sera, et que la présente déclaration soit notifiée, si besoin est, au sieur Dupont, par les notaires soussignés.

Dont acte. Fait et passé à , l'an 1824, le , août, onze heures du matin (1), et ont signé avec les notaires, après lecture faite (2).

## DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

Devant, etc.

Fut présent M. Paul de Sémicourt, propriétaire, demeurant à , rue , etc.

Lequel a dit que, par contrat passé devant Mᵉ , l'un des notaires soussignés, le , il a acquis de M. Pierre Chavet, ci-après intervenant, une maison située à , moyennant la somme de 100,000 fr., dont 50,000 fr. seront payables le 1ᵉʳ janvier 1825, et 50,000 fr. un an après, le tout avec les intérêts à raison de 5 p. % par an, sans retenue.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , nᵒ , à la charge, entre autres inscriptions, de celle prise contre le sieur Chavet au profit de M. Benoît Rochefort, le , vol. , nᵒ , pour sûreté d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,500 fr., au capital de 30,000 fr., constituée à son profit par le sieur Chavet, suivant contrat passé devant Mᵉ , le , avec hypothèque sur la maison sus indiquée.

Le sieur de Sémicourt n'ayant fait aucune dénonciation aux créanciers inscrits sur cette maison, le sieur Rochefort a formé contre lui une action en déclaration d'hypothèque, par exploit de , huissier à , en date du , afin d'empêcher la prescription de celle qui lui a été conférée par son contrat de constitution.

Dans cet état de choses, le sieur de Sémicourt, pour éviter toutes poursuites,

Déclare et reconnaît en faveur du sieur Rochefort, mais sans entendre souscrire une obligation personnelle envers lui, que la maison qu'il a acquise du sieur Chavet est bien affectée et hypothéquée à la sûreté de la rente perpétuelle de 1,500 fr., constituée à son profit par le sieur Chavet, et que l'inscription ci-dessus énoncée doit la grever comme si ce dernier en fût resté propriétaire, consentant en conséquence que la présente déclaration produise l'effet d'interrompre à son égard la prescription de l'hypothèque dont il s'agit, sans toutefois préjudicier aux droits que lui donne la loi, soit de demander la discussion de l'obligé, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué.

Cette déclaration est acceptée par le sieur Rochefort, demeurant à , à

---

(1) On indique ici l'heure pour confirmer davantage que la déclaration a été faite dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le contrat ; mais c'est le rappel de l'heure du contrat qui est le plus essentiel pour annoncer que la déclaration n'est pas présentée après les vingt-quatre heures à l'enregistrement ; car il ne suffit pas que la déclaration de command soit faite dans les vingt-quatre heures, il faut encore qu'elle soit soumise à la formalité avant les vingt-quatre heures expirées.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 3 fr., à charge de notification au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures du contrat. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, nº 24; L. 28 avr. 1816, art. 44, nº 3.

ce présent et intervenant, lequel fait la réserve de tous ses droits, actions et hypothèques, résultans du contrat de constitution ci-dessus énoncé, notamment de son action personnelle contre le sieur Chavet, entendant être conservé dans tous droits, sans novation ni dérogation.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc., et consentent que mention des présentes soit faite sur toutes pièces et registres que besoin sera par tous notaires et conservateurs de ce requis, même en l'absence des parties.

Dont acte. Fait et dressé à , etc. (1).

### DÉCLARATION AU PROFIT D'UN BAILLEUR DE FONDS.

Après le libellé de la quittance de paiement on met ceci :

Déclare le sieur Martin qu'il a fait au sieur Hyver le paiement de la somme de , dont il était débiteur envers lui aux termes de l'obligation, etc., etc., avec des deniers empruntés du sieur Grégoire, etc., suivant obligation passée devant Me , dans laquelle il a promis faire la présente déclaration pour procurer audit sieur Grégoire, bailleur de fonds ou prêteur, la subrogation dans tous les droits, actions et hypothèques dudit sieur Hyver suivant la loi. A l'effet de laquelle déclaration, ledit sieur Hyver a dit ne point s'opposer. En conséquence il a présentement remis audit sieur Grégoire, à ce présent et intervenant, qu'il reconnaît, la grosse de l'obligation sus énoncée pour par lui la faire valoir comme il avisera à ses risques et périls.

Dont décharge (2).

→ V. *Cautionnement*, 8e et 9e formules.

### DÉCLARATION AU PROFIT D'UN TIERS.

Devant Me , est comparu , etc.,

M. Jean-Baptiste Duclos, demeurant à

Lequel déclare qu'il ne prétend rien en la rente de 150 fr., au principal de 3,000 fr., constituée à son profit par le sieur Eustache Bremer et la dame Julie Brousse sa femme, solidairement, par contrat passé devant Me , l'un des notaires soussignés, cejourd'hui, et qui sera enregistré avant ou avec ces présentes; mais que cette rente en principal et arrérages appartient au sieur Louis Leclerc, à ce présent et acceptant, demeurant à , qui a fourni de ses deniers ladite somme de 3,000 fr., et auquel il n'a fait que prêter son nom pour l'acceptation de ce contrat, consentant qu'il jouisse, fasse et dispose de cette rente, tant en principal qu'arrérages, comme de choses lui appartenant, lui en faisant toute cession et transport, sans garantie, consentant que la grosse dudit contrat soit remise au sieur Leclerc, et que mention du tout soit faite sur toutes pièces et registres par tous notaires et conservateurs de ce requis.

Fait et passé, etc. (3) (4).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 9.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. Décr. 22 déc. 1812. Ce droit serait encore le seul exigible, lors même qu'il n'existerait pas déjà d'acte d'emprunt enregistré.

(3) On verra d'autres formules de déclaration au profit d'un tiers, vis *Contre-lettre* et *Déclaration de propriété de meubles et effets.*

(4) *Enregistrem.* Cette déclaration serait considérée par la Régie comme une cession ou transport de rente perpétuelle, sujet au droit proportionnel de 2 p. % sur le capital de la rente. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 2.

## DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ DE MEUBLES ET EFFETS.

### FORMULES DIVERSES.

**I. — Déclaration de propriété de meubles et effets (1).**

Par-devant Me , etc.,

Fut présent M. Delmar, rentier, demeurant à ,

Lequel a par ces présentes déclaré et reconnu que (*tels et tels effets*),

Lesquels effets se trouvent en sa possession, dans sa demeure susdite, sont la propriété de M. Roguin, commis marchand, demeurant à , qui les a laissés audit sieur Delmar, pour les reprendre quand bon lui semblera.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

**II. — Cas où les meubles de deux personnes sont réunis dans le même local**

Aujourd'hui est comparu devant Me

M. Jean Joly, demeurant à ,

Lequel, pour éviter la confusion de ses meubles avec ceux de mademoiselle Joséphine Joly sa fille, épouse de M. Cl. Jos. Finot, et les contestations que cette confusion pourrait faire naître, après son décès, entre la dame Finot et ses autres enfans, déclare par ces présentes, pour rendre hommage à la vérité, que les seuls meubles qui lui appartiennent dans l'appartement qu'il occupe avec la dame Finot sa fille, sont ceux dont la désignation se trouve faite dans un état qu'il en a dressé sur feuille de papier du timbre de , lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été de lui certifié véritable, et signé en présence des notaires.

Pour éviter pareillement la confusion de ceux qu'il pourrait avoir par la suite, il est dans l'intention d'en faire constater la propriété, soit par les quittances des marchands qui les lui auront vendus, soit par les actes qui en établiront la transmission.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3) (4).

## DÉCLARATION DE TÉMOINS.

— V. *Certificat de vie*, *Certificat d'individualité*, *Notoriété (Acte de)*.

## DÉCLARATION DE TRAITEMENT OU PENSION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

— V. *Certificat de déclaration de jouissance ou de non jouissance de traitement*, *Certificat de vie*.

## DÉCLARATION DE VENTE DE MEUBLES.

— V. *Vente de meubles*.

---

(1) Si la déclaration se rapporte à un dépôt, — V. ce mot. Si elle est la conséquence d'un prêt à usage, — V. ce mot.

(2 et 4) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 9.

(3) Pour éviter davantage les contestations entre l'enfant chez lequel les meubles sont portés, et les autres enfans, on pourrait faire intervenir ceux-ci à l'acte, leur faire reconnaître les meubles, et approuver la désignation qui en est faite dans l'état annexé à l'acte.

Dans ce cas l'on terminerait ainsi :

« A ce faire étaient présens

« M. J. J., demeurant à

« M. L. F. J., demeurant à ,

« Madame R. J., veuve de M. Cl. F. L., demeurant à .

« Lesquels, après avoir pris lecture de l'acte de déclaration qui précède, ainsi que de l'état qui y est annexé, reconnaissent que tous les meubles et objets mobiliers qui y sont décrits sont les seuls qui appartiennent au sieur J. leur père, et que la désignation qui y est faite est suffisante pour les mettre à même de les reconnaître dans tous les temps, et dans quelque état qu'ils se trouvent.

« Fait et passé, etc. ».

## DÉDIT.

Devant, etc.

Furent présens

M. Pierre Berthomieux, propriétaire, demeurant à , D'UNE PART ;

Et M. Simon Crussaire, négociant, demeurant à D'AUTRE PART.

Lesquels ont exposé et fait ce qui suit :

Le sieur Berthomieux, pour se libérer envers le sieur Crussaire d'une somme de 10,000 fr. actuellement exigible, montant d'une obligation qu'il a souscrite à son profit, devant M[e] , le , ensemble des intérêts à échoir à partir de ce jour, promet de transférer au profit du sieur Crussaire, le 22 mars prochain, une inscription de 500 fr. de rente perpétuelle, portée en son nom sur le grand-livre de la dette publique, vol. , n° ; jusqu'à cette époque, le sieur Crussaire recevra les arrérages à échoir de cette inscription, à partir du 22 mars dernier, à l'effet de quoi le sieur Berthomieux a présentement remis cette inscription au sieur Crussaire, qui le reconnaît et fera remise au sieur Berthomieux de la grosse de ladite obligation et de son bordereau. Le tout acquitté aussitôt que l'inscription de 500 fr. sera passée en son nom.

Nonobstant la promesse ci-dessus faite de transférer l'inscription dont il s'agit, le sieur Berthomieux aura la faculté de s'en dédire; mais dans ce cas il est expressément convenu qu'il donnera au sieur Crussaire, à titre de dédit, une somme de 500 fr. qu'il s'oblige de lui payer dans les dix jours qui suivront le commandement que le sieur Crussaire sera tenu de lui faire, afin de le mettre en demeure de lui livrer l'inscription ci-dessus énoncée, au moyen du paiement duquel dédit de 500 fr. ladite promesse sera considérée comme non avenue.

Pour garantie de ce paiement, le sieur Crussaire conservera cette inscription à titre de nantissement de la somme formant le montant de ce dédit : en conséquence, il aura la faculté d'en faire ordonner le transfert par toutes les voies de droit, et aux frais du sieur Berthomieux, pour le recouvrement de cette somme, et ces présentes vaudront tous pouvoirs à ces fins.

Il est bien entendu que, par le défaut du transfert sus énoncé, le sieur Crussaire rentrera dans l'effet de tous ses droits, actions et hypothèques, résultans en sa faveur de l'obligation sus énoncée, pour en avoir le remboursement en principal et intérêts.

Pour l'exécution des présentes, etc. Mention desquelles sera faite par tout où besoin sera par tous notaires et conservateurs.

Fait et passé, etc. (1).

## DÉFAUT.

— V. *Inventaire*, XXXI[e] formule.

## DÉGUERPISSEMENT.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Eloi Auboin, propriétaire, et Geneviève Bouvet sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à , etc.

Lesquels, étant hors d'état, non-seulement de faire valoir les biens compris au bail à rente dont il sera ci-après parlé, mais encore de servir la rente en grains dont lesdits biens se trouvent grevés, et d'acquitter les charges et contri-

---

(1) *Enregistrem.* La clause de dédit, insérée dans le contrat même qu'elle concerne, ne donne lieu à aucun droit particulier. L. 22 frim. an 7, art. 11. Le dédit stipulé par acte séparé donnerait ouverture au droit de 50 cent. par 100 fr., comme promesse d'indemnité. *Ibid.*, art. 69, § 2, n° 8.

butions foncières à prendre sur ces biens, ainsi que les arrérages échus et à échoir de ladite rente, suivant qu'il va être expliqué,

Ont volontairement déguerpi, abandonné et rendu par ces présentes, conjointement et solidairement, sous toutes garanties de droit,

Au profit de Pierre Neveu, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, comme reprenant sa propriété,

Une métairie située à , etc.;

Le tout appartenant auxdits Auboin et sa femme, au moyen du bail à rente qui a été fait à leur profit par ledit sieur Neveu, suivant acte passé devant Mᵉ , notaire à , le , an , enregistré , aux charges, clauses et conditions portées audit bail à rente, et en outre moyennant 1° la somme de 2,000 fr. de deniers d'entrée, qui ont été payés comptant lors de la passation du bail à rente; 2° et la rente annuelle et perpétuelle de la quantité de 25 hectolitres de blé-méteil, du poids de , payable et livrable le de chaque année;

Pour, par ledit sieur Neveu, au moyen du présent déguerpissement, jouir et disposer desdits biens en toute propriété, et comme de chose lui appartenante, à compter du , de même que s'il n'en eût jamais fait le bail à rente aux sieur et dame Auboin; à l'effet de quoi ceux-ci renoncent à tous droits de propriété qu'ils peuvent avoir sur lesdits biens par eux déguerpis et abandonnés, et en saisissent ledit sieur Neveu;

Le présent déguerpissement volontaire fait par les sieur et dame Auboin audit sieur Neveu, afin d'être libérés des charges, clauses et conditions énoncées audit bail à rente, et encore pour, par les cédans, demeurer quittes envers ledit sieur Neveu, qui y consent, du capital de ladite rente en grains, et des arrérages du passé, jusques audit jour prochain, ensemble de toutes les charges et obligations auxquelles les sieur et dame Auboin se sont soumis par ledit bail à rente de même que s'il n'avait jamais existé, ou qu'il n'eût jamais été passé entre les parties.

Quant aux 2,000 fr. de deniers d'entrée qui, lors de la passation dudit bail à rente, ont été payés comptant audit sieur Neveu par les sieur et dame Auboin, ces derniers reconnaissent comme de droit qu'ils restent audit sieur Neveu pour lui servir d'indemnité, et lui tenir lieu des dommages et intérêts qu'ils lui doivent à raison de l'inexécution dudit bail à rente.

Le sieur Neveu fera, si bon lui semble, transcrire ces présentes au bureau des hypothèques; mais sans aucunement de sa part entendre admettre les inscriptions provenant du chef des sieur et dame Auboin, protestant au contraire le sieur Neveu d'exciper de ce principe que l'exercice de la faculté du déguerpissement doit le faire rentrer dans sa propriété franche et quitte des hypothèques desdits sieur et dame Auboin. En tout cas, ladite dame Auboin, en raison de son obligation résultante des présentes, met et subroge ledit sieur Neveu dans tous ses droits, reprises et conventions matrimoniales contre ledit sieur Auboin son mari, ce dont celui-ci se tient pour bien et dûment averti.

Pour l'exécution de ce que dessus, les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 4 p. °/₀ sur le capital au denier vingt de la rente et sur le montant des deniers d'entrée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1. Il n'y a pas lieu à l'addition du droit de transcription à 1 et 1/2 p. °/₀, attendu que l'acte de déguerpissement n'est pas susceptible d'être transcrit.

### DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Claude Delanoue, négociant, demeurant à ,

Acquéreur d'une maison située à , au moyen de la vente que lui en a faite M. Joseph Brière, par contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le .

Lequel, pour s'affranchir, tant du remboursement d'une somme de , montant d'une obligation passée devant Me , notaire à , le , souscrite par le sieur Brière au profit de M. Sigismond Bintem, actuellement exigible, et hypothéquée sur ladite maison, que des poursuites que ce créancier dirigeait contre lui pour le paiement de sa créance, en principal et intérêts, a, par ces présentes, déclaré vouloir profiter du bénéfice de la loi, et par conséquent faire dès aujourd'hui en faveur de qui de droit le délaissement de la maison ci-dessus indiquée, sans aucune réserve.

Pour faire signifier ces présentes, tant au sieur Brière, vendeur, qu'au sieur Bintem, créancier, et les réitérer au greffe du tribunal de première instance du département de , le sieur Dalanoue a constitué Me Bertin, avoué près le même tribunal, lequel fera toutes déclarations et dénonciations, répondra sur toutes demandes, et généralement fera ce qui sera convenable, promettant l'avouer.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

### DÉLAISSEMENT POUR FAIT D'ASSURANCE MARITIME.

Par-devant Me , etc.,

Est comparu M. Brion, négociant, demeurant à Rouen, ayant patente, etc.

Lequel a dit que par contrat passé sous seing privé entre lui et M. Roze, négociant, demeurant à Rouen, le , et dont l'original demeure ci-annexé, sera soumis à l'enregistrement en même temps que ces présentes, ledit sieur Roze s'est obligé envers lui de répondre de toutes pertes et dommages sur (*telle partie de marchandise*), appartenant au comparant, lesdites marchandises étant dans le navire *l'Uranie*, commandé par le capitaine Thierry, parti du port du Havre le pour la destination de Saint-Sébastien en Espagne;

Que ledit navire ayant fait côte (*à tel endroit*), s'est brisé de telle sorte que son chargement a été submergé.— Que, vu cet événement, le comparant déclarait faire par ces présentes le délaissement pur et simple des marchandises énoncées au contrat d'assurance susdaté, et dont était chargé ledit navire *l'Uranie*, pour la réserve de la part dudit sieur Roze, de la somme de vingt mille francs, montant de ladite assurance.

A ce faire fut présent et est intervenu ledit sieur Roze, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, ayant patente, etc., lequel a déclaré reconnaître la vérité de l'événement ci-dessus rapporté, par ledit sieur Brion, et accepter le délaissement des marchandises dont il s'agit; en conséquence il a, à l'instant, payé audit sieur Brion, qui le reconnaît, ladite somme de vingt mille francs, montant de l'assurance desdites marchandises, dont quittance, au moyen de quoi ledit sieur Brion met et subroge ledit sieur Roze assureur, mais sans aucune espèce de garantie, dans tous ses droits de propriété et autres dans lesdites marchandises, quant à celles qui pourraient avoir échappé au naufrage, comme aussi dans tous recours tels que de droit contre qui il appartiendra, déclarant ledit Brion qu'il

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme abandonnement pur et simple. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 1.

n'avait précédemment traité l'aucune assurance, ni d'aucun prêt à la grosse sur lesdites marchandises.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## DÉLÉGATION.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Délégation *parfaite* sans garantie du recouvrement.

Par-devant, etc.

Fut présent M. Denis Bidard, rentier, demeurant à Saint-Germain.

Lequel, pour se libérer de sa dette ci-après énoncée,

A, par ces présentes, délégué, cédé et transporté sans aucune autre garantie que celle de ses faits et promesses (2),

A M. Etienne Deschard, propriétaire, demeurant à Saint-Germain, à ce présent et acceptant, délégataire-cessionnaire,

La somme de dix mille francs due audit sieur Bidard, par Louis Robin, manufacturier, et Hélène Costas, sa femme, demeurans à Saint-Germain, pour prix de la vente à eux faite par ledit sieur Bidard, d'une maison sise audit Saint-Germain, suivant contrat passé devant Me , le , enregistré, et dont expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de , sans qu'à la transcription non plus que pendant la quinzaine qui l'a suivie il soit survenu aucune inscription d'hypothèque grevant ladite maison, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques au bureau de , le .

Pour par ledit sieur Deschard faire et disposer de ladite somme de dix mille francs, ensemble des intérêts qu'elle a pu produire jusqu'à ce jour, et toucher le tout sur ses simples quittances comme de chose lui appartenante à compter de ce jour.

La présente délégation a été faite par ledit sieur Bidard pour demeurer quitte envers ledit sieur Deschard, qui y consent, de même somme de dix mille francs et des intérêts qui en sont courus jusqu'à ce jour, qu'il s'est obligé de payer audit sieur Bidard, suivant obligation passée devant Me , notaire à , le , déclarant en effet ledit sieur Deschard qu'au moyen de la présente délégation il quitte et décharge ledit sieur Bidard de toutes choses résultantes à son profit de l'obligation susdatée, consentant par suite la radiation définitive de l'inscription prise en son nom en vertu de la même obligation contre ledit sieur Bidard au bureau des hypothèques de , le ; en opérant laquelle radiation, le conservateur en sera bien et valablement déchargé. Reconnaît ledit sieur Bidard, que ledit sieur Deschard lui a remis la grosse de ladite obligation et le bordereau de ladite inscription, dont décharge.

Au moyen de ce que dessus, ledit sieur Bidard met et subroge ledit sieur Deschard dans tous ses droits, noms, raisons, priviléges, hypothèques et actions résolutoires contre les sieur et dame Robin ci-devant dénommés, notamment dans l'effet de l'inscription faite d'office à la transcription de la vente ci-devant énoncée au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , à l'effet de quoi ledit sieur Bidard a présentement remis audit sieur Deschard, qui le reconnaît, la grosse du contrat de vente ci-devant énoncé et l'extrait de ladite inscription, dont décharge.

A ce faire furent présens et sont intervenus,

Le sieur Louis Robin et la dame Hélène Costas son épouse, de lui autorisée, tous deux ci-devant dénommés et qualifiés,

Lesquels ont déclaré accepter la délégation ci-dessus faite sur eux par le sieur Bidard leur créancier, au profit dudit sieur Deschard, délégataire, se reconnais-

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 1 p. °/₀ sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre, il ne serait dû que moitié de ce droit. L. 28 avr. 1816, art. 51.

(2) Si la délégation est faite avec garantie du recouvrement, il faut l'énoncer. C. civ. 1276.

sant ladite délégation ou cession pour bien et dûment notifiée, déclarant n'avoir entre leurs mains aucun empêchement à son exécution. En conséquence, ils reconnaissent ledit sieur Deschard pour leur nouveau créancier de la somme de dix mille francs et des intérêts qu'elle a produits, le tout ainsi qu'il résulte de la présente délégation, dont ils ont dit avoir pris suffisante connaissance.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

II. — Délégation *parfaite* avec garantie du recouvrement.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Jacques Vignolle, architecte, demeurant à ,

Lequel, pour se libérer envers M. Goujon, ci-après nommé, de la somme de trente mille fr. qu'il lui doit, suivant obligation passée devant Me , le , productible d'intérêts à 5 p. °/o,

A, par ces présentes, délégué et transporté avec toute garantie, même de payer dans le cas où le débiteur, ci-après dénommé, ne paierait pas,

Au sieur Martial Goujon, sculpteur, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, sous la réserve ci-après exprimée,

Pareille somme de trente mille fr., à prendre, par priorité et préférence au cédant et à tout autre délégataire, dans celle de cinquante mille fr. que M. Jacques Coustou, ci-après intervenant, lui doit pour le prix principal de la vente qu'il lui a faite d'une maison située à Paris, dans le quartier de la Nouvelle Athènes, suivant acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à le , aux termes duquel ce prix est productible d'intérêts à raison de 5 p. °/o par an, sans retenue, à partir du 1er juillet dernier, et le tout sera exigible le 1er janvier prochain;

Pour, par le sieur Goujon, recevoir cette somme de trente mille fr. du sieur Coustou ou de tous autres qu'il appartiendra, ainsi que les intérêts dont elle est productible à compter de ce jour, ou autrement faire et disposer du tout comme bon lui semblera, et de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour.

A l'effet de quoi le sieur Vignolles l'a présentement subrogé dans tous ses droits, actions, privilége et hypothèque, contre le sieur Coustou, ainsi que dans l'effet de l'inscription d'office qui a été prise à son profit, contre ce dernier, au bureau des hypothèques de Paris, le , vol. , n° , entendant que le sieur Goujon exerce tous ses droits jusqu'à concurrence de sa créance, et par préférence au sieur Vignolles, comme il est dit ci-dessus.

Au moyen de cette délégation, et sous la foi de son entière exécution, M. Goujon a déchargé le sieur Vignolles de son obligation ci-dessus énoncée, mais cependant avec la réserve expresse qu'à défaut de paiement par M. Coustou, au 1er janvier prochain, des trente mille fr. à lui délégués, il pourra exercer tous ses droits, actions et hypothèques, résultans de son obligation, auxquels il n'est apporté par ces présentes aucune novation ni dérogation, et sans préjudice non plus de la présente délégation, de telle sorte qu'il aura la faculté d'exercer cumulativement ou séparément, comme bon lui semblera, les droits résultans de l'obligation et de la délégation.

D'ailleurs le sieur Vignolles sera libéré vis-à-vis du sieur Goujon par le seul fait du paiement de la somme présentement déléguée, en principal et intérêts.

Comme le sieur Vignolles est encore créancier d'une somme de vingt-cinq mille fr., il est convenu que la grosse du contrat de vente sus énoncé restera entre ses mains, et qu'il en aidera le sieur Goujon à sa première réquisition, et sur récépissé, au moyen de quoi celui-ci se reconnaît saisi de la créance, de la même manière que si le titre demeurait entre ses mains.

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 1 p. °/o sur la somme déléguée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

A ce faire était présent et est intervenu M. Jacques Coustou, etc., lequel a déclaré accepter la délégation ci-dessus, etc. (*le surplus comme à la formule qui précède*) (1).

III. — Délégation de prix de vente à des créanciers du vendeur.

— V. *Vente*.

IV. — Délégation *imparfaite*, ou, autrement, indication de paiement.

Par-devant, etc.,

Fut présent M. Pierre Lemit, ancien armateur, demeurant à .

Lequel, pour se libérer envers M. Louis Picot, demeurant à ,

De la somme de dix mille fr., montant d'une lettre de change qu'il a souscrite à son profit sur M. , en date du , à , et qui sera exigible le prochain,

A, par ces présentes, délégué, cédé et transporté, sans aucune garantie,

Audit sieur Picot,

Pareille somme de dix mille fr., à prendre par priorité et préférence à lui et à tous autres créanciers, dans celle de trente mille fr. à lui due par M. Georges Poinçot, négociant, demeurant à Paris, rue , pour le prix principal, et qui sera exigible, savoir, dix mille fr. le prochain, et le surplus le suivant, d'une maison située à , par lui vendue au sieur Poinçot, suivant contrat passé en minute devant, etc.;

Pour, par le sieur Picot, recevoir cette somme de dix mille fr., sur sa simple quittance, du sieur Poinçot, ou de tous autres qu'il appartiendra, ou autrement en faire et disposer comme bon lui semblera, en toute propriété, à compter de ce jour, et en la recevant tenir quitte et libéré envers lui ledit sieur Lemit du montant de la lettre de change sus énoncée.

A l'effet de quoi le sieur Lemit le met et subroge, jusqu'à due concurrence, dans tous ses droits, actions, priviléges et hypothèques, résultans en sa faveur, contre le sieur Poinçot, du contrat de vente sus énoncé, notamment dans l'effet de l'inscription d'office à former au profit du comparant, par suite de la transcription qui a lieu présentement dudit contrat de vente au bureau des hypothèques de , le , vol. , n°

Pour faire signifier cette délégation au sieur Poinçot, tout pouvoir est donné au porteur de leur expédition, lequel pourra aussi faire opérer la subrogation ci-dessus consentie sur tous registres des hypothèques.

Comme la créance dans laquelle est à prendre la présente délégation appartient encore, pour la majeure partie, au sieur Lemit, la grosse dudit contrat de vente restera entre ses mains; mais il s'oblige d'en aider le sieur Picot, à sa première réquisition, et sur récépissé.

(*Ou bien*:)

Le sieur Lemit restant créancier de vingt mille fr., la grosse du contrat de vente ci-dessus énoncé est, à sa réquisition, demeurée ci-annexée, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires soussignés, pour en être délivré une ampliation à lui et au sieur Picot, chacun en ce qui le concerne.

Pour l'exécution des présentes, le sieur Lemit élit domicile en sa demeure ci-dessus indiquée.

Fait et passé, etc. (2).

V. — Acceptation de délégation par le créancier.

Et le 1831,

Est comparu devant M^e et son collègue, notaires à , soussignés,

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit de 1 p. °/。 sur la somme déléguée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

M. Louis Picot, négociant, demeurant à ,

Lequel, après avoir pris lecture de l'acte passé devant Me , l'un des notaires soussignés, le , dont la minute précède, contenant délégation à son profit, par le sieur Lemit, d'une somme de dix mille fr., à prendre par préférence à lui dans celle de trente mille fr. que lui doit le sieur Poinçot, ainsi qu'il est expliqué dans cet acte,

A, par ces présentes, déclaré accepter, comme de fait il accepte la délégation faite à son profit par l'acte dont la minute précède, et vouloir en profiter;

Mais sous la réserve, jusqu'à ce qu'il ait reçu le montant de cette délégation, de tous les droits et actions résultans en sa faveur de sa lettre de change, sans aucune novation ni dérogation, et encore sous la condition expresse que, dans le cas où il ne serait pas payé le prochain, il pourra, si bon lui semble, user cumulativement ou séparément des droits et actions résultans, soit de son titre, soit de la délégation.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

### VI. — Acceptation par le débiteur délégué.

Et le 1831,

Est comparu devant Me et son collègue, notaires à , soussignés,

M. Georges Poinçot, propriétaire, demeurant à ,

Lequel, après que lecture, qu'il a dit bien comprendre, lui a été faite par Me , l'un des notaires soussignés, d'un acte passé devant ledit Me et son collègue, le , dont la minute précède, contenant délégation par le sieur Lemit, au profit du sieur Picot, d'une somme de dix mille fr., à prendre, par préférence à lui, sur celle de trente mille fr. que le sieur Poinçot lui doit pour le prix principal de la maison qu'il lui a vendue par le contrat passé devant, etc.,

A, par ces présentes, déclaré adhérer à la délégation sus énoncée, et se la tenir pour signifiée, dispensant le sieur Picot de toute signification par acte extrajudiciaire, déclarant n'avoir entre ses mains aucun empêchement à son exécution, admettant en conséquence ce dernier pour son nouveau créancier.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

### VII. — Signification au débiteur.

Aux termes de l'art. 1690 du C. civ., le délégataire ou cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification faite de la délégation au débiteur; mais cette signification peut être remplacée par une acceptation du débiteur, passée devant notaire.— *On vient de voir la formule d'une semblable acceptation.*

Si la signification devient nécessaire à défaut d'acceptation du débiteur, il est important qu'elle contienne les interpellations suivantes :

« Sommant expressément ledit sieur de déclarer s'il a fait audit sieur
« quelques paiemens à valoir sur les causes principales et accessoires de l'acte sus
« énoncé; s'il a été fait en ses mains quelques saisies-arrêts ou oppositions au pré-
« judice de ce dernier; s'il lui a été dénoncé, signifié ou notifié jusqu'à ce jour
« quelques cessions, transports ou délégations de tout ou partie de la créance dont
« il s'agit, autre que celle sus énoncée. Déclarant audit sieur que s'il refuse
« de répondre aux interpellations ci-dessus, et à signer sa réponse, le requérant
« M. par notre ministère, prendra son silence ou refus pour l'aveu qu'il n'existe
« entre ses mains aucun obstacle à ce que les clauses de ladite (cession, transport
« ou délégation) sus énoncée soient par lui acquittées en capitaux et accessoires
« dans les termes et de la manière qui y seront exprimés. »

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 3.
(2) *Enregistrem.* Même droit fixe de 1 fr.

**VIII. — Délégation par un héritier bénéficiaire aux créanciers hypothécaires.**

Par-devant Me

Fut présent

M. Pascal Richemont,

Au nom et comme seul et unique héritier de feu M. Nicolas Dupuis, son oncle, laquelle qualité il n'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire, suivant déclaration faite au greffe du tribunal de , le ;

Lequel a dit que, suivant procès verbal reçu par le notaire soussigné, le , enregistré, il a été vendu et adjugé, après les formalités voulues par la loi, une maison située à , dépendant de la succession bénéficiaire dudit sieur Nicolas Dupuis ; laquelle adjudication a été prononcée au profit de M. Jean Destains, propriétaire, demeurant à Paris, rue , moyennant un prix principal de 12,000 fr., stipulé payable dans les quatre mois de l'adjudication, avec les intérêts au taux de la loi, à compter du

Une expédition de cette adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de , le vol., n° , à la charge, outre l'inscription faite d'office le vol. n° pour sûreté dudit prix, de trois inscriptions contenues en un état d'inscription et un certificat de quinzaine, délivrés sur ladite transcription, les .

La première du vol., , n° , au profit de M. Simon Roger contre ledit sieur Nicolas Dupuis, pour sûreté de 2,000 francs, montant d'une obligation passée devant Me , notaire à , le , enregistré.

La deuxième du vol., , n° , au profit de M. Evariste Urbain, homme de lettres, demeurant à Saint- , pour sûreté de 3,000 francs, montant d'une obligation souscrite à son profit par ledit sieur Nicolas Dupuis, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le .

Et la troisième du vol., , n° , au profit de M. Silvestre Courtois, employé, demeurant à , pour sûreté de 5,000 francs, montant en principal d'une obligation souscrite au profit dudit sieur Courtois par ledit feu sieur Nicolas Dupuis, suivant acte passé devant Me ; le , enregistré.

Lesquels trois sieurs Roger, Urbain et Courtois, créanciers de la succession dudit sieur Nicolas Dupuis, ont droit, d'après leurs inscriptions, de toucher, par préférence à tous autres, le prix de ladite adjudication jusqu'à concurrence du montant en principal et intérêts de leurs créances.

En conséquence, et avant de parvenir à la délégation ci-après, formant l'objet des présentes, il va être procédé au décompte tant du prix de ladite adjudication que des créances hypothécaires sus énoncées.

*Décompte.*

| | | |
|---|---|---|
| Le prix de ladite adjudication est de ladite somme de douze mille francs, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 12,000 fr. » c. |
| A cette somme ajoutant les intérêts qu'elle a produits depuis le jusqu'à ce jour, et s'élevant à. . . . . . . . . | | 400 » |
| On a, pour le montant en principal et intérêts du prix dû par M. Destains, la somme totale de. . . . . . . . . . . | | 12,400 » |
| Sur laquelle somme lesdits créanciers hypothécaires ont droit de réclamer pour les causes des inscriptions ci-devant énoncées, savoir : | | |
| M. Roger, en principal, la somme de deux mille francs, ci. . . . . . . . . . . . . . . | 2,000 fr. » c. | |
| *A reporter*. . . . . . . . . . | | 12,400 fr. » |

*Report* . . . . . . . 12,400 fr. »

Plus en intérêts courus depuis le jusqu'à ce jour, s'élevant à cinquante francs, ci. . . 50 »

M. Urbain, en principal, la somme de trois mille francs, ci. . . . . . . 3,000 fr. » c.
Et, en intérêts depuis le jusqu'à ce jour . . . . . . . 200
} 3,200 fr. » c.

Et M. Courtois, en principal, ladite somme de cinq mille francs, ci . . . . . . . . . 5,000 fr »
Plus les intérêts de cette somme depuis le jour, cent francs, ci . . . . . . . . 100
} 5,100 fr. » c.

Total du montant desdites créances en principal et intérêts . . . . . . . . . . . 10,350 » 10,350 »

Au moyen de quoi, il restera sur ledit prix en principal et intérêts une somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . 2.050 fr. »

Ces exposé et décompte ainsi établis, ledit sieur Richemont ès dite qualité qu'il procède, et pour libérer d'autant la succession dudit sieur Nicolas Dupuis,

A, par ces présentes, et en exécution de l'article 806 du Code civil, délégué, cédé et transporté,

A mesdits sieurs Roger, Urbain et Courtois, à ce présent et acceptant, délégataires cessionnaires,

La somme totale de 10,350 francs à eux due suivant le décompte qui précède, ladite somme à prendre dans le prix de ladite adjudication faite à M. Destains;

Pour, par lesdits sieurs Roger, Urbain et Courtois, toucher et recevoir ladite somme de 10,350 francs chacun dans la proportion de leurs créances, d'après le détail ci-dessus, comme de chose leur appartenant, à compter de ce jour, ainsi que les intérêts qu'elle produit à compter du , sur leurs simples quittances; à l'effet de quoi ledit sieur Richemont, ès dite qualité qu'il agit, met et subroge lesdits délégataires dans tous les droits, noms, raisons, privilége, hypothèques et actions résolutoires résultant en faveur de ladite succession dudit procès verbal d'adjudication, et notamment dans l'effet de l'inscription d'office sus énoncée, le tout jusqu'à concurrence de ladite somme de 10,350 francs, et à l'appui de laquelle subrogation il oblige ladite succession à aider lesdits délégataires de la grosse dudit procès verbal d'adjudication.

Au moyen de cette délégation, et en recevant le montant, lesdits sieurs Roger, Urbain et Courtois seront parfaitement remplis, et la succession de M. Dupuis entièrement libérée de ce qui leur est dû, de même que M. Destains sera libéré d'autant sur le prix de son acquisition; pourquoi les parties consentent dès à présent, et sur la seule justification dudit paiement, toute décharge respective et radiation jusqu'à due concurrence des inscriptions ci-devant énoncées.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

### IX. — Révocation d'une délégation non acceptée.

Par-devant Me etc.

Fut présent, M. Denis Bastard rentier, demeurant à ,

Lequel a, par ces présentes, déclaré révoquer, comme en effet il révoque la délé-

(1) *Enregistrem.* Droit de 1 p. °/. sur la somme déléguée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

gation par lui consentie au profit du sieur Jean-Nicolas Ledoux, cultivateur, demeurant à , d'une somme de 2,000 francs à toucher du sieur Jean-Mathurin Lebret, cultivateur, demeurant à ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me , le , enregistré, énonciatif du titre de la créance du sieur Bastard, comparant contre ledit sieur Lebret, voulant que ladite délégation soit considérée comme nulle, non faite ni avenue, et ce, attendu que jusqu'à ce jour elle n'a point été acceptée par ledit sieur Ledoux, délégataire, au moyen de quoi le comparant reprend sa créance de même que s'il ne l'eût point déléguée, requérant mention de la présente révocation sur toute pièce que besoin sera, donnant tout pouvoir au porteur d'une expédition d'en faire la notification audit sieur Lebret, débiteur.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

### DÉLÉGATION DE CONTRIBUTIONS.

Par-devant Me , est comparu

Demoiselle Marie-Elisabeth Girodon, veuve du sieur Matthieu Lamarre, cultivateur, demeurant à Elincourt.

Laquelle usant de la faculté à elle accordée par la loi du 19 avril 1831;

A, par ces présentes, déclaré désigner le sieur Jean-Etienne Lamare, vigneron, son petit-fils, demeurant audit Elincourt,

Pour profiter de l'importance des contributions directes de toute espèce qu'elle paie en la présente année 1831 en la commune dudit Elincourt, à l'effet par ledit Jean-Étienne Lamarre, d'obtenir son inscription sur la liste des électeurs. Lui donnant tous pouvoirs afin de faire valoir ces présentes partout où besoin sera.

Dont acte. Fait passé, etc. (2)

### DÉLIMITATION.

— V. *Bornage*.

### DÉLIVRANCE DE LEGS.

#### FORMULES DIVERSES.

##### I. — Par des héritiers à réserve en faveur d'un légataire universel.

Devant, etc.,

Furent présens

M. Isidore Wolff, jurisconsulte, demeurant à ,

Et M. Samuel Wolff, demeurant à ,

Héritiers, chacun pour moitié, de Charles Wolff leur père, ancien capitaine de frégate, décédé à , le , ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me et son collègue, notaires à Marseille, le , lesquelles qualités les comparans n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, suivant déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Marseille, le .

Lesquels, après avoir pris lecture et communication du testament du sieur Wolff leur père, fait olographe, en date, au Cap de Bonne-Espérance, du 17 janvier 1776, enregistré le , au bureau de , par , qui a perçu, et mis au rang des minutes de Me , notaire à Marseille, à la date du , en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Marseille, contenue au procès verbal de description dudit testament, dressé le même jour en la chambre du conseil, et aussi après avoir préalablement pris connaissance des forces et charges de la succession du sieur leur père sur l'inventaire sus énoncé,

---

(1) *Enregistrem*. Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

(2) *Enregistrem*. Droit fixe de 1 fr., comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 50; Délib. Rég. 10 juil. 1824; Instr. Rég. 18 déc. suiv., n° 1150, § 3 (Art. 4872 et 6816 J N.).

Ont, par ces présentes, volontairement consenti l'exécution de ce testament et fait la délivrance, en faveur de M. Achille de Broys, négociant, demeurant à , du tiers de tous les biens de la succession du sieur leur père, auxquels il a droit en sa qualité de légataire universel de ce dernier, institué par le testament ci-dessus énoncé, et cela, aux charges de droit, et notamment d'acquitter tous les legs particuliers; consentant que ledit sieur de Broys dispose des biens compris audit legs, comme de chose lui appartenante, et en soit mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, pour en percevoir les fruits et revenus, à compter du jour du décès du testateur.

Mais à l'égard d'un légataire *à titre universel*, à compter du jour du présent acte (V. ci-devant, § 4, nomb. 49), ou à compter du jour du décès du testateur, attendu que les comparans reconnaissent que le sieur de Broys leur a demandé la délivrance dudit legs, aussitôt après ledit décès.

A ce faire, fut présent et est intervenu ledit sieur de Broys, sus dénommé, qualifié et domicilié, lequel a déclaré accepter purement et simplement la délivrance de legs à lui faite.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

II. — Par des héritiers à réserve ou sans réserve, en faveur d'un légataire à titre universel (2).

(*Voir la note ci-dessus et la formule précédente.*)

III. — Par des héritiers en faveur d'un légataire particulier, lorsque, par le même acte, on lui remet le legs d'argent ou d'effet mobilier.

— V. la formule v° *Décharge de legs.*

IV. — Par un légataire universel en faveur d'un légataire à titre universel.

Devant, etc.,

Fut présent

M. Paul Marchand, receveur de rentes, demeurant à ,

Légataire universel, en toute propriété, de M. Radix Delatour, institué par son testament olographe, en date, à Paris, du , mis au rang des minutes de Me , etc.

Duquel legs universel le sieur Marchand a été envoyé en possession par ordonnance du président du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du , rendue par suite d'un acte de notoriété reçu par Me , l'un des notaires soussignés, le , constatant que le sieur Delatour n'a laissé aucun héritier à réserve (3).

Lequel a, par ces présentes, volontairement consenti, etc. (*le surplus comme à la première formule, en y ajoutant de même l'intervention du légataire, s'il est présent à l'acte de délivrance*).

Dont acte. Fait et passé, etc. (4).

---

(1 et 4) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 25.

(2) Le légataire à titre universel n'ayant droit qu'à une quote-part de la succession, comme le légataire universel lorsqu'il concourt avec des héritiers à réserve, la formule précédente peut servir de modèle pour une délivrance de legs en faveur d'un légataire à titre universel, en supprimant ces mots à la fin: « notamment d'acquitter seul tous les legs », parce qu'aux termes de l'art. 1012 du Code civil il n'est pas soumis aux mêmes charges que celles imposées par l'art. 1009 au légataire universel, à moins que les legs n'entament la réserve des héritiers, car alors le légataire à titre universel doit les supporter seul. Arg. C. civ. 1016.

(3) L'énonciation de cet acte de notoriété peut être supprimée: une fois l'ordonnance rendue, il est sous-entendu que le président a eu la preuve que le testateur n'avait pas d'héritier à réserve. Si le testament était fait par acte public, on n'aurait pas d'ordonnance d'envoi en possession à énoncer (art. 1006 du C. civ.), mais bien un acte de notoriété ou un inventaire, pour constater que le testateur n'a pas laissé d'héritier à réserve.

# DÉPOT CONFIÉ A UN NOTAIRE.

## DÉPOT DE CAHIER DES CHARGES.

### FORMULES DIVERSES.

I. — *Pour vente volontaire.*

— V. la formule v° *Adjudication*, n° 4.

II. — *Pour vente judiciaire.*

L'an , devant Me , notaire à la résidence de
Est comparu Me , avoué au tribunal de première instance sé
y demeurant rue , chargé d'occuper pour le ci-après nommé
Lequel a dit que par jugement rendu audit tribunal le ,
gistré et signifié,
Entre le sieur Jean Dallon, rentier, demeurant à , ayan
ledit Me , D
Et le sieur Nicolas Durval, aussi rentier, demeurant à
avoué Me , D'A
Il a été ordonné que la poursuite de vente sur saisie immobiliè
la requête dudit sieur Durval contre ledit sieur Dallon, d'une maiso
serait convertie en vente sur publications judiciaires à la requêt
Dallon, pour être ladite vente faite aux enchères publiques en la p
sieur Durval, créancier saisissant, ou lui dûment appelé, par le m
l'étude dudit Me , notaire soussigné, commis à cet effet par le
Qu'en conséquence, il déposait audit Me , notaire soussig
qu'il avait dressé au nom dudit sieur Dallon, des charges, clauses
sous lesquelles la vente de ladite maison aura lieu, requérant acte d
A quoi obtempérant, ledit Me , notaire soussigné, a don
Me , avoué audit nom, du dépôt par lui effectivement fait du
charges signé par lui sous la date du , rédigé sur (*indiqu
de feuilles*) de papier au même timbre que celui du présent acte. En
ledit cahier des charges portant la mention suivante : *Enregistré à* ,
meuré annexé au présent après que mention de l'annexe a été fa
signée tant par ledit Me , avoué, que par le notaire et les témoi
Et de suite ledit Me , avoué, a dit qu'il fixait l'adjudication
au , et celle définitive au , demeurant ledit Me
chargé 1° de faire les affiches et publications voulues par la loi; 2°
mation audit sieur Durval de prendre connaissance dudit cahier d
d'être présent si bon lui semble à l'une comme à l'autre adjudicati
A ce faire fut présent et est intervenu ledit sieur Dallon, ci-deva
qualifié et domicilié,
Lequel a dit avoir pour agréable le dépôt ci-dessus fait par ledit
son avoué, et lui donner tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire l
publications nécessaires, comme de requérir tant l'adjudication pré
l'adjudication définitive de ladite maison aux jours ci-dessus indiq
Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## DÉPOT CONFIÉ A UN NOTAIRE.

### FORMULES DIVERSES.

I. — *Dépôt de deniers entre les mains d'un notaire nommé séquestre d'une créanciers.*

Par-devant, etc.,
Est comparu M. Pierre Albert, demeurant à , principal lo
maison sise en cette ville, rue , n° , appartenant à la directi

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 10.

ciers unis du sieur Brougam, suivant le bail que lui en a fait celui-ci par acte passé en minute devant Me et son confrère, notaires à Paris, le , dûment enregistré.

Lequel, en exécution de l'art. du contrat d'union des créanciers unis du sieur Brougam, reçu par Me , l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère; le , enregistré, homologué par jugement, etc.

A, par ces présentes, déposé audit Me , l'un des notaires soussignés, nommé séquestre de la direction des créanciers unis du sieur Brougam, par le contrat d'union ci-dessus énoncé, et en pièces de cinq francs et menue monnaie pour appoint, réellement comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de , faisant, avec celle de , par lui retenue pour l'impôt foncier de ladite maison pendant les trois premiers mois de la présente année, qu'il a acquitté entre les mains du sieur Isaac, percepteur, suivant sa quittance en date du , la somme totale de , pour le terme échu au dernier, du loyer de ladite maison, à raison de par année, au terme du bail sus énoncé.

De laquelle première somme de , Me , notaire, en sa qualité ci-dessus énoncée, se charge envers la direction des créanciers unis du sieur Brougam.

Au même instant, le sieur Albert a remis à Me , l'un des notaires soussignés, qui le reconnaît, la quittance de trois mois d'impôt, ci-dessus énoncée. Dont décharge.

Fait et passé, etc. (1).

II. — Décharge de dépôt.

— V. la formule v° *Décharge de dépôt.*

## DÉPOT DES EXTRAITS DES CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANS.

Par contrat passé devant Me , l'un des notaires à , soussigné, qui en a la minute, et son collégue, le , enregistré à , par , qui a reçu ,

Contenant les conditions civiles du mariage d'entre M. Paul Lepicard, négociant, demeurant à , rue , et mademoiselle Caroline Gavaud, mineure (2), demeurant à , rue ,

Il a été établi communauté de biens entre les époux.

Extrait par Me et son confrère, notaires à , de la minute dudit contrat de mariage. Ce 183

(*Si les époux se sont mariés avec exclusion de communauté, ou sous le régime dotal, on met pour le premier cas :*)

Il a été établi que les futurs seraient non communs en biens.

*Ou :* Il a été établi que les époux seront séparés de biens.

(*Pour le second cas :*)

Les époux ont adopté le régime dotal.

(*Si c'est avec communauté d'acquêts, on met :*)

Les époux ont adopté le régime dotal pour leurs biens propres, et ont établi une communauté d'acquêts.

Extrait, etc. (3).

---

(1) Un semblable acte de dépôt pourrait être fait chez tout autre officier public, sans donner lieu à un autre droit d'enregistrement que celui fixe de 2 fr, parce qu'il ne porte pas libération du déposant.

*Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. LL. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 27, et 28 avr. 1816, art. 43, n° 11.

(2) Cet extrait ne devant faire connaître que le régime que les époux ont adopté, il est inutile d'y rappeler que les époux mineurs ont été assistés de leurs père et mère ou d'un tuteur.

(3) *Enregistrem.* et *Timbre.* Cet extrait doit être écrit sur papier au timbre de 1 fr. 25 c., mais il est exempt de l'enregistrement. Déc. Min fin., 12 juin 1829 (Art. 6692 J. N.).

## DÉPOT DE PIÈCES.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Du brevet d'une procuration.

Devant Me , est comparu

M. Auguste Desboves, demeurant à .

Lequel dépose pour minute, à Me , l'un des notaires soussignés, le brevet original d'une procuration passée devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistrée, donnée au comparant par M. Joseph Costas, négociant à . y demeurant, pour transférer une inscription de 2,000 fr. de rente perpétuelle, portée en son nom sur le grand-livre de la dette publique, vol. (*ou* série ), n° ;

Le brevet original de laquelle procuration, dûment légalisée, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par le comparant en présence des notaires soussignés.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1) (2).

#### II. — De l'expédition d'une procuration.

Devant Me, etc., est comparu

M.

Lequel a déposé pour minute à Me , l'un des notaires soussignés, l'expédition délivrée par Me , notaire à , d'une procuration passée devant lui, en présence de témoins, le , donnée à M. Paul Bertrand, demeurant à , par Jacques Levert, propriétaire, demeurant à , pour gérer et administrer ses biens et affaires.

Laquelle expédition dûment légalisée est demeurée ci-annexée, après avoir été du comparant certifiée véritable *et signée* (3) en présence des notaires.

Dont acte. Fait et passé, etc. (4).

#### III. — D'un bail sous seing privé.

Devant Me ont comparu

M. Nicolas Bertrand, propriétaire, demeurant à ,

Et M. Antoine Usée, marchand de drap, demeurant à .

Lesquels ont déposé pour minute, à Me , l'un des notaires soussignés, l'un des originaux d'un bail sous seing privé fait double, à Paris, le , par le sieur Bertrand au sieur Usée, d'un magasin, etc., dépendant d'une maison située à Paris, rue , n° , pour neuf années à partir du 1er janvier dernier, moyennant, outre les charges y portées, 5,000 fr. de loyer annuel, payables aux quatre termes ordinaires.

L'original duquel bail, enregistré à , le , par , qui a reçu 110 fr., est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par les comparans, qui reconnaissent et tiennent pour vraies les écritures et signatures dudit bail comme émanant d'eux, en présence desdits notaires.

Dont acte. Fait et passé, etc. (5) (6).

---

(1) A la trésorerie on tient à ce que les procurations pour transférer venant des départemens soient déposées chez un notaire de Paris, la mention s'étendant aux expéditions des mêmes procurations : on doit, d'après cela, se dispenser de les faire en minute.

(2, 4 et 6) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 10.

(3) Si le déposant ne sait pas signer, on supprime ce mot seulement. — V. *Fragmens* ci-après, nomb. 3.

(5) Le simple dépôt, même fait par toutes les parties, ne suffirait pas pour donner au sous seing privé l'effet de l'acte authentique : il faudrait en outre une reconnaissance de l'écriture et des signatures. — V. *Reconnaissance d'écriture.*

IV. — Rapport pour minute.

Devant Me, etc., est comparu :

M. Pierre Sudan, employé, demeurant à .

Lequel rapporte pour minute à Me , l'un des notaires soussignés, le brevet original d'une procuration à lui donnée pour les effets y énoncés, par M. Joseph Pelon, passé devant ledit Me , le

Le brevet original de cette procuration est demeuré ci-annexé, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

V. — Dépôt de pièces de purge d'hypothèque.

Par-devant Me fut présent

M.

Lequel, préalablement au dépôt ci-après, a exposé ce qui suit :

Par contrat passé devant Me , notaire à , le , enregistré, M. et Mme , son épouse, demeurant à , ont vendu divers biens immeubles, y désignés; savoir, à M. , demeurant à , une maison, située à , moyennant 10,000 francs; à Mme , demeurant à , un moulin et de terre en dépendant, situés à , moyennant 15,000 francs, et à mondit sieur comparant, un verger clos de murs, situé à , moyennant 7,000 francs.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , à la charge, outre les inscriptions faites d'office, le même jour, pour sûreté desdits prix, de deux inscriptions contenues en un état délivré sur ladite transcription, le , et lesquelles deux inscriptions ont été rayées depuis, ainsi qu'il est constaté par deux certificats délivrés par le conservateur des hypothèques audit bureau, le .

Pendant la quinzaine de cette transcription, il n'est survenu aucune autre inscription, ainsi que le constate un certificat délivré par ledit conservateur, le .

Sur cette acquisition lesdits acquéreurs ont fait remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la purge des hypothèques légales qui ont été accomplies sans qu'il soit survenu aucune inscription pour cause d'hypothèque de cette nature.

Toutes les pièces, établissant l'accomplissement desdites formalités de transcription et de purge, sont communes auxdits acquéreurs, et doivent, en exécution d'une des clauses du contrat de ladite vente, être déposées, dans l'intérêt commun et pour leur conservation, en l'étude de Me , notaire soussigné.

En conséquence, mondit sieur comparant,

A, par ces présentes, déposé audit notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour en être délivré tous extraits ou expéditions que besoin sera, autorisant ledit notaire à en faire toutes mentions qui pourront en être demandées,

1° L'expédition transcrite du contrat dudit jour ;

2° L'état d'inscription et le certificat de quinzaine délivrés sur cette transcription ;

3° Les deux certificats de radiation, sus énoncés, des inscriptions contenues audit état ;

4° Un extrait des minutes du greffe du tribunal civil du département de , délivré par le greffier de ce tribunal, et constatant le dépôt fait audit greffe d'une expédition dudit contrat de vente, suivant acte en date du ;

5° L'original d'un exploit du ministère de Me , huissier à , en date du , enregistré, constatant la notification dudit dépôt tant à M. le procureur du Roi près ledit tribunal, à cause des personnes inconnues, du chef desquelles il aurait pu être formé des inscriptions d'hypothèques légales, qu'à Mme (épouse

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art 43, n° 10.

du vendeur), avec sommation de faire connaître et prendre, dans le délai de la loi, les inscriptions d'hypothèques légales qui pourraient être requises sur les biens vendus;

6° Un exemplaire du journal contenant les annonces judiciaires du département de , du , contenant l'insertion faite, ledit jour, de la notification sus énoncée.

Ledit exemplaire signé de l'imprimeur, légalisé par , et portant la mention suivante : Enregistré à , le , reçu ;

7° Un extrait délivré par le greffier dudit tribunal d'un acte fait audit greffe, le , enregistré, constatant que ladite expédition du contrat de vente est demeurée exposée dans l'auditoire dudit tribunal, depuis ledit jour jusqu'audit jour ;

8° Et un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques au bureau de , le , constatant que depuis ladite transcription jusqu'au jour de la délivrance de ce certificat, il n'est survenu aucune inscription pour cause d'hypothèque légale sur les biens sus-désignés.

Toutes lesquelles pièces sont, à ladite réquisition, demeurées ci-annexées, après que dessus il a été fait mention de leur annexe par le notaire.

Dont acte. Fait et passé à (1).

### FRAGMENS.

*Mentions à mettre sur les pièces déposées.*

1° Lorsque c'est un acte dont le notaire ne connaît pas la signature de celui qui l'a reçu :

Certifié véritable et signé, annexé à la minute d'un acte de dépôt passé devant Me et son collègue, notaires à , cejourd'hui 183

2° Lorsque le notaire connaît la signature :

Annexé à la minute d'un acte de dépôt passé devant Me, etc.

3° Lorsque le déposant ne sait pas signer :

Certifié véritable, au désir d'un acte de dépôt pour minute passé devant Me et son collègue, notaires à , cejourd'hui , lesquels ont seuls signé, attendu que le sieur a déclaré ne savoir écrire ni signer.

## DÉPOT DE TESTAMENT.

— V. *Testament.*

## DÉPOUILLEMENT.

— V. *Compte de tutelle*, 2e partie, *Liquidation de droits indivis.*

## DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Devant Me , est comparu,

M. Gabriel Gaven, négociant, demeurant à .

Lequel déclare qu'il a connaissance que dame Marguerite Louvet son épouse est accouchée, le 24 avril dernier, d'un enfant mâle, qui a été enregistré le même jour à la mairie de , sous le nom de Paul-Théodore, comme fils des sieur et dame Gaven;

Que, néanmoins, le sieur Gaven était, bien avant l'époque présumée de la conception de cet enfant, et même jusques après sa naissance, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme; qu'en effet il est parti le 5 janvier 1823

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 10.

pour Odessa, où il est resté jusqu'au 29 juin dernier, ainsi que le constatent, 1° un certificat du gouverneur, etc.; 2° un certificat de M. , médecin du lieu, annonçant qu'il a soigné le sieur Gaven depuis jusqu'à sans interruption, etc.

En conséquence, le sieur Gaven déclare que l'enfant dont il s'agit ne peut lui être attribué, et qu'il le désavoue, conformément au droit qui lui est conféré à cet égard par l'art. 312 du Code civil.

Pour faire signifier ces présentes à qui il appartiendra, tout pouvoir est donné au porteur de leur expédition.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## DÉSISTEMENT D'ACQUISITION.

Par-devant, etc.

Furent présens,

Le sieur Joseph Bodin, etc. D'UNE PART;

Et le sieur Louis Pernet, etc. D'AUTRE PART;

Lesquels ont dit que par acte passé devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , ledit sieur Bodin a vendu audit sieur Pernet, moyennant la somme de 3,000 fr., une pièce de terre sise à , annoncée être de la contenance de 69 centiares ou 2 arpens; mais que, vérification faite depuis la vente, cette pièce s'est trouvée être de la contenance de 86 centiares ou 2 arpens et demi. D'où il résulte que, conformément à la loi, ledit sieur Pernet se trouve dans l'obligation de payer un supplément de prix, si mieux il n'aime se désister du bénéfice de son acquisition.

En conséquence ledit sieur Pernet a déclaré opter pour le désistement; et en effet il a, par ces présentes, déclaré se désister purement et simplement de la vente à lui faite par le contrat sus énoncé, consentant que ledit sieur Bodin rentre dans la pleine propriété et jouissance de ladite pièce de terre, comme s'il ne l'eût point vendue.

Ce désistement ayant été accepté par ledit sieur Bodin, celui-ci a immédiatement remboursé audit sieur Pernet, qui le reconnaît et l'en décharge, 1° ladite somme de 3,000 fr., faisant le prix, par lui touché, de ladite vente; 2° celle de , montant des frais et loyaux coûts dudit contrat.

Consentent les parties mention des présentes sur toutes pièces que besoin sera.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## DÉSISTEMENT D'APPEL.

Par-devant Me et son collègue, notaires royaux à , soussignés,

Fut présent,

M. Alexis Dumanoir, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, déclaré se désister purement et simplement de l'appel par lui interjeté, suivant exploit de , huissier à , en date du , enregistré, d'un jugement rendu contre lui au tribunal civil de première instance de , le , enregistré, au profit de M. Brunel; voulant que cet appel soit regardé comme non fait ni avenu, et que ledit jugement soit exécuté selon sa forme et teneur, comme jugement définitif et en dernier ressort. Donnant à cet effet tout acquiescement nécessaire.

A ce faire fut présent et est intervenu

M. Barnabé Brunel, demeurant à ,

Lequel a déclaré accepter le présent désistement.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

(2) *Enregistrem.* Droit de vente ou rétrocession à 5 et 1/2 p. % sur le prix remboursé de la vente, sans addition du montant des loyaux coûts. L. 28 avr. 1816, art. 51.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 12.

### DÉSISTEMENT D'HÉRITAGE (1).

Aujourd'hui est comparu devant Me ,

M. Isidore Bouru, demeurant à

Lequel a exposé que, par contrat passé devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , enregistré, il a acquis de M. Georgel une pièce de terre de la contenance de , située terroir de ;

Qu'il en jouissait depuis cinq ans lorsque M. Carron a formé contre lui, devant le tribunal de , par exploit de , huissier, en date du , une demande tendante à ce qu'il se désiste de la pièce de terre dont il s'agit, au profit du sieur Caron, qui a annoncé en être propriétaire légitime;

Qu'en effet, ledit sieur Caron a justifié au comparant de titres clairs et précis qui lui confèrent cette propriété; que ces titres sont, 1°, 2°, etc. (*Les énoncer sommairement*);

Que ledit sieur Caron a de plus justifié au comparant du bail qu'il avait passé au sieur Georgel de la ferme de Saint-Marc, qui lui appartient, par acte devant, etc., dans lequel on voit figurer la pièce de terre dont il s'agit : en sorte que le sieur Georgel n'était que fermier de la pièce de terre qu'il a vendue au comparant.

En conséquence le comparant déclare qu'il se désiste purement et simplement, au profit dudit sieur Caron, de la pièce de terre de (*telle contenance*) située à , par lui acquise du sieur Georgel, par le contrat sus énoncé; consentant que le sieur Caron s'en mette en possession et en jouisse comme bon lui semblera, et comme de chose lui appartenante, à compter de ce jour.

A ce faire est intervenu le sieur Denis Caron, cultivateur, demeurant à

Lequel, reconnaissant la bonne foi du sieur Bouru, le quitte et décharge de toutes réclamations relativement aux fruits et revenus de la pièce de terre dont il s'agit, échus jusqu'à ce jour.

Le présent désistement est fait néanmoins sous la réserve, de la part du sieur Bouru, de son action en garantie contre le sieur Georgel, à raison du prix à lui payé, et de tous dommages et intérêts.

Fait et passé, etc. (2).

### DÉSISTEMENT D'INSTANCE.

#### FORMULES DIVERSES.

##### I. — Désistement d'instance.

Par-devant, etc.

Fut présent

M. Alexandre Letellier, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, déclaré se désister purement et simplement d'une instance pendante entre lui et M. Cyprien Sané, en la première chambre du tribunal civil de première instance de , et commencée par demande formée par exploit de Caron, huissier à , en date du , enregistré, à fin de nullité d'une déclaration de command faite par le sieur Sané (*Énoncer les faits*);

Consentant que ladite instance soit considérée comme non faite ni avenue, et renonçant à jamais en introduire de nouvelles pour les causes dont il s'agit (3).

---

(1) Nous conseillons à l'acquéreur de ne consentir ce désistement qu'après avoir mis le vendeur en demeure de faire cesser la revendication.

(2) *Enregistrem.* Le désistement étant accepté par celui au profit duquel il s'opère, il est dû comme revente ou rétrocession d'immeubles, le droit de 5 et 1/2 p. % sur le prix de la première vente. L. 28 avr. 1816, art. 51.

(3) Il faut supprimer les mots : *et renonçant à jamais*, etc., si l'on entend se réserver de reproduire la même action en justice.

Et pour faire valoir le présent désistement, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à Me , avoué audit tribunal séant à , y demeurant

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

II. — Acceptation et dépôt de désistement.

Par-devant, etc.

Est comparu le sieur Cyprien Sané, propriétaire, demeurant à , assisté de Me , avoué au tribunal de première instance, séant à , y demeurant

Lequel a déclaré accepter le désistement fait par acte d'avoué à avoué, et signé par le sieur Alexandre Letellier, au moyen duquel l'instance, entamée par celui-ci contre le comparant, au tribunal civil de , se trouve nulle et non avenue.

Lequel acte portant la mention suivante : Enregistré à , a été par ledit comparant déposé audit notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes ;

En conséquence ledit acte est demeuré ci-annexé, après que mention de l'annexe a été faite dessus, et signée par le notaire et les témoins.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## DÉSISTEMENT DE PLAINTE.

Par-devant, etc.

Fut présent

M. Pierre Cuignard, marchand de vins, demeurant à ;

Lequel a, par ces présentes, déclaré se désister purement et simplement de la plainte par lui formée contre M. Benoît Maréchal, marchand tonnelier, devant Me, etc., renvoyée devant le juge d'instruction près (*Enoncer le tribunal ou la Cour d'assises*), et par suite de laquelle ledit sieur Maréchal a été incarcéré à

Consentant, ledit sieur Cuignard, que sa plainte soit considérée comme nulle, non faite, ni avenue, qu'il n'y soit donné aucune suite, et que le sieur Maréchal soit remis en liberté ; déclarant au surplus que le sieur Maréchal est un homme d'honneur.

Desquels désistement et consentement ledit sieur Cuignard a requis acte aux notaires soussignés, ce qui lui a été à l'instant octroyé, pour servir et valoir ce que de raison.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

## DÉSISTEMENT DE PRIVILÉGE.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Fabien Delacroix, propriétaire, demeurant à ,

Lequel a, par ces présentes, déclaré se désister purement et simplement du privilége résultant à son profit d'un contrat passé devant Me , notaire à , le , enregistré, sur une maison située à , par lui vendue à M. François Legrand, suivant le contrat sus énoncé, moyennant de prix principal ;

Consentant que ledit privilége soit éteint et l'inscription qui a été faite de ce privilége au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , soit considérée comme nulle, non faite, ni avenue, et que le conservateur, en la rayant de tous registres où elle a pu être portée, soit valablement quitte et déchargé, comme le comparant l'en quitte et décharge par ces présentes ;

Consentant en outre, au moyen de l'annulation de ce privilége, que le sieur Legrand soit et demeure propriétaire incommutable de l'immeuble ci-dessus indiqué ;

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 12.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 6.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art 43, n° 12.

renonçant, à cet effet, à toute action résolutoire résultant du non paiement du prix de vente sus énoncé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## DÉSISTEMENT DE PRIVILÉGE.

### PAR LE BAILLEUR DE FONDS DU CAUTIONNEMENT D'UN OFFICIER PUBLIC.

Par-devant Me, etc.,

Fut présent

M. Athanase Cubière, banquier, demeurant à .

Lequel a déclaré, par ces présentes, se désister purement et simplement du privilége de second ordre qui milite à son profit sur le cautionnement de Me Baron, notaire à , en vertu de la déclaration par lui faite, suivant acte passé devant Me , notaire à , le , enregistré, que les fonds qu'il a versés au trésor public pour raison de son cautionnement appartenaient audit sieur Cubière.

Consentant, le comparant, que ce privilége demeure nul et non avenu, et que tous payeurs, caissiers et autres qu'il appartiendra, en en versant le montant entre les mains de qui de droit, soient valablement quittes et déchargés, comme le comparant les en quitte et décharge formellement par ces présentes (2).

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

## DÉSISTEMENT DE SAISIE-IMMOBILIÈRE (4).

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Hippolyte Nansé, rentier, demeurant à .

Lequel a consenti que le sieur François Gast, légiste, demeurant à , vende amiablement, à tel prix qu'il avisera, pourvu qu'il ne soit pas au-dessous de la somme de , une maison, terrain attenant, et dépendances, sis à , dont l'expropriation forcée se poursuivait à la requête dudit sieur Nansé sur le sieur Gast; à l'effet de quoi le comparant s'est désisté d'un procès verbal de saisie immobilière de ladite maison et dépendances, fait par le ministère de Christe, huissier à , en date du , des transcriptions qui en ont été faites au bureau des hypothèques de , et au greffe du tribunal de première instance de , la première le , vol. , n° , la seconde le , et de l'exploit de dénonciation du même procès verbal de saisie faite, en conformité de l'art. 681 du Code de procédure civile, par le sieur Christe, et généralement de tout ce qui en a été la suite; consentant que ces divers exploit et acte demeurent comme non avenus, et qu'en rayant les transcriptions sus énoncées de tous registres où elles peuvent être portées, le conservateur et le greffier, chacun en ce qui le concerne, en soient valablement déchargés, le tout sous la réserve expresse, par le comparant, de ses droits contre le sieur Gast pour raison de ses créances en principal, intérêts et frais, notamment de l'effet des inscriptions hypothécaires par lui prises pour raison de ses créances, et à con-

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 12.

(2) Si le titulaire continue de rester le débiteur du bailleur de fonds, il faut ajouter ceci: Le présent désistement consenti sans préjudicier aux droits du comparant contre ledit sieur Baron pour raison du prêt à lui fait à l'occasion dudit cautionnement; lesquels droits le comparant se réserve d'exercer sur tous biens dudit sieur Baron autres que ledit cautionnement.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 12.

(4) Ce désistement *conditionnel* ne peut plus avoir lieu après que les créanciers inscrits ont reçu la notification prévue par l'art. 696 C. pr.; du moins la radiation de la saisie reste-t-elle subordonnée au consentement de ces créanciers. En tout cas il est préférable de faire intervenir le créancier dans l'acte de vente pour y donner son désistement de la saisie; autrement on laisse le conservateur des hypothèques dans la nécessité d'examiner si la condition du désistement a été suffisamment remplie, ce qui peut donner lieu à des difficultés.

dition que le montant lui en sera délégué, avec garantie, sur le prix de la maison et dépendances sus désignées par le contrat de vente qui en sera passé.

Et a signé avec lesdits notaires, après lecture.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## DÉSISTEMENT DE SIGNIFICATION DE TRANSPORT.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Abraham Dufeix, employé, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, déclaré se désister purement et simplement de la signification faite à sa requête au trésor royal, par exploit de Caron, huissier près le tribunal de première instance de la Seine, en date du , enregistré et visé le lendemain sous le n° , d'un acte de transport fait par M. Canu au sieur Dufeix, comparant, suivant acte passé devant Me , qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, de la somme de , à prendre et recevoir, par priorité et préférence au sieur Canu, dans celle de , due à ce dernier par le gouvernement français, pour fournitures de drap faites par le sieur Canu, en l'année , au (*Enoncer le corps d'armée*), alors en garnison à ;

Consentant, le sieur Dufeix, que cette signification soit considérée comme nulle, non faite, ni avenue, et qu'elle soit rayée de tous registres où il peut en avoir été fait mention.

*Quelquefois on ajoute ici :*

M. Dufeix fait toutefois la réserve la plus expresse de tous ses droits et actions résultans du transport sus énoncé contre ledit sieur Canu, n'entendant nullement se désister du bénéfice dudit transport, dans l'effet duquel il déclare vouloir rester entièrement conservé, sans novation ni dérogation.

*Ou bien ceci :*

Se réserve, le comparant, de notifier de nouveau ledit transport, autant que ladite créance serait encore existante, et, dans le cas contraire, de se pourvoir contre le cédant, afin de paiement de la somme par lui cédée.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## DÉSISTEMENT DE SURENCHÈRE.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Hyacinthe Morel, propriétaire, demeurant à .

Lequel a déclaré se désister purement et simplement de la surenchère par lui formée, suivant exploit de , huissier à , en date du , enregistré, sur le prix d'une maison vendue par M. Robin à M. Bocaire, suivant contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le ; enregistré, moyennant 30,000 fr. de prix principal ;

Consentant, ledit sieur Morel, que cette surenchère soit considérée comme nulle, non faite, ni avenue, et que ledit sieur Bocaire soit et demeure propriétaire incommutable de la maison ci-dessus indiquée, moyennant le prix porté audit contrat, le sieur Morel (*si l'on est encore dans le délai de former surenchère, ajouter :*) renonçant à former aucune nouvelle surenchère sur ledit prix.

Et a signé avec lesdits notaires, après lecture faite.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

---

(1, 2, 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 12.

V. — Par des héritiers en faveur de légataires particuliers, et affectation hypothécaire (1).

Devant, etc.,
Furent présens
M. Thomas Penn, avocat, demeurant à , rue , n° ,
Et madame Clarisse Penn, épouse de M. Edouard Nelson, négociant, demeurant à , rue , n° , frère et sœur germains, héritiers, chacun pour moitié, de Guillaume Penn leur père, ancien magistrat, décédé à Paris, le 21 mars 1824, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès, par Me et son collègue, notaires à , le ;
Encore le sieur Penn, légataire du sieur son père de toute la portion disponible, en toute propriété, par préciput et hors part, des biens composant sa succession, institué par son testament olographe, en date, à , du , dont l'original est mis au rang, etc.,
Dans ces diverses qualités, et au moyen de ce legs, le sieur Thomas Penn a droit à la succession de son père pour deux tiers, et madame Nelson pour un tiers.
Lesquels, après avoir pris communication du testament sus énoncé,
En ont consenti l'exécution et fait la délivrance des legs y portés, savoir :
1° A Jérôme Lefranc, de la somme de 15,000 fr., payable dans dix ans à compter du jour du décès du sieur Guillaume Penn, productive d'intérêts à raison de 5 p. % par an, à partir de la même époque, payables de six mois en six mois ;
2° Et à Julienne Picardot, majeure, d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,200 fr., exempte de retenue, au capital de 24,000 fr., payable de six mois en six mois, à compter du jour du décès du sieur Guillaume Penn.
M. Penn et madame Nelson s'obligent, chacun en ce qui le concerne, envers lesdits Lefranc et Julienne Picardot, au paiement des 15,000 fr., et au service des arrérages de la rente de 1,200 fr., conformément aux dispositions du testament du sieur Penn leur père, et au domicile desdits Lefranc et Picardot, à Paris.
A la sûreté du paiement, en principal et intérêts, du legs fait à Jérôme Lefranc, et du service de la rente léguée à la demoiselle Picardot, le sieur Thomas Penn et la dame Nelson affectent, obligent et hypothèquent spécialement,
1° Une maison située à ;
2° Un jardin contenant hectares ares centiares (ou arpens), situé à .
Etaient présens
Le sieur Jérôme Lefranc, demeurant à Paris, rue , n° ,
Et la demoiselle Julienne Picardot, majeure, demeurant à Paris, rue , n° ,
Lesquels, en leur qualité de légataires institués par le sieur Guillaume Penn, suivant son testament sus énoncé, chacun en ce qui le concerne, acceptent l'affectation hypothécaire ci-dessus consentie à leur profit, et par suite ils affranchissent purement et simplement, sans aucune réserve, tous les autres biens de la succession du sieur Guillaume Penn.
Il sera pris inscription à leur profit, pour sûreté de leur legs, sur les biens ci-dessus hypothéqués, aux frais des débiteurs ; et grosse des présentes sera remise à chacun d'eux, dans un mois de ce jour, avec bordereau de l'inscription, qui sera requise sous trois jours au plus tard, à la diligence de Me , l'un des notaires, qui le promet.

---

(1) Lorsqu'on veut limiter l'hypothèque générale qu'ont les légataires, d'après l'art. 1017 du C. civ., sur les biens du testateur, on indique par l'acte de délivrance de legs ceux que l'on veut grever de l'hypothèque des légataires, et on affranchit les autres. Cet acte peut être fait dans les termes de la présente formule. Pareille limitation peut être faite de la part des légataires particuliers avec les légataires universels, et non avec les légataires à titre universel, puisque ceux-ci ne sont pas tenus des legs particuliers, à moins qu'ils ne concourent avec des héritiers.

Mention des présentes sera faite sur toutes pièces que besoin sera, par tout notaire de ce requis.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## DÉMISSION.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Démission par acte notarié.

Devant Me , etc.,

Est comparu Me , notaire à la résidence de ,

Lequel a, par ces présentes, déclaré se démettre des fonctions de notaire dont il est pourvu, en faveur de M. , qu'il présente pour son successeur a l'agrément de Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

Suppliant Sa Majesté de vouloir bien nommer ledit à son lieu et place.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

#### II. — Démission par acte sous seing privé.

Je soussigné Antoine-Denis Desmarets, notaire à la résidence de , arrondissement de , département de , déclare par les présentes me démettre, etc. (*La suite dans le même sens qu'à la première formule*).

Fait à , en mon étude, le (3)

## DÉPOT.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Dépôt d'une somme de deniers.

Devant Me et son collègue, notaires à ,

Est comparu :

M. Paul Dubois, rentier, demeurant, etc.

Lequel reconnaît que le sieur Jean David, cultivateur, demeurant, etc., a ce présent, lui a remis entre les mains, en especes au cours de ce jour, détaillées en un bordereau écrit sur feuille de papier du timbre de , lequel est ci-annexé, après avoir été des parties signé et paraphé en présence des notaires soussignés, la somme de 2,000 fr., pour la lui garder, à titre de dépôt; et il s'oblige à la lui rendre, ou, pour lui, au porteur de son pouvoir et de la grosse des présentes, en mêmes espèces que celles qu'il lui a remises, aussitôt qu'il en sera requis.

Pour l'exécution de ces présentes, etc.

Fait et passé, etc. (4).

#### II. — Dépôt de deniers à un notaire.

— V. la formule vo *Dépôt confié à un notaire*.

#### III. — Décharge de dépôt.

— V. la formule vo *Décharge de dépôt*.

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 25. L'affectation hypothécaire étant la conséquence des legs, ne donne lieu à aucun droit.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., comme déclaration pure et simple. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 9.

(3) *Enregistrem.* Cet acte, fait sous seing privé, ne serait sujet à l'enregistrement que dans le cas où il en serait fait usage en justice ou devant notaire. L. 22 frim. an 7, art. 23.

(4) *Enregistrem.* Le dépôt n'ayant pas lieu entre les mains d'un officier public, cet acte donne ouverture à un droit d'enregistrement de 1 p. 100, étant considéré comme une obligation indirecte de la part du dépositaire envers le déposant. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

Tous les biens présens dudit sieur Drouot sont désignés en un état que les parties en ont dressé, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été signé des parties en présence des notaires. (*Alors on établit dans cet état l'origine de la propriété des biens immeubles. Voir les* Donations entre vifs) (1).

La présente donation est faite à la charge, par la donataire, qui s'y oblige, de payer, si elle recueille l'effet de cette donation, toutes les dettes et charges de la succession du donateur, même d'être tenue de toutes les donations et legs qu'il aurait fait postérieurement à ces présentes.

Toutefois la donataire aura la faculté de s'en tenir aux biens présens, pour n'être obligée de payer que les dettes et charges existant aujourd'hui, telles qu'elles sont énoncées et détaillées en l'état qui en a été dressé sur une feuille de papier à centimes, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été signé par les parties, en présence des notaires.

Néanmoins, dans le cas où les biens à venir ne suffiraient pas pour acquitter les autres dettes et charges de la succession du donateur, et les legs et dispositions particuliers qu'il aurait faits, la donataire devra souffrir la déduction du déficit sur les biens présens.

Etant expliqué que, si le donateur aliène ultérieurement quelques uns des biens présens, le prix qui en pourrait être dû lors de son décès fera partie de la présente donation.

En cas d'existence d'enfans du donateur, cette donation sera réduite à la portion la plus avantageuse, tant en toute propriété qu'en usufruit.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## DONATION ENTRE VIFS.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Donation d'une somme en deniers comptans.

Devant Me, etc.

A comparu :

M. Jean-Pierre Lenoir, propriétaire, demeurant à .

Lequel, voulant donner à M. Petit son neveu, ci-après dénommé, une preuve de son affection et de son amitié,

Fait donation entre vifs et irrévocable (3) à M. Guillaume Petit, son neveu maternel, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue , à ce présent et acceptant,

D'une somme de 8,000 fr., en argent comptant, que M. Lenoir a remise et délivrée ce jour à M. Petit, en espèces d'or et d'argent, aux titre et poids actuels, ainsi que celui-ci le reconnaît et en remercie M. son oncle.

Cette donation est ainsi faite par le motif sus exprimé, et parce que telle est d'ailleurs la volonté du donateur.

Dont acte, etc. Fait et passé, etc. (4).

---

(1) Il est bon d'établir la propriété des immeubles dans les donations entre époux faites durant le mariage, encore bien qu'elles ne soient point, comme les autres donations, assujetties à la transcription.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme donation éventuelle. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

(3) « Par préciput et hors part. » On ajoute cette dernière expression, si, le donataire étant l'un des successibles, le donateur veut le dispenser de rapporter à sa succession l'objet de la donation.

(4) *Enregistrem.* Droit à 2 et 1/2 p. % sur la somme donnée. L. 28 avr. 1816, art. 53.

**II. — Donation d'une somme payable à termes.**

Devant, etc.

Est comparu :

M. Paul Levasseur, négociant, demeurant à .

Lequel, voulant, etc.,

Fait donation entre vifs et irrévocable à M. Joseph Laroque, demeurant à , à ce présent et acceptant,

D'une somme de 10,000 fr., que M. Levasseur promet et s'oblige de payer à M. Laroque, en trois portions : la première, de 4,000 fr., dans un an; la seconde, de 1,000 fr., dans trois ans ; la troisième, de 5,000 fr., dans cinq ans ; le tout à partir de ce jour et sans intérêts.

(*Si la somme donnée produit intérêts, on rédige ainsi la clause :*)

Le tout à partir de ce jour, et avec les intérêts sur le pied de 5 p. °/ₒ par an, sans retenue. Ces intérêts s'acquitteront de six mois en six mois, et diminueront au fur et à mesure des paiemens qui seront faits sur le principal (1).

Cette donation est faite par le motif sus exprimé, et parce que telle est la volonté du donateur.

Dont acte, etc. Fait et passé, etc.(2).

**III. — Donation d'une somme reçue antérieurement à l'acte, imputable d'abord sur une succession échue, et ensuite sur celle future de la donation, avec droit de retour.**

Devant, etc.,

Est comparue :

Dame Pierrette Lelièvre, veuve en premières noces de M. Pierre Dumont, épouse en secondes, et non commune en biens, de M. Louis Torin, officier pensionné, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur ; le sieur son mari à ce présent, pour l'autoriser, demeurant ensemble à , rue

Laquelle fait donation entre vifs et irrévocable à M. Jean-Jacques Dumont, marchand de nouveautés, son fils majeur, issu d'elle et dudit feu sieur Dumont, son premier mari, demeurant à , rue , à ce présent et qui accepte avec reconnaissance,

D'une somme de 20,000 fr., que M. Dumont reconnaît avoir reçue, en numéraire ayant cours de monnaie, de madame sa mère, dès le , et dont il la quitte et remercie.

Le montant de cette donation est à valoir, jusqu'à due concurrence, sur tous les droits dudit sieur Dumont fils, tant en fonds qu'en fruits, dans la succession dudit feu sieur Pierre Dumont son père, duquel il est héritier pour un quart, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire, fait après son décès par Mᵉ , notaire à , en date au commencement du ; observant, madame Torin, qu'elle a renoncé à la communauté de biens qui avait existé entre elle et M. Dumont son premier mari, par acte dressé au greffe du tribunal de première instance de , le , pour s'en tenir à ses reprises et créances résultant de son contrat de mariage avec lui.

Et dans le cas où les droits dudit sieur Dumont, donataire, dans la succession de son père, ne s'élèveraient point à ladite somme de 20,000 fr., le surplus sera imputable sur la succession future de ladite dame Torin, ainsi qu'elle y consent.

Madame Lelièvre se réserve, pour le cas où le donataire mourrait avant elle, le droit de retour et reversion de ce qui, dans le montant de la présente donation, se trouverait imputable sur sa succession.

---

(1) Si le donateur veut donner hypothèque pour la garantie du paiement, on l'établit en disant : « Pour sûreté de quoi, M. Levasseur, oblige et hypothèque ; sur lequel immeuble M. Laroque pourra requérir inscription.»

(2) *Enregistrem.* Droit à 3 et 1/2 p. °/ₒ, comme donation mobilière entre personnes non parentes. L. 28 avr. 1816, art. 53.

## DOMAINE CONGÉABLE.

### FORMULES DIVERSES.

I. — Bail *primitif* d'une tenue à domaine congéable avec édifices et superfices.

Par-devant, etc.

Fut présent M. Delatouche, propriétaire, demeurant à Vannes;

Lequel a, par ces présentes, donné à ferme, à titre de domaine congéable, pour le terme et espace de neuf années entières et consécutives, qui commenceront le et expireront le et a promis faire jouir et garantir de tous troubles pendant lesdites neuf années,

A M. Jean Menguy, laboureur, demeurant à , à ce présent et acceptant preneur audit titre;

La *tenue* composée des biens fonds dont la désignation suit, situés sur le territoire de

( *Désigner ici les biens composant la tenue* ).

De plus, en considération dudit bail, ledit sieur Delatouche a présentement vendu audit sieur Menguy, ce acceptant, acquéreur, mais sous la réserve de congément ou rachat ci-après stipulé,

Les édifices et superfices desdits biens fonds, comprenant les maisons, bâtimens, murs de clôture, fossés, engrais, bois puinais dit mort bois, taillis, arbres fruitiers, pépinières, plants, et généralement tous objets ou ouvrages élevés par le travail de l'homme sur la superficie du sol desdits biens, sous la seule exception des arbres de haute futaie, des noyers et des châtaigniers, que le bailleur réserve expressément;

Pour par ledit sieur Menguy, preneur, jouir desdits biens fonds en qualité de fermier ou colon pendant lesdites neuf années, et disposer, au reste, des édifices et superfices à lui ci-dessus vendus comme de chose lui appartenant en toute et pleine propriété, tant que le congément ou rachat ci-après stipulé n'aura point été effectué.

Le présent bail a été fait aux charges et conditions suivantes, auxquelles le preneur s'est soumis et obligé :

1° Le bailleur se réserve pour lui ou son cessionnaire par nouveau bail à l'expiration du présent, et en congédiant à cet effet le preneur, de rentrer dans la toute propriété des édifices et superfices par lui ci-dessus vendus, en remboursant préalablement au preneur la valeur estimative qu'ils auront alors, à dire d'experts réciproquement convenus et nommés;

2° Le preneur aura le droit lui-même à la fin dudit bail d'exercer le congément desdits édifices et superfices; et en le notifiant au bailleur, celui-ci sera tenu de reprendre lesdits édifices et superfices et de les payer au preneur également selon leur valeur d'alors à dire d'experts.

(*Si le bailleur ne veut pas s'astreindre à cette condition, on stipule ceci :* Le bailleur sera libre d'exercer ou de ne pas exercer la réserve par lui ci-dessus faite, et en aucun cas le preneur ne pourra le contraindre à reprendre lesdits édifices et superfices.)

3° Le preneur ne pourra, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, faire aucune innovation aux bâtimens existans ni en édifier de nouveaux, à peine de pure perte des édifices innovés et changés, comme de tous dommages et intérêts;

4° Le preneur sera tenu de jouir des biens ci-dessus donnés à ferme en bon père de famille.

( *A cet égard, indiquer ici celles des clauses que l'on jugera utiles et qui se trouvent dans la formule de bail à ferme,* t. 2, p. 126 et suiv.)

5° Le preneur payera et acquittera à la décharge du bailleur sans aucune répé-

tition sur le prix de fermage ci-après stipulé, les contributions foncières ordinaires ou extraordinaires auxquelles lesdits biens fonds sont ou pourront être assujettis ;

6° Il ne pourra céder son droit en tout ou partie du présent bail sans le consentement exprès ou par écrit du bailleur.

7° A la première réquisition du bailleur, il sera fait aux frais du preneur un état et procès verbal contenant la description exacte par tenans et aboutissans des différentes pièces de terre, ainsi que des édifices et superfices qui composent ladite *tenue;* l'indication de la situation et dimension des logemens, ainsi que du nombre d'arbres de toute espèce appartenant au bailleur, qui se trouvent sur ladite *tenue*, y compris les châtaigniers et noyers.

Le présent bail à titre de domaine congéable a été ainsi fait, et moyennant 1° pour le prix desdits édifices et superfices vendus par le bailleur au preneur, la somme de six mille francs, que ledit bailleur reconnaît avoir reçue des mains du preneur en bonnes espèces ayant cours de monnaie, dont quittance.

2° Pour représentation des fruits du fonds de ladite tenue, un fermage annuel de

(*Indiquer la quotité du fermage en argent ou en grains, ainsi que l'époque et le lieu du paiement.*)

Lequel fermage sera payé au bailleur sans aucune réduction pour cas fortuits prévus ou imprévus, lesquels restent au contraire aux risques du preneur.

Le tout a été ainsi convenu entre les parties, qui, pour l'exécution des présentes, élisent domicile en leurs demeures susdites.

Dont acte fait et passé, etc. (1).

II. — Bail *nouveau* d'une tenue à domaine congéable.

(*Faire usage de la formule qui précède, sauf retranchement de ce qui se rapporte à la vente des édifices et superfices, qui ne peut pas se représenter ici, puisqu'elle a été faite dans un bail précédent. En pareil cas, le bail se termine par la formule suivante :*)

Au moyen des présentes, le preneur demeure subrogé dans le droit du bailleur de reprendre les édifices et superfices de ladite tenue, de tout précédent colon ou consort ancien détenteur de ladite tenue, à la charge d'en rembourser à ses frais la valeur, comme de droit.

Enfin, et pour la faveur du présent nouveau bail, le preneur a présentement payé à titre d'épingles au bailleur qui le reconnaît, la somme de trois cents francs, dont quittance (2).

III. — Bail d'une *tenue*, sans édifices ou superfices, autrement dite *tenue sans étage.*

(*Suivre la 1re formule, sauf les clauses relatives à la vente d'édifices et superfices :*)

*Ajouter la clause suivante :*

Le preneur pourra faire sur ladite tenue telles constructions, plantations et améliorations qu'il jugera convenables, et en disposer ensuite ainsi qu'il avisera ;

(1) *Enregistrem.* Droit à 20 cent. par 100 fr., comme bail sur le montant cumulé de la rente convenancière pendant la durée du bail, en y ajoutant les contributions à la charge du preneur. L. 16 juin 1824, art. 1. Droit de 5 et 1/2 p. %, comme vente immobilière sur la somme stipulée pour prix des édifices et superfices. L. 28 avr. 1816, art. 52.

(2) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr., tant sur le montant cumulé pendant la durée du nouveau bail de la rente convenancière, stipulée par le bail primitif, que sur la somme payée à titre d'épingles par le nouveau fermier (L. 16 juin 1824, art. 1), sauf le paiement du droit de 2 p. %, comme vente de meubles, sur la valeur des édifices et superfices, lors du congément exercé par le nouveau fermier.

mais, à l'expiration du présent bail, le bailleur aura la faculté de congédier le preneur des édifices et superfices par lui élevés sur ladite tenue en lui faisant le remboursement de leur valeur à dire d'experts; de son côté, le preneur aura le droit d'exercer lui-même le congément de sesdits édifices et superfices vis-à-vis du bailleur, et d'exiger que celui-ci lui en fasse ledit remboursement.

(*On a vu à la première formule que l'on pouvait stipuler que le bailleur ne serait point tenu à cette dernière condition* (1).)

## DOMICILE.

Devant M[e] est comparu

M. Pierre Deleau, propriétaire, demeurant à .

Lequel, pour l'exécution d'une obligation qu'il a souscrite au profit de M. Louis Vitruve, architecte, demeurant à , suivant acte passé devant M[e] , notaire à , déclare élire domicile à Paris, en la demeure de M. , rue ; et il consent que toutes demandes, sommations, significations, et généralement tous actes quelconques qui lui seront faits à cette demeure, produisent le même effet que s'ils avaient lieu à son domicile réel.

Dont acte. Mention duquel sera faite partout où besoin sera.

Fait et passé, etc. (2).

On trouvera v° *Élection de domicile*, une formule plus étendue.

## DOMMAGE.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Lucien Desrones, propriétaire, demeurant à D'UNE PART;

Et M. Louis Bignon, artificier, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit :

Le 15 juillet dernier, le feu s'étant manifesté dans les ateliers du sieur Bignon, il en résulta une explosion qui brisa 57 vitres de la maison du sieur Desrones, et fit détacher plusieurs poutres du plafond de la salle au rez de chaussée, contiguë à la pièce de la maison du sieur Bignon où l'explosion a eu lieu, etc., etc.

(*On expose ainsi les dégâts et les moyens employés pour le constater, et ensuite l'on continue de cette manière :*)

Il résulte donc de cet exposé que les dommages que le sieur Desrones a le droit de réclamer peuvent s'élever à la somme de ; mais le sieur Bignon pouvant faire valoir que les réparations, faites par des ouvriers sous sa direction, n'engendreraient qu'une dépense de ,.

Sur ces débats, les parties ont fixé, d'un commun accord, à la somme de , les dommages dus au sieur Desrones, à cause des dégâts causés chez lui par l'explosion qui a éclaté dans la maison du sieur Bignon.

Cette somme ainsi fixée, le sieur Bignon s'oblige de la payer au sieur Desrones en deux portions égales de , de trois mois en trois mois, à compter de ce jour, et sans aucun intérêt, en la demeure du sieur Desrones.

A la sûreté du paiement de cette somme le sieur Bignon affecte, oblige et hypothèque spécialement sa maison ci-devant indiquée.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (3).

— V. *Dommages-intérêts*.

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr. sur le montant cumulé de la rente et des charges pendant toute la durée du bail. L. 16 juin 1824, art. 2.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., L. 28 avr. 1816, art. 43.

(3) *Enregistrem.* Droit de 1 p. %, comme obligation de sommes. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

### DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Devant, etc., ont comparus :
M. Lucien Desrones, propriétaire, demeurant à D'UNE PART;
Et M. Louis Bignon, artificier, demeurant à , D'AUTRE PART.
Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit :

Ledit sieur Desrones a donné à bail audit sieur Bignon, pour neuf années, à partir du 1er janvier 1831, une maison, sise à Melun, suivant acte passé devant Me et son collègue, notaires en la même ville, le

Mais cette maison était alors en la possession d'un tiers qui ne l'a pas restituée audit Desrones à l'époque sus indiquée du 1er janvier 1831, et par suite des difficultés élevées entre eux, ledit sieur Bignon n'a pu être mis en jouissance de son bail que le 1er avril même année.

Il est résulté de ce retard un dommage pour raison duquel ledit sieur Bignon était sur le point d'entrer en instance avec ledit sieur Desrones, et que les deux parties vont ci-après liquider.

En conséquence, les parties ont fixé, d'un commun accord, pour éviter toutes discussions judiciaires auxquelles elles renoncent, à la somme de , les dommages-intérêts dus au sieur Bignon, pour raison du retard de jouissance dont il s'agit.

Cette somme ainsi fixée, le sieur Desrones s'oblige de la payer au sieur Bignon en deux portions égales de , de trois mois en trois mois, à compter de ce jour, et sans aucun intérêt.

Pour l'exécution, les parties élisent, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

— V. *Dommage*.

### DON.

— V. *Donation entre vifs*, *Donation rémunératoire*.

### DON MUTUEL.

— V. *Donation entre époux*.

### DONATION.

— V. *les mots suivans*.

### DONATION CONDITIONNELLE.

— V. *Donation entre vifs*, VIIe, IXe et XIe formules.

### DONATION ENTRE ÉPOUX.

#### FORMULES DIVERSES (2).

I. — Donation en usufruit, par un mari à sa femme, des biens qu'il laissera au jour de son décès.

Devant Me Prudent et son collègue, notaires à ,
Est comparu :
M. Alexandre Joly, négociant, demeurant à Paris, rue ,
Lequel, voulant procurer à la dame son épouse, ci-après nommée, si elle lui survit, les moyens de vivre avec plus d'aisance,
Fait donation entre vifs (3),

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 1 p. °/0, comme obligation de sommes. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

(2) Pour celles faites en vue du mariage, — V. *Contrat de mariage*.

(3) On n'ajoute point *et irrévocable*, comme dans les donations entre vifs proprement dites, parce que toutes les donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables. Elles ne peuvent avoir lieu par un seul et même acte, et la révocation peut être faite par la femme sans autorisation. Art. 1096 et 1097 du Code civil.

A dame Thérèse Leblanc son épouse, demeurant avec lui, à ce présente, et acceptant sous l'autorisation dudit sieur son mari,

De tous les biens (ou *de telle portion, comme la moitié, le quart, etc., de tous les biens*), meubles et immeubles, sans aucune exception ni réserve, qui composeront la succession de M. Jolly, de quelque valeur qu'ils soient et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception;

Madame Jolly, si elle survit à son mari, en jouira en usufruit pendant sa vie, sans être tenue de donner caution, ni de faire emploi du mobilier ou des capitaux qu'elle touchera, mais à la charge par elle de faire faire bon et fidèle inventaire.

(*Lorsque la donation comprend la totalité des biens, ou une portion plus forte que la moitié, elle est sujette, d'après la loi, à la réduction, en cas d'existence d'enfans : alors, si on veut que la donataire ait la portion la plus avantageuse dont il soit permis de disposer, on ajoute la clause suivante :*)

En cas d'existence d'enfans, cette donation sera réduite à la portion disponible la plus avantageuse, tant en toute propriété qu'en usufruit, sans que, pour raison de l'usufruit, la donataire puisse être astreinte à donner caution ni à faire emploi du mobilier, ainsi que des capitaux qu'elle touchera; mais les enfans auront le choix, ou d'exécuter la donation pour l'usufruit de la totalité des biens, ou de délivrer la quotité disponible la plus avantageuse, tant en toute propriété qu'en usufruit.

(*Ou bien on stipule, quand c'est l'intention des parties :*)

Cette donation sera réduite, en cas d'existence d'enfans, à la portion disponible en usufruit (1), sans que la donataire soit tenu de donner caution ni de faire emploi du mobilier, mais à la charge de faire faire inventaire.

Etant ici observé par monsieur et madame Jolly que leur mariage a été prononcé à le . (*Il est bon de se faire représenter, autant que possible, l'acte de mariage.*)

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

II. — Pareille donation par la femme à son mari.

Devant, etc.,

Est comparue :

Madame Thérèse Leblanc, épouse de M. Alexandre Jolly, négociant, et de lui à ce présent autorisée, demeurant à Paris, rue .

Laquelle, voulant procurer à monsieur son mari, s'il lui survit, les moyens de vivre avec plus d'aisance,

Fait donation entre vifs,

Audit sieur Alexandre Jolly son mari, qui l'accepte,

De tous les biens (ou *de telle portion, comme la moitie, le quart, etc., de tous les biens*) meubles et immeubles, etc. (*Le surplus comme dans la formule qui précède, en écrivant le donataire au lieu de la donataire, et la donatrice au lieu du donateur*) (3).

III. — Donation en toute propriété par le mari à sa femme.

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Joseph Calvin, professeur de philosophie, demeurant à .

Lequel fait donation entre vifs,

---

(1) Quand l'intention du donateur est que le donataire ait la portion disponible la plus avantageuse, soit en toute propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, il faut l'exprimer positivement, et ne pas se borner à dire que la donation éprouvera les réductions voulues par les lois.

(2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr, comme donation éventuelle. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

A dame Honorine Grutter son épouse, demeurant avec lui, à ce présente et ce acceptant, et qu'il autorise à l'effet de cette acceptation,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, de quelque valeur qu'ils soient et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception;

La dame Calvin, en cas de survie, pourra jouir et disposer de l'universalité desdits biens en toute propriété, à compter du jour du décès de son mari.

En cas d'existence d'enfans, la présente donation sera réduite à un quart en propriété et à un quart en usufruit desdits biens : quant à cet usufruit, la dame Calvin y aura droit sans être tenue de donner caution ni de faire emploi; mais elle sera obligée de faire faire inventaire.

(*Ou bien, en prévoyant l'existence d'enfant, si l'on veut que la donation ne soit qu'en usufruit, on s'exprime en ces termes :*)

En cas d'existence d'enfant, la présente donation sera réduite à l'usufruit de la moitié desdits biens, et la dame Calvin y aura droit sans être tenue de donner caution ni de faire emploi; mais elle sera obligée de faire faire inventaire.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

### IV. — Pareille donation par la femme à son mari.

Devant, etc.,

Est comparue :

Madame Honorine Grutter, épouse autorisée de M. Joseph Calvin, ci-après dénommé, demeurant ensemble à

Laquelle fait donation entre vifs,

A. M. Joseph Calvin son mari, professeur de philosophie, à ce présent et ce acceptant,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, etc.

(*Le reste comme dans la formule précédente, en substituant le nom du mari à celui de la femme, et le nom de la femme à celui du mari.*)

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

### V. — Donation par un mari à sa femme, avec imputation sur les bénéfices de communauté.

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Victor Lafarge, négociant, demeurant à

Lequel fait donation entre vifs,

A dame Eugénie Desprès son épouse, demeurant avec lui, à ce présente et ce acceptant, dûment autorisée par son mari,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du sieur Lafarge, de quelque valeur qu'ils soient, et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception;

Madame Lafarge, en cas de survie, profitera de cette donation : savoir, 1° en toute propriété pour les biens qui proviendront de la communauté de biens qui existe entre elle et son mari (3) (4);

2° Et en usufruit, pendant sa vie, pour les biens qui seront propres au sieur Lafarge; le tout à compter du jour du décès de ce dernier; duquel usufruit la

---

(1, 2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme donation éventuelle. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

(4) Le but de cette disposition n'est pas de donner tous les bénéfices de communauté, comme cela aurait lieu par contrat de mariage, d'après l'art. 1525 du C. civ., mais de conserver le plus possible les biens dans les familles, en faisant porter de préférence la libéralité la plus avantageuse, jusqu'à concurrence de la portion disponible, bien entendu, sur les biens de la communauté.

dame Lafarge jouira sans donner caution ni faire emploi, mais elle sera tenue de faire faire inventaire.

En cas d'existence d'enfans, la présente donation sera réduite à un quart en propriété et à un quart en usufruit, et l'imputation aura lieu d'abord sur les biens de la communauté d'entre les sieur et dame Lafarge, surtout quant à la propriété, et subsidiairement sur les biens propres du donateur.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

VI. — Donation par une femme à son second mari.

Devant, etc.,

Est comparue :

Madame Elisabeth Rouget, veuve en premières noces, avec un enfant, de M. Paul Surville, et actuellement épouse en secondes noces de M. Mabire, ci-après dénommé, à ce présent, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à .

Laquelle fait donation entre vifs,

A M. Nicolas Mabire son mari, homme de lettres, à ce présent et ce acceptant,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, de quelque valeur qu'ils soient, et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception ;

Le sieur Mabire, en cas de survie, jouira et disposera de l'universalité desdits biens en toute propriété, à compter du jour du décès de son épouse.

En cas d'existence de l'enfant du premier mariage de la dame Mabire, la présente donation sera réduite, en toute propriété, à une part d'enfant le moins prenant, sans qu'elle puisse être supérieure au quart desdits biens ;

Et en cas d'existence d'enfans du second mariage seulement, la présente donation sera réduite à un quart en propriété et à un quart en usufruit desdits biens : à l'égard de cet usufruit, le sieur Mabire y aura droit sans donner caution ni faire emploi ; mais il fera faire inventaire.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

VII. — Donation par le mari à sa femme, avant veuve, ayant un enfant de son premier mariage.

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Nicolas Mabire, etc.,

Lequel fait donation entre vifs,

A dame Elisabeth Rouget son épouse, avant veuve, avec un enfant de Paul Surville, demeurant avec lui, à ce présente, et ce acceptant sous son autorisation.

De tous les biens, etc. (*Comme dans la formule précédente.*)

En cas d'existence de l'enfant du premier mariage de la dame Mabire, la présente donation sera réduite, etc. (*Comme dans la formule précédente, si le mari, à cause de la chance de n'avoir qu'une part d'enfant, ou au plus le quart des biens de sa femme, veut que la libéralité soit réciproque, sinon on supprimera cette restriction et l'on mettra :*)

En cas d'existence d'enfans du mariage des sieur et dame Mabire, la présente donation sera réduite à un quart en propriété et à un quart en usufruit, etc. (*Le reste comme dans la formule précédente.*) (3)

VIII. — Donation en toute propriété, par une femme à son mari, des biens qu'elle laissera à son décès, sous la réserve d'une somme en faveur des héritiers de la donatrice.

Devant, etc.,

Est comparue :

---

(1, 2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme donation éventuelle. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

Madame Félicité Malot, épouse de M. Jérôme Thorain, marchand de nouveautés, et de lui, à ce présent, dûment autorisée, demeurant à Paris, rue .

Laquelle, voulant donner à son mari des preuves de son amitié, lui fait donation entre vifs, sous la réserve ci-après exprimée,

Ce que le sieur Thorain accepte,

De tous les biens meubles et immeubles qu'elle laissera au jour de son décès, sauf l'effet de la réserve.

A compter de ce décès ; le sieur Thorain disposera desdits biens en pleine et absolue propriété et jouissance.

Cette donation est faite à la charge, par le donataire, qui s'y oblige, de souffrir qu'il soit prélevé une somme de 15,000 fr., dont la donatrice fait la réserve en faveur de ses héritiers, qui ne pourront exiger le paiement de cette somme que dans les six mois du décès du donataire, et sans aucun intérêt.

Mais, de condition expresse et sans laquelle cette réserve n'aurait point lieu, les héritiers de la donatrice ne pourront faire aucun acte conservatoire quelconque pour assurer le paiement de cette somme de 15,000 fr., ladite donatrice s'en rapportant entièrement au donataire, et veut que celui-ci ne soit aucunement inquiété, troublé ou gêné dans l'absolue propriété et jouissance de tous lesdits biens.

(*Si la donatrice voulait que la somme réservée à ses héritiers fût assurée sur un seul immeuble, on pourrait rédiger ainsi la clause :*)

Mais, de condition expresse et sans laquelle cette réserve n'aurait point lieu ; les héritiers de la donatrice n'auront le droit de prendre inscription que sur un immeuble dépendant de sa succession, de valeur suffisante pour assurer le paiement de cette somme de 15,000 fr., sans que lesdits héritiers puissent faire aucun autre acte conservatoire quelconque ; voulant, la donatrice, que le donataire ne soit aucunement inquiété, troublé ou gêné dans la propriété et jouissance de tous lesdits biens (1).

Etant ici observé que le mariage de M. et madame Thorain a été prononcé a , le .

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

(*Les donations dont les formules précèdent sont les plus usitées entre époux pendant le mariage ; elles ont, à peu de chose près, les mêmes effets que les donations de biens présens et à venir, ou de biens présens seulement, ou de biens à venir ; mais elles ont sur elles l'avantage d'être plus simples, plus claires et moins sujettes à contestations.*)

### IX. — Donation de meubles présens, par un mari à sa femme.

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Stanislas Bugnet, banquier, demeurant à .

Lequel fait donation entre vifs,

A dame Marie Foncier son épouse, demeurant avec lui, à ce présente et ce acceptant, et qu'il autorise,

Des meubles meublans et objets mobiliers qui garnissent l'hôtel occupé par les sieur et dame Bugnet, désignés en l'état que le donateur en a dressé sur feuille de papier timbré semblable à celui des présentes, lequel est demeuré ci-annexé après avoir été reconnu exact par la donataire, et certifié véritable par les parties, et d'elles signé en présence des notaires.

---

(1) Pour éviter les scellés de l'inventaire au donataire, ainsi que de faire emploi au paiement, il arrive qu'on insère la réserve avec les stipulations qui précèdent. La dispense qui serait donnée à un usufruitier universel ou à titre universel, de faire inventaire, ne pourrait s'exécuter, parce qu'il est nécessaire que les droits que l'héritier aura un jour à exercer soient constans.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme donation éventuelle. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

La dame Bugnet en jouira et disposera en toute propriété, à compter du jour du décès de son mari.

En cas d'existence d'enfans lors du décès du sieur Bugnet, il sera fait une estimation de biens compris dans la présente donation, et dans le cas où ils excéderaient la portion disponible, la donataire les conservera jusqu'à concurrence d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de tous les biens qui composeront la succession de son mari.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

**X. — Donation d'un immeuble présent, par un mari à sa femme.**

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Claude Menil, propriétaire, demeurant à .

Lequel fait donation entre vifs,

A madame Adelaïde Hirne son épouse, demeurant avec lui, à ce présente et ce acceptant sous l'autorisation de son mari,

D'une ferme située en la commune de , canton de , arrondissement de , département de , composée, 1° d'un logement d'habitation et de bâtimens d'exploitation, clos et jardin y attenant; 2° de 327 hectares, 19 ares, 33 centiares de terre labourable et pré, en 17 pièces situées sur la même commune, et contenant, savoir : la première, etc.;

Ainsi que cette ferme et toutes ses dépendances se poursuivent et comportent, sans aucune exception;

La dame Menil jouira et disposera de cette ferme en toute propriété, à compter du jour du décès du sieur son mari.

Elle appartient au donateur, etc. (*Etablir la propriété*) (2).

Cette donation est faite à la charge, par la dame Menil, qui s'y oblige,

1° (*Enoncer les charges que le donateur juge à propos d'établir*) (3).

La présente donation ne recevra effet à l'égard des portions de biens composant la ferme ci-dessus désignée, dans le cas de dispositions que le donateur pourra faire soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Lors du décès du donateur, il sera remis par ses héritiers, à la donataire, tous les titres de propriété concernant cette ferme, au moins ceux ci-dessus énoncés.

Dont acte. Fait et passé, etc. (4).

**XI. — Donation de biens meubles et immeubles présens, par un mari à sa femme.**

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Vassal, ancien négociant, demeurant à ,

Lequel fait donation entre vifs,

A dame Scolastique Rivière son épouse, demeurant avec lui, à ce présente et ce acceptant, avec l'autorisation de son mari,

De tous ses biens présens, composés, 1° de quatre pièces de vigne situées sur la commune de , arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, la première au lieu dit le Clos-Laffitte, contenant, etc.;

2° Et de tous les meubles et effets mobiliers désignés dans un état dressé par le donateur, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par les parties, en présence des notaires.

---

(1 et 4) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme donation éventuelle. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

(2) Voir *inf. Donation entre vifs*, formules XIV et XVII.

(3) Ces charges sont en général celles que l'on impose à un acquéreur. On peut en outre obliger le donataire d'acquitter, en cas d'insuffisance des autres biens du donateur, toute la portion des dettes et charges de ce dernier qui n'aurait pu être acquittée sur les autres biens, sauf au donataire à répudier la donation, si elle devait lui être onéreuse.

La dame Vassal pourra jouir et disposer de tous les biens ci-dessus désignés comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter du jour du décès de son mari.

Le sieur Vassal est propriétaire des quatre pièces de vigne ci-dessus désignées, etc. (*Etablir la propriété. Voir* la note 1.)

La présente donation est faite à la charge, par la donataire, qui s'y oblige,

1° De payer toutes les dettes et charges du donateur actuellement existantes, et établies dans l'état qu'il en a dressé sur feuilles de papier timbré semblable à celui des présentes, lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé des parties, en présence des notaires (1);

2° ; 3° ; etc. (*Enoncer les charges que le donateur juge à propos d'établir. Voir la formule précédente, tant pour ces charges que pour la suite de la donation.*) (2).

**XII. — Donation de biens présens et à venir par un mari à sa femme.**

Devant, etc.,

A comparu :

M. Philippe Drouot, propriétaire, ancien négociant, demeurant à .

Lequel, voulant donner à la dame son épouse des preuves de son amitié, et lui procurer les moyens de vivre avec plus d'aisance, pour le cas où elle lui survivrait,

Fait donation entre vifs à dame Pierrette-Antoinette Labbé son épouse, demeurant avec lui, à ce présente et ce acceptant, sous l'autorisation dudit sieur son mari.

De tous les biens meubles et immeubles présens et à venir dudit sieur Drouot, donateur, en quelque lieu qu'ils soient dus et situés, sans exception;

La donataire en jouira et disposera comme de chose lui appartenant en toute propriété et jouissance, à compter du jour du décès du donateur.

---

(1) On verra v° *Donation entre vifs*, formule XX, le modèle de l'état du mobilier à annexer à une donation. Voici un modèle de l'état des dettes et charges :

*État des dettes et charges dont M. Adolphe Vassal se trouve tenu actuellement sur tous les biens qu'il possède présentement, pour être annexé à la donation par lui faite, à madame Scolastique Rivière son épouse, de tous ses biens présens.*

Ces dettes et charges se composent, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° De la somme de 10,000 fr., montant en principal d'une obligation souscrite par M. Vassal, au profit de M. Civrac, suivant acte passé devant M<sup></sup>e , notaire à , le , exigible le , et productible d'intérêts à 5 p. % par an, payables les 1ers janvier et juillet de chaque année, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10,000 f. » c. |
| 2° De 128 fr. 50 c., montant des intérêts de cette obligation échus jusqu'à ce jour, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 128 50 |
| 3° De la somme de 8,000 fr., capital non exigible de 400 fr. de rente foncière hypothéquée sur quatre pièces de vigne (*les biens donnés*), créée et constituée par le sieur Vassal au profit de Grégoire Rozan, suivant bail à rente passé devant Me , notaire à , le , payable en quatre portions égales, les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ci. | 8,000 » |
| 4° De 78 fr. 25 c., montant des arrérages, etc., etc., ci . . . . . . . | 78 25 |
| TOTAL . . . . | 18,206 f. 75 c. |

(*En annexant cet état à la minute de la donation, on le fait certifier véritable par la mention suivante, que l'on met ensuite ou en marge :*)

Reconnu exact, certifié véritable, et signé par M. et Mme Vassal, et annexé à la minute d'un acte de donation passé devant Me et son collègue, notaires à , soussignés (*ou* devant Me , notaire à , soussigné, en présence des témoins aussi soussignés), le 1831.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr., comme donation éventuelle. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

*(On peut rédiger aussi de cette manière la clause du droit de retour.)*

La donatrice réserve expressément à son profit le droit de retour de l'objet de la présente donation, pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans et aussi pour le cas du prédécès du donataire seul (1).

*(Quelquefois on ajoute la clause suivante :)*

Au moyen de la donation ci-dessus, M. Dumont renonce à demander à madame sa mère aucun compte ni partage des biens de la succession dudit sieur son père ; et il consent expressément qu'elle continue de jouir et d'administrer, sa vie durant, tous les biens qui en dépendent.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures sus indiquées.

Dont acte mention duquel sera faite sur toutes pièces que besoin sera.

Fait et passé, etc. (2).

### IV. — Donation d'une créance, sans garantie.

Devant Mᵉ , a comparu :

M. Auguste Rivarol, propriétaire demeurant à

Lequel fait donation entre vifs et irrévocable, mais sans aucune garantie de la solvabilité des débiteurs, de la créance ci-après énoncée,

A. M. Simon Duprat, négociant demeurant à , à ce présent et acceptant,

D'une créance de la somme de 6,000 fr., montant d'une obligation souscrite au profit dudit sieur Rivarol par Jean Lapierre, cultivateur à , et Geneviève Leduc son épouse, de lui autorisée, obligés solidairement par acte passé devant Mᵉ et son collègue, notaires à

Aux termes de cet acte, les débiteurs se sont obligés de payer et rembourser ladite somme de 6,000 fr. le , et d'en payer en attendant les intérêts sur le pied de 5 pour 100 par an, sans retenue, à partir du , et de six mois en six mois, le tout en la demeure de M. Rivarol ;

Il a été hypothéqué à la sûreté de cette obligation une maison située à , sur laquelle il a été pris inscription au bureau des hypothèques de le , vol. , nᵒ ;

M. Duprat touchera cette créance, soit de M. et madame Lapierre, soit de tous autres qu'il appartiendra, avec les intérêts qui en sont dus à partir du ; il en jouira, fera et disposera en toute propriété, au moyen des présentes ; et, à cet effet, M. Rivarol met et subroge mondit sieur Duprat en son lieu et place et dans tous ses droits, actions, priviléges et hypothèques, au sujet de ladite obligation, et notamment dans l'effet de l'inscription ci-dessus énoncée, lesquels droits et actions le sieur Duprat exercera et fera valoir à ses risques et périls, et sans aucun recours quelconque contre le donateur.

Par suite de cette donation, M. Rivarol a remis à M. Duprat, qui le reconnaît, la grosse de l'obligation et le bordereau de l'inscription ci-dessus énoncée, dont décharge.

M. Rivarol fait la présente donation à M. Duprat pour lui donner des preuves de son attachement, et parce que telle est d'ailleurs sa volonté expresse.

---

(1) L'art. 951 du C. civ. porte : « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans. » Ce droit ne peut être étendu par le donateur, en faveur duquel seul il est réservé ; mais il peut stipuler en d'autres termes, pourvu que son effet soit toujours subordonné au cas du prédécès. Ainsi, par exemple, au lieu de stipuler pour le cas du prédécès du donataire, on peut dire : pour le cas de prédécès du donataire sans enfans, ou bien : avant d'avoir été marié, *ou* avant d'avoir l'âge de vingt-cinq ans, etc.

(2) *Enregistrem.* Droit à 1 fr. 25 cent. par 100 fr. sur la somme donnée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, nᵒ 11.

Pour faire signifier ces présentes où et à qui besoin sera, et requérir au bureau des hypothèques mention de la subrogation ci-dessus consentie, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

Dont acte, mention duquel sera faite, etc. Fait et passé à (1).

V.— Donation de créance avec garantie et clause de préciput et hors part.

Devant, etc.,

A comparu,

M. Abraham Testu, ancien négociant, demeurant à ,

Lequel, voulant donner des preuves de son affection et de son amitié à M. Beaucourt, son cousin-germain, ci-après dénommé, fait donation entre vifs et irrévocable, par préciput et hors part, avec toute garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur ci-après nommé, et promesse de payer, au défaut de celui-ci, sur un simple commandement qu'il aurait laissé infructueux,

A mondit sieur Barnabé Beaucourt, lieutenant d'infanterie, demeurant à ,
à ce présent et qui accepte avec reconnaissance,

D'une créance de 12,000 fr. restant due par privilége au donateur sur le prix de la vente par lui faite à Jean-Baptiste Lelorain et à dame Gertrude Leloir son épouse, demeurant à , d'une maison située à , par contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le , aux termes duquel cette somme sera exigible le , et est productive d'intérêts à 5 p. °/o par an, sans retenue, à partir du , payable de six mois en six mois ;

Etant observé que le surplus du prix de cette vente a été payé par quittance en suite du contrat passé devant ledit Me et son collègue, les ; que la somme de 12,000 fr. faisant l'objet de la présente donation est assurée par privilége conservé sur ladite maison par l'inscription d'office prise lors de la transcription dudit contrat au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , et encore par une inscription formée au même bureau d'hypothèques le , vol. , n° , au profit de M. Testu, contre les sieur et dame Lelorain, sur une autre maison à Paris, rue , affectée et hypothéquée au paiement du prix de la vente dont il est ci-dessus question, par le contrat dudit jour ;

Au moyen des présentes, M. Beaumont jouira et disposera à compter de ce jour de ladite créance de 12,000 fr., comme de chose lui appartenant en toute propriété, M. Testu, le mettant à ses fins, dans tous ses droits, actions, priviléges, et hypothèques, et notamment dans l'effet des deux inscriptions ci-dessus relatées ; le tout sous la garantie exprimée plus haut, voulant qu'il exerce ces droits et actions de la manière et ainsi qu'il avisera, soit contre les époux Lelorain ou tous autres, même contre lui dit sieur donateur à défaut de paiemens des débiteurs.

M. Testu a remis à l'instant à M. Beaucourt, qui le reconnaît, la grosse du contrat de vente du , extrait de l'inscription d'office, et le bordereau de l'autre inscription.

Cette donation est ainsi faite par les motifs sus exprimés, et parce que telle est, au surplus la volonté du donateur.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, et requérir au bureau des hypothèques mention de la subrogation, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile, etc. Fait et passé à (2).

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 3 et 1/2 p. °/o, comme donation mobilière entre personnes non parentes. L. 28 avr. 1816, art. 53.

(2) *Enregistrem.* Droit à 2 et 1/2 p. °/o, comme donation mobilière entre parens au degré successible. L. 28 avr. 1816, art. 53.

VI. — Donation de la nue propriété d'une rente sur particulier, sans garantie, en vertu d'une procuration.

Devant Me , et son confrère, notaires à ,

A comparu :

M. Alexandre Menou, avoué près le tribunal de première instance du département de la Seine, demeurant à Paris, rue ,

Agissant comme mandataire de M. Frédéric-Jean-Alexandre Choron, conseiller d'état, demeurant à , aux termes de sa procuration passée en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , et dont une expédition dûment légalisée est demeurée ci-annexée, après avoir été du comparant certifiée véritable et signée en présence des notaires.

Lequel, au nom du sieur Choron, et en vertu des pouvoirs spéciaux insérés en sa procuration,

Fait donation entre vifs et irrévocable, à M. Frédéric-Pierre Choron, neveu et filleul du donateur, receveur particulier des finances à , demeurant à , ce accepté pour lui par M. Alphonse Duroc, demeurant à , à ce présent, au nom et comme fondé de sa procuration, passée en minute (1) devant Me , et son collègue, notaires à , le , et dont une expédition légalisée est demeurée ci-annexée, après avoir été de M. Duroc certifiée véritable et signée en présence des notaires,

De la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 493 fr. 6 c., représentant 500 l. tournois, au capital, au denier vingt, de 9,876 fr. 54 c., ou 10,000 l. tournois, payables, en deux termes égaux, par année, les 1er avril et octobre, sans aucune retenue, originairement constituée au profit de M. Choron, père du donateur, par M. Cyprien-Alexandre Lenoir, maître serrurier, et dame Françoise Duret son épouse, de lui autorisée, solidairement entre eux, suivant contrat passé devant Me et son confrère, notaires à , le , et dont il a été donné titre nouvel par Pierre Lenoir et Alexandre Lenoir, héritiers chacun pour moitié des sieur et dame Lenoir leurs père et mère, suivant acte passé devant , notaire à , le .

Cette rente est assurée par hypothèque sur le domaine de Montgarni, situé commune de , arrondissement de , laquelle hypothèque est conservée par inscription formée à , le , vol. , no , au profit du donateur, contre la succession des sieur et dame Lenoir en renouvellement d'une autre inscription prise le , vol. , no .

M. Choron, donateur, a aujourd'hui droit à cette rente en qualité de seul et unique héritier de M. Choron son père, décédé à , le , ainsi qu'il est constaté par acte de notoriété, à défaut d'inventaire, passé en minute devant Me et son collègue, notaires à Paris, le ;

M. Choron, donataire, pourra faire et disposer de la nue propriété de cette rente comme bon lui semblera, au moyen des présentes, à compter de ce jour, et quant à l'usufruit il n'en pourra jouir que du jour du décès du donateur, qui se réserve expressément cet usufruit durant sa vie ; néanmoins il est stipulé que le donataire aura droit aux arrérages du semestre courant de cette rente, lors du décès du donateur, de telle sorte qu'il touchera en entier le premier semestre sans morcellement, et que les héritiers du donateur n'y auront aucun droit.

En conséquence, M. Menou, audit nom, met et subroge M. Choron, donataire,

---

(1) L'art. 933 du C. civ. portant que, dans le cas d'acceptation par un mandataire, *une expédition* de la procuration devra être annexée à la minute de la donation ou de l'acceptation qui serait faite par acte séparé, il est naturel d'en tirer la conséquence que la procuration à l'effet d'accepter une donation doit être faite en minute. — V. au surplus *Acceptation de donation*, nomb. 17.

aux lieu et place, et dans tous les droits, actions, privilége et hypothèque de M. son oncle, au sujet de la nue propriété de la rente faisant l'objet de la présente donation, et notamment dans l'effet des inscriptions sus énoncées.

Le tout sans néanmoins aucune espèce de garantie de la part du donateur, et sans que, dans aucun cas, le donataire puisse exercer aucun recours contre lui ni ses héritiers ou représentans, voulant qu'il fasse valoir tous ses droits à ladite rente à ses risques et périls, et ainsi qu'il avisera.

Cette donation est ainsi faite par M. Choron pour donner une preuve d'amitié au sieur Choron son neveu, et parce que telle est au surplus sa volonté.

Pour faire signifier ces présentes où besoin sera, et requérir mention de la subrogation au bureau des hypothèques, et sur toutes pièces que besoin sera, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

### VII. — Donation au même de l'usufruit de la rente réservé par l'acte dont la formule précède.

Devant, etc.,

Est comparu:

M. Frédéric-Jean-Alexandre Choron, demeurant à .

Lequel, voulant donner une nouvelle preuve d'amitié à M. Frédéric-Pierre Choron, son neveu et son filleul, receveur général des finances du département de , demeurant ordinairement à , de présent à Paris, logé rue , à ce présent, lui fait, par ces présentes, donation entre vifs et irrévocable, ce que le sieur donataire accepte avec reconnaissance,

De l'usufruit appartenant au donateur, ainsi qu'il sera ci-après dit, d'une rente annuelle et perpétuelle de 493 fr. 6 c., représentant 500 liv. tournois, au capital, au denier vingt, de 9,876 fr. 54 c. ou 10,000 liv. tournois, actuellement due par les héritiers Lenoir, et dont mondit sieur Choron a déjà fait donation pour la nue propriété audit sieur son neveu, suivant acte passé devant M[e] et son collègue, notaire à Paris, le , contenant réserve de l'usufruit formant l'objet de la présente donation en faveur de M. Choron oncle, et auquel acte il est au surplus référé pour plus amples renseignemens.

Au moyen de la réunion de cet usufruit à la nue propriété, cette rente se trouve maintenant appartenir en toute propriété à M. Choron neveu, pour en jouir et disposer par lui comme bon lui semblera, et avoir droit aux arrérages de la même rente à partir du ; et, à cet effet, M. son oncle le met et subroge dans tous ses droits, actions, privilége et hypothèque, ainsi que dans l'effet des inscriptions prises, pour sûreté de cette rente, au bureau des hypothèques de , les (*Enoncer les dates, vol. et n*[os]), mais sans, de la part du donateur, aucune espèce de garantie, entendant que le donataire ne puisse avoir, dans aucun cas, de recours contre lui au sujet de ladite rente.

Pour faire signifier, etc. (*Comme dans la formule précédente.*)

Dont acte. Fait et passé, etc.

### VIII. — Donation d'une rente ou inscription sur l'État.

Devant, etc.,

Est comparu:

Demoiselle Marie-Françoise Lelouche, fille majeure, demeurant à Paris, rue .

Laquelle, voulant faciliter l'établissement de demoiselle Joséphine-Adélaïde Lelouche sa nièce, demeurant à Paris, rue , chez madame Lebel, marchande lingère,

(1) *Enregistrem.* Droit de 2 et 1/2 p. % sur 9,876 fr. 54 c., capital de la rente donnée. L. 28 avr. 1816, art. 53.

Fait donation pure, simple et irrévocable à ladite demoiselle Lelouche sa nièce, à ce présente, et acceptant avec reconnaissance,

D'une rente annuelle et perpétuelle de 800 fr. sur l'Etat, comprise en une inscription dite 5 p. °/₀ consolidés, expédiée aux noms de la donatrice, sous le n° , série , le , avec jouissance du ;

M[lle] Lelouche jouira et disposera de cette rente comme de chose lui appartenant à compter de ce jour ; quant aux arrérages, ils ne seront perçus par elle qu'à partir de la jouissance du (22 mars ou 22 septembre), la donatrice la subrogeant en son lieu et place, et dans tous ses droits à cet égard contre l'Etat.

A l'effet de faire immatriculer cette inscription au nom de la donataire, M[e] , l'un des notaires soussignés, est requis par les parties de délivrer tout certificat de propriété nécessaire.

(1) Tous pouvoirs sont donnés d'une expédition ou extrait, à M , demeurant à , de consentir et *signer gratuitement le transfert* de la rente sus énoncée, au profit de la donataire, en exécution des présentes, par le ministère de tel agent de change qu'il choisira.

Cette donation est ainsi faite par le motif sus exprimé, et pour donner, par la donatrice, à mademoiselle sa nièce, une preuve de son attachement et de son amitié, et en outre parce que telle est la volonté expresse de ladite donatrice.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

### IX. — Donation d'une rente viagère, sous la condition de survie du donataire.

Devant, etc.,

Sont comparus :

M. Joseph-Pierre-Alexandre Valliez, propriétaire, et dame Françoise-Charlotte Ciblet son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, rue .

Lesquels font donation entre vifs et irrévocable à M. Pierre-Claude Valliez leur frère et beau-frère, menuisier, demeurant à Paris, rue , n° , à ce présent, et qui accepte expressément cette donation pour le cas seulement où il survivrait audit sieur Valliez son frère, l'un des donateurs,

D'une rente et pension annuelle et viagère de 700 fr., exempte à toujours de retenue, sur la tête et pendant la vie du donataire ; laquelle rente, si elle a lieu, ne courra qu'à partir du jour du décès du sieur Valliez, donateur ; elle s'acquittera, de trois mois en trois mois, en quatre paiemens par année, de 175 fr. chacun, et en jouira, M. Valliez, donataire, comme bon lui semblera ;

Il est expressément stipulé que le donataire ne pourra, au sujet de ladite rente, prendre aucune inscription ni former aucune opposition sur les biens des donateurs ; de sorte qu'il ne pourra user de ces garanties qu'après le décès des sieur et dame Valliez, et que sur les biens de la succession de chacun d'eux.

Cette donation est ainsi faite pour donner, par les donateurs, audit sieur Valliez, donataire, leur frère et beau-frère, une preuve de l'amitié et de l'attachement qu'ils lui portent, et parce que telle est, au surplus, leur volonté expresse (3).

Dont acte. Fait et passé, etc.

---

(1) Le trésor pouvant faire difficulté d'admettre des certificats de propriété hors le cas spécialement indiqué par la loi, celui de mutation après *décès*, on a la précaution d'insérer une disposition qui permette de faire opérer le changement par la voie ordinaire au transfert. — En tout cas V. les III[e] et IV[e] formules, v° *Certificat de propriété*.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., les cessions et mutations de rentes sur le grand-livre étant exemptes du droit proportionnel. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3 ; Décis. Min. fin., 18 août 1820 ; Délib. Rég., 24 oct. 1828 (Art. 6719 et 7343 J. N.).

(3) Si l'on voulait que le donataire ne pût disposer de la pension, on ajouterait ici : « Et encore sous la condition expresse que cette rente et pension sera incessible et insaisissable, comme étant donnée pour servir d'alimens au donataire. »

**X. — Donation et constitution de rente par un père à son fils, avec clause de préciput et hors part.**

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Georges-Christophe Laroche, ancien négociant, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue , étant ce jour à Paris, en l'étude .

Lequel fait donation entre vifs et irrévocable, à titre de préciput et hors part,

A M. Alexis-Georges Laroche son fils, négociant, demeurant à Paris, rue , à ce présent, et qui l'accepte avec reconnaissance,

D'une rente annuelle et perpétuelle de 1,000 fr., qu'il crée et constitue par ces présentes, au capital de 20,000 fr., exempte à toujours de retenue.

M. Laroche promet et s'oblige de payer cette rente de 1,000 fr. audit sieur son fils et à ses représentans, en deux paiemens par année, et de six en six mois, à partir du 1er avril dernier, le premier desquels écherra et devra se faire le 1er octobre prochain, le second le 1er avril suivant, ainsi successivement de six en six mois, jusqu'au remboursement du principal, que le donateur pourra faire quand bon lui semblera.

Le donataire pourra jouir, faire et disposer de ladite rente comme de chose lui appartenante en pleine et absolue propriété.

(*Lorsque le donateur donne hypothèque, on ajoute :*)

A la sûreté de cette rente, M. Laroche, donateur, affecte, oblige et hypothèque spécialement une maison à lui appartenante, sise à Paris, rue , n° , sur laquelle il consent que le donataire prenne inscription ;

Déclarant, M. Laroche père, que cette maison est franche et libre de tous priviléges et hypothèques.

(*Quelquefois on prévoit le cas où le donateur voudra transférer l'hypothèque sur un autre immeuble; alors on insère la clause suivante :*)

M. Laroche se réserve le droit de transférer l'hypothèque qu'il vient de consentir sur tel autre immeuble que bon lui semblera, d'une valeur libre d'au moins 30,000 fr., et M. son fils s'oblige de donner main-levée des inscriptions qu'il aura pu prendre pour sûreté de ladite rente, à la première réquisition de M. son père, et par l'acte même qui contiendra une nouvelle affectation hypothécaire de la part de ce dernier, sans attendre qu'il soit pris une nouvelle inscription au bureau des hypothèques.

Cette donation est ainsi faite par M. Laroche, pour donner à son fils des preuves de son amitié, et pour récompenser les bons soins qu'il en a reçus.

Dont acte, duquel il sera fait mention sur toutes pièces que besoin sera, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile, etc. Fait et passé, etc. (1).

**XI. — Donation conditionnelle d'une somme d'argent.**

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Pierre Latouche, peintre en miniature, demeurant à Paris, rue .

Lequel, voulant donner à son neveu, ci-après nommé, des preuves de l'intérêt particulier qu'il lui porte, et l'encourager dans ses études,

Fait donation entre vifs et irrévocable, sous les conditions qui vont être exprimées,

A Félix-Alfred Latouche son neveu, âgé de seize ans, actuellement élève au collége Louis-le-Grand, fils mineur de défunt Guillaume-François Latouche, graveur, et de dame Victoire-Adélaïde Mignot son épouse, à présent sa veuve, demeurant à Paris, rue , à ce présente, et acceptant cette donation avec reconnaissance pour ledit mineur son fils,

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur le capital de la rente. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1.

D'une somme de 5,000 fr., en espèces d'or et d'argent aux titre et poids actuels, pour le cas où le donataire obtiendrait un prix l'année prochaine au concours général, mais qui ne lui sera définitivement acquise que s'il parvient à l'âge de vingt et un an accomplis. Toutefois les intérêts en courront sur le pied de 5 pour 100 par an sans retenue, à partir du jour de la distribution des prix de l'année prochaine, pourvu que ledit mineur Latouche ait obtenu un prix, ainsi qu'il vient d'être dit, et avec stipulation que ces intérêts, s'ils ont lieu, seront employés chaque année pour le donataire jusqu'à sa majorité, savoir, une partie à lui acheter les livres dont il aura besoin, et le surplus à payer ses menues dépenses d'entretien.

M. Latouche, donateur, s'oblige et oblige ses héritiers et représentans à effectuer le paiement de cette somme de 5,000 fr. au donataire lors de sa majorité, et, jusqu'à ce qu'elle ait lieu, d'en payer à la mère de ce dernier, sa tutrice, les intérêts de trois en trois mois, aux taux et de la manière sus fixés, pour en faire l'emploi dont il vient d'être parlé, le tout dans les cas ci-dessus prévus : car si le donataire n'obtenait pas de prix au concours général de l'année prochaine, e dans le cas aussi où, encore bien qu'il en ait obtenu un, il mourrait avant l'âg de vingt et un ans accomplis, la présente donation sera nulle de plein droit, et le donateur et ses héritiers seront en conséquence déchargés du paiement de ladite somme de 5,000 fr.; quant aux intérêts qui sont échus au jour du décès du donataire, s'il a obtenu un prix, lui demeurent acquis, ainsi qu'à sa succession, et lui seront payés.

Cette donation est ainsi faite par les motifs ci-dessus exprimés, et parce que telle est, au surplus, la volonté expresse du donateur.

Dont acte. Fait et passé, etc.

### XII. — Donation d'un manuscrit.

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Robert-Joseph Pothier, conseiller à la Cour royale d'Orléans, demeurant en cette ville, rue

Lequel fait donation entre vifs et irrévocable,

A madame Clotilde Rouzeau, veuve de Claude Montaut, imprimeur-libraire, demeurant à Orléans, rue , à ce présente, et ce acceptant expressément,

Du manuscrit d'un ouvrage que le donateur a composé, ayant pour titre : *Traité des obligations selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, devant former deux volumes in-12 d'environ 600 pages chacun;

Pour en jouir, faire et disposer en toute propriété, M. Pothier a fait remise de son manuscrit à la dame Montaut, qui le reconnaît, l'en remercie, et s'oblige d'exécuter les conditions et charges suivantes que lui impose le donateur :

1° De se soumettre et conformer à toutes les lois et règlemens qui existent sur la librairie, l'imprimerie et les propriétés littéraires;

2° De faire imprimer de suite cet ouvrage, de manière à ce qu'il soit livré au public vers le mois de novembre prochain, époque de la rentrée des cours des écoles de droit;

3° De n'employer à cette impression que du papier très-blanc et bien collé;

4° De ne pouvoir faire imprimer l'ouvrage à moins de 3,000 exemplaires du format in-12, ni à plus de 500 exemplaires des formats in-8° et in-4° réunis, comme aussi, à chaque réimpression, de faire faire le tirage dans la même proportion, de manière que le nombre des exemplaires du format in-12 soit six fois plus grand que celui des deux autres formats;

5° De ne pouvoir vendre cet ouvrage broché, savoir : chaque exemplaire du format in-12, plus de 3 fr. 50 cent. aux élèves en droit, à raison d'un exemplaire par chaque élève, ce qui sera constaté par sa carte d'inscription et son émargement, ni plus de 8 fr. à toutes autres personnes;

Quant aux deux autres formats, ils ne pourront être vendus, sans distinction d'acheteurs, plus de 10 fr. l'in-8°, et de 12 fr. l'in-4° ;

6° De remettre au donateur dix exemplaires de l'ouvrage aussitôt que l'impression en sera achevée, dont six in-12 brochés, deux du même format reliés en veau, un in-8° et un in-4° aussi reliés; si l'impression dans ces deux derniers formats n'a pas lieu, les exemplaires in-8° et in-4° seront remplacés par quatre exemplaires in-12, imprimés sur papier in-4°, blanc et bien collé, de manière à ce que les marges soient larges et n'absorbent pas l'encre;

7° Enfin, de payer les frais des présentes.

Le donateur s'oblige, lors de chaque réimpression, de remettre a la donataire les changemens et corrections qu'il aurait faits à l'ouvrage dont il s'agit.

La présente donation est faite, parce que telle est la volonté du donateur, et encore dans la vue de faciliter l'étude des principes du droit, en fixant, pour les élèves en droit, à la somme la plus modique le prix de cet ouvrage.

Dont acte, pour l'exécution duquel font élection de domicile, etc., et consentent que mention en soit faite partout où besoin sera. Fait, etc. (1).

XIII. — Donation pour l'établissement d'une fondation (2).

Devant Me et son collègue, notaires à est comparue :

Dame Geneviève-Louise Villaume, veuve de François-Nicolas Labert, demeurant à

Laquelle, fait donation entre vifs et irrévocable, à la fabrique de la paroisse d'Auzeville, canton de , département de , ce qui devra être accepté pour ladite fabrique, dans les formes prescrites par les lois,

De 100 fr. de rente annuelle et perpétuelle, montant d'une inscription sur l'État, dite cinq pour cent consolidés, appartenante à la donatrice, et expédiée en son nom, sous le n° de la série;

La fabrique pourra en jouir et disposer en toute propriété, comme de chose lui appartenante au moyen des présentes, et néanmoins n'aura droit aux arrérages de cette rente qu'à partir du 22 septembre prochain.

La présente donation est ainsi faite, parce que telle est la libre volonté de ladite dame Labert, et, en outre, sous les charges, clauses et conditions suivantes, qui sont imposées à ladite fabrique, savoir :

1° De faire célébrer, chaque année, au mois de (ou à tel jour du mois de ), à perpétuité, et pour la première fois en 1825, en l'église d'Auzeville, un service pour le repos de l'ame de défunt François-Nicolas Labert, époux de la donatrice, lequel était né en cette commune;

2° De faire célébrer, aussi chaque année, le , à perpétuité, pour la première fois en 18 , en la même église, un service pour le repos de l'ame de feu Jean Villaume son frère, qui était aussi né à Auzeville;

3° De faire dire, à compter de cette année inclusivement, le jour ou la veille de la fête de sainte Geneviève, patrone de la donatrice, tous les ans, pendant sa vie, une messe à son intention, et de faire célébrer, après le décès de la donatrice, tous les ans, et à perpétuité, un service des morts pour le repos de son ame, a l'époque anniversaire de son décès, ou le lendemain ;

4° Et de distribuer aux pauvres de la même commune d'Auzeville, le jour et à l'issue desdites messes et services, et à chaque service ou messe, 5 francs en argent, ou du pain pour une valeur représentative, au choix des fabriciens.

Sous la foi de la fidèle exécution des conditions et stipulations ci-dessus, ladite

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 3 et 1/2 p. %, sur la valeur à déclarer du manuscrit donné L. 28 avr. 1816, art. 53.

(2) V. l'ordonn. du 14 janv. 1831 (Art. 98, Suppl. J. N.), rapportée v° *Établissement public.*

dame Labert se dessaisit, en faveur de ladite fabrique d'Auzeville, de la rente ci-dessus énoncée.

(1) Et pour faciliter l'exécution de cette donation, madame Labert donne pouvoir à Pierre Agent, demeurant à Paris, rue , de faire par le ministère de tel agent de change qu'il choisira et signer, quand il y aura lieu, le transfert gratuit de ladite rente au profit de la fabrique d'Auzeville. Au surplus, Me l'un des notaires soussignés, est et demeure autorisé à délivrer tout certificat de propriété nécessaire à l'effet de faire changer l'immatricule de l'inscription, aussitôt l'acceptation autorisée et dûment faite de la présente donation conformément à la loi.

Les frais, déboursés et honoraires des présentes seront payés par madame Labert, qui s'y oblige.

Dont acte, duquel il sera fait mention partout où besoin sera.

Fait et passé, etc. (2).

XIV. — Donation d'une maison sous différentes charges et conditions, et avec réserve d'usufruit.

**Devant, etc.,**

A comparu :

Demoiselle Marie-Anne Gaudin, fille majeure, demeurant à

Laquelle, fait donation entre vifs et irrévocable, mais sans garantie, à Jean-Claude Hervy, marchand épicier, et à dame Gertrude Morel son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à , près Paris, étant ce jour à Paris en l'étude , à ce présens, et acceptant expressément cette donation,

D'une maison sise à , consistant en une salle, une petite cuisine, un dessous d'escalier, chambres au-dessus, autres chambres au second, cour et fontaine communes à plusieurs maisons,

Ainsi qu'elle se poursuit et comporte de fond en comble, sans aucune exception ni réserve.

Etant observé qu'à côté de cette maison il en existait une autre qui a été vendue audit sieur Hervy, suivant contrat passé devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , et que, si, dans les contrats et actes relatés dans l'établissement qui va avoir lieu de la propriété de la maison présentement donnée, il n'en a été désigné qu'une seule, c'est par la raison que ces deux maisons étaient tellement unies qu'elles paraissaient dans le fait n'en faire qu'une.

*Origine de la propriété.*

Mademoiselle Gaudin est propriétaire de ladite maison, tant comme légataire universelle en usufruit des biens de dame D , décédée épouse de M. G , aux termes de son testament, reçu par Me , prédécesseur médiat de Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, le , enregistré, que comme légataire de l'usufruit, pendant sa vie, de tous les biens meubles et immeubles dépendans de la succession dudit sieur G , aux termes du testament de celui-ci, reçu par ledit Me , notaire, en présence de quatre témoins, le , enregistré, et encore comme cessionnaire des droits successifs, mobiliers et immobiliers, de tous les héritiers de mondit sieur G , suivant acte passé devant Me et son collègue, le , observant que M. G était légataire universel en nue propriété de la dame son épouse, suivant le testament sus énoncé, qui a reçu sa pleine et entière exécution au moyen de ce que ladite dame G est décédée sans laisser aucuns ascendans ni descendans, comme le constate un acte de notoriété passé en minute devant Me , notaire à , et son collègue, le .

---

(1) V. la note à la VIIIe formule ci-dessus.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., les mutations et cessions de rentes sur le grand-livre étant exemptes du droit proportionnel. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3; Déc. Min. fin., 18 août 1820; Délib. Rég., 24 oct. 1828 (Art. 6719 et 7343 J. N.)

M. et Mme G étaient propriétaires de ladite maison comme le sieur G , l'ayant acquise seul, pendant leur communauté, de Jacques H , et Julienne N sa femme, de lui autorisée, par contrat passé devant Me , et son collègue, notaires à Paris, le ;

Auxquels sieur et dame H cette maison appartenait, du chef du mari, tant comme héritier pour un tiers de la dame Madelaine T sa mère, décédée veuve de Robert Guérin, que comme s'en étant rendu adjudicataire suivant une licitation amiable faite entre lui et ses frère et sœurs par acte passé devant Me et son confrère, notaires à , le (1).

*Epoque de jouissance.*

Les donataires pourront jouir, faire et disposer de la maison et dépendances sus désignées, comme de chose leur appartenante, à compter de ce jour, et néanmoins n'entrer en jouissance des fruits et revenus de cette maison qu'à partir du jour du décès de la demoiselle Gaudin, attendu la réserve d'usufruit ci-après stipulée en sa faveur.

*Charges et conditions.*

Cette donation est faite aux charges qui vont être exprimées :

1° De laisser jouir la donatrice pendant sa vie de la maison par elle donnée ; elle payera les impôts ;

2° De payer à Joseph-Jérôme Gaudin, neveu de la donatrice, la somme de 300 fr., mais dans le cas seulement où il survivra à la demoiselle sa tante ; car si cette dernière lui survit, la présente charge sera réputée non écrite, et lesdits époux Hervy profiteront seuls des 300 fr.

3° De payer à demoiselle Thérèse Gaudin, fille mineure dudit Joseph-Jerôme Gaudin, la somme de 400 fr., mais dans le cas seulement où elle ne décèdera pas avant d'avoir été mariée, ou d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; et si elle décède avant l'une ou l'autre de ces deux époques, cette charge sera aussi réputée non écrite, et profitera auxdits époux Hervy ;

4° Et encore sous la charge de payer à Michel-Nicolas Gaudin, fils dudit Joseph-Jérôme, la somme de 600 fr., mais dans le cas seulement où il ne décèdera pas avant son départ, s'il est désigné pour l'armée active, avant son mariage, ou enfin avant qu'il ait atteint sa vingt-cinquième année ; mais s'il décède avant l'une ou l'autre de ces trois époques, la présente charge sera aussi réputée non écrite, et comme telle profitera aux époux Hervy, donataires.

Déclare la demoiselle Gaudin que les charges sus exprimées sont purement éventuelles, et qu'elles ne peuvent avoir d'effet que dans les divers cas ci-devant prévus ; de telle sorte que, si ces cas n'arrivent point à l'égard d'un ou de plusieurs des dénommés ci-dessus, ladite demoiselle Gaudin, non plus que ses héritiers et ayant-cause, ne pourront répéter les sommes formant l'objet de ces diverses conditions ; mais les sommes, une fois dues par l'arrivée desdits cas, appartiendront, soit aux denommés ci-dessus, s'ils acceptent les donations qui vont leur être faites, soit aux héritiers et représentans de la demoiselle Gaudin, en cas de non acceptation.

Au surplus, toutes ces sommes ne produiront aucun intérêt et seront payées dans les trois mois du jour où les cas prévus seront arrivés, sauf pourtant dans le cas de mariage de la demoiselle Thérèse Gaudin avant vingt et un an : car alors la

---

(1) Enoncer, autant que possible, les titres de propriété pendant un laps de trente années au moins, à cause de la prescription la plus longue. Ne pas négliger d'énoncer si les prix d'acquisition ont été payés, car tout précédent propriétaire non payé du prix de sa vente peut évincer le tiers détenteur par la voie de l'action en résolution. C'est ce que l'on verra v° *Resolution*. — V. aussi *Etablissement de propriété*.

somme formant l'objet de la condition ci-dessus qui la concerne ne sera payée que quand elle aura atteint vingt et un ans accomplis.

La donation ci-dessus est ainsi faite par la demoiselle Gaudin aux sieur et dame Hervy pour leur donner un témoignage de l'attachement qu'elle leur porte, et parce que telle est d'ailleurs sa volonté expresse.

Par ces mêmes présentes ladite demoiselle Gaudin fait donation entre vifs,

Auxdits Joseph-Jérôme Gaudin, Thérèse Gaudin, et Michel-Nicolas Gaudin,

Des sommes qu'elle a ci-dessus chargé les sieur et dame Hervy de leur payer, mais seulement dans les cas ci-devant prévus, et à chacun dans les proportions ci-devant déterminées, et sans aucuns droits d'accroissement ni réversion l'un en faveur de l'autre, mais à titre de préciput et hors part de sa succession (*ou en d'autres termes qui sont équivalens :* mais avec dispense de rapport à sa succession);

Cette donation est faite par la demoiselle Gaudin pour donner à sesdits neveu, petit-neveu et petite-nièce, un témoignage de son affection, et parce que telle est d'ailleurs sa volonté expresse.

Au moyen de ces présentes, et sous la foi de leur exécution, mademoiselle Gaudin se dessaisit en faveur des sieur et dame Hervy de la propriété de la maison sus désignée, et les subroge dans tous ses droits et actions à cet égard, toujours sous la réserve de son usufruit, et encore sous la réserve du privilége primitif sur ladite maison, pour raison de l'exécution des conditions ci-dessus imposées.

Les sieur et dame Hervy feront transcrire ces présentes au bureau des hypothèques de , et rempliront d'ailleurs toutes les autres formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales dont ladite maison pourrait être grevée, le tout à leurs frais.

Reconnaissent, les sieur et dame Hervy, que la demoiselle Gaudin leur a présentement remis tous les titres de propriété de ladite maison. Dont décharge.

Les déboursés et honoraires des présentes seront à la charge des sieur et dame Hervy, qui en fourniront grosse à ladite donatrice.

Déclarent, les parties, que ladite maison est d'un revenu annuel brut de . (*Cette déclaration est nécessaire pour la perception des droits d'enregistrement.*)

Et pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

Dont acte, duquel il sera fait mention partout où besoin sera, par tous notaires et conservateurs. Fait et passé, etc. (1).

**XV. — Acceptation de la donation ci-dessus pour la mineure, devant le même notaire qui a reçu la donation.**

—V. la formule, v° *Acceptation de donation.*

**XVI. — Donation de terres pour l'usufruit à une personne, avec dispense de donner caution et pour la nue propriété à une autre.**

Devant M[e] etc.,

A comparu :

M. Auguste Morlaix, propriétaire, demeurant à .

Lequel fait donation entre vifs et irrévocable, mais sans garantie,

A M. Stanislas Heurtault, commis voyageur, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, de l'usufruit pendant sa vie, sans être tenu de donner caution, des immeubles ci-après désignés;

Et à M. Jérémie Pipelard, commis-négociant, demeurant à , aussi à ce présent et acceptant, de la nue propriété, à laquelle l'usufruit se réunira par le décès de M. Heurtault, de la quantité de hectares ares centiares, ou arpens,

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 8 et 1/2 p. %, comme donation immobilière entre personnes non parentes, sur le capital au denier vingt du revenu de l'immeuble donné. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7; et 28 avr. 1816, art. 53 et 54.

ancienne mesure, de terres labourables en pièces, situées au terroir de , canton de , arrondissement de , département de , et dont la désignation suit.

*Désignation.*

La première contenant ares centiares, ou perches, au Champtier de la Mare, tenant d'un côté à , d'autre à , d'un bout à , et d'autre bout à ;

La seconde contenant, etc.;

Ainsi que ces biens se poursuivent, étendent et comportent, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie de la mesure ci-dessus indiquée; mais, quelle que soit la différence en plus ou en moins, et lors même qu'elle excèderait un vingtième, il n'y aura lieu à aucune réclamation de part ni autre.

*Jouissance.*

Pour en jouir, savoir, par M. Heurtault, en usufruit pendant sa vie, et avoir droit aux fermages, à compter de ceux représentatifs de la récolte de , et par M. Pipelard, en nue propriété, à compter de ce jour, pour y réunir l'usufruit, à l'époque du décès de M. Heurtault.

*Origine de la propriété.*

Ces biens appartiennent au donateur, etc. (*Voyez la formule précédente, et celle suivante.*)

*Charges et conditions.*

Cette donation est faite à la charge, par les donataires, qui s'y obligent, chacun en ce qui le concerne,

1° De payer les frais, déboursés et honoraires, de la présente donation, et tous autres auxquels elle donnera lieu;

2° D'acquitter les contributions foncières et autres de toute nature dont lesdits biens sont ou pourront être grevés; savoir, M. Heurtault, à partir de son entrée en jouissance, soit par lui-même, soit par le fermier s'il en est chargé, et par M. Pipelard ou ses représentans, à compter du jour du décès de M. Heurtault;

3° De supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont ces biens peuvent être tenus, sauf aux donataires à s'en défendre et à faire valoir à leur profit celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en résulte de ses titres;

4° D'entretenir et exécuter pour le temps qui en reste à courir le bail fait desdites terres par le donateur au sieur Lucas, fermier, et à sa femme, demeurant à , pour 9 années et 9 récoltes consécutives, à compter de la récolte de 1819, et dont la dernière sera celle de l'année 1828, moyennant un fermage annuel de 2,000 fr. en argent, et 10 hectolitres ou setiers de blé-froment, mesure de , première qualité, le tout aux termes d'un acte passé devant M[e] , notaire à , en présence de témoins, le .

Cette donation est faite par M. Morlaix, pour donner à MM. Heurtault et Pipelard une preuve de l'amitié qu'il leur porte, et parce que telle est, au surplus sa volonté.

Les biens faisant l'objet de cette donation sont d'un revenu annuel de , sans distraction des charges.

*Transcription.*

Les donataires feront transcrire les présentes au bureau des hypothèques de ; mais dans le cas où, contre toute attente, il existerait des inscriptions, ils ne pourront faire aux créanciers inscrits aucune notification durant la vie du donateur (1);

(1) Le donateur n'étant point garant de la chose donnée, il est dans l'intérêt du donataire de ne pas notifier aux créanciers inscrits, s'il ne veut pas être obligé de payer ce qui leur est dû

ils devront seulement dénoncer les poursuites qui seraient faites contre eux au donateur, lequel s'oblige, en ce cas, de les faire cesser, sans être toutefois tenu de rapporter les main-levées ou radiations.

M. Heurtault reconnaît avoir en sa possession les titres de propriété desdits biens, consistant en 1° l'expédition du contrat du et celle de la quittance du prix étant ensuite ; 2° (*Continuer ainsi la description sommaire des titres, qui sont plus amplement énoncés lors de l'établissement de l'origine de la propriété.*)

Ces titres reviendront à M. Pipelard après le décès de M. Heurtault, et celui-ci oblige ses héritiers à les lui remettre sur sa première réquisition.

Dont acte, mention duquel sera faite sur toutes pièces que besoin sera.

Fait et passé, etc. (1).

**XVII. — Donation d'une maison, avec garantie, par préciput et hors part, et sous condition de payer une rente dont il est fait donation dans le même acte, à titre rémunératoire.**

Devant, etc.,

Est comparue :

Dame Angélique Durat, veuve d'Antoine Chaulin, ancien marchand papetier, demeurant à Versailles, boulevard du Roi, n° , étant ce jour à Paris.

Laquelle, considérant qu'elle n'a point d'enfant, et voulant donner une preuve de son affection et de son amitié à madame Louise-Alexandrine Duret sa nièce, épouse de M. Auguste Rigaud, demeurant à ,

Lui fait donation entre vifs et irrévocable, à titre de préciput et hors part, avec garantie de tous troubles, hypothèques, surenchères, évictions et autres empêchemens quelconques, ce qui est accepté avec reconnaissance par madame Rigaud, à ce présente, autorisée de M. son mari à cet effet, aux termes d'un acte passé en minute devant M[e] et son collègue, notaires à , le , dont une expédition est demeurée ci-annexée, après que dessus mention en a été faite par les notaires,

D'une maison située à Paris, rue , n° , et dont la désignation suit.

*Désignation.*

Cette maison se compose de trois corps de bâtimens principaux ; le premier, sur la rue, consiste, etc.,

Tenant, à droite en entrant, à , à gauche à , au fond à , et par-devant sur ladite rue ;

Ainsi que cette maison se poursuit et comporte de fond en comble, avec ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'a été fait une plus ample désignation, madame Rigaud la connaissant parfaitement.

Sont compris dans cette donation les glaces, boiseries, cloisons et autres objets, ainsi que tous agencemens faisant partie ou non de l'immeuble, mais appartenant au donateur dans ladite maison, ce qui est aussi accepté par madame Rigaud, autorisée comme il est ci-dessus dit.

L'état estimatif et descriptif de ceux de ces objets qui sont réputés mobiliers, s'élevant à la somme de 3,547 f., dressé sur une feuille de papier du timbre de ,

---

sur-le-champ, et se trouver ainsi en avance de sommes qu'il n'aurait le droit de réclamer du donateur que comme subrogé aux droits des créanciers par lui remboursés aux mêmes époques, et de la même manière qu'ils auraient pu le faire si cette notification n'avait pas eu lieu. — V. *sup.* nomb. 47.

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 8 1/2 p. %, pour la donation d'usufruit entre personnes non parentes, sur le capital au denier dix du revenu des biens donnés. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 8, et 28 avr. 1816, art. 53 et 54. — 2° Droit à 8 et 1/2 p. %, pour la donation de la propriété entre personnes non parentes, sur le capital au denier vingt du même revenu. L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7.

*Nota.* Lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, soit par décès, soit par acte de cession ou de renonciation, il ne sera dû aucun droit proportionnel.

reconnu exact par les parties, est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles signé en présence des notaires.

*Origine de la propriété.*

La maison présentement donnée appartient à madame Chaulin, tant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me et son collègue, notaires à , et comme donataire en usufruit de tous les biens par lui délaissés, suivant un acte passé devant Me , notaire à , le , qui en a minute, et son collègue, le , qu'au moyen de l'abandon qui lui en a été fait, aux termes du partage de cette communauté et de la succession de son mari, dressé par Me , notaire à , (commis à cet effet par justice), le , homologué par jugement rendu par le tribunal de première instance de , le .

Ce partage a été fait entre madite dame Chaulin, dans ses qualités sus établies, et les héritiers de son mari, parmi lesquels il existait des mineurs, ce qui a nécessité l'accomplissement des formalités judiciaires (1).

Cette maison dépendait de la communauté qui a existé entre M. et Mme Chaulin, au moyen de l'acquisition que le mari seul en a faite de, etc. (*Voir, pour le reste, les formalités précédentes.*)

*Énoncé des baux.*

Cette maison est louée en totalité, aux termes de deux baux notariés : l'un, passé devant Me , notaire à , et son collègue, le , enregistré, comprenant le corps de logis de devant et celui au fond de la cour, a été fait à M. , pour neuf ans, à partir du 1er janvier 1821, moyennant un loyer annuel de 4,000 fr., outre les charges ordinaires; l'autre, passé devant Me , notaire à , le , enregistré, a été fait à M. , pour sept années, à partir du 1er janvier 1823, moyennant un loyer annuel de , outre les charges ordinaires. (*Lorsqu'il y a des charges extraordinaires, on dit :* outre les charges, dont les principales sont, par exemple, de payer les impositions foncières, de faire faire les réparations d'entretien, etc.)

*Époque de jouissance.*

Madame Rigaud pourra faire et disposer, à compter de ce jour, de ladite maison et ses dépendances, comme bon lui semblera, et n'entrera néanmoins en jouissance des loyers et revenus qu'à partir du (*ou bien :* et néanmoins entrer en jouissance des loyers et revenus rétroactivement à partir du ), pour toucher le premier terme en janvier ou avril, etc., prochain.

*Charges et conditions, dont l'une contient donation rémunératoire.*

La présente donation est faite à la charge, par la donataire, qui s'y oblige,

1° De payer tous les frais, déboursés, droits et honoraires auxquels ces présentes donneront lieu, et de fournir grosse à la donatrice;

2° De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont ladite maison peut être tenue, sauf à la donataire à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il y en a; le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en résulte de ses titres;

---

(1) On ne dénomme point ici les héritiers du mari, parce qu'il n'y a point à purger sur eux, mais seulement sur le mari, comme chef de la communauté, de laquelle la veuve est censée tenir immédiatement l'immeuble, d'après le principe consacré par l'art. 883 du C. civ., pour l'effet des partages entre cohéritiers, et qui s'applique aux partages de communauté, suivant les dispositions de l'art. 1476 du même Code. — Toutefois, V. *Liquidation de droits indivis.*

3° D'entretenir et d'exécuter les baux ci-dessus énoncés pour le temps qui en reste à courir, et de manière que la donatrice ne soit nullement inquiétée ni recherchée à ce sujet;

4° Et à la charge de payer à Marie-Anne Tolard, veuve de Jean Lalande, demeurant à , née à , le , et ayant été au service de la donatrice comme femme de chambre, 800 fr. de rente annuelle et viagère, sur la tête et pendant la vie de ladite veuve Lalande, sans retenue. Ladite rente sera payable de trois en trois mois, à partir du , en espèces d'or et d'argent, aux titre et poids actuels, et non autrement, en la demeure, à Paris, de ladite veuve Lalande.

Cette rente demeure affectée et hypothéquée par privilége sur ladite maison, et, pour en assurer le paiement, il sera pris, lors de la transcription, une inscription d'office au profit de ladite veuve Lalande, à laquelle madame veuve Chaulin fait donation entre vifs et irrévocable de ladite rente viagère de 800 fr., pour la récompenser de ses bons services et de ses peines et soins pendant le temps qu'elle est restée chez elle.

Ce qui est accepté avec reconnaissance par ladite veuve Lalande, à ce présente, et intervenant ici à cet effet.

Sous la foi de la pleine et entière exécution des charges et conditions insérées en ces présentes, la donatrice se dessaisit, en faveur de ladite dame Rigaud, donataire, de tous les droits de propriété qu'elle a et peut avoir, sur et au sujet de ladite maison et dépendances (voulant qu'elle en soit saisie et mise en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra) (1).

*Formalités hypothécaires.*

La donataire fera transcrire et remplira toutes les formalités nécessaires pour purger les hypothèques; et si, à cette transcription, dans la quinzaine suivante, et à l'accomplissement des formalités de purge légale, il se trouve ou survient des inscriptions, la donatrice en rapportera les certificats de radiation en bonne forme à la donataire, dans les quarante jours de la dénonciation que celle-ci lui en aura faite en son domicile ci-après élu. Pendant ce délai de quarante jours, ni avant, la donataire ne pourra faire aucunes notifications ni offres réelles aux créanciers inscrits.

*Déclaration touchant les hypothèques légales.*

Madame veuve Chaulin, donatrice, déclare qu'elle n'est grevée dans ses biens d'aucune hypothèque légale.

Cette donation est faite par les motifs sus exprimés, et parce que telle est d'ailleurs la volonté expresse de la donatrice.

Le revenu de l'immeuble donné est, sans distraction des charges, de la somme de

*Remise des titres.*

Madame Rigaud reconnaît que madame Chaulin lui a, à l'instant, remis les titres de propriété de la maison dont il s'agit, consistant, 1° dans l'expédition du contrat du (*Les énoncer sommairement*), dont acte duquel il sera fait mention sur toutes pièces que besoin sera.

Fait et passé, etc. (2).

---

(1) Cette clause n'est que d'usage : elle pourrait être supprimée, puisque la donation est valable aujourd'hui par le seul consentement des parties. Il en était autrement dans l'ancien droit : il fallait qu'il y eût tradition réelle ou fictive.

(2) *Enregistrem.* Droit à 6 et 1/2 p. °/₀, comme donation immobilière entre parens collatéraux, sur le capital au denier vingt du revenu des biens donnés. LL. 22 frim. an 7, art. 15 n° 7, et 28 avr. 1816, art. 53, et il n'est dû aucun droit pour la donation secondaire d'une rente viagère. Cass. 21 janv 1812.

**XVIII. — Donation mutuelle (1) de la nue propriété (2) de tous biens présens, entre autres personnes que les époux.**

Devant Me et son collègue, notaires à

Sont comparus :

M. Auguste Guichardin, ancien conseiller de la Cour des aides, demeurant à , D'UNE PART;

Et M. Benoist Nollet, professeur honoraire de physique à l'Académie de Paris, demeurant à , D'AUTRE PART;

Lesquels, pour se donner des preuves réciproques d'amitié, se font donation entre vifs, mutuelle et irrévocable, l'un en faveur de l'autre, savoir :

Premièrement, M. Guichardin à M. Nollet, qui l'accepte, de la nue propriété de tous ses biens meubles et immeubles présens, qui consistent dans ceux ci-après désignés.

*Biens immeubles.*

1° En une maison sise à , etc., tenant, etc.;

2° En une prairie sise à , de la contenance de hectares ares centiares, ou arpens ancienne mesure locale, tenant, etc.;

3° En une pièce de terre sise à de la contenance de, etc., tenant, etc.;

4° En une pièce de vigne, sise à , etc.

Ainsi que ces biens immeubles se poursuivent, étendent et comportent, sans exception ni réserves, M. Nollet déclarant les connaître parfaitement, et n'en désirer plus ample désignation.

*Biens meubles.*

1° En une rente annuelle et perpétuelle de 200 fr., sans retenue, payable de six mois en six mois, les 1er janvier et juillet de chaque année, constituée au profit de M. Guichardin, donateur, par Jacques Grandpierre, cultivateur à , et Marie-Barbe Joly, sa femme, de lui autorisée par contrat passé devant Me notaire à , le , avec hypothèques sur une maison, jardin et dépendances, situées à , et sur arpens de terre en pièces, sises au terroir de la même commune, par suite de laquelle affectation hypothécaire il a été pris une inscription au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit de M. Guichardin, contre les sieur et dame Grandpierre, et renouvelée par une autre inscription prise au même bureau d'hypothèques, le , vol. , n° ;

2° En une rente, dite cinq pour cent consolidés, sur l'État, de la somme annuelle de 500 fr., pour laquelle M. Guichardin est inscrit au grand-livre de la dette publique sous le n° de la série;

3° Enfin, en divers meubles et objets mobiliers décrits en un état estimatif montant à , dressé par les parties sur une feuille de papier du timbre de , lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été signé par elles en présence des notaires.

---

(1) Le don mutuel proprement dit était, comme on l'a vu à ce mot, une convention irrévocable, faite par un même acte entre mari et femme, pendant le mariage, en faveur du survivant, de l'usufruit de la moitié des biens de la communauté revenante aux héritiers du prédécédé. A présent cette manière de disposer ne peut avoir lieu, puisqu'aux termes des art. 1096 et 1097 du C. civ. les avantages entre époux pendant le mariage sont essentiellement révocables, et ne peuvent être faits par un seul et même acte; mais l'application de ces articles ne peut s'étendre aux personnes autres que des époux. C'est ce qui résulte implicitement de l'art. 960, ainsi qu'il est expliqué aux mots *Donation*, nomb. 14, et *Donation mutuelle*.

(2) Cette formule n'est que pour le cas d'une donation en nue propriété, parce qu'il est peu vraisemblable que deux personnes se dessaisissent, pendant leur existence, de l'usufruit et encore moins de la toute propriété de leurs biens: autrement ce serait un échange.—V. *Donation mutuelle*, nomb. 7.

Deuxièmement, et M. Nollet fait donation à M. Guichardin, qui l'accepte, de la nue propriété de tous ses biens meubles et immeubles présens, qui consistent dans ceux ci-après désignés.

*Biens immeubles.*

1° En une ferme appelée la ferme de , située en la commune de , canton de , etc., consistante en bâtimens nécessaires à l'exploitation, en hectares ares centiares, ou arpens perches de terre, en 123 pièces, la première de , etc.;

2° Et en un moulin à eau, faisant de blé farine, situé sur la rivière de , à , etc.;

Ainsi que ces biens immeubles se poursuivent, étendent et comportent, sans exception ni réserve, M. Guichardin déclarant les connaître parfaitement et n'en désirer plus ample désignation.

*Biens meubles.*

1° En une créance de 10,000 fr., exigible le , et produisant intérêts à 5 pour cent par an, sans retenue, payable de six en six mois, les 15 avril et octobre de chaque année, aux termes d'une obligation souscrite, au profit dudit sieur Nollet, par Jean Latreille et Jeanne-Marguerite Vigneron sa femme, de lui autorisée devant M^e , notaire à , le 15 avril 1820, enregistré, conférant hypothèque sur arpens de terre, faisant en nouvelles mesures hectares ares centiares, laquelle est conservée par inscription formée au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit de M. Nollet, contre les sieur et dame Latreille ci-dessus dénommés;

2° En quatre actions de la banque de France, pour lesquelles M. Nollet est inscrit dans le registre coté , folio , etc.;

3° Enfin en divers meubles et effets mobiliers décrits en un état estimatif montant à , dressé par les parties sur une feuille de papier du timbre de , et demeuré ci-annexé, après avoir été signé par elles en présence des notaires.

*Origine de la propriété des immeubles.*

§ 1. *Immeubles de M. Guichardin.*

Ces biens lui appartiennent, tant en qualité d'héritier pour un tiers de M. Cretté son oncle maternel, décédé à , le , ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par M^e et son collègue, notaires à , en date, au commencement, du (1), qu'au moyen de l'abandon qui lui en a été fait par le partage des biens de sa succession, fait entre, 1° ledit sieur Guichardin; 2° le sieur Pierre Cretté son oncle, héritier pour un tiers du feu sieur Cretté son frère; 3° le sieur Jean-Baptiste David, et dame Lucile-Victoire Cretté son épouse, cette dame héritière, pour le dernier tiers, dudit sieur Cretté son oncle; le tout aux termes d'un acte passé devant M^e et son collègue, notaires à , le , enregistré. Ce partage a eu lieu à la charge d'une soulte de 2,325 fr., faite par M. Guichardin à M. son oncle, auquel il en a effectué le paiement par quittance passée en minute devant M^e , etc., le .

Feu M. Cretté était propriétaire de ces biens de la manière ci-après expliquée, savoir :

1° Des deux maisons, comme en ayant fait l'acquisition de Pierre Lasouche et Françoise Bazin sa femme, de lui autorisée, par contrat passé devant M^e ,

---

(1) Ou bien : « Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété, à défaut d'inventaire, passé en minute devant M^e , notaire à , le . »

notaire à , le , enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de , le, vol. , n° .

Le prix de cette acquisition, qui était de 100,000 fr., a été payé, aux termes de trois quittances en suite l'une de l'autre et de la minute du contrat, passées devant Me , notaire à , le .

Quant aux sieur et dame Lasouche, ils en étaient propriétaires au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de Guillaume Durocher et Claudine Roussin sa femme, de lui autorisée, par contrat passé devant Me , notaire à , et son collègue, le 1785, suivi de lettres de ratification obtenues sur cette acquisition, scellées sans opposition le de la même année (1).

2° De la prairie, de la pièce de terre et de la pièce de vigne, comme s'en étant rendu adjudicataire aux termes d'une sentence des criées du Châtelet de Paris, du 1778, sous le nom de Oseray, procureur, qui en a passé à l'instant même déclaration de command à son profit, par suite de la licitation poursuivie par Claude Leblanc et Jacques Leblanc frères, contre Jean-François Leblanc, Pierre Lambert et Jeanne Leblanc sa femme; cette dernière et lesdits sieurs Leblanc, tous frères et sœurs germains, héritiers, chacun pour un quart, de Jacques-Pierre Leblanc et Marie-Marguerite Dupré sa femme, décédée sa veuve, leurs père et mère, ainsi que ces qualités sont constatées, dans la succession du père, par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me et son collègue, le et jours suivans, et dans la succession de la mère, par acte de notoriété, à défaut d'inventaire, passé devant le même notaire et son collègue, le .

Le prix de cette adjudication a été payé par quittances (*Les relater*).

### § 2. *Immeubles de M. Nollet.*

Ces biens lui appartiennent, comme légataire universel, en toute propriété, de M. Alexandre Saintange son cousin-germain, décédé à , le , institué à cette qualité par son testament olographe, en date du , dont l'original, présenté à M. le président du tribunal de première instance de , qui en a constaté l'état, a été déposé pour minute à Me , notaire à , le , en vertu de l'ordonnance de mondit sieur le président insérée au procès verbal de description qu'il a dressé de ce testament le même jour;

Et comme envoyé en possession de ce legs universel, aux termes d'une autre ordonnance rendue par M. le président du même tribunal, le , au moyen de ce que M. Saintange n'a laissé aucuns ascendans ni descendans, suivant qu'il est justifié par acte de notoriété passé en minute devant Me , notaire à , le .

M. Saintange était propriétaire des mêmes biens au moyen du legs universel qui lui a été fait, en toute propriété, par M. Joseph Saintange son oncle, aux termes de son testament reçu, en présence de deux témoins, par Me et son collègue, notaires à , le 1806, et dont l'exécution a été consentie par Pierre Saintange et Joseph Saintange, seuls présomptifs héritiers (avec M. Saintange leur frère, légataire universel) dudit défunt Joseph Saintange leur oncle, aux termes d'un acte passé devant Me , notaire à , le ; observant que ces qualités d'héritiers sont constatées par acte de notoriété passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le .

A l'égard de M. Joseph Saintange, il était propriétaire des biens dont il s'agit; savoir :

Premièrement, de la ferme (sauf de diverses réunions qui ont eu lieu depuis, ainsi qu'il sera ci-après expliqué), au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de

(1) Si les lettres de ratification ont été scellées à la charge d'oppositions, en énoncer les main-levées et les radiations.

M. Jean-Baptiste-Gabriel Delalande et de madame Alexandrine-Françoise Saint-Paul son épouse, de lui autorisée, par contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le 1782, suivi de lettres de ratifications scellées, à la charge d'oppositions, le , lesquelles ont toutes été rayées depuis, ainsi que le constate un certificat étant au dos de ces lettres de ratification, délivré par , conservateur des hypothèques, le .

Le prix de cette acquisition a été acquitté, tant par le contrat, qu'aux termes d'une quittance étant en suite, passée devant Me , notaire à , et son collègue, le .

Etant ici observé que, lors de l'acquisition de cette ferme, sa contenance n'était que de arpens, mais que depuis il y a été fait diverses réunions, tant par M. Joseph Saintange que par M. Alexandre Saintange, lesquelles consistent, 1° en un arpent de terre, situé au lieu dit Parfondeval, dont M. Joseph Saintange a fait l'acquisition de Joseph-Pierre Lagrange et Marie-Jeanne Lochin sa femme, de lui autorisée, par contrat passé devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , portant quittance du prix, auxquels sieur et dame Lagrange cette pièce de terre appartenait du chef de cette dernière, qui l'avait recueillie dans la succession de Gervais Lochin son père, décédé à , le , dont elle était seule héritière, comme le constate un acte de notoriété, à défaut d'inventaire, passé devant, etc.; quant audit sieur Lochin, cette pièce de terre lui appartenait comme l'ayant acquise avant son mariage, de , etc.;

2° En 70 perches de terre (*Continuer comme ci-dessus*).

Deuxièmement, et du moulin à eau et de ses dépendances, comme l'ayant acquis de Jacques Parron et Louise-Philippine Lamotte sa femme, de lui autorisée, par contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le 1788, moyennant un prix dont le contrat porte quittance, et à la charge de payer deux rentes, l'une de 200 fr. à M. , auquel le remboursement en a été fait par quittance passée devant , etc., l'autre de 160 fr. à M. , qui en a aussi été remboursé, par quittance passée, etc., et la troisième de 120 fr., à M. Médard Serpillon, qui y a droit, ainsi qu'il résulte d'un titre nouvel passé devant Me , notaire à , le , et auquel elle est toujours due.

Quant aux sieur et dame Parron, ils étaient propriétaires de ce moulin et de ses dépendances, de la manière expliquée au contrat dudit jour 1788, auquel il est référé.

*Epoque de jouissance, et stipulation de réserve d'usufruit.*

MM. Guichardin et Nollet, leurs héritiers et représentans, jouiront et disposeront, chacun à son égard, de la nue propriété de tous les biens meubles et immeubles ci-dessus désignés, comme de chose leur appartenante, au moyen des présentes; mais chacun des donateurs fait réserve expresse à son profit de l'usufruit de tous ses biens, pendant sa vie et jusqu'à son décès, lors duquel cet usufruit se réunira à la nue propriété, en faveur du donataire ou de ses héritiers et représentans.

*Charges et conditions.*

La présente donation est faite à la charge, par les donataires, qui s'y obligent pour eux et leurs héritiers et représentans, savoir :

M. Nollet,

1° De payer la portion des frais et droits auxquels la donation qui lui est faite pourra donner ouverture;

2° De payer les contributions foncières et autres de toute nature dont les biens à lui donnés seront grevés à compter du décès de M. Guichardin;

3° De payer, lors du décès du donateur, et en l'acquit de sa succession, toutes

les dettes et charges énoncées en l'état, dressé sur une feuille de papier du timbre de , signé des parties, en présence des notaires, et demeuré ci-annexé ;.

Et M. Guichardin s'oblige,

1° De payer la portion des frais et droits auxquels la donation qui lui est faite pourra donner ouverture ;

2° De payer, à partir du jour du décès du sieur Nollet, les contributions foncières et autres de toute nature dont les biens à lui donnés seront grevés ;

3° De payer, lors du décès du donateur, et en l'acquit de sa succession, toutes les dettes et charges énoncées en l'état, dressé sur une feuille de papier du timbre de , signé des parties en présence des notaires, et demeuré ci-annexé (1), notamment la rente de 120 fr. ci-dessus énoncée, due au sieur Serpillon.

Cette donation mutuelle est ainsi faite, parce que telle est la volonté expresse des donateurs.

Les comparans déclarent, pour faciliter la perception du droit d'enregistrement, que les immeubles ci-dessus désignés sont d'un revenu annuel brut, savoir : ceux donnés par M. Guichardin, de 5,525 fr., et ceux donnés par M. Nollet, de 5,420 fr.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, et faire opérer toutes subrogations en tels bureaux d'hypothèques qu'il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait, de même que pour en faire toutes mentions.

Dont acte. Fait et passé, etc.(2).

**XIX. — Donation à un sourd-muet majeur ne sachant écrire, avec acceptation par un curateur *ad hoc* qui déclare ne point pouvoir signer.**

Devant, etc.

Est comparu :

M. François-Vincent-de-Paule Lallement, propriétaire, ancien négociant, demeurant à Paris, rue ;

Lequel, désirant adoucir le sort de Joseph-Jean Lallement son cousin, sourd-muet de naissance, demeurant chez son père, ci-après intervenant, fait donation entre vifs et irrévocable,

Audit Joseph-Jean Lallement, majeur, âgé de 25 ans, ce accepté pour lui, attendu qu'il ne sait point écrire, par Thomas Lallement son père, cultivateur, demeurant à Rarécourt, près , département de , de présent à Paris, logé , à ce présent, au nom et comme curateur *ad hoc* du donataire, qualité à laquelle il a été nommé, et qu'il a acceptée, par délibération des parens et amis de son fils, reçue et présidée par M. le juge de paix du canton de Clermont, le , et dont une expédition en forme est demeurée ci-annexée, après avoir été du sieur Lallement père certifiée véritable en présence des notaires,

D'une rente annuelle et perpétuelle de, etc. (*Comme ci-dessus pour l'énonciation de la rente.*)

Dont acte. Fait et passé à Paris, en l'étude de , l'an , le .

Le sieur Thomas Lallement, interpellé de signer, a déclaré ne pouvoir écrire ni

---

(1) On peut se dispenser d'annexer des états en énonçant ces dettes ou charges dans l'acte de donation, ce qui se fait ainsi quand il en existe peu, ou plutôt quand il n'y a pas de longs détails.

(2) *Enregistrem.* 1° Droit à 8 et 1/2 p. %, comme donation immobilière entre personnes non parentes, sur le capital au denier vingt des biens immeubles respectivement donnés. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7 ; et 28 avr. 1816, art. 53 et 54. 2° Droit à 3 et 1/2 p. %, sur le montant des créances, capitaux de rentes, actions de la banque, et autres objets mobiliers, à l'exception de la rente sur l'État, qui est exempte du droit d'enregistrement. LL. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 3, et 28 avr. 1816, art. 53.

signer à cause d'une blessure qu'il s'est faite à la main droite; quant au donateur, il a signé avec lesdits notaires, le tout après lecture (1) (2).

**XX. — Donation d'une somme d'argent et d'effets mobiliers, pour l'usufruit, à un mari et à sa femme, et, pour la nue propriété, à leur fils, à la charge d'une rente viagère ou d'une pension.**

Devant, etc.,

Est comparue :

Dame Marie-Marguerite Roussel, veuve de Jean-Baptiste Mourizot, ancien militaire, demeurant à Paris, rue

Laquelle, considérant qu'elle n'a plus d'enfant, et voulant donner aux sieur et dame Duloup ses amis, ci-après dénommés, et à leur fils, son filleul, des preuves de l'affection qu'elle leur porte,

Fait donation entre vifs et irrévocable, en la meilleure forme qu'elle puisse avoir lieu,

1° A M. Pierre Duloup, marchand de vins; 2° à dame Marie-Rose Hodé, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes; 3° et à Nicolas-Auguste Duloup, leur fils, âgé de 15 ans, demeurant tous trois à Saint-Denis près Paris,

Ce qui est accepté avec reconnaissance par les sieur et dame Duloup, père et mère, étant ce jour à Paris, en l'étude, à ce présens, stipulant tant en leurs noms personnels que pour ledit mineur leur fils, ainsi qu'il sera ci-après expliqué;

1° D'une somme de 8,000 fr. en numéraire ayant cours;

2° Et de divers meubles et effets mobiliers, de valeur de 1,200 fr., montant de l'estimation qui en a été faite par la donatrice et les sieur et dame Duloup, dans un état descriptif desdits meubles et effets mobiliers, dressé sur une feuille de papier timbré à 70 c., et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été signé tant par la donatrice que par les sieur et dame Duloup, pour eux et leur fils, le tout en présence des notaires (3);

Jouiront et disposeront, par les donataires, de tout ce qui forme l'objet de la

---

(1) On rappelle ici que, si les parties ou l'une d'elles déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, il doit être fait mention de leur déclaration, ainsi que de la cause qui les empêche de signer.

(2) *Enregistrem.* Droit à 2 et 1/2 p. %, comme donation entre collatéraux au degré successible, sur le capital au denier vingt de la rente donnée. LL. 22 frim. an 7, art. 14, n° 9, et 28 avr. 1816, art. 53.

(3) Forme dans laquelle on dresse cet état d'objets mobiliers :

*Etat estimatif et descriptif des meubles et objets mobiliers dont madame Marie-Marguerite Roussel, veuve de Jean-Baptiste Mourizot, fait donation à Pierre Duloup, marchand de vins, à son épouse et à leur fils, savoir:*

| | | |
|---|---|---|
| 1° Une commode en bois de rose, à dessus de marbre Saint-Anne, estimée trente francs, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30 f. | » c. |
| 2° Douze chaises foncées de paille, etc. (*On continue comme ci-dessus*). . | » | » |
| TOTAL de l'estimation. . . . . . . | 1,200 | » |

(*Observation.* Cet état s'enregistre en même temps que la donation, dont il forme le complément nécessaire et indispensable; on peut ne pas lui donner le caractère d'un acte particulier, en le datant et le faisant signer avant l'annexe, ce qui est inutile: il suffit que l'état soit signé en présence des notaires, et au-dessous de la mention suivante, qui peut se mettre en bas ou en marge :)

Signé et paraphé par la dame veuve Mourizot, donatrice, et les sieur et dame Duloup, donataires, tant en leurs noms qu'au nom de leur fils; le tout en présence de M° et de son collègue, notaires à , soussignés, conformément à l'acte de donation entre vifs passé devant eux cejourd'hui , auquel acte le présent état *contenant tant de mots rayés nuls* est et demeure annexé.

(*Les mots soulignés à l'avant-dernière ligne se suppriment quand il n'y a point de rature dans l'état.*)

présente donation, de la manière suivante, savoir : les sieur et dame Duloup et le survivant d'eux, en usufruit seulement, pendant leur vie, sans être tenus de donner caution, et le mineur leur fils, en nue propriété, à laquelle l'usufruit se réunira au jour du décès du survivant de ses père et mère ; et à cet effet la donatrice a ce jour remis et délivré aux sieur et dame Duloup, qui le reconnaissent, la somme de 8,000 fr. et les meubles et objets mobiliers dont il s'agit, se dessaisissant en faveur des donataires de tous les droits qu'elle y avait.

Cette donation est faite sous les conditions suivantes :

1° Que les donataires seront tenus solidairement de payer à la dame donatrice, en sa demeure à Paris, 700 fr. de rente et pension annuelle et viagère, exempte de retenues, en espèces d'or et d'argent, et non autrement, de trois mois en trois mois, à partir de ce jour, sur la tête, pendant la vie et jusqu'au décès de la donatrice, avec stipulation néanmoins que les arrérages du terme de cette rente dans lequel le décès arrivera appartiendront aux donataires, sans qu'ils puissent être répétés par les héritiers de ladite donatrice ;

2° Que le mineur Duloup, en recueillant l'effet de la présente donation après le décès du survivant de ses père et mère, fera raison à la masse des successions de ceux-ci de la moitié des arrérages qu'ils se trouveront avoir payés de cette rente viagère à la dame veuve Mourizot, donatrice, mais sans intérêts de la somme d'arrérages payés (1).

Au surplus, cette donation est ainsi faite par les motifs sus exprimés, et parce que telle est d'ailleurs la volonté expresse de la donatrice.

(*Si la donation était faite à la charge de nourrir et loger la donatrice, alors on pourrait rédiger ainsi la clause contenant cette stipulation :*)

Cette donation est faite à la charge par les donataires, qui y demeurent obligés solidairement, de nourrir et faire servir la donatrice comme eux et à leur table, d'une manière saine et convenable ; de lui laisser pour son logement la pièce avec alcôve sur la cour ; de la fournir de bois, feu et lumière ; de payer les frais de son blanchissage ; le tout pendant sa vie, tant en santé que maladie, et sans qu'elle ait rien à dépenser à ce sujet ; et, en outre, les donataires promettent d'avoir pour elle tous les soins, égards et attentions que des enfans auraient pour leur mère.

Etant ici convenu que, dans le cas où la donatrice désirerait se retirer pour vivre en son particulier, elle en aura cette faculté ; mais alors les donataires devront lui payer annuellement une pension viagère de 600 fr., qui commencera à courir à partir du jour de sa retraite, et s'acquittera de trois en trois mois, et toujours un terme d'avance, ainsi que les donataires s'y obligent solidairement ; mais il est bien expliqué que, si la donatrice désirait ensuite rentrer chez les donataires, elle ne le pourrait que d'accord avec eux.

Dont acte, mention duquel sera faite partout où besoin sera, et une grosse délivrée à la donatrice.

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me , notaire, l'an le , etc. (2).

**XXI. — Donation à un mineur émancipé par mariage, assisté de son curateur, avec stipulation que l'objet donné n'entrera point en communauté.**

Devant, etc.,

Est comparue :

---

(1) Sans cette restitution d'arrérages, l'enfant donataire, recueillant seul la donation, aurait un avantage sur ses frères et sœurs dans la succession de ses père et mère, puisque, dans l'espèce, le service de la rente envers la donatrice est, autant dire, le prix des choses données qui reviennent à l'enfant donataire seul.

(2) *Enregistrem.* 1° Droit à 3 et 1/2 p. %, pour donation de propriété entre personnes non parentes, sur la valeur entière des meubles et sommes donnés. LL. 22 frim. an 7, art. 14, n° 7, et 28 avr. 1816. 2° Droit à 3 et 1/2 p. %, pour donation d'usufruit, sur la moitié de la valeur entière des objets donnés. LL. 22 frim. an 7, art. 14, n° 11, et 28 avr. 1816, art. 53.

Dame Sophie-Armande de Bonneuil, veuve de M. Guillaume-Lucien-Ange de Trécourt, propriétaire, demeurant a .

Laquelle, voulant donner à monsieur son neveu, ci-après dénommé, une preuve de l'amitié et de l'attachement qu'elle lui porte,

Fait donation entre vifs et irrévocable à M. Ferdinand de Bonneuil son neveu, sous-lieutenant au régiment d'infanterie de ligne, encore mineur, mais émancipé de plein droit par son mariage avec dame Christine de Saint-Aignant, ledit sieur de Bonneuil de présent à Paris, logé rue , à ce présent, et acceptant avec reconnaissance cette donation, sous l'assistance et autorisation de M. Alexandre-Joachim de Bonneuil son père, ancien officier des gardes du corps du Roi, demeurant en la ville de Versailles, rue , étant ce jour à Paris, en l'étude, aussi à ce présent, au nom et comme curateur à l'émancipation dudit sieur son fils, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération des parens et amis de celui-ci, reçue et présidée par M. le juge de paix du arrondissement de Paris, le 15 juillet 1824,

D'une rente annuelle et perpétuelle de 1,200 fr., au capital au denier vingt de , etc. (*Voir ci-dessus la donation et constitution de rente par un père à son fils, nomb. 10 des formules de donation.*)

Cette donation est ainsi faite par le motif sus exprimé, et parce que telle est la volonté expresse de la donatrice, et en outre sous la condition expresse que la rente en formant l'objet appartiendra au donataire seul, et n'entrera point dans la communauté de biens qui existe entre lui et la dame son épouse.

Fait et passé à Paris, en l'étude de , l'an , etc. (1).

XXII. — Dispense de rapport, par acte séparé, du montant de la donation ci-dessus.

Devant, etc.,

Est comparue:

Dame Sophie-Armande de Bonneuil, veuve de , etc. (*Comme ci-dessus.*)

Laquelle, voulant donner une nouvelle preuve de son amitié à M. Ferdinand de Bonneuil son neveu, qui est devenu, par le décès de monsieur son père, l'un des successibles présomptifs de la donatrice,

Déclare qu'elle dispense formellement mondit sieur Ferdinand de Bonneuil son neveu de rapporter à sa succession la rente de 1,200 fr., au capital de , dont elle lui a fait donation entre vifs par acte passé devant Me , notaire à , le ;

Entendant qu'il en jouisse et dispose, à titre de préciput et hors part, et n'entre point dans sa communauté, confirmant au surplus ledit acte de donation en son entier.

Ce fait en présence de mondit sieur Ferdinand de Bonneuil, majeur, actuellement lieutenant au régiment d'infanterie de ligne, de présent à Paris, logé rue , lequel accepte cette dispense de rapport, et en remercie madame sa tante.

Dont acte, mention duquel sera faite sur toutes pièces que besoin, par tous notaires et conservateurs de ce requis. Fait et passé, etc. (2).

DONATION MUTUELLE.

— V. *Donation entre vifs*, XVIII^e formule.

DONATION ONÉREUSE.

— V. *Ibid.*, XIV^e et XVII^e formules.

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 fr. 25 c. par 100 fr., pour donation mobilière en ligne directe, sur le capital au denier vingt de la rente. L. 22 frim. an 7, art. 14, n°s 9 et 69, § 4, n° 1.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 6.

## DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

**I. — Donation d'une rente viagère, avec condition qu'elle sera insaisissable et incessible.**

Devant Me et son confrère, notaires à ,

Fut présent

M. Philippe comte Thibault, demeurant à .

Lequel, voulant donner au sieur Lami, ci-après dénommé, un témoignage de la satisfaction qu'il a toujours eue de ses services comme agent général de ses affaires,

Fait donation entre vifs et irrévocable, au sieur Joseph Lami, demeurant en la commune de , arrondissement de , département de , et à Charles Lami, filleul dudit sieur comte Thibault, et fils mineur dudit Joseph Lami, et de feu Rosine Barbot son épouse, ce qui est accepté avec reconnaissance par le sieur Lami père, à ce présent, stipulant tant en son nom personnel que pour son fils mineur, dont il est tuteur légal,

De 800 fr. de rente annuelle et viagère, exempte de retenue, sous quelque dénomination qu'il en puisse être établi, pour en jouir, d'abord par ledit sieur Lami père, seul pendant sa vie et jusqu'au jour de son décès, lors duquel ladite rente sera réduite à 400 fr. sur la tête et pendant la vie dudit mineur Lami, qui en jouira à compter dudit décès seulement.

M. le comte Thibault s'oblige de payer ladite rente d'année en année, à partir du 1er avril prochain, d'abord au sieur Lami père seul, pendant sa vie, sur le pied de 800 fr., et, après le décès de ce dernier, au mineur Charles Lami, mais seulement sur le pied de 400 fr.; les arrérages de cette rente seront acquittés, soit à (*demeure du donateur*), soit à , au choix du donateur.

La présente donation est faite sous les conditions qui suivent et sous la foi de leur exécution à peine de nullité :

1° Que les donataires ne pourront former aucune espèce d'inscription ou d'opposition sur les biens du donateur, de son vivant (1), pour assurer le paiement de ladite rente;

2° Et que cette rente sera incessible de la part des donataires, et insaisissable sur eux.

Cette donation est ainsi faite par le motif sus exprimé, et parce que telle est d'ailleurs la volonté expresse du donateur.

Dont acte, fait et passé, etc. (2).

**II. — Donation actuelle, avec réserve d'usufruit, d'une somme, et donation, sous la condition de survie de la donataire, d'une rente viagère, par le même acte.**

Devant, etc.,

Est comparue :

Madame Claudine Vesque, veuve de Jean-Baptiste Dambert, propriétaire, demeurant à , rue , n° .

Laquelle, voulant donner à mademoiselle Lachez, ci-après dénommée, une preuve de son attachement et de sa bienveillance, et lui témoigner sa reconnaissance de tous les soins, services et bons offices qu'elle lui a rendus depuis plusieur années qu'elle demeure chez elle, et du sacrifice que ladite demoiselle a fait de son état pour venir chez madame Dambert, et faire sa compagnie,

Fait donation entre vifs et irrévocable en la meilleure forme qu'elle puisse avoir lieu,

---

(1) Mais il est de droit que le donataire puisse, après le décès du donateur, former inscription sur ses biens, pour conservation du privilége que lui accorde, comme à tout créancier, l'art. 2111 du C. civ.—V. *Séparation de patrimoine*.

(1) *Enregistrem.* Droit à 3 et 1/2 p. %, pour donation mobilière entre personnes non parentes, sur le capital au denier dix de la rente viagère. LL. 22 frim. an 7, art. 14, n° 9, et 28 avr. 1816, art. 53.

A ladite demoiselle Louise-Marie Lachez, fille majeure, demeurant à Paris, chez madame Dambert, donatrice, ce qui est accepté avec reconnaissance par mademoiselle Lachez à ce présente,

Premièrement, d'une somme de 12,000 fr. en espèces d'or et d'argent au cours de ce jour, que la donatrice oblige ses héritiers et représentans de payer à la donataire, dans l'année qui suivra le décès de madame Dambert; laquelle se réserve l'usufruit, pendant sa vie, de cette somme de 12,000 fr., qui, au surplus, ne produira des intérêts qu'en cas de non paiement dans le cours de l'année de ce décès, et seulement à l'expiration de cette année; et ces intérêts, s'ils ont lieu, courront sur le pied de 5 pour 100 par an, sans retenue.

Deuxièmement, et d'une rente annuelle et viagère de 1,000 fr., exempte de toutes retenues, sur la tête et pendant la vie de la demoiselle Lachez, mais qui ne courra, de condition expresse, qu'à compter du jour du décès de madame Dambert, et si mademoiselle Lachez décède avant, cette rente n'aura pas lieu; il n'en sera pas ainsi du capital de 12,000 fr., dont la donation est ci-dessus faite, il demeure acquis dès à présent à mademoiselle Lachez, qui le transmettra, en conséquence, à ses héritiers et représentans, sauf la réserve d'usufruit en faveur de la donatrice.

Madame Dambert, donatrice, oblige ses héritiers et représentans de payer et acquitter, s'il y a lieu, à mademoiselle Lachez, en sa demeure à Paris, cette rente annuelle et viagère de 1,000 francs, de trois en trois mois, à partir du jour du décès de la donatrice. (*On ajoute quelquefois :* En espèces sonnantes d'or et d'argent aux titre et poids actuels, et non en papier-monnaie, billets et effets, dont l'émission aurait lieu dans le public, en vertu de tous actes de l'autorité, aux bénéfice et faveur desquels la donatrice déroge et renonce formellement pour ses héritiers et représentans.)

Mademoiselle Lachez, ses héritiers et représentans, jouiront et disposeront dès ce jour, quant à la nue propriété de la somme de 12,000 francs; et quant à l'usufruit, à partir du jour du décès de madame Dambert; à l'égard de la rente viagère, mademoiselle Lachez en jouira et disposera comme de chose lui appartenante, si elle survit à madame Dambert, et à compter seulement du jour du décès de cette dernière.

Cette donation est ainsi faite par les motifs ci-dessus expliqués, et en outre parce que telle est la volonté expresse de madame Dambert, donatrice.

Les frais et honoraires du présent acte seront supportés par mademoiselle Lachez.

Dont acte. Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me          , l'an          , le          .

Madame Dambert, interpellée de signer, a déclaré ne pouvoir écrire ni signer à cause du tremblement continuel qu'elle éprouve; quant à mademoiselle Lachez, elle a signé avec les notaires, le tout après lecture (1).

### III. — Donation d'immeuble, avec stipulation de garantie par le donateur.

Devant, etc.,

A comparu :

M. Auguste de la Rochefoucauld, propriétaire, demeurant a          .

Lequel, voulant récompenser les bons soins et services que n'a cessé de lui rendre Joseph Touret, son valet de chambre, depuis plus de quinze ans qu'il est avec lui, et dans l'espoir aussi qu'il ne le quittera point, mais sans entendre lui en faire une condition.

---

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 3 1/2 p. % pour donation mobilière entre personnes non parentes, sur la somme donnée en argent. L. 28 avr. 1816, art. 53; 2° droit fixe de 5 fr. pour donation éventuelle d'une rente viagère, sauf la perception du droit de mutation, lors du décès de la donatrice. L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

Fait donation entre vifs et irrévocable, a promis et s'est obligé de garantir de tous troubles (1),

Audit sieur Touret, demeurant avec lui, à ce présent et qui accepte cette donation avec reconnaissance,

D'une maison située à Paris, rue , n° , consistant, etc.,

Tenant à droite en entrant, à, etc.;

Ainsi que cette maison se poursuit et comporte de fond en comble, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'a été fait ici une plus ample désignation, le donataire déclarant la connaître parfaitement (2);

Le sieur Touret jouira et disposera, à compter de ce jour, comme bon lui semblera, de ladite maison, il touchera les loyers courus et payables le , pour continuer ainsi de terme en terme;

Le tout à la charge, par le sieur Touret qui s'y oblige, de payer les impôts, entretenir les baux, souffrir ou faire valoir toutes servitudes, mais a ses risques et périls, et de supporter toutes les charges de ville et de police.

Il fera transcrire et purgera, etc.

Reconnaît qu'on lui a remis les titres, etc.

Dont acte, duquel mention sera faite, etc. (3).

## ÉCHANGE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Échange de biens ruraux sans soulte.

Devant, etc.,

Furent présens :

M. Pierre Bernard, propriétaire, demeurant à , etc.

D'UNE PART;

Et M. Guillaume Faivret, propriétaire, demeurant à , etc.,

D'AUTRE PART.

Lesquels font entre eux les échanges qui suivent:

Le sieur Bernard délaisse à titre d'échange avec toutes garanties

Au sieur Faivret, qui l'accepte :

*Désignation.*

Sept pièces de terre sises sur la commune de , arrondissement de , département de , contenant ensemble 4 hectares 41 ares 87 centiares (*ou* 10 arpens, ancienne mesure de 18 pieds pour perches et de 100 perches pour arpent), et dont la désignation suit :

1° Une pièce de terre contenant 45 ares 82 centiares (*ou* 1 arpent 34 perches), est située lieu dit le , et est bornée au nord par à l'est par , au midi par , et à l'ouest par

2°, etc., etc. (*Continuer la désignation.*)

---

(1) Si la chose donnée consistait en une rente ou créance sur un tiers, on dirait :

« S'est obligé de garantir la solvabilité actuelle et future des débiteurs de la rente (*ou* de la créance) ci-après énoncée, et même de payer, à leur défaut, après un simple commandement resté infructueux pendant plus de huitaine. » Cependant, si l'on veut que le donataire n'ait son recours contre le donateur qu'après avoir discuté le débiteur, il ne faut pas ajouter, après avoir garanti la solvabilité, « et même de payer sur un simple commandement. »

Si la chose donnée consistait en immeubles corporels, on dirait : « A promis de garantir de toutes saisies et revendications. »

(2) Pour l'établissement de propriété, V. les formules v° *Donation entre vifs.*

(3) *Enregistrem.* Droit à 8 et 1/2 p. %, pour donation immobilière entre personnes non parentes, sur le capital au denier vingt du revenu de la maison donnée. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7, et 28 avr. 1816, art. 53 et 54.

Et en contre-échange, le sieur Faivret délaisse, au même titre d'échange et garanties,

Au sieur Bernard, qui l'accepte,

1° Une pièce de terre contenant, etc.

Ainsi que toutes ces pièces de terre, échangées de part et d'autre, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, mais aussi sans aucune garantie respective du plus ou du moins des mesures sus énoncées, lors même que la différence en plus ou en moins excèderait un vingtième.

### ÉTABLISSEMENT OU ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ (1).

#### 1° *En la personne du sieur Bernard.*

Les pièces de terre données en échange par le sieur Bernard lui appartiennent, comme faisant partie du troisième lot des biens des successions de Paul Bernard et de Sophie Dubois sa femme, ses père et mère, à lui échu par le partage de ces successions, dressé par Me et son collègue, notaires à , le 3 juillet 1807, entre lui, Simon Bernard, et Colette Bernard, épouse de Jean-Louis Drapier, ses frère et sœur, héritiers, chacun pour un tiers, des feu sieur et dame Bernard leurs père et mère; lequel lot n'était grevé d'aucune soulte ni charge, ni d'aucun privilége.

Les sieur et dame Bernard en étaient propriétaires au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite, moyennant la somme de 6,500 fr., de Pierre Guerbette et de Jeanne Dupin sa femme, par contrat passé devant Me , notaire à , et en présence de témoins, le 5 septembre 1806, enregistré. Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , à la charge de deux inscriptions, ainsi que le constate le certificat mis à la suite de l'état de ces inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques, le ; mais depuis elles ont été rayées, suivant un autre certificat du même conservateur, en date du . Pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription, et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, il n'est survenu aucune autre inscription, ainsi que le constatent deux certificats délivrés par le même conservateur, le premier, après la quinzaine, le , et le second, après l'exposition, le . Par suite de ces formalités de purge d'hypothèques ainsi accomplies, les sieur et dame Bernard ont payé le prix de leur acquisition, en principal et intérêts, entre les mains de leurs vendeurs, suivant quittance reçue par ledit Me , notaire, le , étant en suite de la minute du contrat de vente.

Enfin les sieur et dame Guerbette les possédaient comme dépendans de la communauté de biens qui existait entre eux, et au moyen de l'adjudication qui en avait été faite au sieur Guerbette, sous le nom de Me Bouret, procureur, qui lui en a passé de suite déclaration, le tout suivant sentence rendue au ci-devant Châtelet de Paris, le 3 décembre 1789, sur la licitation poursuivie entre les héritiers de Nicolas Remy, par Jacques Remy, l'un d'eux, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé en minute devant Me , notaire à , le 24 juillet 1788. Sur cette adjudication, il a été obtenu des lettres de ratification, le , lesquelles ont été scellées sans opposition, et, par suite, les sieur et dame Guerbette ont payé leur prix, suivant quittance reçue par Me , notaire à , le , aux ayant-droit, d'après le partage de la succession du sieur Nicolas Remy, passé devant Me , notaire à , le

#### 2° *En la personne du sieur Faivret.*

Le sieur Faivret est propriétaire des pièces de terre par lui ci-dessus données en

(1) On a dit à la XIVe formule, v° *Donation entre vifs*, qu'il fallait remonter jusqu'à trente ans, en ayant soin d'indiquer que tous les prix d'acquisition avaient été payés.

contre-échange, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Charles Hardy, moyennant 6,200 fr., suivant contrat passé devant Me , notaire à , le 4 vendémiaire an VIII, transcrit le 17 du même mois, sans aucune inscription, ni même pour le douaire de Thérèse Arnaud, épouse du sieur Hardy; de manière que l'acquisition du sieur Faivret s'est trouvée affranchie de toute hypothèque à ce sujet, et, par suite de ces formalités, de purge d'hypothèque ainsi accomplie (1), le sieur Faivret a payé son prix en principal et intérêts à son vendeur, suivant quittance reçue par Me , notaire, étant en suite dudit contrat, le 15 brumaire an VIII.

Les mêmes pièces de terre avaient appartenu au sieur Hardy, comme faisant partie du domaine de , qu'il avait acquis de Paul Luchon, par contrat passé devant Me , notaire à Paris, le 21 juin 1775, insinué et ensaisiné. Sur cette acquisition, le sieur Hardy, pour la purge des hypothèques, a obtenu un décret volontaire rendu au ci-devant Châtelet de Paris, le , sans qu'il y fût formé aucune opposition. Le prix de cette acquisition a été payé par le sieur Hardy, suivant quittance reçue par Me , notaire à , le , tant avec ses deniers qu'avec des deniers empruntés de Magloire Nottin, suivant obligation passée devant Me , notaire à , le . Mais le privilége qui profitait au sieur Nottin se trouve sans objet, au moyen du remboursement que le sieur Hardy lui a fait de sa créance avec ses propres deniers, suivant quittance passée devant Me , notaire à , le

*Jouissance.*

Les échangistes jouiront et disposeront respectivement des biens reçus en échange comme bon leur semblera et de chose leur appartenante en toute propriété, à compter de ce jour.

*Charges et Conditions.*

Cet échange est fait à la charge, par les parties, qui s'y obligent respectivement,

1° De souffrir respectivement les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens reçus en échange peuvent être grevés, sauf à s'en défendre, s'il y a lieu, et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun;

2° De payer la contribution foncière sur les biens reçus en échange, à compter du , et à l'avenir, sauf, par les parties, à se tenir compte réciproquement de ce que chacune d'elles pourrait avoir déjà payé en la présente année, pour les objets par elle délaissés;

3° Et d'entretenir et exécuter, pour toute leur durée, les baux qui peuvent exister de la totalité ou partie des objets pris en échange :

Le tout de manière que l'autre partie ne puisse être aucunement inquiétée ni recherchée;

4° Le présent contrat étant subordonné à la tranquille possession et jouissance des objets échangés, il demeure expressément convenu qu'en cas d'éviction ou trouble, l'échangiste évincé ou troublé rentrera de plein droit dans la propriété de la chose par lui donnée en contre-échange, lors même qu'elle serait passée à des tiers détenteurs, s'interdisant toute transmission, autrement que sous cette condition,

Le présent échange est ainsi fait sans soulte ni retour.

---

(1) Comme sous la loi du 11 brum. an 12 il n'existait pas d'hypothèque légale indépendante de l'inscription, celle du douaire avait besoin d'être inscrite comme toute autre, et la simple transcription suffisait pour la propriété de toutes hypothèques.

*Transcription et purge légale.*

Il sera libre à chacune des parties de faire transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de , et de faire remplir les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales; le tout dans le délai de quatre mois, à compter de ce jour; et chacune des parties sera tenue de faire rayer à ses frais les inscriptions provenantes de son fait ou de celui de ses auteurs, qui se trouveraient grever les biens par elle cédés en échange, et d'en fournir le certificat à l'autre partie dans les deux mois de la dénonciation qui devra lui en être faite au domicile élu, avant l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus fixé.

Tous frais autres que ceux des formalités de transcription et de purge légale seront supportés par la partie qui se trouvera grevée des inscriptions qui y auront donné lieu.

*Etat civil.*

Déclarent, les sieurs Bernard et Faivret, qu'ils ne sont et n'ont jamais été mariés, tuteurs, curateurs, receveurs de deniers publics, ni pourvus de fonctions donnant lieu à hypothèque au profit de l'Etat.

Les droits d'enregistrement et honoraires des présentes seront supportés par M. Bernard seul.

(*Ou bien seront supportés par moitié.*)

Les parties, pour baser la perception des droits d'enregistrement, évaluent le revenu net de chaque lot d'échange à la somme de .

*Remise des titres.*

Les sieurs Bernard et Faivret se sont présentement remis l'un à l'autre leurs titres de propriété ci-devant énoncés, et ils s'obligent de s'aider au besoin, sur récépissé d'un notaire ou d'un avoué, de tous autres titres plus anciens qu'ils pourraient avoir en leur possession.

*Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées, et consentent que mention soit faite sur toutes que besoin sera.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

**II. — Échange de maison avec retour.**

Devant, etc.,

Sont comparus :

M. Edouard Leblanc, propriétaire, et dame Rose Fouret son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à , D'UNE PART;

Et M. Pierre Canat, demeurant à ,

Agissant au nom et comme mandataire de M. Adrien Bellard, propriétaire, et de dame Françoise Drivet son épouse, demeurant ensemble à , aux termes de leur procuration spéciale à l'effet des présentes, passée devant Me , notaire à , le , et dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré ci-annexé, après avoir été du sieur Canat certifié véritable et signé en présence des notaires, D'AUTRE PART.

Lesquels (le sieur Canat, audit nom) ont fait les échanges qui suivent :

Les sieur et dame Leblanc délaissent avec toutes garanties solidaires, à titre d'échange,

Aux sieur et dame Bellard, ce accepté pour eux par le sieur Canat, leur mandataire.

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 2 et 1/2 p. %, y compris celui de transcription sur le capital au denier vingt du revenu de l'une des parts. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 4, et 16 juin 1824, art. 2.

*Désignation.*

Une maison sise à , consistant en , etc., tenant par-devant à , par-derrière à , d'un côté à , et d'un autre côté à .

Et, en contre-échange, le sieur Canat, pour les sieur et dame Bellard ses commettans, conjointement et solidairement entre eux, délaisse sous les mêmes garanties,

Aux sieur et dame Leblanc, qui l'acceptent,

Une maison, etc.

Telles et ainsi que ces deux maisons et leurs dépendances, échangées de part et d'autre, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'est fait ici une plus ample désignation, à la réquisition des parties, qui ont déclaré connaître parfaitement les biens reçus en échange.

ÉTABLISSEMENT OU ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ.

(*Se servir du cadre présenté par la formule précédente.*)

*Jouissance.*

Les parties disposeront respectivement de chacune des maisons reçues en échange, comme bon leur semblera et de chose leur appartenante en toute propriété, à compter de ce jour, et entreront en jouissance, par la perception des loyers à leur profit, à compter du 1er juillet dernier.

*Charges et conditions.*

Cet échange est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que les sieur et dame Leblanc et sieur et dame Bellard seront tenus d'exécuter et accomplir respectivement :

1° De prendre les maisons reçues en échange dans l'état où elles se trouvent actuellement ;

2° De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent les grever, sauf à s'en défendre, s'il y a lieu, et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun, et de supporter les charges de ville et de police ;

3° D'exécuter et accomplir, pour toute leur durée, les baux et locations qui peuvent exister de tout ou partie de ces maisons ;

4° D'exécuter la police d'assurance pendant tout le temps que chacune de ces maisons se trouve assurée contre l'incendie, savoir : celle des sieur et dame Leblanc, à la compagnie du Phénix, et celle des sieur et dame Bellard, à la compagnie Mutuelle ; de manière à ce que chacune des parties ne puisse être recherchée à cet égard ;

5° (*Insérer ici la 4e des conditions qui se trouve dans la formule précédente.*)

6° De payer et acquitter les impôts mis et à mettre du jour de l'entrée en jouissance ;

7° Tous les droits des présentes seront supportés par moitié.

*Soulte.*

Cet échange est fait moyennant une soulte, de la part des sieur et dame Leblanc, d'une somme de 10,200 fr., qu'ils s'obligent, sous la solidarité ci-devant exprimée, de payer aux sieur et dame Bellard, en leur demeure sus indiquée, le 1er janvier prochain, et, jusqu'à son paiement effectif, d'en servir aux sieur et dame Bellard les intérêts à raison de cinq pour 100 par an.

*Réserve de privilége et action résolutive.*

A la sûreté et garantie du paiement de cette somme de 10,200 fr. et de ses intérêts la maison donnée en échange aux sieur et dame Leblanc demeure, par privilége, expressément obligée et hypothéquée. En outre, il demeure convenu qu'à défaut de

paiement de ladite soulte, les sieur et dame Bellard pourront rentrer dans la toute propriété de l'immeuble par eux donné en contre-échange, indépendamment de tous dommages-intérêts qu'ils auront à répéter pour sûreté desquels ils retiendront l'immeuble à eux-mêmes cédé.

*Transcription et purge légale.*

(*Voir la formule précédente.*)

*Etat civil.*

Déclarent, les sieur et dame Leblanc, qu'ils sont communs en biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me , etc., qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés d'aucune tutelle ni curatelle, ni de fonctions donnant hypothèque.

Déclare, le sieur Canat,

1° Que les sieur et dame Bellard n'ayant pas fait de contrat de mariage qui ait réglé les conditions civiles de leur union, ils sont communs en biens, d'après les dispositions du Code civil, sous l'empire duquel ils se sont mariés, a , le .

2° Que le sieur Bellard a été chargé de la tutelle de Nicolas Bellard son neveu, enfant mineur de feu M. André Bellard et de feu dame Jeanne Bullot, décédée sa veuve; mais que, par acte passé devant Me , notaire à , le , enregistré, le sieur Adrien Bellard a rendu compte de sa gestion audit mineur Bellard, émancipé, en présence du curateur *ad hoc* nommé à cet effet; et que, par le résultat de ce compte, le sieur Adrien Bellard s'est trouvé reliquataire d'une somme de 3,431 fr. 25 c., dont il s'est libéré, suivant l'acte arrêté de ce compte, passé devant le même notaire, le ;

3° Et que la dame Bellard n'est et n'a jamais été chargée d'aucune tutelle ni curatelle.

Les parties déclarent, pour baser la perception des droits d'enregistrement, que la maison cédée par M. et madame Leblanc est d'un revenu net de 6,500 fr., et celle cédée par le sieur Canat, pour les sieur et dame Bellard, d'un revenu net de 6,910 fr., et que c'est cette plus value qui a occasioné la soulte.

*Remise des titres.*

(*Comme dans la formule précédente.*)

*Élection de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : lesdits sieur et dame Leblanc, en leur demeure sus indiquée, et ledit Canat, pour ses commettans, aussi en sa demeure sus indiquée,

Dont acte, duquel mention sera faite, etc. Fait et passé, etc.

Et ont signé, etc. (1).

III. — Inscription de privilége pour sûreté de paiement de la soulte d'échange.

(*Se servir du cadre des Ire et IIIe formules,* v° *Inscription hypothécaire*).

## ÉCHOPPE.

—V. *Bail de meubles*, IIIe formule.

## EFFETS DE COMMERCE.

—V. *Aval, Billet, Endossement, Lettre de change, Protêt.*

## EFFETS NÉGOCIABLES.

—V. les mêmes mots.

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 2 et 1/2 p. %, y compris le droit de transcription, sur le capital au denier vingt du revenu de la part la plus faible. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 4, et 16 juin 1824, art. 2; 2° droit à 5 1/2 p. %, comme vente d'immeubles, sur le montant de la soulte. LL. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 5; 28 avril 1816, art. 52, et 16 juin 1824, art. 2.

## ÉGALITÉ (PROMESSE D')

**Promesse d'égalité à insérer dans un contrat de mariage.**

En faveur et considération du présent mariage, le sieur Gemel, père du futur époux, lui promet et assure, ce qu'il accepte avec reconnaissance, une part dans sa succession égale à celle de chacun de ses autres enfans ; à cet effet, il lui fait don et l'institue son héritier de l'entière part et portion qui lui compte naturellement dans les biens de toute nature et espèce qui composeront sa succession au jour de son décès, s'interdisant en conséquence, le donateur, de rien faire qui puisse diminuer la part héréditaire dudit futur son fils (1).

— V. *Contrat de mariage.*

## ÉLARGISSEMENT.

— V. *Main-levée d'écrou.*

## ÉLECTION DE COMMAND.

— V. *Déclaration de command.*

## ÉLECTION DE DOMICILE.

**Élection de domicile à insérer dans un acte unilatéral.**

Pour l'exécution de la présente obligation, et de convention expresse, le sieur Duru, emprunteur, fait élection de domicile en sa demeure ci-dessus énoncée, auquel lieu il consent qu'à la requête du sieur Vernois, prêteur, tous exploits afin de poursuites et instances, même tous transports et cessions, lui soient notifiés nonobstant tout changement de demeure, et lors même que ledit sieur Duru établirait par la suite son domicile réel ailleurs ; pour la présente élection de domicile, avoir au surplus tous autres effets autorisés par l'art. 3 du Code civil, et par le dernier paragraphe de l'art. 59 du Code de procédure civile.

Pour l'exécution des présentes chacune des parties, de convention expresse, fait élection de domicile en sa demeure ci-dessus énoncée, auquel lieu elle consent, qu'à la requête de l'autre partie, etc. (2)

(*Le surplus comme au cas qui précède.*)

— V. *Domicile.*

## ÉLECTIONS.

— V. *Délégation de contributions.*

## ÉMANCIPATION.

### FORMULES DIVERSES.

**I. — Autorisation par le père.**

Devant, etc.,

Est comparu :

M. Claude Morel, ancien marchand quincaillier, demeurant à .

Lequel déclare autoriser spécialement M. Adolphe Morel son fils, âgé de dix-huit ans, comme étant né le 2 septembre 1806, émancipé, suivant déclaration faite par le sieur son père devant le juge de paix de , ainsi qu'il résulte de son procès verbal en date du 7 octobre 1822 (3), à exercer la profession de mar-

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 fr. comme donation éventuelle ou partage. L. 28 avr. 1816. art. 45.

(2) *Enregistrem.* Cette disposition, comme dérivant de la convention principale, ne donne lieu à aucun droit particulier. L. 22 frim. an 7, art. 11.

(3) On fait remarquer que, quoique le mineur puisse être émancipé à quinze ans, il ne peut être autorisé à faire le commerce que lorsqu'il a dix-huit ans révolus.

chand quincaillier, et à faire, relativement à cette profession, toutes opérations commerciales, sans aucune exception; en conséquence, vendre et acheter, faire tous marchés, toutes entreprises et fournitures, souscrire tous effets de commerce, faire tous recouvremens, ainsi que toutes poursuites et exécutions, et généralement prendre tous engagemens et faire tous actes permis par les lois aux commerçans.

Lesquels actes de naissance et procès verbal d'émancipation nous avons lus et à l'instant rendus.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de leur expédition.

Dont acte, duquel mention sera faite partout où besoin sera. Fait et passé, etc.(1)

II. — **Autorisation par la mère, veuve.**

Devant, etc.,

Fut présente :

Madame Pauline Aumont, veuve de M. Claude Morel, marchand quincaillier, demeurant à .

Laquelle déclare autoriser, etc. (*Voir la formule précédente.*)

Fait et passé, etc. (2).

III. — **Autorisation par la mère dont le mari est absent.**

Devant, etc.,

Fut présente :

Madame Pauline Aumont, épouse de M. Claude Morel, marchand quincaillier, demeurant à .

Agissant en son nom personnel, à cause de l'absence de son mari, prononcée par jugement du tribunal de première instance du département de , le (3).

Laquelle, ayant émancipé M. Adolphe Morel son fils, et du sieur son mari, suivant déclaration par elle faite devant le juge de paix du canton de , le , déclare autoriser le sieur Adolphe Morel son fils, âgé de dix-huit ans accomplis, ainsi que le constate son acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de , à la date du , à exercer la profession de marchand quincaillier, etc. (*Voir la première formule.*) (4).

IV. — **Autorisation par la mère dont le mari est interdit.**

Devant, etc.,

Est comparue :

Madame Pauline Aumont, épouse de M. Claude Morel, ancien marchand quincaillier, demeurant à .

Agissant seule, en son nom personnel, à cause de l'interdiction de son mari, prononcée par jugement du tribunal de première instance du département de , le , enregistré et publié.

Laquelle, par suite de l'émancipation de M. Adolphe Morel son fils, et du sieur son mari, opérée par son mariage avec mademoiselle Clémentine Varnier, et au moyen de ce qu'il a dix-huit ans accomplis, l'a, par ces présentes, autorisé à exercer la profession de marchand quincaillier, etc.

Desquels actes de naissance et de mariage, dont la représentation nous a été faite par la dame comparante, nous avons pris lecture et fait de suite remise. (*Voir la formule précédente.*)

---

(1, 2 et 4) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 5.

(3) L'art. 2 du C. de comm. n'exigeant l'autorisation du conseil de famille qu'à défaut de celle du père ou de la mère, il s'ensuit que la mère a seule le droit de donner cette autorisation, lorsqu'il est constant que le père est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, comme dans le cas d'absence ou d'interdiction.

## EMPHYTÉOSE.

— V. *Bail emphytéotique.*

## ENCHÈRE (FOLLE).

— V. *Vente sur folle enchère.*

## ENDOSSEMENT.

### I. — Endos par acte séparé.

Devant, Mᵉ etc.,

Est comparu :

M. Félix Barthier, marchand brocanteur, patenté, pour la présente année sous le nº , demeurant à .

Lequel, ne sachant pas signer, et, néanmoins, voulant passer à l'ordre de M. Samuel David le billet de la somme de 600 fr. souscrit à son profit par M. Prudhomme, le 15 juillet dernier, payable le 1ᵉʳ janvier prochain, en a fait l'endos ainsi qu'il suit :

« Payez à l'ordre de M. David, pour valeur reçue comptant.

« Lyon, ce 10 septembre 1824. »

Et il s'oblige envers le sieur David de la même manière que si cet endos était fait dans la forme ordinaire.

Fait et passé à Lyon, en l'étude de , l'an 1831, le 10 septembre, et ont, les notaires, signé ; quant au sieur comparant, il a déclaré ne savoir écrire ni signer, le tout après lecture faite (1).

### II. — Endos mis sur le billet.

Payez à l'ordre de M. Samuel David, marchand, pour valeur reçue comptant, ainsi exprimée par M. Félix Barthier, marchand brocanteur, demeurant à , qui a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Fait et passé à Lyon, en l'étude et en présence de Mᵉ , l'un des notaires soussignés, son collègue présent, lesquels, après lecture donnée au comparant, ont signé (2).

## ENGAGEMENT D'ACTEUR.

— V. *Comédien.*

## ENTREPRISE.

— V. *Marché (Convention), Marché (Devis et).*

## ENVELOPPE D'UN TESTAMENT MYSTIQUE.

— V. *Acte de suscription.*

## ENVOI EN POSSESSION.

### FORMULES DIVERSES.

I. — Insertion de demande d'envoi en possession par les héritiers de l'époux survivant.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, que 1º le sieur Jean Renaud, manouvrier, demeurant à Saint-Germain-de-Modéon, canton de Saulieu, arrondissement de Sémur (Côte-d'Or) ;

2º Le sieur Joseph Laury, manouvrier, et la dame Jacquette Renaud son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble audit Saint-Germain-de-Modéon ;

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Les endossemens de lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables, sont exempts de l'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, nºˢ 4 et 15. On pense que cette exemption s'applique aux endossemens notariés, comme à ceux faits sous seings privés.

3° Et le sieur Edme Thomas dit *Soilly*, manouvrier, et la dame Anne Renaud son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Chainesaint, commune de Laroche en Brueis, mêmes arrondissement et département;

(Lesdits sieurs Renaud et dames Laury et Soilly comme héritiers chacun pour un tiers de la dame Marie Renaud, leur sœur, décédée en son domicile à Paris, veuve du sieur Renou);

Ont, par requête présentée le 15 juillet 1831, au tribunal de première instance de la Seine, exposé :

Que le sieur Michel Renou, époux de ladite dame Marie Renaud, est décédé le 19 septembre 1821;

Qu'après son décès, il a été, suivant procès verbal du ministère de Perret, notaire à Paris, en date du 13 octobre 1821, procédé, à la requête de ladite dame Renaud, au domicile dudit sieur Renou, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 62, à l'inventaire des biens dépendant de sa succession;

Qu'aucun parent ni enfant naturel dudit sieur Renou ne s'étant présenté depuis son décès, la dame Renaud, sa veuve, avait droit, aux termes des articles 767 et 770 du Code civil, de demander l'envoi en possession desdits biens;

Que ladite dame Renaud étant elle-même décédée sans avoir demandé l'envoi en possession desdits biens, son droit a été transmis auxdits sieurs Renaud, dame Laury et dame Thomas dit Soilly, ses seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Me Appay, notaire à Vincennes, en présence de témoins, le 14 février 1831, enregistré;

Qu'en conséquence lesdits sieur Renaud, sieur et dame Laury et sieur et dame Thomas dit Soilly, ès noms, ont requis à leur profit et selon leurs droits respectifs l'envoi en possession des biens dépendant de la succession dudit sieur Renou.

Fait et rédigé par moi, avoué soussigné, à Paris, le 24 juillet 1831.

Signé HANAIRE.

Enregistré à Paris, le 30 juillet 1831. Reçu 1 fr. 10 c. Signé D'ORIGNY.

II. — Insertion de demande par le légataire universel de l'époux survivant.

D'une requête présentée au tribunal civil de première instance de la Seine, le 25 juin 1831.

Par la dame Marie-Louise Saint-Martin, épouse de M. Laurent-René Poinson, et par ce dernier comme assistant et autorisant la dame son épouse, demeurant ensemble à Versailles, rue d'Anjou, n° 28;

Il appert que ladite dame Poinson, légataire universelle de feu dame Marie-Julienne Josset, veuve du sieur Jacques Parize, aux termes de son testament reçu par Me Demay, notaire à Versailles, le 22 décembre 1824, enregistré, a demandé à être envoyée, comme représentant ladite dame veuve Parize, en possession de la succession dudit sieur Parize décédé à Paris, en son domicile, rue du Mont-Parnasse, n° 3, le 18 mars 1818, sans laisser de parens au degré successif ni enfans naturels.

Pour extrait certifié conforme à Paris, le 2 juillet 1831, et rédigé conformément à l'article 770 du Code civil.

Signé AD. LOUVEAU.

Enregistré à Paris le 2 juillet 1831, fol. 171, c. 7, reçu 1 fr. 10 c.

Signé MIGNOT.

III. — Insertion de demande par l'époux survivant lui-même.

D'une requête présentée au tribunal civil de première instance de la Seine, le 11 janvier 1831,

Par dame Reine-Sophie Lesage, veuve du sieur Jean-Georges-Martin Montbrun, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 3, chez la dame veuve Félix Cornette, sa sœur;

Il appert que ladite dame veuve Montbrun a demandé à être envoyée en possession de la succession dudit sieur Montbrun son mari, décédé à Paris, à l'hospice Beaujon, le 4 mars 1829, sans laisser aucuns héritiers connus au degré successible.

Pour extrait certifié conforme, à Paris, le 18 juin 1831, et rédigé conformément à l'article 770 du Code civil.

Signé GLANDAZ.

Enregistré à Paris, le 18 juin 1831, fol. 157, case 11. Reçu 1 fr. 10 c.

Signé MIGNOT.

### ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ.

—V. *Adjudication*, *Donation entre vifs*, *Licitation*, *Vente*.

### ÉTAT DE COMPTE.

—V. *Liquidation de droits indivis*.

### ÉTAT DE DETTES.

—V. *Donation entre époux*, XIe formule.

### ÉTAT ESTIMATIF DE MEUBLES ET EFFETS.

—V. *Donation entre vifs*, XXe formule.

### ÉTAT HYPOTHÉCAIRE.

#### Énonciation de l'état hypothécaire d'un vendeur ou d'un emprunteur.

Déclare et affirme, le vendeur ou l'emprunteur, sous les peines de droit, que l'immeuble par lui vendu ou hypothéqué n'est grevé d'autres hypothèques que de celles dont le détail suit :

1° Au profit du sieur              , demeurant à              , pour la somme de 1,000 fr. restant due sur le prix de vente dudit immeuble, pour laquelle somme inscription a été prise au bureau des hypothèques de Montdidier, le 6 février 1831, vol. 40, n° 25.

2° Au profit du sieur Gervais Dufeu, demeurant à Tricot, pour la somme de 2,000 fr., montant d'une obligation passée devant Me              , notaire à              , le              , pour laquelle, inscription a été prise au même bureau, le 15 août 1831, vol. 41, n° 10.

Lesquelles deux inscriptions sont les seules existantes contre ledit vendeur ou emprunteur, sur les registres dudit bureau, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le conservateur des hypothèques de ce bureau, le 25 septembre 1831, lequel a été présentement remis par le vendeur ou emprunteur, à l'acquéreur ou prêteur.

3° Au profit de dame Jeanne Billot son épouse, pour une somme de 4,000 fr., montant de son apport en mariage, ainsi qu'il résulte du contrat de leur mariage passé devant Me Crasquin, notaire à Tricot, le 10 fructidor an X. Laquelle somme est la seule dont il soit débiteur envers sadite épouse, attendu que depuis leur dit contrat de mariage il n'a touché pour elle aucune somme dans quelque circonstance que ce soit. (*Ou bien :* à laquelle somme il faut ajouter celle de 2,000 fr. qu'il a touchée pour sadite épouse, par suite de la liquidation des successions de ses père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Bouchez, notaire à Tricot, le 10 janvier 1814.)

Pour raison de quoi son épouse a hypothèque légale contre lui, mais laquelle hypothèque n'a point encore été inscrite.

4° Au profit de Joseph Drias, enfant mineur de feu Pierre Drias, et en raison de la tutelle qu'il a dudit mineur, pour la somme de 4,000 fr. montant des capitaux touchés ou à toucher, appartenant audit mineur comme lui provenant de la suc-

cession de son père, ainsi qu'il est établi en l'inventaire fait après le décès dudit Pierre Drias, par Mᵉ Bouchez, notaire à Tricot, le 8 octobre 1813.

En raison de laquelle somme ledit mineur a hypothèque légale contre lui, sans que l'inscription en ait encore été prise.

(*Si le vendeur ou l'emprunteur n'est point grevé d'hypothèques, son état hypothécaire* négatif *s'établit de cette manière :* Déclare et affirme, le vendeur ou emprunteur, sous les peines de droit, que l'immeuble par lui vendu ou hypothéqué n'est grevé d'aucune hypothèque inscrite ou à inscrire, de nature conventionnelle, judiciaire ou légale.

A l'appui de laquelle déclaration il a présentement remis à l'acquéreur ou prêteur, 1° un certificat négatif délivré par le conservateur des hypothèques du bureau de Montdidier, le 20 septembre 1831 ; 2° l'expédition d'un acte de notoriété passé devant Mᵉ Lebas, notaire à Montdidier, le 10 du même mois, constatant que ledit vendeur ou emprunteur est célibataire, qu'il n'a jamais été chargé d'aucune tutelle ni d'aucune administration de deniers publics.)

— V. *État d'inscriptions.*

## ÉTAT D'INSCRIPTIONS.

### Dépouillement d'état d'inscriptions.

(Pour mieux apercevoir la position d'un vendeur, lorsqu'il s'agit soit de lui payer une portion de son prix, soit de faire une distribution amiable entre lui et les créanciers ou celle d'un propriétaire, lorsqu'il est dans l'intention d'hypothéquer son immeuble, les notaires sont dans l'usage de faire un dépouillement de l'état des inscriptions qui grèvent le vendeur ou le propriétaire, surtout lorsque les inscriptions et subrogations sont en grand nombre. Ce dépouillement peut être fait dans la forme suivante :)

*(Suivent les tableaux.)*

*Dépouillement de l'état des inscriptions existantes sur une maison située à vendue par M. Delahaye (ou appartenante à M. Delahaye), délivré le 14 septembre 1831.*

| N.° d'ordre. | Relation de l'inscription. Date. | Vol | N°. | Noms des créanciers et subrogés. | Montant des inscriptions et subrogations. | Titres. | Noms des créanciers ayant droit en résultat. | Rangs. | Sommes réellement dues. | Exigibilité. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | f. | | | | f. | | |
| 1 | 10 sept. 1812. | 34 | 151 | Mathieu . . . . . | 60,000 | Vente devant M° , notaire à , le . | Mathieu . . . . . | 1 | 10,000 | 10 sept. 1827 | 40,000 f. ont été payés, de sorte qu'il ne reste dû que 20,000 f. |
| 2 | 4 mai 1815. | 37 | 18 | Prudhomme . . . | 8,000 | Constitution viagère devant M° . | Prudhomme . . . | 2 | 8,000 | Non exigible. | Rente viagère de 400 f. |
| 3 | 23 janv. 1818. | 41 | 91 | Leroy. . . . . . . | 25,000 | Obligations devant M° . | Leroy . . . . . . | 3 | 12,000 | Exigible. | Leroy a transporté 13,000 f. à Sudan. |
| 4 | 15 août 1818. | 41 | 123 | Thierry et Dubois. | 10,000 | Transport devant M° . à Thierry et Dubois, chacun pour moitié. | Thierry et Dubois. | 1 | 10,000 | 19 sept. 1827 | Cession par Mathieu dans les 20,000 f. qui lui restaient dus. |
| 5 | 28 oct. 1825. | 43 | 27 | Sudan . . . . . . | 13,000 | Transport devant M° . | Sudan. . . . . . . | 2 | 7,000 | 28 oct. 1825. | Cession par Leroy dans les 25,000 f., montant de son obligation. |
| 6 | 19 août 1828. | 52 | 95 | Mathieu . . . . . | 10,000 | » | » | » | » | » | Renouvellement de la première. |
| 7 | 3 sept. 1829. | 52 | 115 | Thierry et Dubois. | 10,000 | » | » | » | » | » | Renouvellement de la première et de la quatrième. |
| 8 | 30 déc. 1830. | 65 | 177 | Levacher . . . . . | 6,000 | Transport devant M° . | Levacher . . . . . | 2 | 6,000 | 1er janv. 1828 | Cession par Sudan dans les 13,000 f. à lui transportés par Leroy. |
| 9 | 14 juin 1831. | 78 | 177 | Grégoire . . . . . | 5,000 | Obligation devant M° . | Grégoire . . . . . | 4 | 5,000 | 15 juin 1835. | |
| | | | | | | TOTAL . . . | . . . . . . . . . . | | 58,000 (1) | | |

(1) On peut remarquer que, pour avoir au juste la position du propriétaire de l'immeuble, il faudrait ajouter les accessoires de la créance, tels qu'intérêts, frais, etc.

Lorsqu'il se trouve plusieurs subrogations dans l'effet d'une inscription, on fait alors un tableau synoptique dans la forme suivante :

CRÉANCE PRIVILÉGIÉE.

| |
|---|
| MATHIEU, |
| Inscription de 60,000 f. |
| remboursemt. 40,000 |
| reste dû..... 20,000 |
| transporté ... 10,000 |
| il lui revient. 10,000 f. |

1er rang.

| |
|---|
| THIERRY et DUBOIS, |
| concurremment |
| pour 10,000 fr. |

| THIERRY, subrogé pour 5,000 fr. (1er rang.) | DUBOIS, subrogé pour 5,000 fr. |
|---|---|
| | Cornet, cessionnaire, mais la subrogation non encore inscrite. (1er rang.) |

CRÉANCE NON PRIVILÉGIÉE.

| |
|---|
| LEROY, |
| Inscription de 25,000 f. |
| S'est réservé. 12,000 |
| Et a cédé.... 13,000 f. |

3e rang.

| SUDAN, | LEVACHER, |
|---|---|
| subrogé pour 13,000 f. | subrogé |
| mais cédé... 6,000 | pour 6,000 fr. |
| lui est dû... 7,000 f. | |
| 3e rang. | 3e rang. |

RÉSULTAT.

Il résulte des deux tableaux qui précèdent que la maison de M. Delahaye est grevée d'une somme principale de.......................................... 58,000 fr.

Et que les créanciers qui ont droit à cette somme sont :

| | | |
|---|---|---|
| Au 1er rang, | 1° M. Mathieu pour.................................... | 10,000 fr. |
| | 2° M. Thierry pour.................................... | 5,000. |
| | 3° Et M. Cornet.................................... | 5,000 |
| | Ensemble........ | 20,000 fr. |
| | *A reporter*....... | 20,000 fr. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Report....... | 20,000 fr. |
| Au 2e rang, M. Prudhomme, mais éventuellement, pour......... | | | 8,000 |
| Au 3e rang, | 1° M. Leroy pour.................... | 12,000 fr. | |
| | 2° M. Sudan pour.................... | 7,000 | |
| | 3° Et M. Levacher pour............... | 6,000 | |
| | Ensemble....... | 25,000 fr. | 25,000 |
| Au 4e rang, M. Grégoire pour.................................. | | | 5,000 |
| | | Somme égale.... | ..58,000 fr. |

### ÉTAT SOMMAIRE.

— V. *Minute.*

### EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

I. — Si les héritiers usent du droit que leur accorde l'art. 1027 du C. civ., et éteignent ainsi la mission de l'exécuteur testamentaire, il se fait une décharge dont on verra la formule v° *Décharge d'exécution testamentaire.*

II. — *Compte d'exécution testamentaire.*—V. ce mot.

### EXÉCUTOIRE.

#### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Requête pour obtenir l'exécutoire du juge de paix.

*A Monsieur le Juge de Paix du canton de Pont-Sainte-Maxence.*

Expose, Me Joly, notaire à Pont-Sainte-Maxence,

Qu'il lui est dû par le sieur Thomas Defresnes, cultivateur, demeurant à Fleurines, pour avances de droits d'enregistrement et de timbre, les sommes dont le détail suit :

(*Même détail que dans la formule suivante.*)

Pour quoi, et sans préjudice aux honoraires qu'il se réserve de répéter en temps et lieux, il requiert, en vertu de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'il vous plaise, Monsieur le juge de paix, lui accorder l'exécutoire nécessaire pour avoir paiement de ladite somme de 80 fr. 30 cent., à faire, lequel paiement ledit sieur Defresnes serait contraint par les voies de droit, et ferez justice.

Ce 10 juin 1831.

JOLY.

#### II. — Exécutoire à mettre à la suite de cette requête.

Vu la requête ci-dessus, en date du 10 juin 1831, présentée par Me Joly, notaire, etc., etc. (*La suite comme à la formule ci-après, sauf les mots* mandons et ordonnons, *etc., qui ne doivent être transcrits que sur la grosse* (1).)

(*La requête et l'exécutoire mis à la suite restent au greffe de la justice de paix, et il en est délivré grosse d'après la formule qui suit.*)

#### III. — Grosse de l'exécutoire délivré par le juge de paix.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.
Le juge de paix du canton de Pont-Sainte-Maxence,
A délivré l'exécutoire dont la teneur suit :
Vu la requête, en date du 10 juin 1831, présentée par Me Joly, notaire en ce lieu,

(1) *Enregistrement.* Droit à 50 cent. par 100 fr. sur le montant de l'exécution, sans que ce droit puisse être au-dessous d'un franc. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 46, et art. 69, § 2, n° 9.

par laquelle il expose avoir fait, au profit du sieur Thomas Defresnes, cultivateur, demeurant à Fleurines, les avances de droits d'enregistrement et de timbre qui vont être indiquées, et en raison desquelles il requiert qu'il lui soit délivré exécutoire conformément à la loi, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour le contrat de mariage dudit Thomas Defresnes, en date du 5 janvier 1831, enregistré à Pont-Sainte-Maxence le 10 du même mois, fol. 150, rôle C, 2 et 3, la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 55 fr. | 80 c. |
| Et pour timbre de la minute de ce contrat, la somme de . . . . | » | 70 |
| 2° Pour contrat de bail, en date du 10 mars 1831, enregistré le 15 du même mois, fol. 195, v° C, 4 et 5, la somme de . . . . . . | 22 | 40 |
| Et pour timbre de la minute dudit contrat, la somme de . . . . | 1 | 40 |
| Total, quatre-vingts francs trente centimes, ci . . . . . . . . . | 80 | 30 |

Vu les minutes des actes ci-dessus que nous avons à l'instant rendues audit M^e Joly, notaire.

Nous, soussigné, juge du paix de canton de Pont-Sainte-Maxence, faisant droit à ladite requête, avons, en exécution de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7, accordé par le présent, audit M^e Joly, notaire, exécutoire contre ledit Thomas Defresnes, pour avoir paiement de la somme de 80 fr. 30 cent., montant des avances de droits d'enregistrement et de timbre, dont le détail est ci-dessus, à faire, lequel paiement, ledit Defresnes sera contraint par les voies de droit.

Fait et délivré en notre demeure à Pont-Sainte-Maxence, le 15 juin 1831, en marge duquel exécutoire se trouve la mention suivante : Enregistré, etc., etc.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main. En foi de quoi nous avons signé avec le greffier de cette justice de paix, et y avons apposé notre sceau.

## EXPÉDITEUR.

—V. *Voiturier*.

## EXPÉDITION.

### FORMULES DIVERSES.

I. — (Sur les divers styles qui terminent les expéditions d'actes ou d'annexes d'actes, délivrées par le possesseur de la minute,—V. *Style*.)

II. — Style d'une expédition délivrée par un notaire autre que le possesseur de la minute. C. pr. 849.

L'an 1831, le 10 mai, ces présentes ont été collationnées par M^e Ravenel, notaire à Saint-Just, soussigné, commis à cet effet par jugement du tribunal de première instance séant à Clermont (Oise), en date du 25 avril dernier, enregistré sur la minute représentée par M^e Barbier, notaire à Plainval, détenteur de ladite minute, comme ayant reçu l'acte (ou comme successeur de M^e Dumont, qui a reçu l'acte). Ledit jugement rendu sur la requête présentée par le sieur Louis Beaupré, ainsi qu'il est établi au procès verbal dressé en minute à l'occasion des présentes, par ledit M^e Ravenel, notaire, soussigné.

III. — Procès verbal dressé par le notaire commis à l'effet de tirer expédition ou copie d'un acte dont la minute est en la possession d'un autre notaire.

L'an 1831, le 10 mai,
En l'étude de M^e Barbier, notaire à Plainval,
Et devant M^e Ravenel, notaire à Saint-Just,
Est comparu M. Louis Beaupré, propriétaire, demeurant audit Plainval,

Lequel a exposé que, par contrat passé devant ledit Me Barbier, qui en a gardé la minute, le 15 avril 1829, il a acquis une maison et dépendances sises audit Plainval, du sieur Joseph Prost et de Catherine Leval son épouse; duquel contrat l'expédition n'a point encore été faite ni délivrée.

Qu'aujourd'hui, ledit Me Barbier, notaire, étant le gendre de M. Beaupré, il pouvait y avoir, en raison de leur alliance, obstacle à ce qu'il lui délivrât ladite expédition avec tout le caractère d'authenticité ordinaire.

Qu'il s'est ainsi pourvu devant le tribunal de première instance séant à Clermont (Oise), qui, par jugement du 25 avril dernier, enregistré, a commis ledit Me Ravenel, notaire, soussigné, pour signer et délivrer ladite expédition après l'avoir collationnée sur la minute.

Qu'en conséquence, il requerrait que, par ledit Me Ravenel, il fût satisfait à l'objet dudit jugement.

Obtempérant à ce que dessus, ledit Me Ravenel, notaire, soussigné, s'est à l'instant fait remettre en ses mains, par ledit Me Barbier, la minute du contrat sus daté, en a copié ou fait copier exactement tout le contenu, et, après en avoir soigneusement collationné l'expédition, l'a immédiatement close par un procès verbal de collation, l'a signée et remise audit M. Beaupré, qui le reconnaît.

De tout quoi, ledit Me Ravenel a dressé le présent procès verbal, auquel est demeuré annexé l'expédition du jugement ci-devant énoncé. Le tout fait et passé en présence de MM.                , témoins instrumentaires, en l'étude dudit Me Barbier, notaire à Plainval, les jour, mois et an que dessus. Et a M. Beaupré, signé avec les témoins et le notaire après lecture faite.

IV. — (Si l'expédition ou copie est délivrée par suite de compulsoire ordonné par le tribunal, — V. *Compulsoire*.)

V. — (S'il s'agit d'une copie figurée. — V. la formule vo *Copie figurée*.)

## EXPOSITION DE CONTRAT.

— V. *Dépôt des extraits des contrats de mariage des commerçans*, *Purge des hypothèques*.

## EXPROPRIATION FORCÉE.

— V. *Ordre entre créanciers*, *Vente judiciaire*.

## EXTRAIT (1).

### FORMULES DIVERSES.

(*Les formules suivantes sont pour la plupart celles d'*EXTRAITS ANALYTIQUES; *nous les avons multipliées en raison de ce qu'elles sont le plus en usage. On ne verra ainsi de l'*EXTRAIT LITTÉRAL *que deux formules, qui sont les* XVIIIe *et* XXIIIe.)

1. — Extrait de procuration en ce qui concerne les pouvoirs de recevoir toutes sommes de tous débiteurs.

Suivant procuration passée devant Me          , l'un des notaires à          , soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le          , en marge (*ou* en suite) de laquelle est écrit, Enregistré à     , le     , vol.     , fol.     , case     ; reçu 2 fr. 20 c., dixième compris.

*Signé* RIPPERT.

M. Louis Bernard, propriétaire, demeurant à          , a donné

A M. Alexandre Rendu, homme d'affaires, demeurant à          ,

(1) Avant de faire un extrait, on doit lire l'acte attentivement pour le bien comprendre et bien saisir toutes les dispositions que l'on veut rapporter dans l'extrait.

Une remarque, qui tient à la forme des extraits, est que tout ce qui est de *style* doit rentrer, sur le papier, de la largeur d'une demi-marge, pour mieux faire ressortir la disposition de l'acte faisant l'objet de l'extrait.

Entre autres pouvoirs, ceux de toucher et recevoir toutes les sommes généralement quelconques qui étaient ou pourraient être dues au sieur Bernard, par qui, à quelque titre, et pour quelque cause que ce soit, tant en principaux qu'intérêts, arrérages, frais et accessoires;

De toutes sommes reçues donner quittances, donner toutes main-levées, et consentir toutes radiations, ou toutes mentions et subrogations, sans garantie; remettre tous titres et pièces; passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

Extrait par Me et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , de la minute de cette procuration, étant en la possession de Me .

II. — Extrait de procuration en ce qui concerne les pouvoirs de recevoir une créance déterminée et d'en faire le transport

Suivant procuration, etc., passée devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , en marge de laquelle est la mention suivante, Enregistré à , le , vol. , fol. , v° , case . Reçu 2 fr. 20 c. en principal et subvention;

*Signé* Brunet.

M. Antoine Leroux et dame Sophie Gallois son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à , ont donné

A M. Léonard Durand, étudiant en droit, demeurant à ,

Entre autres pouvoirs, ceux de toucher et recevoir de qui il appartiendrait la somme de 20,000 fr., montant d'une obligation souscrite à leur profit par M. Adrien Verlot, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , et son collègue, le , enregistrée; ensemble les intérêts lors échus et ceux à échoir de cette somme principale; ou bien céder et transporter, avec ou sans garantie, cette créance, tant en principal qu'intérêts, à telles personnes que le mandataire aviserait; toucher et recevoir le prix du transport;

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir toutes subrogations, donner toutes main-levées, passer et signer tous actes, élire domicile.

Extrait, etc.

III. — Extrait pur et simple d'une quittance, en ce qui concerne la main-levée, pour faire rayer une inscription (1).

Suivant quittance reçue par Me , l'un des notaires soussignés, qui en a le minute, et son collègue, le , en marge de laquelle est écrit, Enregistrée à , le , vol. , fol. , recto . Reçu 26 fr. 20 c. en principal et subvention;

*Signé* Schirmer;

M. Nicolas Boulet, aubergiste, demeurant ci-devant à , et, lors de l'acte dont est présentement fait extrait, à ,

A donné main-levée pure et simple, et consenti la radiation entière et définitive d'une inscription prise à son profit contre M. Joseph Tardu, propriétaire, et dame Julie Soren son épouse, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° .

Et a consenti que le conservateur des hypothèques en faisant cette radiation fût quitte et déchargé.

Extrait par Me et son collègue, notaires à , sous-

(1) Si la quittance est donnée par l'administrateur du bien d'autrui, comme tuteur, etc, c'est l'expédition entière de la quittance qu'il faut pour obtenir la *radiation d'inscription*. — V. la VIe formule ci-après.

signés, cejourd'hui 16 septembre 1824, de la minute de cette quittance, étant en la possession de Me , notaire.

IV. — Extrait d'une quittance pour faire opérer la subrogation en marge d'une inscription.

Suivant quittance, etc.,

M. Adolphe Dulac, avocat, demeurant à ,

Ayant agi au nom et comme mandataire de M. Isidore Durosier, propriétaire, demeurant à , suivant procuration passée devant Me , notaire à , et en présence de témoins, le ,

Le brevet original de laquelle procuration enregistrée et légalisée est annexé à la minute des présentes,

A reconnu avoir reçu de M. Pierre Petit, employé, demeurant à , de ses deniers personnels, et en l'acquit de M. François Verraux, propriétaire, demeurant à .

La somme de 21,000 fr., composée, savoir:

1° De celle de 20,000 fr., restant due en principal sur celle de 60,000 fr., prix moyennant lequel, suivant contrat passé devant Me , notaire à , qui en a gardé minute, et son collègue, le , enregistré, contenant quittance de 40,000 fr. sur ledit prix, le sieur Durosier a vendu au sieur Verraux une maison située à , ci. . . . . . . . . . . . . . 20,000 fr.

2° Et de celle de 1,000 fr. pour six mois d'intérêts échus ce jourd'hui, de ladite somme de 20,000 fr., ci. . . . . . . . . . 1,000 fr.

Somme égale. . . . 21,000 fr.

Au moyen de ce paiement, le sieur Petit a été mis et subrogé, jusqu'a concurrence du montant de cette somme, par le sieur Dulac, èsnoms, dans tous les droits, actions, privilége et hypothèques, résultans, au profit du sieur Durosier, du contrat de vente ci-dessus relaté, et notamment dans l'effet entier de l'inscription d'office prise au profit du sieur Durosier contre le sieur Verraux, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° .

Enfin, pour faire opérer cette subrogation et changer toute élection de domicile, tout pouvoir a été donné au porteur des présentes

Par la procuration ci-devant énoncée,

Il appert

Que le sieur Durosier a donné au sieur Dulac, entre autres pouvoirs, ceux de toucher et recevoir, donner quittance, consentir toutes subrogations, passer et signer tous actes.

Extrait par Me et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , de la minute de ladite quittance, et du brevet original de la procuration y annexée, le tout étant en la possession dudit Me .

V. — Extrait d'une quittance contenant déclaration d'origine de deniers, pour faire opérer la subrogation.

Suivant quittance reçue par, etc.,

M. Louis Duval, rentier, demeurant à ,

A reconnu avoir reçu de M. André Favrel, ancien négociant, demeurant à ,

La somme de 15,000 fr., montant d'une obligation souscrite au profit du sieur Duval par le sieur Favrel, suivant acte passé en minute, et en présence de témoins, devant Me , notaire à , le 10 juin 1822, enregistré.

Et il a été déclaré par le sieur Favrel que cette somme formait le montant de l'emprunt par lui fait de M. Jules Vallet, propriétaire, demeurant à , suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le 15 septembre 1824, enregistré, contenant promesse de l'emploi effectué par ladite quittance.

Et par suite de cette déclaration d'origine de deniers, M. Favrel, en conformité de l'art. 1250 du Code civil, a été subrogé dans tous les droits et hypothèques résultans au profit du sieur Duval de l'obligation du 10 juin 1822, et notamment dans l'effet entier de l'inscription prise au profit du sieur Duval contre le sieur Favrel au bureau des hypothèques de , le , vol , n° , par suite de cette obligation.

Extrait, etc.

**VI. — Extrait d'une quittance, en ce qui concerne le paiement et la main-levée, pour faire rayer une inscription.**

Suivant quittance reçue par M^e , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , au bas de laquelle est écrit, Enregistré à , etc. ;

M. François Manal, propriétaire, demeurant à ,

Ayant agi comme tuteur naturel et légal de Pierre Manal son fils, mineur et de défunte Geneviève Picot son épouse,

A donné main-levée pure et simple, et consenti la radiation entière et définitive d'une inscription prise au profit dudit mineur Pierre Manal, sous la tutelle du sieur son père, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , contre le sieur Stanislas Boucher, pour sûreté de l'obligation ci-après relatée.

Lesquelles main-levée et radiation ont été aussi consenties par le sieur Manal, audit nom, attendu le paiement à lui effectué, en sa qualité ci-dessus indiquée (1), par le sieur Boucher, aux termes de l'acte dont est présentement fait extrait, de la somme de 10,000 f., montant en principal d'une obligation souscrite au profit du mineur Manal, suivant acte passé devant M^e , l'un des notaires soussignés, dont la minute précède celle des présentes, et pour garantie de laquelle a été prise l'inscription sus énoncée.

Le sieur Manal, audit nom, a consenti que le conservateur des hypothèques, en faisant cette radiation, fût valablement déchargé.

Extrait, etc.

VII. — Extrait d'une obligation pour prendre inscription.

Suivant acte passé devant M^e , qui en la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré à , le , vol. , n° , reçu, etc., *signé*, etc.,

M. André Desnon, entrepreneur de bâtimens, et dame Sophie Leroy son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à ,

Ont reconnu devoir conjointement, et solidairement entre eux,

A M. Alexis Dernis, ancien négociant, demeurant à ,

La somme de 20,000 fr., stipulée remboursable le , et, jusqu'au paiement effectif, productible d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an sans retenue, payables de six en six mois, à partir du (2).

---

(1) Le tuteur, ne pouvant pas disposer des droits du mineur, est obligé de justifier au conservateur des hypothèques qu'il a reçu le montant de la créance conservée par l'inscription, pour faire admettre la main-levée de cette inscription.

(2) S'il y avait des conventions particulières que les tiers auraient intérêt de connaître, et qu'il faudrait énoncer dans les bordereaux d'inscription, telles que celles ci-après, on les rappellerait de cette manière :

« A compter du , avec convention :

« 1° Qu'à défaut de paiement d'un seul terme d'intérêts à son échéance, constaté par un simple commandement infructueux et non suivi du paiement dans le mois de sa date, la somme de 20,000 fr. deviendrait sur-le-champ exigible, si le sieur Dernis le jugeait à propos, sans qu'il fût besoin d'aucune formalité judiciaire ;

2° Et que le terme ci-dessus énoncé pour le remboursement de ladite somme de 20,000 fr. était stipulé en faveur dudit sieur Dernis, et qu'en conséquence lesdits sieur et dame Desnon ne pourraient l'anticiper sans son consentement exprès et par écrit. »

A la sûreté du remboursement de cette somme de 20,000 fr., et du paiement de ses intérêts, les sieur et dame Desnon ont affecté et hypothéqué

Une maison située à, etc., *ou bien* une ferme, dite la ferme de, etc. (*Enoncer la désignation de l'immeuble.*)

Sur lequel immeuble les sieur et dame Desnon ont consenti qu'il fût pris à leurs frais toutes inscriptions nécessaires, au profit du sieur Dernis.

Extrait par Me et sont collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , de la minute de ladite obligation, étant en la possession dudit Me .

VIII. — Extrait d'obligation avec promesse d'emploi, pour joindre à celui de la quittance contenant l'origine des deniers et la réalisation de l'emploi, afin de faire opérer la subrogation.

Suivant acte passé, etc.

M. Alexis Bonnard, propriétaire, demeurant à ,

A reconnu devoir bien et légitimement

A Mme Anne Bertrand, veuve de M. Pierre Vallé, demeurante à ,

La somme de 30,000 francs, pour prêt de pareille somme fait par ladite veuve Vallé au sieur Bonnard, en numéraire ayant cours de monnaie, compté et délivré à la vue des notaires.

Laquelle somme le sieur Bonnard a déclaré être destinée au paiement partiel du prix d'une maison à , qu'il se propose d'acquérir, et il s'est obligé à faire, lors du paiement, et dans la quittance qui lui en sera donnée devant notaire, la déclaration de l'origine des deniers, afin de faire subroger jusqu'à due concurrence la dame Vallé dans le privilége du vendeur, en conséquence des art. 1250 et 2103 du Code civil.

Extrait, etc., de la minute de ladite obligation, etc.

IX. — Extrait d'un contrat de vente pour faire porter le nom de l'acquéreur au rôle des contributions, et pour faire signifier aux locataires, ou bien encore pour faire changer une police d'assurance contre l'incendie.

Suivant contrat passé, etc.,

M. Louis Duvivier, propriétaire, demeurant à ,

A vendu à M. Nicolas Lemaire, propriétaire, demeurant à , et qui a accepté,

Une maison située à , consistante, etc.;

Pour, par le sieur Lemaire, en disposer en toute propriété à compter du jour du contrat, et en entrer en jouissance à compter du

(*Si l'extrait est pour une compagnie d'assurance, on ajoute ici :*)

Et par une des clauses dudit contrat le sieur Lemaire a été chargé d'entretenir, pour ce qui en restait à courir à compter du et auprès de la compagnie d'assurance mutuelle, la police d'assurance de ladite maison contre l'incendie.

Extrait, etc., de la minute dudit contrat de vente, etc.

X. — Extrait d'un contrat de vente contenant quittance d'une partie du prix, avec déclaration d'origine de deniers, pour faire opérer la subrogation.

Suivant contrat passé, etc.,

M. Jules Lambert, propriétaire, demeurant à ,

A vendu à M. Alexandre Perret, ancien négociant, demeurant à ,

Une maison située à .

Cette vente a été faite moyennant 60,000 fr. de prix principal, sur lesquels le sieur Perret a payé au sieur Lambert la somme de 20,000 fr., par le contrat même, qui en contient quittance.

Et il a déclaré que cette somme de 20,0r. faisoo fait partie de celle de 30,000 fr.

par lui empruntée de M. Pierre Lange, propriétaire, demeurant à , suivant obligation passée en minute devant Me , notaire à , le , enregistrée, contenant promesse de l'emploi effectué par ledit contrat.

Et, par suite de cette déclaration, le sieur Lange, en conformité des art. 1250 et 2103 du Code civil, a été subrogé, jusqu'à due concurrence, dans le privilége du vendeur, résultant au profit du sieur Lambert dudit contrat de vente, et notamment dans le droit de requérir au bureau des hypothèques de toutes inscriptions privilégiées pour sûreté de ladite somme de 20,000 fr.

Extrait, etc., de la minute dudit contrat de vente, etc.

### XI. — Extrait d'un bail général pour faire signifier aux locataires.

Suivant acte passé devant Me, etc.,

M. François Durand, propriétaire, demeurant à ,

A donné à loyer, pour douze années consécutives, qui ont commencé à courir au 1er juillet lors dernier,

A M. Jean Renaud, officier en retraite, demeurant à ,

Une maison située à .

Et pour faire signifier ce bail à qui besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur des présentes.

Extrait, etc., de la minute dudit bail, etc.

### XII. — Extrait d'un transport pour faire signifier au débiteur, et faire opérer la subrogation.

Suivant acte, etc.,

M. André Falluet, employé, demeurant à ,

Ayant agi au nom et comme mandataire subsitué par M. Victor Sauvage, propriétaire, demeurant à , suivant acte passé devant Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, le , enregistré, dans tous les pouvoirs conférés à ce dernier par M. Jules Buot, propriétaire, demeurant à , suivant procuration spéciale à l'effet de l'acte présentement extrait, passée devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistrée et légalisée,

Le brevet original de laquelle procuration, ainsi que celui de ladite substitution, sont annexés à la minute des présentes,

A, audit nom, cédé et transporté, sous la simple garantie des faits et promesses du sieur Buot son commettant,

A M. Ferdinand Perrin, bijoutier, demeurant à , présent audit acte, et qui a accepté,

La somme de 10,000 fr., montant d'un transport fait au profit dudit sieur Buot par M. Edouard Versenay, employé, demeurant à , suivant acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré, et à prendre avec toute priorité et préférence au sieur Versenay dans celle de 20,000 fr., montant d'une obligation souscrite au profit de ce dernier par M. Nicolas Remy, propriétaire, demeurant à , suivant acte passé devant Me , notaire à , qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré;

Pour, ledit sieur Perrin, toucher et recevoir de qui il appartiendrait cette somme de 10,000 fr., ensemble les intérêts dont elle est productible à compter du .

A l'effet de quoi le sieur Falluet, audit nom, a mis et subrogé le sieur Perrin dans tous les droits et actions résultans, au profit du sieur Buot, de l'acte de transport dudit jour , et de l'obligation ci-dessus relatée, et notamment dans l'effet, jusqu'à due concurrence, d'une inscription prise au profit du sieur Versenay contre le sieur Remy, au bureau des hypothèques de , le , vol. , no , et dans l'effet entier de la mention de subrogation faite en marge de cette inscription au profit dudit sieur Buot, le .

Pour faire signifier ce transport, et faire opérer la subrogation résultante de

l'acte dont est présentement fait extrait, et changer toute élection de domicile, tout pouvoir est donné au porteur des présentes.

Par la procuration ci-devant énoncée, etc.,

Il appert

Que le sieur Buot a donné au sieur Sauvage, entre autres pouvoirs, ceux de, etc.

Par ladite substitution,

Il appert

Que ledit sieur Sauvage a substitué ledit sieur Falluet dans la totalité des pouvoirs contenus en ladite procuration.

Extrait par Me et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , de la minute dudit acte de transport, et des brevets originaux desdites procuration et substitution annexées comme est dit ci-dessus, le tout étant en la possession dudit Me .

XIII. — Extrait d'un transport pour faire opérer la subrogation.

Suivant acte, etc.,

M. Charles Breton, propriétaire, demeurant à ,

A cédé et transporté, sous la simple garantie de ses faits et promesses,

A M. Alexis David, ancien négociant, demeurant à , présent audit acte, et qui a accepté,

La somme de 20,000 fr. montant en principal d'une obligation souscrite au profit du sieur Breton par M. Antoine Bertrand et dame Jeanne Perron son épouse, demeurant ensemble à , débiteurs solidaires, suivant acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré ;

Pour, ledit sieur David, toucher et recevoir de qui il appartiendrait cette somme de 20,000 fr., ensemble les intérêts dont elle est productible, à compter du .

A l'effet de quoi le sieur Breton a mis et subrogé le sieur David dans tous ses droits et actions résultans à son profit de l'obligation ci-dessus relatée, et notamment dans l'effet d'une inscription qu'il a prise contre les sieur et dame Bertrand, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° .

Pour faire opérer cette subrogation et changer toute élection de domicile, tout pouvoir a été donné au porteur des présentes.

Extrait, etc., de la minute dudit acte de transport, etc.

XIV. — Extrait d'un intitulé d'inventaire pour établir les qualités des héritiers.

L'inventaire après le décès arrivé à , le , de M. Alexis Morin, a été fait par Me , notaire à , et son collègue, le ;

A la requête de madame Justine Vallet, veuve de M. Alexis Morin, demeurante à , ayant agi en son nom personnel,

1° A cause de la communauté de biens qui avait existé entre elle et le feu sieur son mari, aux termes de son contrat de mariage passé devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré ;

2° A cause des reprises et créances qu'elle avait à exercer contre la succession du sieur son mari ;

3° Et comme donataire en usufruit de la moitié des biens composant cette succession, aux termes du contrat de mariage sus énoncé ;

Et encore au nom et comme tutrice légale d'Adolphe Morin son fils mineur, né à , le , de son mariage avec le feu sieur Morin ;

Et en présence de M. Jean-Baptiste Morin, propriétaire, demeurant à ,

Ayant agi au nom et comme subrogé tuteur du mineur Morin, nommé et élu à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, prise devant le juge de paix de , et sous sa présidence, suivant son procès verbal en date du , enregistré ;

Ledit mineur Morin habile à se porter seul héritier du feu sieur Morin son père.

Extrait par Mᵉ , notaire à , soussigné, cejourd'hui , de la minute de cet inventaire, demeurée en sa possession et à la suite de la deuxième vacation duquel, est la mention suivante : Enregistré à, etc. (*Copier littéralement la mention d'enregistrement.*)

**XV. — Extrait d'un partage pour une disposition particulière.**

— V. *Partage*.

**XVI. — Extrait analytique d'un partage pour l'un des héritiers.**

— V. *Partage*.

**XVII. — Extrait d'un contrat de société pour afficher au tribunal de commerce.**

— V. *Société*.

**XVIII. — Extrait littéral d'un contrat de mariage, en ce qui concerne la donation.**

D'un contrat passé devant Mᵉ , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré à , par , qui a reçu 11 fr. en principal et dixième,

Contenant les conditions civiles du mariage d'entre

M. Jean Tardu, négociant,

Et demoiselle Louise Carré,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 9. Les futurs époux, pour se donner des marques de leur amitié, se sont fait, par ces présentes, donation entre vifs et irrévocable, l'un à l'autre, pour le survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement,

De tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du premier mourant au jour de son décès, de quelque valeur qu'ils soient, et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception ;

Pour, par le survivant, disposer de l'universalité desdits biens en toute propriété, à compter du jour du décès du prémourant.

En cas d'existence d'enfans dudit mariage, la présente donation sera réduite à un quart en propriété et à un quart en usufruit ; et à l'égard de cet usufruit, le survivant y aura droit sans donner caution ni faire emploi ; mais il sera tenu de faire faire fidèle inventaire.

Extrait par Mᵉ et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , de la minute dudit contrat de mariage, étant, comme il est déjà dit, en la possession de Mᵉ , notaire.

**XIX. — Extrait en forme de grosse.**

— V. *Grosse*.

**XX. — Extrait d'un contrat de mariage en ce qui concerne le transport d'une créance fait pour la constitution de dot, pour faire signifier et faire opérer la subrogation.**

Suivant contrat passé devant Mᵉ , l'un des notaires à , soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré à , etc.,

Contenant les clauses et conditions civiles du mariage de M. Alexandre Marcel, employé, demeurant à , avec mademoiselle Joséphine Leclerc, et par lequel il a été établi communauté de biens entre les futurs époux,

M. Jean Leclerc et dame Julie Bulot son épouse, demeurant ensemble à

Ont constitué en dot à la demoiselle Leclerc leur fille, qui a accepté,

La somme de 10,000 fr., montant d'une obligation souscrite à leur profit par M. Paul Claret, propriétaire, demeurant à suivant acte passé en minute devant Mᵉ et son collègue, notaires à , le , enregistré ;

Pour les futurs époux toucher et recevoir cette somme de 10,000 fr. de qui il appartiendrait, ensemble les intérêts dont elle est productible, à compter du jour de la célébration du mariage.

A l'effet de quoi, etc. (V. *sup.*, XII[e] formule.)

Extrait, etc. de la minute dudit contrat de mariage.

XXI. — Extrait d'un contrat de mariage d'un commerçant, pour l'exposition.

—V. *Dépôt des extraits des contrats de mariage.*

XXII. — Extrait d'un testament notarié en ce qui concerne un legs fait avec charge de restitution.

Du testament de M. Louis Duval, reçu par M[e] , l'un des notaires à , soussignés, qui en a la minute, et son collègue, en présence de témoins, le , enregistré à , etc.,

Il appert que

Le sieur Duval a institué pour son légataire universel en toute propriété, M. Denis Leroux son neveu, à la charge, par ce dernier, de rendre les biens composant ce legs aux enfans nés et à naître du sieur Leroux (1).

Extrait, etc., de la minute dudit testament.

XXIII. — Extrait d'un testament olographe en ce qui concerne un legs pur et simple.

Du testament de M. Pierre Perrot, par lui fait olographe à , le , enregistré à , le , par , qui a reçu , et déposé pour minute à M[e] , l'un des notaires à , soussignés, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance séant à , insérée au procès verbal de description dudit testament, en date du , enregistré, et dont la minute est au greffe dudit tribunal,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Je lègue à M. André Durand une maison située à

Pour ledit sieur Durand faire et disposer de cette maison en toute propriété et jouissance, à compter du jour de mon décès (2).

Extrait, etc., de l'original dudit testament, étant en la possession dudit M[e] ,

XXIV. — Extrait collationné d'une pièce représentée et rendue.

De la grosse d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à , le , enregistré à , le par , qui a reçu, etc.,

Il appert que

Madame Anne Favret, épouse de M. André Boulet, demeurant ensemble à ,

A été séparée, quant aux biens, d'avec le sieur son mari, et qu'elle a été autorisée à jouir à part et divisément de ses biens, et à les administrer conformément à la loi.

Extrait et collationné par M[e] et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , sur la grosse dudit jugement, représentée auxdits notaires, et par eux à l'instant rendue.

---

(1) Lorsque la disposition que l'on veut faire connaître n'est pas exprimée en termes clairs et positifs, on fait un extrait littéral. Alors, après le style, on met à la ligne, et en caractères un peu plus gros : *A été extrait littéralement ce qui suit.* Et au-dessous l'on copie textuellement la disposition. Et si l'extrait était celui d'un testament olographe écrit avec des fautes d'orthographe, on copierait les mots avec ces fautes.

(2) Si le testateur avait fait des fautes d'orthographe, il faudrait les copier, pour prouver davantage que l'extrait est littéral.

*(Quelquefois on fait signer ces sortes d'extraits par la partie requérante ; alors on ajoute :)*

Ces présentes délivrées à la demande de M. Antoine Besnard, propriétaire, demeurant à , lequel a signé avec lesdits notaires, après lecture.

—V. un autre cas d'extrait à la 11e formule, v° *Copie collationnée* (1).

## FAILLITE.

— V. *Abandonnement* (*Contrat d'*), *Atermoiement*, *Bilan*, *Union* (*Contrat d'*).

## FEMME.

— V. *Autorisation maritale*.

## FIDUCIE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Clauses de testament portant institution fiduciaire.

*Nota*. Pour la formule d'un *testament*, — V. ce mot.

1° *Cas où la fiducie est établie par un père veuf* (2), *au nom d'un ami, en faveur de son fils.*

Je lègue à Réné Bergasse mon fils aîné, en toute propriété, par préciput et hors part, le domaine de Poyardin, situé commune de , canton de , arrondissement de , département de . composé des métairies appelées , avec toutes les terres, prés et bois, qui en dépendent.

Je nomme M. Lefebvre, mon ami, propriétaire, demeurant à , pour gérer et administrer ce domaine jusqu'à ce que mon fils ait atteint l'âge de 21 ans, époque à laquelle la restitution lui en sera faite, et le compte de gestion lui en sera rendu. Ces gestion et administration auront lieu dans leur plus grande étendue, sans que le sieur Lefebvre soit tenu d'avoir l'autorisation, dans aucune de leurs parties, ni du tuteur ni du conseil de famille de mon fils, excepté dans le seul cas de transaction (3).

2° *Cas où l'institué n'aurait aucune réserve dans la succession de l'instituant.*

Je lègue à Auguste Brunet mon neveu, et en toute propriété, le quart des biens meubles et immeubles qui composeront ma succession ; à cet effet, je l'institue mon légataire à titre universel; mais il n'aura la gestion et l'administration de ces biens qu'à partir du jour où il aura 25 ans (4).

Jusqu'à cette époque, ces gestion et administration auront lieu par les soins de M. Pierre Brunet son père, que je nomme administrateur de tous les biens qui composeront le legs ci-dessus; lequel exercera cette fonction sur tous les biens et dans tous les cas quelconques, sans être tenu d'avoir l'autorisation du conseil de famille de son fils, pendant sa minorité (5).

3° *Cas où l'institution est établie en faveur d'un étranger, et où le fiduciaire doit profiter des revenus.*

Je lègue en toute propriété à Ferdinand Bresol, fils de M. Bresol mon ami, de-

---

(1) *Enregistrem*. Droit fixe de 1 franc comme copie collationnée. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 18.

(2) Si le père était marié, il ne pourrait nommer un fiduciaire au préjudice de sa femme : en restreignant l'administration de celle-ci, il porterait une atteinte à la puissance paternelle. Il ne peut donner à sa femme qu'un conseil pour l'assister dans les actes relatifs à la tutelle. Art. 372, 390, 391 et 397 du C. civ.

(3, 5) *Enregistrem*. La fiducie étant une disposition accessoire du testament, ne donne lieu à aucun droit particulier. L. 22 frim. an 7, art. 11.

(4) L'institué n'ayant aucun droit de réserve, la restitution peut avoir lieu après la majorité.

meurant à , tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession ; à cet effet, je l'institue mon légataire universel.

Mais il n'aura la jouissance et l'administration de ces biens qu'à l'âge de 30 ans.

Pour les gérer et administrer jusqu'à cette époque, je nomme M. Marcel Chandru mon ami. Je lui fais don et legs de tous les revenus que donneront les biens qui composeront ce legs universel, de sorte qu'il n'aura à rendre qu'un compte de capitaux à Ferdinand Bresol lorsqu'il aura atteint son âge de 30 ans, ou à ses héritiers, aussitôt son décès, s'il meurt avant cet âge (1).

### II. — Compte d'une fiducie.

#### 1° *Cas où le fiduciaire doit compte des capitaux et des revenus.*

Par-devant, etc.,

Furent présens :

M. Réné Bergasse, avocat stagiaire, actuellement majeur, étant né le, demeurant à ,

Agissant comme légataire particulier, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, de M. Claude Bergasse son père, D'UNE PART ;

Et M. Dominique Lefebvre, propriétaire, demeurant à ,

Agissant comme administrateur des biens qui composent le legs particulier du sieur Réné Bergasse, aux termes de la fiducie portée dans le testament du sieur Claude Bergasse père, ainsi qu'il sera énoncé ci-après, D'AUTRE PART.

Lesquels ont dressé ainsi qu'il suit le compte de gestion et administration que le sieur Lefebvre a à rendre au sieur Bergasse fils, pour la fiducie portée dans le testament du sieur Bergasse père ; mais pour l'intelligence de ce compte, il est préliminairement observé ce qui suit :

Le sieur Claude Bergasse est décédé à , le ; il a fait un testament reçu par Mᵉ , et son collègue, notaires à , en présence de témoins, le , par lequel il a légué par préciput et hors part au sieur Réné Bergasse son fils, le domaine de Poyardin, et toutes ses dépendances, situé a , avec condition que le sieur Lefebvre, comparant, en aurait la gestion et l'administration jusqu'à ce que le sieur Bergasse fils ait atteint sa majorité. Par suite de la connaissance des forces et charges de la succession du sieur Claude Bergasse, prise sur l'inventaire fait après son decès par Mᵉ , le tuteur de ses autres enfans, dûment autorisé par avis de parens dressé par le juge de paix de , homologué par jugement du tribunal de première instance de , a consenti la délivrance, en faveur du mineur Réné Bergasse, du legs à lui fait par son père.

Ensuite le sieur Lefebvre s'est mis en possession du domaine de Poyardin, et l'a géré activement et passivement jusqu'à présent. Enfin, quoiqu'il ne fût pas astreint, comme l'aurait été un tuteur, à faire fructifier les revenus du mineur, il a néanmoins fait l'emploi de ses économies, soit en amélioration des propriétés du sieur Bergasse, soit en placement de fonds, ainsi que le tout va être constaté dans le compte ci-après établi.

Ce compte sera divisé en deux parties : la première présentera l'état des biens sur lesquels la gestion du sieur Lefebvre a porté ; la seconde contiendra l'état de ses recettes et dépenses, divisé en deux paragraphes, et sera suivie de la balance, qui présentera le reliquat du compte. Le tout sera terminé par la décharge que le sieur Bergasse donnera au sieur Lefebvre de sa gestion et de son administration.

### COMPTE DE GESTION ET ADMINISTRATION.

#### Première partie. — *Etat des biens compris dans la fiducie.*

Ces biens composent le domaine de Poyardin et consistent :

---

(1) V. la note 3 de la page précédente.

1° Dans la métairie de Vergeron, louée à Jean Dubroca, pour neuf années, à partir du 11 novembre 1831, par le bail passé devant M^e , moyennant 5,000 fr. de fermage annuel, outre les faisances;

2° Dans la prairie dite de la Gazelle, non affermée, mais dont le produit, quoique variable, donne un revenu de 2,500 à 2,550 fr. par an;

3° Dans le bois dit de Notre-Dame, contenant 23 hectares 50 centiares, divisé en coupes annuelles de deux hectares chacune;

4° Etc.

Deuxième partie. — *État des recettes et dépenses.*

§ 1. *Recette.*

M. Lefebvre porte en recette :

Pour l'année 1827,

| | | |
|---|---|---|
| 1° La somme de 5,000 fr., montant du fermage de la métairie de Vergeron. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,000 fr. | |
| 2° La somme de 2,520 fr., montant de la vente de la récolte des foins de la prairie de la Gazelle . . . . . . . . . . | 2,520 | |
| 3° La somme de 2,300 fr., montant de l'adjudication faite au sieur Cormier, suivant procès verbal dressé par M^e , notaire à , de la coupe du bois Notre-Dame . . . | 2,300 | |
| 4° De la somme de 1,255 fr., montant de la vente de la récolte des châtaigniers et des différentes faisances fournies par le fermier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,525 | |
| 5° De la somme, etc., etc. . . . . . . . . . . . | | |
| Pour l'année 1828, | | |
| 1° La somme de , etc. . . . . . . . . . . . . . (*Continuer comme pour l'année précédente.*) | 11,312 | 75 |
| Pour l'année 1829, | | |
| 1° La somme de , etc. . . . . . . . . . . . . . 2° La somme de , etc. . . . . . . . . . . . . . 3° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,637 | 80 |
| (*Continuer ainsi jusqu'à la fin de la gestion.*) | | |
| Total de la recette. . . | 35,295 fr. | 55 c. |

§ 2. *Dépense.*

La dépense faite par M. Lefebvre se compose :

Pour l'année 1827,

| | | |
|---|---|---|
| 1° De la somme de 1,860 fr., payée pour les contributions foncières . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,860 fr. | |
| 2° De la somme de 620 fr. pour réparations faites aux bâtimens de la métairie . . . . . . . . . . . . . . . . | 620 | |
| 3° De la somme de 3,200 fr. pour l'achat et la plantation de 5,000 pieds d'arbres sur les différentes parties du domaine de Poyardin. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,200 | |
| 4° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Total. . . . . | 11,680 fr. | |
| Pour l'année 1828, | | |
| 1° De la somme de , etc. . . . . . . . . . . 2° De la somme de 10,000 fr., provenante des économies faites tant sur l'année précédente que sur celle-ci, prêtée à M. Viard, suivant obligation, etc. . . . . 10,000 fr. 3° Etc. (*Continuer ainsi jusqu'à la fin de la gestion* . . . . . . . . . . . . . . . | 19,617 | 30 |
| Total de la dépense. . . . . | 31,297 fr. | 30 c. |

*Balance.*

| | | |
|---|---|---|
| La recette s'élève à la somme de. . . . . . . . . . | 35,295 fr. | 55 c. |
| Et la dépense ainsi que les placemens de fond ne montant qu'à. | 31,297 | 30 |
| Le reliquat est de . . . . . . | 3,998 fr. | 25 c. |

*Arrêté et libération.*

Ce compte ainsi présenté, le sieur Bergasse l'a examiné dans toutes ses parties, avec les pièces à l'appui, et l'a trouvé juste : en conséquence, il a fixé la recette à la somme de 35,295 fr. 55 c., la dépense et les placemens de fonds à la somme de 31,297 fr. 30 c., et le reliquat actif à la somme de 3,998 fr. 25 c.

Laquelle somme de 3,998 fr. 25 c. le sieur Lefebvre a présentement remise au sieur Bergasse, qui le reconnaît et en donne quittance.

*Remise de titres, et décharge générale.*

Le sieur Bergasse reconnaît aussi que le sieur Lefebvre lui a présentement remis, à l'appui de ses placemens de fonds, les grosses des obligations sur le sieur Viard, etc., ainsi que toutes les pièces à l'appui du compte qui précède.

Et au moyen, tant de la reddition de ce compte que de la remise de tous les titres du domaine de Poyardin, le sieur Bergasse décharge purement et simplement, sans aucune réserve, le sieur Lefebvre de la fiducie que le feu sieur Bergasse lui avait donnée par son testament ci-dessus énoncé, ainsi que de toutes choses y relatives.

Dont acte, mention duquel sera faite partout où besoin sera, et dont les frais, ainsi que ceux d'une expédition pour le sieur Lefebvre, seront supportés par le sieur Bergasse.

Fait et passé, etc. (1).

2° *Cas où le fiduciaire ne doit compte que des capitaux.*

(*Si par la fiducie le fiduciaire devait profiter des fruits, la formule qui précède pourrait servir de modèle, en ajoutant dans l'exposé une observation pour rendre compte de la disposition du testament à cet égard, et en retranchant de la recette et de la dépense tout ce qui s'applique aux revenus. Ce ne serait plus qu'un compte de capitaux.*)

III. — Décharge d'une fiducie dans le cas où le fiduciaire n'aurait que des immeubles à rendre.

Par-devant M^e est comparu :

M. Adolphe Grimprel, avocat, demeurant à ,

Légataire d'une maison située à , au moyen du legs que M. Charles Langlois lui en a fait par son testament olographe, en date, à , du , dont l'original dûment enregistré et mis au rang des minutes de M^e , l'un des notaires soussignés, à la date du , en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance du département de , contenue dans le procès verbal de description dudit testament, dressé le même jour.

Lequel reconnaît que M. Nicolas Gourdon, demeurant à , à ce présent, institué fiduciaire par le sieur Langlois, suivant son testament ci-dessus énoncé, de la maison ci-dessus indiquée, avec la condition qu'il en conserverait les revenus jusqu'à ce que le sieur Grimprel ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, l'a présentement mis en possession de la maison ci-dessus indiquée, et lui a fait la remise de tous les titres de propriété qui la concernent, ainsi que des baux et états de lieux qu'il a faits avec les locataires actuels.

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. pour décharge. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 8.

Au moyen de quoi il quitte et décharge le sieur Gourdon de sa fiducie, relativement à cette maison, sans aucune réserve.

Dont acte : mention duquel sera faite partout où besoin sera, et les frais, ainsi que ceux d'une expédition pour M. Gourdon, seront supportés par M. Grimprel.

Fait, etc. (1).

FOLLE ENCHÈRE.

— V. *Vente sur folle enchère.*

FONDÉ DE POUVOIRS.

— V. *Procuration.*

FONDS DE COMMERCE.

— V. *Vente de fonds de commerce.*

FONDS PERDU.

— V. *Rente viagère.*

FONDS DE SUCCESSION.

— V. *Compte de fonds et de fruits, Liquidation de droits indivis.*

FORCLUSION.

— V. *Contributions de deniers, Ordre entre créanciers.*

FORFAIT.

— V. *Marché (Devis et).*

FORMULE EXÉCUTOIRE

— V. *Grosse.*

FORTUNE DE MER.

— V. *Assurance (Contrat d'), Prêt à la grosse.*

FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.

— V. *Liquidation de droits indivis,* III[e] formule.

FRAIS FUNÉRAIRES.

— V. *Ibid.*

FRUITS DE SUCCESSIONS.

— V. *Ibid.*

FUTURS CONJOINTS.

— V. *Promesse de mariage.*

## GAGE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Gage des objets mobiliers corporels.

Par-devant, etc.,

Est comparu :

M. Ange Servat, employé, demeurant à ,

Lequel, pour assurer et garantir le remboursement d'une somme de 6,000 fr., montant en principal d'une obligation par lui souscrite au profit de M. Louis Victor, propriétaire, demeurant à , par acte passé devant M[e] , notaire à , et son collègue, le , enregistré, stipulée remboursable le , et, jusqu'au paiement effectif, productive d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an, payable de six mois en six mois, à partir du , dernier,

A remis, à titre de nantissement,

Au sieur Victor, qui reconnaît en avoir été mis en possession par la tradition

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. pour décharge. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 8.

réelle qui lui en a été faite à l'instant, les objets mobiliers ci-après désignés, appartenant audit sieur Servat, ainsi qu'il l'a à l'instant déclaré et affirmé, entre les mains des notaires soussignés, savoir :

(*Désigner les objets.*) (1).

Lesquels objets M. Victor sera tenu de rendre à M. Servat dès que le montant de ladite obligation lui sera remboursé.

Mais il est convenu qu'à défaut de paiement des intérêts, et du remboursement du capital, à leur échéance, M. Victor aura la faculté de poursuivre la vente judiciaire et aux enchères des objets ci-dessus remis en nantissement, après un simple commandement resté sans effet pendant huit jours seulement, fait à M. Servat, au domicile par lui élu en ladite obligation, afin d'être payé, par privilége et préférence à tous autres créanciers, sur les deniers qui proviendront de la vente.

Pour l'exécution des présentes, les parties, comme en ladite obligation, font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Dont acte : mention duquel sera faite sur toutes pièces que besoin sera, et dont les frais seront supportés par M. Servat.

Fait et passé, etc (2).

II. — Gage en rente sur l'Etat, en suite d'une obligation par acte séparé.

Et le 1er octobre 1831,

Sont comparus devant Me et son collègue, notaires à ,

M. Louis Vernot, employé, demeurant à ,

D'UNE PART

Et M. Jules Leroy, employé, demeurant à

D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par acte passé devant Me , l'un des notaires à , soussigné, et son collègue, le , et dont la minute précède, le sieur Vernot a souscrit au profit du sieur Leroy une obligation de la somme de 4,000 fr., stipulée remboursable le , et, jusqu'au remboursement effectif, productive d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an, payables de six en six mois, les de chaque année.

Par cet acte ne contenant aucune affectation hypothécaire, le sieur Vernot s'est obligé de donner au sieur Leroy, dans le mois du jour de sa date, un gage suffisant pour la garantie de ladite obligation en principal et intérêts.

Dans cet état, le sieur Vernot, pour satisfaire à son engagement,

A présentement remis, à titre de nantissement, au sieur Leroy, qui le reconnaît,

Une inscription de 350 fr. de rente perpétuelle lui appartenante, et portée en son nom sur le grand-livre de la dette publique, 5 pour 100 consolidés, sous le n° .

Par convention particulière aux présentes, M. Leroy est et demeure autorisé à toucher sur sa quittance les arrérages de cette inscription à leur échéance ; lesquels s'imputeront successivement, d'abord sur les intérêts qui seront échus de ladite obligation, et subsidiairement sur le capital, le tout sans que l'ordre des termes stipulés en cette obligation, pour le paiement des intérêts, qui diminueront au fur et à mesure des paiemens qui se trouveront ainsi faits sur le capital, soit aucunement interverti.

M. Leroy sera tenu de rendre au sieur Vernot l'extrait d'inscription ci-dessus énoncé, dès que le montant de son obligation lui sera remboursé.

Mais il est convenu qu'à défaut de paiement des intérêts, ou du remboursement du capital de cette obligation à leur échéance, M. Leroy aura la faculté de poursuivre la vente de ladite inscription par l'agent de change qu'il fera commettre ju-

---

(1) Si la désignation des objets donnés en gage devait, par sa longueur, embarrasser le style de l'acte, il en faudrait faire un état séparé, que l'on annexerait à cet acte.

(2) *Enregistrem.* Droit à 50 c. par 100 fr., comme garantie mobilière sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

diciairement à cet effet, après un simple commandement fait au sieur Vernot, au domicile par lui élu en ladite obligation, afin d'être payé, par privilége et préférence à tous autres créanciers, sur les deniers qui proviendront du transfert de cette rente.

Pour l'exécution des présentes, les parties réitèrent l'élection de domicile par eux faite en l'obligation sus relatée, et consentent que mention en soit faite sur toutes pièces que besoin sera, par qui il appartiendra.

Dont acte, le coût duquel sera payé par M. .

Fait et passé, etc. (1).

### III. — Clause pour la stipulation d'un gage dans une obligation.

(*Pour le commencement de la formule, V.* Obligation. *On suppose ici une obligation de la somme de* 10,000 *fr., souscrite par M. Lebel au profit de M. Delvard. Lorsqu'on a stipulé le mode de remboursement, on continue en ces termes :*)

A la sûreté du paiement de cette somme de 10,000 fr. et de ses intérêts jusqu'à son remboursement effectif, le sieur Lebel a remis au sieur Delvard, qui le reconnaît et s'en charge, à titre de gage, un service d'argenterie lui appartenant, ainsi qu'il l'a présentement affirmé en présence des notaires, et dont la description a été faite par les parties, séparément des présentes, sur une feuille de papier du timbre à 1 fr. 25 c., laquelle est demeurée ci-annexée, après avoir été d'elles certifiée valable et signée en présence des notaires.

Il demeure convenu que ce service d'argenterie ne sera rendu au sieur Lebel qu'après le paiement intégral de la présente obligation, en principal et intérêts, fait au sieur Delvard; et qu'à défaut de ce paiement, ce dernier aura la faculté de faire or donner en justice, soit que le service d'argenterie dont il s'agit lui appartiendra jusqu'à due concurrence, d'après l'estimation qui en sera faite par experts, soit qu'il sera vendu aux enchères par le ministère d'un commissaire priseur, lesquels experts et commissaire priseur seront nommés par le président du tribunal de première instance de , pour, sur le prix de cette vente, le sieur Delvard être remboursé du montant de sa créance, en principal et intérêts, par privilége, nonobstant toutes oppositions; le sieur Lebel consentant dès à présent que ce remboursement soit fait hors de sa présence, et sans qu'il soit besoin de l'y appeler, par l'officier public qui aura procédé à cette vente, sur la simple représentation de la grosse des présentes; en opérant lequel remboursement, cet officier public sera valablement déchargé, jusqu'à due concurrence, envers le sieur Lebel.

Pour l'exécution des présentes, etc. (*Pour la suite*, — V. *Obligation* (2).)

## GARANTIE.

— V. *Échange*, *Licitation*, *Transport*, *Cession*, *Vente*.

## GROSSE.

### FORMULES DIVERSES.

### I. — Extrait en forme de grosse, d'un contrat de mariage, en ce qui concerne la constitution de dot.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Suivant contrat, etc., contenant les clauses et conditions civiles du

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 50 c. par 100 fr., comme garantie mobilière, sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

(2) *Enregistrem.* Le gage stipulé dans l'acte constatant l'obligation qu'il a pour objet de garantir, ne donne lieu à aucun droit particulier. Délib. Rég. 14 mars 1806.

mariage de M. Adolphe Genreau, négociant, avec mademoiselle Justine Manet, et par lequel il a été stipulé communauté entre les lors futurs époux,

M. André Manet, propriélaire, demeurant à ,

A constitué en dot à la demoiselle Manet sa fille, lors future épouse, qui a accepté, la somme de 20,000 fr., qu'il s'oblige de payer sans intérêts, le , etc.

Extrait, etc.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes exécution, à nos procureurs généraux et nos procureurs près les tribunaux d première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la forc publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes.

II. — Procès verbal de délivrance lorsque le débiteur ne comparaît pas.

L'an , le lundi 6 septembre, dix heures du matin,

Est comparu devant Me et son collègue, notaires à , et en l'étude dudit Me , sise à ,

M. Louis Levasseur, propriétaire, demeurant à ,

Lequel a dit que, par exploit de Digo, huissier près le tribunal de première instance séant à , en date du , enregistré, il a fait sommation à M. Jules Bérard, propriétaire, demeurant à , (*Analyser l'exploit, par exemple :*) de se trouver cejourd'hui, lieu et heure susdits, pour être présent, si bon lui semble, à la délivrance qui doit être faite audit sieur Levasseur, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance séant à , rendue le , enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour par M. Levasseur comparant, d'une seconde grosse d'un acte passé devant Me Ebersol, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré, contenant (*Enoncer le titre succinctement, par exemple :*) obligation par le sieur Bérard, au profit du sieur Levasseur, d'une somme de , stipulée remboursable le (*ou bien* actuellement exigible), et productive d'intérêts, et duquel acte la grosse se trouve adirée.

Les originaux desquelles sommation, requête et ordonnance ci-dessus relatées, représentés par le comparant, sont demeurés ci-annexés, après que dessus mention de leur annexe a été faite par les notaires.

Requérant M. Levasseur, que la grosse de cette obligation lui soit délivrée tant en absence que présence du sieur Bérard.

Et a signé après lecture.

Et, après avoir attendu le sieur Bérard depuis ladite heure de dix du matin jusqu'à celle de une heure de relevée, sans qu'il soit comparu ni personne pour lui, M. Levasseur a requis les notaires de donner défaut contre ledit sieur Bérard, et de procéder à l'instant à la délivrance de la seconde grosse dont il est question.

A quoi obtempérant, nous notaires avons donné défaut contre M. Bérard, et procédé de suite à la délivrance de ladite seconde grosse requise, conformément à l'ordonnance ci-dessus relatée.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal, les jour, mois et an susdits.

Et a, ledit sieur Levasseur, signé avec les notaires, après lecture.

III. — Procès verbal de délivrance lorsque le débiteur comparaît pour y consentir.

L'an 1831, le lundi 6 septembre, dix heures du matin,

Est comparu en l'étude et devant Me et son collègue, notaires à ,

M. Louis Levasseur, propriétaire, demeurant à ,

Lequel a dit que, par exploit de , etc. (*Voir la formule précédente pour le dire du requérant, et après sa signature on ajoute :*)

Et à l'instant est comparu M. Jules Bérard, demeurant à .

Lequel a dit qu'il comparaît pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite par l'exploit ci-dessus énoncé, et qu'il ne s'oppose pas à la délivrance de la seconde grosse présentement requise.

Et a signé, après lecture.

Obtempérant au réquisitoire du sieur Levasseur, et attendu le consentement du sieur Bérard, nous notaires avons procédé de suite à la délivrance de la seconde grosse dont il s'agit, conformément à l'ordonnance ci-dessus énoncée.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal, les jours, mois et an ci-dessus dits.

Et ont, les comparans, signé avec nous, après lecture faite.

IV. — Procès verbal de délivrance de seconde grosse, exécutoire seulement pour une portion de la dette, le débiteur intervenu ayant justifié d'un paiement à compte.

L'an , etc.,

Est comparu en l'étude et devant M<sup>e</sup> , etc.

M. Louis Fournier, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme seul et unique héritier de M. Joseph Fournier son père, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par M<sup>e</sup> et son collègue, notaires à , le .

Lequel a dit que, par exploit de , etc.

(*Voir pour le réquisitoire l'avant-dernière formule.*)

Et a signé, après lecture.

Et à l'instant est comparu le sieur Stanislas Gonteau, demeurant à

Lequel a dit qu'il comparaît au désir de la sommation à lui faite par l'exploit sus-relaté; et il déclare que, par acte passé devant M<sup>e</sup> Audran, notaire à , et son collègue, le , enregistré, il a payé au sieur Fournier père, à compte sur le montant en principal de l'obligation sus énoncée, une somme de 4,000 fr.; qu'en conséquence, au moyen de ce paiement, il ne consent à la délivrance de la seconde grosse dont il s'agit, que pour être exécutoire jusqu'à concurrence seulement de la somme de 8,000 fr., restant due en principal sur le montant de ladite obligation, et pour les intérêts de cette somme de 8,000 fr.

Et à l'appui de sa déclaration, le sieur Gonteau a à l'instant exhibé au sieur Fournier et aux notaires une expédition dûment en forme de la quittance ci-dessus relatée.

Et a signé après lecture.

A cette déclaration le sieur Fournier a répondu que, n'ayant pas trouvé dans les papiers de la succession du sieur son père de renseignemens sur ce paiement de 4,000 fr., il pouvait croire que la totalité du principal de ladite obligation était encore due; mais qu'attendu la justification qui vient de lui être faite de ce paiement de 4,000 fr., il consent que la seconde grosse dont il requiert la délivrance ne soit exécutoire que jusqu'à concurrence de la somme de 8,000 fr., restant due en principal sur le montant de ladite obligation, et des intérêts de cette somme.

Et a signé, après lecture.

Et de suite, nous notaires, avons procédé à la délivrance de la seconde grosse dont il s'agit, mais pour n'être exécutoire que jusqu'a concurrence de la somme de 8,000 fr. et de ses intérêts.

De tout ce que dessus, etc. (*Comme dans l'avant-dernière formule.*)

Et ont, les comparans, signé avec nous, après lecture.

V. — Procès verbal sur une demande en délivrance de seconde grosse, le débiteur intervenant et s'y opposant.

L'an , etc.

Est comparu en l'étude et devant M<sup>e</sup> , etc.

M. Jean-Pierre Morel, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme seul et unique héritier de M. Joseph Morel son père, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Me Sandher, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré.

Lequel a dit que, par exploit de Berthelet, huissier, etc., il a, en sadite qualité, fait sommation à M. Louis Remond, propriétaire, etc. (*Voir la première formule.*)

Et a signé, après lecture.

Et à l'instant est comparu le sieur Remond ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié.

Lequel a dit qu'il comparaît pour satisfaire à la sommation à lui faite par l'exploit sus relaté, et qu'il s'oppose à la délivrance de la seconde grosse demandée par le sieur Morel, attendu qu'il a remboursé au sieur Morel père le montant de l'obligation pour laquelle cette seconde grosse est demandée; que, lors de ce remboursement, le sieur Remond a négligé de retirer la grosse de ladite obligation, qui pouvait même être déjà adirée à cette époque; enfin, qu'il ne peut pour le moment justifier de la quittance de ce remboursement, et qu'il demande un délai de huit jours, à partir d'aujourd'hui, pour faire sa justification.

Et a signé, après lecture.

A quoi le sieur Morel a répondu qu'il persiste dans sa demande en délivrance de seconde grosse, et qu'il ne consent pas à accorder le délai demandé par le sieur Remond, déclarant qu'il se pourvoira par les voies de droit, afin d'obtenir la délivrance de la seconde grosse dont il s'agit.

Et a signé, après lecture.

Attendu les difficultés survenues entre les comparans au sujet de la délivrance de cette seconde grosse, nous notaires renvoyons les parties à se pourvoir devant qui il appartiendra, et de tout ce que dessus avons dressé procès verbal, les jour, mois et an susdits.

Et ont, les parties, sous toutes réserves respectives, signé avec nous, après lecture.

(*Pour la forme exécutoire à mettre à une seconde grosse, — V.* Style.)

### VI. — Consentement à la délivrance d'une seconde grosse.

Par-devant, etc.

Sont comparus :

M. Jean Renaudin, etc. D'UNE PART;

Et M. Joseph Pochet, etc. D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit, savoir : M. Renaudin, qu'il a perdu la grosse en forme exécutoire d'une obligation de la somme de 3,000 fr. passée à son profit par M. Pochet, par acte devant le notaire soussigné en présence de témoins, le , enregistré, qu'il demandait en conséquence à ce qu'une seconde grosse de ladite obligation lui fût délivrée à ses frais par le notaire soussigné, et qu'à cet effet il avait invité amiablement M. Pochet à consentir à cette délivrance.

Et mondit sieur Pochet, qu'il reconnaît être toujours débiteur envers M. Renaudin de ladite somme de 3,000 fr. ainsi que des intérêts qu'elle produit, le tout payable ou exigible ainsi qu'il est dit en l'obligation dont il s'agit, avec les sûretés hypothécaires qui ont été données par ledit M. Pochet; qu'en conséquence, et pour satisfaire à la juste demande de M. Renaudin son créancier, il déclare le dispenser par ces présentes de l'observation des formalités indiquées par le Code de procédure civile, et consentir purement et simplement à ce que, par le notaire soussigné, il soit délivré audit M. Renaudin, à ses frais, une seconde grosse de l'obligation sus-datée, avec la seule mention du présent consentement dans ladite seconde grosse, à l'effet de quoi le présent acte restera en minute audit notaire soussigné.

Fait et passé, etc.

## HABITATION ( DROIT D' ).

### *Formules diverses.*

1°. — Concession à titre gratuit.

Par-devant, etc.,

Est comparu

M. Joachim Dumont, propriétaire, ancien marchand de bois, demeurant à .

Lequel, pour donner à M. Touret, son commis, ci-après dénommé, un témoignage de sa reconnaissance à cause des services qu'il lui a rendus,

Crée, concède et donne, à titre gratuit et irrévocable, et s'oblige à garantir de tous troubles,

A M. Bernard Touret, ancien commis marchand de bois, attaché à la maison de commerce que tenait le sieur Dumont, demeurant à , présent et ce acceptant,

Le droit d'habitation, pendant la vie du sieur Touret, dans les lieux ci-après désignés, dépendans d'une maison située à , et composés d'un appartement au deuxième étage, divisé en cinq pièces; d'une cave, etc.; plus, le droit de jouir du jardin dépendant de cette maison, mais pour la promenade seulement (1);

Ainsi que ces lieux, dont le sieur Touret déclare avoir une parfaite connaissance, se poursuivent et comportent, sans aucune exception;

Pour en jouir, lui, sa femme et ses enfans, s'il se marie, ainsi que les parens auxquels, d'après la loi, il devrait des alimens; mais toujours pendant la vie du sieur Touret (2), et à compter du 1er octobre prochain.

La présente concession est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur Touret s'oblige d'exécuter :

1° De jouir des lieux ci-dessus indiqués en bon père de famille; et d'y faire toutes les réparations d'entretien dont ils auront besoin, pendant toute la durée de son droit d'habitation, de manière à ce qu'ils reviennent en bon état au propriétaire;

2° De souffrir, sans aucune indemnité, les grosses réparations qui seraient à faire à la maison d'où dépendent les lieux dont il s'agit, quelle que soit la durée du temps qui y sera employé;

3° D'acquitter, à compter du 1er octobre prochain, et pendant toute la durée de ce droit d'habitation, les contributions des portes et fenêtres de l'appartement et autres lieux ci-dessus désignés, et de supporter les charges de ville et de police auxquelles un usufruitier serait assujetti;

4° De payer aussi, à compter de la même époque, le cinquième des contributions foncières auxquelles cette maison sera imposée, attendu que l'appartement dont il s'agit est considéré représenter le cinquième de la maison;

5° De ne pouvoir céder son droit d'habitation en tout ou en partie, ni sous-louer en totalité à qui que ce soit;

6° Enfin de souffrir la perte totale ou partielle de ce droit d'habitation dans le cas de démolition ou de destruction, par cas fortuit ou de force majeure, de tout ou partie des lieux ci-dessus désignés; comme aussi ce droit sera rétabli si les lieux sont reconstruits.

De son côté, le sieur Dumont s'oblige de faire faire les grosses réparations, et de faire jouir le sieur Touret et les siens paisiblement.

---

(1) Si ce droit n'était pas expliqué, la jouissance du jardin pourrait être refusée; et, si cette jouissance n'était pas limitée à la promenade, l'habituaire pourrait prétendre à la culture et aux fruits.

(2) Si la mort civile était encourue par l'habituaire, le droit d'habitation cesserait avant la mort naturelle.

Pour la perception du droit d'enregistrement, le droit d'habitation donné par le présent est évalué à la somme annuelle de .

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile, etc.

Dont acte, etc.

Fait et passé, etc. (1)

2°. — Concession à titre onéreux.

Par-devant, etc.,

A comparu

M. Henri Letournel, propriétaire, demeurant à .

Lequel cède et abandonne, et s'oblige à garantir de tous troubles,

A M. Sigismond Lodève, employé, et à dame Thérèse Lemoine son épouse, qu'il autorise, demeurans à , présens et ce acceptant,

Le droit d'habitation d'une maison située à Grandval, commune du même nom, arrondissement de , département de , composée, etc., d'un jardin derrière et d'un clos à la suite; le tout clos de murs, et faisant partie du domaine de Grandval, appartenant au sieur Letournel;

Ainsi que cette maison et ses dépendances se poursuivent et comportent, sans aucune exception, et que les sieur et dame Lodève ont déclaré bien connaître.

Le sieur Letournel en est propriétaire comme faisant partie du domaine de Grandval, dont il a fait l'acquisition de dame Clémentine Drouet, veuve de Jacques Bruneau, suivant contrat passé devant Me, etc. (V. *Etablissement de propriété*). (2)

Les sieur et dame Lodève jouiront de ce droit d'habitation pendant leur vie et celle du survivant d'eux, à compter de ce jour.

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes, que les sieur et dame Lodève s'obligent solidairement d'exécuter, savoir :

1° D'habiter par eux-mêmes, avec leur famille seulement, la maison ci-dessus désignée;

2° De ne pouvoir céder ni sous-louer, en tout ou partie, à qui que ce soit, le droit d'habitation;

3° De jouir de tous les biens qui composent ce droit en bon père de famille, et de les entretenir, pendant toute la durée de leur jouissance, de toutes réparations d'entretien, et d'y faire faire toutes les grosses réparations nécessaires;

4° De les rendre (eux ou leurs héritiers), à l'expiration du droit d'habitation, conformément à l'état qui en a été dressé entre les parties sur deux feuilles de papier semblable à celui des présentes, lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par les comparans, en présence des notaires;

5° D'acquitter, à compter de ce jour, toutes les contributions foncières et mobilières, ordinaires et extraordinaires (3), auxquelles les biens ci-dessus désignés sont ou pourront être imposés;

6° De souffrir la perte de leur droit d'habitation sur les bâtimens qui en font partie, dans le cas où ils seraient détruits; mais aussi ce droit sera rétabli si les bâtimens sont reconstruits;

---

(1) *Enregistrem.* Droit de 8 et demi p. 100 sur le capital au denier dix de l'évaluation du droit d'habitation. L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 8, et L. 28 avr. 1816, art. 53 et 54.

(2) Il y a nécessité ici, comme pour une vente, d'établir la propriété, pour démontrer l'incommutabilité du propriétaire : car, s'il était dans le cas d'être dépossédé en vertu d'un droit antérieur à la cession, il n'aurait pu transmettre valablement le droit d'habitation.

(3) Un emprunt forcé, des contributions de guerre, sont des impôts extraordinaires, qui se trouveraient à la charge du propriétaire (art. 609), s'il n'obligeait pas l'habituaire à les acquitter.

7° Enfin de payer les droits auxquels ces présentes donneront ouverture, et d'une grosse pour le bailleur.

Et en outre, cette cession est faite moyennant la somme de 20,000 fr., que les sieur et dame Lodève s'obligent, toujours solidairement, de payer au sieur Letournel aussitôt l'accomplissement, qui aura lieu d'ici à quatre mois, de toutes les formalités de purge des hypothèques, opérées sans inscriptions ou après la radiation de ces inscriptions (1); et, jusqu'à son paiement effectif, cette somme produira des intérêts à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue, à compter de ce jour.

Les sieur et dame Lodève feront transcrire et rempliront toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales qui peuvent exister sur les biens ci-dessus désignés : si, à l'accomplissement de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions, le sieur Letournel s'oblige d'en rapporter, à ses frais, le certificat de radiation dans les deux mois de la dénonciation que les sieur et dame Lodève lui en feront faire à son domicile ci-après élu, comme aussi de les indemniser de tous frais extraordinaires de transcription.

Pour l'exécution de ces présentes, etc.

Dont acte; mention duquel sera, etc.

Fait et passé, etc. (2)

3°. — **Vente avec réserve d'un droit d'habitation.**

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Isidore Doisy, négociant, demeurant à .

Lequel a vendu, sous la réserve du droit d'habitation ci-après stipulé,

A M. Etienne Chapelle, avocat, demeurant à , présent et ce acceptant,

Une maison située à ; mais le sieur Doisy excepte de cette vente le droit d'habitation pendant sa vie, pour lui et sa famille, d'un appartement au rez de chaussée, composé, etc.;

Ainsi que cette maison se poursuit et comporte, sans aucune autre exception que celle ci-dessus.

Le sieur Doisy en est propriétaire au moyen de l'acquisition, etc. (V. *les formules de vente*).

Le sieur Chapelle fera et disposera de cette maison comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour, et en jouira, savoir : de l'appartement grevé du droit d'habitation à compter du jour de la mort du sieur Doisy, et du surplus à compter du 1er juillet dernier.

La présente vente est faite à la charge, par le sieur Chapelle, qui s'y oblige, 1° , 2°, etc. (V., *pour les charges et conditions, et la stipulation du prix, les formules de contrats de vente. Après l'on continue ainsi*) :

A l'égard du droit d'habitation ci-dessus stipulé, le sieur Doisy s'oblige :

1° De jouir de l'appartement qui en fait l'objet en bon père de famille ;

2° De faire toutes les réparations d'entretien, etc. (*Pour continuer, voir la première formule ci-dessus. Ensuite l'on terminera le contrat par la remise des titres de propriété : pour cela voir formule de contrat de vente*).

Pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte; mention, etc.

Fait et passé, etc.

---

(1) Comme l'habituaire courrait le risque de ne pas jouir du droit d'habitation si les biens qui en sont l'objet étaient grevés d'inscriptions supérieures à la valeur du prix, il ne doit payer qu'après avoir rempli toutes les formalités de purge des hypothèques.

(2) *Enregistrem.* Droit de 5 et demi p. 100 sur le prix de la concession à titre onéreux. L. 28 avr. 1816, art. 52.

4°. — **Fixation d'un droit d'habitation légué sans spécialité.**

(*On suppose une disposition testamentaire par laquelle on a légué un droit d'habitation dans une propriété, sans indiquer les lieux qui le composeraient.*
*Dans ce cas il doit être fait un acte entre le légataire et les héritiers du testateur, pour fixer les lieux qui doivent être grevés du droit d'habitation.*
*Cet acte peut être fait dans ces termes*):

Par-devant, etc.,
Sont comparus :
M. Paul Soyer, avocat, demeurant à ;
Madame Joséphine Soyer, épouse assistée et autorisée, à l'effet des présentes, de M. René Brulard, propriétaire, demeurant à ;
Le sieur Soyer et la dame Brulard, frère et sœur, seuls héritiers de Claude Soyer leur père, ainsi que le constate un acte de notoriété fait après son décès devant M^e^ , notaire à , le , enregistré, D'UNE PART ;
Et mademoiselle Clotilde Vautrin, majeure, demeurant à ,
Légataire d'un droit d'habitation dans l'une des propriétés du sieur Claude Soyer, suivant son testament reçu par M^e^ , l'un des notaires, et son collègue, en présence de témoins, le , D'AUTRE PART.
Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit :
Le sieur Soyer père, par son testament ci-dessus énoncé, a légué à la demoiselle Vautrin un droit d'habitation, pendant sa vie, dans l'une de ses propriétés, sans indiquer celle qui doit en être grevée.
Sur la proposition faite par le sieur Soyer fils et la dame Brulard sa sœur, la demoiselle Vautrin a accepté un appartement dans la maison située à .
Ce choix fait, il a été convenu entre les parties que ce droit d'habitation comprendrait :
1° Un appartement au premier étage de la maison ci-devant indiquée, composé de huit pièces, etc. ; 2° d'une cave ; 3° d'une chambre de domestique, et d'un grenier au cinquième étage, etc.
La demoiselle Vautrin conservera cette habitation pendant sa vie, à partir de ce jour.
Pendant la durée de cette jouissance, elle fera faire toutes les réparations d'entretien, etc. (V. *la première formule ci-dessus*).

(*Lorsque le droit d'habitation comprend des objets susceptibles d'être détériorés, comme des boiseries, des glaces, des tableaux, etc., faisant partie de l'immeuble, on les décrit, et l'on en fait une estimation dans un état que l'on annexe à l'acte. Et lorsque l'habituaire donne une hypothèque pour garantie de ces objets, on termine l'acte dans ces termes*) :

Pour constater tous ces objets, il en été dressé un état estimatif montant à la somme de 12,325 fr., lequel est demeuré ci-annexé, etc. ; et, pour en assurer la restitution, la demoiselle Vautrin a hypothéqué une ferme située à , composée de bâtimens d'exploitation, et d'environ 322 hectares de terre, prés et bois ;
Sur laquelle ferme elle consent qu'il soit pris inscription contre elle, au profit du sieur Soyer et de la dame Brulard, et à ses frais, jusqu'à concurrence de la somme de 12,325 fr., formant la valeur des objets mobiliers ci-dessus indiqués, garnissant l'appartement sur lequel elle a son droit d'habitation.
Cette hypothèque devant cesser avec le droit d'habitation dont il est ici question, il est convenu qu'il en sera donné main-levée dans les trois mois qui suivront le décès de la demoiselle Vautrin ; et, si dans cet intervalle le sieur Soyer et la dame Brulard n'ont pas donné cette main-levée, ni manifesté l'intention de faire valoir l'inscription, par un renouvellement fait dans ce même

intervalle, l'inscription, à l'expiration de ce délai, sera considérée comme rayée, et elle ne produira aucun effet.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte; mention duquel sera faite, etc.

Fait et passé, etc. (1)

## HOMOLOGATION.

— V. *Liquidation, Obligation, Transaction.*

## HYPOTHÈQUE.

### *Formules diverses.*

#### 1re. — Supplément d'hypothèque (2).

Par-devant, etc.,

Fut présente

Demoiselle Marie-Françoise Deshoulières, majeure, demeurante à ;

Laquelle, sur la demande de M. Jardin, ci-après intervenant, attendu l'insuffisance de l'hypothèque qu'elle lui a donnée sur une maison située à , par acte passé devant Me Cumiez, notaire à , le 1er octobre 1814 (3), pour garantie du remboursement d'une somme de 16,000 fr., actuellement exigible, montant en principal d'une obligation par elle souscrite à son profit, suivant acte passé devant Me Argout, notaire à , le , et du paiement des intérêts dont elle est productive à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue, payables les 1ers janvier et juillet de chaque année, et sur laquelle il a été pris une inscription le , vol. , no , ajoutant à cette hypothèque, affecte, oblige et hypothèque spécialement,

Une ferme située en la commune de , canton de , rrondissement du bureau des hypothèques de , département de , composée de bâtimens d'exploitation, de 37 hectares de terre labourable, en 11 pièces situées sur le terroir de la même commune, et de 5 hectares 12 ares 15 centiares de pré, en une pièce située aussi sur la même commune, en bas de la côte longeant le chemin des Saules.

Cette ferme appartient à la demoiselle Deshoulières au moyen de la donation que lui en a faite M. Sébastien Calmet, abbé de Montreuil, suivant acte passé devant Me , notaire à , le 2 octobre 1778, dûment insinuée et ensaisinée, laquelle a reçu son exécution, attendu que le donateur, décédé le 21 février 1783, n'a laissé aucun héritier ayant droit à une légitime, ainsi qu'il est constaté par acte de notoriété passé en minute devant Me , notaire à Paris, le 28 mars de la même année.

La demoiselle Deshoulières déclare que cette ferme est d'une valeur de 80,000 fr., et qu'elle n'est grevée que de deux inscriptions : la première, en date du , vol. , no , au profit de la demoisellle Gertrude Muron, pour sûreté d'une rente viagère de 888 fr. 88 c. (*ou* 900 livres tournois), qu'elle lui a constituée par contrat passé devant Me , notaire à , le ; et la seconde, en date du ,

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte d'exécution ou de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, no 6. Mais le droit proportionnel de mutation par décès doit être acquitté par la légataire sur le capital au denier dix de l'évaluation du droit d'habitation

(2) Pour la formule d'affectation hypothécaire, — V. ce mot.

(3) *Ibid*

vol. , n° , pour sûreté d'une somme de 10,000 fr., capital non exigible d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 fr., exempte de retenue, par elle constituée au profit de Dominique Santeuil, propriétaire, suivant contrat passé devant Me , notaire à , le ;

Sur laquelle ferme il sera pris inscription au profit du sieur Jardin, aux frais de la demoiselle comparante.

A ce faire est intervenu le sieur René Jardin, demeurant à .

Lequel accepte cette nouvelle affectation hypothécaire, mais sous la réserve de tous ses droits et actions résultant de l'hypothèque qui lui a été conférée par l'acte du 1er octobre 1814, ci-devant énoncé, entendant y être conservé sans novation ni dérogation, notamment dans l'effet entier de l'inscription qui a été prise en vertu de cet acte.

Pour l'exécution des présentes, la demoiselle Deshoulières élit domicile en demeure ci-dessus indiquée.

Dont acte; mention duquel sera faite, etc.

Fait et passé, etc. (1)

2°. — Affectation hypothécaire sur des biens présens et à venir.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Paul Tomire, négociant, et dame Julie Grandin son épouse, qu'il autorise, demeurans à ;

Le sieur Tomire, seul héritier de Jérémie Blondin son oncle maternel, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me , l'un des notaires, le .

Lesquels, pour assurer davantage à M. Jacques Cordier, ci-après intervenant, le paiement de la somme de 20,000 fr. à lui due par la succession du sieur Blondin, et dont le sieur Tomire se trouve tenu en sa qualité de seul héritier de ce dernier, formant le reliquat du compte de gestion rendu par le sieur Blondin au sieur Cordier, suivant acte passé devant Me , notaire à , le ,

Affectent, obligent et hypothèquent spécialement, ce qui est accepté par le sieur Cordier, propriétaire, demeurant à , présent et ce acceptant,

Une maison située à, etc.

Cette maison appartient aux sieur et dame Tomire au moyen de l'acquisition, etc. (*Etablir la propriété*).

Le sieur Tomire déclare que cette maison n'est que d'une valeur de 12,000 fr., et qu'elle est grevée d'une inscription prise contre lui au profit de M. Jacob Simonot, le , vol. , n° , pour sûreté d'une somme principale de 3,000 fr., productive d'intérêts à 5 p. 100 sans retenue;

Sur laquelle maison il sera pris par le sieur Cordier une inscription aux frais des sieur et dame Tomire.

Mais comme cette maison ne présente une valeur libre que d'environ 9,000 fr., tandis que la créance du sieur Cordier est de 20,000 fr., il est convenu, attendu cette insuffisance d'hypothèque, que les biens immeubles qui pourront avenir aux sieur et dame Tomire, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, enfin de quelque manière que ce soit, demeureront hypothéqués à la sûreté du remboursement de cette créance au fur et à mesure qu'ils en deviendront propriétaires;

Et il sera pris inscription seulement en vertu des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'autre consentement exprès.

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 6.

Enfin, pour plus de garantie du paiement de la créance ci-dessus énoncée, la dame Tomire cède et délègue au profit du sieur Cordier, ce acceptant,

Pareille somme à prendre, par priorité et préférence à elle et à tous autres cessionnaires, dans les créances, reprises et avantages qu'elle a à exercer contre le sieur son mari, résultant soit de son contrat de mariage, soit de tous autres titres.

A l'effet de quoi elle met et subroge, jusqu'à due concurrence, le sieur Cordier dans tous ses droits et actions contre son mari, notamment dans l'effet de son hypothèque légale, et de toutes inscriptions prises et à prendre, en quelque bureau des hypothèques que ce soit.

Le sieur Cordier exercera ces droits aux lieu et place de la dame Tomire, comme elle les ferait valoir elle-même.

Dont acte; mention duquel sera, etc.

Fait et passé, etc. (1)

3°. — **Affectation hypothécaire sur des biens possédés à titre de réméré.**

Par-devant, etc.,

Est comparu

M. Joseph, Bailly, marchand de vins, demeurant à .

Lequel, pour assurer le remboursement de la somme de 15,000 fr., montant en principal d'une obligation par lui souscrite au profit de M. Leclair, ci-après dénommé, suivant acte passé devant Me et son collègue, notaires à , le , exigible dans deux ans, et productive d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue,

Affecte, oblige et hypothèque spécialement, ce qui est accepté par M. André Leclair, propriétaire, demeurant à , pour ce présent,

Un terrain propre à bâtir, situé à , contenant 2,000 mètres carrés (*ou* 526 toises 4 pouces 9 lignes) de superficie; duquel terrain le sieur Bailly est propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, mais à titre de réméré pour quatre ans, à partir du , de M. Clément Blot, suivant contrat passé devant Me , notaire à , le , moyennant la somme de 50,000 fr. payée au sieur Blot, par quittance reçue par le même notaire le , après l'accomplissement de toutes les formalités de transcription et de purge des hypothèques, qui ont été remplies sans inscription, ainsi qu'il est expliqué dans cette quittance.

Comme par l'exercice de ce réméré, s'il a lieu, l'hypothèque qui vient d'être consentie cesserait de produire son effet sur le terrain ci-dessus désigné, il est expressément convenu que la somme que le sieur Blot aura à rembourser au comparant, s'il exerce ce droit, sera employée à l'acquisition d'un autre immeuble, sur lequel le sieur Leclair aura hypothèque en vertu des présentes, et sans qu'il soit besoin d'un consentement spécial, pour remplacer celle ci-dessus conférée. Néanmoins, et attendu que pour requérir cette inscription il faudra désigner et limiter les biens qui seront acquis, M. Bailly fournira expédition dans le délai de trois jours au sieur Leclair, ou ce dernier, aux frais du sieur Bailly, pourra la requérir du notaire, qui, sur le vu des présentes, sera obligé de la livrer. A cet effet le sieur Leclair formera opposition entre les mains du sieur Blot, afin d'être appelé au remboursement de son prix, et pour qu'il n'ait lieu qu'à la charge de l'emploi dont il vient d'être parlé.

Pour faire signifier ces présentes à qui il appartiendra, tout pouvoir est don-

---

(1) *Enregistrem.* Même droit que sur l'acte de la formule précédente.

né au porteur de leur expédition, ainsi que pour en faire toutes mentions que besoin sera sur tous registre et pièces.

Dont acte; pour l'exécution duquel, etc.

Fait et passé, etc. (1)

4°. — Cession de priorité dans une antériorité d'hypothèque (2).

Par-devant M[e] et son collègue, notaires à ,

Est comparu

M. Adolphe Brouet, négociant, etc.,

Créancier d'une somme de 18,000 fr., montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par M. Auguste Spindler, suivant acte passé devant M[e] , l'un des notaires soussignés, le 27 avril 1827, pour sûreté de laquelle il a pris inscription contre le sieur Spindler, au bureau des hypothèques de , le 10 juin suivant, vol. , n° ; mais venant actuellement, pour l'hypothèque conservée par cette inscription, à la date du 1[er] mai précédent, au moyen de l'antériorité d'hypothèque consentie à son profit, suivant acte passé devant M[e] et son collègue, notaires à , le (3), par M. Pierre Lurieux, aussi créancier du sieur Spindler, et inscrit au même bureau le 1[er] mai 1827, vol. , n° , pour sûreté d'une somme principale de 18,000 fr., productive d'intérêts à 5 p. 100 par an.

Lequel consent que M. Abraham Ducange, rentier, demeurant à , présent et ce acceptant, aussi créancier du sieur Spindler, à raison d'une somme de 6,000 fr., pour sûreté de laquelle il a pris inscription au même bureau des hypothèques le 19 juillet 1827, vol. , n° , soit mis, par priorité et préférence à lui, et jusqu'à concurrence du montant de sa créance, au rang que lui donne l'antériorité d'hypothèque que le sieur Lurieux lui a cédée par l'acte ci-dessus énoncé.

En conséquence il renonce à faire valoir ses droits au rang de cette hypothèque avant que le sieur Ducange soit entièrement rempli de sa créance; mais il en réserve l'effet pour tout le surplus, ainsi que celui de l'hypothèque et de l'inscription du 19 juillet 1827, au profit du sieur Ducange, aux droits duquel il est subrogé pour les exercer envers qui il appartiendra, comme le sieur Ducange en avait lui-même le droit.

Pour faire mention des présentes sur tous registres des hypothèques, tout pouvoir est donné au porteur de leur expédition.

Dont acte; duquel il sera fait, etc.

Fait et passé, etc. (4)

5°. — Cession d'antériorité par un créancier subrogé

Par-devant, etc.,

Est comparu

M. Samuel Chaland, négociant, demeurant à ,

---

(1) *Enregistrem.* Même droit que sur l'acte de la formule n° 1, *sup.*

(2) Pour la formule d'antériorité, — V. *Cession d'antériorité.*

(3) V. *ibid.*

(4) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr., comme acte innommé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51. Mais cette perception n'est que provisoire. S'il arrivait, par l'effet de l'ordre arrêté entre les créan-

Créancier de M. Bernard Godeau pour une somme de 20,000 fr., au moyen du transport que lui en a fait, par acte passé devant Me , l'un des notaires, le , M. Jacques Dulaure, à qui elle était due comme formant le montant d'une obligation souscrite à son profit par le sieur Godeau, suivant acte passé devant le même notaire le ; et en cette qualité le sieur Chaland subrogé dans tous les droits et hypothèques du sieur Dulaure, et dans l'effet entier de l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de , le 30 septembre 1827, vol. , n° , ainsi qu'il résulte de la mention faite en marge de cette inscription par le conservateur des hypothèques le 6 octobre suivant.

Lequel consent que M. Henri Chaudet, horloger, demeurant à , aussi créancier du sieur Godeau d'une somme principale de 12,000 fr., pour sûreté de laquelle il a pris une inscription au bureau des hypothèques le 3 décembre 1828, vol. , n° , ait toute antériorité et préférence à lui pour raison de sa créance, en principal, intérêts et accessoires : en conséquence il renonce à faire valoir l'hypothèque et l'inscription dans l'effet desquelles il a été subrogé par le transport ci-dessus énoncé, avant que l'inscription du sieur Chaudet ait produit son effet.

Pour faire mention des présentes sur tous registres des hypothèques, et les produire partout où besoin sera, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte, etc.

Fait et passé, etc. (1)

[*Cette formule, faite pour le cas où le cédant est subrogé dans l'effet d'une hypothèque conventionnelle, peut servir de modèle, au moyen de légers changemens, pour le cas où la subrogation du cédant aurait eu lieu dans l'effet d'une hypothèque judiciaire ou légale.*

*Pour le cas de subrogation dans une hypothèque judiciaire, le préambule serait rédigé de cette manière*] :

Créancier (le sieur Chaland) de M. Godeau d'une somme de 20,000 fr., au moyen du transport que lui en a fait, suivant acte passé devant Me , M. Dulaure, à qui elle était due comme formant le montant d'un billet (*ou toute autre reconnaissance*) souscrit à son profit par le sieur Godeau le, etc.; au paiement duquel celui-ci a été condamné, suivant jugement rendu contradictoirement *ou* par défaut (*alors énoncer le certificat de non-opposition, et le procès verbal constatant qu'on a dans les six mois mis le jugement à exécution, ou qu'il a été reconnu*) par le tribunal de commerce du département de , le , dont il n'a pas été interjeté appel, ainsi que le constate un certificat, etc.; et en cette qualité le sieur Chaland subrogé dans tous les droits et hypothèques du sieur Dulaure, et dans l'effet entier de l'inscription prise, etc.

[***Et, pour le cas où la subrogation aurait lieu dans l'effet d'une hypothèque légale, le préambule pourrait être dans ces termes***] :

Créancier (le sieur Chaland) de M. Bernard Godeau et de dame

---

ciers, que le cédant ne fût pas colloqué utilement, et que le cessionnaire fût payé, il y aurait transmission de créance, et le droit de 1 p. 100 deviendrait exigible sur le montant de la créance. Déc. Min. fin. 7 juin 1808; Inst. Rég. 29 juin suiv., n° 386, § 11.

(1) *Enregistrem.* Même droit que sur l'acte de la formule n° 4, *sup.*

Ursule Picot son épouse d'une somme de 20,000 fr., au moyen du transport que lui en a fait, suivant acte, etc., M. Jacques Dulaure, à qui elle était due comme formant le montant d'une obligation souscrite solidairement à son profit par les sieur et dame Godeau, avec subrogation par cette dame dans l'effet de son hypothèque légale; le tout suivant acte, etc.; et en cette qualité le sieur Chaland subrogé dans tous les droits et hypothèques du sieur Dulaure, notamment dans l'effet entier de l'inscription prise à son profit, etc.

**6°. — Antériorité simple par la femme à son hypothèque légale.**

Par-devant, etc.,

Est comparue

Dame Hortense Audran, épouse assistée et autorisée de M. Hyacinthe Matrat, propriétaire, demeurans ensemble à ,

Cette dame, commune en biens avec son mari, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me et son collègue, notaires à , le , et ayant une hypothèque légale sur tous les biens immeubles de son mari, tant en vertu de ce contrat de mariage qu'en vertu de tous autres titres.

Laquelle consent toute antériorité d'hypothèque au profit de M. Jérôme Pion, rentier, demeurant à , présent et ce acceptant, pour sûreté de la somme de 12,000 fr., montant d'une obligation souscrite à son profit par le sieur Matrat, suivant acte passé devant Me , notaire à , le , avec hypothèque sur une maison située à , conservée par une inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° : en conséquence elle consent aussi qu'en cas d'ordre et distribution le sieur Pion soit colloqué avant elle sur le prix de la maison susindiquée, pour le montant de sa créance, en principal, intérêts, frais et accessoires.

Pour faire inscrire l'hypothèque de la dame Matrat au bureau des hypothèques de , et faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur.

Dont acte, etc.

Fait et passé, etc. (1)

**7°. — Antériorité et subrogation d'hypothèque par la femme, en suite de son engagement envers ce créancier.**

Par-devant, etc.,

Est comparue

Madame Hortense Audran, épouse assistée et autorisée de M. Hyacinthe Matrat, propriétaire, demeurans ensemble à ,

Cette dame ayant une hypothèque légale contre son mari, pour raison de ses créances, reprises et avantages matrimoniaux, résultant de quelques titres que ce soit, notamment de son contrat de mariage passé devant Me , notaire à , le .

---

(1) La femme, à l'exception de celle mariée sous le régime dotal, pouvant aliéner ses immeubles, et consentir l'affranchissement de ceux de son mari lorsqu'ils sont grevés de son hypothèque légale, doit pouvoir consentir isolément une antériorité à son hypothèque légale, ou une subrogation dans ses droits, en faveur d'un créancier de son mari. Si l'on tient à ce que ces garanties soient la suite d'un engagement déjà contracté par la femme, — V. la formule suivante. — *Enregistrem.* Même droit que sur l'acte de la formule n° 4, *sup.*

Laquelle, pour assurer davantage à M. Jérôme Pion, ci-après intervenant le remboursement de la somme de 12,000 fr., montant en principal de l'obligation souscrite à son profit par le sieur Matrat son mari, suivant acte passé devant Me , notaire à , le (1), avec hypothèque sur une maison située à , et pour sûreté de laquelle il a été pris une inscription au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ,

S'oblige solidairement avec le sieur Matrat son mari, envers le sieur Pion, demeurant à , présent et ce acceptant, au remboursement de l'obligation ci-dessus énoncée, en principal, intérêts et accessoires, aux époques et dans les termes y exprimés.

Et pour garantie elle cède et transporte, jusqu'à due concurrence, au sieur Pion, tous ses droits et actions contre son mari, résultant de ses reprises et conventions matrimoniales. Pour quoi elle le subroge, par antériorité, priorité et préférence à elle et à tous autres créanciers, dans l'effet de son hypothèque légale et existante sur tous les biens de son mari, et de toutes inscriptions qui peuvent avoir été prises, ou qui pourraient l'être, pour la conservation de cette hypothèque, mais seulement en ce qu'elles frappent sur la maison ci-dessus indiquée, entendant expressément que cette subrogation ne puisse porter sur aucun des autres biens de son mari.

Pour faire opérer cette subrogation au bureau des hypothèques de , y prendre toutes inscriptions pour sûreté de l'hypothèque légale de la dame Matrat, et faire faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur.

Dont acte, etc.

Fait et passé, etc. (2)

8°. — Translation d'hypothèque.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Sigisbert Dumont, vivant de son revenu, demeurant à

D'UNE PART,

Et M. Grégoire Jacquemin, propriétaire, demeurant à ,

D'AUTRE PART.

Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit :

Par obligation passée devant Me , notaire à , le sieur Jacquemin a emprunté du sieur Dumont une somme de 10,000 fr., remboursable le , productive d'intérêts à 5 p. 100 par an, sans retenue, payables de six mois en six mois, à partir du jour de l'acte.

A la sûreté du remboursement de cette créance et du paiement de ses intérêts le sieur Jacquemin a hypothéqué une maison située à Paris, rue Saint-Honoré, n° ; et, par suite, le sieur Dumont a pris une inscription au bureau des hypothèques de la même ville le , vol. , n° .

Le sieur Jacquemin, désirant affranchir cette maison de toutes hypothèques et inscriptions, a proposé au sieur Dumont de transporter son hypothèque sur un autre immeuble à Paris, qui lui présentera pour sa créance les mêmes garanties que la maison ci-dessus indiquée.

---

(1) Si la femme avait paru dans cet acte pour s'obliger avec son mari, le créancier, par cela seul, aurait déjà le droit de faire valoir son hypothèque légale; mais, comme il ne viendrait qu'au marc l. franc avec les autres créanciers qui auraient la femme pour obligée de la même manière, c'est pou avoir une préférence sur eux qu'une subrogation spéciale lui est nécessaire. Persil, art. 2121 du C. civ

(2) *Enregistrem.* Même droit que sur l'acte de la formule n° 4, *sup.*

Cette proposition étant acceptée, le sieur Jacquemin, au moyen de la main-levée qui va être donnée, affecte, oblige et hypothèque spécialement, à la sûreté du remboursement de la somme de 10,000 fr., montant en principal de l'obligation ci-dessus énoncée, et du paiement exact des intérêts dont cette somme est productive, une maison située à Paris, rue de Rivoli, n° , composée d'une grande cour ayant entrée de porte cochère, et de deux corps de bâtimens, l'un sur la rue et l'autre au fond de la cour, élevés chacun d'un entresol, trois étages et mansardes au-dessus, etc.

Le sieur Jacquemin est propriétaire de cette maison comme l'ayant fait construire avec ses deniers, et sans emprunt, sur un terrain contenant 1,700 mètres de superficie, qu'il a acquis de M. , suivant contrat passé devant Mᵉ , notaire à , le , moyennant la somme de 223,500 fr., qu'il a payée valablement après l'accomplissement de toutes les formalités de purge des hypothèques, suivant quittance reçue par le même notaire le ; mais il est expliqué que, dans cette somme, 123,500 fr. ont été payés des deniers du sieur Jacquemin, et 100,000 fr. proviennent de l'emprunt de pareille somme par lui fait, avec déclaration d'emploi, de M. Charles Leroy, suivant obligation passée devant Mᵉ , notaire à , le , auquel elle est toujours due.

Le sieur Jacquemin déclare que cette maison est d'une valeur de 600,000 fr., et que, lui étant célibataire, et n'ayant été ni tuteur ni comptable, elle n'est grevée d'aucune hypothèque légale, et qu'il n'existe dessus aucun privilége ni aucune inscription autre que pour les 100,000 fr. dus au sieur Leroy.

Sur laquelle maison le sieur Dumont prendra inscription aux frais du sieur Jacquemin, pour sûreté de sa créance en principal, intérêts et accessoires.

Par suite de cette affectation hypothécaire, et sous la foi de l'exactitude des déclarations ci-dessus, le sieur Dumont donne main-levée pure et simple de l'inscription ci-dessus prise à son profit, contre le sieur Jacquemin, sur la maison rue Saint-Honoré.

Mais cette main-levée n'aura son effet qu'après que l'inscription résultant de l'affectation hypothécaire ci-dessus consentie aura été prise; cela justifié au conservateur par un certificat qui constatera que cette inscription n'est primée que par celle relative à la créance du sieur Leroy : alors le conservateur des hypothèques, en opérant la radiation sur le vu de ce certificat, sera valablement déchargé.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte; mention, etc.

Fait et passé, etc. (1).

## INDICATION DE PAIEMENT.

— V. *Délégation.*

## INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

### *Formules de bordereaux d'inscriptions, et de subrogations.*

1ʳᵉ. — Inscription de privilége au profit d'un vendeur contre son acquéreur.

Bordereau de créance privilégiée à inscrire au bureau des hypothèques de ,

(1) *Enregistrem.* Même droit que sur l'acte de la formule n° 4, *sup.*

Au profit de M. Jacques Durand, marchand de toiles, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu à (1),
Contre M. Louis Préban, propriétaire, demeurant à ,

En vertu d'un contrat passé devant Me , notaire à , le , par lequel le sieur Durand a vendu au sieur Préban une maison à (2),

Pour sûreté

1° De la somme de 20,000 fr., formant le prix de la maison ci-dessus indiquée, *exigible* (3) en quatre paiemens égaux, d'année en année, à compter du , et productive d'intérêts à 5 p. 100 par an, payables de six mois en six mois, à partir du , ci. . . . . . . . . . . 20,000 fr.

2° De deux années d'intérêts à échoir et de celle courante, dont la loi lui conserve le rang, pour quoi. . . . . . . *Mémoire* (4).

3° Et de l'exécution de toutes les charges et conditions de la vente ci-dessus énoncée, mais indéterminées, ci. . . . . . *Indéterminées.*

Par privilége sur la maison ci-dessus indiquée, située à (5).

2°. — Inscription au profit d'un bailleur de fonds contre un acquéreur.

Bordereau de créance à inscrire par privilége au bureau des hypothèques de ,
Au profit de M. Victor Marin, ancien négociant, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu à ,
Contre M. Antoine Bertrand, propriétaire, demeurant à ,

En vertu 1° d'une obligation de la somme de 120,000 fr., souscrite par le sieur Bertrand au profit du sieur Marin, suivant acte passé devant Me , notaire à , le , avec promesse d'emploi pour le paiement du prix de la maison ci-après indiquée;

2° Et d'un contrat passé devant Me , notaire à , le , par lequel le sieur Bertrand a acquis de M. et madame Dufoir une maison située à , moyennant 150,000 fr. qu'il leur a payés par le contrat même, tant avec ses deniers personnels qu'avec la somme empruntée du sieur Marin,

Pour sûreté

1° De la somme de 120,000 fr., *exigible* le , et productive d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, payables en deux portions égales, de six en six

(1) Si le créancier habite dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, il peut élire son domicile en sa demeure.

(2) Des conservateurs sont dans l'usage d'énoncer la créance avant le titre. Cette méthode, beaucoup plus conforme à l'ordre des idées, puisque la créance est l'objet principal de l'inscription, ne doit pas être suivie lorsque, dans l'énonciation de ces créances, on est obligé de rappeler le titre. D'ailleurs cette marche est tracée par l'art. 2148 du C. civ.

(3) Il faut, autant que possible, faire ressortir ce mot, pour qu'il n'échappe pas au conservateur des hypothèques d'indiquer l'époque d'exigibilité.

(4) On ne tire pas hors ligne les sommes que produisent ces deux années d'intérêts, parce qu'elles sont conservées de droit, lors même qu'il n'en serait pas parlé dans le bordereau.

(5) Droit d'inscription hypothécaire à un pour mille du capital inscrit; L. 9 vend. an 6; L. 21 vent. an 7, art. 20; L. 28 avr. 1816, art. 60. Outre le décime par franc; L. 6 prair. an 7, art. 1er.

*Nota.* Si l'inscription était prise *d'office* par le conservateur lors de la transcription du contrat de vente, il ne serait dû aucun droit. Inst. Rég. 13 avr. 1808, n° 374; Déc. Min. fin. 31 juill. 1810; Inst. Rég. 6 déc. 1808, n° 409.

mois, à compter du , ci. . . . . . . . . . . . . 120,000 fr.

2° Et de deux années d'intérêts et de celle courante, dont la loi conserve le rang, pour quoi . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Par privilége sur la maison ci-dessus indiquée, située à (1).

3°. — Inscription de privilége au profit d'un héritier contre son cohéritier, pour sûreté d'une soulte.

Bordereau de créance privilégiée à inscrire au bureau des hypothèques de ,

Au profit de M. Pierre Bonnardel, chimiste, demeurant à ,

Pour lequel domicile est élu à ,

Contre M. André Bonnardel son frère, négociant, demeurant à ,

En vertu d'un acte passé devant M° , notaire à , le , enregistré, contenant liquidation et partage des biens composant la succession de Joseph Bonnardel, père des susnommés, dont ils étaient héritiers chacun par moitié,

Pour sûreté

1° De la somme de 10,000 fr., montant de la soulte faite par le sieur André Bonnardel au profit du sieur Pierre Bonnardel son frère, aux termes du partage susénoncé, *exigible* le , et, jusqu'à son paiement effectif, productive d'intérêts sur le pied de 5 p. 100 par an, à compter du , et payables en même temps que le capital, ci . . . . . . . . . . . . . 10,000 fr.

2° Et des intérêts de cette somme, pour lesquels la loi conserve le rang, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Par privilége sur une maison située à , rue , n° , abandonnée au sieur André Bonnardel par l'acte de partage ci-dessus énoncé (2).

4°. — Inscription au profit d'un architecte contre le propriétaire, pour sûreté de paiement de travaux.

1° *En vertu du procès verbal qui constate l'état des lieux.*

Bordereau d'inscription de privilége, etc.

M. Pierre Leroux, entrepreneur de bâtimens, demeurant à ,

Pour lequel domicile est élu, etc.,

Requiert à son profit,

Contre M. Jacques Marchal, propriétaire, demeurant à ,

L'inscription d'un procès verbal dressé le 15 janvier dernier par M. Louis Vincent, architecte expert, commis à cet effet par jugement du tribunal de première instance séant à , en date du , enregistré, constatant l'état d'une maison sise à , rue , n° , appartenante au sieur Marchal, et indiquant les réparations que le sieur Leroux doit y faire.

*Ou bien :* Constatant l'état d'un terrain situé à (*Énoncer la situation précise*), appartenant au sieur Marchal, et indiquant les constructions que le sieur Leroux doit y faire.

Cette inscription est requise afin d'établir en faveur du sieur Leroux, conformément à la loi, un privilége sur la maison ci-dessus indiquée, pour la valeur des travaux qu'il aura faits dans cette maison.

*Ou bien :* Cette inscription est requise afin d'établir en faveur du sieur Leroux, conformément à la loi, un privilége sur le terrain ci-dessus indiqué, pour la valeur des constructions qu'il aura faites dessus (3).

---

(1 et 2) V. la note 5 de la page précédente.

(3) Il n'est dû aucun droit d'inscription, la créance étant indéterminée et éventuelle. L. 6 messid. an 7, art. 1er.

*2° En vertu du procès verbal de réception des travaux.*

Bordereau d'inscription de privilége, etc.
M. Pierre Leroux, entrepreneur de bâtimens, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu, etc.,
Requiert à son profit,
Contre M. Jacques Marchal, propriétaire, demeurant à ,
L'inscription d'un procès verbal dressé le 1er juillet dernier par M. Louis Vincent, architecte expert, commis à cet effet par jugement du tribunal de première instance séant à , en date du , enregistré, portant réception des ouvrages et travaux faits par le sieur Leroux dans une maison sise à (*ou bien* sur un terrain situé à ), appartenante au sieur Marchal, et de laquelle (*ou* duquel) l'état a été constaté par un procès verbal inscrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ;

Desquels travaux et ouvrages les valeurs se sont élevées, aux termes du procès verbal du 1er juillet dernier, à la somme de 80,000 fr.

Cette inscription est requise pour la conservation, conformément à la loi, du privilége du sieur Leroux, à la date de l'inscription susénoncée du procès verbal d'état de lieux, sur ladite maison (*ou bien* sur ledit terrain et les constructions y élevées), et jusqu'à concurrence de ladite somme de 80,000 fr., valeur desdits travaux et ouvrages, et *exigible* par quart, d'année en année, à compter du 1er juillet dernier, et productive d'intérêts sur le pied de 5 p. 100 par an, payables de six en six mois, à partir de la même époque, ci. . 80,000 fr. (1)

[*Les deux formules qui précèdent peuvent servir, au moyen de légers changemens qui seront facilement sentis, pour les bordereaux à faire au profit de maçons, charpentiers et autres ouvriers.*]

**5°. — Inscription au profit d'un créancier ou d'un légataire, pour la séparation de patrimoine.**

Bordereau de créance à inscrire, etc.
Au profit de M. Jules Langlois, négociant, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu, etc.,
Contre la succession du sieur Philippe Manet, décédé, propriétaire, demeurant à ,

En vertu d'une reconnaissance sous signature privée, en date à , du , enregistrée à , le , par , qui a reçu (*ou bien* d'une obligation passée devant Me, etc.; *ou bien* du testament olographe du feu sieur Manet, en date à , du , enregistré à , le , par , qui a reçu , et déposé pour minute, à Me , notaire à , suivant ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de la Seine, contenue en son procès verbal de description, en date du , enregistré),

Pour avoir paiement, avec privilége, par priorité et préférence aux créanciers personnels des héritiers du feu sieur Manet, vis-à-vis desquels le sieur Langlois a demandé (*ou bien* se réserve de demander) la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers,

1° De la somme de 4,000 fr., montant de ladite reconnaissance (*ou bien* de ladite obligation), et *exigible*, avec les intérêts dont elle est productive à

(1) Droit d'inscription à 1 fr. par mille sur le capital de 80,000 fr. L. 9 vend. an 6; L. 21 vent. an 7, art. 20; L. 28 avr. 1816, art. 60

compter du , le 1er juillet prochain, ci . . . . . . . 4,000 fr.

2° Et des intérêts de cette somme principale, pour lesquels la loi conserve le rang, ci. . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire* (1).

Sur les biens dépendans de la succession dudit feu sieur Manet, et étant dans l'étendue du bureau des hypothèques de , et notamment sur une maison située à , rue , n° , et un jardin y attenant, de la contenance de, etc. (2).

6°. — Inscription d'hypothèque légale au profit d'une femme contre son mari, dans le cas de communauté ou de séparation de biens.

Bordereau de créance à inscrire, etc.,

Au profit de dame Geneviève Roger, épouse de M. Victor Leroi, propriétaire, avec lequel elle demeure à ,

Pour laquelle domicile est élu, etc.,

Contre ledit sieur son mari,

En vertu du contrat de mariage desdits sieur et dame Leroi, passé devant Me et son collègue, notaires à , le , , établissant communauté de biens réduite aux acquêts,

Pour sûreté

1° De la somme de 40,000 fr., montant de la dot constituée à la dame Leroi, aux termes de son contrat de mariage, par ses père et mère, ci. 40,000 fr.

2° Des sommes, créances et objets mobiliers, qu'elle pourra recueillir par succession, legs ou donation, ci . . . . . . . *Indéterminés.*

3° Du remploi de ses biens immeubles qui pourront être aliénés, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Indéterminé.*

4° Des indemnités qu'elle pourra avoir à réclamer pour telle cause que ce soit, notamment pour les obligations qu'elle aurait souscrites avec son mari ou pour lui, ci. . . . . . . . *Indéterminées.*

5° Du préciput auquel elle aura droit en cas de survie, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 fr. en effets mobiliers ou argent comptant, à son choix, ci . . . . . . . . . . 4,000

6° De la somme de 30,000 fr., capital nécessaire pour assurer le service d'une rente annuelle et viagère de 1,500 fr. à elle constituée par ledit sieur Leroi, aux termes de leur contrat de mariage, à son profit et sur sa tête, pour le cas où elle survivrait au sieur son mari; cette rente stipulée payable de six mois en six mois, à compter du jour du décès du sieur Leroi, prémourant, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30,000

7° Des arrérages de ladite rente, pour lesquels la loi conserve le rang, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Total des créances déterminées et des créances éventuelles, 74,000 fr., ci (3) . . . . . . . . . . . . . . . . 74,000 fr. (4)

---

(1) Si l'inscription est requise par un légataire, on met :

« 1° De la somme de 4,000 fr. léguée audit sieur Langlois par le testament ci-dessus relaté, et *exigible*, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4,000 fr

« 2° Et des intérêts dont cette somme est productive, à compter du jour de la demande en délivrance dudit legs, et pour lesquels la loi conserve le rang, ci. . . . *Mémoire.* »

(2) Droit d'inscription à 1 fr. par mille sur le capital inscrit. L. 9 vend. an 6; L. 21 vent. an 7, art 20; L. 28 avr. 1816, art. 60.

(3) L'hypothèque étant *légale*, il n'est dû aucun droit d'inscription au moment de la formalité. L. 6 mess. an 7, art. 1 et 2; Inst. Rég. 13 avr. 1808, n° 374.

(4) S'il n'existait pas de contrat de mariage, on mettrait :

« Pour raison

« 1° Du remploi de ses biens immeubles qui viendraient à être aliénés;

« 2° Et des indemnités qu'elle aurait à réclamer pour telles causes que ce soit, notamment pour obligations qu'elle souscrira avec son mari ou pour lui;

« Le tout indéterminé,

« Sur tous les biens présens et à venir, etc. »

Sur tous les biens présens et à venir du sieur Leroi, dans l'étendue du bureau des hypothèques de (1).

[ *La formule qui précède servira facilement de modèle pour le cas où la femme serait séparée de biens, ou contractuellement ou judiciairement.*

*Dans le premier cas, on énoncera le contrat de mariage et les actes en vertu desquels la femme se sera obligée pour son mari.*

*Dans le second cas, on énoncera le jugement de séparation et la liquidation des reprises qui aura été faite pour déterminer les droits et créances de la femme contre son mari.* ]

#### 7°. — Inscription d'hypothèque légale contre un tuteur.

##### 1° *Au profit d'un mineur.*

Bordereau de créance à inscrire au bureau des hypothèques de ,
Au profit de Claude Dubois, mineur, sous la tutelle légale (2) de son père,
Et pour lequel domicile est élu à ,
Contre M. Pierre Dubois, propriétaire, père et tuteur dudit mineur, demeurant à ,
Pour sûreté de la gestion et administration que le sieur Dubois a des biens de son fils, ensemble du paiement des sommes et créances dont, par suite de cette gestion, il se trouvera reliquataire ou débiteur envers ce mineur,
Le tout actuellement indéterminé,
Sur tous les biens présens et à venir du sieur Dubois père, situés dans l'étendue de l'arrondissement du bureau des hypothèques de (3).

[ *Si l'hypothèque a été limitée par un avis de parens* (*art.* 2141 *du C. civ.*), *au lieu de mettre* sur tous les biens présens et à venir, *il ne faudra désigner que les biens qui auront été indiqués.* ]

##### 2° *Au profit d'un interdit.*

Bordereau de créance à inscrire, etc.,
Au profit de M. Jérémie Verneuil, ancien négociant, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu à ,
Contre M. François Verneuil, propriétaire, demeurant à ,
Tuteur à l'interdiction dudit sieur Jérémie Verneuil son frère,
Pour sûreté, etc. (*Comme au bordereau qui précède*) (4).

#### 8°. — Inscription contre un comptable.

##### 1° *Au profit du Trésor public.*

Bordereau de créance à inscrire, etc.,
Au profit du Trésor public, poursuite et diligence de M. , agent judiciaire du Trésor, lequel élit domicile à ,
Contre M. Pierre Bernard, receveur général du département de , demeurant à ,
Pour sûreté des sommes dont ledit sieur Bernard, en sadite qualité, pourra se trouver comptable envers le Trésor public,

---

(1) Si l'hypothèque est limitée à tels ou tels immeubles, on met : « Sur, etc. (*Désigner l'immeuble ou les immeubles*). »

(2) Si la tutelle était dative, on énoncerait le procès-verbal de nomination du tuteur, et, dans ce cas, le bordereau servirait facilement de modèle; les légers changemens seraient aisément sentis par celui qui le rédigerait.

(3 et 4) Droit d'inscription. — V. la note sur la formule 6°, *sup.*

Lesquelles sommes évaluées approximativement à un million, ci. 1,000,000 f. (1)

Sur tous les biens présens et à venir du sieur Bernard, situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de .

2° *Au profit de l'État.*

Bordereau de créance à inscrire, etc.,

Au profit de l'Etat, poursuite et diligence de M. , directeur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à , lequel élit domicile à, etc.

Contre, etc. (*le comptable.* — V. *le bordereau précédent*) (2).

3° *Au profit d'une commune.*

Bordereau de créance à inscrire, etc.,

Au profit de la commune de , canton de , arrondissement de , département de , poursuite et diligence de M. Joseph Levacher, maire de cette commune, y demeurant,

Contre, etc. (*le comptable.* — V. *l'avant-dernier bordereau*) (3).

4° *Au profit d'un hospice.*

Bordereau de créance à inscrire, etc.,

Au profit de l'hospice de l'Hôtel-Dieu, situé à , poursuite et diligence de MM. , administrateurs de cet hospice,

Pour lesquels domicile est élu à ,

Contre, etc. (*le comptable*).

*Ou bien :* Contre M. (*le débiteur, si l'hypothèque est conventionnelle ou judiciaire. Dans ce cas,* — V. *les bordereaux par suite d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire*) (4).

9°. — Inscription en vertu d'un jugement de condamnation ou d'une décision arbitrale.

Bordereau de créance à inscrire, etc.,

Au profit de M. Pierre Vincent, boulanger, demeurant à ,

Pour lequel domicile est élu, etc.,

Contre M. Jean Neveu, aubergiste, demeurant à ,

En vertu d'un jugement rendu contradictoirement (*ou bien* par défaut) par le tribunal de première instance (*ou bien* de commerce) séant à , le , enregistré,

Pour sûreté

1° De la somme de 3,000 fr., montant en principal des condamnations prononcées au profit du sieur Vincent contre ledit sieur Neveu par le jugement susénoncé, *exigible* (*ou bien* pour le paiement de laquelle ledit jugement a accordé terme et délai de six mois à partir de sa date), ci . . . 3,000 fr.

2° Des intérêts de cette somme à raison de 5 p. 100 par an (*ou bien* à raison de 6 p. 100 par an, attendu la nature commerciale de ladite créance), à compter du , jour de la demande, pour lesquels la loi conserve le rang, ci. . . . . *Mémoire.*

3° De la somme de 250 fr. montant des frais liquidés par le jugement, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 250

4° Et du coût de ce jugement, de sa signification, et des frais et mise d'exécution, évalués à 200 fr., ci. . . . . . . . . 200

Total des sommes déterminées, 3,450 fr., ci. . . . . . . 3,450 fr.

(1, 2, 3 et 4.) Droit d'inscription. — V. la note sur la formule 6°, *sup.*

Sur tous les biens présens et à venir du sieur Neveu, situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de (1).

[ *Cette formule pourrait servir de modèle d'un bordereau d'inscription à prendre en vertu d'une décision arbitrale : au lieu du jugement, on énoncerait la décision; à la suite, l'ordonnance qui l'aurait rendue exécutoire.* ]

**10°. — Inscription en vertu d'un jugement de reconnaissance d'écriture.**

Bordereau de créance à inscrire, etc.
Au profit de M. Louis Venant, propriétaire, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu, etc.,
Contre M. Pierre Léger, employé, demeurant à ,
Pour sûreté
1° De la somme de 4,000 fr., *exigible* sans intérêts le 1er janvier 1826, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4,000 fr.
2° Et des frais de mise à exécution de ladite créance, évalués 200 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 200

Total. . . . . . 4,200 fr.

Résultant d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance du département de la Seine, le , , et tenant pour reconnue la signature du sieur Léger apposée au bas d'une reconnaissance au profit dudit sieur Venant, faite sous signature privée, en date, à , du , enregistrée,
Sur tous les biens présens et à venir dudit sieur Léger, situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de (2).

**11°. — Inscription en vertu d'une obligation, et subrogation dans l'hypothèque de la femme du débiteur.**

Bordereau de créance à inscrire au bureau des hypothèques de ,
Au profit de M. Alexandre Petit, propriétaire, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu à ,
Contre M. Claude Durand, propriétaire, et dame Sophie Collet son épouse, demeurans ensemble à , débiteurs solidaires,
Pour sûreté
1° De la somme de 10,000 fr., *exigible* le , et productive d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, payables de six en six mois, à compter du , ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10,000 fr.
2° Et de deux années d'intérêts à échoir, et de celle courante, conservées par la loi, pour quoi. . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Résultant d'une obligation passée devant Me , notaire à , le , ,
Sur une maison et ses dépendances, le tout situé à ,

[ *Ou bien, si l'hypothèque portait sur une ferme* ] :
Sur une ferme appelée La Grange, située sur la commune de , canton de , arrondissement de , composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, rues, ruages, terres labourables, prés, bois de vignes, qui la composent; le tout situé même commune.

(1 et 2) Droit d'inscription à 1 fr. par mille sur le capital déterminé; L. 9 vend. an 6; L. 21 vent. an 7, art. 20; L. 28 avr. 1816, art. 60. Outre le décime par franc; L. 6 prair. an 7, art. 1er.

[ *Si la femme du débiteur avait, par l'obligation, consenti au profit du créancier une subrogation dans l'effet de son hypothèque légale, après la désignation des biens hypothéqués, on ajouterait :* ]

Et en outre, le conservateur des hypothèques est requis de faire mention sur ses registres de la subrogation consentie, suivant l'obligation susénoncée, par la dame Durand, au profit du sieur Petit, jusqu'à concurrence du montant, en principal et intérêts, de sa créance, et par priorité et préférence à elle et à tous autres créanciers, dans l'effet entier de son hypothèque légale contre son mari (1), résultante soit de son contrat de mariage, soit de tous autres titres (2).

### 12°. — Inscription pour sûreté d'un crédit.

Bordereau de créance à inscrire au bureau des hypothèques de ,
Au profit de M. Paul Vandyck, banquier, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu à ,
Contre M. Samuel Duriez, négociant, demeurant à ,
Pour sûreté

1° De la somme de 30,000 fr., montant du crédit ouvert par le sieur Vandyck en faveur du sieur Duriez (3), pour en user, en tout ou en partie, comme bon lui semblera, dans l'espace de deux ans, à partir du , cette somme totale, ou la portion dont le sieur Duriez se trouvera être débiteur, *exigible* le , et productive d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à partir du jour où les fonds seront sortis de la caisse du sieur Vandyck pour le compte du sieur Duriez, jusqu'au jour où ils rentreront, ci . . . . . 30,000 fr.

2° Et de deux années d'intérêts à échoir, et de celle courante, dont la loi conserve le rang, pour quoi . . . . . . . *Mémoire.*

Résultans d'un acte d'ouverture de crédit passé devant Me , notaire à , le (4),
Sur une maison située à, etc. (5).

### 13e. — Inscription pour sûreté d'une rente viagère.

Bordereau de créance à inscrire au bureau des hypothèques de ,
Au profit de M. Pierre Marin, ancien mécanicien, et de dame Sophie Robert son épouse, demeurans ensemble à ,
Pour lesquels domicile est élu à ,
Contre M. Charles Voison, ancien traiteur, demeurant à ,

---

(1) Si par l'obligation l'effet de la subrogation avait été limité sur les biens hypothéqués, il faudrait l'exprimer en ajoutant ici : « mais seulement en ce qu'elle grève les biens ci-dessus désignés ». Autrement le conservateur des hypothèques comprendrait l'inscription qui ne serait pas ainsi limitée dans tous les états qu'il délivrerait sur d'autres immeubles appartenant aux débiteurs. Cette manière d'agir de la part des conservateurs est susceptible de contestations : c'est pour les éviter qu'il vaut mieux limiter la subrogation dans l'acte et dans le bordereau lorsque les parties l'exigent ainsi ; mais plus généralement la subrogation frappe sur tous les biens.

(2) Droit d'inscription. — V. la note 1 et 2 de la page précédente.

(3) L'inscription doit toujours être prise pour la totalité du crédit, quoique les opinions soient partagées sur la question de savoir si cette inscription aura son effet du jour de sa date, ou seulement des époques successives auxquelles auront été effectuées les avances promises, de manière à ce que le bailleur de fonds prime les tiers qui s'inscriraient avant que le créancier ait fait usage des crédits.

(4) V. cet acte, v° *Crédit.*

(5) Droit d'inscription. La créance étant éventuelle, il n'en est dû aucun lors de la formalité. L. 6 mess. an 7 art. 1 et 2.

Pour sûreté

1° De la somme de 40,000 fr., non exigible (1), capital nécessaire pour assurer le service d'une rente viagère de 2,000 fr., constituée pour le sieur Voison au profit et sur la tête des sieur et dame Marin, et celle du survivant (2), payable de trois en trois mois, à compter du , ci. . . . 40,000 fr.

2° Et de deux années d'intérêts à échoir, et de celle courante, dont la loi conserve le rang, pour quoi . . . . . . . *Mémoire.*

Résultant d'un contrat de constitution passé devant Mᵉ et son collègue, notaires à , le ,

Sur une maison, etc. (*ou* une ferme, etc. ; *ou* tout autre bien, etc.).

[ *Si, par le contrat de constitution, on avait stipulé une clause de remboursement dans le cas d'inexécution des conditions du contrat, on la rappellerait après la désignation des immeubles hypothéqués, à peu près dans ces termes :* ]

Il est observé que, par le contrat de constitution ci-dessus énoncé, il a été convenu qu'à défaut de paiement de deux termes d'arrérages de la rente à leur échéance, constaté par un simple commandement resté infructueux pendant un mois, les sieur et dame Marin auront la faculté d'exiger le remboursement de la somme de 20,000 fr. par eux payée au sieur Voison pour le prix de la constitution, ainsi que les arrérages qui auront couru jusqu'au jour de ce remboursement (3).

14°. — Inscription pour sûreté d'une rente perpétuelle.

Bordereau de créance à inscrire

Au profit de M. Pierre Julien, employé, demeurant à ,

Pour lequel domicile est élu à ,

Contre M. André Lenoir, propriétaire, demeurant à ,

Pour sûreté

1° De la somme de 60,000 fr., capital non exigible de 3,000 fr. de rente annuelle et perpétuelle, payable de six en six mois, à compter du , ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60,000 fr.

2° Et des arrérages de cette rente, dont la loi conserve le rang, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Résultant d'un contrat de constitution passé devant Mᵉ , notaire à , le ,

Sur une maison située à , rue , nᵒ , appartenante audit sieur Lenoir, et étant dans l'étendue du bureau des hypothèques de (4).

15°. — Inscription contre la caution du débiteur.

Bordereau, etc.,

Au profit de M. Jacques Valleret, employé, demeurant à ,

Pour lequel domicile est élu à ,

Contre M. Adolphe Perret, propriétaire, demeurant à , caution solidaire de M. Antoine Remy et de dame Rose Lemaire son épouse, demeurans à ,

(1) Si par l'acte on avait fait des stipulations pour faire rembourser la rente dans de certains cas, on ajouterait ici : « sauf dans les cas ci-après énoncés ».

(2) Si la rente devait être réduite, à la mort de l'un des rentiers, on ajouterait ici : « mais avec réduction à 1,500 fr., à partir du jour du décès de l'un d'eux ».

(3 et 4) Droit d'inscription à 1 fr. par mille sur le capital déterminé de la rente ; L. 9 vend. an 6 ; L. 21 vent. an 7, art. 20 ; L. 28 avr. 1816, art. 60. Outre le décime par franc ; L. 6 prair. an 7, art 1ᵉʳ.

Pour sûreté

1° De la somme de, etc.,

2° Et des intérêts, etc.,

Résultant d'une obligation souscrite par les sieur et dame Remy, sous le cautionnement solidaire (*ou seulement* hypothécaire) du sieur Perret, passée devant Me , notaire à , le ,

Sur une maison appartenante au sieur Perret, située à (1).

16°. — Inscription résultante d'une hypothèque de biens à venir, consentie conformément à l'art. 2130 du C. civ.

[*Comme pour prendre cette inscription il est inutile d'avoir un consentement spécial chaque fois qu'il advient une propriété au débiteur, et que ce n'est qu'en vertu de l'obligation qui établit l'insuffisance des biens présens qu'elle doit être prise, la formule* sup., *n°* 11, *pourra servir de modèle.*]

17°. — Inscription pour sûreté d'un bail.

Bordereau de créance à inscrire au bureau des hypothèques de Melun,

Au profit de M. Paul Caylus, propriétaire, demeurant à Paris, rue ,

Pour lequel domicile est élu à Melun, chez M. (2),

Contre M. Claude Jozon, cultivateur, et dame Julie Léger son épouse, demeurans en la commune de ,

En vertu d'un bail passé en présence de témoins, devant Me , notaire à , le , enregistré, fait par le sieur Caylus aux sieur et dame Jozon, de la ferme du Grand-Prieuré, située à , pour dix-huit années, à compter du , moyennant 2,000 fr. de fermage annuel, et en outre différentes faisances livrables en nature,

Pour sûreté

1° De la somme de 36,000 fr., montant de dix-huit années de fermage de la ferme ci-dessus indiquée, *exigible,* pour la portion due à chaque terme, dans le cas de non-paiement des fermages à leurs échéances, ci . . . 36,000 fr.

2° De celle de 5,400 fr., à laquelle sont évaluées les faisances, à raison de 300 fr. par an, que les sieur et dame Jozon sont tenus de livrer au sieur Caylus, aux termes de leur bail, ci . . 5,400

3° Et de tous dommages-intérêts en cas d'inexécution du bail, mais non déterminés, ci . . . . . . . . . . . . . . . *Indéterminés.*

Total. . . . . . 41,400 fr.

Sur une maison, jardin, clos et dépendances, situés à (3).

(1) Droit d'inscription. Il n'en est point dû, la créance sur la caution étant éventuelle. L. 6 mess. an 7, art. 1er; Déc. Min. fin. 28 décemb. 1813.

(2) Comme, dans le cas de signification au créancier, elle n'aurait lieu qu'au domicile par lui élu dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, lequel n'est pas le sien, lorsqu'il demeure hors de l'arrondissement, il pourrait l'ignorer; mais, pour lui en faciliter ou l'envoi ou l'avertissement à son domicile réel, on est dans l'usage d'ajouter, après l'énonciation du domicile élu, l'indication du domicile réel, ce qui se fait dans ces termes : « Et pour la correspondance, à Paris, en sa demeure *ou bien :* en l'étude de Me , notaire, rue . »

(3) Droit d'inscription à 1 fr. par mille sur 41,400 fr.; L. 9 vend. an 6; L. 21 vent. an 7, art. 20; L. 28 avr. 1816. art. 60. Outre le décime par franc; L. 6 prair. an 7, art. 1er.

18°. — Inscription au profit d'une masse de créanciers contre un failli (art. 500 du C. de com.).

Bordereau de créance à inscrire,

Au profit de la masse des créanciers de M. Alexandre Barré, poursuite et diligence

1° De M. Alexis Bertrand, négociant, demeurant à ;

2° De M. Louis Duval, aussi négociant, demeurant à ,

3° Et de M. Jules Leinard, marchand de vins en gros, demeurant à ,

Tous trois syndics provisoires de la faillite du sieur Barré, négociant, nommés à cette qualité suivant un jugement rendu par le tribunal de commerce séant à , le , enregistré,

Contre ledit sieur Barré, demeurant à ( *ou bien* ayant demeuré à , son dernier domicile connu ),

A fin de sûreté de paiement des créances, tant en principaux qu'intérêts, frais et accessoires, dont le sieur Barré peut être débiteur envers la masse de ses créanciers, et dont le montant ne peut être ici déterminé, ci. *Indéterminées.*

*Ou bien :* Et dont le montant peut être évalué à une somme de 150,000 fr. environ, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . 150,000 fr.

Sur une maison sise à , rue , n° , appartenante audit sieur Barré (1).

19°. — Inscription d'hypothèque conventionnelle et de subrogation sur un immeuble indivis.

Bordereau de créance et de subrogation à inscrire au bureau des hypothèques de

Au profit de M. Pierre Delacour, entrepreneur de bâtimens, demeurant à ,

Pour lequel domicile est élu à ,

Contre M. Ange Bourdon, propriétaire, demeurant à ,

Pour sûreté

1° De la somme de 18,000 fr., *exigible* le , sans intérêts jusqu'à cette époque seulement; mais, à défaut de remboursement, alors productive d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, payables avec le capital, ci. 18,000 fr.

2° Et de deux années d'intérêts à échoir, s'il y a lieu, et de l'année courante, dont du tout la loi conserve le rang, pour quoi. *Mémoire.*

Résultant d'une obligation passée devant Me , notaire à , le ,

Sur la moitié indivise d'une maison située à , appartenante au sieur Bourdon et à demoiselle Sophie Bourdon sa sœur, chacun pour moitié.

Attendu cette indivision, le sieur Bourdon a transporté au sieur Delacour pareille somme de 1,800 fr., à prendre par préférence à lui dans le prix de la moitié lui appartenante dans cette maison, ou sur la soulte qui pourra lui revenir en cas de partage; et, par suite de ce transport, le sieur Delacour requiert la mention, sur les registres du conservateur, de la subrogation consentie, suivant l'obligation ci-dessus énoncée, par le sieur Bourdon, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans l'effet du privilége et de l'inscription d'office qui pourraient exister au profit du sieur Bourdon, par suite de vente, licitation ou partage de la maison ci-dessus désignée (2).

(1) Droit d'inscription. La perception de ce droit est suspendue jusqu'au jugement qui homologue le concordat. S'il n'intervenait pas de concordat, le droit ne deviendrait pas exigible. Inst. Rég. 6 déc. 1808, n° 409.

(2) Droit d'inscription à 1 fr. par mille sur le capital inscrit; L. 9 vend. an 6; L. 21 vent. an 7, art. 20; L. 28 avr. 1816, art. 60. Outre le décime par franc; L. 6 prair. an 7, art. 1er.

20°. — Inscription de subrogation.

[ *Pour obtenir l'inscription d'une mention de subrogation il faut déposer au bureau du conservateur des hypothèques une expédition ou un extrait suffisamment détaillé de l'acte contenant la subrogation, en y joignant une réquisition ainsi conçue* ] :

Je soussigné, porteur de l'extrait ci-contre, requiers M. le conservateur des hypothèques de de faire mention sur ses registres, en vertu de l'acte dont l'extrait est ci-contre, de la subrogation consentie par M. Fontaine au profit de M. Salmon, demeurant à , et pour lequel domicile est élu à , dans l'effet entier de l'inscription prise à son profit contre le sieur Sauvage le , vol. , n° , et d'indiquer que la créance qui fait l'objet de cette inscription est actuellement *exigible* le .

Paris, ce octobre 1830.

[ *Lors de la radiation, on ne sera pas tenu de fournir un nouvel extrait de cet acte de subrogation; il suffira de la main-levée du subrogé* (1). ]

21°. — Bordereau de renouvellement d'inscription.

1° *Au profit d'un créancier contre son débiteur.*

Bordereau de renouvellement d'une inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit de M. Lambert, contre M. Sauveur, tous deux ci-après dénommés,

Au profit de M. Charles Lambert, ancien négociant, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu à ,
Contre M. Frédéric Sauveur, propriétaire, demeurant à ,
Pour sûreté
1° De la somme de, etc.,
2° Et de deux années d'intérêts, etc.,
Résultant, etc.
Sur une maison, etc. ( *Continuer comme s'il s'agissait d'une inscription primitive* (2) ).

2° *Au profit d'un cessionnaire.*

Bordereau de renouvellement d'une inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit de M. Louis Darlu, contre M. Antoine Lenormand, pour sûreté de la créance ci-après énoncée,

Au profit de M. Victor Durier, rentier, demeurant à ,
Pour lequel domicile est élu à ,
Pour sûreté
1° De la somme de 50,000 fr., *exigible* le, etc.,
2° Et de deux années d'intérêts, etc. ( *Enoncer la créance comme dans un bordereau d'inscription primitive* ),

Résultant 1° d'une obligation passée devant M^e , notaire à , le , souscrite par le sieur Lenormand au profit du sieur Louis Darlu;

(1) La simple mention de subrogation requise dans cette forme ne donne lieu à aucun droit d'inscription; si le subrogé présentait un bordereau et requérait une nouvelle inscription, le droit serait dû au taux indiqué à la note ci-dessus. Délib. Rég. 31 juill. 1824.

(2) Droit d'inscription. Même droit que sur l'inscription primitive. Déc. Min. fin. 29 juill. 1806; Inst. Rég. n° 316, § 5.

2° et d'un transport fait par le sieur Darlu au sieur Durier, passé devant M^e , notaire à , le , enregistré et signifié (*ou bien* accepté par le sieur Lenormand, qui, en intervenant à ce transport, se l'est tenu pour signifié),

Sur une maison, etc. (1).

### 3° *Contre la succession du débiteur dont les héritiers sont inconnus.*

Bordereau de renouvellement d'une inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit de M. André Leroux, contre M. Louis Daniel,

Au profit du sieur André Leroux, propriétaire, demeurant ci-devant à , et présentement à ,

Pour lequel domicile est élu à ,

Contre la succession dudit feu sieur Louis Daniel, en son vivant négociant, demeurant à ,

En vertu d'un acte passé, etc., contenant obligation par le défunt sieur Daniel, au profit dudit sieur Leroux, de la somme de 10,000 fr., *exigible* dès le , et, jusqu'à son remboursement effectif, productive d'intérêts sur le pied de 5 p. 100 par an, payables de six mois en six mois, à compter du jour de l'obligation, etc. (*La suite se fait comme dans un bordereau d'inscription primitive* (2)).

### 4° *Au profit de l'héritier du créancier contre l'héritier du débiteur.*

Bordereau de renouvellement d'une inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit de Jean Bernard, contre Louis Voisin, pour sûreté de la rente perpétuelle dont il va être parlé :

Au profit de M. Jules Bernard, propriétaire, demeurant à ,

Pour lequel domicile est élu à ,

Contre M. Charles Voisin, propriétaire, demeurant à ,

En vertu 1° d'un acte passé devant M^e , notaire à , le , contenant constitution par le feu sieur Louis Voisin, au profit du feu sieur Jean Bernard, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 fr., exempte de retenue, payable en deux portions égales, les 1^ers janvier et juillet de chaque année ;

2° D'un acte passé devant M^e , notaire à , le , contenant liquidation et partage des biens composant la succession du feu sieur Jean Bernard, et par lequel cette rente a été abandonnée au sieur Jules Bernard,

3° Et d'un acte passé devant M^e , notaire à , le , enregistré, contenant titre nouvel de ladite rente, au profit du requérant, par le sieur Charles Voisin, comme seul chargé du service de cette rente, aux termes du partage de la succession du feu sieur Voisin son père, passé devant M^e , notaire à , le ,

Pour sûreté et conservation

1° De la somme de 10,000 fr., capital non exigible de la rente perpétuelle ci-dessus énoncée, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . 10,000 fr.

2° Et des arrérages de cette rente, pour lesquels la loi conserve le rang d'hypothèque, ci . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

---

(1 et 2) V. la note 2 de la page précédente.

Sur une maison située à , rue , n° , abandonnée au sieur Charles Voisin par l'acte de partage susénoncé (1).

22e. — Inscription sur les immeubles affectés au cautionnement des conservateurs des hypothèques.

A la diligence du sieur , conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de première instance d , département d , et au profit de toutes personnes qui, pour cause d'erreurs ou omissions dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement et ci-après désignés, savoir (2) :

[*La même formule sera suivie lors des renouvellemens de l'inscription, lesquels doivent être faits avant* six mois *de l'expiration du délai décennal.*]

## INSERTION.

## *Formules diverses.*

1re. — Insertion pour purge des hypothèques légales.

Notification, à la requête du sieur Nicolas Thomé, marchand de bois, et de dame Marie-Joséphine Delafaye son épouse, demeurans à Paris, quai de la Rapée, n° 25,

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Me , avoué, demeurant à Paris, rue ,

Par exploit de , huissier à Paris, du , enregistré,

A M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, en son parquet, sis au Palais de Justice,

Et par exploit de , huissier à Orléans, en date du , enregistré,

A dame Marie-Jeanne Tiédot, épouse de M. Charles Marderie, propriétaire, demeurant à Orléans, rue ,

D'un exploit des minutes du greffe du tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, constatant le dépôt fait audit greffe par Me , avoué, le , de la copie collationnée, signée et enregistrée, d'un acte passé devant Me Brodeau et son collègue, notaires à Paris, le , contenant vente aux sieur et dame Thomé, requérans, par lesdits sieur Charles Marderie et dame Marie-Jeanne Tiédot son épouse, d'une maison sise à Paris, rue des Bons-Enfans, n° 32, moyennant la somme de 80,000 fr. de prix principal, outre les charges, clauses et conditions, portées par ledit contrat;

Avec déclaration que les anciens propriétaires de ladite maison ont été, avant M. et madame Marderie, le sieur Jean Ferusac, Marie-Louise Caillard sa femme, le sieur Nicolas Autour et Jeanne Pierrard sa femme;

Avec déclaration, en outre, 1° à M. le procureur du Roi, que, les individus du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour cause d'hypothè-

---

(1) Droit d'inscription. — V. la note 2 de la page 24.

(2) Il n'est point dû de droit d'inscription, la créance étant éventuelle. L. 6 mess. an 7, art. 1er.

ques légales n'étant pas connus des requérans, ceux-ci feraient publier la présente notification, conformément à la loi;

2° A madame Marderie, qu'elle ait à prendre dans le délai de deux mois, à partir du jour de la notification à elle faite, toutes inscriptions d'hypothèques légales auxquelles elle peut avoir droit, sinon que l'immeuble vendu aux sieur et dame Thomé passera dans leurs mains franc et quitte de toute hypothèque légale (1).

BRODEAU, *notaire*.

2°. — Insertion d'annonce de vente judiciaire.

De par le Roi, la loi et justice,

Vente par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Vendosme, notaire à Tricot, arrondissement de Clermont, département de l'Oise,

D'une maison sise audit Tricot, Grande-Rue.

L'adjudication préparatoire aura lieu le ,

Et l'adjudication définitive le .

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu au tribunal de première instance séant à Clermont (Oise), le , dûment enregistré et signifié,

Entre 1° le sieur Nicolas Patoux, bonnetier, demeurant audit Tricot, ayant pour avoué Mᵉ Delcourt, avoué audit tribunal;

2° Le sieur Louis-Antoine Palfard, vitrier, demeurant audit Tricot,

Au nom et comme tuteur de Joseph Dufeu, enfant mineur des défunts Jean-François Dufeu, cardeur de laine, et Nicolle Patoux sa femme, ses père et mère, décédés audit Tricot; ledit sieur Palfard élu à cette charge suivant délibération du conseil dudit mineur, reçue par M. le juge de paix du canton de Maignelaz, et sous sa présidence, le .

Ledit sieur Palfard ayant pour avoué Mᵉ Dalainville, avoué audit tribunal,

Il sera, aux requête, poursuites et diligences dudit sieur Nicolas Patoux, en présence dudit sieur Palfard audit nom, ou lui dûment appelé,

Procédé à la vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude dudit Mᵉ Vendosme, notaire à Tricot,

D'une maison sise audit Tricot, dont la désignation suit:

Cette maison consiste en un rez-de-chaussée, etc.

Elle est estimée par experts à la somme de 3,000 fr.

Cette estimation servira de mise à prix.

Fait et rédigé par moi, notaire soussigné, commis par justice à l'effet de l'adjudication.

A Tricot, le (2).

*Signé* VENDOSME, *notaire*.

3°. — Insertion de l'extrait d'un acte de société.

D'un acte passé devant Mᵉ Billon et son collègue, notaires à Paris, le , enregistré, il appert qu'il a été formé, entre M. Jean-Astolphe Drouard, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, et M. Louis-Edmond Pernot, commis négociant, demeurant à Paris, même rue,

Une société commerciale, sous la raison Drouard et Pernot, pour l'exploita-

(1 et 2) *Enregistrem.* L'insertion par elle-même ne donne ouverture à aucun droit; mais le certificat de l'imprimeur apposé au bas de la feuille du journal est sujet au droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7. art. 68, § 1ᵉʳ, nº 30.

tion d'un fonds de commerce d'épicerie en gros et demi-gros, rue de la Verrerie, à Paris;

Laquelle société a été formée pour cinq années, à partir du .

Elle sera gérée par les deux associés simultanément : chacun d'eux aura la signature sociale; mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait (1).

BILLON, *notaire.*

4°. — Insertion de l'extrait d'un acte de dissolution de société.

D'un acte passé devant Me Billon et son collègue, notaires à Paris, le , enregistré, il appert que la société existant entre M. Jean-Astolphe Drouard, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, et M. Louis-Edmond Pernot, négociant, demeurant à Paris, même rue, a été dissoute à compter du , et que la liquidation de ladite société sera faite par ledit M. Drouard.

Pour extrait (2).

BILLON, *notaire.*

5°. — Insertion de l'extrait de l'acte de vente d'un fonds de commerce.

D'un acte passé devant Me Billon et son collègue, notaires à Paris, le , enregistré,

Il appert que M. Louis Salzar, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue du Bac,

A vendu à M. Antoine Giffrez, commis marchand, demeurant à Paris, même rue,

Le fonds et achalandage de l'établissement de marchand bonnetier exploité par ledit sieur Salzar à Paris, susdite rue, et ce moyennant le prix de 5,000 fr., payable comme il est dit en l'acte susénoncé.

La présente insertion est faite pour en donner avis aux créanciers de M. Salzar, si aucuns il a, lesquels pourront dans les dix jours, si bon leur semble, former opposition entre les mains de M. Giffrez; passé ledit délai de dix jours celui-ci se libérera es mains de son vendeur M. Salzar (3).

BILLON, *notaire.*

## INSTITUTION CONTRACTUELLE.

— V. *Contrat de mariage,* § 7, 4e division, n° 16.

## INTITULÉ DES ACTES ET JUGEMENS.

— V. *Grosse.*

## INTITULÉ D'INVENTAIRE.

— V. *Inventaire.*

(1, 2 et 3) *Enregistrem.* — V. la note de la page précédente.

# INVENTAIRE.

## *Formules diverses.*

### 1°. — Inventaire après dissolution de communauté.

*Intitulé.*

L'an 1830, le jeudi 30 octobre, dix heures du matin,

A la requête 1° de M. Pierre-Jacques Dulot, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue ,

Agissant au nom et comme exécuteur testamentaire de feu M. Georges-Alexandre Séné, pharmacien à Paris, nommé à cette qualité par son testament, qu'il a fait olographe à Paris le 10 mai 1815, et dont l'original a été déposé pour minute à Mᵉ , notaire à Paris, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du département de la Seine, insérée au procès verbal de présentation et description dudit testament, dressé au greffe le 10 août dernier;

2° De dame Marie-Françoise Laroze, veuve du sieur Georges-Alexandre Séné, demeurante à Paris, rue ,

Agissant dans les qualités suivantes :

1° A cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Mᵉ et son collègue, notaires à Paris, le 1790, et dont une expédition sera ci-après inventoriée; laquelle communauté elle se réserve d'accepter ou de répudier, ainsi qu'elle avisera par la suite;

2° Comme créancière de cette communauté, et même de la succession de son mari, pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales;

3° Comme légataire en usufruit, pendant sa vie, sans être tenue de donner caution ni de faire emploi, de la moitié de tous les biens meubles et immeubles, sans aucune exception, dépendans de la succession du sieur son mari, aux termes de son testament, ci-dessus énoncé;

4° Comme tutrice légale de Paul Séné, né le , et de Joséphine Séné, née le , ses deux enfans mineurs, et de son défunt mari;

5° Et comme ayant la jouissance légale des biens de ses enfans mineurs, jusqu'à ce qu'ils soient émancipés ou qu'ils aient atteint leur dix-huitième année, aux termes de la loi et aux charges de droit;

3° De M. Jean-François Leriche, négociant, demeurant à Paris, rue ,

Au nom et comme maître des droits et actions mobiliers et possessoires de dame Claudine-Charlotte Séné son épouse, avec laquelle il est commun en biens, ainsi qu'il le déclare, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Mᵉ et son collègue, notaires à , le

4° De M. Joseph Loustau, horloger, et de dame Rosine Séné son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue ;

5° De M. Alphonse Meunier, artiste, demeurant à Paris, rue ,

Agissant en qualité de tuteur légal, conformément à l'art. 390 du C. civ., de Marceline Meunier sa fille, issue de son mariage avec feu Alexandrine Séné son épouse;

En présence et même à la requête 1° de Mᵉ , notaire à ,

Au nom et comme représentant M. Alexandre Séné, négociant à Marseille, commis à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du , mise

au bas de la requête à lui présentée par le ministère de , avoué ; l'original desquelles requête et ordonnance est demeuré ci-annexé, après que dessus mention en a été faite par les notaires soussignés ;

2° De M. Augustin-Maximilien Séné, docteur en droit, demeurant à Paris, rue ,

Au nom et comme subrogé tuteur desdits mineurs Paul Séné et Joséphine Séné, ses neveu et nièce, nommé et élu à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération de famille de ces mineurs, reçue et présidée par M. le juge de paix du arrondissement de Paris, le ,

Expédition de laquelle délibération, représentée par M. Séné, lui a été à l'instant rendue ;

3° Du sieur Leriche, ci-dessus dénommé,

En qualité de subrogé tuteur de la mineure Marceline Meunier, sa nièce par alliance, nommé à cette charge, qu'il a acceptée, par délibération de famille de ladite mineure, reçue et présidée par M. le juge de paix du arrondissement de Paris, le ;

Expédition de laquelle délibération, représentée par M. Leriche, lui a été à l'instant rendue ;

Le sieur Alexandre Séné, la dame Leriche, la dame Loustau, les mineurs Paul Séné et Joséphine Séné, tous cinq frères et sœurs germains, habiles à se dire et porter héritiers, chacun pour un sixième, du feu sieur Georges-Alexandre Séné leur père ;

Et la mineure Marceline Meunier, par représentation de la dame Meunier sa mère, qui était fille du défunt, habile à se dire et porter héritière, pour le dernier sixième, du feu sieur Séné son aïeul maternel ;

Et encore ladite dame Loustau, procédant au nom et comme légataire de M. son père, aux termes de son testament susénoncé, du quart dont la loi lui permettait de disposer dans le sixième à elle afférent de tous les biens meubles et immeubles de sa succession, à la charge par elle de rendre ce quart à ses enfans nés et à naître ;

4° Et encore en présence de M. Charles-Hyacinthe Parent, homme de loi, demeurant à Paris, rue , n° ,

Au nom et comme tuteur, pour l'exécution de la charge de restitution dont se trouve grevée ladite dame Loustau, nommé à cette qualité par le testament susénoncé du sieur Séné, lesquelles fonctions il déclare accepter.

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, il va être, par Me et son collègue, notaires à (*ou* par Me , notaire à , en présence des témoins ci-après nommés), procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les meubles, effets mobiliers et deniers comptant, achalandage, ustensiles et marchandises composant le fonds de pharmacie, titres, papiers et renseignemens, dépendans tant de la communauté de biens qui a existé entre les sieur et dame Séné, que de la succession de M. Séné ; le tout trouvé et étant dans les lieux ci-après désignés, faisant partie d'une maison sise à , rue , dont M. est propriétaire, et où le sieur Séné est décédé le ;

Sur la représentation qui sera faite de tous ces objets par madame veuve Séné, et par M. Pierre-Alphonse Laballe, élève en pharmacie, demeurant en ladite maison, à ce présent, comme gardien des scellés ci-après mentionnés, lesquels ont fait serment (1) ès mains de Me , l'un des notaires, en pré-

---

(1) Ce serment pourrait n'être prêté qu'à la fin de l'inventaire, conformément à l'art. 943 du C. de proc. ; mais il est d'un usage assez général de le faire prêter au commencement et à la fin, tant par

sence de son collègue (*ou* des témoins ci-après dénommés), de tout fidèlement représenter, mettre en évidence, faire comprendre et déclarer au présent inventaire, de n'avoir pris ni détourné, vu ni su qu'il ait été pris ou détourné aucun des biens, titres et papiers dépendans desdites communauté et succession, sous les peines de droit à eux expliquées, et qu'ils ont dit bien comprendre.

Ces objets seront représentés et inventoriés, et la prisée de ceux qui en sont susceptibles aura lieu au fur et à mesure que les scellés apposés par M. le juge de paix de , suivant procès verbal en date du , auront été par lui reconnus sains et entiers, et comme tels levés en vertu de son ordonnance du , étant en suite du procès verbal d'apposition.

La prisée des choses qui y sont sujettes sera faite par Me (*prénoms et nom*); commissaire priseur (*ou* M. , expert nommé par les parties), demeurant à , à ce présent, lequel a promis de faire ladite prisée à juste valeur et sans crue, conformément à la loi, et en ayant égard au cours du temps actuel. (*Quand c'est un expert, on ajoute :* Après avoir prêté serment entre les mains des notaires.)

[*Si l'inventaire est fait par un notaire en présence de deux témoins, on place ici les noms des témoins, en rédigeant ainsi leur intervention*] :

Ce fait en présence de (*prénoms, noms, professions et demeures des témoins*), témoins instrumentaires requis à défaut de second notaire (*ou* pour suppléer le second notaire);

Et ont, les parties, sous toutes réserves et protestations de droit, signé avec le commissaire priseur (*ou* l'expert), le gardien des scellés et les notaires (*ou* le notaire et les témoins), après lecture.

*Fin de l'intitulé*

[*Ici on reçoit les signatures avant de procéder à l'inventaire, et les notaires eux-mêmes signent; néanmoins, lorsque la rédaction de l'intitulé a occupé la vacation entière, on ne fait signer qu'après la clôture de la vacation, qui se fait ainsi (en transportant le dernier alinéa de l'intitulé ci-dessus à la fin de la clôture)*] :

Il a été vaqué à la rédaction de l'intitulé (*ou bien*, tant à la rédaction de l'intitulé qu'à recevoir les dires et déclarations des parties sur le procès verbal de M. le juge de paix) depuis heures jusqu'à heures, par double (*ou* simple) vacation. Ce fait, les scellés et les effets à inventorier sont restés en la garde de , qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation, pour continuer le présent inventaire, a été remise au , jour et heure auxquels chacune des parties a promis se rendre à ladite continuation d'inventaire, sans qu'il soit besoin à cet effet de lui faire aucune sommation; consentant au besoin la continuation dudit inventaire en son absence comme à sa présence.

Et ont les parties, etc. (1)

l époux survivant que par le gardien des scellés. Et, quant aux autres personnes qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, on les fait intervenir, et elles prêtent serment à la fin de l'inventaire seulement.

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. par chaque vacation. L. 22 frim. an 7, art 68, § 2, no 1.
Si le nombre d'heures employées peut se diviser exactement par trois, comme lorsque l'opération a duré six ou neuf heures, on perçoit autant de droits de 2 fr. qu'il y a de fois trois heures; mais, si le nombre d'heures ne peut être divisé par trois, comme s'il a été vaqué cinq, sept, huit, dix, onze heures, alors on compte cinq heures pour deux vacations; sept heures pour deux vacations, dont une de quatre heures et une de trois; huit heures pour deux vacations de quatre heures; dix heures pour trois vacations, dont deux de trois heures et une de quatre; onze heures pour deux vacations de quatre heures et une de trois; et on exige le droit de 2 fr. pour chaque vacation ainsi calculée.

[ *Après les signatures de l'intitulé, quand on ne clôt pas la vacation, on procède ainsi qu'il suit* ] :

| | | |
|---|---|---|
| *Dans la cave au vin.* | | |
| 1° Une feuillette de vin de Mâcon ordinaire, un quart de vin rouge de Basse-Bourgogne, prisés ensemble 140 fr., ci . . . . | 140 fr. | » c |
| 2° Quatre-vingt-dix bouteilles et quarante-cinq demi-bouteilles de vin blanc, cru de Basse-Bourgogne, prisées ensemble 90 fr., ci. | 90 | » |
| *Dans la cave au bois.* | | |
| 3° Environ trois stères de bois à brûler, prisés, avec huit bouts de chantier, 36 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . | 36 | » |
| *Dans la cuisine au rez-de-chaussée, éclairée par une croisée sur la cour.* | | |
| 4° Une pelle, une pincette, un gril, un trois-pieds, un couperet et trois hachoires, prisé le tout ensemble 8 fr., ci . . . . | 8 | » |
| 5° Cinq moyennes et trois grandes casserolles, six couvercles, une poissonnière, une braisière, trois tourtières de différentes grandeurs, deux moules, une bassinoire, le tout en cuivre rouge, prisés ensemble 60 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 60 | » |
| *Dans une pièce à côté de la précédente, ayant même vue, et servant de salle à manger.* | | |
| 6° Une table en bois de noyer à coulisses, avec deux alonges en bois blanc, prisée 24 fr., ci. . . . . . . . . . . . | 24 | » |
| *Dans une pièce au rez-de-chaussée, éclairée par une croisée sur la rue, et qui servait de cabinet à feu M. Siné.* | | |
| 7° Une cheminée à la Désarnaud, avec tablette de marbre Sainte-Anne, quatre chaises foncées de paille, prisé le tout ensemble 35 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 35 | » |
| 8° Un bureau en bois d'acajou, un fauteuil de même bois couvert en maroquin vert, prisé le tout 70 fr., ci . . . . . . . . | 70 | » |
| 9° Un thermomètre tracé sur ardoise dans son cadre en acajou, un baromètre dans sa boîte en acajou, prisé le tout 45 fr., ci . | 45 | » |
| *Dans une pièce à l'entresol, servant de chambre à coucher, et éclairée par une croisée sur la rue.* | | |
| 10° Une grille de feu avec ornemens de cuivre doré, pelle, pincette, une paire de bras à deux branches, et bobèches de cuivre doré, prisées ensemble 200 fr., ci . . . . . . . . . . . | 200 | » |
| 11° Deux vases en porcelaine peinte, avec fleurs artificielles, sous leur cage en verre, etc., prisés 12 fr., ci . . . . . . . . | 12 | » |
| 12° Une commode en bois d'acajou à demi-colonnes, à quatre grands tiroirs, à dessus de marbre granit, prisée 50 fr., ci. . . | 50 | » |
| 13° Une glace au-dessus de la commode, dans son parquet, avec bordures de bois doré, d'un seul morceau, de 74 centimètres de haut sur 95 de large, prisée 100 fr., ci . . . . . . . . . . | 100 | » |
| 14° Une couchette en bois d'acajou à demi-colonnes, avec socles et chapiteaux dorés, un sommier de crin, deux matelas de laine, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| *Dans la commode ci-dessus inventoriée, sur laquelle étaient apposés les scellés* | | |
| 15° Un couvre-pied en basin, etc. . . . . . . . . . . . . | » | » |
| *A reporter.* . . | 870 fr. | » |

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* | 870 fr. | » |

*Dans une pièce à côté, à l'entresol, éclairée par deux croisées sur la rue, et servant de salon.*

| | | |
|---|---|---|
| 16° Une pelle, une pincette, etc. | » | » |
| 17° Un meuble en bois peint, recouvert en velours d'Utrecht jaune, composé d'un canapé garni de son coussin, etc. | » | » |

*Dans un placard d'armoire.*

| | | |
|---|---|---|
| 18° Quatre coffres à pharmacie non garnis, dont deux en noyer et deux en acajou, prisés ensemble, etc. | » | » |

*Dans une chambre de domestique, au cinquième étage.*

| | | |
|---|---|---|
| 19° Une couchette, une paillasse, deux matelas, une couverture de laine et une de coton, un traversin de coutil rempli de plumes, une paire de draps de toile de ménage, etc. | » | » |
| Total. | 870 fr. | » |

Il a été vaqué à tout ce que dessus, depuis ladite heure de dix du matin jusqu'à celle de quatre sonnées de relevée, par double vacation (1); ce fait, tous les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être (*quand il y a des scellés on ajoute :* ainsi que les scellés) sont restés en la garde et possession du sieur , gardien des scellés, qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée, de l'avis des parties, à demain (2) du présent mois, dix heures du matin.

Et ont les parties et le commissaire priseur signé avec les notaires, sous toutes réserves et protestations de droit de la part des parties; le tout après lecture.

*Ouverture des vacations subséquentes.*

Et le jeudi 1830, heures du matin,

En conséquence de l'assignation prise par la clôture de la précédente vacation, il va être procédé par ledit Me et son collègue, notaires à Paris, ès mêmes requêtes, présences et qualités que ci-devant, à la continuation du présent inventaire, de la manière et ainsi qu'il suit :

*Dans une pièce au cinquième étage, ayant vue sur la cour, et occupée par un élève.*

| | | |
|---|---|---|
| 20° Une couchette, etc. | » fr. | » c. |

*Suivent les vêtemens du défunt, et le linge à son usage personnel.*

| | | |
|---|---|---|
| 21° Un habit de drap noir, un habit de drap bleu, etc. | » | » |
| 22° Deux douzaines de chemises en toile de, etc. | » | » |

*Suivent les vêtemens de la veuve, et le linge à son usage personnel.*

| | | |
|---|---|---|
| 23° Une robe de mousseline de couleur, etc. | » | » |

*Suit le linge de lit, de table et de ménage.*

| | | |
|---|---|---|
| 24° Douze paires de draps de maître, etc. | » | » |

(1) On procède ordinairement par double vacation de six heures, ou par simple vacation de trois heures environ

(2) Si l'on n'était pas fixé sur le jour et l'heure de la vacation, on dirait : « Et la vacation pour la continuation du présent inventaire aura lieu aux jour et heure dont les parties et les officiers conviendront ultérieurement.

*Suivent les bijoux.*

25° Une montre à répétition, à ressort, du nom de , à Paris, dans sa boîte d'or, prisée avec sa clef et cachet en or la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

*Suit l'argenterie.*

26° Dix-huit couverts, une cuiller à potage, deux cuillers à ragoût et douze cuillers à café, le tout à filets, en argent, poinçon de Paris, pesant ensemble kilogrammes grammes, prisé, à raison de le kilogramme, la somme de. . . . » »

*Suivent les deniers comptant.* (1)

27° Il s'est trouvé en deniers comptant, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| En billets de banque, 2,500 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . | 2,500 | » |
| En pièces de 5 fr., 1,200 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . | 1,200 | » |
| En pièces de 20 et de 40 fr., 600 fr., ci . . . . . . . . . . | 600 | » |
| En pièces de 2 et de 1 fr., et autre monnaie blanche, 55 fr., ci. | 55 | » |
| En monnaie de billon, 3 fr. 75 c., ci. . . . . . . . . . | 3 | 75 |
| Total. . . . . . | 4,358 fr. | 75 c. |

Il a été vaqué, etc. (V. *sup.* la clôture de la vacation.)

*Suite de l'inventaire.*

Et le, etc. (V. *sup.* l'ouverture de la vacation.)

*Bibliothèque.*

Suivent les livres composant la bibliothèque de M. Séné, dont la prisée sera faite par M<sup></sup>e , commissaire priseur, de l'avis de M. , libraire (2), demeurant à , à ce présent, patenté pour la présente année, le , sous le n° , expert choisi par les parties ;

Lequel a fait serment ès mains des notaires de donner son avis, en son âme et conscience, sur ladite prisée ;

Et a signé, après lecture.

*Livres de pharmacie, médecine et chimie.*

28° Huit volumes in-8°, dont : Brisson, Traité élémentaire de physique ; Lavoisier, Elémens de chimie, etc., prisés la somme de 18 fr , ci. 18 fr. » c.

29° Deux volumes in-8°, dont : Pharmacopée de Charal, Lyon, 1682, etc., prisés 10 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . 10 »

30° Deux volumes in-8°, dont : Béclard, etc. ; Dictionnaire de médecine, Paris, 1821 ; deux volumes in-8°, dont : Will. Henry, Elémens de chimie, traduit de l'anglais, etc. ; prisés 30 fr., ci . 30 »

31° Quatre-vingt-seize volumes in-4° et in-8°, dont : Annales de chimie, plus deux volumes de planches ; dix-huit volumes en neuf in-8°, demi-reliure, dont : Annales de chimie et physique ; prisé le tout 200 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . 200 »

*Livres divers.*

32° Soixante-dix volumes in-8°, dont : OEuvres de Voltaire, plus quatre volumes in-8° de tables, etc. . . . . . . . . . . » »

(1) Lorsqu'il n'y a pas de scellés, il est assez d'usage de ne porter les deniers comptant qu'après l'inventaire du mobilier et des papiers, au commencement des déclarations actives.

(2) Le commissaire priseur ou l'expert ne doit faire la prisée d'une bibliothèque, d'un fonds de

Il a été vaqué, tant à l'arrangement et classement des livres composant la bibliothèque qu'à l'inventorié ci-dessus, depuis , par double vacation; ce fait, tous les objets ci-dessus inventoriés, et ceux restant à l'être (*quand il y a des scellés on ajoute :* ainsi que les scellés), sont restés en la garde et possession du sieur , qui le reconnaît, et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée, de l'avis des parties, à samedi prochain, dix heures du matin.

Et les parties, sous toutes réserves et protestations de droit par elles ci-devant faites, et qu'elles réitèrent, ont signé avec le commissaire priseur, l'expert et les notaires, après lecture (1).

*Suite de l'inventaire.*

Et le samedi ,

En conséquence de l'assignation, etc. (*Comme ci-dessus.*)

*Fonds de pharmacie, médicamens, marchandises et ustensiles en dépendant.*

La prisée de tous ces objets sera faite par ledit Me , commissaire priseur, d'après l'avis 1° de M. , pharmacien, demeurant à Paris, rue , patenté pour la présente année, le , sous le n° , expert choisi par madame veuve Séné; 2° et de M. , aussi pharmacien, demeurant à Paris, rue , patenté pour la présente année, le , sous le n° , expert choisi par les héritiers dudit sieur Séné.

Lesquels experts ont présentement fait serment ès mains des notaires de donner leur avis, en leur âme et conscience, sur ladite prisée.

Et ont signé, après lecture.

*Suit l'inventorié des marchandises, médicamens et ustensiles composant la pharmacie de M. Séné.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 33° | Quatre bouteilles d'acétate de plomb, prisées 8 fr., ci . . | 8 fr. | » c. |
| 34° | Deux cent cinquante litres d'eau de rose, prisés 250 fr., ci. . | 250 | » |
| 35° | Soixante livres d'alcool vulnéraire, prisées 75 fr., ci. . . | 75 | » |

Il a été vaqué, depuis jusqu'à , tant à l'examen, classement et pesée des médicamens et marchandises, qu'à l'inventorié ci-dessus.

Ce fait, tous les objets ci-dessus inventoriés, et ceux restant à l'être (*quand il y a des scellés on ajoute :* ainsi que les scellés), sont, du consentement des parties, restés en la garde du sieur , gardien des scellés, qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée, de l'avis des parties, à demain dix heures du matin.

Les parties, sous toutes réserves et protestations de droit par elles ci-devant faites, et qu'elles réitèrent, ont signé avec le commissaire priseur, les experts et les notaires, après lecture (2).

*Suite de l'inventaire.*

Du 1830, heure d , jour et heure indiqués par la clôture

---

commerce et de marchandises, ainsi que d'objets d'arts, que de l'avis d'un ou de plusieurs experts ayant les connaissances nécessaires.

(1 et 2) *Enregistrem.* — V. *sup* la 2e note de cette formule.

de la précédente vacation, il va être, par Me et son collègue, notaires à , procédé à la continuation du présent inventaire, ès mêmes requêtes, présences et qualités qu'en ladite vacation, et ce de la manière suivante :

*Estimation de l'achalandage du fonds de pharmacie.*

Me , commissaire priseur, et MM. , pharmaciens, experts nommés par les parties, ainsi qu'il est ci-dessus dit, après avoir attentivement examiné les livres de commerce du feu sieur Séné, le bail à lui fait pour neuf années, à partir du , par M , suivant acte passé devant, etc., et après avoir pris une connaissance exacte de la clientèle attachée audit fonds de pharmacie;

Considérant, d'un côté, l'emplacement avantageux du fonds, et de l'autre le peu de temps qui reste à courir du bail;

Tout vu et examiné, et dans l'état actuel des choses, lesdits commissaire priseur et experts ont été unanimement d'avis d'estimer, comme de fait ils estiment par ces présentes, le fonds et achalandage de la pharmacie qui était exploitée par le sieur Séné, tel que le tout se poursuit et comporte, et à juste valeur et sans crue, à la somme de 10,000 fr., non compris les médicamens, marchandises et ustensiles, dont la prisée a eu lieu séparément, ainsi qu'on le voit ci-dessus; ci . . . . . . . . . . . . . . . . 10,000 fr.

*Clôture de vacation, avec indication de la continuation de l'inventaire en une autre maison de la même ville.*

Il a été vaqué à ladite estimation depuis ladite heure de jusqu'à celle de , par double (*ou* simple) vacation; ce fait, tous les objets ci-dessus inventoriés, et ceux restant à l'être, *ainsi que les scellés* (on supprime les mots soulignés lorsqu'il n'y a point de scellés), sont restés en la garde de , qui le reconnaît et en demeure chargé, pour les représenter quand et à qui il appartiendra, et la vacation a été remise et indiquée au , heure d , pour continuer le présent inventaire en une maison sise à , rue , dont lesdits sieur et dame Séné sont propriétaires (*ou* locataires), et dans laquelle il existe différens meubles et effets dépendans desdites communauté et succession (*ou* desdites sociétés d'acquêts et succession).

Et les parties ont signé avec le commissaire priseur, les experts et les notaires, sous toutes réserves et protestations de droit de la part desdites parties, le tout après lecture (1).

*Ouverture de vacation indiquant le transport dans une autre maison.*

Et le , heure d , en conséquence de l'assignation prise par la clôture de la précédente vacation, Me et son collègue, notaires à , s'étant transportés, ès mêmes requêtes, présences et qualités qu'en l'intitulé du présent inventaire, dans une maison située à, etc., il va être procédé, par lesdits notaires, à l'inventaire des objets mobiliers qui s'y trouvent et dépendent desdites succession et communauté, sur la représentation qui en sera faite par ladite dame veuve , et ces objets seront prisés par ledit Me , commissaire priseur, le tout de la manière et ainsi qu'il suit :

*Dans la cave.*

1° Deux cents bouteilles vides, etc.

(1) *Enregistrem.* — V. *sup.* la 2e note de cette formule.

*Clôture de vacation contenant ajournement pour aller procéder à la campagne : et pouvoir pour représenter l'une des parties à la continuation de l'inventaire.*

Il a été vaqué à l'inventorié du mobilier ci-dessus depuis heures, jusqu'à heures, par double (*ou* simple) vacation ; ce fait, tous les objets inventoriés, et ceux restant à l'être, ont été laissés en la garde et possession de , qui s'en est chargé, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra. Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée, de l'avis de toutes les parties) au , heures d , en la maison de campagne qu'habitait le défunt avec la dame aujourd'hui sa veuve. (*Comme à la première vacation.*,

Par ces mêmes présentes, M. Leriche a donné pouvoir à M. Paul Leriche son fils, licencié en droit, demeurant à, etc., d'assister pour lui et en son nom, et le représenter, aux vacations subséquentes du présent inventaire, et d'y faire tels dires, réquisitions, réserves, protestations et défenses que besoin sera.

Et ont toutes les parties, le commissaire priseur (*ou* l'expert) et le gardien des scellés, signé avec les notaires, après lecture faite, sous toutes réserves et protestations de droit de la part des parties (1).

*Transport des notaires à la campagne, et continuation de l'inventaire.*

Et le , heures d , en conséquence de l'assignation prise avec les parties par la clôture de la dernière vacation, et à leur réquisition, M[es] et , notaires à (*ou* M[e] , notaire à ), se sont transportés (*ou* s'est transporté) avec lesdites parties, ès mêmes noms et qualités qu'elles ont agi ci-dessus, à l'exception de M. Leriche père, qui est représenté par M. son fils, en vertu du pouvoir qu'il lui a donné par la clôture de ladite vacation, et accompagné dudit M[e] , commissaire priseur (*ou* de M. expert), en une maison de campagne située à , dont le défunt sieur Séné était propriétaire de son chef, et qu'il habitait avec la dame aujourd'hui sa veuve, à l'effet d'y procéder à l'inventaire des meubles et effets mobiliers qui s'y trouvent et dépendent des communauté et succession dont il s'agit.

Auquel lieu (2), étant arrivés à une heure de relevée, il a été par les notaires susdits, ès mêmes requêtes, présences et qualités que ci-dessus, procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les meubles et objets mobiliers étant en ladite maison de campagne, dans les lieux ci-après désignés.

Sur la représentation qui sera faite de tous ces objets par M. , après serment par lui prêté, entre les mains des notaires, de tout fidèlement représenter et mettre en évidence, de n'avoir rien pris ni détourné, vu ni su qu'il ait été pris, caché ou détourné aucuns des objets dépendans de la succession du sieur Séné et de la communauté qui a existé entre lui et la dame sa veuve, et ce, sous les peines de droit qui lui ont été expliquées, et qu'il a déclaré bien comprendre,

---

(1) *Enregistrem.* — V. *sup.* la 2[e] note de cette formule.

(2) Si l'on ne procédait pas à l'inventaire aussitôt après l'arrivée en la maison, après ces mots, *auquel lieu*, on continuerait ainsi :

« Ils sont arrivés à heure ; et la vacation pour procéder à l'inventaire desdits objets ayant été remise à cejourd'hui heure , du consentement et à la réquisition de toutes les parties, elles ont signé avec le commissaire (*ou* l'expert) et les notaires (*ou* le notaire), après lecture faite. »

La prisée des choses qui y sont sujettes sera faite par Me , commissaire priseur à (*ou* expert).

— V. *sup*. l'intitulé de l'inventaire.

[ *Dans le cas où c'est un seul notaire qui procède, on met ici la présence des deux témoins instrumentaires qui suppléent le second notaire.* ]

Et ont les parties, sous toutes réserves et protestations de droit, signé avec le commissaire priseur (*ou* l'expert), les notaires (*ou* le notaire et les témoins) et le sieur (*celui qui représente les objets*), après lecture faite.

*Fin de l'intitulé de l'inventaire à la campagne.*

[ *On fait signer ici comme à l'intitulé de l'inventaire général.* ]

*Dans la cave.*

1° Une feuillette de vin, etc.

*Clôture à la campagne, et indication d'un jour pour la continuation de l'inventaire à la ville, dans la maison où demeurait le défunt.*

Il a été vaqué à tout ce que dessus, depuis telle heure jusqu'à telle heure, par vacation.

Et ne s'étant plus rien trouvé en ladite maison de campagne à comprendre au présent inventaire, le sieur (*celui qui représente les objets*), comme ayant été en possession avant icelui des objets existans en ladite maison, et qui dépendent desdites communauté et succession, a, à l'instant, prêté serment, entre les mains des notaires (*ou* du notaire, en présence des témoins), de n'avoir rien pris ni détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné des objets dont il s'agit. Ce fait, les mêmes objets ont été laissés en la garde et possession dudit sieur , qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation pour continuer l'inventaire à , en la maison où le défunt demeurait, et où il est décédé, a été remise et indiquée, du consentement de toutes les parties, aux jour, lieu et heure auxquels . (*Comme à la première vacation.*)

Et ont les parties, sous toutes réserves et protestations de droit par elles ci-devant faites, et qu'elles réitèrent, signé avec ledit (*celui qui est laissé en possession*), le commissaire priseur (*ou* l'expert), et les notaires (*ou* le notaire et les témoins), après lecture (1).

*Reprise de l'inventaire à la ville.*

*Vacation d'arrangement des papiers.*

Du , dix heures du matin, en conséquence de l'indication faite par la clôture de la précédente vacation, il va être, par ledit Me , et son collègue, notaires à , procédé à , rue , n° , dans la maison où ledit feu sieur Séné est décédé, et où il demeurait, à la continuation du présent inventaire, ès mêmes requêtes et présences qu'en l'intitulé de cet inventaire, à l'exception toutefois de M. Leriche père, qui est représenté actuellement par M. son fils, en vertu d'une procuration insérée en la clôture de la vacation du , et à l'exception aussi de Me , commissaire priseur (*ou* M. expert), qui a terminé la prisée des objets qui en étaient susceptibles.

*(Suivent les papiers.)*

---

(1) *Enregistrem.* — V. *sup.* la 2e note de cette formule.

*Clôture d'une vacation d'arrangement.*

Il a été vaqué à l'examen, classement et arrangement des titres et papiers dépendans desdites succession et communauté, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, par double vacation. Ce fait, tous les papiers ont été laissés en la garde et possession (*quand il y a des scellés on met :* Ce fait, tous les papiers ont été mis sous les scellés, dont le sieur est gardien) du sieur (*ou* de la dame veuve ), qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation, pour continuer le présent inventaire, a été remise et indiquée (*comme ci-dessus*). (1)

*Suite de l'inventaire.*

Et le , jour, heure , en conséquence de l'ajournement pris à ce jour et heure par la clôture de la précédente vacation, il va être, par Me et son collègue, notaires à , procédé à la continuation du présent inventaire, ès mêmes requêtes et présences qu'en la vacation dudit jour (*celle qui précède immédiatement*).

(*Suivent les papiers*).

*Contrat et acte de mariage.*

*Cote* 1. — Deux pièces.

La première est l'expédition d'un contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le 1er mars 1787, contenant les clauses et conditions civiles du mariage du défunt sieur Séné et de la demoiselle Laroze, aujourd'hui sa veuve.

Par ce contrat,

Il a été établi communauté de biens entre les époux, avec exclusion des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures à la prononciation du mariage.

Le futur époux a déclaré que ses biens consistaient 1° en une maison située à Paris, rue Saint-Honoré, par lui acquise de , suivant contrat passé devant Me et son collègue, notaires à , le , moyennant 15,000 liv., dont 5,000 liv. ont été payées comptant par le contrat; et, à l'égard des 10,000 liv. restantes, le futur époux a déclaré les devoir à ses vendeurs, avec les intérêts, à partir du jour du contrat, et que le tout serait exigible le 15 décembre 1788;

2° En son fonds de maître pharmacien et des marchandises et ustensiles en dépendans, le tout de valeur de 12,000 liv.;

3° Et en ses droits non encore liquidés alors dans la succession de madame veuve Séné sa mère, dont il était héritier pour un cinquième.

En considération du mariage, M. et madame Laroze, père et mère de la future épouse, lui ont donné et constitué en dot, en avancement d'hoirie, sur leurs successions futures, et chacun pour moitié, une somme de 14,000 liv., dont 12,000 liv. en argent et 2,000 liv. en un trousseau. De laquelle dot le futur époux a consenti de demeurer chargé envers la future épouse, par le seul fait de la prononciation du mariage.

La mise en communauté a été fixée de part et d'autre à 2,000 liv., ce qui a formé un fonds de 4,000 liv.; le surplus, ensemble ce qui adviendrait et écherrait à chacun des époux pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, a été stipulé propre respectivement.

---

(1) *Enregistrem.* — V. *sup.* la 2e note de cette formule.

Le futur époux a doué la future épouse d'un douaire prefix de 3,000 liv. à une fois payer, dont le fonds serait propre aux enfans à naître du mariage.

Le préciput en faveur du survivant a été fixé à 2,000 liv. à prendre soit en meubles, suivant la prisée de l'inventaire et sans crue, soit en deniers comptant, au choix du survivant.

La clause de remploi des propres aliénés a été stipulée dans les termes ordinaires.

En cas de renonciation à la communauté par la femme et les enfans à naître du mariage, il a été dit qu'ils auraient le droit de reprendre l'apport entier de la future épouse, ainsi que tout ce qui, pendant la durée du mariage, lui serait advenu et échu, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, et que, si c'était la future épouse qui exerçât ce droit, elle reprendrait en outre ses douaire et préciput.

Ce contrat est terminé par une donation dont l'effet en faveur du survivant des époux était subordonné au cas de non-existence d'enfans.

La seconde pièce est la copie de l'acte de célébration de mariage de M. et madame, inscrit aux registres de la paroisse le mars 1787.

Lesquelles pièces ont été cotées et paraphées l'une comme l'autre par M^e (1), l'un des notaires, et inventoriées sous la cote 1, ci. . . *une*.

Déclare madame veuve Séné :

1° Que durant son mariage elle a recueilli la succession de M. son père, dont elle était héritière pour un tiers ; qu'il lui est provenu de cette succession différens biens, ainsi que le constate l'acte de liquidation et partage inventorié sous la cote 2 ci-après ;

2° Que la maison située à Paris, rue Saint-Honoré, formant l'art. 1^er de l'apport en mariage de feu M. Séné, a été vendue moyennant une somme de 30,000 fr., par contrat notarié, qui sera inventorié sous la cote , sur laquelle somme 10,000 fr. seulement ont été touchés et sont entrés dans la communauté, le surplus étant toujours dû, par privilége, sur la maison vendue ;

3° Que les 10,000 liv. que son mari devait sur ladite maison, lors de son mariage, ont été payées depuis avec des deniers de la communauté, suivant la quittance notariée, qui sera aussi inventoriée sous la cote ;

4° Que les droits dudit feu sieur son mari dans la succession de madame sa mère, qui n'étaient point liquidés lors de son mariage, l'ont été depuis, aux termes d'un acte de liquidation et partage, qui sera inventorié ci-après sous la cote 6 ;

5° Que son défunt mari ni elle n'ont recueilli aucune donation ou legs, ni d'autres successions que celles ci-dessus indiquées ;

6° Qu'indépendamment des 10,000 fr. que le défunt sieur son mari devait, lors de son mariage, sur la maison rue Saint-Honoré, son apport en dot était en outre grevé, par billets, d'une somme de , qu'il avait omis de déclarer dans son contrat de mariage, laquelle somme a été depuis acquittée avec des deniers de la communauté.

Et a madame veuve Séné signé, après lecture.

*(Signature de la déclarante seule.)*

*Protestation contre la dernière partie des déclarations précédentes.*

Les autres parties, ès dits noms, font toutes réserves et protestations de droi

(1) Lorsque deux notaires sont choisis pour procéder à l'inventaire, chacun d'eux cote et paraphe une partie des papiers, ce qui se constate commo ci-dessus. S'il n'y a qu'un notaire, on mentionne seulement que les pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées, sans ajouter que c'est M^e qui a coté et paraphé ; ce qui serait dans ce cas sans objet.

contre la dernière partie des déclarations que vient de faire madame veuve Séné.
Et ont signé.

### *Titres et papiers relatifs aux propres de la veuve.*

*Partage de la succession de M. Laroze.*

*Cote* 2. — Une pièce qui est l'extrait d'un acte passé devant Me et son confrère, notaires à , le , contenant compte, liquidation et partage, tant de la succession de M. Jean Laroze, père de madame Séné, et dont elle était héritière pour un tiers, que de sa communauté avec la dame sa veuve.

Par cet acte fait entre madame veuve Laroze, dans sa qualité de commune en biens et de donataire de son mari, d'une part; M. et madame Séné à cause d'elle, et M. et madame veuve , ses frère et sœur, d'autre part,

| | | |
|---|---|---|
| On voit que la masse active de la communauté, déduction faite des dettes et charges, s'est élevée à une somme de 200,000 fr. (indépendamment d'une maison située à Paris, rue , qui est restée en commun entre les parties), ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 200,000 fr. | |
| Dont la moitié pour la veuve et moitié pour la succession de son défunt mari a été de . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1/2<br>100,000 | |
| Que la masse de la succession, composée, entre autres choses, de la moitié des bénéfices de communauté (non compris la valeur de la maison laissée en commun, ainsi qu'il est ci-dessus énoncé) et du rapport fictif de la moitié des dots de madame veuve Séné et de madame veuve sa sœur, s'est montée à 300,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . | 300,000 fr. | » c. |
| Dont le tiers, pour chacun des enfans, a été de 100,000 fr., grevés de l'usufruit de moitié en faveur de madame veuve Laroze pendant sa vie, comme donataire de M. son mari, ci. . | 1/3<br>100,000 | » |
| Dans laquelle somme la moitié, qui est de 50,000 fr., est revenue librement à chacun des enfans en toute propriété, ci. | 1/2<br>50,000 | » |
| Quant à l'autre moitié, elle est grevée de l'usufruit de madame Laroze, ce qui fait, sur les trois parts de ses enfans, un usufruit de 150,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . | 150,000 | » |
| Que, pour remplir madame veuve Séné de la somme de 50,000 fr. à elle revenant en toute propriété dans la succession de M. son père, il lui a été abandonné, avec jouissance à partir du jour du décès de son père, 1° pour 6,913 fr. 58 c., pareille somme représentant 7,000 livres tournois, dont elle doit rapport à la succession de M. son père pour la moitié de la dot qu'elle a reçue en avancement d'hoirie, aux termes du contrat de mariage de ladite dame avec feu M. Séné, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,913 fr. | 58 c. |
| 2° Pour 30,000 fr., une maison et dépendances situées à Paris, rue Saint-Denis, à l'enseigne de la Fileuse, ci. . . . | 30,000 | » |
| 3° Pour 10,000 fr., 500 fr. de rente sur l'Etat, 5 pour 100 consolidés, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10,000 | » |
| 4° Et pour 3,086 fr. 42 c., pareille somme à prendre dans les deniers comptant étant en la possession de madame veuve Laroze, qui, par le même acte, a remis cette somme à M. et madame Séné, ci . . . . . . . . . . . . . . . | 3,086 | 42 |
| Total égal à l'émolument de madame Séné, 50,000 fr., ci. . | 50,000 fr. | » c. |

Par le même acte il a été abandonné à madame veuve Laroze, en usufruit durant sa vie, et à ses trois enfans en nue propriété, conjointement (dont un tiers pour madame Séné),

1° Une ferme, avec les terres et prés en dépendans, située à , affermée au sieur , moyennant , laquelle est portée dans la masse de la succession dudit sieur Laroze pour une somme de 100,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . 100,000 fr. » c.

2° Et une maison située à , portée dans la même masse pour une valeur de 50,000 fr., ci. . . . . . . . . . . 50,000 »

Total égal à l'émolument revenant en usufruit à madame Laroze, et en nue propriété à ses enfans, 150,000 fr. . . . 150,000 fr. » c.

Il résulte aussi du même acte que M. et madame Séné ont été chargés de payer un sixième des frais dudit acte, qui ont été évalués pour la totalité à la somme de ;

Que les titres de propriété de la maison laissée en commun dans la masse de la communauté, et ceux des biens dont madame veuve Laroze a l'usufruit, ont été laissés à cette dernière, à la charge par elle d'en aider ses enfans.

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée, unique de la cote 2, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . *deux*.

Déclare madame veuve Séné que la maison à elle échue par le partage qui vient d'être inventorié sous la cote 2 existe toujours en nature; qu'à l'égard des 500 fr. de rente sur l'Etat à elle abandonnés, aux termes du même partage, ils ont été vendus durant la communauté, le , au cours de la bourse, à pour 100, ce qui a produit une somme de , déduction faite de pour droits de l'agent de change; et que les biens soumis à l'usufruit de madame sa mère, et dont elle est déclarante à la nue propriété pour un tiers, suivant ledit partage, existent toujours en nature.

Et a signé, après lecture.

*(La déclarante signe seule ici.)*

*Titres de la maison rue Saint-Denis.*

*Cote* 3. — Quinze pièces.

La première est l'expédition d'un contrat passé devant Me et son collègue, notaires à Paris, le , contenant vente par Jacques Tassu et Louise-Brigitte Parain son épouse, de lui autorisée, au profit de feu M. Laroze, père de madame Séné, d'une maison située à Paris, rue Saint-Denis, à l'enseigne de la Fileuse, moyennant la somme de , qui a été payée par quittance étant en suite du contrat.

Les autres pièces sont anciens titres et renseignemens relatifs à cette maison, qui est celle abandonnée à madame veuve Séné par le partage de la succession de M. son père, ainsi qu'elle le déclare.

Desquelles pièces il n'a été fait une plus ample description, à la réquisition des parties; mais elles ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 3, ci . . . . . . . . . . . . *trois*.

*Baux de la même maison.*

*Cote* 4. — Deux pièces.

La première est la grosse d'un acte passé devant Me et son confrère,

notaires à Paris, le , contenant bail par les sieur et dame Séné au sieur , du corps de logis sur le devant de ladite maison rue Saint-Denis, pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des bailleurs et du preneur, en s'avertissant réciproquement six mois avant l'expiration des trois ou six premières années de ce bail, qui a commencé à courir le , moyennant 2,400 fr. de loyer annuel, stipulés payables aux termes ordinaires, et aux termes duquel bail M. et madame Séné ont reçu du preneur 1,200 fr. pour six mois d'avance des loyers, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

La seconde pièce est la grosse d'un autre acte passé devant ledit M^e et son confrère, notaires à , le , contenant bail par lesdits sieur et dame Séné au sieur et à son épouse, de lui autorisée, du corps de logis du fond de ladite maison pour neuf années consécutives, à partir du , moyennant un loyer annuel de 1,800 fr., outre les charges ordinaires, et dont les sieur et dame Séné ont reçu six mois d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

Ces pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote 4, ci. *quatre*.

*Bordereau d'agent de change.*

*Cote* 5. — Une pièce qui est un bordereau de M. , agent de change à Paris, constatant la vente, au cours de la bourse, le , à pour 100, de 500 fr. de rente sur l'Etat à 5 pour 100 consolidés, ce qui a produit net la somme de .

Laquelle rente est la même, ainsi que madame Séné le déclare, que celle à elle échue par le partage de la succession de M. son père.

Cette pièce a été cotée, paraphée et inventoriée, unique de la cote 5, ci. *cinq*.

### *Titres et papiers relatifs aux propres de feu M. Séné.*

*Partage de la succession de madame veuve Séné, mère du défunt.*

*Cote* 6. — Une pièce qui est l'expédition d'un acte passé devant M^e et son confrère, notaires à , le , contenant liquidation et partage de la succession de dame Marguerite-Angélique Albert, veuve de M. Dominique Séné, entre feu M. Georges-Alexandre Séné et Jean-André Séné son frère, héritiers, chacun pour moitié, de la dame veuve Séné leur mère.

| | | |
|---|---|---|
| Il résulte de ce partage 1° que la masse active s'est élevée, en fonds, à 85,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . | 85,000 fr. | » c. |
| Que les déductions à faire pour dettes et charges applicables aux fonds de la succession montaient à 15,000 fr., ci. . | 15,000 | » |
| Qu'en conséquence l'actif net de cette succession n'était que de 70,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . | 70,000 fr. | » c. |
| Dont moitié pour le défunt Georges-Alexandre Séné a été de 35,000 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . | 35,000 | » |

2° Que, pour payer les dettes et charges, les parties ont assigné différentes valeurs, composées, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| De la somme de 7,800 fr., montant de l'obligation hypothécaire due par M. , ci. . . . . . . . . | 7,800 fr. | » |
| Des 3,000 fr. montant du billet à ordre sur M. , échéant le , et qui est d'un recouvrement certain, ci. | 3,000 | » |
| Et de 4,200 fr. à prendre dans les 4,500 fr. des deniers comptant, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,200 | » |
| Total égal au montant des dettes et charges. . . . . . . | 15,000 fr. | » c. |

3° Que, pour remplir M. Georges-Alexandre Séné des 35,000 fr. à lui revenant, il lui a été abandonné, savoir :

Pour la somme de , une rente de ; au principal de , due aujourd'hui par , aux termes d'un titre nouvel passé devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , laquelle rente a été originairement créée par , au profit de , suivant contrat, etc.

Pour la somme de , une ferme située à, etc.

Total des abandons, la somme de 40,000 fr., ci . . . . 40,000 fr. » c.
Et attendu qu'il ne revenait au sieur Séné que 35,000 fr., ci. 35,000 »

Il a été chargé d'une soulte de 5,000 fr. envers M. son frère, auquel il l'a payée comptant, ci. . . . . . . . . . 5,000 fr. » c.

Etant observé que les frais de partage sont compris dans le montant des dettes et charges ci-dessus déduites.

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée, unique de la cote 6, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . *six*.

Déclare madame veuve Séné qu'il est à sa connaissance que le montant des valeurs assignées pour le paiement des dettes et charges, aux termes du partage inventorié sous la cote 6, a été employé entièrement à cet effet, et qu'il n'est plus rien dû à cet égard;

Que la rente due par a été remboursée, suivant quittance passée devant, etc.;

Que la ferme de existe toujours en nature, etc.

Et a ladite dame signé, après lecture.

[*Ensuite on inventorie les titres des biens échus par ce partage, et qui existent encore en nature; puis les baux à la suite des titres de chaque immeuble, comme on l'a fait ci-dessus lors de l'inventorié des titres relatifs aux propres de la veuve : après on continue par les titres des autres biens propres du défunt, et après par les actes constatant les aliénations ou remboursemens qui ont été faits de partie de ces biens, en suppléant par les déclarations des parties aux renseignemens qui n'existent point dans les pièces. Quand il existe déjà un inventaire où des titres ont été inventoriés, on ne fait qu'un récolement, pour éviter des longueurs inutiles : on va en donner ici un exemple.*]

*Récolement de l'inventaire après le décès de la première femme du défunt sieur Séné.*

*Cote* 7. — Une pièce, qui est l'expédition de l'inventaire fait après le décès de madame , première femme dudit sieur Séné, par Me et son confrère, notaires à , au commencement du (*ou* le et jours suivans), à la requête dudit sieur Georges-Alexandre Séné, tant à cause de la communauté de biens qui avait existé, que comme tuteur de son fils mineur, depuis décédé, en présence de M. , subrogé tuteur, etc.

Laquelle expédition a été cotée, paraphée et inventoriée, unique de la cote 7, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *sept*.

Et à l'instant les parties ont requis les notaires de présentement procéder au récolement des papiers compris en l'inventaire après le décès de ladite dame Séné, première femme.

Et ont signé. (*On fait signer ici toutes les parties.*)

Obtempérant à ce réquisitoire, les notaires ont à l'instant procédé à ce récolement, de la manière et ainsi qu'il suit :

*Récolement.*

La pièce unique de la cote première, qui est le contrat de mariage de M. Séné avec sa première femme, s'est trouvée en nature.

Des quinze pièces de la cote 2, qui étaient les titres d'une maison située à , propre à ladite dame, les douze premières se sont trouvées en nature, et les trois autres sont en déficit.

Les quatorze pièces de la cote 3, qui sont anciens titres de propriété de ladite maison, et la pièce unique de la cote 4, qui était le bail courant alors de la même maison, se sont trouvées en nature.

Et enfin les dix pièces de la cote , qui sont, etc.

*Clôture de vacation faisant mention du récolement qui précède.*

Il a été vaqué, depuis heure jusqu'à heure , par double (*ou* simple) vacation, tant à l'inventorié qu'au récolement ci-dessus ; ce fait, tous les papiers inventoriés et ceux récolés qui existent en nature sont, du consentement des parties, demeurés en la garde et possession de , etc. ( *Le reste comme ci-dessus.* ) (1)

*Ouverture de vacation.*

Et le, etc. ( *Comme ci-dessus.* )

*Titres et papiers relatifs aux acquêts de la communauté, et pièces qui concernent cette communauté.*

*Titres du domaine de Mont-Garni.*

*Cote* 8. — Dix pièces.

La première est l'expédition en parchemin d'un jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de , portant adjudication au profit du feu sieur Séné, moyennant de prix principal, outre les charges, du domaine de Mont-Garni et de ses dépendances, situés en la commune de , et, par extension, sur celle de , canton de arrondissement de , département de . Cette adjudication a eu lieu par suite de licitation poursuivie entre les héritiers de M. et madame .

Indépendamment des charges ordinaires pour la fixation de l'entrée en jouissance, le paiement des frais et autres, l'enchère porte que l'adjudicataire sera tenu du paiement, tant en principal qu'arrérages, de deux rentes perpétuelles, l'une de , due à la fabrique de , et l'autre de , etc.

La seconde pièce est un cahier de six quittances, en suite les unes des autres, passées devant M$^e$ et son confrère, notaires à (*ou* devant M$^e$ , notaire à , en présence des témoins), les ; desquelles il résulte que le prix total du domaine de Mont-Garni a été acquitté par M. Séné, entre les mains de leurs vendeurs et de leurs créanciers.

Les huit autres pièces sont : état et certificats d'inscriptions; certificat de dépôt d'une copie collationnée dudit jugement, au greffe du tribunal de ; l'original de l'exploit de notification de ce dépôt, tant à la dame , épouse de , et à la dame ( *mettre les noms des femmes des*

---

(1) *Enregistrem.* — V. *sup.* la 2$^e$ note de cette formule.

*vendeurs auxquels cette notification aurait été faite* ), qu'à M. le procureur du Roi près le tribunal de ; le certificat d'exposition pendant les deux mois, conformément à l'art. 2194 du Code civil, et le certificat de non-inscription d'hypothèque légale délivré par M. , conservateur des hypothèques de .

Desquelles pièces il n'a été fait une plus ample description, à la réquisition des parties; mais elles ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 8, ci. . . . . . . . . . . . . . *huit.*

*Cote* 9. — Une liasse de quarante pièces, qui sont anciens titres de propriété, actes et notes relatifs audit domaine.

Lesquelles pièces ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sans autre description, à la réquisition des parties, sous la cote 9, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *neuf.*

***Baux dudit domaine.***

*Cote* 10.— Deux pièces.

La première est la grosse d'un acte passé en présence de témoins, devant Me , notaire à , le , contenant bail, par le défunt sieur Séné, à Pierre Thomas et à sa femme, pour neuf années et neuf récoltes, qui ont commencé par la récolte de l'année , de la ferme d'En-Haut, dépendante dudit domaine, moyennant 1,800 fr. de loyer et fermage annuels, payables en deux termes égaux, chaque année, et dont le premier a été stipulé payable à Noël de l'année , et le second à la Saint-Jean-Baptiste de l'année ; et, en outre, à la charge par les fermiers, 1° de faire pour le propriétaire trois voyages de à et retour, avec une charrette à deux chevaux, pour transporter, aux époques qui conviendront au propriétaire, hors le temps de la moisson, soit de la pierre, soit du bois ou autres objets; 2° de fournir et livrer, aux époques de , douze paires de poulets et deux dindes, le tout gras, vif et en plumes, etc ; 3° et de payer les impositions foncières et autres de toute nature.

La seconde et dernière pièce est la grosse d'un autre acte passé en présence de témoins, devant ledit Me , notaire à , le , contenant bail, par le feu sieur Séné, pour années, à, etc., de la ferme d'En-Bas, dépendante dudit domaine, moyennant, etc.

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote 10, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *dix.*

[ *Immédiatement après les titres de propriété et baux de biens immeubles de la communauté, on inventorie les titres des inscriptions et contrats de rentes, et des actions, ensuite les obligations devant notaires, les jugemens de condamnations actives, les billets des bons débiteurs, ceux des débiteurs douteux, et séparément ceux des mauvais débiteurs, en portant ces derniers billets seulement comme renseignemens actifs, sans en faire de description.* ]

***Intervention d'un particulier qui représente des titres et papiers pour être inventoriés.***

En procédant est intervenu M. Paul-François Ledoux, receveur de rentes, demeurant à .

Lequel a dit qu'il était chargé par le défunt de recevoir plusieurs rentes à lui appartenantes, et qu'il en représente les titres pour être décrits et compris au présent inventaire; ce qui a été fait de la manière et ainsi qu'il suit :

*Inscriptions sur l'Etat.*

*Cote* 11. — Trois pièces, qui sont autant d'inscriptions au grand-livre de la dette publique, 5 p. 100 consolidés, sur l'Etat, toutes trois expédiées au nom du défunt sieur Séné, la première de de rente, sous le n° , avec jouissance du ; la seconde de , etc.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 11, ci. . . . . . . . . . . . . . . *onze.*

*Titres de la rente sur les sieur et dame Laurent.*

*Cote* 12. — Deux pièces.

La première est la grosse d'un contrat passé, en présence de témoins, devant Me , notaire à , le , dûment enregistré, contenant constitution, au profit de feu M. Séné, par Claude Laurent et Françoise Leroux sa femme, de lui autorisée, demeurans à , de 300 fr. de rente perpétuelle, exempte de toute retenue, au principal de , laquelle rente les sieur et dame Laurent se sont obligés solidairement de payer à M. Séné, en sa demeure, à Paris, de six en six mois, à partir du , et ils ont hypothéqué, pour sûreté de cette même rente, une maison, avec grange, écuries, jardin et dépendances, et arpens de terre et prés; le tout situé en la commune de , et sur son territoire, arrondissement de .

La seconde et dernière pièce est le bordereau de l'inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit du sieur Séné, contre les sieur et dame Laurent, pour sûreté de ladite rente.

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote 12, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *douze.*

Et toutes les pièces inventoriées sous les cotes 11 et 12 ont été rendues à M. Ledoux, qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et a signé, après lecture, et s'est retiré.

*Continuation des papiers trouvés au domicile du défunt.*

*Titres de la créance sur le sieur .*

*Cote* 13. — Deux pièces, dont la première est l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal de commerce séant à , le , portant condamnation, au profit dudit feu sieur Séné, contre le sieur , au paiement d'une somme de , montant d'un billet à ordre échu le , et des intérêts, au taux du commerce, à partir du jour de la demande

A la suite de cette expédition est l'original de la signification faite de ce jugement au sieur .

La seconde est le bordereau de l'inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit dudit sieur Séné, contre le sieur , pour sûreté du montant de la condamnation résultante dudit jugement.

Ces pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote 13, ci. *treize.*

*Effets au porteur.*

*Cote* 14. — Trois pièces, qui sont autant d'effets au porteur souscrits par le sieur : le premier de la somme de , échéant le ; le second de ; le troisième de , etc.

Lesquelles pièces n'ont été ni cotées ni paraphées, attendu leur nature, pour ne point en empêcher la circulation dans le commerce ; mais elles ont été inventoriées sous la cote 14, ci . . . . . . . . . . . . . . . . *quatorze.*

*Renseignemens actifs.*

*Cote* 15. — Douze pièces, qui sont billets et effets pouvant servir de renseignemens actifs.

Desquelles pièces il n'a été fait aucune description à la réquisition des parties ; mais elles ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 15, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . *quinze.*

[ *Aussitôt après l'inventorié de tous les titres actifs, on inventorie l'acte de société, quand il en existe un, et ensuite les registres de commerce.* ]

*Acte de société entre le défunt et MM.*

*Cote* 16. Une pièce, qui est l'expédition d'un acte passé devant Me et son collègue, notaires à , le , et par lequel M. Séné et MM. B... et C... se sont associés pour années à partir du , afin d'établir à une fabrication d'eaux minérales et de préparations pour bains de même nature.

Aux termes de cet acte,

La mise de chacun des associés a été fixée à 12,000 fr., qui devait être versée à mesure des besoins, et avec convention que, si de nouveaux fonds étaient nécessaires, ils devaient être versés entre les associés, par égales portions ;

Il a été stipulé que les bénéfices seraient partagés par tiers entre les associés, qui supporteraient dans la même proportion les dépenses, charges et pertes de la société ;

Qu'il serait fait chaque année, au , un inventaire général de l'actif et du passif de la société ; que le résultat de cet inventaire, dans lequel on ne porterait que pour mémoire les immeubles, les ustensiles, les créances non recouvrées, et même les brevets, s'il y en avait, fixerait le compte des bénéfices nets à répartir entre les associés ; que cependant, et dans la vue de faciliter la liquidation de ladite société, en cas de retraite de l'un des associés, il serait fait à la suite de l'inventaire une estimation de l'actif immobilier, et des ustensiles, brevets et créances, laquelle estimation serait tout-à-fait étrangère au compte des bénéfices et à la répartition.

Pour le cas de décès de l'un des associés, il a été convenu que la société continuerait entre les deux survivans, à l'exclusion des veuve et héritiers du prédécédé ; que les droits de ces veuve et héritiers seraient irrévocablement fixés par le dernier inventaire social et estimatif, et consisteraient en une simple somme d'argent représentative de leurs droits mobiliers et immobiliers.

Enfin il a été dit que le décès des épouses des associés ou de l'une d'elles n'apporterait aucun changement à la durée de ladite société, et que les droits des enfans et héritiers des épouses seraient irrévocablement fixés par le dernier inventaire social, et consisteraient aussi en une simple somme d'argent, mais sans aucun droit dans l'actif mobilier ou immobilier de la société, ayant été bien entendu qu'ils ne pourraient réclamer cette somme contre la société, mais

contre le mari seulement, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce fût, il ne pourrait être apposé de scellés sur les biens ou papiers de la société, ni être fait aucun inventaire judiciaire.

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée sous la cote 16, ci. *seize.*

Déclare madame veuve Séné qu'il est à sa connaissance que, d'après le dernier inventaire social fait au mois de , conformément à l'acte de société susinventorié, le bénéfice sur les opérations de l'année était de ; mais qu'en raison du déficit de l'année précédente, ce bénéfice a été réduit à , dont le tiers revenait à son défunt mari, et se trouve dû aux succession et communauté dont il s'agit.

Que, d'après le même inventaire, 1° la valeur de la propriété située à , où est établie la société, était de , en ce compris les améliorations et dépenses faites à l'immeuble; 2° et la valeur des objets mobiliers servant à l'exploitation de l'établissement s'élevait à .

Dans lesquelles sommes un tiers revient à la succession de M. Séné, et à la communauté d'entre lui et la dame aujourd'hui sa veuve.

Et a madame Séné signé, après lecture.

(*Signature de la déclarante.*)

*Registres de commerce.*

*Cote* 17. — Deux pièces.

La première est un registre in-folio intitulé Comptes courans, sur lequel feu M. Séné faisait inscrire jour par jour les comptes détaillés de toutes les personnes auxquelles il fournissait des médicamens à crédit.

Ce registre contient sept cent vingt pages, etc. (1).

La seconde pièce est un petit registre ayant pour titre Alphabet des comptes, et contenant les adresses, etc.

Le premier registre a été coté et paraphé sur chaque feuillet par M. , l'un des notaires soussignés, après en avoir bâtonné tous les blancs intercalaires; quant au second, il a été seulement coté et paraphé sur le premier et le dernier feuillets; mais tous deux ont été inventoriés sous la cote 17, ci. *dix-sept.*

[ *Après l'acte de société et les registres de commerce qui font suite à l'actif, on inventorie les pièces concernant le passif ou venant à la décharge du passif, et on termine l'inventorié des papiers par les pièces servant de simples renseignemens.* ]

*Quittances de contributions.*

*Cote* 18. — Six pièces, qui sont quittances de contributions et impositions, tant foncières que mobilières, dont les dernières sont données à compte de l'année courante, tant pour la maison de que pour, etc.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 18, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *dix-huit.*

*Quittances de loyers.*

*Cote* 19. — Huit pièces, qui sont quittances de loyers des lieux où il est pré-

(1) On doit constater l'état du registre, et dire s'il y a des feuillets manquans ou arrachés, ou si le registre est en bon état; on dit aussi quelles sont les pages écrites et celles en blanc, à quelle date le registre a commencé et à quelle date il se trouve arrêté lorsqu'on en constate l'état

sentement procédé, dont la dernière est de la somme de , pour le terme échu le .

Lesdites pièces ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 19, ci . . . . . . . . . . . . . . *dix-neuf.*

*Mémoires acquittés et décharges.*

*Cote* 20. — Vingt pièces, qui sont mémoires et notes acquittés et autres, pouvant servir de décharges auxdites succession et communauté.

Desquelles il n'a été fait une plus ample description, à la réquisition des parties; mais elles ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 20, ci . . . . . . . . . . . . . . . *vingt.*

*Renseignemens généraux.*

*Cote* 21. — Trente-deux pièces, qui sont protêts, significations, procurations et autres; le tout pouvant servir de renseignemens généraux.

Lesquelles ont été cotées et paraphées par première et dernière et inventoriées, sans autre description, à la réquisition des parties, sous la cote 21, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *vingt et une.*

*Renseignemens de famille.*

*Cote 22 et dernière.* — Douze pièces, qui sont actes de naissances, baptêmes, mariages et décès; le tout servant de renseignemens de famille.

Lesquelles pièces ont été cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote 22 et dernière, ci . . . *vingt-deuxième et dernière.*

[ *Tous les papiers étant inventoriés, on passe aux déclarations actives et passives.* ]

*Suivent les déclarations actives ou concernant l'actif.*

Déclare madame veuve Séné que, des comptes portés au registre formant la première pièce de la cote 17, ci-dessus, il résulte qu'au , jour du décès de M. son mari, il était dû par les ci-après nommés diverses sommes qui seront divisées en trois classes de créances, savoir : bonnes créances, créances d'un recouvrement incertain, et créances d'un recouvrement désespéré.

1° *Bonnes créances.*

| | | |
|---|---|---|
| Par M. , la somme de vingt-cinq francs, ci . . . | 25 fr. | » c. |
| Par madame , trente-trois francs cinquante centimes, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 33 | 50 |
| Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| Total des bonnes créances . . . . . | 625 fr. | » c. |

2° *Créances d'un recouvrement incertain.*

| | | |
|---|---|---|
| Par M., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » fr. | » c. |
| Total des créances d'un recouvrement incertain. . . . | 817 fr. | » c. |

*3° Créances d'un recouvrement désespéré.*

Par M., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » fr. » c.

Total des créances d'un recouvrement désespéré. . . . 1,123 fr. » c.

[ *On comprend dans les déclarations actives 1° celles du montant des dots reçues par les enfans, et dont ils devront rapport à la succession : on se fait représenter à cet effet leurs contrats de mariage; et, s'il en existait des expéditions dans les papiers du défunt, on les inventorierait immédiatement après les titres constatant l'actif et avant l'acte de société;*

*2° Et celles des époques depuis lesquelles sont dus les loyers, fermages, intérêts et arrérages, en commençant par les biens propres à la veuve, en continuant par les propres du défunt, et terminant par les biens de la communauté.* ]

*Suite des déclarations actives d'après la note qui précède.*

Plus, déclare madame veuve Séné, 1° que son défunt mari et elle ont doté par moitié tous leurs enfans, savoir :

M. , d'une somme de , par lui reçue, aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me et son collègue, notaires à Paris, le ;

M. , d'une somme, etc

Déclare aussi, madame veuve Séné, 1° que les loyers de la maison rue Saint-Denis, à elle appartenante de son propre, sont dus sur le pied de , à partir du ;

2° Que les fermages de la ferme de sont dus, etc.

*(Et ainsi de suite.)*

Et a madame Séné signé, après lecture.

*Suivent les déclarations passives ou concernant le passif.*

Déclare madame veuve Séné qu'il est dû par lesdites succession et communauté, savoir :

A M. , la somme de , pour ;

A madame, etc.

Et a la déclarante signé.

*Protestations par les autres parties.*

Contre lesquelles déclarations passives toutes les autres parties font toutes réserves et protestations de droit.

Et ont signé, etc. (*Signature des parties protestantes.*)

[ *On comprend également dans les déclarations passives 1° celles relatives aux loyers, intérêts ou arrérages que peuvent devoir les succession et communauté, comme on l'a fait dans les déclarations actives, pour ce qui leur en était dû;*

*2° Les legs faits par le testament dont on doit analyser les dispositions dans l'inventaire.*

*Les tuteurs ou tutrices doivent, à peine de déchéance, déclarer ce qui leur est dû, et ce sur la réquisition que le notaire sera tenu de leur en faire, et dont mention doit être faite au procès-verbal, conformément à l'art. 451 du C. civ.; ce qui se fait dans les termes suivans* ] :

Et sur la réquisition que Me , notaire, a faite à madame Séné de

déclarer s'il lui est dû quelque chose par ses enfans mineurs, dont elle est tutrice, cette dame a déclaré qu'il ne lui était rien dû personnellement par lesdits mineurs ; mais qu'elle avait à exercer contre lesdites succession et communauté les reprises et créances résultantes de son contrat de mariage et des successions à elle échues pendant le mariage.

Et a signé, après lecture. ( *Signature de la déclarante.* )

Sur une pareille réquisition faite par ledit M[e] à M. Meunier, tuteur de sa fille mineure, il a été déclaré par lui qu'il ne lui était rien dû par ladite mineure sa fille.

Et a signé, après lecture. ( *Signature du déclarant.* ) (1)

*Clôture de l'inventaire.*

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis dix heures du matin jusqu'à celle de quatre de relevée, par double vacation ; et, ne s'étant plus rien trouvé à dire, comprendre ni déclarer au présent inventaire, madame veuve Séné a présentement affirmé, devant les notaires, que cet inventaire est sincère et véritable ; et au même instant elle a prêté entre les mains des mêmes notaires le serment de n'avoir détourné, vu ni su qu'il ait été caché ou détourné aucun des objets, titres et papiers dépendans desdites communauté et succession. Pareil serment a été également fait, entre les mains desdits notaires, tant par ledit sieur Laballe, gardien des scellés, que par MM. (*prénoms, noms et qualités de ceux qui habitent la maison ou le local où sont les objets*), à ce intervenans comme habitant dans la maison (*ou* dans les lieux) où il est présentement procédé.

Ce fait, tout le contenu au présent inventaire (sauf les meubles étant dans la maison de campagne à ) a été, du consentement des parties, laissé en la garde et possession de (*ordinairement, quand il y a un époux survivant, c'est lui qu'on en charge*), qui le reconnaît et s'en charge, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Et ont les parties, sous toutes réserves et protestations de droit par elles ci-devant faites, et qu'elles réitèrent, signé avec (*noms des personnes intervenantes*) et les notaires, après lecture faite. (2)

*Sur les référés qui peuvent avoir lieu lors de l'inventaire.*

[ *D'apres l'art. 944 du C. de pr. civ., quand, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou qu'il est formé des réquisitions pour l'administration soit de la communauté, soit de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y est point déféré par les parties, les notaires délaissent les parties à se pourvoir en référé devant M. le président du tribunal de première instance, ou ils en réfèrent eux-mêmes à ce magistrat, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce dernier cas, M. le président met son ordonnance sur la minute du procès-verbal.*

*Mais il est à observer que, s'il y a des scellés, les dires et réquisitions se consignent sur le procès-verbal du juge de paix, qui alors va en référer devant M. le président du tribunal.*

---

(1) Cette déclaration est quelquefois requise lors de la rédaction de l'intitulé : elle a cet avantage, que le tuteur, ayant une fois fait connaître qu'il n'a aucune réclamation à exercer contre son pupille, n'aurait plus intérêt à anéantir une quittance ou une décharge qui pourrait se trouver dans les papiers de la succession.

(2) *Enregistrem.* — V. *sup.* la 2[e] note de cette formule.

*On va présenter ici les formules dont on fait usage lors de l'inventaire, quand il y a lieu à référé.* ]

*Dire et réquisition d'une partie.*

En procédant, la dame veuve Séné a dit que provisoirement, et en attendant la liquidation des communauté et succession dont il s'agit, il est nécessaire qu'une seule personne soit chargée de gérer et administrer les biens et affaires des communauté et succession, de recevoir les loyers, fermages et revenus échus et à échoir, etc.; qu'elle pense que c'est à elle qu'il est convenable d'accorder les autorisations nécessaires à cet effet, comme étant celle des parties qui a le plus grand intérêt à ce que rien ne reste en souffrance; requérant que ces autorisations lui soient conférées par ces mêmes présentes.
Et a signé, après lecture.

*Réponse et protestations contraires par les autres parties.*

Aux dire et réquisition de madame veuve Séné, les autres parties ont répondu que les autorisations demandées ne leur paraissent pas indispensables quant à présent; qu'au surplus elles se réservent ultérieurement de consentir à ces autorisations, si elles les jugent utiles.
Et ont signé, sous toutes réserves et protestations de droit, après lecture.
Et par madame veuve Séné a été dit qu'elle persiste dans ses demande et réquisition, prétendant qu'il est urgent qu'il y soit fait droit sur-le-champ.
Et a signé, sous toutes réserves et protestations de droit.

*Renvoi des parties en référé quand le notaire ne réside pas dans le canton où siége le tribunal.*

Sur quoi, les parties n'ayant pu se mettre d'accord (*ou* sur quoi, attendu la nature des demande et réquisition de madame veuve ), les notaires (*ou* le notaire) ont délaissé les parties à se pourvoir en référé devant M. le président du tribunal de première instance séant à , à l'effet d'être ordonné par lui ce qu'il appartiendra.
Et toutes les parties ont signé avec les notaires, après lecture.

*Référé par les notaires, lorsqu'ils résident dans le canton où siége le tribunal.*

Sur quoi, les parties n'ayant pu se mettre d'accord (*ou* sur quoi, attendu les dire et réquisition de madame ), il en sera référé par les notaires (*ou* le notaire) à M. le président du tribunal de première instance séant à , à l'effet d'être ordonné par lui ce qu'il appartiendra, pour lequel référé lesdits notaires ont pris assignation au (*ou* au jour le plus prochain où se tiendra l'audience des référés).
Et toutes les parties, sous les réserves respectives de leurs droits, ont signé avec les notaires, après lecture faite.

[ *Après on continue, s'il y a lieu, la vacation de l'inventaire, ou on en fait la clôture comme à l'ordinaire.*
*Lorsque les notaires vont en référé, ils se présentent seuls et sans les parties devant M. le président: ils lui donnent communication de la minute de l'inventaire, afin qu'il prenne lecture de ce qui fait l'objet du référé; et, après avoir demandé aux notaires les renseignemens nécessaires, M. le président met et signe son ordonnance sur la minute de l'inventaire à la suite de la vacation, sans aucun préambule. Il n'est point d'usage de dresser procès-verbal du transport des notaires en référé, ni de leur comparution devant le juge.* ]

*Formule d'ordonnance de référé pour autoriser une veuve à gérer et administrer.*

Nous (*prénoms et nom du président*), président du tribunal civil de première instance séant à , vu le réquisitoire porté en la vacation qui précède de l'inventaire fait après le décès de M. , dont la minute nous a été présentée par Me , notaire à , au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, par provision, autorisons la dame veuve , jusqu'à ce que la liquidation et le partage de la communauté d'entre elle et son mari, et de la succession de ce dernier, soient terminés, à gérer et administrer les biens et affaires desdites communauté et succession; en conséquence, à faire toutes locations verbales, pourvu qu'elles ne soient point au-dessous des prix actuels; donner et accepter tous congés; recevoir tous loyers, fermages et revenus, échus et à échoir; faire dresser et reconnaître tous états de lieux; donner toutes quittances et décharges; exercer au besoin toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes qu'il conviendra; le tout à la charge, par ladite dame veuve , de rendre compte exact quand et à qui il appartiendra.

Disons que notre présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier.

Fait à , au palais de justice, le .

*Autre ordonnance pour autoriser à agir sans attribution de qualités.*

Nous, etc., président du tribunal civil de , vu le réquisitoire porté en la vacation qui précède de l'inventaire fait après le décès de M. , dont la minute nous a été présentée par Me , notaire à , au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, par provision, autorisons la veuve et les héritiers de à faire procéder, par le ministère de Me , commissaire priseur à , qui a fait la prisée lors de l'inventaire, à la vente aux enchères, en remplissant toutes les formalités prescrites par la loi, des meubles et effets mobiliers compris en cet inventaire, arrêter le compte de cette vente, en recevoir le reliquat, en donner quittance; donner congé des lieux où se trouvent lesdits effets; payer les loyers, faire faire les réparations locatives; faire la déclaration d'ouverture de la succession du sieur , l'affirmer sincère et véritable; acquitter les droits qui seront dus, ainsi que tous autres frais et droits privilégiés, et faire ce qui sera nécessaire pour raison de ce que dessus.

Le tout sans qu'il puisse en résulter, pour lesdits veuve et héritiers, aucune attribution de qualités, et sauf à eux à prendre par la suite celles qu'ils aviseront.

Disons que notre présente ordonnance sera exécutoire par provision et nonobstant l'appel, et sans y préjudicier.

Fait à , au palais de justice, le .

[*On a cru utile de donner à la suite de la formule de l'inventaire celle de l'ordonnance de référé qui peut intervenir par suite de réquisition faite en l'inventaire, parce que c'est ordinairement le notaire ou qui la prépare d'avance lorsqu'il ne voit aucune difficulté à ce qu'elle soit rendue, ou qui la rédige à l'instant du référé, sur l'invitation de M. le président.*]

2°. — Inventaire à la requête d'une veuve, tant en son nom, à cause de la communauté, et comme donataire en usufruit, que comme tutrice légale de ses enfans mineurs, en présence du subrogé tuteur.

L'an 1824, le mardi 27 juillet, dix heures du matin,

A la requête de dame Charlotte Menneville, veuve de M. Louis Sagot, propriétaire, demeurante à ,

Agissant en son nom personnel,

1° A cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et le feu sieur son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me , notaire à , le 30 novembre 1816, enregistré, et dont une expédition sera ci-après analysée, laquelle communauté elle se réserve d'accepter ou de refuser, ainsi qu'elle avisera;

2° A cause de ses reprises et créances contre la succession de son mari;

3° Et comme donataire en usufruit de la moitié des biens composant la succession de son mari, aux termes de son contrat de mariage, susénoncé;

Et encore au nom et comme tutrice légale de François Sagot, né à , le 26 décembre 1817, et de Sophie Sagot, née à , le 12 janvier 1819, mineurs, ses deux enfans, issus de son mariage avec le feu sieur Sagot; et, en cette qualité de tutrice, ayant la jouissance légale des biens de sesdits enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année, ou jusqu'à leur émancipation;

En présence de M. Frédéric Sagot, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme subrogé tuteur des mineurs Sagot, nommé et élu à cette qualité par délibération du conseil de famille desdits mineurs, présidé par le juge de paix du , suivant procès verbal en date du , par lequel le sieur Sagot a accepté la charge qui lui était déférée;

Lesdits mineurs François Sagot et Sophie Sagot, frère et sœur germains, habiles à se porter seuls héritiers, chacun pour moitié, du feu sieur Louis Sagot leur père;

A la conservation des droits et intérêts des parties, etc., etc. (V. *la formule qui précède.*)

3°. — Inventaire à la requête 1° d'un mari ayant droit à la totalité des bénéfices de la communauté, et tuteur de son enfant mineur; 2° d'enfans de premier lit, majeurs, mariés et non mariés, un mari agissant seul pour sa femme; le tout après levée de scellés, dont un étranger a été constitué gardien.

L'an, etc.,

A la requête de

1° M. Pierre Lienard, propriétaire, demeurant à ,

Agissant en son nom personnel,

Premièrement à cause de la communauté de biens qui a existé entre lui et défunte dame Marie Bertet son épouse, veuve en premières noces de M. Isidore Drevet, aux termes de leur contrat de mariage, passé, etc.;

Deuxièmement, et comme ayant droit, d'après ce contrat de mariage, à la totalité des bénéfices de ladite communauté, sauf réduction, conformément aux art. 1098 et 1527 du Code civil, à une part d'enfant, dans le cas où ces bénéfices excéderaient le quart des biens composant la succession de la dame Lienard;

Et encore au nom et comme tuteur légal de Joseph Lienard, issu de son mariage avec la feue demoiselle Bertet, veuve Drevet;

2° M. Xavier-Jules de Saint-Edme, homme de lettres, demeurant à ,

Agissant comme maître des droits et actions mobiliers et possessoires de dame Augustine Drevet son épouse, avec laquelle il est commun en biens, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me, etc.;

Une expédition duquel contrat de mariage représentée aux notaires a été par eux à l'instant rendue;

3° Et dame Cécile Devret, veuve de M. Paul Prunier, demeurant à ;

Lesdites dames Jules de Saint-Edme et veuve Prunier issues du premier mariage de ladite dame Bertin avec ledit sieur Drevet :

En présence de M. (*le subrogé tuteur,* etc.);

Lesdites dames Jules de Saint-Edme et veuve Prunier, et ledit mineur Lienard, frère et sœurs utérins, habiles à se dire et porter héritiers, chacun pour un tiers, de ladite feue dame Bertet leur mère, décédée épouse du sieur Lienard ;

A la conservation, etc. (V. *la première formule.*)

La prisée, etc. (V. *idem.*)

Sur la représentation qui sera faite du tout par le sieur Pierre Lienard, et par Louis Perot, portier de la maison où il est procédé, à ce présent comme gardien des scellés dont il sera ci-après parlé, après serment par eux à l'instant prêté entre les mains de Me , l'un des notaires, qu'ils réitéreront lors de la clôture du présent inventaire, de tout montrer, indiquer et déclarer de n'avoir rien pris ni détourné, vu ni su qu'il ait été rien pris ni détourné des objets dépendans desdites communauté et succession ; le tout sous les peines de droit, qui leur ont été expliquées par les notaires, et qu'ils ont dit bien comprendre ;

Ces opérations auront lieu au fur et à mesure que les scellés, etc. (V. *la première formule.*)

4°. — Inventaire à la requête 1° d'une veuve *séparée de biens*, et légataire par testament devant notaire, et tutrice ; 2° d'enfans majeurs, en présence d'un subrogé tuteur et du curateur au ventre de la veuve.

L'an, etc.,

A la requête de

1° Madame Mathurine Leblant, veuve de M. Étienne Donnat, propriétaire, avec lequel elle était séparée quant aux biens, aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me, etc.,

Ladite dame veuve Donnat, demeurante à ,

Agissant en son nom personnel, tant à cause des reprises et créances qu'elle a à exercer contre la succession du sieur son mari, que comme légataire à titre universel de la moitié en usufruit de tous les biens composant ladite succession, aux termes du testament de son mari, reçu par Me , notaire à , et en présence de quatre témoins, le , enregistré :

Et encore au nom et comme tutrice légale de Julie Donnat, née à , le , issue de son mariage avec le feu sieur Donnat ;

2° Madame Louise Donnat, épouse commune en biens, assistée et autorisée de M. Victor Legendre, propriétaire, demeurans ensemble à ;

3° Et M. André Donnat, employé, demeurant à ;

En présence de M. Michel Donnat, propriétaire, demeurant à ,

Agissant au nom et comme subrogé tuteur de ladite mineure Donnat, et encore comme curateur au ventre de la dame veuve Donnat, à cause de la grossesse de cette dame (*ou bien* à cause de la grossesse présumée de cette dame) ;

Auxquelles qualités, dûment acceptées, le sieur Michel Donnat a été nommé par délibération du conseil de famille, présidé par M. le juge de paix de , suivant son procès-verbal en date du , et dont l'expédition a été représentée par le sieur Donnat aux notaires, et par eux à l'instant rendue ;

La dame Legendre, le sieur André Donnat et la mineure Julie Donnat, habiles à se porter héritiers en partie (*on ne doit pas indiquer la portion, à cause de la grossesse*) du sieur Donnat leur père;

A la conservation des droits des parties, et de tous autres qu'il appartiendra, etc., etc. (V. *la première formule.*)

5°. — Inventaire à la requête d'enfans, et de petits-enfans venant par représentation d'un légataire à titre universel, par testament olographe.

*Cas où le défunt n'est pas décédé dans la maison où l'on procède.*

L'an, etc.,
A la requête de
1° M. Joseph Lucet, employé, demeurant à ;
2° M. Adrien Lucet, pharmacien, demeurant à ,

En son nom, et comme légataire à titre universel du quart en toute propriété de tous les biens composant la succession de M. Léon Lucet son père, aux termes de son testament olographe en date, à , du , mis au rang des minutes de Me , notaire à , à la date du , en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance du département de , contenue au procès verbal de description dudit testament, dressé en la chambre du conseil le même jour, enregistré;

3° M. Louis Gelin, commis voyageur, demeurant à ;
4° M. Jean Gelin, négociant, demeurant à ;

Les sieurs Joseph Lucet, Adrien Lucet, Louis Gelin et Jean Gelin, habiles à se porter seuls héritiers du sieur Léon Lucet leur père et aïeul paternel, décédé à , le , savoir :

Les sieurs Joseph Lucet et Adrien Lucet, de leur chef, chacun pour un tiers, ou deux sixièmes au total;

Et les sieurs Gelin conjointement pour l'autre tiers, ou chacun pour un sixième au total, par représentation de dame Alexandrine Lucet leur mère, décédée veuve de M. Jules Gelin;

A la conservation, etc.

[*On supprime dans cette partie de l'inventaire ce qui est relatif au décès, qui doit être mentionné comme il est dit ci-dessus lorsqu'il n'a pas eu lieu dans la maison où l'on procède.*]

6°. — Inventaire à la requête d'enfans, l'un d'eux légataire grevé de restitution au profit de ses enfans nés et à naître.

L'an, etc.,
A la requête de
1° M. Alexandre Lienard, avocat, demeurant à ,

Au nom et comme légataire à titre universel de la portion disponible en toute propriété, c'est-à-dire du tiers des biens meubles et immeubles composant la succession de M. Jean Lienard son père, mais à la charge de restitution pour la totalité de ce qui fera l'objet de ce legs au profit de ses enfans nés et à naître; le tout aux termes du testament du feu sieur Lienard, reçu par Me, etc.;

2° M. Nicolas Lienard, propriétaire, demeurant à ;
En présence de M. Augustin Vallé, propriétaire, demeurant à ,

Agissant au nom et comme tuteur chargé de l'exécution de ladite restitu-

tion, nommé et élu en cette qualité par le testament susénoncé du feu sieur Jean Lienard, laquelle qualité le sieur Vallé a acceptée, suivant acte reçu par le juge de paix de , le , enregistré;

Les sieurs Alexandre Lienard et Nicolas Lienard, frères germains, habiles à se porter seuls héritiers, chacun pour moitié, du feu sieur Jean Lienard leur père;

A la conservation, etc.

7°. — Inventaire à la requête d'un enfant, seul héritier et légataire grevé de restitution, en présence d'un frère du défunt, aussi légataire grevé de restitution.

L'an, etc.,

A la requête de

1° M. Louis Vary, officier du génie, demeurant à ,

Agissant en son nom, tant comme habile à se porter seul héritier de M. Alexandre Vary son père, ancien négociant à , que comme légataire à titre universel d'un quart en toute propriété de tous les biens composant la succession du sieur son père, mais à la charge de restitution pour la totalité de ce qui fera l'objet de ce legs (1); le tout aux termes de son testament, fait olographe, en date à , le, etc.;

2° M. Adolphe Vary, employé, demeurant à ,

Au nom et comme légataire, à titre universel aussi, d'un quart en toute propriété de tous les biens composant la succession du feu sieur Alexandre Vary son frère, aux termes de son testament ci-dessus énoncé, et à charge de rendre;

Et en présence de

1° M. Sébastien Genreau, avocat, demeurant à ,

Agissant au nom et comme tuteur chargé de l'exécution de ladite restitution au profit des enfans nés et à naître dudit sieur Louis Vary;

2° Et M. Constant Bardet, aussi avocat, demeurant à ,

Agissant au nom et comme tuteur chargé de l'exécution de ladite restitution au profit des enfans nés et à naître dudit sieur Adolphe Vary,

Lesdits sieurs Genreau et Bardet nommés et élus auxdites qualités de tuteur par le testament susénoncé du feu sieur Alexandre Vary, lesquelles qualités ils ont acceptées, chacun pour ce qui le concerne, suivant un même acte, etc.;

A la conservation des droits des parties, etc.

8°. — Inventaire à la requête de frères et sœurs héritiers collatéraux, l'un d'eux représenté par un mandataire, en vertu de procuration faite en pays étranger, et en présence d'un exécuteur testamentaire et d'une mère tutrice d'enfans naturels reconnus par le défunt.

L'an, etc.,

A la requête

1° De M. César Boivin, employé, demeurant à ;

2° De M. Jules Boivin, rentier, demeurant à ;

3° De demoiselle Joséphine Boivin, fille majeure, demeurante à ;

4° De M. Denis Duvivier, propriétaire, demeurant à ,

Agissant au nom et comme mandataires de M. André Boivin, négociant, demeurant ordinairement à , de présent à Londres, fondés de sa

(1) S'il y a des objets qui soient exceptés, on les énonce, en disant : *sauf*, etc.

procuration spéciale à l'effet des présentes, passée en langue anglaise devant Me , notaire à Londres, le , et dont la traduction a été faite par M. , traducteur assermenté près le tribunal civil de première instance séant à ;

Le brevet original de laquelle procuration, timbré à l'extraordinaire, légalisé en dernier lieu par le délégué du ministre des affaires étrangères, et la copie de ladite traduction délivrée sur une feuille du timbre de 70 c., par ledit sieur (*le traducteur*), et qui sera enregistrée avant ou avec ces présentes, représentée par le sieur Duvivier aux notaires, sont demeurés ci-annexés, après que le brevet de ladite procuration a été de lui certifié véritable et signé en présence des notaires, et que dessus ladite copie mention de son annexe a été faite par les mêmes notaires;

Et en présence

1° De M. Pierre Joly, propriétaire, demeurant à ;

Au nom et comme exécuteur testamentaire, sans saisine, de M. Alexis Boivin, suivant son testament, etc.;

2° De demoiselle Antoinette Lacaille, fille majeure, demeurante à ,

Au nom et comme tutrice 1° d'Alexandre Boivin, né à le ; 2° et d'Alexandrine Boivin, née à , le tous deux enfans mineurs, naturels et reconnus dudit feu sieur Alexis Boivin, par acte passé devant Me, etc.;

Ladite demoiselle Lacaille nommée tutrice desdits mineurs par délibération, etc.;

Lesdits mineurs ayant pour subrogé tuteur M. , demeurant à , nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par la délibération susénoncée du conseil de famille desdits mineurs;

Lesdits sieurs César Boivin, Jules Boivin, demoiselle Joséphine Boivin et sieur André Boivin, habiles à se porter seuls héritiers, chacun pour un quart, du feu sieur Alexis Boivin leur frère germain, sauf les droits desdits mineurs Alexandre Boivin et Alexandrine Boivin, frère et sœur, enfans naturels reconnus dudit feu sieur Alexis Boivin, et, en cette qualité, habiles à réclamer conjointement moitié, ou chacun un quart, des biens composant la succession dudit défunt leur père;

A la conservation, etc.

9°. — Inventaire à la requête de père et mère, et de frères et sœurs germains, utérins et consanguins.

L'an, etc.,

A la requête de

1° M. Augustin Paris, propriétaire, veuf en premières noces de feu dame Nicolas Barral, et marié en secondes à dame veuve Constant Perret, ci-après nommée;

2° Dame Victoire Jason, veuve en premières noces de M. Constant Perret, et épouse en secondes du sieur Paris, prénommé, qui l'autorise,

Lesdits sieur et dame Paris demeurans ensemble à , et séparés, quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant, etc., sont habiles à se porter héritiers, chacun pour un quart, conformément aux dispositions de l'art. 748 du Code civil, du sieur Nicolas Paris leur fils, décédé négociant à ;

3° M. André Paris, employé, demeurant à ;

4° M. Louis Paris, aussi employé, demeurant à ,

Lesdits André et Louis Paris, frères germains, issus du mariage du sieur Augustin Paris avec la dame Jason, veuve Perret;

5° Mademoiselle Jeanne Perret, majeure, demeurante à ;

6° M. Adolphe Perret, négociant, demeurant à ,

Lesdits Jeanne et Adolphe, frère et sœur germains, issus du premier mariage de la dame Paris avec le feu sieur Constant Perret;

7° M. Alexis Paris, négociant, demeurant à ;

8° Et M. Amédée Paris, propriétaire, demeurant à ,

Lesdits Alexis et Amédée, frères germains, issus du premier mariage du sieur Augustin Paris avec la feue dame Barral;

Tous lesquels enfans susnommés des sieur et dame Paris ont droit à la succession de leur frère germain, consanguin ou utérin, Nicolas Paris, savoir :

1° MM. Louis et André Paris chacun pour un quart dans le quart dévolu aux lignes paternelle et maternelle, ou deux seizièmes dans le total, en leur qualité de frères germains du défunt;

2° M. et mademoiselle Perret chacun pour un quart dans le quart dévolu à la ligne maternelle, ou un seizième dans le total, n'étant que frère et sœur utérins du défunt;

3° Et MM. Alexis et Amédée Paris aussi chacun pour un quart dans le quart dévolu à la ligne paternelle, ou un seizième dans le total, n'étant que frères consanguins du défunt.

A la conservation, etc.

10°. — Inventaire à la requête du père, et des frères germains et consanguins.

L'an, etc.,

A la requête

1° De M. Clément Rendu, propriétaire, demeurant à ,

Veuf en premières noces de dame Cécile Lacroix, et en secondes de dame Louise Duval;

2° De M. Auguste Rendu, ancien officier de cavalerie, demeurant à ,

Issu du mariage du sieur Clément Rendu avec la feue dame Duval sa seconde femme;

3° Et de M. André Rendu, employé, demeurant à ,

Issu du mariage du sieur Clément Rendu avec la feue dame Lacroix sa première femme;

M. Clément Rendu, habile à se porter héritier pour un quart, ou quatre seizièmes au total, de défunt M. Charles Rendu son fils, né de son second mariage avec défunte dame Duval;

M. Auguste Rendu, habile à se porter héritier pour neuf seizièmes du feu sieur Charles Rendu son frère germain, d'abord pour la moitié dévolue à la ligne maternelle, ou six seizièmes, et pour moitié dans les six seizièmes dévolus à la ligne paternelle, ou trois seizièmes au total; le tout comme prenant la totalité de la portion afférente à la ligne maternelle, qu'il représente seul, et comme prenant la moitié de la portion afférente à la ligne paternelle;

Et enfin M. Amédée Rendu, habile à se porter héritier du défunt Charles Rendu son frère consanguin, pour l'autre moitié de la portion afférente à la ligne paternelle, ou trois seizièmes au total.

A la conservation, etc.

11°. — Inventaire à la requête d'un père, de frère et sœur, d'un légataire à titre universel, et d'un exécuteur testamentaire

L'an, etc.,

A la requête

De M. Nicolas Butant, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme exécuteur testamentaire de feu M. André Duval, et ayant la saisine, pendant l'an et jour, de la totalité du mobilier dépendant de la succession de ce dernier, suivant son testament olographe, en date à du , enregistré à le , par, etc.

Plus, à la requête et en présence

1° De M. Jules Duval, employé, demeurant a ;

2° De M. Edouard Duval, avocat, demeurant à .

3° De M. Denis Duval, propriétaire, demeurant à ;

4° Et de M. Alexandre Perrin, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme légataire à titre universel du quart en toute propriété de la totalité des biens composant la succession du feu sieur André Duval, aux termes de son testament olographe ci-dessus énoncé;

Lesdits sieurs Duval habiles à se porter seuls héritiers du feu sieur André Duval, savoir :

Le sieur Jules Duval, père du défunt, pour un quart ou deux huitièmes au total;

Et les sieurs Edouard Duval et Denis Duval, frères germains du défunt, conjointement pour trois quarts, ou chacun pour trois huitièmes au total;

A la conservation des droits et intérêts des parties, etc.

12°. — Inventaire à la requête d'un père, stipulant 1° comme héritier; 2° comme succédant aux objets par lui donnés; 3° et comme ayant l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas, et à la requête d'héritiers collatéraux d'un degré subséquent.

L'an, etc.,

A la requête

1° De M. Léonard Boucher, propriétaire, demeurant à ;

2° De M. Jules Marcel, négociant, demeurant à ;

3° Et de dame Louise Marcel, épouse de M. Baptiste Laval, employé, avec lequel elle est commune en biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e^, etc., enregistré, portant que les successions mobilières et immobilières qui écherront à chacun d'eux seront exclues de leur communauté;

Ladite dame Laval autorisée du sieur son mari, pour ce présent, demeurans ensemble à ;

Ledit sieur Boucher habile

1° A se porter seul héritier, pour la moitié afférente à la ligne paternelle, du feu sieur André Boucher son fils;

2° A succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par lui données audit feu sieur son fils, à l'occasion de son établissement de commerce, aux termes d'un acte passé devant M^e^ , notaire à , le , enregistré, et qui se retrouveront en nature dans sa succession;

3° Et à recueillir l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas;

Et les sieur Marcel et dame Laval, frère et sœur germains, habiles à se porter héritiers conjointement du feu sieur André Boucher leur cousin germain, pour l'autre moitié afférente à la ligne maternelle, ou chacun un quart au total, sauf l'usufruit revenant au sieur Léonard Boucher, du tiers de la moitié dévolue à cette ligne;

Les sieur Marcel et dame Laval venant de leur chef, quoique n'étant pas du degré appelé à recueillir dans ladite ligne maternelle, attendu la

renonciation que, par acte dressé au greffe du tribunal de première instance de la Seine, en date du , enregistré, M. Alexis Marcel leur père, oncle maternel du défunt, a faite à la succession de ce dernier, dont le sieur Alexis Marcel leur père, comme seul plus proche parent au degré successible dans la ligne maternelle, était habile à se dire seul héritier pour la moitié dévolue à cette ligne.

A la conservation, etc.

13°. — Inventaire à la requête d'un ascendant d'un enfant naturel et d'un légataire universel du défunt.

L'an, etc.,

A la requête

1° De M. Jean-Charles Dupuy, homme de loi, demeurant à, etc.,

Au nom et comme légataire universel de M. Jacques Leroy, ancien négociant, suivant son testament reçu par Me , l'un des notaires, et son collègue, en présence de deux témoins, le , enregistré à , le, etc.;

2° De M. Nicolas Leroy, propriétaire, demeurant à ;

En présence et du consentement de M. Félix Leroy, employé, demeurant à ,

Enfant naturel reconnu du sieur Jacques Leroy, par acte passé devant Me , l'un des notaires, qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré;

En ces qualités,

Le sieur Nicolas Leroy habile à se porter héritier pour un quart du sieur Jacques Leroy son fils;

Le sieur Dupuis, comme légataire universel, habile à recueillir la moitié des biens du sieur Jacques Leroy;

Enfin le sieur Félix Leroy, comme enfant naturel, habile à recueillir le dernier quart des biens composant la succession du sieur Jacques Leroy son père;

A la conservation des droits, etc.

14°. — Inventaire à la requête d'un ascendant dans une ligne, succédant seul, à défaut de parens au degré successible dans l'autre ligne.

L'an, etc.,

A la requête

De M. François Deverne, propriétaire, demeurant à ,

Habile à se porter seul héritier de M. Jean Deverne, son petit-fils, savoir :

Pour la moitié dévolue à la ligne paternelle, comme seul plus proche parent au degré successible dans cette ligne;

Et pour la moitié dévolue à la ligne maternelle, à défaut de parens au degré successible dans cette même ligne;

A la conservation, etc.

15°. — Inventaire à la requête d'un enfant naturel ayant droit à la totalité des biens de son père, à défaut de parens au degré successible.

L'an, etc.,

A la requête

De M. Pierre Leger, artiste du théâtre de , demeurant à ;

Enfant naturel reconnu de feu M. Nicolas Leger, en son vivant propriétaire, demeurant à , par acte passé devant Me, etc.,

Et en cette qualité habile à appréhender seul, en conformité de l'art. 758 du Code civil, la totalité des biens délaissés par le feu sieur Nicolas Leger, décédé sans laisser aucun héritier légitime au degré successible (*quelquefois on ajoute :* ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Me , et son collègue, notaires à , le , et dont le brevet original enregistré est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires);

A la conservation des droits dudit sieur Pierre Leger, etc.

16°. — Inventaire à la requête d'un enfant naturel et d'enfans légitimes d'un autre enfant naturel.

L'an, etc.,

A la requête

1° De M. Pierre Leger, artiste du théâtre de , demeurant à ,

2° De M. Paul Leger, employé, demeurant à ;

3° Et de mademoiselle Christine Leger, marchande de modes, demeurante à ;

Le sieur Pierre Leger, enfant naturel reconnu de Nicolas Leger, suivant acte passé devant Me, etc., et en cette qualité habile à appréhender la moitié des biens composant la succession de son père;

Et les sieur Paul Leger et demoiselle Christine Leger, frère et sœur germains, enfans légitimes (1) de défunt Eugène Leger, autre enfant naturel de feu sieur Nicolas Leger, reconnu, suivant acte passé devant, etc., et en cette qualité habiles à recueillir, aux lieu et place de leur père, l'autre moitié des biens composant la succession du sieur Nicolas Leger leur aïeul;

La légitimité desquels enfans d'Eugène Leger résulte de leurs actes de naissance, inscrits aux registres des actes de l'état civil de , savoir : celui de Paul Leger à la date du , et celui de demoiselle Christine Leger à la date du ;

A la conservation, etc.

17°. — Inventaire à la requête d'une veuve, comme commune et donataire, et d'un enfant adoptif des deux conjoints.

L'an, etc.,

A la requête

1° De mademoiselle Sophie Corbin, veuve de M. Stanislas Delacroix, demeurante à ,

Agissant 1° à cause de la communauté, etc.;

2° Comme donataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit des biens composant la succession du feu sieur son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé, etc.;

2° De M. Jean Delacour-Delacroix, employé, demeurant à ,

Enfant adoptif du feu sieur Delacroix et de la dame sa veuve qualité qui lui a été par eux conférée, et qu'il a acceptée, suivant acte dressé par M. le juge de paix de , le , enregistré et homologué par jugement rendu par la chambre du conseil du tribunal civil de pre-

(1) La représentation n'ayant pas lieu en faveur des enfans naturels, si les enfans d'Eugène Leger étaient eux-mêmes naturels, ils ne pourraient pas venir à la succession de leur aïeul, et Pierre Leger serait considéré comme seul enfant. C. civ. 756 et 759.

mière instance séant à , le , enregistré et confirmé par arrêt de la Cour royale de , rendu sur les conclusions de l'avocat général le , enregistré, affiché et publié;

Laquelle adoption a été inscrite, conformément à la loi, sur le registre de la mairie de , à la date du , ainsi que le constate un certificat délivré par le maire de cette commune le , dûment légalisé par , et représenté par le sieur Jean Delacour-Delacroix aux notaires, et par eux à l'instant rendu;

Ledit sieur Delacour-Delacroix, en sadite qualité d'enfant adoptif, habile à appréhender seul, en conformité de l'art. 350 du Code civil, la totalité des biens composant la succession du feu sieur Delacroix;

A la conservation des droits des parties, etc.

18°. — Inventaire à la requête du tuteur d'un enfant adopté avant sa majorité par un tuteur officieux (1).

L'an, etc.,

A la requête

De M. Jean Gallois, propriétaire, demeurant a ,

Au nom et comme tuteur de Jules Duvivier-David, nommé et élu à cette qualité par délibération du conseil de famille, etc.;

Ledit mineur Jules Duvivier-David enfant adoptif de feu M. Nicolas David, son tuteur officieux; laquelle qualité d'enfant adoptif lui a été conférée par le sieur David, suivant son testament reçu par Me , l'un des notaires, en présence de quatre témoins, le , enregistré, et qui doit recevoir son exécution, d'après l'art. 366 du Code civil, le feu sieur David étant décédé sans laisser d'enfans légitimes;

Et en présence de M. , (*le subrogé tuteur*), etc.;

Ledit mineur Duvivier-David, en sa qualité d'enfant adoptif, habile à appréhender seul, en conformité de l'art. 350 du Code civil, la totalité des biens composant la succession du feu sieur David;

A la conservation des droits dudit mineur Duvivier-David, et de tous autres qu'il appartiendra, etc.

19°. — Inventaire à la requête d'un enfant adoptif, et d'une veuve tutrice d'un enfant né depuis l'adoption faite par les deux époux.

L'an, etc.,

A la requête

1° De madame Marie Carnot, veuve de M. Claude Lorin, négociant, avec lequel elle était mariée sous le régime dotal, suivant son contrat de mariage, etc.,

Agissant en son nom personnel, à cause des créances et droits matrimoniaux qu'elle a à exercer contre la succession de son mari, et à cause de la société d'acquêts qui a existé entre elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage;

Laquelle société elle se réserve d'accepter ou de répudier, ainsi qu'elle avisera par la suite;

Et encore au nom et comme tutrice légale de Jules Lorin, né à , le , de son mariage avec le feu sieur Lorin;

(1) C. civ. 366.

2° De M. Edouard Bousquet-Lorin, négociant, demeurant à ,

Enfant adoptif du feu sieur Lorin et de la dame actuellement sa veuve, qualité qui lui a été par eux conférée avant la naissance dudit mineur Lorin, et qu'il a acceptée, suivant acte dressé par M. le juge de paix, etc.;

En présence de M. (*le subrogé tuteur*), etc.;

Ledit mineur Lorin habile à se dire et porter héritier pour moitié du feu sieur Lorin son père;

Et ledit sieur Bousquet-Lorin, en sa qualité d'enfant adoptif, habile à appréhender l'autre moitié des biens composant la succession du feu sieur Lorin;

A la conservation des droits des parties, etc.

10°. — Inventaire à la requête d'un enfant adoptif, et d'un enfant naturel né depuis l'adoption.

L'an, etc.,

A la requête

1° De M. Louis Morin-Durand, employé, demeurant à ,

Enfant adoptif de feu M. Adolphe Durand, en son vivant propriétaire, demeurant à , qualité qui lui a été conférée, et qu'il a acceptée, suivant acte dressé par M. le juge de paix, etc.;

2° Et de demoiselle Sophie Durand;

Majeure, née à , le , depuis l'adoption dudit Louis Morin-Durand, demeurante à , fille naturelle, reconnue, dudit feu sieur Adolphe Durand, par acte passé, etc.;

Lesquels ont représenté aux notaires,

1° Le sieur Morin-Durand son acte de naissance, un certificat constatant l'inscription de son adoption, et l'acte d'icelle dressé par ledit juge de paix de ;

2° Et la demoiselle Sophie Durand, expédition de son acte de reconnaissance et son acte de naissance;

Lesquels titres ont à l'instant été rendus, par les notaires, auxdits sieur Morin-Durand et demoiselle Sophie Durand, qui se tiennent leurs qualité et état pour signifiés et constatés, etc.;

Lesdits sieur Morin-Durand et demoiselle Durand, en leur qualité susdite et respective, habiles à appréhender seuls la totalité des biens délaissés par le feu sieur Durand, savoir :

Ledit sieur Morin pour trois quarts et ladite demoiselle Durand pour un quart, en conformité des art. 350 et 757 du Code civil;

A la conservation, etc.

11°. — Inventaire à la requête 1° du père naturel d'un adopté, 2° et de collatéraux, en présence de l'adoptant, à cause de la reprise des objets par lui donnés à l'adopté (1).

L'an, etc.,

A la requête

1° De M. Joseph David, employé, demeurant à ;

2° De M. Alexandre David, licencié en droit, demeurant à ;

3° De mademoiselle Justine David, fille majeure, demeurante à ;

Et en présence de M. Antoine Brocard, propriétaire, demeurant à ;

---

(1) C. civ. 351.

Lesdits sieurs David habiles à se porter seuls héritiers de feu M. Alexis David-Brocard,

Savoir :

M. Joseph David, père du défunt, pour un quart, ou deux huitièmes au total;

Et M. Alexandre David et mademoiselle David, frère et sœur germains du défunt, conjointement pour moitié dans les trois quarts restant, ou chacun pour trois huitièmes;

Et ledit sieur Antoine Brocard stipulant à cause du droit de retour qu'il est habile à exercer, en conformité de l'art. 351 du Code civil, contre la succession dont il s'agit, pour les objets par lui donnés au feu sieur Alexis David-Brocard son fils adoptif, à l'occasion de son établissement de commerce, suivant acte, etc.,

Et qui se retrouveront en nature dans la succession du défunt;

A la conservation des droits des parties, etc.

**22°. — Inventaire à la requête d'une veuve ayant droit à la succession de son défunt mari, à défaut de parens au degré successible et d'enfans naturels (1)**

L'an, etc.,

A la requête

De madame Eugénie Moreau, demeurante à , veuve de M. Charles Royer,

Agissant 1° à cause de la communauté de biens légale qui, à défaut de contrat de mariage, a existé entre elle et ledit feu sieur son mari;

2° Et comme habile à appréhender la totalité des biens délaissés par ledit feu sieur son mari, décédé sans qu'aucun héritier légitime au degré successible ni qu'aucun enfant naturel se soit fait connaître;

A la conservation des droits de madame veuve Royer, et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus établies puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, etc., etc.

**23°. — Inventaire à la requête du Domaine, à défaut de parens au degré successible, de conjoint, et d'enfant naturel.**

L'an 1824, le jeudi 26 août, neuf heures du matin,

En exécution d'un arrêté de M. , préfet du département de , en date du 27 juillet dernier;

A la requête de M. , directeur général, et de MM. les administrateurs de la Régie de l'enregistrement et des domaines, poursuite et diligence de M. Célestin Harpin, vérificateur des domaines, demeurant à , désigné à cet effet par M. le directeur particulier des domaines au département de , suivant une autorisation en date, à , du 20 du présent mois, dont l'original enregistré à , le f°, etc., par , qui a reçu (*ou bien* : d'après la loi du 16 juin 1824, dont l'original, qui sera enregistré avant ces présentes), est demeuré ci-annexé, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires;

Ledit sieur Harpin, stipulant les intérêts de l'état, appelé à recueillir, à titre de déshérence, la succession de M. Pierre Legendre, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, décédé sans qu'aucun héritier ni qu'aucun ayant-droit à sa succession se soit fait connaître;

(1) C. civ. 767.

[ *Si le défunt avait fait un testament par lequel il eût institué un légataire universel ou à titre universel, on mettrait* ] :

Plus, à la requête de M. Louis Morin, employé, demeurant à , au nom et comme légataire, etc. (*énoncer le legs et le testament*);

Et en présence de M. , adjoint au maire du arrondissement de Paris, y demeurant, rue ;

A la conservation des droits de l'état et dudit sieur Morin, et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus établies puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, etc.

24°. — Inventaire à la requête d'un curateur à une succession vacante.

L'an, etc.,

A la requête

De M. Louis Grébauval, employé, demeurant à ,

Agissant au nom et comme curateur à la succession réputée vacante de M. Joseph Delacour, décédé sans que, pendant les délais de la loi, personne se soit présenté pour réclamer sa succession, et sans qu'aucun héritier se soit fait connaître (*ou bien :* décédé ayant laissé pour seul et unique héritier connu M. Jules Delacour son neveu, demeurant à , lequel, par acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance séant à , a renoncé à la succession du feu sieur Delacour son oncle; et sans que depuis cette renonciation personne se soit présenté pendant les délais de la loi pour réclamer ladite succession, qui en conséquence a été réputée vacante);

Ledit sieur Grébauval, nommé à cette qualité suivant jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à , le , enregistré;

Laquelle qualité il a acceptée, suivant acte dressé au greffe du même tribunal le , enregistré;

A la conservation des droits de qui il appartiendra, il va être, par M$^{e}$, etc.,

Sur la représentation qui sera faite du tout par (*le gardien des scellés*), etc.

25°. — Inventaire après absence, à la requête des héritiers présomptifs.

L'an, etc.,

A la requête

1° De madame Louise Baral, veuve de M. Jean Crosnier, demeurante à ;

2° De M. Louis Gravé, employé, et dame Geneviève Crosnier son épouse, qu'il autorise, demeurans ensemble à ;

3° De M. Frédéric Ledran, pâtissier, et dame Sophie Crosnier son épouse;

4° De demoiselle Marie Crosnier, fille majeure, demeurante à , chez ladite dame veuve Crosnier sa mère;

5° Et de M. Nicolas Grangé, maître menuisier, demeurant à ,

Agissant au nom et comme tuteur légal de 1° Louise Grangé, 2° Clotilde-Clara Grangé, 3° et Marie Grangé, ses trois filles mineures, issues de son mariage avec dame Marie-Martine Crosnier, décédée son épouse;

Lesdites mineures seules héritières chacune pour un tiers de la dame leur mère, mais sous bénéfice d'inventaire, ainsi que le constate la déclaration faite par elle au greffe du tribunal de première instance du département de , le , enregistré;

En présence de M. , juge de paix du , commis à l'effet des présentes par M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance de , par une ordonnance en date du , enregistrée, étant en suite de la requête à lui présentée à cet effet ;

Ladite dame veuve Crosnier habile à se dire et porter héritière présomptive pour un quart, ou quatre seizièmes au total, de Jean-Baptiste Crosnier son fils, dont l'absence a été déclarée, suivant un jugement du tribunal de première instance de , en date du , enregistré ;

Les dames Gravé, Ledran, demoiselle Crosnier, habiles à se porter héritières présomptives, chacune pour un quart dans les trois quarts, ou trois seizièmes au total, dudit sieur Jean-Baptiste Crosnier leur frère germain ;

Enfin les mineures Grangé, en leur qualité susexprimée d'héritières de ladite dame leur mère, décédée héritière présomptive, pour un quart, dudit sieur Jean-Baptiste Crosnier son frère germain, habiles à prétendre conjointement au quart dans les trois quarts, ou chacune au seizième du total de la succession dudit sieur Jean-Baptiste Crosnier leur oncle maternel ;

La dame veuve Crosnier mère, et les demoiselles Gravé, Ledran, demoiselle Crosnier et dame Grangé, envoyées en possession provisoire des biens du sieur Jean-Baptiste Crosnier, absent, caporal au 14e régiment d'infanterie légère, et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis le , époque à laquelle il a été placé au dépôt de , suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de , le , enregistré, à la charge par lesdites héritières présomptives de faire faire inventaire par Me , l'un des notaires ; de donner caution, et de faire emploi, au nom de l'absent, en immeubles ou inscriptions de rente sur l'état, de tous capitaux et revenus ; ;

A la conservation des droits et intérêts des parties susnommées, et de tous autres qu'il appartiendra, il va être, par Me , commis à cet effet par le jugement susénoncé, et son confrère, notaires à ( *s'il n'y a pas de mobilier, on met seulement :* procédé à l'inventaire fidèle et description exacte des titres, papiers et renseignemens, appartenans audit sieur Jean-Baptiste Crosnier, ou le concernant ) ;

Sur la représentation, etc.

[ *Lorsqu'il n'y a pas de mobilier, l'intitulé fait et signé, on continue ainsi* ] :

*Suit l'inventorié.*

Déclarant les requérans susnommés que le sieur Jean-Baptiste Crosnier, absent, ne possède aucuns meubles meublans, objets mobiliers ni deniers comptans à eux connus, et que ses biens consistent en créances résultantes des titres ci-après inventoriés, sur la représentation qui en a été faite par M. , aux notaires, savoir :

Premièrement, un extrait, etc. ( V. *la première formule.* )

26°. — Inventaire à la requête d'un usufruitier, en présence du propriétaire.

L'an, etc.,

A la requête

De M. Jean Bonnardelle, distillateur, demeurant à ,

Au nom et comme légataire en usufruit pendant sa vie, et à titre particulier, avec dispense de donner caution, d'une maison située à , et des meubles meublans qu'elle renferme, institué par M. Louis Sagot, aux termes de son testament, etc. ;

Duquel legs la délivrance a été consentie au profit du sieur Bonnardelle par les héritiers du feu sieur Sagot, ci-après nommés, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> , l'un des notaires, et son collègue, le , enregistré;

Et en présence

1° De M. François Sagot, bijoutier, demeurant à ;

2° Et de M. Gustave Sagot, propriétaire, demeurant à ,

Seuls héritiers, chacun pour moitié, du feu sieur Louis Sagot leur père, et en cette qualité nu propriétaires, chacun pour pareille portion, des objets dont l'usufruit a été légué au sieur Bonnardelle;

A la conservation des droits des parties, et de tous autres qu'il appartiendra, il va être, par M[e] et son collègue, notaires à , procédé à l'inventaire fidèle et description exacte des meubles meublans garnissant la maison susindiquée, ainsi qu'à l'état descriptif de cette maison;

Sur la représentation qui sera faite desdits meubles meublans par ledit sieur Bonnardelle et par lesdits sieurs François Sagot et Gustave Sagot, etc.,

La prisée desdits meubles meublans sera faite, etc.

Quant à l'état descriptif de ladite maison, il sera fait de l'avis, savoir : pour M. Bonnardelle, de M. Alexis Yvert, architecte, demeurant à ; et pour lesdits héritiers Sagot, de M. Léonard Vincent, architecte, demeurant à .

Et ont les parties, le commissaire priseur et les sieurs Yvert et Vincent, signé avec les notaires, après lecture.

27°. — Inventaire entre époux, après séparation de biens.

L'an, etc.,

A la requête

1° De madame Sophie Durand, épouse séparée, quant aux biens, de M. Pierre Deshayes, marchand de vin, suivant jugement rendu par le tribunal civil de première instance du , en date du , enregistré, signifié et publié;

Ladite dame, demeurante à , avec ledit sieur son mari, autorisée à la poursuite de ses droits et actions, par ordonnance de M. le président dudit tribunal, en date du , enregistré, et par le jugement susénoncé; et assistée de M[e] , avoué près le même tribunal, demeurant à , à ce présent, conseil de la dame Deshayes;

2° Dudit sieur Deshayes, assisté de M[e] , avoué près ledit tribunal, demeurant à , à ce présent, son conseil;

A la conservation des droits des parties, et de qui il appartiendra, il va être, par M[e] et con collègue, notaires à , procédé à l'inventaire fidèle et description exacte des objets mobiliers, marchandises, deniers comptant, titres, papiers et renseignemens, dépendans de la communauté de biens qui a existé entre lesdits sieur et dame Deshayes, aux termes du contrat qui a réglé les conditions civiles de leur mariage, passé devant M[e] , notaire à , le , enregistré, et pouvant servir à établir le compte de leurs reprises respectives, laquelle communauté la dame Deshayes se réserve d'accepter ou de répudier ainsi qu'elle avisera.

Les objets à inventorier, trouvés dans les lieux ci-après désignés, dépendans d'une maison sise à , appartenante à M. ;

Etc., etc.

28°. — Inventaire par commune renommée à la requête d'une veuve (1).

L'an 1824, le mardi 26 octobre, dix heures du matin,

Est comparue devant Me Janin et son collègue, notaires à , en l'étude dudit Me Janin, sise rue , n° ,

Madame Pauline Houzet, veuve de M. George Picard, ancien négociant, demeurante à ,

Laquelle, désirant procéder à l'inventaire, par commune renommée, des biens qu'elle a recueillis dans plusieurs successions à elle échues, ainsi que de ceux provenant de donations et legs qui lui ont été faits pendant son mariage, a exposé ce qui suit :

Elle s'est mariée au sieur Picard le 8 juin 1789

Aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me , notaire à , le 5 du même mois, il a été établi entre eux une communauté de biens, avec exclusion cependant de ceux qui lui aviendraient pendant le mariage, tant en meubles qu'en immeubles, par successions, donations et legs, qu'elle s'est réservés propres, même en renonçant à la communauté.

Le sieur Picard est décédé à , le .

Pendant leur mariage, il lui est échu 1° la succession de Jacques Houzet son père, décédé marchand de soie à , le , et dont elle était héritière pour moitié; 2° celle de Frédéric Houzet son frère, capitaine de vaisseau marchand, décédé à , le , et dont elle était seule héritière; 3° et celle de demoiselle Catherine Belair sa tante, décédée à , le , et dont elle était héritière pour un tiers, par représentation de Geneviève Belair, veuve Houzet, sa mère.

Cette même tante, décédée célibataire, lui avait fait donation entre vifs, suivant acte passé devant Me , notaire à , le , d'un service complet de table, en linge et en argenterie, sans description plus spéciale.

Elle a aussi recueilli le quart des biens composant la succession de M. Frédéric Rempis son parrain, dont elle était légataire pour cette portion, aux termes de son testament, fait olographe à , le , déposé pour minute à Me , notaire à , à la date du , et dont l'exécution a été consentie par les héritiers du sieur Rempis, suivant acte passé devant Me , notaire à , le .

Toutes ces successions, donations et legs, ne se composaient que de biens meubles, dont la valeur aurait dû être constatée par des inventaires ou des partages; mais le sieur Picard, pour éviter des frais, s'est toujours opposé à la confection de ces actes, et n'a jamais tenu que des notes bien imparfaites sur les biens qui en sont revenus à sa femme, et auxquelles d'ailleurs ses héritiers ne veulent avoir aucun égard, à cause du peu de régularité avec laquelle elles ont été prises et conservées.

Cependant la dame veuve Picard, par suite de la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens d'entre elle et son mari, suivant acte dressé au greffe du tribunal de première instance de , le , voulant procéder à la liquidation de ses reprises contre la succession de son mari, est obligée de déterminer la valeur des biens propres qui lui sont avenus pendant la durée de sa communauté.

Pour arriver à ce but, elle se propose de faire établir, par ces présentes, tant sur les notes de son mari que d'après la déclaration de plusieurs témoins dignes

(1) Cet inventaire a lieu dans les cas prévus par les art. 1415, 1442 et 1504 du C. civ. S'il était fait dans l'intérêt d'un mineur contre son tuteur, la formule ci-après pourra servir de modèle : en la lisant attentivement, les changemens à faire seront facilement sentis.

de foi, l'inventaire par commune renommée des biens qu'elle a recueillis dans les diverses successions dont il est ci-dessus parlé (1).

A cet effet sont intervenus

1° M. Nicolas Houzet, propriétaire, ancien négociant, demeurant à , oncle paternel de la dame veuve Picard;

2° Demoiselle Gertrude Belair, rentière, demeurante à , sœur de la demoiselle Catherine Belair susnommée (2);

3° M. Antoine Durand, négociant, demeurant à , neveu de la demoiselle Catherine Belair, comme enfant de Geneviève Belair, décédée veuve de Germain Durand;

4° Et M. Médard Dupré, propriétaire, demeurant à , l'un des légataires du sieur Frédéric Rempis, suivant son testament ci-dessus énoncé.

Lesquels déclarent qu'il est à leur parfaite connaissance, savoir :

Le sieur Houzet, 1° que le sieur Houzet son frère, père de la dame veuve Picard, ne possédait, indépendamment de son mobilier, qu'une rente viagère de 2,500 fr. sur l'Etat, dont la portion d'arrérages échus au décès s'élevait à la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 627 fr. 75 c.

A cette somme ajoutant celle de 5,300 fr., valeur de son mobilier, ainsi qu'il résulte tant de la déclaration faite au bureau des mutations que de la note de la main du sieur Picard, laquelle en cela a paru exacte au comparant, d'après la composition des objets de ce mobilier, ci . . . . . . . . . . . 5,300 »

On a pour total . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,927 fr. 75 c.

Mais de cette somme retranchant celle de 421 fr. 35 c., composée,

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour les frais funéraires, de . . . . | 280 fr. » c. | |
| 2° Pour le loyer, de . . . . . . . . . | 125 » | |
| 3° Et pour les droits de mutation, de. . | 16 35 | |
| | 421 fr. 35 c. | 421 35 |

Il reste net . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,506 fr. 40 c.

Dont moitié revenait à madame Picard, et moitié à son frère.

Chaque moitié était de. . . . . . . . . . . . . . 2,753 20

2° Que la succession du sieur Frédéric Houzet était composée de son mobilier, très modique, lequel a été vendu par le sieur Picard, en sa présence, à un marchand de vieux meubles, la somme de . . . . . . . . 1,750 fr. » c.

Plus, d'une somme de 37,575 fr., montant net de l'intérêt que le sieur Houzet avait dans la cargaison du navire *le Requin*, venant des Grandes-Indes, sur lequel le comparant était lui-même intéressé, ci . . . . . . . . . . . . . . 37,575 »

Enfin de son vaisseau, lequel a été vendu 250,000 fr., attendu l'état de dégradation dans lequel il se trouvait lors de la vente, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 250,000 »

Total à reporter. . . . 289,325 fr. » c.

---

(1) Si la veuve avait sommé les héritiers de son mari de paraître, on l'expliquerait ici. — V. la note dernière de cette formule.

(2) Pour les déclarations dont il s'agit, une femme peut être entendue.

Report. . . 289,325 fr. » c.

Mais de cette somme il faut retrancher celle de 135,182 fr. 57 c., composée,

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour les droits de mutation, de . . . | 3,182 fr. 57 c. | |
| 2° Pour frais et appointemens dus à l'équipage du navire qui appartenait au sieur Houzet, de . . . . . . . . . . | 5,000 » | |
| 3° Et pour legs de sommes à une fois payer, par lui faits à divers, suivant son testament, etc., de. . . . . . . . . | 125,000 » | |
| | 133,182 fr. 57 c. | 133,182 57 |
| De sorte qu'il restait net . . . . . . . . . . . . . . | | 156,142 fr. 43 c. |

La demoiselle Belair et le sieur Durand, 1° que la donation faite par la demoiselle Catherine Belair d'un service, etc. (*Établir leur déclaration sur la valeur de cette donation et sur les biens que la dame Picard a recueillis dans sa succession, dont on suppose le tout être d'une somme de* 15,400 *fr.*);

Enfin le sieur Dupré, que le legs fait à la dame Picard, étant, comme le sien, du quart de la succession du sieur Rempis, lui a produit une valeur de 10,725 fr., déduction faite de toutes dettes et charges, ci. . 10,725 fr. » c.

Il résulte de toutes ces déclarations que les biens qui sont revenus à madame Picard, pendant son mariage, des divers successions, donations et legs ci-dessus énoncés, et qui sont entrés en la possession de son mari, comme maître des droits mobiliers et actions possessoires de sa femme, sont d'une valeur, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° Pour ceux provenus de la succession du sieur Houzet père, de la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,753 fr. 40 c. |
| 2° Pour ceux provenus de la succession du sieur Houzet frère, de la somme de. . . . . . . . . . . . . . . | 156,142 43 |
| 3° Pour ceux provenus de la succession de la demoiselle Belair et de la donation que cette demoiselle avait faite, de la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 15,400 » |
| 3° Et pour ceux provenus du legs fait par le sieur Rempis, de la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10,725 » |
| Total. . . | 185,020 fr. 83 c. |

Les comparans n'ayant plus rien à déclarer ni faire comprendre au présent inventaire, ils affirment, après avoir prêté serment entre les mains de M<sup></sup>

Les comparans n'ayant plus rien à déclarer ni faire comprendre au présent inventaire, ils affirment, après avoir prêté serment entre les mains de Mᵉ          , l'un des notaires, que les déclarations qui précèdent ont été faites par eux en leur âme et conscience.

Et ont tous signé, après lecture.

A ces présentes sont intervenus, sur l'invitation verbale (1) que la dame veuve Picard leur en a faite,

M. Benoist Picard, négociant, demeurant à          ,

(1) Si les héritiers du mari n'ont pas pris de qualité, ils ne peuvent pas être contraints à assister à l'inventaire fait par commune renommée; mais, s'ils ont accepté la succession purement et simplement, ou seulement sous bénéfice d'inventaire, ils doivent être appelés; et, s'ils ne comparaissent pas sur une invitation verbale, il doit leur être fait une sommation : dans ce cas, la veuve, avant l'intervention des déclarans, exposerait qu'elle a fait faire sommation, requerrait défaut pour qu'il soit procédé, en l'absence des héritiers, à l'établissement de l'inventaire.

Et M. Henri Germond, commis banquier, demeurant à ,

Agissant comme seuls héritiers, savoir : 1° le sieur Picard, du feu sieur Picard son frère, pour moitié ; 2° et le sieur Germond, pour l'autre moitié, dudit sieur Picard son oncle, par représentation de Hortense Picard sa mère, décédée épouse de Grégoire Germond, mais n'ayant accepté cette succession que sous bénéfice d'inventaire, suivant déclaration faite au greffe, etc.

Lesquels reconnaissent l'exactitude des déclarations relatives à la succession du sieur Houzet père, comme ayant acquis une connaissance suffisante de sa fortune ; mais, à l'égard des autres déclarations, ne pouvant les vérifier, au moins quant à présent, ils font contre elles toutes réserves de droit et protestations contraires.

Et ont signé, après lecture.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure de dix du matin jusqu'à celle de quatre de relevée, par double vacation

Ce fait, le présent inventaire a été déclaré clos par les notaires,

Et ont tous les comparans signé avec les notaires, après lecture (1).

29°. — Inventaire après interdiction.

L'an , le , dix heures du matin,

A la requête de M. Jean Bazire, négociant, demeurant à ,

Au nom et comme tuteur à l'interdiction du sieur Etienne Delaroche, propriétaire, demeurant au même lieu, élu à cette charge par délibération du conseil de famille dudit interdit, etc.; ladite interdiction prononcée par jugement du tribunal civil séant à , en date du ;

Et en présence de M. , rentier, demeurant à , subrogé tuteur, etc. (*Comme à la première formule*) ;

A la conservation des droits dudit interdit et de tous autres qu'il appartiendra, etc., il va être par Me, etc., procédé à l'inventaire, etc. (*Comme à la première formule*). Le tout trouvé et étant dans les lieux qu'occupait ledit interdit avant son interdiction, et dépendant d'une maison sise à , rue .

Sur la représentation qui sera faite du tout par le sieur , qui en est demeuré gardien depuis le moment de la procédure sur ladite interdiction (*ou* par le sieur , administrateur provisoire dudit interdit). [*La suite comme à la première formule.*]

30°. — Inventaire après faillite.

— V. la formule v° *Faillite*.

31°. — Procès-verbal de défaut contre un héritier sommé d'assister à un inventaire.

L'an 1824, le mardi 19 octobre, dix heures du matin,

Devant Me et son collègue, notaires à , au domicile du défunt M. Jean-Baptiste Faucheux, ancien négociant, situé à , sont comparus

M. Joseph Faucheux, négociant, demeurant à ,

Et M. Edouard Faucheux, employé, demeurant à ,

Tous deux habiles à se porter héritiers, chacun pour un tiers, du feu sieur Faucheux leur père, décédé le ,

(1) *Enregistrement.* — V. la 2e note de la 1re formule.

Lesquels ont dit que, par exploit de , huissier à , en date du , enregistré, et dont l'original, représenté par les comparans, est demeuré ci annexé, après avoir été d'eux certifié véritable, et signé en présence des notaires,

Ils ont fait sommation à M. Jules Faucheux leur frère, employé, demeurant à , comme habile à se porter héritier pour un tiers du feu sieur Faucheux son père, de comparaître en la demeure de ce dernier, les jour et heure ci-dessus indiqués, à l'effet d'assister et être présent, si bon lui semblait, à la levée des scellés apposés après le décès du feu sieur Faucheux père, et à l'inventaire des meubles meublans, effets mobiliers, linge, hardes, bijoux, deniers comptant, titres, papiers et renseignemens dépendans de sa succession, avec déclaration que, faute de comparaître, il serait contre lui donné défaut, et procédé en son absence aux opérations dont s'agit.

Et ils ont requis acte de leur comparation, et défaut contre le sieur Jules Faucheux, dans le cas où il ne comparaîtrait pas.

Et ont signé, après lecture, sous toutes réserves nécessaires et de droit.

(*Signatures.*)

Après avoir attendu depuis ladite heure de dix du matin jusqu'à celle de une de relevée, sans que le sieur Jules Faucheux se soit présenté ni personne pour lui, les notaires, faisant droit au réquisitoire des comparans, leur ont donné acte de leur comparution, et ils ont ensuite donné défaut contre le sieur Jules Faucheux, non comparant, et ont renvoyé les parties à se pourvoir devant M. le président du tribunal civil de première instance séant à , à l'effet de faire commettre par lui un notaire pour représenter le sieur Jules Faucheux aux opérations dont il s'agit.

Fait et dressé au domicile ci-dessus indiqué du feu sieur Faucheux, les jour, mois et an ci-dessus dits.

Et ont les comparans, sous toute réserve nécessaire et de droit, signé avec lesdits notaires, après lecture.

[*On a vu ci-devant, § 2, n° 59, que, si les absens sont dans la distance de cinq myriametres, on peut, en vertu de la sommation à eux faite, passer outre à l'inventaire. Voici alors comment le procès-verbal de défaut doit être terminé*] :

Obtempérant à cette demande, et après avoir vainement attendu ledit sieur Faucheux, etc. (*comme ci-dessus*), ledit M$^{e}$ , notaire soussigné, a donné défaut contre ledit sieur Faucheux, et a déclaré qu'étant prêt à procéder audit inventaire, il allait immédiatement en dresser l'intitulé.

De ce que dessus a été fait et dressé le présent procès-verbal, etc.

[*Dans l'intitulé qui se fait ensuite, on dit*] :

Et attendu le défaut donné contre le sieur Jules Faucheux, frère des requérans, demeurant à , non comparant, quoique dûment appelé, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dont la minute précède, et laquelle sera soumise à l'enregistrement en même temps que le présent.

[*Lorsque l'héritier sommé comparaît, après le dire et la signature des requérans on met*] :

Et à l'instant est comparu le sieur Jules Faucheux, ci-dessus qualifié et domicilié,

Lequel, après que lecture lui a été donnée du dire ci-dessus fait, par les sieurs Joseph Faucheux et Edouard Faucheux, a répondu qu'il comparaît au désir de la sommation à lui faite par l'exploit susrelaté, et qu'il consent à ce qu'il soit procédé aux opérations dont il s'agit.

Et a signé, après lecture, sous toutes réserves nécessaires et de droit

En conséquence du réquisitoire des sieurs Joseph et Edouard Faucheux, et du consentement du sieur Jules Faucheux,

Tous trois habiles à se porter seuls héritiers, chacun pour un tiers, du feu sieur Jean-Baptiste Faucheux leur père, il va, à la conservation de leurs droits et de ceux de tous autres qu'il appartiendra, être, par Me et son collègue, notaires à , procédé à l'inventaire, etc. (V. *la première formule.*)

XXII. — Modèle de notification au procureur général dans le cas d'inventaire après le décès d'un titulaire de majorat.

M. le procureur général,

Etant requis de procéder à l'inventaire des meubles, effets et papiers laissés par feu M. (*prénoms, nom et qualité du titulaire*), décédé à , département de , le , et le maire de la commune (*ou* le chef d'état-major de ) ne vous ayant point encore fait la notification prescrite par l'art. 12 de la loi du 4 mai 1809, pour y suppléer, j'ai l'honneur de vous envoyer copie en bonne forme, et dûment légalisée, de l'acte du décès de mondit feu sieur .

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien me donner certificat de réception de la présente lettre, afin qu'il puisse tenir lieu du certificat de notification prescrit par l'art. 12 de la loi précitée.

Je suis, etc.

*Observation commune à tous les inventaires.*

Il est essentiel de mentionner à la clôture de toute vacation que chacune des parties consent qu'il soit, le jour indiqué, procédé à la continuation de l'inventaire tant en absence que présence; et ce consentement suffit. Si l'une des parties se trouve absente à la vacation indiquée, il faut constater son absence, et rappeler le consentement donné à la précédente vacation.

## INVENTAIRE (BÉNÉFICE D').

— V. *Bénéfice d'inventaire.*

## LECTURE.

### *Formule de mention de lecture.*

Les actes se terminent ainsi :

Et ont les parties signé avec le notaire et les témoins, *après lecture faite.*

*Ou bien :* Et ont tels et tels déclaré individuellement ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés par ledit notaire, qui a signé avec lesdits témoins; le tout *après lecture faite.*

## LÉGALISATION.

### *Formule de légalisation.*

Nous, président (1) du tribunal de première instance de l'arrondissement de , certifions que les signatures apposées au bas de l'acte ci-contre

(1) Lorsque le président ne peut pas signer, on met : « Nous, juge du tribunal de première instance de , pour l'empêchement du président, certifions, etc. »

(*ou* ci-dessus) sont celles de MM$^{es}$ , notaires à (*ou* est celle de M$^{e}$ , notaire à ), et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors.

Au palais de justice, ce .

## LEGS.

— V. *Décharge de legs*, *Délivrance de legs*.

## LETTRE DE CHANGE.

### *Formules de lettres de change et d'acceptation.*

I. — Lettre de change par un commerçant majeur.

Par-devant, etc.,

Est comparu M. Claude Ridet, marchand de chevaux, demeurant à , patenté pour la présente année sous le n° .

Lequel a dit qu'il ne sait écrire ni signer ; que cependant il entend souscrire au profit de M. Achille Pelletier, nourrisseur herbager, demeurant à , une lettre de change de la somme de 1,500 fr. ; qu'en conséquence, pour suppléer aux formalités ordinaires indiquées par la loi, et qu'il lui est impossible de remplir, il déclare, par ces présentes, souscrire la lettre de change ainsi conçue ;

« Alençon, le 25 octobre 1831.

« A un mois de vue, il vous plaira payer, par cette première de change, à « Caen, au domicile de M. Achille Dufour, à l'ordre de M. Pelletier, la somme « de 1,500 fr. en numéraire, valeur reçue en compte, sans autre avis du sieur « Ridet. »

Voulant, le sieur Ridet, que cette lettre de change produise le même effet que si elle était souscrite selon les usages du commerce (1).

Fait et passé à Alençon, en l'étude de M$^{e}$ , l'an 1831, le 25 octobre ; et, après lecture faite, les notaires seuls ont signé, le sieur Ridet réitérant sa déclaration de ne savoir ni écrire ni signer (2).

II. — Acceptation de la lettre de change ci-dessus.

Aujourd'hui est comparu devant M$^{e}$ , etc.,

M. Gabriel Dufour, marchand de bœufs, demeurant à Caen, département du Calvados, patenté pour la première année sous le n° .

Lequel a dit qu'il ne sait pas signer ; que néanmoins il entend accepter la lettre de change tirée sur lui par M. Ridet, marchand de chevaux, demeurant à , suivant acte passé devant M$^{e}$ , notaire à , le , et ainsi conçue :

( *Copier ici la lettre de change insérée dans l'acte.* )

Qu'en conséquence, et pour suppléer à la forme ordinaire établie dans le

---

(1) Si l'on hypothéquait un immeuble au paiement de cette lettre de change, on en ferait ici la désignation. — V., pour la manière de rédiger cette affectation hypothécaire, les formules d'*Obligation*.

(2) *Enregistrement.* Droit à 25 cent. par 100 fr. L. 28 avr. 1816, art. 50. — La lettre de change, même *notariée*, n'est sujette à l'enregistrement que lorsqu'elle est protestée faute de *paiement* ; elle peut n'être présentée à la formalité qu'avec l'assignation. Dans le cas de protêt faute d'acceptation, elle doit être enregistrée seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée (Même article.). Jugem. trib. Auch 24 mars 1830 (Art. 7540 J. N.).

commerce, et qu'il lui est impossible de remplir, il déclare, par ces présentes, accepter la lettre de change ci-dessus énoncée, pour la payer au sieur Pelletier, ou à son ordre.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

III. — Lettre de change par une femme commerçante.

Par-devant, etc.,

Fut présente

Dame Eléonore Charpentier, épouse de Jacques Pollet, marchande foraine, patentée pour la présente année sous le n°     , demeurante à          , étant ce jour à Beaucaire pour la foire de cette ville;

Ladite dame Pollet autorisée à l'effet des présentes par le sieur son mari, suivant acte passé en minute devant M[e]     ., notaire à     , le          , publié au tribunal de commerce de          , et aux termes duquel elle est habile à faire tous actes de commerce; extrait de laquelle autorisation est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par la comparante, en présence des notaires soussignés.

Laquelle, déclarant ne savoir signer, et cependant entendant souscrire une lettre de change au profit de M. Venoit, fabricant de flanelles, demeurant à Reims, étant aussi ce jour à la foire de Beaucaire, a, pour suppléer aux formalités en usage dans le commerce, requis, par ces présentes, ayant l'effet d'une première de change, M. Janthon, banquier, demeurant à Lyon, de payer, en cette même ville, et en sa demande, à M. Venoit ou à son ordre, à trois mois de vue, la somme de 1,200 fr. en numéraire, valeur reçue en compte, sans autre avis de la dame Pollet.

Fait et passé, etc. (2)

IV. — Lettre de change par un mineur commerçant, autorisé par son père.

Par-devant, etc.,

Est comparu Victor Loison, marchand de grains, demeurant à          , patenté pour la présente année sous le n°     ;

Le sieur Loison, encore mineur, mais émancipé, suivant déclaration faite par Pierre Loison son père devant le juge de paix de          , le          , et en outre autorisé par le sieur son père à faire toutes opérations de commerce, suivant acte passé en minute devant M[e]     , notaire à          , le          , dont un extrait est demeuré ci-annexé, etc. (3)

Lequel a requis, par cette seule de change, le sieur Simon Chambard, marchand de farine à Corbeil, de payer en cette même ville, en sa demeure, et sans autre avis de sa part, à M. Jacques Dupont, fermier cultivateur, ou à son ordre, le 1[er] octobre prochain, la somme de 1,200 fr. en numéraire, pour valeur en marchandises.

Fait et passé à          , l'an 1831, le 23 octobre. Et le sieur Loison ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, les notaires ont signé seuls, le tout après lecture faite.

---

(1 et 2) — V. la note 2 de la page précédente.

(3) Si le mineur était autorisé par un conseil de famille, on mettrait :

« Le sieur Loison, encore mineur, mais émancipé par son conseil de famille, suivant délibération prise devant le juge de paix de          , le          , et, en cette qualité, autorisé, suivant cette même délibération, aussi par son conseil de famille, à faire tous actes de commerce; le tout homologué par jugement du tribunal de première instance de          , rendu le          , enregistré.

« Lequel a requis, etc. »

V. — Acceptation de lettre de change, dans le cas où il y a saisie.

Aujourd'hui est comparu devant, etc.,

Le sieur Claude Villeret, charpentier, demeurant à Nantes, patenté, etc.

Lequel a dit qu'il ne sait pas signer; que néanmoins il entend accepter la lettre de change tirée sur lui par M. Laporte, banquier à , et ainsi conçue :

« Bordeaux, le 3 novembre 1831. *B. p. fr.* 2,000.

« Il vous plaira payer sur cette seule de change à M. Portarieux, ou à son « ordre, la somme de 2,000 fr., valeur reçue en compte, que passerez à mon « débet comme par avis de .

« A M. Villeret, Votre serviteur,
« charpentier à Nantes. *Signé* LAPORTE. »

Qu'en conséquence, et pour suppléer à la forme ordinaire, qu'il lui est impossible de remplir, il déclare, par ces présentes, accepter cette lettre de change, mais pour en payer le montant à qui sera par justice ordonné avec M. Louis Letourneur, demeurant à , tiers opposant et saisissant sur le sieur Laporte, suivant exploit de Choquet, huissier à , en date du , enregistré.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

VI. — Acceptation partielle d'une lettre de change.

Aujourd'hui est comparu devant M^e, etc.,

Le sieur Claude Villeret, charpentier, demeurant à .

Lequel a dit qu'il ne sait pas signer; mais il entend cependant accepter, sauf la réserve ci-après, la lettre de change tirée sur lui, etc. (*Comme dans la formule précédente; et après avoir transcrit la lettre de change on continue ainsi*) :

Qu'en conséquence, et pour suppléer à la forme ordinaire dans le commerce, qu'il lui est impossible de remplir, ne sachant pas signer, il déclare, par ces présentes, accepter la lettre de change ci-dessus transcrite, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500 fr., et non au-delà.

Dont acte requis. Fait et passé, etc.

VII. — Indication du lieu du paiement par l'accepteur qui doit payer ailleurs qu'à son domicile.

Aujourd'hui, etc.,

Le sieur Claude Villeret, etc.

Lequel a dit que, etc. (*Après avoir transcrit la lettre de change on continue de cette manière*) :

Qu'en conséquence, et pour suppléer, etc., il déclare, par ces présentes, accepter la lettre de change ci-dessus transcrite, pour en payer le montant, non à son domicile, mais à Rochefort, au domicile de M. Dubois, négociant, y demeurant, rue .

Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

— V. *Aval, Endossement, Protêt.*

(1 et 2) *Enregistrement.* L'acceptation mise par la partie sur la lettre de change ne donnerait lieu à aucun droit; mais si l'acceptation est faite par acte notarié, il est dû le droit fixe d'un franc comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1^er, n° 6.

## LICITATION.

### *Formules de licitation.*

**I. — Licitation volontaire entre majeurs.**

1° *Dans la forme d'un contrat de vente.*

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Louis Lassendière, propriétaire, demeurant à ;

Madame Angélique Lassendière, veuve de M. Pierre Morel, ancien président de la Cour des aides, demeurante à ;

Et M. Maurice Lassendière, colonel d'infanterie en garnison à , étant ce jour en l'étude ;

> Tous trois seuls héritiers de dame Marie Deshagettes, décédée veuve de M. Louis-Gaston Lassendière, leur mère et aïeule paternelle, savoir : M. Louis Lassendière pour une moitié de son chef, et madame veuve Morel et M. Maurice Lassendière conjointement pour l'autre moitié, ou chacun pour un quart au total, par représentation de M. Gaston Lassendière leur père ; ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de madame veuve Lassendière par Me , notaire à , le .

Lesquels ont dit qu'ils ont recueilli dans la succession de madame veuve Lassendière, leur mère et aïeule, une maison, jardin et dépendances, situés à , dont ils sont propriétaires indivis, comme héritiers de cette dame, savoir : M. Louis Lassendière pour moitié, et M. Maurice Lassendière et madame veuve Morel conjointement pour l'autre moitié, ou chacun pour un quart au total ; mais, désirant faire cesser cette indivision, ils sont convenus de procéder à l'amiable, entre eux, à la licitation de cette maison ; ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

Pour première mise à prix, madame veuve Morel en a offert 15,000 fr. ;

Le sieur Louis Lassendière en a proposé 16,000 fr. ;

Cette dernière offre a été couverte de 1,000 fr. par M. Maurice Lassendière, ce qui fait 17,000 fr. pour son enchère.

Cette maison a ensuite été enchérie, savoir :

Par la dame veuve Morel, à la somme de 17,250 fr. ;

Par le sieur Louis Lassendière, à 17,500 fr. ;

Par le sieur Maurice Lassendière, à la somme de 17,600 fr.

Les enchères ont continué et ont été portées,

Par le sieur Louis Lassendière, à la somme de 17,800 fr. ;

Par le sieur Maurice Lassendière, à 18,000 fr.

La dame veuve Morel et le sieur Louis Lassendière, n'ayant pas voulu couvrir cette enchère, ont, par ces présentes, délaissé et abandonné, à titre de licitation, et ont promis, chacun en ce qui le concerne, de garantir de tous troubles et empêchemens quelconques,

Au sieur Maurice Lassendière, ce acceptant,

La moitié indivise du sieur Louis Lassendière et le quart indivis de madame veuve Morel dans les maison, jardin et dépendances, ci-dessus désignés ;

Pour, par le sieur Maurice Lassendière, réunir ces deux portions au quart indivis qui lui appartient, être seul propriétaire du tout, au moyen des présentes, en faire et disposer comme de chose lui appartenante en toute propriété, et en commencer la jouissance à compter de ce jour.

Cette maison, ainsi qu'il est à la connaissance du sieur Maurice Lassendière, appartenait à la dame veuve Lassendière, son aïeule, comme l'ayant recueillie

dans la succession de, etc. (*Pour l'établissement de la propriété, voir les formules de* Contrat d'échange *et de* Vente.)

Le présent délaissement à titre de licitation est fait aux charges et conditions suivantes, que M. Maurice Lassendière s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De payer, à compter de ce jour, et pour les trois quarts dont ses cohéritiers étaient tenus, les contributions foncières et autres auxquelles cette maison est et pourra être imposée ;

2° De supporter toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, dont cette maison peut être tenue, attendu qu'il aura droit à celles actives, le tout à ses risques et périls ;

3° D'exécuter la police d'assurance contractée pour cette maison avec la société contre l'incendie, attendu qu'il se trouve subrogé, tant activement que passivement, à compter de ce jour, aux droits de ses cohéritiers ;

4° Etc. (*Continuer l'énumération des charges à imposer*) ; de souffrir la résolution de la licitation et la remise des parties au même et semblable état qu'elles étaient avant, à défaut de paiement du prix de ladite licitation, si bon semble aux colicitans créanciers de ce prix ;

5° Enfin de payer les honoraires des présentes, ainsi que les droits et déboursés auxquels elles donneront ouverture ;

Et en outre moyennant le prix de 13,500 fr., dont 9,000 fr. reviennent au sieur Louis Lassendière et 4,500 fr. à madame veuve Morel.

En déduction de la somme de 9,000 fr. revenante au sieur Louis Lassendière, le sieur Maurice Lassendière lui a présentement payé celle de 4,500 fr., ainsi qu'il le reconnaît, en numéraire ayant cours, compté et délivré à la vue des notaires soussignés. Dont d'autant quittance.

A l'égard des 4,500 fr. restant dus au sieur Louis Lassendière, et de pareille somme revenante à madame veuve Morel, le sieur Maurice Lassendière s'oblige de les leur payer, à chacun en ce qui le concerne, en leurs demeures, à          , le          , et, jusqu'au paiement effectif, de leur en servir les intérêts à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, lesquels courront à compter de ce jour, et seront payés de six mois en six mois.

A la sûreté du paiement de ces sommes, et des intérêts dont elles sont productibles, les portions indivises qui appartenaient aux sieur Louis Lassendière et dame veuve Morel dans les biens ci-dessus désignés, ainsi que celle qui revenait au sieur Maurice Lassendière de son chef, demeurent par privilége expressément réservées, affectées et hypothéquées.

Pour la conservation de ce privilége sur la totalité de l'immeuble ci-dessus licité, il sera pris, dans les soixante jours à compter de cejourd'hui, au bureau des hypothèques de          , une inscription contre le sieur Maurice Lassendière au profit de ses colicitans ; et de plus, il est expressément convenu que le sieur Maurice Lassendière ne pourra aliéner la maison dont il s'agit, avant l'expiration de ce délai, sans en prévenir ses cohéritiers, pour les mettre en mesure de faire inscrire leur privilége au plus tard dans la quinzaine qui suivrait la transcription que l'acquéreur ferait faire de son titre, si ce délai de quinzaine devait échoir avant l'expiration des soixante jours.

Si le sieur Maurice Lassendière fait transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques, et qu'à cette transcription il y ait ou survienne des inscriptions contre les auteurs des parties, il ne pourra délaisser la maison ci-dessus désignée avant de les avoir dénoncées à ses cohéritiers, à peine de toutes pertes, dommages et intérêts, à moins que dans les deux mois qui suivront cette dénonciation les sieur Louis Lassendière et dame veuve Morel n'aient pas encore pris d'arrangemens avec lui pour le garantir, quant à la portion à leur charge dans les dettes, de l'effet de toutes demandes des créanciers.

Reconnaît le sieur Maurice Lassendière avoir en sa possession tous les titres de propriété de la maison dont il s'agit. Dont décharge.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en sa demeure ci-dessus indiquée.

Fait et passé, etc. (1)

*2° Dans la forme d'un procès-verbal d'adjudication.*

L'an 1824, le mercredi 27 octobre, neuf heures du matin,

Sont comparus devant Mᵉ            et son collègue, notaires à            , soussignés, et en l'étude dudit Mᵉ            , sise à            ,

M. Louis Lassendière, propriétaire, demeurant à            ;

Madame Angélique Lassendière, veuve de M. Pierre Morel, ancien aubergiste, demeurante à            ;

Et M. Maurice Lassendière, colonel d'infanterie, en garnison à            étant ce jour en l'étude;

M. Louis Lassendière, héritier pour moitié de madame Marie Deshagettes sa mère, décédée veuve de M. Louis-Gaston Lassendière le            ;

Madame Morel et M. Maurice Lassendière, frère et sœur germains, héritiers conjointement pour l'autre moitié, ou chacun un quart au total, de la dame veuve Lassendière leur aïeule, par représentation de M. Gaston Lassendière leur père, ainsi que ces qualités sont constatées, etc. (V. *la formule précédente*), et en ces qualités propriétaires indivis, et dans les mêmes proportions, de la maison dont il va être parlé.

Lesquels ont procédé ainsi qu'il suit à la licitation amiable entre eux d'une maison, jardin et dépendances, situés à            , faisant partie des biens composant la succession de la dame veuve Lassendière, et qui ne pourraient pas entrer (*si le partage est fait*, qui n'ont pu entrer) commodément dans le partage de cette succession.

*Désignation.*

Une maison située à            , composée, etc. (*Faire la désignation sommaire de l'immeuble*).

*Propriété.*

Cette maison et ses dépendances appartiennent indivisément aux comparans, savoir : à M. Louis Lassendière pour moitié, et à madame veuve Morel et à M. Maurice Lassendière conjointement pour l'autre moitié, ou chacun un quart au total, dans leurs qualités ci-dessus établies d'héritiers de la dame veuve Lassendière leur mère et aïeule.

Cette dame en était propriétaire comme l'ayant recueillie dans la succession de, etc. (V. *la formule précédente*).

*Jouissance.*

L'adjudicataire réunira à sa part celle de ses colicitans, pour en disposer en toute propriété comme bon lui semblera; et il en commencera la jouissance à compter de            .

---

(1) *Enregistrement.* Droit de 4 p. 100 sur le prix de la licitation, déduction faite de la portion correspondante aux droits de l'acquéreur dans les biens par lui acquis, c'est-à dire, dans l'espèce, sur les trois quarts du prix. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 4. — Si postérieurement il est justifié par un partage ou règlement que le prix de la licitation s'est confondu avec les droits du cohéritier acquéreur dans la masse de la succession, les droits perçus sur l'acte de licitation sont susceptibles de restitution dans les deux années de l'acte de partage ou règlement. Décis. Min. fin. 21 déc. 1829 et 18 oct. 1831 (Art. 7061 et 7544 J. N.).

*Charges et conditions.*

1° La maison dont il s'agit étant parfaitement connue de tous les comparans, l'adjudicataire la prendra dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir exercer aucun recours contre ses cohéritiers, à cause des réparations qui seraient à y faire.

2° L'adjudicataire paiera, à compter du , les contributions de toute nature auxquelles cette maison pourra être imposée.

3° Il supportera les servitudes, etc. ( V. *la formule précédente.* )

4° Il exécutera la police d'assurance contractée avec la société, etc. ( V. *la même formule.* )

5° La portion dans le prix revenante à chacun des colicitans qui ne deviendraient pas adjudicataires sera payée, savoir ( *indiquer le mode de paiement du prix* ); le tout avec les intérêts à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, à compter de (1).

Pour garantie de ce prix, il sera formé, au bureau des hypothèques, aux frais de l'adjudicataire, une inscription de privilége au profit des colicitans non adjudicataires (2).

6° Les enchères ne pourront être moindres de 50 fr.; elles seront reçues successivement par les notaires soussignés. Les colicitans seront seuls admis à enchérir, et l'adjudication sera faite, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur d'entre eux.

7° Enfin l'adjudicataire paiera les frais, etc. ( V. *la formule précédente* ).

*Mise à prix.*

Sous ces conditions, les parties ont fixé la première mise à prix à la somme de 15,000 fr.

Ces charges et conditions ainsi établies, les notaires soussignés ont été requis de procéder à la réception des enchères, et de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur.

Et ont les parties signé, après lecture.

*Réception des enchères, et adjudication.*

Obtempérant à ce réquisitoire, les notaires soussignés ont procédé à la réception des enchères et à l'adjudication, ainsi qu'il suit :

Les enchères ayant été déclarées ouvertes, une première bougie a été allumée. Pendant la durée de ce premier feu, plusieurs enchères successives ont été portées qui ont fait monter le prix de ladite maison à la somme de 16,000 fr., la dernière mise par M. Louis Lassendière;

Une seconde bougie a été allumée; et, pendant sa durée, plusieurs enchères successives ont été reçues, dont la dernière mise, par M. Maurice Lassendière, a porté ledit prix à 17,500 fr.

Une troisième bougie, etc. ( *Comme à la seconde.* )

---

(1) Lorsque la licitation n'est faite que pour en réunir le prix à la masse du partage, au lieu de cette clause on met celle-ci : « Le prix de l'adjudication sera réuni aux autres biens de la succession « de la dame veuve Lassendière, pour être partagé comme ces mêmes biens, et il produira des in- « térêts à raison de cinq pour cent par an, sans retenue, à compter de , jusqu'au « paiement effectif. »

(2) Lorsque la licitation ne doit avoir lieu qu'entre les copropriétaires, il est inutile de mettre dans l'acte une clause relative à la transcription. Dans ce cas, l'adjudicataire étant censé n'avoir rien acquis de ses copropriétaires, et au contraire avoir toujours été propriétaire de l'immeuble, il n'y a pas lieu à faire transcrire.

On peut ajouter la clause de revente sur *folle enchère*, telle qu'on le verra *inf.*, en ayant le soin d'énoncer qu'elle sera encourue même par le colicitant qui se rendra adjudicataire, mais sauf la contrainte par corps, qui n'a lieu qu'en vente judiciaire.

Deux nouvelles bougies ont été successivement allumées, ont brûlé et se sont éteintes, sans que cette dernière enchère ait été couverte.

En conséquence, Me , l'un des notaires soussignés, a, du consentement des parties, adjugé la maison ci-dessus désignée à M. Maurice Lassendière, comme plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant la somme de 18,000 fr., en outre des charges et conditions ci-dessus établies.

Ce qui a été accepté par le sieur Maurice Lassendière, qui, en conséquence, s'oblige à exécuter toutes les charges et conditions ci-dessus établies, et à payer à M. Louis Lassendière sa moitié, et à madame veuve Morel son quart, leur revenant dans le prix, en principal et intérêts, de cette adjudication, dans les termes et aux époques ci-dessus fixés.

A la sûreté du paiement de ces portions de prix la maison présentement adjugée demeure affectée et hypothéquée par privilége spécial, comme pour prix de licitation.

Le sieur Maurice Lassendière reconnaît avoir en sa possession tous les titres de propriété ci-dessus énoncés. Dont décharge.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

#### II. — Licitation judiciaire entre majeurs et mineur (2).

( *Nota*. Le procès-verbal de licitation judiciaire est composé de l'acte du dépôt du cahier des charges, de l'adjudication préparatoire et de celle définitive.)

#### 1° *Dépôt du cahier des charges.*

L'an 1824, le jeudi 28 octobre, onze heures du matin,

En l'étude de Me , notaire, commis à l'effet des présentes par le jugement ci-après énoncé, sise à ,

Et par-devant ledit Me et son collègue, notaires à , soussignés,

Est comparu M. Charles Thouret, avocat, demeurant à ,

Agissant en son nom, comme poursuivant la licitation d'une maison située à , dont la vente dans cette forme a été ordonnée par jugement rendu au tribunal de première instance du département de ( *ou* de l'arrondissement de ), le , entre le comparant, d'une part, et madame Sophie Thouret, épouse de M. Edouard Gallois; madame Pauline Thouret, veuve de Stanislas Liautard, et M. René Dubois, comme tuteur légal de Casimir Dubois, mineur, son enfant, et de défunte dame Aglaé Thouret son épouse, dont il est seul héritier, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de cette dame par Me , notaire à , le , tous d'autre part, en qualité de propriétaires indivis de la maison ci-dessus indiquée, provenante de la succession de M. Pierre Thouret, docteur en médecine, leur frère, oncle et grand-oncle, dont ils sont seuls héritiers, savoir : le sieur Charles Thouret pour moitié, comme frère; les sieur Gallois et veuve Liautard conjointement pour deux tiers dans l'autre moitié, ou chacun un sixième au total, par représentation de M. Victor Thouret leur père, décédé frère du feu sieur Pierre Thouret; et le mineur Dubois pour le dernier tiers de cette même moitié, ou un sixième au total, comme seul héritier de sa mère,

---

(1) *Enregistrement*. — V. la note sur la formule précédente.

(2) V. les art. 459, 460, 827, 839, 1687 et 1688 du C. civ.; les art. 303 à 322, 707, 708, 958 à 965, et 967 à 973, et 984, du C. de proc. civ.

décédée héritière pour pareille portion du sieur Pierre Thouret son oncle, pour représentation du sieur Victor Thouret son père ; ainsi que toutes ces qualités sont établies par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès du sieur Pierre Thouret, par Me , notaire à , le ;

Le sieur Charles Thouret assisté de Me Roussaud, avoué près le tribunal de première instance de , demeurant à , son conseil.

Lequel a déposé audit Me , notaire commis par le jugement ci-dessus énoncé, le cahier des charges sur lequel seront ouvertes les enchères pour la vente, sur publication, de la maison ci-dessus indiquée, lui appartenante, comme il vient d'être dit, pour moitié, et aux dame Gallois, veuve Liautard, et mineur Dubois, conjointement pour l'autre moitié.

Ce cahier, dressé par Me Roussaud, avoué du comparant (1), et signé par ce dernier, le , enregistré, est demeuré ci-annexé, après qu'il a été fait dessus mention de cette annexe par les notaires soussignés (2).

Et le sieur Thouret, comparant, ayant fixé au jeudi 16 décembre prochain, heure de midi, en l'étude de Me , l'un des notaires soussignés, l'adjudication préparatoire de la maison dont il s'agit, a requis ce même notaire de faire imprimer et apposer les placards indicatifs de cette vente, et d'en faire insérer le contenu dans le journal; le tout en la manière accoutumée (Si c'est l'avoué qui demeure chargé de ce soin, — V. la formule vo *Dépôt de cahier des charges*).

Et a signé avec son conseil et les notaires, après lecture faite.

Au même instant sont intervenus devant les notaires soussignés,

1° Madame Sophie Thouret, épouse assistée et autorisée, à l'effet des présentes, de M. Edouard Gallois, négociant, demeurans ensemble à ;

2° Madame Pauline Thouret, veuve de M. Stanislas Liautard, ancien professeur au collége de , demeurante à ;

3° M. Réné Dubois, médecin, demeurant à ,

Agissant comme tuteur légal de Casimir Dubois, mineur, son fils, et de défunte dame Aglaé Thouret son épouse ;

4° Et M. Achille Girardin, ancien banquier, demeurant à ,

Au nom et comme subrogé tuteur du mineur Casimir Dubois, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération de son conseil de famille, prise devant le juge de paix du arrondissement de Paris (*ou* du canton de ), suivant son procès-verbal en date du ;

La dame Gallois, la dame veuve Liautard et le mineur Dubois, héri-

---

(1) Si le poursuivant n'était pas assisté d'avoué, ou bien que ce fût le notaire qui eût rédigé le cahier d'enchère on l'exprimerait dans ces termes : « Ce cahier dressé par Me , notaire soussigné, à la réquisition du comparant, et signé par ce dernier, etc. »

(2) Dans le cas où les colicitans ne seraient pas d'accord, et que le poursuivant serait obligé de les citer pour venir prendre connaissance du cahier des charges, et assister au dépôt, il exposerait ici la sommation qu'il leur aurait faite ; il requerrait ensuite les notaires de donner défaut contre les défaillans pour procéder tant en absence qu'en présence. Alors cette partie du procès-verbal serait rédigée dans ces termes-ci : « Par ces mêmes présentes, le sieur Thouret, comparant, expose que, par exploit de Sebelle, huissier à , le , dont l'original est demeuré ci-annexé, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires soussignés, il a fait sommation 1° à madame Sophie Thouret, épouse de M. Edouard Gallois, et à celui-ci, pour la validité de la procédure ; 2° à madame Pauline Thouret, veuve de M. Stanislas Liautard ; 3° à M. Réné Dubois, tuteur légal de Casimir Dubois, son fils mineur, et de défunte Aglaé Thouret son épouse ; 4° et à M. Achille Girardin, subrogé tuteur de ce mineur ; à l'effet de se trouver aux lieu, jour et heure ci-dessus indiqués, pour prendre connaissance du cahier des charges qu'il a fait dresser par Me , notaire soussigné, pour arriver à l'adjudication, sur licitation, de la maison ci-dessus indiquée ; leur ayant déclaré que, s'ils ne comparaissent pas, ni personne pour eux, il sera donné défaut contre eux, et de suite procédé au dépôt de ce cahier des charges hors de leur présence. Réitérant ici ses dires et déclarations, le sieur Charles Thouret en a requis acte des notaires soussignés, et a signé avec Me Roussaud, son conseil. »

tiers du sieur Pierre Thouret leur oncle et grand-oncle, et ayant droit à sa succession conjointement avec le sieur Charles Thouret, comparant dans les qualités et pour les portions ci-dessus établies (1).

Lesquels comparaissent sur l'inv dutitation qu'ils on reçue sieur Charles Thouret, et ont entendu la ecture, donnée par Me , l'un des notaires soussignés, du cahier des charges pour la vente aux enchères de la maison ci-devant indiquée, et de l'acte de dépôt de ce cahier des charges.

Et ils ont déclaré approuver ce cahier des charges, et se tenir pour prévenus des lieu, jour et heure ci-dessus fixés pour l'adjudication préparatoire de la maison dont il s'agit (2).

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite (3).

### 2° *Formule de cahier des charges.*

(Indépendamment de ce que nous venons de dire v° *Licitation*,—V. aussi notre mot *Cahier des charges.*)

CAHIER DES CHARGES pour la vente aux enchères sur licitation par le ministère de Me , notaire à , commis à cet effet par justice, d'une maison située à , dépendante de la succession de M. Pierre Thouret, docteur en médecine ;

Suivant jugement rendu par le tribunal civil séant à , le ,

Entre M. Charles Thouret, avocat, demeurant à , frère de défunt Pierre Thouret, D'UNE PART ;

Dame Sophie Thouret, épouse de M. Edouard Gallois, négociant, demeurante à ;

Dame Pauline Thouret, veuve de M. Stanislas Liautard, ancien professeur de belles-lettres, demeurant à ;

M. René Dubois, médecin, demeurant à ;

Au nom et comme tuteur de Casimir Dubois, enfant mineur issu de son mariage avec feu dame Aglaé Thouret son épouse,

Ledit mineur ayant pour subrogé tuteur M. Achille Girardin, banquier, demeurant à ;

Tous ces derniers D'AUTRE PART ;

Ayant les susnommés pour avoués près le tribunal de première instance de , savoir :

M. Charles Thouret, Me Roussaud, demeurant à ;

---

(1) Si les personnes sommées ne paraissaient pas, on constaterait leur défaut immédiatement après l'exposé qui se trouve dans la note précédente, en ajoutant :

« Et après avoir attendu depuis ladite heure de onze du matin jusqu'à celle de deux de relevée, sans que les dames Gallois, veuve Liautard, le tuteur et le subrogé tuteur du mineur Dubois, se soient présentés, ni personne pour eux, les notaires soussignés, faisant droit au réquisitoire du sieur Charles Thouret, lui ont donné acte de sa comparution, et ils ont ensuite donné défaut contre les susnommés, non comparans, et, pour le profit, Me , notaire commis, a procédé à la lecture du cahier des charges pour la vente dont il s'agit, et de l'acte de dépôt de ce cahier des charges.

« Et a signé avec son conseil, après lecture faite. »

Si les personnes sommées paraissent, après l'exposé du requérant, et lorsqu'il a eu signé, on ajoute :

« A l'instant sont comparus 1° madame Sophie Thouret, épouse, etc.

« Lesquels comparaissent pour satisfaire a la sommation à eux faite par le sieur Charles Thouret, et déclarent ne pas s'opposer à l'adjudication dont il s'agit. En conséquence, après que lecture leur a été donnée par Me , notaire commis, du cahier des charges de cette adjudication, ils ont déclaré approuver ce cahier des charges, et se tenir pour prévenus des lieu, jour et heure ci-dessus fixés pour l'adjudication de la maison ci-devant désignée.

« Et ont tous les comparans et leur conseil signé avec les notaires, après lecture faite. »

(2) Quelquefois la partie requérante donne pouvoir à son avoué de la représenter à l'adjudication préparatoire et à celle définitive. — V. à ce sujet la formule v° *Dépôt de cahier des charges*.

(3) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 10.

Mesdames Gallois et veuve Liautard, Me , demeurant à ;
M. Dubois, ès nom, Me, etc.

M. Charles Thouret, sur sa demande, a été autorisé à poursuivre la vente par licitation de la maison ci-dessus indiquée, et, en conséquence, le tribunal a nommé, pour faire l'estimation de cette maison, MM. (*noms des trois experts*), qui auraient à prêter préalablement le serment requis.

Par un autre jugement, en date du , le même tribunal a entériné le rapport des experts, et a ordonné la vente aux enchères de la maison dont il s'agit, à la requête du sieur Charles Thouret, comme autorisé à la poursuite des licitation et partage des biens de la succession du sieur Pierre Thouret son frère, en présence des dames Gallois, veuve Liautard, du tuteur et du subrogé tuteur du mineur Casimir Dubois, ses cohéritiers, par le ministère de Me notaire, que le tribunal a commis pour procéder à cette adjudication, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile, au titre *De la vente des Immeubles*.

*Désignation.*

Une maison située à , composée d'une cour ayant son entrée par une porte cochère, d'un corps de bâtiment élevé sur la rue d'un rez de chaussée, entresol, quatre étages plafonnés, cinquième en mansarde et greniers au-dessus : chaque étage comprend onze croisées de face; deux étages de caves et quatre boutiques au dessus, etc., etc.

*Propriété.*

Cette maison dépend de la succession du sieur Pierre Thouret, et elle appartient actuellement, savoir :

1° Pour moitié, à M. Charles Thouret, comme héritier, pour cette portion, du feu sieur Thouret son frère;

2° Et pour l'autre moitié, aux dames Gallois, veuve Lieutard, et mineur Dubois, conjointement ou chacun un sixième au total, en leur qualité d'héritiers, chacun pour un tiers dans une moitié, du sieur Pierre Thouret leur oncle et grand-oncle; savoir : les dames Gallois et veuve Lieutard, par représentation de Victor Thouret leur père, et le mineur Dubois, comme seul héritier d'Aglaé Thouret sa mère, décédée héritière du sieur Pierre Thouret son oncle, aussi par représentation de Victor Thouret son père; ainsi que toutes ces qualités résultent 1° de l'inventaire fait, après le décès du feu sieur Pierre Thouret, par Me , notaire à , le ; 2° de celui fait, après le décès du sieur Victor Thouret, par Me , notaire à , le ; 3° et de celui fait, après le décès de la dame Dubois, par Me , notaire à , le .

Le sieur Pierre Thouret possédait cette maison au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite, etc. (*Voir, pour la manière de continuer l'établissement de propriété, les donations entre vifs, les échanges et les ventes.*)

*Baux.*

Cette maison est louée à deux principaux locataires, savoir : 1° le corps de logis existant sur la rue, à M. pour neuf années, à compter du 1er janvier 1818, moyennant 8,000 fr. de loyer annuel, suivant acte passé devant Me , notaire à , le ; 2° et le corps de logis du fond de la cour à M., etc.

*Rapport d'experts.*

Suivant leur rapport, en date du , par eux déposé pour minute

Me , notaire commis, par acte du (1), les experts nommés par le jugement énoncé en tête des présentes, après avoir, comme le mentionne ce rapport, prêté le serment requis, ont procédé aux visite et estimation de la maison dont il s'agit, et l'ont estimée à la somme de .

*Charges et conditions.*

Art. 1er. L'adjudicataire sera tenu de prendre la maison mise en vente telle qu'elle se trouvera le jour de l'adjudication définitive, sans aucune répétition contre les vendeurs pour dégradations, grosses et menues réparations.

Art. 2. Toutes les servitudes quelconques, continues ou discontinues, apparentes ou occultes, s'il en existe sur ou en faveur de la maison, seront supportées par l'adjudicataire ou lui profiteront, sans que cette disposition puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en peut avoir, et sauf par l'adjudicataire à se défendre de ce qui lui sera contraire, et à faire valoir ce qui lui sera utile, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs.

Art. 3. L'adjudicataire entretiendra les baux ci-dessus énoncés; il se défendra, à ses risques, des réclamations que pourraient faire les locataires, d'objets qu'ils prétendraient leur appartenir : à cet effet, il sera subrogé dans les droits des vendeurs, qu'il fera valoir de manière à ne donner lieu, contre ces derniers, à aucun recours quelconque.

Art. 4. L'adjudicataire entrera en jouissance de la maison dont il s'agit à compter du ; il en supportera la contribution foncière et toutes autres charges à partir de la même époque.

Art. 5. Il sera subrogé, tant activement que passivement, et à compter de cette même époque, aux effets de la police d'assurance contre l'incendie, contractée pour la maison dont il s'agit, le , avec la Société de l'assurance mutuelle (2).

Art. 6. Les frais pour parvenir à la vente et pour la mettre à fin seront supportés par l'adjudicataire, en sus de son prix d'adjudication.

Dans ces frais, ceux ayant pour objet la demande en poursuite de vente, la procédure y relative, et le rapport d'experts, seront payés à Me Roussaud, avoué du sieur Charles Thouret, à qui ils sont dus, et d'après la taxe qui en sera faite en la manière accoutumée. La somme à laquelle ils pourront s'élever sera déclarée avant l'adjudication préparatoire (3). L'adjudicataire ne pourra être tenu à ce sujet au paiement d'une plus forte somme; mais si, par l'évène-

---

(1) Cet acte de dépôt peut être fait dans ces termes-ci :

« Aujourd'hui sont comparus devant Me et son collègue, notaires à , soussignés, en l'étude dudit Me , commis, par le jugement ci-après énoncé, à l'effet de procéder à la vente par licitation de la maison ci-après désignée,

« M. Jacques Leroux, architecte, demeurant à ;

« M. et M. *;

« Tous trois nommés experts à l'effet de visiter et estimer la maison ci-après désignée, suivant jugement rendu par le tribunal de première instance du département de , le .

« Lesquels ont, par ces présentes, déposé pour minute à Me , l'un des notaires soussignés, l'expédition du procès-verbal du rapport, en date du , par eux dressé, de l'état et de la valeur d'une maison située à , dépendante de la succession du sieur Pierre Thouret, dont la vente sur licitation doit avoir lieu par le ministère de Me , l'un des notaires soussignés, commis à cet effet par le jugement susénoncé;

« L'original duquel procès-verbal est demeuré ci-annexé, après avoir été des comparans certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

« Dont acte. Fait et passé, etc. »

* Le dépôt serait valablement fait par un seul des experts.

(2) Si l'immeuble est assuré contre l'incendie, indiquer la compagnie.

(3) Cette déclaration est placée dans le procès-verbal d'adjudication préparatoire, à la suite l'explication des formalités et publicité, et avant d'allumer les bougies.

ment de la taxe, elle est susceptible d'être réduite, cette réduction profitera aux vendeurs.

Quant au surplus de ces frais, et qui auront pour cause les affiches ou placards, leur apposition, les procès verbaux y relatifs, les annonces et insertions dans les journaux, tant pour l'adjudication préparatoire que pour l'adjudication définitive, ils seront payés à M^e , notaire, qui en aura fait l'avance. Le montant approximatif en sera pareillement déclaré avant l'adjudication préparatoire. Il ne pourra pas être exigé de l'adjudicataire une plus forte somme que celle qui aura été déclarée; mais il ne sera tenu d'en faire le paiement que sur la justification, par le notaire, des quittances qu'il en aura retirées; et si le montant de ces quittances est moindre que la somme qui aura été déclarée, cette différence profitera à l'adjudicataire.

Le paiement de ces frais devra être fait dans la huitaine du jour de l'adjudication.

Art. 7. L'adjudicataire paiera aussi, en sus de son prix, dans le même délai de huitaine, à M^e , notaire,

1° La remise proportionnelle fixée par le tarif pour honoraires (1);

2° Le montant de quatre vacations (2), tant pour le dépôt du rapport des experts que pour celui du cahier des charges et les dires y relatifs;

3° Le coût d'une expédition pour l'adjudicataire et d'une grosse pour les vendeurs.

Art. 8. Outre ces frais et honoraires, l'adjudicataire supportera, sans diminution de son prix principal, le timbre des minutes, grosse et expédition, et les droits d'enregistrement auxquels les procès-verbaux et la mutation donneront ouverture; le montant de ces droits sera consigné entre les mains de M^e , notaire, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. (Pour épargner au notaire l'avance des droits d'enregistrement on peut ajouter ici la clause qui se trouve à cet égard dans la quatrième formule, v° *Adjudication.*)

Art. 9. L'expédition du procès-verbal d'adjudication ne sera délivrée à l'adjudicataire qu'après qu'il aura satisfait aux charges qui lui sont imposées par les art. 6, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. L'adjudicataire devra, dans le délai d'un mois du jour de l'adjudication définitive, faire transcrire, à ses frais, le procès verbal d'adjudication, et dans le délai de quatre mois, aussi du jour de l'adjudication, remplir, également à ses frais, les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales. Si par suite il y a ou survient des inscriptions grevant la maison dont il s'agit, l'adjudicataire sera tenu d'en faire la dénonciation aux vendeurs, au domicile ci-après élu du sieur Thouret, comme ayant la poursuite de vente; et ceux-ci auront trois mois pour rapporter les certificats de radiation de ces inscriptions. Pendant ce délai l'adjudicataire ne pourra faire aucune offre ni consignation de son prix, ni faire aucune notification aux créanciers inscrits, à moins qu'il n'y soit contraint par les poursuites d'aucun d'eux. Au surplus, l'adjudicataire sera garanti et remboursé, sur son prix, de tous frais extraordinaires qui résulteraient pour lui de l'existence de ces inscriptions.

Art. 11. Le prix principal de l'adjudication devra être payé le ; ce prix produira des intérêts à raison de cinq pour cent par an, qui courront à partir de , jour ci-dessus fixé de l'entrée en jouissance.

Art. 12. Faute par l'adjudicataire, soit de satisfaire en tout ou en partie aux obligations qui lui sont imposées par les art. 6, 7 et 8 ci-dessus, soit de

---

(1) Art. 113, 168, 172, du Tarif du 16 février 1807.

(2) Plus ou moins, selon le temps qui aura été employé, si les colicitans ont été sommés, s'il y a eu des difficultés, etc.

payer son prix, soit enfin d'exécuter aucune des autres charges et conditions de l'adjudication, la vente de la maison dont il s'agit sera faite à sa folle enchère, à la diligence du sieur Thouret, en présence de ses colicitans ou eux dûment appelés, et par le ministère de Me , notaire.

A cet effet le sieur Thouret se fera délivrer par Me , notaire, un certificat (1) constatant que l'adjudicataire n'a point exécuté les conditions exigibles de l'adjudication.

Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, de nouvelles appositions de placards auront lieu par trois dimanches consécutifs; une nouvelle insertion en sera faite dans le journal. Ces placards indiqueront le jour où l'enchère sera publiée, et où l'adjudication préparatoire sera faite. La signification du placard sera faite à l'adjudicataire au moins trois semaines avant cette publication. Une apposition de placards et une insertion dans le journal seront réitérées pour l'adjudication définitive, qui ne pourra être faite que quinze jours au moins après celle préparatoire. Néanmoins si, avant le jour fixé pour l'adjudication définitive, l'adjudicataire justifie de l'exécution des conditions de l'adjudication et consigne la somme qui sera due pour les frais de folle enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel sera déchargé. Le fol enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant; s'il y en a un, il appartiendra aux vendeurs.

Art. 13. Il sera remis à l'adjudicataire, après l'entière exécution des clauses et conditions du présent cahier, et lors du paiement du prix de son adjudication, les titres de propriété dont l'énonciation suit :

1° (*Indiquer ici les titres nécessaires pour la sécurité de l'adjudicataire, comme nous l'avons expliqué* v° Établissement de propriété).

Art. 14. Les enchères ne pourront être moindres de 50 fr., jusqu'à ce que le prix s'élève à 10,000 fr., et de 100 fr. au-dessus de ce prix. Elles seront reçues de la part d'avoués ou de notaires. Toutes autres personnes seront aussi admises à enchérir; mais leur individualité et leur solvabilité apparente devront être connues de Me , notaire, ou lui être attestées par deux personnes dignes de foi et ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires.

Les avoués, notaires ou autres personnes qui enchériront, demeureront garans de la solvabilité apparente de leurs commettans.

Art. 15. L'avoué, ou le notaire adjudicataire, ou toute autre personne ayant déclaré agir pour autrui, sera tenu de faire sa déclaration au profit de son commettant et de la faire accepter par celui-ci, ou de rapporter son pouvoir dûment enregistré pour être annexé à la minute de la déclaration, le tout soit à l'instant de l'adjudication et par le procès-verbal même, soit par acte passé en suite de ce procès verbal, le lendemain avant midi (2), et faute de satisfaire à ces conditions, l'adjudication demeurera pour son compte personnel.

Art. 16. Le domicile de M. Thouret est élu en l'étude de Me Roussaud son avoué; celui de ses colicitans est élu, etc.; enfin celui de l'adjudicataire sera de plein droit élu à (3).

Au surplus, les vendeurs et l'adjudicataire demeureront soumis, pour tous les effets de l'adjudication, à la juridiction du tribunal civil de .

---

(1) — V. la formule de ce certificat, v° *Vente sur folle enchère.*

(2) Le délai de trois jours, donné par l'art. 709 du C. de proc., n'est que pour les ventes qui se font par le ministère d'un juge. La déclaration pour la vente faite par un notaire, quoique commis par justice, reste toujours soumise au délai de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, sauf à l'égard des avoués.

(3) Il faut que ce soit dans l'arrondissement du tribunal qui a ordonné la vente.

*Mise à prix.*

Sous les conditions ci-dessus exprimées, la maison dont il s'agit est mise à prix à la somme de .

*Clôture.*

Le présent cahier des charges, rédigé par Me Roussaud, avoué du sieur Thouret, et à sa réquisition, a été signé par ce dernier (1).

A , le 1824.

3° *Adjudication préparatoire.*

Et le jeudi 16 décembre 1824, heure de midi, en l'étude de Me , l'un des notaires à , soussignés, jour, heure et lieu indiqués pour l'adjudication préparatoire de la maison ci-devant indiquée,

Est comparu devant Me et son collègue, notaires à , soussignés, en l'étude dudit Me ,

M. Charles Thouret, qualifié et domicilié comme dans le procès-verbal de dépôt du cahier des charges qui précède,

Agissant toujours en son nom personnel, comme ayant la poursuite de la vente par licitation de la maison dont il s'agit,

Assisté de M. Roussaud, avoué, son conseil.

Lequel a dit que, les dimanches 14, 21 et 28 novembre dernier il a été apposé, à chacun des endroits désignés par la loi, des exemplaires d'un placard indicatif des jour, heure et lieu où il serait procédé à l'adjudication préparatoire de la maison dont il s'agit, ce qui est constaté par trois procès-verbaux de , huissier à , en date des jours susénoncés, enregistrés, et à chacun desquels est annexé un exemplaire du placard visé par les maires (*ou* adjoints) des arrondissemens (*ou* des communes) où ces appositions ont eu lieu;

Et que le même placard a été inséré dans le journal de , ainsi qu'il résulte de la feuille du novembre dernier, signée du sieur , imprimeur, dont la signature est légalisée par le maire.

Pour constater l'accomplissement de ces formalités, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, ensemble les placards y annexés et la feuille du journal, sont demeurés ci-joints, à la réquisition du sieur Thouret, après avoir été signés par lui en présence des notaires soussignés.

Au désir de l'art. 6 du cahier des charges, au titre *Des conditions de la vente*, le sieur Thouret déclare que les frais dont il est parlé dans cet article s'élèveront, savoir, ceux dus à Me Roussaud, son avoué, à la somme de , et ceux de Me , notaire commis, à celle de (2).

Cet exposé fait, le sieur Thouret a requis Me , notaire commis, de faire de suite la lecture et publication du cahier des charges et des dires des parties, et de procéder ensuite à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire de la maison dont il s'agit.

Et a signé avec les notaires, après lecture faite.

Au même instant sont intervenus devant les mêmes notaires

1° Madame Gallois, du sieur son mari dûment assistée et autorisée;

2° Madame veuve Liautard;

3° M. Dubois,

4° Et M. Girardin;

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe d'un franc comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51.

(2) Si les colicitans et le subrogé tuteur devaient être appelés à l'adjudication préparatoire par des sommations, c'est ici que le sieur Thouret exposerait les avoir fait citer, qu'il requerrait défaut contre les défaillans, ainsi que la publication et l'adjudication préparatoire, hors de leur présence.

Tous dénommés, qualifiés et domiciliés, comme dans le procès-verbal de dépôt qui précède ;

Agissant toujours, savoir, les dames Gallois et veuve Liautard, et le sieur Dubois, tuteur de son fils, tous comme colicitans, et le sieur Girardin comme subrogé tuteur du mineur Dubois.

Lesquels, en ces qualités, comparaissent pour être présens aux lecture, publication, réception d'enchères et adjudication préparatoire dont il s'agit, auxquelles ils déclarent consentir (1).

Et ont signé avec les notaires, après lecture.

En exécution du réquisitoire du sieur Thouret, et du consentement des dames Gallois, veuve Liautard, et du sieur Dubois, ès noms, et attendu la présence du sieur Girardin, subrogé tuteur, Me                , notaire commis, a fait la lecture et publication du cahier des charges, et des dires des parties, et a procédé ainsi qu'il suit à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire de la maison ci-devant désignée, à l'extinction des feux, sur la mise à prix de            , ainsi fixée par le cahier des charges.

Une première bougie a été allumée, et, pendant sa durée, le prix de la maison dont il s'agit a été porté à la somme de            par M. Théodore Canuet, pharmacien, demeurant à            .

Après l'extinction de ce premier feu deux autres bougies ayant été successivement allumées, et s'étant éteintes sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère, Me            , notaire commis, a proclamé le sieur Canuet, comme dernier enchérisseur, adjudicataire de la maison mise en vente, et sauf l'effet d'une dernière publication, qui est indiquée par le sieur Thouret, de l'agrément de ses colicitans et du subrogé tuteur du mineur Dubois, au jeudi 30 décembre présent mois, heure de midi, en l'étude de Me            , notaire commis, et qui sera annoncée, à la diligence de ce notaire, requis à cet effet par le sieur Thouret, par une nouvelle apposition d'affiches et une nouvelle insertion dans le journal.

Et ont, tous les comparans et l'adjudicataire, signé avec les notaires après lecture faite (2).

4° *Adjudication définitive.*

Et le jeudi 30 décembre 1824, heure de midi, en l'étude de Me            , jour, heure et lieu indiqués pour l'adjudication définitive de la maison dont il s'agit,

Est comparu devant Me            , et son collègue, notaires à            , soussignés,

M. Thouret, dénommé, qualifié et domicilié comme dans le procès-verbal de dépôt du cahier des charges,

Agissant toujours comme poursuivant la vente par licitation de la maison ci-devant indiquée.

Lequel a dit que, suivant procès-verbal de            , huissier à            , en date du dimanche 19 décembre, présent mois, l'apposition a été faite le même jour, à chacun des endroits désignés par la loi, des placards annonçant l'adjudication définitive de la maison dont il s'agit, desquels placards un exemplaire, visé par chacun des maires (*ou* adjoints) des arrondissemens (*ou* communes) où les appositions ont eu lieu, est annexé à ce même procès-verbal ;

Et que le contenu en ce placard a été inséré au journal de            , le            ainsi que le constate la feuille du même jour, portant la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

---

(1) Si les colicitans faisaient un dire, on le consignerait ici.

(2) *Enregistrement.* Droit fixe d'un franc comme acte non dénommé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51.

Ce procès verbal d'affiches et son annexe, ainsi que la feuille du journal, sont, à la réquisition du sieur Thouret, demeurés ci-annexés, après avoir été signés par lui en présence des notaires soussignés.

En conséquence, le sieur Thouret a requis Me , notaire commis, de faire à l'instant les nouvelles lecture et publication du cahier des charges, et des dires des parties, et de procéder ensuite à la réception des enchères et à l'adjudication définitive, à l'extinction des feux, de la maison dont il s'agit.

Et a signé avec les notaires après lecture faite.

Au même instant sont intervenus, devant les mêmes notaires,

1° Madame Gallois, du sieur son mari dûment assistée et autorisée,

2° Madame veuve Lrautard,

3° M. Dubois,

4° Et M. Girardin,

Tous dénommés, qualifiés et domiciliés comme dans le procès-verbal qui précède ;

Agissant toujours dans les mêmes droits que ceux établis dans le même procès-verbal.

Lesquels, en ces droits et qualités, comparaissent pour être présens aux lecture, publication, réception d'enchères et adjudication définitive dont il s'agit, auxquelles ils déclarent consentir.

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite.

Au désir de la réquisition du sieur Thouret et du consentement de ses colicitans, et attendu la présence du subrogé tuteur du mineur Dubois, Me , notaire commis, a fait de nouveau les lecture et publication du cahier des charges et des dires des parties, et a procédé ainsi qu'il suit à la réception des enchères et à l'adjudication définitive de la maison ci-devant désignée, à l'extinction des feux, et sur l'enchère de , montant de l'adjudication préparatoire.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes, une première bougie a été allumée. Pendant la durée de ce premier feu, plusieurs enchères successives ont été portées, qui ont fait monter le prix de la maison dont il s'agit à la somme de , la dernière de ces enchères mise par M. Paul Courrier, demeurant à .

Un second feu a été allumé; et, pendant sa durée, plusieurs enchères successives ont été reçues, dont la dernière, mise par M. Théodore Canuet, demeurant à , a porté le prix à la somme de .

Deux nouvelles bougies ont été successivement allumées, ont brûlé et se sont éteintes, sans que personne ait surenchéri.

En conséquence, Me , notaire commis, a prononcé l'adjudication au profit du sieur Canuet, qu'il a proclamé adjudicataire de la maison dont il s'agit, comme dernier enchérisseur, moyennant la somme de , outre les charges de l'enchère.

Ce qui est accepté par le sieur Canuet, qui déclare avoir pris connaissance du cahier des charges, et qui promet et s'oblige d'exécuter toutes les charges et conditions qu'il contient;

Faisant, le sieur Canuet, élection de domicile à .

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, en l'étude, les jour, mois et an susdits.

Et ont, tous les comparans et l'adjudicataire, signé avec les notaires, après lecture faite (1).

— V. *Adjudication, Bail par licitation, Vente sur folle enchère, Vente judiciaire.*

---

(1) *Enregistrement.* — V. la note sur la formule n° 1, 1°, ci-dessus.

### LIQUIDATION.

— V. *Liquidation de droits indivis.*

### LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

— V. *ibid.*

### LIQUIDATION DE DROITS INDIVIS.

## Formules d'actes et procès-verbaux de liquidation.

1° *Pour le cas où il ne s'élève point de difficultés, formules* 1 *à* 5.
2° *Pour celui où il s'élève des difficultés, formules* 6 *à* 13 (1).
3° *Pour l'exercice des reprises de la femme renonçante à la communauté, formules* 14 *à* 18.

### FORMULE I.

**LIQUIDATION DE SUCCESSION ENTRE MAJEURS.** *Compte d'administration des biens de la succession. Rapports entre les cohéritiers. Objets laissés en commun.* **PARTAGE** *par désignation amiable.*

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Pierre Macas, propriétaire, demeurant, etc.,
M. Joseph Macas, etc.,
Et M. Hippolyte Macas, etc.;
Lesdits sieurs Macas, frères germains, héritiers, chacun pour un tiers, de madame Louise Ribe leur mère, décédée veuve de M. Eusèbe-Pierre Macas leur père, qualités qui sont constatées par l'intitulé de l'inventaire ci-après énoncé (2).

Lesquels ont procédé par ces présentes à la liquidation de la succession de la dame Macas, leur mère, et au partage des biens en dépendans.

Pour donner plus de clarté à ces opérations, on a fait préalablement, sous le titre d'observations préliminaires, l'exposition des faits y relatifs.

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1re Observation. *Décès de madame Macas. Apposition de scellés. Testament.*

Madame veuve Macas est décédée à Paris, en sa demeure, rue , le 18 janvier 1824.

Le lendemain, les scellés ont été apposés sur les meubles, effets et papiers de sa succession, par M. le juge de paix du arrondissement de Paris.

Madame veuve Macas a fait, sous la date du , un testament olographe qui, après avoir été ouvert et décrit par M. le président du tribunal de première instance de la Seine, ainsi que le constate son procès-verbal du , a été déposé le même jour à Me , l'un des notaires soussignés, en vertu de l'ordonnance contenue au même procès-verbal, et ensuite enregistré à Paris, le , par

(1) Si l'acte de liquidation terminé offre des erreurs à rectifier, — V. *Compte de réformation.*

(2) Lorsqu'au lieu d'inventaire il y a un acte de notoriété, on dit : « Qualités qui sont constatées par un acte de notoriété reçu par Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , dûment enregistré. »

Par ce testament, madame Macas a fait, entre autres legs, ceux ci-après indiqués :

1° Legs de sommes d'argent à une fois payer :

| | | |
|---|---|---|
| Aux pauvres de la paroisse de la somme de . . . . . . | 400 f. | » c. |
| Au bureau de charité du arrondissement de Paris pareille somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 400 | » |
| A M. le curé de , celle de 200 fr. pour être employée à dire et faire dire des messes, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 200 | » |
| A Victoire, femme de chambre de la testatrice. . . . . . . . . . | 600 | » |
| A Dorothée, sa cuisinière . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 300 | » |
| Et à Charles, son domestique . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 300 | » |
| Total. . . . . | 2,200 f. | » c. |

2° Legs de rentes annuelles et viagères :

| | | |
|---|---|---|
| A ladite Victoire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 200 f. | » c. |
| A ladite Dorothée. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 100 | » |
| Audit Charles. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 100 | » |
| Et au mineur Édouard Palet. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 50 | » |
| Total desdites rentes. . . . | 450 f. | » c. |

Le testament contient d'autres dispositions devenues caduques par le prédécès des légataires (3).

Par acte passé devant Me , et son collègue, le , MM. Macas frères ont déclaré consentir à l'exécution de ce testament, et faire la délivrance des legs ci-dessus.

2e Observation. *Levée de scellés. Inventaire. Vente et partage de partie du mobilier.*

Le 28 du même mois de janvier 1824, M. le juge de paix a fait, à la requête de MM. Macas, la levée des scellés sans description (4). Le même jour et jours suivans, il a été procédé, en la demeure de la défunte, à Paris, et en sa maison de Saint-Gratien, par le ministère de Me , l'un des notaires soussignés, à l'inventaire des effets mobiliers corporels, de l'argent comptant et des titres, papiers et renseignemens, dépendans de la succession de la dame Macas, à la requête de MM. ses fils, ci-dessus dénommés, ses seuls héritiers (5), chacun pour un tiers. La prisée des choses qui en étaient susceptibles a été faite par Me , commissaire-priseur, à Paris.

MM. Macas ont fait vendre publiquement, aux enchères, par le ministère dudit Me , commissaire-priseur, une partie du mobilier corporel de Paris. Cette vente, constatée par procès-verbal du , enregistré le , a donné

---

(3) Lorsqu'il a été nommé un exécuteur testamentaire, on en rend compte de la manière suivante :

« Par le même testament, M. a nommé pour son exécuteur testamentaire M. , et lui a donné la saisine pendant l'an et jour. »

(4) Si la levée des scellés n'a pas eu lieu sans description, soit que les héritiers n'eussent pas qualité pour la faire faire ainsi, soit qu'ils ne l'aient pas demandée, on dit :

« Le et jours suivans, il a été procédé par M. le juge de paix à la reconnaissance et levée des scellés ; et en même temps par le ministère de Me , l'un des notaires soussignés, à l'inventaire, etc. »

(5) La levée des scellés sans description emporte acceptation pure et simple de la succession : aussi, dans l'inventaire dont on rend compte ici, MM. Macas ont dû agir comme héritiers. Dans tout autre cas on aurait dit : « Habiles à se porter ses seuls héritiers, etc. »

un produit brut de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,390 f. 40 c.

Les frais, déboursés et honoraires, relatifs à cette vente, se sont élevés, d'après le compte rendu par le commissaire-priseur (6), à la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 548 22

Il est donc resté net. . . . . 4,842 f. 18 c.

De laquelle somme de 4,842 fr. 18 cent. ledit commissaire-priseur s'est libéré par la remise que, suivant acte contenant arrêté de compte et décharge par lui dressé à la suite de son procès-verbal de vente, le            , et dûment enregistré, il a faite à M. Pierre Macas, agissant en son nom personnel et comme mandataire de MM. ses frères, 1° de 3,782 fr. 18 cent. en numéraire, ci. . . . 3,782 f. 18 c.

2° Et de trois bordereaux d'adjudications faites à crédit aux sieurs Macas, savoir : au sieur Pierre Macas, pour. . . . . . . . . . . . . 342 »

A M. Joseph Macas, pour. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 406 »

Et à M. Hippolyte Macas, pour . . . . . . . . . . . . . . . . . . 312 »

Total semblable. . . . 4,842 f. 18 c.

MM. Macas sont convenus que le mobilier de Saint-Gratien resterait attaché à la maison de maître, et serait abandonné pour la valeur qui lui a été donnée dans l'inventaire (7) à celui d'entre eux à qui serait attribuée cette maison avec ses dépendances.

Quant au surplus du mobilier de Paris, ils en ont fait le partage en prenant pour base la prisée faite dans l'inventaire susénoncé (8).

Par ce partage, il a été délaissé et abandonné à M. Pierre Macas 1° du linge et plusieurs autres effets, pour leur estimation de. . . . . . . . . . . 612 f. 0 c.

2° Douze couverts et une cuiller à ragoût en argent, pour . . . 430 30

Ajoutant à ces deux sommes le montant des adjudications qui lui ont été faites à crédit, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 342 »

On trouve pour total. . . . 1,384 f. 50 c.

M. Joseph Macas a reçu en partage,

1° En linge et autres objets . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 487 f. 70 c.

2° En argenterie et bijoux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 358 »

Ses adjudications à crédit se sont élevées à. . . . . . . . . . . . 406 »

Total de ce qui a été reçu en mobilier. . . . 1,251 f. 70 c.

Il a été abandonné à M. Hippolyte Macas,

1° En linge et autres objets. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 279 f. » c.

2° En argenterie et bijoux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 421 50

Il lui avait été adjugé à crédit pour 312 fr. de meubles, ci. . . 312 »

Total. . . . 1,012 f. 50 c.

Ces trois sommes totales étant inégales (9), il a été convenu entre les copartageans que chacun d'eux ferait le rapport fictif à la masse active de celle par lui reçue.

---

(6) Si le commissaire n'avait pas encore rendu son compte, il faudrait faire ici le détail des articles de dépense, faire reconnaître le paiement du reliquat et donner décharge au commissaire-priseur. Dans ce cas on pourrait le faire intervenir pour rendre le compte, payer le reliquat et recevoir décharge.

(7) *Ou bien* : « Pour la valeur qui lui a été donnée par une nouvelle prisée qu'ils ont faite entre eux (*ou* qu'ils ont fait faire par            ).

(8) Voir la note précédente.

(9) Dans ce cas et autres analogues on a le choix, lorsque le partage se fait par désignation amiable, de faire faire un rapport fictif ou de faire prélever par chacun de ceux qui ont moins reçu ou moins payé la somme nécessaire pour rétablir l'égalité. Ce qui doit faire préférer le rapport fictif, c'est qu'il fait connaître par un seul chiffre (V. la note 21 ci-après) la masse entière de la succession, et par suite de la part de chaque copartageant. Lorsque le partage se fait par tirage des lots au sort, il faut opérer par prélèvement.— V. à cet égard la formule qui suit immédiatement celle-ci.

3e Observation. *Administration des biens de la succession. Compte de cette administration.*

Depuis le décès de madame Macas, M. Pierre Macas a eu l'administration provisoire des biens de la succession (10). Dans le compte suivant des recettes et dépenses qu'il a faites, on a distingué les revenus antérieurs au décès de ceux postérieurs, et l'on a réuni les premiers aux fonds de la succession, pour ne former qu'une seule masse sous le titre de capitaux, parce qu'aux termes des contrats de mariage des copartageaux, ci-après énoncés, tous les biens meubles compris dans cette masse sont exclus, ainsi que les immeubles, de la communauté de biens qui existe entre chacun d'eux et son épouse (11).

*Recette.*

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| Les recettes faites par M. Pierre Macas se composent (12) | f. c. | f. c. |
| 1° De la somme de 2,346 fr. trouvée en argent comptant après le décès de madame Macas, ainsi qu'il est constaté par l'inventaire ci-dessus énoncé, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,346 » | |
| 2° De celle de 3,782 f. 18 c. à lui remis en espèces par le commissaire-priseur, ainsi qu'il est dit en l'observation précédente, ci . . . . . . . . . . . . | 3,782 18 | |
| 3° De celle de 700 f. pour trois mois de loyer de la maison de Versailles, échus au 1er avril 1824, de laquelle somme il appartient 140 f. aux capitaux et 560 f. aux revenus, ci . . . . . . . . . . . . . . . . | 140 » | 560 » |
| 4° De celle de 2,400 f. pour six mois des fermages de la terre de Saint-Gratien, échus à Noël 1823, et représentant les six mois de jouissance révolus au jour Saint-Jean-Baptiste précédent, ci . . . . . . | 2,400 » | |
| 5° De celle de 360 f. pour le semestre échu au 22 mars 1824 des arrérages d'une rente perpétuelle sur l'Etat, dont la défunte était propriétaire, de laquelle somme de 300 f. il appartient 193 fr. 33 c. aux capitaux et 106 f. 67 c. aux revenus, ci. . . . | 193 33 | 106 67 |
| 6° De celle de, etc. | | |
| (*On suppose que dans les articles suivans il n'y a aucune somme qui appartienne aux revenus.*) | | |
| Total de la recette, | | |
| En capitaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10,626 70 | |
| Et en revenus. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 666 67 |

(10) Lorsque le défunt a nommé un exécuteur testamentaire et lui a donné la saisine, il arrive presque toujours que cet exécuteur testamentaire fait les recettes et dépenses de la nature de celles qui suivent. Quelquefois il en a rendu compte avant la liquidation (V. *Compte d'exécution testamentaire*): alors on fait mention du compte dans une observation que l'on intitule : *Administration et compte de l'exécuteur testamentaire.* Dans le cas contraire, on le fait figurer dans l'acte, et son compte est dressé, sous le même titre, comme celui qu'on va voir.

(11) Sous le régime de la communauté, cette distinction est utile dans tous les cas où les biens meubles des successions à venir sont exclus de la communauté. Elle l'est, par conséquent, sous celui de société d'acquêts. Comme elle complique l'opération (V. la 2e remarque après la formule suivante), on ne doit pas la faire dans les autres cas. Mais il faut qu'elle soit utile à un seul des héritiers pour qu'on doive s'y astreindre.

(12) Lorsque les articles du compte exigent plus de développemens qu'il n'y en a ici, on les intitule de la même manière que ceux des masses active et passive ci-après.

*Dépense.*

| | | | A LA CHARGE DES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Capitaux. | | Revenus. | |
| | | | f. | c. | f. | c. |
| M. Pierre Macas a payé les sommes suivantes : | | | | | | |
| 1° 986 f., montant des frais funéraires occasionés par le décès de madame Macas, lesquels frais sont détaillés dans l'inventaire ci-dessus énoncé. ci. | | | 986 | » | | |
| 2° 72 f. payés à M. , médecin, pour honoraires des soins par lui donnés à la défunte pendant sa dernière maladie, ci . . . . . . . . . . . . | | | 72 | » | | |
| 3° 250 f. pour trois mois des gages des domestiques de la défunte, échus au 1er avril 1824, dont 100 f. à la femme de chambre, et 75 f. à chacun des deux autres (13), ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 250 | » | | |
| 4° 566 f. 88 c. pour contribution, savoir : | | | | | | |
| Pour contribution personnelle et mobilière de la défunte pendant l'année 1824, la somme de 61 f. 50 c., tout entière à la charge des capitaux (14), ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 61 f. | 50 c. | 61 | 50 | | |
| Pour trois mois échus au 1er avril même année de la contribution foncière de la maison de Versailles 98 fr. 78 c., dont 19 f. 76 c. à la charge des capitaux, et 79 f. 2 c. à la charge des revenus, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 98 | 78 | 19 | 76 | 79 | 2 |
| Et pour six mois échus au 1er juillet suivant de celle de la terre de Saint-Gratien, 406 f. 60 c., dont 40 f. 66 c. à la charge des capitaux, et 365 f. 94 c. à la charge des revenus, ci. . . . . | 406 | 60 | 40 | 66 | 365 | 94 |
| Total semblable. . . . . . | 566 f. | 88 | | | | |
| 5° 217 f. 50 c. pour le deuil des domestiques, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 217 | 50 | | |
| 6° 753 f. 25 c. pour six mois échus au 1er juillet 1824 du loyer et de la contribution des portes et fenêtres de l'appartement qu'occupait la défunte, duquel appartement il a été donné congé au propriétaire pour ladite époque, ci. . . . . . . . . . . . | | | 753 | 25 | | |
| 7° Etc. | | | | | | |
| (*On suppose qu'il n'y a plus de dépense à la charge des revenus.*) | | | | | | |
| 12° Enfin, 2,200 f. payés pour les divers legs de sommes à une fois payer, dont le détail a été ci-dessus présenté, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 2,200 | » | | |
| Total de la dépense : | | | | | | |
| A la charge des capitaux. . . . . . . . . . . . | | | 5,345 | 18 | | |
| Et à la charge des revenus. . . . . . . . . . . | | | . . . . . | | 444 | 96 |

(13) Voir la note suivante.

(14) A l'égard de la personne imposée, les contributions personnelle et mobilière sont des charges des revenus; mais à l'égard de l'héritier il n'est pas d'usage, dans les liquidations et partages, de les considérer comme telles. On peut en donner pour raison que, par le décès de la personne im-

| *Balance.* | A LA CHARGE DES Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| La recette s'élève : | | |
| En capitaux, à. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10,626 70 | |
| En revenus, à. . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 666 67 |
| Il a été dépensé | | |
| Sur les capitaux. . . . . . . . . . . . . . . . | 5,345 18 | |
| Sur les revenus. . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 444 96 |
| Reliquat, | | |
| En capitaux. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,281 52 | |
| En revenus. . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 221 71 |
| Total. . . . . | 5,503 f. 23 c. | |

## Arrêté de compte.

Après avoir examiné ce compte, ainsi que les pièces à l'appui, dont M. Pierre Macas leur a fait la représentation, les sieurs Joseph et Hippolyte Macas l'ont reconnu exact dans toutes ses parties, et en ont fixé le reliquat total à la somme de 5,503 fr. 23 c., dont 5,281 fr. 52 c. appartiennent aux capitaux de la succession, et 221 fr. 71 c. aux revenus.

## 4e Observation. *Vente d'une maison sise à Versailles. Estimation des autres immeubles.*

Par contrat passé devant Me                , notaire à Versailles, le                , MM. Macas ont vendu à M.                , moyennant la somme de 60,000 fr., encore due, une maison située en ladite ville de Versailles, rue                , laquelle dépendait de la succession présentement liquidée.

Ils ont fait visiter et estimer les autres immeubles de cette succession par M.                , expert convenu entre eux, qui a dressé un procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, en date, au commencement, du                , et dûment enregistré, a été déposé à Me                , l'un des notaires soussignés, suivant acte du                , également enregistré. En se référant à la description détaillée contenue dans ledit procès-verbal, on s'est borné, dans la masse active ci-après, à la simple désignation des immeubles par leur nom et leur situation.

Dans cette estimation a été comprise une maison située à Paris, rue                dont M. Hippolyte Macas devait rapporter la valeur, ainsi qu'il est expliqué à l'observation suivante.

## 5e et dernière observation. *Dots constituées aux copartageants. Rapports à ce sujet.*

### § 1. *Constitution de dot.*

Par le contrat qui a réglé les conditions civiles du mariage de M. Pierre Macas avec mademoiselle                , passé devant Me                , notaire à                , le                , M. Jacques Ribe, père de madame veuve Macas, qui est devenue ensuite sa seule héritière, a donné et constitué en dot, au sieur Pierre Macas son petit-fils, en avancement d'hoirie, soit de sa succession, si ce dernier y venait directement, soit de celle de madame Macas, si elle survivait à son père,

---

posée, la charge cesse d'être personnelle et annuelle : elle devient pour l'héritier une dette ordinaire qui grève la masse de la succession.

Ce qu'on vient de dire s'applique aux gages des domestiques attachés à la personne du défunt et aux loyers de l'appartement qu'il occupait. Quant aux autres domestiques, voir la note ci-après.

une somme de 50,000 liv. En déduction de cette somme, et par le contrat même, M. Ribe a cédé et délaissé au sieur Pierre Macas, 1° pour 26,000 liv. l'office de conseiller du roi au Châtelet de Paris, dont ce dernier était dès lors pourvu; 2° et pour 9,000 fr. seulement une rente de 450 liv. sur les aides et gabelles, au principal de 18,000 fr. Il restait une somme de 15,000 liv., pour laquelle M. Ribe, toujours par le contrat de mariage, a constitué au profit de son petit-fils, une rente perpétuelle de 750 liv., dont il lui a fait ensuite le remboursement, ainsi que le constate une quittance reçue par Me , notaire à , le .

Par le même contrat de mariage, madame veuve Macas a fait don, à titre d'augmentation de dot, au sieur Pierre Macas son fils, d'une somme de 3,000 liv., qu'elle lui a payée comptant.

M. Joseph Macas, lors de son mariage avec mademoiselle , et par le contrat qui en a réglé les clauses et conditions civiles, passé devant Me , notaire à , le , a été doté par madame sa mère, d'une somme de 60,000 liv. qu'elle lui a fournie de la manière suivante : 1° par le transport qu'elle lui a fait, suivant le même contrat de mariage, pour la somme de 20,000 liv., d'une rente perpétuelle de 1,000 liv. sur les Etats de la province de Languedoc; pour 6,000 liv., d'une rente perpétuelle de 300 liv. sur les Etats de la province de Bretagne; et pour 15,000 liv., de trois billets de fermes générales, de 5,000 liv. chacun, produisant intérêt au denier vingt, 2° et par le paiement d'une somme de 19,000 liv. en deniers comptans, paiement constaté, tant par le contrat de mariage que par une quittance étant à la suite, reçue par le même notaire, le .

La dot constituée par madame veuve Macas à son troisième fils, lors de son mariage avec mademoiselle , a consisté 1° en une maison située à Paris, rue , n° , dont elle lui a fait don en avancement d'hoirie, laquelle maison n'a pas été aliénée par la donataire; 2° et en la somme de 24,000 f. qu'elle lui a donnée par préciput et hors part, et qu'elle lui a payée comptant: le tout ainsi que le constate le contrat contenant les conditions civiles de son mariage, passé devant Me , notaire à , le . On verra par la liquidation ci-après qu'il n'y a pas lieu à réduction de cette donation de 24,000 par préciput.

§ 2 et dernier. *Fixation des rapports.*

Par quittance passée devant Me , notaire à Paris, le 13 mai 179 , M. Pierre Macas a reçu, pour le remboursement du prix de sa charge de conseiller au Châtelet de Paris, la somme de 21,931 liv., en une reconnaissance de liquidation, dont le montant lui a été payé dans le courant du même mois. Sa rente de 450 liv. sur les aides et gabelles, au principal de 18,000 liv., a été liquidée d'après les lois sur la dette publique, c'est-à-dire qu'elle a été consolidée pour un tiers, montant à 150 fr., et que pour le surplus il a reçu des bons dits des deux tiers, qui n'avaient presque nulle valeur. Les rentes de 1,000 liv. sur les Etats de Languedoc et de 300 liv. sur les Etats de Bretagne, appartenantes à M. Joseph Macas, ont aussi été consolidées pour un tiers, et remboursées pour le surplus en bons qui n'ont presque rien produit.

Les copartageans sont demeurés d'accord qu'il serait contraire à l'équité de faire rapporter aux deux donataires que l'on vient de nommer la valeur de l'office et des rentes au taux des dotations; et dérogeant formellement à l'art. 851 du Code civil (15), ils sont convenus que les sieurs Pierre et Joseph Macas ne rapporteraient à la masse de la succession de madame leur mère, le premier, que la valeur

(15) D'après cet article, le rapport aurait été de la valeur entière de l'office et des rentes au taux des donations. (V. art. 1409, 1775 et 3015 du J. N.). Il est évident que la dérogation n'est valable qu'entre majeurs; c'est-à-dire qu'à défaut de convention expresse le rapport doit toujours être fait conformément à l'art. 851 du Code.

réelle des assignats qu'il a reçus en remboursement du prix de son office, et le capital au denier vingt de la rente sur l'Etat de 150 fr., tiers consolidé de celle de 450 liv. sur les aides et gabelles; le second, que le capital au denier vingt de la rente de 433 fr., tiers consolidé de celles qu'il avait sur les Etats de Languedoc et de Bretagne. Quant aux bons de deux tiers, ils n'ont été rappelés que pour ordre, et n'entreront point en partage, attendu leur peu de valeur.

Les copartageans sont encore convenus que M. Hippolyte Macas resterait propriétaire de la maison dont madame sa mère lui a fait donation, et qu'il n'en rapporterait que la valeur au temps du décès de cette dame, après déduction des impenses par lui faites.

D'après ces conventions, les rapports ont été déterminés ainsi qu'il suit :

*Rapport de M. Pierre Macas.*

1° La somme de 18,645 fr. 35 c., représentant celle de 18,696 liv. 3 s. 6 d., à laquelle, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie pour le département de la Seine, se réduit le capital de 21,931 liv. que ledit sieur Pierre Macas a reçu au mois de mai 1791, pour le prix de sa charge de conseiller au Châtelet de Paris, ci. . . . . . . . . . 18,465 f. 35 c.

2° La somme de 3000 f., capital au denier vingt de la rente sur l'Etat de 150 fr., tiers consolidé de celle de 450 liv. sur les aides et gabelles, ci. . . . . . . . . . 3,000 »

3° La somme de 14,814 f. 81 c., représentant celle de 15,000 liv. reçue par M. Pierre Macas de M. Ribe son aïeul maternel, pour complément de sa dot, ci. . . . . . . . . . 14,814 81

4° Et la somme de 2,962 f. 96 c. ou 3,000 liv., reçue par le même de madame sa mère, à titre d'augmentation de dot, ci. . . . . 2,962 96

Total à rapporter en numéraire. . . 39,243 f. 12 c.

*Rapport de M. Joseph Macas.*

1° La somme de 8,660 fr., capital au denier vingt de la rente sur l'Etat de 433 fr., tiers consolidé de celles de 1,000 et de 300 liv., la première sur les Etats de Languedoc, la deuxième sur les Etats de Bretagne, ci. . . . 8,660 f. » c.

2° La somme de 14,814 f 81 c., ou 15,000 liv., montant des trois billets des fermes générales, ci. . . . . . . . . . 14,814 81

3° Et la somme de 18,765 fr. 43 c., représentant celle de 19,000 liv. que M. Joseph Macas a reçue en deniers comptant de madame sa mère, ci. . . . . . . . . . 18,765 f. 43 c.

Total à rapporter en numéraire. . . . . 42,240 f. 24 c.

*Rapport de M. Hippolyte Macas.*

D'après l'expertise dont il a été parlé dans la précédente observation, la maison donnée à M. Hippolyte Macas par madame sa mère valait, au temps du décès de cette dame, la somme de. . . . . . . . . . 65,000 f. » c.

M. Hippolyte Macas a justifié, par des pièces régulières, y avoir fait, en l'année 1812, des réparations considérables, les unes nécessaires, les autres seulement utiles.

Examen fait desdites pièces et des parties de maison réparées, l'expert a reconnu et déclaré, dans son procès-verbal d'estimation ci-dessus énoncé,

1° Que les réparations nécessaires se sont élevées à 12,500 f., ci. . . . . . . . . . 12,500 f. » c.

2° Et que les réparations simplement utiles, dont la dépense s'est élevée à 6,000 f., n'ont augmenté la valeur de la maison que de 2,000 f., ci . 2,000 »

En conséquence, il a été déduit du montant de son estimation la somme totale de. . . . . . . . 14,500 » c. 14,500 »

Et le rapport à faire par M. Hippolyte Macas a été fixée à 50,500 f., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50,500 f. » c.

Telles sont les observations qu'il a paru convenable de faire pour la clarté des opérations suivantes.

*Liquidation et partage de la succession de madame veuve Macas.*

Ces opérations sont divisées en quatre chapitres (16). Les deux premiers, dressés par dépouillement de l'inventaire et sur les autres documens fournis par les parties, contiennent, l'un, la masse active, l'autre la masse passive de la succession. On y comprend les revenus et les charges jusqu'au 1er juillet 1824, jour fixé pour le commencement de la jouissance divise des copartageans ; et, par les motifs exprimés au commencement de la sixième observation préliminaire, on y distingue les capitaux des revenus et des charges des revenus. Le troisième chapitre présente la balance de l'actif et du passif, pour la fixation des droits respectifs des copartageans. Le quatrième et dernier chapitre est consacré aux abandonnemens et aux conventions accessoires du partage.

## *Chap.* 1. — Masse active.

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Art. 1. *Valeur de partie du mobilier corporel de Paris.* | | |
| On a vu, dans la deuxième observation, que MM. Macas devaient rétablir à la masse active, pour le mobilier partagé entre eux, et celui qui leur a été adjugé, savoir : | | |
| M. Pierre Macas . . . . . . . . . . . . 1,384 f. 50 c. | | |
| M. Joseph Macas . . . . . . . . . . 1,251 70 | | |
| Et M. Hippolyte Macas . . . . . . 1,012 50 | | |
| Ces trois sommes, s'élevant ensemble à 3,648 f. 70 c., composeront le présent article, ci . . . . . . . . . . . 3,648 f. 70 c. | 3,648 70 | |
| Quant au surplus du mobilier de Paris, il n'en peut être question que pour ordre, le prix ayant été employé dans le compte dont le reliquat forme l'art. 3 ci-après, ci . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | |
| Art. 2. *Mobilier de Saint-Gratien.* | | |
| Le mobilier de S.-Gratien s'élève, d'après la prisée de l'inventaire, à une valeur totale de 2,000 f., ci. | 2,000 » | |
| Art. 3. *Reliquat du compte de M. Pierre Macas.* | | |
| Dans la troisième observation préliminaire, le reliquat du compte de M. Pierre Macas a été fixé à 5,503 f. 23 c., dont 5,281 f. 52 c. appartenans aux capitaux, et 221 f. 71 c. appartenans aux revenus, ci. | 5,281 52 | 221 71 |
| On a compris dans ce compte l'argent comptant trouvé lors du décès de madame Macas, et dont il n'est parlé de nouveau ici que pour ordre (17), ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | |
| A reporter. . . | 10,930 22 | 221 71 |

(16) Il est inutile de prévenir que cette division en chapitres n'est pas de rigueur : si elle convient dans les opérations compliquées, on doit s'en abstenir dans celles qui ne le sont pas. Voir à ce sujet la troisième remarque, après la formule qui suit celle-ci.

(17) Quoiqu'on puisse sans inconvénient supprimer ces énonciations *pour ordre*, il est mieux de les faire. On justifie par là ce qu'on vient de dire, que l'opération est faite *par dépouillement* de l'inventaire.

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . | 10,930 22 | 221 71 |
| Art. 4. *Prix de la maison de Versailles.* | | |
| La maison sise à Versailles a été vendue, ainsi qu'on l'a dit ci-devant, à M. , moyennant la somme de 60 000 f., par contrat passé devant Me , notaire à Versailles, le , laquelle somme de 60,000 f. a été stipulée payable le 1er juillet 1826, et productible d'intérêts à raison de cinq pour cent par an, sans retenue, à partir du 1er avril 1824, jour fixé pour l'entrée en jouissance de l'acquéreur, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 60,000 » | |
| Il est à observer que les titres de cette maison, inventoriés sous les cotes 1 et 2, ont été remis audit acquéreur. | | |
| Art. 5. *Intérêts de ce prix.* | | |
| Les intérêts de cette somme de 60,000 f., depuis le 1er avril 1824 jusqu'au 1er juillet suivant, jour fixé pour la jouissance divise des copartageans, s'élèvent à 750 f., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 750 » |
| Art. 6. *Terre de Saint-Gratien.* | | |
| La terre de Saint-Gratien, située en la commune de , et dont les titres ont été inventoriés sous les cotes 3 et 4, se compose des objets suivans, qui ont été estimés chacun séparément par l'expert sus nommé, savoir : | | |
| 1° La maison de maître, cour, jardins, verger et petit bois en dépendant, le tout estimé à 16,000 f.<br>2° La ferme de la Porte, estimée, avec ses dépendances, à. . . . . . . . 54,000<br>3° La ferme de l'Etang, estimée, avec ses dépendances, à. . . . . . . . . . . . 24,000<br>4° Et la petite ferme de Loiserolles, estimée aussi, avec ses dépendances, à 18,000<br>Total de l'estimation. . . . 112,000 f. | 112,000 » | |
| Art. 7. *Fermages de cette propriété.* | | |
| La maison de maître n'est point louée, et les fruits de ses dépendances, abandonnés en partie au jardinier, et consommés, pour le surplus, sur les lieux, ne produisent aucuns revenus appréciables. | | |
| Les trois fermes de la Porte, de l'Etang et de Loiserolles, ont été affermées ensemble à M. , par bail du , passé devant Me , notaire à , le , pour neuf années consécutives commencées à Noël 1818, moyennant 4,800 fr. de prix annuel, payable en deux portions égales chaque année, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël, duquel prix le premier paiement a été stipulé exigi- | | |
| A reporter. . . | 182,930 22 | 971 71 |

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . . | 182,930 22 | 971 71 |
| ble à Noël 1819, et les autres successivement de six en six mois, à l'exception du dernier, qui doit être payé en même temps que le précédent à Noël 1827, jour de l'expiration du bail. | | |
| Dans le compte rendu par M. Pierre Macas, on a porté le terme de fermages échu à Noël 1823, représentatif de six mois de jouissance révolus à la Saint-Jean-Baptiste précédente. Il reste donc à employer ci, | | |
| 1° La somme de 4,800 fr., montant des fermages de l'année suivante, dont 2,720 fr. appartiennent aux capitaux, ci. . . . . . . . . . . . . . | 2,720 » | |
| Et 2,080 fr. aux revenus, ci. . . . . . . 2,080 f. | | |
| 2° Et 80 fr. pour la portion de fermages applicable aux six jours compris entre la Saint-Jean-Baptiste 1824 et le 1er juillet suivant, laquelle portion appartient aux revenus et fait partie du terme qui écherra à la Saint-Jean-Baptiste 1825, ci . . . . . 80 | | |
| Total en revenus. . . . . 2,160 f. | . . . . . . | 2,160 » |
| **Art. 8.** *Maison située à Château-Thierry.* | | |
| Sous la cote 5 ont été compris les titres de propriété d'une maison avec cour et jardin, située à Château-Thierry, département de l'Aisne, dont la défunte était propriétaire comme seule héritière de M. Ribe son père. | | |
| Cette maison, avec ses dépendances, a été estimée par l'expert à la somme de 7,500 fr. ci. . . . . | 7,500 » | 157 50 |
| **Art. 9.** *Loyers de cette maison.* | | |
| Cette maison a été affermée verbalement à M.      , pour six années qui expireront au 1er janvier 1827, moyennant 350 fr. par année, payables en un seul terme à l'expiration de chaque année de jouissance. Les loyers sont dus depuis le 1er janvier 1823 : ils s'élevaient donc, au 1er juillet 1824, à la somme de 525 fr., dont 367 fr. 50 c. appartiennent aux capitaux et 157 fr. 50 c. aux revenus, ci. | 367 50 | |
| **Art. 10.** *Maison et dépendances à Neuilly.* | | |
| Madame veuve Macas avait la nue propriété d'une maison, un jardin et un verger, le tout situé à Neuilly-lès-Paris, dont l'usufruit appartient à M.      . Cette maison dont les titres ont été inventoriés sous la cote 6, restera indivise et en commun entre MM. Macas frères jusqu'à l'extinction de cet usufruit, ci. . . . . . . . . . . . . . . *En commun.* | | |
| A reporter. . . . | 193,517 72 | 3,289 21 |

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . | 193,517 72 | 3,289 21 |
| Art. 11. *Rentes sur les héritiers Castenet.* | | |
| La cote 7 comprend, avec diverses pièces y relatives, la grosse d'un contrat passé devant Me , notaire à , le par lequel le sieur Hyacinthe Castenet a créé et constitué, au profit de feu M. Jacques Ribe, père de madame Macas, une rente perpétuelle de 400 liv (aujourd'hui 395 fr. 06 c.), au principal de 8,000 liv. (ou 7,901 fr. 23 c.), dont les arrérages ont été stipulés payables chaque année au jour de Noël. | | |
| Depuis long-temps lesdits arrérages n'ont point été payés, et il est à craindre que l'état de la succession du sieur Castenet, acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses héritiers, n'entraîne la perte même d'une grande partie du capital. C'est ce qui a déterminé les parties à laisser cette rente en commun entre eux et les arrérages qui en sont dus, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . *En commun.* | | |
| Art. 12. *Rente sur l'Etat.* | | |
| La rente de 600 f. sur l'Etat, dont le semestre d'arrérages échu au 22 mars dernier a été ci-dessus employé dans le compte rendu par M. Pierre Macas, est inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom de la défunte, sous le nº 5287, troisième série, et l'extrait d'inscription a été inventorié sous la cote 8. | | |
| La valeur de cette rente, à raison de 98 f. 50 c. pour 100, cours de ce jour (18), est de 11,820 f. » c. | | |
| Dans cette somme sont compris les arrérages de la rente depuis le 22 mars dernier jusqu'à cedit jour (19), lesquels s'élèvent à . . . . . . . . . . 241 67 | | |
| En sorte que la valeur capitale de cette rente n'est réellement que de la somme de 11,578 f. 33 c., pour laquelle les copartageans sont convenus de l'employer dans la masse active, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . 11,578 f. 33 c. | 11,578 33 | |
| A reporter. . . | 205,096 05 | 3,289 21 |

(18) Lorsqu'on ne peut connaître le cours du jour, on prend le dernier cours connu.

(19) On sait que les arrérages des rentes sur l'État sont compris dans le cours coté chaque jour à la Bourse. Cela est bien sensible par la diminution de 2 1/2 qui a toujours lieu à l'échéance de chaque semestre, indépendamment de la baisse due à l'état du crédit public ou aux spéculations des joueurs. Il fallait donc opérer comme on l'a fait ici. (On suppose que l'opération est du 17 août 1824.)

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . . . | 205,096 05 | 3,289 21 |
| Art. 13. *Arrérages de cette rente.* | | |
| On doit porter dans la masse des revenus les arrérages de cette rente du 22 mars dernier au 1er juillet suivant, lesquels arrérages s'élèvent à 163 f. 33 c., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . | 163 33 |
| Art. 14. *Rapport fait par M. Pierre Macas.* | | |
| Dans la cinquième et dernière des observations préliminaires, le rapport à faire par M. Pierre Macas a été trouvé être de 39,243 f. 12 c., ci. . . . . | 39,243 12 | |
| Art. 15. *Intérêt de ce rapport.* | | |
| Les intérêts de ce rapport, dus depuis le 18 janv. 1824, jour de l'ouverture de la succession, s'élevaient, au 1er juillet suivant, à 882 f. 97 c., ci. . . | . . . . . | 882 97 |
| Art. 16. *Rapport de M. Joseph Macas.* | | |
| Le rapport à faire par M. Joseph Macas a été déterminé être de 42,240 f. 24 c., ci . . . . . . . . . | 42,240 24 | |
| Art. 17. *Intérêts de ce rapport.* | | |
| Les intérêts de ce rapport, calculés pendant le même temps que ceux du précédent, s'élèvent à 950 f. 40 c., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 950 40 |
| Art. 18. *Rapport de M. Hippolyte Macas.* | | |
| Ce rapport a été fixé à 50,500 f. . . . . . . . . | 50,500 » | |
| Art. 19 et dernier. *Intérêts de ce rapport.* | | |
| Les intérêts de cette somme, calculés comme ci-dessus, s'élèvent à 1,136 f. 25 c., ci . . . . . . . . | . . . . . | 1,136 25 |
| Total de la masse active : | | |
| En capitaux 337,079 f. 41 c. . . . . . . . . . . . . | 337,079 41 | |
| Et en revenus 6,422 f. 16 c. . . . . . . . . . . . | . . . . . | 6,422 16 |
| Réunion de ces deux sommes, ou masse totale, 343,501 f. 57 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 343,501 f. 57 c. | |

## *Chapitre* 2.— Masse passive.

| | CHARGE DES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Capitaux. | | Revenus. | |
| | f. | c. | f. | c. |
| Art. 1. *Frais d'inventaire et de testament.* | | | | |
| Les frais occasionés par l'inventaire et le testament ci-dessus énoncés se sont élevés à une somme totale de 226 f. 37 c. qui forme une charge des capitaux, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 226 | 57 | | |
| Art. 2. *Reliquat des frais de dernière maladie.* | | | | |
| Il reste dû, pour frais de dernière maladie, la somme de 98 f. 62 c., montant d'un mémoire du sieur , pharmacien, ci . . . . . . . . . . . . . . | 98 | 62 | | |
| Art. 3. *Contributions.* | | | | |
| Le locataire de la maison de Château-Thierry étant chargé d'en acquitter la contribution foncière en déduction de ses loyers, on devra lui en tenir compte depuis le 1[er] janvier 1823. Pour cette année 1823, cette contribution foncière s'est élevée à la somme de 52 f. 46 c., tout entière à la charge des capitaux, ci. . . . . . . . . 52 f. 46 c. | | | | |
| Celle de la présente année 1824 se monte à 53 f. 24 c., dont la moitié pour les six premiers est de 26 f. 62 c., laquelle se divise de la manière suivante: | | | | |
| 1° A la charge des capitaux à. . . . . 2 66 | | | | |
| Ce qui élève la charge totale des capitaux à. . . . . . . . . . . . . . . . . . 55 12 | 55 | 12 | | |
| 2° Et à la charge des revenus, les 23 f. 96 c. restans, ci. . . . . . . . . . . . . . . . 23 96 | . . . . | . . | 23 | 96 |
| Total sans distinction. . . . 79 f. 08 c. | | | | |
| Les contributions des autres immeubles ayant été employées dans le compte ci-dessus, rendu par M. Macas, il n'en peut plus être question que pour ordre, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | | | |
| Art. 4. *Gages du jardinier de Saint-Gratien.* | | | | |
| Il est dû au jardinier de la maison de Saint-Gratien 150 f. pour une année de ses gages, échue au 1[er] juillet 1824, dont 82 f. 50 c. à la charge des capitaux, et 67 f. 50 à la charge des revenus (20). | 82 | 50 | 67 | 50 |
| A reporter. . . . . | 462 | 81 | 91 | 46 |

(20) A l'égard d'un jardinier, d'un concierge, d'un portier, et des autres domestiques dont les services s'appliquent aux immeubles et sont continués après le décès du propriétaire, il faut observer la distinction ordinaire entre les charges des capitaux et celles des revenus. Il est évident que ce cas est différent de celui de la note 13.

| | CHARGE DES Capitaux. | | CHARGE DES Revenus. | |
|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. |
| Report. . . | 462 | 81 | 91 | 46 |
| **Art. 5.** *Réparations à Saint-Gratien* (21). | | | | |
| Il est dû pour réparations faites à Saint-Gratien, en l'année 1823, savoir : | | | | |
| Au menuisier . . . . . 27 f. c. | | | | |
| Et au serrurier. . . . . 10 | | | | |
| Total, à la charge des capitaux. . 37 f. | 37 | » | | |
| Il est encore dû pour réparations d'entretien faites au même lieu, depuis le décès de madame Macas, | | | | |
| Au menuisier. . . . . . 12 f. 50 c. | | | | |
| Au serrurier. . . . . . 17 25 | | | | |
| Au vitrier. . . . . . . . 6 | | | | |
| Et au tapissier . . . . . 9 70 | | | | |
| Total, à la charge des revenus, . 45 f. 45 c. | . . . | . . | 45 | 45 |
| **Art. 6.** *Rente due aux héritiers d'Autry.* | | | | |
| Il est dû par la succession de madame Macas aux héritiers de M. Elphège d'Autry une rente de 300 f. exempte de retenue, au capital de 6,000 f., constituée par contrat passé devant M[e]       , notaire à       , le 25 nov. 1812, avec convention qu'elle ne pour- | | | | |
| A reporter. . . | 499 | 81 | 136 | 91 |

(21) Lorsque les réparations fournissent de nombreux articles de dépense, il est plus court et plus clair de les présenter dans un tableau. Voici un exemple de cette manière d'opérer :

« Il est dû pour réparations d'entretien faites à       , partie avant le décès, partie depuis, la somme de 910 fr. 50 c., dont 608 fr. à la charge des capitaux et 302 fr. 50 c. à la charge des revenus; le tout ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

| NOMS des ouvriers ou fournisseurs. | NATURE des travaux et fournitures. | DATE des travaux et achats. | CHARGES DES Capitaux | CHARGES DES Revenus. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | f. c. | f. c. | | |
| Lardoux, Md de bois. | Achat de bois. | Mai 1823. | 52 » | » » | | |
| Guillaume, menuisier. | Menuiserie. | Juin 1823. | 42 » | » » | | |
| Sylvain, propriétaire. | Achat de chaux et sable. | Oct. 1823 et mai 1824. | 16 » | 32 » | | |
| Cordier, maçon. | Maçonnerie. | Id. | 18 50 | 37 25 | | |
| Pichard vitrier-peintre. | Peinture et vitrerie. | Sept. 1823 et mai 1824. | 19 45 | 17 50 | | |
| Etc. | | | | | | |
| Total, A la charge des capitaux, 608 f., ci. . . . . . | | | 608 » ci | . . . . | 608 » | |
| A la charge des revenus, 302 f. 50 c., ci. . . | | | . . . . | 302 50 ci | . . . | 302 50 |

| | Charge des Capitaux. f. | c. | Charge des Revenus. f. | c. |
|---|---|---|---|---|
| Report. . . . | 499 | 81 | 136 | 91 |
| rait être remboursée avant l'année 1832. Ce capital de 6,000 f. est employé sous le présent article, ci. | 6,000 | » | | |
| Art. 7. *Arrérages de cette rente.* | | | | |
| Les arrérages de ladite rente sont payables chaque année au 25 décembre. Ils sont dus depuis le 25 déc. 1823, et conséquemment ils s'élevaient, au 1er juillet 1824, à la somme de 153 f. 12 c., dont 18 f. 12 c. sont à la charge des capitaux, et 135 à la charge des revenus, ci. . . . . . . . . . . . . . . | 18 | 12 | 135 | » |
| Art. 8. *Droits de mutation.* | | | | |
| Les droits de mutation à la charge de MM. Macas frères se sont élevés à la somme de 2,112 f. 47 c. Ils ont été avoués par M. Joseph Macas, à qui le prélèvement en est dû, ci. . . . . . . . . . . . . | 2,112 | 47 | | |
| Art. 9. *Rentes viagères léguées.* | | | | |
| Les rentes viagères léguées par mad. Macas resteront indivisément à la charge des copartageans qui fourniront et acquitteront annuellement chacun le tiers du montant de ces rentes. C'est donc seulement pour ordre qu'il en a été parlé ici, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre* | | | | |
| Art. 10. *Arrérages de ces rentes.* | | | | |
| D'après convention verbale arrêtée entre les copartageans, d'une part, et les légataires ci-dessus nommés, d'autre part, ces rentes seront payées en deux portions égales chaque année aux 1er janvier, et 1er juillet. Le prorata échu au 1er juillet dernier, et montant à 405 f., doit être payé incessamment aux légataires avec partie du reliquat de compte de M. Pierre Macas : en conséquence on a employé ici ce prorata comme charge des revenus, ci. . . . . . | . . . . . | | 405 | » |
| Art. 11 et dernier. *Frais de liquidation et partage.* | | | | |
| Il n'a été parlé que pour ordre des frais de la présente opération et de ceux de l'expertise faite pour y parvenir, lesquels frais seront payés par les copartageans à raison d'un tiers chacun, ci. *Ordre.* | | | | |
| Total du passif : | | | | |
| A la charge des capitaux, 8,630 f. 40 c., ci. . . . | 8,630 | 40 | | |
| A la charge des revenus, 676 f. 91 c., ci. . . . . | . . . . . | | 676 | 91 |
| Passif total, 9,307 f. 31 c., ci. . . . | 9,307 f. 31 c. | | | |

## Chap. 3. — Balance et fixation des droits respectifs des copartageans.

| *Balance.* | CHARGE DES Capitaux. | | Revenus. | |
|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. |
| La masse active s'élève, savoir : | | | | |
| En capitaux, à. . . . . . . . . . . . . . . | 337,079 | 41 | | |
| Et en revenus, à. . . . . . . . . . . . . . | . . . . | | 6,422 | 16 |
| La masse passive présente, | | | | |
| A la charge des capitaux, la somme de. . | 8,630 | 40 | | |
| Et à la charge des revenus, celle de. . | . . . . | | 676 | 91 |
| Il reste net à partager, | | | | |
| En capitaux . . . . . . . . . . . . . . . | 328,449 | 1 | | |
| Et en revenus . . . . . . . . . . . . . | . . . . | | 5,745 | 25 |
| Le tiers pour chaque copartageant s'élève, | 1/3 | | 1/3 | |
| En capitaux, à (22). . . . . . . . . . | 109,483 | » 1/3 | | |
| En revenus, à. . . . . . . . . . . . . . | . . . . | | 1,915 | 8 1/3 |
| En totalité, à . . . . . . . . . . . . . . | 111,398 f. 8 c. 2/3 | | | |

### *Droits respectifs des copartageans.*

La distinction en capitaux et revenus étant désormais inutile, on a, dans les opérations suivantes, réuni ces deux espèces de valeur dans une même colonne.

#### 1° *Droits de M. Pierre Macas.*

Les copartageans sont convenus que M. Pierre Macas acquitterait seul les articles suivans de la masse passive, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| L'art. 1, montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 226 f. | 57 c. |
| L'art. 2, montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 98 | 62 |
| L'art. 4, montant à (23). . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 150 | » |
| L'art. 5, dont les deux parties s'élèvent à. . . . . . . . . . . | 82 | 45 |
| Et l'art. 10, montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 405 | » |
| Ajoutant à ces sommes celle de 111,398 fr. 8 c. qui revient (moins deux tiers de centime) à M. Pierre Macas pour son tiers dans l'actif net, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 111,398 | 8 |
| On trouve un total de 112,360 fr. 72 c., ci. . . . . . . . . . . . | 112,360 f. | 72 c. |

#### 2° *Droits de M. Joseph Macas.*

| | | |
|---|---|---|
| M. Joseph Macas sera chargé d'acquitter les 79 fr. 8 c. employés sous l'art. 3 de la masse passive, ci. . . . . . . . | 79 f. 8 c. | |
| Il a droit au prélèvement des 2,112 fr. 47 c. portés sous l'art. 8 de la même masse, ci. . . . | 2,112 47 | |
| Si l'on ajoute à ces deux sommes celle de 111,398 fr. 9 c., montant (plus un tiers de centime) de sa portion dans l'actif net, ci. . . . | 111,398 9 | |
| On trouve qu'il lui revient en totalité, dans l'actif brut, la somme de. . . . . . . . . . . . . . | 113,589 f. 64 c. | 113,589 64 |

(22) Telle est la somme qui appartient en propre à chaque copartageant, et dont il aura reprise lors de la liquidation de la communauté qui existe entre lui et son époux. Dans le partage par tirage au sort précédé de prélèvemens, elle ne se présente pas comme ici en un seul chiffre. (Voir la note de la formule suivante.).

(23) Il est convenable de mettre à la charge de chaque copartageant les dettes relatives aux objets qui doivent lui être abandonnés.

3° *Droits de M. Hippolyte Macas.*

M. Hippolyte Macas sera chargé du service de la rente de 300 fr. due aux héritiers d'Autry, et du remboursement du capital de cette rente, aussitôt qu'il sera possible de l'effectuer. On doit donc prélever à son profit :

1° Le capital de cette rente, montant à 6,000 fr. et employé sous l'art. 6 de la masse passive, ci . . . . . . . 6,000 f. » c.

2° Et les arrérages de cette rente, employés sous l'art. 7, lesquels arrérages s'élèvent à . . . . 153 12

Il revient au sieur Hippolyte Macas, dans l'actif net, 111,398 f. 9 c (à un tiers de centime près) ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 111,398 9

Total de ses droits. . . . 117,551 21 c. 117,551 21

Réunissant cette somme à celles déterminées revenir aux deux autres copartageans, on trouve 343,501 fr. 57 c., montant de l'actif brut à partager, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 343,501 f. 57 c.

## *Chap. 4 et dernier.* — Abandonnement.

Pour se remplir respectivement de leurs droits, les copartageans se font l'un à l'autre, sous la garantie de droit, les abandonnemens suivans :

*A M. Pierre Macas.*

1° La somme de 1,384 f. 50 c. dont il a fait le rapport sous l'art. 1 de la masse active, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,384 f. 50 c.

2° Pour la somme de 2,000 f. le mobilier de Saint-Gratien, employé sous l'art 2, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,000 »

3° La somme de 730 fr. 19 c. à prendre dans le reliquat total de son compte porté sous l'art. 3 de la même masse, ci . . . . . . 730 19

4° Pour la somme de 16,000 f., la maison de maître de Saint-Gratien, cour, jardin, verger et petit bois en dépendant, ci . . 16,000

5° Pour celle de 54,000 fr., la ferme de la Porte, avec ses dépendances, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 54,000

6° La somme de 2,840 fr. à prendre dans les fermages de Saint-Gratien, portés art. 7 de la même masse, proportionnellement dans les deux termes et la portion de terme composant cet article, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,840

7° Celle de 34,523 f. 6 c. à prendre dans le capital des 39,243 f. 12 c. dont le sieur Pierre Macas a fait le rapport sous l'art. 14 de ladite masse active, de laquelle somme il se trouve libéré par confusion, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 34,523 06

8° Et celle de 882 f. 97 c., montant des intérêts de ce rapport total, employé sous l'art. 15, de laquelle somme il est également libéré par confusion, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . 882 97

Total égal aux droits du sieur Pierre Macas (24), ci . . . . . . 112,360 f. 72 c.

(24) Il n'arrive pas toujours qu'on abandonne à chaque copartageant des valeurs exactement égales à ce qui lui revient, soit que la masse active ne présente pas d'articles qu'on puisse diviser, soit que les parties ne veuillent pas faire de division. Alors il y a soulte de l'un à l'autre, et l'on opère de la manière suivante :

« Total des valeurs abandonnées au sieur Pierre. . . . . . . . . . . . . 59,600 fr. » c.

« Il ne lui revient que. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 58,365 »

« Différence, dont il fait soulte au sieur Jean. . . . . . . . . . . 1,225 fr. » c.

Après l'énumération des articles de la masse active abandonnés à Jean, on ajoute :

« Enfin la somme de 1,225 fr. dont le sieur Pierre fait soulte, ainsi qu'on vient de le voir, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,225 fr.

« Total égal aux droits dudit sieur Jean, etc. »

*A M. Joseph Macas.*

| | | |
|---|---|---|
| 1° La somme de 1,251 fr. 70 c., dont il a fait le rapport sous l'art. 1 de la masse active, ci | 1,251 f. | 70 c. |
| 2° Celle de 2,867 f. 24 c. à prendre dans le reliquat du compte de M. Pierre Macas, employé sous l'art. 3, ci | 2,867 | 24 |
| 3° Celle de 30,000 f. montant du prix de la maison de Versailles, ci | 30,000 | |
| 4° Celle de 375 f., moitié des intérêts de ce prix échus au 1er juillet dernier, ci | 375 | |
| 5° La ferme de l'Etang et ses dépendances, pour la valeur de 24,000 f., à laquelle le tout a été estimé, ci | 24,000 | |
| 6° La somme de 1,160 fr. à prendre, proportionnellement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans le fermage de la terre de Saint-Gratien, ci | 1,160 | |
| 7° La maison de Château-Thierry, pour la somme de 7,500 f., à laquelle elle a été estimée, ci | 7,500 | |
| 8° Les loyers de cette maison échus au 1er juillet dernier, et montant à 525 fr., ci | 525 | |
| 9° La somme de 2,720 f. 6 c., à prendre dans celle dont M. Pierre Macas a fait le rapport sous l'art. 14 de la masse active, ci | 2,720 | 6 |
| 10° La somme de 42,240 fr. 24 c. dont le sieur Joseph Macas a fait le rapport sous l'art. 16 de la même masse, de laquelle somme il se trouve, à ce moyen, libéré par confusion, ci | 42,240 | 24 |
| 11° Et celle de 950 f. 40 c., montant des intérêts de ce rapport, employé sous l'article suivant, desquels intérêts il se trouve également libéré par confusion, ci | 950 | 40 |
| Total égal aux droits du sieur Joseph Macas | 113,589 f. | 64 c. |

*Et à M. Hippolyte Macas.*

| | | |
|---|---|---|
| 1° La somme de 1,012 f. 50 c., par lui rapportée sous l'article 1er de la masse active | 1,012 f. | 50 c. |
| 2°. Celle de 1,905 f. 80 c. à prendre dans le reliquat du compte de M. Pierre Macas, ci | 1,905 | 80 |
| 3°. Celle de 30,000 f., seconde moitié du prix de la maison de Versailles, ci | 30,000 | |
| 4° Celle de 375 f., seconde moitié des intérêts de ce prix, ci | 375 | |
| 5° La petite ferme de Loiserolles et ses dépendances, le tout pour la somme de 18,000 f., montant de l'estimation, ci | 18,000 | |
| 6° La somme de 880 f., restant des fermages de Saint-Gratien, ci | 880 | |
| 7° La rente de 600 f., sur l'Etat, pour valeur capitale de 11,578 33 c., déterminée et employée sous l'art. 12 de la masse active ci | 11,578 | 33 |
| 8° Les arrérages de cette rente, portés sous l'art. 23, lesquels arrérages, montant à 163 f. 33 c., ainsi que ceux postérieurs, sont compris dans la valeur actuelle de ladite rente, ci | 163 | 33 |
| 9° La somme de 2,000 fr., restant de celle dont M. Pierre Macas a fait le rapport, sous l'art. 14, ci | 2,000 | |
| 10° Celle de 50,500 f., dont le sieur Hippolyte Macas, abandonnataire, a fait le rapport sous l'art. 18, de laquelle somme il se trouve libéré par confusion, ci | 50,500 | |
| 11° Et celle de 1,136 f. 25 c. montant des intérêts de ce rapport, et desquels il est également libéré par confusion, ci | 1,136 | 25 |
| Total égal aux droits de M. Hippolyte Macas | 117,551 f. | 21 c. |

*Jouissance divise.*

En vertu du présent partage, les copartageans jouiront et disposeront, a part et divisément, des objets à eux abandonnés comme de chose leur appartenante, et ils percevront, à partir du 1er juillet dernier, les fruits et revenus de ceux de ces objets qui sont susceptibles d'en produire. Ils en supporteront respectivement les charges à compter de la même époque.

Il est convenu que jusqu'à l'expiration du bail actuel les fermages de la terre de Saint-Gratien seront divisés, entre les copartageans, de la manière suivante : 1° M. Pierre Macas, propriétaire de la ferme de la Porte, y prendra annuellement 2,700 f.; 2° la portion de M. Joseph Macas pour la ferme de l'Etang sera de 1,200 fr.; 3° enfin, M. Hippolyte Macas aura, pour sa petite ferme de Loiserolles, les 900 fr. restans. Quant aux contributions, elles seront, jusqu'à l'inscription des copartageans au rôle, divisées entre eux, proportionnellement aux sommes pour lesquelles leur ont été abandonnées respectivement les différentes parties de cette terre.

*Paiement par M. Pierre Macas à MM. ses frères.*

M. Pierre Macas a payé de suite, en espèces comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, à M. Joseph Macas, qui le reconnaît, la somme de 2,867 f. 24 c.; et à M. Hippolyte Macas, qui le reconnaît également, celle de 1,905 f. 80 c., le tout pour se libérer envers eux de pareilles sommes qui leur ont été respectivement abandonnées, à prendre dans le reliquat de compte porté sous l'art. 3 de la masse active (25).

*Conventions relatives aux autres sommes dues par le même à MM. ses frères.*

A l'égard des sommes de 2,720 fr. 6 c. et de 2,000 fr. dues par le sieur Pierre Macas à MM. ses frères, et faisant partie de celle par lui rapportée, il a été convenu qu'il aura terme et délai de deux ans pour leur en faire le paiement, sous les conditions suivantes : 1° que les intérêts qu'elles continueront de produire au taux légal, à partir du 1er juillet dernier, seront payables d'année en année, à compter de la même époque; 2° que le paiement des capitaux et des intérêts sera fait en la demeure respective des sieurs Joseph et Hippolyte Macas, et en numéraire.

*Pouvoirs relatifs aux objets laissés en commun.*

Il a été convenu que M. Pierre Macas aura, lorsqu'il y aura lieu, l'administration de la maison de Neuilly, laissée en commun, et qu'il sera chargé de poursuivre le recouvrement des arrérages, et même le remboursement du capital de la rente, laissée aussi en commun. En conséquence, les autres parties lui ont donné les pouvoirs suivans :

Recevoir tous les loyers, fermages et arrérages de rente, même remboursement de cette rente, s'il est offert ou exigible; passer, renouveler et résilier tous baux, lorsqu'il y aura lieu;

A défaut de paiement, ou en cas de contestation, citer et comparaître, etc. (*Voir* Procuration.)

M. Pierre Macas n'accepte cette administration et ces pouvoirs que sous la condition qu'il ne sera garant ni responsable d'aucun événement, pas même des pertes qui pourraient résulter soit du défaut de poursuites ou de sa négligence, soit de quelque vice de procédure.

*Remise et conservation des titres.*

Les titres de propriété particuliers à la ferme de l'Etang, qui sont les six der-

(25) On fera reconnaître de la même manière le paiement des soultes, s'il y en avait, et que ce paiement fût effectué.

nières pièces de la cote 3, ont été remis, avec ceux de la maison de Château-Thierry, à M. Joseph Macas.

Les titres particuliers à la ferme de Loiserolles, qui composent la cote 4, ont été remis à M. Hippolyte Macas, avec l'extrait d'inscription de la rente sur l'Etat (26).

La grosse du contrat de vente de la maison de Versailles a été aussi remise à M. Joseph Macas, à la charge par lui d'en aider M. Hippolyte Macas, à toute réquisition, sous récépissé.

Tous les autres papiers inventoriés, l'expédition de l'inventaire, et les pièces à l'appui du compte de M. Pierre Macas, sont restés en la possession de ce dernier, qui aidera MM. ses frères, à toute réquisition, sous récépissé, des titres et pièces d'un intérêt commun.

*Décharge respective.*

Au moyen des opérations ci-dessus, et sauf, d'une part, le paiement à faire par M. Pierre Macas à MM. ses frères d'autre part, le partage ou la licitation des objets laissés en commun, les copartageans se reconnaissent respectivement remplis de leurs droits dans la succession de madame leur mère. En conséquence, ils se tiennent quittes et se déchargent l'un l'autre de toutes choses relativement à cette succession.

Fait et passé, etc. (27)

## FORMULE II.

## LIQUIDATION DE SUCCESSION ENTRE MAJEURS. *Rapport d'un immeuble. Prélèvement.* PARTAGE *par la voie du sort.*

*(Au lieu de donner une nouvelle formule entière, on va, pour abréger, se borner à faire à la précédente les changemens que nécessitent les nouvelles circonstances indiquées dans le titre ci-dessus. Pour qu'on puisse embrasser plus facilement l'ensemble de l'acte, on indiquera exactement les parties de la formule à conserver.)*

### Observations préliminaires.

*Première observation.*

(*Comme dans la formule précédente.*)

*Deuxième observation.*

(*A conserver en entier, sauf le dernier alinéa, qu'il faut remplacer par ce qui suit*) :

Il résulte de ces calculs que, pour établir l'égalité entre les copartageans, quant au mobilier partagé et vendu, il doit être prélevé sur la masse active ci-après, par M. Joseph Macas, la somme de 132 f. 80 c., et par M. Hippolyte Macas celle de 372 fr.

---

(26) Lorsqu'on a divisé entre deux ou un plus grand nombre de copartageans une rente sur particuliers, on peut, au lieu de remettre la grosse du titre à l'une des parties, à la charge d'en aider les autres, l'annexer à l'acte de partage, afin qu'il en soit délivré à chacun des intéressés une ampliation qui lui servira de titre exécutoire. Cela se fait de la manière suivante :

*Annexe d'une grosse.*

« A la réquisition des parties, la grosse du contrat de constitution de la rente de            francs, due par            , est demeurée ci-annexée, pour qu'il en soit délivré à chacun des copartageans abandonnataires de ladite rente une ampliation qui lui servira de titre exécutoire pour sa portion. La mention de cette annexe a été faite par les notaires soussignés en marge de ladite grosse. »

(27) *Enregistrement.* 1° Droit fixe de 5 fr. pour partage. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 2. 2° Droit d'obligation à 1 p. 100 sur les 2,720 fr. 60 c. d'une part, et sur les 2,·00 fr. d'autre part, que M. Pierre Macas s'engage à payer à ses deux frères L. 22 frimaire an 7, art. 69, § 3, n° 3. 3° Droit fixe de 2 fr. pour la décharge donnée par les sieurs Joseph et Hippolyte Macas à leur frère, de l'administration de la succession. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 8. 4° Droit fixe de 2 fr. pour la procuration donnée au sieur Pierre Maças pour l'administration des biens laissés en commun. Même loi, même article, n° 17.

*Troisième observation.*

(*Comme dans la formule précédente.*)

*Quatrième observation.*

(*Conserver les deux paragraphes, et remplacer le troisième par ce qui suit*) :

Dans cette estimation a été comprise une maison dont M. Hippolyte Macas fait le rapport en nature, ainsi qu'on va le voir.

*Cinquième et dernière observation.* — Dots *constituées aux copartageans. Rapports et prélèvemens à ce sujet.*

§ 1. *Constitution de dot.*

(*Suivre, pour ce §, la formule précédente.*)

§ 2 et dernier. *Rapports et prélèvemens.*

(*Suivre la même formule jusqu'au troisième alinéa exclusivement, et continuer de la manière suivante*) :

Les copartageans sont encore convenus que M. Hippolyte Macas rapporterait en nature, à la masse de la succession, la maison à lui donnée par madame sa mère, après déduction des impenses nécessaires et des améliorations.

D'après ces conventions, les rapports en moins prenant et les prélèvemens ont été déterminés ainsi qu'il suit :

*Rapport de M. Pierre Macas, et prélèvement à son profit.*

M. Pierre Macas doit rapporter en moins prenant :

| | | |
|---|---|---|
| 1° La somme de 18,465 f. 35 c. (*Suivre la formule précédente*), ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 18,465 f. | 35 c. |
| 2° La somme de 3,000 f., etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,000 | » |
| 3° La somme de 14,814 f. 81 c., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . . | 14,814 | 81 |
| 4° Et la somme de 2,962 f. 96 c., etc., ci . . . . . . . . . . . . . | 2,962 | 96 |
| Total. . . . | 39,243 | 12 |

On va voir que ce rapport est inférieur à celui de M. Joseph Macas de la somme de 2,997 f. 12 c., dont il doit conséquemment être fait prélèvement avant partage, au profit dudit sieur Pierre Macas.

*Rapport de M. Joseph Macas.*

Le sieur Joseph Macas rapporte en moins prenant :

| | | |
|---|---|---|
| 1° La somme de 8,660 f., etc. (*Suivre la formule précédente*), ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,660 f. | » c. |
| 2° La somme de 14,814 f. 81 c., etc., ci. . . . . . . . . . . . . . | 14,814 | 81 |
| 3° Et la somme de 18,765 f. 43 c., etc., ci. . . . . . . . . . . . . | 18,765 | 43 |
| Total. . . . | 42,240 f. | 24 c. |

*Prélèvement de M. Hippolyte Macas.*

M. Hippolyte Macas a justifié, par des pièces régulières, avoir fait, en l'année 1812, à la maison qu'il rapporte en nature, des réparations considérables, dont les unes étaient nécessaires, et les autres seulement utiles.

Examen fait de ces pièces et des parties de maisons réparées, l'expert a reconnu et a déclaré, dans son procès verbal d'expertise ci-dessus énoncé,

| | | |
|---|---|---|
| 1° Que les réparations nécessaires se sont élevées à . . . . . . | 12,500 f. | » c. |
| 2° Et que les réparations simplement utiles, dont la dépense s'est élevée à 6,000 f., n'ont augmenté la valeur de la maison que de | 2,000 | |
| Ajoutant à ces deux sommes celle de 42,240 f. 24 c. égale au rapport en moins prenant que fait M. Joseph Macas, ci . . . . . . . | 42,240 | 24 |
| On trouve que M. Hippolyte Macas a droit à un prélèvement total de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 56,740 f. | 24 c. |

Telles sont les observations qu'il a paru convenable de faire pour la clarté des opérations suivantes.

*Liquidation et partage de la succession de madame veuve Macas.*

Ces opérations sont divisées, etc. (*Consulter à cet égard la formule précédente.*)

(*Dans les deux chapitres suivans, on ne désigne que par un numéro, par leurs titres et par les sommes, les articles à prendre dans la formule précédente. Il est facile de s'expliquer la diminution du nombre des articles de la masse active et l'augmentation de ceux de la masse passive.*)

| *Chap.* 1. — Masse active. | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Art. 1. — Mobilier de Saint-Gratien. . . . . . . . . | 2,000 » | |
| 2. — Reliquat du compte de M. Pierre Macas. | 5,281 52 | 221 71 |
| 3. — Prix de la maison de Versailles . . . . . | 60,000 » | |
| 4. — Intérêts de ce prix. . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 750 » |
| 5. — Terre de St-Gratien : | | |
| Maison de maître et dépendances . . . . . . . 16,000 f. » c. | | |
| Ferme de la Porte . . . 54,000 » | | |
| Ferme de l'Etang . . . 24,000 » | | |
| Ferme de Loiserolles. . 18,000 » | | |
| 112,000 f. » c. | 112,000 » | |
| 6. — Fermages . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,720 » | 2,160 » |
| 7. — Maison de Château-Thierry. . . . . . . | 7,500 » | |
| 8. — Loyers de cette maison . . . . . . . . . | 367 50 | 157 50 |
| 9. — Rente sur l'Etat . . . . . . . . . . . . . | 11,578 53 | |
| 10. — Arrérages de cette rente. . . . . . . . . | . . . . . | 163 33 |
| Art. 11. — *Maison sise à Paris, rue* | | |
| On emploie sous le présent article, pour la somme de 65,000 f., montant de l'estimation faite par l'expert, la maison située à Paris, rue donnée par madame veuve Macas à M. Hippolyte Macas, et dont celui-ci fait le rapport en nature, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 65,000 » | |
| Art. 12 et dernier. — *Loyers de cette maison.* | | |
| Ladite maison produit un revenu annuel de 4,000 f. outre les contributions, dont le locataire est chargé. M. Hippolyte Macas a reçu le semestre de loyers échus au 1er juillet 1824, et en conséquence il se charge, sous le présent article, de la somme de 1,800 f., portion dudit semestre appartenant à la succession, et qui doit entrer dans la masse des revenus, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . | 1,800 » |
| Total de la masse active, | | |
| En capitaux . . . . . . . . . . . . . | 266,447 35 | |
| Et en revenus . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 5,252 54 |
| Réunion de ces deux sommes, ou masse totale. . | 271,699 f. 89 c. | |

## *Chap.* 2. — Masse passive.

| | CHARGE DES Capitaux f. | c. | Revenus. f. | c. |
|---|---|---|---|---|
| Art. 1. — Frais d'inventaire et de testament. . . . | 226 | 57 | | |
| 2. — Reliquat des frais de dernière maladie. . | 98 | 62 | | |
| 3. — Contributions. . . . . . . . . . . . . . . . | 55 | 12 | 23 | 96 |
| 4. — Gages du jardinier de Saint-Gratien. . | 82 | 50 | 67 | 50 |
| 5. — Réparation à Saint-Gratien. . . . . . . | 37 | » | 45 | 45 |
| 6. — Rente due aux héritiers d'Autry. . . . . | 6,000 | » | | |
| 7. — Arrérages de cette rente. . . . . . . . . | 18 | 12 | 135 | » |
| 8. — Droits de mutation. . . . . . . . . . . . . | 2,112 | 47 | | |
| 9. — Rentes viagères léguées. . . . . . *Ordre.* | | | | |
| 10. — Arrérages de ces rentes. . . . . . . . . . | . | . | 405 | » |

Art. 11. — *Prélèvemens relatifs au mobilier corporel.*

On a vu, à la fin de la deuxième des observations préliminaires, que, pour rétablir l'égalité entre les copartageans, à raison du mobilier corporel partagé entre eux, et de celui dont ils se sont rendus adjudicataires à crédit, il doit être fait prélèvement, savoir :

Au profit de M. Joseph Macas, de 132 f. 80 c.

Et au profit de M. Hippolyte Macas de . . . . . . . . . . . . . . . . . . 372 »

Total. . . . 504 f. 80 c. — Capitaux : 504 f. 80 c.

Art. 12. — *Prélèvemens relatifs aux rapports.*

Dans la cinquième et dernière desdites observations préliminaires, il a été démontré, 1° que l'inégalité des rapports que font en moins prenant MM. Pierre et Joseph Macas donne lieu, au profit du premier, à un prélèvement total de. 2,997 f. 12 c.

2° Et que M. Hippolyte Macas a droit à un prélèvement de. . . . 56,740 24

Ces deux sommes s'élèvent ensemble à. . . . . . . . . . . . . . . . . . 59,737 f. 36 c. — Capitaux : 59,737 f. 36 c.

Art. 13. — *Intérêts de ces prélèvemens.*

Les prélèvemens relatifs au mobilier ne peuvent donner lieu à un calcul d'intérêts; mais il en est autrement de ceux relatifs aux rapports.

Les intérêts de ces prélèvemens, au taux légal, depuis le 18 janvier 1824 jusqu'au 1er juillet suivant, s'élèvent, savoir :

| | Capitaux f. | c. | Revenus f. | c. |
|---|---|---|---|---|
| A reporter. . . | 68,872 | 56 | 676 | 91 |

| | | CHARGE DES | |
|---|---|---|---|
| | | Capitaux. | Revenus. |
| | | f. c. | f. c. |
| Report. . . . . | | 68,872 56 | 676 91 |
| Ceux revenans à M. Pierre Macas, à | 67 f. 43 c. | | |
| Et ceux revenans à M. Hippolyte Macas, à. . . . . . . . . . . . . . . . | 1,276 65 | | |
| Total à la charge du revenu. . | 1,344 f. 08 c. | . . . . . | 1,344 08 |
| Art. 14 et dernier. — *Frais de liquidation et de partage.* | | | |
| Ci. . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | | |
| Total du passif, | | | |
| A la ch rge des capitaux. . . . . . | | | |
| A la charge des revenus. . . . . . | | 68,872 56 | |
| Masse totale. . . . . . . . . . . | | . . . . . | 2,020 99 |

## Chapitre 3. — Balance.

| | CHARGE DES | |
|---|---|---|
| | Capitaux. | Revenus. |
| | f. c. | f. c. |
| La masse active s'élève, savoir : | | |
| En capitaux, à . . . . . . . . . . . . | 266,447 35 | |
| Et en revenus, à . . . . . . . . . . . | . . . . . . | 5,252 54 |
| La masse passive présente : | | |
| A la charge des capitaux, la somme de. | 68,872 56 | |
| Et à la charge des revenus, celle de. . | . . . . . . | 2,020 99 |
| Il reste donc net à partager : | | |
| En capitaux . . . . . . . . . . . . . . | 197,574 79 | |
| En revenus. . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . | 3,231 55 |
| Ainsi, chacun des copartageans aura pour son lot, toutes déductions faites : | 1/3 | 1/3 |
| En capitaux (28) . . . . . . . . . . . . | 65,858 26 1/3 | |
| En revenus . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . | 1,077 18 1/3 |
| En totalité . . . . . . . . . . . . . | 66,935 f. 44 c. 2/3 | |

La distinction en capitaux et revenus n'étant plus utile, on s'en abstiendra désormais.

---

| | | |
|---|---|---|
| (28) A cette masse de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 65,858 fr. | 26 1/3 |
| Ajoutant pour M. Pierre Macas, | | |
| 1° Ce qu'il a eu dans le mobilier corporel. . . . . . . . . . . . . | 1,384 | 50 |
| 2° Son prélèvement de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.997 | 12 |
| 3° Les valeurs qu'il rapporte en moins prenant. . . . . . . . . . . | 39 243 | 12 |
| On obtient une somme égale à celle trouvée dans la première formule (Voir la note 21), ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 109,483 fr. | » 1/3 |

On parviendrait à la même somme pour chacun des autres copartageans.

*Prélèvemens effectifs sur la masse active.*

Les copartageans sont convenus de ce qui suit:

1° Sur le reliquat de compte formant l'art. 2 de la masse active et s'élevant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,503 f. 23 c.

M. Pierre Macas paiera, dans le plus bref délai, les articles suivans de la masse passive, savoir:

L'art. 1er, dont le montant est de. . . . . . . . . 226 f. 57 c.

L'art. 2, s'élevant à. . . . . . . . . . . . . . . . 98 62

Et l'art. 10, s'élevant à. . . . . . . . . . . . . . 405 »

Du consentement des autres copartageans, il a pris sur le même reliquat la somme de 67 fr. 43 cent. pour se remplir des intérêts qui lui reviennent dans ceux portés sous l'art. 13 de la-même masse, ci. . . . . . 67 43

Et il a payé, toujours sur son reliquat de compte, en espèces comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, savoir :

A M. Joseph Macas, qui le reconnaît, la somme de 2,245 f. 27 c., composée de celle de 2,112 f. 47 c. qui lui était due pour les droits de mutation, portée sous l'art. 8 de la masse passive, ci . 2,112 f. 47 c.
et de 132 f. 80 c. à lui revenans dans le prélèvement de l'article 11, ci. . . . . 132 80

Total. . . . . 2,245 f. 27 c. 2,245 27

Et à M. Hippolyte Macas, qui le reconnait également, la somme de 372 f., montant de son prélèvement porté sous le même article, ci. . . . . . . . . . 372 »

Total à retrancher. . . . . . . . . . . . . 3,414 f. 89 c. 3,414 f. 89 c.

Ainsi la portion du reliquat de compte à faire rentrer dans la composition des lots ci-après se trouve réduite à . . . . . . . . 2,088 f. 34 c.

2° Sur le prix principal de la maison de Versailles, porté sous l'art. 3 de la masse active, et montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60,000 f. » c.

Il est abandonné et délégué, avec jouissance du 1er juillet 1824, et sous la garantie de droit, savoir :

Par MM. Joseph et Hippolyte Macas, à M. Pierre Macas leur frère, la somme de 2,997 fr. 12 cent. pour le remplir de son prélèvement de pareille somme porté sous l'art. 12 de la masse passive, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,997 f. 12 c.

Et par MM. Pierre et Joseph Macas, à M. Hippolyte Macas, la somme de 56,740 fr. 24 cent., pour le remplir de son prélèvement porté sous le même article, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 56,740 24

Total. . . . 59,737 f. 36 c. 59,737 36

Le reliquat dudit prix à faire entrer dans la composition des lots est de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 262 f. 64 c.

3° Enfin, sur les loyers dus par M. Hippolyte Macas, ainsi qu'il est dit dans l'art. 12 et dernier de la masse active, lesquels loyers s'élèvent à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,800 f. » c.

Il a été fait compensation des 1,276 fr. 65 cent. employés à son profit, comme intérêts de prélèvement, sous l'art. 13 de la masse passive, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,276 65

Ce qui réduit la portion desdits loyers à faire entrer dans la composition des lots à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 523 f. 35 c.

Les articles de la masse pour lesquels il n'est point fait de prélèvement vont être mis à la charge des deux premiers lots ci-après.

## Chap. 4 et dernier. — Composition des lots.

Du consentement des autres copartageans, M. Pierre Macas, comme l'aîné des héritiers, a composé les lots de la manière suivante :

*Premier lot.*

Le premier lot a été composé,

| | | |
|---|---|---|
| 1° Du mobilier de Saint-Gratien, employé pour 2,000 fr. sous l'art. 1er de la masse active, ci. | 2,000 f. | » c. |
| 2° De 856 fr. 37 cent. en deniers comptans, à prendre dans ce qui reste du reliquat de compte employé sous l'art. 2, ci. | 856 | 37 |
| 3° De 262 fr. 64 cent., restant du prix principal de la maison de Versailles, employé art. 3, ci. | 262 | 64 |
| 4° De la maison de maître de Saint-Gratien et ses dépendances, le tout pour la somme de 16,000 fr., montant de l'estimation, ci. | 16,000 | » |
| 5° De la ferme de l'Etang et ses dépendances, le tout estimé à | 24,000 | » |
| 6° De la petite ferme de Loiserolles et ses dépendances, le tout estimé à | 18,000 | » |
| 7° De 2,135 fr. à prendre proportionnellement dans les deux termes et la portion d'un autre terme des fermages de Saint-Gratien employés sous l'art. 6 de la masse active, ci. | 2,135 | 44 |
| 8° De 200 fr. de rente sur l'Etat, tiers de celle de 600 fr. portée sous l'art. 9 de la même masse pour un capital de 11,578 fr. 33 c., dont le tiers est de | 3,859 | » |
| 9° Et de 54 f. 44 c., tiers des arrérages de ladite rente, employés sous l'art. 10, ci. | 54 | 44 |
| Total. | 67,167 f. | 89 c. |

Ce lot sera chargé d'acquitter les sommes suivantes (29) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Celle de 150 f. due au jardinier de Saint-Gratien, et employée sous l'art. 4 de la masse passive, ci | 150 f. | » c. | | |
| 2° Et celle de 82 f. 45 c., montant des réparations portées sous l'article suivant, ci | 82 | 45 | | |
| Total à déduire. | 232 f. | 45 c. | 232 | 45 |
| Il reste, pour la valeur réelle du premier lot | | | 66,935 f. | 44 c. |

*Second lot.*

(*On va se borner à l'indication des articles composant ce lot et le suivant*).

| | | |
|---|---|---|
| 1° Argent comptant (partie de l'art. 2 de la masse active). | 569 f. | 87 c. |
| 2° Ferme de La Porte (partie de l'art. 5). | 54,000 | » |
| 3° Fermage (partie de l'art. 6). | 2,745 | » |
| 4° Maison de Château-Thierry (art. 7). | 7,500 | » |
| 5° Loyers de cette maison (art. 8) | 525 | » |
| 6° Deux tiers de la rente sur l'Etat (partie de l'art. 9) | 7,718 | 89 |
| 7° Et deux tiers des arrérages (partie de l'art. 10) | 108 | 89 |
| Total. | 73,167 f. | 65 c. |

Le propriétaire du second lot sera tenu :

1° D'acquitter les contributions de la maison de Château-Thierry, portées sous l'art. 3 de la masse passive, et s'élevant

(29) Ici s'applique l'observation faite dans la note 23 de la formule précédente.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 79 f. | 08 c. | | |
| 2° De servir, à partir du 1er juillet 1824, la rente de 300 f. due aux héritiers d'Autry, et d'en rembourser le capital montant à 5,000 f., aussitôt qu'il sera possible de le faire, ci. . . . . . . . . . . . . | 6,000 | » | | |
| 3° Enfin de payer la portion des arrérages de cette rente, employée sous l'art. 7 de la masse passive, et montans à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 153 | 12 | | |
| Total des charges du second lot . . . . . . . . . | 6,232 f. | 20 c. | 6,232 | 20 c. |
| Ce qui réduit la valeur réelle à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 66,935 f. | 45 c. |

*Troisième et dernier lot.*

| | | |
|---|---|---|
| 1° Argent comptant (partie de l'art. 2). . . . . . . . . . . . . . . | 662 f. | 10 c. |
| 2° Intérêts du prix de la maison de Versailles (art. 4) . . . . . | 750 | » |
| 3° Maison sise à Paris (art. 11) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 65,000 | » |
| 4° Loyers restans dus par M. H. Macas (restant de l'art. 12). . | 523 | 35 |
| Total. . . . | 66,935 f. | 45 c. |

Comme il a été pourvu plus haut à l'acquittement de toutes les charges, ce lot s'en trouve libre.

MM. Joseph et Hippolyte Macas ont déclaré approuver la composition des lots ci-dessus.

*Jouissance divise.*

(*Voir à cet égard la formule précédente*).

*Tirage des lots au sort.*

M. Hippolyte Macas, comme le plus jeune, a été choisi par MM. ses frères pour tirer les lots au sort. Ce tirage ayant eu lieu (31) en présence des autres parties et des notaires soussignés, le *premier lot* est échu à M. Joseph Macas, le *second lot* à M. Hippolyte Macas, le *troisième lot* à M. Pierre Macas. Chacun des copartageans a déclaré accepter le lot à lui échu, et faire, en tant que de besoin, abandon des autres lots aux autres copartageans : le tout sous la garantie de droit.

*Compensation et paiemens.*

| | | |
|---|---|---|
| Dans le second lot échu à M. Hippolyte Macas a été comprise une somme de 569 f. 87 c. due par M. Pierre Macas, comme faisant partie du reliquat de son compte ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 569 f. | 87 c. |
| Dans le troisième lot, échu à ce dernier, a été comprise une somme de 523 fr. 35 c. due par le sieur Hippolyte Macas, pour reliquat de loyers, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 523 | 35 |
| Il se fait de droit une compensation qui libère entièrement le sieur Hippolyte Macas, et qui réduit sa créance sur son frère à . . . . . . | 46 f. | 52 c. |

Laquelle somme de 46 fr. 52 c. il reconnaît avoir reçue à l'instant du sieur Pierre Macas.

Ce dernier a en outre payé à M. Joseph Macas, qui le reconnaît également, la somme de 856 f. 37 c. faisant partie du même reliquat de compte, et comprise dans le premier lot (31).

(30) On peut rendre compte de la manière dont s'est fait le tirage au sort; mais cela a paru ne pas être utile ici. Il est d'usage de le faire dans le partage judiciaire. C'est au reste ce que l'on verra dans la formule vº *Partage de succession*.

(31) *Enregistrement*. Droit fixe de 5 fr. pour partage. L. 28 avril 1816, art. 45, nº 3.

*Remise et conservation des titres.*

(*Consulter à cet égard la formule précédente.*)

*Décharge respective.*

(*Suivre la même formule.*)

Fait et passé, etc.

### 3° REMARQUES *sur les deux formules précédentes, et fragmens.*

*Première remarque.*

(*Lorsque les papiers d'une succession ont été inventoriés dans un ordre convenable, on doit, dans la formation de la masse active, suivre cet ordre même. Dans ce cas, on indique souvent en tête de chaque article les cotes de l'inventaire qui en fournissent la matière, et l'on rappelle dans l'article de quelles pièces se composent les cotes. Voici un exemple de cette manière d'opérer, que l'on appelle procéder par* DÉPOUILLEMENT D'INVENTAIRE (32). )—V. *inf.*, p. 713.

Art.

Cote 4. — 16 pièces.

*Titres de telle maison.*

La cote 4 est composée (*était* composée, si la maison a été vendue) de seize pièces, dont la première est l'expédition d'un contrat passé devant M[e] , notaire à , le , contenant vente par M. , au défunt, d'une maison située à . Les autres pièces sont la quittance du prix de cette acquisition, état d'inscriptions, certificat de quinzaine, certificat de dépôt au greffe, notification, certificats d'exposition, de radiation et de non-inscription, anciens titres de propriété et anciens baux, le tout relatif à ladite maison.

Cette maison a été estimée par l'expert à la somme de , pour laquelle elle est comprise dans la masse active, ci. . .

(*Cette indication des cotes de l'inventaire ne se borne pas aux seuls titres relatifs à l'actif. On fait aussi celle des pièces indicatives du passif, des quittances et autres pièces de décharge, même celle des pièces qui ne contiennent que des renseignemens sur la personne du défunt et sur sa famille. Voici les formules qu'on peut employer dans ces divers cas*).

Art.

Cote 10. — 8 pièces.

Cote 11. — 5 pièces.

Sous les cotes 10 et 11 ont été compris divers mémoires, non acquittés, d'ouvrages effectués pour le compte du défunt, et de fournitures à lui faites, desquels mémoires le montant va être porté dans la masse passive ci-après, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Renseignemens pour le passif.*

Art.

Cote 12. — 3 pièces.

Cote 13. — 6 pièces.

Les pièces de la cote 12 sont des quittances des arrérages de la rente de , dont la succession est grevée, et celles de la cote 13, des avertissemens et quittances de contributions pour *telles années.*

Ce qui restait dû, lors du décès de M. , desdits arrérages et desdites contributions ayant été acquitté depuis, et porté dans le compte contenu en la observation préliminaire ci-dessus, lesdites pièces ne peuvent servir que comme renseignemens, et elles n'ont été énoncées ici que pour ordre, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.*

---

(32) Déjà nous en avons donné une formule v° *Compte de tutelle*, t. 2, p. 756 et 757. On y a mis en colonnes l'indication des n°s des cotes et du nombre des pièces; mais cette indication se fait seulement comme nous le présentons ici.

Art. .

Cote 14. — 7 pièces.

*Actes de l'état civil.*

Il en est de même de la mutation que l'on fait sous cet article des pièces composant la cote 14, lesquelles sont des actes de naissance, de mariage et de décès, tant du défunt que de diverses personnes de sa famille, ci. . . . . . . . *Ordre.*

(*On peut justifier ces énonciations comme celles dont il est question dans la note* 16 *de la première formule, en disant qu'elles font voir d'une manière claire que la masse a été formée par dépouillement de l'inventaire, et que rien de ce qu'il contient n'a été oublié. A Paris, elles sont fréquemment employées; mais dans beaucoup de départemens on ne les fait jamais, et le notaire qui en ferait usage pourrait être accusé de viser au rôle. On doit donc à cet égard consulter les habitudes du pays où l'on opère. Il est évident que, mieux l'inventaire sera fait, plus facilement on pourra s'abstenir, dans le partage, d'une analyse de titres qui ne serait autre chose qu'une répétition. Mais, lorsque l'inventorié des papiers est insuffisant, il est bon de faire cette analyse. Alors, dans les départemens comme à Paris, on doit faire, pour chaque immeuble, un établissement succinct de propriété.* (*Consulter à cet égard les formules aux mots* Adjudication, Donation entrevifs, Echange, Licitation *et* Vente judiciaire. — *V. aussi notre mot* Etablissement de propriété.)

## Deuxième remarque.

(*L'examen des deux formules ci-dessus fera aisément reconnaître que la distinction des biens à partager en capitaux et revenus complique la liquidation. Si elle eût été inutile, plusieurs articles du compte et des masses actives et passives eussent été beaucoup plus simples. Il peut même arriver que la non-distinction permette non seulement d'abréger, mais de changer la disposition de plusieurs parties de l'acte. C'est ce qu'on va rendre sensible par un exemple.*

*On suppose que, dans le partage de la seconde formule, la distinction en capitaux et revenus n'eût pas été nécessaire. Alors les chapitres* 1er, 2e *et* 3e, *auraient pu être composés de la manière indiquée dans le cadre suivant*).

### *Chap.* 1. — Masse active.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art. 1. Mobilier de Saint-Gratien. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 2,000 f. » c. |
| Art. 2. Reliquat de compte . . . . . . . . . . . . . . | | 5,503 f. 23 c. | |
| Sur quoi, à déduire pour délégation, compensation et paiement de la somme totale de 3,414 f. 89 c. (*Voir le détail de cette somme au chapitre 2 de cette formule*), ci . . . . . . . . . . . . . . . . | | 3,414 89 | |
| Reste à faire entrer dans les lots . . . . . . . . | | 2,088 f. 34 c. | 2,088 34 |
| Art. 3. Prix de la maison de Versailles . . . . . . | | 60,000 f. » c. | |
| Prélèvemens sur ce prix, 1° au profit de M. Joseph Macas . . . . . . . . . . . . . . | 2,997 f. 12 c. | | |
| 3° Et au profit de M. Hippolyte Macas. . . . . . . . . . . . . . . . . | 56,540 24 | | |
| Total. . . . | 59,737 f. 36 c. | 59,737 36 | |
| Reliquat à comprendre dans les lots. . . . . . . | | 262 f. 64 c. | 262 64 |
| Art. 4. Intérêts dudit prix. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 750 » |
| Art. 5. Terre de Saint-Gratien. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 112,000 » |
| Art. 6. Fermages . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 4,880 » |
| Art. 7. Maison de Château-Thierry . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 7,500 » |
| A reporter. . . . | | | 129,480 f. 98 c. |

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . . . | | 129,480 f. 98 c. |
| Art. 8. Loyers de cette maison . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 525 » |
| Art. 9. Rente sur l'Etat (capital). . . . . . . . | 11,578 f. 33 c. | |
| Art. 10. Arrérages de cette rente . . . . . . . . | 163 33 | |
| Total. . . . | 11,741 f. 66 c. | 11,741 66 |
| (*Nota*. Dans le cas qui nous occupe, ces deux articles seraient réunis en un seul.) | | |
| Art. 11. Maison de Paris. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 65,000 » |
| Art. 12. Loyers de cette maison . . . . . . . . . . | 1,800 f. » c. | |
| Sur quoi à déduire les intérêts du prélèvement de M. Hippolyte Macas . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,276 65 | |
| Reliquat à faire entrer dans les lots. . . . . . . . . | 523 f. 35 c | 523 35 |
| Total de l'actif à diviser en trois lots. . . . . . . . . . . | | 207,270 f. 99 c. |

## *Chap.* 2. — Reliquat du passif.

| | |
|---|---|
| Art. 1. Contributions de la maison de Château-Thierry . . . . | 79 f. 08 c. |
| Art. 2. Gages du jardinier de Saint-Gratien . . . . . . . . . . | 150 » |
| Art. 3. Réparations au même lieu. . . . . . . . . . . . . . . . . | 82 45 |
| Art. 4. Rente d'Autry et ses arrérages (en un seul article) . . . | 6,153 12 |
| Art. 5. Rentes viagères léguées. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | *Ordre.* |
| Total à répartir entre les trois lots . . . | 6,464 f. 65 c. |

## *Chap.* 3. — Balance.

| | |
|---|---|
| Actif à partager en trois lots . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 207,270 f. 99 c. |
| Passif à répartir, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,464 65 |
| Reliquat ou actif net . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 200,806 f. 34 c. |
| Un tiers pour chaque copartageant . . . . . . . . . . . . . . | 66,935 f. 44 c. 2/3 |

(*On voit par cet exemple combien il est important, avant de faire la distinction dont il s'agit, d'examiner si elle est utile.*

*Il y a des cas où il convient mieux de faire par acte séparé la liquidation et le partage des revenus, par exemple lorsque ces opérations exigent beaucoup d'explications et de calculs inutiles pour le partage des capitaux, lorsqu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'ouverture de la succession et que leur masse est considérable. Soit qu'on opère par un seul acte ou qu'on en fasse deux, on doit, si la masse des revenus est notable relativement à celle des capitaux, répartir entre ces deux espèces de valeurs les frais de liquidation et partage. Il ne serait pas juste de faire supporter par l'un des époux seuls les frais faits pour une opération dont la communauté profite.*)

## Troisième remarque.

(*Les faits variant à l'infini, on sent que les formules ci-dessus ne peuvent être données que comme indication, et non comme modèle invariable. On a choisi celles qui conviennent à un plus grand nombre de cas, et l'on a fait entrer ce qui doit en général être inséré dans les liquidations et partages de succession. Il a paru inutile de les faire précéder de formules plus simples, que l'on peut facilement en tirer par quelques suppressions et qui n'auraient dispensé d'aucun détail.*

*Il arrive quelquefois qu'il n'y a point matière pour des observations préli-*

*minaires. Alors on les remplace par le préambule convenable. Voici un exemple*):

Lesquels ont procédé par ces présentes à la liquidation de la succession de , et au partage des biens en dépendans.

Les comparans ont préalablement déclaré ce qui suit :

1° Il n'y a point été apposé de scellés sur les biens et papiers dudit sieur , et les comparans, étant tous majeurs et parfaitement d'accord, n'en ont pas fait faire inventaire. Le présent partage leur en tiendra lieu.

2° Aucun d'eux n'a reçu du défunt d'avantages sujets à rapport, et il n'est pas à leur connaissance qu'il existe de testament.

3° Les comparans ont fait le partage de ce qui restait de l'argent comptant après l'acquittement des frais funéraires, de ceux de dernière maladie, etc. Ils ont aussi partagé à l'amiable divers effets mobiliers corporels. Tous les autres biens de la succession existent encore en nature, et vont être compris dans la masse active ci-après.

4° Enfin lesdits comparans ont fait eux-mêmes à l'amiable, l'estimation des divers articles de la masse qui en étaient susceptibles, laquelle estimation ils ont déclaré de nouveau adopter pour base de leur partage.

(*On terminera ces remarques par un résumé, une espèce de table des circonstances que présentent ordinairement les liquidations et partages de succession.*)

*Exposition des faits.*

1° Décès de la personne dont il s'agit de liquider et partager la succession ;
2° Ses dispositions testamentaires ;
3° Apposition et levée de scellés;
4° Inventaire ;
5° Vente de meubles ; leur partage, quand il a eu lieu ;
6° Estimation, vente et licitation des immeubles ;
7° Exécution du testament, et compte de l'exécuteur testamentaire, s'il y en a ;
8° Administration de la succession par un ou plusieurs des héritiers ; compte de cette administration ;
9° Avantages sujets à rapport.

*Liquidation et partage.*

1° Formation de la masse active ;
2° Formation de la masse passive ;
3° Balance, ou détermination de l'actif net;
4° Récapitulation, ou fixation des droits des parties ;
5° Abandonnemens ;
6° Jouissance divise ;
7° Paiement des soultes et autres sommes dues par l'un des copartageans à un autre;
8° Convention à l'égard des sommes restant dues ;
9° Administration des objets laissés en commun ;
10° Remise et conservation des titres;
11° Décharge respective.

## FORMULE III.

### LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTÉ *seulement entre majeurs, la veuve survivante, un enfant du premier lit, un enfant naturel, et un enfant du second mariage.*

Par devant, etc.
Furent présens

Madame Elisabeth Lebas, veuve de M. Louis Cordier, ancien négociant, demeurant à ;

Cette dame ayant droit à la moitié des biens de la communauté qui a existé entre elle et M. son mari, aux termes de leur contrat de mariage, ci-après analysé, D'UNE PART;

M. Joseph Cordier, négociant, demeurant à ;

M. François Hervé, pharmacien, et madame Caroline Cordier, son épouse; qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à ;

Le sieur Joseph Cordier, seul enfant issu du premier mariage de feu M. Louis Cordier avec madame Thérèse Chauvin, et la dame Hervé, seul enfant de son second mariage avec la dame Elisabeth Lebas, tous deux héritiers, chacun pour moitié, du sieur Louis Cordier leur père, sauf les droits de M. Jules Cordier ci-après nommé, lesquelles qualités d'héritiers sont constatées par l'intitulé de l'inventaire ci-après énoncé, D'UNE SECONDE PART,

Et M. Jules Cordier, marchand, demeurant à ,

Enfant naturel reconnu du feu sieur Louis Cordier, et ayant droit à une portion de sa succession, le tout ainsi qu'il est établi par ledit intitulé d'inventaire (1), D'UNE TROISIÈME ET DERNIÈRE PART.

Lesquels ont procédé, par ces présentes, à la liquidation de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Cordier, et au partage des biens en dépendans.

Les faits relatifs à ces opérations ont été préalablement exposés dans les observations suivantes.

## *Observations préliminaires.*

### 1re Observation. *Mariage et conventions matrimoniales de monsieur et madame Cordier.*

Le mariage de monsieur et madame Cordier a été célébré à , le 2 vendémiaire an 12 (25 septembre 1803). Les conditions civiles en avaient été arrêtées par contrat passé devant Me , notaire à Paris, le 27 fructidor précédent, lequel contient les dispositions suivantes:

1° Les futurs époux ont déclaré se marier sous le régime de la communauté, avec séparation de leurs dettes respectives antérieures au mariage.

2° Le futur époux a déclaré que ses apports consistaient en 34 arpens de terre labourable, en plusieurs pièces situées en la commune d'Asnières, et grevées de 72 fr. 40 c. de rente foncière envers le sieur Jérome Borde; en une rente perpétuelle de 147 fr. par année, exempte de retenue, due par le sieur Gilles Lebrun, demeurant à Puteaux; en une rente perpétuelle sur l'État de 352 fr., n° 34641, et en une somme de 10,000 fr., composée de mobilier corporel, créances actives, argent comptant, et revenus calculés jusqu'au jour fixé pour la célébration du mariage.

Il est à observer que M. Cordier avait préalablement rendu le compte de tutelle qu'il devait à M. Joseph Cordier son fils, et s'était libéré de toutes choses envers lui.

3° Les apports de la future épouse consistaient en la moitié indivise d'une maison située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° , provenant de la succession de sa mère, et en une somme de 12,000 fr., composée d'un trousseau, d'argent comptant et des revenus de ladite moitié de maison, calculés jusqu'au jour fixé pour la célébration du mariage.

4° La mise en communauté a été fixée, pour chacun des futurs époux, à la

(1) Pour que l'enfant naturel, en concours avec des enfans légitimes de deux lits, ait droit à la succession du père commun, il faut qu'il ait été conçu et reconnu avant le premier mariage ou dans l'intervalle du premier au second (V. les art. 335 et 337 du Code civ.). Ces faits doivent avoir été énoncés dans l'inventaire. S'il n'y avait ni inventaire ni acte de notoriété pour en tenir lieu, on devrait les énoncer dans l'acte de liquidation et partage.

somme de 6,000 fr., et ils ont exclu de ladite communauté le surplus de leurs biens présens, ainsi que tous ceux qui pourraient leur échoir par successions, donations ou legs.

5° Il a été convenu que le survivant des futurs époux prendrait, à titre de préciput, sur les biens de la communauté, les habits, linge et hardes à son usage personnel, plus la somme de 3,000 fr. en effets de la communauté, suivant la prisée de l'inventaire, ou en argent comptant, à son choix.

6° Enfin le futur époux a fait donation à la future de tous ses biens meubles et immeubles, pour en jouir, faire et disposer, en pleine propriété, dans le cas où elle lui survivrait, et pourvu qu'il ne laissât aucuns enfans ni descendans.

2e Observation. — *Succession échue à madame Cordier.*

Il n'a été fait ni don ni legs à madame Cordier, et il ne lui est échu d'autre succession que celle de M. Jean-Baptiste Lebas son père, dont elle a été héritière pour moitié.

Par le partage de cette succession, fait entre elle et M. Victor Lebas son frère, suivant acte passé devant Me , notaire à , le 14 janvier 1808, les biens suivans ont été abandonnés à madame Cordier.

| | | |
|---|---|---|
| 1° La ferme de Belleville, située en la commune de Franconville, pour. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 27,000 f. | » c. |
| 2° Une maison située à Paris, rue Saint-Louis au Marais, pour | 42,000 | » |
| 3° Différens meubles meublans et effets mobiliers corporels, pour la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 843 | » |
| Total. . . . . . | 69,843 | » |
| Il ne lui revenait que. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 67,390 | 35 |
| Elle a fait soulte à son frère de la somme de 2,452 fr. 65 c., dont le paiement est constaté par le partage, ci. . . . . . . . . . . | 2,452 f. | 65 c. |

3e Observation. — *Licitation de la maison située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré.*

Par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de première instance de la Seine, en date du 17 avril 1812, M. Cordier, seul, et en son nom personnel, s'est rendu adjudicataire de la maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, dont madame Cordier possédait la moitié indivise; de laquelle maison la licitation était poursuivie par dame Joséphine Dorlin, veuve dudit sieur Victor Lebas, en sa qualité de tutrice de leurs enfans mineurs, propriétaires de l'autre moitié, comme seuls héritiers de leur père. Cette adjudication a été faite moyennant, outre les charges, la somme de 66,000 fr., dont la moitié revenante auxdits mineurs a été payée à leur mère et tutrice par M. Cordier, le 30 août suivant, ainsi que le constate une quittance de cette date, reçue par Me , notaire à .

Madame veuve Cordier, usant de la faculté que lui donne l'art. 1408 du Code civil, a déclaré vouloir retenir ladite maison, et en demeurer seule propriétaire. En conséquence, elle va ci-après indemniser la masse de la communauté de la moitié du prix et des frais de la licitation, ainsi que des frais de la quittance.

4e Observation. — *Legs fait à M. Cordier.*

M. Alexis Cordier, décédé à Pontoise, le 10 avril 1814, a, par son testament olographe du 29 janvier 1810, légué audit sieur Louis Cordier son frère une maison qui lui appartenait, située à Paris, rue St-Dominique, au Gros-Caillou.

Ce testament a été déposé en l'étude de Me , notaire à Pontoise, le 13 avril 1819, en vertu de l'ordonnance contenue au procès-verbal d'ouverture et de description qui en a été dressé le même jour par M. le président du tribunal de première instance séant à Pontoise, et, par acte passé devant le même notaire,

le 10 mai suivant, M. Joseph Cordier, neveu du testateur et son légataire universel, a fait délivrance de ladite maison à M. Louis Cordier son père.

Il n'a été fait à ce dernier aucun autre legs ni aucune donation, et il ne lui est échu aucune succession.

### 5e Observation. — *Aliénation de propres par M. Cordier. Donation par lui faite, et dont il doit récompense.*

Le 17 mai 1816, et par contrat passé devant Me , notaire à , M. Cordier a vendu à M. Charles Corbin, marchand de bois, ladite maison sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, moyennant la somme de 38,500 f. que ce dernier lui a payée le 23 août suivant, ainsi que le constate la quittance reçue à cette date par le même notaire.

Et par acte passé devant Me , notaire à , le 14 avril 1809, ledit sieur Cordier a cédé et transporté au sieur Emmanuel Moreau, moyennant la somme de 2,300 fr., que ce dernier lui a payée comptant, la rente annuelle et perpétuelle de 147 fr., au principal de 2,940 fr., due par le sieur Lebrun de Puteaux, avec jouissance des arrérages, à partir du jour du transport.

En prélevant sur la masse de la communauté le prix de ces aliénations, la succession de M. Cordier doit indemniser ladite communauté de la somme de 6,000 f. que le défunt en a tirée pour en faire don manuellement, le 30 décembre 1822, à M. Jules Cordier, son fils naurel, qui le reconnaît (2).

### 6e Observation. — *Décès de M. Cordier. Inventaire.*

M. Cordier est décédé en sa demeure, à Paris, rue , le 31 août 1824.

L'inventaire des biens de ladite communauté et de la succession de M. Cordier a été fait le 28 octobre de la même année, et jours suivans, par le ministère de Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, à la requête 1° de la dame veuve Cordier, comme ayant droit à ladite communauté, à laquelle elle s'est réservé la faculté de renoncer; 2° de MM. Joseph et Charles Cordier, de M. et Mme Hervé, et de M. Jules Cordier, en leurs qualités respectives ci-dessus établies. La prisée des choses qui en étaient susceptibles a été faite par Me , commissaire priseur à Paris; et, par la clôture de l'inventaire, madame veuve Cordier a reconnu que tous les objets inventoriés étaient restés en sa garde et possession.

### 7e Observation. — *Administration de madame Cordier, et compte de cette administration.*

En vertu des pouvoirs à elle donnés par les autres parties, madame veuve Cordier a eu, depuis le décès de M. son mari jusqu'au 1er janvier 1825, l'entière administration des biens de la communauté et des propres du défunt. On va présenter ici le compte de cette administration, non seulement en ce qui concerne la communauté, mais aussi en ce qui s'applique à la succession de M. Cordier, attendu que la liquidation et le partage de cette succession doivent avoir lieu in-

(2) On trouvera *inf.*, dans les formules de *Liquidation de reprises*, d'autres exemples de faits donnant lieu à récompense que ceux dont il s'agit dans cette observation et dans les précédentes.

On pourrait penser, d'après le second paragraphe de l'art. 1422 du C.civ., que le mari a eu le droit de disposer des 6,000 fr., sans être obligé à en indemniser la communauté; mais ce serait une erreur. Le mari ne peut se donner à lui-même un effet de la communauté (arg. de l'art. 1437). Or l'incapacité de recevoir s'étend, d'après l'art. 911, à tous les héritiers de l'incapable, en ligne directe. Il n'y a donc, quant aux biens de la communauté, d'autre exception que celle du premier paragraphe de l'art. 1422, faite en faveur des enfans communs. L'ancienne jurisprudence allait plus loin; elle prohibait la donation par le mari des biens de la communauté, même à l'égard des *collatéraux* qui étaient ses *héritiers présomptifs*. (Pothier, *De la communauté*, nos 482 et suiv.) V. notre art. *Communauté*, nomb. 149 et 150.

cessamment entre les parties, et que d'ailleurs les élémens d'un grand nombre d'articles sont les mêmes pour les deux opérations.

Les conventions matrimoniales de M. et Mme Hervé nécessitent, dans ce compte, la distinction des recettes en capitaux et revenus, et celle des dépenses en charges des capitaux et charges des revenus (3).

| *Recette* (4). | COMMUNAUTÉ. Capitaux | COMMUNAUTÉ. Revenus. | SUCCESSION. Revenus. |
|---|---|---|---|
| | f. c. | f. | f. c. |
| 1° Argent comptant existant lors du décès . . | 2,006 40 | | |
| 2° Revenus de la maison rue du Faubourg-Saint-Honoré, propre à madame Cordier, louée 3,600 f. par an. Mois de juillet et d'août 1824. . . . . | 600 » | | |
| 3° Revenus de la ferme de Belleville, propre à madame Cordier, affermée à 1,000 f. par an. Du 1er avril au 31 août 1824. . . . . . | 458 33 | | |
| 4° Revenus des terres d'Asnières propres au défunt, affermées 1,700 f. par an. Six mois au 30 septembre 1824 . . . . . | 141 67 | . . . . . | 708 33 |
| 5° Arrérages de la rente sur l'Etat de 352 f., propre au défunt. Six mois au 22 septembre 1824. . . . . | 154 49 | . . . . . | 21 51 |
| 6° Revenus d'une ferme située à Gonesse, conquêt de communauté, affermée 972 f. par an. Terme de Noël 1824, applicable aux six mois révolus le 29 septembre précédent . . . . . . . . . . . . . . . . . | 407 70 | 78 30 | |
| 7° Arrérages d'une rente sur l'Etat de 2,800 f., conquêt de communauté. Six mois au 22 septembre 1824 . . . . . | 1,228 89 | 171 11 | |
| 8° Billet du sieur Lecoq . . . . . . . . . . . | 600 » | | |
| 9° Année d'intérêt de ce billet, au 4 novembre 1824 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 24 67 | 5 33 | |
| Totaux. . . . | 5,622 15 | 254 74 | 729 84 |

(3) Le véritable motif pour faire entrer dans ce compte les recettes et dépenses appartenantes à la succession, et pour séparer les revenus des capitaux, a été de rendre plus frappantes les distinctions qu'il présente. On trouve, d'ailleurs, à donner ici le compte tout entier, l'avantage de ne pas le répéter dans la formule *Liquidation et partage de communauté et succession*, qui suivra celle-ci.

(4) Pour abréger on se borne dans ce compte aux énonciations indispensables. C'est un tableau que l'on donne, et non un modèle de rédaction. A cet égard on pourra consulter les formules précédentes et celles données au mot *Compte*

| *Dépense.* | COMMUNAUTÉ. CHARGE des Capitaux f. c. | COMMUNAUTÉ. CHARGE des Revenus. f. c. | SUCCESSION. CHARGE des Capitaux f. c. | SUCCESSION. CHARGE des Revenus. f. c. |
|---|---|---|---|---|
| 1° Frais funéraires . . . . . . . . . . | . . . . | . . . . | 614 45 | |
| 2° Frais de dernière maladie . . . . | 458 » | | | |
| 3° Frais d'inventaire. . . . . . . . . | 293 43 | | | |
| 4° Deuil de la veuve et des domestiques. . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . | . . . . | 500 » | |
| 5° Dépenses de la veuve et des domestiques depuis le décès jusqu'au 31 décembre 1824 . . . . . . . . . . . . . | 350 » | | | |
| 6° Six mois de gages des domestiques à la même époque. . . . . . . . . | 220 » | | | |
| 7° Loyer et portes et fenêtres pendant le même temps. . . . . . . . . . . | 617 50 | | | |
| 8° Restant de la contribution personnelle et mobilière pour 1824 . . . . | 57 40 | | | |
| 9° Contribution foncière des propres de la veuve, pour 1824. Avant le décès, il avait été payé au-delà de la portion à la charge de la communauté. Pour quoi . . . . *Ordre et mémoire.* | | | | |
| 10° Contribution foncière des terres d'Asnières, propres au défunt, pour 1824. Il a été payé avant le décès . . . . . . . . . . . . 250 f. » c. La contribution s'élève à 340 f. 01 c., dont deux tiers pour les huit mois de communauté . . . . . 226 67. Différence due par la masse des revenus de la succession à celle des capitaux de la communauté. . 23 33. A cet égard. . . . . . . . . . . *Ordre et mémoire.* Tiers de la contribution à la charge des revenus de la succession . . . . . . . 113 34. Déduisant la portion déjà payée, il reste la somme de 90 f. 01 c, acquittée par madame Cordier, qui la porte en dépense, ci . . . 90 f. 01 c. | . . . . . . | . . . . | . . . . | 90 01 |
| 11° Contribution foncière de la ferme de Gonesse, pour 1824, la somme de 168 f. | | | | |
| A reporter. . . . | 1,996 33 | | 1,114 45 | 90 01 |

| | | COMMUNAUTÉ. | | SUCCESSION. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | CHARGE des Capitaux. | CHARGE des Revenus. | CHARGE des Capitaux. | CHARGE des Revenus. |
| | | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. |
| Reports . . . | | 1,996 33 | . . . | 1,114 45 | 90 01 |
| Il a été payé avant le décès. . . . . . . . . . . . | 120 f. » c. | | | | |
| Deux tiers à la charge des capitaux. . . . . . . . | 112 » | | | | |
| Différence due par la masse des revenus à celle des capitaux. . . . . . . . | 8 » | | | | |
| A cet égard. . . . . . . . . . . *Ordre et mémoire.* | | | | | |
| Madame Cordier a payé pour solde. . . . . . . . . | 48 » | . . . | 48 » | | |
| Somme qui, avec les 8 f. déjà payés en l'acquit de la masse des revenus, forme le tiers à sa charge, ci. . . . | 56 f. » c. | | | | |
| 12° Année échue au 25 décembre 1824 de la rente de 72 f. 50 c. due par le défunt aux héritiers de Jérôme Borde . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 49 27 | . . . | . . . | 23 13 |
| 13° Dette envers Michel Dupuis. . . | | 2,000 » | | | |
| 14° Intérêts de cette dette du 1er avril au 1er décembre 1824. . . . . . . | | 41 67 | 25 » | | |
| Totaux. . . . . | | 4,087 27 | 73 » | 1,114 45 | 113 14 |
| *Balance.* | | | | | |
| Recette . . . . . . . . . . . . . | | 5,622 15 | 254 74 | . . . . | 729 84 |
| Dépense . . . . . . . . . . . . . | | 4,087 27 | 73 » | 1,114 45 | 113 14 |
| Excédans de recette . . . . . . . . | | 1,534 88 | 181 74 | . . . . | 616 70 |
| Excédans de dépense. . . . . . . . | | . . . | . . . | 1,114 45 | . |

Les deux excédans de recette appartenans à la communauté s'élèvent ensemble à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,716 f. 62 c.

La différence de ceux appartenans à la succession est de. . . . . 497 75

Déduisant cette dernière somme de la première, on trouve pour résultat final. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,218 f. 87 c.

Lors de la liquidation de la succession, madame Cordier sera remplie de 497 fr. 75 c., montant de l'excédant de dépense y relatif, et les deux excédans de recette de la communauté vont être ci-après employés, sans déduction, chacun à la masse à laquelle il appartient.

Après avoir examiné ce compte, etc. (*Pour la forme de l'arrêté de compte, consulter la 1re formule de* liquidation de succession, p. 658 ci-dessus.)

Telles sont les observations qui ont été jugées utiles à l'intelligence des opérations suivantes.

## *Liquidation et partage de la communauté* (5).

| Chap. 1er. — Masse active. | Capitaux. | | Revenus. | |
|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. |
| **Art. 1er.** | | | | |
| Excédans de recette du compte de madame Cordier. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,534 | 88 | 181 | 74 |
| **Art. 2.** | | | | |
| Mobilier corporel, suivant la prisée de l'inventaire, non compris l'argenterie ni les bijoux, non plus que les habits, linges et hardes de la veuve, faisant partie de son préciput et par elle pris en nature . . . . . . . . . . . . . . . . 14,542 f. 54 c. | | | | |
| Il faut déduire la valeur des provisions consommées par la veuve et ses domestiques, jusqu'au 1er janvier 1825, ci. . . . . . . . . . . . 407 f. 35 c. | | | | |
| Reliquat. . . 14,135 19 | 14,135 | 19 | | |
| Il est à remarquer que le préciput de madame Cordier est fort inférieur à la portion de biens dont M. Cordier a pu disposer envers elle (6). | | | | |
| **Art. 3.** | | | | |
| Argenterie et bijoux, suivant la prisée de l'inventaire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,740 | » | | |
| **Art. 4.** | | | | |
| Cote 1re.—1 pièce (7). | | | | |
| Expédition du contrat de mariage de M. et Mme Cordier. . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | | | |
| A reporter . . . | 18,410 | 07 | 181 | 74 |

(5) Ces opérations sont dans une forme analogue à celle du compte ci-dessus et par le même motif. On peut, quant à la rédaction, recourir aux formules précédentes.

(6) Cette observation est utile, parce qu'il y a un enfant d'un premier mariage et un enfant naturel reconnu; circonstances qui donneraient lieu à la réduction du préciput, si sa moitié excédait la portion disponible en faveur du second époux. Sans cela elle ne le serait pas. (V. *Préciput conventionnel.*)

(7) Dans cet article et les suivans on trouvera l'exemple de la méthode de dépouillement d'inventaire indiquée dans la première remarque à la suite de la 2e formule qui précède (p. 678). On pourra comparer et choisir.

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . | 18,410 07 | 181 74 |
| Art. 5.<br>Cote 2.— 1 pièce.<br>3.—15.<br>4.— 9.<br>Partage de la succession de M. Lebas, père de madame Cordier, et autres titres de ses propres qu'elle reprend en nature. . . . *Ordre et mémoire.* | | |
| Art. 6.<br>Cote 5.—3 pièces.<br>6.—8.<br>Baux desdits biens, et autres pièces relatives à leur location.<br>Quant aux revenus de la maison sise rue du Faubourg-Saint-Honoré et de la ferme de Belleville . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.*<br>La maison située rue Saint-Louis, au Marais, produit 2,400 f. par année. En la louant pour trois années, qui expireront au 1er janv. 1825, M. Cordier a reçu six mois de loyer d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance, et tous les autres loyers ont été par lui touchés à leurs échéances. La communauté doit donc à madame veuve Cordier, pour les quatre derniers mois de 1824, la somme de 800 fr. . . . . . . . *Ordre et mémoire.* | . . . . | . . . . |
| Art. 7.<br>Cote 7.—4 pièces.<br>8.—1.<br>Titres des terres d'Asnières et de la rente sur l'Etat, propres au défunt, dont sa succession fait reprise en nature . . . . . . . *Ordre et mémoire.* | | |
| Art. 8.<br>Les fermages desdites terres (qui sont affermées verbalement) et les arrérages de ladite rente ont été portés dans le compte ci-dessus, pour ce qui en appartient à la communauté. . . . . . . . *Ordre.* | | |
| Art. 9.<br>Cote 9. — 8 pièces.<br>Titres de propriété et baux de la ferme de Gonesse, laquelle a été estimée à . . . . . . . . . . . . . | 20,000 » | |
| Art. 10.<br>Fermages de cette propriété, du 30 septembre 1824 à la fin de la même année . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 245 70 |
| Art. 11.<br>Cote 10. — 1 pièce.<br>Inscription de 2,800 fr. de rente perpétuelle sur l'Etat, au nom de monsieur et madame Cordier, première série, n. 4,948. | | |
| A reporter. . . . | 38,410 07 | 427 44 |

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . | 38,410 07 | 1,197 44 |
| Valeur de cette rente au pair. . . . . . . . . . . . . . . | 56,000 » | |
| **Art. 12.** | | |
| Arrérages de ladite rente, du 22 septembre 1824 au 31 décembre suivant. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 770 » |
| **Art. 13.** | | |
| Cote 11. — 1 pièce. | | |
| Billet Lecoq, dont le montant est porté, avec ses intérêts, dans le compte rendu par madame Cordier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | |
| **Art. 14.** | | |
| Cote 12. — 18 pièces. | | |
| Bail des lieux occupés par monsieur et madame Cordier, quittances de loyers, avertissemens et quittances de contributions personnelle et mobilière. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | |
| **Art. 15.** | | |
| Cote 13. — 20 pièces. | | |
| Avertissemens et quittances de la contribution foncière des propres de madame Cordier: | | |
| Pour la maison rue du Faubourg-Saint-Honoré, en 1824. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 498 f. 35 c. | | |
| Pour la ferme de Belleville, même année . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 183 47 | | |
| Le locataire de la maison rue Saint-Louis en paie la contribution, sans diminution du loyer ci-dessus énoncé. | | |
| Total. . . . 681 f. 82 c. | | |
| Portion à la charge de la communauté (8 mois) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 454 f. 55 c. | | |
| Il a été payé avant le décès de monsieur Cordier, | | |
| 1° Sur la contr. de la maison. 380 f. » c. | | |
| 2° Et sur celle de la ferme. . 120 » | | |
| 500 f. » c. 500 » | | |
| Excédant dont madame Cordier doit récompense à la communauté (8) . . . . 45 f. 45 c. | 45 45 | |
| **Art. 16.** | | |
| Cote 14. — 18 pièces. | | |
| Avertissemens et quittances de la contribution foncière des terres d'Asnières, propres au défunt. | | |
| D'après le compte de madame Cordier (art. 10 | | |
| A reporter. . . . | 94,455 52 | 1,197 44 |

(8) Voir la note 10 ci-après

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . | 94,455 52 | 1,197 44 |
| de la dépense ), il est dû par la masse des revenus de la succession à celle des capitaux de la communauté (9). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 23 33 | |
| Art. 17. | | |
| Cote 15. — 16 pièces. | | |
| Avertissemens et quittances de la contribution foncière de la ferme de Gonesse. | | |
| D'après le même compte (art. 11 de la dépense ), il est dû par la masse des revenus de la communauté à celle des capitaux la somme de . . . . . . | 8 » | |
| La même somme va être employée dans la masse passive ci-après. . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.* | | |
| Art. 18. | | |
| Cote 16. — 8 pièces. | | |
| Quittance des arrérages de la rente de 72 fr. 40 c. dus par la succession de M. Cordier aux héritiers de Jérome Borde. . . . . . *Ordre et mémoire.* | | |
| Art. 19. | | |
| Cote 17 — 30 pièces. | | |
| 18 — 19. | | |
| Obligations acquittées, mémoires acquittés, et autres pièces de décharge. . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | |
| Art. 20. | | |
| Cote 19 — 1 pièce. | | |
| 20 — 1. | | |
| 21 — 18. | | |
| 22 et dernière. — 15. | | |
| Livres domestiques, papiers de famille, lettres missives et autres pièces, desquelles il ne résulte ni actif ni passif. . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.* | | |
| Art. 21. | | |
| Récompenses dues par madame Cordier : | | |
| 1° Soulte du partage paternel (deuxième observation ). . . . . . . 2,452 f. 65 c. | | |
| 2° Moitié du prix de la licitation (troisième observation ) . . . . . . . . . 33,000 » | | |
| 3° Frais payés pour cette licitation. 2,796 50 | | |
| 4° Frais de la quittance des 33,000 f. 321 50 | | |
| Total. . . . 38,570 f. 65 c. | | |
| A reporter . . | 94,486 85 | 1,197 44 |

(9) Voir la note 10 ci-après.

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report . . . | 94,486 85 | 1,197 44 |
| Reprises dues à madame Cordier :<br>1° Montant de son apport mobilier, distraction faite de sa mise en communauté. . . . . . . . 6,000 f. » c.<br>2° Sommes provenantes du partage paternel . . . 843 »<br>Total à déduire. . . 6,843 f. » c. 6,843 » | | |
| Reliquat à la charge de madame Cordier (10). . . . . . . . . . . . . . . . . 31,727 f. 65 c. | 31,727 65 | |
| Art. 22.<br>Intérêts de ce reliquat, depuis le décès de M. Cordier, jusques et compris le 31 déc. 1824. . . | . . . . . | 528 79 |
| Art. 23 et dernier.<br>Récompenses dues par la succession de M. Cordier. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .<br>On va voir ci-après qu'elles sont inférieures à celles dues à ladite succession. *Ordre et mémoire.* | | |
| Totaux. . . . | 126,214 50 | 1,726 23 |
| Réunion. . . . . . . | 127,940 f. 73 c. | |

## *Chap.* 2. — Masse passive.

### *Section* 1re. — Reprises et créances de madame Cordier.

| | CHARGE DES Capitaux. | CHARGE DES Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Art. 1er.<br>Reprises en nature : 1° la ferme de Belleville, située en la commune de Franconville, 2° et les deux maisons situées à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré et rue Saint-Louis au Marais, ci. . . . . . . . . . . . . . *Reprise en nature.* | | |
| Art. 2.<br>Portion des loyers de la dernière de ces maisons (*Voir l'art.* 6 *de la masse active*). . . . . . . . . | 800 » | |
| A reporter. . . . | 800 » | |

(10) On n'a fait entrer dans ce calcul ni les 45 fr. 45 c. dus par madame Cordier pour contributions (V. l'art. 15 de la masse active), ni les 800 fr. dont elle a reprise pour loyers payés d'avance (V. ci-après l'art. 2 de ses reprises), parce qu'il semble, malgré la généralité des termes de l'art. 1473 du C. civ., que ces indemnités ne sont point de celles qui doivent produire des intérêts contre la veuve ou à son profit. C'est par le même motif que l'on a porté dans la masse active (art. 16) les 23 fr. 33 c. dus par la succession du défunt, au lieu de les employer dans l'art. 2 de ses reprises (section 2 de la masse passive, ci-après).

| | Charge des Capitaux. f. | c. | Charge des Revenus. f. | c. |
|---|---|---|---|---|
| Report. . . . | 800 | » | | |
| **Art. 3.** Reprises ou récompenses en deniers : on vient de voir (art. 21 de la même masse) qu'elles sont inférieures à celles dues par madame Cordier. *Ordre.* | | | | |
| **Art. 4 et dernier.** Complément du préciput. . . . . . . . . . . . . . | 3,000 | » | | |
| *Section* 2. — Reprises et récompenses dues à la succession du défunt. | | | | |
| **Art. 1er.** Reprises en nature : Les terres d'Asnières et la rente sur l'Etat de 352 fr., ci. *Reprises en nature.* | | | | |
| **Art. 2.** Reprises et récompenses dues à la succession :<br>1° La somme de 4,000 f. qui reste après distraction de la mise en communauté, du mobilier corporel, etc., faisant partie de l'apport du défunt en mariage, ci. . . . . . . . . . . . . . 4,000 f. » c.<br>2° Le prix de la maison rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou. . . . 38,500 »<br>3° Et le prix de la rente de 147 f. . 2,300 »<br>Total. . . . . 44,800 f. » c.<br>Il faut déduire :<br>1° Les droits de mutation payés sur le legs du sieur Alexis Cordier . . . . . . . . . 2,200 f. 94 c.<br>2° Les frais de délivrance du legs. . . . 56 »<br>3° Et le montant du don manuel fait par le défunt à M. Jules Cordier . . . . . . . . . 6,000 »<br>Total . . . 8,256 f. 94 c. 8,256 94<br>Restant dû à la succession. . . . 36,543 f. 06 c. | 36,543 | 06 | | |
| **Art. 3 et dernier.** Interêts de ce reliquat, depuis le décès de M. Cordier jusqu'à la fin de l'année 1824 . . . . . . . . . . | | | 609 | 05 |
| *Section* 3e *et dernière.* — Dettes de la communauté. | | | | |
| **Art. 1er.** Somme due au sieur Morin, en vertu d'obligation du 1er juillet 1824. . . . . . . . . . . . . . . | 24,000 | » | | |
| **Art. 2.** Intérêts de cette somme pendant six mois. . . . | 200 | » | 400 | » |
| A reporter . . . | 64,543 | 06 | 1,009 | 05 |

| | Charge des Capitaux f. c. | | Charge des Revenus f. c. | |
|---|---|---|---|---|
| Report . . . | 64,543 | 06 | 1,009 | 05 |
| **Art. 3.** Somme due par la masse des revenus à celle des capitaux (*Voir l'art.* 17 *de la masse active*). . . | . . . . . | | 8 | » |
| **Art. 4.** Frais d'estimation de la ferme de Gonesse. . . . | 96 | » | | |
| **Art. 5 et dernier.** Frais et honoraires du présent acte, y compris le coût de deux expéditions. . . . . . . . . . . . . . | 800 | » | | |
| Totaux. . . . | 65,439 | 06 | 1,017 | 05 |
| Réunion . . . . . . . . | 66,456 f. 11 c. | | | |

## *Chap.* 3. — Balance.

| | Charge des Capitaux f. c. | | Charge des Revenus f. c. | |
|---|---|---|---|---|
| Masse active. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 126,214 | 50 | 1,724 | 23 |
| Masse passive. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 65,439 | 06 | 1,017 | 05 |
| Reliquat ou bénéfices de communauté à partager. | 60,775 | 44 | 709 | 18 |
| Moitié. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,387 | 72 | 354 | 59 |
| Réunion. . . . . . | 30,742 f. 31 c. | | | |

La distinction en capitaux et revenus est désormais inutile.

*Droits de madame Cordier.*

| | | |
|---|---|---|
| 1° Sa moitié des bénéfices de communauté, en capitaux et revenus. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,742 f. | 31 c. |
| 2° La portion de loyers qui lui est due (art. 2 de ses reprises). | 800 | » |
| 3° Le complément de son préciput . . . . . . . . . . . . . . . | 3,000 | » |
| 4° Et les dettes suivantes, qu'elle se charge d'acquitter, savoir: | | |
| Art. 1 et 2 de la section 3e et dernière de la masse passive. . . | 24,600 | » |
| Art. 4. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 96 | » |
| Et art. 5 et dernier. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 800 | » |
| Total. . . . . | 60,038 f. | 31 c. |

*Droits de la succession de M. Cordier.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Moitié des bénéfices de communauté, en capitaux et revenus. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,742 f. | 31 c. | | |
| 2° Reprises et récompenses. . . . . . . . . . . . . . . | 36,543 | 06 | | |
| 3° Intérêts de cette somme. . . . . . . . . . . . . | 609 | 05 | | |
| Total. . . . | 67,894 f. | 42 c. | 67,894 | 42 |
| Ajoutant à ces deux sommes totales celle de 8 fr. portée dans la masse passive, art. 3 de la 3e section, et dont il se fait compensation contre pareille somme employée sous l'art. 17 de la masse active, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 8 | » |
| On retrouve le montant de cette dernière masse, en capitaux et revenus . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 127,940 f. | 73 c. |

## *Chap.* 4 *et dernier.* — Abandonnement.

*A madame Cordier.*

| | | |
|---|---|---|
| 1° 939 fr. 98 c à prendre dans les excédans de recette de son compte, ci | 939 f. | 98 c. |
| 2° Le mobilier corporel (art. 2 de la masse active) | 14,135 | 19 |
| 3° Partie de l'argenterie et des bijoux (art. 3) | 1,510 | » |
| 4° 550 fr. de rente sur l'Etat (partie de l'art. 11) | 11,000 | » |
| 5° Les arrérages, au prorata (partie de l'art. 12) | 151 | 25 |
| 6° Les contributions par elle dues à la communauté (art. 15) | 45 | 45 |
| 7° Les autres récompenses par elle dues à ladite communauté (art. 21) | 31,727 | 65 |
| 8° Et les intérêts de cette dernière somme (art. 22) | 528 | 79 |
| Total égal à ses droits | 60,038 f. | 31 c. |

*Aux enfans de M. Cordier.*

| | | |
|---|---|---|
| 1° Le surplus des excédans de recette du compte | 776 f. | 61 c. |
| 2° Le surplus de l'argenterie et des bijoux (art. 3) | 1,230 | » |
| 3° La ferme de Gonesse (art. 9) | 20,000 | » |
| 4° Les fermages de cette propriété (art. 10) | 245 | 70 |
| 5° 2,250 fr. de rente sur l'Etat (restant de l'art. 11) | 45,000 | » |
| 6° Les arrérages au prorata (restant de l'art. 12) | 618 | 75 |
| 7° Et les contributions dues par la succession | 23 | 33 |
| Total égal à leurs droits | 67,894 f. | 42 c. |

*Jouissance divise.*

(*Consulter, pour le restant de ce chapitre, la* 1re *formule ci-dessus*) (11).

### FORMULE IV.

**Liquidation et partage de communauté et succession** *entre majeurs, la veuve survivante, donataire d'une part d'enfant le moins prenant; un enfant d'un premier lit, donataire par préciput; un enfant naturel reconnu; et un enfant du second mariage.*

Par devant, etc.,

Furent présens,

Madame Elisabeth Lebas, veuve de M. Louis Cordier, ancien négociant, demeurant à

Cette dame ayant droit à moitié des biens de la communauté qui a existé entre elle et feu son mari, et en outre à une partie de la succession de ce dernier, comme sa donataire d'une part d'enfant le moins prenant, le tout aux termes de leur contrat de mariage, ci-après analysé, D'UNE PART;

M. Joseph Cordier, etc. (*Les autres noms et qualités comme dans la formule précédente*).

Lesquels ont procédé, par ces présentes, 1° à la liquidation de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Cordier, et de la succession du premier; 2° au partage des biens dépendans de cette communauté et de cette succession.

Les faits relatifs à ces opérations ont été préalablement exposés dans les observations suivantes.

---

(11) *Enregistrement.* 1° Droit fixe de 5 fr. pour partage. L. 28 avril 1816, art. 45, n° 3. 2° Droit fixe de 2 fr. pour décharge du compte de l'administration de madame Cordier, si le reliquat de ce compte, revenant aux enfans, est payé dans l'acte, ou le droit d'un pour 100 sur la somme que la dame Cordier s'oblige à payer. L. 22 frimaire an 7, art. 68, § 3, n° 3; 28 avril 1816, art. 43, n° 8.

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

### 1re Observation.

(*Comme dans la formule précédente, à l'exception du dernier paragraphe, lequel doit être remplacé par ce qui suit*) :

6° Enfin, le futur époux a fait donation à la future épouse de tous ses biens meubles et immeubles, sous la condition que, dans le cas où se trouvent aujourd'hui les parties, cette donation serait réduite à une part d'enfant le moins prenant.

### 2e Observation.

(*Comme dans la formule précédente.*)

### 3e Observation.

(*Idem.*)

### 4e Observation.

(*Idem.*)

### 5e Observation.

(*Supprimer la seconde partie du titre, et ne conserver que les deux premiers paragraphes de l'observation; le troisième va être compris dans l'observation suivante.*)

### 6e Observation. — *Donations faites par M. Cordier.*

Par le contrat de mariage de M. Joseph Cordier avec mademoiselle Justine Prevost, passé devant Me , notaire à , le 5 germinal an 10 (26 mars 1802), M. Louis Cordier a donné au futur époux son fils, en avancement d'hoirie, une maison, avec cour, jardin et verger, située à Argenteuil, plus une somme de 8,000 f. qu'il lui avait prêtée auparavant. Par autre acte passé devant le même notaire, le 12 prairial an 11 (1er juin 1803) (1), le donateur a déclaré dispenser son fils de rapporter à sa succession la maison sise à Argenteuil, et lui en a fait don, par préciput et hors part, ce qui a été accepté par M. Joseph Cordier.

Le 30 décembre 1822, le feu sieur Louis Cordier a donné, de la main à la main, au sieur Jules Cordier, son fils naturel, qui le reconnaît, une somme de 6,000 fr., pour lui aider dans l'établissement de sa maison de commerce.

Enfin, par le contrat de mariage de M. et madame Hervé, M. et madame Cordier ont donné, chacun pour moitié, à la future épouse leur fille, en avancement d'hoirie, une maison située à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° , et un trousseau évalué à 10,000 fr., duquel trousseau la célébration de mariage a valu quittance et décharge aux donateurs.

### 7e Observation. — *Décès de M. Cordier. Inventaire.*

(*Prendre la 6e observation de la formule précédente, en ajoutant à la qualité prise par la veuve dans l'inventaire celle de* donataire de son mari, jusqu'à concurrence d'une part d'enfant le moins prenant).

### 8e Observation. — *Administration de madame Cordier, et compte de cette administration.*

En vertu des pouvoirs a elle donnés par les autres parties, madame veuve Cordier a eu, depuis le décès de M. son mari jusqu'au 1er janvier 1825, l'entière administration des biens de la communauté et des propres du défunt. On va présenter ici le compte de cette administration.

Les conventions matrimoniales de M. et madame Hervé nécessitent, etc. (*Le*

(1) Il faut remarquer que cette dispense de rapport est antérieure au second mariage.

*surplus comme dans la 7ᵉ observation de la formule précédente, jusques et compris la détermination des excédans de recette et dépense; après quoi l'on continuera ainsi*):

Ces excédans vont être ci-après employés, chacun dans la masse à laquelle il appartient.

| | |
|---|---|
| Les trois excédans de recette s'élèvent ensemble à . . . . . . . . | 2,333 f. 32 c. |
| Déduisant l'excédant de dépense de . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,114 45 |
| On trouve pour reliquat, existant dans les mains de madame Cordier, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,218 f. 87 c. |

Après avoir examiné ce compte, etc.

### 9ᵉ et dernière observation. — *Estimation des immeubles.*

Pour les estimations nécessaires aux présentes opérations, madame veuve Cordier a choisi le sieur Beaudoin, architecte à Paris, et les autres parties le sieur Dubreil, entrepreneur à Argenteuil. Ne s'étant pas accordés sur tous les articles, ces deux experts, en vertu des pouvoirs à eux conférés, ont choisi pour tiers expert le sieur Duvoisin, entrepreneur de travaux publics, à Montmartre. Ils ont procédé avec lui auxdites estimations, ainsi que le constate le procès-verbal qu'ils ont tous trois dressé, en date, au commencement, du , clos le , et portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le , folio 24 recto, cases 5 et 6, reçu 2 f. 20 c., décime compris, signé ; lequel procès-verbal a été déposé à Mᵉ , l'un des notaires soussignés, par acte du , afin que les parties puissent y avoir recours et s'en faire délivrer des extraits ou expéditions quand bon leur semblera, à leurs frais respectifs.

Telles sont les observations nécessaires à l'intelligence des opérations suivantes :

### PLAN DE CES OPÉRATIONS.

Dans une première partie on va présenter la liquidation de la communauté, et dans la seconde la liquidation de la succession. La troisième et dernière partie offrira d'abord la fixation des droits des parties dans la masse totale des biens à partager, puis le partage et les conventions accessoires. Les revenus des biens seront calculés jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1825, jour fixé par les copartageans pour le commencement de leur jouissance divise; et par le motif exprimé dans le préambule du compte ci-dessus on en formera, dans les deux premières parties, des masses particulières, et distinctes de celles des capitaux.

## 1ʳᵉ *Partie*. — Liquidation de la communauté.

### *Chapitre* 1ᵉʳ. — Masse active.

(*Ce chapitre sera en tout conforme au chapitre 1ᵉʳ de la formule précédente*).

### *Chapitre* 2. — Masse passive.

(*Conformément au chapitre 2 de la fomule précédente, jusques et compris l'art. 3 de la section 3ᵉ et dernière. Les deux autres articles devront être rédigés ainsi*:

#### Art. 4. — *Frais d'expertise.*

Les frais d'expertise se sont élevés à la somme totale de 489 f. 60 c., y compris le timbre et l'enregistrement du procès-verbal des experts, et les déboursés et honoraires de l'acte par lequel le dépôt en a été fait à Mᵉ , l'un des notaires soussignés.

Ces frais étant divisés proportionnellement à la valeur de la ferme de Gonesse, seul immeuble de la communauté, et à celle des immeubles de la succession, on

trouve à la charge de la masse de la communauté la somme de 96 f., ci 96 f. » c.

Le surplus, montant à 393 f. 60 c., va être employé ci-après dans la masse passive de la succession, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Art. 5.—*Frais et honoraires du présent acte.*

D'après le calcul des droits d'enregistrement auxquels le présent acte donnera lieu, et l'évaluation des frais de timbre, il a été alloué à Me , l'un des notaires soussignés, la somme de 1360 fr. pour tous déboursés et honoraires tant de la présente minute que d'une expédition entière pour madame veuve Cordier, et de trois extraits pour les autres copartageans, chacun pour ce qui le concerne; et, après avoir pris en considération la valeur respective des biens de la communauté et de ceux de la succession, les copartageans sont convenus que la masse de la communauté supportera, dans lesdits frais, une portion de 800 francs (2), ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 800 f. » c.

Il sera fait emploi de l'excédant, montant à 560 f., dans la masse passive de la succession, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

| *Chap.* 3e *et dernier.* — Balance. | Capitaux. | | Revenus. | |
|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. |
| Masse active . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 126,214 | 50 | 1,726 | 23 |
| Masse passive . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 65,439 | 06 | 1,017 | 05 |
| Reliquat, ou bénéfices de communauté à partager. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 60 775 | 44 | 709 | 18 |
| Moitié. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,387 | 72 | 354 | 59 |
| Reunion. . . . . | 30,742 f. 31 c. | | | |

## 2e *Partie.*—Liquidation de la succession de M. Cordier.

| *Chapitre* 1er. — Masse active. | Capitaux. | | Revenus. | |
|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. |
| Section 1re.—*Biens laissés par le défunt.* | | | | |
| Art. 1. | | | | |
| Excédant de recette du compte de mad. Cordier. | . . . . . | | 616 | 70 |
| Art. 2. | | | | |
| Reprises sur la communauté, en capitaux et intérêts. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 36,543 | 06 | 609 | 05 |
| Art. 3. | | | | |
| Moitié des bénéfices de la communauté, en capitaux et revenus . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,387 | 72 | 354 | 59 |
| A reporter. . . . | 66,930 | 78 | 1,580 | 34 |

(2) La répartition de l'article précédent se fait entre les valeurs immobilières seulement; mais celle-ci doit être faite sur la totalité des deux masses.

Il est à remarquer qu'on doit préalablement distraire de la masse active de la succession les récompenses contre la communauté et la moitié des bénéfices. Sans cela il y aurait double charge sur ces deux articles, déjà compris dans la masse de la communauté.

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Report. . . . | 66,930 78 | 1,580 34 |
| **Art. 4.** | | |
| Terres d'Asnières, estimées à. . . . . . . . . . . . | 40,000 » | |
| **Art. 5.** | | |
| Fermages de ces terres, pendant les trois derniers mois de l'année 1824. . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 425 » |
| **Art. 6.** | | |
| Rente de 352 f. sur l'Etat, au pair. . . . . . . . | 7,040 » | |
| **Art. 7.** | | |
| Arrérages de cette rente, du 22 septembre au 31 décembre 1824. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 95 82 |
| **Art. 8 et dernier.—*Moitié du préciput.*** | | |
| D'après la prisée de l'inventaire, les habits, linge et hardes de madame Cordier, par elle conservés en nature, comme partie de son préciput, sont d'une valeur de. . . . . . . . . . . . . . . . 1,214 f. 80 c.<br>Le complément de ce préciput est de . . . . . . . . . . . . . . . . . 3,000 » c.<br>Total. . . . 4,214 f. 80 c. | | |
| Ainsi, l'avantage que trouve madame Cordier au prélèvement de ce préciput est de 2,107 f. 40 c.<br>On va voir ci-après qu'il n'est point sujet à réduction (3) : en conséquence ladite somme de 2,107 fr. 40 c. n'est portée ici que pour ordre et mémoire, ci. . . . . . . . . . . . . . *Ordre et mémoire.* | | |
| *Section 2 et dernière.* — Rapports. | | |
| **Art. 1.** | | |
| Somme d'argent rapportée par M. Joseph Cordier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,000 » | |
| **Art. 2.** | | |
| Intérêts de cette somme pendant les quatre derniers mois de 1824 . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 133 33 |
| A reporter . . . | 121,970 78 | 2,234 49 |

(3) Voir la note 6 de la formule précédente.

| | Capitaux. | | Revenus. | |
|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. |
| Report . . . | 121,970 | 78 | 2,234 | 49 |
| **Art. 3.** Somme d'argent rapportée par M. Jules Cordier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,000 | » | | |
| **Art. 4.** Intérêts de cette somme pendant le même temps. | . . . . . | | 100 | » |
| **Art. 5.** Rapport fait par madame Hervé :<br>1° Valeur de la moitié de la maison. 20,000 f. » c.<br>2° Moitié du trousseau. . . . . . . . 5,000 »<br>Total. . . 25,000 f. » c. | 25,000 | » | | |
| **Art. 6 et dernier.** Intérêts de ce total pendant le même temps . . . | . . . . . | | 416 | 67 |
| Totaux . . . | 152,970 | 78 | 2,751 | 16 |

## *Chap.* 2. — Masse passive.

| | CHARGE DES Capitaux. | | CHARGE DES Revenus. | |
|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. |
| **Art. 1.** Excédant de dépense du compte de madame Cordier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,114 | 45 | | |
| **Art. 2.** Sommes dues par la masse des revenus de la succession à celle des capitaux de la communauté. . . | . . . . . | | 23 | 33 |
| **Art. 3.** Capital de la rente de 72 f. 40 c. due aux héritiers Bordes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,448 | » | | |
| **Art. 4.** Arrérages de cette rente du 25 août au 13 déc. 1831. | . . . . . | | 1 | » |
| **Art. 5.** Partie des frais d'expertise . . . . . . . . . . . . . | 393 | 60 | | |
| **Art. 6 et dernier.** Partie des frais et honoraires du présent acte. . . | 560 | » | | |
| Totaux. . . . | 5,516 | 05 | 24 | 33 |

## *Chap. 3 et dernier.*— Balance.

| | Charge des Capitaux. | Charge des Revenus. |
|---|---|---|
| | f. c. | f. c. |
| Masse active | 152,070 78 | 2,751 16 |
| Masse passive | 3 516 05 | 24 33 |
| Reliquat à partager. | 149,454 73 | 2,726 83 |
| *Calcul de la portion disponible et de la réserve.* | | |
| Pour connaître la portion de biens dont M. Cordier a pu disposer, il faut réunir fictivement au reliquat de la masse des capitaux les deux sommes suivantes: | | |
| 1° Celle de 22,000 f. à laquelle les experts ont estimé la maison d'Argenteuil, dont le sieur Cordier, avant son second mariage, a fait donation, par préciput et hors parts, à M. Joseph Cordier, son fils aîné, ci | 22,000 » | |
| 2° Et celle de 2,107 f. 40 c., moitié de la valeur du préciput que madame Cordier a droit de prélever sur les effets mobiliers de la communauté, ci. | 2,107 40 | |
| Les intérêts de la première de ces deux sommes pendant les quatre derniers mois de l'année 1831 doivent aussi être réunis fictivement au reliquat de la masse des revenus; ils s'élèvent à | . . . . . | 366 67 |
| On obtient ainsi, en capitaux, la somme de. | 173,562 13 | |
| Et en revenus, celle de | . . . . . | 3,093 50 |
| La quotité disponible est du quart (4), c'est-à-dire, en capitaux, de | 1/4 43,390 53 | 1/4 |
| Et en revenus de | . . . . . | 773 37 |
| La portion indisponible ou réserve est des trois quarts, et se monte en capitaux à | 130,171 60 | |
| Et en revenus, à | . . . . . | 2,320 13 |
| *Droits respectifs des enfans.* | | |
| M. Jules Cordier a droit à un tiers du tiers de cette réserve, ou un neuvième au total, ce qui lui donne, en capitaux. | 1/9 14,463 50 | 1/9 |
| Et en revenus | . . . . | 257 79 |
| Il reste pour M. Joseph Cordier et pour madame Hervé, en capitaux | 115,708 10 | |
| Et en revenus. | . . . . . | 2,062 34 |
| Moitié revenante à chacun, | 1/2 | 1/2 |
| En capitaux. | 57,854 05 | |
| En revenus | . . . . . | 1,031 17 |

(4) Pour la fixation de la réserve, l'enfant naturel compte comme s'il était légitime. (Arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1809 cassant un arrêt de la Cour de Pau.)

| | CHARGE DES | |
|---|---|---|
| *Droits de madame Cordier.* | Capitaux. | Revenus. |
| | f. c. | f. c. |
| La portion disponible se monte en capitaux à . . | 43,390 53 | |
| Et en revenus à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 773 37 |
| Il faut déduire de la première somme 1° celle de 22,000 fr. valeur de la maison d'Argenteuil, donnée à M. Joseph Cordier; 2° et celle de 2,107 fr. 40 c., moitié de la valeur du préciput de madame Cordier; en totalité . . . . . . . . . . . . . . . . . | 24,107 40 | |
| Il faut déduire de la seconde le montant des intérêts desdits 22,000 fr., lesquels s'élèvent à. . . . | . . . . . | 366 67 |
| Ainsi, la donation de part d'enfant faite par M. Cordier à sa seconde épouse se réduit en capitaux à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 19,283 13 | |
| E en revenus à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . | 406 70 |
| *Récapitulation.* | | |
| Si l'on ajoute à ces deux dernières sommes celles déterminées revenir aux autres coportageans, savoir : | | |
| A M. Jules Cordier . . . . . . . . . . . . . . . . . | 14,463 50 | 257 79 |
| A M. Joseph Cordier. . . . . . . . . . . . . . . . | 57,854 05 | 1,031 17 |
| Et à madame Hervé. . . . . . . . . . . . . . . . . | 57,854 05 | 1 031 17 |
| On retrouve les reliquats à partager . . . . . . . . | 149,454 73 | 2,726 38 |

## 3° *et dernière partie.* — Détermination des droits respectifs des copartageans dans la masse totale des biens à partager.

( *Dans cette détermination et dans les opérations subséquentes, la distinction en capitaux et revenus n'est plus utile, et ne sera pas faite* ).

### 1. *Droits de madame Cordier.*

Les droits de madame veuve Cordier se composent,

1° De la portion de loyers portée sous l'art. 2 de ses reprises contre la communauté, et montant à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 800 f. » c.

2° De la somme de 3,000 fr. portée sous l'art. 4 de ses reprises, pour complément de son préciput, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . 3,000 »

3° De 30,742 fr. 31 c., montant de sa moitié en capitaux et revenus dans les bénéfices de la communauté, ci . . . . . . . . . . . 30,742 31

4° De la somme de 19,283 fr. 13 c., à laquelle se réduit sa portion comme donataire dans les capitaux de la succession de M. Cordier, en ce non comprise la moitié de son préciput, ci. . . . . . . 19,283 13

5° De celle de 406 fr. 70 c. qui lui revient au même titre dans les revenus de la même succession, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . 406 70

A reporter. . . . . 54,232 f. 14 c.

Report. . . . 54,232 f. 14 c.

A ces différentes sommes les parties sont convenues d'ajouter le montant des dettes suivantes, que madame veuve Cordier se charge d'acquitter, savoir :

1° Les sommes dues au sieur Morin, portées dans la masse passive de la communauté sous les art. 1 et 2 de la section 3e et dernière, et s'élevant ensemble à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24,600

2° Les frais d'expertise, employés pour partie sous l'art. 4 de la même section, pour le surplus sous l'art. 5 de la masse passive, et s'élevant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 489 60

3° Les frais et honoraires du présent acte, portés sous l'art. 5 de la même section et l'art. 6 de la même masse, et s'élevant à . . . . 1,360 »

Total. . . 80,681 f. 74 c.

2. *Droits de M. Joseph Cordier.*

La portion héréditaire de M. Joseph Cordier s'élève en capitaux à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 57,854 f. 05 c.

Et en revenus à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,031 17

Total . . . 58,885 f. 22 c.

Il a été convenu que M. Joseph Cordier sera chargé, à partir du 25 décembre 1831, du service de la rente de 72 fr. 40 c. due aux héritiers, et du remboursement de son capital, lorsqu'il y aura lieu : en conséquence, ledit sieur Joseph Cordier doit prélever une somme de 1,449 fr., égale au capital et à la portion d'arrérages de cette rente portée sous les art. 3 et 4 de la masse passive de la succession (5), ci. 1,449 »

Ce prélèvement élève les droits de M. Joseph Cordier à la somme totale de . . . . . . . . . . . . . . . 60,334 f. 22 c. 60,334 22

3. *Droits de madame Hervé.*

Les droits héréditaires de madame Hervé s'élèvent, comme ceux de M. Joseph Cordier son frère, en capitaux et revenus, à. . . . 58,885 22

4. *Droits de M. Jules Cordier.*

Enfin il revient à Jules Cordier,

En capitaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 14,463 f. 50 c.

Et en revenus. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 257 79

Total . . . 14,721 f. 29 c. 14,721 29

La réunion de ces quatre sommes totales produit celle de 214,622 fr. 47 c., égale, ainsi qu'on va le voir, à la masse des biens à partager, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 214,622 f. 47 c.

*Masse des biens à partager.*

Cette masse se compose des objets suivans :

1° La somme de 1,218 fr. 87 c., reliquat définitif du compte de

(5) Ceci suppose que les terres d'Asnières, grevées de la rente, doivent être abandonnées à M. Joseph Cordier. (Voir la note 22 de la première des formules de *Liquidation et partage de succession*, page 667 ci-dessus.)

| | | |
|---|---|---|
| madame Cordier, présenté dans la 8e des observations préliminaires, ci. | 1,218f. | 87 c. |
| 2° Le mobilier corporel, non compris l'argenterie ni les bijoux, dont la valeur est de. | 14 135 | 19 |
| 3° L'argenterie et les bijoux, dont la valeur est de | 2,740 | » |
| 4° La ferme de Gonesse, estimée à | 20,000 | » |
| 5° Les fermages de cette propriété jusqu'au 1er janvier 1825, montant à | 245 | 70 |
| 6° La rente de 2,800 fr. sur l'Etat, portée, par son capital, au pair de. | 56,000 | » |
| 7° Les arrérages de cette rente jusqu'au dit jour 1er janvier 1825 | 770 | » |
| 8° La portion de contributions due par madame Cordier à la communauté. | 45 | 45 |
| 9° Les récompenses dues pour la même à ladite communauté. | 31,727 | 65 |
| 10° Les intérêts de ces récompenses. | 528 | 79 |
| 11° Les pièces de terre situées à Asnières, estimées à | 40,000 | » |
| 12° Les fermages de ces terres jusqu'au 1er janvier 1830. | 425 | » |
| 13° La rente de 352 fr. sur l'état, portée au pair pour | 7,040 | » |
| 14° Les arrérages de cette rente jusqu'au 1er janvier 1830. | 95 | 82 |
| 15° Le montant, en principal et intérêts, du rapport fait par M. Joseph Cordier. | 8,133 | 33 |
| 16° Celui fait par M. Jules Cordier, aussi en principal et intérêts. | 6,100 | » |
| 17° Et celui fait par madame Hervé, aussi en principal et intérêts | 25,416 | 67 |
| Total semblable. | 211.622 f. | 47 c. |

Il est facile de reconnaître que les articles des deux masses actives non employés dans ce tableau s'évanouissent par compensation contre de semblables articles des masses passives (6).

*Abandonnemens* (7).

( *Pour les abandonnemens et ce qui doit suivre, on renvoie à la première des formules de liquidation et partage de succession.* )

3° Remarques et Fragmens.

*Première remarque.*

( *On va faire voir ici comment l'on peut passer de l'acte de liquidation et partage d'une communauté à l'acte subséquent par lequel on doit liquider et partager la succession de l'époux prédécédé.*

*On suppose qu'après le partage de communauté contenu dans l'avant-dernière formule, il s'agisse de liquider et partager la succession de M. Cordier entre ses enfans; voici comment on pourra opérer* ):

Dans une première observation, on énoncera le décès de M. Cordier, et l'inventaire fait après ce décès.

(6) Si tous les articles des masses actives avaient une existence réelle et qu'aucun d'eux ne s'évanouît ainsi, ce tableau des biens à partager serait évidemment inutile, et les abandonnemens devraient suivre immédiatement la détermination des droits respectifs des parties. C'est ainsi qu'on a opéré dans la première formule de *liquidation et partage de succession.*

(7) La régie de l'enregistrement a décidé qu'il n'est dû qu'un droit, quel que soit le nombre des successions partagées, pourvu que le partage en soit fait entre les mêmes cohéritiers et par un seul acte (Sol. du 8 germ. an 8)

Dans la seconde, on rendra compte de l'administration qu'a eue madame Cordier des biens de la succession.

La troisième observation contiendra l'analyse de l'acte de liquidation et partage de la communauté. Il faudra, 1° y énoncer les sommes déterminées revenir à la succession, en capitaux et revenus, tant à titre de reprises que pour moitié des bénéfices ; 2° désigner les objets qui ont été abandonnés aux héritiers.

Une quatrième et dernière observation sera consacrée aux donations faites par le défunt à ses enfans.

Ensuite on composera la masse active de la manière suivante :

| *Masse active.* Art. 1. | | | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|---|---|
| | | | f. c. | f. c. |
| Excédant de recettes du compte d'administration de madame Cordier . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | . . . . . . | 616 70 |
| Art. 2. Reprises sur la communauté : | | | | |
| | f. c. | f. c. | | |
| En capitaux . . . . . . | 36,543 06 | | | |
| En intérêts. . . . . . . | . . . . . | 609 05 | | |
| Moitié des bénéfices de communauté : | | | | |
| En capitaux . . . . . . | 30,387 72 | | | |
| En revenus . . . . . . | . . . . . | 354 59 | | |
| Sommes totales.. . | 66 930 78 | 963 64 | 66,930 78 | 963 64 |
| Lesquelles sommes totales produisent par leur réunion celle de 67,894 fr. 42 c., égale au montant des abandonnemens faits à la succession. | | | | |
| Art. 3. Terres d'Asnières, estimées à. . . . . . . . . . . | | | 40,000 » | |
| Art. 4. Fermages de ces-terres, etc., etc. | | | | |

( *On continuera de composer la masse active comme elle l'est dans la seconde partie de la formule précédente ; la masse passive sera la même, ainsi que la balance, et l'on fera, d'une manière analogue à la première des formules de* Liquidation et partage de succession, *la détermination des droits respectifs des copartageans et les abandonnemens.*

*Un des objets qu'on s'est proposés dans ce qui précède a été de justifier la réunion des capitaux et des revenus que l'on a faite, dans les formules ci-dessus, immédiatement après la détermination des droits respectifs des copartageans. On croit avoir répondu par là aux reproches qu'auraient pu adresser à cette réunion des personnes qui prolongent la distinction en capitaux et revenus jusqu'à la fin des actes de liquidation et partage, ce qui les oblige à diviser péniblement ces deux masses entre les copartageans, de manière à ne leur donner respectivement dans chacune que les sommes déterminées leur revenir, sans se permettre le plus léger emprunt sur l'une pour fournir ou compléter la portion due par l'autre. Cette division rigoureuse paraît entièrement inutile. A*

*la vérité, lorsqu'elle a été faite. on peut faire figurer dans la masse active de la succession les objets dont l'abandon a été fait à cette succession, et l'on a ainsi, dans un seul chapitre, le tableau complet des biens à partager; mais ce léger avantage ne peut être mis en balance avec les difficultés et les inconvéniens qu'elle présente. On pourra s'en assurer en l'essayant sur les formules précédentes. D'ailleurs il est facile, dans la méthode proposée, de former un seul tableau de tous les biens. Pour cela, au lieu de faire dans l'une des observations préliminaires la désignation des objets provenans de la communauté., il faut la présenter dans une première section de la masse active, dont la rubrique sera,* Biens de la communauté, *et qui aura une seule colonne Après l'expression du total, on continuera ainsi*):

| | Capitaux. | Revenus. |
|---|---|---|
| D'après la liquidation de la communauté, cette somme appartient, savoir : | f. c. | f. c. |
| Jusqu'à concurrence de 66,930 f. 78 c. à la masse des capitaux de la succession . . . . . . . . . . . . . | 66,930 78 | |
| Et pour le surplus, ou 963 f. 64 c., à celle des revenus, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . | 963 64 |
| *Section* 2. — Biens propres au défunt. | | |
| Art. 1. | | |
| Excédant de recette du compte d'administration de madame Cordier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . | 616 70 |
| Art. 2. | | |
| Terres d'Asnières, estimées à. . . . . . . . . . . | 40,000 » | |
| Art. 3. | | |
| Fermages de ces terres, etc. | | |

(*On n'a parlé jusqu'ici que d'un partage de communauté par désignation amiable; mais tout ce que l'on a dit s'applique évidemment à celui qui serait fait par le sort. L'exemple de ce dernier procédé, qui a été donné dans la seconde formule de liquidation et partage de succession, suffira pour diriger celui qui voudrait opérer de cette manière sur les biens d'une communauté. On se bornera à faire observer que, lorsqu on l'emploie dans les liquidations et partages de communauté et succession, il exige, excepté dans les opérations très simples, deux actes particuliers. La rédaction du partage de la succession d un époux prédécédé demande presque toujours trop de temps pour qu'on puisse, dans ce cas, le faire par le même acte que celui de la communauté*).

*Deuxième remarque.*

(*Lorsque l'un ou plusieurs des copartageans sont débiteurs envers la masse des biens à partager, soit à titre de rapport, soit à titre de récompense ou indemnité, ou pour toute autre cause, il y a trois manières de rétablir à cet égard l'égalité qui doit régner entre eux.*

1° *L'une consiste à employer dans la masse à partager toutes les sommes dues. C'est ce que l'on a fait dans les deux formules qui précèdent immédiatement, ainsi que dans la première formule de* Liquidation et partage de succession. *De cette manière, on exprime par un seul chiffre la masse entière sous*

*mise au partage, et par suite la portion de chaque copartageant.* ( *V. la note 21 de cette formule* ).

*2° Au lieu de cet emploi, on peut faire faire, par ceux des copartageans qui ont moins reçu, le prélèvement de la différence entre leurs rapports respectifs et le plus fort.*

*3° Enfin, on peut borner l'emploi dans la masse aux différences qui existent entre les plus forts rapports et le plus faible.*

*Il peut paraître indifférent d'employer l'une ou l'autre de ces manières d'opérer, puisque toutes trois conduisent au rétablissement de l'égalité ; mais suivant les circonstances, chacune a ses avantages ou ses inconvéniens, et il arrive souvent que l'une doive être préférée à l'autre. Pour aider à bien faire le choix, on va essayer successivement des trois modes sur des espèces différentes. Afin d'abréger, on supposera le cas le plus simple, celui d'un partage en deux lots égaux. Les exemples s'appliquent directement au partage de communauté, et ils peuvent facilement être étendus à celui de succession en trois lots ou un plus grand nombre* ).

*Première espèce.*

Les biens à partager se composent

| | | |
|---|---|---|
| 1° D'une maison, estimée à | 40,000 f. | » c. |
| 2° D'une ferme, estimée à | 18,000 | » |
| 3° De biens meubles, valant | 12,000 | » |
| 4° De 8,000 fr. dus par Pierre, l'un des copartageans, ci | 8,000 | » |
| 5° Et de 2,000 fr. dus par Paul, autre copartageant, ci | 2,000 | » |
| Masse totale | 80,000 f. | » c |

1er *Mode.* — La maison compose le premier lot, et les autres objets le second. Quel que soit le copartageant à qui la maison soit attribuée, il devra à l'autre son rapport tout entier; mais il n'y aura pas de soulte (8).

2e *Mode.* — Le prélèvement de 6,000 fr., au profit de Paul, réduit à 64,000 fr. la masse à partager, et chaque lot doit être de 32,000 fr.

Ce prélèvement peut se faire de deux manières:

Soit sur le troisième article, montant à 12,000 fr., ce qui le réduit à moitié : dans ce cas, le propriétaire de la maison fait soulte à l'autre de 8,000 fr.;

Soit sur la valeur de la maison, ce qui réduit à 34,000 fr. le lot qu'elle compose. Dans ce cas, la soulte est de 2,000 fr.

3e *Mode.* — La différence de 6,000 fr. due par Pierre étant ajoutée aux 70,000 francs, la masse à diviser en deux lots se trouve être de 76,000 fr., et chaque lot de 38,000 fr. net. Le propriétaire de la maison fera deux soultes à l'autre copartageant de 2,000 fr.

*Choix à faire.* — Dans cette espèce, le premier mode étant le seul qui ne donne pas de soulte, on doit le préférer.

*Seconde espèce.*

En supposant que les 40,000 fr. soient composés de rentes ou autres valeurs susceptibles de division, et que les 12,000 fr. représentent un bois taillis, toutes choses égales d'ailleurs,

Il est évident que, si le partage se fait par désignation amiable, on pourra,

(8) On n'indique pas toutes les combinaisons possibles pour composer les lots, mais seulement celles qui paraissent convenables. Il en est de même des prélèvemens.

sans qu'il y ait de soulte, employer tel mode qu'on voudra relativement aux rapports. Il reste à considérer le partage par le sort.

1er *Mode.* — Soit le premier lot composé de la ferme, des 8,000 fr. dus par Pierre, et des 14,000 fr. à prendre dans les 40,000 fr.

Si ce lot échoit à Paul, la dette de Pierre se réduira à 6,000 fr. par compensation des 2,000 fr. dus par Paul et employés dans le second lot; et cette dette de 6,000 fr., il sera convenable que Pierre l'acquitte de suite, soit par un paiement réel, soit par délégation sur sa portion dans les 40,000 fr.

2e *Mode.* — Le prélèvement au profit de Paul s'effectuant sur les 40,000 fr., on peut composer le premier lot de 14,000 fr. à prendre dans la même somme, et de la ferme.

Quel que soit le résultat du tirage au sort, il n'y aura ni soulte ni compensation, ni paiement ou délégation à faire.

3e *Mode.* — On aura à partager les 70,000 fr., plus la différence de 6,000 f. due par Pierre.

Que cette somme se trouve en totalité ou en partie dans le lot de Paul, il y aura, de même que suivant le premier mode, un paiement ou une délégation à faire de Pierre à Paul.

*Choix à faire.* — Le second mode est ici le plus simple, et l'on doit l'employer de préférence.

*Troisième espèce.*

Soit à partager:

| | | |
|---|---|---|
| 1° Une maison, estimée à | 36,000 f. | » |
| 2° Une ferme, estimée à | 18,000 | » |
| 3° Un bois taillis, estimé à | 14,000 | » |
| Total en immeubles | 68,000 f. | » c |
| 4° Un rapport dû par Pierre | 9,000 | » |
| 5° Et un rapport dû par Paul | 3,000 | » |
| Masse totale | 80,000 f. | « |

1er *Mode.* — On ne s'arrêtera pas au partage par désignation amiable, qui ne présente aucun inconvénient.

Pour le tirage au sort, le premier lot comprendra, avec la maison, soit 4,000 f. pris dans les 9,000 fr. dus par Pierre, soit 1,000 fr. seulement pris dans cette somme, et celle de 3,000 fr. due par Paul.

Dans le premier cas, si le premier lot échoit à Pierre, celui-ci reste débiteur de 5,000 fr. envers Paul. Si le premier lot échoit à ce dernier, il y a compensation de 3,000 fr., et la dette de Pierre envers lui n'est que de 1,000 fr.

Dans le second cas, si le premier lot échoit à Pierre, une compensation de 3,000 fr. réduit sa dette envers Paul à 5,000 fr., comme dans le cas précédent. Si le premier lot échoit à Paul, Pierre lui doit 1,000 fr.

2e *Mode.* — Paul prélevant la différence de 6,000 fr. sur la maison, la valeur en est réduite à 30,000 fr.; et comme celle des autres immeubles est de 132,000 f., il y aura soulte de 1,000 fr., soit qu'on partage par désignation amiable, soit qu'on tire les lots au sort.

3e *Mode.* — En réunissant aux immeubles la différence de 60,000 fr. due par Pierre, on peut former deux lots égaux : l'un de la maison et de la somme de de 2,000 fr., l'autre des immeubles et des 4,000 fr. restans.

*Choix à faire.* — Le troisième mode doit être préféré, puisqu'il ne peut donner lieu ni à des compensations, comme le premier, ni à une soulte, comme le second.

(Conclusion. — *La conséquence à tirer de ces exemples est, comme on l'a annoncé, que le choix du mode d'opérer dépend des circonstances. On voit que, dans le partage par désignation amiable, la réunion à la masse de toutes les sommes dues par les copartageans ne peut entraîner aucun inconvénient, et comme elle a, ainsi qu'on l'a dit, l'avantage de faire connaître par un seul chiffre la masse à partager et la portion de chaque copartageant, on devrait la préférer, même quand elle n'offrirait pas celui d'éviter des soultes. Si les lots doivent être tirés au sort, il faut ne laisser dans la masse que les portions de rapports au moyen desquelles on peut rendre les lots égaux en approchant le plus possible de l'égalité; et lorsqu'elle contient des valeurs susceptibles d'une division facile et d'ailleurs agréable aux parties, il faut opérer par prélèvement et n'y pas laisser du tout de rapports. De cette manière, on évite les soultes autant qu'il est possible de le faire, et lorsqu'il y en a d'inévitables, on les réduit autant qu'elles peuvent l'être. En même temps, on donne à l'opération toute la simplicité et toute la clarté qu'elle comporte.*

*Une chose importante à remarquer, c'est que le copartageant à qui le partage attribue la totalité ou partie du rapport fait par un autre a sur le lot de celui-ci le même privilége que s'il s'agissait d'une soulte (Pothier,* Traité des successions, *chap. 4, art. 5, § 4; et Poullain du Parc,* Principe du droit français, *t. 4, p. 179*).

*Troisième remarque.*

(*Les observations qu'on a faites dans les deuxième et troisième remarques, à la suite des formules de* liquidation et partage de succession, *s'appliquent évidemment aux opérations relatives à une communauté. Il a paru inutile de donner ici des exemples analogues à ceux qui suivent ou accompagnent ces observations, et l'on y renvoie.*

*Dans les deux dernières formules, il a été dit (voir la première observation) que le défunt avait rendu à son enfant du premier lit le compte de tutelle qu'il lui devait, ce qui suppose qu'il avait été procédé entre eux, soit à la liquidation des reprises que cet enfant avait à exercer du chef de sa mère, soit à la liquidation et au partage de la communauté ou de la société d'acquêts qui avait existé entre le défunt et sa première épouse. Lorsque ces opérations n'ont pas été faites, on peut les comprendre, ainsi que le compte de tutelle, dans le même acte que la liquidation et le partage de la seconde communauté et de la succession du défunt. Un tel acte peut se trouver fort compliqué; mais il est clair que tous ses élémens sont renfermés dans les formules précédentes et dans celles données au mot* Compte de tutelle.

*Il est évident qu'on doit procéder pour une société d'acquêts de la même manière que pour une communauté. On peut donc, à cet égard, renvoyer encore aux formules précédentes.*

Voici en résultat le tableau des circonstances que peuvent présenter les liquidations et partages de communauté et succession. Il sera facile de l'étendre à des cas plus compliqués, ou de le réduire pour des cas plus simples.

*Exposition des faits.*

1° Mariage, et conventions matrimoniales;
2° Dons et legs faits à l'épouse;
3° Successions qui lui sont échues;
4° Aliénations de ses propres remplois, et autres faits donnant lieu à des récompenses et indemnités en faveur de l'épouse ou de la communauté;
5°, 6° et 7° Faits semblables relativement au mari et à ses propres;
8° Dons, legs et autres avantages faits par l'époux prédécédé;
9° Son décès, apposition et levée de scellés, inventaire;
10° Vente des meubles de la communauté, et leur partage quand il y a lieu.
11° Vente et licitation des immeubles;

12° Administration des biens de la communauté, et compte de cette administration;

13° Exécution du testament, et compte de l'exécuteur testamentaire;

14° Expertise, tant pour l'emploi des immeubles dans les masses actives que pour la liquidation des reprises et indemnités relatives aux propres des époux.

1re Partie. — *Liquidation de la communauté.*

1° Masse active;

2° Masse passive, comprenant
Les reprises de la femme,
Les reprises du mari,
Les dettes de la communauté;

3° Balance et division du reliquat.

2e Partie. — *Liquidation de la succession de l'époux prédécédé.*

1° Masse active;

2° Masse passive;

3° Balance, et division du reliquat.

3e Partie.

1° Droits respectifs des copartageans de la masse totale des biens;

2° Tableau des biens composant cette masse;

3° Abandonnemens;

4° Jouissance divise;

5° Paiement des soultes et autres sommes dues par l'un des copartageans à l'autre;

6° Convention à l'égard des sommes restant dues;

7° Administration des objets laissés en commun;

8° Remise et conservation des titres;

9° Décharge respective;

## FORMULE V.

### LIQUIDATION ET PARTAGE D'UNE COMMUNAUTÉ ET DE DEUX SUCCESSIONS, *entre majeur, mineur, et interdit. Contribution aux dettes par un donataire. Subdivision. Abandonnemens volontaires.*

#### PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES OPÉRATIONS.

L'an 1831, le samedi 4 décembre, 3 heures de relevée,

Sont comparus devant Me , notaire à , soussigné, et en son étude,

Ledit Me , commis à l'effet des présentes par le jugement du , ci-après énoncé,

M. Pierre Chancel, propriétaire, demeurant à

M. Claude Bougniol, aubergiste, demeurant à , canton de , département de

Agissant comme tuteur légal de Jacques Bougniol, mineur, son fils, et de défunte Sophie Chancel sa femme, de laquelle ce mineur est seul héritier, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me , notaire à , le , laquelle qualité n'a été acceptée pour ce mineur que sous bénéfice d'inventaire, suivant déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de , le ;

Tous deux assistés de Me , avoué près le tribunal de première instance de , demeurant à , leur conseil;

M. Grégoire Colignon, fabricant de papiers, demeurant à ;

M. Marcel Faure, avocat à la cour royale de , demeurant en cette ville, rue ,

Au nom et comme tuteur d'Achille Colignon, enfant mineur de défunts Benoît Colignon et Julie Préau sa première femme, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille de ce mineur, prise devant le juge de paix du , suivant son procès-verbal en date du

Madame Adélaïde Sauvage, veuve et seconde femme du sieur Benoît Colignon, demeurante à ,

Agissant en son nom personnel, tant comme donataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit des biens composant la succession de son mari, aux termes de la donation portée en leur contrat de mariage passé devant Mᵉ , notaire à , le , mais réduite à un quart en toute propriété, à cause de l'existence du mineur Achille Colignon, enfant du premier mariage, que comme tutrice à l'interdiction, par suite de démence, d'Adolphe Colignon son fils mineur (1), et du feu sieur son mari, nommée à cette qualité par délibération du conseil de famille de cet interdit, prise devant le juge de paix de , le (2);

Et M. Thomas Espivant, ancien négociant, demeurant à , arrondissement de , département de ,

Au nom et comme subrogé tuteur de l'interdit Adolphe Colignon, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille sus-énoncé, et dans cette qualité agissant, en ces présentes, à cause des intérêts opposés de cet interdit à ceux de la dame sa mère;

Tous assistés de Mᵉ , avoué, etc., leur conseil;

Le sieur Pierre Chancel, héritier, pour moitié, de Noël Chancel son frère, et le mineur Bougniol, par représentation de madame sa mère, héritier, pour l'autre moitié, du sieur Noël Chancel son oncle, ainsi que ces qualités sont établies par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès du sieur Noël Chancel par Mᵉ , notaire à , le 19 mai 1821;

Le sieur Grégoire Colignon, héritier, pour moitié, de dame Geneviève Duverger sa mère, décédée veuve en premières noces de Simon Colignon, et en secondes, et sans enfans, du sieur Noel Chancel, et le mineur Achille Colignon ainsi que l'interdit Adolphe Colignon, frères consanguins, comme seuls héritiers, chacun pour moitié, de Benoît Colignon leur père, qui était héritier, pour l'autre moitié, de la dame veuve Chancel sa mère, mais n'ayant droit conjointement à cette quotité que pour trois quarts, au moyen de la donation faite par leur père à sa seconde femme;

Ainsi que toutes ces qualités sont établies, tant par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de la dame veuve Chancel par Mᵉ , notaire à , le 18 octobre 1823 que par celui fait après le décès du sieur Benoît Colignon, par le même notaire, le 12 décembre suivant.

Lesquels, désirant procéder à l'établissement des comptes, liquidations et partages des biens dépendans tant de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Chancel que de la succession de chacun d'eux, et pour la confection desquels Mᵉ , notaire soussigné, a été commis par M. , juge au tribunal de première instance de , suivant son procès-verbal dressé en la chambre du conseil, le , en vertu d'un jugement du même tribunal, rendu contradictoirement le précédent, ils ont requis ledit Mᵉ notaire, de procéder à ces opérations.

Obtempérant à ce réquisitoire, ledit Mᵉ a ouvert le présent procès-verbal des opérations dont il s'agit, et a déclaré aux comparans qu'il s'en occuperait aussitôt la remise qui lui serait faite de tous les titres, papiers et renseignemens dépendans des communauté et succession à liquider et partager.

(1) Quoique mineur, l'enfant attaqué de démence peut être interdit. Esprit du C. civ., art. 489.
(2) D'après l'art. 505 du C. civ., cette tutelle n'est pas déférée de plein droit au père ou à la mère de l'enfant interdit.

Fait et passé à , les jour, mois et an ci-dessus dits ; et ont, les comparans et leurs conseils, signé avec le notaire, après lecture faite. (*Suiv. les signatures.*) (1)

## *Procès-verbal des opérations de compte, liquidation et partage.*

Et le mardi 14 décembre 1831,

En conséquence du procès-verbal dont la minute précède, et en exécution du jugement ainsi que du procès-verbal de renvoi y énoncé, il va être procédé, par ces présentes et ainsi qu'il suit, par Me . , notaire soussigné, tant à l'établissement des compte, liquidation et partage des biens dépendans de la communauté d'entre les sieur et dame Chancel que de la succession de chacun d'eux,

Entre tous les ayant-droit à ces successions, qui sont, comme il est dit par le procès-verbal qui précède, savoir :

Premièrement, pour la succession de Noël Chancel,

1° Le sieur Pierre Chancel, frère, héritier pour moitié;

2° Et le mineur Jacques Bougniol, neveu, héritier pour l'autre moitié, par représentation de dame Sophie Chancel sa mère, décédée femme de Claude Bougniol, TOUS D'UNE PART ;

Deuxièmement, et pour la succession de la dame veuve Chancel, avant veuve de Simon Colignon,

1° Le sieur Grégoire Colignon son fils, héritier pour moitié ;

2° Le mineur Achille Colignon et l'interdit Adolphe Colignon ses petits-enfans, seuls héritiers de Benoît Colignon leur père, qui était héritier, pour l'autre moitié, de la veuve Colignon sa mère, mais n'ayant droit qu'aux trois quarts de cette moitié, à cause de la donation que leur père a faite à sa seconde femme ;

3° Enfin, cette dame veuve de Benoît Colignon, comme donataire, pour un quart en toute propriété, de son mari, TOUS D'AUTRE PART.

Mais pour l'intelligence de ces opérations, il a été préliminairement observé ce qui suit :

### 1re Observation. — *Mariage des sieur et dame Chancel. Contrat qui l'a précédé. Donation.*

Le mariage d'entre le sieur Chancel et la veuve Colignon a été célébré à la mairie de , le 4 brumaire an 3 (25 octobre 1794), et le contrat qui en a réglé les conditions civiles a été passé devant Me , notaire à , le 29 vendémiaire précédent, enregistré. Par ce contrat, les époux avaient établi entre eux une communauté de tous les biens meubles et immeubles qu'ils acquerraient pendant le mariage, en y comprenant aussi une valeur de 1,000 fr. de chaque côté, à prendre sur ceux qu'ils avaient apportés en mariage, lesquels se composaient, savoir : 1° ceux du mari, en meubles, deniers comptant et créances, le tout d'une valeur de 5,200 f., provenant tant de ses économies que de la succession de ses père et mère, qu'il avait recueillie ; 2° et ceux de la femme, d'objets de la même nature, mais dont le montant devait être déterminé d'après la liquidation et le partage qui étaient à faire, entre elle et ses enfans, de la communauté de biens qui avait subsisté avec le sieur Simon Colignon son premier mari, et dont l'inventaire fait après le décès de celui-ci par Me , notaire à , le 2 vendémiaire an 3, devait servir de base. Le préciput stipulé en faveur du survivant a été fixé à la somme de 600 fr., etc. (*Pour la continuation de l'analyse du contrat de mariage, voir les formules précédentes*).

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

Pendant leur mariage, et suivant acte passé devant Me , notaire à , ce 25 mars 1811, le sieur Chancel a fait donation à sa femme, savoir : 1° en toute propriété, des deniers comptant, de l'argenterie, enfin de tout son mobilier corporel; 2° et en usufruit, seulement pendant sa vie, des rentes et créances de quelque espece qu'elles fussent, avec le droit de les recevoir et d'en donner quittance, sans être assujettie à aucune caution, ni à faire aucun emploi ni remploi.

## 2e Observation.—*Biens recueillis pendant le mariage.*

Pendant son mariage, madame Chancel a recueilli 1° la succession de Paul Duverger son frère, dont elle était héritière pour moitié : le partage de cette succession a été passé devant Me , notaire à , ce, etc. (*Voyez les formules précédentes*) ; 2° celle de Clémentine Descoings sa cousine.

Il lui est aussi échu celle de son père, décédé le ; mais elle n'en a rien recueilli.

Enfin, il lui a été fait un legs particulier par M. Ruel son oncle, suivant son testament passé, etc.

Les biens qui proviennent à madame Chancel de ces diverses successions et libéralités seront détaillés ci-après dans l'état de ses reprises.

Quant au sieur Chancel, il n'a recueilli aucune succession et il ne lui a été fait aucun don ni legs.

De sorte que les reprises que sa succession a à exercer sur la communauté résultent seulement de son contrat de mariage.

## 3e Observation.—*Décès des sieur et dame Chancel. Inventaires.*

Le sieur Chancel est décédé en son domicile, à , le 19 avril 1821.

Le 10 mai de la même année et jours suivans, il a été, par Me , notaire à , procédé à l'inventaire de tous les objets dépendans tant de sa communauté de biens avec sa femme que de sa succession.

Cet inventaire a été fait à la requête,

1° De la dame veuve Chancel,

2° De M. Pierre Chancel,

3° Etc.;

Tous dans les mêmes qualités que celles établies en tête des présentes.

La prisée de ce mobilier a été faite par Me , commissaire priseur.

La dame veuve Chancel, d'après les droits à elle attribués dans la succession de son mari par sa donation ci-dessus énoncée, est restée en possession de tout le contenu en cet inventaire.

Cette dame est décédée le 12 octobre 1823, en son domicile à .

Il a été procédé à l'inventaire des biens de sa succession par Me , notaire à , le 18 du même mois, à la requête de M. Grégoire Colignon et de Benoît Colignon ses deux enfans, et du feu sieur Simon Colignon son premier mari, et en qualité de ses héritiers, chacun pour moitié.

Mais le sieur Benoît Colignon, mort le 13 novembre 1823, étant décédé depuis sa mère, et laissant pour seuls héritiers Achille et Adolphe Colignon ses deux enfans, leur a transmis ses droits dans la succession de cette dame, et comme il a fait donation à la dame son épouse, actuellement sa veuve, du quart des biens composant sa succession, il en résulte que la moitié à laquelle il avait droit dans la succession de sa mère revient à présent à sa veuve pour un quart, et à ses deux enfans conjointement et chacun par moitié, pour les trois autres quarts.

Il résulte aussi de cette mutation que la succession de la dame veuve Chancel doit être partagée par souche et par tête.

4ᵉ Observation. — *Vente du mobilier. Compte du commissaire priseur.*

Tout le mobilier compris dans l'inventaire fait après le décès de la dame veuve Chancel a été vendu par le ministère de Mᵉ , commissaire priseur, suivant son procès-verbal en date, au commencement, du 25 octobre 1823, à la requête des sieurs Pierre et Benoît Colignon.

| | | |
|---|---|---|
| Cette vente a produit la somme de. . . . . . . . . . . . . | | 5,245 f. 15 c. |
| Mais sur cette somme le commissaire priseur a prélevé, | | |
| 1° A son profit, 529 fr. 70 c., dont : | | |
| Pour vacations à l'inventaire. . . . . . . . . . . . . . | 72 f. » c. | |
| Pour vacations à la vente. . . . . . . . . . . . . . . . | 42 » | |
| Pour, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Somme égale. . . . | 529 f. 70 c. | |
| 2° Pour les frais d'inventaire fait après le décès de la dame veuve Chancel, payés à Mᵉ , notaire | 212 25 | |
| 3° Pour, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Total. . . . | 1,132 f. 10 c. | 1,132 10 |
| De sorte qu'il restait. . . . . | | 4,113 f. 05 c. |
| Déduisant encore de cette somme, pour adjudications faites à crédit, savoir : | | |
| 1° Au sieur Pierre Chancel, pour la somme de. . . . | 212 f. 40 c. | |
| 2° Au sieur Grégoire Colignon, pour la somme de. . . | 129 10 | |
| 3° A la dame veuve de Benoît Colignon, pour. . . . . | 325 95 | |
| 4° Et au sieur Adolphe Colignon, pour. . . . . . . . | 75 30 | |
| Total. . . . | 742 f. 75 c. | 742 75 |
| Au moyen de quoi le commissaire priseur n'est plus resté reliquataire que de la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 3,370 f. 30 c. |

Laquelle somme a été versée entre les mains des sieurs Grégoire et Benoît Colignon, ainsi que le constate l'acte d'arrêté du compte de cette vente, dressé le , à la suite du procès verbal de vente ci-dessus énoncé, et le rapport en sera fait ci-après à la masse active de la dame veuve Chancel, tant par le sieur Grégoire Colignon que par les représentans de Benoît Colignon.

On fera entrer dans la même masse le montant des adjudications à crédit ci-dessus énoncées.

5ᵉ Observation. — *Vente des immeubles.*

Il dépendait de la succession de la dame veuve Chancel,

1° Une maison située à ;

2° Et la moitié indivise d'une ferme et dépendances situées à , dont l'autre moitié appartenait à ses enfans.

Mais, sur la demande en licitation formée par le sieur Grégoire Colignon contre ses cohéritiers, suivant jugement rendu par le tribunal de première instance du département de , ces immeubles ont été visités et estimés par des experts nommés d'office, et, par suite, mis en vente et adjugés à l'audience des criées du tribunal de première instance de , suivant un même jugement en date du , savoir :

1° La maison à M. Claude Dubourg, moyennant la somme de 2,105 fr., payable le , productible d'intérêts à 5 pour 100 par an, à partir du 1er octobre dernier, jour de l'entrée en jouissance;

2° Et la ferme à M. Alexandre Fayard, moyennant la somme de 75,100 fr., exigible le , productible d'intérêts à compter du 22 novembre dernier, époque de l'entrée en jouissance.

Ces prix sont toujours dus, et l'on comprendra ci-après, dans la masse active, la totalité de celui de la maison et la moitié de celui de la ferme.

6e Observation. — *Gestion et administration des biens dépendans de la succession du sieur Chancel et de celle de sa veuve.*

La dame veuve Chancel, comme donataire de son mari, est devenue propriétaire, sans être tenue à aucun compte, des biens compris dans la disposition en toute propriété; quant à ceux dont elle n'avait que l'usufruit, comme ils ne consistaient qu'en créances, en usant du droit porté dans sa donation, elle en a reçu plusieurs, et ensuite a fait divers placemens sous son nom, sans indiquer l'origine des deniers; de manière qu'une partie de la fortune de son mari se trouvant par là dénaturée, les héritiers de celui-ci n'ont plus à cet égard qu'une créance à exercer sur la succession de cette dame, laquelle sera déterminée ci-après par la liquidation de la communauté d'entre elle et son mari, et le partage de la succession de ce dernier.

A l'égard des biens dépendans de la succession de la dame Chancel, le sieur Grégoire Colignon son fils les a gérés et administrés en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée à cet effet par une ordonnance de référé, rendue par le président du tribunal de première instance de , le , étant en suite de l'inventaire fait après le décès de cette dame.

Mais le sieur Colignon, pendant cette gestion, n'a reçu que des revenus; et comme la présente opération ne doit comprendre que le partage des biens formant capitaux dans la succession de la dame veuve Chancel, ceux formant fruits devant être l'objet d'un compte particulier à cause de la minorité du sieur Achille Colignon et de l'interdiction du sieur Adolphe Colignon, on ne tirera hors ligne dans le compte ci-après que la portion des revenus échus au jour du décès de cette dame.

D'après les notes et renseignemens fournis par le sieur Colignon, ce compte est dressé ainsi qu'il suit :

*Recette.*

Elle se compose

| | |
|---|---|
| 1° Etc. | » f. » c. |
| Total. . . | 2,328 f. 45 c. |

*Dépense.*

Le sieur Colignon a payé, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° A, etc. | » f. » c. |
| Total. . . | 1,077 f. 35 c. |

*Balance.*

| | |
|---|---|
| La recette s'élève à | 2,328 f. 45 c. |
| Et la dépense n'étant que de | 1,077 35 |
| Le sieur Colignon est reliquataire de | 1,251 f. 10 c. |

Cette somme sera comprise dans la masse active de la succession de madame veuve Chancel.

7ᵉ Observation. — *Reprises de successions des sieur et dame Chancel.*

Pour simplifier la composition de la masse passive de la communauté, à cause des prélèvemens à comprendre dans cette masse à raison des biens que les sieur et dame Chancel se sont réservés propres par le contrat de mariage, on va fixer ici les reprises que la succession de chacun d'eux doit exercer sur la communauté.

§ 1ᵉʳ. — Reprises de la succession de ladite dame Chancel.

Les reprises que les héritiers de la dame veuve Chancel ont le droit d'exercer du chef de cette dame résultent, comme on l'a vu sous les première et seconde observations préliminaires,

1° De son contrat de mariage,
2° De la succession de Paul Duverger son frère,
3° De celle de mademoiselle Clémentine Descoings sa cousine,
4° Et du legs fait par le sieur Ruel son oncle, ce qui donne lieu à les diviser en quatre articles.

Art. 1ᵉʳ. — *Contrat de mariage.*

Par le contrat de mariage il avait été déclaré que les biens de la dame Chancel seraient constatés par la liquidation à faire de la communauté qui avait existé entre elle et le sieur Colignon son premier mari.

Cette opération a eu lieu, suivant acte passé devant Mᵉ , notaire à , le ; et il résulte de cet acte que les biens qui revenaient à cette dame, à l'époque de son mariage, tant pour ses reprises et bénéfices de communauté que pour les droits de ses enfans mineurs, dont elle était tutrice, se sont élevés, déduction faite de toutes dettes de la communauté et de la succession de son mari, à la somme de . . . . . . . . . . . . 19,745 f. 28 c.

A cette somme ajoutant celle de 600 fr., montant du préciput stipulé en faveur du survivant des sieur et dame Chancel . . . . 600 »

On a pour total. . . . 20,345 f. 28 c.

Sauf l'indemnité à prélever en faveur de la communauté à raison, 1° de la mise en communauté stipulée par le contrat de mariage, 2° et des droits des enfans Colignon résultans de leur compte de tutelle, et dont ils ont été remplis pendant le mariage des sieur et dame Chancel.

Art. 2. — *Succession de Paul Duverger.*

Il résulte du partage, etc.

Art. 3. — *Succession de Clémentine Descoings.*

Il est revenu à la dame Chancel, de cette succession,
1° Etc.

Art. 4. — *Legs faits par le sieur Ruel.*

Par son testament, etc.

(*Pour la manière de liquider les reprises résultantes des successions échues pendant le mariage, consulter les formules précédentes et celles ci-après*, XIVᵉ *et suivantes.*

*Récapitulation.*

Les reprises que la succession de la dame Chancel a à exercer s'élèvent, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Celles résultantes du contrat de mariage à . . . . . . . . . . . | 20,345 f. | 28 c. |
| 2° Celles résultantes de la succession de Paul Duverger . . . . . | 3,257 | 12 |
| 3° Celles résultantes de la succession de Clémentine Descoings . | 1,530 | 25 |
| 4° Et pour le montant du legs fait par M. Ruel. . . . . . . . . . | 1,000 | 00 |
| Total. . . | 26,132 f. | 65 c. |

*Indemnités.*

Les indemnités à la charge de ces reprises envers la communauté sont composées

| | | |
|---|---|---|
| 1° De la somme de 1,000 fr. fr., montant de la mise en communauté. | 1,000 f. | » c. |
| 2° De celle de 15,432 fr. 65 c., montant du reliquat du compte de tutelle des sieurs Colignon fils, à eux rendu suivant acte passé devant, etc. | 15,432 | 65 |
| 3° Etc. | » | » |
| Total. | 17,732 f. | 65 c. |

*Balance.*

| | | |
|---|---|---|
| Les reprises s'élèvent à | 26,132 f. | 65 c. |
| Et les indemnités à | 17,732 | 65 |
| De sorte qu'il reste pour le montant des reprises de la dame euve Chancel la somme de | 8,400 f. | » c. |

## § 2. — Reprises de la succession du sieur Chancel.

Comme pendant le mariage il n'a été fait au sieur Chancel aucun don ni legs et qu'il n'a recueilli aucune succession, les reprises que ses héritiers ont à exercer ne résultent que de son contrat de mariage.

| | | |
|---|---|---|
| Les biens constatés par ce contrat avoir été apportés en mariage par le sieur Chancel étaient d'une valeur de. | 5,200 f. | » c. |
| Mais de cette sommme retranchant celle de 1 000 fr. qu'il avait mise en communauté. | 1,000 | » |
| Il ne reste plus pour ses reprises que la somme de | 4,200 f. | » c. |

Le prélevement de cette somme et de celle formant le montant des reprises de la succession de la dame veuve Chancel sera fait ci-après sur la masse active de la communauté.

## 8e Observation. — *Commission du notaire soussigné.*

Suivant jugement rendu contradictoirement par le tribunal de premiere instance de , le , il a été ordonné qu'à la requête, poursuite et diligence du sieur Grégoire Colignon, l'une des parties, il serait procédé aux comptes, liquidation et partage des biens dépendans de la communauté qui avait subsisté entre les sieur et dame Chancel, et de la succession de chacun d'eux, par devant M. , juge, que le tribunal a commis à cet effet, mais que les parties seraient renvoyées devant Me , notaire soussigné: en effet ce renvoi a été fait par mondit sieur , juge, suivant son ordonnance en date du

## *Plan des opérations.*

Ces observations faites, on va indiquer l'ordre que l'on suivra pour continuer ces présentes.

On fera cinq opérations: la première contiendra la liquidation et le partage de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Chancel; la seconde, la liquidation et le partage de la succession de la dame veuve Chancel; la troisième, aussi la liquidation et le partage de la succession de la dame veuve Chancel.

Dans chaque liquidation, on dressera une masse active et une masse passive; dans chacune des deux premières on indiquera les biens qui revenaient en toute propriété à madame Chancel et ceux dont elle n'avait que l'usufruit; on établira la contribution aux dettes, et l'on fera la balance.

Après avoir fixé les droits des héritiers dans chacune des successions, on fera, sous une quatrième opération, la récapitulation générale pour déterminer définitivement ce qui revient à chacun de ces héritiers dans la masse des biens à partager.

Enfin la cinquième opération comprendra les abandonnemens qui seront faits par le notaire soussigné, sans tirage au sort, à chacun des héritiers, pour le remplir du montant de ses droits.

La jouissance divise sera fixée au jour du décès de la dame veuve Chancel.

### 1re Opération. — *Liquidation et partage de la communauté.*

Cette opération sera dressée tant par dépouillement de l'inventaire fait après le décès du sieur Chancel que sur les notes et renseignemens fournis par les héritiers des sieur et dame Chancel, et l'on n'y comprendra que les valeurs qui concernent les capitaux, attendu que la dame veuve Chancel, comme donataire en usufruit, avait droit à tous les revenus à partir du jour du décès de son mari; et pour connaître plus facilement les droits des héritiers du sieur Chancel dans sa succession, on distinguera par deux colonnes, dans la masse active, les biens dans lesquels la veuve avait des droits en toute propriété, de ceux dans lesquels elle n'avait qu'un droit d'usufruit.

| Masse active. | VALEUR DES BIENS dans lesquels la veuve avait | |
|---|---|---|
| | la propriété. | l'usufruit. |
| Art. 1er.—*Mobilier.* | f. c. | f. c. |
| Les meubles meublans, le linge, les hardes, les bijoux, argenterie, et tous les objets mobiliers dépendans de la communauté, ont été prisés par l'inventaire fait après le décès du sieur Chancel à la somme de 7,523 fr. 50 c., que l'on tire dans la première colonne . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 7,523 50 | |
| Art. 2.—*Deniers comptans.* | | |
| Ceux dépendans de la communauté et constatés par l'inventaire s'élevaient à la somme de 34,476 f. 50 c., qui a été laissée entre les mains de la dame veuve Chancel. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 34,476 50 | |
| A reporter. . . . | 42,000 » | |

| PAPIERS. | | | VALEUR DES BIENS dans lesquels la veuve avait | |
|---|---|---|---|---|
| Cotes. | Pièces. | | la propriété | l'usufruit |
| | | | f. c. | f. c. |
| | | Report . . . . | 42,000 » | |
| | | Art. 3. — *Renseignemens sur les reprises.* On ne parle que pour ordre et comme renseignemens sur les reprises des sieur et dame Chancel, | | |
| 1 | 2 | 1° Du contrat de mariage et de la donation formant les deux pièces de la cote première de l'inventaire; | | |
| 2 | 1 | 2° De l'expédition du partage de la succession du sieur Paul Duverger, formant la cote 2; | | |
| 3 | 11 | 3° Du testament de M. Ruel, etc., ci . . . . . . . . *Renseignemens sur les reprises.* | | |
| | | Art. 4. — *Créance sur M. Lyon.* | | |
| 4 | 6 | Cette créance est de la somme de 33 mille fr., formant le montant d'une obligation souscrite par le sieur Jean-Baptiste Lyon, au profit du sieur Chancel, exigible le 1er avril 1825, et productible d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue, payables de 6 en 6 mois, les 1er avril et octobre de chaque année, le tout suivant acte passé en minute devant Me , le , dont la grosse forme la première pièce de la cote 4 énoncée ci-contre. . . . . | . . . . . | 33,000 » |
| | | Les autres pièces de cette cote sont un bordereau d'inscription, etc., et des notes servant de renseignemens. | | |
| | | Art. 5. — *Intérêts de cette créance.* | | |
| | | Les intérêts qui étaient dus au décès montaient à la somme de , etc. . . . | . . . . . | 123 » |
| | | Art. 6. — *Rente sur l'Etat.* | | |
| 5 | 3 | Les trois pièces de la cote 5 sont autant d'inscriptions de rente perpétuelle sur l'Etat, la première de la somme de , etc. | | |
| | | (*Continuer ainsi en suivant l'ordre de l'inventaire. V. d'ailleurs les formules précédentes.*) | | |
| | | Totaux. . . . . | 42,000 » | 126,000 » |
| | | Réunion. . . | 168,000 f. » c. | |

## Masse passive.

Cette masse ne sera pas, comme celle active, divisée en deux colonnes, parce que les sommes qui la composent ne sont pas plus à la charge d'une nature de biens que d'une autre : il suffira, pour la faire supporter par la masse active, de la diviser dans la proportion du montant de chaque espèce de biens. Elle comprendra deux paragraphes, l'un pour les reprises, et l'autre pour les dettes de la communauté.

### § 1er. — *Reprises.*

| | | |
|---|---|---|
| 1° Celles de la succession de la dame veuve Chancel. . . . . . | 8,400 f. | » c. |
| 2° Celles de la succession du sieur Chancel . . . . . . . . . . . | 4,200 | |
| Ensemble. . . . | 12,600 f. | » c. |

### § 2. — *Dettes de la communauté.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Frais d'inventaire, etc. . . . . . . . . . . . . . | » f. | » c. | | |
| 2° Gages de la domestique, etc. . . . . . . . . . | » | » | | |
| 2° Etc., etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | » | | |
| 4° Frais de l'opération, etc. . . . . . . . . . . . . | » | » | | |
| Ensemble. . . . | 6,300 f. | » c. | 6,300 | » |
| Total. . . . | | | 18,900 f. | » |

Comme ce passif doit être supporté en raison de la valeur de chaque espèce de biens qui composent la masse active, on voit, d'après les calculs faits pour établir la proportion, qu'il y a à la charge,

| | PORTION A LA CHARGE de la toute propriété. f. | c. | de l'usufruit. f. | c. |
|---|---|---|---|---|
| Premièrement, des biens dans lesquels la veuve Chancel avait des droits en toute propriété, savoir : | | | | |
| 1° Pour ses reprises. . . . . . . . . 2,100 f. » c. / Pour celles de son mari. . . . . . 1,050 » | 3,150 | » | | |
| 2° Et pour les dettes de la communauté . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,575 f. » c. | 1,575 | » | | |
| Deuxièmement, et des biens sur lesquels, pour la portion revenante à son mari, elle n'avait qu'un droit d'usufruit, savoir : | | | | |
| 1° Pour ses reprises . . . . . . . . 6,300 f. » c. / Pour celles de son mari . . . . 3,150 f. » c. | . . . . . . . | | 9,450 | » |
| 2° Et pour les dettes de la communauté. . . . . . | . . . . . . . | | 4,725 | » |
| Totaux. . . . | 4,725 | » | 14,175 | » |
| Réunion. . . . . | 18 900 f. » c. | | | |

| Balance. | RESULTAT. Toute prop. f. c. | Usufruit. f. c. | Total. f. c. |
|---|---|---|---|
| La masse active s'élève, | | | |
| 1° En objets mobiliers, à. . . . | 42,000 » | . . . . . . | 168,000 » |
| 2° Et en créances, à. . . . . . . | . . . . . . | 126,000 » | |
| Et celle passive n'étant, | | | |
| 1° A la charge des objets mobiliers, que de. . . . . . . . . . . . . . . . | 4,725 » | . . . . . . | 18,900 » |
| 2° Et à la charge des créances, que de. . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . | 14,175 » | |
| Il reste net à partager, | | | |
| 1° En objets mobiliers . . . . . | 37,275 » | . . . . . . | 149,100 » |
| 2° Et en créances. . . . . . . . | . . . . . . | 111,825 » | 1/2 |
| Dont la moitié est, | | | |
| 1° En objets mobiliers de. . . . | 18,637 50 | . . . . . . | 74,550 » |
| 2° Et en créances de. . . . . . . | . . . . . . | 55,912 50 | |

2e Opération.—*Liquidation et partage de la succession du sieur Chancel.*

La contribution aux dettes devant être faite dans la proportion du montant de biens sur lesquels portaient les droits de propriété et d'usufruit de la veuve Chancel, on fera ici les mêmes distinctions que celles établies pour la liquidation et la communauté.

| Masse active. | VALEUR DES BIENS dans lesquels la veuve avait la propriété. f. c. | l'usufruit. f. c. |
|---|---|---|
| Art. 1er.—Moitié des bénéfices de communauté. | 18,637 50 | 55,912 50 |
| Art. 2.—Reprises. | | |
| Elles s'élèvent à . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,050 » | 3,150 » |
| Totaux. . . . | 19,687 50 | 59,062 50 |
| Réunion. . . . | 78,750 » c. | |

Masse passive.

| | |
|---|---|
| Art. 1. Frais funéraires (1) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 450 f. » c |
| Art. 2. Deuil, etc. (2). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » » |
| Art. 3. Droits de mutation, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » » |
| Total. . . . | 2,300 f. 40 c. |

Cette somme devant être supportée par l'actif en raison de la valeur des biens qui composent chaque colonne, on voit, par les calculs faits d'après la règle de

(1) V. *Frais funéraires.*
(2) V. *Deuil.*

proportion, qu'il y a à la charge des biens de la première colonne 575 fr. 10 c., et à la charge de ceux de l'autre colonne 1,725 fr. 30 c.; d'après quoi on fait la balance suivante :

**Balance.**

| | RÉSULTAT. | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Toute prop. | | Usufruit | |
| | f. | c. | f. | c. |
| La masse active s'élève à . . . . . . . . . . . . . . | 19,687 | 50 | 59,062 | 50 |
| Et celle passive, d'après la division ci-dessus indiquée, s'élève à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 575 | 10 | 1,725 | 30 |
| De sorte qu'il reste net . . . . . . . . . . . . . . | 19,112 | 40 | 57,337 | 20 |

D'où il résulte que l'objet de la donation que le sieur Chancel avait faite à sa femme s'élève, en toute propriété, à 19,112 f. 40 c., et en usufruit à 57,337 f. 20 c.

Mais, cette dame étant décédée, le but de la présente opération et de la précédente n'est plus que d'établir et de fixer le montant des droits des héritiers de son mari : on voit qu'ils s'élèvent à la somme de. . . . . . . . . . 57,337 f. 20 c.

Dont moitié revient à Pierre Chancel et moitié au mineur Bougniol.

Chaque moitié est de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 28,668 f. 60 c.

Le montant de ces droits est à prendre d'abord sur la moitié des biens encore existans de la communauté, et ce qui s'en manquera formera une créance à exercer par les héritiers du sieur Chancel contre la succession de sa femme.

Pour connaître ce résultat, on dresse ainsi l'état des biens de la communauté existans encore en nature, et qui étaient grevés de l'usufruit de la dame veuve Chancel (1).

De ces biens il résulte de la masse ci-dessus établie qu'il existe encore en nature,

1° Sous l'art. 4, pour le capital de l'obligation souscrite par le sieur Lyon, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 33,000 f. » c.

2° Sous l'art. 9, la rente perpétuelle de 300 fr., au capital de 6,000 f., due par le sieur Durand, ci. . . . . . . . . . . . . . . . 6,000 »

3° Etc., etc.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Total . . . 42,327 f. 10 c.

Dont la moitié revenante et appartenante à la succession du sieur Chancel est de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 21,163 f. 55 c.

Ainsi, des droits des héritiers du sieur Chancel, montant à la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 57,337 f. 20 c.

Retranchant celle de 21,163 fr. 55 c. formant la moitié de la valeur des biens de la communauté existans encore en nature. . 21,163 55 c.

Il leur revient, pour le complément de leurs droits, la somme de 36,173 f. 65 c.

Cette somme forme le montant de la créance que les héritiers du sieur Chancel ont à exercer contre la succession de sa veuve, et le prélèvement en sera fait ci-après sur l'actif de cette succession, dont la liquidation fait le sujet de la troisième opération qui suit (2).

(1) Voir la note suivante.

(2) On a opéré ainsi parce qu'il existe encore en nature des biens de la communauté. Ces biens étant la propriété des deux familles, les héritiers du survivant n'auraient pas le droit de se les attribuer pour donner aux héritiers du premier décédé d'autres valeurs à la place. D'ailleurs, si l'on agis-

### 3e Opération.—*Liquidation et partage de la succession de madame veuve Chancel.*

D'après les motifs exprimés sous la sixième observation préliminaire, il ne sera question, dans cette opération, que des capitaux.

*Masse active.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art. 1. Deniers comptant . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 2,397 f. | 25 c. |
| Art. 2. Reliquat du compte du commissaire priseur, établi sous la quatrième observation préliminaire. . . . . . . . . . . . . . . | | 3,370 | 30 |
| Art. 3. Adjudications à crédit faites, | | | |
| 1° A Pierre Chancel, pour . . . . . . . . . . . . . . . | 212 f. 40 c. | | |
| 2° A Grégoire Colignon, pour. . . . . . . . . . . . . | 129 10 | | |
| 3° A la veuve Benoît Colignon, pour. . . . . . . . | 325 95 | | |
| 4° Et au sieur Adolphe Colignon, pour. . . . . . . | 75 30 | | |
| Total. . . . | 742 f. 75 c. | 742 | 75 |
| Art. 4. Prix de la maison vendue au sieur Dubourg. . . . . . | | 2,1050 | » |
| Art. 5. Intérêts de ce prix: la présente opération ne comprenant que les capitaux de la succession de la dame veuve Chancel, il n'est parlé ici de ces intérêts que pour ordre, ci. . . . . . . . *Ordre.* | | | |
| Art. 6. Prix de la ferme adjugée au sieur Fayard. La moitié revenante à la succession est de. . . . . . . . . . . . | | 37,500 | » |
| Art. 7. Intérêts de ce prix, etc. | | | |
| Art. 8. Reliquat du compte de gestion. . . . . . . . . . . . . . . | | 1,251 | 10 |
| Art. 9. Créance sur M. Lyon. Cette créance est composée en principal de la somme de 16,500 f., formant la moitié de l'obligation souscrite par M. Lyon au profit du sieur Chancel, énoncée sous l'art. 4 de la masse active de la communauté. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 16,500 | » |
| Art. 10. Rente sur le sieur Durand. Cette rente dépendant de la communauté, on ne comprend ici que la moitié qui appartient à la succession de la veuve Chancel. | | 3,000 | » |
| Art 11 Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | » | » |
| Total de la masse active. . . . | | 105,257 f. | 60 c. |

*Masse passive.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1. Frais funéraires. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 637 f. | 50 c. |
| Art. 2. Frais d'inventaire. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 155 | 75 |
| Art 3. Frais de dernière maladie, etc. | | |
| Art., etc., etc. | | |
| Art. 7. Créance des héritiers du sieur Chancel. On fait ici le prélèvement de la somme de 36,173 fr. 65 c., à laquelle a été fixé sous l'opération précédente le complément des droits de Pierre Chancel et du mineur Bougniol dans la succession du sieur Chancel leur frère et oncle. . . . . . . . . . . . . . . | 36,173 | 65 |
| Art. 8. Frais des présentes, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Art. 9. Frais d'homologation des présentes, etc. . . . . . . . . | | |
| Total de la masse passive. . . . . . | 42,705 f. | 50 c. |

sait de cette manière, on paierait un droit d'enregistrement de dation en paiement. Mais s'il n'existait plus de biens de la communauté, les droits des héritiers du premier décédé formeraient une créance pour laquelle ils viendraient dans la succession du dernier décédé comme tout autre créancier. Cette créance ne produirait pas d'intérêts de plein droit.

*Balance.*

| | |
|---|---|
| La masse active s'élève à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 105,257 f. 60 c. |
| Celle passive n'est que de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 42,705 50 |
| Il reste net à partager la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . | 62,552 f. 10 c. |
| Si les deux enfans de la dame veuve Chancel existaient encore, il en reviendrait la moitié à chacun d'eux. | 1/2 |
| Cette moitié est de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 31,276 f. 05 c. |

Mais, depuis la mort de cette dame, le sieur Benoît Colignon son fils étant décédé, cette somme, qui lui serait revenue, doit être subdivisée entre ses héritiers et représentans, ainsi qu'il suit :

*Subdivision.*

Par le décès du sieur Benoît Colignon, les droits qu'il avait dans la succession de sa mère se trouvent dévolus à sa veuve, pour un quart, comme sa donataire, et à ses deux enfans conjointement pour les trois autres quarts, comme ses héritiers chacun pour moitié.

| | |
|---|---|
| Ces droits, comme on vient de le voir, montent à la somme de | 31,276 f. 05 c. |
| Le quart revenant à la veuve est de. . . . . . . . . . . . . . . . | 7,819 01 |
| De sorte que les trois quarts restans pour les enfans sont de. . . | 23,457 f. 04 c. |
| Dont moitié revient au mineur Achille Colignon, et moitié à l'interdit Adolphe Colignon. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1/2 |
| Chaque moitié est de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 11,728 f. 52 c. |

## 4e Opération. — *Récapitulation générale et fixation des droits de tous les héritiers.*

Au moyen des trois opérations précédentes on peut connaître, 1° le montant dse biens à partager, 2° et les droits que chaque héritier se trouve y avoir.

### Art. 1er. — *Biens à partager.*

La masse des biens à partager s'élève, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Dans la succession du sieur Chancel, pour la moitié de ceux de la communauté existans encore en nature. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 21,163 f. 55 c. |
| 2° Et dans la succession de la dame veuve Chancel, d'abord pour l'autre moitié des biens provenans de la communauté, | 21,163 f. 55 c. | |
| Et ensuite pour tout le surplus compris dans la masse active sous les art. 1, 2, 3, etc. . . . . . . . | 84,094 05 | |
| Ensemble. . . | 105,257 f. 60 c. | 105,257 60 |
| Total. . . . | | 126,421 f. 15 c. |

### Art. 2. — *Droits des héritiers.*

Les droits que les héritiers des sieur et dame Chancel se trouvent avoir dans cette somme sont composés, savoir :

Premièrement, pour ce qui regarde la succession du sieur Chancel,

1° Pour Pierre Chancel

De la moitié attribuée à cette succession, ou le quart au total, des objets de la communauté. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10,581 f. 77 c. 1/2

Et de la moitié du prélèvement fait dans la succession de la dame Chancel. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18,086 82 1/2

Total égal à ses droits. . . . 28,668 f. 60 c.

2 Et pour le mineur Bougniol,

De pareille somme composée de la même manière. . . . . . . 28,668 60

Somme égale aux droits de cette succession. . . . . . . . . . 57,337 f. 20 c.

Secondement, en ce qui regarde la succession de la dame veuve Chancel,

1° Pour Pierre Colignon,

La moitié du net à partager, ou huit seizièmes au total. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 31,276 f. 05 c.

Et toutes les dettes autres que les droits des héritiers du sieur Chancel, comprises dans le passif, dont partie est acquittée. . . . . . . . . . . . 6,531 85

Total. . . . . 37,807 f. 90 c.

2° Pour le mineur Achille Colignon,

De la moitié des trois quarts de la moitié du net à partager ou trois seizièmes au total. . . . . 11,728 52

3° Pour l'interdit Adolphe Colignon,

De pareille somme, pour même quotité. . . . 11,728 52

4° Et pour la veuve de Benoît Colignon,

Du quart de la moitié du net à partager, ou deux seizièmes au total. . . . . . . . . . . . . . 7,819 01

Somme égale aux droits de la succession. . . . 69,083 f. 95 c.

En réunissant cette somme aux droits de la succession du sieur Chancel. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 69,083 95

On retrouve une somme égale à celle à partager. . . . . . . 126,421 f. 15 c.

## 5e Observation. — *Abandonnemens.*

Tous les biens à partager n'étant composés que de rapports et créances, le seul mode convenable à suivre est de faire conserver par chaque héritier ce qu'il se trouve déjà avoir, et de compléter ses droits par des valeurs à partager : ainsi, pour remplir chacun d'eux de son émolument ci-dessus fixé, il lui est abandonné sous la garantie ordinaire entre copartageans, savoir :

Premièrement, M. Pierre Chancel,

1° Pour la somme de, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » f. »

2° La somme de, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Total égal à son émolument. . . . . 28,668 f. 60 c.

Deuxièmement, le mineur Bougniol,

1° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » f. » c.

2° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Total égal à son émolument. . . . . . 28,668 f. 60 c.

Troisièmement, le sieur Grégoire Colignon,

1° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » f. » c.

2° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Total égal à son émolument. . . . . 37,807 f. 90 c.

Quatrièmement, le sieur Adolphe Colignon,

| | |
|---|---|
| 1° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » f. » c. |
| 2° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » » |
| Total égal à son émolument. . . . | 11,728 f. 52 c |

Cinquièmement, le mineur Achille Colignon,

| | |
|---|---|
| 1° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » f. » c. |
| 2° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » » |
| Total égal à son émolument. . . . | 11,728 f. 52 c. |

Sixièmement, et la veuve de Benoît Colignon,

| | |
|---|---|
| 1° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » f. » c. |
| 2° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » » |
| Total égal à son émolument. . . . | 7,819 f. 01 c. |

*Jouissance.*

Chacun des susnommés jouira et disposera, comme bon lui semblera et de choses lui appartenantes en toute propriété, tant en vertu des présentes qu'en vertu de l'homologation qui pourra en être faite, et à compter du 12 octobre 1831, jour du décès de la dame veuve Chancel, des objets à lui ci-dessus abandonnés, ainsi que de sa portion virile dans chacun des objets laissés en commun.

*Annexe de titres.*

( *Voir ci-dessus.* )

*Pouvoirs.*

( *Voir ci-dessus.* )

*Titres.*

( *Voir ci-dessus.* )

Clos et arrêté le présent procès verbal de liquidation et partage, par le notaire soussigné, les jour mois et an ci-dessus dits. ( *Signature du notaire.* ) (1)

*Procès-verbal de clôture.*

Et le lundi 20 décembre 1831, heure de midi,

Sont comparus devant Me , notaire soussigné,

Les sieurs Chancel, Bongniol, Colignon, Faure et Espivant, et dame veuve Benoît Colignon, tous dénommés et domiciliés comme dans le procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le , dont la minute précède,

Agissant dans les mêmes qualités que celles énoncées dans ce même procès-verbal, et avec l'assistance de Mes et leurs avoués.

Lesquels, après que lecture, qu'ils ont dit bien comprendre, leur a été faite faite par Me , notaire soussigné, et avoir pris par eux-mêmes, assistés de leurs conseils, communication du procès-verbal dressé par le notaire soussigné et par lui clos à l'instant, contenant les comptes, liquidation, et partage tant de la communauté de biens qui a subsisté entre les sieur et dame Chancel, que de la succession de chacun d'eux, ont déclaré n'avoir rien à y opposer, et a en requérir la clôture: en conséquence, ils arrêtent le compte du commissaire priseur ainsi que celui de gestion du sieur Colignon aux sommes y exprimées, et ils approuvent la composition des masses actives et passives, la fixation des droits de chaque héritier et les abandonnemens qui lui ont été faits pour le remplir de son émolument, enfin toutes les autres dispositions de

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

ce procés-verbal, attendu qu'il contient la détermination exacte de leurs droits dans les successions des sieur et dame Chancel. . . . . . . . . . . . .

En foi de quoi ce procès-verbal a été à l'instant signé par les comparans, qui ont aussi paraphé le recto de chaque feuillet, ainsi que les renvois et la mention des mots rayés.

L'homologation de ce procès-verbal de liquidation et partage aura lieu à la requête des comparans, et sera poursuivie par le sieur Colignon, ayant déjà la poursuite des autres opérations.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an ci-dessus dits. (*Si le notaire juge à propos de constater le temps qu'il y a employé, il ajoute*: Auquel il a été vaqué depuis ladite heure de jusqu'à celle de . . par . . . vacation). Et ont tous les comparans signé avec le notaire, après lecture faite. (1) . . . . . .

### 3° Remarques et fragmens.

(*La formule qui précède est faite dans le cas où les héritiers et le notaire sont d'accord sur l'opération; mais dans le cas contraire, ou même encore sans qu'il existe des difficultés, si le travail était susceptible d'éprouver des changemens, pour ne pas faire une suite de rectifications qui jetteraient de la confusion dans l'acte, le notaire alors rédigerait son acte séparément en forme d'état, le communiquerait aux héritiers, et, après qu'il serait reconnu exact, on le transcrirait sur papier timbré, et on l'annexerait à un procès-verbal qui en constaterait l'approbation, et qui serait fait à la suite de celui d'ouverture des opérations.*

*Si les héritiers n'étaient pas d'accord, celui d'entre eux qui approuverait le travail sommerait les autres d'en prendre connaissance; et, sur leur refus de l'approuver, le notaire rédigerait un procès-verbal des difficultés qu'il soumettrait au tribunal pour les faire juger; ensuite les héritiers seraient convoqués de nouveau amiablement ou sur sommation, pour clore et arrêter le travail du notaire après les rectifications faites.*

*Cette manière d'opérer nécessite les différens procès-verbaux dont les formules suivent*):

## FORMULE VI.

*Procès-verbal d'ouverture des opérations à la requête des héritiers.*

L'an mil huit cent trente-deux, le , dix heures du matin,

A la requête 1° de M. Pierre Chancel, propriétaire, demeurant à

2° De M. Claude Bougniol, aubergiste, demeurant à , agissant comme tuteur légal de, etc.;

3° De M. Grégoire Colignon, etc., etc.;

Le sieur Pierre Chancel, héritier, etc., etc.;

Le sieur Grégoire Colignon, héritier, etc., etc;

Tous assistés de Me , avoué, etc.;

Et en vertu du procès-verbal de M. , juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de , département de , en date du , enregistré, par lequel ce juge a été nommé pour les opérations dont il s'agit, suivant un jugement contradictoire du même tribunal, rendu le , enregistré, etc., signifié, lequel a renvoyé les parties susnommées devant le notaire soussigné, afin de procéder aux comptes, rapports, établissemens de masses, prélève-

(1) *Idem*. Droit fixe de 5 fr. pour partage (L. 28 avril 1816, art. 45, n° 3), sauf restitution si l'acte de partage n'est point homologué par le tribunal.

mens, composition de lots et fournissemens que nécessitent la liquidation et le partage tant de la communauté de biens d'entre les sieur et dame Chancel que de la succession de chacun d'eux;

Expéditions desquels procès-verbal et jugement, représentées au notaire soussigné, ont été à l'instant rendues;

Me , notaire à , soussigné, va procéder aux opérations susénoncées, pour lesquelles il a été commis;

Et, à cet effet, il a ouvert le présent procès-verbal.

Dont acte. Fait et passé à , en l'étude, les jour, an et heure susdits; et ont, les requérans, signé avec le notaire, après lecture. (1)

## FORMULE VII.

*Procès-verbal d'ouverture des opérations lorsqu'il y a eu sommation.*

L'an, etc., est comparu devant Me , notaire à , soussigné, en son étude,

M. Pierre Chancel, etc., héritier, pour moitié, de Noël Chancel son frère, ainsi qu'il est constaté par, etc., et en cette qualité ayant repris la poursuite, aux lieu et place du sieur Grégoire Colignon, des opérations de liquidation et partage des successions des sieur et dame Chancel, par jugement du .

Lequel a dit que, par exploit de , huissier à , en date du enregistré le , il a fait sommer,

1° M. Claude Bougniol, demeurant à ,

Au nom et comme tuteur de, etc.,

2° M. Grégoire Colignon, etc., etc.;

Tous héritiers, savoir,

Le mineur Bougniol, pour l'autre moitié de Noël Chancel son oncle,

Et les sieurs Grégoire Colignon, mineur et interdit Colignon, etc., etc.,

De se trouver, ces jour et heure en l'étude de Me , notaire soussigné, afin d'assister à l'ouverture du procès-verbal de liquidation et de partage, pour lequel les parties ont été renvoyées devant ce notaire, suivant le procès-verbal de M. , juge au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de , en date du , enregistré, en exécution d'un jugement rendu par le même tribunal, etc., par lequel M. a été nommé juge commissaire pour les opérations dont il s'agit;

Que cette sommation contient la déclaration, par le comparant, que, faute par les sieurs Bougniol, Colignon, etc., d'y satisfaire, il serait donné défaut contre eux, et procédé, tant en leur absence qu'en leur présence, aux opérations ci-dessus indiquées.

A l'appui de ces dire et déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné l'original de la sommation et les expéditions du jugement et du procès-verbal ci-devant énoncés, lesquelles pièces lui ont été rendues à l'instant;

Requérant ensuite le notaire soussigné de lui donner acte de ses comparution et dire, et défaut contre les ci-dessus dénommés, s'ils ne comparaissent pas, ni personne pour eux, comme aussi de procéder, tant en leur absence que présence, auxdites opérations, et d'ouvrir, dès maintenant, le procès-verbal qui doit les contenir.

Et a signé, après lecture.

(*Si les personnes sommées ne comparaissent pas, on continue ainsi*):

Attendu qu'il est une heure sonnée, et que les sieurs Bougniol, Colignon, etc.,

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

ne sont point comparus, ni personne pour eux, le notaire soussigné a donné défaut contre eux; il a aussi donné acte au sieur Pierre Chancel de ses comparution, dire et réquisition, et a ouvert, à sa requête seule, attendu l'absence des autres intéressés, le présent procès-verbal de partage et liquidation des successions des sieur et dame Chancel.

Dont acte. Fait et passé, etc.

(*Mais si ceux qui ont été sommés comparaissent, au lieu de la clause qui précède on met celle-ci*):

Et à l'instant sont comparus le sieur et le sieur, etc.

Lesquels ont dit qu'ils comparaissent pour satisfaire à la sommation dont il a été parlé plus haut, et qu'ils ne s'opposent aucunement à ce que le proces-verbal dont il est question soit ouvert dès maintenant, se réservant seulement de faire valoir leurs droits et prétentions dans le cours des opérations, et d'en prendre communication, pour les approuver ou contester avant qu'elles soient homologuées; et ont signé après lecture faite.

En conséquence, le notaire soussigné a ouvert le procès-verbal de partage, et a déclaré aux comparans qu'il allait procéder aux opérations pour lesquelles ils avaient été renvoyés devant lui.

Dont acte. Fait et passé, etc.

## FORMULE VIII.

### *État de liquidation et partage.*

(*Après que le procès-verbal d'ouverture des opérations est fait, et que l'on a eu remis au notaire tous les papiers de la succession, ainsi que les renseignemens qui n'existeraient pas dans ces papiers, le notaire dresse séparément le projet de son travail par forme d'état, qu'il communique aux parties avant de l'arrêter. Cet état doit contenir les mêmes divisions que si l'acte était passé devant notaire dans la forme ordinaire; la seule différence remarquable existe dans l'intitulé et da s la clôture. On peut le commencer dans ces termes*):

Etat des comptes, liquidation et partage des biens dépendans tant de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Chancel, ci-après dénommés, que de la succession de chacun d'eux,

Drèssé par Me , notaire à , soussigné, commis à cet effet par M. , juge au tribunal de première instance de , suivant son procès-verbal fait en la chambre du conseil, le , en vertu d'un jugement du même tribunal, en date du , qui a ordonné que ces opérations auraient lieu par-devant le juge susnommé.

Entre,

M. Pierre Chancel, etc., etc.

(*Voyez la formule qui précède*).

(*Quant à la clôture, on met*):

Clos et arrêté par Me , notaire soussigné, cejourd'hui 1832. (1)

(*Ce travail étant terminé, le notaire le communique aux parties, et il en dresse le procès-verbal suivant*):

## FORMULE IX.

### *Procès-verbal de comparution quand les parties ont pris communication de l'état, et n'ont rien à y opposer.*

Et le, etc., sont comparus devant Me , notaire à , soussigné,

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim an 7, art. 68, § 1, n° 51.

MM. Chancel, Bougniol, Colignon, etc. tous dénommés et domiciliés comme dans le procès-verbal dont la minute précède (N 1 ou 2),

Agissant dans les mêmes qualités que celles y énoncées,

Et tous assistés de Mes , avoués, leurs conseils.

Lesquels, après avoir pris lecture et communication de l'état des comptes, rapports, masses et prélèvemens concernant les successions des sieur et dame Chancel, rédigé par le notaire soussigné, ont déclaré n'avoir rien à y opposer.

En conséquence, ils consentent qu'il soit passé outre à la continuation des opérations nécessaires pour parvenir à l'achèvement du partage de ces successions.

Quant à l'état dont il s'agit, écrit sur *tant* de feuilles de papier timbré, du format de , et dont les deux dernières pages seulement sont en blanc, il est demeuré ci-annexé, après avoir été paraphé par les comparans sur chaque recto et à chaque renvoi, et qu'il a été signé à la fin, en présence du notaire soussigné.

En conséquence, etc. (*Voyez ci-dessus la clôture de la 5e formule*). (1)

## FORMULE X.

*Procès-verbal de la clôture des opérations, quand on a été obligé de faire sommation aux parties d'en prendre connaissance.*

Et le, etc.

Est comparu devant Me , notaire à , soussigné, le sieur Pierre Chancel, etc.

Lequel a dit que, par exploit de , huissier à , en date du , enregistré, et dont l'original est, à sa réquisition, demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de cette annexe, il a fait sommer les sieurs Bougniol, Grégoire, Colignon, etc., etc., de se trouver en l'étude du notaire soussigné, ces jour et heure, à l'effet d'assister à la clôture du procès-verbal des opérations précédentes.

En conséquence, il requiert le notaire soussigné de donner défaut contre ceux des ci-dessus nommés qui ne comparaîtraient pas, de procéder à la clôture de son procès-verbal, d'en donner lecture aux parties qui comparaîtraient; enfin de recevoir leurs signatures, et cela en l'absence même des autres parties.

Et a signé après lecture faite.

(*Quand les autres parties comparaissent, l'on continue*):

Sont aussi comparus les sieur, etc., etc. Lesquels ont dit qu'ils comparaissent pour satisfaire à la sommation qui leur a été faite, et qu'ils consentent à la clôture des opérations dont il s'agit; et ont signé après lecture de leur dire et de celui qui précède.

(*Mais lorsque quelques uns des copartageans ne comparaissent pas, on ajoute*):

Et attendu qu'il est heure de sonnées, et que les sieurs, etc., ne sont pas comparus, ni personne pour eux, le notaire soussigné a donné défaut contre eux à la requisition du *ou* des comparans.

Le présent procès-verbal des opérations du partage des successions des sieur et dame Chancel a été clos en l'étude, les jours, mois et an ci-dessus, et il en a été donné lecture aux comparans, qui ont signé avec le notaire, excepté *tel* ou tel, qui a déclaré ne vouloir *ou* ne savoir signer, de ce requis suivant la loi. (2),

(*Pendant la confection de l'état de liquidation, lorsqu'il y a des difficultés il est plus convenable de suspendre le travail ou les opérations définitives, et de*

(1 et 2) *Enregistrement*. Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

*faire juger les contestations : alors, avant de mettre sur papier timbré cet état de liquidation, et de faire le procès-verbal de communication, le notaire rédigerait, conformément à l'art. 977 du Code de procédure, un procès-verbal qui pourrait être dans ces termes) :*

### FORMULE XI.

*Procès-verbal séparé des difficultés et dires des parties.*

L'an mil huit cent, etc., par devant Me , notaire à , soussigné, commis pour les opérations du partage de la succession du sieur Noël Chancel et de la dame sa veuve,

Sont comparus M. Pierre Chancel, etc., etc.

Lesquels ont dit qu'ils ne peuvent tomber d'accord sur plusieurs points agités entre eux à l'occasion des opérations relatives à la succession des sieur et dame Chancel, et renvoyés devant le notaire soussigné. En conséquence, ils ont exposés les difficultés qui les divisent, ainsi qu'il suit :

(*L'on pense bien qu'il n'y a pas de formules à donner ici, puisque les difficultés peuvent varier autant de fois qu il s'en élève. On fait seulement observer, 1° que la clarté exige qu'il soit mis un titre en tête de chaque difficulté, indicatif de l'objet de cette difficulté ; 2° que, dans l'exposition de ces difficultés, l'on doit suivre, autant que possible, l'ordre des opérations.*

*Suite de la formule.*

Desquels dires et répliques le notaire soussigné a donné acte aux parties, et les a renvoyés devant M. , juge commissaire, pour qu'il statue ce qu'il conviendra ; à l'effet de quoi le présent procès-verbal sera remis au greffe du tribunal civil.

Il a été vaqué à tout ce que dessus par double *ou* simple vacation, depuis l'heure de jusqu'à celle de ; et les parties ont signé avec le notaire, après lecture. (1)

(*C'est quand le juge commissaire a décidé les contestations, que le notaire arrête définitivement la rédaction de l'état dont on a parlé 8e formule. Il se conforme à ce qui a été décidé, communique son travail aux parties, et, à la suite du procès-verbal d'ouverture des opérations, il dresse le procès-verbal de comparution que voici.*

### FORMULE XII.

*Procès-verbal de comparution quand les difficultés ont été jugées, et que le notaire communique aux parties l'état de liquidation dont il a été parlé 8e formule.*

Et le , sont comparus devant Me notaire à soussigné,

Les sieurs, etc., etc. ; tous dénommés, qualifiés et domiciliés dans le procès-verbal du , enregistré, dont la minute précède,

Lesquels, après que le notaire soussigné leur a donné lecture et communication de l'état par lui dressé des comptes, rapports, masses et prélèvemens concernant

(1) *Enregistrement.* Droit fixé de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

la succession des sieur et dame Chancel, et attendu que M. le juge commissaire a décidé les contestations qui s'étaient élevées entre eux par, etc.,

Ont consenti à ce que ces opérations soient continuées, pour parvenir à l'achèvement du partage à faire, etc. (1)

(*Voyez, pour la suite de cette formule, celle n° 7 ci-dessus.*)

(*Si, nonobstant la décision des contestations, les parties condamnées persistent à ne point vouloir consentir aux opérations dressées par le notaire, il faut que le poursuivant ou l'un des autres intéressés fasse faire sommation par huissier aux parties refusantes de se trouver* tel *jour, à* telle *heure, en l'étude du notaire, à l'effet d'y arrêter l'état des opérations.*

*Voici le procès-verbal qui pourrait être dressé à ce sujet*):

## FORMULE XIII.

### *Procès-verbal de comparution, après sommation de se trouver en l'étude, pour arrêter l'état de liquidation.*

Et le , est comparu devant, etc., le sieur Pierre Chancel, dénommé, qualifié et domicilié au procès-verbal, en date du , dont la minute précède.

Lequel a dit que, par exploit de , etc., il a été fait sommation au sieur Grégoire Colignon de se trouver, les jour et heure susdits, en l'étude du notaire soussigné, pour y voir arrêter l'état des comptes, rapports, masses et prélèvemens concernant la succession des sieur et dame Chancel, dressé par ledit notaire, auquel ces opérations ont été renvoyées; et cela attendu que les contestations qui s'étaient élevées entre ont été décidées par, etc.;

Que, par le même exploit, il a déclaré audit sieur Colignon que, faute par lui de se trouver au jour et à l'heure indiqués en l'étude, l'état dont il s'agit serait arrêté, tant en l'absence que présence, pour être ensuite procédé aux opérations du partage.

A l'appui du dire ci-dessus, le comparant a représenté l'original de ladite sommation, lequel, à sa réquisition, est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe par le notaire soussigné.

En conséquence, et après avoir pris de nouveau communication de l'état dont il a été parlé, le sieur Pierre Chancel, comparant, a requis qu'il en soit pareillement donné lecture aux autres copartageans, s'ils comparaissent, ou à ceux d'entre eux qui comparaîtront; que cet état soit définitivement arrêté, tant en l'absence qu'en la présence des autres parties, pour être ensuite procédé aux autres opérations du partage; et a signé, après lecture faite. (*Signature.*)

Est aussi comparu le sieur , dénommé, qualifié et domicilié, au procès-verbal qui précède. Lequel, après avoir pareillement pris lecture et communication de l'état dont il s'agit, a déclaré qu'il ne s'oppose point à ce que cet état soit arrêté, et à ce qu'il soit ensuite procédé aux autres opérations du partage; et a signé après lecture faite. (*Signature.*)

Et attendu qu'il est heures sonnées, et que le sieur n'est point comparu, ni personne pour lui, le notaire soussigné a donné acte aux parties présentes de leurs comparutions, dires et réquisitions, et défaut contre ledit sieur ; il a ensuite arrêté définitivement l'état dont il s'agit, lequel, écrit sur feuilles de papier timbré, du format de centimes, est demeuré ci-annexé, après qu'il a été paraphé par les comparans sur le recto de

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

chaque feuillet, et au bas des renvois, et qu'ils l'ont eu signé en présence dudit notaire (1).

## FORMULE XIV.

## LIQUIDATION DE REPRISES *au cas de renonciation à la communauté et sans calcul d'intérêts.*

*Nota.* (Sous cette formule on présentera un travail entier, et sous celle suivante on donnera des fragmens de formules avec des remarques, pour les faire correspondre à la formule entière).

Devant Me          et son collègue, notaires à Paris,

Sont comparus,

Madame Jeanne de la Porte, veuve de M. Sébastien de Beauclair, propriétaire, demeurante à          ;

Cette dame, ayant renoncé à la communauté de biens qui a existé entre elle et M. son mari, est créancière de la succession de ce dernier pour le montant de ses reprises et conventions matrimoniales, D'UNE PART;

M. Etienne de Beauclair, colonel d'état-major, etc., demeurant à          ;

M. Isidore Lory de Bellevue, conseiller, etc., demeurant à          ;

Enfin, M. Antoine de Franval, aussi conseiller, etc., et madame Antoinette Lory de Bellevue son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, etc.

M. de Beauclair, M. Lory de Bellevue et madame de Franval, seuls héritiers du feu sieur Sébastien de Beauclair, leur frère et oncle, savoir : le premier pour moitié, et les deux autres, conjointement, pour l'autre moitié, par représentation de madame Adèle de Beauclair leur mère, décédée épouse de M. François Lory de Bellevue leur père; lesquelles qualités d'héritiers sont constatées par l'intitulé de l'inventaire ci-après énoncé, D'AUTRE PART.

Lesquels voulant procéder à la liquidation des reprises et créances de madame veuve de Beauclair contre la succession de M. son mari,

Pour donner plus de clarté à ces opérations, ont exposé les principaux faits y relatifs dans les observations qui suivent.

### Première observation.—*Mariage et conventions matrimoniales de M. et madame de Beauclair.*

Le mariage de M. et madame de Beauclair a été célébré à Paris, le 29 mai 1789. Les conditions civiles en avaient été arrêtées par contrat passé devant Me          notaire en la même ville, le 24 avril précédent. On va présenter ici les dispositions de ce contrat, qu'il est utile de connaître pour l'opération dont il s'agit :

1° Il a été établi entre les futurs époux communauté de tous biens meubles et conquêts immeubles, suivant la coutume de Paris, avec séparation de leurs dettes antérieures au mariage.

2° En faveur de ce mariage, les père et mère de la future épouse lui ont donné et constitué en dot une somme de 48,000 liv., dont 8,000 liv. en un trousseau et le surplus en argent comptant.— Il est à observer que ce trousseau a été remis aux époux le jour de leur mariage, et que les 40,000 liv. en deniers leur ont été payées par quittance passée devant le même notaire, le 16 juin 1790.

3° La mise en communauté a été fixée, pour chacun des futurs époux, à la somme de 10,000 liv.; et le surplus de leurs biens présens, ainsi que ceux qui pourraient leur échoir pendant le mariage, tant en meubles qu'en immeubles,

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51.

par successions, donations, legs, ou autrement, a été réservé propre à chacun d'eux et aux siens.

4° Il a été convenu que le survivant des époux prendrait, à titre de préciput, la somme de 10,000 liv., soit en meubles de la communauté, suivant la prisée de l'inventaire et sans crue, soit en argent comptant, à son choix; et, en outre, que la future épouse, si elle survivait, prendrait, par augmentation à ce préciput, tous les habits, linge, hardes et dentelles à son usage personnel, sa toilette, avec l'argenterie en dépendante, et tous ses diamans, pierreries et bijoux; le tout jusqu'à la concurrence de la somme de 8,000 liv., suivant la prisée de l'inventaire et sans crue, ou cette somme en deniers comptant, à son choix.

5° Le futur époux a doué la future épouse de 2,000 liv. de rente viagère de douaire préfix, exempte de la retenue des impositions; duquel douaire elle jouirait à compter du décès du futur époux, sans être tenue d'en faire la demande en justice. En outre, il lui a assuré le droit d'habitation dans une des maisons qu'il posséderait lors de son décès, ou une rente viagère de 1,000 liv., pour lui en tenir lieu; le tout au choix de la demoiselle future épouse.

6° Enfin il a été dit que la future épouse, dans le cas où elle renoncerait à la communauté, aurait la faculté de reprendre tout ce qu'elle y aurait apporté, ainsi que ce qui lui serait échu et avenu pendant le mariage, tant en meubles qu'en immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, et, de plus, son préciput, son augmentation de préciput, son douaire et son droit d'habitation; le tout franc et quitte des dettes de la communauté.

### Deuxième observation. — *Dons et legs faits à madame de Beauclair; successions qui lui sont échues* (1).

Par acte passé devant M^e , notaire à , et son collègue, le , M. Jean-Baptiste de Nangis, oncle maternel de madame de Beauclair, lui a fait donation entre vifs d'une maison située à Passy, près Paris, Grande-Rue, avec cour, jardin et autres dépendances, à la charge de servir, jusqu'à son extinction, une rente viagère de 400 fr. due au sieur Joseph Le Borgne.

Mademoiselle Elisabeth d'Orville, cousine de la dame de Beauclair, lui a légué, par son testament authentique, en date du , reçu par M^e , notaire à , en présence de quatre témoins, 1° une rente viagère de 600 fr., qui avait été créée à son profit par le sieur Norton sur la tête du mineur Hippolyte Bernard; 2° une rente perpétuelle sur l'état, de 750 f.; 3° et un bois taillis situé en la commune de Verrières.

Il n'a point été fait d'autre donation ni d'autre legs à madame de Beauclair, et il ne lui est échu d'autres successions que celles de ses père et mère, M. Jean-François de la Porte, et madame Rose-Adélaïde de Nangis son épouse, desquels elle était héritière pour un tiers.

Ces deux successions, liquidées et partagées par un même acte passé devant M^e , notaire à , le , ont présenté, y compris les rapports, un actif net de 170,043 fr. 5 c. en capitaux, dont le tiers, revenant à madame de Beauclair, était de 90,014 fr. 35 c. Pour lui fournir cette valeur, ses cohéritiers lui ont cédé et abandonné :

1° La somme de 47,407 fr. 41 c., représentant celle de 48,000 fr.

---

(1) Lorsque chacun de ces faits, pour être expliqué, demande de longs détails, on consacre une observation à rendre compte de chaque donation, de chaque legs, de chaque succession

| | | |
|---|---|---|
| qu'elle avait reçue en dot, et dont elle faisait le rapport, ci. . . . | 47,407 f. | 41 c. |
| 2° Pour la somme de 30,000 fr., une ferme située à Choisy-le-Roy, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,000 | » |
| 3° Pour celle de 9,872 fr., une rente perpétuelle sur l'état, de 600 f., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,872 | » |
| 4° Des fermages et des arrérages de rente, s'élevant ensemble à 698 fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 698 | » |
| 5° Et la somme de 2,036 fr. 94 c. en deniers comptant, de laquelle somme le partage constate le paiement dans les mains de M. et madame de Beauclair, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,036 | 94 |
| Total semblable. . . . | 90,014 f. | 35 c. |

Troisième observation. — *Ventes, échanges, rachats, remploi, et autres transactions relatives aux propres de madame de Beauclair.*

1° *Ferme de Choisy-le-Roy.*

En l'année 1803, M. de Beauclair a vendu, moyennant la somme de 1,500 fr., une petite futaie qui existait sur la ferme de Choisy-le-Roy, propre à madame son épouse.

Dans la même année, il a fait ouvrir, dans une pièce de terre située en la commune de Thiais, terroir des Roches, et dépendante de la même ferme, une carrière qui a été exploitée jusqu'en 1823. Une autre carrière a été ouverte, au commencement de la présente année 1824, dans une autre pièce de terre, située près de la précédente, et qui autrefois faisait également partie de la ferme de Choisy-le-Roy. L'exploitation n'en est pas encore commencée.

Le 20 mai 1806, et par contrat passé devant Me           , notaire à           , M. et madame de Beauclair ont cédé en échange, au sieur Julien Perrier, cultivateur à Choisy, la pièce de la Croix, faisant partie de ladite ferme, et estimée à 1,500 fr. Celui-ci a donné en contre-échange à madame de Beauclair un pré nommé le pré de l'OEuf, et valant 1,900 fr. Par suite, M. et madame de Beauclair ont payé une soulte de 400 fr., et de plus 82 fr. 45 c. pour la portion à leur charge dans les frais du contrat, transcription comprise.

Par contrat passé devant Me           , notaire à           , le 18 juin 1807, les sieur et dame de Beauclair ont vendu à George Lebas, moyennant la somme de 1,250 fr., dont le contrat contient quittance, une pièce de terre sise en la commune de Choisy-le-Roy, au lieu dit la Garenne, laquelle pièce de terre faisait également partie de la ferme.

Enfin, par un autre contrat passé devant le même notaire, le 27 décembre 1809, ils ont vendu cette ferme, telle qu'elle était alors composée, sous la seule réserve de deux pièces de terre situées à Thiais dont il est ci-dessus parlé. Cette vente a été faite au sieur Jules Le Gros, marchand de vins, demeurant à           , moyennant une rente viagère de 2,400 fr. par année, sur la tête et au profit des sieur et dame de Beauclair et du survivant d'eux; laquelle rente a commencé à courir du 25 décembre 1809, jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

2° *Maison située à Passy; autre maison acquise en remploi.*

La maison située à Passy, donnée à madame de Beauclair par M. de Nangis son oncle, était grevée d'un droit de passage et d'un droit de puisage dont M. et Mme de Beauclair ont fait le rachat, moyennant la somme de 2,000 fr., par contrat passé devant Me           , notaire à           , le 27 janvier 1806, lequel contrat contient quittance de ladite somme.

Dans l'année 1811, et par contrat passé devant Me           , notaire à           , le 24 juillet, M. et Mme de Beauclair, dans la vue du remploi dont il va être

parlé, ont vendu à M. Charles-François Delamare, négociant à Chaillot, la maison de Passy et ses dépendances, moyennant la somme de 43,000 fr.

Le 18 du même mois de juillet 1811, ils ont acquis, pour servir de remploi à madame de Beauclair, qui l'a formellement accepté, une maison située à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel. Cette acquisition a été faite du sieur Théophile Bordier, par contrat passé devant M<sup>e</sup> , notaire à , moyennant la somme de 46,000 fr., dont le paiement est constaté par quittance du 27 octobre suivant, reçue par le même notaire, et contenant déclaration, par M. et M<sup>me</sup> de Beauclair, que cette somme provenait, jusqu'à concurrence de 43,000 fr., de la vente par eux faite de la maison de Passy. Il est à observer que les frais de cette acquisition se sont élevés à 3,383 fr. 25 c., y compris les droits de transcription, ceux de purge légale et les droits et honoraires de la quittance.

Dans le cours de l'année 1812, M. et M<sup>me</sup> de Beauclair ont fait faire à la maison sise rue d'Enfer-Saint-Michel diverses réparations, dont les unes nécessaires, et les autres seulement utiles. Ils y ont aussi fait placer des glaces à demeure et des lambris, ont fait construire une écurie et un cellier, et fait faire diverses autres augmentations et divers embellissemens qui en ont accru la valeur.

*3° Rente viagère dont la maison de Passy était grevée.*

Avant de faire la vente de la maison sise à Passy, M. et M<sup>me</sup> de Beauclair avaient éteint la rente viagère de 400 fr. due au sieur Joseph Le Borgne, encore vivant (2) par le paiement qu'ils lui avaient fait d'une somme de 4,000 fr., fixée à forfait ainsi que le constate une quittance passée devant M<sup>e</sup> , notaire à le 7 juin 1811.

*4° Rente viagère sur la tête du mineur Bernard.*

Enfin, M. et M<sup>me</sup> de Beauclair ont consenti, moyennant une somme de 7,000 fr., qui leur a été payée, le 14 août 1821, par quittance passée devant M<sup>e</sup> , notaire à , à l'extinction de la rente viagère de 600 fr. créée sur la tête du mineur Bernard, aussi encore existant (3), et appartenante à madame de Beauclair, en vertu du legs que lui avait fait madame d'Orville sa cousine.

## 4<sup>e</sup> Observation. — *Donation faite par M. et madame de Beauclair.*

Par le contrat de mariage de mademoiselle Lory de Bellevue, nièce de feu M. de Beauclair, avec M. de Franval, passé devant M<sup>e</sup> , notaire à , le , M. et M<sup>me</sup> de Beauclair ont donné, conjointement et chacun pour moitié, à la demoiselle de Bellevue, la somme de 32,000 fr., qui lui a été fournie par le paiement de celle de 12,000 fr. en deniers comptant, et par l'abandon que lui fait ensuite M. de Beauclair d'une petite ferme qui lui était propre, située à Franconville; lequel abandon est constaté par acte du , reçu par le même notaire, et étant à la suite dudit contrat de mariage.

## 5<sup>e</sup> Observation. — *Décès de M. de Beauclair. Inventaire apres ce décès. Renonciation à la communauté.*

M. de Beauclair est décédé en sa demeure à Paris, rue , le 19 juillet 1824.

Le 26 du même mois et jours suivans, il a été procédé par M<sup>e</sup> , l'un des notaires et son collègue, à l'inventaire des meubles, titres, papiers et renseignemens dépendans de la communauté de biens qui avait existé entre les sieur et

(2) Cette remarque est importante. Voir la note (9) ci-après.

(3) Dans ce cas, comme dans le précédent, il est important d'énoncer l'existence ou le décès. Voir la note (6) ci-après.

dame de Beauclair, et de la succession du premier, à la requête 1° de madame de Beauclair, à cause de cette communauté, à laquelle elle s'est réservé le droit de renoncer, et comme créancière de ladite succession pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales; 2° de M. le colonel de Beauclair, M. Lory de Bellevue, et M. et Mme de Franval, le premier habile à se porter héritier pour moitié de défunt son frère, M. de Bellevue et Mme de Franval habiles à se porter ses héritiers pour l'autre moitié, par représentation de madame leur mère, ainsi qu'il est dit ci-dessus. La prisée a été faite, etc.

Dans le cours de cet inventaire, madame de Beauclair a été autorisée, par ordonnance de M. , président du tribunal civil de la Seine, à gérer et administrer, sans attribution de qualité, les biens de la communauté et de la succession; et par la clôture dudit inventaire elle a été chargée de tous les effets et papiers inventoriés.

Ayant considéré que la communauté était mauvaise, madame de Beauclair y a renoncé par acte dressé au greffe du tribunal civil de la Seine, le .

6e Observation. — *Administration de madame de Beauclair, et compte de cette administration.*

Par suite des autorisations que lui avait conférées M. le président du tribunal, madame de Beauclair a fait des recettes et dépenses dont le compte suit :

(*Pour la forme de ce compte, voir au mot* Compte; *et les comptes qui seront insérés dans les formules de liquidation et partage, au mot* Partage) (4).

7e et dernière observation. — *Expertise pour la liquidation des reprises et indemnités.*

Il résulte de plusieurs des faits exposés dans la troisième observation que diverses estimations étaient nécessaires pour déterminer les reprises en deniers de madame de Beauclair, et les indemnités par elle dues. A cet effet les parties ont choisi, savoir : pour l'estimation relative à la maison de Passy et à celle de Paris, le sieur Métope, architecte en cette ville, et pour les autres estimations, le sieur Simonin, expert arpenteur à Choisy-le-Roy.

Ces deux experts, après avoir fait les opérations à eux indiquées par les parties, en ont dressé des procès-verbaux qui ont été déposés à Me , l'un des notaires, par acte du , le tout dûment enregistré.

Telles sont les observations qui ont été jugées convenables pour la clarté des opérations suivantes.

## *Liquidation des reprises de madame veuve de Beauclair, et abandonnemens pour l'en remplir.*

Ces opérations vont être présentées sous quatre chapitres. Le premier est destiné à la détermination des reprises de madame de Beauclair, tant en nature qu'en deniers, et de créances, sans déduction des indemnités par elle dues; le second pour la fixation de ces indemnités; le troisième pour la balance ou la détermina-

(4) On trouve dans les formules, sur ce dernier mot, l'exemple de la distinction en capitaux et revenus, que rendent souvent nécessaire les conventions matrimoniales des copartageans, lorsqu'on doit la faire dans les partages; il faut aussi s'y astreindre dans les liquidations de reprises. Voir, à cet égard, les mêmes formules. Et l'on se borne ici à faire observer que la distinction dont il s'agit, lorsqu'elle a lieu dans les liquidations de reprises, ne peut frapper que sur les produits des biens propres au mari. En effet, ceux des biens de la femme lui appartiennent, à compter du jour de la dissolution de la communauté, et la portion antérieure à cette époque forme toujours capital dans la succession du mari.

On suppose, dans la présente formule, qu'il n'y a pas lieu à la distinction, et que la dépense du compte excède la recette de 684 fr. 50 c.

tion du montant net des reprises en deniers, et des créances; et le quatrième et dernier comprendra les abandonnemens et les explications accessoires.

## *Chap.* 1er. — Reprises en nature et en deniers et créances.

### Section 1. *Reprises résultantes du contrat de mariage.*

#### Art. 1er. *Dot de madame de Beauclair.*

En vertu du contrat de mariage ci-dessus analysé, madame de Beauclair a droit de reprendre en entier la dot que lui ont constituée ses père et mère, laquelle était de 48,000 liv., ou 47,407 fr. 41 c., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 47,407 f. 41 c.

#### Art. 2. — *Préciput* (5).

Le même contrat lui donne droit à un préciput de 10,000 liv., ou 9,876 fr. 54 c., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9,876 54

Quant à l'augmentation de préciput, il n'en est parlé que pour ordre, madame de Beauclair ayant conservé en nature les effets qui devaient y entrer, lesquels s'élèvent, d'après la prisée de l'inventaire, à 5,926 fr. 40 c., ci . . . . . . . *Ordre et reprises en nature.*

#### Art. 3 et dernier. — *Douaire et droit d'habitation.*

Il n'est parlé que pour ordre et mémoire du douaire et du droit d'habitation assurés à madame de Beauclair par son contrat de mariage. Les parties prendront à cet égard les arrangemens convenables lors de la liquidation de la succession de M. de Beauclair, contre laquelle la dame de Beauclair réserve tous ses droits, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre et mémoire.*

### Section 2. *Reprises résultantes du don, du legs, et des successions paternelle et maternelle.*

#### Art. 1er. — *Maison sise rue d'Enfer-Saint-Michel, à Paris.*

Madame de Beauclair reprend en nature la maison sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, acquise en remploi de celle de Passy, qui lui avait été donnée par M. de Nangis son oncle, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Reprise en nature.*

Mais en faisant cette reprise elle doit tenir compte à la succession de M. son mari de la différence du prix entre ces deux immeubles, des frais du contrat d'acquisition, du coût des réparations nécessaires faites à la maison acquise en remploi, et de la plus-value résultante des réparations utiles, augmentations et embellissemens. Ces indemnités seront portées dans le chapitre suivant, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

#### Art. 2. — *Reprise à cause de la rente viagère sur la tête du mineur Bernard* (6).

Ainsi qu'on l'a dit à la fin de la troisième observation, M. et madame de Beauclair ont consenti, moyennant la somme de 7,000 fr., à l'extinction de la rente viagère de 600 fr. sur la tête

A reporter. . . 57,283 f. 95 c.

(5) La séparation de biens ne donne pas ouverture au préciput en faveur de la femme (art. 1452 du C. civ.), à moins qu'il ne soit dit dans le contrat de mariage qu'elle y aura droit *dans tous les cas de dissolution de la communauté*. (Arrêt de cassation du 26 janvier 1808.)

(6) Si le mineur Bernard était mort pendant la durée de la communauté, ce qui aurait été dit à la fin de la troisième observation, la veuve n'aurait rien perdu au rachat de la rente, et il n'y aurait point lieu à récompense en sa faveur. Cet article serait donc inutile. On pourrait cependant le porter pour *ordre*.

Report. . . . 57,283 f. 95 c.

du mineur Bernard, comprise dans le legs fait à madame de Beauclair par mademoiselle d'Orville; le mineur Bernard étant encore existant, madame de Beauclair a droit à une reprise qui a été fixée de la manière suivante:

Le 14 août 1821, jour où M. et madame de Beauclair ont reçu ladite somme de 7,000 fr., ci. . . . . . . . . . . . 7,000 f. c.
les arrérages de la rente, dus depuis le 1er juillet précédent, s'élevaient à 73 fr. 33 c., ci. . . . . . . 73 33

En sorte que le prix de l'extinction n'a été réellement que de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6,926 fr. 67 c.

Par cette extinction, la communauté a perdu annuellement 253 f. 67 c., différence entre le montant de la rente et les intérêts au taux légal de son prix réel, laquelle différence produit, du 14 août 1821 au 19 juillet 1824, jour du décès de M. de Beauclair, une perte totale de. . . . . . . . . . . 743 40

Reliquat du prix dont madame de Beauclair fait la reprise, 6,183 fr. 27 c., ci . . . . . . . . . . . . . 6,183 f. 27 c. 6,183 27

Art. 3. — *Rente de 750 liv. sur l'état.*

La rente perpétuelle de 750 fr. sur l'état, provenant du legs de mademoiselle d'Orville, n'a point été vendue; elle est inscrite au grand-livre de la dette publique, n° 5,240, 3e série, au nom de madame de Beauclair, qui la reprend en nature, ci. .. *Reprise en nature.*

Art. 4. — *Bois taillis situé à Verrières.*

Il en est de même du bois taillis situé à Verrières, lequel n'a point été aliéné, ci . . . . . . . . . . . . . . . *Reprise en nature.*

Il est à observer qu'on va porter dans le chapitre des indemnités ci-après la valeur d'une coupe de ce bois, qui aurait dû être faite avant le décès de M. de Beauclair, et dont il est dû récompense à la succession, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Art. 5. — *Reprises à cause de la ferme de Choisy-le-Roi.*

Madame de Beauclair fait reprise en nature des deux pièces de terres situées à Thiais, provenantes de la ferme de Choisy-le-Roi, et dans lesquelles il a été ouvert des carrières, ainsi que de la rente viagère de 2,400 fr., formant le prix de la vente de cette ferme, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Reprise en nature.*

En outre, elle a repris en deniers les sommes suivantes, sauf les indemnités qui vont être portées dans le chapitre à ce destiné, savoir :

1° La futaie vendue par M. de Beauclair en l'année 1803 n'était point en coupe réglée, et en conséquence madame de Beauclair a reprise du prix de la vente, montant à 1,500 f. ci. 1,500 f. c.

2° D'après l'expertise faite par le sieur Simonin, la pièce de terre dans laquelle il a été ouvert, dans la même année, une carrière qui est presque totalement épuisée, vaudrait aujourd'hui dans son état primitif 2,400 fr., et ne vaut dans son état actuel que 600 fr. : la reprise de madame de Beau-

A reporter. . . . 1,500 f. » c. 63,467 f. 22 c.

Reports. . . 1,500 f. » c. 63,467 f. 22 c.

clair à cet égard est donc de 1,500 fr., ci. . . . . . . 1,500 »

3° Elle a aussi reprise de la somme de 1,250 fr., prix de la pièce de terre vendue en 1807, ci. . . . 1,250 »

4° La rente viagère de 2,400 fr., moyennant laquelle a été vendue, en 1809, la ferme de Choisy, telle qu'elle était alors composée, a produit à la communauté, du 25 décembre de ladite année 1809 au 19 juillet 1824, une masse totale de revenus de 20,566 fr. 67 c., ci. . . . 20,566 f. 67 c.

D'après l'estimation dudit sieur Simonin, estimation basée tant sur les anciens et nouveaux baux que sur les évaluations qu'il a faites, ladite ferme n'aurait produit pendant le même temps que 1,130 fr., année commune, déduction faite de toutes charges, ce qui aurait donné un produit total de 9,683 fr. 47 c., ci. . . 9 683 47

Différence à reprendre par madame de Beauclair, 10,883 francs 20 c. (7), ci. . . . . . . . . . . . . . . . 10,883 f. 20 c. 10,883 20

Total des reprises en deniers du présent article, 15,133 f. 20 c. 15,133 20

Art. 6. — *Prix de la rente des 600 fr. sur l'état.*

La rente de 600 fr. sur l'état, provenante des successions de M. et madame de Laporte, donne lieu à la reprise, au profit de madame de Beauclair, de la somme de 10,480 fr. 37 c., montant du prix de la vente qui en a été faite, ainsi qu'il est dit à la fin de la troisième observation, déduction faite des droits de l'agent de change, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10,480 37

Art. 7. — *Fermages, et arrérages de rente.*

Elle a également reprise de la somme de 698 fr., montant des fermages, et des arrérages des rentes à elle abandonnées par le partage desdites successions, quoiqu'en négligeant des poursuites contre le fermier qui occupait alors la ferme de Choisy, M. de Beauclair ait perdu une partie desdits fermages, ci. . . . . . . . . 698 »

A reporter. . . . 89,778 f. 79 c.

---

(7) La rente dont il vient d'être question a été constituée au profit des deux époux : si la femme exerçait ses reprises du *vivant de son mari*, par suite d'une séparation de biens judiciaire, elle reprendrait la rente entière, quoique constituée aux deux époux; et si elle prédécédait, ses héritiers en jouiraient sur la tête du mari pendant sa vie.

Dans une circonstance opposée à celle dont il s'agit dans la formule, c'est-à-dire si, pendant le mariage, les époux avaient acquis une ferme rapportant 1,130 fr., moyennant une rente viagère de 2,400 fr., au service de laquelle la femme se fût obligée solidairement avec son mari, comme par l'effet de la renonciation à la communauté elle cesserait d'avoir tout droit de propriété sur cette ferme, mais qu'elle n'en serait pas moins obligée au paiement de la rente, à cause de son engagement solidaire, alors, dans ce cas, elle n'aurait qu'une action en garantie contre la succession de son mari, comme pour toute autre dette qu'elle aurait contractée avec lui, et l'on ne parlerait dans l'acte de cette action en garantie que pour *ordre*.

*Une autre espèce.* Si, pendant le mariage, il est aliéné un immeuble de la communauté, moyennant une rente viagère *au profit des deux époux*, dans ce cas la femme, renonçant à la communauté, n'a aucune indemnité à réclamer. Par sa renonciation, l'immeuble est censé avoir toujours appartenu au mari, et c'est à lui seul que revient la rente.

Report. . . 89,779 f. 79 c.

Art. 8 et dernier. — *Deniers comptant.*

Enfin madame de Beauclair a reprise de la somme de 2,036 fr. 94 c., que M. son mari et elle ont reçue en deniers comptant par le même partage, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,036 94

Section 3 et dernière. *Deuil, dettes acquittées et non acquittées.*

Art. 1er. — *Deuil de madame de Beauclair* (8).

On porte ici la somme de 1,800 fr., fixée entre les parties pour le deuil de madame de Beauclair et de ses domestiques, ci. . . . . 1,800 »

Art. 2. — *Résultat passif du compte ci-dessus.*

Il résulte du compte présenté dans la sixième observation que madame de Beauclair a payé au-delà de ce qu'elle a reçu, pour le compte de la succession de M. son mari, une somme de 684 fr. 50 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 684 50

Art. 3. — *Dette acquittée.*

Outre les sommes portées dans ledit compte, madame de Beauclair, pour éviter des poursuites, a encore payé celle de 22,733 fr. 33 c., composée :

1° De 22,000 fr. de principal, montant d'une obligation souscrite solidairement par elle et par son mari au profit du sieur François Prevost, par acte passé devant Me , notaire à , le , laquelle somme était exigible depuis le 16 juin 1824, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 22,000 f. c.

2° Et de 733 f. 33 c. pour les intérêts dudit principal de 22,000 fr., depuis le 16 décembre 1823 jusqu'au 16 août 1824, jour du paiement, ci. . . . 733 33 c.

Total semblable. . . 22,733 f. 33 c. 22,733 f. 33 c.

Art. 4 et dernier. — *Dettes restant à acquitter.*

Trois autres sommes, au paiement desquelles madame de Beauclair s'est obligée solidairement avec M. son mari, sont encore à acquitter.

La première, montant à 15,000 f., est due au sieur Lizot en vertu d'obligation passée devant Me , notaire à , le ; elle deviendra exigible le 1er juillet 1825, et le paiement en est garanti par une hypothèque que M. et madame de Beauclair ont consentie sur la maison appartenante à cette dernière, rue d'Enfer-Saint-Michel, à Paris ;

La seconde, etc.

M. de Beauclair, M. de Bellevue, et M. et madame de Franval promettent d'acquitter ces dettes en principaux et intérêts, de manière à ce que madame veuve de Beauclair ne soit nullement inquiétée. En conséquence elles ne figurent ici que pour ordre, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Ordre.*

Total des reprises de madame de Beauclair, en deniers. . . . . 117,033 f. 56 c.

(8) Si le deuil était fixé par le contrat de mariage, on en porterait le montant dans la première section.

## *Chap.* 2.—Indemnités et récompenses dues par madame de Beauclair.

### Art. 1er.—*Frais de l'ouverture d'une carrière.*

L'ouverture récemment faite d'une carrière dans l'une des pièces de terre situées à Thiais, que madame de Beauclair reprend en nature, a donné lieu à des frais dont elle doit récompense, puisqu'elle en profitera seule. Ces frais s'élèvent à 470 fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 470 f. » c.

### Art. 2. — *Echange à Choisy-le-Roy.*

La soulte de l'échange dont il est parlé dans la troisième des observations préliminaires se montait à 400 fr., et la portion des frais de contrat payée par M. et madame de Beauclair à 82 fr. 45 c.; ainsi le montant total du présent article est de 482 fr. 45 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 482 f. 45 c.

### Art. 3. — *Rachat de servitudes.*

Le rachat de servitudes dont la maison de Passy était grevée a été fait moyennant 2,000 fr.; mais d'après l'estimation du sieur Métope, architecte, consignée dans son procès-verbal ci-dessus énoncé, l'extinction desdites servitudes n'a augmenté que de 1,500 fr. la valeur de la propriété. La récompense due par madame de Beauclair doit donc être fixée à pareille somme de. . . . . . . 1,500 »

### Art. 4.—*Indemnités à cause de la maison rue d'Enfer-St-Michel.*

Il est dû par madame de Beauclair, à cause de la maison sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, qu'elle reprend en nature :

1° La somme de 3,000 fr., différence du prix de cette maison à celui de la maison de Passy, ci. . . . . . . . . . . 3,000 f. » c.

2° Celle de 3,383 fr. 25 c., montant des frais du contrat d'acquisition et de la quittance du prix, ci. 3,383 25

3° Celle de 2,400 fr., à laquelle, d'après le rapport fait par ledit sieur Métope dans son procès verbal ci-dessus énoncé, s'est élevée la dépense des réparations nécessaires faites à cette maison, en l'année 1812, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,400 »

4° Et celle de 4,500 fr. pour l'augmentation de valeur due aux réparations utiles, aux augmentations et aux embellissemens effectués dans le même temps et depuis, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . 4,500 »

Total pour le présent article. . . . 13,283 f. 25 c. 13,283 25

### Art. 5. — *Indemnité à cause du rachat d'une rente viagère* (9).

Le sieur Leborgne, anciennement créancier d'une rente viagère

A reporter. . . . 15,735 f. 70 c.

(9) Ici, comme dans le cas de la note (7), il n'y aurait pas lieu à indemnité, si le rentier était mort pendant la durée de la communauté, car alors la veuve n'aurait rien gagné au rachat. L'article serait donc inutile, ou au moins ne devrait figurer que pour *ordre*.

Report. . . . 15,735 f. 70 c.

de 400 fr. sur la maison de Passy, est encore existant ; et, en conséquence, madame de Beauclair doit, à cet égard, une indemnité, qui a été fixée entre elle et les autres parties de la manière suivante:

Il a été payé, le 7 juin 1811, pour l'extinction de cette rente, à partir du 1er octobre suivant, la somme de . . . . . 4000 »

En outre, il a été payé audit sieur Leborgne la somme de 200 fr. pour le semestre à échoir audit jour 1er octobre.

A cette dernière époque, les intérêts du capital payé s'élevaient à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 62 78

Ainsi, le prix de l'extinction était réellement de 4,062 78

Par cette extinction, la communauté a profité annuellement de 200 fr., différence entre le montant de la rente et les intérêts desdits 4,000 f.; calculé du 1er octobre 1811 au 19 juillet 1824, cet avantage annuel donne une somme totale de 2,560 f. 55 c. à déduire du prix du rachat, ci. . . . . . . . 2,560 55

Et l'indemnité due par madame de Beauclair est réduite à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,502 f. 23 c. 1,502 23

Art. 6.—*Coupe du bois taillis.*

D'après l'estimation du sieur Simonin, madame de Beauclair doit récompense de la somme de 850 fr. pour la valeur, déduction faite de tous frais, de la coupe du bois de Verrières qui aurait dû être faite dans l'hiver de 1823 à 1824, ci. . . . . . . . . . . . . . 850

Art. 7 et dernier.—*Moitié de la donation faite à madame de Franval.*

Enfin, madame de Beauclair doit récompense de la somme de 16,000 f., moitié du montant de la donation faite par elle et par M. son mari à madame de Franval, ainsi qu'il est dit en la quatrième observation, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 16,000 »

Total des indemnités et récompenses. . . . 34,087 f. 93 c.

## *Chap.* 3. — Balance.

Les reprises et créances de madame de Beauclair, en deniers, s'élèvent à la somme de 117,033 fr. 56 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 117,033 f. 56 c.

Et les récompenses et indemnités par elle dues, à celle de 34,087 fr. 93 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 34,087 f. 93 c.

Différence ou montant net de ses reprises (10). 82,945 f. 63 c.

## *Chap.* 4 *et dernier.* — Abandonnemens.

En déduction de ladite somme de 82,945 fr. 63 c., M. le colonel de Beauclair, M. de Bellevue et M. et madame de Franval cèdent, délèguent et abandonnent, sous la garantie de droit, à madame veuve de Beauclair, qui accepte, les objets dont la désignation suit, savoir :

1° Tout le mobilier corporel constaté par l'inventaire ci-dessus énoncé, pour

(10) Pour le cas où il y aurait lieu à calculer les intérêts des reprises, voir le n° 1 des remarques et fragmens, à la suite de la formule, et le mot *Revenus*.

la somme de 9,683 fr. 50 c., montant de sa prisée, en ce non compris les effets composant l'augmentation de préciput de ladite dame de Beauclair, et par elle pris en nature, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9,683 f. 50 c.

2° La créance de 2,400 fr. sur les sieur et dame Leblond, dont les titres ont été inventoriés sous la cote 6, ci. . . . . . . . . . . . . . 2,400 »

3° Les intérêts de cette créance, dus et acquis au jour du décès de M. de Beauclair, lesquels s'élèvent, d'après la déclaration contenue dans ledit inventaire, à 133 fr. 47 c., ci. . . . . . . . . . . . . 133 47

4° Le prorata, depuis le 1er juillet jusqu'audit jour du décès de M. de Beauclair, des loyers de la portion non occupée par madame de Beauclair, de sa maison sise rue d'Enfer-Saint-Michel, lequel s'élève, d'après les déclarations faites dans l'inventaire, à. . . . . . 242 64

5° Le prorata, du 22 mars au même jour, des arrérages de la rente de 760 fr. sur l'état, dont ladite dame de Beauclair fait la reprise en nature, lequel s'élève à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 243 75

6° Pour la somme de 48,000 fr., une maison sise à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 4, dépendante de la succession du feu sieur de Beauclair (11), ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 48,000 »

7° Et les loyers de cette maison, du 1er au 19 juillet dernier, lesquels s'élèvent, d'après la déclaration contenue audit inventaire, à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 125 »

Montant total des abandonnemens. . . . 60,828 f. 36 c.

*Entrée en jouissance.*

En vertu des présentes, madame de Beauclair jouira et disposera, à compter de ce jour, des objets à elle abandonnés, comme de chose lui appartenante en pleine propriété, et elle en percevra les revenus depuis le 19 juillet dernier, pour la remplir des intérêts que ses reprises ont produits de plein droit, à compter de cette époque (12).

*Réserve par madame de Beauclair pour le surplus de ses droits.*

Le montant net des reprises de madame de Beauclair étant de 82,945 fr. 63 c. ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 82,945 f. 63 c.

Et les abonnemens qui lui sont faits ne s'élevant qu'à. . . . . . . . 60,828 36

Il lui reste dû, par la succession de M. son mari . . . . . . . . . . . 22,117 f. 27 c.

Elle fait réserve expresse de tous ses droits contre ladite succession, tant pour cette somme de 22,117 fr. 27 c. que pour la rente de 1,975 fr. 31 c., ou 2,000 liv., qui lui est due à titre de douaire préfix, et pour une autre rente de 987 fr. 65 c., ou 1,000 liv., qui est également due, pour lui tenir lieu de droit d'habitation; lequel droit d'habitation ne pourrait lui être fourni autrement, puisqu'il n'existe, dans la succession, aucune autre maison que celle dont l'abandon lui est présentement fait.

Par suite de ces présentes, l'hypothèque légale de madame de Beauclair sur les biens immeubles qui restent dans ladite succession se trouve restreinte et limitée à ladite somme de 22,117 fr. 27 c., et aux deux rentes viagères susénoncées, qui s'élèvent, ensemble, à 2,962 fr. 96 c. Cette dame donne en conséquence main-levée, et consent à la radiation, pour tout l'excédant, d'une inscription prise à son

(11) On suppose dans cette formule que les héritiers du mari sont majeurs, par conséquent libres de faire l'abandonnement d'un immeuble de sa succesion. Dans le cas contraire, voir ci-devant § 4, nomb. 55.

(12) Lorsque l'entrée en jouissance est différente, il y a lieu à un calcul d'intérêt au profit de la veuve. — V. n° 1 du fragment ci-après.

profit contre feu M. son mari, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ; laquelle radiation, ainsi limitée, déchargera valablement M. le conservateur des hypothèques.

*Remises de titres.*

Madame de Beauclair reconnaît avoir en sa possession l'expédition de son contrat de mariage, ainsi que les titres de propriété et les baux tant de ses biens propres que de ceux qui lui sont présentement abandonnés, toutes lesquelles pièces forment les cotes 1re, 2e, etc., de l'inventaire ci-dessus énoncé.

Toutes les autres pièces inventoriées et celles relatives au compte renfermé dans la sixième observation préliminaire ci-dessus ont été remises, par ladite dame de Beauclair, avec l'expédition de l'inventaire, à M. le colonel de Beauclair, qui le reconnaît et s'en charge envers ses cohéritiers.

Dont acte, duquel il sera fait mention, etc. Fait et passé, etc. (13)

## FORMULE XV.

## LIQUIDATION DE REPRISES *sans calcul d'intérêts, avec calcul d'intérêts.*

*(Dans la formule précédente, l'entrée en jouissance de la veuve quant aux biens qui lui sont abandonnés remonte au jour du décès de son mari, et conséquemment il n'y avait pas lieu à calculer les intérêts de ses reprises. Il en serait autrement si l'entrée en jouissance eût été fixée à une époque postérieure. Mais il est à remarquer que les reprises et indemnités produisent seules des intérêts de plein droit, et que ni le droit de service ni les créances de la veuve contre ou envers la succession de son mari ne peuvent en produire sans demande de sa part, ou contre elle (art. 1153 et 1479 du C. civ.). Si donc on suppose que, dans l'espèce de la formule, la femme ne doive commencer qu'au 1er janvier 1825 la perception des revenus des biens à elle abandonnés, et que d'ailleurs il n'ait été formé de demande d'intérêts de part ni d'autre, voici comment il faudra opérer).*

### *Chap.* 1er. — Reprises, indemnités, et créances produisant des intérêts.

*Reprises.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. 1er. | Montant de la dot | | 47,407 f. | 41 c. |
| 2 | Reprise à cause de la rente viagère Bernard | | 6,183 | 27 |
| 3 | — | de la ferme de Choisy | 15,133 | 20 |
| 4 | — | de la rente de 600 f. sur l'état | 10,480 | 37 |
| 5 | — | des fermages et arrérages de rente | 698 | |
| 6 | — | des deniers comptant | 2,036 | 94 |
| | | Total | 81,939 | 19 |

*Indemnités.*

Art. 1 à 6. — Les six premiers articles du chap. 2

A reporter.... 81,939 19

(13) *Enregistrement.* Droit de 5 1/2 p. 100, comme vente, sur les abandonnemens immobiliers faits à la veuve. L. 28 avril 1816, art. 52. — Droit à 1 p. 100 sur les abandonnemens en créances, sauf toutefois les arrérages de rentes sur l'Etat. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3. — Il n'est dû aucun droit sur les sommes restant dues à la veuve par les héritiers. Cass. 6 juin 1811 et 3 octobre 1813.

Report. . . . 81,939 f. 19 c.

de la formule. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18,087 f. 93 c.
Art. 7. — Moitié de 12,000 f. pris dans la caisse de la communauté pour la donation de Franval. . . . . . 6,000

Total à déduire. . . 24,087 93 — 24,087 93

Reliquat portant intérêts, à partir du 19 juillet 1824. . . . . . . . 57,851 f. 26 c.

*Créances.*

Art. 1. — Somme de 22,000 fr., payée au sieur Prevost, le 16 août 1824 (1). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 22,000
Art. 2. — Autres dettes non acquittées. . . . . . . . . . . . *Ordre.*

*Chap.* 2. — Créances et indemnités non productibles d'intérêts.

*Créances.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art. 1er. | — | Préciput. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,876 f. 54 c. |
| 2. | — | Deuil. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,800 |
| 3. | — | Résultat passif du compte. . . . . . . . . . . . . . | 684 50 |
| 4. | — | Intérêts des 22,000 f. payés au sieur Prevost. | 733 33 |
| | | Total. . . . | 13,094 f. 57 c. |

*Indemnités.*

Article unique. — 10,000 fr. pour complément de la donation faite à madame de Franval (2), à déduire, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10,000 »

Reliquat. . . . 3,094 f. 37 c.

*Chap.* 3. — Récapitulation des droits de la veuve. Sommes principales.

| | |
|---|---|
| 1° Reliquat des reprises. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 57,851 f. 26 c. |
| 2° Créances produisant intérêts. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 22,000 |
| 3° Reliquat des créances non productibles d'intérêts. . . . . . . . . . | 3,094 37 |
| Total. . . . . | 82,945 63 |

*Intérêts.*

1° La première des sommes produisant intérêts se monte à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 57,851 f. 26 c.

Il convient d'en déduire le mobilier inventorié, dont la veuve est restée en possession et jouissance, et qui va lui être abandonné, lequel s'élève à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9,683 f. 50 c.,

Après toutefois qu'on aura fait distraction du reliquat de 3,094 fr. 37 c., qui, d'après sa nature, devait être pris

A reporter. . . 9,683 f. 50 c. 57,851 f. 26 c. 82,954 f. 62 c.

(1) Cette créance produit des intérêts au profit de la veuve, parce que celle-ci a été subrogée légalement aux droits du créancier envers lequel elle était obligée *solidairement* avec son mari. (Art. 1251, n° 3.) — Elle n'en produirait pas si la veuve n'eût pas été obligée au paiement.

(2) Il peut paraître contre l'équité que cette somme ne produise pas d'intérêts au profit de la succession; mais il semble que les art. 1153, 1438, deuxième paragraphe, et 1479 du C. civ., ne permettent pas d'en calculer.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Reports. . . | 9,683 f. 50 c. | 57,851 f. 26 c. | 82,945 f. 63 c. |
| d'abord sur l'argent comptant et le mobilier, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,094 37 | | |
| Ce qui réduit la somme à déduire à | 6,589 13 | 6,589 13 | |
| Reliquat dont il faut calculer les intérêts. . . . . . . | | 51,262 f. 13 c. | |
| Les intérêts de cette somme de 51,262 fr. 13 c., du 19 juillet 1824 au 1<sup>er</sup> janvier 1825, s'élèvent à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 1,146 28 |
| 1° Ceux des 22,000 f. du 16 août 1824 au même jour 1<sup>er</sup> janvier 1825 s'élèvent à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 409 44 |
| Total des reprises et créances, en principal et intérêts. . . | | | 84,501 f. 35 c. |

(*Les abandonnemens se feront ensuite comme on le voit dans la formule ; mais les fruits et revenus des biens abandonnés devront être calculés jusqu'au 1er janvier* 1825).

## FORMULE XVI.

*Préambule d'une liquidation de reprises dans le cas de séparation judiciaire.*

Devant, etc.,

Sont comparus :

M. Guillaume Lemoine, négociant, demeurant à

D'UNE PART ;

Et madame Camille Durand, épouse dudit sieur Lemoine, avec lequel elle demeure, séparée de lui quant aux biens par jugement rendu au tribunal de première instance séant à , le , et ayant renoncé, par acte dressé au greffe du même tribunal le , à la communauté (*ou* société d'acquêts) qui avait existé entre eux, D'AUTRE PART.

Lesquels voulant procéder à la liquidation des reprises et créances de ladite dame Lemoine contre M. son mari,

Pour plus de clarté, etc. (*Voir la formule précédente*).

(*Comme il sera facile au lecteur attentif de reconnaître, dans la formule précédente, ce qui conviendrait aux différens cas qui peuvent se présenter, on se bornera ici aux trois observations suivantes :*

1° *Le compte de la sixième observation peut, dans le cas où les époux seraient mariés sous le régime dotal, et où la femme aurait conservé des biens paraphernaux, être remplacé par un compte des fruits de ces biens. Art.* 1577 *et* 1578 *du Code civil.*

2° *La femme, quoique séparée de biens, ne pourrait donner main-levée, même partielle, des inscriptions qu'elle aurait prises contre son mari. Pour les faire réduire, le mariage n'étant pas dissous, il faudrait observer les formalités prescrites par l'art.* 2144 *du Code civil.*

3° *La femme séparée de biens a droit aux revenus de ses propres et aux intérêts de ses reprises à compter du jour de sa demande en séparation ; mais elle doit contribuer aux dépenses du ménage à partir de la même époque. Lorsque les époux ont fixé la quotité pour laquelle chacun y contribuera, il est convenable de l'exprimer à la fin de l'acte.*)

## FORMULE XVII.

*Cadre d'une liquidation de reprises faite en justice et hors de la présence du mari* (1).

L'an 1831, le vendredi 29 octobre, dix heures du matin,

Devant Me Dubois, notaire, commis à l'effet des présentes par le jugement ci-après énoncé, et en présence de son collègue, tous deux notaires à ,

Est comparue madame Clémentine Garnier, épouse de M. Léon Duval, négociant, demeurant à

Séparée, quant aux biens, du sieur son mari, suivant jugement rendu, par défaut, par le tribunal de première instance du département d (*ou* de l'arrondissement d ), le lu et publié conformément à la loi; devenu exécutoire, attendu qu'il n y a pas été formé d'opposition, ni qu'il n'en a pas été interjeté appel, ainsi que le constatent deux certificats délivrés par le greffier du même tribunal, l'un, pour l'opposition, le , et l'autre, pour l'appel, le et par lequel elle a été autorisée à la poursuite de ses droits;

Ladite dame Duval, assistée de Me , avoué près le tribunal de première instance d , demeurant à , son conseil.

Laquelle, désirant procéder à la liquidation de ses reprises contre son mari, a dit :

Que, par le jugement ci-dessus énoncé, qui prononce sa séparation de biens d'avec son mari, ce dernier a été condamné à lui restituer les sommes par elle apportées en dot, ensemble celles qu'il peut avoir reçues pour elle depuis leur mariage; comme aussi à la garantir et indemniser des obligations qu'elle peut avoir contractées et des engagemens qu'elle peut avoir pris pour et avec lui pendant leur mariage; le tout avec les intérêts, suivant la loi; enfin, que ce même jugement porte que la liquidation et la fixation de tous ces droits seront faites par le ministère de Me , l'un des notaires, devant lequel la dame Duval a été renvoyée à cet effet;

Que, dans la quinzaine (2) qui a suivi ce jugement, la dame Duval a fait procéder à la vente du mobilier qui dépendait de leur communauté, par le ministère de Me , commissaire priseur à , suivant son procès-verbal, en date du , et elle a reçu, pour le produit de cette vente, déduction faite de tous droits et déboursés, la somme de , suivant l'acte d'arrêté du compte, dressé le , et étant en suite du procès-verbal de vente;

Et que, pour parvenir à l'exécution entière de son jugement de séparation de biens, la dame Duval a, par exploit de , huissier à , en date du , dont l'original est demeuré ci-annexé, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires, fait sommation au sieur son mari à l'effet de se trouver aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués, pour être présent à l'établissement des reprises, droits, créances et indemnités qu'elle a à réclamer contre lui; que, par le même exploit, elle lui a déclaré que, faute de se présenter, ni personne à sa place, il serait donné défaut contre lui, et, pour le profit, il serait procédé à cette liquidation de reprises hors de sa présence.

Ensuite la dame Duval a réitéré, par ces présentes, les dires, déclarations et réquisitions portés dans cet exploit, dont elle a requis acte.

---

(1) Lorsque le mari se refuse à la liquidation des reprises de sa femme, celle-ci, pour avoir un titre à faire valoir contre les débiteurs de son mari, fait ordonner cette liquidation en justice : lorsque cet acte est homologué, il forme un titre exécutoire dont la femme fait usage de la même manière que si le mari l'avait consenti.

(2) D'après l'art. 872 du C. de proc., le délai de quinzaine prescrit par l'art. 1444 du C. civ. est-il toujours de rigueur? — V. *Séparation de biens*.

Et a signé avec son conseil, après lecture.

Attendu qu'il est une heure sonnée, et que le sieur Duval n'a pas comparu, ni personne pour lui, Me Dubois, l'un des notaires, à la réquisition de la dame Duval, donne à cette dame acte de ses comparution, dires, déclaration et protestation, et défaut contre le sieur son mari, pour, de suite, être procédé à la liquidation des reprises dont il s'agit

En conséquence du réquisitoire qui précède, et en vertu du jugement susénoncé, Me Dubois, en présence de son collègue, va procéder, ainsi qu'il suit, et sans désemparer (3), à la liquidation des reprises, créances et indemnités que la dame Duval a à exercer contre son mari, par suite de sa séparation de biens.

A cet effet, il est préliminairement exposé ce qui suit:

Le mariage des sieur et dame Duval a été célébré à , le , et ils en ont réglé les conditions civiles, suivant contrat passé devant Me , notaire à , le . Par ce contrat, il avait été établi une communauté de biens, etc. (*Pour rendre compte du contrat de mariage, voir la formule qui précède; et ensuite l'on continue ainsi*).

Il est encore observé que, pour user du droit qu'elle s'est réservé par son contrat de mariage, de reprendre, en renonçant à la communauté, tout son apport franc et quitte de toutes dettes de la communauté, la dame Duval a fait cette renonciation suivant acte dressé au greffe du tribunal de première instance de , le .

(*On continue l'exposé pour rendre compte des successions, donations et legs que la femme peut avoir recueillis pendant la durée de la communauté; ensuite on établit les créances et indemnités de la femme, tant activement que passivement, et après l'on fixe ses droits en principal et intérêts. Pour toutes ces opérations, voir la formule qui précède. La créance de la femme ainsi déterminée, comme le mari ni personne pour lui n'est présent pour faire des abandonnemens à la femme, et qu'elle ne peut s'en faire elle-même, on finit l'acte en ces termes*):

Il résulte de tout ce qui précède que les reprises que la dame Duval a à exercer contre son mari s'élèvent à la somme principale de. . . . . . . . .

De cette somme déduisant celle de , qu'elle a reçue du commissaire priseur pour le reliquat de la vente du mobilier dont on a ci-dessus parlé, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Il ne lui reste plus dû que celle de. . . . . . . . . . . . . . . . .

De laquelle somme madame Duval poursuivra et fera le recouvrement en principal et intérêts sur ses simples quittances, et, quand il y aura lieu, sur tous les biens présens et à venir de son mari, de quelque nature qu'ils soient, et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés, et, par le paiement de cette somme, le sieur Duval ou ses ayant-cause seront valablement libérés.

De tout ce que dessus a été dressé le présent acte, mention duquel sera faite sur toutes pièces, et partout où besoin sera. A , en notre étude, le 1830, et ont, la dame Duval et son conseil, signé avec les notaires apres lecture.

---

(3) Si l'opération exigeait un long travail, le notaire clorait ici l'acte, qui deviendrait alors un procès-verbal d'ouverture de la liquidation; il dresserait son opération par état séparé, qu'il ferait approuver par un autre procès-verbal.— V. ci dessus p. 721 et 722.

## FORMULE XVIII.

*Liquidation des reprises sans complication.*

(*La division des observations préliminaires sous plusieurs numéros, et celle du corps principal de l'acte en chapitres et en sections, aident le lecteur à fixer et à ramener à son gré son attention sur tel ou tel point, à l'exclusion des autres. Elles servent donc à faire comprendre plus facilement les opérations compliquées. Mais leur utilité est bornée là; elles seraient déplacées dans une liquidation où les faits seraient peu nombreux.*

*On va justifier ces remarques en donnant une liquidation de reprises dégagée de la plupart des circonstances de la formule précédente*).

Devant Me , et son collègue, etc.,

Ont comparus :

Le sieur Michel Prevost, cultivateur, demeurant à , D'UNE PART;

Et les sieurs François David et Louis David, cultivateurs, demeurans audit lieu de , seuls héritiers, chacun pour moitié, de Geneviève David leur sœur, décédée épouse dudit sieur Prevost, et, en cette qualité, ayant renoncé, par acte dressé au greffe du tribunal de première instance séant à , le à la communauté de biens qui a existé entre ces derniers, D'AUTRE PART.

Lesquels voulant procéder à la liquidation des reprises et créances des sieurs David, comme héritiers de leur sœur, contre le sieur Prevost,

Les comparans observent que les sieur et dame Prevost se sont mariés à , le , sans avoir fait de contrat de mariage; que ladite dame Prevost ne possédait alors d'autres biens immeubles qu'une maison située à , vendue depuis, ainsi qu'on va le dire ci-après; qu'il ne lui est échu aucunes successions, qu'il ne lui a été fait aucun legs, et qu'elle n'a reçu aucune autre donation que celle de la somme de 1,200 fr., à elle faite par Perrine David sa tante, suivant acte passé devant Me , notaire à , le , sous la condition que cette somme n'entrerait point dans la communauté de biens qui existait entre les sieur et dame Prevost.

En conséquence, les reprises desdits sieurs David se bornent aux deux sommes suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Celle de 8,000 fr., prix de la vente de la maison située à , faite au sieur , par acte passé devant Me , notaire à le ; lequel prix a été payé par quittance passée devant le même notaire, le , ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 8,000 fr. | » c. |
| 2° Et celle de 1,200 fr., données à la dame Prevost par sa tante, ci. | | 1,200 | |
| Total, neuf mille deux cents francs, ci. . . . . . . . . . . . | | 9,200 | |
| Il faut en déduire la somme de 300 fr., payée des deniers de la communauté, par quittance passée devant Me , notaire à , le , pour le rachat et amortissement d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 fr., dont la maison ci-dessus indiquée était grevée envers les héritiers du sieur Pierre Desvaux, ci. . . . | | 300 | |
| Ce qui réduit lesdites reprises à la somme de 8,900 fr., dont les intérêts, au taux légal, ont couru de plein droit, au profit des sieurs David, à partir du 4 mars 1824, jour du décès de leur sœur, ci. . | | 8,900 | |
| Le 28 juin suivant, le sieur Prevost leur a payé, à valoir sur ce qu'il leur devait, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . | 800 f. c. | | |
| Déduisant de cette somme les intérêts jusques audit jour de celle de 8,900 fr., lesquels intérêts s'élèvent à | 140 91 | | |
| Il reste à imputer sur le principal. . . . . . . . . | 659 09 | 659 | 09 |
| Ce qui le réduit à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 8,240 | 91 |

Aucun autre paiement n'ayant été fait par le sieur Prevost, les intérêts de ce reliquat sont dus jusqu'à ce jour : ils s'élèvent à. . .

Et ils forment, avec le principal, un total de. . . . . . . . . . .

Pour se libérer de cette somme, ledit sieur Prevost cède et abandonne, etc. (*Voir la formule précédente.*)

## LIQUIDATION DE FRUITS.

— V. *Compte*, formule 3; *Liquidation de droits indivis*, formule 3.

## LIQUIDATION DE REPRISES.

— V. *Liquidation de droits indivis*, formules 3, 14, 15, 16, 17 et 18.

## LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

— V. *Société.*

## LIQUIDATION DE SUCCESSION.

— V. *Liquidation de droits indivis.*

## MAIN-LEVÉE D'ÉCROU.

### *Formule.*

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Léon Favrel, négociant, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple de l'emprisonnement et écrou faits (*ou* de la recommandation faite), à sa requête, de la personne de M. Pierre Humblot dans la prison de ;

Consentant que cet écrou soit rayé (*ou* cette recommandation soit rayée) de tous registres où il aura été inscrit (*ou* où elle aura été inscrite), et que tous geôliers et concierges, en mettant le sieur Humblot en liberté, soient valablement déchargés envers le comparant.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

## MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

### *Formules diverses.*

I. — Main-levée entière pure et simple d'inscription.

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Pierre Sauvage, propriétaire, demeurant à ;

Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple et consenti la radiation entière et définitive d'une inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , contre M. Jules Langlois, propriétaire ; consentant que le conservateur, en opérant la radiation de cette inscription, soit valablement déchargé ; renonçant à faire valoir désormais l'hypothèque constituée par l'acte énoncé en ladite inscription ; consen-

(1) *Enregistrement*. Droit fixe de 2 francs, comme consentement. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.

tant au besoin que mention de cette renonciation soit faite sur toute pièce par tout notaire sur ce requis.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

II. — Main-levée partielle d'inscription pour dégrever un des immeubles hypothéqués.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. André Sauveur, propriétaire, et dame Julie Manot son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans ensemble à .

Lesquels ont, par ces présentes, renoncé à l'effet de l'hypothèque que M. Antoine Maurice leur a donnée sur, entre autres biens, une maison située à , suivant acte passé devant Me , notaire à , le , etc.; et par suite ont donné main-levée et consenti la radiation de l'inscription prise à leur profit, contre le sieur Maurice, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , mais seulement en ce que cette inscription frappe sur la maison ci-dessus indiquée;

L'effet de ces hypothèque et inscription expressément réservé sur tous les autres biens désignés dans cette inscription; consentant que le conservateur, en opérant cette radiation dans les termes susexprimés, soit valablement déchargé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

III. — Main-levée pour dégrever de l'inscription un immeuble vendu depuis.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Nicolas Vautour, employé, demeurant à ;

Lequel, sous la réserve ci-après exprimée, a, par ces présentes, donné main-levée et consenti la radiation de l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , contre M. Pierre Vallet et dame Sophie Lamy son épouse, demeurans à , mais seulement en ce que cette inscription frappe sur les terres (*désigner les biens*) vendues par les sieur et dame Vallet à M. Denis Barbier, suivant contrat passé devant Me , notaire à , et son collègue, le , transcrit au même bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , son effet réservé expressément sur les autres biens qu'elle comprend; consentant que le conservateur, en opérant la radiation de cette inscription dans les termes susexprimés, et en la rejetant de l'état délivré sur la transcription ci-dessus énoncée, soit valablement déchargé; renonçant d'ailleurs, le comparant, à pouvoir jamais faire inscrire sur ladite maison l'hypothèque dont il s'agit.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3)

IV. — Réduction d'inscription.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Alexis Bertrand, employé, demeurant à ,

Lequel a, par ces présentes, consenti que l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , contre M. Victor Normand, propriétaire, demeurant à , pour sûreté d'une somme de 20,000 fr., montant d'une obligation à lui due par le sieur Normand, suivant acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré, soit rayée jusqu'à concurrence de

(1, 2 et 3) *Enregistrement.* Même droit fixe de 2 francs que ci-contre.

la somme de 12,000 fr., et qu'elle ne subsiste plus que pour celle de 8,000 fr , à laquelle il entend seulement la restreindre, et aux intérêts de cette somme à partir du ; renonçant à faire valoir désormais l'hypothèque constituée par ladite obligation autrement que pour sûreté de ladite somme de 8,000 fr. ; consentant qu'en mentionnant cette réduction sur ses registres, le conservateur des hypothèques soit valablement déchargé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

V. — Main-levée d'inscription et désistement d'ordre.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Noel Fournier, employé, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple, et a consenti la radiation entière et définitive d'une inscription, etc. ( V. *la première formule*; *après ces mots,* soit valablement déchargé, *ajouter* ) :

En outre, le sieur Fournier s'est désisté purement et simplement de l'effet de l'ordre introduit à sa requête au tribunal de première instance séant à , sur le prix d'une maison située à ;

Consentant qu'à son égard cet ordre soit et demeure nul et non avenu; renonçant à toutes prétentions sur le prix qui en faisait l'objet; consentant en conséquence que ledit prix soit payé à qui il appartiendra, sans avoir égard à l'événement dudit ordre quant à ce qu'il peut profiter au comparant.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

VI. — Main-levé d'inscription, avec réserve de l'action personnelle contre le débiteur.

— V. *Désistement d'hypothèque* et *Désistement de privilège.*

VII. — Main-levée d'inscription et désistement d'hypothèque, sans réserve.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Henri Notin, demeurant à .

Lequel, par ces présentes, a renoncé définitivement et pour toujours, envers tous qu'il appartiendra, à l'hypothèque consentie à son profit par M. Jacques Bélin, sur une maison située à , suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le , enregistré;

Et, par suite, a donné main-levée pure et simple de l'inscription prise à son profit, contre le sieur Bélin, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ;

Consentant la nullité de cette hypothèque et la radiation entière de cette inscription, ainsi que la décharge définitive de tout conservateur qui l'opérera.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3)

VIII. — Main-levée pure et simple de subrogation.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Antoine Joly, avocat, demeurant à ,

Agissant au nom et comme seul héritier de M. Joseph Joly son père, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ce dernier par Me , qui en a la minute, et son collègue, le ,

(1, 2 et 3) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 francs, comme consentement. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.

enregistré (*ou bien :* ainsi que le constate un acte de notoriété fait, à défaut d'inventaire, après le décès de ce dernier, et reçu par Mᵉ, etc.),

Un extrait duquel intitulé d'inventaire (*ou bien :* le brevet original duquel acte de notoriété) est demeuré ci-annexé, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires soussignés.

Lequel, en sadite qualité, a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple, et a consenti la radiation entière et définitive de la mention de subrogation faite au profit du feu sieur Joly, le , en marge d'une inscription existante au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit de M. Pierre Bernard, employé, contre M. Jules Sauveur ;

Consentant que, par suite de la radiation de ladite mention de subrogation, l'inscription et l'hypothèque d'où elle résulte subsistent en leur entier au profit du sieur Bernard, ou de tous autres qu'il appartiendra, qui pourront en disposer comme bon leur semblera, en opérant laquelle radiation de mention le conservateur en sera valablement déchargé envers le comparant.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

### IX. — Main-levée pure et simple d'inscriptions et de mentions de subrogations.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Pierre Durand, négociant, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple et a consenti la radiation entière et définitive,

1° D'une inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , contre M. André Beaupré, propriétaire, demeurant à ;

2° D'une inscription prise au même bureau, au profit de M. Jacques Duval, contre ledit sieur Beaupré, le , vol. , n° , dans l'effet entier de laquelle le sieur Durand a été subrogé par le sieur Duval ;

3° Et de la mention de subrogation faite en marge de cette dernière inscription, le , au profit dudit sieur Durand ;

Renonçant en conséquence, définitivement et pour toujours, envers tous qu'il appartiendra, aux hypothèques dont résultent lesdites inscriptions ; consentant que le conservateur, en opérant la radiation desdites inscriptions et mention de subrogation, soit valablement déchargé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

### X. — Main-levée d'inscription par le cessionnaire qui n'a pas fait consigner la subrogation en marge de cette inscription.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Louis Duval, propriétaire, demeurant à ,

Agissant au nom et comme mandataire de M. Adolphe Livet, pharmacien, demeurant à , fondé de sa procuration spéciale, à l'effet des présentes, passée devant Mᵉ et son collègue, notaires à , le ,

Le brevet original de laquelle procuration, enregistré et légalisé, est demeuré ci-annexé, etc.

Lequel, audit nom, a, par ces présentes, donné main-levée et consenti la radiation, savoir :

D'une inscription prise au bureau des hypothèques de , le ,

(1 et 2) *Enregistrement.* Même droit fixe de 3 francs que ci-contre.

vol. , n° , au profit de M. Antoine Lenoir, contre M. Félix Lemaire, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de , pour laquelle le sieur Livet a été subrogé dans l'effet de ladite inscription, par acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré ;

Le sieur Duval, audit nom, renonçant définitivement et pour toujours, envers tous qu'il appartiendra, à tous droits d'hypothèque d'où résulte ladite inscription ; consentant que le conservateur, en opérant la radiation de cette inscription, soit valablement déchargé envers ledit sieur Livet.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

XI. — Main-levée de subrogation, avec réserve de la créance (2).

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Pierre-Louis Bertin, propriétaire, demeurant à ,

> Agissant au nom et comme mandataire de la maison de commerce établie à Paris, rue , n° , sous la raison sociale Bertin, Durand et compagnie, patentée pour la présente année sous le n° , de laquelle maison de commerce le sieur Bertin a la signature, ainsi qu'il le déclare (*ou bien :* ainsi que le constate un extrait de l'acte de société de ladite maison de commerce, passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré ;
>
> Lequel extrait délivré par ledit Me , et représenté par le sieur Bertin, est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés (*ou bien :* Lequel extrait, délivré par ledit Me , légalisé par M. le président du tribunal civil de première instance séant à , et représenté par le sieur Bertin, est demeuré ci-annexé, après avoir été de lui certifié véritable, et signé en présence des notaires soussignés).

Lequel a dit que,

Suivant acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, M. Dominique Mortier, négociant, demeurant à , s'est reconnu débiteur envers ladite maison de commerce d'une somme de 10,000 fr.

Pour sûreté et garantie du paiement de cette somme, le sieur Mortier a cédé et délégué par le même acte, à ladite maison de commerce, pareille somme de 10,000 fr., à prendre, par priorité et préférence à lui, dans celle de 20,000 fr., prix moyennant lequel, par contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, le sieur Mortier a vendu à M. Alexis Vallet une maison sise à , rue , n° .

Et par suite ladite maison de commerce a été mise et subrogée, jusqu'à due concurrence, dans l'effet d'une inscription prise d'office, au profit du sieur Mortier, contre le sieur Vallet, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , lors de la transcription du contrat de vente susénoncé.

Dans cet état, le sieur Bertin, audit nom, a, par ces présentes, déclaré que ladite maison de commerce se contentait de l'obligation personnelle du sieur Mortier, résultante, au profit de ladite maison de commerce, de l'acte susrelaté, et qu'elle se désistait, comme de fait ledit sieur Bertin, audit nom, l'a fait désister purement et simplement, par ces présentes, du transport à elle fait dans le prix de la maison vendue audit sieur Vallet ;

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 francs, comme consentement. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.
(2) V. *Désistement de signification de transport.*

Voulant le sieur Bertin, audit nom, que ce transport soit considéré comme non fait ni avenu, de même que la notification qui en a été faite audit sieur Vallet par exploit de , huissier à , en date du .

Et par suite le sieur Bertin, audit nom, sous la réserve de l'action personnelle de ladite maison de commerce contre le sieur Mortier, pour raison de la créance dont il s'agit, a donné main-levée pure et simple et a consenti la radiation entière et définitive de la mention de subrogation faite le , au profit de ladite maison de commerce, en marge de l'inscription d'office dudit jour, vol. , n° ;

Consentant qu'à l'égard de ladite maison de commerce, la maison vendue au sieur Vallet soit affranchie de toute hypothèque ; que, par suite de la radiation de ladite mention de subrogation, l'inscription d'office subsiste en son entier au profit du sieur Mortier ou de tous autres qu'il appartiendra, lesquels en disposeront comme bon leur semblera, et qu'en opérant cette radiation le conservateur soit valablement déchargé envers ladite maison de commerce.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

XII. — Restriction d'une subrogation dans l'effet d'hypothèque légale, à l'immeuble hypothéqué, lorsque la subrogation est générale.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Pierre-Nicolas Petit et dame Marguerite-Eléonore Cornuan son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans ensemble à .

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré restreindre et limiter pour toujours, envers tous qu'il appartiendra, sur une maison située à , rue , n° , la subrogation générale consentie à leur profit par madame Jeanne Martin, épouse autorisée de M. Victor Lange, dans l'effet de son hypothèque légale contre le sieur son mari, pour plus de sûreté d'une obligation par eux solidairement souscrite au profit des sieur et dame Petit, par acte passé devant M<sup>e</sup> , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré ;

Consentant en conséquence que l'inscription prise à leur profit contre les sieur et dame Lange, en vertu de l'obligation susénoncée, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , soit rayée, en ce qu'elle grèverait, par suite de ladite subrogation générale mentionnée en ladite inscription, d'autres immeubles que la maison ci-dessus désignée, sur laquelle ils entendent restreindre leur droit d'hypothèque ;

Voulant que le conservateur, en rayant ladite inscription, dans les termes susexprimés, soit valablement déchargé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

XIII. — Main-levée d'inscriptions et d'oppositions.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Jacques Marchal, employé, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple et a consenti la radiation entière et définitive des inscriptions ci-après énoncées, prises à son profit contre M. Eugène Leroi, négociant, demeurant à :

La première au bureau des hypothèques de , etc. ;

La seconde, etc.

Renonçant à tous droits d'hypothèque d'où résultent lesdites inscriptions.

---

(1 et 2) *Enregistrement.* Même droit fixe de 2 francs que ci-contre.

En outre le sieur Marchal a donné main-levée pure et simple des oppositions ci-après relatées, formées à sa requête sur ledit sieur Leroi :

La première, etc. ;

La seconde, etc. (1)

( Pour le surplus, V. la 1re formule v° *Main-levée de saisie-arrêt*, etc. )

### XIV. — Main-levée générale d'inscriptions et d'oppositions.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Antoine Attirel, architecte, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple et a consenti la radiation entière et définitive de toutes les inscriptions généralement quelconques prises à son profit, à tels bureaux d'hypothèque que ce soit, contre M. Louis Martin, propriétaire ( *si on en connaît quelques unes, on ajoute* : notamment

1° De celle prise au bureau des hypothèques de , le vol. , n° ;

2° De celle prise au même bureau, *ou bien* au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ) ;

Renonçant définitivement pour toujours, envers tous qu'il appartiendra, à tous droits d'hypothèque qui ont pu donner lieu auxdites inscriptions.

En outre le sieur Attirel fait et donne main-levée pure et simple de toutes les oppositions généralement quelconques formées à sa requête sur ledit sieur Martin, entre les mains de tous locataires, débiteurs, caissiers, et généralement de toutes personnes que ce soit ( *si on désigne quelques oppositions, on ajoute* : notamment

1° De celle formée entre les mains de , par exploit de , huissier à , en date du , enregistré ;

2° De celle formée entre les mains de , par exploit du même huissier, *ou bien* par exploit de , en date du , enregistré ) ;

Consentant que toutes ces inscriptions et oppositions soient et demeurent nulles et de nul effet ; que tous conservateurs, en opèrent la radiation desdites inscriptions, et que tous tiers saisis, en payant et remettant au sieur Martin, ou à tous autres qu'il appartiendra les sommes qu'ils peuvent devoir ou avoir au sieur Martin, soient valablement déchargés envers le comparant.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

### XV. — Main-levée d'inscriptions et d'oppositions, par suite d'acceptation de délégation.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Ange Cadot, sculpteur, demeurant ordinairement à , de présent à , en l'étude ;

M. Marie Bourdon, propriétaire, demeurant à ;

Madame Caroline Herminier, veuve de M. André Sauveur, demeurante à

Tous créanciers de la succession de M. Pierre Foulon père.

Lesquels, après avoir pris lecture, 1° d'un procès-verbal dressé par Me , l'un des notaires soussignés, le , enregistré, contenant liquidation et partage de la succession du feu sieur Pierre Foulon père, entre M. Jean Foulon aîné et M. Joseph Foulon jeune, seuls héritiers, chacun pour moitié, dudit feu sieur Pierre Foulon père ;

Ledit procès-verbal ainsi dressé par ledit Me , l'un des notaires sous-

---

(1 et 2) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 francs, comme consentement, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.

signés, comme commis à cet effet par jugement du tribunal civil de première instance, séant à , le , enregistré;

2° D'un autre procès-verbal aussi dressé par ledit Me , le , enregistré, par lequel les sieurs Foulon frères ont approuvé le procès-verbal de liquidation et partage;

Ont, par ces présentes, chacun des comparans pour ce qui le concerne, déclaré approuver en tout leur contenu lesdits procès-verbaux de liquidation et partage, et d'approbation, consentant qu'ils soient exécutés à leur égard selon leur forme et teneur, et que toutes oppositions formées à leur requête, tous dires, protestations et réserves, qu'ils auraient faits contre ces opérations, soient considérés comme nuls et non avenus; et par suite, accepter purement et simplement, chacun pour ce qui le concerne, les délégations qui leur ont été faites par ledit acte de liquidation et partage.

En conséquence, par ces mêmes présentes,

Premièrement, ledit sieur Cadot, sous la foi de l'exécution de la délégation de la somme de 40,400 fr. en capital et intérêts faite à son profit par ledit acte, accepte ladite délégation à l'effet par lui de recevoir de M. Jean-Alexandre Rouquet ladite somme de 40,400 fr. sur le prix dû par ce dernier de 100 hectares 84 ares 18 centiares de bois situés terroir de , département de , qu'il a acquis des sieurs Foulon frères, suivant contrat passé devant Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, le , enregistré;

Et par suite de cette acceptation, fait et donne main-levée et consent la radiation, savoir:

1° Entière et définitive des inscriptions prises à son profit contre ledit sieur Foulon père au bureau des hypothèques de , les , vol. , n° , et vol. , n° , en renouvellement de la précédente;

2° Et d'une inscription prise à son profit contre le même, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , mais seulement en ce que cette inscription grève d'autres biens que ceux acquis par le sieur Rouquet par le contrat susénoncé, sur lesquels le sieur Cadot entend que ladite inscription soit et demeure conservée.

Secondement, ledit sieur Bourdon, sous la foi de l'exécution de la délégation, etc.,

Fait et donne main-levée, etc.

Troisièmement, et enfin, ladite dame veuve Sauveur, sous la foi, etc.,

Fait et donne main-levée, etc.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expedition.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

### XVI. — Main-levée d'hypothèque légale, par une femme, sur un immeuble vendu.

Par-devant, etc.

Fut présente

Madame Anne-Julie Menneville, épouse de M. Antoine Attirel, propriétaire, demeurans ensemble à ;

Ladite dame Attirel dûment autorisée du sieur son mari, à ce présent;

Laquelle a exposé que, par contrat passé en minute devant Me , et son collègue, notaires à , le , enregistré, elle avait acquis, conjointement avec son mari, du sieur Pierre Lemoine, une maison située à , moyennant 20,000 fr., qu'ils ont payés, suivant quittance passée, etc.;

Que, depuis cette acquisition, la dame Attirel a requis l'inscription de son

---

(1) *Enregistrement.* Même droit fixe de 2 francs que ci-contre.

hypothèque légale contre le sieur son mari, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ;

Que, les sieur et dame Attirel ayant revendu cette maison, sur laquelle frappe l'inscription de l'hypothèque légale de ladite dame, à M. Pierre-Nicolas Petit, moyennant 28,000 fr., suivant contrat passé devant M^e , l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le , transcrit au même bureau, le , vol. , n° , et ladite dame Attirel ayant, par ce contrat, garanti solidairement avec son mari le sieur Petit de tous troubles, hypothèques et empêchemens, au sujet de ladite vente, elle est conséquemment tenue de la garantir de sa propre hypothèque ; que, conséquemment encore, en donnant main-levée de son inscription, en ce qu'elle frappe sur ladite maison, elle ne fait que ce à quoi le sieur Attirel pourrait la contraindre, les art. 2144 et 2145 du Code civil n'étant point applicables dans l'espèce, ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 12 février 1811.

D'après cet exposé, ladite dame Attirel, sous l'autorisation du sieur son mari, a, par ces présentes, donné main-levée et consenti le radiation de l'inscription d'hypothèque légale ci-dessus datée et énoncée, mais seulement en ce qu'elle frappe sur la maison vendue au sieur Petit;

Consentant que le conservateur, en opérant cette radiation, soit valablement déchargé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

XVII. — Restriction d'hypothèque légale par une femme, et main-levée limitative d'inscriptions (2).

Par-devant, etc.,

Fut présente

Madame Béatrix Lambert, épouse assistée et autorisée, à l'effet des présentes, de M. Alphonse Bardet, propriétaire, demeurans ensemble à ;

Ladite dame Bardet agissant en son nom personnel, comme spécialement autorisée, à l'effet des présentes, par délibération de son conseil de famille, prise devant le juge de paix de , suivant son procès-verbal en date du , homologuée par jugement du tribunal de première instance de , rendu le , enregistré, et auquel est annexée une expédition de ce procès-verbal,

Extrait duquel jugement, ensemble de la délibération y annexée, délivré par le greffier dudit tribunal, est demeuré ci-joint, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires soussignés.

Laquelle, sous la réserve ci-après exprimée, s'est, par ces présentes, désistée de l'hypothèque légale existante à son profit contre le sieur son mari, et par suite a donné main-levée pure et simple de toutes inscriptions qui peuvent avoir été prises pour sûreté de cette hypothèque, au bureau des hypothèques de (3), mais seulement en ce que ces hypothèques et inscriptions grèvent une maison située à , arrondissement du bureau des hypothèques de , leur effet expressément réservé sur tous les autres biens appartenans à son mari, tant dans cet arrondissement que dans tous autres ;

Consentant que le conservateur des hypothèques au bureau de , en

(1) Nonobstant une telle main-levée, il est toujours prudent de remplir les formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales envers *les tiers que la femme du vendeur aurait pu subroger* dans l'effet de son hypothèque légale.

*Enregistrement*. Droit fixe de 2 francs, comme consentement. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.

(2) Cette main-levée, faite en vertu des art. 2144 et 2145 du C. civ., doit être précédée d'un avis des parens de la femme, dans lequel on motive la restriction de l'hypothèque légale.

(3) Si l'hypothèque légale était inscrite, on ajouterait ici : « notamment de celle prise le , vol. , n° »

opérant dans ces termes la limitation de l'hypothèque légale de la dame Bardet, et la radiation desdites inscriptions, soit valablement déchargé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

## MAIN-LEVÉE D'OPPOSITION A MARIAGE.

### *Formule de main-levée d'opposition à mariage.*

Par-devant, etc.

Est comparu

M. Charles Délion, propriétaire, demeurant à .

Lequel donne main-levée pure et simple de l'opposition qu'il a formée au mariage de Joseph Délion son fils avec demoiselle Caroline Guérin, suivant acte passé en minute devant Me , l'un des notaires soussignés, le 8 décembre présent mois, enregistré (2);

Consentant que cette opposition soit considérée comme nulle et non avenue, et ne produise plus aucun effet; qu'en conséquence elle ne forme plus obstacle au mariage de son fils avec la demoiselle Guérin.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3)

## MAIN-LEVÉE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

— V. *Désistement de saisie immobilière.*

## MAIN-LEVÉE DE SAISIE-ARRÊT OU OPPOSITION, DE SAISIE-BRANDON, DE SAISIE-EXÉCUTION, DE SAISIE-GAGERIE, DE SAISIE-REVENDICATION.

### *Formules diverses.*

I. — Main-levée d'opposition entre les mains d'un particulier.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Simon Cadot, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple d'une opposition formée à sa requête sur M. Jean-Baptiste Léger, entre les mains de M. Jean Leroux, suivant exploit de , huissier à , en date du , enregistré le

Consentant que cette opposition soit considérée comme nulle et non avenue, et que le sieur Leroux, en payant et remettant au sieur Léger ou à tous autres qu'il appartiendra les sommes qu'il peut devoir ou avoir audit sieur Léger, soit valablement quitte et déchargé.

[ Quelquefois on ajoute : « La présente main-levée est ainsi donnée sous la réserve la plus expresse que fait ledit sieur Cadot de tous les droits et actions résultans en sa faveur, contre ledit sieur Léger, des titres et créances formant les clauses de ladite opposition:

Dont acte. Fait et passé, etc. (4)

II. — Main-levée d'opposition formée à une caisse publique.

Par-devant, etc.

---

(1, 3 et 4) *Enregistrement.* Même droit fixe de 2 francs que ci-contre.

(2) Si l'opposition avait été formée par le ministère d'un huissier, on mettrait, après les noms de la demoiselle Guérin : « Par exploit de , huissier à , en date du , enregistré. »

Fut présent
M. Ange Leroux, propriétaire, demeurant à ;
Lequel a, par ces présentes, donné main-levée pure et simple d'une opposition formée à sa requête sur M. Pierre Mancel, à la caisse des dépôts et consignations à Paris (*ou* au trésor public), suivant exploit de , huissier à , en date du , visé le , sous le n° , enregistré le ;
Consentant que cette opposition soit considérée comme nulle et non avenue, et que tous payeurs et caissiers, en payant et remettant audit sieur Mancel ou à tous autres qu'il appartiendra les sommes qu'ils peuvent devoir ou avoir audit sieur Mancel, soient valablement quittes et déchargés.
Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

III. — Main-levée de saisie-exécution.

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Alexis Parent, propriétaire, demeurant à .
Lequel a, par ces présentes, donné main-levée entière pure et simple de la saisie-exécution faite à sa requête, par procès-verbal de , huissier à , en date du , enregistré, des meubles et marchandises appartenans à M. Pierre Sauvage, marchand épicier, et garnissant les lieux qu'occupe ce dernier dans une maison sise à , rue , n° ;
Consentant que cette saisie-exécution soit et demeure nulle et de nul effet, et que tous gardiens, en se retirant, soient valablement déchargés envers le comparant.
Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

IV. — Main-levée de saisie-gagerie.

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Antoine Romain, propriétaire, demeurant à .
Lequel a, par ces présentes, donné main-levée entière, pure et simple de la saisie-gagerie faite à sa requête par procès-verbal de, etc., dans une maison sise à , rue , n° , appartenante audit sieur Romain ;
Consentant que ladite saisie-gagerie, etc. (V. *la formule qui précède.*) (3)

V. — Main-levée de saisie-brandon.

[ *On peut se servir du cadre de la 4e formule, ci-dessus.* ] (4)

VI. — Main-levée de saisie-revendication.

[ *On peut de même se servir du cadre de la 4e formule.* ] (5)

## MANDAT.

— V. *Procuration.*

## MANDAT DE PAIEMENT.

— V. *Billet, Endossement, Lettre de change.*

## MANDAT (SIMPLE PROMESSE).

— V. *ibid.*

## MARCHANDISE.

— V. *Vente de meubles.*

---

(1, 2, 3, 4 et 5) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 francs, comme consentement. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.

## MARCHÉ (CONVENTION).

### *Formules diverses.*

#### I. — Marché pour le recouvrement d'une créance (1).

Par-devant, etc.,
Ont comparu
M. Pierre Montagne, propriétaire, demeurant à ,

Créancier de M. Henri Vallée, ancien négociant, d'une somme principale de 17,500 fr., montant d'une obligation qu'il a souscrite à son profit, suivant acte passé en présence de témoins, devant Me , notaire à , le , ensemble des intérêts dont cette somme est productive, à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, à partir du ,

D'UNE PART;

Et M. Alphonse Godard, ancien avoué près le tribunal de première instance de , demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels, pour parvenir à exercer les poursuites nécessaires à cause du recouvrement à faire de la créance susénoncée sur des biens dépendans de la succession du sieur Vallée, situés à la Martinique, et desquels le sieur Montagne n'a pas une connaissance assez précise pour agir directement, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Godard s'oblige de faire les voyages, démarches, recherches et poursuites nécessaires pour procurer au sieur Montagne la rentrée de sa créance ci-dessus énoncée.

Art. 2. De son côté, le sieur Montagne s'oblige de fournir les avances et déboursés qui seront nécessaires pour effectuer les poursuites à faire ; mais le prélèvement en sera fait à son profit sur les premiers recouvremens qui auront lieu.

Art. 3. Pour indemniser le sieur Godard de l'emploi de son temps, ainsi que de tous frais de voyage et de séjour, il aura le tiers de tout ce qui rentrera au sieur Montagne, tant dans le principal que dans les intérêts de la créance dont il s'agit. A cet effet, ce dernier lui en fait cession et transport que besoin soit, mais sans autre garantie que celle de ses faits et promesses. Le sieur Godard jouira, fera et disposera de ce tiers, comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour, et pourra le retenir proportionnellement aux sommes qu'il fera rentrer, et à mesure de ces rentrées.

Art. 4. Pour faciliter l'exécution des présentes, le sieur Montagne constitue le sieur Godard son mandataire général et spécial, et lui donne tous pouvoirs à l'effet de recevoir la créance susénoncée, tant en principal qu'intérêts, frais et accessoires; entendre, débattre et arrêter tous comptes, en fixer et recevoir les reliquats; faire toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; faire tous commandemens et sommations; citer et paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux de paix; s'y concilier, sinon traduire devant tous tribunaux supérieurs et compétens; former toutes demandes, répondre à celles qui seraient intentées; plaider, opposer, appeler; obtenir tous jugemens et arrêts, les faire exécuter par toutes les voies de droit; prendre inscriptions, former oppositions; faire faire toutes saisies, même immobilières, en suivre les effets ou s'en désister ; de toutes sommes reçues donner quittances; consentir toutes subrogations sans garantie; donner main-levée de toutes inscriptions, oppositions et saisies; passer et signer tous actes; se faire remettre toutes pièces, en donner décharge, et généralement, etc.

Art. 5. De son côté, le sieur Godard, au moyen du présent marché et du

---

(1) Cette convention renferme le mandat salarié dont parle l'art. 1992 C. civ.

transport, y consent à son profit; s'oblige d'exécuter fidèlement ce mandat envers le sieur Montagne, et de lui compter les deux tiers qui lui reviendront dans le recouvrement de sa créance, en principal et intérêts, aussitôt qu'il aura reçu.

Pour l'exécution, les parties élisent domicile chacune en sa demeure ci-dessus indiquée, et consentent que mention des présentes soit faite partout où besoin sera, et signifiée par le porteur à qui de droit.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

II. — Marché de transport.

— V. *Voiturier*.

III. — Marché entre un fabricant et un ouvrier.

Par-devant, etc.,

Ont comparu

M. Crépin Sorel, fabricant de draps, patenté pour la présente année sous le n° , demeurant à , D'UNE PART;

Et M. Adolphe Paignon, majeur, ouvrier fabricant de draps, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Paignon s'oblige à diriger pendant cinq ans, à compter du 1er janvier prochain, les fabriques de draps du sieur Sorel; à préparer les matières et surveiller la fabrication, soit avec les métiers actuels et les changemens que le sieur Sorel jugera à propos d'y faire, soit avec de nouveaux métiers ou d'après de nouveaux procédés qu'il lui conviendrait d'introduire dans ses fabriques.

Art. 2. De son côté, le sieur Sorel s'oblige de conserver le sieur Paignon pendant les cinq années ci-dessus fixées.

Art. 3. Ce marché est fait moyennant un intérêt d'un cinquième, que le sieur Paignon recevra dans les bénéfices annuels et nets que le sieur Sorel fera dans ses fabriques pendant les cinq années à écouler à partir du 1er janvier prochain, déduction faite seulement du loyer, du chauffage, éclairage et menues réparations des fabriques, traitemens des ouvriers, etc. (*Indiquer toutes les charges à prélever*). Ce cinquième sera payé par douzième, de mois en mois, à compter du .

Art. 4. Si les pertes et charges annuelles excédaient les gains annuels, le sieur Paignon ne sera pas tenu de contribuer à cet excédant, attendu que, n'étant pas associé, il ne sera tenu en aucune manière des engagemens que le sieur Sorel prendra pour ses fabriques.

Il est encore convenu, à cet égard, que l'excédant des pertes et charges d'une année ne pourra être prélevé sur les bénéfices de l'année suivante.

Art. 5. Le sieur Paignon s'oblige encore de donner pendant les cinq années ci-dessus fixées tout son temps et tous ses soins aux intérêts du sieur Sorel, à peine de résiliation des présentes, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Cependant, si, par maladie ou quelque accident de force majeure, il était obligé d'interrompre son travail, son intérêt ci-dessus fixé ne cessera pas d'avoir lieu à son profit; mais les parties s'entendront pour remplacer provisoirement le sieur Paignon par un autre ouvrier, dont le traitement sera pris sur le sien; et, si la cause d'empêchement durait plus de trois mois, le sieur Sorel pourra résilier.

Art. 6. Dans le cas où le sieur Sorel cesserait sa fabrication avant l'expiration des cinq années ci-dessus fixées, ces présentes seront résiliées entre les parties; et, si un semblable engagement n'était pas contracté entre le sieur Paignon et le

---

(1) *Enregistrement*. Droit à un pour cent sur le tiers de la créance que le marché a pour objet. L. 22 frimaire, art. 69. § 3, n° 1.

successeur du sieur Sorel, celui-ci s'oblige de lui payer une indemnité égale à la moitié de l'intérêt qu'il aurait reçu pour le temps à courir jusqu'à la fin de son engagement, mais basée sur le produit moyen des années antérieures.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

IV. — Convention ou marché pour nourriture et logement (2).

Par-devant, etc.,

Ont comparu

M. Joseph Fontaine, ancien professeur au collége de , demeurant à , D'UNE PART;

Et M. Jean Mibert, homme de lettres, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont arrêté les conventions suivantes :

Le sieur Fontaine s'oblige envers le sieur Mibert de le nourrir, loger, chauffer, blanchir et éclairer (3), tant en santé qu'en maladie, à compter du , dans sa maison, avec lui et comme lui, et de lui fournir le linge de table et de ménage nécessaire dans toutes les circonstances et selon tous ses besoins.

De son côté, le sieur Mibert s'oblige de se rendre chez le sieur Fontaine aux heures des repas, et de sortir et rentrer aux heures réglées pour la maison du sieur Fontaine.

Cette convention est faite moyennant la somme de 1,800 fr. par an, que le sieur Mibert s'oblige de payer au sieur Fontaine en quatre portions égales, de trois en trois mois, et par avance, à partir du ; de sorte que le premier paiement aura lieu ce même jour, le second trois mois après, pour ensuite continuer par avance pour chaque quartier.

La présente convention ne durera qu'aussi long-temps qu'il plaira aux parties, de sorte que chacune d'elles pourra s'en désister quand bon lui semblera en avertissant l'autre partie un mois d'avance et par écrit; et, ce cas arrivant, aucun des contractans ne pourra prétendre contre l'autre aucuns dommages ni intérêts, et le sieur Fontaine devra, d'après cela, restituer au sieur Mibert ce qu'il aura reçu de lui à l'avance pour la portion du trimestre qui restera à courir après le mois qui aura suivi l'avertissement.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (4)

## MARCHE (DEVIS ET).

### *Formules diverses.*

I. — Formule très étendue d'un marché contenant la description des ouvrages à faire, et la stipulation des sûretés les plus propres à assurer à l'entrepreneur le paiement du prix de la construction.

Par devant, etc.,

Furent présens

M. Nicolas Bellot, maître maçon, demeurant à Saint-Germain, ayant pa-

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 25 centimes par 100 francs, comme bail d'ouvrage et d'industrie, sur le montant cumulé de la valeur estimative de l'intérêt annuel accordé au sieur Paignon pendant la durée de la convention. L. 16 juin 1824, art. 1.

(2) Cette convention se nomme quelquefois *Bail à nourriture.* — V. ce mot.

(3) Si l'on voulait entrer dans le détail de ce qui serait fourni, on dirait : « Le sieur Fontaine s'oblige envers le sieur Mibert de lui fournir, 1° pour sa nourriture, trois repas par jour, composés, savoir, le déjeuner de , le dîner de , et le souper de ; 2° pour son logement, deux pièces, dont une chambre à coucher, saine et bien éclairée, meublée d'un lit composé de , etc., etc. » (*Détailler ainsi sommairement ce qui serait fourni.*)

(4) *Enregistrement.* Droit à 25 centimes par 100 francs, comme bail à nourriture, sur le prix cumulé de toutes les années du bail. L. 16 juin 1824, art. 1.

tente pour la présente année sous le n° 125, D'UNE PART;

Et M. Jean Savart, blanchisseur, et dame Marie Gauvin son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Marly, D'AUTRE PART.

Lesquels ont fait entre eux les conventions suivantes

M. Bellot s'oblige, par ces présentes, envers lesdits sieur et dame Savart, qui acceptent, à construire et édifier, au profit de ces derniers, les constructions ci-après, sur un terrain appartenant auxdits sieur et dame Savart, situé à Marly, Grande-Rue, et à fournir tous les matériaux nécessaires auxdites constructions.

Lesquelles constructions consisteront 1° en un principal corps de bâtiment, dont le derrière sera adossé sur la propriété de M. Bignon, lequel bâtiment, élevé sur cave, aura sept mètres soixante-dix-neuf centimètres, ou vingt-quatre pieds, de long, sur trois mètres quatre-vingt-dix-neuf centimètres, ou douze de large, dans œuvre; et la hauteur du mur de derrière sera de neuf mètres quarante et un centimètres, ou vingt-neuf pieds six pouces, du dessus du sol, et celle du mur de façade aura cinq mètres trente-trois centimètres, ou dix-neuf pieds six pouces; ce bâtiment éclairé par six croisées, dont trois au rez de chaussée, de chacune un mètre treize centimètres, ou trois pieds six pouces, de large, sur un mètre soixante-dix-huit centimètres, ou cinq pieds six pouces, de hauteur, et trois au premier étage, de chacune un mètre cinq centimètres, ou trois pieds trois pouces, de large, sur un mètre quatre-vingt-dix-sept centimètres, ou cinq pieds, de haut; lesdites croisées faites en chêne, ferrées et avec espagnolettes, et vitrées chacune de six carreaux. L'entrée dudit bâtiment sera formée par une petite porte en sapin dans chacun des pignons dudit bâtiment; lequel bâtiment sera composé intérieurement d'une cave voûtée, de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres, ou douze pieds, de long, sur trois mètres quatre-vingt-un centimètres, ou onze pieds huit pouces, de large, et sur une hauteur de deux mètres deux centimètres, ou six pieds six pouces, sous clé; d'un rez de chaussée formant deux pièces séparées par une cloison ourdée en plâtre, dans laquelle sera pratiquée une porte en sapin; d'un premier étage formant aussi deux pièces séparées par une cloison ourdée en plâtre, dans laquelle sera pratiquée une porte en sapin; et d'un grenier au-dessus, éclairé par une lucarne donnant sur la cour, faite au-dessus de l'entablement dudit bâtiment; lesdits premier étage et grenier desservis par un escalier en menuiserie, d'une largeur de soixante-cinq centimètres, ou deux pieds, lequel escalier sera entouré de cloisons; sous cet escalier il en sera pratiqué un autre, descendant à la cave, lequel dernier escalier sera fait en pierres, de la largeur de quatre-vingt-dix-sept centimètres, ou trois pieds. Les planchers séparant le rez de chaussée du premier étage, et le premier étage du grenier, seront faits en bon bois de chêne et plafonés, et à une hauteur, savoir : le premier à deux mètres soixante centimètres, ou huit pieds, du sol du rez de chaussée, et le second à une même hauteur, à partir du carreau du dessus du premier plancher; lesdits rez de chaussée et premier étage seront carrelés en bons carreaux neufs du pays; l'aire du grenier sera faite en plâtre sur bardeaux; il sera fait une cheminée dans chacune des deux pièces du rez de chaussée, et une dans la grande pièce du premier étage; lesdites cheminées montées en plâtre.

Tous les murs desquelles constructions seront faits en bons moellons et mortier de terre jointoyés en plâtre; le mur de face du premier corps de bâtiment sera enduit en plâtre au sas, ainsi que l'intérieur des pièces du rez de chaussée et du premier étage dudit bâtiment, et les bayes des portes et croisées tant dudit bâtiment que de la coulerie, et de la porte du carré; tous lesdits murs seront d'une épaisseur de quarante-deux centimètres, ou seize pouces, si ce n'est toutefois ceux de trois côtés de la cave, qui seront de l'épaisseur de trente-spet centimètres, ou quatorze pouces, celui du quatrième côté de ladite cave, qui sera de même épaisseur que le précédent, et le mur de refend de la coulerie et de l'écurie, qui sera de l'épaisseur de quarante-deux centimètres, ou seize pouces, ci-dessus

indiquée. Le mur de la façade du principal corps de bâtiment sera élevé, depuis le sol jusqu'à l'appui des fenêtres, en moellons piqués.

Les combles, tant du bâtiment principal, du second bâtiment, ainsi que du hangar, seront faits en bon bois de chêne; celui du second bâtiment ou coulerie et écurie aura deux demi-fermes et deux cours de panne.

La couverture desdits bâtimens et hangar sera faite en tuile de Bourgogne.

Les fenêtres du rez de chaussée, ainsi que celles de la coulerie, seront garnies en dehors de volets à deux venteaux faits en bois de sapin, ferrés de pentures et gonds, et fermés par un crochet en bas et un tocto en haut.

Toutes les portes extérieures du premier bâtiment et toutes les portes du deuxième seront ferrées de pentures et gonds, et fermées par une serrure à un tour et demi; celles intérieures du premier bâtiment seront montées sur poteaux d'huisserie, ferrées de pommelles, et fermées chacune par une serrure à un tour et demi.

Toutes les portes et fenêtres desdites constructions devront être peintes à l'huile, en couleur grise, à une couche seulement.

Le sol où se trouveront assis lesdits bâtimens devra être élevé suffisamment pour que les eaux puissent avoir leur écoulement dans le caniveau de la rue.

Lesdites constructions indiquées et marquées sur un plan de coupe et élévation dressé par les parties sur une feuille de papier au timbre de 1 fr. 25 c., et qui sera soumis à l'enregistrement avec ces présentes, et est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe, et qu'il a été signé par les parties, le notaire et les témoins soussignés.

Toutes lesquelles constructions ledit sieur Bellot s'oblige exécuter suivant les règles de l'art, et à fournir tous les matériaux nécessaires de bonne qualité; le tout sous la responsabilité prévue par l'art. 1792 du Code civil, et d'ici au 15 avril prochain, jour auquel les clés seront remises auxdits sieur et dame Savart, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Et au cas où il surviendrait des difficultés entre les parties pour la réception par lesdits sieur et dame Savart desdites constructions, ces difficultés seront jugées, et la réception sera faite par un arbitre nommé par M. le juge de paix de Marly, lequel prononcera son jugement en dernier ressort et sans appel.

Ces constructions seront faites moyennant, pour prix d'icelles, la somme de 10,500 fr.

Laquelle somme de 10,500 fr. lesdits sieur et dame Savart s'obligent solidairement payer à mondit sieur Bellot, en sa demeure, en quatre termes et paiemens égaux, d'année en année, à compter du 15 avril prochain, pour le premier paiement avoir lieu et être fait le 15 avril 1832, le second le 15 avril 1833, et les autres ainsi successivement d'année en année, jusqu'à l'entier paiement de ladite somme principale.

Et jusqu'au parfait paiement de ladite somme de 10,500 fr., lesdits sieur et dame Savart s'obligent solidairement comme dessus en servir et payer les intérêts à raison de cinq pour cent par an, sans retenue, audit sieur Bellot, aussi en sa demeure, chaque année en deux termes et paiemens de semestre en semestre, aussi à compter du 15 avril prochain, pour le premier paiement avoir lieu et être fait le 15 octobre suivant, le second le 15 avril 1832, et les autres ainsi successivement.

Etant bien entendu que lesdits paiemens, tant en principal qu'intérêts, ne pourront avoir lieu et être faits qu'en espèces d'or ou d'argent et non autrement, nonobstant toutes lois contraires; et qu'à défaut de paiement exact, soit d'un seul terme dudit principal, soit de deux semestres desdits intérêts, un mois après leur échéance, ladite somme principale ou ce qui en restera dû deviendra exigible de suite, si bon semble audit sieur Bellot, après un simple commandement constatant ledit défaut.

A la sûreté et garantie de ladite somme de 10,500 fr. et des intérêts qu'elle produira, lesdits sieur et dame Savart affectent, obligent et hypothèquent spécialement, le terrain ci-dessus indiqué, ensemble les constructions qui y seront

faites, en exécution des présentes. Lequel terrain appartient auxdits sieur et dame Savart comme en ayant fait l'acquisition de, etc., moyennant un prix de 1,500 fr. qu'ils n'ont point encore payés [Enoncer ici l'original de la propriété selon que nous l'avons indiqué v° *Etablissement de propriété*].

Sur lesquels terrain et constructions les sieur et dame Savart consentent qu'il soit pris toute inscription hypothécaire à leurs frais au profit dudit sieur Bellot.

Il demeure ici convenu entre les parties comme clause essentielle des présentes, d'une part, que les sieur et dame Savart ne seront de fait propriétaires des constructions dont il s'agit que par le paiement du prix ci-dessus convenu, c'est-à-dire que tant que ce paiement ne sera pas effectué, le sieur Bellot restera de droit propriétaire desdites constructions, dont par conséquent les sieur et dame Savart ne pourront disposer par vente ou autrement qu'avec le consentement dudit sieur Bellot ; et d'une autre part, que ledit sieur Bellot pourra, quand bon lui semblera, faire de ses propres deniers le remboursement des 1,500 fr. dus par les sieur et dame Savart, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour le prix d'acquisition dudit terrain. En faisant lequel remboursement, ledit sieur Bellot sera subrogé non seulement aux droits, priviléges et hypothèques des vendeurs, mais encore à toute action résolutoire qui peut leur compéter.

Pour, par ledit sieur Bellot, profiter des effets de ladite action résolutoire comme les vendeurs mêmes, et, ce cas arrivant, réunir à son profit la rentrée en possession du terrain au droit de propriété desdites constructions qu'il s'est réservé jusqu'au parfait paiement de leur prix.

Et néanmoins, il est entendu entre les parties que, lorsque les sieur et dame Savart auront payé audit sieur Bellot une somme de 2,625 fr., et fait le remboursement des 1,500 fr. ci-devant énoncés, celui-ci n'aura plus que l'action ordinaire et l'hypothèque ci-dessus stipulée pour obtenir le paiement des 7,875 fr. alors restant dus.

Mais il demeure aussi convenu qu'au cas où ledit sieur Bellot ne serait pas payé de la moitié desdits 10,500 fr., le présent contrat sera et demeurera résilié de plein droit, si bon semble audit sieur Bellot, de telle manière que les sieur et dame Savart auront perdu leurs droits à la propriété desdites constructions, avec convention également faite entre les parties que, ce cas arrivant, les sommes qu'aura pu toucher ledit sieur Bellot lui appartiendront à titre de dommages et intérêts, le tout sans que les sieur et dame Savart, au cas où ils auraient eux-mêmes payé le prix d'acquisition du terrain, puissent exiger que ledit sieur Bellot démolisse et enlève lesdites constructions, qui resteront unies au terrain pour en former une propriété indivise, mais sauf licitation comme de droit, laquelle aurait lieu dans la proportion et eu égard à la mise de chacun dans le tout.

Le tout a été ainsi convenu entre les parties, qui, pour l'exécution des présentes, élisent domicile en leurs demeures susdites.

Dont acte. Fait et passé à, etc. (1)

II. — Marché de maçonnerie sans description.

Par-devant, etc.,

Sont comparus

M. Claude Chabouillé, entrepreneur de bâtimens, patenté pour la présente année sous le n° , demeurant à , D'UNE PART ;

Et M. Ange Bourgoin, propriétaire, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont fait le marché suivant :

Le sieur Chabouillé s'oblige envers le sieur Bourgoin à faire, avec toute la solidité et la symétrie convenables, au dire d'ouvriers et gens qui en aient la connais-

---

(1) *Enregistrement* Droit à 1 pour 100 sur le prix stipulé pour le marché. L. 22 frimaire an 7, art. 69, § 3, n° 1.

sance, tous les ouvrages indiqués et expliqués dans le devis fait et arrêté entre eux, aujourd'hui, sur deux feuilles de papier semblable à celui des présentes et demeuré ci-annexé, après avoir été d'eux certifié véritable, et signé en présence des notaires (1), et pour la construction d'une maison à , rue : en conséquence, le sieur Chabouillé s'oblige à fournir les pierres, moellons, chaux, sables, plâtre, briques, ouvriers, échafaudages et autres ustensiles et matériaux nécessaires pour ce qui, relativement à sa profession, concerne la construction de la maison dont il s'agit.

S'oblige toujours, le sieur Chabouillé, de commencer ces travaux le 1er mars prochain et de les continuer sans interruption, avec nombre d'ouvriers suffisant pour que cette maison soit achevée dans le courant du mois de novembre suivant.

Ce marché est fait moyennant la somme de 80,000 fr., que le sieur Bourgoin s'oblige de payer au sieur Chabouillé, savoir : un quart dans le courant du mois de mai prochain, un autre quart deux mois après, et le reste aussitôt que la maison sera achevée, et que les travaux du sieur Chabouillé seront reconnus parfaits, au dire de gens à ce connaissans, choisis par lui et le sieur Bourgoin.

Ce dernier consent que le sieur Chabouillé, pour la conservation de son privilége, remplisse les formalités prescrites par la loi, mais à ses frais (2).

###### III. — Marché de l'architecte avec le maître maçon.

Et le , est comparu devant Me, etc.,

M. Léonard Dudognon, maître maçon, demeurant à ; patenté, etc., lequel, par ces présentes, s'est obligé envers le sieur Rougevin, architecte, demeurant à , patenté, etc., à ce présent, de faire et parfaire comme il appartient, au dire de gens à ce connaissans, tous les ouvrages de maçonnerie détaillés dans le devis annexé au marché qui précède, dans une maison que le sieur Rougevin, par ce même acte, s'est obligé de construire pour le sieur Chabenat, promettant de ne fournir que de bons matériaux, et de n'employer que des ouvriers intelligens, afin de disposer et de tenir prêts les pierres, moellons, chaux, plâtre et ciment, pour les mettre en œuvre aussitôt que le sieur Rougevin les lui demandera.

Ce marché est fait moyennant la somme de 80,000 fr., en déduction de laquelle le sieur Dudognon reconnaît avoir présentement reçu du sieur Rougevin celle de . A l'égard du surplus, montant à , ce dernier s'oblige de le payer, etc. (*Indiquer ici les termes et délais de paiement.*)

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé à , les jour, mois et an ci-dessus dits, et ont signé avec les notaires, après lecture faite. (3)

## MARCHÉ DE TRANSPORT.

— V. *Voiturier.*

## MENTION.

### *Formules diverses.*

###### I. — Mentions résultantes de quittances.

Suivant quittance reçue par Me , notaire à , et son col-

---

(1) Ce devis étant toujours dressé par les entrepreneurs de bâtimens, il n'en sera pas présenté ici de modèle.

(2) Quoique ces formalités soient aux frais du constructeur, elles sont rarement observées.

*Enregistrement.* Droit à 1 pour 100 sur le prix stipulé pour le marché. L. 22 frimaire an 7, art. 69, § 3, n° 1.

(3) *Enregistrement.* Même droit qu'à la note précédente.

lègue, le , enregistrée, le montant de ( l'obligation, la dot établie au présent contrat de mariage, le prix du contrat de vente, la rente perpétuelle de , établie par le contrat de constitution ), dont ( minute, grosse, expédition *ou* extrait ) est ci-contre, a été payée en capital, intérêts et tous accessoires ( *ou :* sauf la somme de , qui reste due par le sieur , lequel s'est obligé la payer à , le , avec intérêts ).

La présente mention faite au désir dudit acte par , pour Mᵉ , notaire à , soussigné.

[ *S'il y a subrogation par sa quittance, on le mentionne ainsi* ] :

A été payée en capital, intérêts et accessoires, avec les deniers de M. , au profit duquel il a été consenti subrogation pour ( le tout, *ou* jusqu'à concurrence de la somme de , stipulée remboursable le , et productive d'intérêts jusqu'à libération entière ).

II. — Mentions résultantes de transports.

Suivant transport ( *ou* cession ) reçu par Mᵉ , notaire à , et son collègue, le , enregistré, M. est propriétaire en capital, intérêts et accessoires, du montant ( du prix restant dû sur le contrat de vente, de l'obligation, etc. ), dont ( minute, grosse, expédition *ou* extrait ) est ci-contre ( *ou :* propriétaire de la somme de , productive d'intérêts, jusqu'à libération, à prendre en celle de , prix restant dû sur le contrat, etc.; *ou :* montant de l'obligation, etc. ).

La présente mention faite au désir dudit transport par Mᵉ , notaire à , soussigné.

III. — Mention de cession d'antériorité.

Suivant acte passé devant Mᵉ , notaire à , en présence de témoins, le , M. Camille Dubois, dénommé en l'acte ci-contre, a consenti à ce que M. Joseph Lionay, créancier d'une somme de 1,000 fr., fût colloqué par préférence et avant lui dans toute distribution de deniers appartenans au sieur Jean Verrier, leur débiteur dénommé ci-contre.

Pour mention au désir dudit acte, par Mᵉ , notaire à soussigné.

IV. — Mention de prorogation.

Suivant acte passé devant Mᵉ , notaire à , en présence de témoins le , enregistré. L'époque du paiement fixée en l'acte dont l'expédition est ci-contre a été prorogée au 20 janvier 1831.

Pour mention au désir dudit acte, par Mᵉ , notaire à soussigné.

V.

[*Il y a beaucoup d'autres mentions* convenues *dans différens actes, tels que ratifications, déclarations de command, main-levées, comptes, procès-verbaux, contrats de mariage, donations, licitations, partages, etc.; mais elles ont toutes la forme que nous venons d'indiquer, sauf les changemens qui seront facilement sentis.* ]

## MENTION D'ANNEXE.

— V. *Annexe.*

## MESURES.

— V. *Poids et mesures.*

## MINES.

## *Formules diverses.*

### I. Cession de l'exploitation d'une mine.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. André Lacroix, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, cédé et abandonné, pour la durée de vingt années, qui commenceront à courir à compter du , et a promis garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions, et autres empêchemens quelconques, sauf ceux provenans du gouvernement (1),

M. Jean-Baptiste Favret, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant :

*Désignation.*

L'exploitation d'une mine de charbon de terre ouverte sur un terrain de la contenance de , appartenant audit sieur Lacroix, situé commune de , arrondissement de , département de , et tenant du levant à , du couchant à , du midi à , et du nord à , telle au surplus que cette mine s'étend et comporte, sans aucune exception ni réserve autre que celle de la superficie du terrain, et tels que ledit terrain et les ouvertures actuellement existantes pour l'exploitation de cette mine sont figurés en un plan que le sieur Lacroix en a fait dresser, et qui est demeuré ci-annexé, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Font partie de la présente cession les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux, établis pour l'exploitation de la mine, ainsi que les chevaux, agrès et ustensiles, servant à son exploitation ; le tout désigné dans un état que les parties en ont dressé sur une feuille de papier marqué au timbre de , lequel état, ainsi que le plan ci-dessus énoncé, sont, à la réquisition des parties, demeurés ci-annexés, après avoir été d'elles reconnus exacts, certifiés véritables, et signés en présence des notaires soussignés.

*Propriété.*

Le sieur Lacroix a le droit de disposer de cette mine comme en ayant l'exploitation au moyen de la concession qui lui en a été faite par acte délibéré en Conseil d'Etat, conformément à la loi du 21 avril 1810, en date du , et elle lui appartient comme existante dans un terrain dont il est propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, etc. ( V., pour la manière d'établir la propriété, les formules *Donation, Echange, Vente.* )

*Jouissance.*

Pour le sieur Favret exploiter à son profit et à ses risques la mine ci-dessus désignée, et faire usage des objets servant à son exploitation ; le tout pendant la durée de sa jouissance, ci-dessus fixée.

*Charges et conditions.*

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur

---

(1) Le motif de cette exception est que, malgré la concession, les mines restent sous la surveillance du gouvernement. Art. 47 à 50 inclusivement de la loi du 21 avril 1810.

Favret s'oblige d'exécuter, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, savoir (1) :

1° De prendre la mine dont il s'agit, ainsi que tous les bâtimens, ustensiles, machines et objets mobiliers, servant à son exploitation, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucune répétition pour quelques dégâts ou quelques causes que ce soit ;

2° De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent et pourront exister, et qui pourraient gêner l'exploitation de la mine ;

3° De payer et acquitter, à compter du , les contributions foncières et autres généralement quelconques, ainsi que toutes redevances annuelles, fixes et proportionnelles, toutes taxes et tous impôts, auxquels l'exploitation de cette mine peut et pourra être assujettie ;

4° D'exploiter cette mine seulement par les puits, ouvertures et chemins actuellement existans, sans pouvoir aucunement les changer, et sans pouvoir faire de nouvelles ouvertures et de nouveaux puits et chemins sans le consentement exprès et par écrit du sieur Lacroix, afin de ne pas nuire à la culture ou à l'usage de la superficie du terrain, qui demeure réservée audit sieur Lacroix ; comme aussi sans pouvoir faire des fouilles au-delà des limites de ce terrain, et à moins de mètres de sa superficie ;

5° D'établir, au fur et à mesure des fouilles, les étais nécessaires pour éviter l'éboulement des terres ;

6° D'entretenir et rendre, à l'expiration de ses vingt années de jouissance, les bâtimens, travaux, outils et ustensiles, servant actuellement à l'exploitation de ladite mine, ainsi que tous autres travaux qui auront été faits comme nécessaires à son exploitation, en bon état de réparation, et d'après l'état ci-annexé ; comme aussi de rendre à la même époque un même nombre de chevaux de pareille espèce et valeur à ceux servant actuellement à l'exploitation, et compris audit état ;

7° De se conformer entièrement à toutes lois et ordonnances qui peuvent et pourront être rendues sur l'exploitation des mines ;

8° De payer et acquitter les droits d'enregistrement, frais de timbre et honolaires auxquels donneront lieu ces présentes, et la grosse qui devra en être délivrée au sieur Lacroix.

*Prix.*

Et en outre la présente cession est faite moyennant la somme de , que ledit sieur Favret promet et s'oblige de payer au sieur Lacroix, etc. ( Pour la manière de stipuler le paiement du prix, V. *Vente.* )

*Purge des hypothèques.*

Le sieur Favret fera transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de , et remplira les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales, etc. ( V. *Echange, Vente.* )

*Remise de titres.*

M. Favret reconnaît que le sieur Lacroix lui a présentement remis une expédition en forme de l'acte de concession ci-dessus énoncé ; à l'égard des titres de

---

(1) On n'indique ici que les charges et conditions générales que l'on insère dans un acte de cession d'exploitation de toute espèce de mine ; mais il faudrait rapporter les clauses et charges particulières qui auraient été imposées au concessionnaire soit par l'acte de concession, soit par des lois, ordonnances et instructions ministérielles, concernant particulièrement la mine pour laquelle la concession aurait été faite, et que le cessionnaire serait tenu d'exécuter.

propriété du terrain, le sieur Lacroix s'oblige d'en aider le sieur Favret à toute réquisition, sur récépissé d'un notaire ou d'un avoué.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

II. Cession d'action nominative dans une mine (2).

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Pierre Durand, propriétaire, demeurant à

Lequel, pour l'intelligence de la vente qui fait l'objet des présentes, a préalablement exposé ce qui suit.

Par procès-verbal dressé par Me , qui en a la minute, et son collègue, notaire à , le , enregistré, MM. Jules Robert, Alexis Leroux, et Victor Sauvage, dans la vue de former entre eux une société pour l'exploitation d'une mine de fer située à , arrondissement de , département de , se sont rendus adjudicataires de cette mine, sur la publication volontaire faite à la requête de M. Eugène Langlois, qui en avait obtenu la concession, conformément à la loi du 21 avril 1810. Cette adjudication a eu lieu moyennant la somme de , dont les sieurs Robert, Leroux et Sauvage se sont libérés, suivant quittance reçue par Me , notaire à , le .

En réalisation du motif de leur acquisition, et suivant contrat passé en minute devant Me , notaire à , le , ces trois adjudicataires ont formé une société collective entre eux, et en commandite à l'égard des porteurs des actions dont il sera ci-après parlé.

Par cet acte de société, la mine dont il est ci-dessus question forme la mise sociale des sieurs Robert, Leroux et Sauvage; et, pour en faciliter l'exploitation, ces associés ont créé deux mille actions commanditaires et nominatives, de 5,000 fr. chacune. Ces actions ont été numérotées depuis 1 jusqu'à 2,000, et extraites d'un registre à souche déposé entre les mains dudit Me , notaire.

L'action portant le n° 250 a été mise au nom de M. François Joubert.

Suivant acte passé en minute devant Me et son collègue, notaire à , le sieur Joubert a vendu son action à M. André-Pierre Durand, père du comparant, moyennant la somme de , dont le contrat porte quittance; et cet acte de cession a été signifié à l'administration de l'exploitation de ladite mine, par exploit de , huissier à , en date du .

Cette action, au moyen du décès du sieur Durand père, s'est trouvée appartenir à M. Edouard Durand, à M. Antoine Durand, et au sieur Pierre Durand, chacun pour un tiers, comme seuls héritiers, chacun pour pareille portion, du feu sieur Pierre-André Durand leur père, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le et jours suivans, enregistré.

Enfin, par acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré, et également signifié à ladite administration par exploit de , huissier, à , en date du , enregistré, les sieurs Edouard et Antoine Durand ont vendu au sieur Pierre Durand, comparant, les deux tiers leur appartenans dans l'action n° 250 ci-dessus énoncée, moyennant la somme de , dont l'acte porte quittance.

Au moyen de quoi le sieur Pierre Durand, ayant réuni les deux tiers de cette

(1) *Enregistrement.* Droit à 5 1/2 pour cent, comme vente d'immeubles, sur le prix exprimé pour la cession. L. 28 avril 1816, art. 52; Décis. Min. fin. 1er mai 1810 et 8 février 1814.

(2) Cette action étant nominative, la propriété en doit être établie en la personne du vendeur.

action au tiers qui lui appartenait déjà, s'en trouve aujourd'hui être seul propriétaire.

Dans cet état, le sieur Durand, comparant, a, par ces présentes, vendu, cédé et transporté, sous la simple garantie de ses faits et promesses,

A M. François-Joseph Grepaud, négociant, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

L'action numérotée 250, faisant partie, ainsi qu'il est dit ci-dessus, des deux mille actions dont est composée la masse sociale des commanditaires de l'exploitation de la mine ci-dessus indiquée.

Pour, le sieur Grepaud, faire et disposer de cette action, en toute propriété, à compter de ce jour, et en entrer en jouissance, par la perception à son profit des dividendes, à compter du

A l'effet de quoi le sieur Pierre Durand le met et subroge sous la simple garantie susexprimée, dans tous ses droits au sujet de ladite action.

La présente vente est faite, à la charge par le sieur Grepaud, qui le promet et s'y oblige,

1° D'entrer, au lieu et place du sieur Pierre Durand, dans les charges et obligations relatives à ladite action, résultantes soit de l'acte de société susénoncé, soit de tous statuts et règlemens concernant cette société;

2° Et de payer les droits d'enregistrement, déboursés et honoraires, auxquels ces présentes pourront donner ouverture.

Et, en outre, la présente vente est faite moyennant la somme de , que le sieur Durand reconnaît avoir présentement reçue du sieur Grepaud, en espèces sonnantes et ayant cours, comptées et délivrées, à la vue des notaires soussignés. Dont quittance.

Reconnaît, le sieur Grepaud, que le sieur Durand lui a présentement remis, 1° l'original de ladite action numérotée 250; 2° les expéditions des actes de cession et les originaux des exploits de signification, ainsi qu'un extrait de l'intitulé de l'inventaire fait après le décès du sieur Durand père, le tout ci-devant énoncé. Dont décharge.

Pour faire signifier et mentionner ces présentes à qui et partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Et, pour leur exécution, les parties font élection de domicile chacune en sa demeure susindiquée.

Fait et passé, etc. (1)

### III. Cession d'action au porteur dans une mine (2).

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Eugène Ledru, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, vendu, cédé et transporté, avec garanties de toutes saisies et revendications,

A M. Bernard Reveillon, ingénieur, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, acquéreur et cessionnaire pour lui et ses ayant-cause,

Une action, portant le n° , dans la mine de charbon de terre appelée la mine d'Enfer, située à , arrondissement de , département de , exploitée en vertu de la concession faite par l'Etat à M. Lacroix, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du Roi en date du , et faisant le fonds de la société formée pour dix-sept années, à partir du , suivant

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 2 pour 100 sur le prix exprimé. L. 22 frimaire an 7, art. 69, § 5, n° 1.
(2) Cette formule peut guider pour faire une cession d'intérêts dans un semblable établissement. En a lisant attentivement, les changemens à faire seront facilement sentis.

acte passé en minute devant Me , notaire à , le , en nom collectif entre le sieur Lacroix et MM. , et en commandite avec tous les porteurs des actions, au nombre de mille, de la somme de 1,000 fr. chacune, et portant les nos 1 à 1,000, créées, par l'acte de société susénoncé, pour former le fonds social des commanditaires dans cette société, dûment autorisée par ordonnance du Roi en date du , et publiée conformément à la loi.

Il est expliqué que ces actions sont au porteur (1); qu'elles produisent intérêt à 6 pour 100 par an, sans retenue, payables en deux portions égales les 5 janvier et juillet de chaque année; que tous les bénéfices annuels qui excèdent ces intérêts forment une réserve, dont la société, en délibération générale prise tous les ans au mois de , fait l'application aux améliorations de l'établissement, ou bien la distribution de tout ou partie entre tous les sociétaires et actionnaires, dans la proportion des droits de chacun.

Ainsi que cette action se comporte, le sieur Ledru la cédant avec toutes les chances de gain et de perte qui y sont attachées, sans aucune exception ni réserve;

Pour, le sieur Reveillon, en jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour, et en recevoir les intérêts à partir du 5 janvier prochain, ainsi que tous dividendes et toutes réserves depuis qu'elles sont dues, quelle qu'en soit l'époque.

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur Reveillon s'oblige d'exécuter, savoir:

1° De se conformer, en ce qui concerne les associés commanditaires, aux dispositions de l'acte de société ci-dessus énoncé, ainsi qu'aux statuts et réglemens qui régissent cette société, desquels d'ailleurs il a pris connaissance, ainsi qu'il le déclare;

2° Et de payer les droits, déboursés et honoraires des présentes, ainsi que tous les frais auxquels elles donneront lieu;

Et en outre moyennant la somme de 1,200 fr. (2), que le sieur Reveillon a présentement payée au sieur Ledru, qui le reconnaît, en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont quittance.

Par suite de ce paiement le sieur Ledru se dessaisit, envers le sieur Reveillon, de tous ses droits de propriété sur l'action présentement cédée; et, à raison de cette action, il le subroge aussi dans tous ses droits et priviléges contre la société, résultans de l'acte ci-dessus énoncé, et de tous autres y relatifs.

Le sieur Reveillon reconnaît que le sieur Ledru lui a présentement remis 1° l'original de l'action qui vient de lui être transportée, 2° un exemplaire imprimé de l'acte de société, 3°, etc.

Pour faire signifier ces présentes à qui il appartiendra, et en faire mention partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de leur expédition

Pour l'exécution de ces mêmes présentes les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé, etc. (3)

---

(1) Elles pourraient être nominatives : dans ce cas, le cessionnaire serait obligé de se faire connaître à la société, et de se faire délivrer une nouvelle action avec le même numéro. — V. la formule précédente.

(2) Quoique l'action ne soit que de 1,000 fr., la valeur, dans la circulation, peut être plus ou moins forte, selon la confiance qu'inspire l'établissement et le taux courant de l'argent.

(3) *Enregistrement* Si l'action est négociable, il n'est dû que 50 centimes par 100 francs. L. 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 6. — Autrement, voir la formule précédente.

## MINUTE.

### *Formules diverses.*

I. Style d'une copie figurée de la minute dont le notaire est dans le cas de se dessaisir momentanément par ordonnance de justice (par exemple d'un testament olographe).

L'an 1830, le 8 décembre, la copie ci-dessus et de l'autre part a été tirée et collationnée sur l'original, en exécution de l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an 11 et de l'art. 203 du Code de procédure civile, par Me G, notaire, résidant à , soussigné, dépositaire dudit original, en vertu de l'ordonnance de M. C, vice-président du tribunal de première instance séant à Paris, en date du 23 août 1829, enregistrée et expédiée.

Et lequel original a été cejourd'hui déposé par ledit Me G, notaire soussigné, au greffe dudit tribunal, pour en vérifier les écritures et les signatures, ainsi qu'il a été ordonné par un jugement du tribunal de première instance séant à Paris, le 30 mai 1830, enregistré, et en conséquence de la sommation faite, en vertu dudit jugement, audit notaire soussigné, à la requête du sieur , suivant exploit de , huissier à Paris, en date du 3 décembre courant.

Ce que dessus a été fait en conformité de l'art. 205 du Code de procédure, au Palais-de-Justice, à Paris, les jour, mois et an susdits.

G, *notaire.*

Vérifiée par nous, président du tribunal de première instance séant à Paris, la copie étant ci-dessus du testament olographe du sieur , conformément à l'art. 203 du Code de procédure civile, et certifiée ladite copie en tout conforme audit testament.

Fait en notre cabinet, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 décembre 1830.

M, *président.*

II. Style de l'expédition ou grosse délivrée sur la copie figurée tenant lieu de la minute.

— V. la formule vº *Copie figurée.*

III. Etat de minutes.

Etat sommaire des minutes d'actes remises à Me George-Alexandre Prudent, notaire à , successeur de Me Pierre-Charles Olivet, par suite du récolement fait sur les répertoires (1);

Cet état dressé conformément à l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an 11.

## MITOYENNETÉ.

### *Formules de cessions de mitoyenneté.*

I. Cession volontaire (2).

Par-devant, etc.,

---

(1) Il est d'usage de dresser cet état sous seing privé. Celui dont on donne ci-dessus la formule est pour le cas le plus ordinaire qui se présente, c'est-à-dire la remise par le notaire prédécesseur à son successeur; mais, si cette remise était faite à un autre que le successeur, il faudrait l'indiquer dans l'intitulé de l'état.

On fera ici remarquer qu'à Paris on ne comprend point dans l'état et récolement des minutes celles antérieures au 1er janvier de l'année 1700.

(2) V. la note 1 à la fin de cette formule.

Fut présent

M. Léon Dabrin, propriétaire, demeurant à .

Lequel, sur la sommation que lui a faite M. Simare, ci-après dénommé, par exploit de Bellegarde, huissier à , en date du , dont l'original est ci-annexé, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires soussignés, de rendre mitoyen le mur de clôture construit en pierres de taille, formant tant le pignon de la maison du sieur Dabrin, que la séparation de son jardin d'avec la propriété du sieur Simare, et d'après l'offre faite par ce dernier de payer ce qui se trouvera à sa charge pour cette mitoyenneté,

A, par ces présentes, vendu, cédé et abandonné, avec garantie de toutes dettes, évictions et autres empêchemens quelconques,

A M. Mathieu Simare, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, acquéreur pour lui et ses ayant-cause,

La mitoyenneté tant du pignon au nord de la maison du sieur Dabrin, située à , que du mur de clôture du jardin de cette maison, y faisant suite; le tout formant une longueur de 25 mètres (*ou* 12 toises 8 pouces 2 lignes) et une hauteur de 2 mètres 59 centimètres (*ou* 8 pieds), et séparant de l'est à l'ouest la propriété du sieur Dabrin de celle du sieur Simare, composée d'un jardin situé au même lieu, et ayant son entrée par, etc.

Ce mur (2) est construit en pierres de taille dans une épaisseur de 67 centimètres (*ou* 2 pieds 1 pouce), avec des fondations de 4 mètres 87 centimètres (*ou* 15 pieds) dans la partie qui forme le pignon de cette maison, et de 1 mètre 62 centimètres (*ou* 5 pieds) dans le surplus. Il forme le pignon de la maison dans une longueur de 9 mètres 74 centimètres (*ou* 5 toises), et clôture du jardin pour les 7 toises 8 pouces 2 lignes de surplus.

Ainsi que ce mur se comporte, le sieur Simare ayant déclaré le bien connaître pour l'avoir visité, et tel d'ailleurs qu'il est désigné par une teinte sur le plan que les parties en ont fait dresser par leurs architectes, lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles reconnu exact, certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

Pour, par le sieur Simare, jouir, faire et disposer de ce droit de mitoyenneté comme de chose lui appartenante en toute propriété à compter de ce jour.

Le sieur Dabrin est propriétaire de ce mur et du terrain sur lesquels porte la mitoyenneté présentement vendue comme faisant partie de la maison ci-devant indiquée, qui lui appartient au moyen de l'acquisition, etc. (V. formule de *Vente.*)

Les droits réciproques des parties sur la mitoyenneté qui fait l'objet des présentes sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Le mur dont il s'agit devient mitoyen dans l'état où il se trouve, sans que le vendeur soit tenu de le faire remettre à neuf.

Pour constater cette mitoyenneté à l'égard du mur du jardin, il sera fait à ce mur un chaperon à deux égouts : de sorte que les filets et corbeaux qui existent actuellement du côté du sieur Dabrin cesseront, à partir de ce jour, d'être considérés comme une marque de non-mitoyenneté; et, à l'égard du pignon, il sera fait des filets ou placé des corbeaux sur l'alignement de la hauteur du mur du jardin.

2° Quoique ce mur ait 67 centimètres (*ou* 2 pieds 1 pouce) d'épaisseur, le droit de mitoyenneté du sieur Simare ne comprendra que 24 centimètres (*ou* 9 pouces), formant la demi-épaisseur d'un mur ordinaire de clôture; mais il s'étendra à toute la superficie des fondations, quoique plus considérables que celles de tout mur de clôture ordinaire.

3° Comme ce mur, en ce qui concerne le pignon de la maison, forme clôture de caves, la mitoyenneté acquise ne comprendra que 97 centimètres (*ou* 3 pieds), profondeur ordinaire des fondations d'un mur de clôture. Si par la suite

l'acquéreur veut faire des caves sans faire de contre-mur, il sera tenu d'acquérir la mitoyenneté pour tout le surplus de la profondeur.

4° Dans le cas où l'acquéreur ferait des caves ou d'autres constructions le long du mur du jardin, s'il ne fait pas de contre-mur, il sera tenu de continuer la profondeur du mur actuel en construisant sous œuvre ; et, dans ce cas, ce surplus de mur lui appartiendra seul.

5° Si l'un des propriétaires veut exhausser le mur de clôture, il est bien entendu que ce sera à ses frais ; mais, si ce mur n'est pas assez fort pour supporter la surcharge, il sera reconstruit en entier à ses frais.

6° Il ne pourra être ouvert de jours par l'un des propriétaires sur la propriété de l'autre. Les jours actuellement pratiqués dans le pignon de la maison seront bouchés entièrement, pour ceux existans jusqu'à la hauteur du mur de clôture ; ceux pratiqués au-dessus pourront subsister tant que cette partie du mur ne sera pas mitoyenne, mais ils seront de forme oblique et garnis de barreaux de fer maillés, conformément à la loi.

7° Si l'acquéreur veut adosser des cheminées à la maison du sieur Dabrin, elles devront être droites, et il sera tenu préalablement d'acquérir la mitoyenneté du mur pour tout l'emplacement de ces cheminées, y compris 32 centimètres (*ou* 1 pied) de chaque côté pour les arrachis.

8° Pour la construction d'écuries, étables, magasins de matières corrosives, et généralement pour toutes autres constructions quelconques, ainsi que pour toutes plantations, l'un des propriétaires ne pourra les faire sans le consentement de l'autre ; et, à son refus, il les exécutera après les avoir fait constater par un expert nommé d'office.

9° L'entretien du mur sur lequel porte la mitoyenneté présentement acquise aura lieu à frais communs, mais dans la portion du droit de propriété de chacune des parties ; les réparations qui seront occasionées par l'un des propriétaires seront à ses frais seuls : dans le cas où il ne les ferait pas, l'autre l'y contraindra, ou se fera autoriser à les faire aux frais du refusant.

10° Pour se décharger des réparations que l'un des propriétaires devrait supporter, il aura la faculté d'abandonner son droit de mitoyenneté (1) ; mais il pourra le reprendre quand bon lui semblera, en payant à l'autre la valeur du mur et du terrain sur lesquels portait la mitoyenneté.

11° Si le mur, après être abandonné, n'est pas relevé dans les trois mois de son éboulement, celui des propriétaires qui aurait fait l'abandon rentrera de droit et sans aucune indemnité dans la propriété de la portion de terrain et de matériaux qu'il avait dans le mur.

Indépendamment des conventions ci-dessus, la présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur Simare s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De se conformer, dans toutes constructions qu'il voudra faire, aux lois et aux règlemens de police y relatifs ;

2° De payer les honoraires et déboursés des présentes, ainsi que d'une expédition qu'il remettra au vendeur sous quinzaine de ce jour ;

Et en outre moyennant la somme de            fr., ainsi fixée à dire d'experts choisis par les parties (2) ; laquelle somme le sieur Simare s'oblige de payer au sieur Dabrin, en sa demeure, aussitôt l'accomplissement des formalités de purge

(1) V. la formule v° *Abandon d'une chose grevée,* etc. Mais cet abandon ne pourrait avoir lieu, de la part du sieur Dabrin, pour le mur faisant partie du pignon de sa maison.

(2) L'évaluation se fait selon l'état actuel du mur, lors même que sa construction eût été supérieure à celle d'un mur ordinaire de clôture. Pothier, *Contrat de société*, n° 251 ; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 155, 5° édit. ; Lepage, *Lois des bâtimens*, t. 1, p. 85.

des hypothèques, qui seront mises à fin dans le délai de quatre mois à compter de ce jour, sans aucun intérêt pendant ce délai seulement.

Sous la foi de l'entière exécution des charges de la présente vente, etc. (V. les formules de *Vente*.)

Dans le délai de quatre mois, à compter de ce jour, le sieur Simare fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de , et remplira toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales qui peuvent grever la mitoyenneté présentement vendue. Si, à l'accomplissement de ces formalités, etc. (V. les formules de *Contrat de vente*, tant pour la suite de cette stipulation que pour la déclaration de l'état civil du vendeur et la remise des titres.)

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

### II. Cession par suite de difficultés.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Emile Dulac, propriétaire, demeurant à , D'UNE PART,

Et M. Charles Leroux, propriétaire, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Le sieur Leroux est propriétaire d'un terrain de 9 ares 22 centiares situé à , par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Joseph Leroy, suivant contrat passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré.

Ce terrain, tient à droite, au midi, à la propriété du sieur Dulac par un mur de la longueur de 65 mètres, non mitoyen, et appartenant à ce dernier.

Le sieur Leroux, sans avoir préalablement traité avec le sieur Dulac de la mitoyenneté de ce mur, entreprit sur son terrain la construction d'un bâtiment, et, pour y parvenir, fit abattre 45 mètres de long du mur dont il s'agit, et, sur le sol de cette portion de mur, il fit élever un autre mur formant l'un des côtés de son bâtiment.

Par suite de ces travaux et constructions, le sieur Dulac intenta une action en justice contre le sieur Leroux.

Aujourd'hui les parties, s'étant rapprochées, et voulant éteindre toutes causes de différens et de procès entre elles, ont fait les conventions suivantes :

Le sieur Dulac vend, avec promesse de garantir de tous troubles, dettes, hypothèques et empêchemens quelconques,

Au sieur Leroux, qui l'accepte,

1° La moitié, du côté de ce dernier, du sol sur lequel est assis le mur de la longueur de 63 mètres;

---

(1) A l'aide de cette formule et de celle qui suit on dressera facilement un acte d'établissement de mitoyenneté fait d'accord entre deux propriétaires voisins : c'est pourquoi on n'en a pas donné de formule. Cet acte devant d'ailleurs renfermer des conditions particulières qui dépendent soit de la volonté des parties, soit des localités, celles que l'on prévoirait pourraient n'être d'aucune utilité. Mais, quant au cadre de cet acte, il pourrait être fait dans ces termes :

« Par-devant, etc.,

« Furent présens

« M. A, D'UNE PART,

« Et M. B, D'AUTRE PART,

« Lesquels, voulant séparer par un mur mitoyen leurs propriétés contiguës, situées à , sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1er. Etc., etc. (*Etablir toutes les conventions*).

« Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

« Fait et passé, etc. »

*Enregistrement*. Droit à 5 1/2 pour 100, comme vente d'immeubles. L. 28 avril 1816, art. 52.

2° Et la moitié, aussi du même côté, de ce mur, qui, à partir de ce jour, sera mitoyen entre le sieur Dulac, d'une part, et le sieur Leroux, d'autre part.

Étant bien expliqué que la mitoyenneté appartenante au sieur Dulac comprendra toute l'élévation du mur construit par le sieur Leroux, et formant l'un des côtés de son bâtiment ; qu'en conséquence le sieur Dulac ou ses ayant-cause auront le droit d'adosser à ce mur, dans toute sa hauteur, telles constructions qu'il leur plaira, de façon cependant à n'en point altérer la solidité, et en se conformant à la loi.

Pour, par le sieur Leroux, jouir et disposer de cette moitié de sol et de mur, à lui présentement vendue, comme bon lui semblera et de chose à lui appartenante en toute propriété, au moyen des présentes, et à compter de ce jour.

La présente vente est faite à forfait moyennant la somme de , que le sieur Dulac reconnaît avoir présentement reçue du sieur Leroux en espèces sonnantes ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont quittance.

Le sieur Leroux fera remplir, si bon lui semble, les formalités nécessaires pour purger les objets à lui présentement vendus des hypothèques de toute nature qui pourraient les grever ; et si, lors de l'accomplissement de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions procédantes du vendeur ou de ses auteurs, le sieur Dulac promet et s'oblige d'en rapporter le certificat de radiation au sieur Leroux un mois après la dénonciation que ce dernier lui en aura fait faire au domicile ci-après élu.

Au moyen des présentes, tous procès et contestations demeurent éteints entre les parties.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure susdite.

Fait et passé, etc. (1)

— V. *Servitude*.

## MONNAIE.

### *Table de la valeur des francs en livres tournois.*

| Fr. | Liv. | S. | Den. | Fr | Liv. | S. | Den. | Fr. | Liv. | S. | Den. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1 | » | 3 | 80 | 81 | » | » | 6,000 | 6,075 | » | » |
| 2 | 2 | » | 6 | 90 | 91 | 2 | 6 | 7,000 | 7,087 | 10 | » |
| 3 | 3 | » | 9 | 100 | 101 | 5 | » | 8,000 | 8,100 | » | » |
| 4 | 4 | 1 | » | 200 | 202 | 10 | » | 9,000 | 9,112 | 10 | » |
| 5 | 5 | 1 | 3 | 300 | 303 | 15 | » | 10,000 | 10,125 | » | » |
| 6 | 6 | 1 | 6 | 400 | 405 | » | » | 20,000 | 20,250 | » | » |
| 7 | 7 | 1 | 9 | 500 | 506 | 5 | » | 30,000 | 30,375 | » | » |
| 8 | 8 | 2 | » | 600 | 607 | 10 | » | 40,000 | 40,500 | » | » |
| 9 | 9 | 2 | 3 | 700 | 708 | 15 | » | 50,000 | 50,625 | » | » |
| 10 | 10 | 2 | 6 | 800 | 810 | » | » | 60,000 | 60,750 | » | » |
| 20 | 20 | 5 | » | 900 | 911 | 5 | » | 70,000 | 70,875 | » | » |
| 30 | 30 | 7 | 6 | 1,000 | 1,012 | 10 | » | 80,000 | 81,000 | » | » |
| 40 | 40 | 10 | » | 2,000 | 2,025 | » | » | 90,000 | 91,125 | » | » |
| 50 | 50 | 12 | 6 | 3,000 | 3,037 | 10 | » | 100,000 | 101,250 | » | » |
| 60 | 60 | 15 | » | 4,000 | 4,050 | » | » | | | | |
| 70 | 70 | 17 | 6 | 5,000 | 5,062 | 10 | » | | | | |

(1) *Enregistrement*. Voir la formule précédente.

*Tableau comparatif de la différence entre la valeur de la livre tournois et celle du franc.*

| Liv. | S. | Fr. | C. | Liv. | Fr. | C. | Liv. | Fr. | C. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | 1 | 0 | 05 | 31 | 30 | 62 | 80 | 79 | 10 |
| 0 | 2 | 0 | 10 | 32 | 31 | 60 | 81 | 80 | 00 |
| 0 | 3 | 0 | 15 | 33 | 32 | 59 | 82 | 80 | 99 |
| 0 | 4 | 0 | 20 | 34 | 33 | 58 | 83 | 81 | 98 |
| 0 | 5 | 0 | 25 | 35 | 34 | 57 | 84 | 82 | 96 |
| 0 | 6 | 0 | 30 | 36 | 35 | 56 | 85 | 83 | 95 |
| 0 | 7 | 0 | 35 | 37 | 36 | 54 | 86 | 84 | 94 |
| 0 | 8 | 0 | 40 | 38 | 37 | 53 | 87 | 85 | 93 |
| 0 | 9 | 0 | 44 | 39 | 38 | 52 | 88 | 86 | 91 |
| 0 | 10 | 0 | 49 | 40 | 39 | 51 | 89 | 87 | 90 |
| 0 | 11 | 0 | 54 | 41 | 40 | 49 | 90 | 88 | 89 |
| 0 | 12 | 0 | 59 | 42 | 41 | 48 | 91 | 89 | 88 |
| 0 | 13 | 0 | 64 | 43 | 42 | 47 | 92 | 90 | 86 |
| 0 | 14 | 0 | 69 | 44 | 43 | 46 | 93 | 91 | 85 |
| 0 | 15 | 0 | 74 | 45 | 44 | 44 | 94 | 92 | 84 |
| 0 | 16 | 0 | 79 | 46 | 45 | 43 | 95 | 93 | 83 |
| 0 | 17 | 0 | 84 | 47 | 46 | 42 | 96 | 94 | 81 |
| 0 | 18 | 0 | 89 | 48 | 47 | 41 | 97 | 95 | 80 |
| 0 | 19 | 0 | 94 | 49 | 48 | 40 | 98 | 96 | 79 |
| 1 | 0 | 0 | 99 | 50 | 49 | 38 | 99 | 97 | 78 |
| 2 | 0 | 1 | 98 | 51 | 50 | 37 | 100 | 98 | 77 |
| 3 | 0 | 2 | 96 | 52 | 51 | 36 | 200 | 197 | 53 |
| 4 | 0 | 3 | 95 | 53 | 52 | 35 | 300 | 296 | 30 |
| 5 | 0 | 4 | 94 | 54 | 53 | 33 | 400 | 395 | 06 |
| 6 | 0 | 5 | 93 | 55 | 54 | 32 | 500 | 493 | 83 |
| 7 | 0 | 6 | 91 | 56 | 55 | 31 | 600 | 592 | 59 |
| 8 | 0 | 7 | 90 | 57 | 56 | 30 | 700 | 691 | 36 |
| 9 | 0 | 8 | 89 | 58 | 57 | 28 | 800 | 790 | 12 |
| 10 | 0 | 9 | 88 | 59 | 58 | 27 | 900 | 888 | 89 |
| 11 | 0 | 10 | 86 | 60 | 59 | 26 | 1,000 | 987 | 65 |
| 12 | 0 | 11 | 85 | 61 | 60 | 25 | 2,000 | 1,975 | 31 |
| 13 | 0 | 12 | 84 | 62 | 61 | 23 | 3,000 | 2,962 | 96 |
| 14 | 0 | 13 | 83 | 63 | 62 | 22 | 4,000 | 3,950 | 62 |
| 15 | 0 | 14 | 81 | 64 | 63 | 21 | 5,000 | 4,938 | 27 |
| 16 | 0 | 15 | 80 | 65 | 64 | 20 | 6,000 | 5,925 | 93 |
| 17 | 0 | 16 | 79 | 66 | 65 | 19 | 7,000 | 6,913 | 58 |
| 18 | 0 | 17 | 78 | 67 | 66 | 17 | 8,000 | 7,901 | 23 |
| 19 | 0 | 18 | 77 | 68 | 67 | 16 | 9,000 | 8,888 | 89 |
| 20 | 0 | 19 | 75 | 69 | 68 | 15 | 10,000 | 9,876 | 54 |
| 21 | 0 | 20 | 74 | 70 | 69 | 14 | 20,000 | 19,753 | 09 |
| 22 | 0 | 21 | 73 | 71 | 70 | 12 | 30,000 | 29,629 | 63 |
| 23 | 0 | 22 | 72 | 72 | 71 | 11 | 40,000 | 39,506 | 17 |
| 24 | 0 | 23 | 70 | 73 | 72 | 10 | 50,000 | 49.382 | 72 |
| 25 | 0 | 24 | 69 | 74 | 73 | 09 | 60,000 | 59,259 | 26 |
| 26 | 0 | 25 | 68 | 75 | 74 | 07 | 70,000 | 69,135 | 80 |
| 27 | 0 | 26 | 67 | 76 | 75 | 06 | 80,000 | 79,012 | 35 |
| 28 | 0 | 27 | 65 | 77 | 76 | 05 | 90,000 | 88,888 | 89 |
| 29 | 0 | 28 | 64 | 78 | 77 | 04 | 100,000 | 98,765 | 43 |
| 30 | 0 | 29 | 63 | 79 | 78 | 02 | 200,000 | 197,530 | 86 |

*Tarif des anciennes pièces de monnaies au cours actuel*

| NOMBRE DE PIÈCES. | PIÈCES DE 48 LIVRES. | | PIÈCES DE 24 LIVRES. | | PIÈCES DE 6 LIVRES. | | PIÈCES DE 3 LIVRES. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| 1 | 47 | 20 | 23 | 55 | 5 | 80 | 2 | 75 |
| 2 | 94 | 40 | 47 | 10 | 11 | 60 | 5 | 50 |
| 3 | 141 | 60 | 70 | 65 | 17 | 40 | 8 | 25 |
| 4 | 188 | 80 | 94 | 20 | 23 | 20 | 11 | 00 |
| 5 | 236 | 00 | 117 | 75 | 29 | 00 | 13 | 75 |
| 6 | 283 | 20 | 141 | 30 | 34 | 80 | 16 | 50 |
| 7 | 330 | 60 | 164 | 85 | 40 | 60 | 19 | 25 |
| 8 | 377 | 60 | 188 | 40 | 46 | 40 | 22 | 00 |
| 9 | 424 | 80 | 211 | 95 | 52 | 20 | 24 | 75 |

## NANTISSEMENT.

—V. *Antichrèse*, *Gage*.

## NAVIGATION.

—V. *Assurance (Contrat d')*, *Charte-Partie*, *Connaissement*, *Prêt à la grosse*.

## NAVIRE.

—V. *Ibid*.

## NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS.

—V. *Purge des hypothèques*.

## NOTORIÉTÉ (*Acte de*).

### FORMULES DIVERSES.

**1. — Acte de notoriété après décès, constatant le nombre et la qualité des héritiers du défunt en *ligne directe***

Aujourd'hui (1) sont comparus devant Mᵉ , etc.,

M. Pierre Darlu, propriétaire, demeurant à ,

Et M. Antoine Servant, rentier, demeurant à .

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, avoir parfaitement connu M. Louis Bertaut, marchand chapelier, et savoir qu'il est décédé en son domicile, à , le , ainsi que le constate d'ailleurs la copie de son acte de décès inscrit aux registres des actes de l'état civil de la commune de , à la date du , laquelle copie délivrée par , est demeurée ci-annexée, après que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés;

Qu'après son décès, il n'a point été fait d'inventaire;

Et qu'il a laissé pour seuls héritiers (*ou bien* pour habiles à lui succéder), chacun pour un tiers, 1° M. Antoine Bertaut, marchand boucher, demeurant à ; 2° et dame Jeanne Bertaut, marchande lingère, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, de M. Victor Dervieux, avec lequel elle demeure à , ses deux enfans, issus de son mariage avec dame Julie Arson, aujourd'hui sa veuve;

(1) C'est pour distinguer ces sortes d'actes de ceux qui contiennent des conventions ou des obligations qu'on a adopté l'usage de les commencer par ce mot *aujourd'hui* au lieu de celui *par-devant*.

3° Hilaire Bertaut son petit-fils, enfant mineur de feu Joseph Bertaut, également issu de son mariage avec ladite dame Julie Arson;

Ledit mineur sous la tutelle de dame Joséphine Lardet, sa mère, veuve dudit Joseph Bertaut son père, elle marchande charcutière, demeurant à ,

Et ayant pour subrogé tuteur, M. Pierre Chocat, marchand de vin, demeurant à , suivant délibération du conseil de famille dudit mineur, reçu par M. le juge de paix de paix du canton de , le .

De ce que dessus les comparans ont requis acte, à eux octroyé.

Fait et passé, etc. (1).

II. — Acte de notoriété après décès constatant le nombre et la qualité des héritiers du défunt en *ligne collatérale*.

Aujourd'hui sont comparus devant M$^e$ , etc.,

M. Louis-Antoine Delmas, propriétaire, demeurant à ,

Et M. Etienne Fez, percepteur des contributions, demeurant à .

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, avoir parfaitement connu M. Pierre Ballard entrepreneur de bâtimens, et savoir qu'il est décédé en sa demeure à , le , ainsi que le constate d'ailleurs l'acte de son décès inscrit sur le registre de l'état civil de la commune de , et dont la copie en forme représentée par les comparans, est à leur réquisition demeurée ci-annexée, après que mention de l'annexe a été faite dessus par le notaire et les témoins soussignés,

Qu'il était fils légitime d'Antoine Ballard et de Thérèse Laforêt, ses père et mère;

Qu'il n'a laissé ni ascendant et descendant, ni frère et sœur, ou descendant de frère et sœur,

Qu'après son décès il n'a point été fait d'inventaire (2),

Et qu'il a laissé pour seuls héritiers collatéraux, savoir :

Dans la *ligne paternelle*, et pour la moitié de la succession qui lui est dévolue, chacun pour un tiers,

M. Joseph Ballard, cordonnier, demeurant à ,

M. Louis Ballard, charron, demeurant à ,

Et M. Etienne Ballard, employé des ponts et chaussées, demeurant à ,

Tous trois cousins au sixième degré dudit Pierre Ballard, ayant avec lui pour auteurs paternels communs, Nicolas Ballard et Marie Lorin, leurs trisaïeux;

Et dans la *ligne maternelle*, et pour la moitié de la succession qui lui est dévolue, chacun pour moitié en cette portion,

M. Edme Laforêt, receveur de l'enregistrement, demeurant à ,

Et M. Hippolyte Laforêt, rentier, demeurant à .

Tous deux cousin au cinquième degré dudit Pierre Ballard, ayant avec lui pour auteurs maternels communs, Jean-Baptiste Laforêt et Joséphine Lestrade leurs bisaïeux.

A l'appui de leur attestation les comparans ont rapporté, 1° une pièce qui est le tableau généalogique de la famille dudit Pierre Ballard, partant des auteurs communs Nicolas Ballard et Marie Lorin, du côté paternel, Jean-Baptiste Laforêt et Joséphine Lestrade, du côté maternelle;

2° (*Désigner ici chaque acte de l'état civil venant à l'appui du tableau généalogique*).

Lesquels tableau généalogique et expéditions d'actes de l'état civil au nombre de , sont, à la réquisition des comparans, demeurés annexés à ces présentes,

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 francs. L. 28 avr. 1816, art. 43.

(2) *Ou bien* : (que l'intitulé de l'inventaire fait après le décès dudit sieur Pierre Ballard par M$^e$ , notaire à , le , étant inexact dans la relation du nombre et de la qualité des héritiers doit, quant à ce, être considéré comme non avenu).

après que mention de l'annexe a été faite sur chaque pièce par le notaire et les témoins soussignés.

De ce que dessus les comparans ont requis acte, à eux octroyé.

Fait et passé, etc (1).

III. — Acte de notoriété corroboratif d'un intitulé d'inventaire.

Aujourd'hui sont comparus devant Me , etc.,

M. et M. , etc.,

Lesquels, à l'appui de l'intitulé de l'inventaire fait après le déces de M. Antoine Morel, négociant, demeurant à , arrivé à , le , par Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , et jours suivans enregistrés;

A la requête, 1° de dame Justine Sallé, veuve dudit feu sieur Morel,

Ayant agi en son nom personnel, premièrement, à cause de la communauté de biens qui avait existé entre elle et le feu sieur son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré;

Secondement, et comme donataire en usufruit de la moitié des biens composant la succession du feu sieur son mari, aux termes du même contrat de mariage;

Et encore au nom et comme tutrice légale de Pierre Morel, né à , le , son fils, et du feu sieur son mari;

2° De M. Philippe Morel, négociant, demeurant à ;

Et en présence de M. Alexis Morel, propriétaire, demeurant à ,

Ayant agi comme subrogé tuteur desdits mineurs;

Les sieurs Philippe Morel et mineur Morel declarés seuls habiles à se dire et porter héritiers, chacun pour moitié, du feu sieur Morel leur père;

Ont (lesdits comparans) par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, avoir parfaitement connu ledit feu sieur Antoine Morel, et que les qualités énoncées et prises audit inventaire, sont véritables, et que l'on ne connaît point d'autre ayant-droit auxdites communauté et succession.

Dont acte requis et octroyé. Fait et passé (2).

IV. — Acte de notoriété après décès, constatant la non-existence d'héritiers ayant droit à une réserve légale.

Aujourd'hui sont comparus devant Me , etc., M. , et M. , etc.

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, avoir parfaitement connu M. Jacques Sauvage, propriétaire, demeurant à , et savoir qu'il est décédé à , le , ainsi que le constate, etc.;

Qu'après son décès il n'a point été fait d'inventaire;

Qu'il était marié à dame Julie Metton, aujourd'hui sa veuve et sa légataire universelle, aux termes de son testament reçu par Me , notaire à , etc.;

Qu'il n'a laissé aucun héritier (*ou bien* aucun ascendant ni descendant) ayant droit à une réserve dans sa succession, et qu'en conséquence le legs par lui fait à la dame actuellement sa veuve doit recevoir son entière exécution (3).

Dont acte requis et octroyé. Fait et passé, etc. (4).

---

(1, 2 et 4) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 francs. L. 28 avr. 1816, art. 43.

(3) On remarquera facilement les changemens à faire à cette formule pour l'appliquer au cas où la femme serait donataire de son mari, en vertu, soit de son contrat de mariage, soit d'une donation faite pendant le mariage.

Le cadre de cette formule peut être employé à l'égard de tout autre *légataire universel* que le conjoint du défunt.

V. — Acte de notoriété constatant que le défunt n'a laissé pour unique héritier que son *enfant naturel.*

Aujourd'hui, etc. (*comme à la formule qui précède*).

Qu'après le décès dudit sieur Louis Gambart il n'a point été fait d'inventaire;

Qu'il n'a laissé aucun héritier légitime connu, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, jusqu'au degré successible ;

Mais qu'il a laissé un enfant naturel, le sieur Adolphe Gambart, né dudit Louis Gambart, et de Adélaide Henry, lequel a été reconnu suivant acte passé devant Me , notaire à , le .

Lequel a droit à la totalité de la succession dudit Louis Gambart, son père, à défaut d'héritiers légitimes.

De ce que dessus les comparans ont requis acte qui leur a été octroyé.

Fait et passé, etc. (1).

VI. — Acte de notoriété par suite d'une déclaration de grossesse faite par une veuve dans un inventaire (V. la IVe formule, ve *Inventaire* (2).

1° *Cas où la grossesse est reconnue ne pas exister* (3).

Et le , .

Est comparue devant Me , etc.

Madame Marie Jolly, veuve de Pierre Luret, demeurant à .

Laquelle a dit que, par suite de la présomption où elle était d'être enceinte lors du décès de son mari, il lui avait été nommé un curateur au ventre, et que l'inventaire dressé après ce décès par Me , l'un des notaires soussignés, le , et dont la minute précède, avait été fait en présence de ce curateur; mais que depuis elle avait acquis la certitude que sa grossesse n'existait pas, et que la déclaration qui en avait été faite dans l'intitulé de l'inventaire sus énoncé devait être considérée comme erronée, non faite ni avenue.

Ce dire fait, en présence,

1° De M. François Luret, curateur au ventre à cause de la grossesse présumée de la dame veuve Luret, demeurant à ;

2° Et de M. Edme Bulot, propriétaire, demeurant à .

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, avoir constamment vu la dame veuve Luret pendant le temps qui s'est écoulé depuis le décès du feu sieur Luret jusqu'à ce jour, et que la déclaration par elle ci-dessus faite est véritable, et qu'en conséquence les mineurs Jules Luret et André Luret, sous la tutelle légale de la dame veuve Luret leur mère, sont seules habiles à se dire et porter héritiers, chacun pour moitié, du feu sieur Luret leur père.

Pour faire mention des présentes, etc.

Dont acte requis et octroyé. Fait et passé (4).

2° *Cas où l'enfant n'est pas né viable.*

Et le , .

Est comparue devant Me , etc.

Madame Marie Jolly, etc.

Laquelle a dit que, lors du décès de son mari, elle était enceinte, et que l'inventaire dont la minute précède avait en conséquence été fait en présence d'un curateur au ventre; mais que le , à dix heures du matin, elle est accouchée d'un enfant mort, du sexe masculin, et dont le décès a été constaté par acte dressé à la mairie de , en date du , et dont une copie, délivrée par ,

---

(1 et 4) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 francs. L. 28 avr. 1816, art. 43.
(2) On met la minute de cet acte à la suite de celle de l'inventaire.
(3) Dans ce cas, l'acte de notoriété ne peut être fait que dix mois après le décès du mari.

et représentée par la dame veuve Luret, est demeurée ci-jointe, après que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés.

Ce dire fait, en présence,

1° De M. François Luret, curateur, etc.;

2° Et de M., etc.

Lesquels ont, par ces présentes, etc., avoir constamment vu la dame veuve Luret pendant le temps qui s'est écoulé depuis le décès du feu sieur son mari jusqu'audit accouchement, auquel ils ont été appelés;

Que la déclaration par elle ci-dessus faite est véritable; qu'en conséquence les mineurs, etc. (1). (V. *la Formule précédente.*)

3° *Cas où l'enfant existe.*

Et le

Et comparue devant Me, etc.,

Madame Jolly, etc.

Laquelle a dit, etc.

Qu'effectivement (*Comme à la formule qui précède jusques et compris les mots curateur au ventre*) le , à huit heures du soir, elle est accouchée d'un enfant du sexe féminin, auquel a été donné le prénom de Julie, ainsi que le constate l'acte de sa naissance dressé à la mairie, etc.

Ce dire fait, en présence,

1° Du sieur François Luret, curateur, etc.;

2° Et de M., etc.

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, avoir constamment vu ladite dame veuve Luret pendant le temps qui s'est écoulé depuis le décès de son mari jusqu'audit accouchement, auquel ils ont été appelés;

Et que, par suite de cet accouchement, les mineurs Jules Luret et André Luret, dénommés audit inventaire, et la mineure Julie Luret, enfant posthume, tous trois sous la tutelle de la dame veuve Luret leur mère, sont seuls habiles à se porter héritiers, chacun pour un tiers, du feu sieur Luret leur père.

Dont acte requis et octroyé. Fait et passé, etc. (2).

4° *Cas où l'enfant est né viable et est décédé.*

Et le

Est comparue devant Me, etc.,

Madame Marie Jolly, etc.

Laquelle a dit, etc.

Par ces présentes, madame veuve Luret a déclaré que le , à six heures du matin, elle est accouchée de deux enfans mâles, auxquels ont été donnés, savoir: au premier-né, les prénoms de Joseph-Alexandre, et au second, ceux de Pierre-Nicolas, ainsi que le constatent leurs actes de naissance inscrits à la mairie de , à la date du même jour 10 juillet dernier, et dont copies délivrées par, etc.;

Que, le 4 octobre dernier, ledit Pierre-Nicolas Luret, second né, est décédé à , ainsi que le constate son acte de décès dressé à la mairie de , à la date du , et dont une copie délivrée, etc.

Ce dire fait, en présence,

1° Du sieur François Luret, curateur, etc.;

2° Et de M., etc.

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour notoriété avoir constamment vu ladite dame veuve Luret, etc.

Et que, par suite dudit accouchement et du décès dudit Pierre-Nicolas Luret,

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 francs. L. 28 avr. 1816, art. 43.

les mineurs Jules Luret et André Luret, dénommés audit inventaire, et le mineur Joseph-Alexandre Luret, enfant puîné, tous trois sous la tutelle légale de ladite dame veuve Luret leur mère, sont seuls habiles à se porter héritiers, chacun pour un quart, du feu sieur Luret leur père;

Enfin, qu'après le décès dudit Pierre-Nicolas Luret, décédé héritier pour un quart dudit feu sieur Pierre Luret son père, il n'a point été fait d'inventaire,

Et qu'il a laissé pour seuls habiles à lui succéder, savoir:

La dame veuve Luret sa mère, pour un quart,

Et les mineurs Jules Luret, André Luret, et Joseph-Alexandre Luret, ses frères germains, conjointement pour les trois autres quarts, ou chacun pour un quart au total.

Dont acte requis et octroyé. Fait et passé, etc. (1).

VII. — Acte de notoriété pour rejet du nom d'une personne mal à propos désignée comme héritière dans un intitulé d'inventaire.

Aujourd'hui sont comparus devant Me, etc.,

M. , et M., etc.

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra avoir parfaitement connu M. Simon Leroy, ancien négociant, et savoir qu'il est décédé en son domicile, à , rue , no , le ;

Qu'après son décès il a été fait inventaire par Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , en date au commencement du , à la requête,

1° De dame Josephine Cardon, veuve dudit sieur Leroy,

Ayant agi à cause de la communauté de biens qui avait existé entre elle et le feu sieur son mari, et comme donataire de la moitié en usufruit des biens composant la succession de ce dernier, le tout aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me, etc.;

2° De M. Louis Leroy, employé, demeurant à ;

3° De M. Léon Leroy, négociant, demeurant à ,

Et en présence de Me Jean Boneau, notaire à , y demeurant, rue , no , commis à l'effet de représenter audit inventaire M. Edouard Leroy, non présent, aux termes d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance séant à , en date du , enregistrée;

Les sieurs Louis Leroy, Léon Leroy, et Edouard Leroy, déclarés habiles à se porter seuls héritiers, chacun pour un tiers, du feu sieur Simon Leroy leur père;

Qu'il est notoire que, lors du décès de ce dernier, ledit sieur Edouard Leroy était absent depuis plus de cinq ans, sans avoir donné de ses nouvelles, et sans avoir laissé de procuration;

Que, dès lors et son existence n'étant pas reconnue, c'est à tort s'il a été représenté à l'inventaire, puisque la succession du sieur Leroy père doit être dévolue exclusivement à M. Louis Leroy et à M. Léon Leroy, chacun pour moitié, aux termes des art. 135 et 136 du Code civil;

Qu'en conséquence les seuls habiles à se porter héritiers dudit défunt sieur Simon Leroy, chacun pour moitié, sont les sieurs Louis Leroy et Léon Leroy.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé, etc. (2).

VIII. — Acte de notoriété pour rectification des prénoms dans une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

Aujourd'hui sont comparus devant Me, etc.,

M.

Et M.

Lesquels ont attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra,

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 francs. L. 28 avr. 1816, art. 43.

Qu'ils ont parfaitement connu mademoiselle Marie-Anne-Honorine Bouvet ;

Qu'ils savent qu'elle est propriétaire d'une rente 5 pour 100 consolidés, inscrite au grand-livre sous le n° 72540, 7e série, pour une somme annuelle de cent francs qui lui a été transférée par le ministère de M. , agent de change à Paris, au mois de mai de la présente année.

Que c'est à tort et par erreur si, dans l'inscription qui lui a été délivrée de la rente dont il s'agit, ladite demoiselle Bouvet a été prénommée Marie-Anne-Elisabeth, au lieu de Marie-Anne-Honorine, qui sont ses véritables prénoms, ainsi que le constate son acte de naissance, inscrit aux registres de la commune de , le 15 janvier 1792 ;

Et qu'il y a bien identité de personne entre ladite demoiselle Marie-Anne-Honorine Bouvet sus nommée, et mademoiselle Marie-Anne-Elisabeth Bouvet, titulaire de ladite rente de cent francs ; au moyen de quoi et de la présente déclaration, cette demoiselle pourra requérir près de qui il appartiendra la rectification de son inscription de rente.

Et, à l'appui de la déclaration ci-dessus, les comparans ont représenté l'extrait de l'acte de naissance de ladite demoiselle Bouvet, délivré par le greffier du tribunal de Versailles, le 12 octobre 1831 ; lequel extrait, dûment timbré et légalisé par le président dudit tribunal, est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe, et qu'il a été signé en présence des notaires et témoins soussignés.

Dont acte, requis et octroyé.

Fait et passé, etc. (1).

**IX. — Acte de notoriété à l'égard d'un pensionnaire de l'État qui ne peut représenter son acte de naissance.**

Aujourd'hui sont comparus devant Me, etc.

M. et M.

Lesquels ont attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, connaître parfaitement

M , né à le

Et que *(indiquer la circonstance)* le met dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance.

Fait et passé, etc.

**X. — Acte de notoriété pour rectification de noms mal orthographiés (2).**

Aujourd'hui sont comparus

M. , et M., etc.

Lesquels ont, par ces présentes, certifié et attesté pour vérité et notoriété à tous qu'il appartiendra,

Qu'ils connaissent parfaitement M. Marc-Nicolas Langlois, propriétaire, demeurant à ;

Qu'il est né à , le , ainsi que le constate son acte de naissance ci-après énoncé,

Et que c'est par erreur si, dans tous actes, bordereaux, inscriptions et immatricules, et notamment dans une inscription au grand-livre de la dette publique, portée au nom du sieur Langlois sous le n° , pour la somme de de rente, le nom dudit sieur Langlois a été écrit *Langloit* avec un *t* à la fin, ou de toute autre manière, au lieu de *Langlois* avec une *s*, qui est son véritable nom et la seule manière de l'écrire.

A l'appui de leur attestation les comparans ont représenté la copie de l'acte de

---

(1) *Enregistrem* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

(2) Le même cadre peut servir pour des erreurs plus considérables qui nécessiteraient l'obtention d'un jugement en rectification de noms ou prénoms.

naissance du sieur Langlois, inscrit aux registres des actes de l'état civil de , à la date du , laquelle copie, délivrée par le maire de , est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable et signée par les comparans en présence des notaires soussignés.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé, etc. (1).

XI. — Acte de notoriété pour faire prononcer une absence (2).

Aujourd'hui sont comparus devant M^e, etc.

M. , et M. , etc.,

Lesquels ont, par ces présentes, certifié et attesté pour vérité et notoriété à tous qu'il appartiendra, qu'ils ont parfaitement connu Louis-François Bérard, né à , le ;

Qu'il est entré au service dans les armées françaises le , comme faisant partie du contingent à fournir par la commune de , pour la levée de la classe de l'année ;

Qu'il a été incorporé dans *tel* corps (ou *tel* régiment), destiné à former la garnison de l'île de , colonie française;

Que, pendant les deux premières années qui se sont écoulées depuis son arrivée à ladite colonie, qui a eu lieu le , il a donné de ses nouvelles; mais que, depuis le , jour de ses dernières nouvelles, il a cessé d'en donner;

Que, vérification faite sur les registres du ministère de la guerre, il est certain qu'il a disparu peu de jours après la date de ses dernières nouvelles, sans qu'on ait pu avoir aucun renseignement sur la cause de sa disparition, et sans qu'on ait pu le trouver;

Que toutes ces circonstances le font présumer mort; qu'ainsi il y a lieu par le tribunal de première instance de déclarer l'absence conformément à la loi;

Qu'il est célibataire;

Qu'il n'a aucun ascendant ni descendant, et que son seul et unique présomptif héritier est le sieur Amable Bérard son frère germain, ferblantier, demeurant à .

De ce que dessus lesdits comparans ont requis acte desdits notaires soussignés qui le leur ont à l'instant octroyé, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé, etc. (3).

XII. — Acte de notoriété pour parvenir à une adoption.

Aujourd'hui sont comparus devant M^e

M. , M. , M. , et M., etc. (4).

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété, à tous ceux qu'il appartiendra, connaître parfaitement M. André-Louis Sergent, propriétaire, et dame Julie Darvet son épouse, demeurant ensemble à ;

Et que lesdits sieur et dame Sergent n'ont aucun enfant, ni descendant légitime, qu'ils ont toujours tenu une conduite irréprochable, qu'ils jouissent d'une bonne réputation, et qu'ils sont estimés et honorés de toutes les personnes qui les connaissent.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé, etc. (5).

XIII. — Acte de notoriété pour rejet d'inscription hypothécaire présentée par ressemblance de noms.

Aujourd'hui sont comparus devant M^e , etc.

---

(1, 3 et 5) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 francs. L. 28 avr. 1816, art. 43.

(2) Cet acte est une préparation à l'enquête ordonnée par l'art. 116 C. civ.

(4) Pour cet acte on est dans l'usage de prendre au moins quatre témoins qui, par leur état et leur qualité, puissent être appréciés comme dignes de foi par le tribunal où la demande de l'adoption a lieu.

M. , et M. , etc.

Lesquels ont, par ces présentes, attesté pour vérité et notoriété, à qui il appartiendra, connaître parfaitement M. Antoine Chapon, tanneur, demeurant à Rouen, fils de Claude Chapon et de Geneviève Lucas sa femme, et un autre M. Antoine Chapon, corroyeur, demeurant en la même ville, fils de défunt Xavier Chapon et de Béatrix Giroux sa femme, et savoir d'une manière positive que le sieur Chapon, tanneur, est débiteur, envers M. Bernard Sauvebeuf, d'une somme de , montant d'une obligation passée en minute devant M^e^ , notaire à . le , et pour laquelle il a été pris une inscription au bureau des hypothèques de Falaise, département de la Manche, le , vol. , n° ; et que le sieur Chapon, corroyeur, n'a jamais été débiteur de cette obligation, et qu'en conséquence c'est bien contre le sieur Chapon, tanneur, que cette inscription doit frapper, et non contre le sieur Chapon, corroyeur, et que ce n'est qu'à cause de la conformité de noms que le conservateur des hypothèques l'a compris dans l'état par lui délivré le , et qu'elle en doit être rejetée, d'après les explications données ci-dessus.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## OBLIGATION.

### FORMULES DIVERSES.

*Nota*. Ces formules sont divisées en deux sections : la première est composée de formules entières, et la deuxième, de fragmens comprenant des clauses qui peuvent être placées dans les formules entières.

### *Section* 1^re^. — FORMULES ENTIÈRES.

#### I. — Obligation sans hypothèque.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. François Fiétié, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, reconnu devoir bien et légitimement

A M. Georges Bonat, propriétaire, demeurant à à ce présent et ce acceptant,

La somme de trois mille fr., pour prêt de pareille somme que ledit sieur Bonnat lui a fait, dès avant ce jour, en espèces sonnantes ayant cours, pour être employée à ses besoins et affaires.

Laquelle somme de trois mille fr. le sieur Fiétié promet et s'oblige de rendre au sieur Bonat, en sa demeure, à , ou, pour lui, au porteur de son pouvoir et de la grosse des présentes, en un seul paiement, dans deux ans, à compter de ce jour ; et jusqu'à son paiement effectif, de lui en servir les intérêts à raison de 5 p. % par an, sans retenue, payables de six en six mois, aussi à partir de ce jour.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé, etc. (2).

#### II. — Obligation avec hypothèque et subrogation par la femme de l'emprunteur.

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Michel Porquet, propriétaire, et dame Cécile Dubois, son épouse, qu'il autorise, à l'effet des présentes, demeurant à .

Lesquels ont, par ces présentes, reconnu devoir légitimement

A M. Louis Bazin, propriétaire, et à dame Marie Martel son épouse, qu'il autorise, demeurant à , à ce présens et ce acceptant,

(1) *Enregistrem*. Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.
(2) *Enregistrem*. Droit à 1 p. % sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

La somme de cent mille fr., pour prêt de pareille somme que les sieur et dame Bazin leur ont présentement fait, en espèces sonnantes ayant cours de monnaie, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, pour être employée à leurs besoins et affaires.

Laquelle somme de cent mille fr. les sieur et dame Porquet promettent et s'obligent conjointement et solidairement entre eux, un d'eux seul pour le tout, de rendre et payer aux sieur et dame Bazin, en leur demeure sus indiquée, ou, pour eux, au porteur de leur pouvoir et de la grosse des présentes, en un seul paiement, dans deux ans, à compter de ce jour, et, jusqu'à son remboursement effectif, de leur en servir, sous la solidarité sus exprimée, les intérêts à raison de 5 p. % par an, sans retenue, lesquels seront payés de six en six mois, à partir de ce jour, aussi en la demeure des sieur et dame Bazin.

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, et sans l'assurance de l'exécution de laquelle elles n'auraient pas lieu :

1° Que le remboursement de ladite somme de cent mille fr. et le paiement de ses intérêts ne pourront être effectués qu'en espèces et monnaie ayant cours, au titre, poids et valeur de ce jour, et non en billets, papier-monnaie, et autres valeurs fictives, dont le cours, même forcé, pourrait être introduit dans le commerce et les paiemens, en vertu de toutes lois et arrêtés, au bénéfice et à la faveur desquels les sieur et dame Porquet renoncent dès à présent ;

2° Qu'à défaut de paiement d'un seul terme d'intérêts, constaté à son échéance par un simple commandement infructueux, non suivi de paiement dans les deux mois de sa date, les sieur et dame Bazin pourront, si bon leur semble, exiger le remboursement de ladite somme principale de cent mille fr., sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ;

3° Que le terme ci-dessus fixé pour le remboursement de ladite somme principale de cent mille fr. est stipulé en faveur des sieur et dame Bazin seuls ; de sorte que les sieur et dame Porquet ne pourront, sans le consentement exprès et par écrit desdits sieur et dame Bazin, se libérer avant l'expiration des deux années ci-dessus fixées ;

4° Qu'enfin les sieur et dame Bazin pourront, s'ils le jugent à propos, refuser dans tous les cas le remboursement de ladite somme de cent mille fr., et le proroger pour le temps qui leur conviendra, mais toutefois pas au-delà de dix années à partir du jour où ce remboursement serait offert, et sous les mêmes conditions que celles ci-dessus stipulées, sauf qu'à partir de cette époque ladite somme de cent mille fr. ne produira plus d'intérêts qu'à raison de 3 p. % par an, aussi sans retenue (1).

A la sûreté et garantie de la présente obligation en principal et intérêt et du paiement des frais et mise d'exécution, s'il y a lieu, les sieur et dame Porquet affectent, obligent et hypothèquent spécialement, et sous la solidarité sus exprimée, une maison sise à      , dont ils sont propriétaires au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de M.      , etc.

Sur laquelle maison les sieur et dame Bazin prendront, quand bon leur semblera, toutes inscriptions nécessaires, aux frais des sieur et dame Porquet.

---

(1) On peut remplacer cette clause et celle n° 1 ci-dessus par celle-ci :

« Les sieur et dame Bazin auront la faculté d'exiger le remboursement de ladite somme de cent mille fr., soit en numéraire, soit en lingots d'or ou d'argent représentatifs par leur titre de ladite somme de cent mille fr., numéraire au cours, titre, poids et valeur de ce jour. »

Il est prudent, en prévoyant le cas de remboursement avec des deniers d'autrui, de mettre cette autre clause :

« Que, s'il convient aux sieur et dame Porquet de se libérer de la présente obligation avec des deniers d'autrui, soit pour tout ou partie, les sieur et dame Bazin seront tenus de consentir, par acte notarié, mais aux frais des sieur et dame Porquet, un transport sans garantie de la somme et à la personne que ces derniers leur indiqueront. »

Déclarent, les sieur et dame Porquet, ledit sieur Porquet sous les peines de droit, auxquelles il se soumet,

1° Que la maison sus désignée est de valeur au moins de trois cent mille fr.,

2° Qu'elle n'est grevée d'aucune hypothèque ni inscription quelconque,

3° Et qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs ni curateurs (1).

De plus, lesdits sieur et dame Porquet s'obligent solidairement faire assurer contre l'incendie la maison ci-dessus hypothéquée, tant pour eux que pour lesdits sieur et dame Bazin, prêteurs, qui seront dénommés dans ladite assurance comme devant en profiter jusqu'à concurrence au moins du capital, et de trois années d'intérêts de la présente obligation, et ce, pendant années, à compter de ce jour, étant convenu qu'au cas où les sieur et dame Porquet, emprunteurs, n'auraient point satisfait à cette obligation, dans quinzaine de ce jour, les prêteurs pourront l'obtenir eux-mêmes, en vertu des présentes, de telle compagnie d'assurance à laquelle ils jugeront devoir s'adresser, aux frais desdits sieur et dame Porquet emprunteurs.

Pour, au cas de sinistre, profiter lesdits sieur et dame Bazin de ladite assurance, en conséquence toucher et recevoir, jusqu'à due concurrence, au lieu et place des emprunteurs, qui en font à l'avance tout transport nécessaire, l'indemnité qui reviendrait à ceux-ci. Laquelle indemnité sera imputée sur le montant en principal et intérêts de ladite obligation, à l'effet de quoi toute notification nécessaire pourra être faite par les prêteurs, à la compagnie d'assurance qui leur sera désignée par les emprunteurs avant l'expiration de la quinzaine de ce jour.

Enfin, pour assurer d'autant plus aux sieur et dame Bazin le remboursement de ladite somme principale de cent mille fr. et le paiement de ses intérêts,

La dame Porquet, autorisée du sieur son mari, cède, délègue et transporte, avec toute garantie, aux sieur et dame Bazin, qui l'acceptent, pareille somme de cent mille fr. et ses intérêts, à prendre et recevoir, avec priorité et préférence à elle, dans le montant des droits, créances, reprises et avantages matrimoniaux, qu'elle a et pourra avoir à exercer contre le sieur son mari, résultant, soit de leur contrat de mariage, soit de tous autres titres; à l'effet de quoi elle les met et subroge, jusqu'à due concurrence, dans l'effet de son hypothèque légale contre le sieur son mari; mais seulement en ce qu'elle frappe sur la maison ci-dessus hypothéquée.

Déclare, le sieur Porquet, se tenir ce transport pour bien et dûment signifié.

Et encore, pour plus de sûreté de la présente obligation, les sieur et dame Porquet cèdent et transportent avec toute garantie, aux sieur et dame Bazin, qui l'acceptent, pareille somme de cent mille fr. ensemble les intérêts qui en seraient dus, à prendre, par priorité et préférence à eux, sur les sommes qui pourront leur être dues par la Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, par laquelle ils ont fait assurer leur maison sur une valeur de trois cent mille fr., dans le cas où cette maison viendrait à être incendiée en tout ou partie.

Pour faire signifier ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur.

Et pour leur exécution, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Fait et passé, etc. (2).

---

(1) V. d'ailleurs la formule v° *Etat hypothécaire*.

(2) *Enregistrem.* Droit à 1 p. °/₀ sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3. Il n'est pas dû de droit particulier pour la subrogation d'hypothèque consentie par la femme. Délib. Rég. 14 juin 1826 (Art. 5921 J. N.). Suivant des décisions du Ministre des finances des 14 déc. 1830 et 26 oct. 1831. Instr. Rég. n° 1384, il serait dû un droit de cautionnement à 50 c. p. °/₀ à raison de la solidarité stipulée par le mari et la femme emprunteurs, mais il a été démontré que cette perception n'est pas fondée (Art. 7592 et 7608 J. N.).

III. — Obligation avec hypothèque éventuelle sur un immeuble vendu à réméré.

Par-devant, etc.,
Fut présent ,
M. Pierre Drivet, propriétaire, demeurant à ,
Lequel a, par ces présentes, reconnu devoir légitimement
A M. Louis Bertrand, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,
La somme de trente mille fr., pour prêt de pareille somme que le sieur Bertrand lui a présentement fait en billets de la banque de France, comptés et réellement délivrés à la vue des notaires soussignés.

Laquelle somme de trente mille fr. le sieur Drivet promet et s'oblige de rendre et payer audit sieur Bertrand, etc. (*Voir la formule qui précède; ensuite on met*):
Déclare, M. Drivet, qu'il ne possède quant à présent aucun immeuble, mais que, suivant contrat passé devant Me , notaire à , qui en a gardé la minute, et son collègue, le , enregistré, il a vendu à M. Jean Bullot, propriétaire, demeurant à , sous la faculté de réméré pendant le délai de années, à partir du jour du contrat, une maison, sise à , rue , n° , moyennant cent mille fr. qui ont été payés, savoir : quarante mille fr. par le contrat même, qui en contient quittance
Et les soixante mille de surplus suivant quittance passée devant ledit Me , et dont la minute est en suite de celle du contrat de vente.
Sur la demande expresse du sieur Bertrand, le sieur Drivet affecte, oblige et hypothèque spécialement à la sûreté de la présente obligation, en principal et intérêts, pour le cas où il userait de la faculté de réméré dont il vient d'être parlé, et sans que cette affectation emporte de sa part promesse ni engagement de l'exercer,
La maison située à , consistant, etc.
Sur laquelle maison et ses dépendances le sieur Bertrand prendra, quand bon lui semblera, une inscription hypothécaire, dont l'effet, en conséquence de ce qui a été dit ci-dessus, se trouvera subordonné à l'événement de l'exercice du réméré de cette maison par M. Drivet.
Pour l'exécution des présentes, etc.
Fait et passé, etc. (1).

IV. — Obligation, par un mandataire, avec hypothèque sur des biens à venir, conformément à l'art. 2130 du C. civ.

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Louis Bérard, propriétaire, demeurant à ,
Agissant au nom et comme mandataire de M. Pierre Paulmier, horloger, demeurant à , suivant sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée en présence de témoins devant Me , notaire à , le ;
Le brevet original de laquelle procuration, enregistré et légalisé, est demeuré ci-annexé, après avoir été du comparant certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.
Lequel a, par ces présentes, reconnu que son commettant doit bien et légitimement,
A M. Antoine Monier, sans profession, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,
La somme de huit mille fr., pour prêt de pareille somme que le sieur Monier a à

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 p. °/. sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

l'instant fait au sieur Paulmier, et entre les mains du sieur Bérard, en espèces et monnaie ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, pour employer à ses besoins et affaires.

Laquelle somme de huit mille fr. le sieur Bérard, audit nom, oblige le sieur Paulmier, son commettant, de rendre et payer au sieur Monier, etc. (V. *la Formule qui précède.*)

A la sûreté du remboursement de cette somme principale et du paiement des intérêts dont elle est productible, le tout aux époques et dans les termes ci-dessus stipulés, le sieur Bérard, audit nom, affecte, oblige et hypothèque spécialement,

Une pièce de terre contenant deux hectares neuf ares dix-huit centiares, située commune de arrondissement de , département de , tenant du midi à , du nord à , du levant à , et du couchant à , sur laquelle le sieur Monier prendra toutes inscriptions nécessaires, aux frais du sieur Paulmier.

Cette pièce de terre appartient au sieur Paulmier, etc. (*Établir la propriété.*)

Déclare, le sieur Bérard, audit nom, sous les peines de droit, auxquelles il soumet le sieur Paulmier,

1° Que ladite pièce de terre est de valeur de deux mille fr.;

2° Qu'elle n'est grevée d'aucune hypothèque ni inscription;

3° Et que le sieur Paulmier n'est et n'a jamais été tuteur ni curateur (V. *État hypothécaire.*)

Déclare encore, le sieur Bérard, audit nom, que cette pièce de terre est le seul immeuble que possède actuellement le sieur Paulmier.

Et attendu l'insuffisance de sa valeur pour garantir le remboursement de la présente obligation, le sieur Bérard audit nom, en conformité de l'art. 2130 du Code civil, consent que le premier immeuble qui aviendra au sieur Paulmier, à titre gratuit ou onéreux, demeure affecté, aussitôt qu'il en sera propriétaire, à la garantie de la présente obligation, en principal et intérêts; et alors le sieur Monier pourra prendre toutes inscriptions nécessaires, aux frais du sieur Paulmier, sans avoir besoin d'un consentement spécial.

(*ou bien :* Consent que chacun des immeubles qui aviendraient au sieur Paulmier, à titre gratuit ou onéreux, demeurent affectés à la garantie de la présente obligation, en principal et intérêts, au fur et à mesure qu'il en sera devenu propriétaire; et alors, etc.).

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

**V. — Obligation avec convention que les fonds resteront déposés entre les mains du notaire jusqu'à la justification des déclarations hypothécaires.**

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Louis-Marie Duval, propriétaire, et dame Sophie Langlois son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à

Lesquels ont, par ces présentes, reconnu devoir bien et légitimement

A M. Joseph Fontaine, ancien négociant, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La somme de trente mille fr., pour prêt de pareille somme, que, etc.

Laquelle somme de trente mille fr. les sieur et dame Duval promettent et s'obligent, conjointement et solidairement entre eux, de rendre et payer au sieur Fontaine, en sa demeure à , ou, pour lui, au porteur de son pouvoir et de la grosse des présentes, le ; toutefois lesdits sieur et dame Duval auront

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 p. % sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

la faculté d'anticiper l'échéance ci-dessus fixée, pour rembourser ladite somme de trente mille fr., soit en totalité, soit par portions, qui ne pourront être moindres de dix mille fr., en prévenant trois mois d'avance le sieur Fontaine de leur volonté à cet égard, par un acte extrajudiciaire.

Et, jusqu'à son remboursement effectif, cette somme de trente mille fr. produira des intérêts à raison de 5 p. °/₀ par an, sans retenue, que les sieur et dame Duval promettent et s'obligent, sous la solidarité sus exprimée, de payer au sieur Fontaine, en sa demeure, et de six en six mois, à compter de ce jour; lesquels, bien entendu, diminueront en proportion des paiemens partiels qui seraient faits sur le capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il est expressément convenu, comme clauses essentielles des présentes, et sans lesquelles le prêt ci-dessus n'aurait pas eu lieu,

1° Que le remboursement de ladite somme principale de trente mille fr. et le paiement de ses intérêts devront être effectués en l'étude de Me , l'un des notaires soussignés;

2° Etc. (*Mettre ici les conventions que les prêteurs stipuleront.* — V. *la* 11e *formule*).

A la sûreté du remboursement de la présente obligation et du paiement de ses intérêts, le tout aux époques, dans les espèces et sous les conditions ci-dessus déterminées, les sieur et dame Duval affectent, obligent et hypothèquent spécialement, et sous ladite solidarité, les bois ci-après désignés, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de , département de , savoir:

1° Le bois du , situé commune de , de la contenance de quarante hectares soixante ares dix-huit centiares;

2° Le bois de, etc.

3° Et le bois de, etc.;

Sur lesquels bois ledit sieur Fontaine prendra, aux frais des sieur et dame Duval, toutes inscriptions nécessaires.

Ces bois appartiennent aux sieur et dame Duval, etc. (*Indiquer ici l'origine de la propriété.*

Pour plus de sûreté de la présente obligation, madame Duval, autorisée du sieur son mari, cède, délègue et transporte, avec toute garantie au sieur Fontaine, qui l'accepte, pareille somme de trente mille fr., ensemble les intérêts qui en seront dus, à prendre par priorité et préférence à elle, dans les droits, créances, reprises et avantages qu'elle a et pourra avoir à exercer contre ledit sieur son mari, en vertu de son contrat de mariage, passé devant Me , notaire à , le , aux termes duquel les sieur et dame Duval sont communs en biens, à l'effet de quoi la dame Duval le met et subroge, jusqu'à due concurrence, dans l'effet de l'hypothèque légale qui lui est acquise contre le sieur son mari.

M. Duval déclare, en temps que de besoin, se tenir le présent transport pour signifié.

Déclarent les sieur et dame Duval, ledit sieur Duval sous les peines de stellionat, auxquelles il se soumet:

1° Que les bois ci-dessus désignés sont d'une valeur, savoir:

| | |
|---|---|
| Le premier, de cinquante mille fr., ci. . . . . . . . . . . . . | 50,000 f. |
| Le second, de quarante mille fr., ci. . . . . . . . . . . . . | 40,000 |
| Et le troisième, de soixante-dix mille fr., ci . . . . . . . . . . | 70,000 |
| TOTAL, cent soixante mille fr., ci . . . . . | 160,000 f. |

2° Que ces mêmes bois sont en coupe réglée par vingtième, d'année en année, lesquelles coupes les sieur et dame Duval s'interdisent d'intervertir ni d'anticiper, à peine d'être contraints immédiatement, et sur une simple mise en demeure, au remboursement de ladite somme de trente mille fr.;

3° Que ces bois sont d'un revenu net de , année commune;

4° Qu'ils ne sont grevés que de trois inscriptions, outre l'hypothèque légale de la dame Duval, qui est sans objet à l'égard du sieur Fontaine, au moyen de la subrogation et de l'antériorité ci-dessus consenties; lesquelles inscriptions sont prises, savoir :

| | |
|---|---|
| La première, par M. Lecler, pour sûreté d'une somme de vingt mille fr. ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 20,000 f. |
| La seconde, par M. Boivin, pour sûreté d'une somme de douze mille fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,000 |
| Et la troisième, par M. Leger, pour sûreté d'une somme de dix mille fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10,000 |
| Toutes lesdites sommes productives d'intérêts; | |
| Total, quarante-deux mille fr., ci. . . . . . . . | 42,000 f. |

5° Enfin, que les sieur et dame Duval ne sont et n'ont jamais été tuteurs ni curateurs.

Et à l'instant les sieur et dame Duval, pour garantir la sincérité des déclarations hypothécaires qu'ils viennent de faire, ont, du consentement dudit sieur Fontaine, déposé ladite somme de trente mille fr., montant du prêt à eux ci-dessus fait, entre les mains de Me , l'un des notaires soussignés, qui le reconnaît et s'en charge, pour n'être par lui remise aux sieur et dame Duval que lorsqu'il aura été justifié, par un état d'inscription que le sieur Fontaine devra faire lever au bureau des hypothèques de , aux frais des sieur et dame Duval, sous un mois au plus tard à compter de ce jour, que les bois ci-dessus hypothéqués ne sont grevés que des inscriptions qui viennent d'être déclarées.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

(Décharge *à donner au notaire dépositaire de la somme prêtée.*)

— V. la IIIe Formule, v° *Décharge de Dépôt.*

VI. — Obligation avec transport de créance (2).

Par-devant, etc.

Fut présent

M. Simon Leroux, employé, demeurant à .

Lequel reconnaît devoir bien et légitimement

A M. Pierre Petit, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La somme de douze mille fr., etc.

Laquelle somme le sieur Leroux s'oblige de rendre au sieur Petit, en sa demeure, etc.

Pour sûreté et garantie du remboursement de cette somme de douze mille fr. et du paiement de ses intérêts, et sans aucune dérogation à l'obligation ci-dessus, le sieur Leroux cède et transporte avec la plus ample garantie au sieur Petit, qui l'accepte,

Pareille somme de douze mille fr. à prendre, par priorité et préférence au cédant, dans celle de vingt mille fr., prix moyennant lequel il a vendu à M. Favret, ci-après intervenant, une maison située à , suivant contrat passé en minute devant Me. , notaire à , le , aux termes duquel ce prix est exigible le , et est productible d'intérêts, jusqu'au paiement effectif, à raison de 5 p. % par an, payable de six en six mois, les de chaque année.

Pour, par le sieur Petit, toucher et recevoir, sur ses simples quittances, du sieur Favret ou de tous autres qu'il appartiendra, la somme de douze mille fr., pré-

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 1 p. % sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3; 2° droit fixe de 2 francs pour le dépôt confié au notaire. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 11.

(2) Cet acte offrant dans la réalité une délégation, on peut consulter aussi les IIe, Ve, VIe, et VIIe formules v° *Délégation.*

sentement transportée, ensemble ses intérêts, à compter de ce jour, ou autrement en faire et disposer comme bon lui semblera et de chose lui appartenant au moyen des présentes, à compter de ce jour.

A l'effet de quoi le sieur Leroux le met et subroge, jusqu'à due concurrence, sous la garantie et avec les priorité et préférence sus exprimées, dans l'effet de l'inscription d'office prise à son profit, contre ledit sieur Favret, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , pour sûreté du prix de ladite vente.

A l'appui du présent transport, le sieur Leroux a présentement remis au sieur Petit, qui le reconnaît, la grosse du contrat de vente sus énoncé, et un certificat de l'inscription d'office dans l'effet de laquelle il vient d'être subrogé. Dont décharge.

Desquelles pièces le sieur Petit s'oblige d'aider le sieur Leroux, à toute réquisition, sur récépissé d'un notaire ou d'un avoué.

(*Ou bien l'on met*) : A l'appui du présent transport M Leroux a représenté la grosse du contrat de vente, et un certificat de l'inscription d'office sus énoncé.

Lesquelle pièces sont, à la réquisition des parties, demeurées ci-annexées, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires soussignés, pour qu'il soit délivré à chacun des sieurs Leroux et Petit, et pour ce qui le concerne, par ledit M<sup>e</sup> , l'un des notaires soussignés, qu'ils autorisent à cet effet, une ampliation exécutoire de ladite grosse, et toutes expéditions ou extraits dudit certificat d'inscription.

Pour faire opérer la subrogation ci-dessus consentie, et changer toute élection de domicile, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

A ce faire fut présent et est intervenu

M. Nicolas Favret, propriétaire, demeurant à ,

Lequel, après que lecture, qu'il a dit bien comprendre, lui a été faite par M[e] , l'un des notaires soussignés, du transport qui précède, a déclaré avoir ce transport pour agréable, se le tenir pour signifié, et n'avoir entre les mains aucune opposition qui puisse en arrêter l'effet.

(*Si le débiteur n'intervient pas, on met :* Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, et pour faire opérer la subrogation ci-dessus consentie et changer toute élection de domicile, tout pouvoir est donné au porteur de la grosse qui en sera délivrée au sieur Petit, ou d'un extrait.)

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé (1).

### VII. — Obligation avec délégation dans les droits d'une succession

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Louis Jeanson, employé, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, reconnu devoir bien et légitimement

A M. Jean Caron, marchand de vin, demeurant à

A ce présent, et ce acceptant,

La somme de cinq cents francs, ci.................................. 500 fr.

Et à la maison de commerce Rolland frères, marchands de bois, établis à ,

Ce accepté pour elle par M. François Rolland, l'un des associés, et dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare (*ou* ainsi qu'il résulte d'un acte de société passé devant M[e] , notaire à , le , enregistré ),

La somme de quinze cents francs, ci .............................. 1,500

Ensemble deux mille francs, ci.................................. 2,000 fr.

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 1 p. % sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3; 2° droit fixe de 1 franc pour l'acceptation du débiteur de la créance cédée, L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 3.

Le tout pour prêt de pareille somme, que le sieur Caron et ladite maison de commerce ont fait, dès avant ce jour, en monnaie ayant cours, au sieur Jeanson, qui le reconnaît, pour employer à ses besoins et affaires.

Laquelle somme de deux mille fr. le sieur Jeanson promet et s'oblige de rendre et payer au sieur Caron et à ladite maison de commerce, chacun pour ce qui le concerne, ou, pour eux, au porteur de leur pouvoir et de la grosse des présentes par ampliation, dans deux ans, à compter de ce jour; et, jusqu'au remboursement effectif, de leur en servir les intérêts, aussi pour ce qui concerne chacun d'eux, à raison de 5 p. °/₀ par an, sans retenue, payables en même temps que le capital.

Pour sûreté et garantie du remboursement de la présente obligation en principal et intérêts, sans déroger a l'obligation ci-dessus, le sieur Jeanson cède, délègue et transporte, avec la plus ample garantie, au sieur Caron et à ladite maison de commerce, ce accepté pour ce qui concerne chacun d'eux,

Pareille somme de deux mille fr., et somme égale aux intérêts qu'elle produira, à prendre et recevoir, avec toute priorité et préférence au sieur Jeanson, et concurremment entre eux, dans les sommes et valeurs qui pourront lui revenir et être abandonnées par l'événement de la liquidation de la succession de dame Victoire Arson, veuve du sieur André Jeanson, sa mère, dont il est héritier pour un tiers, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Mᵉ , notaire à , le , à la requête dudit Jeanson, de M. Pierre Jeanson, et de dame Véronique Jeanson, épouse de M. Paul Laudet, ses frères et sœur germains, aussi héritiers, chacun pour un tiers, de la feue dame veuve Jeanson leur mère.

Déclare le sieur Jeanson que, par jugement du tribunal civil de première instance de , en date du , Mᵉ , notaire à , a été commis pour procéder aux liquidation et partage de cette succession, et qu'il procédera incessamment à ces opérations, auxquelles le sieur Caron et ladite maison de commerce sont, par ces présentes, autorisés à intervenir, aux frais dudit sieur Jeanson, pour faire tous dires et observations qui seront nécessaires à leurs intérêts.

Pour, par le sieur Caron et ladite maison de commerce, chacun en ce qui le concerne, toucher et recevoir de qui il appartiendra, avec la priorité sus exprimée, et concurremment entre eux, ladite somme de deux mille fr., ensemble tous les intérêts qui en seront dus sur leur simple quittance, ou autrement en faire et disposer comme bon leur semblera, et de chose leur appartenant en toute propriété, au moyen des présentes et à compter de ce jour.

A l'effet de quoi le sieur Jeanson, avec les garantie et priorité sus exprimées, les met et subroge, jusqu'à due concurrence, dans tous ses droits, actions, priviléges et hypothèques qui lui sont acquis, en sa qualité sus exprimée, contre ladite succession.

Déclare, le sieur Jeanson, qu'il n'a transporté aucune autre somme à prendre, dans celles qui pourraient lui revenir dans ladite succession, que celle de quinze cents fr. à M. Julien Saget, par acte passé devant Mᵉ , notaire à , le , et à prendre par priorité à lui; en sorte que la somme de deux mille fr. présentement transportée viendra immédiatement après celle-ci de quinze cents fr., transportée audit sieur Saget.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de la grosse qui en sera délivrée au sieur Caron, ou d'un extrait.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé (1).

VIII — Obligation par un entrepreneur de bâtimens, avec délégation sur le prix des travaux à exécuter.

Par-devant, etc.,

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 p. °/₀ sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art 69, § 9, n° 3.

Fut présent

M. Jean Maurice, entrepreneur de bâtimens, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, reconnu devoir bien et légitimement,

A M. Jean Leriche, sellier-carrossier, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La somme de sept mille fr. pour prêt de pareille somme, etc.

Laquelle somme ledit sieur Maurice promet et s'oblige de rendre au sieur Leriche en sa demeure à , le premier juillet prochain, et sans intérêts jusqu'alors.

Il est expressément convenu que, si ladite somme de sept mille francs n'était pas remboursée à l'époque ci-dessus fixée, elle produira alors de plein droit des intérêts à raison de 5 p. °/° par an, jusqu'à son remboursement effectif, lesquels seront payables en même temps que le principal.

Pour sûreté et garantie du paiement de laquelle somme de sept mille francs, et sans déroger à l'obligation ci-dessus, le sieur Maurice délègue et transporte avec toute garantie, au sieur Leriche, qui l'accepte, pareille somme de sept mille francs à prendre, par priorité et préférence à lui et à tous autres cessionnaires, dans les différens paiemens ci-après indiqués, qu'il déclare devoir lui être faits par M. Jean Remy, propriétaire, demeurant à , à compte du prix de la construction d'une maison que ce dernier l'a chargé de bâtir sur un terrain situé à ; laquelle somme de sept mille francs sera prise, savoir :

1° Deux mille francs qui restent dus au sieur Maurice, au moyen du transport qu'il a déjà consenti d'une somme de quatre mille francs en faveur dudit sieur Leriche, par acte passé devant M[e] , l'un des notaires soussignés, le , enregistré, sur celle de six mille francs, qui sera exigible lorsque le second étage de ladite maison sera terminé;

2° Deux mille francs qui font partie de celle de quatre mille qui sera exigible lors de l'achèvement du troisième étage de cette même maison;

3° Et trois mille francs faisant partie de celle qui restera à payer lors de l'entier achèvement du quatrième étage de cette maison;

Pour, par le sieur Leriche, toucher et recevoir, sur ses simples quittances, du sieur Remy, ou de tous autres qu'il appartiendra, cette somme de sept mille francs, aux époques qu'elle doit être payée, ainsi qu'il vient d'être expliqué, ou autrement en faire et disposer comme bon lui semblera, et de chose à lui appartenant, au moyen des présentes et à compter de ce jour.

A l'effet de quoi le sieur Maurice le met et subroge, sous la garantie sus exprimée, dans tous ses droits et actions contre le sieur Remy, pour raison de la somme de sept mille francs (1).

Il est convenu qu'au moyen du paiement de cette somme, effectué par le sieur Remy, le sieur Maurice se trouvera libéré de la présente obligation, sans qu'il ait besoin d'en retirer quittance.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de la grosse qui en sera délivrée au sieur Leriche (2), ou d'un extrait.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (3).

---

(1) Si le sieur Maurice avait rempli les formalités prescrites par l'art. 2103, n° 4, du C. civ., pour établir et conserver son privilége de constructeur, on ajouterait : « Notamment dans l'effet, jusqu'à due concurrence, du privilége existant en faveur du sieur Maurice sur la maison du sieur Remy, et de toutes inscriptions prises pour conservation de ce privilége au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° . »

(2) Le transport étant fait avec toute garantie, il en doit être délivré une grosse au cessionnaire, pour le mettre à même de se faire payer par le cédant.

(3) *Enregistrem.* Droit à 1 p. °/. sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

IX. — Obligation avec promesse d'emploi.

Par-devant, etc.

Fut présent,

M. Ange Bullot, propriétaire, demeurant à

Lequel a reconnu devoir bien et légitimement

A M. André Soumet, libraire, demeurant à , à ce présent, ce acceptant,

La somme de dix mille fr., pour prêt de pareille somme que le sieur Soumet lui a présentement fait en numéraire ayant cours de monnaie, comptée et délivrée à la vue des notaires soussignés, pour servir à l'emploi ci-après déclaré.

Laquelle somme, etc.,

A la sûreté et garantie, etc.,

Déclare, le sieur Bullot, que cette somme de dix mille fr. qu'il vient d'emprunter doit servir à payer pareille somme, montant d'une obligation par lui souscrite au profit de M. Jules Périot, employé, demeurant à , par acte passé devant Me , notaire à , le , enregistré; promettant d'effectuer incessamment cet emploi, et de déclarer, dans la quittance notariée qu'il en retirera, l'origine des deniers, afin que le sieur Soumet soit subrogé aux droits et hypothèques du sieur Périot, conformément au § 2 de l'art. 1250 du Code civil; et s'obligeant en outre de fournir au sieur Soumet, sous un mois de ce jour, extrait de la quittance contenant ces déclaration et subrogation, ensemble les autres pièces a l'appui de la subrogation; le tout à peine de toutes pertes, dépens, dommages, et intérêts.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

X. — Obligation avec emploi.

Par-devant, etc.,

Fut présente

Madame Anne Bardet, veuve de M. Jules Durand, demeurant à

Laquelle a reconnu devoir bien et légitimement

A M. Jean David, négociant patenté pour la présente année sous le n° 260, demeurant à , à ce présent, ce acceptant,

La somme de vingt mille fr., pour prêt de pareille somme que le sieur David lui a présentement fait en espèces sonnantes et ayant cours de monnaie, comptée et réellement délivrée à la vue des notaires soussignés, pour servir à l'emploi ci-après effectué.

Laquelle somme, etc.

A la sûreté et garantie, etc.

Déclare, madame veuve Durand, que la somme de vingt mille fr. par elle ci-dessus empruntée est destinée en totalité, avec d'autres deniers lui appartenant sans emprunt, à payer la somme principale qu'elle reste devoir sur celle de soixante mille fr., montant du prix d'une maison située à qu'elle a acquise de M. Paulin, ci-après intervenant, suivant contrat passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , dans lequel la propriété de cette maison a été régulièrement établie.

A l'instant est intervenu

M. Nicolas Paulin, négociant, demeurant à

Lequel a reconnu avoir reçu de madame veuve Durand, qui lui a présentement payé, savoir, jusqu'à concurrence de vingt mille fr. des mêmes deniers que ceux ci-dessus empruntés, et, pour le surplus, de ses deniers personnels,

La somme de vingt-cinq mille six cent vingt-cinq fr., composée,

1° De celle de vingt-cinq mille fr. restant due en principal par la dame veuve

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 p. °/. sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.

Durand au sieur Paulin sur le prix de la maison située à , qu'il lui a vendue par le contrat ci-dessus énoncé, ci. . . . . . . . . . 25,000 fr.;
2° Et de celle de six cent vingt-cinq fr., pour six mois échus ce-jourd'hui des intérêts dont cette somme de vingt-cinq mille fr. était productible à raison de cinq pour cent par an sans retenue, ci. 625

Somme égale. . . . . 25,625 fr.

De laquelle somme de vingt-cinq mille six cent vingt-cinq fr. le sieur Paulin quitte et décharge la dame veuve Durand, ainsi que toutes choses généralement quelconques relatives au prix de la maison ci-dessus indiquée, en principal et intérêts.

Attendu l'origine ci-dessus établie de partie des deniers présentement payés, le sieur David est et demeure subrogé, ainsi qu'au surplus le sieur Paulin y consent, en tant que de besoin, mais sans aucune espèce de garantie de sa part, restitution de deniers ni recours quelconques, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille fr., montant de l'obligation qui précède, et de ses intérêts à compter de ce jour, dans les droits, actions, privilége et hypothèque, résultant, au profit du sieur Paulin, du contrat de vente sus relaté, et notamment dans l'effet de l'inscription d'office prise à son profit contre la dame Durand, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° .

Et comme, par cette subrogation, cette inscription ne doit plus subsister que jusqu'à concurrence de la somme principale de vingt mille fr. au profit du sieur David, le sieur Paulin, à la réquisition de la dame Durand, en donne mainlevée et en consent la radiation pour tout ce qu'elle excède cette somme; pour laquelle elle n'aura plus d'effet, ainsi que pour les intérêts dont elle est productible à compter de ce jour; consentant encore que tout conservateur des hypothèques, en en opérant dans ces termes la restriction, soit valablement déchargé.

Reconnaît, le sieur David, que le sieur Paulin lui a présentement remis la grosse du contrat de vente sus relaté, sur laquelle se trouve la mention faite, par Me , notaire à , du paiement effectué par la dame veuve Durand, de ses deniers personnels, d'une somme de trente-cinq mille fr. sur le prix de ladite vente, suivant quittance reçue par ledit Me , le , enregistrée, étant ensuite du contrat de vente sus énoncé. Dont décharge.

Pour faire opérer au bureau des hypothèques les subrogation et restriction ci-dessus consenties, et changer toute élection de domicile, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1).

### *Section* 2. — Fragmens.

### *Clauses diverses à mettre dans les obligations.*

#### 1° Cas d'hypothèque sur un bien indivis, avec cautionnement.

(*Après l'énonciation de la somme et l'indication du mode de remboursement* (*en supposant ici une obligation de* 20,000 *fr. au profit de M. Lacour*), *l'on met:*

A la garantie du remboursement de cette somme de vingt mille fr. et du paiement de ses intérêts, aux époques, de la manière et sous les conditions sus exprimées, M. Nicolas Chauvet affecte, oblige et hypothèque spécialement le quart indivis qui lui revient dans une maison située à , lui appartenant conjointement avec M. André Chauvet, M. Louis Chauvet, et madame Louise Chauvet, épouse de M. Joseph Janvin; savoir, Nicolas Chauvet, André Chauvet, et Louis

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 1 p. °/. sur le montant de l'obligation. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3; 2° droit à 50 c. p. °/. pour quittance sur la somme payée au tiers créancier. Même loi, art. 69, § 2, n° 11.

Chauvet, chacun pour un quart, comme héritiers, dans cette proportion, de feu M. Jean-Antoine Chauvet leur père, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait, après son décès, par Me , notaire à , le et jours suivans, enregistré; et le dernier quart à la dame Janvin, comme lui ayant été constitué en dot, aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me notaire à , le , enregistré, par M. Alexis Chauvet son père, qui avait droit à ce quart, aussi comme héritier, pour pareille portion, du feu sieur Jean-Antoine Chauvet son père.

Déclare, M. Nicolas Chauvet, 1° qu'il est tuteur légal de deux enfans nés de son mariage avec feu dame Angélique Sorel; mais que ces deux enfans touchent à leur majorité, et que, loin d'être leur débiteur, il est plutôt leur créancier;

2° Que son quart dans la maison ci-dessus désignée n'est grevé d'aucune autre hypothèque que celle légale de ses enfans mineurs; mais qu'elle se trouve sans objet, d'après ce qui vient d'être dit.)

(*Lorsqu'il y a une caution, on ajoute ici :*

A ce faire fut présent et est intervenu

M. André Chauvet, chapelier, demeurant à .

Lequel a déclaré se rendre et constituer volontairement caution et répondant solidaire, etc. (*La suite comme à la* 11e *formule*, v° *Caution.*) (1)

(*Lorsque la caution donne une hypothèque, on ajoute ici :*

A la garantie de son cautionnement, M. André Chauvet affecte, oblige et hypothèque spécialement, et sous la solidarité ci-dessus exprimée (*Indiquer ici l'immeuble et l'origine de la propriété comme à la* 11e *formule qui précède, si l'on ne se borne pas à l'hypothèque de la portion indivise du sieur Chauvet indiquée ci-dessus*).

Les sieurs Nicolas Chauvet et André Chauvet s'obligent, en outre, sous la solidarité sus exprimée, à ne procéder à aucun partage ou licitation de la maison sus désignée, hors la présence du sieur Lacour, ou lui dûment appelé; et cela, attendu que, par l'effet de la réunion, opérée de cette manière, des portions indivises des sieurs Nicolas Chauvet et André Chauvet à celles de leurs copropriétaires, leur droit de propriété sur cette maison serait résolu ou converti en une somme d'argent formant soulte de partage, sur laquelle l'hypothèque ci-dessus consentie n'aurait pas de suite, conformément aux articles 883 et 2119 du Code civil.

Pour plus de sûreté des obligations et cautionnement qui précèdent, les sieurs Nicolas Chauvet et André Chauvet cèdent, délèguent et transportent, avec toute garantie et sous ladite solidarité, au sieur Lacour, qui l'accepte, pareille somme de vingt mille fr. de principal, ensemble tous intérêts et frais qui pourront être dus, à prendre par priorité et préférence dans la soulte ou toutes autres sommes qui pourraient leur être abandonnées par suite du partage ou de la licitation de la maison ci-dessus indiquée, fait avec leurs cohéritiers.

En conséquence, ils le mettent et subrogent, dès à présent et jusqu'à due concurrence, dans tous leurs droits, actions et priviléges à cet égard.)

(*Lorsque les cohéritiers ou copropriétaires interviennent, on ajoute ici :*

Furent aussi présens et sont intervenus,

M. Louis Chauvet, employé, demeurant à ,

Et madame Louise Chauvet, épouse assistée et autorisée, à l'effet des présentes, de M. Joseph Janvin, demeurant ensemble à .

Lesquels ont déclaré avoir pour agréable l'hypothèque ci-dessus consentie par les sieurs Nicolas et André Chauvet sur les portions appartenant à ces derniers dans la maison indivise ci-dessus indiquée, se tenir les obligations et cautionnement qui précèdent pour signifiés, et s'engager à ne procéder à aucun partage

---

(1) *Enregistrem.* Droit de cautionnement à 50 c. p. % sur le montant de la somme cautionnée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

ou licitation de cette maison hors la présence du sieur Lacour, ou lui dûment appelé.) (1)

(*Si les cohéritiers ou copropriétaires n'interviennent pas, on met*

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.)

Et pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc.

2° Cas où l'obligation est exigible à la volonté du prêteur.

Laquelle somme de M. *A* s'oblige de rendre à M. *B*, à sa volonté et première réquisition (*ou bien* dans le mois qui suivra la demande que ce dernier lui en fera par un simple acte extrajudiciaire.)

3° Cas où l'obligation est remboursable à la volonté ou après le decès de l'emprunteur.

Laquelle somme de M. *A* s'oblige de rendre et payer, à sa volonté et satisfaction à M. *B*, etc. ou laquelle somme de M. *A* oblige sa succession de rendre et payer à M. *B*, trois mois après son décès.

4° Cas où les intérêts doivent produire des intérêts.

En cas de retard de paiement d'une ou plusieurs années des intérêts ci-dessus stipulés, ces intérêts cumulés de chaque année produiront intérêts de plein droit à raison de 5 p. °/₀ par an, à compter du jour de l'échéance de chacune desdites années, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, lesquels nouveaux intérêts seront payables en même temps que ceux qui y auront donné lieu.

5° Cas où le prêt étant pour affaire de commerce, les intérêts sont à 6 pour 100

Laquelle somme de M. *A* promet et s'oblige de rendre et payer à M. *B* le , et, jusqu'à son paiement effectif, de lui en servir les intérêts à raison de 6 p. °/₀ par an, sans retenue.

Ces intérêts ainsi stipulés à raison de 6 p. °/₀, attendu qu'il s'agit d'une affaire commerciale.

6° Cas où l'un des emprunteurs n'est que caution de l'autre

MM. *A* et *B* déclarent par ces présentes, mais sans que cette déclaration puisse aucunement nuire ni préjudicier à M. *C*, à raison de la solidarité ci-dessus stipulée, que la somme de , formant l'objet de la présente obligation, doit tourner au profit de M. *B*. seul, et que M. *A* n'en touchera aucune partie.

En conséquence M. *B*. s'oblige envers M. *A* d'acquitter seul ladite somme de et ses intérêts, et de le garantir et indemniser de toutes poursuites relativement à la présente obligation, que ledit sieur *A* n'a contractée solidairement avec lui que pour lui rendre service et lui faciliter le prêt de cette somme, qui sans cela n'aurait pas eu lieu (2) (3).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 francs comme acquiescement pur et simple. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 1.

(2) Si cette déclaration était faite par acte séparé, elle pourrait être rédigée dans ces termes :

« Aujourd'hui est comparu devant Mᵉ , etc.,

« M. *A*, demeurant à .

« Lequel a déclaré que c'est à sa demande, et pour lui rendre service, que M. *B* s'est obligé solidairement avec lui, envers M. *C*, pour le remboursement de la somme de , montant de l'obligation passée en brevet, cejourd'hui, devant Mᵉ , l'un des notaires soussignés, et qui sera enregistrée avant ces présentes; et il reconnaît que cette somme a entièrement tourné à son profit : c'est pourquoi il s'oblige d'en faire lui-même le remboursement à l'époque de son exigibilité, comme aussi d'en justifier au sieur *B*, et de le garantir et indemniser de toutes demandes qui lui seraient faites à ce sujet.

« Pour l'exécution des présentes, etc.

« Fait et passé, etc. »

(3) *Enregistrem.* Suivant une instruction de la Régie du 15 déc. 1831, n° 1384, cette clause donnerait ouverture au droit de cautionnement à 50 c. p. °/₀ sur la somme prêtée. Mais cette décision est contestée (Art. 7592 et 7608 J. N.).

**7° Cas d'exigibilité de l'obligation avant le terme, si les immeubles hypothéqués sont vendus.**

Il est convenu que, si les biens immeubles ci-dessus hypothéqués étaient vendus avant l'échéance de la présente obligation, ladite somme de et les intérêts qui en seraient alors dus et échus deviendraient à l'instant exigibles par le seul fait de la vente, nonobstant les délais accordés par M. *A* (*ou bien*, deviendraient exigibles par le seul fait de la vente, nonobstant les délais accordés par M. *A*, quatre mois après la vente, temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transcription et de purge des hypothèques légales, sans toutefois que la présente clause puisse nuire au droit que M. *A* aura de demander le remboursement de la présente obligation, dans le cas où son échéance aurait lieu dans ce délai de quatre mois.)

**8° Cas où l'emprunteur consent l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué devant un autre tribunal que celui de la situation des biens (1).**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée; en outre il est convenu entre les parties que la vente des biens ci-dessus hypothéqués, que le sieur *B* aura le droit de poursuivre par expropriation forcée, pourra avoir lieu, soit devant le tribunal de la situation desdits biens, soit devant le tribunal de , etc., au choix dudit sieur *B*, par convention par lui dès à présent consentie, sur simples publications volontaires, à la poursuite et diligence du sieur *B*, et en présence dudit sieur *A* ou lui dûment appelé.

**9° Cas où la femme de l'emprunteur est mineure et non présente à l'acte, et où elle doit s'obliger solidairement avec lui après sa majorité.**

Fut présent .

M. *A*, demeurant à ,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se faisant et portant fort de dame *B* son épouse, encore mineure, et par laquelle il promet et s'oblige de faire ratifier ces présentes aussitôt sa majorité, qui doit avoir lieu le , et de cette ratification rapporter acte authentique, et à ses frais, à M. *C.* ci-après nommé, quinze jours après.

Lequel a, par ces présentes, reconnu que ladite dame son épouse et lui doivent bien légitimement.

A M. *C.*

La somme de , etc.

Laquelle somme le sieur *A* s'oblige, et oblige la dame son épouse conjointement et solidairement avec lui, un d'eux seul pour le tout, de rendre, etc. (2).

**10° Cas où l'obligation est avec gage mobilier.**

— V. la 1^re^ formule, v° *Gage*.

(*On peut y ajouter ce qui suit :* M. *V* aura d'ailleurs la faculté de faire ordonner en justice, que ces objets lui resteront entre les mains jusqu'à due concurrence, d'après l'estimation qui en sera faite par expert (3).)

**11° Cas où l'obligation est avec une antichrèse.**

Pour assurer d'autant plus le paiement exact des intérêts de cette obligation, et même le remboursement du principal, le sieur *A* remet et abandonne à titre d'antichrèse au sieur *B*, qui accepte,

La jouissance d'une maison située à , etc. (*Le surplus comme à la formule*, v° *Antichrèse* (4).)

(1) V. la note à la 11^e^ formule.

(2) *Enregistrem.* — V. la note de la formule n° 2, *sup.*

(3) *Enregistrem.* Cette clause ne donne ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement. Délib. Rég. 14 mars 1806.

(4) *Enregistrem.* Cette clause convertirait l'obligation en une antichrèse. Il serait dû le droit de 2 p. °/. sur la somme prêtée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 5.

12° Cas d'une réserve pour un second emprunt à faire avec concurrence.

(Cette clause est mise immédiatement avant la déclaration hypothécaire.)

Déclare le sieur *A*, qu'il se réserve la faculté d'emprunter encore une somme de , avec hypothèque sur les biens ci-dessus affectés, et de faire venir cette somme par concurrence avec celle formant le montant de la présente obligation ; au moyen de quoi l'inscription qui sera prise en vertu des présentes viendra concurremment avec celle qui sera prise par suite de l'emprunt à faire, quelle que soit la date de toutes ces inscriptions, ce qui est accepté par ledit sieur *B*.

Déclare encore, ledit sieur *A*. (*Suivent les déclarations hypothécaires.*)

13° Cas d'une déclaration pour un premier emprunt fait.

(*Cette clause se met, comme la précédente, immédiatement avant la déclaration*).

Déclare, le sieur *A*, que, par acte passé de Me , à , le enregistré, il a emprunté du sieur *B* une somme de dix mille fr., avec hypothèque sur la maison ci-dessus affectée ; que par cet acte il s'est réservé la faculté d'emprunter encore une somme de vingt mille fr., pour venir, concurremment avec cette somme de dix mille fr., sur ladite maison, et qu'il n'a pas encore fait usage de cette réserve. En conséquence la somme de douze mille fr., montant de la présente obligation, vaudra en concurrence avec celle de dix mille fr. montant de l'obligation sus relatée au profit du sieur *B*, et avec les huit mille fr. restant à emprunter.

Au moyen de quoi l'inscription qui sera prise en vertu des présentes viendra concurremment avec celle qui a dû être prise ou que pourra prendre le sieur *B*, et celle des autres prêteurs de la somme de huit mille fr., restant à emprunter, ce qui est accepté par le sieur *C*.

Déclare encore, etc. (*Suivent les déclarations hypothécaires.*)

OBSERVATIONS

— V. *Liquidation de droits indivis.*

OFFICE.

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Charles Dupré, notaire à la résidence de , y demeurant, D'UNE PART ;

Et M. Paul Lefebvre, principal clerc dans l'étude de Me , notaire à , chez lequel il demeure, D'AUTRE PART.

Lesquels ont fait le traité suivant :

Me Dupré vend, cède et transporte, sous la simple garantie de ses faits et promesses,

Au sieur Lefebvre, ce acceptant,

Le titre et la charge ou office de notaire à la résidence de , dont il a été pourvu en remplacement de Me , par ordonnance du Roi, en date du , et en vertu de la commission à lui délivrée par le Ministre de la justice, le , admis et installé comme tel, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance de , le , constatant sa prestation de serment ;

Ensemble toutes les minutes et expéditions qui composent tant la pratique de Me Dupré que celles de ses prédécesseurs, ainsi que tout ce qui peut lui être dû par qui que ce soit, à cause de ses fonctions de notaire, pour honoraires et vacations d'actes, et généralement les recouvremens de tous genres qui dépendent de cette charge (1).

Font partie du présent traité les bureaux, écritoires, tables, tablettes, fauteuils, chaises, tabourets, armoires, et autres meubles et ustensiles de l'étude,

(1) Si le traité ne comprenait pas tous les recouvremens, il faudrait indiquer ici ceux que l'on en excepterait ; ce qui serait exprimé dans ces termes : « A l'exception de.... »

ainsi que le bureau, les fauteuils, chaises, armoires, et corps de bibliothèque, du cabinet de Me Dupré; plus les lits, glaces, commodes, armoires, fauteuils, chaises, et autres meubles qui sont dans les chambres des clercs, dont la description a été faite du tout dans un état dressé par les comparans sur deux feuilles de papier timbré, semblable à celui des présentes, lequel est à leur réquisition demeuré ci-annexé, après avoir été d'eux certifié véritable en présence des notaires soussignés

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, et dont le sieur Lefebvre déclare avoir une parfaite connaissance, notamment du produit de la charge, par la communication qu'il a prise, et la vérification qu'il a faite des registres et répertoires de l'étude.

Pour, par le sieur Lefebvre, se pourvoir et se faire recevoir, à ses frais, aux titre et charge à lui présentement vendus, et jouir, à compter du jour de sa réception, de tous les droits, actions et priviléges y attachés, et, à compter du 1er janvier prochain, de tous les émolumens que cette charge produira, ainsi que de tous les objets mobiliers ci-dessus indiqués.

A l'effet de quoi Me Dupré lui a présentement remis sa démission, ainsi qu'il le reconnaît, passée en brevet devant Me , l'un des notaires soussignés, et qui sera enregistrée avant ces présentes (1).

Le présent traité est fait aux charges et conditions suivantes, que Me Dupré et le sieur Lefebvre s'obligent respectivement d'exécuter, chacun en ce qui le concerne; savoir :

Premièrement, de la part de Me Dupré envers le sieur Lefebvre,

1° De lui remettre, aussitôt sa réception, toutes les minutes et répertoires, tant de son exercice que de ceux de ses prédécesseurs, et dont il se chargera après vérification et récolement faits sur les répertoires (2);

2° De remettre à sa disposition, à compter de ce jour, toutes les pièces et tous les renseignemens concernant les affaires commencées;

3° De lui remettre, à compter du premier janvier prochain, toutes les expéditions d'actes payées et non payées, ainsi que tous registres, notes et pièces pouvant servir à constater et établir les recouvremens;

4° Enfin, de le présenter et de le faire connaître à ses cliens toutes les fois que ce service sera à sa disposition;

Secondement, et de la part du sieur Lefebvre envers Me Dupré,

1° De verser son cautionnement à la caisse d'amortissement (*ou du receveur de* ), aussitôt sa nomination;

2° D'exécuter les statuts et de se conformer aux règlemens de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de , dans le ressort duquel est la charge présentement cédée;

3° Enfin, de remettre aux cliens de l'étude dont il s'agit, et sans aucune rétribution, les expéditions et extraits payés.

En outre de ces conventions, le présent traité est fait moyennant la somme de , en déduction de laquelle le sieur Lefebvre a présentement payé à Me Dupré, qui le reconnaît, celle de , en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont d'autant quittance.

A l'égard des fr. restans, le sieur Lefebvre s'oblige de s'en libérer en cinq paiemens égaux, qui seront faits à Me Dupré, en sa demeure, à , d'année en année, à partir du 1er janvier prochain; comme aussi, jusqu'à leur paiement effectif, de lui en servir, toujours en sa demeure, les intérêts à raison de 5 p. % par an, sans retenue, et de six en six mois, à compter du même jour 1er janvier prochain.

---

(1) V. la formule de cette démission, v° *Démission*.
(2) V. la formule v° *Minute*.

Pour sûreté du paiement desquels fr. restans, Mᵉ Dupré se réserve le privilége tel que de droit sur la valeur dudit office.

Il est bien entendu que la somme d'intérêts annuels décroîtra dans la proportion du capital, par le fait des paiemens qui seront faits.

Par ces mêmes présentes, Mᵉ Dupré cède et transporte, avec toute garantie, au sieur Lefebvre, ce acceptant,

Le droit pour les ans qui, à compter du 1ᵉʳ janvier prochain, restent à courir du bail qui lui a été fait par mademoiselle Pauline Hennequin, majeure, suivant acte passé en minute devant Mᵉ , notaire à , le , pour dix-huit années, à compter du 1ᵉʳ janvier 1812, des lieux désignés audit bail, et occupés par Mᵉ Dupré, tant pour son étude que pour son logement, celui de ses clercs et des gens à son service, moyennant fr. de loyer annuel, payable par quart aux quatre termes ordinaires de l'année, et en outre aux charges et conditions portées au même bail, dont le sieur Lefebvre déclare avoir pris lecture.

Ce transport de bail est fait, à la charge, par le sieur Lefebvre qui s'y oblige, 1° d'exécuter toutes les charges et conditions portées au bail; 2°, etc. — V. *Transport de bail.*

A ce faire furent présens et sont intervenus

M. Victor Lefebvre, ancien négociant, et dame Sophie Dubosc son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à , étant ce jour en l'étude.

Lesquels, après que lecture, qu'ils ont dit bien comprendre, leur a été faite des présentes par Mᵉ , l'un des notaires soussignés,

Se sont, par ces présentes, constitués caution et répondans solidaires du sieur Paul Lefebvre leur fils, pour l'exécution du traité qui précède, envers Mᵉ Dupré qui les accepte.

En conséquence, les sieur et dame Lefebvre père et mère s'obligent solidairement entre eux, et solidairement avec le sieur leur fils, sans division ni discussion, 1° à payer à Mᵉ Dupré, dans les termes et aux époques ci-dessus fixés, la somme de , qui lui reste due sur le prix du traité de sa charge avec le sieur leur fils, ainsi que les intérêts de cette somme; 2° au paiement du loyer porté au bail sus énoncé; 3° enfin, à exécuter dans tout leur contenu les charges et conditions ci-dessus stipulées, en faisant du tout leur propre affaire, comme s'ils étaient seuls débiteurs et principaux obligés.

A la sûreté de ce cautionnement les sieur et dame Lefebvre père et mère affectent, obligent et hypothèquent spécialement le domaine de , situé à , composé, etc. — V. *Obligation.*

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

## OFFICE D'AMI.

— V. *Déclaration de command.*

## OFFRES RÉELLES.

L'an 1832, le 24 mars, 10 heures du matin.

A la requête de M. Georges Berchut, ancien négociant, demeurant à , le-

(1) *Enregistrem.* 1° D'après l'art. 34 de la loi du 21 avr. 1832, qui établit un droit spécial d'enregistrement sur les ordonnances du Roi portant nomination de notaires, il n'est point dû d'autre droit d'enregistrement sur la portion du prix de cession, applicable à l'office et à la clientèle. Mais il est dû le droit de 2 p. % comme vente de meubles sur la portion du même prix applicable au mobilier cédé par le notaire. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5; — 2° droit de bail à 20 c. p. % sur le prix de la sous-location pendant le temps qui reste à courir sur la durée du bail. L. 26 juin 1824, art. 1ᵉʳ; — 3° droit à 10 c. p. % pour cautionnement sur le prix de la sous-location. Même loi et même article; — 4° droit de cautionnement à 50 c. p. % sur le prix non payé de la cession de l'office et du mobilier. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

quel élit domicile, à l'effet des présentes, en l'étude du notaire ci-après nommé.

Me Belin, notaire royal, résidant à , soussigné, et les deux témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Se sont transportés avec M. Berchut, requérant, au domicile de M. Samuel Koc, banquier, demeurant à , où étant et parlant à

Ledit Me Belin, notaire, a notifié audit M. Koc que M. Berchut lui offrait comme en effet ledit notaire lui a offert réellement et à deniers découverts, comptés et exhibés, dans les espèces suivantes, savoir :

*En or.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 265 pièces de 40 fr. chacune. . . . . . . . . . . . . . . | 10,600 fr. | » c. |
| 472 —— de 20 fr. . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,440 | » |
| 50 —— dites doubles louis de 47 fr. 20 c. chacune. . . . | 2,360 | » |
| 75 —— dites louis simples de 23 fr. 55 c. chacune. . . . | 1,766 | 25 |
| *En argent.* | | |
| 200 pièces de 5 fr. chacune. . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 | » |
| 40 —— dites écus de 6 liv., à raison de 5 fr. 80 c. chacune. | 232 | » |
| 25 —— dites écus de 3 liv., à raison de 2 fr. 75 c. chacune. | 68 | 75 |
| 25 —— de 2 fr. chacune. . . . . . . . . . . . . . | 50 | » |
| 29 —— de 1 fr. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 29 | » |
| 1 —— de 30 sous et deux de 15 sous. . . . . . . . | 3 | » |
| 4 —— dites de 24 sous, à raison de 1 fr. chacune. . . . | 4 | » |
| 2 —— dites de 12 sous, à raison de 50 c. chacune. . . | 1 | » |
| 4 —— d'un demi-franc chacune. . . . . . . . . . . | 2 | » |
| 1 —— de 6 sous, faisant. . . . . . . . . . . . . . | » | 25 |
| 1 —— d'un quart de franc. . . . . . . . . . . . . | » | 25 |
| *Et en billon.* | | |
| 1 —— de 10 c., 1 sou et 2 c. pour appoint. . . . . . . | » | 17 |
| Total. . . . . . . . . | 25,556 fr. | 67 c. |

Plus, pour comptant, l'expédition d'une quittance passée devant Me , le 1er décembre présent mois, donnée au requérant par M. Nicolas Dalibon, de la somme de 25,520 fr. 84 c. qu'il lui a payée en l'acquit du sieur Koc, suivant la délégation faite à son profit par le contrat de vente ci-après énoncé.

Laquelle première somme de 25,556 fr. 67 c., ainsi offerte, se compose :

| | | |
|---|---|---|
| 1° De celle de 25,000 fr., faisant, au moyen d'une pareille somme comprise dans celle payée au sieur Dalibon par la quittance sus énoncée, le solde de la somme de 50,000 fr., prix principal moyennant lequel le sieur Koc a vendu audit M. Berchut, requérant, une maison de campagne située à , suivant contrat passé en minute devant Me , notaire à , le , et exigible le 1er octobre dernier, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 25,000 fr | » |
| 2° De celle de 541 fr. 67 c. pour les intérêts de cette somme de 25,000 fr., calculés à raison de 5 p. °/o par an, sans retenue, depuis le 1er juillet dernier jusqu'à cejourd'hui, ci. . . . . . | 541 | 67 |
| 3° Et de 15 fr. pour les frais qui pourraient être dus, sauf à parfaire après la taxe, qui en sera faite en la manière accoutumé, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 15 | » |
| Somme égale. | 25,556 fr. | 67 |

Ces offres faites à la charge, par le sieur Koc,

1° De donner à l'instant bonne et valable quittance des sommes à lui présentement offertes ;

2° De rapporter, à ses frais, la radiation de l'inscription grevant la maison ci-dessus indiquée, prise contre lui au profit de M. , au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , à lui dénoncée par exploit de ,

huissier à , en date du , ainsi que la mainlevée de l'opposition formée sur lui, à la requête de M. , entre les mains du sieur Berchut, et qui lui a été également dénoncée par le même exploit;

3° De donner mainlevée pure et simple de l'opposition qu'il a formée sur le sieur Berchut entre les mains de ses locataires;

4° Enfin, de remettre au sieur Berchut, comme il s'y est obligé par le contrat de vente sus énoncé, tous les titres de propriété de la maison ci-dessus indiquée.

Lequel sieur Koc a refusé d'accepter ces offres et de satisfaire aux conditions ci-dessus; sommé par ledit Mᵉ Belin, notaire, de donner les motifs de son refus ainsi que de signer sa réponse, il a dit ne vouloir s'expliquer ni signer (1).

A l'instant le sieur Berchut a fait toutes réserves de droit et protestations contre ce refus, et a déclaré au sieur Koc qu'il allait se pourvoir contre lui, afin de faire prononcer les offres réelles ci-dessus faites bonnes et valables, et ensuite faire ordonner la consignation.

Par suite de ce refus, le sieur Berchut a retiré les espèces ci-dessus énumérées, et a requis acte du notaire soussigné de tout ce qui vient d'avoir lieu.

Ce qui lui a été octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé au domicile ci-dessus indiqué du sieur Koc, en présence de M. , et de M. , tous deux témoins instrumentaires, les jour, mois et an ci-dessus dits, après avoir vaqué depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée par double vacation; et, lecture faite du tout aux parties, le sieur Berchut a signé avec le notaire et les témoins, ces présentes, dont copie a été laissée au sieur Koc en son domicile et parlant, comme il a été ci-dessus indiqué (2) (3).

(*Si les offres sont acceptées, on clôt le procès verbal ainsi :*)

Le sieur Koc ayant déclaré qu'il était prêt à recevoir la somme offerte, à en donner quittance, et à satisfaire à la demande ci-dessus exprimée, il a présentement remis au sieur Berchut, qui le reconnaît, 1° le certificat délivré par le conservateur des hypothèques de , constatant la radiation définitive de l'inscription ci-dessus énoncée; 2°, etc.; et de suite il a pris, du consentement du sieur Berchut, la somme de 25,549 fr. 7 c. faisant partie de celle ci-dessus offerte, dont 25,541 fr. 67 c. pour le paiement en principal et intérêts du solde de son prix, et 7 fr. 40 c. pour le remboursement du coût de l'opposition qu'il avait formée entre les mains des locataires du sieur Berchut, et au moyen de ce paiement il a consenti, en faveur de celui-ci, toute quittance définitive et sans réserve du prix principal et intérêts de la maison qu'il lui a vendue, et ci-dessus indiquée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal d'offres réelles converti en quittance de paiement, au domicile ci-dessus indiqué du sieur Koc, en présence de M. , et de M. , tous deux témoins instrumentaires, les jour, mois et an ci-dessus dits.

Et, après lecture faite aux parties, elles ont signé ces présentes, avec le notaire et lesdits témoins (4) (5).

---

(1) Si le créancier faisait une réponse, on la consignerait à la place de cette clause-ci, en disant : « Auxquelles offres et demandes du sieur Berchut, le sieur Koc a répondu ; et, sommé de signer son dire, s'y est refusé ». Ensuite l'on continue le procès verbal dans ces termes : « A l'instant le sieur Berchut a fait toutes réserves et protestations contre le dire et le refus du sieur Koc, et lui a déclaré qu'il allait, etc., etc. »

(2) La copie doit être remise séance tenante; elle a besoin, comme l'original, d'être signée du requérant et des deux témoins; elle peut être faite sur petit papier aussi bien que sur papier à expédition, en ce qu'il s'agit ici d'un acte extrajudiciaire.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 franc. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1ᵉʳ, n° 35.

(4) Le paiement étant accepté, le procès verbal du notaire devient un acte notarié ordinaire, constatant l'accord des parties, il sort de la classe des actes extrajudiciaires. Dès lors il n'est pas besoin, comme au cas de refus, de s'occuper d'en laisser copie à la partie à laquelle on a offert ce paiement.

(5) *Enregistrem.* Droit à 50 c. p. °/₀ pour quittance. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.

## OPPOSITION A MARIAGE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Opposition par un ascendant.

L'an 1832, le mercredi 8 mars,

Sur la réquisition de M. Charles Delion, propriétaire, demeurant à et où il élit domicile,

Me et son collègue, notaires à , se sont transportés, 1° à la mairie de , où étant, en parlant à M. officier de l'état civil, ainsi qu'il est nommé et qualifié ; 2° à , domicile de M. Joseph Delion son fils ; 3° et à , domicile de demoiselle Caroline Guérin ; parlant à leurs personnes,

Il a déclaré à chacun d'eux, en présence des notaires soussignés, qu'il s'oppose à la célébration du mariage d'entre le sieur Delion son fils avec demoiselle Guérin, pour les causes et moyens qu'il se réserve de déduire en temps et lieu convenables.

De cette opposition il a requis acte, que les notaires ont à l'instant notifié aux sus nommés.

Fait et passé à , savoir : pour l'officier de l'état civil, en son bureau à la mairie, et pour les sieur Delion fils et demoiselle Guérin, en leurs demeures respectives, les jour, mois et an ci-dessus dits ; et, après lecture, le sieur Delion a signé avec les notaires ces présentes, visées de l'officier de l'état civil, et dont copie également signée du requérant, a été remise et laissée par lesdits notaires, tant à l'officier de l'état civil, qu'à chacun des sieur Delion et demoiselle Guérin, conformément à la loi (1) (2).

#### II. — Opposition par un parent collatéral.

L'an 1832, le 8 mars,

Sur la réquisition de M. Claude Gombert, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, étant ce jour à Versailles, où il élit domicile à l'effet des présentes, en l'étude de Me , l'un des notaires soussignés,

Me Perin, notaire à , soussigné et les témoins ci-après nommés aussi soussignés,

Se sont transportés avec ledit M. Gombert, 1° à la mairie de cette ville de Versailles, où étant, et parlant à M. , maire, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, ainsi qu'il s'est nommé et qualifié ; 2° à , domicile de M. Joseph Delion, parlant à sa personne ; 3° et à , domicile de demoiselle Caroline Guérin, majeure, parlant aussi à sa personne,

Il a déclaré s'opposer au mariage du sieur Joseph Delion son neveu, fils de Charles Delion et de défunte Geneviève Gombert son épouse, avec la demoiselle Caroline Guérin, par le motif que cette demoiselle a, etc. (*Enoncer les causes de l'opposition* (3).)

Et de cette opposition il a requis acte que le notaire a à l'instant notifié aux sus nommés.

Fait et passé à Versailles, savoir : pour M. le maire, en son cabinet, à l'hôtel de la mairie, et pour les sieur Delion et demoiselle Guérin, en leurs demeures respectives, en présence de M. , et de M. , tous deux témoins instrumentaires, les jour, mois et an ci-dessus dits ; et après lecture, le sieur Gombert a signé avec les notaires ces présentes, visées de l'officier de l'état civil, et dont copie a

---

(1) Comme acte extrajudiciaire, la copie, de même que l'original, doit être signée de la partie requérante, du second notaire ou des témoins : elle peut être faite sur papier à minute.

(2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 franc. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 35.

été remise et laissée par ledit notaire, tant à l'officier de l'Etat civil, qu'à chacun des sieur Delion et demoiselle Guérin, conformément à la loi.

— V. la formule, 1° *Mainlevée d'opposition à mariage*.

## ORDRE ENTRE CRÉANCIERS.

### FORMULE D'ORDRE DU PRIX DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE.

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Frédéric Morel, propriétaire, demeurant à ,

Agissant comme acquéreur du domaine de Bellevue, dont il sera ci-après parlé,

Le sieur Morel, assisté de Me Duras, avoué, etc., son conseil, D'UNE PART;

M. Pierre Dumont, rentier, demeurant à , vendeur dudit domaine, aussi D'UNE PART;

Dame Véronique Dupin, épouse de M. Paul Dumont, ancien négociant, demeurant à ,

Agissant, 1° comme mandataire du sieur son mari, suivant sa procuration, etc.; 2° et en son nom personnel, comme créancière de son mari, ainsi qu'il sera ci-après expliqué,

Ladite dame assistée de Me Laurière, avoué, etc., son conseil;

M. François Picard, ancien valet de chambre au service du sieur Dumont, demeurant à ;

Demoiselle Thérèse Tabar, cuisinière au service des sieur et dame Dumont, chez lesquels elle demeure;

M. Pierre Chambart, marchand boulanger, demeurant à ;

M. Jacques Molle, marchand boucher, demeurant à ;

M. Nicolas Dulac, marchand de vins, demeurant à ;

M. Bazile Pichonnet, tailleur, demeurant à ;

M. Hubert Faucheux, propriétaire, demeurant à ;

Sieur Jean Duhaître, ancien domestique au service de M. Dumont père, demeurant à ;

Demoiselle Jeanne Pichon, dite Jeanneton, demeurant à ;

M. Adolphe Dumont, négociant, demeurant a ;

M. Mathurin Trochon, rentier, demeurant à ;

M. Jacques Lievin, propriétaire, demeurant à ;

M. Philippe Morin, agent d'affaires, demeurant à ;

M. Simon Dancourt, architecte, demeurant à ;

M. Bernard Arfeuille, homme de loi, demeurant à ;

M. Jérome Fleury, vivant de son revenu, demeurant à ;

M. Stanislas Vernon, rentier, demeurant à ;

M. Joseph Brancas, rentier, demeurant à ;

M. Claude Michault, fabricant, demeurant à ;

M. Justin Wast, propriétaire, demeurant à ;

Agissant comme subrogé tuteur d'Edouard Dupin, enfant mineur de défunts Honoré Dupin et Charlotte Leloir son épouse, nommé à cette qualité par délibération du conseil de famille, etc., et, en cette qualité, stipulant les intérêts de ce mineur, créancier du sieur Paul Dumont son tuteur, à raison de la gestion que celui-ci a des biens;

M. Mathias Grener, ancien tailleur, demeurant a ;

Et M. Georges Bailly, receveur de rentes, demeurant à ;

Tous créanciers du sieur Paul Dumont, et en ces qualités,

Ayant droit au prix du domaine de Bellevue; D'AUTRE PART.

Lesquels, voulant, par ces présentes, procéder à l'ordre du prix du domaine de Bellevue, ont préliminairement exposé ce qui suit:

Par contrat passé en minute devant M[e]            , l'un des notaires soussignés, le 3 août 1830, le sieur Morel a acquis du sieur Paul Dumont une propriété appelée le domaine de Bellevue, située en la commune de            , canton de            , arrondissement de            , département de            , composée principalement d'une maison d'habitation, d'une ferme avec terres et prés en dépendant, d'un bois nommé la Garenne, sur le territoire de la même commune.

Cette acquisition a été faite moyennant une somme de 110,000 fr. de prix principal, exigible le 1[er] janvier 1831, et productible d'intérêts, à raison de 5 pour 100 par an, à compter du 1[er] juillet dernier, de convention expresse, quoique l'époque de jouissance n'ait été fixée, savoir, pour la maison d'habitation, qu'au jour du contrat; pour la ferme, qu'au 11 novembre prochain; et pour le bois, qu'à partir de la coupe de 1831, celle de l'année 1830 étant vendue et payée (1).

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de            , le 7 août 1830, vol. 65, n° 47, à la charge, outre l'inscription d'office prise le même jour, vol. 125, n° 77, au profit du vendeur contre l'acquéreur, de dix-sept inscriptions, ainsi que le constate le certificat délivré par le conservateur des hypothèques, le 10 du même mois, étant en suite de l'état de ces inscriptions, dont on rendra compte ci-après.

Pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription il est survenu une inscription que l'on énoncera aussi ci-après, ainsi qu'il est constaté par un autre certificat délivré par le même conservateur des hypothèques, le 23 du même mois d'août.

Indépendamment de cette inscription, le sieur Morel a rempli les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales qui pourraient grever son acquisition : à cet effet, une copie collationnée du contrat de vente a été déposée au greffe du tribunal de première instance de            , par acte du            , et de suite a été exposée dans l'auditoire du même tribunal jusqu'au            suivant, ainsi que le constate le certificat délivré par le greffier de ce tribunal, le même jour. Ce dépôt a été notifié tant à la dame Dumont, épouse du vendeur, qu'au procureur du Roi près le même tribunal, par exploit de            , huissier à            , en date du            , et cette notification a été insérée dans le Journal judiciaire du département de            , le            ; enfin, pendant l'accomplissement de ces formalités il est survenu une inscription ou profit d'Edouard Dupin mineur, sous la tutelle du sieur Dumont, et qui sera rappelée ci-après.

Il résulte des états et certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, et ci-dessus énoncés, que la propriété acquise par le sieur Morel est grevée de dix-neuf inscriptions ou subrogations dont l'indication suit :

---

(1) Cette explication est donnée, parce que ordinairement les intérêts, représentant les fruits de l'immeuble, partent de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, ce qui détermine le point de départ pour calculer les deux années et l'année courante des intérêts à colloquer. On indique aussi que la coupe de 1830 est payée, parce que l'on n'a pas compris de fruits dans la somme à distribuer par le présent ordre.

*Tableau des inscriptions et subrogations grevant le domicile de Bellevue.*

| N.° d'ordre. | RELATION DES INSCRIPTIONS. | | | CRÉANCIERS. | CAUSE des inscriptions. | RANG. | SOMMES. | | OBSERVAT. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | DATE. | V. | N. | | | | fr. | c. | |
| 1 | 2 janv. 1820. | 10 | 35 | Faucheux. | Obligation. | 1 | 20,000 | » | Créancier du père. |
| 2 | 23 mars 1815. | *Id.* | 90 | Duhaître. | Legs. | 1 | 5,000 | » | *Idem.* |
| 3 | 3 décemb. 1821. | 11 | 117 | Dumont. | Soulte. | 1 | 21,341 | 75 | Privilége de cohéritier. |
| 4 | 27 juillet 1822. | 12 | 5 | Trochon. | Obligation. | 1 | 3,000 | » | Créancier du père. |
| 5 | 23 août 1823. | *Id.* | 115 | Lievin. | Vente. | 1 | 10,000 | » | Privilége. |
| 6 | 31 déc. 1824. | *Id.* | 201 | Dancourt. | Procès verb. d'ouvrage. | 1 | 5,000 | » | *Idem.* |
| 7 | 25 avril 1826. | 13 | 4 | Duhaître. | Legs. | 1 | » | » | Créancier du père. |
| 8 | 9 mars 1827. | *Id.* | 87 | Fleury. | Obligation. | 3 | 1,200 | » | Créancier du fils. |
| 9 | 6 avril 1827. | *Id.* | 129 | Arfeuille. | Transport. | 1 | 3,000 | » | Privilége. |
| 10 | 19 février 1828. | 17 | 21 | Vernon. | Constitution perpétuelle. | 3 | 1,000 | » | Créancier du fils. |
| 11 | 30 sept. 1828. | *Id* | 311 | Morin. | Transport. | 1 | 8,000 | » | Subrogation de privilége. |
| 12 | 26 mai 1829. | 21 | 32 | Braneas. | Constitution viagère. | 3 | 300 | » | Créancier du fils. |
| 13 | 7 juin 1830. | 4 | 18 | Michault. | *Idem.* | 3 | 200 | » | *Idem.* |
| 14 | 12 août 1830. | 11 | 111 | D.e Pichon. | *Idem.* | 1 | 500 | » | Créancière du père. |
| 15 | 17 sept. 1830. | 26 | 6 | D.e Dumont. | Liquidation. | 2 | 17,315 | » | Créancière du fils. |
| 16 | 15 sept. 1830 | *Id.* | 77 | Mineur Dupin. | Tutelle. | 2 | *Indéterm.* | | *Idem.* |
| 17 | 28 déc. 1829. | 21 | 75 | Faucheux. | Obligation. | 1 | » | » | Créancier du père. |
| 18 | 5 juin 1831. | *Id.* | 91 | Grener. | Jugement. | 3 | 2,400 | » | Créancier du fils. |
| 19 | 22 juillet 1831. | *Id.* | 129 | Bailly. | Obligation. | 3 | 3,000 | » | *Idem.* |

Le sieur Morel a notifié à chacun des créanciers sus nommés, tant l'extrait de son contrat d'acquisition que la mention de la transcription et le tableau des inscriptions, avec la déclaration de payer toutes les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence de son prix, et aussitôt son exigibilité, sans distinction de celles exigibles ou non exigibles, le tout par exploit de , huissier à , en date du .

Dans les quarante jours qui ont suivi cette notification il n'a pas été formé de surenchère sur la propriété dont il s'agit, ainsi que le constate un certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance de , le ; d'où il résulte que la valeur de cette propriété demeure définitivement fixée au prix porté dans le contrat d'acquisition.

Par exploits de , huissier à , en date des , le sieur Picard et la demoiselle Tabar, à cause de leurs gages, et les sieurs Chambard, Molle, Dulac et Pichonnet, à cause de leurs fournitures, et en ces qualités ayant un privilége général sur les meubles et les immeubles, ont formé opposition entre les mains du sieur Morel, pour avoir le paiement du complément de leurs créances, attendu que la valeur du mobilier du sieur Dumont a été épuisée, ainsi qu'il résulte de la distribution par contribution qui en a été faite entre les créanciers chirographaires, suivant acte passé en minute devant M[e] , notaire à , le , enregistré.

D'après le nombre de ces créanciers, tant hypothécaires que chirographaires, la

nature et le montant des sommes qu'ils réclament, le sieur Morel voyait, pour se libérer, la nécessité de procéder à l'ordre du prix de son acquisition, et il allait en provoquer l'ouverture en justice, lorsqu'il est parvenu à s'entendre avec son vendeur et ses créanciers pour que cette opération ait lieu à l'amiable.

En conséquence, sur son invitation et celle du sieur Dumont, tous les créanciers sus nommés ont produit leurs titres, et, en outre, ont fourni sur leurs créances les renseignemens nécessaires pour en fixer le montant en principal et intérêts (1).

Pour faciliter le travail, il a encore été observé que les propriétés qui forment le domaine de Bellevue se composent, ainsi qu'on l'a déjà dit : 1° de la ferme, que le sieur Paul Dumont a recueillie dans la succession de Pierre Dumont son père, dont il était héritier pour un tiers; 2° de la maison d'habitation qu'il a acquise du sieur Lieven; 3° et du bois provenant de l'acquisition faite de M. Stanislas Dupuis; et comme sur chacune de ses propriétés les créanciers hypothécaires ont des droits différens, le sieur Morel, attendu cette distinction, a, par son exploit de notification ci-dessus énoncé, fait la ventilation de son prix, montant à 110,000 fr., et d'après laquelle la valeur de la ferme a été portée à la somme de . . . .

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| laquelle la valeur de la ferme a été portée à la somme de . . . . | 60,000 | |
| Celle de la maison à . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 20,000 | |
| Et celle du bois à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,000 | |
| Somme égale . . . . . . . . . . . | 110,000 fr | |

Enfin, toujours dans les mêmes vues d'abréger le travail, le sieur Morel a fait remarquer que les seuls créanciers qui auront droit à la somme de 20,000 fr. valeur de la maison, sont : le sieur Lieven, précédent propriétaire, à qui le prix d'acquisition est resté dû, et l'architecte pour les travaux et réparations qu'il y a faits. Comme le privilége de ces créanciers s'exerce au même rang, et que le montant de leurs créances réunies est inférieur à la somme pour laquelle cette maison est comprise dans l'acquisition du domaine de Bellevue, la contribution à établir entre eux à cet égard a été fixée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Cette maison a été vendue par le sieur Lieven au sieur Dumont, moyennant la somme de 18,000 fr., ci. . . . . . . . . . . . . | 18,000 fr. | » c. |
| Les travaux et réparations que l'architecte y a faits montent à la somme de 8,000 fr., mais ils ne lui ont donné d'augmentation à la plus-value (2) que pour une somme de 6,000 fr., ci. . | 6,000 | » |
| De sorte que la valeur de la maison était de. . . . . . | 24.000 fr. | » |
| Et comme elle n'a été vendue, d'après la ventilation ci-dessus énoncée, que. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 20,000 | » |
| Il en résulte une différence de. . . . . . . . . . . . | 4,000 fr. | » |

(1) Voir la note suivante. Si l'on faisait un procès verbal de production de pièces, l'acquéreur paraîtrait seul pour faire l'exposé jusqu'à la phrase précédente ; et là, on continuera ainsi : « En conséquence, le sieur Morel, de concert avec le sieur Dumont, a invité tous les créanciers qui peuvent avoir droit sur ce prix, à produire leurs titres.

« A cet effet, sont intervenus, 1° M. A , 2° , etc., lesquels ont dit qu'ils comparaissent sur l'invitation du sieur Morel, pour régler entre eux l'ordre du prix de son acquisition; qu'ils consentent que cet ordre ait lieu à l'amiable; et, pour faciliter le travail à cet égard, ils ont présentement déposé entre les mains de M° , l'un des notaires soussignés, savoir : premièrement, M. A , 1° la grosse d'une obligation, etc., 2° le bordereau d'inscription, etc.; deuxièmement, M. B , 1° etc. Dont acte fait et passé. »

Le procès verbal d'ordre commencerait dans ces termes : « Et le , sont comparus devant M° , etc., M. Morel , etc., et M. Dumont. Lesquels, d'après la production faite par le procès verbal qui précède, ont procédé ainsi qu'il suit à l'ordre du prix du domaine de Bellevue.

« La somme à distribuer est composée, 1° , etc. » La suite comme dans la présente formule, et l'on terminerait ainsi : « Clos, fait et passé, etc. » Viendrait ensuite le procès verbal d'approbation ou de contestation par les créanciers. — V. *Procès verbal.*

(2) Plus-value est la valeur d'une chose au-delà de sa prisée : elle n'est pas fixée à la somme dépensée, mais seulement à l'augmentation réelle.

Cette différence devant être supportée au marc le franc entre le précédent propriétaire et le constructeur, il s'ensuit qu'elle réduit la créance que le sieur Lieven aura à faire valoir dans l'ordre dont il s'agit à la somme de. . 15,000 fr. » c.

Et celle de l'architecte à celle de. . . . . . . . . . 5,000 »

Somme égale au prix de la maison. . . . . . . . . . 20,000 fr. »

Cet exposé fait, Mᵉ , l'un des notaires soussignés, d'accord avec les parties et de l'avis de leurs conseils, a dressé l'ordre et la distribution dont il s'agit (1).

Les créanciers ayant des droits différens à faire valoir sur les biens qui composent le domaine de Bellevue, la somme à distribuer sera divisée en quatre parties, qui seront chacune l'objet d'un paragraphe, dont l'un pour la valeur de la ferme, le second pour le prix de la maison, le troisième pour la plus-value, et le quatrième pour le prix du bois; mais avant on fera le prélèvement des sommes pour lesquelles il existe un privilége général.

*État de l'ordre du prix du domaine de Bellevue et des collocations sur ce prix.*

| | VALEUR DES BIENS. | | | |
|---|---|---|---|---|
| | FERME. | MAISON. | PLUS-VALUE. | BOIS. |
| Les sommes à comprendre dans l'ordre, et dont la distribution est à faire, se composent | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1° Du prix principal, montant à 110,000 fr.. ci. . . . . . . . | 60,000 » | 15,000 » | 5,000 » | 30,000 » |
| 2° Et des intérêts de ce prix, depuis le 1ᵉʳ juill. 1830 jusqu'au 1ᵉʳ déc. suiv., montant à 2,291 fr. 65 c. (2), ci. | 1,250 » | 312 50 | 104 15 | 625 » |
| A l'égard des fruits, comme il n'y en a pas eu de saisis, ils n'ont pas été immobilisés : c'est pourquoi il n'en est parlé que pour. . . *Ordre.* | | | | |
| Totaux. . . . | 61,250 » | 15,312 50 | 5,104 15 | 30,625 » |
| *A reporter*. . . . | 61,250 » | 15,312 50 | 5,104 15 | 30,625 » |

(1) On a pensé inutile de faire un procès verbal de production de pièces, comme cela a lieu en justice pour constater la remise des titres et empêcher la forclusion; mais ici l'opération ayant lieu à l'amiable, tout doit se passer d'accord; et cela ne peut se supposer autrement : car, sur la moindre difficulté, l'ordre se ferait en justice, s'il y avait plus de trois créanciers.

Un procès verbal de production exigerait un procès verbal à part pour l'ordre, et ensuite un troisième pour arrêter le travail, et si ce travail était réformé il faudrait des ratifications qui en changeraient le résultat et jetteraient beaucoup de confusion. On sait bien qu'il paraît invraisemblable qu'une pareille opération ait lieu de suite sous les yeux des parties et sans préparation; mais il en est de celle-ci comme d'un partage amiable : quelque temps qu'il exige et quelque long qu'il soit, il n'en est pas moins fait d'un seul contexte. Le seul moyen de ne pas pas trop aller contre le vraisemblable est de s'exprimer comme si tout était convenu d'avance entre les parties, et de rédiger l'acte dans ce sens. Au surplus, si l'opération était ainsi divisée, tout ce qui précède serait compris dans le procès verbal de production seulement.

(2) Si les intérêts partaient, pour chaque bien, de l'époque d'entrée en jouissance, on les aurait calculés, savoir : ceux du prix de la ferme, à compter du 11 nov. 1830; ceux du prix de la maison, à compter du 3 août précédent, jour de la vente; et ceux du prix des bois, à compter du 1ᵉʳ nov. 1829, comme représentant les fruits de l'année 1824.

| | | | VALEUR DES BIENS. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | FERME. | MAISON. | PLUS-VALUE. | BOIS. |
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Report*. . . . . . . . | | 61,250 » | 15,312 50 | 5,104 15 | 30,625 » |
| *Priviléges généraux.* | | | | | |
| Sur ces sommes sont colloqués par privilége et préférence à tous autres créanciers, savoir : | | | | | |
| Premièrement, le sieur Morel, acquéreur, pour la somme de 165 fr., montant des frais extraordinaires de transcription, et qu'il retiendra sur son prix, dont | fr. c. | | | | |
| 1° Coût de l'état des inscriptions. . . . . . . . | 15 » | | | | |
| 2° Timbre de l'état. . . | 5 25 | | | | |
| 3° Dénonciation aux créanciers. . . . . . . . . | 108 » | | | | |
| 4° Mainlevée et radiation. | 36 75 | | | | |
| A l'égard des frais de poursuite, il n'en est pas dû, la vente étant faite à l'amiable ; pour quoi. . . . *Ordre.* | » » | | | | |
| Somme égale. . . | 165 » | | | | |
| Deuxièmement, les domestiques, pour solde de leurs gages, le surplus leur ayant été payé par l'acte de distribution ci-devant énoncé, dont fr. c.<br>1° A Franç. Picard. 55 55<br>2° Et à Thér. Tabar. 43 25 | | | | | |
| Ensemble. . . 98 80 | 98 80 | | | | |
| Troisièmement, et les fournisseurs, aussi pour solde de leurs mémoires, le surplus ayant été reçu par l'acte de distribution ci-devant énoncé, dont<br>1° Au sieur Chambard, f. c.<br>boulanger. . . . 217 30<br>2° Au sieur Molle, boucher. . . . . 369 15<br>3° Au sieur Dulac, marchand de vins. . 231 10<br>4° Et au sieur Pichonnet, tailleur. . . 183 65 | | | | | |
| Ensemble. 1,001 20 | 1,001 20 | | | | |
| Total à diviser proportionnellement. . . . . | 1,265 » | 690 » | 172 50 | 57 50 | 345 » |
| Reste libre sur chaque valeur à distribuer. . . . | | 60,560 » | 15,140 » | 5,046 65 | 30,280 » |

*Collocations sur chacune des valeurs à distribuer.*

§ 1er — *Prix de la ferme.*

Sur la somme de 60,560 fr. restant libre du prix de la ferme. ci. 60,560 fr. » c.

Sont colloqués, savoir :

Premièrement, M. Faucheux, créancier du sieur Dumont père,

A l'hypothèque du 2 janvier 1820, conservée par les inscriptions ci-devant énoncées, pour la somme de 22.666 fr. 67 c., composée :

1° De celle de 20,000 fr., montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par le sieur Pierre Dumont père, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à le , avec hypothèque spéciale sur la ferme ci-devant indiquée, et du paiement de laquelle le sieur Paul Dumont a été chargé comme abandonnataire de cette ferme par le partage de la succession de son père, passé devant Me , notaire à , le 17 octobre 1821, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20,000 fr. » c.

2° Et de celle de 2,666 fr. 67 c., montant des intérêts de cette somme principale, à raison de 5 pour 100 par an, dont : pour deux ans et trois mois au 1er juillet 1830, jour à compter duquel le sieur Morel doit ceux de son prix, et formant les deux années et celle courante, conservées par son inscription ci-dessus énoncée (1), . . . . ci. . . . . . . . . . . . 2,250 fr. » c.

Et pour le temps couru depuis le 1er juillet 1830, jusqu'à ce jour 1er décembre suivant. . . . . . . 416 67

Somme égale. . . . 2,666 fr. 67 c. 2,666 67

Plus, pour les intérêts à courir à partir de ce-jourd'hui jusqu'au jour du paiement; pour quoi . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Total à déduire. . . . . . . . . . 22,666 fr. 67 c. 22,666 67 c.

Reste. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 37,893 f. 33 c.

---

(1) Les deux années et l'année courante se calculent jusqu'au jour où l'acquéreur doit les intérêts de son prix. Cet espace de temps se détermine d'après les époques de paiement des intérêts du créancier; l'année courante est la portion de temps comprise entre l'expiration de l'année précédente et le jour où l'acquéreur doit les intérêts de son prix. —

Exemple : A doit les intérêts de son prix à partir du 1er juil 1830; B est créancier d'une somme de fr., avec les intérêts à partir du 1er juil. 1826 : son année d'intérêts se comptera de janvier à janvier, de sorte qu'à l'époque du 1er juil. 1830 l'année courante sera six mois. Ainsi la collocation de ce créancier pour ces deux années et celle courante comprendra les intérêts des années 1828, 1829, et six mois de 1830. Quant aux années 1826 et 1827, il ne pourra pas les réclamer dans l'ordre du prix à distribuer. L'année courante ne peut jamais être que d'une portion d'année; elle peut comprendre 2 ans 11 mois 29 jours, mais jamais plus : un jour de plus complèterait la troisième année, et ne donnerait plus lieu à être colloqué que pour deux années juste, ce qui arriverait si l'année d'échéance des intérêts tombait le même jour que celui à compter duquel l'acquéreur doit les intérêts de son prix, parce que, dans ce cas, il n'y aurait pas d'année courante.

Deuxièmement, Jean Duhaître, légataire du sieur Dumont père,

A l'hypothèque du 23 mars 1821, et de celle du 25 avril 1826, jour de ses inscriptions ci-devant énoncées, pour la somme de 6,923 fr. 32 cent., composée :

1° De celle principale de 5,000 fr., montant du legs à lui fait par le sieur Dumont père, suivant son testament, etc., productible d'intérêt à 5 p. %, à partir du 20 mars 1821, jour de la délivrance qui en a été consentie par acte passé, etc. . . . . 5,000 fr. » c.

2° Et de celle de 1,923 fr. 32 c., montant des intérêts de cette somme, dont : pour deux années trois mois dix jours, formant les deux années et celle courante au 1er juillet 1830, conservées par la loi. . . . . . . . . . . . 569 fr. 16 c.

Pour cinq années, du 20 mars 1821 au 20 mars 1826, conservées par la seconde des inscriptions ci-devant énoncées, ci. . . . . . 1,250 »

Et pour le temps couru du 1er juillet dernier jusqu'à ce jour. . . . 104 16

Somme égale. . . . . . 1,923 fr. 32 c. 1,923 32

Plus, pour les intérêts à courir de cejourd'hui jusqu'au jour du paiement, ci. . . *Mémoire.*

Total à déduire. . . . . . . . 6,923 fr. 32 c. 6,923 32

Reste. . . . . . . . . . . . . . . . . 30,970 fr. 01 c.

Troisièmement, Jeanne Pichon, dite Jeanneton, rentière viagère du sieur Dumont père,

A l'hypothèque du 12 avril 1829, date de son inscription ci-devant énoncée, mais dont l'effet remonte au jour du décès du sieur Dumont père, comme ayant été prise dans le délai de la loi pour la séparation des patrimoines, pour la somme de neuf cent cinquante-huit francs trente-trois centimes, composée : 1° de sept cent cinquante francs, montant des arrérages courus pendant un an et six mois, au 1er juillet dernier, d'une rente viagère de cinq cents francs par an, léguée à la demoiselle Pichon par le feu sieur Dumont père, suivant son testament ci-dessus énoncé, ci. 750 f. » c.

2° Et de deux cent huit francs trente-trois centimes, montant des arrérages de la même rente, courus du 1er juillet dernier jusqu'à ce jour, ci . . . . . . . . 208 33

Somme égale . . . . . . . . . . . 958 f. 33 c. 958 33

Reste . . . . . . . . . . . . . . . . . 30,011 f. 68 c.

Pour assurer le service de la même rente,

Il est encore prélevé la somme de dix mille francs, que le sieur Morel conservera, et avec les intérêts de laquelle il servira cette rente à la demoiselle Pichon ; et dans les trois mois de la notification de son décès il fera le paiement de cette somme à ceux des créanciers ci-après nommés qui y auront droit, avec les intérêts, à partir du jour du décès de la demoiselle Pichon, ci . . . . . . . 10,000 f. » c.

Reste à employer . . . . . . . 20,011 f. 68 c.

Quatrièmement, M. Adolphe Dumont, créancier de soulte,

A la date du 6 mars 1830, jour du décès du sieur Dumont père, et par privilége conservé par son inscription ci-devant énoncée, à raison de la soulte à lui due par Paul Dumont son frère, suivant le partage de la succession de leur père, passé devant Me , notaire à , le 17 octobre 1830.

Cette créance est composée :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour le capital de cette soulte, de la somme de vingt et un mille trois cent quarante-deux francs soixante-quinze centimes, ci. | | 21,342 f. 75 c. |
| 2° Pour les intérêts de deux mille huit cent quarante-cinq francs soixante-huit centimes, dont deux mille quatre cent un francs quatre centimes montant des deux années et de celle courante, arrêtées au 1er juillet 1830. . . . . . . . . . . . . . . | 2,401 f. 04 c. | |
| Et quatre cent quarante-quatre francs soixante-quatre centimes pour le terme couru du 1er juillet dernier jusqu'à ce jour. . . . . . . . . . . . . . . . | 444 64 | |
| Somme égale . . . . . . . . . . | 2,845 f. 68 c. | 2,845 68 |
| 3° Et pour les frais de l'inscription de . . . . . . . . . . . | | 33 25 |
| Total de sa créance . . . . . . . . . | | 24,221 f. 68 c. |
| A valoir sur cette créance, il touchera ce qui reste libre, et montant à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 20,011 68 |
| De sorte qu'il lui restera dû en principal . . . . . . . . . . . | | 4,210 f. « c. |

Il recevra cette somme, lors de l'extinction de la rente viagère, de la demoiselle Pichon, sur les dix mille francs ci-dessus prélevés pour le service de cette rente, avec les intérêts qui seront dus, à compter de ce jour.

Cinquièmement, M. Mathurin Trochon, créancier de Paul Dumont,

A l'hypothèque du 27 juillet 1831, date de son inscription ci-dessus énoncée,

| | |
|---|---|
| 1° Pour la somme de trois mille francs, montant en principal de l'obligation que le sieur Paul Dumont a souscrite à son profit, suivant acte passé, etc., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,000 f. « c. |
| 2° Pour deux ans et un mois au 1er juillet dernier, formant les deux années et celle courante des intérêts de cette somme principale à raison de 5 p. % par an . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 312 50 |
| 3° Et pour les intérêts échus du 1er juillet dernier, et à échoir jusqu'au jour du remboursement, à . . . . . . . . . . . . . . . | *Mémoire.* |

Cette créance en principal et intérêts sera à prendre, aux imputations de droit, sur ce qui restera de la somme de 10,000 fr. ci-dessus prélevée pour le service de la rente de la demoiselle Pichon, déduction préalablement faite du solde de la créance du sieur Adolphe Dumont.

Sixièmement, madame Paul Dumont.

Enfin, après le solde des deux créances qui précèdent, ce qui restera de cette somme de 10,000 fr. reviendra à la dame Dumont, et sera imputé par elle sur sa créance, d'abord sur les intérêts, et subsidiairement sur le principal, montant à la somme de 17,325 fr., à laquelle se trouvent liquidées et fixées ses reprises contre son mari, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le , conservées par son hypothèque légale, remontant au , jour de son contrat de mariage, passé devant Me , et conservée par son inscription ci-devant énoncée, mais ne devant prendre rang sur le prix de la ferme qu'après les créances ci-dessus colloquées, attendu que celle du sieur Adolphe Dumont lui était conservée par son privilége comme héritier de son père, et que les autres étaient à exercer contre la succession de ce dernier, de laquelle cette ferme provenait.

### § 2. — *Prix de la maison.*

Sur la somme de 15,140 fr. restant libre de celle ci-dessus attribuée au prix de la maison, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15,140 fr. » c.

Sont colloqués, savoir :

Premièrement, M. Lieven, précédent propriétaire,

Par privilége à la date du 10 août 1830, jour de la vente qu'il en a faite au sieur Dumont, suivant contrat passé devant Me , notaire à , et conservé, pour l'inscription d'office ci-devant énoncée, pour la somme de 13,083 fr. 34 c., composée :

1° De celle de 10,000 fr. lui restant due au moyen du transport de 8,000 fr. par lui fait, avec réserve de toute préférence à M. Morin, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le , sur les 18,000 fr. montant du prix de la maison ci-dessus indiquée, ci. . . . . . . . . . 10,000 fr. » c.

2° Et de celle de 3,083 fr. 34 c., montant de tous les intérêts de cette somme, dont : 2,875 fr. pour ceux courus du 1er octobre 1824, époque à partir de laquelle le sieur Dumont est entré en jouissance de la maison, et aussi à compter de laquelle ils sont dus au sieur Lieven, ci. . . . 2,875 fr. » c.

Et pour ceux courus du 1er juillet dernier jusqu'à jour. . . . . . . . 208 34

Somme égale . . 3,083 fr. 34 c. 3,083 34

Plus, pour les intérêts à courir jusqu'au jour du paiement, ci. . . . *Mémoire.*

Somme égale à déduire. . . . . . . . 13.083 fr. 34 c. 13,083 34

Reste . . . . . . . . . . . . . . 2,056 fr. 66 c.

Deuxièmement, M. Morin, cessionnaire du sieur Lieven.

Enfin, le sieur Morin, comme cessionnaire de 8,000 fr. du sieur Lieven, suivant le transport ci-dessus énoncé, mais ne venant qu'après son cédant, doit supporter la réduction que ce prix a éprouvée par la contribution ci-dessus établie pour les droits du constructeur : d'où il suit qu'il n'a droit dans le présent ordre qu'à cette somme de 2,056 fr. 66 c., laquelle est à imputer sur sa créance conservée par les privilége, inscription et subrogation ci-dessus énoncés, et elle est composée,

1° Pour le principal de. . . . . . . . . . . . . 8,000 fr. » c.

2° Et pour les intérêts de cette somme, 2,466 fr. 66 c., dont 2,300 fr. montant de ceux dus depuis le 1er octobre 1824 jusqu'au 1er juillet 1830. . . . . . . . . 2,300 fr. » c.

Et pour ceux courus de cette dernière époque à ce jour. . . . . . . . . . . . . 166 66

Somme égale. . . . . 2,466 fr. 66 c. 2,466 fr. 66 c.

Plus, pour les intérêts jusqu'au jour du paiement, pour quoi mémoire, ci. . . . . . . . . . . . . . *Mémoire.*

Total. . . . . . . . . 10,466 fr. 66 c.

§ 3. — *Plus-value sur la maison.*

Sur la somme de 5,046 fr. 65 c., restant libre sur le montant de la plus-value donnée à la maison, ci . . . . . . . . . . . . . . . . 5,046 fr. 65 c.

Sont colloqués par concurrence et par privilége conservé par les inscriptions et subrogation ci-devant énoncées, le sieur Simon Dancourt, architecte, créancier du sieur Paul Dumont pour une somme de 8,000 fr., à cause des travaux faits à la maison, et le sieur Bernard Arfeuille, cessionnaire d'une somme de 3,000 fr. à prendre dans cette créance, suivant acte passé, etc. ; et comme cette même créance, par suite de la fixation ci-dessus faite de la plus-value et du prélèvement de la portion des créances ayant un privilége général, se trouve réduite à la somme de 5,046 fr. 65 c., la seule à réclamer dans le prix du domaine de Bellevue, et en se la divisant d'après les droits qu'ils ont dans la créance primitive, le sieur Dancourt prendra pour 5/8. . . . 3,154 fr. 15 c.

Et le sieur Arfeuille, pour 3/8, aura. . . . . . . . . . 1,892 50 c.

Somme égale. . . . . . . . . . 5,046 fr. 65 c.

§ 4 et dernier. — *Prix du bois dit la Garenne.*

Sur la somme de 30,280 fr. restant libre de la valeur donnée au bois dans la ventilation ci-devant énoncée, ci. . . . . . . . . . . . . . 30,280 fr. » c.

Sont colloqués, savoir :

Premièrement la dame Paul Dumont.

A la date de l'acquisition faite par le sieur Dumont le , la dame son épouse, en vertu de son hypothèque légale remontant à la date de son contrat de mariage, est colloquée pour la somme de 17,325 fr., à laquelle s'élèvent les reprises qu'elle a le droit d'exercer contre son mari, ainsi qu'il est expliqué sous l'art. 6 du § 1er. Et comme la collocation faite sous ce § est éventuelle, le prélèvement de cette somme a lieu ici en totalité; mais aussi, à cause de cette éventualité, la dame Dumont pouvant recevoir une partie de sa créance dans la première collocation, cette somme sera conservée par le sieur Morel, acquéreur, jusqu'au décès de la demoiselle Pichon, rentière viagère, et jusqu'à ce paiement, le sieur Morel en paiera les intérêts à la dame Dumont à partir de ce jour. . . . . . . 17,325 » c.

Reste. . . . . . . . . . . 12,955 fr. » c.

Encore la dame Dumont,

Pour la somme de 1,296 fr., composée,

1° De celle de 1,068 fr. 39 c. pour les intérêts du principal de sa créance sus énoncée, dont 721 fr. 89 c., montant de ceux courus depuis le , jour de la liquidation des reprises, jusqu'au 1er juillet 1830. . . . . . . . . 721 fr. 89 c.

Et 346 fr. 50 c., montant de ceux courus depuis le 1er juillet dernier jusqu'à ce jour. . 346 50 c.

Ensemble. . . . 1,068 fr. 39 c.

2° Et de 227 fr. 61 c. montant des frais de liquidation de reprises ci-dessus énoncé et des frais d'inscriptions . . . . . . . . . 227 61

Somme égale. . . . . . . . 1,296 fr. » c. 1,296 fr. » c.

*A reporter*... 11,659 fr. » c.

*Report*. . . . 11,659 f. » c.

Plus, les intérêts depuis cejourd'hui jusqu'au jour du paiement. . . . . . . . . . . . . . . . . . . *Mémoire*.

Reste. . . . . . . . . . . 11,659 fr. » c.

Deuxièmement, M. Jérôme Fleury, créancier de Paul Dumont,

A l'hypothèque du 9 mars 1827, date de son inscription ci-devant énoncée, pour la somme de 1,409 fr. 70., composée,

1° De celle de 1,200 fr. montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par le sieur Paul Dumont, suivant acte, etc. . . . . . . . . . . . . . . . 1,200 fr. » c.

2° De celle de 204 fr. 15 c. montant des intérêts de cette somme, dont 179 f. 15 c. faisant ceux des deux années et de l'ann. courante, etc. 179 f. 15 c.

Et 25 fr. faisant ceux courus du 1er juillet dernier jusqu'à ce jour. 25

Somme égale. . . . . . 204 fr. 15 c. 204 15

3° Et de 5 fr. 55 c. montant des frais de son inscription. . . . . . . . . . . . . . . . . 5 55

Plus, les intérêts à échoir, ci. . *Mémoire*.

Total égal. . . . . . 1,409 fr. 70 c. 1,409 70

Reste. . . . . . . . . . . . 10,249 f. 30 c.

Troisièmement, M. Stanislas Vernon,

A l'hypothèque du 19 février 1828, date de son inscription ci-devant énoncée, pour la somme de 1,546 fr. 10 c., composée,

1° de celle de 1,000 fr., capital de 50 fr. de rente perpétuelle sujette à la retenue, constituée, etc. . . 1,000 fr. » c.

2° De 536 fr. 67 c., montant des arrérages de cette rente, dont 400 fr., déduction faite du cinquième formant dix années échues le 1er janvier 1831, conservées par l'inscription sus énoncée . . . . . . . . . . . 400 fr. » c.

100 fr., aussi déduction faite de la retenue, formant deux années six mois pour les deux ans et l'année courante, etc . . . . . . . . . . 100 »

Et 36 fr. 67 c. toujours après la déduction de la retenue, formant le temps couru du 1er juillet dernier à ce jour . . . . . . . . . . . . 36 67

Somme égale. . . . . 536 f. 67 c. 536 67

3° Et de celle de 9 f. 43 c., montant des frais d'inscription et renouvellement . . . . . . . 9 43

Plus, pour les intérêts de son capital à courir à partir de ce jour jusqu'au remboursement, ci . . . . . . . . . . . . . *Mémoire*.

Total. . . . . . . . . . 1,546 fr. 10 1,546 10

Reste. . . . . . . . . . . . 8,703 f. 20 c.

*A reporter*...... 8,703 f. 20 c.

*Report.* . . . . . 8,703 fr. 20 c.

Quatrièmement, Joseph Brancas, rentier viager,

A l'hypothèque du 26 mai 1829, date de son inscription, pour la somme de 128 fr. 25 c., composée,

1° De 125 fr. montant des arrérages courus depuis le 1er juillet jusqu'à ce jour, d'une rente viagère de 300 fr. par an, constituée à son profit, etc. . . . . . . . . . . 125 f. » c.

2° Et de 3 fr. 25 c. pour les frais de l'inscription ci-dessus énoncée. . . . . . . . . . . . . 3 25

Plus, pour les arrérages à échoir . . *Mémoire.*

Total. . . . . . . . . . . . . 128 f. 25 c. 128 25 c.

Reste. . . . . . . . . . . . . . 8,574 fr. 75

Il est encore prélevé ici la somme de 6,000 fr. que l'acquéreur conservera, et avec les intérêts de laquelle il servira cette rente viagère; et, dans les trois mois du décès du sieur Brancas, il en fera le paiement, avec les intérêts à partir de cette époque, à ceux des créanciers ci-après nommés qui y auront droit, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6,000 »

Reste à employer. . . . . . . . . . . 2,574 fr. 95 c.

Cinquièmement, Claude Michault, autre rentier viager,

A l'hypothèque du 7 juin 1830, date de son inscription ci-dessus énoncée, pour la somme de 138 fr. 42 c., composée,

1° De 5 fr. 10 c., montant des frais de renouvellement de cette inscription, ci. . . . . . . . . . . 5 fr. 10 c.

2° Et de 133 fr. 32 c., montant des arrérages d'une rente viagère de 200 fr. constituée à son profit par le sieur Dumont, suivant contrat, etc., payable sans retenue les 1ers avril et octobre de chaque année, dont, pour trois mois échus le 1er juillet dernier. . . . . . . . 50 fr. » c.

Et pour cinq mois depuis cette époque jusqu'à ce jour. . . . . . 83 32

Somme égale. . . . 133 f. 32 c. 133 32

Total. . . . . . . . . 138 fr 42 c. 138 42

Reste. . . . . . . . . . . 2,436 fr. 65 c

Pour le service de cette rente avec des intérêts à 5 pour 100, il faudrait une somme de 4,000 fr. Néanmoins, le sieur Morel, acquéreur, conservera cette somme et l'emploiera au paiement de la rente par imputation, d'abord sur les intérêts, et par complément sur le capital, et ainsi de suite par décroissement, jusqu'à l'épuisement de ce capital, sauf la réunion qui pourra s'y faire, à l'époque du décès de Joseph Brancas, des 6,000 fr. ci-dessus prélevés pour le service de sa rente; mais alors la rente de Claude Michault sera servie sur les intérêts tant de ce capital que de ce qui subsistera encore des 2,436 fr. 65 c. ci-dessus.

Sixièmement enfin, le mineur Dupin.

Il est colloqué, mais éventuellement, à la date de son hypothèque légale, remontant au          , jour où le sieur Paul Dumont a accepté la tutelle, et con-

servée par son inscription ci-devant énoncée, pour le capital qu'il aura à faire valoir contre ce dernier, à cause de sa gestion et à la charge d'en fixer le montant, lorsqu'il y aura lieu, 1° sur les 2,436 fr. 65 c. ci-dessus, dans le cas de décès du sieur Michault avant l'épuisement de cette somme; 2° et subsidiairement sur les 6,000 fr. prélevés pour le service de la rente viagère de Joseph Brancas, lorsque cette somme sera dégrevée des rentes auxquelles elle est affectée.

D'après cet ordre, que tous les comparans déclarent approuver comme exact et régulier, le prix du domaine de Bellevue se trouvant épuisé, les sieur Grener et Bailly, derniers créanciers inscrits, reconnaissent n'avoir aucun droit à ce prix et ne pouvoir être colloqués : en conséquence, il donnent mainlevée et consentent la radiation de leurs inscriptions ci-devant énoncées, mais seulement en ce qu'elles grèvent le domaine de Bellevue, leur effet entièrement réservé sur tous les biens qu'elle comprennent.

A l'égard des autres créanciers, en recevant leurs collocations, ils donneront mainlevée de leurs inscriptions, à l'exception de ceux qui, ayant des droits sur les fonds des rentes viagères, en conserveront les effets jusqu'à concurrence du montant de ces capitaux.

Mais dès à présent, M. Dumont vendeur, donne mainlevée et consent la radiation définitive de l'inscription d'office ci-devant énoncée, subsistant à son profit contre ledit sieur Morel acquéreur.

Le présent ordre que ledit sieur Morel s'oblige à exécuter est fait à la charge par chacun des créanciers colloqués, qui s'y obligent, de rapporter les sommes qu'il recevra en vertu des présentes, si l'acquéreur venait à être poursuivi par des créanciers qui auraient dû être désintéressés avant eux. En conséquence de ce que dessus, le notaire soussigné demeure autorisé à délivrer à chacune des parties colloquées, en ce qui la concerne, un extrait en forme de grosse des présentes.

Fait et passé, etc. (1).

II. — DÉSISTEMENT D'ORDRE JUDICIAIRE.

— V. la formule v, v° *Mainlevée d'inscription hypothécaire.*

## OUVRIER.

— V. *Bail d'ouvrage ou d'industrie*, *Brevet d'apprentissage*, *Marché (Convention)*, *Marché (Devis et)*.

## PARTAGE.

— V. les mots suivans, et *Liquidation de droits indivis.*

## PARTAGE D'ASCENDANS.

### FORMULES DIVERSES

#### I. — Partage entre vifs.

##### 1° *Cas de réserve d'usufruit par les donateurs.*

Devant Me , etc.,

Furent présens

M. Claude Chabot, propriétaire cultivateur, et dame Euphrasie Leblanc, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à

Lesquels, voulant prévenir les contestations que pourrait faire naître entre leurs enfans le partage de leurs immeubles, ont procédé à cette opération, par forme de donation entre vifs irrévocable, de la manière suivante, entre,

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 franc comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68, n° 6; Cass. 17 mars 1830; Instr. Rég. 8 juin 1830, n° 1320, § 2 (Art. 7122 J. N.).

1° Joseph Chabot, cultivateur, demeurant avec eux à , a ce présent,
2° Et François Couturier, charpentier, demeurant à , à ce présent,

Au nom et comme tuteur légal de Théodore Couturier, mineur, son fils, et de Clémence Diguet, son épouse, décédée, seul enfant de défunte Clotilde Chabot, veuve de Simon Diguet;

Le sieur Joseph Chabot, enfant des sieur et dame Chabot, et en cette qualité ayant droit de venir pour moitié au présent partage;

Et le mineur Couturier, par représentation de sa mère, qui était seule héritière de la veuve de Simon Diguet, ayant en cette qualité droit de venir pour l'autre moitié au partage des biens des sieur et dame Chabot ses bisaïeux.

*Masse des biens à partager.*

Les biens qu'il s'agit de partager par ces présentes sont composés :

| | | |
|---|---|---|
| 1° D'une maison située à , dont les sieur et dame Chabot sont propriétaires au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de Thomas Drugeon, par contrat passé en minute devant Me , etc. Cette maison est estimée la somme de quarante mille francs, ci . . . . . . . . . . . . . . . . | 40,000 fr. | » |
| 2° D'une pièce de terre labourable située à , contenant 11 hectares 3 ares 17 centiares, appartenant aux sieurs et dame Chabot, à titre d'échange contre 6 hectares de bois situés à , fait sans soulte, suivant contrat passé devant Me , etc. : cette pièce de terre est évaluée à la somme de vingt-cinq mille deux cent cinquante francs, ci . . . . . | 25,250 | » |
| 3° D'une pièce de pré située à , etc., appartenant au sieur Chabot, comme l'ayant recueillie dans la succession de Georges Chabot son père, etc. Elle est estimée la somme de trois mille cinq cents francs, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,500 | » |
| 4° Etc., etc. (1) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Total . . . . . . . | 101,700 fr. | » |

*Masse des prélèvemens.*

Art. 1. Dettes.

Elles sont composées :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° De six cent trente-cinq francs de rente foncière exempte de retenue, au capital de douze mille sept cents francs, constituée par les sieur et dame Chabot au sieur Drugeon pour partie du prix de la maison acquise de lui par le contrat ci-dessus énoncé, et payable en deux portions égales les jours de Noël et de Saint-Jean-Baptiste de chaque année, ci . . . . . . . . . . . . . . . | 12,700 fr. | » | c. |
| 2° Et d'une somme de cinq mille francs, montant en principal d'une obligation souscrite solidairement par les sieur et dame Chabot au profit de demoiselle Berthe Créteille, suivant acte passé en minute devant, etc., etc., hypothéqué sur, etc. | 5,000 | » | |
| Ensemble . . . . . | 17,700 fr. | » | c. |

Art. 2. Egalement de dot.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sous cet article, il est prélevé en faveur du mineur Couturier la somme de quatre mille francs, qui, réunis aux six mille francs que les sieur et dame Chabot avaient constitués en dot à la dame Diguet leur fille, aïeule de ce mineur, par son contrat de mariage passé, etc., forment celle de dix mille fr., égale à celle que le sieur Joseph Chabot a reçue de ses père et mère | | | |
| *A reporter* . . . . . | 17,700 fr. | » | c. |

(1) Etablir la propriété des immeubles comme aux formules v° *Donation entre vifs.*

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . . | 17,700 fr. | » c. |
| aussi à titre de constitution de dot, par son contrat de mariage passé, etc. | 4,000 | » |
| Total. . . . . . | 21,700 fr. | » c. |

*Balance.*

| | | |
|---|---|---|
| La masse des biens à partager s'élève à. . . . . . . . . . . | 101,700 fr | » c. |
| Et celle des prélèvemens n'étant que de . . . . . . . . . . | 21,700 | » |
| Il reste net à partager une valeur de . . . . . . . . . . . . | 80,000 | » |
| Dont la moitié est de . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 40,000 fr. | » |

*Récapitulation des droits des enfans.*

Les sieur et dame Chabot fixent ainsi qu'il suit les droits de leur fils et de leur petits-fils, savoir ;

M. Joseph Chabot :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il aura, 1° pour la moitié du net des biens à partager, une valeur de . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 40,000 fr. | » c. |
| 2° Et pour la rente due au sieur Drugeon, qu'il s'oblige de servir, et l'obligation de la demoiselle Creteille, qu'il s'oblige de rembourser, la somme de . . . . . . . . . . . . | | 17,700 fr. | » |
| Ensemble . . . . . | | 57,700 fr. | » |
| Et le mineur Couturier : | | | |
| Il aura, 1° pour la moitié du net des biens à partager une valeur de . . . . . . . . . . . . . . . . | 40,000 fr. | | |
| 2° Et pour le prélèvement à cause de l'également de dot constituée au sieur Joseph Chabot, une somme de . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 | | |
| Ensemble . . . . . . | 44,000 fr. | 44,000 fr. | » |
| Total égal à celui de la masse brute des biens à partager . . | | 101,700 fr. | » |

*Lots et abandonnemens.*

Pour remplir leur fils et leur petit-fils de ce qu'ils ont ci-dessus assigné à chacun d'eux, les sieur et dame Chabot leur font par ces présentes donation entre vifs et irrévocable, sous les réserves et charges ci-après exprimées, et sous la garantie respective entre eux, en fait de partage, ce qui est accepté par le sieur Chabot, pour lui, et, pour le mineur Couturier, par le sieur son père, savoir :

Premièrement à M. Joseph Chabot,

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour la somme de quarante mille francs, la maison, etc. | 40,000 fr. | » |
| 2° Pour la somme de vingt-cinq mille deux cent cinquante francs la pièce de terre située à , etc. . . . . . . | 25,250 | » |
| Total . . . . . . . | 65,250 | » |
| Comme il ne lui revient que . . . . . . . . . . . . . . | 57,700 | » |
| Il fera soulte au mineur Couturier d'une somme de . . . . . | 7,550 | » |

Deuxièmement, et au mineur Couturier

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour la somme de trois mille cinq cents francs la pièce de pré située à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,500 fr. | » |
| 2° Pour la somme de, etc . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 3°, etc.; 4° Enfin la somme de sept mille cinq cent cinquante francs montant de la soulte due par le sieur Joseph Chabot, à cause de son lot, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 7,550 | » |
| Total égal à son émolument . . . . . . . . . . . | 44,000 fr. | » |

*Jouissance.*

Pour, par chacun des copartageans, faire et disposer en toute propriété, dès aujourd'hui, des biens qui viennent de lui être donnés, comme bon lui semblera, mais n'en jouir, par la perception des revenus, qu'après le décès du survivant des sieur et dame Chabot, qui s'en sont expressément réservé l'usufruit pendant leur vie et celle du survivant d'eux, époque à partir de laquelle les copartageans réuniront cet usufruit à la nue propriété.

*Charges et conditions.*

Ce partage est fait a la charge par les copartageans, qui s'y obligent solidairement, 1° de payer les droits et honoraires des présentes; 2° de laisser jouir les sieur et dame Chabot, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de la totalité des immeubles ci-dessus désignés.

De leur côté, les sieur et dame Chabot renoncent au droit de pouvoir louer et affermer ces immeubles à d'autres qu'au sieur Joseph Chabot, jusqu'à l'époque à laquelle le mineur Couturier atteindra sa majorité (1). Ils reconnaissent aussi que les contributions de toute nature auxquelles ces immeubles sont imposés, ainsi que les réparations usufruitières des bâtimens, seront à leur charge jusqu'au décès du survivant d'eux.

Les titres de propriété de ces mêmes immeubles resteront entre les mains des sieur et dame Chabot, pour être remis lors du décès du survivant à ceux des copartageans qui y auront droit.

Pour l'exécution des présentes, etc. (2).

Fait et passé, etc.

2° *Cas d'abandon moyennant une pension viagère.*

Par-devant, etc., furent présens,

M. Claude Chabot, cultivateur, et dame, etc. (V. *la formule précédente*).

Lesquels, ne pouvant plus, attendu leur grand âge, se livrer à la gestion de leurs immeubles, et voulant d'ailleurs prévenir les contestations que le partage de ces biens pourrait faire naître entre leurs enfans, et leur éviter les frais d'un partage judiciaire, ont procédé, par forme de donation entre vifs irrévocable, de la manière suivante, au partage anticipé de leurs immeubles, entre,

1° Joseph Chabot, etc.

2° Et François Couturier, comme tuteur de Théodore Couturier, mineur, son fils, etc. (*Suivre la formule précédente jusqu'à la clause qui fixe la jouissance et le mode de disposer; et là, continuer dans ces termes*):

*Jouissance.*

Chacun des abandonnataires jouira et disposera des objets ci-dessus compris.

---

(1) Si les abandonnataires étaient tous majeurs, on mettrait: « A d'autres qu'aux partageans. »

(2) *Enregistrem.* Droit à 1 p. °/. sur un capital formé de vingt fois le revenu des biens à évaluer par les parties. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7, et 16 juin 1824, art. 3. Suivant la Régie, il serait du en outre un droit fixe de 5 fr. pour donation éventuelle résultant de la réserve d'usufruit pendant la vie des donateurs et du survivant d'eux. Mais cette perception ne paraît pas fondée (V. art. 7595 J. N.).

dans son lot, comme bon lui semblera, et de chose lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour, et en touchera les revenus, savoir, de la maison, aussi à compter de ce jour, et des autres immeubles, à compter de Noël prochain.

*Charges et conditions.*

Ce partage anticipé est fait aux charges et conditions suivantes, que le sieur Joseph Chabot, et le sieur Couturier, pour son mineur, s'obligent solidairement d'exécuter, savoir :

1° De payer les honoraires des présentes, ainsi que les droits et déboursés auxquels elles donneront ouverture, y compris la grosse à remettre sous quinzaine aux donateurs ;

2° D'acquitter, à compter du 1er janvier prochain, chacun en ce qui le concerne, les contributions de toute nature auxquelles les biens ci-dessus désignés seront imposés ;

3° , etc. (*Indiquer les autres conditions qui seraient stipulées*).

En outre, ces partage et abandon sont encore faits à la charge de trois mille francs de pension annuelle et viagère au profit et sur la tête des sieur et dame Chabot, réductible aux deux tiers sur la tête et au profit du survivant d'eux, que le sieur Chabot, et le sieur Couturier, pour son mineur, leur créent par ces présentes, et qu'ils s'obligent solidairement de leur payer en leur demeure à , en quatre portions égales, et de trois mois en trois mois, aux quatre termes ordinaires de l'année, à compter du 1er janvier prochain, de sorte que le premier trimestre écherra et sera payé le 1er avril 1832, le second le 1er juillet suivant, et ainsi de suite jusqu'au décès du survivant des sieur et dame Chabot, avec le décroissement, bien entendu, qui s'opèrera au décès du premier mourant.

Chacun des copartageans reconnaît que les sieur et dame Chabot lui ont présentement remis les titres concernant les biens qui forment son lot. — Dont décharge.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc.

3° *Cas où le survivant est resté en possession de tous les biens.*

Par-devant Me, etc., furent présens,

Madame Jeanne Gobert, veuve de Jean-Louis Saurin, ancien meunier, demeurant à

Agissant à cause de la communauté légale qui a existé entre elle et son mari, aux termes de la ci-devant coutume de Paris, comme s'étant mariés à , commune de , sans faire de contrat de mariage, le 25 septembre 1789, D'UNE PART ;

Le sieur Pierre Saurin, cultivateur, demeurant à ;

Et Marie-Jeanne Saurin, femme, assistée et autorisée à l'effet des présentes de Victor Buquoy, vigneron, demeurant à ;

Agissant comme seuls héritiers, chacun pour moitié, de Jean-Louis Saurin leur père, D'AUTRE PART ;

Lesquels, sur la proposition de la dame veuve Saurin, ont procédé ainsi qu'il suit, tant au partage anticipé des biens appartenant à cette dame, qu'à celui des biens dépendans de la succession de son mari. A cet effet, il a été exposé que, lors du décès du sieur Saurin, il n'a été fait ni inventaire ni partage ; que les biens meubles et immeubles, tant propres que conquêts, appartenant au mari et à la femme, sont restés en la possession de celle-ci, qui les a gérés et administrés sans rendre aucun compte à ses enfans, et que de plus il lui est impossible d'en établir un à présent, attendu son grand âge et le défaut de renseignemens suffisans à ce sujet ; que cette circonstance ne pourrait présenter d'inconvénient qu'à l'égard de la femme Buquoy, à cause des revenus qui seraient tombés dans sa communauté avec son mari ; mais à cet égard il est reconnu que sa portion aurait été

d'une si faible valeur qu'elle n'aurait pu procurer aucune économie à sa communauté. Enfin, les parties, voulant continuer à vivre en bonne harmonie, sont convenues de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent; d'après cela, de ne faire qu'une masse de tous les biens, d'en attribuer l'usufruit à la dame Saurin, et la nue propriété à ses enfans.

En conséquence, et d'un commun accord, ils ont reconnu que tous les biens existans sont composés,

| | | |
|---|---|---|
| 1° Du mobilier, etc., dont la valeur, d'après le détail fait dans un état qui est demeuré ci-annexé, s'élève à la somme de . . . . . . . . . | 150 fr. | » c. |
| 2° D'une petite maison, etc., estimée . . . . . . . . . . | 600 | » |
| 3° D'une pièce de terre, etc. . . . . . . . . . . . . | » | » |
| Total. . . . . . . | 1,900 fr. | » |
| A l'égard des dettes, ils reconnaissent qu'il n'est dû qu'une rente foncière de deux francs vingt-cinq centimes, etc., formant un capital de . . . . . . . . . . . . . . . . . | 45 | » |
| De sorte qu'il reste net. . . . . . . . . | 1,855 fr. | » |
| Dont la moitié pour chaque enfant est de . . . . . . . . | 927 | 50 c. |
| A la moitié revenant au sieur Pierre Saurin, ajoutant le capital de cette rente dont il sera chargé . . . . . . . . . | 45 | » |
| Son lot sera alors d'une valeur de . . . . . . . . | 972 fr. | 50 c. |

Ces droits ainsi fixés, la dame veuve Saurin abandonne à ses enfans la portion à laquelle ils ont droit comme héritiers de leur père, et, pour le surplus, elle leur fait donation entre vifs et irrévocable, ce qui est accepté respectivement par chacun d'eux, sous la garantie ordinaire entre copartageans, de la nue propriété des objets ci-après désignés, pour y réunir l'usufruit à l'époque de son décès, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| A Pierre Saurin, | | |
| 1° Une table, six serviettes, etc. . . . . . . . . . . . | 65 fr. | » |
| 2° La maison, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . | 600 | » |
| 3° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| Total. . . . . . . . . . . | 972 fr. | 50 c. |

| | | |
|---|---|---|
| Et à la femme Buquoy, | | |
| 1° Un lit, deux paires de draps, etc. . . . . . . . . . . | 85 fr. | » c. |
| 2° Une pièce de terre, etc. . . . . . . . . . . . . | » | » |
| 3° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| Total. . . . . . . . . . . | 927 fr. | 50 c. |

De leur côté, le sieur Pierre Saurin et la dame Buquoy abandonnent à la dame veuve Saurin leur mère, qui accepte l'usufruit, pendant sa vie, de la portion à laquelle ils ont droit dans ces mêmes biens comme héritiers de leur père;

Pour par les parties, chacune en ce qui la concerne, jouir, faire et disposer, etc.

Ces partage et abandonnemens sont faits à la charge, savoir :

Premièrement, de la part des enfans, qui s'y obligent solidairement envers leur mère,

1° De la laisser jouir pendant sa vie, etc.; 2°, etc. (*Indiquer ici les obligations que les enfans prennent envers leur mère*);

Deuxièmement, et de la part de la dame veuve Saurin,

1° D'acquitter, à compter du , les contributions auxquelles sont imposés les biens dont l'usufruit vient de lui être abandonné ; 2°, etc. (*Énoncer les charges et conditions qui seraient imposées à la mère.*)

La dame veuve conservera les titres, etc.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

II. — Partage testamentaire.

*Projet d'un partage de biens d'ascendant* (2).

Par-devant, etc., et Me , son confrère, etc.

En présence de MM. , tous deux témoins appelés au désir de la loi,

Est comparu M. Pierre Treneuil, propriétaire, ancien négociant, demeurant à ,

Venu à l'effet ci-après dans le cabinet de Me , l'un des notaires soussignés (*ou* trouvé par les notaires et témoins en une pièce de son appartement lui servant de chambre à coucher, éclairée, etc.),

Lequel étant en bonne santé de corps et sain d'esprit (*ou bien* malade de corps, mais sain d'esprit), ainsi qu'il est apparu aux notaires et témoins soussignés, par ses discours et entretien, a dicté audit Me , en présence dudit Me , son collègue, et desdits deux témoins, son testament ainsi qu'il suit :

Voulant prévenir les difficultés et contestations qui pourraient s'élever entre mes enfans après mon décès, relativement aux biens qui composeront ma succession, j'ai résolu d'en faire ici le partage entre eux de la manière ci-après déterminée.

Mes biens consistent :

| | |
|---|---|
| 1° En une ferme sise en la commune de , composée des bâtimens nécessaires à l'exploitation, et de cent cinquante hectares tant en terres labourables que prés et bois, louée au sieur , laquelle ferme j'estime cent vingt mille fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 120,000 fr. » c. |
| 2° En une maison, jardin et dépendances, situés à , rue , n° , que j'estime valoir cent trente mille fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 130,000 fr. » c. |
| 3° En une autre maison située à , rue , n° , que j'estime être d'une valeur de cent mille fr., ci . . | 100,000 » |
| 4° En un moulin faisant de blé farine, situé sur la rivière de , en la commune de , avec les bâtimens d'habitation et d'exploitation ; plus cinq hectares de terre, prés et jardin, derrière le moulin : le tout que j'estime valoir vingt mille fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 20,000 » |
| 5° Dans mon mobilier, dont je ne porterai point ici la valeur, sauf à mes enfans à se le partager après moi ainsi qu'ils aviseront ; pour quoi je n'en parle que pour mémoire, ci. *Mémoire.* | |
| Total de la valeur estimative de mes biens immeubles, trois cent soixante-dix mille fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . | 370,000 fr. » c. |
| A partager entre mes enfans au nombre de trois, savoir, Pierre Treneuil mon fils aîné, Paul Treneuil mon fils puîné ; et Victorine Treneuil ma fille, épouse de Jacob Dufour, tous majeurs : ce qui fait pour chacun d'eux une valeur de . . . . . . | 1/3<br>123,333 fr. 33 c. |

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 1 p. % sur un capital formé de vingt fois le revenu des immeubles donnés par la mère, lequel revenu doit être déclaré par les parties pour l'assiette du droit d'enregistrement. LL. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7, et 16 juin 1824, art. 3 ; 2° droit fixe de 5 fr. pour le partage des biens de la succession du père. L. 28 avr. 1816, art. 45.

(2) On conçoit que cet acte ne peut être qu'un projet ou un cadre, et non une formule à suivre par un notaire, puisque c'est le testateur qui règle et dicte lui-même ses dispositions.

Pour remplir mon fils aîné de son tiers dans mes biens immeubles, je lui donne, lègue et attribue la maison avec jardin et dépendances à , rue n° , de valeur de cent trente mille fr., ci . . . . . . . . 130,000 fr. » c.

Mais comme il ne lui revient que cent vingt-trois mille trois cent trente-trois fr. trente-trois cent., ainsi qu'on le voit ci-dessus, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 123,333

Il y aura de trop six mille six cent soixante-six fr. soixante-sept cent., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6,666 fr. 67 c.

Dont il fera soulte à son frère pour trois mille trois cent trente-trois fr. trente-quatre cent., ci . . . . . . . . . . . . . . . . 3,333 fr. 34 c.

Et sa sœur pour pareille somme, ci . . . . . . . . . . . . 3,333 34

Somme égale . . . . . . . 6,666 fr. 68 c.

Pour remplir mon fils puîné de son tiers dans mes biens immeubles, je lui lègue et attribue, 1° la maison à , rue , n° , de valeur de cent vingt mille fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 120,000 fr. » c.

2° Et trois mille trois cent trente-trois fr. trente-quatre cent. de soulte à recevoir de son frère aîné, ci. . . . . . . . . . . . 3,333 34

Total égal au tiers de mondit fils . . . . . 123,333 fr. 34 c.

Et pour remplir ma fille de son tiers dans mes biens immeubles, je lui lègue et attribue, 1° la maison située à , rue , n° , de valeur de cent mille fr., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 100,000 fr. » c.

2° Le moulin de et ses dépendances, de valeur ensemble de vingt mille fr., ci . . . . . . . . . . . . . . . . 20,000 »

3° Et trois mille trois cent trente-trois fr. trente-trois cent. de soulte à recevoir de son frère aîné, ci . . . . . . . . . . . . 3,333 33

Total égal au tiers de madite fille . . . . . . 123,333 fr. 33 c.

Chacun de mes enfans jouira en toute propriété, à partir du jour de mon décès, des biens que je viens de lui attribuer, et ce aux charges de droit.

J'ai fait ce partage entre mes enfans de la manière qui m'a paru la plus juste, et j'entends qu'il soit exécuté sans restriction.

Je connais assez mes enfans pour être persuadé qu'ils se conformeront à mes volontés; mais néanmoins, dans le cas où, contre toute attente, il serait élevé par quelques uns d'eux, au sujet de ce partage, des contestations dans la vue d'y apporter un changement quelconque, je veux que celui ou ceux qui contesteraient soient privés de toute la portion de ma succession dont la loi me permet de disposer, donnant et léguant expressément toute la portion disponible par préciput et hors part, le cas prévu arrivant, à celui ou ceux de mes enfans qui soutiendraient l'exécution de mon présent testament en son entier (1) (2).

Je révoque tous testamens et codicilles que je puis avoir faits précédemment.

Le présent testament a été ainsi dicté par ledit sieur Treneuil aux notaires soussignés; il a été écrit en entier de la main de Me , l'un de ces notaires,

(1) Il arrive quelquefois que le testateur, après avoir fait le partage de ses biens entre ses enfans, dispose à titre particulier, soit pour reconnaître des services rendus, soit pour tout autre cause, et qu'il charge ses enfans d'exécuter ces dispositions sur le mobilier et les deniers comptant qu'il laissera à son décès, ou même sur les biens qu'il leur a attribués par le partage.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. comme testament. L. 28 avr. 1816, art. 45. Le partage contenu dans le testament ne donne lieu à aucun droit particulier.

tel qu'il a été dicté ; ensuite il a été lu, toujours par ledit Me , notaire, audit testateur, qui a déclaré le bien entendre et y persévérer : le tout en présence dudit Me (*le nom du second notaire*) et des deux témoins sus nommés.

Fait et passé à Paris, dans le cabinet dudit Me (*ou* dans la pièce sus désignée), l'an mil huit cent , le ; et a, le testateur, signé avec les notaires et les témoins, après nouvelle lecture faite du tout par ledit Me .

### PARTAGE DE COMMUNAUTÉ.

—V. *Liquidation de droits indivis, Partage de succession.*

### PARTAGE DE SOCIÉTÉ.

—V. *Société.*

### PARTAGE DE SUCCESSION.

#### FORMULES DIVERSES.

(*Les formules suivantes ont pour objet seulement les partages qui se font sans liquidation, ou qui n'ont lieu que postérieurement à un acte de liquidation.*

*Quant à ceux qui se font dans l'acte de liquidation, même par forme d'abandonnement, — V. les formules*, v° Liquidation de droits indivis.)

I.— Partage, entre enfans, des immeubles provenant de la succession de leurs père et mère.

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Sylvestre Ducange, cultivateur, demeurant en la commune de , canton de , arrondissement de , département de ,

Et dame Victoire Ducange, épouse assistée et autorisée à l'effet des présentes de M. Robert Soyer, marchand épicier, demeurant à ;

Le sieur Ducange et la dame Soyer, frère et sœur germains, héritiers chacun, savoir : 1° pour un tiers, de Pierre Ducange, cultivateur, leur père, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me , notaire à , le ; 2° pour trois huitièmes, d'Edmond Ducange leur frère, qui était héritier pour le dernier tiers de leur père, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété ci-après énoncé ; 3° et pour moitié de Brigitte Hugot leur mère, décédée veuve de Pierre Ducange, et héritière pour deux huitièmes, d'Edmond Ducange son fils, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété passé en minute devant Me , notaire à , le ,

Dans ces diverses qualités conjointement propriétaires, chacun par moitié indivisément, des biens ci-après indiqués.

Lesquels, désirant procéder au partage des immeubles dépendans des successions des sieur et dame Ducange leurs père et mère, et de celle du sieur Edmond Ducange leur frère, ont préliminairement exposé ce qui suit.

*Observations préliminaires.*

Pendant son veuvage, la dame Ducange est restée en possession de tout le mobilier qui dépendait, tant de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, que de la succession de ce dernier ; mais, lors de son décès, le sieur Sylvestre Ducange et le sieur Soyer, celui-ci comme chef de la communauté établie légalement entre lui et sa femme (s'étant mariés sans faire de contrat de mariage), et comme maître des droits et actions de cette dernière, qui n'était alors que mineure émancipée, en ont fait le partage entre eux de la main à la main, et ont payé toutes les dettes qui étaient à la charge de ces successions, à l'exception seulement de la rente ci-après énoncée, de sorte qu'il n'existe plus indivis

entre eux que les immeubles que les sieur et dame Ducange possédaient, composés d'une maison à , et de terres, prés et bois, situés sur le terroir de la même commune, et dont la désignation va être faite.

Mais les parties, voulant faire cesser cette indivision, ont fait faire par M. Choppin, entrepreneur de bâtimens, demeurant à , et par M. Dubois, cultivateur, demeurant à , qu'ils ont choisis pour experts, l'estimation de ces immeubles, et leur division en deux lots, pour être tirés au sort entre le sieur Ducange et la dame Soyer.

Et comme, de ces immeubles, la maison est grevée d'une rente foncière de cinquante francs, sujette à la retenue, le lot qui la comprendra en sera chargé, et, à cet effet, il sera fait à celui à qui il échoira, par l'autre copartageant, une remise de la somme de mille francs pour les fonds de cette rente; mais tant qu'elle ne sera pas remboursée, celui qui sera chargé de la servir remettra cinq francs chaque année à ce copartageant pour la moitié de la retenue à laquelle elle est sujette (1).

Les sieur et dame Ducange père et mère possédaient ces immeubles, savoir :

1° La maison et ses dépendances, au moyen de l'acquisition, etc. (*Etablir la propriété sommairement.*

Après cet exposé, les parties ont désigné comme il suit les biens qu'il s'agit de partager.

*Désignation et estimation.*

Il est reconnu par les parties que les experts, pour faire leur estimation, n'ont pas eu égard aux semences ni aux frais de culture alors faits, parce qu'elles doivent s'en faire raison après le tirage au sort.

| | |
|---|---|
| Art. 1er. Une maison située à , composée d'un corps de bâtiment divisé en logement d'habitation, écurie, etc., jardin et clos en dépendant; le tout entouré de murs et contenant 2 hectares 95 ares 45 centiares (*ou* 7 arpens, ancienne mesure à 20 pieds par perche), et estimé. . . . . . . . . . | 19,500 fr. |
| Art. 2. Une pièce de terre labourable, contenant 34 ares 18 centiares (*ou* 1 arpent, à 18 pieds par perche), lieu dit Bel-Epi, estimée. . | 500 |
| Art. 3. Une autre pièce de terre labourable contenant 1 hectare 75 ares 79 centiares (*ou* 5 arpens 8 perches) lieu dit la Plaine-de-Beauce, estimée . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,080 |
| Art. 4. Une pièce de vigne contenant 1 hectare 21 ares (*ou* 2 arpens), lieu dit la Côte-du-Sud, estimée. . . . . . . . . . . . . . | 1,820 |
| Art. 5. Une pièce de pré contenant 2 hectares 53 ares 24 centiares (*ou* 6 arpens), lieu dit l'Herbe-Fine, le long des rues, estimée. . . | 6,600 |
| Art. 6. Une pièce de bois, dite la Remise, contenant, etc., estimée, etc. | |
| Art. 7, etc., etc. | |
| Total. . . . . . . . . . . . . . . | 40,200 fr. |
| Mais, sur cette somme il faut prélever, en faveur du lot qui comprendra la maison, une somme de mille francs pour le capital de la rente de cinquante francs dont cette maison est grevée. . . . . . . | 1,000 |
| Reste. . . . . . . . . . . . . . . . | 39,200 fr. |
| Dont la moitié pour chacun des copartageans est de la somme de. | 19,600 |

(1) Si tous les biens étaient grevés de cette rente, chacun des copartageans fournirait 20 fr. pour sa quote part, et il ne serait fait aucun prélèvement; mais comme l'immeuble qui en est grevé tombe dans un seul lot, le créancier, à défaut de paiement, n'exercerait d'action réelle que contre l'abandonnataire de cet immeuble; et c'est pour le garantir de cette action que le prélèvement a lieu.

*Composition des lots.*

Les deux lots ont été composés par les parties, d'un commun accord, de la manière suivante.

*Premier lot.*

Ce premier lot comprend,

1° La maison, etc., pour la somme de . . . . . . . . . . . . . 19,500 fr.

2° Pour la somme de trois mille trois cents fr., 1 hectare 26 ares 62 centiares (*ou* 1 arpent), faisant la moitié de la pièce de pré comprise sous l'article 5 de la masse : cette moitié sera celle qui tient au nord de la pièce, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3,300

Total. . . . . . . . . . 22,800 fr.

Comme ce lot doit excéder l'autre d'une somme de mille francs pour le fonds de la rente de cinquante francs à laquelle la maison est affectée spécialement, la déduction en doit être faite ici. . . . . 1,000

Au moyen de quoi il ne doit plus être considéré, à l'égard de l'autre, que pour une valeur de . . . . . . . . . . . . . . . . . 21,800 fr.

Et comme il ne devrait être que la somme de . . . . . . . . . . . 19,600

Il fera une soulte au second lot de. . . . . . . . . . . . . . 2,200 fr.

*Second lot.*

Il comprend,

1° Pour la somme de cinq cents francs, la pièce de terre indiquée sous l'article 2 de la masse, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 500 fr.

2° La pièce de vigne, etc.

3° Etc.

4° Pour la somme de trois mille trois cents francs, l'autre moitié de la pièce de pré désignée dans l'article 5 de la masse, et formant la portion qui se trouve au sud : elle sera bornée au nord par la moitié comprise dans le premier lot. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3,300

5° Enfin la somme de deux mille deux cents francs, montant de la soulte à la charge du premier lot. . . . . . . . . . . . . . . . 2,200

Total égal à la moitié . . . . . . . . 19,600

*Tirage au sort.*

Cette composition de lots faite, les parties ont formé deux papiers semblables; sur l'un a été écrit *Premier lot,* et sur l'autre *Deuxième lot;* et, après les avoir roulés et mêlés, ils ont été tirés au sort, par l'événement duquel le premier lot est échu au sieur Ducange, et le second à la dame Soyer.

*Abandonnemens.*

En conséquence, les copartageans se font tous abandonnemens à titre de partage, et sous la garantie ordinaire, ce qu'ils acceptent respectivement, savoir, par la dame Soyer, au sieur Ducange, des objets formant le second lot;

Pour, par chacun d'eux en jouir, faire et disposer, comme de chose leur appartenant divisément et en toute propriété, à compter de ce jour.

*Paiement de la soulte et des impenses.*

Les sieur et dame Soyer reconnaissent que le sieur Ducange leur a présentement payé en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de deux mille deux cents francs, montant de la

soulte à elle due par le partage ci-dessus. Dont quittance.

Les parties déclarent que les frais de semence et culture faits pour les terres labourables et les vignes, ainsi que la pousse des bois et des prés, jusqu'à ce jour,

| | | |
|---|---|---|
| s'élèvent à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 247 fr. | 25 c. |
| Dont moitié est . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 123 | 62 |
| Et que, calculs faits entre elles, les biens compris dans le lot du sieur Ducange n'en profitent que pour . . . . . . . . . . . . | 63 | 17 |
| De sorte qu'il lui revient . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 60 fr. | 45 c. |

qu'il reconnaît avoir reçus présentement des sieurs et dame Soyer.
Dont quittance.

*Titres.*

Le sieur Ducange reconnaît avoir en sa possession les titres de la maison et dépendances faisant partie de son lot ; la dame Soyer reconnaît avoir ceux des pièces de terre composant les articles de son lot ; à l'égard de ceux relatifs à , comme ils sont communs aux deux parties, il est convenu qu'ils resteront entre les mains du sieur Ducange, qui s'oblige d'en aider la dame Soyer sa sœur, à toute réquisition.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

II. — Partage, entre une veuve donataire et ses enfans, des biens provenant de la communauté et succession.

Par-devant, etc.,

Furent présens,

Dame Josephine Durand, veuve en premières noces de M. Sébastien Lecourt, et épouse en secondes noces, séparée contractuellement, quant aux biens, de M. Alexandre Marville, propriétaire, avec lequel elle demeure à , et de lui, pour ce présent, dûment autorisée ;

Ladite dame Marville agissant ici, tant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et le feu sieur Lecourt, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant M° , notaire à , le , que comme donataire en usufruit de moitié des biens de sa succession, aux termes d'un acte passé devant le même notaire, en présence de témoins, le , D'UNE PART ;

M. Théodore Hamelin, négociant, et dame Virginie Lecourt, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à

Et M. Victor-Joseph Lecourt, avocat, demeurant à ;

La dame Hamelin et le sieur Victor-Joseph Lecourt enfans issus du premier mariage de madame Marville avec le feu sieur Sébastien Lecourt, et seuls héritiers de ce dernier, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par M° et son collègue, notaires à , le ,
D'AUTRE PART.

Lesquels, voulant procéder au partage des biens indivis entre eux, ont fait préalablement les observations suivantes.

*Observations préliminaires.*

M. Sébastien Lecourt étant décédé à , le , sa veuve a fait constater, par l'inventaire ci-dessus énoncé, l'état des biens dépendans de la communauté qui avait existé entre eux, et de la succession du défunt. Cet inventaire a été fait à la requête de la dame Lecourt, tant en son nom personnel que comme

(1) *Enregistrem.* 1° Droit fixe de 5 fr. pour partage. L. 28 avr. 1816, art. 49 ; 2° droit à 4 p. % sur le montant de la soulte de 2,200 fr., et sur la moitié des dettes que l'un des cohéritiers acquitte pour le compte de l'autre. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 5.

tutrice de ses deux enfans alors mineurs, et en présence de M. Joseph Lecourt leur oncle et leur subrogé tuteur. Par acte passé devant Mᵉ , l'un des notaires soussignés, le , il a été procédé entre la dame veuve Lecourt, d'une part, et le subrogé tuteur, d'autre part, à la liquidation de la communauté et au partage provisionnel des biens meubles en dépendans. Madame Hamelin et M. Lecourt fils ayant atteint leur majorité, madame leur mère, alors épouse de M. Marville, leur a, conjointement avec ce dernier, rendu compte, par actes passés devant Mᵉ , notaire à , le , de l'administration qu'ils avaient eue de leurs personnes et de leurs biens, en qualité de tutrice et de cotuteur, et par les arrêtés de ces comptes, en date des , et reçus par le même notaire, les sieurs et dame Hamelin et le sieur Lecourt ont tenu quittes et déchargés M. et Mᵐᵉ Marville de toutes choses relativement à la tutelle et au mobilier provenant de la succession de M. leur père. Il résulte de ces faits qu'il ne peut y avoir aujourd'hui à partager entre les parties que les immeubles ou le prix des immeubles propres à feu M. Lecourt, ou provenans de la communauté qui a existé entre lui et Mᵐᵉ Marville (1).

Ces derniers biens, dont il appartient à ladite dame Marville moitié, de son chef, en pleine propriété, et un quart en usufruit, comme donataire de son mari, se composent :

1° D'une maison située à , dont les parties ont fait la vente au sieur Isidore Briand par contrat passé devant Mᵉ , notaire à , le , moyennant le prix principal de trente-deux mille francs, stipulé payable dans trois mois, à compter du 1ᵉʳ juil. 1831, et productible d'intérêts à raison de cinq pour cent par an, à partir de la même époque ;

2° De la ferme de la Roche, située en la commune de , laquelle ferme n'a pas été aliénée par les parties.

Le seul immeuble propre à feu M. Lecourt était une maison sise à . La vente sur licitation en a été poursuivie par M. Lecourt fils, et, par suite, elle a été adjugée au sieur Jean-Baptiste Féron, moyennant cinquante-neuf mille francs de prix principal, suivant jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de première instance de la Seine, le , dûment enregistré et signifié. Aux termes du cahier d'enchère, ce prix est productible d'intérêts, à partir du 1ᵉʳ juil. 1831, jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, et il deviendra exigible à pareil jour de l'année 1832.

Ces observations faites, les parties ont procédé ainsi qu'il suit au partage des biens ci-dessus indiqués.

*Masse des biens à partager.*

Art. 1. Prix de la maison sise à

Ce prix s'élève à trente-deux mille francs ; il produit des intérêts depuis le 1ᵉʳ juil. 1824, et il deviendra exigible dans trois ans, à partir de cette époque, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 32,000 fr.

Art. 2. Ferme de la Roche.

La ferme de la Roche se compose d'une maison pour le fermier, de bâtimens pour l'exploitation, cours, jardins, terres labourables, prés, et bois taillis, le tout situé en la commune de . Elle a été acquise par M. et Mᵐᵉ Lecourt du sieur Etienne Delahaye, par

*A reporter* . . . . . . 32,000 fr.

(1) Cet exposé, qu'on pourrait supprimer sans nuire au partage, peut néanmoins être justifié par les considérations suivantes : 1° il fait voir qu'après le partage des immeubles tous les intérêts des parties seront réglés ; 2° il peut valoir comme ratification tacite des actes antérieurs, et prévenir des demandes mal fondées.

*Report* . . . . 32,000 fr.

contrat passé devant M[e] , notaire à , le , moyennant la somme de , dont il a été donné quittance aux acquéreurs par acte passé devant le même notaire, le . Il est à observer que la propriété antérieure est établie dans ledit contrat d'acquisition.

Les copartageans sont convenus que cette ferme entrerait dans la présente masse pour la somme de soixante mille francs, ci . . . . 60,000

Art. 3 et dernier. Prix de la maison sise à . (1)

Ce prix s'élève à cinquante-neuf mille francs, et il deviendra exigible au 1[er] juil. 1825, avec ses intérêts depuis pareil jour de l'année précédente, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 59,000

Total de la masse à partager . . . . . . . 151,000 fr.

*Droits respectifs des copartageans.*

Il revient à madame Marville, dans cette masse, savoir :

En pleine propriété, 1° la somme de seize mille fr., moitié du prix de la maison vendue au sieur Briand, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . 16,000 fr.

2° Et celle de trente mille francs, moitié de la valeur de la ferme de la Roche, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30,000

Total. . . . . 46,000 fr.

Et en usufruit, 1° la somme de huit mille francs, quart du prix de la maison vendue au sieur Briand, ci . . . 8,000 fr.

2° Celle de quinze mille francs, quart de la valeur assignée à la ferme de la Roche, ci . . . . . . . . . 15,000

3° Et celle de vingt-neuf mille cinq cents francs, moitié du prix de la maison dont le sieur Féron s'est rendu adjudicataire, ci . . . . . . . . . . . . . 29,500

Total . . . . . . 52,500 fr. 52,500

La nue propriété de ces trois sommes appartient à madame Hamelin et à M. Lecourt conjointement, ci . . . . . . . . . *Mémoire.*

Et ils ont en pleine propriété un pareil total, composé de parties semblables, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 52,500

En réunissant les droits de tous les copartageans, on retrouve la masse à partager, de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 151,000 fr.

*Abandonnemens.*

A Madame Marville.

M. et madame Hamelin et M. Lecourt cèdent et abandonnent à madame Marville leur mère et belle-mère, qui accepte, la pleine propriété de la ferme de la Roche, pour la somme de soixante mille francs, à laquelle les parties en ont fixé la valeur, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60,000 fr.

Comme il ne revient à la dame Marville, en pleine propriété, que quarante-six mille francs, ci . . . . . . . . . . . . . . . . 46,000

(1) Lorsque les biens à partager sont nombreux, on doit former deux masses distinctes, l'une des biens de la communauté, l'autre de ceux de la succession. On en verra des exemples dans les partages précédés de liquidation. Ici la distinction serait inutile au double objet qu'on doit se proposer, la clarté et la concision.

| | |
|---|---|
| Elle fera soulte à ses enfans de . . . . . . . . . . . . . . . . . | 14,000 |
| Cette soulte restera entre les mains de madame Marville pour la remplir d'autant sur le montant de ses droits en usufruit, et, en conséquence, jusqu'à son décès, elle ne produira point d'intérêts au profit de ses enfans. | |
| Pour lui compléter ses droits en usufruit, M. et madame Hamelin et M. Lecourt, lui cèdent et abandonnent, ce qu'elle accepte également, l'usufruit et jouissance pendant sa vie, 1° du prix de la maison vendue au sieur Briand, lequel s'élève à . . . . . . . . . | 32,000 |
| 2° Et de la somme de six mille cinq cents francs à prendre dans le prix de la maison dont le sieur Féron s'est rendu adjudicataire, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,500 |
| Total égal à ses droits en usufruit . . . . . | 52,500 fr. |

**A Mad. Hamelin et à M. Lecourt, conjointement.**

Pour fournir à madame Hamelin et à M. Lecourt le montant de leurs droits en pleine propriété, madame Marville leur cède et abandonne le reliquat de ce dernier prix, montant à 52,500 francs, somme égale à leurs droits.

Et, pour leur fournir leurs droits en nue propriété, elle leur cède et abandonne à ce titre, avec la soulte ci-dessus déterminée, les deux sommes de 32,000 et de 6,500 fr., dont l'usufruit lui est à elle-même abandonné.

Ces abandonnemens sont respectivement faits et acceptés sous la garantie de droits entre copartageans.

*Jouissance divise.*

Au moyen des présentes, chacun des copartageans disposera des objets à lui abandonnés comme de chose lui appartenant, à compter du jour du décès de M. Lecourt; mais leur jouissance divise ne remontera qu'au 1er juillet 1830. Ainsi, les intérêts échus et à échoir du prix de la maison adjugée au sieur Féron se diviseront entre madame Marville et ses enfans, proportionnellement à leurs droits respectifs dans ce prix, et la dame Marville touchera seule, tant les intérêts du prix de l'autre maison que les revenus de la ferme de la Roche, pour tout ce qui est acquis depuis ledit jour 1er juillet 1831, et sera dû et acquis à l'avenir (1).

Les copartageans reconnaissent avoir partagé les loyers et fermages antérieurs à l'époque fixée pour leur jouissance divise, et n'avoir rien à réclamer l'un de l'autre à cet égard.

*Conventions et charges relatives à la ferme de la Roche.*

Madame Marville sera tenue et s'oblige,

1° De prendre la ferme de la Roche dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir exercer aucuns recours ni répétition contre ses enfans, pour raison de réparations ou reconstructions, ni pour aucune autre cause; l'intention des parties étant, d'une

(1) Dans les partages et les liquidations il faut soigneusement distinguer l'époque où le fermage d'un immeuble est payable, de celle où il est acquis. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour. Art. 586 du C. civ. Il résulte de là que la première année des fermages d'un bail commencé le 1er janvier 1832 est acquise en entier le 31 décembre suivant, quoique d'après le bail elle puisse n'être payable que le 1er juillet 1833. En supposant qu'il en soit ainsi dans le cas de cette formule, alors *la moitié seulement* de l'année payable au 1er juillet 1832 appartiendrait à madame Marville, et *l'autre moitié* devrait entrer dans le compte à faire, entre elle et ses enfans, des revenus antérieurs au 1er juillet 1832.

On trouvera, dans les partages précédés de liquidation, des exemples de distinctions et de calculs semblables.

part, d'abandonner, de l'autre, de prendre cette ferme telle qu'elle leur appartient et qu'elle est actuellement;

2° De payer, à compter du 1er juillet 1831, la contribution foncière et toutes les autres charges dont cette ferme peut et pourra être grevée;

3° Et d'entretenir, pour le temps qui reste à courir, le bail qui a été fait de cette ferme au sieur Luc Bourdon et à son épouse, pour neuf années, à partir du jour de Noël 1830, par acte passé devant Me , notaire à , le .

*Conventions relatives aux sommes dont madame Marville a l'usufruit.*

La ferme de la Roche demeure affectée et hypothéquée par privilége au paiement de la somme de 14,000 fr., dont madame Marville fait soulte à ses enfans par suite de l'abandonnement de ladite ferme en sa faveur, laquelle somme reste entre ses mains, pour, par elle, en jouir en usufruit.

A l'égard des deux sommes de 32,000 et de 6,500 fr. qui lui sont abandonnées au même titre, M. et madame Hamelin et M. Lecourt consentent que madame Marville les touche seule, sans être obligée d'en faire emploi ni de donner caution, et ils lui confèrent tous les pouvoirs nécessaires à cet effet; mais, pour leur en assurer le remboursement, la dame Marville affecte et hypothèque spécialement la même ferme de la Roche (1), sur laquelle, en conséquence, ils peuvent prendre inscription à ses frais, pour la somme totale de 52,500 fr. dont ils ont la nue propriété.

M. et madame Hamelin et M. Lecourt consentent à ne pouvoir exiger le remboursement de cette somme que trois mois après l'extinction de l'usufruit de madame Marville, mais sous la condition qu'elle produira des intérêts à leur profit, à partir de cette extinction, au taux de 5 p. %, sans retenue, lesquels intérêts seront payables en même temps que le capital.

*Remise de titres.*

Madame Marville reconnaît avoir en sa possession les titres de la ferme de la Roche, la grosse de la vente faite au sieur Briand, et celle de l'adjudication faite au sieur Féron.

*Élection de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé, etc. (2).

III. — **Partage partiel, ou abandon d'un objet à l'un des cohéritiers, à valoir sur ses droits, les autres objets restant indivis.**

*Cas où la valeur de l'objet abandonné n'est pas fixée.*

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Edouard Dupont, propriétaire, et dame Arsène Fleury son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à , D'UNE PART;

Et M. Amédée Fleury, professeur au collége de demeurant en cette ville, D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit que madame Justine de Parigny, épouse de M. François Fleury, est décédée à , le , laissant pour seuls héritiers la dame Dupont et le sieur Amédée Fleury, ses enfans; que, par son testament authentique en date

---

(1) Pour la soulte il y a privilége (art. 2103, n° 3 du C. civ); mais pour les autres sommes il n'y aurait point hypothèque sans consentement spécial, sans convention.

(2) *Enregistrem.* 1° Droit fixe de 5 fr. pour partage. L. 28 avr. 1816, art. 45; 2° droit à 4 p. % sur la soulte de 14,000 fr. à payer par la mère à ses enfans. L. 22 frim. an 7, art 69, § 7, n° 5.

du , et reçu par Me , notaire à , en présence de quatre témoins, elle avait légué au sieur François Fleury son mari l'usufruit et jouissance pendant sa vie de ses biens immeubles; que, par acte passé devant le même notaire, le , M. Fleury père a accepté l'abandon que lui ont fait ses enfans et son gendre de l'usufruit et jouissance de la terre de , sise à , pour le remplir des droits que lui donnait le testament sus énoncé, et a déclaré en affranchir tous les autres biens de la succession de sa défunte épouse; que ces autres biens consistent en deux fermes nommées , situées en la commune de , et en une maison, avec cour et jardin, située à ; que les sieur et dame Dupont et le sieur Amédée Fleury sont d'abord convenus d'en jouir en commun jusqu'à l'extinction de l'usufruit de monsieur leur père sur la terre de , et de ne faire alors qu'un seul partage pour le tout; mais que, depuis, M. Fleury a manifesté le désir de disposer dès à présent de la maison sise à , et a demandé à M. et à madame Dupont de lui en faire l'abandon à valoir sur ses droits dans la masse totale desdits biens; ce à quoi ces derniers ont consenti.

En conséquence les comparans sont convenus de ce qui suit :

M. et madame Dupont cèdent et abandonnent, à titre de partage, à M. Amédée Fleury, qui accepte, à valoir et imputer sur ses droits dans les biens immeubles dépendans de la succession de madame Fleury leur mère et belle-mère, la maison avec cour et jardin sise à , telle qu'elle se poursuit et comporte en circonstances et dépendances; pour, par lui, en jouir, faire et disposer, comme de chose lui appartenant en pleine propriété, et en commencer la jouissance effective au 1er janvier prochain, jour où doit finir celle du locataire actuel.

Par suite, le sieur Fleury sera tenu et s'oblige, 1° de prendre cette maison dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir réclamer de M. et madame Dupont aucune indemnité pour réparations, reconstructions, ou autre cause quelconque; 2° d'en acquitter les contributions à partir du 1er janvier prochain.

Après l'extinction de l'usufruit dont la terre de est grevée, il sera fait une estimation des biens provenans de madame Fleury, dans laquelle estimation sera comprise la maison présentement abandonnée à M. Amédée Fleury; et, sur la masse des biens indivis, madame Dupont prélèvera avant partage tels objets qu'elle voudra choisir, jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle de ladite maison, ou qui en diffère le moins possible, sauf, par la dame Dupont, en ce dernier cas, à être ensuite indemnisée ou tenir compte de la différence. Ce prélèvement fait, le surplus des biens sera partagé également entre elle et ledit sieur Fleury.

Il est bien entendu que ce dernier profitera seul de l'augmentation de valeur qui résulterait des travaux qu'il ferait faire à ladite maison, de même qu'il supportera seul la diminution qui résulterait du défaut de réparations et de cas fortuits quelconques. Pour prévenir toutes difficultés à cet égard, les parties sont convenues qu'il sera fait incessamment, aux frais du sieur Fleury, un état descriptif et détaillé de ladite maison, propre à servir de base à son estimation dans le cas d'un changement quelconque.

Les autres biens seront administrés en commun, comme ils l'ont été jusqu'à présent; mais, tant que durera l'indivision, M. et madame Dupont préléveront annuellement sur le revenu net de ces biens, à partir du 1er janvier prochain, une somme de 700 francs, fixée à forfait, d'après l'évaluation faite par les parties à une somme égale du revenu annuel de ladite maison, déduction faite des contributions et autres charges. Ce qui restera de ces revenus, après ce prélèvement, sera partagé moitié par moitié entre M. et madame Dupont et M. Fleury.

Les parties déclarent que les biens restant indivis sont plus que suffisans pour fournir à madame Dupont une valeur égale à celle de la maison présentement aban-

donnée à M. Amédée Fleury ; d'où il résulte que cet abandon ne peut donner lieu à aucune soulte de la part de ce dernier envers madame sa sœur (1).

Par suite des conventions ci-dessus, les parties renoncent respectivement à la faculté de demander le partage ou la licitation des autres biens de la succession de madame Fleury, avant l'extinction de l'usufruit dont la terre de        est grevée ; reconnaissant tous que l'indivision est jusques alors dans leur intérêt commun, et M. Amédée Fleury, particulièrement, que c'est en considération de cette renonciation de sa part que M. et madame Dupont ont consenti à lui faire, dès à présent, l'abandon de ladite maison (2).

Les droits et frais du présent acte seront payés par M. Fleury, en ce compris le coût de l'expédition qui en sera remise incessamment à M. et madame Dupont.

Pour l'exécution des présentes, etc. (3).

Fait et passé, etc.

*Cas où la valeur de l'objet abandonné est irrévocablement fixée.*

(*Pour le préambule, l'abandon de l'immeuble et les charges imposées à l'abandonnataire, suivre la formule précédente. Ensuite, continuer de la manière suivante :*)

La valeur capitale de ladite maison est irrévocablement fixée par les parties à 16,000 francs, et son revenu annuel, net d'impôts et de toutes autres charges, a 700 francs.

Après l'extinction de l'usufruit dont la terre de        est grevée, il sera fait une estimation des biens indivis, et, sur leur masse, madame Dupont prélèvera avant partage tels objets qu'elle voudra choisir jusqu'à concurrence de 16,000 fr., ou d'une somme qui diffère de celle-ci le moins possible, sauf par elle, en ce dernier cas, à être ensuite indemnisée ou à tenir compte de la différence. Ce prélèvement fait, le surplus des biens sera partagé également entre elle et M. Fleury.

Les biens restans indivis seront administrés en commun comme ils l'ont été jusqu'à présent ; mais tant que durera l'indivision, M. et madame Dupont prélèveront annuellement sur les revenus de ces biens une somme de 700 fr., égale à celui de ladite maison par année, et ce qui restera sera ensuite partagé moitié par moitié entre M. et madame Dupont et M. Fleury.

Les parties déclarent que lesdits biens indivis sont plus que suffisans, etc. (*Suivre pour le surplus la formule précédente.*)

**IV. — Procès verbal de renvoi devant le juge, afin de nomination d'experts pour la composition des lots.**

(Cette formule fait suite à la IXe, v° *Liquidation de droits indivis.*)

(*Lorsqu'il existe des immeubles dans la succession, et qu'ils ne restent pas indivis, le partage s'en fait par le tirage au sort : alors, si toutes les parties sont majeures, non interdites, et présentes, et qu'elles s'accordent sur le choix d'une d'entre elles pour composer les lots, l'on ajoute :*)

Les copartageans étant convenus du choix du sieur Pierre Chancel, l'un d'eux, pour composer les lots, lequel ayant accepté la mission, le notaire soussigné leur en a donné acte.

Dont acte. Fait et passé, etc.

---

(1) Le fait que l'on déclare ici résulte des énonciations précédentes, et il peut paraître inutile d'en faire une mention formelle : mais on a vu des receveurs de l'enregistrement l'exiger avant de fixer leur perception au simple droit de partage.

(2) Cette convention ne peut être obligatoire que pendant cinq ans. Art. 815 C. civ. Il serait inutile d'y ajouter une clause pénale pour le cas d'inexécution. Art. 1227.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. pour partage. L. 28 avr. 1816, art. 45.

(*Mais si toutes les parties, quoique étant toutes majeures, n'ont pu s'accorder sur le choix d'une d'entre elles pour composer les lots, l'on dit :* )

Les copartageans n'ayant pu tomber d'accord sur le choix de l'un d'entre eux pour composer les lots, le notaire soussigné, après leur avoir donné acte de tout ce qui a été dit précédemment, les a renvoyés devant M. , juge commissaire, pour voir nommer par lui un expert qui composera les lots.

Fait et passé, etc.

(*Enfin, lorsqu'il y a, parmi les copartageans, un mineur, un absent ou un interdit, l'on met :* )

Et attendu que, parmi les parties le sieur Achille Colignon est mineur, et le sieur Adolphe Colignon est interdit, le notaire a renvoyé les copartageans par-devant M. , juge commissaire, pour voir nommer par lui un expert pour composer les lots.

Dont acte. Fait et passé, etc.

V. — Procès verbal de composition de lots.

Et le , etc., etc., sont comparus devant Me , notaire à , soussigné,

M. Pierre Chancel, dénommé, qualifié et domicilié comme au procès verbal qui précède,

Choisi par ses cohéritiers, à l'effet de composer les lots des biens à partager de la succession des sieur et dame Chancel, ainsi qu'il résulte du procès verbal du , dont la minute précède.

(*Ou bien, dans le cas de minorité, etc. :* Expert nommé, à l'effet de composer les lots ci-après, par M. , juge commissaire, suivant son procès verbal du , enregistré, dont une expédition a été représentée au notaire soussigné, qui l'a à l'instant rendue.)

Lequel (2) a procédé à la composition des lots ci-après établis, et en a fait son rapport devant le notaire soussigné, de la manière suivante :

En la présence de 1°, 2°, etc.,

Tous dénommés, qualifiés et domiciliés comme dans les procès verbaux précédens (3).

Les biens qui sont restés à partager, après avoir déduit les prélèvemens, sont d'une valeur de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 48,000 fr.

Dont moitié revient à la succession du sieur Pierre Chancel, et moitié à celle de sa veuve. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1/2

Chaque moitié est de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24,000 fr.

Chacune de ses moitiés doit elle-même être subdivisée par moitié, savoir :

Celle revenant à la succession du sieur Chancel, entre Pierre Chancel et le mineur Bougniol,

Et celle revenant à la succession de la veuve Chancel, entre Grégoire Colignon et la succession de Benoît Colignon.

Ce qui forme quatre parts égales de 12,000 fr. chacune, ci . . 12,000 fr.

La portion revenant à la succession de Benoît Colignon devait être subdivisée entre :

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51.

(2) Si c'est un expert, on met : Lequel, après avoir prêté le serment exigé par la loi, devant M. , juge commissaire, suivant son procès verbal du , a procédé, etc.

(4) Si quelques unes des parties refusent de comparaître, il leur est fait sommation, et l'on dresse un procès verbal de comparution, auquel intervient celui qui a composé les lots.

| | |
|---|---|
| Achille Colignon, qui y a droit pour trois huitièmes, ou . . | 4,500 fr. |
| Adolphe Colignon, pour pareille quantité, ou . . . . . . | 4,500 |
| Et la veuve de Benoît Colignon, pour deux huitièmes, ou . . | 3,000 |
| Somme égale . . . . . . | 12,000 fr. |

Mais cette subdivision ne pouvant être faite sans nuire à la valeur de la portion de chacun, il a été arrêté qu'il ne serait formé que quatre lots égaux, deux pour Pierre Chancel et le mineur Bougniol, et deux pour Grégoire Colignon et la succession de Benoît Colignon, sauf aux héritiers de ce dernier à faire une subdivision, ou à conserver en commun, ou bien à liciter, ainsi qu'ils aviseront par la suite.

Après avoir examiné la nature et la situation des divers biens à partager, leur valeur estimative d'après la prisée qui en a été faite, les divisions les plus commodes et les plus égales qu'il a été possible, le sieur Pierre Chancel (*ou bien* l'expert) a fait et arrêté les lots qui suivent.

*Premier lot.*

Le premier lot a été composé,

| | |
|---|---|
| 1° De . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| 2° De . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Total . . . . . | 12,250 fr. |
| Et comme ce lot ne devait être que de . . . . . . . . . . . | 12,000 |
| Il fera soulte envers le deuxième de . . . . . . . . . . . . | 250 fr. |

*Second lot.*

Il est composé :

| | |
|---|---|
| 1° De . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| 2° De . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| 3° Et de la soulte à prendre sur le premier lot . . . . . . . | 250 fr. |
| Total . . . . . . | 12,000 fr. |

*Troisième lot.*

| | |
|---|---|
| Il est composé, etc . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,000 fr. |

*Quatrième lot.*

| | |
|---|---|
| Il est composé, etc . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,000 fr. |

Le présent procès verbal de rapport a été rédigé et reçu par Me , notaire soussigné, en son étude, les jours, mois et an ci-dessus dits.

Et ont, les comparans, signé avec le notaire, après lecture faite. (1).

(*Si les parties élèvent des contestations sur la formation des lots, le notaire dresse un procès verbal des difficultés, renvoie devant le juge commissaire, et dépose ce procès verbal au greffe, comme on le verra* v° Liquidation de droits indivis.

VI. — Procès verbal de tirage de lots au sort, SANS PRÉALABLE DE LIQUIDATION, lorsqu'il n'y a que des immeubles à partager.

L'an 1832, le jeudi 2 avril, 9 heures du matin,

Par-devant Me , notaire à , soussigné, et en son étude,

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51.

Ledit Me commis par le jugement ci-après énoncé, à l'effet de faire procéder par la voie du tirage au sort au partage des immeubles dépendans de la succession de madame veuve Bailly, ci-après dénommée,

Sont comparus

M. Jean-Baptiste Bailly, propriétaire, demeurant a .

Madame Prudence Bailly, épouse assistée et autorisée, à l'effet des présentes, de M. Guillaume Colson, sculpteur, demeurant à ;

Demoiselle Félicité Bailly, majeure, demeurant à ;

Et M. Louis Gautier, entrepreneur de bâtimens, demeurant à ,

Agissant comme tuteur légal d'Achille Gautier, mineur, son fils, et de défunte Caroline Bailly son épouse, dont il est seul héritier, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me , notaire à , le , enregistré, laquelle qualité n'a été acceptée pour lui que sous bénéfice d'inventaire, suivant déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de , le ;

Le sieur Bailly, la dame Colson, la demoiselle Bailly, frère et sœurs germains, héritiers, chacun pour un quart, de dame Catherine Lelièvre leur mère, décédée veuve de Nicolas Bailly, à , le ,

Et le mineur Gautier, par représentation de sa mère, habile à se porter héritier, pour le dernier quart, de la veuve Bailly son aïeule;

Tous assistés de Me , avoué près le tribunal de première instance de , leur conseil.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Il dépend de la succession de la dame veuve Bailly plusieurs immeubles, consistant, 1° en une maison située à ; 2° et en hectares ares centiares (*ou* arpens perches) de terres, prés et vignes, en plusieurs pièces, situées à .

Sur la demande en partage de ces immeubles, formée par le sieur Jean-Baptiste Bailly, contre ses cohéritiers, le tribunal de première instance de a, par jugement rendu le , enregistré et signifié, ordonné qu'ils seraient visités et estimés par M. Vincent, architecte, demeurant à , et par MM. Dubois et Grandpierre, cultivateurs, demeurant à , tous trois nommés experts.

Ces trois experts, après avoir prêté serment devant M. Silvestre, juge audit tribunal, commissaire pour l'opération dont il s'agit, ainsi qu'il résulte de l'acte dressé au greffe, le , ont procédé à l'estimation de ces immeubles, suivant leur procès verbal en date du , et comme le partage dont il s'agit n'a pour objet que ces immeubles, les experts, en exécution du même jugement, ont, en même temps, fait leur division en quatre lots.

D'après ce procès verbal, les experts, eu égard à la nature des biens à partager et leur valeur respective, en ont porté l'estimation à la somme de 62,650 fr. » c.

Dont le quart est de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15,635 »

Et, après avoir examiné les divisions les plus commodes et les plus égales dont ils puissent être susceptibles, ils en ont formé les quatre lots suivans.

*Premier lot.*

Ce premier lot est composé,

1° De la maison située à , consistant en un corps de logis, etc., le tout estimé. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15,500 fr. » c.

2° D'un clos y attenant, entouré de haies, et contenant, etc., estimé . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 700 »

Total . . . . . . . 16,200 fr. » c.

*Deuxième lot.*

Il est composé, 1° d'une pièce de terre labourable située à , estimée. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 350 fr. » c.
2° Etc.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Tota . . . . . . . 15,225 fr. » c.

*Troisième lot.*

Il est composé, 1°, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Total . . . . . . . 15,576 fr. » c.

*Quatrième et dernier lot.*

Il est composé; 1°, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Total . . . . . . . 15,540 fr. » c.

Ce rapport a été entériné par jugement du même tribunal, en date du , lequel a ordonné le tirage de ces lots au sort devant Mᵉ , notaire soussigné, que le tribunal a commis à cet effet.

En conséquence, les comparans requièrent Mᵉ notaire soussigné, de procéder sans désemparer à ce tirage au sort.

Obtempérant à ce réquisitoire, et en vertu du jugement qui vient d'être énoncé, Mᵉ , notaire soussigné, a fait procéder au tirage des lots par la voie du sort.

Mais avant, étant reconnu que le premier lot excède la valeur du quart des biens à partager d'une somme de cinq cent soixante-cinq fr., ce premier fera soulte, savoir : envers le deuxième lot, d'une somme de. . . . 410 fr. » c.
Le troisième de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60 »
Et le quatrième de. . . . . . . . . . . . . . . . . . 95 »

Somme égale. . . 565 fr. » c.

Ensuite, ce tirage a eu lieu, et par l'événement du sort, le premier lot est échu à la demoiselle Félicité Bailly; le deuxième, au sieur Jean-Baptiste Bailly le troisième au mineur Gautier, et le quatrième, à la dame Colson.

Et Mᵉ , notaire soussigné, a fait à chacun de ces héritiers la délivrance du lot qui lui est échu, ce qu'ils ont accepté respectivement (le sieur Gautier pour son fils mineur), sous la garantie ordinaire entre copartageans;

Pour, par eux, disposer en toute propriété, à compter de ce jour, des objets compris dans leurs lots, et en jouir et percevoir les revenus à compter du ,

Par suite de ces opérations, la demoiselle Félicité a présentement payé, savoir :
1° A M. Bailly la somme de. . . . . . . . . . . . . 410 fr. » c.
2° A madame Colson la somme de. . . . . . . . . . 60 »
3° Et à M. Gautier, comme tuteur de son fils la somme de. . 95 »

Total. . . . 565 fr. » c.

Le tout pour la soulte revenant à chacun d'eux, comme les deuxième, troisième et quatrième lots leur étant échus.

Dont quittance.

Chacun des copartageans reconnaît avoir à l'instant pris les titres relatifs aux biens composant le lot échu à chacun d'eux.

Dont respectivement décharge.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé à , les jour, mois et an ci-dessus dits, et ont tous les comparans signé avec le notaire, après lecture faite (1).

VII. — Procès verbal de tirage des lots au sort devant le notaire, APRÈS LIQUIDATION.

[Formule faisant suite à celle XIII, v° *Liquidation de droits indivis.*]

Et le ,

A la requête

Des sieurs Pierre Chancel, Claude Bougniol, Grégoire Colignon, Faure, Espérant, et dame veuve de Benoît Chancel, tous déjà qualifiés dans les procès verbaux qui précèdent, demeurant comme alors, étant en l'étude de Me , notaire soussigné;

Et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de , le , enregistré et signifié, contenant l'homologation, tant de l'état de liquidation et partage des successions des sieur et dame Chancel, que du procès verbal de formation des lots dont la minute précède;

Il a été procédé devant Me , notaire soussigné, au tirage au sort des lots que le sieur Chancel (*ou* l'expert) a composés, suivant son rapport en date du , dont la minute précède.

A cet effet, il a été fait quatre billets d'égale forme, sur chacun desquels il a été écrit premier, deuxième, troisième, et quatrième lot; ils ont été agités dans un sac, et par l'effet du sort le premier lot est échu au sieur Grégoire Colignon, le deuxième au mineur Bougniol, le troisième à la succession de Benoît Colignon, et le quatrième au sieur Pierre Chancel.

En conséquence, le notaire soussigné a fait aux sus-nommés délivrance respectivement des lots qui leur sont échus.

Ce qui a été accepté par chacun d'eux en ce qui les concerne, avec la garantie de droit, en matière de partage.

Pour, par les sieurs , être propriétaires divisément, à compter de ce jour, des objets compris dans leurs lots, et en percevoir les revenus à compter du .

Le sieur Bougniol, ès noms, reconnaît que le sieur Grégoire Colignon lui a présentement payé la somme de deux cent cinquante fr. pour la soulte revenant à son mineur sur le premier lot. Dont quittance.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2).

VIII. — Extrait analytique pour constater tout ce qui est revenu à l'un des héritiers.

Par acte passé devant Me , l'un des notaires soussigné qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré le suivant, par , qui a reçu cinq fr. cinquante cent. en principal et subvention;

Contenant liquidation et partage des biens dépendans, tant de la communauté qui a existé entre Abraham Clausel et Gertrude Gaudin sa veuve, que de la succession du sieur Clausel,

ENTRE,

Premièrement, ladite dame veuve Clausel, en son nom, 1° à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me , notaire à , le ; 2° comme ayant droit à un quart, en toute propriété, des biens de son mari, aux termes de la donation que celui-ci lui a faite pendant leur mariage, suivant acte passé devant Me , notaire à , le ; 3° comme créancière de la succession de son

(1 et 2) *Enregistrem*, 1° Droit fixe de 5 fr. pour partage. L. 28 avr. 1816, art. 45; 2° droit de 4 p. °/. sur le montant des soultes. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 5.

mari, à raison de ses reprises et avantages matrimoniaux ; 4° enfin comme tutrice légale de Gustave Clausel son fils mineur et du feu sieur son mari ;

Deuxièmement, madame Hortense Clausel, épouse assistée et autorisée de M. Charles Favart, propriétaire ;

Troisièmement, et M. Samuel Clausel, négociant, demeurant a , au nom et comme subrogé-tuteur du mineur Gustave Clausel son neveu, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille, etc., et dans cette qualité ayant agi pour ledit mineur à cause de ses intérêts opposés à ceux de sa mère ;

La dame Favart et le mineur Clausel, frère et sœur germains, héritiers, chacun pour moitié, du sieur Abraham Clausel leur père.

Pour l'intelligence de cette opération, elle a été précédée d'observations. Par la première, on a analysé le contrat de mariage des sieur et dame Clausel, et la donation faite par le sieur Clausel à sa femme. Dans la seconde, on a rendu compte des diverses successions que les sieur et dame Clausel ont recueillies, et des avantages qui leur ont été faits pendant le mariage. Par la troisième, on a déterminé le rapport que la dame Favart avait à faire à la succession de son père, à cause de la dot qui lui a été constituée par son contrat de mariage. Sous la quatrième, on a liquidé et fixé les reprises que chacun des sieur et dame Clausel avaient à exercer contre la communauté, et les indemnités qu'ils lui devaient. Le résultat de cette liquidation fait partie des prélèvemens exercés sur l'actif de la communauté. De la cinquième il résulte, etc.

On a ensuite composé la masse active des biens de la communauté, qui s'est élevée, non compris les objets laissés, à la somme de. . . . 90,000 fr. » c.

| | | |
|---|---|---|
| De cette somme on a déduit celle de quarante-trois mille francs, montant de la masse passive, comprenant : | | |
| Pour les reprises en deniers de la dame veuve Clausel, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . | 15,000 fr. » c. | |
| Pour celle de même nature, du sieur Clausel, la somme de. . . . . . . . . . . . . | 20,000 » | |
| Et pour les dettes et charges de la communauté, la somme de. . . . . . . . . . | 8,000 » | |
| Total. . . . | 43,000 fr. » c. | 43,000 » |
| De sorte qu'il restait net de la masse active la somme de. . . | | 47,000 fr. » c. |
| Dont moitié revenait à la dame veuve Clausel, et moitié à la succession de son mari. . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 1/2 |
| Chaque moitié était de. . . . . . . . . . . . . . | | 23,500 » |

Cette première opération a été suivie d'une récapitulation et d'une fixation des droits des copartageans dans la communauté, desquelles il résulte :

Premièrement, que ceux de la dame veuve Clausel ont été fixés à la somme de quarante-six mille cinq cents francs, dont,

| | |
|---|---|
| 1° Pour ses reprises. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 15,000 fr. » c. |
| 2° Pour ses bénéfices de communauté, à celle de. . . . . | 23,500 » |
| 3° Et pour les dettes et charges de la communauté qu'elle a été chargée d'acquitter. . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,000 » |
| Somme égale. . . . . . . | 46,000 fr. » c. |

Deuxièmement, et que ceux de la succession du sieur Clausel

*A reporter* . . . . 46,000

*Report* . . . . . . 46,000

ont été fixés à quarante-trois mille cinq cents francs, dont,
1° Pour les reprises du sieur Clausel. . . . 20,000 fr. » c.
2° Et pour la moitié des bénéfices de communauté. . . . . . . . . . . . . . . . 23,600 »

Somme égale. . . . . . 43,500 fr. » c. 43,500

Total égal à celui de la masse brute. . . . . . . . . . . . 90,000 fr. » c.

Après cette première opération, et dans une seconde, on a liquidé et partagé la succession du sieur Clausel.

La masse active de cette succession, composée, tant des reprises en deniers et des bénéfices de communauté, que des reprises exercées en nature, mais non compris les rapports de madame Favart ni les objets laissés en communauté, s'est élevée à la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 53,200 fr. » c.

Mais la masse passive montant à. . . . . . . . . . . . . 5,800 »

Il est resté net à partager la somme de. . . . . . . . . . 47,400 fr. » c.

Dont le quart revenant à la dame veuve Clausel, pour sa donation, était de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 11,850 » c.

De sorte qu'il ne restait plus pour les enfans que. . . . . . 35,550 fr. » c.

Mais à cette somme on a réuni celle de six mille francs, montant du rapport fait par la dame Favart de la moitié à la charge de la succession de son père, dans la dot à elle constituée par ses père et mère par son contrat de mariage, ci. . . . . . . 6,000 »

Au moyen de quoi la somme à partager entre les enfans s'est élevée à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 41,550 fr. » c.

Dont la moitié pour chacun d'eux était de. . . . . . . . 20,775 » c.

Et comme la dame Favart a été chargée d'acquitter les dettes, montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,800 » c.

Il s'ensuit que son émolument, non compris sa part dans les objets laissés en commun, s'est élevé à. . . . . . . . . . . 26,575 fr. » c.

Pour la remplir de cette somme, il lui a été abandonné, sous la garantie ordinaire en fait de partage,

1° Pour la somme de trois mille francs, le quart de l'obligation de douze mille francs due par M. Jacques Dupuy, et par lui souscrite au profit du sieur Clausel, suivant acte passé en minute devant M^e , notaire à , le , exigible le , et productible d'intérêts à raison de cinq pour cent par an, payables les , ci. . . . . . . . . . . . . . . . . 3,000 fr. » c.

2° Pour, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

3° Pour la somme de six mille francs, le rapport par elle fait à la succession de son père, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6,000 »

4° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Somme égale à son émolument. . . . . . . . . . . 26,575 fr. » c.

Pour en jouir et disposer, par la dame Favart, à compter du , jour du décès de son père.

A l'égard des objets laissés en commun, ils consistent, savoir :

Premièrement, ceux dépendans de la communauté.

1° En une créance de, etc.; 2° etc.;

Deuxièmement, et ceux faisant partie de la succession du sieur Clausel,

1° En une rente perpétuelle de, etc.; 2°, etc.

Mais il résulte des qualités ci-dessus établies que, dans les objets dépendans de la communauté, le droit de madame Favart est d'un quart, et que, dans ceux dépendans de la succession, son droit est de trois huitièmes pour sa moitié, à cause des deux huitièmes revenant à la dame sa mère, comme donataire de son mari.

Enfin, pour faire le recouvrement de ces objets laissés en commun, tous les pouvoirs nécessaires ont été donnés à la dame veuve Clausel, à la charge, par elle, d'en rendre compte à ses enfans.

Chacun des héritiers a pris les titres relatifs aux objets à lui abandonnés, sauf ceux concernant , qui sont restés en la possession de la dame veuve Clausel, qui s'est obligée d'en aider chaque ayant-droit aussitôt sa demande et sur récépissé.

Extrait par Me et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , de la minute de ce partage, qui est demeurée en la possession de Me , notaire.

IX. — Extrait en ce qui concerne une partie de ce qui est revenu à l'un des héritiers.

Par acte passé devant Me , l'un des notaires à , soussigné, qui en a la minute, etc.,

Contenant liquidation et partage des biens qui dépendaient, tant de la communauté, etc.,

Entre,

Premièrement, la dame veuve Clausel, etc.;

Deuxièmement, madame Hortense Clausel, épouse de M. Charles Favart, etc.;

Troisièmement, et M. Samuel Clausel, etc.;

La dame Favart et le mineur Clausel, frère et sœur germains, héritiers, chacun pour moitié, du sieur Abraham Clausel leur père;

Il a été abandonné à madame Favart, pour la remplir d'autant des droits qui ont été fixés lui revenir dans la succession de son père, entre autres choses :

1° La somme de trois mille francs, faisant le quart de celle de douze mille francs, montant en principal d'une obligation, etc.

2° Etc.;

Pour, par elle, en disposer en toute propriété, à compter du , jour du partage, et en recevoir les intérêts, à compter du , jour du décès de son père

Extrait par Me et son collègue, etc.

## PENSION ALIMENTAIRE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Pension payable en argent.

Par-devant, etc.

Fut présent.

(Se servir de la 1re formule, v° *Donation rémunératoire.*)

(*Si le donateur consentait hypothèque sur un de ses biens, on supprimerait la clause contraire, et on la remplacerait par celle suivante:*)

M , voulant, en tout événement, assurer le paiement exact de la pension qu'elle vient de faire, affecte, oblige et hypothèque spécialement, dès à présent,

une maison à lui appartenant, sise à , rue , n° , sur laquelle le donateur consent qu'il soit pris inscription contre elle au profit du donataire, pour sûreté de douze mille fr., capital nécessaire pour assurer le paiement de la pension viagère de six cents fr.

Etant ici convenu et stipulé que cette inscription et toutes autres qui pourront être prises pour sûreté de la même pension deviendront nulles et sans effet par le décès du donataire, et que M. le conservateur des hypothèques de sera autorisé à les radier, sur la seule représentation de l'acte de décès dudit donataire; quoi faisant, le conservateur desdites hypothèques sera valablement quitte et déchargé.)

Dont acte. Fait et passé, etc.

II. — Pension payable en grains.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Paul Collin, cultivateur et propriétaire, demeurant en la commune de

Lequel, voulant donner à son frère, ci-après nommé, une preuve de l'amitié et de l'attachement qu'il lui porte,

A, par ces présentes, créé et constitué au profit et sur la tête de M. Philippe Collin son frère aîné, ancien cultivateur, demeurant à ,

Une pension annuelle et viagère de la quantité de 18 hectolitres 73 litres, répondant à 12 setiers, mesure de Paris, de blé-froment, et de 9 hectolitres 37 litres, répondant à 6 setiers, de seigle, aussi mesure de Paris, le tout de bonne qualité, dont le sieur Paul Collin fait donation au sieur Philippe Collin son frère, à ce présent, qui l'accepte et le remercie; laquelle pension le donateur promet et s'oblige de fournir et livrer exactement pendant la vie du donataire, en quatre portions égales, chaque année, à partir de ce jour, les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, la première desquelles devra être fournie et livrée le 1er janvier , la seconde le , et ainsi successivement de trois en trois mois jusqu'au décès du donataire, époque à laquelle cette pension sera éteinte et amortie.

Pour, par ledit sieur Philippe Collin, jouir de cette pension, etc.

(*Voir pour le reste de la formule celle qui précède*, ainsi que la 1re formule, v° *Donation rémunératoire*.) (1).

## POIDS ET MESURES.

**1.** Le nouveau système des poids et mesures a été adopté par la loi du 1er août 1793, et réglé par celles des 10 germ. an III, 1er vend. an IV, 19 frim. an VIII, et enfin par le décret du 12 fév. 1812.

Les dispositions réglementaires se trouvent renfermées dans les arrêtés des 27 pluv., 19 germ., 11 therm. an VII; 13 brum., 29 prair., 24 fruct. an IX, et les circulaires du Min. int. 2 frim. an XI, et 28 mars 1812.

**2.** Cela posé, nous observons que, bien que l'on emploie les diverses dénominations de *poids* et de *mesures*, les *poids* ne sont eux-mêmes que des *mesures* de *pesanteur*.

Les unités des nouvelles mesures sont :

Le *gramme* ou *denier*, environ 19 anciens grains (20 grains forment 1 gramme 6 centigrammes).

**3.** Le *mètre* qui répond à 3 pieds 11 lignes 296/1000, mesure de Paris. Fixation adoptée par l'art. 1er de la loi du 19 frim. an VII.

**4.** L'*are* qui répond à 1 perche 95 centièmes, 8 millièmes de perche ancienne, mesure d'ordonnance (22 pieds).

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 3 p. % sur le capital au denier dix du montant de la pension évaluée d'après les mercuriales. LL. 22 frim. an 7, art. 14, n° 9; 15 mai 1818, art. 75, et 12 avril 1832, art. 33.

5. Le *litre*, qui équivaut à peu près à une pinte 1 treizième, mesure de Paris; et à 5 quarts de litron, même mesure.

6. Le *stère* (environ la voie de Paris), quantité égale au mètre cube; il sert à mesurer le bois de chauffage, et peut, concurremment avec le mètre cube, désigner l'unité des mesures de solidité.

7. Le nom de *stère* a été donné, par la loi du 18 germ. an III, au *mètre cube*, considéré comme mesure de bois de chauffage, et pour remplacer les noms de *voies*, *cordes*, *anneaux*, et autres semblables.

8. Les mesures 10 fois, 100 fois, 1,000 fois, 10,000 fois plus grandes que celles qui ont reçu le nom primitif, sont désignées par l'addition des noms numériques *déca*, *hecto*, *kilo*, *myria*; ces mots sont empruntés du grec; ils signifient *dix*, *cent*, *mille*, *dix mille*.

9. Les mesures 10 fois, 100 fois, 1,000 fois plus petites que le mètre, le litre, le gramme, etc., sont désignées par l'addition des noms numériques, *déci*, *centi*, *milli*, dérivés du latin, et analogues à ceux de dixième, centième, millième.

10. Les noms numériques se placent avant les noms primitifs, *mètre*, *are*, *litre*, *gramme*, *stère*, qui sont les noms propres de toute la classe. Il en résulte des mots composés d'une manière simple et analogue; ils ont sur les divisions des anciennes mesures un très grand avantage, c'est d'exprimer le rapport des mesures inférieures ou sous-espèces, ainsi que des multiples, avec l'unité principale.

11. Suivant l'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement du 13 brum. an IX, les dénominations données par le système décimal aux mesures et aux poids peuvent, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être *traduites* par les noms français qui suivent :

| NOMS SYSTÉMATIQUES. | TRADUCTION FACULTATIVE. | VALEUR RÉELLE. |
|---|---|---|
| | MESURES ITINÉRAIRES. | |
| Myriamètre . . . . . . | Lieue . . . . . . . . . | 10,000 mètres. |
| Kilomètres . . . . . . | Mille. . . . . . . . . | 1,000 *Idem*. |
| | MESURES DE LONGUEURS. | |
| Décamètre. . . . . . . | Perche . . . . . . . . | 10 *Idem*. |
| Mètre. . . . . . . . . | . . . . . . . . . . . | Unité fondamentale des poids et mesures, dix millionième partie du quart du mér. de la terre. |
| Décimètre . . . . . . | Palme. . . . . . . . . . | 10ᵉ de mètre. |
| Centimètre . . . . . . | Doigt. . . . . . . . . . | 100ᵉ *Idem*. |
| Millimètre. . . . . . | Trait. . . . . . . . . . | 1,000ᵉ *Idem*. |
| | MESURES AGRAIRES. | |
| Hectare. . . . . . . . | Arpent. . . . . . . . . | 10,000 *Idem*. |
| Are. . . . . . . . . . | Perche carrée. . . . . . | 100 *Idem*. |
| Centiare . . . . . . . | Mètre carré. . . . . . . | |

| NOMS SYSTÉMATIQUES. | TRADUCTION FACULTATIVE. | VALEUR RÉELLE. |
|---|---|---|
| MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES. | | |
| Décalitre . . . . . . . . | Velte. . . . . . . . . . | 10 décimètres cubes. |
| Litre. . . . . . . . . . | Pinte . . . . . . . . . . | Décimètre cube. |
| Décilitre . . . . . . . . | Verre . . . . . . . . . . | 10[e] de décimètre. |
| MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES. | | |
| Kilolitre . . . . . . . . | Muid. . . . . . . . . . | 1 mètre cube ou mille décimètres cubes. |
| Hectolitre. . . . . . . . | Setier. . . . . . . . . . | 100 décimètres cubes. |
| Décalitre . . . . . . . . | Boisseau . . . . . . . . | 10 *Idem*. |
| Litre . . . . . . . . . . | Pinte . . . . . . . . . . | Décimètre cube. |
| MESURES DE SOLIDITÉ. | | |
| Stère . . . . . . . . . . | Voie . . . . . . . . . . | Mètre cube. |
| Décistère . . . . . . . . | Solive . . . . . . . . . | 10[e] de mètre cube. |
| POIDS. | | |
| . . . . . . . . . . . . | Millier . . . . . . . . . | 1,000 liv. (poids du tonneau de mer). |
| . . . . . . . . . . . . | Quintal . . . . . . . . . | 100 livres. |
| Kilogramme. . . . . . . | Livre . . . . . . . . . . | Poids de l'eau sous le volume de décimètre cube, contient 10 onces. |
| Hectogramme . . . . . . | Once. . . . . . . . . . | 10[e] de la livre, contient 10 gros. |
| Décagramme. . . . . . . | Gros . . . . . . . . . . | 10[e] de l'once, contient 10 deniers. |
| Gramme . . . . . . . . | Denier . . . . . . . . . | 10[e] du gros, contient 10 grains. |
| Décigramme. . . . . . . | Grain . . . . . . . . . . | 10[e] du denier. |

**12.** De plus, l'art. 7 de l'arrêté précité autorise à se servir de l'une ou de l'autre nomenclature dans les actes publics; mais, en général, les notaires usent peu de cette faculté. Ils ont préféré s'en tenir aux noms systématiques plutôt que de les traduire en dénominations anciennes qui auraient pu occasioner des confusions à cause de la valeur différente qui, dans l'ancien système, appartenaient à ces dernières dénominations.

**13.** Ainsi l'on a continué de dire dans les actes un *hectare* ou un *hectolitre*, plutôt que d'adopter les noms équivalens de *arpent* métrique ou *setier* métrique. Toutefois, il est certain que l'emploi de ces dernières dénominations n'entraînerait aucune amende.

**14.** L'usage de ces doubles dénominations qui avait été permis dans le but de familiariser les citoyens avec le système décimal, autorisait implicitement les notaires à indiquer dans les actes publics le rapport existant entre la valeur des nouveaux poids et mesures et ceux usités anciennement dans la localité. Cette indi-

cation a depuis lors toujours été faite : ainsi on écrit dans les actes : *Trente-quatre centiares* (*ou une perche.*)

**15.** Avant l'arrêté du 13 brum. an IX les notaires ne pouvaient se permettre d'ajouter aux nouvelles dénominations l'indication de leur rapport avec les anciens poids et mesures ; la loi du 1er vend. au IV n'avait, par son art. 16, réservé cette faculté qu'aux particuliers.

**16.** Il n'est pas inutile de faire suivre ces observations de quelques tableaux pour la conversion des anciennes mesures en nouvelles.

***Table pour réduire les poids anciens en livres nouvelles et parties décimales de la livre nouvelle.***

| Livres ancienn. | Livres nouvelles. | Onces ancienn. | Livres nouvelles. | Gros anciens. | Livres nouvelles. | Grains anciens. | Livres nouvelles. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 0,4895058 | 1 | 0,0305941 | 1 | 0,0038242 | 1 | 0,0000531 |
| 2 | 0,9790117 | 2 | 0,0611882 | 2 | 0,0076485 | 2 | 0,0001062 |
| 3 | 1,4685175 | 3 | 0,0917823 | 3 | 0,0114728 | 3 | 0,0001593 |
| 4 | 1,9580234 | 4 | 0,1223765 | 4 | 0,0152971 | 4 | 0,0002125 |
| 5 | 2,4475292 | 5 | 0,1529706 | 5 | 0,0191213 | 5 | 0,0002656 |
| 6 | 2,9370351 | 6 | 0,1835647 | 6 | 0,0229456 | 6 | 0,0003187 |
| 7 | 3,4265409 | 7 | 0,2141588 | 7 | 0,0267698 | 7 | 0,0003718 |
| 8 | 3,9160468 | 8 | 0,2447529 | | | 8 | 0,0004249 |
| 9 | 4,4055526 | 9 | 0,2753470 | | | 9 | 0,0004780 |
| | | 10 | 0,3059412 | | | 10 | 0,0005311 |
| | | 11 | 0,3365353 | | | 20 | 0,0010623 |
| | | 12 | 0,3671294 | | | 30 | 0,0015934 |
| | | 13 | 0,3977235 | | | 40 | 0,0021246 |
| | | 14 | 0,4283176 | | | 50 | 0,0026557 |
| | | 15 | 0,4589117 | | | 60 | 0,0031869 |
| | | | | | | 70 | 0,0037180 |

***Table pour convertir les toises, pieds, pouces et lignes, en mètres et parties décimales du mètre.***

| Toises. | Mètres. | Pieds. | Mètres. | Pouces. | Mètres. | Lignes. | Mètres. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1,949036 | 1 | 0,324839 | 1 | 0,027070 | 1 | 0,002256 |
| 2 | 3,898073 | 2 | 0,649679 | 2 | 0,054140 | 2 | 0,004512 |
| 3 | 5,847109 | 3 | 0,974518 | 3 | 0,081210 | 3 | 0,006767 |
| 4 | 7,796145 | 4 | 1,299358 | 4 | 0,108280 | 4 | 0,009023 |
| 5 | 9,745180 | 5 | 1,624197 | 5 | 0,135350 | 5 | 0,011279 |
| 6 | 11,694218 | 6 | 1,949036 | 6 | 0,162420 | 6 | 0,013535 |
| 7 | 15,643254 | 7 | 2,273876 | 7 | 0,189410 | 7 | 0,015791 |
| 8 | 15,592290 | 8 | 2,598715 | 8 | 0,216560 | 8 | 0,018047 |
| 9 | 17,541327 | 9 | 2,923554 | 9 | 0,243630 | 9 | 0,020302 |
| | | | | 10 | 0,270699 | 10 | 0,022556 |
| | | | | 11 | 0,297769 | 11 | 0,024814 |

*Table pour convertir les toises carrées, pieds carrés, pouces carrés, et lignes carrées, en mètres carrés.*

| Lignes carrées. | Mètres carrés. | Pouces carrés. | Mètres carrés. | Pieds carrés. | Mètres carrés. | Toises carrées. | Mètres carrés. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 0,000005 | 1 | 0,000733 | 1 | 0,105521 | 1 | 3,798743 |
| 2 | 0,000010 | 2 | 0,001466 | 2 | 0,211041 | 2 | 7,597485 |
| 3 | 0,000015 | 3 | 0,002198 | 3 | 0,316562 | 3 | 11,396228 |
| 4 | 0,000020 | 4 | 0,002931 | 4 | 0,422082 | 4 | 15,194970 |
| 5 | 0,000025 | 5 | 0,003664 | 5 | 0,527603 | 5 | 18,993713 |
| 6 | 0,000031 | 6 | 0,004397 | 6 | 0,633124 | 6 | 22,792455 |
| 7 | 0,000036 | 7 | 0,005129 | 7 | 0,738644 | 7 | 26,591198 |
| 8 | 0,000041 | 8 | 0,005862 | 8 | 0,844165 | 8 | 30,389940 |
| 9 | 0,000046 | 9 | 0,006595 | 9 | 0,949686 | 9 | 34,188683 |

*Table pour convertir les mesures agraires.*

PERCHE LINÉAIRE DE DIX-HUIT PIEDS.

| Arpens de 100 perches carrées. | Hectares ou Arpens nouveaux. | Hectares ou Arpens nouveaux. | Arpens de 100 perches carrées. |
|---|---|---|---|
| 1 . . | 0,34189 | 1 . . | 2,9249 |
| 2 . . | 0,68377 | 2 . . | 5,8499 |
| 3 . . | 1,02566 | 3 . . | 8,7748 |
| 4 . . | 1,36755 | 4 . . | 11,6998 |
| 5 . . | 1,70943 | 5 . . | 14,6247 |
| 6 . . | 2,05132 | 6 . . | 17,5497 |
| 7 . . | 2,39321 | 7 . . | 20,4746 |
| 8 . . | 2,73510 | 8 . . | 23,3995 |
| 9 . . | 3,07698 | 9 . . | 26,3245 |

PERCHE LINÉAIRE DE VINGT PIEDS.

| Arpens de 100 perches carrées. | Hectares ou Arpens nouveaux. | Hectares ou Arpens nouveaux. | Arpens de 100 perches carrées. |
|---|---|---|---|
| 1 . . | 0,42208 | 1 . . | 2,3692 |
| 2 . . | 0,84416 | 2 . . | 4,7384 |
| 3 . . | 1,26625 | 3 . . | 7,1076 |
| 4 . . | 1,68833 | 4 . . | 9,4768 |
| 5 . . | 2,11041 | 5 . . | 11,8460 |
| 6 . . | 2,53249 | 6 . . | 14,2152 |
| 7 . . | 2,95458 | 7 . . | 16,5844 |
| 8 . . | 4,37666 | 8 . . | 18,9536 |
| 9 . . | 3,79874 | 9 . . | 21,3228 |

PERCHE LINÉAIRE DE VINGT-DEUX PIEDS.

| Arpens de 100 perches carrées. | Hectares ou Arpens nouveaux. | Hectares ou Arpens nouveaux. | Arpens de 100 perches carrées. |
|---|---|---|---|
| 1 . . | 0,51072 | 1 . . | 1,9580 |
| 2 . . | 1,02144 | 2 . . | 3,9160 |
| 3 . . | 1,53216 | 3 . . | 5,8741 |
| 4 . . | 2,04288 | 4 . . | 7,8321 |
| 5 . . | 2,55360 | 5 . . | 9,7901 |
| 6 . . | 3,06432 | 6 . . | 11,7481 |
| 7 . . | 3,57504 | 7 . . | 13,7061 |
| 8 . . | 4,08576 | 8 . . | 15,6642 |
| 9 . . | 4,59648 | 9 . | 17,6222 |

*Nota.* Les arpens anciens compris dans cette table étant supposés de 100 perches carrées, ainsi que les nouveaux arpens, on pourra se servir des mêmes nombres pour convertir les perches superficielles anciennes en perches nouvelles : il suffit de remplacer dans le titre des colonnes respectives le mot *arpent* par celui *perche carrée*.

*(En général l'unité de la mesure agraire était autrefois la perche ou verge; mais il y avait beaucoup de variations sur le nombre de pieds dont on la composait. Nous avons pensé que le tableau suivant pourrait être de quelque utilité à MM. les notaires.)*

| ÉTENDUE DE CHAQUE PERCHE OU VERGE. | | EN ES ET MILLIARES. | |
|---|---|---|---|
| Pieds. | Pouces. | Cent. | Milli. |
| 16 | | 27 | 01 |
| 16 | 6 | 28 | 73 |
| 16 | 8 | 29 | 31 |
| 17 | | 30 | 50 |
| 17 | 4 | 31 | 70 |
| 17 | 5 | 32 | 01 |
| 17 | 8 | 32 | 93 |
| 18 | | 34 | 19 |
| 18 | 4 | 35 | 47 |
| 18 | (Mais à 11 pouces pour pied) | 28 | 73 |
| 18 | 9 | 37 | 10 |
| 19 | | 38 | 09 |
| 19 | 4 | 39 | 44 |
| 19 | (Mais à 11 pouces pour pied) | 32 | 01 |
| 20 | | 42 | 21 |
| 20 | (Mais à 11 pouces pour pied) | 35 | 47 |
| 20 | 2 | 42 | 91 |
| 20 | 4 | 43 | 63 |
| 20 | 5 8 lignes | 44 | 22 |
| 20 | 8 | 45 | 07 |
| 21 | 4 | 48 | 02 |
| 21 | 5 6 lignes | 48 | 59 |
| 21 | 6 6 | 48 | 97 |
| 21 | 8 | 49 | 54 |
| 22 | | 51 | 07 |
| 22 | (Mais à 11 pouces pour pied) | 42 | 91 |
| 22 | 6 | 53 | 42 |
| 22 | 8 | 54 | 21 |
| 23 1/2 | (Mais à 11 pouces pour pied) | 48 | 97 |
| 24 | | 60 | 78 |
| 24 | (Mais à 11 pouces pour pied) | 51 | 07 |
| 24 | 10 8 lignes | 65 | 37 |
| 25 | | 65 | 95 |

Le pied de 12 pouces correspond à 1 centiare 68 milliares 81 centièmes de milliare.

*Table pour convertir les mesures de solidité.*

| Toises cubes. | Mètres cubes. | Toises cubes. | Mètres cubes. | Pieds cubes. | Décimètres cubes ou palmes cubes. | Pieds cubes. | Décimètres cubes ou palmes cubes. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 . . | 7,403887 | 1 . . | 0,1350642 | 1 . . | 34,2773 | 1 . . | 0,0291739 |
| 2 . . | 14,807774 | 2 . . | 0,2701284 | 2 . . | 68,5545 | 2 . . | 0,0583477 |
| 3 . . | 22,211661 | 3 . . | 0,4051926 | 3 . . | 102,8318 | 3 . . | 0,0875216 |
| 4 . . | 29,615549 | 4 . . | 0,5402568 | 4 . . | 137,1090 | 4 . . | 0,1166955 |
| 5 . . | 37,019436 | 5 . . | 0,6753219 | 5 . . | 171,3863 | 5 . . | 0,1458693 |
| 6 . . | 44,423323 | 6 . . | 0,8103851 | 6 . . | 205,6635 | 6 . . | 0,1750432 |
| 7 . . | 51,827210 | 7 . . | 0,9454493 | 7 . . | 239,9408 | 7 . . | 0,2042170 |
| 8 . . | 59,231097 | 8 . . | 1,0805135 | 8 . . | 274,2180 | 8 . . | 0,2333909 |
| 9 . . | 66,634984 | 9 . . | 1,2155779 | 9 . . | 308,4953 | 9 . . | 0,2625648 |

| Pouces cubes. | Centimètres cubes ou doigts cubes. | Pouces cubes. | Centimètres cubes ou doigts cubes. | Pouces cubes. | Millimètres cubes ou traits cubes. | Lignes cubes. | Millimètres cubes ou traits cubes. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 . . | 19,8364 | 1 . . | 0,050412 | 1 . . | 11,479 | 1 . . | 0,08711 |
| 2 . . | 39,6727 | 2 . . | 0,100825 | 2 . . | 22,959 | 2 . . | 0,17422 |
| 3 . . | 59,5091 | 3 . . | 0,151237 | 3 . . | 34,438 | 3 . . | 0,26134 |
| 4 . . | 79,3455 | 4 . . | 0,201650 | 4 . . | 45,918 | 4 . . | 0,34845 |
| 5 . . | 99,1819 | 5 . . | 0,252062 | 5 . . | 57,397 | 5 . . | 0,43556 |
| 6 . . | 119,0182 | 6 . . | 0,302475 | 6 . . | 68,876 | 6 . . | 0,52268 |
| 7 . . | 138,8546 | 7 . . | 0,352887 | 7 . . | 80,356 | 7 . . | 0,60979 |
| 8 . . | 158,6910 | 8 . . | 0,403299 | 8 . . | 91,835 | 8 . . | 0,69690 |
| 9 . . | 178,5274 | 9 . . | 0,453712 | 9 . . | 103,314 | 9 . . | 0,78401 |

## POLICE D'ASSURANCE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Police d'assurance à prime contre l'incendie.

*Conditions générales.*

**Article 1er.** La compagnie assure contre l'incendie et contre le feu du ciel la valeur vénale des propriétés mobilières et immobilières, à l'exception des fabriques, dépôts et magasins de poudre à tirer, des titres de toute nature, des bijoux, des pierreries, des lingots, des monnaies d'or et d'argent.

**Art. 2.** La compagnie ne répond point des incendies occasionés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, tremblement de terre et explosion de poudre.

Elle ne répond de l'argenterie, des tulles, des dentelles, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la police.

**Art. 3.** La compagnie n'est engagée que par ses polices d'assurances, signées par les deux parties contractantes.

Elles n'ont d'effet que le lendemain de leur date, à midi.

**Art. 4.** Les primes sont payées d'avance et comptant au bureau de la compagnie ou de ses agens.

La première année se paie en souscrivant la police.

Le paiement des années suivantes a lieu, pour tout délai, dans la quinzaine qui suit l'échéance.

Art. 5. A défaut du paiement de la prime dans le délai ci-dessus spécifié, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Tant qu'il n'y a pas d'incendie, la compagnie peut à son choix résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et poursuivre le paiement de la prime.

Du moment où la prime est payée, l'assurance reprend son cours.

Art. 6. Si des objets assurés dans un lieu sont transportés dans un autre ;

Si, dans des bâtimens assurés ou renfermant des objets assurés, il est fait des changemens ou des constructions qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie ;

S'il y est établi une fabrique, une usine, une manipulation ou une profession dangereuse ;

S'il y est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets quelconques qui, par leur nature, aggravent évidemment les risques.

L'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la compagnie, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

Faute par lui de faire mentionner cette déclaration sur sa police, il n'a droit, s'il survient dans l'intervalle un incendie, à aucune indemnité.

Dans tous les cas, le changement survenu dans la nature du risque donne à la compagnie le droit de résilier la police par une simple notification, et les primes payées lui demeurent acquises.

Art. 7. Si l'assuré tombe en faillite, l'assurance est de droit annulée, et les primes payées sont acquises à la compagnie.

Art. 8. Lorsque, par cause de décès, vente, changemens de domicile ou de raison sociale, les objets assurés auront été transportés dans un autre local ou cesseront d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, celui-ci ou ses ayant-cause seront tenus d'en faire la déclaration, et la compagnie pourra, à son choix, maintenir l'assurance ou la résilier, et dans ce dernier cas, à moins de conventions nouvelles, les primes payées lui resteront acquises.

Art. 9. Lorsque l'assuré n'est point propriétaire des objets assurés, il doit le déclarer et le faire mentionner dans sa police; à défaut de cette mention, la compagnie, en cas d'incendie, n'est tenue envers lui, comme envers tous autres, à aucune indemnité.

Art. 10. Si, lors de la signature de la présente police, les objets assurés sont déjà couverts par d'autres assureurs ou par des associations mutuelles ;

Ou encore si les objets assurés par la compagnie ne le sont point pour leur valeur entière, et que l'assuré veuille faire couvrir l'excédant par d'autres assureurs ou associations mutuelles, il est tenu de le déclarer préalablement à la compagnie et de faire mentionner sa déclaration sur sa police.

Si la mention de cette déclaration a eu lieu, la compagnie, en cas d'incendie, supporte la perte au centime le franc de la somme assurée par elle.

Si elle n'a point eu lieu, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité; la compagnie peut résilier la police par une simple notification, et les primes payées lui demeurent acquises.

L'assurance est renouvelée et continue de plein droit pour une nouvelle période de temps égale à celle qui a été fixée par la police primitive, si une déclaration contraire n'a pas été faite de la part de l'assuré ou de la compagnie, trois mois au moins avant l'expiration de l'assurance existante; les mêmes renouvellement et continuation auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de déclaration contraire dans le délai prescrit.

Art. 11. Lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier industriel, produit de récoltes et autres objets, dont la valeur est sujette à va-

rier, la compagnie peut demander à l'expiration de chaque année, que le montant de l'assurance soit réduit.

Si l'assuré ne consent point aux réductions proposées, la police est résiliée de plein droit par une simple notification.

Art. 12. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (Code de commerce, art. 348).

Les primes payées demeurent acquises à la compagnie.

Art. 13. L'incendie doit être annoncé immédiatement et par écrit, au directeur de la compagnie, si l'événement est arrivé dans le département de la Seine, et à l'agent d'arrondissement, s'il a eu lieu dans un autre département.

L'assuré doit ensuite et sans délai faire sa déclaration d'incendie et de dommage devant le juge de paix du canton.

Cette déclaration indique les causes présumées de l'incendie et contient l'état détaillé des pertes et dommages de l'assuré; copie en forme en est transmise immédiatement par l'assuré à la compagnie ou à son agent.

Art. 14. L'assuré, en cas d'incendie, est autorisé à faire procéder à l'enlèvement des objets mobiliers, matières, denrées, marchandises, sur lesquels repose l'assurance.

La compagnie lui tient compte des frais occasionés par le déplacement.

Art. 15. Si les bâtimens assurés par la compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la compagnie rembourse le dommage.

Art. 16. Les désignations et évaluations contenues dans la police ne pouvant être opposées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens en son pouvoir.

Il est également tenu de justifier de la réalité et de la valeur du dommage.

Art. 17. La reconnaissance et l'estimation du dommage sont faites de gré à gré par deux experts choisis par les parties, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers expert.

Les deux parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu où réside l'assuré.

Art. 18. Si les experts reconnaissent que la valeur des objets assurés était inférieure à l'évaluation portée dans la police, l'assuré n'aura droit qu'au remboursement de la valeur réelle desdits objets, au moment de l'incendie : l'assurance ne pouvant jamais être pour l'assuré une cause de bénéfice.

Si, au contraire, au moment de l'incendie, la valeur des objets couverts par la police est reconnue excéder le montant de l'assurance, l'assuré est considéré comme étant resté son propre assureur pour cet excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part du dommage au centime le franc.

Art. 19. Les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour où l'incendie a eu lieu.

Art. 20. Dans aucun cas la compagnie ne peut être tenue de payer au-delà de la somme assurée et des frais d'expertise.

Art. 21. L'assuré ne peut faire le délaissement des objets assurés; il renonce à cet égard à l'art. 369 du Code de commerce.

Art. 22. La compagnie peut reprendre pour le montant de leur estimation, les matières, denrées et marchandises avariées, et les matériaux provenant des bâtimens incendiés.

Elle peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer

ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtimens que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

Elle peut de même remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les matières, denrées, marchandises et les objets mobiliers avariés ou détruits par l'incendie.

ART. 23. La compagnie par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, est subrogée, sans garantie, à compter du lendemain de sa date à midi, à tous les droits, recours et actions que l'assuré pourrait avoir à exercer pour cause d'incendie contre tous voisins, locataires et garans généralement quelconques, et contre toutes associations mutuelles et compagnies d'assurances à primes, sous quelque titre et dénomination que ce soit.

ART. 24. Le paiement des primes arriérées se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, et même ceux de timbre, d'amende et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Toute autre contestation entre l'assuré et la compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et règlemens des experts, et sur l'exécution de la présente police, est jugée par trois arbitres choisis, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, pour par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, il est désigné d'office, dans les villes où il existe un tribunal de commerce, par le président de ce tribunal, et dans celles où il n'en n'existe pas, par le président du tribunal de première instance.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

ART. 25. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant.

La compagnie, le dommage payé, peut résilier la police.

ART. 26. Toute action en paiement de pertes et dommages est prescrite par un an, à compter du jour de l'incendie.

ENGAGEMENT.

*C'est aux conditions générales ci-dessus et aux conditions particulières ci-après détaillées, que moi, soussigné , agent , de la compagnie d , à la résidence de , département de , en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, suis convenu avec M. , agissant (pour lui ou pour tel), demeurant à , d'assurer pour années, à la prime de , pour mille francs par année, les objets ci-après désignés, qui sont en outre détaillés dans la déclaration d'assurance que j'ai reçue;*

*Savoir :*

(Désignation des objets mis à l'assurance).

*Pour l'exécution de la présente assurance, M. a payé ce jour entre mes mains la somme de en argent, pour la prime de la première année; et m'a remis , effets souscrits par , chacun de la somme de , payables au , de chacune des années suivantes, et s'est engagé de plus à se conformer à toutes les dispositions de la présente police.*

*Au moyen desquels paiement et remise, je déclare que les objets désignés ci-dessus sont assurés contre l'incendie pendant années, à dater du , à midi, pour, en cas d'incendie et suivant les conditions portées en la présente, leur valeur être remboursée par la compagnie , jusqu'à concurrence de la somme de*

*En foi de quoi j'ai signé, avec l'assuré, la présente police d'assurance.*

*Fait triple, sous le numéro , à , le .* (1)

*Signature de l'assuré, l'agent,*

II. — Acte d'association à une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie.

(*Cette sorte d'acte, ainsi que les statuts qui en sont l'objet, se trouvant maintenant dans les mains de beaucoup de personnes, nous nous croyons dispensés d'en donner une formule.*)

III — Acte d'association à une compagnie d'assurance mutuelle contre la grêle.

(*MM. les notaires trouveront sur ce point des formules satisfaisantes dans les actes d'association annexés aux ordonnances des 2 déc.* 1829, Bull. 335 *bis*, *et* 24 *avril* 1831, Bull. 69 *bis*.)

## PRESCRIPTION.

### FORMULE D'ACTE DE RENONCIATION A PRESCRIPTION.

Par-devant, etc., fut présent

M. Juste Pilmont, propriétaire, demeurant a , seul héritier de M. Alexandre Pilmont son père, décédé à , le .

Lequel a déclaré qu'ayant une connaissance parfaite que la rente ci-après énoncée n'a point été remboursée, il renonce par ces présentes au bénéfice de la prescription qui est ou pourrait être acquise en sa faveur d'une rente annuelle et perpétuelle de 691 fr. 36 c. (ou 700 liv. tournois), au capital de 13,827 fr. 16 c. (ou 14,000 liv. tournois), originairement constituée par M. Joseph Pilmont, aïeul du comparant, au profit de M. Charles-Pierre Vertot, par contrat passé devant Me , notaire à , qui en a minute, et son confrère (*ou* en présence de témoins, le 2 août 1765, aux termes duquel, 1° cette rente a été stipulée payable de six en six mois, les 1ers janvier et juillet de chaque année; 2° M. Pilmont aïeul a hypothéqué à la sûreté et garantie de cette rente tous ses biens alors présens et à venir, et notamment une maison située à , rue ; observant ici, le sieur comparant, que son père, en qualité d'héritier pour un quart dudit Joseph Pilmont son père, et comme chargé seul du paiement de cette rente, par le partage des biens de sa succession fait entre lui et ses frères et sœur, devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , avait passé titre nouvel de ladite rente, suivant acte reçu en minute par Me , notaire à , et son confrère, le 10 juin 1794, au profit du sieur Charles-Pierre Vertot, lequel est décédé le 15 août dernier, à , laissant pour ses héritiers trois enfans ci-après nommés, qui ont aujourd'hui droit à la même rente, chacun pour un tiers.

Au moyen de la renonciation à prescription ci-dessus, M. Pilmont, comparant, veut et entend que ces présentes servent de titre nouvel et reconnaissance de la rente dont il s'agit.

En conséquence, mondit sieur Pilmont se reconnaît débiteur envers, 1° M. Claude Vertot, marchand boulanger, demeurant à ; 2° M. Augustin Mertot, marchand épicier, demeurant à ; 3° et dame Alexandrine Vertot, épouse de M. Jean-Pierre Lallier, négociant, et de lui à ce présent autorisée, demeurant à , tous à ce présent et acceptant, de la rente de 691 fr. 36 c. (ou 700 livres tournois) ci-dessus énoncée, appartenant par tiers à chacun des sieurs Claude Vertot, Augustin Vertot et dame Lallier, frères et sœurs germains, en qualité d'héri-

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 50 cent. par 100 fr. sur le montant de la prime payée par l'assuré, et droit à 1 p. °/₀ sur la somme qu'il s'oblige à payer. Déc. Min. fin. 9 mai 1821. Instr. Rég. 14 juin suiv., n° 983.

tiers dans cette proportion du sieur Charles-Pierre Vertot leur père, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Mᵉ , et son collègue, notaires à , en date, au commencement, du .

Laquelle rente le sieur Pilmont promet et s'oblige de payer aux sieurs Vertot et dame Lallier, dans les mêmes termes et de la même manière que M. Pilmont son aïeul s'y est obligé par le contrat constitutif du 2 août 1765, auquel il n'est aucunement dérogé; le sieur Pilmont, en confirmant et renouvelant, par ces présentes, au contraire, toutes les dispositions sans exception, hypothèque de nouveau, en tant que de besoin, à la sûreté de la rente dont il s'agit, la maison située à , qui est le seul immeuble provenant de la succession du sieur Pilmont aïeul.

Les frais, déboursés et honoraires des présentes seront supportés par .

Consentent, les parties, que mention des présentes soit faite, même en leur absence, par tous notaires et autres officiers publics de ce requis, sur toutes pièces que besoin sera.

Fait et passé, etc. (1).

## PRÊT.

— V. les mots suivans.

## PRÊT DE CONSOMMATION.

### Reconnaissance pour prêt de consommation.

Par-devant Mᵉ , etc.,

Fut présent :

M. Pierre Leroux, cultivateur, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, reconnu que le sieur Jean Maillet, aussi cultivateur, demeurant à , à ce présent,

Lui a prêté cejourd'hui dix hectolitres cinq litres de blé, bien vanné, net et criblé, bon, loyal et marchand

Laquelle quantité de blé le sieur Leroux s'oblige de rendre, de mêmes bonté et qualité, au sieur Maillet et en sa demeure, le 1ᵉʳ novembre prochain, et de plus, de fournir et livrer à la même époque, au sieur Maillet, à titre d'intérêts de ce prêt, la quantité de trente litres de blé de pareille qualité.

A défaut par le sieur Leroux de faire ces livraisons à l'époque ci-dessus fixée, et huit jours après un simple commandement constatant le défaut ou refus de ces livraisons, il sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de payer au sieur Maillet, si celui-ci l'exige, la valeur en argent de tout le blé à livrer, suivant le prix le plus élevé auquel le blé aura été vendu en la ville de , au premier marché du mois de novembre prochain, selon la mercuriale de ce marché.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2).

## PRÊT SUR DÉPOT OU CONSIGNATION DE MARCHANDISES.

— V. *Gage*, IIIᵉ formule.

## PRÊT A LA GROSSE AVENTURE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Autorisation pour emprunter.

Par-devant, etc.

Furent présens :

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1ᵉʳ, nᵒ 51.

(2) *Enregistrem.* Droit à 2 p. °/ₒ, comme vente de meubles, sur la valeur des denrées fixée d'après les mercuriales. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, nᵒ 1ᵉʳ.

M. François Dinago, etc., demeurant, etc.,
Et M. Isidore Jobert, etc.,
Tous deux propriétaires du navire *le Superbe*, capitaine Walch-Parent, actuellement devant cette ville, d'où il doit partir au premier temps favorable.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré autoriser spécialement le sieur Joseph Walch-Parent, capitaine dudit navire, demeurant à , à emprunter à la grosse, en cette qualité de capitaine de navire, et dans cette ville, de telles personnes qu'il avisera, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 mille fr.; fixer le taux du profit maritime (*ou* sous la condition que le profit maritime ne pourra tre stipulé, sauf les cas de guerre, de plus de 30 p. o/o); affecter pour sûreté du remboursement et de l'acquit du profit maritime les corps et quille du navire; stipuler que cette somme et le profit ne seront exigibles que trois mois après le retour du navire en cette rade, à moins que ce navire ne doive repartir avant l'expiration de ce délai, auquel cas le paiement aurait lieu avant ce nouveau départ; déterminer les autres conditions de l'emprunt; fixer même une époque où le retour du navire sera considéré comme ayant eu lieu; faire l'emploi de la somme à emprunter; passer et signer tous actes; élire domicile, et généralement, etc.

Fait et passé, etc. (1).

### II. — Contrat à la grosse.

Par-devant, etc.,
Fut présent :
M. George Hermann, négociant, demeurant , etc., propriétaire du navire *les Trois Sultanes*, du port de 100 tonneaux, commandé par le sieur Gabarelle ou tout autre à sa place, actuellement devant Bayonne, d'où il doit partir par le premier temps favorable pour Pondichéry.

Lequel a, par ces présentes, reconnu devoir légitimement
A M. Félix-Jean Clottu, négociant, demeurant , etc., à ce présent et ce acceptant,

La somme de vingt mille fr., que celui-ci lui a prêtée à la grosse, en espèces au cours et au titre d'aujourd'hui, pour employer au paiement du radoub et des fournitures d'agrès et apparaux dudit navire, et pour le temps de l'aller et retour du voyage sus indiqué, avec les risques, du moment où le navire aura levé l'ancre pour se mettre en mer jusqu'au moment où, de retour, il aura mouillé en cette rade, mais sans aucuns risques et perte de terre;

S'obligeant, ledit sieur Hermann, de rembourser cette somme audit sieur Clottu ou à son ordre, sans qu'il soit besoin d'autre transport ni signification, un mois après le retour dudit navire dans la rade de Bayonne, avec le profit maritime de cette somme au taux convenu de 30 p. o/o, avec stipulation que, si la guerre maritime se déclarait entre la France et toute autre puissance maritime, il s'élèverait à 50 p. o/o du jour où le premier vaisseau français ou ennemi aura été pris.

A la sûreté de l'acquit de la présente obligation, tant pour le capital que pour le profit, le sieur Hermann a affecté spécialement le navire *les Trois Sultanes* ci-dessus indiqué, ses agrès et apparaux.

Il est convenu que les difficultés qui surviendraient sur l'exécution du présent seront soumises à des arbitres nommés par les parties, ou d'office par le tribunal de commerce pour la partie refusante; lesquels nommeront, s'il y a lieu, leur tiers arbitre. Ils seront dispensés, ainsi que le tiers, de l'observation des formes et délais de la procédure, et jugeront, comme lui, en dernier ressort, et en amiables compositeurs.

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 5.

Et pour faire enregistrer le présent au greffe du tribunal de commerce, tout pouvoir est donné au porteur, ainsi que pour faire toutes autres mentions.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## PRÊT A INTÉRÊT.

— V. *Obligation*.

## PRÊT A USAGE.

### Reconnaissance de prêt à usage.

Par-devant Me, etc., fut présent

M. André Leclair, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, reconnu que M. Ernest Dupuy, cultivateur, demeurant à , à ce présent,

Lui a prêté, pour faire un voyage au Havre, et pendant six semaines, à compter d'aujourd'hui jusqu'au 1er octobre prochain,

Son équipage, composé, 1° d'un cheval entier, sous poil noir, âgé de six ans, de la taille de 1 mètre 73 centimètres (5 pieds 4 pouces), etc., etc.; 2° d'un cabriolet à deux places, suspendu sur ressorts en C, garni de marroquin vert, etc.; 3° et les harnais du cheval pour son attelage au cabriolet, comprenant une bride, deux guides, un poitrail, deux traits, etc

Ainsi que tous ces objets se comportent, et dont le sieur Leclair a une parfaite connaissance comme les ayant déjà en sa possession, s'engageant à en faire usage en bon père de famille.

A cet effet, il a promis de veiller à la garde et à la conservation de ces objets, de nourrir le cheval comme il convient; de le faire panser, soigner et reposer en temps et lieux nécessaires; de ne point le surcharger d'un poids de plus de 50 kilogrammes; de maintenir la voiture et les harnais en bon état; enfin, de garantir le tout des accidens qu'il sera en son pouvoir d'éviter.

Il s'oblige de rendre le cheval tel qu'il lui a été livré, sinon de payer au sieur Dupuy, à l'expiration des six semaines à compter de ce jour, une somme de 500 fr. à laquelle ce cheval est estimé, lors même qu'il viendrait à périr sans la faute du sieur Leclair, ou qu'il serait diminué de valeur par quelque vice ou défaut qui lui serait survenu pendant ce temps.

A l'égard de la voiture et des harnais, s'ils se détériorent par le seul fait de l'usage et sans aucune faute de la part du sieur Leclair, celui-ci ne sera pas tenu de la détérioration. Cependant il ne pourra répéter du sieur Dupuy les menues dépenses qu'il aura faites pour l'entretien de ces objets; mais si, pour leur conservation, le sieur Leclair était obligé, pendant le temps du prêt ci-dessus fixé, de faire quelques dépenses extraordinaires, nécessaires, et tellement urgentes qu'il n'ait pas pu en prévenir le sieur Dupuy, celui-ci, ainsi qu'il s'y oblige, les lui remboursera; mais en justifiant de la nécessité et de l'acquit de ces dépenses.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2).

## PRISÉE.

— V. *Inventaire*.

## PROCÈS VERBAL D'ADJUDICATION.

— V. *Adjudication*, *Licitation*, *Vente judiciaire*.

---

(1) *Enregistrem*. Droit à 50 cent. par 100 fr. sur la somme prêtée. En temps de guerre, il ne serait dû que la moitié de ce droit. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 1er.

(2) *Enregistrem*. Droit fixe de 1 franc comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51.

## PROCÈS VERBAL DE BORNAGE.

—V. *Bornage.*

## PROCÈS VERBAL DE COMPARUTION.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. Procès verbal simple.

L'an 1832, le 8 juin, dix heures du matin,

Sont comparus devant Me et son collègue, notaires à , soussignés, et en l'étude dudit Me , sise ,

M. Nicolas Petit, et dame Éléonore Lambrière son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à , et assistés de Me , avoué après le tribunal civil de première instance, séant à , demeurant à , leur conseil, à ce présent.

Lesquels ont dit que, par exploit de , huissier à , en date du , enregistré le , et dont l'original, représenté aux notaires soussignés, a été par eux à l'instant rendu (*ou, si on l'annexe*, dont l'original, représenté par lesdits sieur et dame Petit, est, à leur réquisition, demeuré ci-joint, après avoir été d'eux certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés),

Ils ont fait sommation à M. François Rouette, propriétaire, demeurant à , de comparaître en l'étude dudit Me , aux jour et heure susdits, à l'effet de . (*On rapporte l'objet de la sommation comme il est exprimé dans l'exploit.* — V. par exemple la XIIIe formule, v° *Quittance*.)

Et les sieur et dame Petit ont requis acte de leur comparution, et défaut contre ledit sieur Rouette, dans le cas où il ne comparaîtrait pas, ni personne pour lui.

Et ont, les sieur et dame Petit et leur avoué, signé après lecture.

(*Signatures.*)

Et à l'instant est comparu ledit sieur Rouette, assisté de, etc.

Lequel, après que lecture lui a été faite du dire ci-dessus fait par les sieur et dame Petit, a répondu que, etc. (*Si le sommé adhère à la demande qui lui est faite, par exemple d'un bail, alors on continue ainsi :* A répondu qu'il consentait à passer le bail dont s'agit, et à l'instant il a déclaré faire bail et donner à loyer auxdits sieur et dame Petit, qui l'acceptent, etc. — V. *Bail à ferme*. (*Si le nommé refuse, après son dire, on termine ainsi :* Et, lecture faite, a signé avec ledit Me , son conseil, sous toutes réserves de droit.) (*Signatures.*)

A quoi M. et madame Petit ont répliqué que, etc.

Et ont signé avec Me , leur avoué, après lecture et sous toutes réserves.

(*Signatures.*)

M. Rouette a répondu que, etc.,

Et a signé avec Me , son avoué, après lecture, et sous toutes réserves.

(*Signatures.*)

Desquels comparutions et dires, répliques, protestations et réserves, les notaires soussignés ont donné acte aux parties pour leur servir et valoir ce que de raison. (*Quelquefois on ajoute :* Et les ont renvoyées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. *Et on termine ainsi :*

Fait et passé à , en l'étude, les jour, mois et an susdits.

Et sous les réserves ci-devant exprimées, les parties et leurs conseils ont signé avec les notaires, après lecture.

(*Ou bien si la séance a duré plus de trois jours :*)

Il a été vaqué à ce que dessus depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, par double vacation.

Et, sous les réserves ci-devant exprimées, les parties et leurs avoués ont signé avec lesdits notaires, après lecture.

*(Si la personne sommée ne se présente pas, on attend ordinairement pendant trois heures, et on termine alors le procès verbal de cette manière, après l'exposé :)*

Et, après avoir attendu le sieur Rouette jusqu'à une heure de relevée sans qu'il se soit présenté ni personne pour lui, les notaires soussignés, faisant droit au réquisitoire des sieur et dame Petit, leur ont donné acte de leur comparution, et défaut contre le sieur Rouette, non comparant.

Fait et passé à , en l'étude, les jour, mois et an susdits.

Et ont, les sieur et dame Petit et leur avoué, signé avec les notaires, après lecture (1).

II. **Formule de procès verbal pour la réalisation d'un bail.**

L'an 1832, le , dix heures du matin,

Est comparu devant Me et son collègue, notaire à la résidence de , et en l'étude dudit Me , à ,

M. César Dumarsais, négociant, demeurant, etc.,

Assisté de Me Cochin, avoué au tribunal de première instance de .

Lequel a dit que, par exploit de Richebraque, huissier à , du , enregistré, il a fait sommation à M. Isaac Elzévir, imprimeur-libraire, demeurant, etc., de se trouver aujourd'hui , heure et lieu sus indiqués, pour y réaliser par acte notarié le bail qui lui a consenti sous seing privé le , avec promesse de réalisation devant notaire, aux frais du preneur, à la première réquisition de l'une des parties, d'une maison sise à , pour neuf années qui commenceront le , moyennant mille fr. de loyer annuel, outre les charges; l'un des doubles originaux duquel écrit porte la mention suivante : Enregistré à , le , etc. *Signé* .

Requérant acte de sa comparution, défaut contre le sieur Elzévir, s'il ne comparaît pas ni personne pour lui, et protestant, au cas de défaut, de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Et a, ledit sieur Dumarsais, signé, lecture faite.

*(Signature de la partie et de l'avoué assistant.)*

Et après avoir attendu jusqu'à une heure après midi sonnée, sans que le sieur Elzévir soit comparu ni personne pour lui, les notaires soussignés ont donné défaut contre lui.

De tout ce que dessus les notaires ont dressé le présent procès verbal (2), lesdits jour, an et lieu, qu'ils ont signé avec ledit sieur Dumarsais, lecture faite (3).

## PROCÈS VERBAL DE COMPTE DE RÉFORMATION.

— V. *Compte de réformation.*

## PROCÈS VERBAL DE COMPULSOIRE.

— V. *Compulsoire.*

## PROCÈS VERBAL DE DÉLIVRANCE DE SECONDE GROSSE.

— V. *Grosse.*

## PROCÈS VERBAL DE LIQUIDATION ET PARTAGE

— V. *Liquidation de droits indivis.*

---

(1 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51.

(2) *Ou* que ledit Me a dressé en présence des témoins, lesdits jour, an et lieu, et qu'il a signé avec les témoins et ledit Dumarsais, lecture faite.

### PROCÈS VERBAL D'OFFRES RÉELLES.

— V. *Offres réelles*.

### PROCÈS VERBAL D'ORDRE.

— V. *Ordre entre créanciers*.

## PROCURATION.

FORMULES DIVERSES.

I. Cadre de toute espèce de procuration.

Par-devant, etc.,

Fut présent,

M. Antoine Foulon, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général et spécial,

M. Louis Bernard, receveur de rentes, demeurant à (*Souvent on laisse le nom du mandataire en blanc*),

Auquel il a donné pouvoir de , etc., pour lui et en son nom. (*Détailler les pouvoirs qu'on entend donner, et l'on termine ainsi :*)

Et généralement faire, relativement à ce que dessus, tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

(*Quelquefois on met :* Et généralement faire, relativement à ce que dessus, tout ce que le mandataire constitué jugera convenable aux intérêts du constituant, quoique non prévu en ces présentes promettant d'exécuter les engagemens qui seront contractés par ledit mandataire en vertu des présentes, même de ratifier lesdits engagemens, s'il est besoin, s'obligeant à rembourser audit mandataire les avances et frais que celui-ci aura faits pour l'exécution du présent mandat, et de lui payer les salaires convenables.)

Fait et passé, etc. (1).

(*Pour éviter des répétitions, on va présenter les pouvoirs qui peuvent être placés dans ce cadre, lesquels, par leur réunion, feraient une procuration générale, mais, isolément, forment le modèle d'une procuration particulière* (2).

1° *Pouvoirs à l'effet de transférer des rentes sur l'Etat* (3).

Vendre, céder et transférer, au cours que le mandataire jugera convenable, tout ou partie des inscriptions étant ou qui pourront être par la suite, au nom du constituant, sur le grand-livre de la dette publique, 5 p. o/o consolidés (*ou bien :* une inscription de deux cent cinquante fr. de rente, au nom du constituant, sur le grand-livre, etc.); commettre à cet effet tous agens de change; signer tous transferts, en recevoir le prix; donner toutes quittances et décharges valables; signer tous acquits et émargemens; faire toutes déclarations et affirmations qu'il appartiendra, et généralement, etc.

2° *Pouvoirs de recevoir les dividendes d'actions de la banque de France, et de transférer ces actions.*

Recevoir de tous caissiers et payeurs qu'il appartiendra les dividendes échus et à échoir de deux actions de la banque de France appartenant au constituant, inscrites sur le registre cote K, fol. ; recevoir aussi toutes réserves et répartitions ;

Transférer à qui bon semblera au mandataire ces mêmes actions, ainsi que celles

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

(2) Mettre avec circonspection les pouvoirs soulignés.

(3) V. la 1re formule v° *Dépôt de pièces*, la VIIIe formule v° *Donation entre vifs*.

qui pourront appartenir par la suite au constituant; faire ces transferts au cours de la bourse les plus avantageux, et par le ministère des agens de change que le mandataire choisira; fixer les époques des jouissances; recevoir les prix de ces transferts, etc.

### 3° *Pouvoirs pour faire un bail.*

Passer bail à loyer (*ou* à ferme) à M.          , pour neuf années, à compter du          , d'une maison (*ou* d'une ferme) située à          , appartenant au constituant; faire ce bail moyennant la somme de deux mille fr. de loyer (*ou* de fermage) annuel, et aux charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables; à défaut de paiement et en cas de difficulté, etc. (V. *la formule des pouvoirs judiciaires*, n° 20 *ci-après*);

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement, etc.

### 4° *Pouvoirs à l'effet de passer tous baux et recevoir tous loyers et fermages.*

Louer et affermer verbalement, par actes sous signatures privées, ou par actes notariés, aux personnes, pour le temps, et aux prix, charges et conditions, que le mandataire constitué jugera convenables, tout ou partie des biens immeubles qui appartiennent et pourront appartenir par la suite au constituant; renouveler et résilier tous baux, même ceux déjà existans; faire faire tous états de lieux, arpentages, mesurages et bornages; adhérer à toutes cessions de baux et sous-locations; exiger ou accorder toutes indemnités, en recevoir ou payer le montant; faire procéder à tous récolemens; faire faire toutes réparations; arrêter tous devis et marchés, en payer le montant; s'opposer à toutes usurpations et envahissemens;

Toucher et recevoir tous loyers et fermages échus et à échoir;

Payer toutes impositions; faire toutes réclamations en dégrèvement ou réduction; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions;

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer quittances et décharges valables;

A défaut de paiement, etc. (V. *la form.* n° 20 ci-après.)

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement, etc.

### 5° *Pouvoirs d'emprunter par un mari et sa femme.*

Emprunter, jusqu'à concurrence de vingt mille fr., en une ou plusieurs parties, d'une ou de différentes personnes, pour le temps, aux taux d'intérêts et conditions que le mandataire jugera convenables; obliger les constituans, solidairement entre eux, au remboursement du capital et au paiement des intérêts qui seront stipulés, le tout aux époques et de la manière qui seront convenues;

Affecter et hypothéquer à la sûreté des obligations une maison appartenant aux constituans, et située à, etc.;

Et, pour plus de sûreté, transporter aux prêteurs, avec toute garantie de la part de la constituante, pareilles sommes à celles par eux prêtées, à prendre avec toute priorité et préférence à elle, dans le montant des créances, reprises et avantages matrimoniaux qu'elle peut et pourra avoir à répéter contre son mari, en conséquence de leur contrat de mariage passé devant M[e]          , le          , par suite de ce transport, subroger les prêteurs jusqu'à due concurrence, dans les droits et actions de ladite dame          contre son mari, notamment dans l'effet de son hypothèque légale contre lui, mais seulement en ce qu'elle grève la maison ci-dessus dé-

signée (1); tenir ce transport pour signifié au constituant; consentir pour son effet que toute expédition dudit contrat de mariage soit délivrée aux prêteurs par le notaire possesseur de la minute.

Comme aussi céder et transporter aux prêteurs, avec toute garantie de la part du constituant, pareilles sommes à celles prêtées, à prendre, avec toute priorité et préférence à eux, dans le montant des indemnités qui pourront être accordées par la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, dans le cas où la maison ci-dessus désignée, qui a été assurée par ladite compagnie, viendrait à être incendiée; subroger, à ces effets, jusqu'à due concurrence, les prêteurs dans les droits des constituans contre ladite compagnie;

Stipuler toute concurrence entre les prêteurs;

Déclarer, pour les constituans, sous les peines de droit, comme ils le déclarent et affirment en ces présentes:

1° Qu'ils sont communs en bien, aux termes de leur contrat de mariage ci-dessus énoncé;

2° Que la maison ci-dessus désignée est de valeur de quatre-vingt mille fr., et d'un revenu net de quatre mille fr.;

3° Qu'elle n'est grevée d'aucune hypothèque, judiciaire ou conventionnelle (*S'il y a des inscriptions, on les énonce*);

4° Et que les constituans ne sont et n'ont jamais été chargés d'aucune tutelle ou curatelle, ni comptables de deniers publics (2).

*Quelquefois on ajoute :* Déclarer que la somme empruntée est destinée à être employée en entier (*ou* jusqu'à concurrence de ) au paiement de partie du prix principal de l'acquisition que les constituans ont faite de *tel* immeuble, suivant contrat passé devant Me , notaire à , le , enregistré.)

Obliger les constituans à effectuer cet emploi dans le délai qui conviendra auxdits prêteurs, les réaliser, faire la déclaration de l'origine des deniers; requérir toutes subrogations au profit des prêteurs;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement, etc.

### 6° *Pouvoirs à l'effet de se rendre caution.*

Rendre le constituant caution et répondant *solidaire* de M. *A* envers M. *B*, pour raison du paiement (*Enoncer la créance*);

Affecter et hypothéquer à la sûreté de ce cautionnement une maison située à, etc.;

Déclarer, sous les peines de droit, de la part du constituant,

1° Que, etc. (*Voir le* n° *précédent.*)

### 7° *Pouvoirs à l'effet d'acquérir.*

Acquérir de M. , aux prix, charges et conditions que le mandataire constitué jugera convenables, une maison située à ; obliger le constituant au paiement du prix et des intérêts qui seront stipulés, et à l'exécution de toutes les charges qui seront imposées; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge; signer tous contrats de vente ou procès verbaux d'adjudication; faire faire toutes transcriptions, dénonciation notifications et offres de paiement; provoquer tous ordres; payer les créanciers colloqués, ou faire toutes consignations; former toutes demandes en mainlevée; constituer tous avoués; élire domicile, et généralement, etc.

### 8° *Pouvoirs à l'effet de vendre.*

Vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, aux personnes et aux prix, charges

---

(1) Sans cette restriction le prêteur étant aux droits de la femme aurait du chef de celle-ci hypothèque générale sur tous les biens du mari.

(2) V. *Etat hypothécaire.*

et conditions que le mandataire jugera convenables, une maison située à , dont les constituans sont propriétaires; obliger ces derniers, solidairement entre eux, à toutes garanties et au rapport de toutes mainlevées et radiations; fixer l'époque de l'entrée en jouissance; convenir du mode et de l'époque des paiemens du prix, le recevoir en principal et intérêts en donner quittance; consentir toutes mentions et subrogations sans garantie; remettre tous titres et pièces (*ou* obliger les constituans à les remettre); donner mainlevée et consentir les radiations de toutes inscriptions d'office ou autres;

A défaut de paiement, former toutes demandes en résolution de ventes, etc. (V. *la formule des pouvoirs judiciaires*, n° 20 *ci-après*).

9° *Pouvoirs à l'effet d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer.* C. civ. 784, 793; C. pr. 997.

*Pour accepter.*

Se présenter au greffe du tribunal civil de première instance, séant à ; y déclarer que le constituant n'entend accepter la succession de M. , son père, dont il est habile à se porter héritier pour un quart, que sous bénéfice d'inventaire; affirmer (ainsi que le constituant l'a présentement fait ès mains des notaires soussignés) qu'il n'a fait aucun acte d'héritier pur et simple; faire toutes autres déclarations et affirmations que besoin sera; passer et signer tous actes, et généralement, etc.

*Pour renoncer.*

Déclarer que le constituant renonce purement et simplement à la succession de M. , son père, dont il était habile à se porter héritier pour un quart; affirmer, etc.

10° *Pouvoirs à l'effet de paraître à un conseil de famille pour l'élection d'un subrogé tuteur.* C. civ. 412.

Représenter le constituant au conseil de famille qui sera convoqué devant M. le juge de paix du , à l'effet de nommer un subrogé tuteur à l'enfant mineur de M. et de défunte dame , son épouse, belle-sœur du constituant; conférer cette qualité à celui des parens maternels du mineur qu'il plaira au mandataire de désigner conférer audit sieur , tuteur légal dudit mineur, toutes autorisations qui pourront être requises lors de ladite nomination, et que le mandataire jugera nécessaires; signer tous procès verbaux, et généralement, etc.

(*Ou bien :* Représenter le constituant au conseil de famille qui sera convoqué pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur au mineur , neveu du constituant; désigner, pour remplir ces fonctions, telles personnes que le procureur constitué jugera convenable; conférer au tuteur nommé toutes autorisations qui seront requises, et que le mandataire jugera nécessaires; accepter celle desdites qualités qui pourrait être donnée au constituant; signer tous procès verbaux, et généralement, etc.)

11° *Pouvoirs pour affirmer, en conséquence d'une saisie-arrêt.*

Comparaître au greffe du tribunal civil de première instance séant à (*ou bien* devant M. le juge de paix du canton de ), sur la citation notifiée au constituant, à la requête de M. , par exploit de , huissier à en date du , pour jurer et affirmer, comme le constituant l'a présentement fait entre les mains des notaires soussignés, qu'au jour de la saisie-arrêt faite entre ses mains, à la requête du sieur , sur M. , il ne devait rien et ne doit encore à présent aucune chose au sieur ; requérir en conséquence que le constituant soit renvoyé quitte avec dépens; signer tous dires et procès verbaux, et généralement, etc.;

(*Ou bien* : Qu'il ne doit au sieur jusqu'à ce jour que la somme de , pour six mois, échue le , du loyer de la maison que M. lui a louée à raison de par année, suivant bail passé devant, etc.; qu'il n'existe entre ses mains, sur ledit sieur , aucune autre opposition que celle dudit sieur .)

Déclarer que le constituant est prêt et offre de payer ladite somme de à qui par justice sera ordonné; faire au surplus tous dires, réquisitions, protestations et réserves que besoin sera; signer tous procès verbaux, et généralement, etc.

12° *Pouvoirs pour toucher une somme due par obligation.*

Toucher et recevoir de M. , ou de tous autres qu'il appartiendra, la somme de , montant d'une obligation souscrite au profit du constituant par ledit sieur , suivant acte passé devant Mᵉ , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré; recevoir également tous intérêts échus et à échoir de ladite somme;

De toutes sommes reçues donner quittances et décharges valables; consentir toutes mentions et subrogations, sans garantie; donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions prises pour sûreté de ladite créance; remettre tous titres et pièces; élire domicile à défaut de paiement, etc. (V. *les pouvoirs judiciaires,* n° 20 *ci-après*);

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement, etc.

13° *Pouvoirs pour transporter une créance.*

Céder et transporter, sous la simple garantie des faits et promesses du constituant, à telles personnes que le mandataire jugera convenables, et en une ou plusieurs parties, la somme de , due au constituant par M. , suivant obligation, etc.; transporter également tous intérêts échus et à échoir de cette créance; toucher et recevoir le prix des transports, en donner quittances et décharges valables; consentir toutes mentions et subrogations, sous la simple garantie sus exprimée, remettre tous titres et pièces; élire domicile; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement, etc.

14° *Pouvoirs pour suivre dans une faillite.*

Le représenter à la faillite du sieur , débiteur du constituant d'une somme de (*Enoncer la créance, s'il est possible*);

En conséquence, requérir toutes oppositions, reconnaissances et levées de scellés; procéder à tous inventaires et récolemens; faire, en procédant, tous dires, réquisitions, protestations et réserves;

Prendre communication de tous livres, registres, journaux et autres titres et pièces propres à constater la situation active et passive du débiteur;

Comparaître à toutes assemblées de créanciers; prendre part à toutes délibérations; vérifier, admettre ou rejeter, tous titres qui seraient produits; faire vérifier la créance du constituant; affirmer qu'elle est sincère et véritable, et qu'il ne prête son nom directement ou indirectement à qui que ce soit, ainsi qu'il l'a présentement affirmé, entre les mains des notaires soussignés;

Traiter, composer, transiger, faire toutes remises; signer tous contrats d'union, d'atermoiement et concordat; nommer tous syndics, caissiers-gérans et séquestres, les révoquer s'il y a lieu, et en nommer d'autres;

Accepter toutes cessions, transports, délégations et abandons des biens meubles et immeubles;

S'il y a lieu, introduire tous référés; former toutes plaintes; s'inscrire en faux; poursuivre devant tous tribunaux; constituer avoués, les révoquer, en constituer d'autres; s'opposer; appeler; obtenir jugemens et arrêts, les faire mettre à exécution; exercer toutes poursuites et contraintes, même la contrainte par corps;

poursuivre toutes ventes de biens meubles et immeubles appartenant au failli; former toutes oppositions et saisies-arrêts; introduire tous ordres et contributions;

Toucher et recevoir toutes les sommes qui reviendront au constituant, d'après les répartitions à faire entre les créanciers, et par suite des ordres et contributions; de toutes sommes reçues donner quittances et décharges valables;

Donner mainlevée et consentir la radiation de toutes oppositions, saisies, écrous, recommandations et inscriptions; donner tous désistemens; remettre tous titres et pièces; élire domicile; *substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présens pouvoirs*; passer et signer tous actes, et généralement, etc.

15° *Pouvoirs de poursuivre toutes liquidations de créances sur le Gouvernement.*

Poursuivre toutes liquidations des créances dues au constituant par le Gouvernement (*ou bien* poursuivre la liquidation de la créance due au constituant par le Gouvernement pour fournitures de draps faites, en l'année 1824, au 34e régiment de ligne, alors en garnison à ); se présenter à tous bureaux, ministères, directions, commissions de liquidation, au trésor royal, et partout où besoin sera; faire toutes demandes, pétitions et réclamations; produire tous titres et pièces, les certifier véritables; faire toutes déclarations et affirmations, retirer tous bons, mandats, lettres d'avis, ordonnances de paiement, au nom du constituant; en recevoir le montant en numéraire ou en reconnaissances de liquidation, inscriptions, promesses d'inscriptions, ou autres valeurs qui pourront être données en paiement; vendre, céder et transférer, lesdites valeurs et inscriptions, ou même lesdites créances, telles qu'elles existent actuellement (*ou bien* ladite créance telle qu'elle existe actuellement), et sans attendre leur (*ou* sa) liquidation, à telles personnes, au cours et pour le prix que le mandataire jugera convenable; toucher le prix des transferts ou cessions;

De toutes sommes ou valeurs reçues donner bonnes et valables quittances et décharges; remettre tous titres et pièces; signer tous transferts, tous actes, tous acquits, registres, émargemens et feuilles de paiement; élire domicile, et généralement, etc.

16° *Pouvoirs pour retirer un cautionnement d'officier public ou de comptable.*

Toucher et recevoir de tous payeurs et caissiers qu'il appartiendra la somme de douze mille francs, montant du cautionnement versé par le constituant au trésor royal, en qualité de (*énoncer la qualité pour laquelle le cautionnement a été versé, et le lieu où les fonctions ont été exercées*), ou inscrit, au nom du constituant, sous le n° (*ou bien, si le cautionnement a été fourni par un bailleur de fonds*), montant du cautionnement versé par le constituant au trésor royal pour le compte de M. Pierre Jolly, etc. (*énoncer la qualité, etc.*), et inscrit au nom du constituant, comme bailleur de fonds, sous le n° ; toucher également tous intérêts échus et à échoir de ce cautionnement; produire et remettre tous titres et pièces; faire toutes déclarations et affirmations; donner toutes quittances et décharges; signer et émarger tous registres et feuilles de paiement, et généralement, etc.

17° *Pouvoirs pour toucher tous traitemens et pensions.*

Toucher et recevoir de tous payeurs, caissiers, trésoriers, et autres qu'il appartiendra, les arrérages échus et à échoir de tous traitemens et pensions qui peuvent et pourront être accordés au constituant pour telle cause et sur telle caisse que ce soit, et notamment (*désigner ici le traitement, ou la pension et la caisse*); produire et remettre tous titres, pièces, et certificats de vie; faire toutes déclarations et affirmations; donner toutes quittances et décharges; signer et émarger tous registres et feuilles de paiement, et généralement, etc.

18° *Pouvoirs pour faire rendre compte à un mandataire.*

Faire rendre compte à M. du mandat qui lui a été conféré par le constituant, suivant procuration passée devant Me , etc.;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes de recettes et de dépenses; se faire représenter tous titres et pièces à l'appui; les admettre ou les rejeter; fixer les reliquats desdits comptes; établir les balances, en recevoir ou payer le montant, selon qu'il y aura lieu; donner ou retirer toutes quittances et décharges;

En cas de difficultés, etc. (Voir *les pouvoirs judiciaires*, n° 20 *ci-après*.)

19° *Pouvoirs pour gérer les affaires d'une maison de commerce.*

Continuer et faire toutes les opérations de commerce du constituant; acheter et vendre toutes marchandises; se charger de toutes commissions, et passer tous marchés, les exécuter; *faire tous chargemens; fréter tous navires; prendre toutes assurances;* souscrire tous billets à ordre, effets de commerce, et autres engagemens; tirer et accepter toutes traites et lettres de change; signer tous endossemens et avals, soumettre le constituant à la contrainte par corps; arrêter tous comptes courans et autres de commerce; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour; signer tous mandats sur tous correspondans, négocians, particuliers, et sur toutes caisses, et notamment sur la Banque de France;

Traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs ou passifs, en fixer les reliquats; les payer ou recevoir, en donner ou retirer quittance.

Retirer de toutes administrations des postes, des messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres, chargés ou non chargés, à l'adresse du constituant; agir dans les faillites ou déconfitures dans lesquelles le constituant aurait des intérêts à discuter; requérir toutes appositions, etc. (V. *les pouvoirs pour agir dans une faillite*, n° 14 *ci-dessus; les copier jusqu'à ces mots:* « S'il y a lieu, introduire tout référé ») ;

Recevoir toutes les sommes qui peuvent et pourront être dues au constituant, par qui, à quel titre et pour telle cause que ce soit;

Payer et acquitter celles dont il est et pourra être débiteur;

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer quittance et décharge valable; consentir toutes mentions et subrogations sous garantie; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces;

En cas de difficulté de la part de qui que ce soit, et à défaut de paiement par les débiteurs, etc. (V. *les pouvoirs judiciaires au numéro suivant*).

20° *Pouvoirs judiciaires qui se mettent à la suite de certaines procurations.*

En cas de difficulté et à défaut de paiement de la part des débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; faire tous commandemens et toutes sommations; citer et paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux de paix; se concilier, si faire se peut; prendre tous arrangemens; *faire toutes remises;* accorder termes et délais; *traiter, composer, transiger, compromettre, en tout état de cause; nommer tous experts, arbitres et amiables compositeurs; leur donner tous pouvoirs et autorisations; s'en rapporter à leurs décisions ou les contester; renoncer à tous appels et recours en cassation;* à défaut de conciliation, se pourvoir devant tous tribunaux compétens; y former toutes demandes; défendre à celles intentées; constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres; plaider, opposer, intervenir, dans toutes instances; se pourvoir en garantie; appeler, défendre sur tous appels intentés; se pourvoir et défendre en cassation; faire toutes consignations; s'opposer à celles qui seraient demandées; obtenir tous jugemens et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter, par toutes les voies de droit; faire tous actes conservatoires; *interrompre toutes prescriptions ou les opposer;* former toutes oppositions; prendre toutes inscriptions

hypothécaires, les renouveler; faire procéder à toutes saisies, vente de meubles, *et à toutes expropriations forcées; convertir toutes saisies immobilières en ventes sur publications volontaires; exercer toutes contraintes par corps; faire tous écrous et recommandations; consigner tous alimens;* provoquer tous ordres et contributions, y produire; contester; faire toutes affirmations; obtenir tous bordereaux et mandemens de collocations, en toucher le montant; donner toutes mainlevées; consentir toutes radiations d'office et autres, même de celles existantes; donner tous acquiescemens et désistemens; consentir toutes restrictions; prêter tous consentemens; *substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présens pouvoirs; révoquer lesdites substitutions, en faire de nouvelles;* aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement, etc.

21° *Pouvoirs pour tenir un enfant sur les fonts de baptême.*

Tenir sur les fonts baptismaux conjointement avec (*telle personne*) l'enfant nouveau-né du mariage d'entre M. et dame ; donner à cet enfant les prénoms de ; signer tous registres, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait et passé, etc. (1).

II. **Procuration pour recueillir une succession.**

Par-devant, etc.,

Furent présens :

M. Pierre Legrand, propriétaire, et dame Julie Labbé son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à ;

La dame Legrand habile à se porter héritière pour un quart (ou en partie), *par représentation de feu M. Pierre-Victor Labbé son père,* de dame Marie-Louise Labbé, sa tante, décédée à , le , épouse de M. Xavier-Léonard Bourdon.

Lesquels ont, par ces présentes, fait et constitué pour leur mandataire général et spécial (2).

M. ,

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, recueillir la succession de la dame veuve Bourdon;

En conséquence, requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer; demander la levée avec ou sans description de ceux qui pourraient être apposés; faire procéder à l'inventaire des biens dépendans, tant de la communauté de biens qui a existé entre le sieur Bourdon et la feue dame son épouse, que de la succession de cette dernière; faire, lors de ces opérations, tous dires, réquisitions, déclarations, protestations et réserves; choisir les officiers, gardiens et dépositaires; signer toutes vacations et procès verbaux; introduire tous référés; demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualité;

Prendre connaissance des forces et charges desdites communauté et succession, ainsi que des titres et papiers qui seront inventoriés, et de toutes dispositions entre vifs, à cause de mort ou testamentaires; approuver ou contester l'exécution de ces dispositions, accepter celles qui seraient en faveur de la dame Legrand, ou y

---

(1) *Enregistrem.* Quel que soit l'objet de la procuration, il n'est dû que le droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

(2) Si le mari n'avait aucun droit sur les biens de sa femme, comme dans le cas de séparation de biens, la procuration serait donnée par la femme seule, mais toujours autorisée de son mari. On pourrait s'exprimer dans ces termes : Fut présente dame Julie Labbé, épouse assistée et autorisée, à l'effet des présentes, de M. Pierre Legrand, propriétaire, demeurant ensemble à , habile à se porter héritière, etc.

Laquelle a, par ces présentes, constitué son mandataire général et spécial M.

Auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom, etc.

renoncer; demander ou consentir la délivrance de tous legs; accepter ladite communauté ou y renoncer; accepter purement et simplement ladite succession ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer; faire à cet effet les déclarations et affirmations nécessaires au greffe du tribunal qu'il appartiendra;

Faire procéder à la vente du mobilier dépendant desdites communauté et succession, avec ou sans attribution de qualité; choisir l'officier public qui devra procéder à cette vente;

Recevoir toutes les sommes qui peuvent et pourront être dues auxdites communauté et succession, payer celles qu'elles peuvent ou pourront devoir, le tout tant en principal qu'intérêts, frais et accessoires, à tel titre et pour telle cause que ce soit.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment celui de l'officier public qui aura procédé à la vente du mobilier; en fixer les reliquats, les recevoir ou solder;

Faire toutes déclarations de succession; faire toutes affirmations requises; payer tous droits de mutation;

Consentir ou provoquer la vente, soit à l'amiable, par telle forme et moyennant les prix que le mandataire jugera convenables, soit par licitation, ou de toute autre manière, des biens immeubles dépendans desdites communauté et succession;

*Rendre les constituans acquéreurs, adjudicataires ou surenchérisseurs pour les prix et sommes que le mandataire jugera convenables;*

Toucher ou payer le prix desdites ventes ou adjudications;

Procéder à tous comptes, liquidations et partages des biens dépendans desdites communauté et succession, soit à l'amiable, soit judiciairement; nommer ou faire nommer tous experts pour les évaluations; composer les masses, y faire et exiger tous rapports; faire et consentir tous prélèvemens; former les lots, les tirer au sort ou les distribuer à l'amiable; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer; faire et accepter tous abandonnemens; laisser tous objets en commun; donner ou accepter tous pouvoirs pour les administrer ou pour en suivre le recouvrement;

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer quittances; consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge;

En cas de difficulté de la part de qui que ce soit, et à défaut de paiement de la part des débiteurs, etc. (V. *les pouvoirs judiciaires*, n° 20 *ci-dessus*.) (1)

III. Procuration générale.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Marie-Antoine Lelong, propriétaire, demeurant à .

Lequel, étant sur le point de faire un long voyage, a, par ces présentes, fait et constitué pour sa mandataire générale et spéciale

Madame Rose Germain son épouse, qu'il autorise à l'effet de tout ce qu'elle fera en vertu des présentes, et à laquelle il donne pouvoir de régir, gérer, gouverner et administrer, activement et passivement, tous leurs biens, droits et affaires présens et à venir, communs ou particuliers;

Louer et affermer, à telles personnes, pour le temps, et aux prix, charges, clauses et conditions que la mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent et appartiendront par la suite auxdits sieur et dame Lelong, ou à chacun d'eux séparément; passer, proroger, renouveler et accepter tous baux; les résilier, même ceux existans, avec ou sans indemnité; faire lesdits baux verbalement, par actes sous signatures privées, ou

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

devant notaires; faire toutes coupes de bois, ou les vendre sur pied ou coupés, ainsi que toutes récoltes;

Faire toutes réparations, constructions et embellissemens; donner et accepter tous congés; faire tous états de lieux et récolemens; faire procéder à tous arpentages; fixer et marquer toutes limites; s'opposer à toutes usurpations;

Faire toutes réparations, constructions et embellissemens utiles et nécessaires; passer à cet effet tous devis et marchés avec tous entrepreneurs et ouvriers; exiger des locataires et fermiers les réparations à leur charge;

Payer et acquitter toutes impositions et contributions de toute nature; faire toutes réclamations en dégrèvement et diminution; signer et présenter à cet effet tous mémoires et pétitions;

Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts de capitaux, arrérages de rentes, et autres revenus échus et à échoir, même tous remboursemens offerts ou exigibles, et généralement toutes les sommes qui sont et pourront être dues, soit audit sieur Lelong, soit à la dame son épouse, soit à eux deux conjointement, par qui, à quelque titre, et pour quelque cause que ce soit;

Payer et acquitter généralement celles dont les sieur et dame Lelong sont et pourront être débiteurs conjointement ou séparément, envers qui que ce soit, tant en principaux qu'intérêts, arrérages, frais et accessoires;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer;

Faire tous emprunts et placemens de fonds, soit à constitution de rentes perpétuelles ou viagères, soit par obligations, avec ou sans priviléges et hypothèques, soit par billets, lettres de change, ou à tel autre titre; fixer le taux des intérêts; obliger le sieur Lelong solidairement avec la dame son épouse au remboursement des sommes empruntées, et aux paiemens de leurs intérêts aux époques, dans les espèces et de la manière qui seront déterminées; donner ou exiger tous gages; prendre et donner tous immeubles en antichrèse; affecter et hypothéquer à la garantie des emprunts tout ou partie des immeubles appartenant aux sieur et dame Lelong, ou à chacun d'eux séparément;

Etablir la propriété des biens hypothèques; faire toutes déclarations hypothécaires d'état civil (1), d'emplois de deniers et autres; s'obliger à effectuer lesdits emplois, et à requérir toutes subrogations au profit des prêteurs, et, pour plus de sûreté des obligations, céder et transporter, déléguer avec toute garantie, priorité et préférence, même promesse de payer, à défaut de paiement après un simple commandement infructueux, sous toutes renonciations aux bénéfices et exceptions de droit, toutes créances, loyers, fermages, même les droits et créances que la dame Lelong a ou pourra avoir contre ledit sieur son mari; consentir toutes subrogations, antériorités, priorités et préférences; passer ou accepter tous titres nouvels;

Acquérir tous biens meubles et immeubles, droits successifs, rentes et créances sur l'État, sur particuliers, sociétés, établissemens publics, rentes perpétuelles ou viagères, servitudes, usufruits et jouissances; faire tous échanges; le tout dans les formes et moyennant les prix et conditions que la mandataire jugera convenables; enchérir ou surenchérir tous immeubles; fournir toutes cautions; rendre la communauté des sieur et dame Lelong adjudicataire; prendre possession; exiger toutes traditions; obliger le constituant solidairement avec la dame son épouse au paiement du prix des acquisitions ou échanges; consentir tous priviléges sur les immeubles acquis et même en hypothéquer tous autres; retirer des mains de qui il appartiendra tous titres de propriété; remplir toutes formalités de transcription, de purge légale et autres; retirer tous états d'inscriptions; faire toutes dé-

---

(1) V. *État hypothécaire*.

nonciations, notifications, offres et consignations; provoquer tous ordres; payer le prix des acquisitions et les soultes; poursuivre toutes mainlevée et radiation;

Vendre tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent et appartiendront par la suite auxdits sieur et dame Lelong ou à chacun d'eux séparément, et notamment (*tel immeuble. Désigner les immeubles de la femme.* Art. 1538 du C. civ.), également dans les formes, à tels prix et conditions que la mandataire avisera; obliger le constituant solidairement avec la dame son épouse à toutes les garanties; recevoir le prix des ventes soumettre le constituant et la dame son épouse, sous la même solidarité, à tous rapports de mainlevée et radiation, même au rapport du prix et à toute garantie de surenchère; remettre tous titres de propriété, ou promettre de les remettre; requérir toutes transcriptions d'office, en donner mainlevée et consentir à la radiation;

Continuer et faire toutes les opérations du commerce du constituant, acheter et vendre toutes marchandises, se charger de toutes commissions, les exécuter; faire tous chargemens; fréter tous navires; prendre toutes assurances; souscrire tous billets à ordre, effets de commerce et autres engagemens; tirer et accepter toutes traites et lettres de change; signer tous endossemens et avals; soumettre le constituant à la contrainte par corps; passer tous marchés; recevoir et payer; arrêter tous comptes courans et autres de commerce; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour; exercer tous recours en garantie et toutes contraintes par corps; signer la correspondance;

S'intéresser dans toutes entreprises et établissemens; contracter et dissoudre toutes sociétés; prendre toutes actions;

Suivre toutes liquidations, tant de sociétés de commerce que de créances et autres intérêts, soit sur particuliers soit sur le gouvernement; se présenter à tous bureaux, ministères, directions, commissions de liquidation, au trésor, et partout où besoin sera; faire toutes demandes, pétitions et réclamations; se faire délivrer tous bons, mandats, lettres d'avis, ordonnances de paiement; en toucher le montant en numéraire ou en reconnaissances de liquidation, bons royaux, inscriptions, promesses d'inscriptions, et toutes autres valeurs qui pourront être données en paiement; vendre, céder et transférer lesdites valeurs ou même lesdites créances avant ou après liquidation; signer tous transferts, émargemens et acquits, comme aussi faire et accepter tous transports, transferts, cessions et délégations de créances, ou rentes perpétuelles ou viagères sur l'État ou sur particuliers, avec ou sans garantie; toucher le prix desdits transferts, cessions et transports;

Intervenir dans tous actes de transports et délégations qui pourraient etre faits sur les sieur et dame Lelong; les accepter et les tenir pour signifiés aux constituans; faire toutes déclarations qu'il appartiendra;

Faire et accepter toutes prorogations, y stipuler et consentir toutes clauses et conventions; obliger à leur exécution le sieur Lelong solidairement avec son épouse;

Accepter ou conférer toutes tutelles ou curatelles; donner ou requérir toutes autorisations; faire valoir ou rejeter toutes excuses et dispenses;

Recueillir les successions échues ou qui pourront échoir à l'avenir à chacun des sieur et dame Lelong (1); recueillir également tous legs universels, à titre universel ou particulier, faits à chacun d'eux ou conjointement; accepter toutes donations et autres actes de libéralité faits au profit du sieur Lelong, de la dame son épouse, ou de leurs enfans nés et à naître; requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer; faire procéder à tous inventaires; nommer tous officiers; faire pendant le cours des opérations tous dires, réquisitions, déclarations, protestations et réserves; prendre connaissance des forces et charges de ces successions et legs; les accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer;

(1) Ce pouvoir est licite. Pothier, n° 161.

faire à tous greffes qu'il appartiendra toutes déclarations et affirmations nécessaires; faire procéder, s'il y a lieu, à la vente du mobilier, sans attribution de qualité à cet effet introduire tous référés, ainsi que pour administrer lesdites successions obtenir toutes ordonnances; entendre les comptes des officiers qui auront procédé aux ventes du mobilier et de ceux qui auront administré lesdites successions; en fixer les reliquats, les toucher ou payer, selon qu'il y aura lieu; prendre aussi connaissance de tous testamens, codicilles, et autres actes de libéralité, soit entre vifs, soit à cause de mort; en consentir ou contester l'exécution; faire, accepter, ou consentir la délivrance des legs et dons y portés;

Faire toutes déclarations; acquitter tous droits de mutation auxquels lesdites successions et legs pourront donner ouverture;

Procéder à toutes liquidations et partages de biens et droits indivis de succession et communauté intéressant les sieur et dame Lelong; faire lesdits partages à l'amiable ou en justice; nommer tous experts pour les évaluations; faire et exiger tous rapports; composer les masses; faire et consentir tous prélèvemens; former les lots, les tirer au sort ou les distribuer à l'amiable; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer, faire et accepter tous abandons, cessions et transports; laisser tous objets en commun; donner et accepter tous pouvoirs pour les administrer ou pour en suivre le recouvrement, comme aussi faire procéder à toutes licitations d'immeubles que M. et madame Lelong pourront posséder indivisément avec telles personnes que ce soit; défendre à toutes demandes qui pourraient être intentées contre eux à cet égard;

Agir dans les faillites ou déconfitures dans lesquelles M. et Mme Lelong auraient des intérêts à discuter; requérir toutes appositions de scellés; faire procéder à leur reconnaissance et levée, et à tous inventaires et récolemens; faire, en procédant, tous dires, réquisitions, observations, protestations et réserves; prendre communication de tous livres, registres, journaux, et autres titres et pièces propres à constater la situation active et passive des débiteurs; en cas de refus ou retard, requérir cette communication en justice; obtenir toutes autorisations et compulsoires;

Assister à toutes assemblées de créanciers; prendre part à toutes délibérations; signer tous contrats d'union, d'atermoiement et concordats; nommer tous syndics provisoires et définitifs, commissaires, directeurs, séquestres, gardiens et dépositaires; produire tous titres et pièces; assister à la vérification des créances; faire admettre celles des sieur et dame Lelong au passif desdites faillites; affirmer la sincérité desdites créances, et que le constituant ne prête son nom directement ni indirectement à qui que ce soit, ainsi qu'il l'a présentement affirmé ès mains des notaires soussignés; consentir toutes remises, poursuivre l'homologation contre les créanciers refusans; prendre part à toutes distributions de deniers; accepter toutes cessions, transports, délégations et abandons de biens meubles et immeubles;

Retirer de toutes administrations des postes, des messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres, chargés ou non chargés, à l'adresse du constituant;

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer bonnes et valables quittances; de tous titres et pièces retirés ou remis donner ou se faire donner toutes décharges; consentir ou stipuler toutes mentions, subrogations et compensations;

En cas de difficulté de la part de qui que ce soit, et à défaut de paiement de la part de tous débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; faire tous commandemens et sommations, etc. (V. n° 20 *ci-dessus pour la suite*).

Fait et passé, etc. (1).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43.

### IV. Intitulés de procurations.

*1° Procuration portant révocation d'une précédente.*

Lequel, en révoquant la procuration par lui précédemment donnée à M. Jacques Tacquard, etc., devant Me , notaire à , etc.

(*Ou bien:* En révoquant toutes procurations par lui précédemment données, a, par ces présentes, fait et constitué, etc.)

*2° Procuration donnée à deux mandataires.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Nicolas Thiébaut, etc.

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué ses mandataires généraux et spéciaux, pour agir conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre,

M. George Grandgirard, etc.,

Et M. François Frossard, etc.,

Auxquels il a donné pouvoir, etc.

*3° Procuration par un négociant pour sa maison de commerce.*

Fut présent

M. Gaspard Got, négociant, demeurant à , patenté pour la présente année sous le n° ,

Agissant pour sa maison de commerce établie à , connue sous la raison Gaspard Got et Noël Duverger, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare (*ou bien* dont il a la signature, aux termes de l'acte de société passé devant Me , notaire à , le ).

Lequel a, par ces présentes, constitué mandataire général et spécial de sa maison de commerce M. ,

Auquel il donne pouvoir de, etc.

*4° Procuration par un père, tuteur de ses enfans.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. George Tonckel, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme tuteur légal de demoiselle Elisabeth Tonckel, George Tonckel et Louis Tonckel, ses trois enfans mineurs, issus de son mariage avec dame Elisabeth Thiébaut son épouse, décédée à , le

Lequel a fait et institué pour son mandataire général et spécial

M. Jacques Merguites, etc.

*5° Procuration par un tuteur datif.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Adrien Solvet, jurisconsulte, demeurant à ,

Au nom et comme tuteur de Louis Jolivet, enfant mineur, issu du mariage d'entre M. Julien Jolivet et dame Rose Cochin, tous deux décédés, nommé et élu à cette qualité, qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille dudit mineur, prise devant et sous la présidence du juge de paix de , suivant son procès verbal en date du , enregistré le

Lequel a, par ces présentes, etc.

*6° Procuration du subrogé tuteur.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Louis Bellière, vétérinaire, demeurant à ,

Au nom et comme subrogé tuteur de M. Hippolyte Barbier et demoiselle

Justine Barbier, enfans mineurs de M. Adrien Barbier et de feu dame Julie Félix son épouse, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenu sous la présidence de M. le juge de paix de , suivant procès verbal en date du , enregistré le .

Lequel a fait, etc.

7° *Procuration par une veuve commune en biens, et tutrice.*

Par-devant, etc.,

Fut présente

Madame Pauline Bourdon, veuve de M. Louis Mustel, demeurant à ,

Agissant tant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a subsisté entre elle et son mari, et encore comme créancière de la succession de ce dernier, le tout aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me , notaire à , enregistré le , qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de M. Louis Mustel son enfant mineur, issu d'elle et du feu sieur son mari.

Laquelle a fait et constitué, etc.

8° *Procuration par un tuteur nommé par le dernier mourant des père et mère.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Paul Petit, libraire, demeurant à ,

Au nom et comme tuteur de madame Irma de Clermont, enfant mineur, issu du mariage d'entre feu M. Louis de Clermont et demoiselle Adèle de Laval son épouse, actuellement sa veuve, laquelle qualité conférée au sieur comparant, aux termes du testament dudit feu sieur de Clermont, reçu par Mes , notaires à ; et en la présence de deux témoins, le , enregistré, a été acceptée par lui, suivant procès verbal dressé par M. le juge de paix de , le , enregistré.

Lequel a fait et constitué, etc.

9° *Procuration par un mineur émancipé, assisté de son curateur.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Raphaël Mesmin, peintre, demeurant à , mineur, âgé de , émancipé par délibération de son conseil de famille réuni sous la présidence de M. le juge de paix de , suivant procès verbal en date du , enregistré, ledit mineur assisté de M. Paulin de Bray, propriétaire, demeurant à , à ce présent ;

Au nom et comme curateur à son émancipation, nommé et élu à cette qualité, qu'il a acceptée, aux termes de la délibération sus énoncée.

Lequel a fait, etc.

10° *Procuration par un héritier.*

Par-devant, etc., etc.,

Fut présent

M. Joseph Mercier, limonadier, demeurant à ,

Héritier (*ou* habile à se porter héritier) pour un tiers de M. Nicolas Mercier son père, décédé à , le , ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire, etc.

Lequel a, par ces présentes, constitué, etc.

11° *Procuration donnée par un légataire.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Philibert Droz, homme de lettres, demeurant à ,

Légataire universel (*ou* à titre universel ou particulier) de M. Gabriel Morin, institué suivant son testament, etc.

Lequel a, par ces présentes, constitué, etc.

12° *Procuration par un exécuteur testamentaire.*

Par-devant, etc.

Fut présent

M. Nicolas Ledure, propriétaire, demeurant à ,

Agissant comme exécuteur testamentaire et ayant la saisine des biens de M. George Dubois, qui l'a nommé à cette qualité par son testament, etc.

Lequel a, par ces présentes, constitué, etc.

13° *Procuration par un cessionnaire.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Paul Dupressoir, vigneron, demeurant à ,

Au nom et comme cessionnaire de M. Louis Leblanc, meunier, demeurant à , suivant acte passé devant Me , notaire à , le , enregistré, d'une somme de deux mille fr., montant en principal d'une obligation souscrite au profit du sieur Leblanc par M. Ernest Ladure, manouvrier, demeurant à , suivant acte passé devant Me , notaire à le , enregistré et signifié.

Lequel a fait et constitué pour son mandataire général et spécial

M. Auguste Mathis, etc.

14° *Procuration par les syndics d'une faillite.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Quentin Durward, négociant, demeurant à , et M. Amour Frondebœuf, marchand de draps, demeurant à ,

Tous deux syndics définitifs de la faillite de la maison Marc Tressilian et compagnie, nommés à cette qualité par le concordat fait double à Paris, sous signatures privées, entre M. Marc Tressilian, M. David Dupic, et leurs créanciers, le 20 janvier 1830, enregistré à Paris le 4 février de la même année, par Brunet, qui a reçu 13 fr. 20 cent., et dont un double a été déposé à M. Olivier, l'un des notaires à , soussignés, par acte reçu par son collègue et lui, le 12 mars 1832, enregistré.

Lesquels ont fait et constitué, etc.

## PROMESSE DE BAIL.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Eugène Jarry, propriétaire, demeurant à , D'UNE PART;

Et M. Maximilien Bonet, marchand épicier, patenté pour la présente année sous le n° , demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par acte passé devant Me , notaire à , qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré, le sieur Jarry a fait bail au sieur Bonet, pour douze années consécutives, qui ont commencé le , d'une boutique, arrière-boutique, etc., le tout dépendant d'une maison sise à , appartenant au sieur Jarry.

M. Bonet ayant l'intention de vendre son fonds d'épicerie, et craignant ne pou-

voir y parvenir ou ne pouvoir le faire qu'à des conditions peu avantageuses, attendu que ledit bail n'a plus que quatre années à courir, a sollicité du sieur Jarry une promesse de bail des mêmes lieux pour douze autres années, à partir de l'expiration du bail sus énoncé, en faveur de l'acquéreur de son fonds, qu'il lui indiquerait.

Et le sieur Jarry ayant acquiescé à la demande du sieur Bonet, il a été fait entre les parties les conventions suivantes :

M. Jarry promet et s'oblige, par ces présentes, faire bail et donner à loyer pour douze années consécutives, qui commenceront à l'expiration du bail sus énoncé, c'est-à-dire le ,

A la personne que le sieur Bonet lui indiquera comme acquéreur de son fonds d'épicerie, et sous sa garantie, ce qu'il accepte pour cet acquéreur,

De la boutique et dépendances où s'exploite le fonds de commerce d'épicerie du sieur Bonet.

Ce bail sera fait moyennant un loyer annuel de , que le preneur sera tenu de payer à M. Jarry, en sa demeure à , et en espèces d'or ou d'argent, et non autrement, en quatre portions égales aux quatre termes ordinaires de l'année, à compter du

Ce nouveau bail sera en outre fait aux charges et conditions suivantes, que le preneur sera obligé d'exécuter et accomplir, savoir :

1° De garnir et tenir les lieux loués garnis de meubles, effets et marchandises, en quantité suffisante, etc. (*V.* Bail à loyer; *et l'on termine de la manière suivante :*)

De payer et acquitter tous les frais et honoraires auxquels la réalisation des présentes par acte devant notaire pourra donner ouverture; quant à ceux des présentes, ils seront supportés par le sieur Bonet.

Il est en outre expressément convenu que le preneur devra, lors de la réalisation des présentes, payer la somme de , pour six mois d'avance de son loyer, laquelle somme sera imputable sur les six derniers mois de jouissance, et que si, à cette époque, le preneur était marié, ou bien se mariait pendant le cours du bail, il devra faire obliger son conjoint, solidairement avec lui, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, savoir : dans le premier cas, par l'acte même de réalisation, et dans le second cas, dans le mois du mariage.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure susdite et respective, et pour l'exécution du nouveau bail, pareille élection de domicile sera faite de la part du sieur Jarry; quant au preneur et au sieur Bonet, ils devront élire domicile dans les lieux loués.

Fait et passé, etc. (1).

### PROMESSE D'ÉGALITÉ.

— V. *Égalité* (*Promesse d'*).

### PROMESSE D'EMPLOI.

— V. *Obligation*, XI[e] formule.

### PROMESSE DE MARIAGE (2).

Par-devant, etc.,

Furent présens,

(1) *Enregistrem.* Droit à 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de la durée du bail. L. 16 juin 1824, art. 1[er].

(2) Nous donnons cette formule sans y attacher aucune importance, car les promesses de mariage étant à peu près de nulle valeur, et pouvant être considérées comme contraires à l'esprit des lois actuelles, on peut dire qu'elles sont maintenant inconnues dans les études de notaires.

M. Jacques Ledoyen, négociant, demeurant à

Fils majeur de M. Pierre Ledoyen, propriétaire, et de dame Augustine Ledru son épouse, demeurant à ,

Stipulant pour lui et en son nom; D'UNE PART;

Et madame Anne Destours, veuve de M. Christophe Lavigne, imprimeur, et fille majeure de défunt M. Alexandre Destours, graveur, et de feu dame Louise Barbet son épouse, demeurant, ladite dame Lavigne, à ,

Stipulant pour elle et en son nom, D'AUTRE PART;

Lesquels ont déclaré qu'ils se sont promis réciproquement, comme en effet ils se promettent volontairement, par ces présentes, de se prendre mutuellement pour époux à la première demande de l'un d'eux; et, en conséquence, qu'ils s'obligent à remplir et observer les formalités prescrites par la loi pour la validité de leur mariage.

(*On pourrait de suite arrêter les articles du contrat de mariage, et continuer de la manière suivante*):

Et à l'instant les parties ont arrêté de la manière suivante les articles à insérer au contrat qu'elles se proposent de passer incessamment, et qui contiendra les conditions civiles de leur mariage, savoir :

(V. les formules v[is] *Contrat de mariage* et *Société d'acquêts*.)

Dans le cas où, contre toute attente, la promesse de mariage dont il s'agit ne se réaliserait pas, les parties reconnaissent qu'il y aurait lieu alors à des dommages et intérêts, qu'elles conviennent de fixer dès à présent et irrévocablement à une somme de , qui sera immédiatement exigible de celle des parties qui se refuserait à tenir sa promesse, par l'autre partie qui en réclamerait l'exécution, afin de réparer autant que possible le tort qui résulterait pour celle-ci des dépenses qu'elle aurait faites dans la vue du mariage (1).

Il est expliqué au surplus que tous les cadeaux et présens qui auront été faits dans la vue du mariage seront rendus de part et d'autre, si le cas de non réalisation ci-dessus prévu arrivait.

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties, et dont elles ont requis acte aux notaires soussignés, qui le leur ont octroyé.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## PROMESSE DE VENTE.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Augustin Jurand, propriétaire, demeurant a .

Lequel, sous la condition ci-après stipulée, a, par ces présentes, promis et s'est obligé de vendre et de garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations, enchères, surenchères, et autres empêchemens généralement quelconques,

A la commune de , arrondissement de département de , ce accepté par M. Joseph-Nicolas Bulot, maire de cette commune, y demeurant, mais sauf toujours la condition ci-après exprimée de l'autorisation à accorder à ladite commune, à l'effet de l'acquisition dont il s'agit.

---

(1) C'est seulement sous ce dernier rapport que la stipulation de dommages-intérêts peut avoir quelque valeur.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1[er], n° 51. La fixation de l'indemnité, en cas de non réalisation du mariage, ne donne ouverture à aucun droit particulier.

*Désignation.*

Une maison, et un jardin clos de murs, y attenant, situés à ,
Ainsi que le tout se poursuit et comporte, et sans aucune exception ni réserve.

*Propriété.*

La propriété des biens ci-dessus désignés sera régulièrement établie en la personne du vendeur et celle de ses auteurs, jusqu'à trente années au moins, lors de la réalisation des présentes, par acte devant notaire.

*Jouissance.*

L'entrée en jouissance et le paiement des impôts par ladite commune commenceront à compter du jour de cette réalisation.

*Charges et conditions.*

Cette vente sera faite aux charges ordinaires et de droit.

*Prix.*

Le prix sera de la somme de , qui sera stipulée payable dans le délai de trois ans, à compter du jour de la réalisation, et, jusqu'au paiement définitif, sera productible d'intérêts à raison de 5 p. °/₀ par an, sans retenue, lesquels seront payés de six mois en six mois, à partir de la même époque.

*Transcription et purge légale.*

Le contrat de réalisation des présentes sera transcrit au bureau des hypothèques de , et les formalités pour purger les hypothèques légales devront être remplies, le tout à la diligence de M. le maire, et aux frais de ladite commune, dans le délai de quatre mois, du jour du contrat, et si, lors de l'accomplissement de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions procédantes du chef du sieur Jurand ou de ses auteurs, le sieur Jurand sera tenu d'en rapporter le certificat de radiation dans les deux mois qui suivront la dénonciation qui devra lui en être faite au domicile par lui ci-après élu, et en outre il devra garantir et indemniser la commune de tous frais extraordinaires autres que ceux d'une simple transcription et purge légale sans inscription.

*Remise des titres.*

Les titres de propriété desdits biens seront remis lors du premier paiement qui sera effectué sur le prix.

Les frais des présentes et ceux de leur réalisation devant notaires seront à la charge de ladite commune.

*Condition résolutoire.*

D'ici à quatre mois pour tout délai, ladite commune devra se faire autoriser légalement à faire l'acquisition dont il s'agit, aux conditions et moyennant le prix ci-dessus exprimés; et si dans ce délai la commune n'a pas justifié au sieur Jurand de son autorisation, ces présentes seront et demeureront nulles et non avenues, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Pour l'exécution des présentes et du contrat de réalisation, domicile est et sera élu, savoir, pour le sieur Jurand, en sa demeure ci-dessus indiquée, et pour ladite commune, en la demeure de son maire.

Fait et passé, etc. (1).

---

(1) *Enregistrem.* Droit de vente immobilière, à 5 et 1/2 p. °/₀. L. 28 avril 1816, art. 52.

## PROROGATION.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. Prorogation d'obligation.

Par-devant, etc.,

Fut présent,

M. Alexis Charvet, propriétaire, demeurant à .

Lequel, sur la demande de M. Félix Lemaire, ci-après intervenant, a, par ces présentes, prorogé au 1er janvier 1833 le terme d'exigibilité, expiré le 1er octobre dernier, de la somme de dix mille fr., montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par le sieur Lemaire, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le , productible d'intérêts à raison de 5 p. °/₀ par an, sans retenue, payables de six en six mois, les 1ers juillet et janvier de chaque année, et aux termes duquel le sieur Lemaire a hypothéqué une maison située à , sur laquelle le sieur Charvet a pris inscription au bureau des hypothèques de , le , n° .

Cette prorogation est consentie par le sieur Charvet sous la condition que cette somme continuera jusqu'à son remboursement effectif à produire des intérêts qui seront payés aux taux, dans les termes et aux époques fixés par l'obligation sus énoncée, et encore sous la réserve de tous ses droits, actions, hypothèque et inscription, résultans en sa faveur de cette même obligation; entendant y être conservé sans novation ni dérogation.

Cette prorogation est acceptée par le sieur Lemaire, demeurant à , à ce présent et intervenant.

Lequel, en conséquence, s'oblige au remboursement de la somme de dix mille fr., montant de l'obligation sus énoncée, et au paiement des intérêts dont elle est productible, le tout aux époques ci-dessus déterminées (1).

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2)

#### II. Prorogation par un cessionnaire.

Et le , est comparu devant Me ,

M. Lourdais, dénommé, qualifié et domicilié comme dans le transport passé devant Me , l'un des notaires soussignés, et dont la minute précède.

Lequel, sur la demande du sieur Grandpierre, aussi dénommé et qualifie au même transport, a, par ces présentes, prorogé de deux ans, à partir du 1er janvier présente année, le terme d'exigibilité de la somme de cinq mille fr., montant du transport qui lui a été fait par M. Jacques Franchet, suivant l'acte dont la minute précède, à prendre dans celle de dix mille fr. montant en principal de l'obligation que le sieur Grandpierre avait souscrite à son profit par l'acte énoncé dans le même transport, et aux termes duquel ce dernier a hypothéqué une maison, etc.

Cette prorogation est consentie, etc. (*Voir la formule précédente.*)

#### III. Prorogation en faveur de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué à la sûreté de la créance pour laquelle elle est consentie.

Par-devant, etc.,

Fut présent,

M. Alexis Lerouge, employé, demeurant à ,

---

(1) Lorsque la prorogation est mise à la suite de la minute du titre de la créance, on commence l'acte par ces termes : « Et le , est comparu devant Me, etc. » Et l'on renvoie à la minute de ce titre pour l'énonciation des prénoms, qualités, demeures, et hypothèques. (V. au surplus la formule suivante.)

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte non dénommé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51. Suivant la Régie, il serait dû, comme consentement, un droit fixe de 2 fr. Mais cette opinion n'est pas fondée (V. art. 7170 J. N.).

Créancier de M. Louis Dunan et de dame Thérèse Nicolet son épouse, d'une somme de dix mille fr., montant en principal d'une obligation par eux souscrite solidairement à son profit, suivant acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, et à la sûreté de laquelle et des intérêts dont elle est productive M. et Mme Dunan ont affecté et hypothéqué spécialement, par le même acte, une maison sise à , appartenant actuellement à M. Jules Saint-Amour, peintre en bâtimens, demeurant à , au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de M. et Mme Dunan, par contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré.

Lequel, sur la demande de M. Saint-Amour, a consenti à ne pouvoir exiger que le , le remboursement de la somme de dix mille fr., montant de l'obligation sus énoncée.

Cette prorogation est ainsi consentie par M. Lerouge, sous la condition que les intérêts de cette somme continueront à lui être payés sur le pied de 5 p. % par an, en sa demeure à , et de six en six mois, à compter du .

Le tout sans aucune novation ni dérogation aux droits, actions, privilége et hypothèque, résultant à son profit de l'obligation ci-dessus relatée, et dans l'effet desquels il entend être et demeurer entièrement conservé, notamment pour raison de l'obligation personnelle qui lui est acquise contre M. et Mme Dunan.

A ce faire fut présent et est intervenu M. Saint-Amour, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié.

Lequel, comme acquéreur et détenteur de l'immeuble hypothéqué à la sûreté de la créance dont il s'agit, a déclaré accepter cette prorogation, et s'obliger au remboursement de ladite somme de dix mille fr., et au paiement de ses intérêts, aux époques et de la manière ci-dessus exprimée, renonçant au bénéfice du délaissement par hypothèque.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Fait et passé, etc. (1).

## PROTESTATION.

Aujourd'hui est comparu devant Me, etc.

M. Thomas Crédule, marchand mercier, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, déclaré que, pour se soustraire à la contrainte par corps dont le menaçait M. Pierre Ledure, négociant, demeurant à , à raison d'une condamnation qu'il a obtenue contre lui, par jugement du tribunal de commerce, en date du , il a été forcé de lui souscrire aujourd'hui une lettre de change, en date du , de la somme de mille deux cents fr., motivée pour valeur en marchandises payable à son ordre sur M. , demeurant à , le 1er avril prochain, tandis que la vérité est que le sieur Ledure ne lui a fourni aucunes marchandises ni remis aucune valeur pour cette lettre de change, mais qu'il doit seulement surseoir pendant trois mois à l'exercice de la contrainte par corps résultant du jugement sus énoncé; qu'en conséquence cette lettre de change se trouve sans cause, et purement gratuite de sa part.

C'est pourquoi le sieur Crédule proteste contre cette lettre de change et l'usage que le sieur Ledure pourra en faire contre lui; se réservant, au contraire, de se faire restituer contre elle, en temps et lieu convenables, comme lui étant extorquée par crainte et violence, et comme n'ayant point de cause.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé, etc. (2).

---

(1) *Enregistrem.* V. la note sur les formules ci-contre.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte non dénommé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51.

## PROTESTATION (ACTE DE).

— V. la formule v° *Protestation.*

## PROTÊT.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Protêt simple de lettre de change faute d'acceptation (1).

L'an 1832, le samedi 11 juin,

En présence et assisté de Me et de Me son collègue, notaires à , soussignés (2),

M. Jean-Baptiste Leroux, négociant, demeurant à , patenté pour la présente année sous le n° ,

Lequel a fait élection de domicile à, etc.,

S'est transporté au domicile indiqué par la lettre de change ci-après énoncée, chez M. Pierre Ravier, négociant, demeurant à , où, étant et parlant à sa personne,

Lui a présenté la lettre de change dûment timbrée, dont la teneur suit :

« Paris, ce 11 juin 1832.

« Au onze décembre mil huit cent trente-deux, il vous plaira payer, par cette « seule de change, à M. Leroux ou à son ordre, la somme de deux mille francs, « valeur reçue comptant, sans autre avis de, etc.

« *Signé* Leroux, banquier, à Paris, rue , n° . »

Au bas est écrit : « A M. Ravier, négociant à . »

(*S'il y a des besoins et des endossemens, on les transcrit aussi littéralement.* V. *les formules de protêts faute de paiement.*)

Et M. Leroux a sommé et interpellé M. Ravier, sus nommé, de présentement accepter ladite lettre de change, pour en faire le paiement à son échéance.

M. Ravier a répondu que, ne devant rien au tireur, et n'ayant point reçu les fonds nécessaires pour payer ladite lettre de change, il ne peut l'accepter, et qu'il fait au surplus toutes protestations nécessaires. M. Ravier, sommé de signer sa réponse, a refusé.

Laquelle réponse M. Leroux a prise pour refus d'acceptation. En conséquence, il a protesté de son pourvoi contre qui il appartiendra, tant pour le change et rechange que pour tous frais, dépens, dommages et intérêts, et généralement pour tout ce dont il a droit de protester en pareil cas.

Dont acte requis par M. Leroux, et à lui octroyé.

Fait et passé à , les jour, mois et an susdits, en la demeure ci-dessus indiquée de M. Ravier (3).

Et, après lecture faite du tout aux parties, M. Leroux a signé avec les notaires ces présentes, dont copie, signée desdits notaires, a été laissée à M. Ravier, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (4).

---

(1) Les protêts faute d'acceptation peuvent se faire à la requête de tout porteur de la lettre de change, même quand il ne serait pas dénommé au corps de l'effet ou dans les endossemens : alors on mentionne que le requérant est porteur de la lettre de change.

(2) Si les notaires ne se font pas assister de la partie, et procèdent seuls, comme le ferait un huissier, la présente formule et les suivantes doivent subir quelques changemens qu'il est facile de faire.

(3) Dans les protêts qui font exception aux actes notariés, il n'est pas nécessaire d'indiquer à la fin dans quelle demeure ils ont été faits et clos ; on peut mettre simplement : « Fait et passé à (*la ville ou la commune*), les jour, mois et an susdits. »

(4) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. au 7, art. 68, § 1er, n° 30. Cass. 1er mars 1825 (Art. 3862 et 5039 J. N.).

II. — Protêt faute d'acceptation de la part du tiré, l'acceptation n'ayant eu lieu qu'au besoin.

L'an, etc.,

En présence et assisté de Me , notaire à , soussigné, et des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

M. Louis Favret, marchand épicier, demeurant à , patenté pour la présente année sous le n° ,

Lequel a fait élection de domicile en, etc.,

S'est transporté :

1° Au domicile indiqué par la lettre de change ci-après énoncée, chez M. Louis Durand, marchand bijoutier, demeurant à , où, étant et parlant à sa personne,

Lui a présenté, etc. (*Le reste comme dans la formule précédente, jusqu'à* Dont acte, *et l'on continue ainsi qu'il suit :*)

2° Au domicile de M. Nicolas Laurent, propriétaire, demeurant à , chez qui est indiqué un besoin par ladite lettre de change, où, étant et parlant à sa personne,

M. Favret lui a présenté la lettre de change dont copie est ci-dessus transcrite, et l'a sommé et interpellé de l'accepter.

M. Laurent a répondu qu'attendu le défaut d'acceptation par M. Durand, il accepte ladite lettre de change, pour en payer, au besoin seulement, le montant à l'échéance, et de suite a mis au bas de cette lettre de change son acceptation au besoin, et l'a signée.

M. Favret, après avoir repris la lettre de change ainsi acceptée, a réitéré contre M. Durand, pour le défaut d'acceptation de sa part, les protestations ci-dessus faites.

Dont acte requis et octroyé.

Clos à , les jour, mois et an susdits, au domicile sus indiqué de M. Laurent.

Le tout fait en présence de, 1° M , 2° M. (*noms, prénoms, qualités et demeures des témoins*), tous deux témoins à ce requis, à défaut d'un second notaire.

Et, après lecture faite du tout aux parties, MM. Favret et Laurent ont signé avec Me et les témoins ces présentes, dont copie, signée de Me et des témoins, a été laissée à M. Durand, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (1).

III. — Protêt faute d'acceptation, avec intervention d'un tiers pour accepter.

L'an, etc.,

En présence et assisté de Me et de Me , notaires à , soussignés,

M. Alexis David, propriétaire, demeurant à ,

Lequel a fait élection de domicile en, etc.,

S'est transporté au domicile indiqué par la lettre de change ci-après énoncée, chez M. André Langlois, employé, demeurant à , où étant et parlant à sa personne,

Lui a présenté, etc. (*Le reste comme dans la première formule, jusqu'à* Dont acte, *et l'on continue ainsi qu'il suit*) :

Et au même instant est intervenu M. Jules Robert, propriétaire, demeurant à

Lequel a dit qu'attendu le défaut d'acceptation par M. Langlois, il accepte ladite lettre de change, par intervention, et pour faire honneur à la signature du tireur (*ou* de *tel* endosseur).

Et en conséquence, ladite lettre de change lui ayant été présentée, il a mis au bas son acceptation par intervention pour M. , et l'a signée.

(1) *Enregistrem.* V. la note 4 sur la 1re formule.

M. David, après avoir repris ladite lettre de change ainsi acceptée, etc. (V. *la deuxième formule*).

Fait et passé à , au domicile sus indiqué de M. Langlois, les jour, mois et an susdits.

Et, après lecture faite du tout aux parties, MM. David et Robert ont signé avec les notaires ces présentes, dont copie, signée desdits notaires, a été laissée à M. Langlois, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (1)

IV. — Protêt simple faute de paiement (2).

L'an, etc.,

En présence et assisté de M^e et de M^e , notaires à , soussignés,

M. Louis Ferret, négociant, patenté, etc., demeurant à ,

Lequel a fait élection de domicile à , etc.,

S'est transporté au domicile pris et indiqué par la lettre de change ci-après énoncée, chez M. Alexandre Pierry, marchand épicier, demeurant à , où, étant et parlant à sa personne (*ou* à son commis, ainsi déclaré),

Lui a présenté la lettre de change dûment timbrée, dont la teneur suit (*ou bien* les deux ou trois exemplaires de la lettre de change dont la teneur suit) :

(*Copier littéralement la lettre de change, les besoins et les endossemens. Si la lettre de change a plusieurs exemplaires, on transcrit seulement la première, ainsi que les endossemens qui s'y trouvent; s'ils sont à un autre exemplaire de la lettre de change, on transcrit en suite de la première les endossemens qui sont à l'autre exemplaire, et l'on met :*

Au dos du second (*ou* du troisième) exemplaire sont les endossemens qui suivent :

Passé à l'ordre, etc.

Et M. Ferret a sommé et interpellé M. Pierry, en parlant comme dessus, de présentement lui payer la somme de mille fr., montant de ladite lettre de change.

M. Pierry (*ou bien* le commis de M. Pierry) a répondu que, etc. (*Mentionner succinctement la réponse*).

M. Pierry (*ou bien* le commis de M. Pierry), sommé de signer sa réponse, a dit être inutile.

Laquelle réponse M. Ferret a prise pour refus de paiement. En conséquence, il a protesté du renvoi de ladite lettre de change aux garans, et de prendre pareille somme à change et rechange, suivant la loi. (*Si l'on veut, on met les mêmes protestations que dans le protêt faute d'acceptation.*)

Dont acte requis par M. Ferret, et à lui octroyé.

Fait et passé au domicile sus indiqué de M. Pierry, les jour, mois et an susdits.

Et, après lecture faite du tout aux parties, M. Ferret a signé avec les notaires ces présentes, dont copie signée desdits notaires a été laissée à M. Pierry, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (3) (4).

---

(1 et 4) *Enregistrem.* V. la note 4 sur la 1^re formule.

(2) Les protêts faute de paiement se font dans la même forme, tant pour les lettres de change que pour les billets à ordre.

(3) On met en marge, comme ici, le détail des frais.

| | |
|---|---|
| « Amende et timbre. . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| « Protêt. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| « Enregistrement de l'effet. . . . . . . . . . . . . | » |
| « Intervention. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| « Frais. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| « Principal. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| TOTAL. . . . . | » |

### V. — Protêt faute de paiement, avec perquisition.

#### 1° *Cas de fausse indication de domicile.*

L'an, etc.,

En présence et assisté de Mᵉ , notaire à , soussigné, et des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

M. Jules Amand, propriétaire, demeurant à ,

Lequel a fait élection de domicile, etc.,

S'est transporté au domicile pris et indiqué par le billet à ordre ci-après énoncé, chez M. Leroux, à , rue , n° , où, étant et parlant à la portière de la maison, ainsi déclarée,

Lui a présenté le billet à ordre dont la teneur suit : (*Transcrire le billet et les endossemens.*)

Et M. Amand a sommé et interpellé M. Leroux, en parlant comme dessus, de présentement lui payer la somme de deux mille fr., montant dudit billet à ordre,

Laquelle portière a répondu que le sieur Leroux lui était tout-à-fait inconnu, qu'aucun locataire ne portait ce nom ; que personne ne s'était présenté et n'avait adressé de fonds pour acquitter ledit effet.

Sommée de signer sa réponse, a refusé.

Vu laquelle réponse, d'où il résulte qu'il y a eu fausse indication de domicile,

M. Amand, en présence des notaire et témoins soussignés, a, conformément à la loi, procédé à la perquisition de la personne et du domicile du sieur Leroux de la manière et ainsi qu'il suit, savoir : dans les maisons nᵒˢ 14 et 24 de ladite rue de , auprès des principaux marchands détaillans qui sont établis dans cette rue, à l'administration des postes, division de , rue de ; dans les divers bureaux de distribution, et à la Bourse, aux lieu et heure où elle tient, étant dans les lieux sus indiqués et parlant à divers portiers, locataires, employés, préposés, commerçans, négocians, courtiers de commerce, agens de change, et autres différentes personnes (*Pour les villes où il y a une Banque, on fait mention de la perquisition qui doit aussi y être faite*), auxquels s'est adressé successivement M. Amand, et qui n'ont dit leurs noms, quoique de ce sommés, lesquels ont tous répondu ne pas connaître le domicile ni la personne de M. Leroux, et sommés de signer leur réponse, ont refusé. Compulsion faite également dans l'*Almanach du commerce* de cette année, dans la Liste des commerçans et principaux habitans de ladite ville de , il en est résulté que la perquisition a été infructueuse, pour quoi M. Amand l'a prise pour refus de paiement, et, en conséquence, a protesté du renvoi dudit effet à ordre aux garans, et de tout ce qui est à protester en pareil cas.

Et, attendu que ledit sieur Leroux n'a ni domicile ni résidence connus, ledit Mᵉ a, conformément à la loi, affiché copie du présent, signé de lui et des témoins, à la principale porte de l'auditoire du tribunal de commerce du département de , séant à , rue , n° , où la demande est susceptible d'être portée (1), et remis semblable copie à M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du même département, séant aussi à , en son parquet y établi, où, étant et parlant à l'un de ses secrétaires, l'a requis de faire viser ces présentes (2).

---

(1) Si la demande, à cause de la qualité des parties, devait être portée au tribunal de première instance, ce serait à la porte de ce tribunal qu'il faudrait afficher la copie.

(2) Si les tribunaux ne sont pas dans le lieu où se fait le protêt, il faut se transporter à la ville où ils sont, et mentionner le transport et les distances dans l'acte ; et si le tribunal de première instance est aussi tribunal de commerce, on ne met alors qu'une seule affiche, en énonçant la cause.

Dont acte requis par M. Amand, et à lui octroyé.

Fait et passé à Rouen, les jour, mois et an susdits, et en présence de, 1° M., etc. (*noms, prénoms, professions et demeures des témoins*), tous deux témoins requis à défaut d'un second notaire.

Et, après lecture faite du tout aux parties, M. Amand a signé avec ledit notaire et lesdits témoins ces présentes, dont copie a été remise pour M. Leroux, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (1).

2° *Cas d'énonciation vague de domicile, par exemple, M. , à Rouen.*

L'an, etc.,

En présence et assisté de Me , notaire à , soussigné, et des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

M. François Vidal, employé, demeurant à ,

Lequel fait élection de domicile, etc.,

S'est transporté en cette ville de Rouen dans les endroits ci-après désignés, savoir :

1° A la poste aux lettres, sise rue , n° ; 2° et à la Bourse, à l'heure où elle se tient (*S'il y a une Banque dans la ville, on ajoute :* 3° et à la Banque, sise rue , n° ), à l'effet de découvrir le domicile et la personne de M. Servat, tireur de la lettre de change ci-après transcrite, ne portant d'autre indication que celle du mot *Rouen*, pour la faire protester faute de paiement, et de laquelle lettre de change la teneur suit : (*Copier la lettre de change*). Etant dans les lieux sus désignés, et parlant à divers employés, commis, garçons de recettes, négocians, banquiers, agens de change, courtiers de commerce, et autres différentes personnes, qui n'ont dit leurs noms, quoique de ce sommés, tous ont répondu ne point connaître le domicile ni la personne dudit sieur Servat.

Sommés de signer leur réponse, ont refusé.

Compulsion faite également dans l'*Almanach du commerce* de cette année, dans la Liste des commerçans et principaux habitans de ladite ville de Rouen, il en est résulté que la perquisition ci-dessus faite a été infructueuse.

Cependant M. Vidal n'en a pas moins sommé et interpellé ledit sieur Servat, en parlant comme dessus,

De présentement lui payer la somme de mille fr., montant de la lettre de change dont copie précède, et a pris la perquisition ci-devant faite pour refus de paiement.

En conséquence, il a protesté du renvoi de ladite lettre de change aux garans, et de prendre pareille somme à change et rechange suivant la loi.

Et, attendu l'impossibilité de découvrir le domicile ainsi que la résidence dudit sieur Servat, ledit Me , a, conformément à la loi, affiché copie du présent, etc. (*Le reste comme dans la formule précédente*) (2).

3° *Cas où personne ne se présente pour ouvrir la porte du domicile, qui est connu.*

L'an, etc.,

En présence et assisté de Me , notaire à , soussigné, et des témoins aussi soussignés,

M. Jean Nollet, marchand bijoutier, demeurant à , patenté pour la présente année sous le n° ,

S'est transporté au domicile pris et indiqué par l'effet de change ci-après transcrit, chez M. Revel, à , rue , n° , où étant, et après avoir frappé plusieurs fois à la porte sans que personne soit venu ouvrir,

---

(1 et 2) *Enregistrem.* V. la note 4 sur la 1re formule.

M. Nollet n'en a pas moins sommé M. Revel de présentement lui payer la somme de mille fr., montant de l'effet de change dont la teneur suit : (*Copier la lettre de change*). Et M. Nollet a pris ce refus d'ouvrir pour refus de paiement, et en conséquence a protesté du renvoi dudit effet de change aux garans, et de prendre pareille somme à change et rechange, et de tout ce qui est à protester en pareil cas.

Et, attendu l'absence d'aucun des parens et serviteurs de M. Revel à son domicile susdit, et attendu qu'aucun des voisins n'a voulu se charger de la copie des présentes pour M. Revel, ledit sieur Nollet s'est transporté, avec ledit M^e et lesdits témoins, chez M. le maire de ladite ville de , où étant, et parlant à sa personne, lui a remis, conformément à la loi, copie des présentes, signée dudit M^e et desdits témoins, et M. le maire a apposé son visa aux présentes.

Dont acte requis par M. Nollet, et à lui octroyé.

Fait et passé à , les jour, mois et an susdits, en présence, 1°, etc. (*les témoins*).

Et, après lecture faite, M. Nollet a signé avec ledit M^e et lesdits témoins ces présentes, dont copie a été laissée pour M. Revel, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (1).

*4° Cas de déménagement du tiré, son nouveau domicile étant inconnu.*

L'an, etc. (V. *la* v^e *formule*, n° 1, *jusqu'à ces mots :* Laquelle portière a répondu *Et l'on continue ainsi qu'il suit :*)

Laquelle portière a répondu que M. Hildenbrand ne demeurait plus dans la maison depuis quatre mois ; que son nouveau domicile lui était tout-à-fait inconnu ; que personne ne s'était présenté et n'avait laissé de fonds pour acquitter ledit effet.

Sommée de signer sa réponse, a refusé.

Laquelle réponse M. Déjan, requérant, a prise pour refus de paiement, et en conséquence a protesté du renvoi dudit effet de change aux garans, de prendre pareille somme à change et rechange, et de tout ce qui est à protester en pareil cas.

Et, attendu que le nouveau domicile et la nouvelle résidence de M. Hildenbrand son inconnus, ledit M^e a, conformément à la loi, affichés, etc. (*Le reste se fait comme dans la* v^e *formule*, n° 1 (2) (3)

VI. — Protêt faute de paiement, avec intervention d'un endosseur pour payer.

L'an, etc,

En présence et assisté de M^e et M^e , notaires à , soussignés,

M. Jean-François David, propriétaire, demeurant à ,

Lequel fait élection de domicile, etc.,

S'est transporté :

1° Au domicile pris et indiqué par l'effet du change ci-après transcrit, chez M. Ballet, rue , n° , à , où, étant et parlant à la servante, ainsi déclaré,

M. David lui a présenté l'effet à ordre dont la teneur suit : (*Copier littéralement la lettre de change et les endossemens*).

Et M. David a sommé et interpellé M. Ballet, en parlant comme dessus, de présentement lui payer la somme de mille fr., montant de la lettre de change dont copie précède.

---

(1 et 2) *Enregistrem.* V. la note sur la 1^re formule.

(3) Quelques huissiers, même à Paris, sont dans l'usage de remettre, dans le cas prévu par cette formule, la copie au maire ; mais, en général, on procède à Paris comme on vient de l'indiquer ; et comme la jurisprudence n'a pas levé les difficultés que cette espèce présente, on pense que, pour plus de sûreté, il faudrait remettre aussi une copie au maire. — V. à ce sujet la v^e formule, n° 3.

Laquelle servante a répondu que M. Ballet était absent depuis deux jours, et qu'on ne lui avait pas laissé de fonds pour acquitter ledit effet de change.

Sommée de signer sa réponse, a dit ne savoir écrire ni signer.

2° Au domicile de M. Leger, demeurant à , chez qui est indiqué un besoin par ledit effet de change, où étant et parlant à sa personne,

M. David lui a présenté ladite lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, et réitéré les sommation et interpellation ci-dessus faites.

M. Leger a répondu qu'il offrait de payer sur simple protêt, non pour le tireur, duquel il n'avait aucun fonds, mais pour l'honneur de sa signature, comme quatrième endosseur.

Sommé de signer sa réponse, a dit être inutile.

Lesquelles réponses M. David a prises pour refus de paiement, et, en conséquence, a protesté du renvoi dudit effet de change aux garans, et de tout ce qui est à protester en pareil cas, en donnant néanmoins acte à M. Leger de sa déclaration d'intervenir; et attendu qu'il a promis rembourser au requérant la somme de mille fr., montant de l'effet de change dont il s'agit, plus celle de pour les frais, le susdit effet acquitté et ces présentes lui seront remis, aussitôt après enregistrement et transcription, contre ledit remboursement, pour lui valoir et servir de quittance, afin, par lui, d'exercer son recours comme et ainsi qu'il avisera.

Dont acte requis et octroyé.

Clos à , au domicile ci-dessus indiqué de M. Leger, les jours, mois et an susdits.

Et, après lecture faite du tout aux parties, M. David a signé avec les notaires ces présentes, dont copie, signée desdits notaires, a été par eux laissée successivement à chacun de MM. Ballet et Leger, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (1).

VII. — Protêt faute de paiement, avec intervention d'un tiers pour payer.

L'an, etc.,

En présence et assisté de Me et Me ; etc.,

M. Nicolas Remy, propriétaire, demeurant à ,

Lequel fait élection de domicile, etc.,

S'est transporté :

1° Au domicile pris et indiqué par le billet à ordre ci-après transcrit, chez M. Rolland, rue , n° , à , où, étant et parlant à, etc. (*Le reste comme dans la* VIe *formule, jusqu'à ces mots :* 2° Au domicile de M. Leger).

2° Au domicile de M. Nerret, demeurant à , chez qui est indiqué un besoin par ledit billet à ordre, où, étant et parlant à sa personne,

M. Remy lui a aussi présenté ledit effet à ordre, dont copie précède, et a réitéré les sommation et interpellation ci-dessus faites.

M. Nerret a répondu (2) qu'il ne payait pas pour le souscripteur, duquel il n'avait aucuns fonds, mais qu'il offrait rembourser *par intervention* pour le compte de M. , deuxième endosseur.

Sommé de signer sa réponse, a dit être inutile.

3° Au domicile de M. Leger, demeurant à , chez qui est encore indiqué un autre besoin par ledit effet à ordre, où, étant et parlant à sa personne,

M. Remy lui a aussi présenté, etc. (*Jusqu'à ces mots :* 3° Au domicile, *excepté*

---

(1) *Enregistrem.* V. la note 4 sur la 1re formule.

(2) Si, au lieu d'une personne indiquée par la mention du besoin, c'était un tiers qui intervînt, au lieu de ces mots, « 2° Au domicile, etc. », on mettrait :

« Et au même instant est intervenu M. Pierre Nerret, propriétaire, demeurant à .

« Lequel a dit, etc., etc. »

*qu'au lieu des mots* deuxième endosseur, *on suppose ceux-ci,* quatrième endosseur).

Lesquelles réponses M. Remy a prises pour refus de paiement, et, en conséquence, a protesté du renvoi dudit effet à ordre aux garans, et de tout ce qui est à protester en pareil cas, en donnant néanmoins acte à MM. Leger et Nerret de leur déclaration d'intervenir, etc. (*Le reste comme dans la formule précédente, en mentionnant qu'on laisse copie au souscripteur et aux intervenans.*

(*Signatures.*)

Et de suite, les mêmes jour et an, en conséquence de la réponse faite au protêt qui précède par ledit sieur Nerret, de laquelle il résulte qu'il libère plus d'endosseurs que ledit sieur Leger, d'où il suit que la préférence doit lui être accordée;

M. Remy, sus nommé, qui fait même élection de domicile que dessus, toujours en présence et assisté desdits Me et Me, notaires à, soussignés, s'est de rechef transporté au domicile ci-dessus indiqué de mondit sieur Nerret, où, étant et parlant toujours à sa personne,

Lequel sieur Nerret a réitéré audit sieur Remy qu'il intervenait au susdit protêt pour le compte et honneur de la signature de M. , deuxième endosseur.

De laquelle intervention lesdits notaires soussignés lui ont donné définitivement acte; et, attendu qu'il a promis rembourser au sieur Remy la somme de , montant de l'effet dont il s'agit, plus celle de pour les frais, le susdit effet acquitté, le protêt et ces présentes lui seront remis, aussitôt après enregistrement et transcription, contre ledit remboursement, pour lui valoir et servir de quittance, et, avec lesquels titres, dont la seule justification suffira, il exercera recours comme et ainsi qu'il avisera.

Dont acte requis et octroyé.

Fait et passé à , les jour, mois et an susdits, au domicile ci-dessus indiqué de M. Nerret.

Et, après lecture faite du tout aux parties, MM. Remy et Nerret ont signé avec les notaires ces présentes, dont copie signée desdits notaires a été par eux laissée à M. Nerret, en parlant comme dessus.

Le coût des présentes est de (1).

*Nota.* Ce second acte est en quelque sorte inutile, mais les huissiers de Paris sont dans l'usage de le faire.

—V. *Aval, Billet, Endossement, Lettre de change.*

## PROTOCOLE DES ACTES.

Dont acte : fait et passé à en l'étude [ ou à en la demeure de M. ];
L'an 1832, le 30 juin,
En présence de M. Pierre Dutailly, cultivateur, et de M. Joseph Chenard, marchand épicier, tous deux demeurans à , témoins instrumentaires;
[ Et ( si l'on a appelé des témoins certificateurs d'individualité ) en présence de M. etc., et de M. etc., témoins, qui ont certifié au notaire l'individualité des parties comparantes ];
Et ont les parties signé avec les témoins et le notaire [ ou avec les notaires, s'il n'y a pas de témoins ], après lecture faite.
( Si l'une des parties ne sait signer, il en est fait mention. — V. *Style.*

(1) *Enregistrem.* V. la note 4 sur la 1re formule.

## PURGE DES HYPOTHÈQUES.

### 1° *Par une femme, de la vente faite par son mari.*

Par-devant, etc.,
Fut présente
Madame Pauline Sorel, épouse assistée et autorisée, à l'effet des présentes, de M. Jules Roland, propriétaire, demeurant ensemble à ;
Cette dame commune en biens avec son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me , notaire à , le , enregistré.
Laquelle a, par ces présentes, déclaré garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations, enchères, surenchères, et autres empêchemens généralement quelconques,
M. Louis-Stanislas Drevet, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant (*ou bien* ce accepté pour lui par M. ),
Au sujet de l'acquisition qu'il a faite, du sieur Roland son mari, d'une maison formant conquêt de leur communauté, sise à , moyennant quatre-vingt mille fr. de prix principal, stipulés payables le , suivant contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré ;
Dispensant en conséquence le sieur Drevet de lui faire la notification de ce contrat et de remplir à son égard les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales (1) consentant aussi qu'en payant le prix de cette acquisition au sieur son mari, ou à tous autres qu'il appartiendra, le sieur Drevet soit valablement libéré.
Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

### 2° *Par des créanciers inscrits à un acquéreur.*

Par-devant, etc.,
Furent présens
M. Alexis-Joseph Sandrié, employé, demeurant à ,
M., etc.,
Tous créanciers inscrits sur les biens ci-après désignés.
Lesquels, après avoir pris communication et lecture d'un contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, contenant vente par M. Joseph Rendu à M. Paul Robert de cent quatorze hectares, etc., moyennant cent dix-sept mille fr.,
Ont déclaré être satisfaits du prix moyennant lequel cette vente a eu lieu, se la tenir pour bien et suffisamment notifiée par ladite communication, et renoncer formellement, par ces présentes, envers tous ceux qu'il appartiendra, à former aucune surenchère sur les biens qui en font l'objet, au moyen de quoi ils dispensent le sieur Robert des déclarations et notifications prescrites par les articles 2183 et 2184 du C. civ., sous la réserve la plus expresse, par les comparans, de leurs droits et priviléges, et sans aucunement déroger au rang hypothécaire de chacun d'eux.
Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur.
Fait et passé, etc. (3).

---

(1) Toutefois on conseille d'observer ces formalités, s'il y a lieu de craindre que la femme n'ait antérieurement transporté ses reprises à des tiers.
(2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. comme déclaration et consentement pur et simple. L. 28 avril 1816, art. 43.

## QUITTANCE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Quittance d'arrérages de rente.

En présence de Me, etc. (1),

Demoiselle Clémentine Girard, majeure, demeurant à ,

A reconnu avoir présentement reçu, en numéraire, de M. Grégoire Dupont, demeurant à ,

La somme de deux cents fr., pour trois mois, échus cejourd'hui, de la rente annuelle et viagère de huit cents fr. à elle léguée par M. Jacques Dupont, père du sus nommé, suivant son testament, etc.

De laquelle somme ladite demoiselle Girard quitte et décharge le sieur Grégoire Dupont.

Fait et passé à , l'an 1832, le , et, après lecture faite des présentes à la demoiselle Girard, qui a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, de ce interpellée, les notaires ont signé (2).

#### II. — Quittances d'arrérages de rente viagère échus au jour du décès du rentier (3).

En présence de Me, etc.,

M. Jacques-Philippe Leroy, employé, demeurant à ,

Et M. Pierre-Louis Leroy, propriétaire, demeurant à ,

Tous deux seuls héritiers, chacun pour moitié, de dame Angélique-Thérèse Rey, leur mère, décédée veuve de Jean Baptiste Leroy, ainsi que le constate un acte de notoriété fait après le décès de cette dame, devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires a , le , enregistré, et auquel est annexé l'acte de décès de madame veuve Leroy,

Une expédition duquel acte de notoriété, représentée par les comparans, est, à leur réquisition, demeurée ci-annexée, après avoir été d'eux certifiée véritable, et signée en présence des notaires soussignés,

Ont reconnu avoir présentement reçu, en espèces ayant cours, de M. Paul-Henri Doucet, propriétaire, demeurant à , à ce présent,

La somme de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, montant des arrérages courus depuis le , jusqu'au dix du présent mois, jour du décès de madame veuve Leroy, d'une rente viagère de mille francs, créée par le sieur Doucet au profit et sur la tête de madame veuve Leroy, suivant contrat passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré.

De laquelle somme de quatre cent trente-sept francs cinquante cent., MM. Leroy, en leur dite qualité, quittent et déchargent M. Doucet, ainsi que de toutes choses généralement quelconques relatives à ladite portion d'arrérages de la rente viagère sus énoncée, qui est et demeure éteinte : en conséquence, ils font et donnent mainlevée, etc. (V. la 1re formule, vo *Mainlevée d'inscription hypothécaire.*)

M. Doucet reconnaît que MM. Leroy lui ont présentement remis la grosse dudit acte de constitution. Dont décharge.

Consentent, les parties, que mention des présentes soit faite sur toute pièce que besoin sera par tout notaire, de ce requis.

Fait et passé, etc. (4)

---

(1) V. *Style.*

(2 et 4) *Enregistrem.* Droit à 50 cent. par 100 fr. sur le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré. L. 22 frim. an 7, art. 14, no 3, et 69, § 2, no 11.

(3) Cette formule de quittance d'arrérages de rente viagère peut facilement servir de modèle pour le cas où la rente serait perpétuelle.

Si la rente résultait d'un contrat de constitution, au lieu de ces expressions, « A elle léguée, etc.; » on mettrait : « A elle constituée par M. , suivant contrat passé en minute devant, etc.

### III. — Quittance d'un legs.

En présence de Me, etc.,

Le sieur Jean Heuzé, dit Saint-Jean, ancien domestique au service de M. Delaître, ci-après dénommé, demeurant à ,

A reconnu avoir présentement reçu, en numéraire ayant cours de monnaie,

De M. Charlemagne Leduc, agent d'affaires, demeurant à , exécuteur du testament ci-après énoncé du sieur Paul Delaître, propriétaire, décédé à , le ;

La somme de trois mille fr., comptée et délivrée à la vue des notaires soussignés, pour le montant du legs à une fois payer fait au sieur Heuzé par le feu sieur Delaître, suivant son testament, etc., dont l'exécution a été consentie, et la délivrance des legs y portés a été faite par les héritiers du sieur Delaître, suivant acte passé en minute devant, etc.

De laquelle somme le sieur Heuzé quitte et décharge la succession du sieur Delaître.

Mention des présentes pourra être faite hors de la présence du comparant, sur toutes pièces où il sera besoin, par tous notaires et autres officiers de ce requis.

Fait et passé, etc. (1)

( — V. une autre formule, v° *Décharge de legs*. )

### IV. — Quittance de prix de remplacement.

En présence de Me et de son collègue, notaires à , soussignés,

M. Louis Bernard, chasseur dans (*tel régiment*), en garnison à , de présent à , logé, etc.,

A reconnu avoir reçu en espèces d'or et d'argent ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, de M. Alexandre-Philippe Renaud, propriétaire, demeurant à , à ce présent,

La somme de huit cent cinquante-trois fr., composée :

1° De celle de huit cents fr., restant due en principal au sieur Bernard, au moyen du paiement fait par l'acte ci-après énoncé, sur celle de deux mille fr., composée :

1° De celle de huit cents fr., restant due en principal au sieur Bernard, au moyen du paiement fait par l'acte ci-après énoncé, sur celle de deux mille fr., aux termes d'un acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré, contenant les conditions sous lesquelles le sieur Bernard a remplacé dans le service militaire M. Jules-Victor Renaud, fils du comparant, et actuellement exigible, attendu l'écoulement de l'année de responsabilité par le remplacé de son remplaçant envers le gouvernement, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . 800 fr. » c.

2° Et celle de cinquante-trois fr., pour les intérêts dont cette somme de huit cents fr. était productible, à raison de cinq pour cent par an, courus et calculés depuis le , jusqu'à ce jour, ci. 53 »

Somme égale, ci. . . . . 853 fr. » c.

De laquelle somme de huit cent cinquante-trois fr. le sieur Bernard quitte et décharge Renaud père, ainsi que toutes choses généralement quelconques relatives au prix de ce remplacement.

Et par suite il donne mainlevée pure et simple, et consent la radiation entière et définitive de l'inscription prise à son profit contre le sieur Renaud père, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ;

Consentant que cette inscription et que l'hypothèque qui y a donné lieu soient considérées comme nulles et non avenues, et qu'en rayant cette inscription de

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme délivrance de legs, pure et simple. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 25; Cass. 22 avr. 1823, 7 et 30 août 1826; Instr. Rég. 23 déc. 1826, n° 1204, § 3 (Art. 5205, 5797 et 5903 J. N.).

tous registres où elle peut avoir été portée, le conservateur en soit bien et valablement quitte et déchargé.

Reconnaît, le sieur Renaud père, que le sieur Bernard lui a présentement remis,

1° La grosse de l'acte de remplacement ci-dessus énoncé;

2° Et un certificat constatant sa présence au corps.

Dont décharge.

Consentent, les parties, que mention des présentes soit faite sur toutes pièces que sera besoin par tous notaires et officiers requis.

Fait et passé, etc. (1).

### V. — Quittances d'obligations.

#### 1° *Par le créancier direct.*

En présence de Mᵉ , etc.,

M. Pascal Panereau, propriétaire, demeurant à

A reconnu avoir présentement reçu en numéraire ayant cours de monnaie, et dont la délivrance a été faite à la vue des notaires soussignés,

De M. Landri Fournier, cultivateur, et de dame Claudine Dubas son épouse, demeurant à , de leurs deniers et par les mains de M. Balthazar Alday, marchand de farine, demeurant a , à ce présent,

La somme de six mille cent cinquante-huit fr. trente-trois c., composée;

| | | |
|---|---|---|
| 1° De celle de six mille fr. pour le remboursement d'une obligation de pareille somme actuellement exigible, souscrite à son profit par les sieur et dame Fournier solidairement, suivant acte passé en minute devant Mᵉ , notaire à le , enregistré, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,000 f. | « c. |
| 2° Et de cent cinquante huit fr. trente trois c. pour le paiement des intérêts dont cette somme principale est productible, courus et calculés à raison de cinq pour cent par an, depuis le , jusqu'à ce jour (6 mois 10 jours), ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 158 | 33 |
| Somme égale . . | 6,158 f. | 33 |

De laquelle somme totale le sieur Panereau quitte et décharge le sieur Fournier.

Par suite de ce remboursement, il donne mainlevée pure et simple et sans réserve, 1° d'une inscription prise à son profit contre les sieur et dame Fournier, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ; 2° et de la mention de subrogation faite le même jour et au même bureau, dans l'effet de l'hypothèque légale de la dame Fournier contre son mari, consentant que tout conservateur, en opérant ces radiations, soit valablement déchargé.

Le sieur Alday reconnaît que le sieur Panereau lui a présentement remis la grosse de l'obligation et le bordereau de l'inscription ci-dessus énoncées.

Dont décharge.

Les parties consentent que mention des présentes soit faite, etc.

Fait et passé, etc. (2).

#### 2° *Par un mandataire.*

En présence, etc.

M. Louis-Xavier Bernis, receveur de rente,

> Agissant au nom et comme mandataire de M. Jules-Ferdinand Bataille, propriétaire, demeurant à , fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passé devant Mᵉ et son collègue, notaire à , le , et dont le brevet original, enregistré, légalisé, et demeuré ci-annexé, apres avoir été du comparant certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés,

(1 et 2) V. *sup.*, la note sur les 1ʳᵉ et 2ᵉ formules.

A, audit nom, reconnu avoir reçu de M. François-Nicolas Trotet, propriétaire, demeurant à , lequel, à ce présent, lui a payé, etc.,

La somme de dix mille fr., montant d'une obligation souscrite au profit de M. Bataille, sus nommé, par le sieur Trotet, suivant acte passé devant Me, etc.

De laquelle somme de dix mille fr. M. Bernis, audit nom, quitte et décharge M. Trotet, etc.

En conséquence, le sieur Bernis a donné mainlevée pure et simple et consenti la radiation entière et définitive de l'inscription prise au profit de M. Bataille pour sûreté de l'obligation présentement remboursée, contre, etc.

M. Bataille reconnaît que M. Bernis, audit nom, lui a présentement remis la grosse de l'obligation ci-dessus énoncée et le bordereau de ladite inscription.

Dont décharge.

Consentent, les parties, que mention, etc.

Fait et passé, etc. (1).

3° *Par un cessionnaire.*

En présence de, etc.

M. François-Maximilien Paulin, employé, demeurant à ,

A reconnu avoir reçu dudit sieur Lambert, lequel, à ce présent, lui a payé, etc.,

La somme de vingt mille francs pour le remboursement d'une obligation de pareille somme souscrite par M. Léonard Lambert au profit de M. Joseph Leclerc, suivant acte passé en minute devant Me, etc., et actuellement due au sieur Paulin, au moyen du transport que lui en a fait le sieur Leclerc, suivant un autre acte passé devant Me , notaire à , le , enregistré et signifié.

De laquelle somme de vingt mille francs M. Paulin quitte et décharge M. Lambert, ainsi que de toutes choses généralement quelconques, relatives à l'obligation et au transport ci-dessus énoncés.

En conséquence, M. Paulin fait et donne mainlevée, etc.

M. Lambert reconnaît que M. Paulin lui a présentement remis la grosse de ladite obligation, l'expédition dudit acte de transport, le bordereau de l'inscription sus énoncée et le certificat constatant la subrogation au profit de M. Paulin dans l'effet de cette inscription. Dont décharge.

Consentent les parties, etc.

Fait et passé, etc. (2)

4° *A un tiers, avec subrogation, comme payant pour le débiteur* (3).

En présence de, etc.,

M. Sylvestre Patru, propriétaire, demeurant à ,

Agissant comme tuteur de Jules Debourge, mineur, enfant issu du mariage de défunts Pierre Debourge et de Sophie Cardon, décédée sa veuve, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille de ce mineur, prise devant le juge de paix de, etc.,

Ledit mineur Debourge, seul héritier de ses père et mère, ainsi qu'il est constaté, etc.,

A reconnu avoir présentement reçu en espèces ayant cours de monnaie, etc.,

De M. Gervais Boivin, propriétaire, demeurant à , à ce présent, de ses deniers et en l'acquit de M. Prignieux, ci-après intervenant,

---

(1 et 2) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur les 1re et 2e formules.

(3) Cette formule peut être adoptée pour éviter la garantie qui résulterait d'un transport. C'est alors une subrogation *conventionnelle* qui a quelque affinité avec le transport-cession, il n'est pas bien certain qu'elle puisse avoir lieu de la part d'un tuteur; mais celui-ci ne peut se refuser à la subrogation légale qui a eu lieu dans des cas différens de celui présenté ci-dessus. Par exemple, lorsque le paiement a lieu avec déclaration des deniers empruntés à cet effet par le débiteur.

La somme de quatre mille francs pour le remboursement d'une obligation de pareille somme due au mineur Debourge, comme ayant été souscrite au profit de ses père et mère par le sieur Prignieux, suivant acte passé en minute devant Me, etc., exigible dès le dernier, et stipulée non productible d'intérêts.

Au moyen de ce remboursement, le sieur Patru, ès noms, quitte et décharge le sieur Prignieux; mais, attendu qu'il est fait des deniers du sieur Boivin, le sieur Patru, ès noms, à la réquisition expresse de ce dernier, le met et subroge dans tous les droits, actions et hypothèques du mineur Debourge, notamment dans l'effet de l'inscription prise, au profit des sieur et dame Debourge père et mère, contre le sieur Prignieux, au bureau des hypothèques de , le , vol. , no , sans néanmoins aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques.

A l'appui de cette subrogation le sieur Patru a présentement remis au sieur Boivin, qui le reconnaît, la grosse de l'obligation et le bordereau de l'inscription qui viennent d'être énoncées. Dont décharge.

A ce faire est intervenu M. Anselme Prignieux, négociant, demeurant à .

Lequel, après que lecture lui a été faite par Me , l'un des notaires soussignés, de la quittance qui précède, a déclaré avoir pour agréable la subrogation qu'elle contient, et se la tenir pour bien et dûment signifiée.

Et, sur sa demande, le sieur Boivin proroge de deux années, à compter de ce jour, le terme d'exigibilité de la somme de quatre mille francs, à laquelle il se trouve avoir actuellement droit par suite de la subrogation qui précède, mais à la charge, par le sieur Prignieux, qui s'y oblige, 1° de rembourser cette somme de quatre mille francs le ; 2° et d'en servir les intérêts jusqu'à son remboursement effectif, à raison de cinq pour cent par an, sans retenue, et de six en six mois, à compter de ce jour, le tout en la demeure, à , du sieur Boivin.

Par cette prorogation, le sieur Boivin ne renonce nullement à tous ses droits, actions et hypothèques résultant de la subrogation qui précède contre le sieur Prignieux, entendant au contraire y être conservé sans novation, et de plus, le sieur Prignieux consent toute affectation hypothécaire, à raison des intérêts dont cette créance est à présent productible, sur la maison déjà hypothéquée au capital.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

5° *A un débiteur avec déclaration par lui que le paiement a été fait avec des deniers empruntés.*

— V. *inf.* la XIIe FORMULE.

### VI. — Quittance de sommes dues par jugement.

En présence de, etc.,

M. Édouard Lanavit, employé, demeurant à ,

A reconnu avoir reçu de M. Pierre-Jules Boullard, propriétaire, demeurant à , lequel, à ce présent, lui a à l'instant payé en espèces sonnantes et ayant cours, comptées, etc.,

La somme de dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept fr. cinquante c., composée :

1° De celle de neuf mille fr., montant en principal des condamnations prononcées au profit de M. Lanavit contre M. Boullard, suivant jugement contradic-

---

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 1 p. % comme subrogation ou transport sur le montant de la somme payée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3; 2° droit fixe de 1 fr. pour l'acceptation du débiteur. Même loi, art. 68, § 1er; 3° droit fixe de 1 fr. pour prorogation de la loi. Même loi et article, § 1er, n° 51.

toirement rendu (*ou bien* rendu par défaut) par la troisième chambre du tribunal de première instance séant à Paris, le 20 janvier 1832, enregistré, ci........................................ 9,000 f. » c.

2° De celle de mille trois cent cinquante fr., pour intérêts de cette somme de neuf mille f., à raison de cinq pour cent par an, depuis le , jour de la demande, jusqu'à ce jour, desquels intérêts ledit jugement prononce également la condamnation, ci. 1,350 »

3° Et de celle de six cent quarante-sept fr. cinquante c. pour les frais de poursuites, de procédures et de jugemens, et le coût des inscriptions ci-après énoncées, ci......................... 647 50

Somme égale....... 10,997 f. 50 c.

De laquelle somme de dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept fr. cinquante c. M. Lanavit quitte et décharge M. Boullard et tous autres, et de toutes choses généralement quelconques relatives auxdites condamnations et aux frais qui en ont été la suite.

En conséquence, M. Lanavit fait et donne mainlevée pure et simple, etc.

M. Boullard reconnaît que M. Lanavit lui a présentement remis la grosse dudit jugement, toutes les pièces de procédure y relatives et les bordereaux des inscriptions sus énoncées. Dont décharge.

Consentent, les parties, que mention des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

VII. — Quittance de remboursement de rente perpétuelle.

En présence de Me et de son collègue, etc.,

M. Valentin Barabé, propriétaire, demeurant à ,

A reconnu avoir présentement reçu en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés,

De M. Urbain Alizon, receveur des finances de l'arrondissement de , demeurant en cette ville, à ce présent,

La somme de douze mille cent cinquante fr., composée :

1° De celle de douze mille fr. pour le remboursement et l'extinction d'une rente annuelle et perpétuelle de six cents fr. exempte de retenue, créée et constituée par M. Joseph Alizon, père du comparant, au profit de demoiselle Adélaïde Dubois, suivant contrat passé devant Me , par lequel il a été déclaré que le capital de cette rente devait être employé au paiement de partie du prix d'une maison située à , que le sieur Alizon père avait acquise de M. , suivant contrat passé devant Me , et dont l'emploi a été effectué conformément à cette déclaration, ainsi qu'il résulte d'une quittance reçue par Me , etc., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12,000 fr. » c.

2° Et de celle de cent cinquante fr. pour trois mois des arrérages de cette rente, échus le 1er octobre dernier, jour où ils ont cessé de courir, de convention expresse entre les parties, ci. . . 150 »

Somme égale. . . . . 12,150 f. » c.

De laquelle somme totale le sieur Barabé quitte et décharge le sieur Alizon, ainsi que de toutes choses relativement à cette rente, en principal et arrérages (2).

---

(1) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur les 1re et 2e formules.

(2) On peut se dispenser d'employer ces expressions : « Ainsi que de toutes choses, etc. » C. civ. 1908. Par-là on évite le droit d'enregistrement sur cinq années d'arrérages, que des receveurs croient devoir percevoir, parce qu'ils assimilent ces expressions à une quittance de cinq ans pour lesquels le débiteur ne pourrait pas opposer la prescription.

Cette rente appartient actuellement au sieur Barabé, en qualité de légataire universel de la demoiselle Dubois, sa tante maternelle, institué suivant son testament, etc.

Au moyen du remboursement présentement fait, le sieur Barabé donne mainlevée, etc.

Le sieur Alizon reconnaît que le sieur Barabé lui a présentement remis, 1° la grosse du contrat de constitution de cette rente; 2° l'extrait de la quittance d'emploi du capital; 3° le bordereau de l'inscription dont il vient d'être donné mainlevée; 4° un extrait du testament de la demoiselle Dubois; 5°, etc., le tout ci-devant énoncé. Dont décharge.

Consentent, les parties, que mention des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

VIII. — Quittance pour abandon de droits successifs dans une communauté.

En présence de, etc.,

Madame Sophie Langlois, veuve de M. André Ragon, ancien négociant, demeurant à ,

Seule héritière de feu M. Étienne Langlois son père, ainsi que le constate, etc.,

A reconnu avoir reçu de dame Julienne Gillet sa mère, veuve dudit sieur Langlois, domiciliée à , et par les mains de M. Jules-Victor Bechot, licencié en droit, demeurant à , lequel, à ce présent, a payé à ladite dame veuve Ragon, des deniers à lui remis à cet effet pour cette dernière, et en espèces sonnantes et ayant cours, comptées, etc.,

La somme de quatre mille fr., à forfait, pour remplir madame veuve Ragon des droits, tant mobiliers qu'immobiliers, lui revenant, dans la communauté de biens qui a existé entre madame Julienne Gillet et le feu sieur Étienne Langlois son mari.

De laquelle somme de quatre mille fr. madame veuve Ragon quitte et décharge madame veuve Langlois sa mère, et de toutes choses généralement quelconques relatives à ladite communauté;

Renonçant ladite dame Ragon à pouvoir exercer aucune répétition contre madame veuve Langlois au sujet de la communauté dont il s'agit, et la subrogeant au contraire dans tous ses droits et actions à cet égard, mais sans garantie.

Au moyen des présentes, madame veuve Langlois sera seule chargée du paiement des dettes de la communauté, sans aucuns recours contre madame veuve Ragon, qui en sera garantie et indemnisée par madame veuve Langlois.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2)

(V. *Transport-Cession*, VIII<sup>e</sup> formule.)

IX. — Reconnaissance de paiement par un tuteur.

Par-devant, etc.,

Fut présent,

M. Nicolas Ferret, cultivateur, demeurant à ,

Agissant au nom et comme tuteur de Charles Lucet, mineur, enfant issu du mariage de défunts Antoine Lucet et Victoire Bailli son épouse, nommé à cette qualité, qu'il a accepté, suivant délibération du conseil de famille dudit mineur, prise devant le juge de paix, du , suivant procès verbal en date du , enregistré;

Encore spécialement autorisé à l'effet des présentes par autre délibération du même conseil de famille dudit mineur, prise devant le même juge de paix, suivant procès verbal en date du , enregistré;

---

(1) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> formules.

(2) *Enregistrem.* Droit à 4 p. % comme vente de droits successifs, sur le prix stipulé. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1.

Ledit mineur Lucet seul héritier de son père ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par M[e] , notaire à , le , enregistré ;

Un extrait de cet intitulé d'inventaire, ainsi qu'une expédition de chacun des procès verbaux sus énoncés, représentés par le comparant, sont, à sa réquisition, demeurés ci-annexés, après que sur chacune de ces pièces mention de leur annexe a été faite par les notaires soussignés.

Lequel, dans ces diverses qualités, a reconnu que le feu sieur Lucet père a reçu, dans le courant du mois de mars de l'année 1820, de M. Alexis Beguet, cultivateur demeurant à , la somme de dix mille fr., prix moyennant lequel, et suivant contrat passé en minute et en présence de témoins devant M[e] , le , enregistré, le sieur Lucet père a vendu au sieur Beguet une maison située à

Au moyen de quoi M. Ferret, en sadite qualité, quitte et décharge M. Beguet de toutes choses relatives à ladite vente.

Et, par suite, il fait et donne mainlevée pure et simple, et consent la radiation entière et définitive de l'inscription prise au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , au profit du sieur Lucet père contre le sieur Beguet, pour sûreté du prix ci-dessus énoncé; consentant aussi que tout conservateur des hypothèques, en opérant cette radiation, soit valablement déchargé.

A ce faire fut présent et est intervenu

Le sieur Beguet, ci-dessus denommé, qualifié et domicilié.

Lequel déclare accepter la présente reconnaissance et l'avoir pour agréable.

Dont acte. Fait et passé. etc. (1)

X. --Quittance d'un prix d'immeuble ensuite du contrat de vente (lorsqu'il n'existe aucune inscription.)

Et le 20 juin 1832,

En présence de M[e]

M. Serres et madame son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, dénommés, qualifiés et domiciliés, comme dans le contrat de vente passé devant M[e] , l'un des notaires soussignés, le , dont la minute précède,

Ont reconnu avoir reçu de M. et de M[me] Bailleul, aussi nommés et qualifiés dans le même contrat demeurant comme alors, à ce présens; lesquels ont payé en quarante billets de la Banque de France, et en espèces et monnaie ayant cours, le tout compté et réellement délivré à la vue des notaires soussignés,

La somme de quarante mille six cent soixante dix-sept fr. dix-sept c., composée :

1° De quarante mille fr., montant du prix principal moyennant lequel, et par le contrat dont la minute précède, les sieur et dame Serres ont vendu aux sieur et dame Bailleul une maison située à , plus amplement désignée audit contrat, aux termes duquel cette somme de quarante mille fr. a été stipulée exigible aussitôt après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale, sans qu'il se soit trouvé ou qu'il soit survenu aucune espèce d'inscription ci . . 40,000 f. » c.

2° Et de six cent soixante-dix-sept francs soixante-dix-sept c. pour les intérêts, à raison de 5 pour % par an, dont cette somme était productible, courus et calculés depuis le jusqu'à ce jour, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 677 77

Somme égale, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40,677 f. 77 c.

De laquelle somme de quarante mille six cent soixante-dix-sept fr. soixante-dix-sept c. les sieur et dame Serres quittent et déchargent les sieur et dame

(1) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur les 1[re] et 2[e] formules.

Bailleul, ainsi que de toutes choses généralement quelconques relatives à ladite vente.

Par suite de ce paiement, les sieur et dame Serres donnent mainlevée pure et simple et consentent la radiation entière et définitive de l'inscription d'office prise à leur profit, contre les sieur et dame Bailleul, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , lors de la transcription du contrat de vente sus énoncé ;

Consentant que cette inscription soit considérée comme nulle et non avenue, et que le conservateur des hypothèques, en la rayant de tous registres où il peut en avoir été fait mention, soit valablement déchargé.

Le présent paiement a été ainsi effectué, attendu que, pour l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale sur ledit contrat d'acquisition, M. et Mme Bailleul ont acquis la preuve qu'il n'existe sur la maison ci-dessus désignée aucune espèce d'inscription du chef de M. et Mme Serres ou de leurs auteurs, si ce n'est l'inscription d'office dont il vient d'être donné mainlevée, lesquelle formalités ont été remplies, ainsi qu'on va l'énoncer.

M. et Mme Bailleul ont fait transcrire leur contrat d'acquisition au bureau de hypothèques de , le , vol. , n° .

Cette transcription a été faite à la charge de la seule inscription d'office ci-dessus énoncée, ainsi que le constate un certificat délivré par le conservateur des hypothèques, en date du .

Un autre certificat, délivré par le même conservateur, constate que, pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription, il n'est survenu aucune inscription sur la maison ci-dessus indiquée.

Les sieur et dame Bailleul ont aussi rempli les formalités prescrites par la loi pour purger cette maison des hypothèques légales qui pouvaient la grever.

A cet effet, une copie collationnée de leur contrat d'acquisition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de , le , et de suite a été affichée dans l'auditoire de ce tribunal, où elle est restée jusqu'au , ainsi que le constatent deux certificats délivrés par le greffier du même tribunal, l'un pour le dépôt, en date du , et l'autre pour le retrait, en date du . (*Ou bien, si, d'après l'usage suivi dans quelques tribunaux, le greffier a seulement délivré un certificat constatant ce dépôt, on met :* Ainsi que le constate un certificat délivré par le greffier dudit tribunal, le , enregistré).

Ce dépôt a été notifié tant à la dame Serres, comparante, qu'à M. le procureur du Roi près ledit tribunal, par exploit de , huissier à , en date du , enregistré, et cette notification a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite au journal (*indiquer le journal*) du jeudi 7 octobre dernier.

Pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu sur la maison dont il s'agit aucune inscription pour cause d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré par le même conservateur, le .

(*Si l'on veut se dispenser d'analyser ces formalités de transcription et de purge légale, après ces mots,* Si ce n'est l'inscription d'office dont il vient d'être donné mainlevée, *on ajoute :* Ainsi que le constatent trois certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, le premier sur la transcription, le ; le second après la quinzaine de cette transcription, le ; et le troisième sur les formalités de purge légale, le . *Et l'on continue ainsi dans l'un et l'autre cas*) :

Les sieur et dame Bailleul reconnaissent que les sieur et dame Serres leur ont présentement remis tous les titres de propriété qu'ils s'étaient obligés de leur fournir par ledit contrat de vente. Dont décharge.

Fait et passé à , en , les jour, mois et an susdits.

Et ont les parties signé avec les notaires, après lecture. (1).

---

(1) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur les 1re et 2e formules.

XI. — Quittance de prix d'immeuble (lorsqu'il existe des inscriptions).

1° *Paiement de portion libre.*

Par-devant, etc.,
Furent présens,
M. Théodore Fontaine, propriétaire, demeurant à ,
Acquéreur d'une maison située à , et débiteur de son prix, D'UNE PART;
Et M. Nicolas Petit, libraire, et dame Eléonore Cornuau, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à ,
Vendeurs de la maison ci-dessus indiquée, et ayant droit à son prix, D'AUTRE PART.

Lesquels, pour l'intelligence de la présente quittance, ont préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat passé en minute devant Me et son collègue, notaires à le , les sieur et dame Petit ont vendu au sieur Fontaine une maison située à , moyennant la somme de deux cent cinquante mille francs de prix principal, productible d'intérêts à cinq pour cent par an, à compter du , époque de l'entrée en jouissance.

Sur cette somme le sieur Fontaine a été autorisé à conserver entre ses mains celle de quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c., composée d'abord de trente-sept mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c., pour le montant de diverses délégations faites en faveur de plusieurs créanciers, dont mille cinq cents fr. au profit de M. Jules Bourcey, dix-huit mille francs au profit de M. André Allart, et quatre mille neuf cent trente-huit francs vingt-sept centimes au profit de M. Léon Duval; ensuite de cinquante-six mille francs pour assurer le service de deux rentes viagères, l'une de mille deux cents fr. au profit de M. François Duvivier, et l'autre de mille six cents fr. au profit de M. Pierre Maury, avec convention que ces fonds de rente viagères seraient payés aux vendeurs un mois après le décès de chacun des rentiers, avec les intérêts à raison de cinq pour cent à partir du jour de chaque décès; à l'égard des cent cinquante-six mille soixante-un fr. soixante-treize cent. restans, ils ont été stipulés payables aux vendeurs aussitôt après l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques opérées sans autres inscriptions que celles concernant les créances ci-dessus énoncées, ou bien, s'il en existait, après leur réduction à la somme qui resterait due par l'acquéreur.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , à la charge, outre l'inscription d'office, en date du même jour, vol. , n° , au profit des vendeurs contre l'acquéreur, de neuf inscriptions contre les vendeurs, comprises dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques, le , et dont l'énonciation suit (1) :

La première, du 8 janvier 1812, vol. 61, n° 676, au profit de M. Pierre Lafont, pour sûreté d'un capital de quarante mille francs.

En marge de cette inscription sont trois mentions :

L'une, en date du 4 mai 1815, portant réduction de cette inscription à trente-trois mille francs de principal;

L'autre, en date du 3 juillet 1817, portant subrogation au profit de M. Jules Bourcey, sus nommé, dans l'effet de cette inscription, jusqu'à concurrence des quinze mille francs faisant l'objet de la délégation ci-dessus énoncée;

---

(1) Cette énonciation peut être faite dans la forme indiquée vol. 3, p. 881, ou dans celle indiquée, t. 5, p. 265. Si pendant la quinzaine et l'exposition il était survenu des inscriptions, l'énonciation de ces inscriptions et de celles trouvées à la transcription aurait lieu après avoir rendu compte de toutes les formalités de purge des hypothèques.

Et la dernière, en date du 9 juin 1818, portant subrogation au profit de M. André Allard, aussi sus nommé, dans l'effet de la même inscription, jusqu'à concurrence de dix-huit mille francs, montant de la délégation ci-dessus énoncée.

La deuxième, en date du 6 janvier 1818, vol. 39, n° 60, au profit du sieur Léon Duval, pour sûreté de ladite somme de quatre mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c., montant de sa délégation ci-dessus énoncée;

La troisième, du 4 janvier 1820, vol. 81, n° 58, au profit de M. François Duvivier, sus nommé, pour sûreté de sa rente viagère de mille deux cents fr. sus énoncée;

La quatrième, du 15 mai 1821, vol. 91, n° 126, au profit de M. Pierre Maury, sus nommé, pour sûreté de sa rente viagère de mille six cents fr. sus énoncée;

La cinquième, du 10 juin 1821, vol. 17, n° 48, au profit dudit sieur Bourcey, par renouvellement jusqu'à concurrence de quinze mille fr., de la seconde inscription sus énoncée;

La sixième, du 4 juillet 1821, vol. 17, n° 125, au profit de M. Alexis Rebon, pour sûreté d'une somme principale de quatre mille fr., productible d'intérêts, résultant d'une obligation passée devant M^e, etc.;

La septième, du 20 août 1821, vol. 17, n° 267, au profit de M. Jean-Baptiste Leroy, pour sûreté, 1° de cinq cent soixante fr. de capital productif d'intérêts, 2° de huit cent quarante fr. pour intérêts échus; 3° de deux années d'intérêts à échoir et de celle courante, portées pour mémoire; 4° et de trois cent soixante-dix fr. pour frais; en tout, mille sept cent soixante-dix fr., sauf l'article indéterminé, résultant d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance, séant à , le , et auquel jugement les sieur et dame Petit déclarent avoir formé opposition;

Et la huitième, du 9 novembre 1821, vol. 18, n° 59, au profit du sieur Maury, par renouvellement, jusqu'à concurrence de trente-deux mille fr., de la seconde inscription sus énoncée.

Pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription, il n'est survenu aucune autre inscription sur la maison ci-dessus indiquée, ainsi que le constate un certificat délivré par le même conservateur, le .

M. Fontaine a aussi fait remplir les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales qui pouvaient grever son acquisition: à cet effet, copie collationnée de son contrat a été déposée, etc. (Voir *la formule précédente.*)

Pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'a été pris aucune inscription sur ladite maison pour cause d'hypothèque légale, ainsi qu'il est constaté par un certificat, etc.

De toutes les inscriptions sus énoncées, celle d'office sera restreinte, par suite des présentes, aux sommes que M. Fontaine gardera entre ses mains sur son prix.

A l'égard des autres, la première, déjà restreinte à trente-trois mille fr., milite aujourd'hui, au profit de M. Bourcey pour quinze mille fr., et de M. Allard pour dix-huit mille fr., et comme elle ne forme qu'une même chose avec les cinquième et huitième, elle continuera de subsister.

La deuxième au profit du sieur Duval, la troisième au profit du sieur Duvivier, et la quatrième au profit de M. Maury, ayant pour cause des sommes que le sieur Fontaine conserve entre les mains, continueront aussi de subsister, les sieur et dame Petit lui ayant justifié du paiement des intérêts des capitaux et des arrérages des rentes jusqu'au jour où il s'en trouve chargé, aux termes de son contrat d'acquisition.

La cinquième, au profit du sieur Bourcey, se confond avec la seconde.

La sixième, au profit du sieur Rebon, a été depuis rayée en vertu d'une main-levée passée devant, etc., ainsi que le constate une mention mise au pied de l'état desdites inscriptions, le , par le conservateur des hypothèques (*ou bien* un certificat délivré par le conservateur des hypothèques, le ).

La septième, au profit du sieur Leroy, contre laquelle les sieur et dame Petit font toutes réserves, continuera de subsister; mais le sieur Fontaine, pour se ga-

rantir de son effet, retiendra, du consentement de ces derniers, une somme de trois mille fr.

Enfin, la huitième, se confondant avec la seconde, subsistera aussi.

Il résulte donc de cet exposé, que les sommes pour sûreté desquelles les inscriptions sus énoncées doivent subsister, se composent :

| | | |
|---|---|---|
| Premièrement, pour les délégations, | | |
| 1° De la créance de M. Bourcey, montant à . . . . . . . . . | | 15,000 f. » c. |
| 2° De celle de M. Allard, montant à . . . . . . . . . . . . | | 18,000 » |
| 3° De celle de M. Duval, montant à. . . . . . . . . . . . | | 4,938 27 |
| Ensemble . . . . . . | | 37,938 f. 27 |
| Deuxièmement, des fonds nécessaires pour assurer le service des rentes viagères, | | |
| 1° Au sieur Duvivier. . . . . . . . . . . | 24,000 f. » c. | |
| 2° Et au sieur Maury. . . . . . . . . . . | 32,000 » | |
| Ensemble. . . | 56,000 f. » c. | 56,000 » |
| Troisièmement, et pour la garantie de la créance du sieur Leroy, de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 3,000 » |
| Total. . . . . | | 96,938 f. 27 c. |

| | |
|---|---|
| Du prix de la vente faite par les sieur et dame Petit, montant en principal, comme on l'a déjà dit, à la somme de . . . . . . . . . . | 250,000 f. » |
| Déduisant le montant de ses créances. . . . . . . . . . . | 96,938 27 |
| On voit qu'il reste libre et affranchi de toutes inscriptions, la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 153,061 f. 73 c. |

Dans cet état de choses, rien ne s'opposant à la libération du sieur Fontaine,

Il a en conséquence payé à l'instant, en espèces d'or et d'argent ayant cours de monnaie, comptées et réellement délivrées à la vûe des notaires soussignés,

Aux sieur et dame Petit, qui le reconnaissent,

La somme de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-douze fr. soixante-quinze c., composée :

| | |
|---|---|
| 1° De celle de cent cinquante-trois mille soixante-un fr. soixante-treize c., formant la portion libre, comme on vient de le voir, du prix de la maison ci-dessus indiquée, acquise par le sieur Fontaine des sieur et dame Petit, par le contrat ci-devant énoncé, ci . . . . . . . . . . . . . . . | 153,061 fr. 73 c. |
| 2° Et de deux mille cinq cent cinquante-un fr. deux c., montant des intérêts de cette somme de cent cinquante-trois mille soixante-un fr. soixante-treize c., courus et calculés à raison de cinq pour cent par an, depuis ledit jour jusqu'à cejourd'hui, ci. | 2,551 02 |
| Somme égale. . . . . | 155,612 fr. 75 c. |

De laquelle somme totale de cent cinquante-cinq mille six cent douze fr. soixante-quinze c. les sieur et dame Petit quittent et déchargent le sieur Fontaine, sous la réserve expresse de tous leurs droits, priviléges et hypothèques, pour raison des quatre-vingt-seize mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c. que le sieur Fontaine reste devoir en principal sur le prix de son acquisition, et de tous intérêts échus et à échoir de cette somme.

Par suite de ce paiement, les sieur et dame Petit donnent mainlevée de l'inscription d'office prise à leur profit contre le sieur Fontaine au bureau des hypo-

thèques de , le , vol. , n° ; mais seulement jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus payée, son effet réservé pour la somme principale de quatre-vingt-seize mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c. qui reste due, et ses intérêts échus et à échoir;

Consentant qu'en opérant ces radiations et restrictions tout conservateur des hypothèques soit valablement déchargé.

*Remises de titres.*

M. et Mme Petit ont remis à M. Fontaine, qui le reconnaît (*énoncer les titres remis et ceux qui pourraient rester à remettre*).

Consentent, les parties, que mention, etc.

Fait et passé, etc. (1).

*2° Paiement de portion conservée pour garantie d'inscription.*

Et le , en présence, etc.,

M. et Mme Petit, dénommés, qualifiés et domiciliés en la quittance passée devant Me , l'un des notaires soussignés, le , et dont la minute précède,

Ont reconnu avoir reçu de M. Fontaine, aussi dénommé, qualifié et domicilié en la même quittance, lequel, à ce présent, leur a payé en espèces, etc.,

La somme de trois mille soixante-quinze fr., composée:

| | |
|---|---|
| 1° De celle de trois mille fr., à valoir sur les quatre-vingt-seize mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c. que le sieur Fontaine restait devoir, aux termes de la quittance dont la minute précède, sur le prix de l'acquisition qu'il a faite, des sieur et dame Petit, par le contrat énoncé dans cette même quittance, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,000 f. » c. |
| 2° Et de celle de soixante-quinze fr. pour les intérêts de ces trois mille fr., dus et calculés depuis le jusqu'à ce jour, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 75 f. » |
| Somme égale. . . . . | 3,075 f. » c. |

De laquelle somme de trois mille soixante-quinze fr. les sieur et dame Petit quittent et déchargent d'autant le sieur Fontaine, sous la réserve expresse de tous leurs droits, privilége et hypothèque, pour raison des quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c. qu'il reste devoir en principal sur le prix de son acquisition, et de tous intérêts échus et à échoir de cette somme.

En conséquence, ils consentent que l'inscription prise à leur profit contre le sieur Fontaine au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , soit et demeure restreinte à cette somme principale de quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit fr. vingt-sept c., et à ses intérêts échus et à échoir;

Consentant qu'en opérant cette restriction M. le conservateur des hypothèques soit valablement déchargé.

Ce paiement a été ainsi effectué par M. Fontaine, attendu la justification et la remise qui lui en a été faite par les sieur et dame Petit d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de , le , constatant la radiation définitive, en vertu d'un acte de mainlevée passé devant Me, etc., de l'inscription prise au profit de M. Leroy, formant la septième de l'état délivré sur la transcription énoncée en la quittance dont la minute précède, et pour garantie de laquelle le sieur Fontaine avait retenu sur son prix une somme de trois mille fr., ainsi qu'il est dit en la même quittance.

Consentent, les parties que mention, etc.

Fait et passé, etc. (2)

(1 et 2) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur les 1re et 2e formules.

3° *Paiement à un créancier délégataire.*

Et le , en présence de Me, etc.,

M. Jules Bourcey, propriétaire, demeurant à ,

A reconnu avoir reçu du sieur Fontaine, dénommé et qualifié en la quittance dont la minute précède, demeurant actuellement à , lequel à ce présent, pour se libérer d'autant de ce qu'il reste devoir en principal et intérêts sur le prix de la vente à lui faite par les sieur et dame Petit, aux termes du contrat de vente énoncé dans la quittance du , dont la minute est la première de celles qui précèdent, et pour satisfaire à la délégation faite au sieur Bourcey par le même contrat, lui a présentement payé en espèces sonnantes et ayant cours, comptées, etc.,

La somme de quinze mille sept cent cinquante fr., composée :

1° De celle de quinze mille fr., montant en principal d'une obligation souscrite au profit du sieur Bourcey par les sieur et dame Petit, suivant acte passé devant Me qui en a la minute, et son collègue, notaires a le , pour raison de laquelle, et par le contrat de vente ci-devant énoncé, les sieur et dame Petit lui ont délégué pareille somme de quinze mille francs, avec les intérêts, à compter du , à prendre dans le prix en principal et intérêts de la vente sus énoncée, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15,000 fr.

2° Et de celle de sept cent cinquante francs, pour les intérêts de cette somme de quinze mille francs courus depuis ledit jour jusqu'au , époque à laquelle les fonds ont été mis à la disposition de M. Bourcey, qui le reconnaît, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 750

Somme égale. . . . . . . 15,570

De laquelle somme de quinze mille sept cent cinquante francs M. Bourcey quitte et décharge le sieur Fontaine ainsi que les sieur et dame Petit.

Et, par suite de ce paiement, le sieur Bourcey donne mainlevée et consent la radiation des inscriptions ci-après énoncées, prises au bureau des hypothèques de , savoir :

1° De celle du 8 janv. 1812, vol. 61, n° 676, au profit de M. Pierre Lafont, mais seulement en ce que cette inscription milite à son profit ;

2° Entière et définitive de la mention de subrogation faite à son profit en marge de cette inscription, le 3 juillet 1817 ;

3° Aussi entière et définitive de l'inscription prise à son profit le 10 juin 1821, vol. 17, n° 48, en renouvellement, pour ce qui le concernait, de celle sus énoncée, vol. 61, n° 676 ;

4° Et enfin de l'inscription d'office prise, lors de la transcription du contrat de vente sus énoncée, au profit des sieur et dame Petit contre le sieur Fontaine, le , vol. , n° , mais seulement en ce que cette inscription milite au profit du sieur Bourcey ;

Consentant qu'en opérant ces radiations dans les termes sus exprimés, M. le conservateur des hypothèques soit valablement déchargé.

Consentent, les parties, que mention, etc.

Fait et passé, etc. (1) (2).

---

(1) Cette formule peut servir de modèle pour les quittances des autres créanciers délégataires et par suite desquelles l'inscription d'office se trouverait réduite à la somme de 56,000 fr., capital des rentes viagères.

(2) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur la 1re et la 2e formules.

*4° Paiement d'un fonds de rente viagère après le décès du rentier.*

Et le , en présence de M^e^ , etc.

M. et madame Petit, dénommés, qualifiés et domiciliés comme dans la quittance reçue par M^e^ , l'un des notaires soussignés, et dont la minute est la première de celles qui précèdent,

Ont reconnu avoir présentement reçu en espèces, etc.,

Du sieur Fontaine, dénommé, et qualifié et domicilié en la même quittance, de ses deniers et par les mains de M. Pierre Mazure, demeurant à , à ce présent,

La somme de vingt-quatre mille cent cinquante trois fr. trente-trois c., composée :

1° De celle de vingt-quatre mille fr. à valoir sur celle de cinquante-six mille fr. que le sieur Fontaine restait devoir sur le prix de la maison située à , par lui acquise des sieur et dame Petit, suivant le contrat passé devant M^e^ , notaire à , le , déja énoncé dans les quittances dont les minutes précèdent, et qu'il avait conservée pour le service de deux rentes viagères hypothèquées sur cette maison, dont l'une, de mille deux cents fr., était due au sieur Duvivier, et actuellement éteinte par le décès de ce rentier, arrivé à , le , ainsi qu'il en a été justifié au sieur Fontaine, ci . . . . . . . . . 24,000 f. » c.

2° Et de celle de cent cinquante trois fr. trente-trois c. montant des intérêts de cette somme principale de vingt-quatre mille fr., courus et calculés à raison de cinq pour cent depuis le , jour du décès du sieur Duvivier, jusqu'à ce jour, ci . . . . . . . . . . . . . . . 153 33

Somme égale . . . . . . . . . . 24, 153 f. 33 c.

De laquelle somme totale les sieur et dame Petit quittent et déchargent le sieur Fontaine; mais ils font réserve de tous leurs droits, etc.

Ce paiement ainsi effectué, attendu,

1° L'exigibilité de cette somme de vingt-quatre mille fr. par le décès du sieur Duvivier;

2° Et la radiation définitive de l'inscription prise au profit du feu sieur Duvivier, pour sûreté de cette rente, au bureau des hypothèques de , le 4 janvier 1820, vol. 81, n° 58, ainsi que le constate un certificat délivré par le conservateur de ce bureau, le ; laquelle radiation a été opérée en vertu d'un acte passé devant M^e^, etc., contenant quittance au sieur Fontaine, par les héritiers du sieur Duvivier, des arrérages de ladite rente dus et échus au jour du décès de ce dernier.

Et de leur côté, les sieur et dame Petit, au moyen de ce paiement, donne mainlevée et consentent la radiation de l'inscription d'office prise à leur profit contre le sieur Fontaine au bureau des hypothèques de , mais seulement pour tout ce qu'elle excède de la somme de trente-deux mille fr., restant due pour le service de la rente du sieur Maury, etc.

Consentent, les parties, que mention, etc.

Fait et passé, etc. (1) (2).

---

(1) Cette formule peut facilement servir de modèle pour la quittance du capital de la dernière rente viagère, avec la seule différence que l'on fait donner mainlevée définitive et sans réserve de l'inscription, et que l'on énonce que le paiement forme le solde du prix.

(2) *Enregistrem.* V. *sup.*, la note sur les 1^re^ et 2^e^ formules.

XII. — Quittance de prix de vente, avec subrogation.

(*Cette quittance se fait dans la forme des précédentes ; seulement, au lieu de faire donner mainlevée, on ajoute :*)

Déclare, M. (*l'acquéreur*), que la somme de par lui ci-dessus payée provient en entier (*ou bien* jusqu'à concurrence de , le surplus ayant été payé de ses deniers personnels) de l'emprunt par lui fait de M. (*prenoms, noms, qualité et demeure du prêteur*), d'une somme de , suivant obligation passée devant Mᵉ , qui en a la minute, et son collègue notaires à , le , enregistrée.

Faisant la présente déclaration pour satisfaire à la promesse contenue dans cette obligation, et afin, attendu l'origine des deniers, que le sieur ) *le prêteur* ( ait et acquère privilége sur la maison ci-dessus indiquée, et soit subrogé, en conformité de l'art. 1250 du Code civil, à raison de ladite somme de , dans tous les droits, actions même celle résolutoire, priviléges et hypothèques du sieur (*le vendeur*), notamment dans l'effet de l'inscription d'office sus énoncée, étant bien entendu que, par cette subrogation, le sieur (*vendeur*), ne sera tenu à aucune garantie ni restitution de deniers, ni soumis à aucun recours. (*Lorsqu'il reste encore dû une portion du prix au vendeur, on ajoute ici* : Cette subrogation aura son effet, sauf toute priorité et préférence réservées à M. (*le vendeur*), pour raison de ce qui lui est et sera encore dû sur le prix de ladite vente en principal et intérêts.)

(*Lorsqu'il y a lieu à la remise des titres de propriété, et que la totalité du prix se trouve payée par un bailleur de fonds subrogé, il est assez d'usage de lui remettre dans ce cas tous les titres, d'après la clause qui doit avoir été insérée à cet égard dans l'obligation. Alors ont le fait intervenir ainsi qu'il suit :*)

A ce faire était présent et est intervenu

Ledit sieur (*le prêteur*),

Lequel a déclaré avoir pour agréable la subrogation résultante, à son profit, des présentes, et a reconnu que M. (*le vendeur*) lui a présentement remis, etc.

Desquels titres M. (*bailleur de fonds*) s'oblige à faire la remise à M. (*l'acquéreur*) lors du remboursement de l'obligation sus énoncée, faisant l'objet de la subrogation résultante des présentes.

Consentent les parties, que mention, etc.

Fait et passé, etc.(1)

XIII. — Quittance par un créancier à un autre qui veut obtenir la subrogation aux droits du premier, conformément à l'art. 1251 du C. civ.

L'an 1832, le 16 juin, dix heures du matin,

Devant Mᵉ et son collègue, notaires à , soussignés, et en l'étude dudit Mᵉ ,

Est comparu M. Sébastien Neuville, propriétaire, demeurant à

Lequel a dit que, par exploit de , huissier à , en date du 13 novembre, présent mois, dont l'original, enregistré en la même ville, le lendemain, a été par lui représenté, et est, à sa requisition, demeuré ci-annexé, après mention faite par les notaires soussignés, il a fait faire sommation à M. Théophile de Vigny de comparaître et se trouver, à ces jour et heure, en l'étude dudit Mᵉ , pour, attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 1251 du Code civil, tout créancier a le droit de rembourser celui qui lui est préférable, à raison de ses priviléges et

---

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 50 cent. par 100 fr. pour quittance, sur la somme payée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11; 2° droit fixe de 1 fr. pour acceptation de la subrogation. Même loi, art. 68, § 1ᵉʳ, n° 3.

hypothèques; 2° que le sieur de Vigny a pris au bureau des hypothèques de Versailles, le , vol. , n° , contre le sieur André Bonneuil, une inscription qui prime celle prise au profit du comparant contre le même débiteur, au même bureau, le , vol. , n° , d'où il résulte que le sieur Neuville se trouve dans le cas prévu par l'article précité, être procédé au compte des sommes qui peuvent être dues par le sieur Bonneuil au sieur de Vigny, en principal, intérêts et frais, et qui forment les causes de son inscription ci-dessus énoncée, avec déclaration que le sieur Neuville lui en paierait sur-le-champ le montant, et que, faute par lui de comparaître et de représenter les titres de la créance, il serait dressé procès verbal du défaut, pour servir et valoir ainsi que de raison.

Le sieur Neuville a requis acte de sa comparution et défaut contre le sieur de Vigny, dans le cas où il ne comparaîtrait pas, ni personne pour lui; et, après lecture à lui faite, il a signé, sous toutes réserves de droit (1).

Est aussi comparu le dit sieur Théophile de Vigny, rentier, demeurant à

Lequel a dit que, ne pouvant se refuser à la demande de M. Neuville, il est prêt à recevoir de lui un remboursement de sa créance sur M. Bonneuil, en principal, intérêts et frais;

Et que cette créance s'élève à la somme totale de dix mille quatre cent vingt-neuf fr. quinze c., composée:

| | | |
|---|---|---|
| 1° De celle principale de neuf mille cinq cents fr., actuellement exigible, montant d'une obligation pour prêt, souscrite à son profit par le sieur Bonneuil, suivant acte passé devant Me notaire à , le , ci . . . . . . | 9,500 f. | c. |
| 2° De celle de huit cent quatre-vingt-deux fr. soixante-cinq c., montant des intérêts de ces neuf mille cinq cents fr. dus et échus jusqu'à ce jour, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 882 | 65 |
| 3° Et de celle de quarante-six fr. cinquante c., montant des frais de poursuites faites par le sieur de Vigny, ci . . . . . | 46 | 50 |
| Total semblable . . . . . . | 10,429 f. | 15 c. |

A l'appui de son dire il a représenté la grosse de l'obligation sus énoncée, les bordereaux de deux inscriptions prises à son profit contre le sieur Bonneuil, en vertu de cette obligation, l'une au bureau des hypothèques de Paris, le vol., , n° ; l'original d'un commandement qu'il a fait faire au sieur Bonneuil, et celui du procès verbal de saisie d'une maison située à Versailles, sur laquelle frappe la dernière des deux inscriptions.

Et a, le sieur de Vigny, signé, après lecture.

Après avoir examiné les pièces qui viennent d'être énoncées, M. Neuville a payé à M. de Vigny, qui le reconnaît, en espèces d'or et d'argent au cours actuel, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, ladite somme de dix mille quatre cent vingt-neuf fr. quinze c., à laquelle s'élève, d'après le détail ci-dessus, la créance du sieur de Vigny contre M. Bonneuil, en principal, intérêts et frais. Par suite, il s'est saisi de la grosse de son obligation et des autres pièces.

M. Neuville déclare qu'en faisant ce paiement, il entend se réserver le bénéfice

---

(1) On est dans l'usage de laisser écouler au moins une heure avant de donner défaut. Lorsqu'il y a lieu de le donner, le procès verbal se continue et se termine ainsi :

« M. Neuville ayant attendu jusqu'à une heure sonnée, sans que M. de Vigny soit comparu, ni personne pour lui, il a requis de nouveau les notaires soussignés de lui donner acte de sa comparution et défaut contre le sieur de Vigny, ce qui lui a été de nouveau octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison.

« Fait et passé, etc. »

Il peut arriver que le créancier sommé comparaisse et refuse de recevoir le remboursement. Dans ce cas on fait mention de sa comparution et de ses dires. C'est parce que le résultat de la sommation était incertain qu'on a dû commencer l'acte comme un procès verbal.

que lui accorde l'art. 1251 du Code civil, de la subrogation à tous les droits, actions et hypothèques de M. Vigny.

Consentent, les parties, que, même en leur absence, il soit fait mention des présentes sur toutes pièces où besoin sera, par tous notaires ou autres officiers publics, de ce requis; et M. Neuville donne pouvoir au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, tant pour en faire faire la signification à M. Bonneuil et à tous autres, que pour faire inscrire aux bureaux des hypothèques de Paris et de Versailles la subrogation qui en résulte à son profit (1).

Fait et passé à , en l'étude, les jour, mois et an sudits; et après lecture à eux faite, MM. Neuville et Vigny ont signé avec les notaires (2).

### XIV. — Quittance d'ordre.

(*On peut, outre cette formule, se servir de celle v°* Ordre entre créanciers, *en y ajoutant la quittance du paiement*).

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Simon Fleury, négociant, demeurant à ,

Adjudicataire, suivant le jugement ci-après énoncé, de la ferme des Carmes, dont il va être parlé,

Assisté de M. Pierre Poquet, avoué près le tribunal de première instance , son conseil, D'UNE PART;

M. Charles Reyneval, propriétaire demeurant à ;

Au nom et comme vendeur de ladite ferme aussi D'UNE PART;

Le sieur Jacques Lucas, domestique attaché au service de M. Reyneval, demeurant à ;

M. Isaac Worms, marchand de draps, demeurant à ;

Madame Charlotte Pictet, épouse de M. Charles Reyneval, susnommée avec lequel elle demeure et de lui autorisée à l'effet des présentes, ,

Assistée de Me Nicolas Bertin, avoué près le tribunal de, etc., son conseil;

M. Hilaire Guilhermy, rentier, demeurant à ;

M. Guillaume Allonville, receveur de rentes, demeurant à ;

M. Sosthène Dompierre, propriétaire, demeurant à ;

Demoiselle Ursule Dumas, rentière, demeurant à ;

M. Ambroise Hély, vivant de son revenu, demeurant à ;

Et M. Anselme Mondragon, propriétaire, demeurant à ;

Les sieurs Worms, Guilhermy, etc., assistés de Me Benoît Knapen, avoué, etc., leur conseil;

Tous créanciers du sieur Reyneval, et en cette qualité ayant droit au prix de la ferme des Carmes;

Et encore MM. Poquet, Bertin et Knapen, demeurant à ,

En leurs noms personnels, comme ayant droit au prix de la ferme des Carmes, à cause de leurs frais de poursuites et de production dans l'ordre dont il va être parlé;

TOUS D'AUTRE PART;

Lesquels, pour l'intelligence du paiement ci-après, ont exposé ce qui suit.

*Exposé.*

Par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de ,

(1) Les conservateurs des hypothèques exigent que les porteurs d'extraits soient revêtus de ce pouvoir.

(2) *Enregistrem.* Droit à 50 cent. par 100 fr. comme quittance sur la somme payée. L. 22 frim. an 7, art, 69, § 2, n° 11; Délib. R g. 17 déc. 1817, 11 avr. 1818, 2 janv. et 22 mai 1827; Instr. Rég. 15 déc. 1827, n° 1229, § 10 7 (Art 6321 et 6403 J. N.).

en daté du 22 janvier 1831, le sieur Fleury, sous le nom de Me Poquet, son avoué, qui lui en a passé déclaration le lendemain, ensuite de ce jugement, s'est rendu adjudicataire d'une ferme, dite *la ferme des Carmes*, située à , appartenant au sieur Charles Reyneval, et vendue à sa requête par suite de la conversion sur publications volontaires de la saisie immobilière qui était poursuivie à la requête du sieur Allonville, l'un de ses créanciers.

Cette adjudication a été faite moyennant la somme de cent mille cent f. du prix principal, actuellement exigible, productible d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue, à compter du 24 juin 1831, époque de l'entrée en jouissance.

Après la transcription de la grosse de ce jugement, opérée au bureau des hypothèques de , le 3 février 1831, vol. 79, n° 203, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques inscrites et non inscrites dont cette ferme pouvait être grevée, et la dénonciation aux créanciers inscrits, pour faire courir le délai de surenchère; enfin, lorsque le prix de cette propriété a été irrévocablement fixé, l'ordre en a été réglé par M. , juge au tribunal de première instance de , suivant son procès verbal ouvert le 11 mai 1831, clos provisoirement le 7 septembre suivant, et définitivement le 12 novembre de la même année (1).

Aux termes de ce procès verbal d'ordre, le prix de l'adjudication dont il s'agit a été attribué aux créanciers sus nommés, les seuls venant utilement, et le juge commissaire a ordonné la radiation des inscriptions des autres créanciers.

Cette radiation ayant été opérée, ainsi que le constate le certificat délivré par le conservateur des hypothèques, le , à la suite de l'état des inscriptions délivré lors de la transcription, il en résulte que la propriété acquise par le sieur Fleury n'est plus grevée que des seules inscriptions prises au profit des créanciers colloqués.

Les choses étant en cet état, et afin de connaître la somme à payer actuellement par le sieur Fleury à ces divers créanciers, on a adressé, ainsi qu'il suit, et d'après les dispositions du procès verbal d'ordre, le décompte du prix, en principal et intérêts, de son adjudication.

*Décompte.*

| | | |
|---|---|---|
| Ce prix principal est, comme on l'a déjà dit, de la somme de cent mille cent francs, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 100,100 f. | » c. |
| Mais de cette somme il faut déduire celle de 3,100 fr., dont il est tenu compte au sieur Fleury, pour six mois d'avance de la location de la ferme, payés par le sieur Dumont, fermier, au sieur Reyneval, et imputables sur les six derniers mois de jouissance, ainsi qu'il résulte de son bail passé devant Me , notaire, à , le . . . . . . . . . . . . . . . | 3,100 | » |
| De sorte qu'il ne reste plus pour le principal de ce prix que. . | 97,000 f. | » c. |
| A cette somme ajoutant celle de 2,425 fr., montant des intérêts qu'elle a produits depuis le 24 juin dernier jusqu'à ce jour | | |
| *A reporter* . . . . . | 97,000 | » |

(1) Le juge commissaire, avant de dresser l'ordre, devant se faire justifier de la purge des hypothèques et des dénonciations aux créanciers inscrits, il est inutile d'en rendre compte ici, le détail dans lequel on entre quelquefois à cet égard n'étant que pour démontrer la régularité de l'accomplissement de ces formalités, et faire voir que la libération peut être valablement faite, toutes choses sans objet lorsque l'ordre existe. Le procès verbal d'ordre ayant aussi statué sur les inscriptions, ne venant pas en ordre utile, ce serait une explication en pure perte de rendre compte de toutes les inscriptions dont l'immeuble s'est trouvé grevé lors de la purge : le notaire ne doit mettre dans son acte que les explications utiles.

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . . . . . . . | 97,000 f. | » c. |
| (24 déc. 1831), à raison de 5 p. o/o par an, sans retenue, ci. . | 2,425 | » |
| Le sieur Fleury doit en principal et intérêts. . . . . . . . . | 99,425 f. | » c. |
| Et comme il a été colloqué sur son prix pour la somme de 120 fr. à laquelle ont été fixés ses frais extraordinaires de transcription, et dont il se trouve libéré par la confusion, ci. . . . | 120 | » c. |
| Il ne doit plus que. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 99,305 f. | » c. |

En suivant l'ordre des collocations portées dans le procès verbal ci-dessus énoncé, les créanciers ayant droit à cette somme sont, savoir :

Premièrement, Me Poquet, avoué,

| | | |
|---|---|---|
| Pour la somme de 1,500 fr. à laquelle ont été fixés, d'après la taxe qu'en a faite le juge commissaire, les frais de poursuite d'ordre à lui dus, comme ayant occupé pour le sieur Fleury, et dont la distraction a été faite à son profit, ci. . . . . . . . . | 1,500 | » c. |
| Reste (1). . . . . | 97,805 | » |

Deuxièmement, le sieur Lucas, domestique du sieur Reyneval,

Pour la somme de 679 fr. 65 c., composée :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° De 517 fr. 15 c., formant le solde de ces gages dus à l'époque du , et pour lesquels il a été admis à l'ordre du prix de la ferme des Carmes, à cause de l'épuisement de la valeur du mobilier du sieur Reyneval, dont la distribution par contribution a été faite suivant procès verbal en date du , ci. | 517 fr | 15 c. | | |
| 2° De 90 fr. 25 c. montant des frais de production à l'ordre, ainsi fixés et taxés par le juge commissaire. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 90 | 25 | | |
| 3° Et de 72 fr. 25 c. pour les frais du bordereau de collocation à lui délivré par le greffier du tribunal, le , ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 72 | 25 | | |
| Somme égale. . . . | 679 fr. | 65 c. | 679 | 65 |
| Reste. . . . . . . . . . | | | 97,125 f. | 35 c. |

Troisièmement, M. Worms, marchand de draps,

Pour la somme de 905 fr. 35 c., composée :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° De 705 fr. 35 c. formant le solde de son mémoire de fournitures de draps faites au sieur Reyneval pendant le cours de 1823, etc. . . . . . . . . . . . . . . . | 705 f. | 35 c. | | |
| 2° De 104 fr. 40 c., montant des frais de production à l'ordre, et dont distraction a été faite en | | | | |
| *A reporter.* . . . . . . | | | 77,480 f. | 10 c. |

(1) On a pensé que, le notaire ne devant pas connaître d'avance le résultat de décompte à cause des articles tirés pour mémoire dans le procès verbal d'ordre, il était plus exact de faire voir, après le prélèvement de chaque collocation, ce qui reste dû, pour arriver à démontrer, par une suite de calculs, sur qui les fonds manquent : autrement il faudrait un travail et des calculs préparés d'avance, ce qu'une quittance ne laisse pas supposer, ou du moins sa rédaction. Pour éviter des rectifications en cas d'erreurs, il est plus prudent de faire le décompte avec tous les créanciers colloqués, même ceux éventuellement. Au surplus, ce n'est pas une marche invariable que l'on prétend tracer, mais seulement un cadre pour les cas généraux et susceptibles de recevoir toutes les modifications que peuvent exiger des circonstances particulières.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Report*. . . . . . | 12,000 f. | » c. | 77,480 f. | 10 c. |
| faveur de Me Knapen, avoué, ci. . . . . . . . . . | 104 | 40 | | |
| 3° Et de 95 fr. 60 c. pour les frais du bordereau de sa collocation à lui délivré, etc. . . . . . . . . | 95 | 60 | | |
| Somme égale. . . . | 905 f. | 35 c. | 905 | 35 |
| Reste. . . . . . . . . . . | | | 96,220 f. | » c. |

Quatrièmement, M. Dompierre, ancien propriétaire de la ferme,

Pour la somme de 18,739 fr. 90 c., composée :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° De celle de 14,000 fr. què lui restait devoir le sieur Reyneval sur le prix de la ferme des Carmes, qu'il lui avait vendue par contrat passé devant Me , etc. . . . . . . | 14,000 f. | » c. | | |
| 2° De 3,750 fr. pour cinq ans sept mois huit jours des intérêts de cette somme principale dus au 24 juin, époque de l'entrée en jouissance du sieur Fleury, et colloqués en totalité, comme venant au même rang que le capital, ci. . . . . | 3,750 | | | |
| 3° De 350 fr. pour six mois des mêmes intérêts courus depuis le 24 juin dernier jusqu'à ce jour, ci. | 350 | | | |
| 4° De 557 fr. 75 c., montant des frais de production à l'ordre, et dont déduction avait été faite au profit de Me , son avoué, mais qui depuis en a été remboursé, ci. . . . . . . . . . | 557 | 75 | | |
| 5° Et de 82 fr. 15 c. pour le coût, enregistrement et signification, du bordereau de collocation à lui délivré par le greffier du tribunal, le , etc.. | 82 | 15 | | |
| Somme égale. . . . | 18,739 f. | 90 c. | 18,739 | 90 |
| Reste. . . . . . . . . . . . | | | 77,480 f. | 10 c. |

Cinquièmement, madame Reyneval,

Pour la somme de 12,752 fr. 10 c., composée :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° De celle de 12,000 fr., montant de ses reprises, ainsi liquidées par acte passé devant Me , notaire à , le , par suite de la séparation de biens d'entre elle et son mari, prononcée par jugement, etc., ci. . . . . . . . | 12,000 f. | » c. | | |
| 2° De 280 fr. pour deux mois vingt-quatre jours, échus aujourd'hui, des intérêts de cette somme de 12,000 fr., à raison de 5 p. % par an, etc.. . | 280 | » | | |
| 3° De 377 fr. 10 c., montant des frais de production à l'ordre, etc., dont distraction a été faite au profit de Me Bertin, son avoué. . . . . | 377 | 10 | | |
| 4° Et de 95 fr. pour les frais du bordereau de collocation, etc. . . . . . . . . . . . . . . . | 95 | » | | |
| Somme égale. . . . | 12,752 f. | 10 c. | 12,752 | 10 |
| Reste. . . . . . . . . . . . . | | | 64,728 f. | » c. |

Sixièmement, M. Guilhermy,

Pour la somme de 18,732 fr. 20 c., composée :

1° De celle de 16,000 fr., capital d'une rente annuelle et per-

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *A reporter* . . . . . | | | 64,728 f. | » c. |

*Report.* . . . . 64,728

pétuelle de 800 fr., constituée à son profit par M. Reyneval, suivant contrat passé, etc. . . . . . . . . . . 16,000 f. » c.

2° De 12,200 fr. pour arrérages de cette rente,

Dont 1800 fr. pour deux ans et trois mois, échus le 24 juin dernier, jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, formant les deux années et l'année courante conservées par son inscription (1). . . . . . . . . . . . . 1,800 f. » c.

Et 400 fr. pour six mois courus depuis le 24 juin dernier jusqu'à ce jour. . . . . . . . . . . . . . 400 f. » c.

Ensemble. . . 2,200 f. » c. 2,200 »

3° De 439 fr. 70 c., montant des frais de production à l'ordre, etc. . . . . . . . . . . . . 439 70

4° Et de 92 fr. 50 c. pour les frais du bordereau de collocation, etc. . . . . . . . . . . . . . . 92 50

Somme égale. . . . 18,732 f. 20 c. 18,732 f. 20 c.

Reste. . . . . . . . . . . . 45,995 f. 80 c.

Septièmement, mademoiselle Dumas,

Pour la somme de 12,008 fr. 7 cent., composée :

1° De celle de 10,000 fr., montant en principal d'une obligation, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10,000 f. » c.

2° De 1,652 fr. 77 c. pour les intérêts de cette somme, dont

1,402 fr. 77 c. montant des deux années et de l'année courante, arrêtées au 24 juin dernier, etc. . . . . . . . . . . . 1,402 f. 77 c.

Et 250 fr. pour six mois courus depuis cette dernière époque jusqu'à ce jour. . . . . . . . . . 250 »

Ensemble. . . . 1,652 f. 77 c. 1,652 77

3° De 275 fr. 30 c. montant des frais de production à l'ordre, etc. . . . . . . . . . . . . . 275 30

4° Et de 80 fr. pour le coût du bordereau de collocation, etc., ci. . . . . . . . . . . . . 80 »

Somme égale. . . . 12,008 f. 7 c. 12,008 7

Reste. . . . . . . . . . . . 33,987 f. 73 c.

*A reporter* . . . . . 33,987 f. 73 c.

(1) Pour le calcul de ces deux années et de l'année courante, — V. *Ordre entre créanciers*, p. 701.

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . . . | | 33,987 f. 73 c. |
| Huitièmement, M. Allonville, Pour la somme de 1,219 fr. 15 c., composée : | | |
| 1° De 525 fr., montant de neuf mois, échus le 24 juin dernier, des arrérages d'une rente annuelle et viagère de 750 fr., constituée au profit et sur la tête du sieur Allonville par le sieur Reyneval, suivant contrat, etc.. . . . . . . . . . | 525 f. » | |
| 2° De 350 fr. montant de six mois échus cejourd'hui des arrérages de la même rente, etc. . . . . | 350 » | |
| 3° De 261 fr. montant des frais de production à l'ordre, etc.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 261 » | |
| 4° De 83 fr. 15 c., pour frais de délivrance du bureau de collocation à lui faite par le greffier, etc.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 83 15 | |
| Somme égale. . . . | 1,219 f. 15 c. | |
| A cette somme ajoutant celle de 14,000 fr. que le sieur Fleury doit conserver sur son prix jusqu'à l'époque du décès du sieur Allonville, pour, avec les intérêts, lui servir les arrérages de sa rente.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 14,000 f. c. | |
| Il en résulte que sa collocation fait faire un prélèvement, sur le prix de la ferme des Carmes, de la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 15,219 f. 15 c. | 15,219 15 |
| Reste. . . . . . . . . . . . . | | 18,768 f. 58 c. |
| Neuvièmement, M. Hély, Pour la somme de 2,168 fr. 70 c., composée : | | |
| 1° De 1,250 fr., montant de quinze mois échus, le 24 juin 1824, des arrérages d'une rente annuelle et viagère de 1,000 fr., créée à son profit et sur sa tête par M., etc. . . . . . . | 1,250 f. » c. | |
| 2° De 500 fr., montant de six mois de la même rente, échus cejourd'hui, etc. . . . . | 500 | |
| 3° De 321 fr. 40 c., auxquels ont été fixés les frais de production à l'ordre, etc. . . . . | 321 40 | |
| 4° Et de 97 fr. 30 c. pour le coût du bordereau de collocation, etc. . . . . . . . . . . . . . | 97 30 | |
| Somme égale. . . . . . . . . | 2,168 f. 70 c. | 2,168 70 |

Cette somme déduite du restant du prix, il n'y a plus de libre que 16,599 fr. 88 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . 16,599 f. 88

Sur lesquels le sieur Hély se trouve avoir droit, attendu qu'il a été colloqué éventuellement sur ce qui resterait après la collocation du sieur Allonville; et comme cette somme est insuffisante pour, avec ses intérêts à 5 p. °/₀, servir la rente viagère de mille fr. due au sieur Hély, le sieur Fleury, ainsi qu'il résulte du procès verbal d'ordre, lui fera le service de cette rente en totalité, en prenant d'abord les intérêts de cette somme de seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf fr. quatre-vingt-huit c., et, pour le complément, la portion nécessaire de cette même somme, jusqu'à épuisement.

Il a été aussi colloqué éventuellement sur les quatorze mille fr. que le sieur Fleury conserve pour le service de la rente viagère du sieur Allonville, pour recevoir égale-

ment sa rente après le décès de ce dernier, d'abord sur les intérêts, et, pour le complément sur le capital.

Dixièmement, enfin M. Mondragon.

Le sieur Mondragon se trouve aussi colloqué éventuellement sur ce qui pourra rester libre, après le décès des sieurs Allonville et Hély, des capitaux ci-dessus affectés au service de leurs rentes viagères, savoir :

1° Pour ses frais de production à l'ordre ;

2° Pour les intérêts qui seront dus de la somme de quarante mille fr., montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par le sieur Reyneval, suivant acte, etc. ;

3° Et pour le capital de sa créance, jusqu'à due concurrence.

| | | |
|---|---|---|
| Il résulte donc de ce décompte que, sur la somme due par le sieur Fleury et montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 99,305 f. | » c. |
| En prélevant celle de 30,599 fr. 88 c. qu'il doit conserver pour le service des rentes viagères dues aux sieurs Allonville et Hély, comme il vient d'être dit, de. . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,599 | 88 |
| Celle à payer n'est plus que de. . . . . . . . . . . . . . . | 68,705 f. | 12 c. |

*Paiement.*

Cet exposé fait, et dans l'état des choses rien ne s'opposant à la libération du sieur Fleury, il a, en conséquence, et du consentement de M. Reyneval vendeur, présentement payé en espèces d'or et d'argent ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés,

La somme de 68,705 fr. 12 c., dont :

| | | |
|---|---|---|
| 1° A M. Porquet, celle de 1,500 fr., ci. . . . . . . | 1,500 f. | » c. |
| 2° Au sieur Lucas, celle de 679 fr. 65 c., ci. . . . . . . | 679 | 65 |
| 3° A M. Worms et à M. Knapen, son avoué, celle de 905 fr. 35 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 905 | 35 |
| 4° A M. Dompierre, celle de 18,739 fr. 90. c., ci. . . . . | 18,739 | 90 |
| 5° A Mme Reyneval et à M. Bertin son avoué, celle de 12,752 fr. 10 c., ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,752 | 10 |
| 6° A M. Guilhermy, celle de 18,732 fr. 20 c., ci. . . . . | 18,732 | 20 |
| 7° A mademoiselle Dumas, celle de 12,008 fr. 7 c., ci. . . | 12,008 | 07 |
| 8° A M. Allonville, celle de 1,219 fr. 15 c., ci. . . . . . | 1,219 | 15 |
| 9° Et à M. Hély, celle de 2,168 fr. 70 c., ci . . . . . . | 2,168 | 70 |
| Somme égale. . . . . . . . . . | 68,705 f. | 12 c. |

Le tout formant, d'après le décompte qui précède, la portion libre du prix en principal et intérêts, jusqu'à ce jour, de l'adjudication faite au sieur Fleury de la ferme des Carmes ci-devant indiquée, et à l'égard des créanciers, formant aussi, comme on le voit par le même décompte, le montant des droits actuellement exigibles et revenant à chacun d'eux dans le prix de l'adjudication faite au sieur Fleury, d'après le règlement d'ordre ci-dessus énoncé.

De laquelle somme totale de soixante-huit mille sept cent cinq fr. douze c. M. Porquet et les sieurs Lucas, Worms, Knapen, Dompierre, etc., chacun en ce qui le concerne, quittent et déchargent le sieur Fleury adjudicataire, ainsi que ledit sieur Reyneval vendeur et tous autres.

Mais il est fait réserve, 1° par les sieurs Allonville, Hély, et Mondragon, de tous leurs droits et actions contre le sieur Fleury, à raison des trente mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf fr. quatre-vingt-dix-huit c. qu'il conserve sur son prix, comme il est ci-dessus dit, pour le service des rentes viagères dues aux sieurs

Allonville et Hély, et sur laquelle le sieur Mondragon est colloqué éventuellement; 2° par les mêmes et par la demoiselle Dumas, ainsi que par les sieurs Guilhermy, etc., contre le sieur Reyneval, à raison de tout ce qui leur reste dû sur leurs créances et non compris dans leurs collocations.

Par suite du paiement présentement fait, tous les créanciers sus nommés, chacun en ce qui le concerne, et avec eux M. Reyneval vendeur, donnent mainlevée pour tout ce qui excède la somme principale restant due par le sieur Fleury, et les intérêts de cette somme, à partir de ce jour, de l'inscription d'office formée contre ce dernier au profit du sieur Reyneval, le 3 févr. 1831, vol. , n° , consentant que tout conservateur des hypothèques, en restreignant ainsi cette inscription, soit valablement déchargé.

Il est aussi donné mainlevée pure et simple et sans réserve des inscriptions ci-après énoncées, existantes au bureau des hypothèques de , mais seulement en ce qu'elles grèvent la ferme des Carmes, savoir :

1° Par M. Dompierre, de celle prise a son profit contre le sieur Reyneval, le , vol. , n° , ainsi que de celle en renouvellement, en date du , vol. , n° ;

2° Par madame Reyneval, etc.

3° Par M. Guilhermy, etc., consentant que tout conservateur des hypothèques, en faisant dans ces termes la radiation de ces inscriptions, soit valablement déchargé.

Le sieur Fleury reconnaît que M. Reyneval, lui a présentement remis (1).

## QUITTANCE ET RECONNAISSANCE DE DOT.

### FORMULES DIVERSES.

I. — Quittance d'une somme remise par les père et mère, à titre de dot, lorsqu'il n'y a pas eu de constitution (2).

En présence de Me, etc.,

M. Jean Ferret, cultivateur, et dame Denise Lault son épouse, qu'il autorise a l'effet des présentes, demeurant ensemble à ,

Ont reconnu avoir présentement reçu (*ou bien* avoir reçu dès le , *ou* la veille de leur mariage) en espèces d'or et d'argent ayant cours de monnaie, comptées et délivrées,

De M. Louis Lault, propriétaire, et de dame Sophie Narvet son épouse, père et mère de la dame Ferret, demeurant à , à ce présens,

La somme de six mille fr. à titre de dot pour la dame Ferret.

De laquelle somme les sieur et dame Ferret remercient les sieur et dame Lault père et mère, et le sieur Ferret consent d'en demeurer chargé envers la dame son épouse.

Les parties déclarent et reconnaissent que cette dot a été ainsi fournie par les sieur et dame Lault père et mère, chacun par moitié; mais qu'elle sera imputée en entier sur la succession future du premier mourant de ces derniers.

Consentent, les parties, que mention des présentes soit faite sur toutes pièces que besoin sera, etc.

Fait et passé, etc. (3)

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 50 cent. par 100 fr. comme quittance, sur chacune des sommes payées. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11.

(2) Il est préférable pour assurer l'hypothèque légale de la femme, qu'un acte de donation entre vifs lui soit passé par ses père et mère, le mari devant y paraître de même pour reconnaître le paiement fait en ses mains du don, ou autrement, de la dot.

(3) *Enregistrem.* Droit à 1 fr. 25 cent. par 100 fr. comme donation de sommes en ligne directe hors contrat de mariage. L. 22. frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1er.

II. — Quittance de dot en suite du contrat de mariage.

Et le 20 juin 1832,
En présence de M[e], etc.,
M. Armand Marin, employé, et dame Aimé Péret son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à ,
Ont reconnu avoir reçu de M. Antoine Péret, propriétaire, et de dame Amable Carré son épouse, demeurant ensemble à , lesquels, à ce présens, leur ont payé cejourd'hui (*ou* dès avant ce jour, *ou bien* tant précédemment que cejourd'hui) en espèces sonnantes et ayant cours,
La somme de dix mille fr., non productible d'intérêts, que les sieur et dame Péret père et mère ont constitué en dot à la demoiselle Péret leur fille, actuellement épouse du sieur Marin, suivant le contrat de mariage de ces derniers, dont la minute précède.
De laquelle somme de dix mille fr. les sieur et dame Marin quittent et déchargent les sieur et dame Péret, et de toutes choses généralement quelconques relatives à cette dot.
Consentent, les parties, que mention, etc.
Fait et passé à , en l'étude, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les parties, signé avec les notaires, après lecture. (1)

III. — Reconnaissance de dot.

En présence de M[e] etc.,
M. Jules Dufour, négociant, et dame Mélanie Aron son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à ,
Ont reconnu que madame Radegonde Lemaître, mère de la dame Dufour, veuve de Joseph Aron, demeurant à , à ce présente,
A présentement constitué à la dame sa fille, à titre de supplément de dot, et leur a présentement remis en espèces ayant cours de monnaie, etc.,
La somme de dix mille fr. qui sera ajoutée à celle de vingt mille fr., qu'elle lui a déja constituée par son contrat de mariage passé devant M[e] , notaire à , le ,
De laquelle somme de dix mille fr. le sieur Dufour se charge envers son épouse, et dont celle-ci devra le rapport à la succession de sa mère, comme elle y est déjà tenue pour les vingt mille fr. constitués par le contrat de mariage.
La dame veuve Aron se réserve, relativement à ces dix mille fr., le même droit de retour que celui qui a été stipulé pour les vingt mille fr. par le contrat de mariage sus énoncé, de manière à ce qu'il ait lieu aux mêmes conditions et dans les mêmes termes que ceux déterminés, par ce contrat de mariage.
Les parties consentent que mention des présentes, etc.
Fait et passé, etc. (2).

## RAPPORT D'EXPERTS.

### FORMULES DIVERSES.

I. — Rapport d'experts en exécution d'un compromis entre les parties.

Par-devant, etc.
Furent présens

(1) *Enregistrem.* Droit à 50 c. par 100 fr. comme quittance sur la somme payée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11.
(2) *Enregistrem.* Droit à 1 fr. 25 cent. par 100 fr. comme donation de sommes en ligne directe hors contrat de mariage. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1[er]

M. Pierre Duvoy, architecte, demeurant à , patenté pour la présente année, sous le n° , D'UNE PART;

Et M. Claude Pigault, entrepreneur de maçonnerie, demeurant a , patenté pour la présente année sous le n° D'AUTRE PART;

Agissant tous deux comme experts nommés, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le (1), savoir : le sieur Duvoy, par M. Jacob Dubarle, propriétaire, et le sieur Pigault, par M. Joseph Lesoin, architecte, pour constater le dégât et fixer l'indemnité dont il va être parlé, sur lesquels ils ont été appelés à faire leur rapport.

Lesquels, pour l'intelligence de ce rapport, ont préliminairement exposé ce qui suit:

Le sieur Dubarle est propriétaire d'une maison située à , qu'il a fait construire dans le cours de l'année 1832, sous la direction de M. Lesoin, architecte.

Le pignon de droite de cette maison, donnant sur le jardin, s'est écroulé, et a brisé dans sa chute plusieurs arbres de haute tige, etc.

Pour constater la réparation à faire, et fixer l'indemnité due au sieur Dubarle à cause de tous les dégâts occasionés par la chute de ce mur, les experts ont été obligés de remonter aux causes des dégâts.

A cet effet, les experts se sont rendus sur les lieux à différentes fois; ils ont procédé à la visite des matériaux employés à la construction, et à la manière avec laquelle il en a été fait usage.

Après un examen attentif qu'ils ont fait tant d'après leurs propres connaissances que sur le rapport des fournisseurs et ouvriers qui ont contribué à l'édification de la maison du sieur Dubarle, les experts ont remarqué que cette maison, nouvellement bâtie, n'était achevée que depuis huit mois; que le pignon écroulé est détruit depuis le faîte jusqu'à peu près la moitié de sa hauteur, ce qui a entraîné presque un tiers du comble de la couverture, qui est en ardoise; que cette destruction s'est faite spontanément. Mais il a été rapporté aux experts, par les personnes qu'ils ont consultées; selon les unes, qu'elle vient du défaut de construction; selon les autres, que c'est par le fait du propriétaire, en amoncelant des terres le long du pignon.

A ce sujet, les experts ont conféré, chacun séparément, avec les parties contendantes, et ils ont appris d'elles qu'il avait bien été rapproché des terres jusqu'à une hauteur assez grande de la maison, mais que l'on n'avait pas atteint l'endroit d'où la crevasse a commencé.

---

(1) Cette nomination d'experts peut être faite par un acte sous seing privé. Si l'acte est notarié, on peut adopter soit la 1re formule v° *Bornage*, soit celle suivante :

« Aujourd'hui sont comparus devant Me, etc.,

« M. Jacob Dubarle, propriétaire, demeurant à D'UNE PART;

« Et M. Joseph Lesoin, architecte, demeurant à , D'AUTRE PART;

« Lesquels, ayant à reconnaître les causes du dégât arrivé chez le sieur Dubarle, par l'éboulement du pignon donnant sur le jardin de sa maison, située à , dont la construction, dirigée par le sieur Lesoin, a été terminée il y a environ huit mois, et par suite à fixer l'indemnité qui sera due au sieur Dubarle, ont nommé à cet effet pour experts, savoir : le sieur Dubarle, M. Pierre Duvoy, architecte; M. Lesoin, M. Claude Pigault, entrepreneur de bâtimens; ils déclarent se soumettre à leur rapport et à l'exécuter à l'amiable, renonçant à en faire ordonner l'exécution en justice; et même, en cas de partage d'avis, ils les autorisent à s'adjoindre un tiers arbitre qu'ils nommeront : sinon, il sera nommé par le juge de paix du canton de , auquel ils confèrent tous pouvoirs à cet effet, et ce, sur une simple requête qui sera présentée par la partie la plus diligente. Ce rapport devra être fait dans le mois, à partir d'aujourd'hui, et être déposé audit Me , notaire, soussigné.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile chacune en sa demeure cidessus indiquée.

Fait et passé, etc. »

Enfin les experts, après être entrés dans les détails les plus grands, se sont retirés seuls pour discuter librement, et, après leurs observations réciproques, sont d'une opinion commune sur tous les points suivans, savoir :

1° Le pignon s'est écroulé par vice de construction, attendu que le mur de ce pignon, qui, suivant les règles de l'art, devait avoir soixante centimètres d'épaisseur, n'en a que quarante-cinq dans la partie la plus forte; que, ce pignon n'étant appuyé sur aucun autre bâtiment, la maçonnerie devait en être liée par deux chaînes de gros moellons, tandis qu'il n'en existe pas une; que les plâtres devaient être employés très vifs et en abondance, tandis que la construction a été faite avec plâtre et terre mêlés ensemble.

2° Les terres appuyées contre ce pignon s'élevaient trop peu pour lui avoir causé aucun éboulement; d'ailleurs il s'est écroulé par en haut.

3° Quant aux frais de reconstruction pour rétablir ce pignon avec l'épaisseur et la qualité des matériaux convenables, en se servant pourtant de ceux qui, ayant été employés, se trouveront bons, ils sont évalués à mille cent fr. : dont six cents fr. pour la maçonnerie, trois cents fr. pour la charpente du comble, et deux cents fr. pour la couverture en ardoises.

4° A l'égard des indemnités que le sieur Dubarle peut réclamer, elles résultent de la non jouissance de sa maison, à raison de mille deux cents fr. par an, eu égard au quartier où cette maison est située. Cette perte de jouissance, calculée pour les quatre mois qui se sont écoulés depuis l'éboulement du mur, et pendant trois mois, temps nécessaire pour rétablir la maison, ce qui fait sept mois, forme la somme de sept cents fr., que le sieur Lesoin devra supporter, indépendamment du prix de la reconstruction qui est également à sa charge. Quant aux arbres qui ont été brisés par la chute du mur, les experts ont arbitré à la somme de cinquante fr. le dommage que la propriété peut en souffrir : cette somme sera aussi payée par le sieur Lesoin, architecte.

Tel est l'avis des sieurs Duvoy et Pigault, qu'ils affirment avoir donné après en avoir acquis une intime conviction, et pour lequel ils déclarent avoir employé deux matinées sur les lieux, tant pour la visite qu'ils ont eue à faire que pour dresser leurs notes et faire leurs calculs.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

( Si les experts n'avaient pas été de la même opinion, on l'énoncerait, sans faire connaître celle de chacun d'eux, à peu près dans ces termes, après la phrase qui commence par ces mots : *A ce sujet les experts*, etc : )

Enfin les experts, après être entrés dans les détails les plus grands, se sont retirés seuls pour discuter librement. Ils ont d'abord émis chacun un avis différent. L'un a pensé qu'avant de porter son jugement sur la cause de l'éboulement, il fallait sonder les fondations; l'autre a paru convaincu que les terres appuyées sur le pignon ont pu en altérer l'aplomb, la masse du bâtiment n'ayant pas encore eu le temps de s'asseoir.

A cette opinion il a été répondu, par un troisième expert, que les comparans avaient appelé, que, etc., etc.; d'où le même expert a conclu que le pignon n'était tombé que par vice de construction.

Procédant ensuite à former un seul avis, tous les experts se sont réunis à la dernière opinion, d'après laquelle on a arrêté les points suivans, savoir :

1° Le pignon s'est écroulé, etc. (*Continuer ensuite comme ci-dessus.*)

### II. — Rapport d'experts nommés par le tribunal.

A MM. les président et juges du tribunal de

Aujourd'hui le , du mois de , de l'an , à heures du matin, nous E... architecte, demeurant à , F... ingénieur, demeurant à , et G... entrepreneur de bâtimens, demeurant à ; tous trois experts nommés par votre jugement du , entre le sieur A..., propriétaire, demeurant à , et le sieur

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 16.

C... entrepreneur de bâtimens, demeurant à , à l'effet de faire un rapport sur les objets y énoncés; après avoir prêté serment, suivant le procès verbal du , devant M. H..., juge commis par ledit jugement, nous nous sommes transportés dans une maison appartenant au sieur A..., sise à , rue , et marquée du n° ; étant arrivés à ladite maison à heures et demie du matin,

S'est présenté le sieur A... assisté de Me D... son avoué, lequel nous a remis la grosse du jugement qu'il s'agit d'exécuter, et qui a été dûment enregistré et signifié, ainsi que l'original de la sommation faite par acte d'avoué au sieur C..., le , de se trouver aujourd'hui à notre opération. En conséquence, ils nous ont requis d'y procéder, et ils ont signé.

*Signé* A..., *partie*. B..., *avoué*.

A aussi comparu le sieur C..., qui nous a dit se présenter au désir dudit jugement et de ladite sommation à lui faite; déclarant ne point empêcher qu'il soit par nous procédé à la visite ordonnée, pour laquelle il nous a remis le marché fait entre lui et ledit sieur A... pour la construction de la maison dont il s'agit, par acte sous seing privé, en date du , et dûment enregistré; et il a signé.

*Signé* C..., *partie*.

Desquelles comparution, remise de pièces et réquisitions, nous avons donné acte aux parties, en présence desquelles nous avons procédé à la visite de ladite maison, ainsi qu'il suit.

La maison dont il s'agit paraît bâtie nouvellement, et les parties s'accordent à dire qu'elle n'est achevée que depuis six mois. Elle a vingt mètres de face, sur huit mètres de profondeur, et l'élévation de ses murs de face sont de douze mètres. Le pignon qui regarde l'orient s'est trouvé détruit, depuis le faîte jusqu'à peu près la moitié de sa hauteur. Il paraît que la chute de ce pignon a entraîné environ un tiers de la charpente du comble, et de la couverture qui est en tuile. Les parties conviennent que la destruction du pignon s'est faite subitement; mais l'une prétend que la cause est un vice de construction, tandis que l'autre attribue cet accident à des terres amoncelées, et appuyées en trop grande quantité contre le pignon.

A ce sujet, le sieur C... nous a fait observer que les terres rapportées, et qui avaient fait violence contre le pignon, s'élevaient à la hauteur de trois mètres : il nous a requis d'en faire mention en notre rapport, ce que nous lui avons octroyé, après avoir reconnu la vérité du fait observé.

De son côté, le sieur A... nous a requis de constater que les matériaux de la partie écroulée étaient tombés extérieurement; d'où il conclut que les terres appuyées sur la face extérieure du pignon n'ont pas pu occasioner la chute de ce mur, puisque, s'il eût cédé aux efforts des terres rapportées, il serait tombé du côté opposé.

Après avoir bien examiné toutes les circonstances qui concernent l'état actuel de la maison, avoir pris tous les documens et les notes nécessaires pour nous diriger dans notre avis, nous nous sommes ajournés au de ce mois, en la demeure ci-dessus mentionnée du sieur F..., l'un de nous, où nous nous réunirons à heures de l'après-midi, pour délibérer notre avis, et le rédiger en l'absence des parties, n'ayant plus besoin de renseignemens, et ayant écouté toutes les observations qu'elles ont voulu nous faire. En conséquence, après avoir vaqué jusqu'à heures du soir, nous avons clos le présent procès verbal, qui a été écrit par ledit sieur F..., l'un de nous, lequel en est resté dépositaire. Les parties comparantes, comme il est dit ci-dessus, ont signé avec nous.

*Signé* A..., *partie*. B..., *avoué*. C... *partie*. E..., *expert*. F..., *expert*. G... *expert*.

Et le du mois de , de l'an , nous, experts ci-dessus nommés, nous sommes réunis à heures du soir, en la demeure ci-dessus indiquée, du sieur F..., l'un de nous, où, en l'absence tant des parties que de leurs avoués, nous avons conféré sur la cause de la chute du pignon par nous visité, comme il est dit

ci-dessus, et sur la valeur des travaux à faire pour reconstruire, soit ce même pignon, soit les autres parties de la maison que cette chute a détruites. Étant tous trois d'un avis unanime, nous l'avons motivé comme il suit :

1° Il n'est pas douteux que le pignon dont il s'agit ne se soit écroulé par vice de construction. D'abord, ce mur, qui, suivant les règles de l'art, devait avoir cinquante centimètres d'épaisseur au moins, ne se trouve avoir que quarante-deux centimètres d'épaisseur dans sa partie la plus forte. De plus, ce pignon n'étant appuyé sur aucun bâtiment, du côté de sa face extérieure, sa maçonnerie devait être soutenue par deux chaînes de gros moellons formant parpaings ; or il n'y en a pas une seule. Enfin, les plâtres d'un pareil pignon devaient être employés avec abondance, et dans leur plus grande vivacité ; tandis qu'il paraît avoir été construit avec plâtre et terre mêlés ensemble.

A l'égard des terres appuyées contre ce même pignon, elles ne s'élèvent pas assez haut pour lui avoir causé aucun ébranlement, surtout quand on considère que c'est la partie supérieure qui est tombée. Il paraît donc que cet accident ne vient que de l'insuffisance de la force donnée au pignon pour supporter sa propre élévation, une charpente et une couverture.

2° Passant ensuite à l'estimation de la reconstruction du pignon, et du comble qu'il a entraîné dans sa chute, nous avons été unanimement d'avis que, pour donner à ce pignon l'épaisseur nécessaire, avec deux chaînes de parpaings, et l'emploi de plâtre pur en quantité convenable, il pourra être dépensé une somme de . Le rétablissement de la charpente du comble, et de la couverture en tuile, peut être évalué à la somme de ; ce qui fait au total celle de , en observant néanmoins de se servir des matériaux qui ont déjà été employés, et qui se trouveront encore bons.

3° En ce qui concerne les indemnités pour la non jouissance du sieur A..., elle a pour objet trois mois qui se sont écoulés depuis la chute du pignon, et trois autres mois pour faire le rétablissement des objets détruits. Or, nous pensons unanimement que le loyer de la maison dont il s'agit, eu égard à la situation, peut être évalué par an à la somme de ...... en sorte que l'indemnité de six mois formerait la somme de......

Ayant vaqué à ce qui est dit ci-dessus, jusqu'à heures du soir, notre rapport, qui a été écrit par le sieur F..., l'un de nous, lequel s'est chargé d'en faire le dépôt au greffe, a été clos par nos trois signatures.

*Signé* E., *expert*. F., *expert*. G., *expert*.

(*Ce modèle suffit pour faire sentir comment s'expliquent les experts ; comment ils consignent dans leur rapport la comparution des parties, les réquisitions et observations qu'ils en reçoivent ; toutes les circonstances qui concernent l'objet de la visite, et qui varient selon les diverses affaires.*

*On a supposé ici que l'une des parties était assistée de son avoué ; on aurait constaté de même la présence du second avoué. Cependant nous remarquerons que la présence des avoués aux opérations d'experts n'entre point en taxe. Ils peuvent néanmoins y assister, mais seulement quand ils en sont requis : alors ils ne peuvent réclamer leurs vacations que contre leurs parties. Telle est une des dispositions de l'art.* 92 *du Tarif des frais et dépens.*

*Dans l'exemple qu'on vient de donner, on a supposé encore que les deux parties comparaissent devant les experts ; mais si l'une ne se présentait pas, l'autre requerrait que l'opération fût faite tant en présence qu'absence ; ensuite les experts, en donnant acte de la comparution et des réquisitions de la partie présente, diraient :*)

Après avoir attendu jusqu'à heure , le sieur C..., qui n'a point comparu, ni personne pour lui, nous avons contre lui donné défaut, et avons procédé, en

présence du sieur A..., assisté de son avoué, à la visite de ladite maison, ainsi qu'il suit.

(*Lorsque les experts sont autorisés à entendre des personnes étrangères à la contestation, les déclarations qu'elles font sont constatées à peu près de cette manière :*)

Le sieur A... dit que les terres accumulées contre le pignon n'y avaient été apportées que depuis la chute de ce mur ; et sur ce fait il nous a requis d'entendre les voisins. En conséquence, ayant fait inviter le sieur H...., demeurant dans la maison sise à côté de celle du sieur A..., de venir sur le lieu où nous étions, il s'est présenté, et nous a déclaré qu'il n'avait point vu de terre près du pignon avant la chute de ce mur, et ledit sieur H.... a signé sa déclaration.

*Signé* H...

Un autre voisin, le sieur I.... étant arrivé pour rendre visite au sieur A....., nous l'avons prié de nous dire s'il avait connaissance de l'époque à laquelle la terre que nous lui avons montrée avait été apportée à la place où elle se trouve : il nous a déclaré ne pas se rappeler depuis quand il a été apporté des terres près du pignon ; mais que certainement la plus grande partie de cette terre n'a été apportée que depuis la chute dudit pignon ; et ledit sieur I.... a signé sa déclaration.

*Signé* I....

A quoi le sieur C...... nous a répondu que le témoignage des deux déclarans ne pouvait être d'aucune considération, parce que le premier est parent du sieur A......., et que le second est d'une intimité si grande avec ledit sieur A......., que plusieurs fois la semaine ils mangent ensemble l'un chez l'autre ; et ledit sieur C.... a signé.

*Signé* C.....

(*Remarquez que les experts ne doivent point recevoir d'autres déclarations que celles des parties sans y avoir été expressément autorisés par jugement. Au reste, quelque autorisation qu'aient les experts pour entendre des étrangers à la contestation, les déclarations qu'ils reçoivent n'ont pas la même authenticité que les témoignages reçus dans une enquête. Il ne faut donc en faire usage qu'avec beaucoup de prudence ; et les juges n'y doivent voir que des renseignemens qui peuvent être utiles selon les circonstances, et non pas se croire forcés de les regarder comme des preuves.*

*Enfin on a supposé dans l'exemple donné que les experts étaient d'avis unanime; mais il peut arriver qu'il y ait deux avis, et même que chacun des trois experts ait son avis particulier. Si leur délibération s'établit entre deux opinions seulement, ils indiqueront celle qui réunit la majorité des voix, et donneront néanmoins les motifs sur lesquels chaque opinion est fondée, sans indiquer par qui elle a été émise. Alors, au lieu d'annoncer qu'ils sont d'un sentiment unanime, ils s'expliquent de cette manière :*)

Deux opinions se sont manifestées parmi nous ; l'une, qui a réuni la majorité des voix, tend à déclarer que le pignon est tombé par vice de construction, et non par l'effort des terres apportées au pied de ce pignon. Ce qui détermine deux d'entre nous à penser ainsi, c'est que, etc.

A l'égard de l'autre opinion embrassée par l'un de nous, elle consiste à attribuer une partie de l'accident aux terres que le propriétaire a fait placer contre le pignon. Les raisons qui sont données pour cet avis, sont que, etc.

De là il résulterait que le sieur C          serait tenu seulement d'une somme de          , c'est-à-dire de la moitié de l'indemnité dont le chargent deux d'entre nous, opinion qui réunit la pluralité des voix.

Ayant vaqué à ce qui est dit ci-dessus jusqu'à          heures du soir, etc.

(*Les trois experts ont-ils émis trois avis différens, ils essaient de se réduire à deux avis ; et s'ils peuvent y parvenir, ils s'énoncent comme on vient de le dire.*

*Si chacun des experts tient à son opinion, et ne veut embrasser aucune des deux autres, il y a impossibilité de former un avis qui réunisse la majorité des voix. On prend le parti d'énoncer le sentiment de chacun, avec les motifs sur lesquels il est appuyé, sans faire connaître celui des experts auquel il appartient. Le rapport, alors, s'exprime ainsi :)*

Nous avons été de trois avis différens : l'un a soutenu que le pignon est tombé par vice de construction, et s'est déterminé par trois raisons ; la première, etc.

Un second a pensé au contraire que les terres placées par le propriétaire étaient la seule cause de l'accident : ses motifs sont que, etc.

Enfin le troisième d'entre nous croit que la simple inspection des lieux ne peut conduire à la connaissance de la vérité ; que le vice de construction n'est pas assez considérable pour lui attribuer exclusivement la chute du pignon ; que l'époque où les terres ont été apportées au bas de ce mur, leur quantité, et la manière dont elles ont été déchargées dans cette place, donneraient des lumières qui manquent pour déterminer la cause de l'accident. Celui de nous qui émis cette opinion, invite le tribunal, avant de prononcer, à ordonner une enquête, pour connaître les diverses circonstances qui ont accompagné le déchargement des terres le long de ce pignon.

Ayant vaqué à ce qui est dit ci-dessus, jusqu'à heures du soir, etc. (1)

## RAPPORT POUR MINUTE.

— V. la IVe formule v° *Dépôt de pièces.*

(*Si des écritures privées se trouvaient sur le brevet rapporté, il ne faudrait pas manquer de les énoncer dans l'acte de rapport*).

## RATIFICATION.

### FORMULES DIVERSES.

I. — Ratification d'un contrat de vente en suite de la minute, par une femme qui renonce à exercer son hypothèque légale.

Et le 27 juin 1832, est comparue devant Me et son collègue, notaires à , soussignés,

Dame Louise Fontaine, épouse de M. Philippe Moisson, rentier, et de lui, à ce présent, dûment autorisée, demeurant avec lui, à .

Laquelle, après avoir pris communication, et que lecture, qu'elle a dit avoir bien entendue, lui a été faite par ledit Me , d'un contrat passé devant lui et son confrère, le , et dont la minute précède (*ou bien*, après avoir pris communication et lecture d'un contrat passé devant ledit Me et son collègue, le , et dont la minute précède), contenant vente par M. Moisson son mari, ayant agi tant en son nom personnel que comme se portant fort d'elle, comparante, et avec obligation solidaire entre eux de garantir de tous troubles, dettes et hypothèques, à M. (*prénoms, nom, qualités et demeure de l'acquéreur*), d'une maison sise à , rue , n° , appartenant au sieur Moisson, moyennant soixante mille fr. de prix principal, outre les charges et conditions exprimées audit contrat,

A, par ces présentes, déclaré qu'elle approuve, confirme et ratifie, de la manière la plus expresse, le contrat de vente ci-dessus daté et énoncé, voulant qu'il ait et reçoive sa pleine et entière exécution, selon sa forme et teneur, comme si

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. quel que soit le nombre des vacations. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 16.

elle y eût été présente et l'eût signé : au moyen de quoi ladite dame Moisson se trouve obligée, solidairement avec M. son mari, à la garantie de cette vente, et ne pourra exercer son hypothèque légale sur cette maison ni sur le prix de la vente (1).

Consentant que mention des présentes soit faite sur toutes pièces que besoin sera, par tous notaires de ce requis (2).

Dont acte. Fait et passé, etc.

II. — Ratification, par une femme, d'un bail passé avant son mariage.

Par-devant, etc.,

Fut présente

Dame Antoinette Dubois, épouse de M. Désiré Peccot, entrepreneur de bâtimens, et de lui, à ce présent, dûment autorisée, demeurant à .

Laquelle, après avoir pris communication, sur une expédition en bonne forme, d'un acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , contenant bail pour trois, six ou neuf années, au choix des deux parties, à partir du , au profit du sieur Peccot, par M. Auguste-François Rivière, d'une maison entière, sise à , rue , n° , moyennant un loyer annuel de deux mille cinq cents fr., outre les charges et conditions y insérées, dont l'une porte que, si M. Peccot, alors célibataire, venait à se marier (*cas arrivé*), il serait tenu de faire approuver et ratifier ledit bail par la dame son épouse, et de la faire obliger solidairement avec lui au paiement des loyers, et à l'exécution des clauses et conditions.

A, par ces présentes, déclaré qu'elle approuve, confirme et ratifie, de la manière la plus expresse, le bail ci-dessus daté et énoncé, voulant qu'il ait et reçoive sa pleine et entière exécution, comme si elle y eût été présente et l'eût signé ; et, en conséquence, elle reconnaît qu'elle se trouve et demeure obligée, solidairement avec son mari, au paiement des loyers, et à l'exécution des charges et conditions, le tout dans les termes et de la manière exprimés audit bail.

Consentant que mention des présentes soit faite, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

III. — Ratification par un mineur devenu majeur.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Alfred Bollet, pharmacien, demeurant à , actuellement majeur, étant né à , le .

Lequel, après avoir pris communication, et que lecture, qu'il a dit avoir bien entendue, lui a été faite par ledit Me , notaire, de l'expédition d'un contrat passé en minute et en présence de témoins devant Me , notaire à , le , contenant vente par M. Jacques Bollet, père du comparant, propriétaire et cultivateur, demeurant à , ayant agi tant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a existé entre lui et feu dame Madelaine Voisin son épouse, qu'au nom et comme tuteur légal et le portant fort du comparant et de Théodore Bollet son frère, tous deux alors mineurs, ses deux enfans, et de la feue dame son épouse, seuls héritiers, chacun pour moitié, de leur mère, desquels mineurs M. Bollet père s'est porté fort, avec promesse de leur faire ratifier cette vente au profit de Joseph Roland et de Marguerite Beguin sa femme, de lui autorisée, demeurant à , de la quantité de 5 hectares (*ou* dix arpens), le tout environ, de terres, prés et vignes, en douze pièces qui dépendaient de la communauté d'entre le sieur Bollet père et la feue dame son épouse, et situés

(1) A cet égard, V. la formule v° *Purge des hypothèques*.
(2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 38.

au terroir de , canton de , département de , moyennant huit mille fr, de prix principal, dont quatre mille fr. ont été payés comptant, et le surplus a été stipulé payable par moitié à chacun des enfans, à leur majorité et un mois après la ratification de ladite vente, qui a été faite en outre aux clauses, charges et conditions portées au contrat,

A, par ces présentes, le sieur Bollet, comparant, dit et déclaré qu'il approuve, confirme et ratifie expressément le contrat de vente sus énoncé, voulant qu'il ait et reçoive à son égard sa pleine et entière exécution selon sa forme et teneur, comme s'il y eût été présent et l'eût signé en majorité.

Consentant que mention des présentes soit faite, etc.

Déclare le comparant qu'il a consenti la présente ratification après avoir reçu dudit sieur Bollet son père, le compte de tutelle que celui-ci lui devait ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me notaire à , le .

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

IV. — Ratification, par une femme ne sachant signer, autorisée de son mari, d'un acte qu'elle avait passé sans son autorisation.

Par-devant, etc.,

Fut présente

Dame Claudine Romain, épouse de M. Jean-Pierre Louviot, marchand de blé, d'avec lequel elle est contractuellement séparée quant aux biens, et de lui, à ce présent, autorisée, demeurant avec son mari, à .

Laquelle, après avoir entendu la lecture qui lui a été à l'instant faite par Me , l'un des notaires soussignés, son collègue présent, de l'expédition en bonne forme, et légalisée par M. le président du tribunal civil de , le , d'un acte passé devant Me , notaire à , qui en a minute, en présence de témoins, le , contenant obligation par elle au profit de dame Rose Brelleau, veuve de Gervais Laurent, cultivateur à , de la somme de deux mille fr., pour prêt, stipulée remboursable le , sans intérêts (*ou* avec intérêts à 5 p. °/o par an, sans retenue, à partir du , payables de ); à la garantie de laquelle obligation la dame Louviot a hypothéqué deux pièces de terre à elle appartenant, contenant ensemble 2 hectares (*ou* 4 arpens), le tout environ, de terre, sises au terroir de , canton de , département de , voulant réparer le vice dont ledit acte est entaché, en raison de ce qu'elle l'a consenti hors la présence et sans l'autorisation de son mari (2),

A, par ces présentes, autorisée comme dit est, déclaré qu'elle approuve, confirme, ratifie ladite obligation, voulant qu'elle soit exécutée selon sa forme et teneur, de même que si elle eût alors contracté avec l'autorisation de son mari, renouvelant ici, en tant que de besoin, avec l'autorisation de son dit mari, les engagemens, stipulations et conventions, contenus dans cette obligation, et notamment l'hypothèque y consentie, et qu'elle réitère ici, des deux pièces de terre y désignées.

Consentant que mention des présentes soit faite, etc. (3).

Dont acte. Fait et passé, etc.

V. — Ratification d'un contrat de vente passé sans procuration du propriétaire. (C. civ. 1120).

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Jean-Alexandre Houdry, propriétaire, demeurant à .

Lequel, après avoir pris communication, et que lecture, qu'il a dit avoir bien entendue, lui a été faite par Me , l'un des notaires soussignés, l'autre pré-

(1, 2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 38.

sent, d'un contrat passé en minute devant Mᵉ , notaire à , en présence de témoins, le , contenant vente par M. Jacques Houdry, comme se portant fort du comparant son frère, au profit de, etc. (*Voir la première formule ci-dessus pour l'énoncé de la vente*), de la ferme de , appartenant au sieur comparant,

A, par ces présentes, déclaré approuver, confirmer, et ratifier, en tout son contenu, le contrat dudit jour , voulant qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, comme s'il l'eût passé et signé lui-même, renouvelant ici, en tant que de besoin, tous les engagemens, conventions, stipulations et énonciations qui y sont exprimées (1).

**VI. — Ratification, par un mandant, d'une vente faite par son mandataire, en vertu d'une procuration générale d'aliéner les immeubles.**

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Antoine-Victor Leulier, ancien négociant, demeurant à .

Lequel, après avoir pris communication, et que lecture, qu'il a dit avoir bien entendue, lui a été faite par ledit Mᵉ , notaire, en présence de son confrère, d'un contrat passé devant Mᵉ , et son collègue, notaires à , le , par lequel M. Charles Délaissement, homme de loi, au nom et comme mandataire du sieur Leulier, comparant, en vertu d'une procuration générale que celui-ci lui a donnée pour aliéner tous ses immeubles lors présens et à venir, et qu'il confirme par ces présentes, a vendue à M. (*prénoms, nom, qualités et demeure de l'acquéreur*) la ferme de , etc. (*Voir, pour la manière d'énoncer le contrat, la première formule ci-dessus*),

A, par ces présentes, déclarer approuver et ratifier, en tant que de besoin, le contrat de vente dudit jour , en tout son contenu, voulant qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, comme s'il y eût été présent et l'eût signé en personne.

Consentant que mention des présentes soit faite, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## RÉCOLEMENT.

— V. la formule vº *Inventaire*, p. 488; et la 11ᵉ vº *Usufruit.*

## RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.

### FORMULES DIVERSES.

**I. — Reconnaissance simple de signatures.**

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Antoine Pigneux, propriétaire, demeurant à ,

Et M. Louis Parny, employé, demeurant à ,

lesquels ont, par ces présentes, reconnu pour leurs signatures celles apposées au bas d'un écrit fait double entre eux, sous signatures privées, et contenant bail par M. Pigneux à M. Parny, pour neuf années consécutives qui ont commencé à courir le , d'un appartement au premier étage sur le devant, dans une maison sise à , appartenant au sieur Pigneux, moyennant, outre les charges, un

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1ᵉʳ, nº 68.

loyer annuel de , payable en quatre portions égales de , chacune aux quatre termes ordinaires de l'année, et aux termes duquel acte M. Parny a payé à M. Pigneux la somme de , pour six mois d'avance des loyers, et imputable sur les six derniers mois de jouissance;

Un des doubles duquel écrit, enregistré à , le, etc. (*ou bien* qui sera enregistré avec ces présentes), représenté par les comparans, est, à leur réquisition, demeuré ci-annexé, après avoir été d'eux certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

Consentant, les sus nommés, que ledit écrit, dont lecture leur a été faite par le notaire soussigné, ait et acquière, au moyen des présentes, tout l'effet d'un acte authentique, et qu'il en soit délivré toutes grosses et expéditions quand et à qui il appartiendra.

Le coût des présentes et de la grosse qui devra en être fournie à M. Pigneux sera à la charge de M. Parny.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

### II. — Reconnaissance d'écriture et affectation hypothécaire.

Aujourd'hui est comparu devant M^e^ , etc.,

M. Dominique Leveau, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, sur la demande par lui faite à M. Romagnais, ci-après intervenant, de rendre authentique la reconnaissance ci-après énoncée, a, par ces présentes, déposé pour minute à M^e^ , l'un des notaires soussignés, un écrit sous seing privé, en date, à , du , par lequel le sieur Romagnais s'est reconnu débiteur envers lui d'une somme de cinq mille fr., pour prêt qu'il lui a fait en numéraire, la , productible d'intérêts à raison de 5 p. °/₀ par an, sans retenue, à partir du , le tout actuellement exigible.

A ce faire était présent et est intervenu M. Etienne Romagnais, négociant, demeurant à , patenté pour la présente année sous le n°

Lequel a reconnu que l'acte ci-dessus énoncé est sincère et véritable, qu'il a été écrit de sa main (*ou bien* qu'il a été écrit par un tiers, mais qu'il est signé de sa main), que la signature qui y est apposé est bien la sienne, et que le paraphe placé au-dessous du renvoi mis en marge a été fait par lui, et il s'oblige d'exécuter cet acte dans tout son contenu.

D'après la promesse d'hypothèque ci-après effectuée, le sieur Leveau proroge jusqu'au 1836, le terme d'exigibilité de cette somme de cinq mille fr., etc. (V. *Prorogation de délai*, t. 5, p. 871.)

De son côté, le sieur Romagnais, pour satisfaire à sa promesse, affecte, oblige et hypothèque spécialement à la sûreté du remboursement de cette somme principale, et du paiement des intérêts dont elle est productible, une maison située à , etc. (V. *Obligation*, t. 5, p. 169), sur laquelle maison le sieur Romagnais consent à ce qu'il soit pris toute inscription hypothécaire (2).

Il consent, en outre, à ce qu'il soit délivré au sieur Leveau la grosse des présentes, ensemble de l'écrit dont il s'agit, lequel est, à cet effet, demeuré ci-annexé, après avoir été des comparans signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (3).

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 19.

(2) Si, au lieu d'une hypothèque c'était une caution qui fût fournie, on mettrait : « D'après la promesse de donner caution, ci-après effectuée, le sieur Leveau proroge, etc. » Et ensuite : « Pour satisfaire à la promesse du sieur Romagnais, est intervenu M. , demeurant à , lequel, après avoir pris lecture des conventions qui précèdent, s'est, par ces présentes, constitué caution, etc. »

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L'affectation hypothécaire ne donne lieu à aucun droit particulier.

## RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Reconnaissance par les père et mère.

Par-devant, etc.,

Furent présens :

M. Georges Gaudard, artiste peintre, demeurant à ,

Et demoiselle Augustine Florent, fille majeure et célibataire, demeurant à .

Lesquels ont, par ces présentes, volontairement reconnu pour leur fils naturel simple Eugène-Auguste, né à , le , inscrit aux registres de la mairie de , à la date du , comme étant né de père et mère inconnus (*ou* comme étant né du sieur et de dame , qui sont des personnes supposées, ainsi que les comparans le déclarent).

Consentant qu'à l'avenir ledit Eugène-Auguste prenne le nom dudit sieur Gaudard son père, et que mention des présentes soit faite sur tous registres, et partout ailleurs que besoin sera.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et passé, etc. (1).

#### II. — Reconnaissance par le père seul.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Philippe Maldon, négociant, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, volontairement reconnu pour sa fille naturelle Françoise-Augustine, née à , le , issue de lui et de demoiselle Louise Martin, fille majeure et célibataire, demeurant à , et inscrite aux registres de l'état civil de la ville de (*ou* de la commune de ), à la date du , comme étant née de ladite demoiselle Martin et de père inconnu.

Consentant que dorénavant ladite Françoise-Augustine porte le nom dudit sieur Maldon son père, au lieu du nom de sa mère, et qu'il soit fait mention des présentes, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

#### III. — Reconnaissance par la mère seule.

Par-devant, etc.,

Fut présente :

Dame Claudine Lacroix, veuve de Joseph Toulouse, décédé marchand chapelier à , le , demeurant ladite dame à .

Laquelle a, par ces présentes, volontairement reconnu pour sa fille naturelle simple Charlotte, née de la comparante et de père inconnu, le , plus de deux ans après le décès dudit sieur Toulouse, et inscrite aux registres de l'état civil à la mairie de , à la date du , comme étant née de père et mère inconnus.

Consentant qu'à l'avenir ladite Charlotte sa fille porte le nom de Lacroix, qui est le sien propre, et qu'il soit fait mention des présentes, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

#### IV. — Reconnaissance avant la naissance, par le père, en présence de la mère.

Par-devant, etc.,

Fut présent : .

---

(1, 2 et 3) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 7. L'acte devrait être enregistré *gratis*, si la reconnaissance était faite par des individus notoirement indigens. L. 15 mai 1818, art. 75.

M. André Callet, marchand de vin, majeur et célibataire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, volontairement et librement déclaré qu'il sait parfaitement et reconnaît que demoiselle Joséphine Leblanc, majeure et célibataire, demeurant à , est enceinte depuis trois mois environ, par suite de ses liaisons intimes avec lui ; au moyen de quoi il consent que l'enfant dont elle accouchera soit inscrit sur les registres de l'état civil, et partout ailleurs que besoin sera, sous son nom, comme en étant le père.

La présente déclaration a été ainsi faite par ledit sieur Callet, en la présence et de l'agrément de ladite demoiselle Joséphine Leblanc.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et passé, etc. (1).

### RÉGIME DOTAL.

—V. *Contrat de mariage*, formules I et II ; *Société d'acquêts*.

### REMBOURSEMENT DE RENTE PERPÉTUELLE.

—V. *Quittance*, VII^e^ formule.

### RÉMÉRÉ.

#### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Réméré fait d'accord (2).

Par-devant, etc.,

Sont comparus,

M. Louis-Marie Lambert, officier de marine, demeurant à , D'UNE PART ;

Et M. Alexis Sancet, propriétaire, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par contrat passé devant M^e^ , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, M. Lambert a vendu, sous la faculté de réméré ci-après exprimée, à M. Sancet, une maison située à, etc., et consistant, etc.

Cette vente a été faite moyennant cinquante mille fr de prix principal, stipulés payables par M. Sancet, avec les intérêts à raison de 5 p. °/₀ par an, sans retenue, à compter du , aux créanciers inscrits sur ladite propriété, et aux époques de l'exigibilité de leurs créances respectives.

M. Lambert s'est réservé pendant cinq ans, à compter du jour dudit contrat de vente, la faculté de réméré sur la maison vendue.

Et il a été convenu qu'en remboursant à l'acquéreur, dans ce délai de cinq années, la totalité des sommes qu'il aurait payées, soit pour raison des frais et loyaux coûts de la vente, soit pour le prix, soit pour grosses réparations, ou réparations qui auraient augmenté la valeur de l'immeuble, faites pendant la possession de l'acquéreur, M. Lambert pourrait rentrer dans la pleine propriété, possession et jouissance de la maison, et que cette vente serait alors considérée comme n'ayant point eu lieu.

Depuis le , jour de cette vente, M. Sancet n'a fait dans la maison aucunes réparations.

Et, suivant quatre quittances reçues par ledit M^e^ , la première le , la seconde le , la troisième le , et la quatrième le , toutes enregistrées,

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 5 fr. L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 7. L'acte devrait être enregistré *gratis*, si la reconnaissance était faite par des individus notoirement indigens. L. 15 mai 1818, art. 75.

(2) Le réméré peut être exercé par un cessionnaire. — V. la VI^e^ formule v° *Transport-Cession*.

étant en suite de la minute dudit contrat de vente, M. Sancet a payé la totalité du prix de son acquisition, en principal et intérêts, aux créanciers inscrits sur la maison dont il s'agit.

Les choses étant dans cet état, le sieur Lambert déclare exercer le réméré de ladite maison, sise à , etc., ci-dessus désignée, en vertu de la faculté qu'il s'est réservée par le contrat de vente dudit jour , ce qui est consenti par le sieur Sancet;

Pour, par le sieur Lambert, jouir, faire et disposer de ladite maison comme de chose à lui appartenant en toute propriété et jouissance, à compter de ce jour, de même que s'il ne l'eût point vendue.

M. Lambert a présentement remboursé à M. Sancet, qui le reconnaît, en espèces et monnaie ayant cours, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de cinquante-quatre mille sept cent cinquante fr., composée, savoir :

1° De celle de quatre mille sept cent cinquante fr., payée par M. Sancet pour frais et loyaux coûts occasionés par le contrat de vente, et les quittances sus énoncées, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4,750f »c.

2° Et de celle de cinquante mille fr., payée par M. Sancet pour le prix de ladite vente, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50,000 »

Somme égale, ci . . . . . . . . . . 54,750f »c.

De laquelle somme le sieur Sancet quitte et décharge le sieur Lambert, ainsi que de toutes choses relatives à la vente dont il s'agit.

De son côté, le sieur Sancet a rendu au sieur Lambert, qui le reconnaît, tous les titres de propriété qu'il lui avait remis, aux termes dudit contrat de vente.

Dont décharge.

Au moyen des présentes les parties déclarent n'avoir aucune réclamation ni répétition à exercer l'une contre l'autre par suite dudit réméré, et elles se quittent et déchargent mutuellement de toutes choses relatives à l'objet des présentes.

Consentent, les parties, que mention des présentes soit faite sur toutes pièces que besoin sera.

Fait et passé, etc. (1).

II. — Réméré sur la sommation du vendeur (2).

Et le 25 juillet 1832,

En présence de Me, etc.,

M. Draux, dénommé et qualifié dans le contrat de vente passé devant Me , l'un des notaires soussignés, le , dont la minute précède, demeurant comme alors,

A reconnu que, pour satisfaire aux offres que M. Lenormand, aussi dénommé, qualifié et domicilié, comme dans le même contrat, à ce présent, lui a faites par exploit de , huissier à , en date de cejourd'hui, enregistré,

Il a présentement reçu du sieur Lenormand, en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés,

La somme de onze mille cent trente et un fr. soixante-quinze cent., composée :

1° De celle de dix mille fr. pour le remboursement du prix moyennant lequel, et par le contrat dont la minute précède, le sieur Lenormand lui avait vendu une

(1) *Enregistrem.* Droit de 50 cent. par 100 fr. sur la somme remboursée. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11.

(2) V. la note 4, à la formule v° *Offres réelles*, p. 695.

maison située à , avec la réserve d'exercer le réméré dans les quatre années de cette vente, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10,000f »c

2° Et de celle de un mille cent trente et un fr. soixante-quinze cent., aussi pour le remboursement des droits d'enregistrement, timbre, transcription et honoraires, occasionés par cette vente, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,131 75

Somme égale . . . . . . . . . . 11,131f 75c

De laquelle somme le sieur Draux quitte et décharge le sieur Lenormand, ainsi que de toutes les choses relatives à la vente dont il s'agit.

Au moyen de ce que ce remboursement est effectué avant l'expiration des quatre années pendant lesquelles le sieur Lenormand s'était réservé la faculté de réméré, ce dernier rentre dans la pleine propriété et jouissance de la maison ci-dessus indiquée, de même que s'il ne l'avait jamais vendue et n'en eût jamais quitté la possession; au surplus, le sieur Draux lui en fait, en tant que de besoin, toute rétrocession, mais sans aucune garantie ni restitution de deniers, à raison de quelque motif que ce soit.

Pour, par le sieur Lenormand, en jouir, faire et disposer, comme de sa propre chose lui appartenant en toute propriété, de la même manière qu'il pouvait le faire avant la vente ci-dessus énoncée.

Le sieur Lenormand reconnaît que le sieur Draux lui a présentement remis, 1° l'expédition de ce contrat de vente; 2°, etc. Dont décharge.

Consentent, les parties, que mention des présentes soit faite, même en leur absence, etc.

Fait et passé, etc. (1).

### III. — Renonciation à l'exercice du réméré.

Et le juillet 1832,

Est comparu devant Me , etc.

M. Lenormand, dénommé et qualifié dans le contrat de vente passé devant Me , l'un des notaires soussignés, dont la minute précède, demeurant comme alors.

Lequel a, par ces présentes, renoncé à la faculté de réméré qu'il s'était réservée pendant quatre ans, à compter du , suivant le contrat dont la minute précède, relativement à une maison située à , qu'il a vendue par ce même contrat à M. Draux.

Cette renonciation est faite, de la part du sieur Lenormand, au moyen du paiement que le sieur Draux, aussi dénommé, qualifié et domicilié, comme dans le même contrat, à ce présent, lui a présentement fait en numéraire, d'une somme de trois mille fr., à titre de supplément du prix de la vente de la maison dont il s'agit.

Dont quittance.

Par suite des présentes, le sieur Lenormand se dessaisit de tous droits quelconques sur cette maison, et le sieur Draux en demeure propriétaire incommutable, à compter de ce jour.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2).

---

(1) *Enregistrem.* V. la note sur la 1re formule.

(2) *Enregistrem.* Droit à 5 1/2 p. °/o sur la somme payée à titre de supplément de prix de vente. L. 28 avr. 1816, art. 52.

REMISE DE PIÈCES.

—V. *Décharge de titres et pièces.*

## REMPLACEMENT MILITAIRE.

### FORMULES DIVERSES.

#### I. — Traité de remplacement.

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. André Audebert, cultivateur, demeurant à ,

Stipulant en son nom personnel, à cause du remplacement dans le service militaire de Joseph Audebert, son fils mineur, appelé à faire partie du contingent à fournir par le canton de , pour l'année 1831, en vertu de la loi sur le recrutement, comme ayant amené le n° 17 au tirage de ce canton,

D'UNE PART;

Et M. Louis Balt, compagnon charpentier, demeurant à , majeur, étant né le , à , département du Bas-Rhin, définitivement libéré du service militaire, mais ayant les qualités nécessaires pour être admis à faire ce service. Le tout ainsi qu'il le déclare.

*Ou bien :* admis à remplacer le sieur Audebert fils par le conseil de révision du département de , ainsi qu'il résulte de l'arrêté du préfet de ce département, en date du . D'AUTRE PART;

Lesquels ont fait et arrêté ce qui suit :

Le sieur Balt, en réitérant l'engagement par lui pris suivant l'arrêté sus énoncé, s'oblige à remplacer le sieur Joseph Audebert dans le service militaire, pendant tout le temps prescrit par les lois actuelles, ou qui le serait par des lois à intervenir, et généralement pendant tout le temps que le sieur Audebert serait obligé de servir; de se rendre directement au corps qui lui sera désigné; et de justifier de sa présence par un certificat en forme, aussitôt qu'il aura été incorporé.

Ce remplacement est consenti par le sieur Balt moyennant la somme de 2,400 fr., que le sieur Audebert père s'oblige de lui payer, savoir 200 fr. le jour de son départ, 400 fr. aussitôt son arrivée au corps, et sur la représentation d'un certificat du conseil d'administration du régiment, constatant sa présence, et les 1,800 fr. restant aussitôt l'expiration de l'année de responsabilité dont les remplacés sont tenus de leurs remplaçans envers le Gouvernement.

Jusqu'à son paiement, cette somme de 1,800 fr. seulement produira des intérêts à raison de 5 p. °/₀ par an, sans retenue, lesquels courront à compter de ce jour, et seront payés, de trois mois en trois mois, au sieur Balt, à son corps, ou dans telle ville qu'il indiquera, franc de port, et sur les reçus de la poste, qui vaudront quittance, mais à la charge par le sieur Balt de justifier de sa présence au corps par un certificat de ses chefs.

(*En cas d'hypothèque, on met ici :*) A la sûreté du paiement de cette somme de 1,800 fr. le sieur Audebert père affecte, oblige et hypothèque spécialement, etc. —V. *Obligation.*

Il est expressément convenu que, si, pour quelque cause que ce soit, provenant du fait du sieur Balt, le sieur Audebert était obligé de servir, ou de fournir un nouveau remplaçant, le sieur Balt ne pourra rien exiger des sieurs Audebert père et fils de ce qui lui restera dû : au contraire, il restituera, ainsi qu'il s'y oblige, tout ce qu'il aura reçu, tant en principal qu'en intérêts.

Pour plus grande sûreté de l'exécution de cette obligation, est intervenu M. Jean Lefebvre, propriétaire, demeurant à .

Lequel, après que lecture lui a été faite par Me , l'un des notaires soussignés, de l'acte qui précède, s'est, par ces présentes, porté caution et constitué répondant solidaire du sieur Balt : en conséquence, dans le cas où le sieur Audebert serait tenu de servir, ou de fournir un nouveau remplaçant, par le fait du sieur Balt, il s'oblige solidairement avec ce dernier à rembourser au sieur Audebert père toutes les sommes que celui-ci se trouverait avoir payées au sieur Balt, tant en principal qu'en intérêts ; le sieur Lefebvre faisant du tout sa propre dette, comme seul débiteur et principal obligé.

(*Si cette caution donne une hypothèque, on ajoute :*) A la sûreté de son cautionnement le sieur Lefebvre affecte, oblige et hypothèque, jusqu'à concurrence de la somme de 2,400 fr. et de tous les intérêts de cette somme, une maison, etc.

Enfin, pour dernière convention, il est arrêté que le sieur Balt ne pourra céder ni transporter la créance résultante des présentes à son profit avant l'exécution de l'année de responsabilité.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

**II. — Traité d'assurance contre le tirage au sort, avec obligation de fournir un remplaçant.**

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Gilbert Musset, propriétaire, demeurant à , D'UNE PART ;

Et M. Eugène Leroy, propriétaire, demeurant à ,

Stipulant pour M. François Leroy, son fils, appelé en vertu de la loi sur le recrutement, du 21 mars 1832, à tirer au sort à , pour le contingent à fournir de la levée de l'année 1831, D'AUTRE PART ;

Lesquels ont fait le traité suivant :

*Art.* 1er. M. Musset s'oblige, envers le sieur Leroy père, de fournir un remplaçant au sieur Leroy fils, dans le cas où ce dernier serait désigné par le sort pour faire partie du contingent de la levée de 1831, de garantir ce remplaçant sous les drapeaux pendant l'année de responsabilité, et d'en fournir un autre, et de subséquens, en cas de désertion, le tout à ses frais.

*Art.* 2. Pour prix de ce remplacement promis, M. Leroy père a présentement versé à titre de dépôt, entre les mains de Me , l'un des notaires soussignés, qui le reconnaît, la somme de .

*Art.* 3. Cette somme ainsi déposée appartiendra et sera remise au sieur Musset huit jours après la clôture définitive de la liste départementale, si le sieur Leroy fils n'est pas désigné par le sort pour faire partie de la levée de 1831, et, dans le cas contraire, huit jours après que son remplacement aura été opéré d'après les formalités voulues par la loi (*ou bien :* et, dans le cas contraire, après l'année exigée par la loi pour la responsabilité du remplaçant, sur la justification d'un certificat de sa présence au corps.)

*Art.* 4. Dans le cas où le sieur Leroy fils, après avoir été désigné pour faire partie de la levée, viendrait à être réformé ou exempté par le conseil de révision, le sieur Leroy père, sur la somme de , par lui déposée, reprendra celle de , et il ne sera remis au sieur Musset que celle de .

*Art.* 5. M. Leroy père sera tenu d'assister ou de faire assister, si l'autorité l'exige, le remplaçant qui serait à fournir, pour le faire admettre par le conseil de révision.

*Art.* 6. Les frais des présentes seront à la charge de M. Leroy père ; quant à ceux

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 p. %, comme marché, sur le prix du remplacement. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 1er, sauf restitution si le remplaçant n'est pas admis.

de la décharge à donner à Me , dans les cas prévus par les art. 3 et 4, ils seront à la charge de M. Musset.

*Art. 7 et dernier.* Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susdite.

Fait et passé, etc. (1).

## RÉMUNÉRATOIRE.

—V. *Donation rémunératoire.*

## RENONCIATION.

—V. les mots suivans.

## RENONCIATION A BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Par-devant, etc.,

Fut présent,

M. Pascal Labriche, ancien négociant, demeurant à héritier pour moitié de M. Jérôme-Lucien Labriche, son oncle, décédé propriétaire à le .

Lequel a déclaré renoncer, comme de fait il renonce, purement et simplement, par ces présentes, au bénéfice d'inventaire qui lui était acquis dans la succession du sieur Labriche son oncle, au moyen, 1° de l'inventaire fait après le décès de ce dernier par Me , notaire à , en présence de témoins, le ; 2° et de la déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de , le , par le comparant, qu'il n'acceptait cette succession que sous bénéfice d'inventaire.

Voulant et entendant, mondit sieur Labriche, comparant, être réputé à l'avenir héritier pur et simple du sieur son oncle.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## RENONCIATION A UNE DONATION.

Par-devant, etc.

Fut présente,

Madame Louise-Adélaïde Cordioux, veuve de M. Alphonse Paquet, cultivateur et propriétaire, demeurant à .

Laquelle, sous la condition ci-après exprimée, a déclaré renoncer, comme de fait elle renonce par ces présentes, à pouvoir profiter de la propriété à laquelle elle a ou peut avoir droit dans les biens meubles et immeubles dépendans de la succession de son mari, en vertu de la donation universelle, en toute propriété, que ce dernier lui a faite, et qu'elle a acceptée aux termes d'un acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le ; laquelle donation, attendu l'existence d'un enfant issu d'icelle et de défunt son mari, doit être réduite conformément à la loi; déclarant ici, la dame comparante, qu'elle entend opter pour la moitié en usufruit de l'universalité des biens délaissés par son mari, mais à la con-

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 1 p. °/. sur le prix du remplacement. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 1er, sauf restitution si celui qui devait être remplacé ne tombe pas au sort.

(2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acceptation pure et simple de la succession. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 2.

dition expresse qu'elle jouira de cette moitié sans être tenue de donner caution ni de faire emploi.

Dont acte. Fait et passé, etc.

*(Si l'enfant intervenait, on ajouterait avant la clôture de l'acte la clause suivante :)*

Ce fait en présence de M. Pierre-François Paquet, cultivateur, demeurant à , seul et unique héritier dudit sieur Paquet son père, décédé à , le .

Lequel déclare avoir pour agréable les renonciation et option ci-dessus faites par madite dame sa mère, et s'obliger à exécuter la condition y apposée

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

## RENONCIATION A UNE HYPOTHÈQUE.

—V. *Mainlevée d'inscription hypothécaire.*

## RENONCIATION A UN LEGS.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Hippolyte Nansé, propriétaire, demeurant à ,

Lequel a déclaré renoncer, comme de fait il renonce, purement et simplement, par ces présentes, en ce qui le concerne, au legs particulier qui lui a été fait conjointement avec M. Joseph Zimmerman, par M. Jean-Joseph Keller, décédé à , le , d'une maison avec jardin et dépendances, sis à ; suivant le testament du sieur Keller, reçu en présence de quatre témoins par Me , notaire à , le ;

Voulant et entendant qu'à son égard ce legs soit considéré comme non fait ni avenu, et consentant qu'il soit fait mention des présentes sur toutes pièces que besoin sera, par tous notaires et autres officiers publics de ce requis.

Dont acte. Fait et passé, etc. (2).

## RENONCIATION A UN PRIVILÉGE.

—V. *Désistement de privilége.*

## RENTE CONSTITUÉE.

### FORMULES DIVERSES.

**1 — Constitution de rente perpétuelle par le mari et la femme solidairement, avec hypothèque sur un immeuble présent et sur les immeubles à venir.**

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Jacques Louteau, marchand de nouveautés, et dame Marie-Reine Goupie, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à .

Lesquels ont, par ces présentes, créé et constitué,

Au profit du sieur Etienne-Joseph Bardet, rentier, demeurant à , à ce présent et acceptant, six cents francs de rente annuelle et perpétuelle que M. et Mme Louteau promettent et s'obligent solidairement entre eux de payer et servir

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte innomé. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51

exactement au sieur Bardet, en sa demeure, à , ou pour lui au fondé de sa procuration, porteur de la grosse des présentes, en deux termes égaux par année, de six en six mois, à partir d'aujourd'hui ; le premier desquels termes écherra le , le second le ; et ainsi successivement de six en six mois, tant que cette rente aura cours et sera due; laquelle rente sera exempte à toujours de la retenue de toutes impositions et contributions présentes et futures, sous quelques dénominations qu'elles puissent être établies;

Pour, par M. Bardet, ses héritiers et représentans, jouir et disposer de cette rente de six cents francs, et comme de chose lui appartenant en pleine et absolue propriété.

A la sûreté et garantie de cette rente, tant en principal qu'arrérages, M. et Mme Louteau affectent, obligent et hypothèquent spécialement une maison sise à , rue , n° , consistant en, etc.

Cette maison leur appartient au moyen de l'acquisition que le sieur Louteau en a faite, durant leur communauté, de . (*Etablir ici la propriété, comme dans les ventes d'immeubles et les obligations avec hypothèques.*)

M. et Mme Louteau déclarent, 1° que ladite maison est grevée jusqu'à concurrence d'une somme principale de , et non au-delà, indépendamment de l'hypothèque légale de Mme Louteau contre son mari; laquelle ne pourra toutefois s'exercer que postérieurement à l'hypothèque ci-dessus consentie au profit de M. Bardet, au moyen de l'engagement solidaire par elle présentement contracté avec M. son mari; 2° qu'ils ne sont tuteurs de qui que ce soit, et ne doivent aucun compte pour gestion de cette nature.

Pour plus de sûreté, Mme Louteau, spécialement autorisée dudit sieur son mari, cède et transporte à M. Bardet, ce acceptant, les droits, reprises et créances, à tous titres qu'elle a et pourra avoir à exercer contre le sieur Louteau son mari, et subroge mondit sieur Bardet dans l'effet de son hypothèque légale, par priorité et préférence à elle-même.

Lequel transport est accepté par M. Louteau afin d'opérer saisine.

Et pour donner à M. Bardet autant de garantie qu'ils le peuvent, M. et Mme Louteau, prévoyant que l'immeuble ci-dessus hypothéqué peut n'être pas d'une valeur libre suffisante pour sûreté de ladite rente en principal et arrérages, consentent, par ces présentes, que chacun des biens immeubles qu'ils acquerront par la suite y demeurent affectés à mesure des acquisitions, ainsi que le permet l'article 2130 du Code civil.

Toutefois, lorsque les immeubles hypothéqués seront d'une valeur libre du double au moins tant du capital de cette rente que des créances qui la priment, les autres immeubles qui pourront être acquis ultérieurement demeureront libres et affranchis de cette affectation hypothécaire, et la mainlevée des inscriptions qui seraient prises sur ces autres biens devra être donnée par ledit sieur Bardet ou ses représentans, de convention expresse.

La présente constitution est faite sur le pied du denier vingt, moyennant la somme de douze mille francs, que M. et Mme Louteau reconnaissent avoir présentement reçue de M. Bardet, en espèces d'or et d'argent ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont quittance.

Cette rente sera rachetable à toujours en rendant et payant, par les rachetans, à M. Bardet ou à ceux qui y auront alors droit, une pareille somme de douze mille francs en une seule fois, avec les arrérages qui pourront être dus et échus, ainsi que tous frais et loyaux coûts, le tout en espèces d'or et d'argent aux titres et poids actuels, et non en papier-monnaie, billets et effets, dont l'émission aurait lieu en vertu de tous actes de l'autorité, aux bénéfice et faveur desquels M. et Mme Louteau dérogent et renoncent formellement par ces présentes: reconnais-

sant, les sieur et dame Louteau, que ce n'est que sous la foi de la stricte exécution de cette condition que ledit prêt en perpétuel leur a été fait par M. Bardet.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile.

Fait et passé, etc. (1).

II. — Constitution sans hypothèque, avec stipulation de ne pouvoir rembourser, par le débiteur, qu'après un avertissement, et de pouvoir, par le créancier, exiger le remboursement à défaut de service exact des arrérages.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Hippolyte Desnault, entrepreneur de bâtimens, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, créé et constitué au profit de M. Georges Despaux, propriétaire, demeurant à , à ce présent et acceptant,

Une rente annuelle et perpétuelle de quatre cents francs, franche et exempte à toujours de la retenue des impositions et contributions présentes et futures, ordinaires et extraordinaires, sous quelques dénominations qu'elles puissent être établies; laquelle rente de quatre cents francs M. Desnault promet et s'oblige de payer et servir exactement à M. Despaux, en sa demeure à Paris, ou pour lui au fondé de sa procuration spéciale, porteur de la grosse des présentes, en quatre termes et paiemens égaux, chaque année, le premier desquels écherra et le paiement s'en effectuera le , le second le , et ainsi de suite, de trois en trois mois jusqu'au remboursement de cette rente (*ou* tant que ladite rente aura cours et sera due).

Pour, par M. Despaux, ses héritiers et représentans, jouir et disposer de cette rente perpétuelle de quatre cents francs, comme de chose lui appartenant en toute propriété.

La présente constitution est faite sur le pied du denier vingt, moyennant la somme de huit mille francs, que M. Desnault reconnaît avoir cejourd'hui reçue de M. Despaux en bonnes espèces d'or et d'argent ayant cours. Dont quittance.

Cette rente sera rachetable à toujours, en rendant, par les rachetans, à M. Despaux, ou à ceux qui y auraient lors droit, en un seul paiement, et après en avoir averti les créanciers six mois (*ou* un an) d'avance, pareille somme de huit mille francs, avec les arrérages qui seront lors dus et échus de ladite rente, ensemble tous frais et loyaux coûts;

Etant expressément convenu qu'à défaut de paiement exact à l'échéance d'un seul terme (*ou* de deux ou de plusieurs termes) des arrérages de ladite rente, le capital en sera et demeurera exigible de plein droit, si bon semble au créancier, par le seul fait d'un commandement de payer qui serait resté infructueux pendant plus de quinzaine, et sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

Bien entendu qu'aussitôt l'échéance d'un terme, ledit sieur Despaux ou ses représentans pourront exercer telles poursuites que bon leur semblera pour en obtenir le paiement.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2).

III. — Constitution avec clause de ne pouvoir rembourser avant dix années, avec intervention de caution et déclaration d'emploi, pour faire subroger le prêteur aux droits d'un créancier.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. François-Jean Étienne, ancien marchand de vins, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, créé et constitué au profit de M. Claude Lasserre, propriétaire, demeurant à , à ce présent et acceptant,

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit à 2 p. °/. sur le capital constitué et aliéné. L. 22 frim. an 7, art. 14, n°ˢ 6 et 69, § 5, n° 2.

Une rente annuelle et perpétuelle de sept cent cinquante fr., franche et exempte à toujours de la retenue des impositions et contributions présentes et futures, sous quelques dénominations qu'elles puissent être établies; laquelle rente M. Étienne promet et s'oblige de servir et payer exactement à M. Lasserre, en sa demeure à Paris, ou pour lui au fondé de sa procuration spéciale, porteur de la grosse des présentes, en deux termes égaux par année, de six en six mois, à partir de ce jour, de manière que le premier paiement écherra et devra se faire le , le second, le , et ainsi de suite, de six en six mois, jusqu'au remboursement du capital de cette rente;

Pour jouir et disposer, par M. Lasserre, ses héritiers et représentans, de cette rente de sept cent cinquante francs, comme de chose leur appartenant en toute propriété.

A la sûreté de cette rente, M. Étienne affecte et hypothèque spécialement une maison, etc.

M. Étienne déclare qu'il est célibataire, qu'il n'est tuteur de qui que ce soit, et ne doit aucun compte pour gestion de cette nature, et que ladite maison n'est grevée que d'une somme de quinze mille francs, par obligation qui sera énoncée ci-après.

La présente constitution est faite sur le pied du denier vingt, moyennant la somme principale de quinze mille francs, que M. Étienne reconnaît avoir cejourd'hui reçue de M. Lasserre, en espèces d'or et d'argent ayant cours. Dont quittance.

Il est expressément convenu et stipulé, 1° que le remboursement de cette rente ne pourra se faire qu'après dix années de ce jour, en rendant et payant, par le rachetant, à celui ou ceux qui y auront lors droit, une pareille somme de quinze mille francs, avec les arrérages qui pourront être dus et échus de cette rente, ensemble tous frais et loyaux coûts; 2° que, si le débiteur ne rembourse pas ladite rente à l'expiration du terme fixe de dix années, il ne devra plus effectuer ce remboursement qu'après en avoir averti six mois d'avance le créancier; 3° que ce remboursement et le service des arrérages ne pourront être faits qu'en espèces d'or et d'argent, etc. (*Voir la clause d'autre part.*)

M. Étienne déclare qu'il destine les quinze mille francs à lui prêtés, à constitution de rente perpétuelle, par M. Lasserre, aux termes du présent contrat, à rembourser une pareille somme due à M. , ainsi qu'il résulte d'une obligation passée en minute devant M^e^ , notaire à , et son collègue, le , portant hypothèque sur ladite maison, par suite de laquelle il a été formé inscription au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , s'obligeant d'effectuer incessamment cet emploi, et, dans la quittance notariée qu'il en réitérera, de déclarer l'origine des deniers, afin que ledit sieur Lasserre soit et demeure subrogé aux lieu et place et dans tous les droits, actions, priviléges et hypothèques dudit sieur (*le nom du créancier qu'on doit rembourser*); extrait de laquelle quittance sera remis audit sieur Lasserre sous huitaine de ce jour.

Est intervenu en ces présentes M. Isidore Tourat, marchand charcutier, demeurant à .

Lequel, après avoir pris communication, et que lecture, qu'il a dit avoir bien entendue, lui a été faite par ledit M^e^ , notaire, en présence de son collègue, du contrat de constitution ci-dessus, a déclaré qu'il se rend et constitue, par ces présentes, volontairement caution et répondant solidaire dudit sieur Étienne envers ledit sieur Lasserre, ses héritiers et représentans, pour raison de la constitution de rente ci-dessus; en conséquence, qu'il s'oblige solidairement avec ledit sieur Étienne, même lui seul pour le tout, au paiement exact des arrérages de ladite rente de sept cent cinquante francs, à la garantie du principal de cette rente et à l'exécution des autres clauses et conditions dudit contrat, le tout dans les termes et de la manière sus exprimés, faisant du tout sa propre dette et affaire, comme s'il était seul obligé.

(*Quand la caution hypothèque un immeuble, on ajoute cette clause :* A la sûreté et garantie de ce cautionnement, M. affecte, oblige et hypothèque spécialement une ferme sise à , consistant, etc., laquelle il déclare être franche de tous priviléges et hypothèques, *ou bien* grevée d'hypothèques pour une somme de , etc.)

Pour l'exécution duquel, etc.

Dont acte. Fait et passé, etc.(1).

IV. — Constitution avec hypothèque, avec délégation sur les fermages de l'immeuble hypothéqué, et avec emploi et subrogation par le même acte à un privilége.

Par-devant, etc.

Furent présens

M. Anne-Jean-Baptiste Solvet, architecte, et dame Joséphine-Émilie Desbois, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à , rue .

Lesquels ont, par ces présentes, créé et constitué au profit de M. Charles Jolicœur, ancien marchand épicier, demeurant à , rue , à ce présent et acceptant,

Une rente annuelle et perpétuelle de huit cents fr., que M. et M<sup>me</sup> Solvet s'obligent solidairement, etc. (*Voir pour la suite, jusqu'à la clause d'hypothèque, la première formule ci-dessus.*)

A la sûreté et garantie de cette rente, tant en principal qu'arrérages, M. et M<sup>me</sup> Solvet affectent, obligent et hypothèquent spécialement, et même par privilége, attendu l'emploi ci-après effectué, la ferme de , située à , consistant en bâtimens nécessaires à l'exploitation, et en hectares de terres labourables et près, etc., donnée à bail au sieur moyennant un loyer annuel de , suivant acte passé en minute devant M<sup>e</sup> notaire à , en présence de témoins, le

La présente constitution est faite sur le pied du denier vingt, moyennant la somme de seize mille fr. que M. et M<sup>me</sup> Solvet reconnaissent avoir présentement reçue de M. Jolicœur, en espèces d'or et d'argent ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont quittance.

Cette rente sera rachetable à toujours, en rendant, etc., le tout en espèces, etc. (*Voir la première formule ci-dessus.*)

M. et M<sup>me</sup> Solvet déclarent qu'ils redoivent sur le prix de l'acquisition de ladite ferme une somme de vingt mille fr., dont ils vont à l'instant faire le paiement et dans lequel le prix de la présente constitution entrera, s'obligeant de faire subroger le sieur Jolicœur, jusqu'à due concurrence, aux droits, actions, privilége et hypothèque, du vendeur de ladite ferme.

Est intervenu en ces présentes M. Philippe Cornu, cultivateur, demeurant à

Lequel reconnaît avoir à l'instant reçu des sieur et dame Solvet, en espèces d'or et d'argent ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de vingt mille fr., faisant, avec pareille somme, payée suivant le contrat qui va être énoncé, et trente mille fr. payés aux termes d'une quittance étant en suite, passée devant ledit M<sup>e</sup> , notaire, en présence de témoins, le , la somme totale de soixante-dix mille fr., formant le prix principal moyennant lequel les sieur et dame Solvet ont acquis du sieur Cornu, par le contrat dudit jour , la ferme de et ses dépendances.

Dont quittance et de toutes choses sans réserve, au sujet du prix de cette acquisition.

---

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 2 p. %, pour constitution de rente, sur le capital constitué et aliéné. L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 6, art. 69, § 5, n° 2; 2° droit à 50 cent. par 100 fr. du même capital, pour cautionnement. Même loi, art. 69, § 2, n° 8.

Déclarent, M. et Mme Solvet, que dans les vingt mille francs par eux présentement payés à M. Cornu sont entrés les seize mille francs qu'ils viennent d'emprunter, à constitution de rente perpétuelle, de M. Charles Jolicœur, avec promesse du présent emploi.

Au moyen, tant de cette promesse d'emploi que de la réalisation qui vient d'en être faite, M. Jolicœur est et demeure subrogé, conformément à l'article 1250 du Code civil, aux lieu et place et dans tous les droits, actions, privilége et hypothèque dudit sieur Cornu, ainsi que dans l'effet de l'inscription d'office prise à son profit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , contre lesdits sieur et dame Solvet, pour sûreté du prix de leur acquisition.

Et même cette subrogation est, en tant que de besoin consentie par le sieur Cornu, sans de sa part aucune garantie, restitution de deniers, et sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun recours contre lui.

Pour exercer, par M. Jolicœur, ces droits, actions, privilége et hypothèques, et les faire valoir ainsi qu'il avisera, le tout jusqu'à concurrence seulement de ladite somme de seize mille francs en principal.

M. Cornu a remis à M. et Mme Solvet, qui le reconnaissent, la grosse dudit contrat de vente et copie de l'inscription, et les mêmes pièces ont été remises à M. Jolicœur, qui le reconnaît, à l'appui de la subrogation opérée en sa faveur.

Et, pour assurer davantage le paiement exact des arrérages de ladite rente, lesdits sieur et dame Solvet cèdent et délèguent, avec la plus ample garantie, audit sieur Jolicœur, ce acceptant, une pareille somme de huit cents francs, à prendre et recevoir, par chaque année, sur les fermages et revenus de ladite ferme de ;

Pour les toucher, par ledit sieur Jolicœur, des mains du sieur , fermier, ou de tous autres qu'il appartiendra, par préférence au cédant, et les fermiers, en faisant ces paiemens au sieur Jolicœur, en seront bien et valablement quittes et déchargés.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la grosse ou de l'expédition.

(*Si le fermier intervenait, au lieu de cette dernière clause concernant la signification, on met celle-ci*) :

A ces présentes est intervenu le sieur Joseph Lucas, cultivateur, demeurant à .

Lequel, après avoir pris communication, et que lecture, qu'il a dit avoir bien entendue, lui a été faite par ledit Me , en présence de son collégue, du contrat ci-dessus et de toutes les clauses qui en sont la suite, a déclaré avoir pour agréable la cession et délégation ci-dessus, et qu'il l'accepte et se la tient pour bien et dûment connue et signifiée, comme aussi qu'il n'existe entre ses mains, sur lesdits sieur et dame Solvet, aucune opposition ou autres empêchemens quelconques.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

### V. — Reduction de rente du denier vingt au denier vingt-cinq.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Blaise Touvenel, ancien marchand quincaillier, demeurant à ,

Lequel, pour éviter le remboursement que M. Louis-Hilaire Dumant, propriétaire, demeurant à , voulait lui faire de six cents fr. de rente que celui-ci

(1) *Enregistrem.* 1° Droit à 2 p. %, pour constitution de rente, sur le capital constitué et aliené. L. 22 frim. an 7, art. 14, nos 6 et 69, § 5, n° 2; 2° droit à 50 cent. par 100 fr. pour quittance, sur la somme payée au tiers vendeur des immeubles hypothéqués pour sûreté de la rente. Même loi, art. 69, § 2, n° 11.

lui doit, au principal de douze mille fr., aux termes d'un contrat de constitution passé en minute devant Me et son collègue, notaires à le , a volontairement réduit, par ces présentes, ladite rente du denier vingt, sous lequel elle est créée, au denier vingt-cinq, au moyen de quoi elle n'aura plus cours à partir d'aujourd'hui et à l'avenir que pour quatre cent quatre-vingt fr. par année, qui seront toujours rachetables moyennant la somme de douze mille fr., mais seulement après dix années (*ou tout autre délai moins long*) de ce jour, ce qui est accepté par le sieur Dumant, à ce présent, lequel promet et s'oblige de payer les quatre cent quatre-vingt fr. de rente, par chaque année, au sieur Touvenel, en sa demeure, à , ou pour lui au fondé de sa procuration, porteur de la grosse des présentes et de celle du contrat de constitution, aux termes accoutumés; le premier desquels, pour portion de temps, écherra le , le second pour six mois le , et ainsi de suite de six en six mois.

Cette réduction est ainsi consentie par M. Touvenel sous la réserve de l'hypothèque à lui acquise par le contrat de constitution, auquel il n'est point autrement dérogé, et aussi sans préjudice des arrérages qui sont dus jusqu'à ce jour de ladite rente sur le pied de six cents fr.

Consentant les parties, que mention des présentes soit faite, même en leur absence, par tous notaires et autres officiers publics de ce requis, sur toutes pièces que besoin sera.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc. (1).

**VI. — Autre acte de réduction constatant le complément fourni pour que la rente reste de la même somme.**

Par-devant, etc.,

Fut présent,

M. Achille Dherbelot, avocat, demeurant à ,

Agissant au nom et comme mandataire de M. Ignace-Joachim Leleu, ancien négociant, demeurant à , fondé de la procuration qu'il lui a donnée par acte passé devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , et dont le brevet original, enregistré et légalisé, represente par mondit sieur Dherbelot, est demeuré ci-annexé après avoir de lui certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Lequel, audit nom, pour éviter le remboursement que madame Claudine-Rosalie Desbarres, veuve de M. Nicolas-Louis Dubos demeurant à , voulait faire audit sieur Leleu, son commettant, de cinq cents francs de rente perpétuelle que cette dame lui doit, au principal de dix mille francs, suivant contrat de constitution passé devant Me et son collégue, notaires à , le , a réduit, par ces présentes, ladite rente du denier vingt, sous lequel elle est créée, au denier vingt-cinq.

Et, afin que cette rente continue d'être de cinq cents francs par année, M. Dherbelot, des deniers de son commettant, a à l'instant payé à madite dame veuve Dubos, à ce présente et acceptant, qui le reconnaît, une somme de deux mille cinq cents francs, en bonnes espèces d'or et d'argent, et monnaie ayant cours.

Dont quittance.

En conséquence, cette rente aura toujours cours pour cinq cents francs par année, et sera rachetable en un seul paiement, moyennant la somme de douze mille cinq cents francs; et jusqu'au remboursement, madame veuve Dubos s'oblige de payer cette rente dans les mêmes termes et de la même manière qu'elle y était obligée par le contrat de constitution, sans aucune novation ni dérogation, hy-

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 1 fr. comme acte de complément. L. 22 frim. an 7, art. 68 § 1er, n° 6.

pothéquant de nouveau la maison située à , désignée audit contrat, au supplément de principal de deux mille cinq cents francs qui vient d'être fourni.

Consentant, les parties, que mention, etc. (*Le reste comme en la formule qui précède*) (1)

## RENTE VIAGÈRE.

## *Formules diverses.*

I. Constitution de rente viagère sur une tête, avec réduction au bout d'un certain temps, et contenant clause de conversion en un capital exigible, à défaut de paiement des arrérages.

Par devant, etc.,

Furent présens,

M. François Cartier, propriétaire, et Mme Claudine Dossat son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à .

Lesquels ont, par ces présentes, créé et constitué,

Au profit de M. Jean-Antoine Boussy, entrepreneur de menuiserie, demeurant à , à ce présent et acceptant,

Une rente annuelle et viagère de 720 fr., réductible à 600 fr. de même rente dans neuf ans, à partir du 1er juin présent mois, le tout franc et exempt à toujours de la retenue des impositions et contributions présentes et futures, sous quelques dénominations qu'elles puissent être établies; laquelle rente M. et Mme Cartier s'obligent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, de payer et servir exactement au sieur Boussy, en sa demeure, à , de trois en trois mois, à compter de ce jour, d'abord pendant neuf années sur le pied de 720 fr., et ensuite à partir de l'expiration de ce temps sur le pied de 600 fr. seulement, sur la tête et pendant la vie, et jusqu'au jour du décès de M. Boussy, lors duquel décès cette rente sera entièrement éteinte au profit de M. et Mme Cartier, ou de leurs représentans qui auront droit au trimestre de cette rente dans lequel le décès du rentier arrivera.

Il est expressément convenu et stipulé, 1° que les arrérages de cette rente viagère ne pourront se payer qu'en espèces d'or et d'argent, etc.;

2° Que M. Boussy sera dispensé de fournir un certificat de vie pour toucher les arrérages de sa rente tant qu'il demeurera à , attendu la facilité que ses débiteurs auront de s'assurer de son existence en lui payant sa rente;

3° Qu'en cas de retard de paiement des arrérages de ladite rente viagère, à quelque époque que ce retard ait lieu, M. Boussy aura le droit de faire convertir cette rente en un capital exigible de 6,000 fr., somme fournie pour le prix de la présente constitution, en remplissant les formalités ci-après, savoir:

Si, à l'échéance d'un terme de sa rente, M. Boussy n'en est pas payé exactement dans les dix jours, il pourra faire faire à ses débiteurs un commandement de payer, et exercer d'ailleurs telles poursuites qu'il avisera.

Si ce commandement et les autres poursuites, s'il en a été fait, restent infructueux pendant plus de six semaines, alors M. Boussy pourra faire opérer la conversion de la rente viagère en un capital exigible, sur-le-champ, de la somme de 6,000 fr., par le seul fait d'un acte extrajudiciaire signifié à ses débiteurs, portant la déclaration de sa volonté à cet égard, et commandement de payer dans les dix jours, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité, ni de la faire ordonner en justice, en sorte que le retard de payer s'étant

(1) *Enregistrem.* Droit à 2 p. 0/0, pour constitution de rente, sur le supplément fourni par le crédirentier. L. 22 frim. an 7, art. 14, n°s 6 et 69, § 5. n° 2.

prolongé au-delà des dix jours, suivant le second commandement dont il vient d'être parlé, la conversion sera irrévocablement opérée;

Et tous les arrérages payés et échus jusqu'au jour de ladite conversion seraient acquis à M. Boussy, à titre d'indemnité et dommages-intérêts, à cause du retard que ses débiteurs lui auraient fait éprouver, sans que ceux-ci puissent en exiger aucune réduction ni diminution, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes ces conditions sont de rigueur et ne pourront point être réputées comminatoires, M. et Mme Cartier reconnaissant que ce n'est que sous la foi de leur exécution et du paiement exact des arrérages de ladite rente viagère que M. Boussy leur a remis 6,000 fr. pour le prix de la présente constitution.

Il est encore expressément convenu, comme condition essentielle, que toutes inscriptions qui auront pu être prises pour sûreté de la rente constituée par ces présentes demeureront nulles et sans effet par le fait du décès dusieur Boussy, et que, par suite de cette convention, M. le conservateur des hypothèques de sera autorisé à radier ces inscriptions sur la seule représentation de l'acte de décès dudit sieur Boussy; en opérant laquelle radiation, ce conservateur sera et demeurera bien et valablement déchargé de ces inscriptions.

A la sûreté et garantie de ladite rente viagère, et de l'exécution des clauses et conditions des présentes, M. et Mme Cartier affectent, obligent et hypothèquent spécialement une maison, bâtimens, jardin et dépendances, le tout situé à , arrondissement de , département de

Cette propriété appartient à M. et Mme Cartier au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de M., etc. (*Établir ici la propriété de l'immeuble comme dans les contrats de vente*).

M. et Mme Cartier s'obligent, de condition essentielle des présentes, de faire assurer contre l'incendie, dans le plus bref délai, la maison ci-dessus hypothéquée, et de continuer cette assurance pendant toute la vie de M. Boussy, auquel ils en justifieront le 1er juillet prochain, ainsi qu'à chaque terme de paiement, et ce, afin d'assurer en tout événement à ce dernier le service exact de sa rente.

Déclarent M. et Mme Cartier, 1° qu'ils ne sont tuteurs ni curateurs de qui que ce soit, et ne doivent aucun compte pour gestions de cette nature;

2° Que l'immeuble ci dessus hypothéqué n'est grevé que de l'hypothèque légale de madame Cartier contre son mari, qui ne passera qu'après la rente viagère de Boussy, au moyen de la subrogation ci-après opérée à son profit.

Pour plus de sûreté, madame Cartier, spécialement autorisée du sieur son mari, cède et transporte audit sieur Boussy, ce acceptant, les droits, reprises et créances, à tous titres qu'elle a et pourra avoir à exercer contre ledit sieur son mari, et subroge le sieur Boussy dans l'effet de son hypothèque légale, avec toute propriété et préférence à elle-même, le tout jusqu'à concurrence seulement de la somme nécessaire au service de la rente viagère.

Lequel transport est accepté par le sieur Cartier, afin d'opérer saisine.

Et, pour d'autant plus de sûreté, M. et Mme Cartier cèdent et transportent audit sieur Boussy, ce acceptant, les droits, créances et indemnités qui pourront résulter de l'assurance de ladite maison contre l'incendie, le tout jusqu'à la concurrence nécessaire pour assurer les paiement et service exact de la même rente viagère.

La présente constitution est faite moyennant la somme de 6,000 fr., que M. et Mme Cartier reconnaissent avoir présentement reçue de M. Boussy, en espèces d'or et d'argent ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont quittance.

Il est convenu qu'il sera pris inscription pour un capital de 14,400 fr., réductible dans neuf ans du 1er du présent mois à 12,000 fr.

Et pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus désignées, auxquels lieux elles consentent que tous actes soient

valablement signifiés, nonobstant absence ou changement de demeures.
Fait et passé, etc. (1).

II. Constitution sur plusieurs têtes, avec accroissement successif

Par devant, etc.,
Furent présens,
M. Antoine Dumoulin, propriétaire, et dame Alphonsine Leroux son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à .
Lesquels ont, par ces présentes, créé et constitué,
Au profit de, 1° M. Gilles Lallement, né à , le 1745, demeurant à ; 2° M. Frédéric Trudon, né à , le 1754, demeurant à ; 3° et M. Gaspard Lobjeois, né à , le 1762, tous trois à ce présens et acceptant,
Une rente annuelle et viagère de 1,000 fr., franche et exempte à toujours de la retenue des impositions et contributions présentes et futures, sous quelques dénominations qu'elles puissent être établies, que M. et Mme Dumoulin promettent et s'obligent solidairement entre eux, sans division ni discussion, de servir et payer exactement à MM. Lallement, Trudon et Lobjeois, en la demeure et sur la quittance de l'un d'eux, auquel les autres donnent pouvoir de recevoir, en deux termes par années, de six en six mois, à partir de ce jour; le premier desquels écherra et le paiement s'en effectuera le , le second le , et ainsi de suite de six en six mois pendant la vie et jusqu'au jour du décès du survivant des sieurs Lallement, Trudon et Lobjeois, sans aucune réduction, au décès des prémourans, mais au contraire avec accroissement successif de leurs portions et des arrérages dus à l'époque de leur décès au profit des survivans.
Pour jouir de cette rente de 1,000 fr., d'abord par MM. Lallement, Trudon et Lobjeois, chacun par tiers, ensuite, au décès de l'un d'eux, par les survivans, chacun par moitié, avec droit à tous arrérages échus à l'époque du décès du prémourant; et enfin par le survivant des trois en totalité, avec droit aux arrérages qui pourraient être dus et échus aux décès des deux prémourans; le tout de telle sorte que les héritiers des deux prémourans n'auront rien à prétendre aux arrérages de ladite rente, qui demeurera éteinte et amortie lors du décès du survivant des trois susnommés, au profit des sieur et dame Dumoulin; avec stipulation que ces derniers seront libérés, par le fait du décès du survivant, des arrérages du semestre de ladite rente dans lequel ce décès arrivera.
A la sûreté de ladite rente, M. et Mme Dumoulin affectent, obligent et hypothèquent spécialement, etc. (*Voir la formule précédente.*)
La présente constitution est faite sur le pied de 8 pour 100, moyennant la somme de 12,500 f. que M. et Mme Dumoulin reconnoissent avoir reçue cejourd'hui de MM. Lallement, Trudon et Lobjeois, en espèces d'or et d'argent ayant cours.
Dont quittance
Pour l'exécution des présentes, etc. (2).

III. Constitution sur deux têtes, avec réversion partielle de l'une sur l'autre.

Par devant, etc.,
Fut présent
M. Jean-Claude Rossy, dentiste, demeurant à
Lequel a, par ces présentes, créé et constitué,
Au profit de madame Rose Dabbadie, veuve de M. Paul Tranchon, ingénieur, demeurant à née à , le , à ce présente et accep-

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 2 p. 0/0 sur le capital au denier dix de la rente viagère. L. 22 frim. an 7, art. 14, n. 9 et 69, § 5, n. 2.

(2) *Enregistrem.* Droit à 2 p. 0/0 sur le capital de 12,500 fr., constitué et aliéné. L. 22 frim. an 7, art. 14, n. 6 et 69, § 5, n. 2.

tant tant pour elle que pour la personne ci-après nommée, qui aura droit à la survivance de la manière ci-après expliquée;

Une rente annuelle et viagère de 900 fr., sur la tête et pendant la vie tant de la dame veuve Tranchon que de M. Antoine-Alfred Dabbadie, son neveu, commis marchand, demeurant à , né à , le .

Pour en jouir, d'abord par Mme veuve Tranchon, sa vie durant, et ensuite par ledit sieur Dabbadie, son neveu, sur la tête duquel cette rente sera reversible pour 600 fr. seulement, à partir du décès de madame sa tante, avec stipulation qu'il aura droit à tous les arrérages dus et échus à l'époque du décès de cette dernière.

M. Rossy s'oblige de payer cette rente en quatre termes et paiemens égaux chaque année; le premier desquels écherra et se fera le , le second le , et ainsi successivement de trois en trois mois, savoir: sur le pied de 900 fr. pendant la vie et jusqu'au jour du décès de Mme veuve Tranchon, et sur le pied de 600 fr. seulement, à partir du décès de ladite dame Tranchon, sur la tête, pendant la vie et jusqu'au jour du décès dudit sieur Dabbadie, époque à laquelle ladite rente sera entièrement éteinte et amortie au profit du sieur Rossy, et l'immeuble par lui ci-après hypothéqué en sera libre et affranchi.

Cette rente sera exempte à toujours de la retenue des impositions et contributions présentes et futures, sous quelques dénominations qu'elles puissent être établies.

A la sûreté et garantie de ladite rente viagère, M. Rossy affecte, oblige et hypothèque, etc. (*Voir les formules précédentes*).

La présente constitution est faite sur le pied de , moyennant la somme de , etc., que M. Rossy reconnaît avoir reçue de Mme veuve Tranchon, en espèces, etc.

(*Voir pour le surplus de l'acte les formules précédntees.*) (1).

## RENVOI.

### *Formule d'approbation de renvoi placé à la fin de l'acte après la signature des parties.*

« Le présent renvoi contenant . . . lignes est celui indiqué à la page . . du présent acte, lequel renvoi demeure expressément approuvé par toutes les parties sous le paraphe de chacune des parties signataires dudit acte, ainsi que sous celui des témoins et du notaire, ledit renvoi ayant été compris dans la lecture du présent acte. »

(V *les notes aux formules précédentes.*

---

(1) *Enregistrem.* Même droit de 2 p. 0/0 sur le capital constitué. (*Voir les notes précédentes.*)

## RÉPERTOIRE.

### *Formule de répertoire.*

| NUMÉROS du répertoire. | DATES des actes. | NATURE ET ESPÈCE des actes — En minutes. | NATURE ET ESPÈCE des actes — En brevets. | NOMS, PRÉNOMS, et domiciles des parties. | Indications, situations et prix des biens. | RELATION de l'enregistrement. — Dates. | RELATION de l'enregistrement. — Droits. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1er mars 1832. | Vente. | . . . . | Par Conrad Prince et Anne-Eve Rouche, sa femme, demeurant à Vautiermont, à François Fiétié, dit Doyen, demeurant au même lieu. | Une maison à Eterbais, rue de Paris, moyennant 10,000 fr. payables dans trois mois. | 5 *id.* | 605 f. » |
| 2 | 3 *id.* | . . . . | Procuration. | Par Jacques Tacquard, rentier, demeurant à Guevenatte, à | . . . . . . . | 6 *id.* | 2 20 |

## RÉPUDIATION DE LEGS.

— V. *Renonciation à un legs*.

## RÉSILIATION, RÉSILIEMENT.

— *V.* les mots suivants.

## RÉSILIATION DE BAIL

### *Formules diverses.*

#### I. Résiliation de bail pur et simple.

Par devant, etc.,

Furent présens,

M. Adrien Ledru, maître serrurier-mécanicien, et dame Marguerite Domont, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à ,

D'UNE PART;

M. Dieudonné-Louis Loiseau, maréchal ferrant, et dame Alexandrine Taupin, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à ,

D'AUTRE PART.

Lesquels sont convenus de résilier, comme de fait ils résilient purement et simplement, par ces présentes, à partir du 1er avril prochain, sans indemnité de part ni d'autre, le bail fait par les sieur et dame Ledru aux sieur et dame Loiseau, pour neuf années, à partir du 1er janvier dernier, d'une maison entière, sise à , moyennant un loyer annuel de deux mille francs par an, outre les

charges; le tout aux termes d'un acte passé en minute devant Me , notaire, à , en présence de témoins, le , enregistré.

En conséquence, les sieur et dame Loiseau devront rendre cette maison en bon état de réparations locatives, remettre les clés, et payer le terme à échoir de leurs loyers le 1er avril 1825.

Les frais des présentes seront supportés par .

Dont acte. Fait et passé, etc. (1).

**II. Autre résiliation de bail avec indemnité.**

Par devant, etc.,

Furent présens,

M. et Mme (*comme ci-dessus*) D'UNE PART ;

M. et Mme (*aussi comme ci-dessus*), D'AUTRE PART.

Lesquels sont convenus de résilier, comme de fait ils résilient par ces présentes, à partir du , le bail fait par les sieur et dame aux sieur et dame , pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties, en s'avertissant six mois avant l'expiration des trois ou six premières années de ce bail, qui a commencé à courir à partir du , d'une ferme sise à , moyennant cinq mille francs de fermages annuels, outre les charges; le tout aux termes d'un acte passé devant Me et son collègue, notaires à , le . En conséquence, lesdits sieur et dame (*les fermiers*) s'obligent à quitter cette ferme, et à en remettre les bâtimens en bon état de réparations locatives et les terres bien fumées (*ou* marnées), à l'époque du , et en même temps de payer les fermages alors dus.

Cette résiliation a lieu à la charge par les sieur et dame (*le nom de ceux qui paient l'indemnité*) de payer aux sieur et dame (*le nom de ceux qui y ont droit*) une indemnité de quatre mille francs dans un délai de , sans intérêts (*ou* avec intérêts à 5 pour 100 par an, sans retenue, à partir du , (2).

(*S'il y a d'autres charges, on les insère ici.*)

Les frais des présentes seront payés par .

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

— V. Les divers mots *Bail*, *Rétrocession de bail*, *Sous bail.*

## RÉSILIATION DE CONTRAT DE MARIAGE.

### *Formule de résiliation de contrat de mariage.*

Par devant, etc., furent présens :

1° M. Nicolas Bourda, etc.

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 20 cent. par 100 *fr.* sur le montant cumulé des années du bail qui restaient à courir jusqu'à l'expiration à courir. L. 16 juin 1824, art. 1er.

(2) S'il avait été payé des loyers ou fermages d'avance, ce qui est plus ordinaire pour les baux à loyer, on pourrait compenser ce qui aurait été payé d'avance avec l'indemnité, jusqu'à due concurrence. Si toutefois l'indemnité était due par les fermiers ou locataires, on rédigerait ainsi :

« Cette indemnité demeure compensée avec pareille somme (*si l'indemnité est de la même somme*) de , qui a été payée pour loyers d'avance, au terme du bail dudit jour , au moyen de quoi les parties demeurent réciproquement quittes à cet égard. »

Si les loyers payés étaient supérieurs à l'indemnité, on dirait ;

« Cette indemnité demeure compensée, jusqu'à due concurrence, avec les loyers payés d'avance, montant à . Et le surplus, qui était de , a été à l'instant remis par M. et Mad. (*les propriétaires*) à M. et Mad. (*les fermiers ou locataires*), qui le reconnaissent. »

Si les loyers étaient inférieurs à l'indemnité, on compenserait d'autant.

(3) *Enregistrem.* Droit de 20 cent. par 100 fr., sur le montant cumulé des années du bail qui restèrent à courir, en y ajoutant le montant de l'indemnité, si elle est payée par le bailleur.

Et madame Joséphine Lallier, veuve Joseph Bourda, etc., ayant stipulé comme donatrice dans le contrat ci-après;

2° Mademoiselle Adélaïde Gerbier, etc.,

Et M. Antoine Gerbier, etc., ayant stipulé comme donateur audit contrat ci-après;

Lesquels ont dit que, par contrat passé devant le notaire soussigné en présence de témoins le. . . . . . . ., il a été établi entre ledit sieur Nicolas Bourda et ladite demoiselle Gerbier, les clauses et conditions du mariage projeté entre eux, en considération duquel, et sous son accomplissement, madame veuve Bourda et M. Gerbier ont fait donation de divers biens aux futurs.

Mais que lesdits Nicolas Bourda et demoiselle Gerbier ne sont pas dans l'intention de mettre à fin le projet dudit mariage,

(Ou bien, que les clauses et conditions énoncées audit contrat ne remplissent pas leurs vues.)

En conséquence, voulant annuler ledit contrat de mariage, ils ont, par ces présentes, déclaré le résilier purement et simplement, renonçant à jamais à s'en prévaloir.

Au moyen de laquelle résiliation, toutes les parties reconnaissent que les donations contenues audit contrat de mariage restent nulles, non faites, ni avenues, consentant chacune des parties que mention de la présente résiliation soit faite sur la minute dudit contrat de mariage. (1).

Dont acte. Fait et passé, etc.

## RÉSOLUTION.

## *Formules diverses.*

### I. Résolution d'un contrat de vent (2).

Par devant, etc.,

Furent présens,

M. Rodolphe Taulay, propriétaire, demeurant à ,

Agissant comme chef de la communauté existante entre lui et dame Françoise Causin, son épouse, demeurant avec lui, D'UNE PART;

Et M. Charles Rameau, aussi propriétaire, demeurant à

D'AUTRE PART;

Lesquels ont consenti, par ces présentes, que la vente faite par M. et Mme Taulay, au sieur Rameau, d'un domaine situé à , moyennant, outre les charges, un prix principal de quarante mille francs, dont cinq mille francs ont été payés à M. et Mme Taulay par M. Rameau; le tout aux termes d'un contrat passé en minute, et en présence de témoins, devant Me , notaire à , le , soit et demeure nulle et résolue purement et simplement, et que les parties soient replacées dans le même et semblable état que si cette vente n'eût pas eu lieu. (3).

### II. Résolution amiable de contrat de vente pour défaut de paiement du prix

Par devant, etc.,

Furent présents,

M. Pierre Delamarre, marchand épicier, et Louise Daubin son épouse, de lui

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n°. 20.

(2) Notez qu'un pareil acte ne produit autre chose qu'une rétrocession, et qu'il est susceptible des formalités requises pour la purge des hypothèques, à la différence des cas où la résolution a lieu contre l'acquéreur à défaut de paiement du prix.

(3) *Enregistrem.* Droit à 5 et demi p. 0/0, tant sur le prix que sur le montant des charges de la vente volontairement résolue. L. 28 avril 2816, art. 52.

autorisée, demeurants à D'UNE PART ;

Et M. Antoine Delachapelle, propriétaire, demeurant à D'AUTRE PART ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant le notaire soussigné, en présence de témoins, le 5 janvier 1832, enregistré, M. Delachapelle a vendu aux sieur et dame Delamarre, une maison sise à moyennant la somme de six mille fr., stipulée exigible six mois après la date dudit contrat dans lequel il a été expressément convenu qu'à défaut de paiement de ladite somme de six mille francs au moment de son exigibilité, la vente de ladite maison serait résolue de plein droit, par le seul effet d'un acte d'huisser, constatant le refus ou défaut de paiement de ladite somme, et que le vendeur rentrerait dans la pleine propriété et jouissance de ladite maison, de même que si elle n'eût point été vendue.

Les sieur et dame Delamarre acquéreurs, se sont trouvés dans l'impossibilité de payer ladite somme : dans cette position M. Delachappelle leur a fait signifier par exploit de huissier à , en date du 5 août 1832, enregistré, commandement de payer ladite somme de six mille francs, ce à quoi n'ayant pas satisfait, il leur a été déclaré par le même exploit qu'aux termes du contrat ladite vente était résolue ; lequel exploit est à la requisition des parties, demeuré annexé à ces présentes, après que mention de l'annexe a été faite dessus par le notaire et les témoins soussignés.

Que pour prévenir toute action de la part de M. Delachapelle en validité dudit exploit, comme la résolution qui en est la conséquence, lesdits sieur et dame Delamarre se sont déterminés à en reconnaître volontairement l'effet.

En conséquence, lesdits sieur et dame Delamarre reconnaissent pour résolu le contrat de vente dudit jour, 5 janvier 1832, et par suite ils consentent, à partir d'aujourd'hui même, la rentrée en possession de M. Delachapelle dans ladite maison, pour par lui en disposer, de même que s'il ne l'eût point vendue : à cet effet lesdits sieur et dame Delamarre ont présentement rendu à M. Delachapelle qui le reconnait l'expédition dudit contrat de vente.

Déclarent lesdits sieur et dame Delamarre qu'ils n'ont fait aucune amélioration à ladite maison, et qu'ils n'ont aucune répétition à faire pour quelque cause que ce soit, contre M. Delachapelle vendeur.

De son côté, M Delachapelle prenant en considération la position des sieur et dame Delamarre, leur fait remise pleine et entière 1° des loyers qu'avait pu produire ladite maison pendant leur jouissance jusqu'à ce jour ; 2° de toutes répétitions pour dégradations, défauts de réparations et autres abus de jouissance.

Requièrent les parties que, par le notaire soussigné, mention soit faite des présentes tant sur la minute que sur toute grosse ou expédition du contrat sus énoncé qui reste nul, non fait ni avenu.

Dont acte : fait et passé, etc. (1).

## RESPECTUEUX (*Acte*).

— V. *Acte respectueux*.

## RÉTABLISSEMENT DE COMMUNAUTÉ.

Par devant, etc.,

Furent présens,

M. Sébastien Dupont, propiétaire, demeurant à , D'UNE PART

Et dame Angélique Monmert, épouse séparée quant aux biens, dudit sieur

(1) *Enregistrem.* Suivant la régie, il serait dû sur cet acte le droit de 5 et demi p. 0/0, comme rétrocession d'immeubles ; mais l'acte de résolution n'étant pas susceptible d'être transcriet, on pense qu'il ne doit être perçu que le droit de 4 p. 0/0. L. 22 frim. an 7, art. 69, §. 7, n.° 1er.

Dupont, demeurant avec lui, D'AUTRE PART.

Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit :

Par leur contrat de mariage passé devant Me , qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré,

1° Il a été stipulé une communauté de biens, meubles et conquêts immeubles conformément aux dispositions du Code civil, avec exclusion cependant de dettes l'un de l'autre antérieures au mariage;

2° Il a été déclaré que les biens du sieur Dupont étaient d'une valeur de trente mille francs, et ceux de sa femme d'une valeur de dix mille francs;

3° La mise en communauté a été fixée à la somme de 5,000 fr., de part et d'autre, et le surplus de leurs apports, ainsi que les biens qui leur écherraient pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs, ou autrement, ont été exclus de la communauté pour demeurer propres à chacun d'eux et aux leurs;

4° Le préciput en faveur du survivant a été fixé à la somme de trois mille francs, à prendre en meubles de la communauté ou en deniers comptans, à son choix;

5° Le droit a été accordé à la dame Dupont, et aux enfans à naître du mariage, de reprendre en renonçant à la communauté, indépendamment des biens que la femme s'est réservés propres, tout ce qui, de sa part, serait entré en communauté. La femme exerçant seule ce droit avait de plus la faculté de reprendre le préciput ci-dessus énoncé.

6° Ce contrat a été terminé par une donation mutuelle et en usufruit, de la part du prenant en faveur du survivant, de la moitié en usufruit des biens qui composeraient la succession du prédécédé.

La communauté établie par ce contrat de mariage a été dissoute par la séparation de biens prononcée entre les sieur et dame Dupont, suivant jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de , le , lu et publié conformément à la loi, et exécuté suivant un procès verbal de vente, dressé par , commissaire priseur à , le

Mais les sieur et dame Dupont voulant rétablir cette communauté de biens, ainsi que toutes les dispositions portées dans leur contrat de mariage sus énoncé, pour remettre le tout dans son premier état, et desirant faire constater leur consentement unanime à cet égard,

Ont déclaré que la communauté de biens qui existait entre eux, aux termes de leur contrat de mariage sus énoncé, est rétablie par ces présentes; qu'à compter de ce jour la séparation cesse d'exister; que toutes les dispositions de leur contrat de mariage reprennent leur effet dans tout leur contenu; enfin, que les choses sont remises, à compter de ce jour, dans le même état que si la séparation de biens n'avait jamais été prononcée.

En conséquence, 1° la dame Dupont rapporte à la communauté tous les biens meubles et objets mobiliers, pour une valeur de dix mille fr., qu'elle avait apportée en mariage, et dont elle a été remplie, en vertu de la restitution ordonnée contre son mari, par le jugement sus énoncé, au moyen, tant de l'adjudication qui lui a été faite de la vente du mobilier de son mari, pour une somme de mille huit cent quarante-trois francs soixante centimes. . . 1,843 fr. 60. c.

que de l'abandonnement de huit mille cent cinquante-six fr. quarante cent. de créances à elle fait par son mari, suivant acte passé devant Me , l'un des notaires soussignés, contenant la liquidation de ses reprises, et dont le recouvrement a été effectué, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8,156 40

Somme égale. . . . 10,000 fr. 00 c.

De laquelle somme le sieur Dupont se charge envers la dame son épouse, comme il en était tenu par son contrat de mariage.

2° Toutes les acquisitions, de quelque nature qu'elles soient, faites par les sieur et dame Dupont, ensemble ou conjointement, pendant leur séparation de biens, font partie de la communauté, comme aussi toutes les dettes et charges contractées et établies pendant le même temps seront supportées par la communauté, le tout de la même manière que si cette communauté n'avait jamais été dissoute.

3° Enfin la communauté de biens d'entre les sieur et dame Dupont, présentement rétablie, reprend son entier effet, comme s'il n'y avait pas eu de séparation de biens, sans préjudice néanmoins des droits des tiers acquis dans cet intervalle contre chacun des époux.

Pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de leur expédition.

Fait et passé, etc. (1).

## RETRAIT DE DROITS LITIGIEUX.

### *Formule d'acte de retrait de droit litigieux.*

Par devant, etc.,

Fut présent

M. André Mengin, propriétaire, demeurant à

Lequel, usant de la faculté que lui accorde l'art. 1699 du C. civ.,

A déclaré qu'il entendait exercer, comme de fait il exerce par ces présentes, le retrait du litige existant en ce moment, devant le tribunal civil de première instance séant à , entre lui et M. Noël Firmin, propriétaire, demeurant à , par exploit introductif d'instance fait par le ministère de , huissier à , le , et enregistré, et ayant pour objet (*énoncer succinctement la cause du procès*), duquel litige le sieur Firmin a fait la cession à M. Joseph Lesueur, employé, demeurant à , moyennant une somme de 4,000 fr, à titre de forfait, suivant acte passé devant Mᵉ , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, lequel contient quittance.

En conséquence, M. Mengin a à l'instant remboursé audit sieur Lesueur, à ce présent, qui le reconnaît, en espèces, etc.,

La somme de quatre mille cent dix-sept francs cinquante centimes composée,

| | | |
|---|---|---|
| 1° de celle de quatre mille francs pour le montant du prix que le sieur Lesueur avait payé au sieur Firmin . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 f. | » c. |
| 2° De celle de dix-sept francs cinquante centimes montant des intérêts de cette somme de quatre mille francs, courus depuis le jusqu'à ce jour . . . . . . . . . . . . . | 17 | 50 |
| 3° Et de celle de cent francs, pour frais et loyaux coûts auxquels la cession avait donné lieu. . . . . . . . . . . . | 100 | » |
| Somme égale. . . . . . . | 4,117 f. | 50 c. (2). |

Au moyen tant de ce remboursement que du présent retrait, le procès dont il s'agit est et demeure définitivement éteint, et MM. Mengin et Lesueur se quittent et se déchargent respectivement de toutes choses y relatives.

---

(1) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr., comme déclaration pure et simple. L. 28 avril 1816, art. 43.

(2). Si, depuis la cession, le cessionnaire avait fait de nouveaux frais en continuant la procédure, le retrayant devrait les lui rembourser d'après la taxe.

M. Mengin reconnaît que M. Lesueur lui a présentement remis, 1° etc., 2° etc. (*énoncer les pièces*). Dont décharge.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1).

## RETRAIT DE RÉMÉRÉ.

— V. *Réméré*.

## RETRAIT SUCCESSORAL.

### *Formule d'acte de retrait de droits successifs.*

Par devant, etc.,

Furent présens,

M. Pierre-Guillaume Chevrillard, propriétaire, demeurant à ,

D'UNE PART;

Et M. Alexis Pommier, propriétaire, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

M. Louis Pommier est décédé à , le , laissant pour seuls héritiers, chacun pour un tiers, le sieur Alexis Pommier, comparant, M. Nicolas Pommier, et demoiselle Justine Pommier, ses trois enfans, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès, par Mᵉ , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , et jours suivans, enregistré.

Depuis cet inventaire, et par acte passé en minute et en présence de témoins devant Mᵉ , notaire à , le , enregistré, la demoiselle Pommier a transporté au sieur Chevrillard tous ses droits successifs mobiliers et immobiliers dans la succession du feu sieur son père, moyennant une somme de vingt mille francs dont cet acte contient quittance, et en outre à la charge de contribuer aux dettes de cette succession pour la portion dont pouvait être tenue la demoiselle Pommier.

Enfin, par exploit de , huissier à , en date du , enregistré, le sieur Chevrillard a fait signifier son transport aux cohéritiers susnommés de la demoiselle Pommier, avec sommation de ne procéder, hors sa présence, ou lui dûment appelé, à aucune vente, licitation ou partage des biens composant la succession de M. Pommier père, et avec réserve de faire valoir tous les droits que mademoiselle Pommier aurait eu à exercer en sadite qualité d'héritière, pour un tiers, du feu sieur son père.

Sur cette signification, et par exploit de , huissier à , en date du , enregistré, le sieur Alexis Pommier a déclaré au sieur Chevrillard qu'il entendait exercer pour son compte, envers M. Chevrillard, en vertu de l'art. 841 du C. civ., le retrait successoral sur les droits cédés par le transport sus énoncé, avec offre de lui rembourser le prix de la cession et tous intérêts et loyaux coûts qui seraient dus (2).

Sur cette demande, et pour éviter l'instance que le sieur Pommier était sur le point d'introduire à ce sujet, enfin pour terminer toutes contestations, le sieur Chevrillard a consenti à ce retrait.

En conséquence, il y a, par ces présentes, cédé et transporté, sans aucune espèce de garantie,

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 50 cent. par 100 francs, sur les sommes remboursées au cessionnaire. L. 22 frim an 7, art. 69, § 2, n. 11. Inst. rég. 9 therm. an 12, n. 245.

(2) Cet exploit est nécessaire pour que le cessionnaire ne puisse plus faire de rétrocession ou vendre à d'autres.

Au sieur Alexis Pommier qui l'accepte, tous les droits qui lui ont été cédés par la demoiselle Pommier, suivant le transport ci-dessus énoncé, dans la succession du sieur Pommier père;

Pour en jouir, faire et disposer par le sieur Alexis Pommier comme bon lui semblera, et de choses à lui appartenantes en toute propriété, au moyen des présentes, et les réunir à ceux lui appartenant déjà en sa qualité d'héritier, pour un tiers, du feu sieur Pommier son père.

Ce retrait successoral a ainsi lieu, à la charge par M. Alexis Pommier qui le promet et s'y oblige, de payer et acquitter la portion pour laquelle peuvent être tenus les droits présentement cédés dans les dettes de ladite succession, et de garantir et indemniser le sieur Chevrillard de toutes poursuites à cet égard.

Et à l'instant M. Alexis Pommier a remboursé à M. Chevrillard qui le reconnaît, en espèces sonnantes, ayant cours, etc., la somme de vingt et un mille quatre cent soixante-dix francs, composée,

| | |
|---|---|
| 1° De celle de vingt mille francs, somme égale à celle payée par le sieur Chevrillard à la demoiselle Pommier, pour prix de la cession dont est ci-dessus question, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 20,000 f. » c. |
| 2° De celle de huit cent francs, pour intérêts de cette somme de 20,000 f. depuis le jour de la cession jusqu'à cejourd'hui, ci. . | 800 » |
| 3° Et de celle de six cent soixante-dix francs, pour frais et loyaux coûts auxquels ont donné lieu le transport sus énoncé et sa signification, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 670 » |
| Somme égale. . . . . . . . | 21,470 fr. » |

De laquelle somme de vingt et un mille quatre cent soixante-dix francs le sieur Chevrillard quitte et décharge le sieur Pommier, ainsi que de toutes choses relatives à la cession dont il s'agit.

Au moyen de quoi, ce dernier se trouve subrogé de droit aux lieu et place tant de la demoiselle sa sœur que du sieur Chevrillard, dans la succession de son père.

Il reconnaît que le sieur Chevrillard lui a présentement remis expédition de l'acte de cession ci-dessus relaté, etc. Dont décharge.

Pour faire signifier et mentionner ces présentes à qui et partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et pour leur exécution les parties élisent domicile en leur demeure respective sus indiquée.

Fait et passé, etc. (1).

## RÉTROCESSION.

### *Formule de rétrocession.*

Par devant, etc.,

Fut présent

M. Pierre Bastide, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, rétrocédé, sous la simple garantie de ses faits et promesses,

A M. Luc Beziade, négociant, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La somme de deux mille francs, montant d'une obligation souscrite au profit du sieur Beziade par M. Marc Boudsot, suivant acte passé en minute devant

---

(1) *Enregistrem.* Droit à 60 cent. par 100 fr. sur la somme remboursée au cessionnaire. L. 22 frim. an 7, art. 69, §. 2, n° 11. Inst. rég. 9 therm. an 12, n° 245, § 9.

Me , notaire à , le , et à laquelle le sieur Bastide avait droit, au moyen du transport que le sieur Beziade lui en avait fait, par acte passé devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré et signifié;

Pour la recevoir, par le sieur Beziade, sur ses simples quittances, du sieur Boudsot, comme chose lui appartenant, ainsi que les intérêts dont elle est productible, le tout à compter de ce jour.

Au moyen de quoi le sieur Bastide lui rétrocède aussi tous les droits, actions, hypothèques et inscriptions qui existaient au profit du sieur Beziade contre le sieur Boudsot, dans l'effet desquels il a été subrogé par le sieur Beziade, suivant le transport ci-dessus énoncé.

Cette rétroccession est faite à la charge par le sieur Beziade de payer les droits et déboursés auxquels ces présentes donneront lieu;

Et en outre, moyennant pareille somme de deux mille francs, que le sieur Bastide reconnaît avoir présentement reçue du sieur Beziade, en espèces sonnantes, ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés.

Dont quittance.

Le sieur Beziade reconnaît que le sieur Bastide lui a présentement remis, 1° la grosse de cette obligation; 2°, etc. Dont décharge.

Fait et passé, etc. (1). (2).

## RÉTROCESSION DE BAIL.

### *Formules.*

Le mot *Rétrocession de bail* n'est pas en usage dans le formulaire des actes.

Si le premier ou son cédant sous-locataire ou sous-fermier abandonne le droit au bail, il se fait avec le bailleur un acte de *résiliation de bail*. — V. la formule v° *Résiliation*.

Si des circonstances paraissent s'opposer à ce que l'on adopte la forme d'un acte de résiliation, on prend celle d'un *transport de bail*. —V. la formule sous ce mot.

---

(1) Cette formule pouvant facilement servir comme cadre d'une rétrocession de bail, de vente ou de prix de vente, on croit inutile d'en donner des modèles — V. d'ailleurs la formule v° *Désistement de signification de transport.*

(2) *Enregistrem.* Droit à 1 p. 0/0 sur le capital de la créance cédée. L. 22 frim. an 7, art. 69. § 3, n° 3.

***TABLEAU** pour servir au décompte d'intérêts ou des arrérages d'une rente, d'une pension, d'un traitement, ou d'un revenu quelconque.*

***Nota.*** **On a ajouté ou retranché le centime toutes les fois que la liquidation a produit plus ou moins d'un demi-centime.**

| TEMPS. | 1 c. | 2 c. | 3 c. | 4 c. | 5 c. | 6 c. | 7 c. | 8 c. | 9 c. | 10 c. | 20 c. | 30 c. | 40 c. | 50 c |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. |
| 10 mois | » 1 | » 2 | » 3 | » 3 | » 4 | » 5 | » 6 | » 7 | » 8 | » 8 | » 17 | » 25 | » 33 | » 42 |
| 9 | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 | » 4 | » 5 | » 5 | » 6 | » 7 | » 8 | » 15 | » 23 | » 30 | » 38 |
| 8 | » 1 | » 1 | » 2 | » 3 | » 3 | » 4 | » 5 | » 5 | » 6 | » 7 | » 13 | » 20 | » 27 | » 33 |
| 7 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 | » 4 | » 4 | » 5 | » 5 | » 6 | » 12 | » 18 | » 23 | » 29 |
| 6 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 | » 3 | » 4 | » 4 | » 5 | » 5 | » 10 | » 15 | » 20 | » 25 |
| 5 | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 3 | » 3 | » 3 | » 4 | » 4 | » 8 | » 13 | » 17 | » 21 |
| 4 | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 2 | » 3 | » 3 | » 3 | » 7 | » 10 | » 13 | » 17 |
| 3 | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 2 | » 2 | » 3 | » 5 | » 8 | » 10 | » 13 |
| 2 | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 | » 5 | » 7 | » 8 |
| 1 | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 | » 4 |
| 28 jours | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 2 | » 2 | » 3 | » 4 |
| 27 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 2 | » 2 | » 3 | » 4 |
| 26 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 3 | » 4 |
| 25 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 3 | » 3 |
| 24 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 3 | » 3 |
| 23 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 3 | » 3 |
| 22 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 |
| 21 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 |
| 20 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 |
| 19 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 |
| 18 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 |
| 17 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 |
| 16 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 |
| 15 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 |
| 14 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 |
| 13 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 |
| 12 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 |
| 11 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 |
| 10 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 |
| 9 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 |
| 8 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 |
| 7 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 |
| 6 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 |
| 5 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 |
| 4 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 |
| 3 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » |
| 2 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » |
| 1 | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » |

| TEMPS. | 60c. | 70c. | 80c. | 90c. | 1 f. | 2 f. | 3 f. | 4 f. | 5 f. | 6 f. | 7 f. | 8 f. | 9 f. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. |
| 11 mois. | » 55 | » 64 | » 73 | » 83 | » 92 | 1 83 | 2 75 | 3 67 | 4 58 | 5 50 | 6 42 | 7 33 | 8 25 |
| 10 | » 50 | » 58 | » 67 | » 75 | » 83 | 1 67 | 2 50 | 3 33 | 4 17 | 5 » | 5 83 | 6 67 | 7 50 |
| 9 | » 45 | » 53 | » 60 | » 68 | » 75 | 1 50 | 2 25 | 3 » | 3 75 | 4 50 | 5 25 | 6 » | 6 75 |
| 8 | » 40 | » 47 | » 53 | » 60 | » 67 | 1 33 | 2 » | 2 67 | 3 33 | 4 » | 4 67 | 5 33 | 6 » |
| 7 | » 35 | » 41 | » 47 | » 53 | » 58 | 1 17 | 1 75 | 2 33 | 2 92 | 3 50 | 4 8 | 4 67 | 5 25 |
| 6 | » 30 | » 35 | » 40 | » 45 | » 50 | 1 » | 1 50 | 2 » | 2 50 | 3 » | 3 50 | 4 » | 4 50 |
| 5 | » 25 | » 29 | » 33 | » 38 | » 42 | » 83 | 1 25 | 1 67 | 2 8 | 2 50 | 2 92 | 3 33 | 3 75 |
| 4 | » 20 | » 23 | » 27 | » 30 | » 33 | » 67 | 1 » | 1 33 | 1 67 | 2 » | 2 33 | 2 67 | 3 » |
| 3 | » 15 | » 18 | » 20 | » 23 | » 25 | » 50 | » 75 | 1 » | 1 25 | 1 50 | 1 75 | 2 » | [illegible] 25 |
| 2 | » 10 | » 12 | » 13 | » 15 | » 17 | » 33 | » 50 | » 67 | » 83 | 1 » | 1 17 | 1 33 | 1 50 |
| 1 | » 5 | » 6 | » 7 | » 8 | » 8 | » 17 | » 25 | » 33 | » 42 | » 50 | » 58 | » 67 | » 75 |
| 29 jours. | » 5 | » 6 | » 6 | » 7 | » 8 | » 16 | » 24 | » 32 | » 40 | » 48 | » 56 | » 64 | » 73 |
| 28 | » 5 | » 5 | » 6 | » 7 | » 8 | » 16 | » 23 | » 31 | » 39 | » 47 | » 54 | » 62 | » 70 |
| 27 | » 5 | » 5 | » 6 | » 7 | » 8 | » 15 | » 23 | » 30 | » 38 | » 45 | » 53 | » 60 | » 68 |
| 26 | » 4 | » 5 | » 6 | » 7 | » 7 | » 14 | » 22 | » 29 | » 36 | » 43 | » 51 | » 58 | » 65 |
| 25 | » 4 | » 5 | » 6 | » 6 | » 7 | » 14 | » 21 | » 28 | » 35 | » 42 | » 49 | » 56 | » 63 |
| 24 | » 4 | » 5 | » 5 | » 6 | » 7 | » 13 | » 20 | » 27 | » 33 | » 40 | » 47 | » 53 | » 60 |
| 23 | » 4 | » 4 | » 5 | » 6 | » 6 | » 13 | » 19 | » 26 | » 32 | » 38 | » 45 | » 51 | » 58 |
| 22 | » 4 | » 4 | » 5 | » 6 | » 6 | » 12 | » 18 | » 24 | » 31 | » 37 | » 43 | » 49 | » 55 |
| 21 | » 4 | » 4 | » 5 | » 5 | » 6 | » 12 | » 18 | » 23 | » 29 | » 35 | » 41 | » 47 | » 53 |
| 20 | » 3 | » 4 | » 4 | » 5 | » 6 | » 11 | » 17 | » 22 | » 28 | » 33 | » 39 | » 44 | » 50 |
| 19 | » 3 | » 4 | » 4 | » 5 | » 5 | » 11 | » 16 | » 21 | » 26 | » 32 | » 37 | » 42 | » 48 |
| 18 | » 3 | » 4 | » 4 | » 5 | » 5 | » 10 | » 15 | » 20 | » 25 | » 30 | » 35 | » 40 | » 45 |
| 17 | » 3 | » 3 | » 4 | » 4 | » 5 | » 9 | » 14 | » 19 | » 24 | » 28 | » 33 | » 38 | » 43 |
| 16 | » 3 | » 3 | » 4 | » 4 | » 4 | » 9 | » 13 | » 18 | » 22 | » 27 | » 31 | » 36 | » 40 |
| 15 | » 3 | » 3 | » 3 | » 4 | » 4 | » 8 | » 13 | » 17 | » 21 | » 25 | » 29 | » 33 | » 38 |
| 14 | » 2 | » 3 | » 3 | » 4 | » 4 | » 8 | » 12 | » 16 | » 19 | » 23 | » 27 | » 31 | » 35 |
| 13 | » 2 | » 3 | » 3 | » 3 | » 4 | » 7 | » 11 | » 14 | » 18 | » 22 | » 25 | » 29 | » 33 |
| 12 | » 2 | » 2 | » 3 | » 3 | » 3 | » 7 | » 10 | » 13 | » 17 | » 20 | » 23 | » 27 | » 30 |
| 11 | » 2 | » 2 | » 2 | » 3 | » 3 | » 6 | » 9 | » 12 | » 15 | » 18 | » 21 | » 24 | » 28 |
| 10 | » 2 | » 2 | » 2 | » 3 | » 3 | » 6 | » 8 | » 11 | » 14 | » 17 | » 19 | » 22 | » 25 |
| 9 | » 2 | » 2 | » 2 | » 2 | » 3 | » 5 | » 8 | » 10 | » 13 | » 15 | » 18 | » 20 | » 23 |
| 8 | » 1 | » 2 | » 2 | » 2 | » 2 | » 4 | » 7 | » 9 | » 11 | » 13 | » 16 | » 18 | » 20 |
| 7 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 2 | » 4 | » 6 | » 8 | » 10 | » 12 | » 14 | » 16 | » 18 |
| 6 | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 | » 5 | » 7 | » 8 | » 10 | » 12 | » 13 | » 15 |
| 5 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 3 | » 4 | » 6 | » 7 | » 8 | » 10 | » 11 | » 13 |
| 4 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 3 | » 4 | » 6 | » 7 | » 8 | » 9 | » 10 |
| 3 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 3 | » 3 | » 4 | » 5 | » 6 | » 7 | » 8 |
| 2 | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 3 | » 3 | » 4 | » 4 | » 5 |
| 1 | » » | » » | » » | » » | » » | » 1 | » 1 | » 1 | » 1 | » 2 | » 2 | » 2 | » 3 |

| TEMPS. | 10 f. | | 20 f. | | 30 f. | | 40 f. | | 50 f. | | 60 f. | | 70 f. | | 80 f. | | 90 f. | | 100 f. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. |
| 11 mois. | 9 | 17 | 18 | 33 | 27 | 50 | 36 | 67 | 45 | 83 | 55 | » | 64 | 17 | 73 | 33 | 82 | 50 | 91 | 67 |
| 10 | 8 | 33 | 16 | 67 | 25 | » | 33 | 33 | 41 | 67 | 50 | » | 58 | 33 | 66 | 67 | 75 | » | 83 | 33 |
| 9 | 7 | 50 | 15 | » | 22 | 50 | 30 | » | 37 | 50 | 45 | » | 52 | 50 | 60 | » | 67 | 50 | 76 | » |
| 8 | 6 | 67 | 13 | 33 | 20 | » | 26 | 67 | 33 | 33 | 40 | » | 46 | 67 | 53 | 33 | 60 | » | 66 | 67 |
| 7 | 5 | 83 | 11 | 67 | 17 | 50 | 23 | 33 | 29 | 17 | 35 | » | 40 | 83 | 46 | 67 | 52 | 50 | 58 | 33 |
| 6 | 5 | » | 10 | » | 15 | » | 20 | » | 25 | » | 30 | » | 35 | » | 40 | » | 45 | » | 50 | » |
| 5 | 4 | 17 | 8 | 33 | 12 | 50 | 16 | 67 | 20 | 83 | 25 | » | 29 | 17 | 33 | 33 | 37 | 50 | 41 | 67 |
| 4 | 3 | 33 | 6 | 67 | 10 | » | 13 | 33 | 16 | 67 | 20 | » | 23 | 33 | 26 | 67 | 30 | » | 33 | 33 |
| 3 | 2 | 50 | 5 | » | 7 | 50 | 10 | » | 12 | 50 | 15 | » | 17 | 50 | 20 | » | 22 | 50 | 25 | » |
| 2 | 1 | 67 | 3 | 33 | 5 | » | 6 | 67 | 8 | 33 | 10 | » | 11 | 67 | 13 | 33 | 15 | » | 16 | 67 |
| 1 | » | 83 | 1 | 67 | 2 | 50 | 3 | 33 | 4 | 17 | 5 | » | 5 | 83 | 6 | 67 | 7 | 50 | 8 | 33 |
| 29 jours. | » | 81 | 1 | 61 | 2 | 42 | 3 | 22 | 4 | 3 | 4 | 83 | 5 | 64 | 6 | 44 | 7 | 25 | 8 | 6 |
| 28 | » | 78 | 1 | 56 | 2 | 33 | 3 | 11 | 3 | 89 | 4 | 67 | 5 | 44 | 6 | 22 | 7 | » | 7 | 78 |
| 27 | » | 75 | 1 | 50 | 2 | 25 | 3 | » | 3 | 75 | 4 | 50 | 5 | 23 | 6 | » | 6 | 75 | 7 | 50 |
| 26 | » | 72 | 1 | 44 | 2 | 17 | 2 | 89 | 3 | 61 | 4 | 33 | 5 | 6 | 5 | 78 | 6 | 50 | 7 | 22 |
| 25 | » | 69 | 1 | 39 | 2 | 8 | 2 | 78 | 3 | 47 | 4 | 17 | 4 | 86 | 5 | 56 | 6 | 25 | 6 | 4 |
| 24 | » | 67 | 1 | 33 | 2 | » | 2 | 67 | 3 | 33 | 4 | » | 4 | 67 | 5 | 33 | 6 | » | 6 | 67 |
| 23 | » | 64 | 1 | 28 | 1 | 92 | 2 | 56 | 3 | 19 | 3 | 83 | 4 | 47 | 5 | 11 | 5 | 75 | 6 | 39 |
| 22 | » | 61 | 1 | 22 | 1 | 83 | 2 | 44 | 3 | 6 | 3 | 67 | 4 | 28 | 4 | 89 | 5 | 50 | 6 | 11 |
| 21 | » | 58 | 1 | 17 | 1 | 75 | 2 | 33 | 2 | 92 | 3 | 50 | 4 | 8 | 4 | 67 | 5 | 25 | 5 | 83 |
| 20 | » | 56 | 1 | 11 | 1 | 67 | 2 | 22 | 2 | 78 | 3 | 33 | 3 | 89 | 4 | 44 | 5 | » | 5 | 56 |
| 19 | » | 53 | 1 | 6 | 1 | 58 | 2 | 11 | 2 | 64 | 3 | 17 | 3 | 69 | 4 | 22 | 4 | 75 | 5 | 28 |
| 18 | » | 50 | 1 | » | 1 | 50 | 2 | » | 2 | 50 | 3 | » | 3 | 50 | 4 | » | 4 | 50 | 5 | » |
| 17 | » | 47 | » | 94 | 1 | 42 | 1 | 89 | 2 | 36 | 2 | 83 | 3 | 31 | 3 | 78 | 4 | 25 | 4 | 72 |
| 16 | » | 44 | » | 89 | 1 | 33 | 1 | 78 | 2 | 22 | 2 | 67 | 3 | 11 | 3 | 56 | 4 | » | 4 | 44 |
| 15 | » | 42 | » | 83 | 1 | 25 | 1 | 67 | 2 | 8 | 2 | 50 | 2 | 92 | 3 | 33 | 3 | 75 | 4 | 17 |
| 14 | » | 39 | » | 78 | 1 | 17 | 1 | 56 | 1 | 94 | 2 | 33 | 2 | 72 | 3 | 11 | 3 | 50 | 3 | 89 |
| 13 | » | 36 | » | 72 | 1 | 8 | 1 | 44 | 1 | 81 | 2 | 17 | 2 | 53 | 2 | 89 | 3 | 25 | 3 | 61 |
| 12 | » | 33 | » | 67 | 1 | » | 1 | 33 | 1 | 67 | 2 | » | 2 | 33 | 2 | 67 | 3 | » | 3 | 33 |
| 11 | » | 31 | » | 61 | » | 92 | 1 | 22 | 1 | 53 | 1 | 83 | 2 | 14 | 2 | 44 | 2 | 75 | 3 | 6 |
| 10 | » | 28 | » | 56 | » | 83 | 1 | 11 | 1 | 39 | 1 | 67 | 1 | 94 | 2 | 22 | 2 | 50 | 2 | 78 |
| 9 | » | 25 | » | 50 | » | 75 | 1 | » | 1 | 25 | 1 | 50 | 1 | 75 | 2 | » | 2 | 25 | 2 | 50 |
| 8 | » | 22 | » | 44 | » | 67 | » | 89 | 1 | 11 | 1 | 33 | 1 | 56 | 1 | 78 | 2 | » | 2 | 22 |
| 7 | » | 19 | » | 39 | » | 58 | » | 78 | » | 97 | 1 | 17 | 1 | 36 | 1 | 56 | 1 | 75 | 1 | 94 |
| 6 | » | 17 | » | 33 | » | 50 | » | 67 | » | 83 | 1 | » | 1 | 17 | 1 | 33 | 1 | 50 | 1 | 67 |
| 5 | » | 14 | » | 28 | » | 42 | » | 56 | » | 69 | » | 83 | » | 97 | 1 | 11 | 1 | 25 | 1 | 39 |
| 4 | » | 11 | » | 22 | » | 33 | » | 44 | » | 56 | » | 67 | » | 78 | » | 89 | 1 | » | 1 | 11 |
| 3 | » | 8 | » | 17 | » | 25 | » | 33 | » | 42 | » | 50 | » | 58 | » | 67 | » | 75 | » | 83 |
| 2 | » | 6 | » | 11 | » | 17 | » | 22 | » | 28 | » | 33 | » | 39 | » | 44 | » | 50 | » | 56 |
| 1 | » | 3 | » | 6 | » | 8 | » | 11 | » | 14 | » | 17 | » | 19 | » | 22 | » | 25 | » | 28 |

| TEMPS. | 200 f. | 300 f. | 400 f. | 500 f. | 600 f. | 700 f. | 800 f. | 900 f. | 1000 f. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. |
| 11 mois. | 183 38 | 275 » | 366 67 | 458 33 | 550 » | 641 67 | 733 33 | 825 » | 916 67 |
| 10 | 166 67 | 250 » | 333 33 | 416 67 | 500 » | 583 33 | 666 67 | 750 » | 833 33 |
| 9 | 150 » | 225 » | 300 » | 375 » | 450 » | 525 » | 600 » | 675 » | 750 » |
| 8 | 133 33 | 200 » | 266 67 | 333 33 | 400 » | 466 67 | 533 33 | 600 » | 666 67 |
| 7 | 116 67 | 175 » | 233 33 | 291 67 | 350 » | 408 33 | 466 67 | 525 » | 583 33 |
| 6 | 100 » | 150 » | 200 » | 250 » | 300 » | 350 » | 400 » | 450 » | 500 » |
| 5 | 83 33 | 125 » | 166 67 | 208 33 | 250 » | 291 67 | 333 33 | 375 » | 416 67 |
| 4 | 66 67 | 100 » | 133 33 | 166 67 | 200 » | 233 33 | 266 67 | 300 » | 333 33 |
| 3 | 50 » | 75 » | 100 » | 125 » | 150 » | 175 » | 200 » | 225 » | 250 » |
| 2 | 33 33 | 50 » | 66 67 | 83 33 | 100 » | 116 67 | 133 33 | 150 » | 166 67 |
| 1 | 16 67 | 25 » | 33 33 | 41 67 | 50 » | 58 53 | 66 67 | 75 » | 83 33 |
| 29 jours. | 16 11 | 24 17 | 32 22 | 40 28 | 48 33 | 56 39 | 64 44 | 72 50 | 80 56 |
| 28 | 15 56 | 23 33 | 31 11 | 38 89 | 46 67 | 54 44 | 62 22 | 70 » | 77 78 |
| 27 | 15 » | 22 50 | 30 » | 37 50 | 45 » | 52 50 | 60 » | 67 50 | 75 » |
| 26 | 14 44 | 21 67 | 28 89 | 36 11 | 43 33 | 50 56 | 57 78 | 65 » | 72 22 |
| 25 | 13 89 | 20 83 | 27 78 | 34 72 | 41 67 | 48 61 | 55 56 | 62 50 | 69 44 |
| 24 | 13 33 | 20 » | 26 67 | 33 33 | 40 » | 46 67 | 53 33 | 60 » | 66 67 |
| 23 | 12 78 | 19 17 | 25 56 | 31 94 | 38 33 | 44 72 | 51 11 | 57 50 | 63 89 |
| 22 | 12 22 | 18 33 | 24 44 | 30 56 | 36 67 | 42 78 | 48 89 | 55 » | 61 11 |
| 21 | 11 67 | 17 50 | 23 33 | 29 17 | 35 » | 40 83 | 46 67 | 52 50 | 58 33 |
| 20 | 11 11 | 16 67 | 22 22 | 27 78 | 33 33 | 38 89 | 44 44 | 50 » | 55 56 |
| 19 | 10 56 | 13 83 | 21 11 | 26 39 | 31 67 | 36 94 | 42 22 | 47 50 | 52 78 |
| 18 | 10 » | 15 » | 20 » | 25 » | 30 » | 35 » | 40 » | 45 » | 50 » |
| 17 | 9 44 | 14 17 | 18 89 | 23 61 | 28 33 | 33 6 | 37 78 | 42 50 | 47 22 |
| 16 | 8 89 | 13 33 | 17 78 | 22 22 | 26 67 | 31 11 | 35 56 | 40 » | 44 44 |
| 15 | 8 33 | 12 50 | 16 67 | 20 83 | 25 » | 29 17 | 33 33 | 37 50 | 41 67 |
| 14 | 7 78 | 11 67 | 15 56 | 19 44 | 23 33 | 27 22 | 31 11 | 35 » | 38 89 |
| 13 | 7 22 | 10 83 | 14 44 | 18 6 | 21 67 | 25 28 | 28 89 | 32 50 | 36 11 |
| 12 | 6 67 | 10 » | 13 33 | 16 67 | 20 » | 23 33 | 26 67 | 30 » | 33 33 |
| 11 | 6 11 | 9 17 | 12 22 | 15 28 | 18 33 | 21 39 | 24 44 | 27 50 | 30 56 |
| 10 | 5 56 | 8 33 | 11 11 | 13 89 | 16 67 | 19 44 | 22 22 | 25 » | 27 78 |
| 9 | 5 » | 7 50 | 10 » | 12 50 | 15 » | 17 50 | 20 » | 22 50 | 25 » |
| 8 | 4 44 | 6 67 | 8 89 | 11 11 | 13 33 | 15 56 | 17 78 | 20 » | 22 22 |
| 7 | 3 89 | 5 83 | 7 78 | 9 72 | 11 67 | 13 61 | 15 56 | 17 50 | 19 44 |
| 6 | 3 33 | 5 » | 6 67 | 8 33 | 10 » | 11 67 | 13 33 | 15 » | 16 67 |
| 5 | 2 78 | 4 17 | 5 56 | 6 94 | 8 33 | 9 72 | 11 11 | 12 50 | 13 89 |
| 4 | 2 22 | 3 33 | 4 44 | 5 56 | 6 67 | 7 78 | 8 89 | 10 » | 11 11 |
| 3 | 1 67 | 2 50 | 3 33 | 4 17 | 5 » | 5 83 | 6 67 | 7 50 | 8 33 |
| 2 | 1 11 | 1 67 | 2 22 | 2 78 | 3 33 | 3 89 | 4 44 | 5 » | 5 56 |
| 1 | » 56 | » 83 | 1 11 | 1 39 | 1 67 | 1 94 | 2 22 | 2 50 | 2 79 |

## RÉVOCATION DE DONATION ENTRE ÉPOUX.

### *Formules diverses.*

#### I. Révocation par un mari.

Par devant, etc.,
Fut présent
M. Pierre Quentin, négociant, demeurant à
Lequel a, par ces présentes, révoqué la donation qu'il a faite au profit de dame Scholastique Mirne, son épouse, suivant acte passé devant M[e] , notaire à , le ;
Entendant que cette donation demeure sans effet, qu'elle soit considérée comme nulle, non faite, ni avenue, et que mention de la présente révocation soit faite sur toute pièce que besoin sera par tout notaire sur ce requis.
Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

#### II. Révocation pour une femme.

Par devant, etc.,
Fut Présente
Madame Joséphine Neveu, épouse de M. Lucien Gandais, employé dans l'administration, etc., demeurant à
Laquelle a, par ces présentes, révoqué la donation par elle faite à son mari. etc. (V. *la formule précédente.*) (2).

## RÉVOCATION DE PROCURATION.

### *Formules diverses.*

#### I. Révocation spéciale.

Par devant, etç.,
Fut présent
M. Nicolas Schuber, négociant, patenté pour la présente année sous le n° , demeurant à .

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n.° 21.

Lequel a, par ces présentes, révoqué la procuration qu'il a donnée à M. Frédéric Forcade, suivant acte passé en minute (*ou* en brevet), devant Me , notaire à , le , entendant que le sieur Forcade ne simmisce plus en aucune manière dans ses affaires, et que tous les actes qu'il pourrait faire en vertu de cette procuration, à dater du jour de la signification des présentes, soient nuls et ne produisent aucun effet.

Pour faire faire cette signification à qui il appartiendra, tout pouvoir est donné au porteur.

Dont acte. Fait et passé, etc. (1)

II. Révocation générale.

Par devant, etc.,
Fut présent
M. Michel Jourdeuil, etc.,

Lequel a, par ces présentes, révoqué tous les pouvoirs qu'il peut avoir donnés à M. Hippolyte Brion, son commis, soit par acte notarié et sous seing privé, soit par lettres, et généralement de quelque manière que ce soit, sans aucune exception, voulant que le sieur Brion ne s'immisce plus en aucune manière dans ses affaires, etc. (V. *la formule précédente.*) (2).

III. Révocation avec constitution d'un nouveau mandataire.

— V. *suprà*, pag. 764.

## RÉVOCATION DE TESTAMENT.

### *Formules diverses.*

I. Révocation par acte notarié.

Par devant, etc.,
Fut présent
M. Théodose Legrand, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, révoqué dans tout son contenu le testament par lui fait devant Me , notaire à , en présence de quatre témoins le , entendant que ce testament soit et demeure sans effet, attendu son changement de volonté sur les dispositions qu'il contient.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3).

II. Révocation dans la forme testamentaire. — V *Testament.*

III. Révocation dans la forme olographe. — V. *Ibid.*

---

(1 et 2) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n°. 21.

(3) *Enregistrem.* Droit fixe de 2 fr. L. 22 avril 1816, art. 43, n°. 21.

## SAISIE-ARRET.

— V. *Main-levée de saisie-arrêt ou opposition*, 1re et 2e formules.

## SAISIE-BRANDON.

— V. *ib.* 5e form.

## SAISIE-EXÉCUTION.

— V. *ib.*, 3e form.

## SAISIE-GAGERIE.

— V. *ib.*, 4e form.

## SAISIE-IMMOBILIÈRE.

— V. *Désistement de saisie-immobilière.*

## SAISIE-REVENDICATION.

— V. *Main-levée de saisie-arrêt ou opposition.*

## SECONDE GROSSE.

— V. *Grosse.*

## SÉQUESTRE.

### *Formules diverses.*

I. *Séquestre mobilier.*

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Henri Lefebvre, propriétaire, demeurant à ,

Et M. Simon Lacour, cultivateur, demeurant à .

Lesquels, étant en contestation sur la propriété de cinq charpentes en bois de chêne, etc. (*la désignation sommaire*), déposées sous le hangar de la maison située à , que le sieur Lefebvre a vendue au sieur Lacour, par contrat passé, etc.,

Ont, par ces présentes, déclaré qu'ils choisissent pour séquestre et dépositaire de ces charpentes M. Louis Thibaut, propriétaire, demeurant à , à ce présent, lequel a consenti de s'en charger pour en faire la remise à celle des deux parties contendantes qui sera jugée devoir les obtenir par le jugement à intervenir;

Pour le sieur Thibaut en prendre le soin convenable, de manière à en empêcher le dépérissement.

Pour indemniser le sieur Thibaut de la gêne et des soins que lui causera ce dépôt, les sieurs Lefebvre et Lacour conviennent de lui allouer, jusqu'à la remise qu'il en fera, une somme de 10 fr. par mois, qu'ils avanceront chacun par moitié, et qui, en définitive, sera supportée par celle des deux parties contendantes qui perdra son procès. En tous cas, le sieur Thibaut ne remettra ce dépôt qu'après avoir été intégralement payé de ses frais de garde.

Fait et passé, etc. (1)

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 f., comme acte innom. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 51.

### II. Séquestre immobilier.

1° *Cas d'usufruit à défaut de caution* (C. civ. 602).

Par-devant, etc.,
Furent présens
M. Auguste Montrol, propriétaire, demeurant à ,
Agissant comme seul héritier de M. Didier Montrol son oncle, et en cette qualité nu propriétaire d'une maison située à , D'UNE PART;
Et M. Léon Rodier, rentier, demeurant à ,
Agissant comme ayant l'usufruit pendant sa vie, et sans dispenser de donner caution, de la maison ci-dessus indiquée, au moyen du legs que le sieur Didier Montrol lui en a fait par son testament, etc., D'AUTRE PART.

Lesquels, sur le défaut par le sieur Rodier de fournir une caution à raison de l'usufruit que le sieur Didier Montrol lui a légué de la maison ci-dessus indiquée,

Ont, par ces présentes, déclaré choisir pour séquestre de cette maison M. Eloi Morel, propriétaire, demeurant à , à ce présent, et acceptant cette fonction. En conséquence, il s'oblige à gérer et administrer cette maison, tant activement que passivement, en bon père de famille.

Il fera les locations verbales ou par écrit les plus avantageuses, et pour le temps qu'il jugera à propos, sauf le droit du nu propriétaire de les faire réduire, aux termes de la loi, lors de l'extinction de l'usufruit.

Il recevra tous les revenus, et acquittera toutes les charges annuelles de cette maison; et tous les trois mois, dans la quinzaine qui suivra le terme, il rendra son compte au sieur Rodier, et lui en remettra le reliquat. Cependant il conservera toujours pardevers lui, comme fonds de caisse, une somme de 300 fr. pour subvenir aux menues réparations d'entretien.

Toutes les autres réparations à la charge soit du nu propriétaire, soit de l'usufruitier, n'auront lieu que sur la demande de celui qui les réclamera, et après que les deux parties en seront demeurées d'accord. La dépense qu'elles nécessiteront sera avancée par celui qu'elles concerneront.

Pour indemniser le sieur Morel des soins de cette gestion, il lui est alloué un droit de 2 et demi pour 100 par an sur les recettes brutes qu'il fera; et sa nomination comme séquestre étant le fait du sieur Rodier, par le défaut de fournir caution à laquelle il était tenu, ce droit sera à sa charge seule.

Aussitôt l'extinction de l'usufruit dont il est question, le sieur Morel cessera sa gestion, et remettra de suite au nu propriétaire les titres et renseignemens qu'il se trouvera avoir entre les mains, et qui concerneront cet usufruit.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

2° *Cas de contestations* (C. civ. 1956, 1959).

Par-devant, etc.,
Furent présens
M. René Beaumont, propriétaire, demeurant à ,
Légataire universel de M. Louis Ravez, institué par son testament fait olographe, etc., D'UNE PART;
Et M. Hercule Galliard, propriétaire, demeurant à ,
Légataire à titre particulier, aux termes du testament ci-dessus énoncé, d'une ferme, terres et dépendances, situées en la commune de, etc. D'AUTRE PART.

---

(1) *Enregistrement*. Même droit que pour la formule précédente.

Lesquels, étant en procès sur l'exécution du testament qui vient d'être énoncé, et par suite sur le legs que le sieur Galliard prétend lui être fait, par le sieur Ravez, de la ferme ci-dessus indiquée,

Ont, par ces présentes, choisi pour séquestre de cette ferme et de ses dépendances M. Laurent Dupont, cultivateur, demeurant à , à ce présent, lequel accepte cette fonction, et par suite consent à gérer et administrer, tant activement que passivement, la ferme dont il s'agit, à compter de ce jour jusqu'à l'époque à partir de laquelle le jugement en première instance à intervenir entre les parties en ordonnera la remise à celle des deux en faveur de laquelle la contestation sera décidée;

Pour, le sieur Dupont, conduire ces gestion et administration en bon père de famille, faire toutes les recettes et dépenses annuelles qui s'y appliqueront, et conserver pardevers lui les reliquats actifs de ses comptes jusqu'à la cessation de ses fonctions, d'après la décision à intervenir.

Pour l'indemniser des soins qu'il apportera à cette gestion, les parties lui allouent une somme de 100 fr. par mois, qu'il prélèvera sur les revenus de cette ferme.

Les réparations qui seraient à faire à cette ferme n'auront lieu que de l'avis des deux parties contendantes.

Fait et passé, etc. (1)

## SERVICE.

— V. *Bail d'ouvrage ou d'industrie.*

## SINISTRE.

— V. *Assurance (Contrat d'), Délaissement pour fait d'assurance maritime, Police d'assurance.*

## SOCIETE.

### *Formules diverses.*

#### I. Société universelle.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Louis Gillet, marbrier, demeurant à , D'UNE PART;

Et dame Geneviève Roux, veuve de Pierre Dutertre, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels, désirant établir entre eux une société universelle, en ont réglé les conditions ainsi qu'il suit :

Art. 1. Il y aura, à compter de ce jour, entre le sieur Gillet et la dame veuve Dutertre, une société de tous biens meubles et immeubles, composée tant de ceux qu'ils possèdent maintenant que de ceux qu'ils acquerront par la suite, soit par industrie, à titre onéreux, soit par succession, donation, legs ou autrement.

A l'égard de ceux qu'ils posséderont à titre gratuit ou successif, la jouissance seule entrera en société; la propriété en demeurera exclue, d'après les dispositions de l'art. 1837 du Code civil.

2. Cette société est fondée sur une part égale entre les deux associés, qui

(1) *Enregistrement.* Même droit que pour les formules qui précèdent.

partageront les bénéfices par moitié, et supporteront les pertes dans la même proportion.

3. Elle durera jusqu'au prédécès de l'un des deux associés : à cette époque elle sera dissoute de plein droit.

4. Elle ne pourra être dissoute du vivant des associés qu'après un avertissement par écrit, donné six mois d'avance par l'associé qui demandera la dissolution.

5. Les biens que possèdent maintenant le sieur Gillet et la veuve Dutertre, et qu'ils mettent dans la société, consistent,

De la part du sieur Gillet, dans son état de marbrier, les marchandises en dépendantes, ses meubles et autres objets mobiliers et corporels, de la valeur de 6,000 fr.;

Et de la part de la dame veuve Dutertre, en meubles, objets corporels et deniers comptant, le tout aussi évalué à 6,000 fr.

6. Le sieur Gillet aura l'entière gestion et administration de la société; il pourra seul contracter et signer, sans que la dame veuve Dutertre puisse dans aucun temps ni aucune circonstance s'immiscer dans la gestion, ni demander aucun compte tant que durera la société.

7. La dissolution de la société arrivant par le décès de l'un des associés, il sera alors fait inventaire de tous les biens de la société, qui se partageront par moitié; et le survivant conservera la jouissance, pendant sa vie, de la portion du prédécédé et de tous les biens qui composeront sa succession, sans être tenu de donner caution ni faire emploi du mobilier (*ou bien* le survivant aura un délai de six mois pour rendre aux héritiers du prédécédé la portion revenante a leur auteur, et sans aucun intérêt jusqu'à cette époque).

8. Mais si la société vient à se dissoudre, conformément à l'art. 4, la dame veuve Dutertre n'aura le droit de reprendre que la somme de 1,000 fr.; plus, les effets corporels à son usage : tout le surplus de la société appartiendra en toute propriété et jouissance au sieur Gillet, sans que la dame veuve Dutertre puisse faire apposer de scellés, faire inventaire, ni demander aucun compte et partage.

C'est ainsi que le tout a été convenu; et pour son exécution, les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Fait et passé, etc. (1)

**II. Société en nom collectif.**

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Paul Ravier, négociant, demeurant à , patenté pour la présente année, sous le nº , D'UNE PART;

Et M. Jean Lucet, commis négociant, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels, désirant former entre eux une société en nom collectif, pour faire ensemble le commerce de draps et lainages, en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit :

Art. 1. Les sieurs Ravier et Lucet s'associent, par ces présentes, pour faire le commerce de draps et lainages.

2. Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le 1er mars 1832, et finiront à pareil jour de l'année 1842.

Cependant elle pourra être dissoute avant cette époque, s'il convient aux associés ou à l'un d'eux; et, dans ce dernier cas, l'associé qui voudra se retirer ne pourra le faire que trois mois après avoir prévenu son coassocié.

---

(1) *Enregistrement*. Droit fixe de 5 f. LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, art. 45, n. 2.

3. Le siége de la maison de commerce est fixé à , et le bail des lieux de cet établissement sera au nom des deux associés (1).

4. Cette maison de commerce sera sous la raison Ravier et Lucet, et la signature sociale portera ces mêmes noms ; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société : en conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagemens, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

5. Les livres de commerce seront tenus aussi indistinctement par les associés ; le sieur Ravier tiendra seul la caisse.

6. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société.

En conséquence, c'est dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et qu'ils supporteront les pertes de la société (2).

7. Le fonds capital de la société est de la somme de 100,000 fr., composée 1° de 50,000 fr., formant la moitié du sieur Ravier, dont 40,000 fr. en marchandises et ustensiles de commerce, et 10,000 fr. en numéraire et bonnes créances actives, le tout, déduction faite de toutes dettes du commerce ; 2° et de pareille somme de 50,000 fr. en numéraire, formant la moitié du sieur Lucet.

Ces mises de fonds seront constatées et réalisées le 1[er] mars prochain, jour où la société commencera (3).

8. Les sommes que chacun des associés versera au-delà de sa mise, ce qui toutefois ne pourra être que du consentement de son coassocié, lui porteront intérêt à raison de 6 pour 100 sans retenue, à compter du jour où le versement aura été effectué ; il ne pourra les retirer qu'en prévenant son coassocié un an d'avance.

9. Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la présente société, ni transporter ses droits dans la société à qui que ce soit, ni faire aucune affaire commerciale pour son compte particulier, à peine d'en rapporter à la société tous les bénéfices présumés, et d'en supporter seul les pertes, s'il en résultait.

10. Pour subvenir à leurs dépenses particulières, chacun des associés pourra prendre annuellement sur les bénéfices de la société une somme de (4).

11. Les loyers des lieux nécessaires à la maison de commerce, les appointemens des commis, le chauffage, la lumière, les contributions, la nourriture des associés, celle de leurs femmes et de leurs enfans, ainsi que de deux domestiques pour chaque associé, enfin toutes les autres dépenses relatives au commerce, seront à la charge de la société. Quant aux frais de voyage, ils seront payés sur un simple état de celui qui les aura faits.

12. Pour constater l'état de la société, il en sera fait au 1[er] février de cha-

---

(1) *Ou bien* : Le siége de l'établissement de la maison de commerce est fixé dans une maison située à , rue , n° , dont le sieur Vincent est propriétaire, et que les associés se proposent de prendre à bail (*ou* ont prise à bail, suivant acte passé, etc.).

(2) Lorsque l'intérêt des associés est dans des proportions inégales, on met :

« L'intérêt des parties dans la société sera, savoir : celui du sieur *A*, de deux tiers, et celui du sieur *B*, d'un tiers.

« En conséquence, ils partageront et supporteront dans la même proportion les bénéfices et les pertes de la société. »

(3) Dans le cas d'intérêt inégal, l'article de la mise de fonds de chaque associé peut être ainsi conçu :

« Le fonds capital de la société sera de la somme de , qui sera fournie le par les associés, dans la proportion de leur intérêt : ainsi le sieur *A*, à raison de son intérêt de deux tiers, fournira la somme de ; le sieur *B*, à raison de son intérêt d'un tiers, fournira celle de . »

(4) Si les parts dans les bénéfices sont inégales, on peut rédiger ainsi cet article :

« Pour subvenir à leurs dépenses particulières, chacun des associés pourra prendre annuellement sur les bénéfices de la société, savoir : le sieur *A*, la somme de , et le sieur *B*, la somme de . »

que année, l'inventaire en deux doubles, et les bénéfices seront laissés dans la société pour l'accroissement de ses affaires, jusqu'à son expiration.

13. Avant l'expiration de sa durée, la société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Sa veuve et ses héritiers n'auront aucun droit dans la société, et ils ne pourront faire apposer de scellés, former aucune opposition, ni procéder à aucun inventaire judiciaire.

Le seul inventaire qui pourra être réclamé des objets dépendans de la société sera fait à l'amiable entre l'associé survivant, la veuve et les représentans du prédécédé, le partage n'aura lieu que d'après cet inventaire, sauf ensuite à observer le mode légal pour le partage, entre ces derniers, de la portion de leur auteur.

Le survivant des associés aura la faculté de conserver l'établissement, dont la valeur, ainsi que celle de l'achalandage, seront fixées par des arbitres choisis ou nommés comme il sera dit art. 16, ci-après.

Il ne sera comptable envers la veuve et les héritiers de son coassocié que de la part de celui-ci dans la société, de laquelle il se libérera en quatre portions égales, dont la première sera payée trois mois après le décès, la seconde, etc., avec les intérêts à 5 pour 100 par an, à compter du jour du décès.

A l'égard des créances actives, la veuve et les héritiers de l'associé ne pourront, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, poursuivre en leur nom les débiteurs. Ce recouvrement ne pourra être fait que par l'associé survivant, qui tiendra compte aux veuve et héritiers de la portion qui leur reviendra.

[ Les stipulations contenues sous cet art. 13 peuvent, si on le veut, être remplacées par la seule clause suivante : « Si l'associé survivant juge à propos de garder l'établissement, les héritiers de l'associé décédé *seront obligés de s'en tenir au dernier inventaire* et ne pourront réclamer que les droits qu'il leur attribuera. » ]

14. En cas de dissolution de la société par l'expiration du temps convenu pour sa durée ou avant son terme, par le fait de l'un des associés, les associés s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de la société.

15. Dans le cas de dissolution autre que par décès avant le terme de sa durée, le sociétaire qui ne conservera pas la maison de commerce ne pourra en former une semblable, ni y prendre part directement ou indirectement avant l'expiration de ce terme, à moins que l'établissement ait cessé d'appartenir à l'autre associé.

16. En cas de contestation soit entre les associés, soit avec leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, au sujet de la présente société, elles seront jugées par deux arbitres choisis; sinon la nomination aura lieu par le président du tribunal de commerce de            . Ces arbitres auront pouvoir, en cas de partage d'avis, de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager. Les parties, leurs héritiers et ayant-cause, seront tenus d'exécuter leur décision, comme jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation ou par voie de requête civile, ou de toute autre manière que ce soit.

17. Il est, par ces présentes, donné tout pouvoir nécessaire à l'un ou l'autre des associés (*ou bien* au porteur d'un simple extrait des présentes), à l'effet de faire publier et enregistrer la présente société conformément à la loi.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé, etc. (1)

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 f. LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, art. 45, n. 2.

III. Société en commandite.

Par devant, etc.,

Furent présens

M. Louis Lyon, marchand de vins en gros, patenté pour la présente année sous le n° , demeurant à , D'UNE PART;

Et M. Alexis Worms, demeurant à ,

Agissant tant pour lui que pour demoiselle Julie Lyon sa fiancée, fille de M. Lyon susnommé, D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit que, par le contrat de mariage du sieur Worms fils avec la demoiselle Lyon, passé en minute devant Me , l'un des notaires soussignés, le , enregistré, le sieur Lyon, comparant, a promis d'intéresser dans son commerce les futurs époux, et le survivant d'eux, pendant les six premières années de leur mariage, et de les admettre en association, à titre de commanditaires, pour un tiers, en contribuant par eux dans la même proportion au fonds social, fixé dès lors entre les parties à la somme de 150,000 fr.; le tout d'ailleurs aux conditions qui seraient réglées par un traité particulier entre le sieur Lyon et le futur époux, de l'avis de M. Worms père; et voulant déterminer ces conditions, les parties ont fait et arrêté ce qui suit:

Art. 1. Le sieur Lyon admet le sieur Worms fils, à titre d'associé en commandite, pour un tiers dans le commerce que le sieur Lyon exerce.

2. La société aura lieu sous la raison de Louis Lyon et compagnie; elle durera pendant six années consécutives, à compter du 25 février prochain, jour fixé pour le mariage du sieur Worms avec la demoiselle Lyon. Elle aura son siége en la demeure du sieur Lyon, à Paris.

3. Le fonds social, fixé à 150,000 fr., sera fourni pour deux tiers par le sieur Lyon, et pour l'autre tiers par le sieur Worms, conformément aux dispositions du contrat de mariage susdaté.

4. Les marchandises que le sieur Lyon pourra verser, pour tout ou partie de sa mise, seront prisées sur le pied de facture.

5. La société n'entrera dans le loyer de la maison commune des associés qu'à raison seulement des magasins et du bureau.

6. Les profits et pertes seront répartis entre les associés dans la proportion de leurs intérêts; mais le sieur Worms, simple commanditaire, ne sera passible des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise.

7. Le sieur Lyon, chef et gérant de la société, aura seul la signature sociale; mais ses engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales et inscrits à leur date sur les registres de la société.

8. Les écritures de la société seront tenues à partie simple.

9. Le sieur Worms pourra prendre communication de ces écritures et de tous les autres documens de la société quand bon lui semblera.

10. Il sera fait et arrêté chaque année, dans le mois de février, un inventaire de l'actif et du passif, et un compte général des affaires de la société.

11. L'universalité des bénéfices restera en masse de compte pour accroître le fonds social, jusqu'à l'expiration du terme de la société.

12. En cas de décès du sieur Worms avant l'expiration du terme de la société, son intérêt, par suite des dispositions de son contrat de mariage, passera activement et passivement à la dame son épouse, si elle lui survit, mais à compter seulement du jour de l'arrêté du dernier inventaire, et à la charge par elle de tenir compte aux ayant-cause de son mari de ce qui se trouvera revenir à sa succession, d'après cet inventaire, sans qu'ils puissent entrer en participation dans les opérations ultérieures. Si la dame Worms était décédée, ou en cas de refus de sa part, la société demeurera dissoute de plein droit, à compter du jour du décès du sieur Worms.

Il en sera de même à compter du jour du décès ou du second mariage de la dame Worms, si elle vient à se remarier ou à décéder pendant le cours de la société.

13. Aucun des intéressés dans la société ne pourra céder ses droits sans l'agrément de ses coassociés.

14. Le sieur Worms pourra se retirer de la société quand il avisera, toutefois à l'époque ordinaire de l'inventaire annuel, en avertissant au moins trois mois auparavant, et en laissant ses fonds dans la masse pendant un an, à compter du jour de sa retraite, sous l'intérêt de 6 pour 100 net, payable de trois en trois mois.

15. Lors de la dissolution de la société, par quelque événement qu'elle arrive, le sieur Lyon aura la faculté de retenir le fonds d'établissement social avec les marchandises et ustensiles en dépendans, en tenant compte du prix de ces objets sur le pied qui aura eu lieu pour ceux de même nature apportés par le sieur Lyon dans l'origine, et, à son défaut ou à son refus, cette faculté demeurera référée au sieur Worms ou à la dame sa veuve.

16. Les diverses facultés accordées par le présent traité n'auront lieu qu'à la charge par ceux qui y auraient droit de manifester leur intention dans un mois au plus tard, du jour où il y aurait ouverture à l'exercice de leur droit, à peine par eux d'en demeurer déchus par leur silence, sans qu'il soit besoin de les mettre aucunement en demeure.

17. Faute d'exercice de la faculté établie par l'art. 15, le fonds d'établissement et les marchandises et ustensiles en dépendans seront vendus pour le compte de la société de la manière qui sera jugée la plus convenable.

18. Dans tous les cas la liquidation de la société appartiendra au sieur Lyon.

19. Le corps de la société sera réputé seul propriétaire de tous les objets actifs en dépendans : en conséquence, les créanciers particuliers d'aucun des associés ne pourront saisir ou discuter ces objets ; ils n'auront que la faculté de faire des actes conservatoires sur leurs débiteurs entre les mains de ses coïntéressés, et ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés entre les divers associés, sans pouvoir s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires de la société.

20. De leur côté les ayant-cause des associés qui viendraient à décéder ne pourront faire apposer aucun scellé sur l'actif de la société, ni en requérir l'inventaire, ou autrement entraver le cours des opérations sociales ; ils seront également tenus de s'en rapporter aux comptes et inventaires arrêtés dans la société.

21. S'il s'élève quelques difficultés, etc. (V. la formule précédente.)

22. Le présent traité sera entièrement subordonné à la réalisation du mariage du sieur Worms avec la demoiselle Lyon.

23 et dernier. Enfin, pour faire publier le présent acte de société, conformément à la loi, tout pouvoir est donné au porteur de son expédition.

Et pour son exécution les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé, etc. (1)

### IV Société anonyme pour l'éclairage.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Eusèbe Beaujon, banquier, demeurant à Lyon, département du Rhône, rue , D'UNE PART ;

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 f. LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, art. 45, n. 2.

M. Grégoire Lavoisier, professeur de chimie, demeurant à ;
M. Claude Delaborde, négociant, demeurant à ,
Et M. Nicolas Dubarry, propriétaire, demeurant à ,

TOUS D'AUTRE PART.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Une découverte importante, celle de l'éclairage par le gaz hydrogène, appliquée aux usages habituels de la vie, faite en France il y a plus de trente ans, avait été négligée, et n'avait pas offert les utiles résultats dont elle était susceptible. Importée en Angleterre, cette découverte s'y était en quelque sorte naturalisée, et d'immenses avantages en étaient résultés pour ce pays.

Le sieur Beaujon, jaloux de rendre à la France une industrie qui y avait pris naissance, chercha à se procurer en Angleterre la connaissance exacte des procédés employés au nouvel éclairage, et résolut d'en faire l'application à une usine qu'il a créée à Lyon.

Cette usine fut effectivement formée; et, après plusieurs essais plus ou moins onéreux, elle a produit du gaz parfaitement beau et pur. Ce résultat obtenu, le sieur Beaujon a pensé que, pour donner à ce procédé d'éclairage tout le succès possible, il convenait en abandonner l'exploitation à une compagnie ayant les capitaux et les connaissances chimiques indispensables pour la faire marcher.

D'après ces considérations, et sur la proposition à lui faite, le sieur Lavoisier a consenti à se charger de l'exploitation de l'usine du sieur Beaujon, en formant une société anonyme avec les sieurs Delaborde et Dubarry, et les capitalistes qui s'adjoindront à eux, et dans laquelle le sieur Beaujon demeurera intéressé.

Cet exposé fait, les comparans ont réglé et arrêté de la manière suivante les statuts fondamentaux de leur association.

Art. 1. Il y aura entre les sieurs Beaujon, Lavoisier, Delaborde et Dubarry, et les capitalistes qui adhéreront à ces présentes, comme il sera dit art. 23, ci-après, une société anonyme par actions pour l'éclairage de la ville de Lyon par le gaz hydrogène.

2. L'objet de cette société est de fournir l'éclairage par ce procédé pour tous les besoins de la ville de Lyon, tant publics que particuliers.

3. Cette société existera sous la dénomination de Compagnie pour l'éclairage par le gaz hydrogène. Le domicile social et le siége de l'établissement sont à Lyon.

4. La durée de cette société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de l'ordonnance royale qui autorisera l'établissement. Néanmoins elle pourra être dissoute avant ce terme, sur la demande de la moitié, plus un, des sociétaires, propriétaires au moins des trois quarts des actions, mais seulement en cas de pertes constatées, si ces pertes excédaient la moitié du fonds social. Enfin elle sera dissoute de droit si, par l'effet de ces pertes, le fonds social était réduit au quart de sa valeur.

5. Le sieur Beaujon verse et abandonne en toute propriété et jouissance, à titre de mise, à la société, l'usine par lui créée, et dans l'état où elle se trouve, représentant une valeur de 300,000 fr., composée

1° Des bâtimens, cours et terrains y attenans, situés à Lyon, rue , par lui acquis de M. , suivant contrat passé, etc.; le tout estimé ; 2° des ustensiles servans à la fabrication du gaz, estimés, d'après l'état descriptif ci-annexé, la somme de ; 3° et des matières, etc.

Au moyen de cet abandon, la société, devenant propriétaire de l'usine, est subrogée à tous les droits actifs et passifs du sieur Beaujon, à compter du jour où elle sera constituée en vertu de l'ordonnance royale.

6. Le fonds social est fixé à la somme d'un million de francs; il est divisé en cent actions, de 10,000 fr. chacune; chaque action sera subdivisée en coupons de 2,000 fr. Ces actions seront toutes au porteur; mais, sur la demande du propriétaire, elles pourront être nominatives; celles qui seront devenues nomina-

tives pourront être changées en actions au porteur, sur la demande du titulaire. Les actions seront détachées d'un registre à talon. La transmission de propriété de celles nominatives s'opérera par la voie du transfert : ce transfert sera constaté par la signature du cédant et du cessionnaire sur la souche et sur l'action ; il indiquera la demeure du nouvel actionnaire.

7. De ces cent actions trente seront remises au sieur Beaujon, comme représentant la valeur de sa mise de fonds ci-dessus faite, art. 5. Sur les soixante-dix autres, cinq seront remises au sieur Delaborde, dix au sieur Dubarry et quinze au sieur Lavoisier. Quant aux quarante restantes, elles seront émises immédiatement, et leur destination est d'être employées aux améliorations et augmentations de l'usine d'éclairage.

8. Le montant de ces actions sera versé entre les mains du caissier de la compagnie, et par cinquième, de mois en mois, à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Cette disposition ne s'applique pas, bien entendu, au sieur Beaujon, puisque les trente actions qui lui seront remises représentent la valeur de l'usine qui forme sa mise de fonds dans la société, et dont le montant se trouve par là déjà acquitté. L'action ne sera remise que lors du paiement du dernier cinquième : jusque là le caissier ne remettra que des quittances d'à-compte portant promesse d'action, et qui seront transférables comme les actions elles-mêmes.

Jusqu'au paiement intégral du prix des actions, les cédans seront garans de leurs cessionnaires.

9. Ces actions produiront des intérêts à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue, qui seront payés, par semestre, les 1ers janvier et juillet de chaque année.

10. Tout actionnaire en retard d'effectuer l'un des versemens que prescrit l'art. 8 sera mis en demeure par une sommation qui lui sera faite au domicile qu'il aura élu en souscrivant. Quinzaine après cet avertissement resté infructueux, il sera déchu de droit, et sans qu'il faille le faire ordonner en justice, de la propriété de ses actions, qui seront vendues au profit de la société.

Si le retardataire avait déjà effectué un ou plusieurs versemens, la déchéance n'en aurait pas moins lieu, et ces versemens seraient acquis à la société, à titre d'indemnité, sans préjudice des poursuites contre l'actionnaire déchu, pour le complément de l'action dont il est débiteur.

11. Une réserve sera faite sur les bénéfices, après la déduction des intérêts à servir : cette réserve a pour objet de subvenir aux dépenses imprévues. Le montant de la réserve sera déterminé chaque année par l'assemblée générale ; sa quotité ne pourra être moindre de 5 pour 100 ; son placement sera déterminé par le conseil d'administration ; le surplus sera distribué aux actionnaires, à titre de dividende, au prorata de leurs actions : le paiement en aura lieu aux époques de celui des intérêts ; il sera constaté par une estampille mise au dos de l'action.

12. Si l'entreprise de l'usine d'éclairage obtenait un accroissement tel qu'il devînt convenable et utile d'augmenter le capital du fonds social, cette augmentation pourrait avoir lieu par décision de l'assemblée générale des sociétaires, mais avec le consentement des porteurs des trois quarts au moins des actions actuelles, et sauf l'approbation de S. Exc. le Ministre de l'intérieur. Dans cette circonstance il ne serait point fait d'appel de fonds sur les actions, ce qui, en tout cas, est formellement interdit ; mais l'on émettrait alors un certain nombre d'actions nouvelles nominatives ou au porteur, sans toutefois pouvoir supasser le doublement du fonds social primitif.

Ces actions seraient réparties entre les sociétaires qui en feraient la demande, chacun selon le nombre d'actions par lui possédé.

Autrement les actions nouvelles seraient négociées conformément à ce qui serait réglé par la délibération de l'assemblée générale.

13. L'usine d'éclairage et toutes les affaires de la société seront gérées et administrées par un conseil composé de trois actionnaires. Sont nommés premiers administrateurs, provisoirement, les sieurs Delaborde, Dubarry et Lavoisier.

Les fonctions d'administrateurs durent cinq ans; ils sont rééligibles indéfiniment. Leurs fonctions sont gratuites, mais il leur est alloué des jetons de présence.

14. Il pourra être attaché au conseil d'administration un comité des travaux et du contentieux, composé de cinq membres choisis et révocables par le conseil, où ils auront voix consultative.

En cas d'absence d'un des membres du conseil, il désignera son remplaçant parmi les membres du comité; et, dans ce cas, celui élu aura voix délibérative.

15. Pour être administrateur il faut posséder au moins cinq actions nominatives. Si un des administrateurs était choisi parmi ceux des actionnaires qui ne posséderaient pas ce nombre d'actions nominatives, il devrait le compléter avec des actions au porteur, qui seraient déposées trois mois d'avance au conseil d'administration, pendant la durée de l'exercice de cet administrateur. Tout membre du conseil qui transfère les actions dont la possession est exigée par le présent article est considéré comme démissionnaire.

16. A l'avenir, les membres du conseil d'administration seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix et au scrutin secret

Néanmoins, si l'un des administrateurs vient à décéder, ou s'il cesse ses fonctions pour une cause quelconque, les deux autres seront autorisés à nommer provisoirement un remplaçant, dont l'exercice durera jusqu'à la première assemblée générale : les dispositions de l'article 16 sont applicables à cet administrateur provisoire.

17. Le conseil d'administration gère toutes les opérations de la société; il en règle le régime intérieur et extérieur : en conséquence, il détermine, 1° le nombre, les fonctions et le traitement des employés ou agens, et tous les frais quelconques d'exploitation et d'administration; 2° la forme provisoire et définitive des actions et le mode de leur transfert.

Il ordonne les travaux à faire, les achats de machines et matériaux, arrête les devis et marchés, ordonnance les dépenses, et donne les mandats de paiement.

Il acquiert, pour le compte de la société, les emplacemens et localités additionnels qu'il juge nécessaires.

Chaque année il fait délibérer l'assemblée générale sur le budget des dépenses administratives à faire pour l'exercice suivant, et sur le compte rendu de la gestion de l'exercice terminé.

La correspondance ainsi que tous les actes d'administration ne sont valables que lorsqu'ils sont signés par deux des administrateurs.

Le conseil prononce la déchéance des actionnaires retardataires dans le cas prévu par l'art. 10.

Les droits de la société sont exercés, devant les tribunaux et auprès des autorités, au nom du conseil d'administration, poursuite et diligence de ce conseil; enfin toutes les décisions appartiennent au même conseil dans les cas prévus et imprévus.

Les administrateurs ne contractent toutefois aucune obligation ni solidaire ni personnelle, à raison de leur gestion, relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires; mais ils sont responsables envers elle de l'exécution de leur mandat pendant qu'ils sont en exercice.

18. Il sera fait, chaque année, dans le courant de janvier, un inventaire de toutes les valeurs appartenantes à l'établissement, ainsi qu'un état du compte des profits et pertes; le tout sera signé par les administrateurs et présenté à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

19. Il y a, chaque année, dans le courant de février, une assemblée générale des actionnaires. Pour y avoir entrée et voix délibérative, il faut posséder une action entière : cinq actions de plus sont attributives d'une seconde voix, et chaque sociétaire aura autant de voix nouvelles que de fois cinq actions. Néanmoins nul ne pourra jouir de plus de quatre voix, même en vertu de procuration d'actionnaires absens.

Les porteurs d'actions non nominatives devront les déposer, trois mois d'avance, au conseil d'administration.

Un actionnaire absent ou les héritiers d'un actionnaire ne pourront se faire représenter à l'assemblée générale que par un fondé de pouvoirs choisi parmi les sociétaires ayant droit d'y assister.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration : elle est, en tout cas, présidée par l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce conseil.

20. Le commissaire que Sa Majesté jugera à propos d'attacher à la compagnie assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions du conseil d'administration; il y a voix consultative; il peut prendre connaissance des écritures, marchés, et généralement de tout ce qui sera relatif à la gestion de l'entreprise.

Il surveille l'exécution des présents statuts.

Son traitement sera acquitté par la société.

21. En cas de dissolution de la société, sa liquidation sera faite et mise à fin par les administrateurs alors en exercice.

Ils seront tenus d'en rendre compte aux actionnaires au moins tous les six mois.

Ils paieront, 1° les intérêts du fonds social, 2° le montant des actions par répartition entre tous les actionnaires, 3° enfin les réserves et les bénéfices.

22. Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés sur l'exécution des présens statuts seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres négocians nommés par chacune des parties contendantes, conformément à l'art. 51 du Code de commerce.

23. Ces présentes formeront les satuts fondamentaux de la société, et le seul fait du transfert des actions, signé, emportera de droit l'adhésion de ceux qui en deviendront acquéreurs.

24. Ces statuts seront soumis à l'approbation du gouvernement, et l'ordonnance royale d'autorisation sera rendue publique par affiches et insertion dans les journaux, conformément à l'art. 25 du Code de commerce.

Le tout a été ainsi réglé entre les parties, qui pour l'exécution des présentes font élection de domicile en leurs demeures respectives, ci-devant désignées.

Dont acte.

Fait et passé, etc. (1 et 2)

V. *Société anonyme pour l'exploitation d'une papeterie.*

— V. l'acte annexé à l'ordonnance du 21 juin 1831, Bulletin n° 89 *bis*.

VI. *Société anonyme pour banque de secours ou comptoir d'escompte.*

— V. les actes annexés aux ordonnances des 5 et 22 janvier 1831, Bulletins n^os^ 57 *bis* et 80 *bis*.

VII. *Société en participation entre munitionnaires, pour l'entreprise de fournitures à faire au gouvernement.*

Par-devant, etc.,

---

(1) Pour voir un très grand nombre d'espèces de sociétés anonymes, on peut consulter le Bulletin des lois, où les statuts de celles qui existent sont rapportés.

(2) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 f. LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, art. 45, n. 2.

Furent présens,

M. Jean Ravier, propriétaire, demeurant à , D'UNE PART;

M. Paul Soumet, propriétaire, demeurant à ; D'AUTRE PART.

Lesquels ont dit que le ministre de la guerre leur a accordé, le 15 janvier dernier, la fourniture des vivres-viandes des troupes cantonnées et stationnées dans l'intérieur du royaume, et désirant régler leurs droits dans cette entreprise, ils ont arrêté le traité qui suit :

Art. 1. MM. Ravier et Soumet s'associent à moitié perte et profit, pendant toute la durée des trois ans cinq mois qui ont commencé à courir le 1er août présent mois, temps pendant lequel la fourniture des vivres-viandes leur est accordée.

2. Ils ne pourront admettre d'autre associé que d'un commun accord. Ils auront la faculté de se faire remplacer par un mandataire; mais l'associé qui se sera fait remplacer sera tenu de reprendre personnellement la gestion aussitôt que son associé l'exigera.

3. L'entreprise sera connue sous la raison Ravier et Soumet, et, dans le cas où il serait admis ostensiblement d'autres membres, elle prendra alors la dénomination de société Ravier, Soumet, et compagnie. Elle aura son siége en la demeure de M. Ravier.

4. La mise de fonds entre MM. Ravier et Soumet sera égale; elle se réglera sur les besoins de l'entreprise. Elle est néanmoins divisée, dès à présent, en 62 deniers, dont 31 pour M. Ravier et un même nombre pour M. Soumet.

5. S'il est emprunté particulièrement par l'un des associés des fonds destinés pour la société, l'intérêt de ces fonds et tous les frais que l'emprunt occasionera seront supportés par la société. L'un des associés, versant de ses fonds personnels dans la société pour une somme plus forte que celle apportée par son coassocié, deviendra créancier de l'excédant, qui portera intérêt à son profit, à raison de 6 pour 100, sans retenue, payables de six en six mois.

6. Les pouvoirs sont égaux entre MM. Ravier et Soumet. Ils géreront et administreront concurremment, et chacun en l'absence de l'autre. Les traités, marchés, engagemens, traites et autres effets de commerce, souscrits ou endossés par l'un des associés, obligeront le coassocié.

Néanmoins, il faudra que la signature ait été donnée dans la qualité de l'un des deux munitionnaires généraux des vivres-viandes ; si elle était donnée sans cette énonciation, l'engagement n'obligerait que celui qui l'aurait contracté.

7. Il sera tenu trois registres dans la forme légale : l'un contiendra les délibérations et opérations de l'entreprise ; un autre la copie de toutes les traites et de tous les engagemens qui seront souscrits et acceptés ; et le troisième, le *doit* et *avoir*, par partie double, de l'entreprise.

8. Les dépenses de l'entreprise, comme frais de bureau, de logement, de table, seront fixées et arrêtées par une délibération.

9. Tous les six mois, à partir du , il sera dressé un état de situation de l'entreprise. Toutes les dépenses et intérêts des sommes seront prélevés ; le reliquat actif, après le prélèvement, servira à rembourser d'abord les sommes empruntées, et, s'il y a du surplus, il restera dans la caisse de l'entreprise jusqu'à la liquidation définitive.

10. Si l'un des associés vient à décéder pendant le cours de l'entreprise, ses héritiers auront la faculté ou de continuer la société ou de la rompre. Dans le premier cas, ils seront tenus de se faire représenter par une seule personne ; la signature et la gestion et administration appartiendront au survivant seul ; les héritiers du prédécédé, représentés comme il vient d'être dit, n'auront plus qu'un droit de surveillance.

Dans le second cas, l'associé survivant aura terme d'une année pour remettre les fonds et les bénéfices, en donnant néanmoins une caution solvable.

11. Si, pendant le cours de la société, ou lors de la liquidation, il s'élève quelque difficulté, etc. (V. la 1re formule.)

12 et dernier. Ces présentes seront publiées où il appartiendra : à cet effet, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc.

### VIII. Continuation de société.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Louis Armand, negociant, demeurant à , D'UNE PART;

Et M. Joseph Lesage, aussi négociant, demeurant à , D'AUTRE PART;

Tous deux patentés pour la présente année sous le nº .

Lesquels ont, par ces présentes, continué et prorogé pour cinq années entières et consécutives, qui commenceront le 1er avril prochain, et finiront à pareil jour de l'an 1837, la société contractée entre eux pour dix années, qui finiront le 1er avril prochain, à l'effet de faire le commerce de toile, par acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré.

Cette continuation de société est consentie, de part et d'autre, aux mêmes charges et conditions que celles portées en l'acte de société ci-dessus énoncé (1).

Le fonds capital de la continuation de société sera constaté par l'inventaire qui sera fait à l'expiration de l'ancienne société.

Cette continuation de société sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Dont acte.

Fait et passé, etc. (2)

### IX. Renouvellement de société.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Jacques Bourdon, marchand de bois, demeurant à , D'UNE PART,

Et M. Alexis Messier, négociant, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels, voulant par ces présentes renouveler la société qu'ils avaient contractée, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le , pour faire le commerce de bois à brûler, à , sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. Etc. (On établit sous la forme d'articles les conventions de ce renouvellement; elles portent principalement sur l'objet, la durée, le siége, la raison sociale, la mise, l'administration et le partage de la société. — V. à cet égard les formules précédentes.) (3)

### X. Résiliation pure et simple de société.

Par-devant, etc.,

---

(1) Si l'on fait des changemens à l'acte de société, on ajoute ici : « Sauf les modifications qui vont être stipulées. » Et ensuite on rédige par articles les nouvelles conditions, dont la dernière porte « qu'il n'est pas dérogé aux conditions de l'acte de société ci-dessus énoncé, en ce qui n'est pas contraire aux présentes ».

(2) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 f., comme société nouvelle. LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, art. 45, n. 2.

(3) *Enregistrement.* Mêmes droits, mêmes lois et art.

Furent présens

M. Louis Sergent, négociant, demeurant a , D'UNE PART;

Et M. Frédéric Lemaire, aussi négociant, demeurant à , D'AUTRE PART.

Lesquels ont, par ces présentes, consenti et accepté respectivement la résiliation pure et simple, à compter de ce jour, de la société qu'ils avaient contractée ensemble pour le commerce de charbon de terre, par acte sous signatures privées, fait double à , le , enregistré à , le , par , qui a reçu ;

Consentant que cette société demeure nulle et résiliée, à compter de ce jour, sans aucune indemnité de part ni d'autre, reconnaissant avoir fait entre eux le partage de la société : en conséquence ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses généralement quelconques au sujet de cette société.

Fait et passé, etc. (1).

**XI. Résiliation de société, avec conventions pour la liquidation.**

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Pierre Langlois, négociant, demeurant à , patenté, etc., D'UNE PART;

Et M. Philippe Lenormand, aussi négociant, demeurant à , patenté, etc., D'AUTRE PART.

Lesquels, voulant faire cesser la société qui a été établie entre eux pour faire le commerce de farine, suivant l'acte ci-après énoncé, ont arrêté ce qui suit :

Art. 1. La société établie entre les sieurs Langlois et Lenormand, sous la raison Langlois et compagnie, pour faire le commerce de farine, suivant acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , sera et demeurera dissoute et résiliée à compter du 1er juillet prochain.

2. Le sieur Langlois sera seul chargé de la liquidation de la société, et, pour l'indemniser des soins que cette opération lui demandera, il retiendra et prélèvera à son profit 5 pour 100 de tous les recouvremens qui resteront à faire au jour ci-dessus fixé pour la dissolution de la société.

3. D'ici au jour de cette dissolution il ne sera fait aucun achat ou autre opération qui tendraient à retarder les rentrées de fonds et bénéfices. La vente et les recouvremens seront au contraire suivis de manière à accélérer ces rentrées autant qu'il sera possible.

4. Aussitôt après la confection de l'inventaire qui devra être fait lors de la dissolution de société, les deniers comptant, déduction faite des dettes de la société, seront partagés entre les associés, dans la proportion de leurs intérêts respectifs. Les effets qui paraîtront aux parties d'un recouvrement certain seront pareillement partagés, et le sieur Langlois comptera de mois en mois du recouvrement des autres effets, ainsi que du produit de la vente des marchandises.

5. Si, dans une année à partir du jour de la dissolution de société, toutes les marchandises comprises en l'inventaire de dissolution ne sont pas vendues, il sera procédé à leur vente à l'encan, à moins que le sieur Langlois préfère les prendre pour son compte, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par experts respectivement choisis par les associés.

6. M. Langlois se chargera du bail pour le temps qui en restera à courir, à compter du jour de la dissolution de société, à la charge d'en payer les loyers et d'en exécuter toutes les autres conditions ; à compter du même jour il pourra continuer pour son compte le même commerce, dont l'achalandage lui appar-

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 f. LL. 22 frim an VII, art. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, art. 45, n. 2.

tiendra moyennant la somme de , qu'il s'oblige de payer à son co-associé, avec l'intérêt à 5 pour 100 sans retenue, dans une année à compter du jour de la dissolution de société.

7. Les maisons avec lesquelles la société se trouvera avoir été en relation d'affaires seront prévenues de la dissolution de société par une circulaire qui leur sera adressée par le sieur Langlois.

8. Ces présentes seront publiées et exposées partout où besoin sera, à la diligence du sieur Langlois.

9. Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

XII. Extraits d'actes de société (art. 42 et 43 du C. de com.).

1° *Société en nom collectif.*

Par contrat passé devant Me , l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré à , le . par , qui a reçu ,

Contenant société entre

M. François Perrin, fabricant de draps, demeurant à ,

D'UNE PART;

Et M. Mathurin Richard, aussi fabricant de draps, demeurant à ,

D'AUTRE PART.

La société formée entre les sieurs Perrin et Richard est en nom collectif; sa durée est de dix ans, qui commenceront le 1er avril 1825 et finiront le 1er avril 1835. (2)

La raison sociale est Perrin et compagnie; le sieur Perrin a seul la signature, ainsi que la gestion et l'administration de la société.

La mise en société est composée, savoir : pour le sieur Perrin, de son établissement, composé d'ustensiles et de matières premières et confectionnées, le tout d'une valeur de 50,000 fr.; et pour le sieur Richard, d'une pareille somme de 50,000 fr. en numéraire, qu'il s'est obligé de fournir moitié le jour où commencera la société et moitié trois mois après.

Extrait par Me, etc. (V. *Extraits*.)

2° *Société en commandite.*

Par contrat passé, etc.,

Contenant société entre

M. Hippolyte Tillard, ingénieur, demeurant à ,

M. Alexandre Samson, architecte, demeurant à ,

TOUS DEUX D'UNE PART;

Et les actionnaires et commanditaires qui adhéreront à cette société, en fournissant des fonds et en prenant les actions qui seront créées pour cette société,

TOUS D'AUTRE PART.

Cette société a pour objet la construction du canal de . Elle a été formée en nom collectif entre les sieurs Tillard et Samson, et en commandite avec les bailleurs de fonds.

Sa durée est de cinquante ans consécutifs, à partir du .

---

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 f. LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, art. 45, n. 2.

(2) S'il existe des modifications à cette durée, comme le cas de décès de l'un des associés, ou autres causes stipulées dans l'acte de société, les exprimer dans l'extrait, en ajoutant : « Sauf le cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de ce terme, etc. »

Le sieur Tillard est le seul gérant.

La raison sociale est M. Tillard et compagnie.

Le fonds social a été fixé à la somme de 8 millions, pour laquelle il a été créé huit mille actions nominatives de 1,000 fr. chacune, portant intérêt à 5 pour 100 par an.

La mise de M. Tillard consiste dans l'abandon qu'il fait à la société de la concession qu'il a obtenue pour la construction du canal de , et dans l'obligation qu'il contracte de consacrer son industrie et ses soins à l'entreprise.

Celle de M. Samson consiste aussi dans l'obligation qu'il contracte de conduire et de diriger les travaux du canal.

Il a été donné à la mise de M. Tillard une valeur de 200,000 fr., pour laquelle il aura droit à deux cents actions, et à celle de M. Samson une valeur de 100,000 fr., pour laquelle il aura droit à cent actions.

Quant aux sept mille sept cents actions restantes, les bailleurs de fonds à qui elles seront remises en verseront le montant en les retirant.

Extrait par Me, etc.

3° *Société anonyme.* (1)

4° *Modifications à des actes de société.* (C. com. 46.)

Par acte passé devant Me, etc.,
Entre M. A, D'UNE PART;
Et M. B, D'AUTRE PART.

*Continuation.*

La société qui a été formée entre les sieurs A et B pour le commerce de , suivant acte passé, et dont le terme est expiré du dernier, continuera pour trois ans, à partir du jour de son expiration, aux mêmes conditions que celles stipulées par l'acte susénoncé.

*Dissolution.*

La société qui avait été établie entre les sieurs A et B pour le commerce de , suivant acte, etc., et dont le terme pour sa durée était fixé au , a été dissoute à compter du , et le sieur B a été chargé de sa liquidation.

*Changement d'associé.*

La société qui avait été formée entre le sieur A et le sieur C pour le commerce de , suivant acte passé, etc., a lieu actuellement entre le sieur A et le sieur B, comme étant aux droits du sieur C. (Indiquer si c'est comme héritier ou cessionnaire, etc.)

*Retraite d'associé.*

La société qui a été établie, suivant acte passé, etc., entre les sieurs A, B et C, pour faire le commerce de , n'existe plus, à compter du , qu'entre les sieurs A et B, au moyen de ce que le sieur C s'en est retiré : de sorte que le fonds social, qui était de 150,000 fr., n'est plus que de 100,000 fr., le sieur C ayant retiré les 50,000 fr. qu'il y avait mis.

*Nouvelles stipulations.*

La société qui a été formée entre les sieurs A et B, suivant acte passé, etc.,

---

(1) On ne publie pas l'extrait de l'acte de cette société, mais l'expédition entière, avec l'ordonnance du Roi, dans les quinze jours de la date de cette ordonnance.

pour faire le commerce de nouveautés, comprendra, à compter du , celui de toiles et dentelles.

(*Ou bien :* Les droits des sieurs A et B, qui étaient de moitié pour chacun d'eux dans la société qu'ils ont formée pour faire le commerce de , suivant acte, etc., seront, à partir du , de deux tiers pour le sieur A et d'un tiers pour le sieur B.)

(*Ou bien :* Etc., etc.

*Changement à la raison sociale.*

La raison sociale Abraham, Béelphégor et compagnie, que les sieurs A et B avaient adoptée pour la société établie entre eux, suivant acte passé, etc., sera à compter du , Abraham et compagnie, et le sieur A aura seul la signature.

Extrait par M., etc.

### XIII. Liquidations et partages de sociétés.

*1° Cas de société civile, universelle ou particulière.*

[ Les formules de liquidation et partage de communauté pouvant s'appliquer facilement, quant à la forme, à la liquidation et au partage de la société universelle, — V. *Liquidation de droits indivis.*

A l'égard de la liquidation et du partage de la société particulière, les formules de partage de succession trouvant aussi facilement leur application, quant à la forme, lorsqu'il ne s'agit que de la division d'un seul objet, — V. *Partage de succession.* ]

*2° Cas de société de commerce.*

Par-devant, etc.,

Furent présens,

M. Charles Bertaux, fabricant de draps, patenté, pour la présente année, sous le n° , demeurant a ;

Et M. Stanislas Critot, aussi fabricant de draps, demeurant a , patenté, etc.

Lesquels, désirant procéder, par ces présentes, au partage de la société qui a existé entre eux pour le commerce de draps et d'étoffes de laine de toutes espèces, ont, pour l'intelligence de cette opération, exposé préliminairement ce qui suit :

*Observations préliminaires.*

Il a été établi entre les sieurs Bertaux et Critot une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de draps, molletons, espagnolettes, et généralement de toutes espèces d'étoffes de laines.

Les règles de cette société ont été déterminées suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le , publié conformément à la loi.

Aux termes de cet acte, 1° la durée de la société a été fixée à quinze ans qui ont commencé le , et fini le ; 2° le siége de l'établissement a été porté dans une maison située à , prise à loyer par M. , pour tout le temps de la société, suivant acte passé devant Me , notaire à , le , moyennant 5,000 f. de loyer annuel, indépendamment de l'impôt des portes et fenêtres ; 3° la mise de fonds en société montait, savoir : pour le sieur Bertaux, à la somme de 90,000 f., composée de la valeur de l'établissement qui lui appartenait; et pour le sieur Critot, à la somme de 45,000 f. en deniers comptant, qu'il se trouvait déjà avoir versés dans la société; 4° les parts des associés dans les bénéfices et

les pertes de la société ont été fixées, savoir, celles du sieur Bertaux à deux tiers, et celles du sieur Critot à un tiers ; 5° enfin il a été convenu que, lors de la dissolution de cette société, les associés se régleraient entre eux pour en faire le partage, d'après l'avis d'un expert qui serait nommé par le président du tribunal du commerce de , pour les départager.

Conformément à cette dernière disposition, la société se trouvant dissoute par l'expiration du temps de sa durée, le président du tribunal de commerce de , sur la demande qui lui en a été faite, a, par son ordonnance en date du , nommé M. comme expert, pour procéder, avec les sieurs Bertaux et Critot, à la fixation de la valeur de leur société.

Pour arriver à déterminer cette valeur, il a été fait un inventaire de tout l'actif et de tout le passif de la société, au jour de sa dissolution, et dans lequel on a prisé et estimé tous les objets corporels.

C'est d'après ces bases, adoptées par les parties, qu'il va être procédé à la liquidation et au partage de cette société (1).

Cette opération sera divisée en trois parties : la première comprendra l'actif, la seconde le passif ; ces deux parties seront suivies de la balance et de la fixation des droits des associés ; enfin la troisième partie contiendra les abandonnemens. Le tout sera terminé par la fixation de la jouissance divise, qui partira du jour de la dissolution de la société, et par les conventions que la suite des présentes pourra nécessiter.

## *Liquidation et partage.*

### Ire Partie. — ACTIF.

#### § 1. — *Fonds de caisse.*

Les deniers comptant qui existaient en caisse montent à la somme de 2,321 f. 90 c.

#### § 2. — *Matériel et achalandage.*

##### Art. 1. Métiers et ustensiles.

Tous les métiers et ustensiles placés tant dans la fabrique que dans le magasin, servans à l'exploitation de la société, ont été estimés à la somme de 6,254 f. » c.

##### Art. 2. Marchandises fabriquées et en fabrication, et matières premières.

Ces marchandises et matières premières ont été estimées ave détail, savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Les matières premières, à . . . . . . | 95,003 f. | 55 c. | | |
| 2° Les marchandises en fabrication, à . . | 17,829 | 15 | | |
| 3° Et les marchandises fabriquées, à . . | 149,738 | 75 | | |
| Ensemble . . | 262,571 | 45 | 262,571 | 45 |

##### Art. 3. Achalandage.

Sa valeur a été fixée, eu égard à la concurrence existante entre les fabriques du genre de celle dont il s'agit, à la somme de 20,000 »

Total . . 288,825 45

(1) Nous supposons qu'il n'a pas été convenu que la liquidation se ferait d'après le dernier inventaire existant au moment du décès, car ce seraient les évaluations contenues dans ce même inventaire qui seraient la base du partage. — V. *sup.*, la 2e formule, clause 13e.

## § 3. — *Créances.*

### Art. 1. Comptes courans.

On va présenter dans le tableau suivant et dans autant de colonnes séparées le montant des créances de la société sur divers, et considérées comme *bonnes*, *douteuses* et *mauvaises*.

*Relevé du registre des comptes courans.*

| Numéros d'ordre. | Pages du registre. | Noms des débiteurs. | Créances bonnes f. | c. | Créances douteuses f. | c. | Créances mauvaises f. | c. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 7 | Frémicourt . . . | 1,030 | 50 | » | » | » | » |
| 2 | 8 | Dubois . . . . | » | » | » | » | 25 | 70 |
| 3 | 17 | Oudot . . . . | 527 | 10 | » | » | » | » |
| 4 | 21 | Albinet et comp^e^. | » | » | 950 | 15 | » | » |
| 5 | 29 | Etc. . . . . | » | » | » | » | » | » |
| 6 | 60 | Etc. . . . . | » | » | » | » | » | » |
| 7 | 131 | Etc. . . . . | » | » | » | » | » | » |
| | | Totaux . . | 31,245 | 80 | 5,127 | 10 | 3,851 | 25 |

La somme de 31,245 f. 80 c., montant des créances bonnes, sera seule tirée hors ligne, comme le recouvrement en étant certain . . . . 31,245 f. 80 c.

Quant aux créances douteuses et mauvaises, elles resteront en commun . . . . . . . . . . . . . *En commun.*

### Art. 2. Effets de commerce en portefeuille.

Ces effets, comme les créances ci-dessus, vont être présentés dans le tableau suivant, avec la distinction de *bons*, *douteux* et *mauvais*.

*Etat des effets en portefeuille.*

| Numéros d'ordre. | Débiteurs. | Échéances. | Effets bons f. | c. | Effets douteux f. | c. | Effets mauvais f. | c. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Pichol, billet à ordre. | 10 juin 1825. | 700 | » | » | » | » | » |
| 2 | Rispal, mandat. | 1^er^ juil. | » | » | 500 | » | » | » |
| 3 | Montais, traite. | 31 août. | » | » | » | » | 500 | » |
| 4 | Foussier, reconnaissance. | *id.* | 300 | » | » | » | » | » |
| 5 | Etc. . . . | . . | » | » | » | » | » | » |
| 6 | Etc. . . . | . . | » | » | » | » | » | » |
| 7 | Etc. . . . | . . | » | » | » | » | » | » |
| 8 | Omont, un bon. | . . | » | » | » | » | 321 | 15 |
| | Totaux. . | . . | 25,678 | 10 | 3,431 | 25 | 4,265 | 5 |

De ces trois sommes, celle de 25,678 f. 10 c., montant des ef

A reporter. . . 31,245 80

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . | 31,245 f. | 80 c. |
| fets d'un recouvrement certain, est seule tirée hors ligne . . | 25,678 | 10 |
| Quant aux deux autres, elles resteront en commun, à cause de l'incertitude de leur recouvrement. . . *En commun.* | | |
| Total. . . | 56,923 | 90 |

§ 4. — *Loyers de la maison.*

La maison où était établie la société était sous-louée en partie : les loyers de cette sous-location montaient, au jour de la dissolution de la société, à la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . 533 25

*Récapitulation de l'actif.*

| | | |
|---|---|---|
| Le 1^er^ § s'élève à la somme de | 2,321 | 90 |
| Le 2^e^ à . . . . . . . | 288,825 | 45 |
| Le 3^e^ à . . . . . . . | 56,923 | 90 |
| Et le 4^e^ à . . . . . . . | 533 | 25 |
| Total général. . . | 348,604 | 50 |

IIe Partie. — Passif.

§ 1. — *Mises de fonds en société.*

Art. 1. Mise de M. Bertaux.

Sa mise en société s'élève à la somme de 90,000 f., composée de la valeur de l'établissement, etc. . . . . . . . . . . . . . 90,000 »

Art. 2. Mise de M. Critot.

La sienne s'élève à la somme de 45,000 f. en deniers comptant, etc. 45,000 »

Total . . 135,000 »

§ 2. — *Dettes diverses.*

Art. 1. Commis et ouvriers.

Lors de la dissolution de la société il était dû, savoir :

1° Au sieur Pinson, commis voyageur, la somme de 323 f. 15 c., pour son traitement et ses déboursés . . . . . . . . . . . . . 323 f. 15 c.

2° Au sieur Bellevue, contre-maître, etc. . . . . . . . » »

3° Etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » »

Ensemble . . 1,739 25

Art. 2. Loyers et contributions de la maison.

La maison où était établie la société était prise à location de M.            , moyennant 5,000 f. de loyer annuel. Le terme échu

A reporter . . 1,739 25

Report . . 1,739 f. 25 c.

le monte à la somme de . . 1,250 f. » c.

Il était dû à la même époque, pour contribution des portes et fenêtres . . . . . . 42 10

Patente : il restait dû aussi à la même époque la somme de . . . . . . . . . . . 62 50

Ensemble . . 1,354 60 — 1,354 60

## Art. 3. Mémoires et factures.

Il était dû, lors de la dissolution de la société,

1° A M. Espoz, négociant à Ségovie, pour fourniture de laines, la somme de . . . . 3,234 75

2° A, etc. . . . . . . . . . . » »

Ensemble . . 7,423 55 — 7,423 55

## Art. 4. Effets souscrits au profit de divers.

Il a été souscrit différens effets au profit de divers, comme billets à ordre, traites, mandats, pour le compte de la société, et montant ensemble à. . . . . . . . . . 12,678 30

Total . . 23,195 70

## *Récapitulation du passif.*

Le 1er § s'élève à . 135,000 »

Et le 2e à . . . 23,195 70

Total général . . 158,195 70

## *Balance.*

L'actif montant à . . . . . . . . . . . . . . . 348,604 50

Et le passif n'étant que de . . . . . . . . . . 158,195 70

Il en résulte un bénéfice net de . . . . . . . . . . 190,408 80

Dont les deux tiers, pour le sieur Bertaux, sont de . . . 126,939 20

Et le tiers, pour le sieur Critot est de . . . . . . . 63,469 60

## *Fixation des droits des associés.*

D'après ce qui précède, il revient à chacun des associés, indépendamment de sa part dans les créances et effets de commerce laissés en commun, savoir :

Premièrement, à M. Bertaux,

1° Pour la restitution de sa mise en société . . . . . . 90,000 f. » c.

2° Pour ses deux tiers dans les bénéfices nets de la société . 126,939 20

3° Et pour les dettes diverses, composant le § 2 du passif, qu'il a déjà acquittées en partie, et dont il paiera le surplus. 23,195 70

Total (à reporter) . . 240,134 90

| | | |
|---|---|---|
| | Report . . . | 240,134 f. 90 c. |
| Deuxièmement, et à M. Critot, | | |
| 1° Pour la restitution de sa mise en société | 45,000 f. » c. | |
| 2° Et pour son tiers dans les bénéfices nets de la société . . . . . . . . . . | 63,469 60 | |
| Total . . . | 108,469 60 | |
| En réunissant ces droits à ceux du sieur Bertaux . . . | | 108,469 60 |
| On retrouve une somme égale à l'actif brut de la société. . | | 348,604 50 |

IIIe Partie. — ABANDONNEMENT.

Pour se remplir respectivement de leurs droits, les parties se font l'une à l'autre, et sous la garantie ordinaire entre copartageans, les abandonnemens suivans, savoir :

Premièrement, à M. Bertaux :

1° Etc.

Deuxièmement, et à M. Critot :

1° Etc.

( Pour la forme de ces abandonnemens, et les soultes s'il y en a, — V. les formules de *Liquidations de droits indivis, Partages de successions*.

*Jouissance.*

Pour, chacun des sieurs Bertaux et Critot, jouir, faire et disposer des objets composant son abandonnement, comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter du , jour de la dissolution de la société.

*Recouvrement des objets laissés en commun.*

Le sieur Bertaux est chargé de suivre la liquidation et de faire le recouvrement de toutes les créances et de tous les effets de commerce ci-dessus laissés en commun. En conséquence, il lui est donné par le sieur Critot tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire toutes poursuites, de recevoir toutes sommes, etc. V. *Partage, Procuration.*

[ Après l'énonciation des pouvoirs, l'on ajoute : ]

Le sieur Bertaux présentera au sieur Critot son compte tous les trois mois, et lui remettra immédiatement les sommes qui seront arrêtées lui revenir pour le tiers auquel il a droit dans ces différens objets.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

## SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS.

*Stipulation de société d'acquêts.*

Il y aura entre les futurs époux société d'acquêts de biens immeubles et de

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 f. LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 2, et 28 avr. 1816. art. 45, n. 3.

biens meubles, conformément aux dispositions des art. 1498 et 1499 du Code civil.

Cette société se composera des bénéfices et économies qui pourront être faits par chacun des époux pendant le mariage, ainsi que des gains qui pourront résulter de leur industrie commune ou particulière.

Seront considérés comme économies appartenantes à ladite société d'acquêts 1° les revenus des époux dus au jour du décès du premier mourant d'eux ; 2° l'argent comptant et les valeurs mobilières existans soit au domicile des époux, soit ailleurs, au moment dudit décès.

Enfin ladite société d'acquêts sera de plein droit propriétaire de tons objets qui ne seraient point justifiés par acte authentique appartenir aux époux à titre de donation, legs ou succession.

Le survivant des époux aura la propriété entière des biens et valeurs qui composeront ladite société d'acquêts au jour du décès du premier mourant (1).

Néanmoins la future épouse survivante aura la faculté de renoncer à ladite société d'acquêts pour s'en tenir à ses biens personnels; et, en exerçant cette faculté, elle reprendra ses revenus dus et échus au jour du décès du futur époux premier mourant, ainsi que les habits, linge et hardes à son usage, et de plus une somme de , à titre de préciput conventionnel : le tout franc et quitte des dettes et charges de ladite société d'acquêts, lors même que la future épouse s'y serait engagée ou y aurait été condamnée (2).

## SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES.

— V. *Assurance (Contrat d')*, *Police d'assurance*.

## SOMMATION RESPECTUEUSE.

— V. *Acte respectueux*.

## SOULTE.

— V. *Echange*, *Partage de succession*.

## SOUS-BAIL.

Par-devant, etc. (3),

Fut présent

M. François Dinago, rentier, demeurant à ,

Principal locataire pour neuf années, qui ont commencé le 1er octobre 1831, d'une maison située à , suivant le bail que M. Louis Clotu lui en a fait par acte passé en minute devant Me , notaire à , le .

Lequel a, par ces présentes, donné à titre de sous-bail à loyer, pour cinq années et six mois, qui commenceront le 1er avril 1832 pour finir le 1er octobre 1837,

A M. Lucien Hennequin, employé, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

---

(1) Si la société d'acquêts se partage, on peut adopter la clause de préciput réciproque qui forme l'art. 7 de la 2e formule v° *Contrat de mariage*.

(2) Adopter, au reste, les art. 8 et 9 de la même formule.

(3) Cette formule pouvant servir de guide pour des sous-baux à ferme, ainsi que pour des sous-baux à faire par des sous-locataires, on a pensé inutile d'en donner des modèles.

Un appartement au troisième étage de la maison ci-dessus indiquée, composé, etc.;

Ainsi que ces lieux se poursuivent et comportent, et dont il n'a été fait une plus longue désignation, à la réquisition du sieur Hennequin, qui a déclaré les connaître pour les avoir vus et visités;

Pour, par lui, en jouir à titre de sous-locataire, pendant le temps ci-dessus fixé.

Ce sous-bail est fait aux charges et conditions suivantes, que le sieur Hennequin s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De tenir les lieux ci-dessus désignés garnis, pendant toute la durée du présent sous-bail, de meubles et effets mobiliers en suffisante quantité pour répondre au moins de deux années du loyer ci-après fixé;

2° De les entretenir de réparations locatives, et de les rendre, à l'expiration du présent sous-bail, conformément à l'état qui en sera fait double entre les parties, avant l'entrée en jouissance du preneur et aux frais de ce dernier (1);

3° De souffrir les grosses réparations qui seraient à faire à la maison (2);

4° Etc. (Continuer ainsi l'énumération des charges que l'on impose au sous-locataire, dont les dernières comprennent l'obligation de payer les frais de l'acte et de la grosse à remettre au principal locataire. — V. *Bail à loyer*, t. 2, p. 150. — Ensuite l'on met : )

Et en outre, le présent sous-bail est fait moyennant la somme de 500 f. de loyer annuel, que le sieur Hennequin s'oblige de payer à , au sieur Dinago, en sa demeure, ou pour lui au porteur de son pouvoir et de la grosse des présentes, en quatre portions égales, aux quatre termes ordinaires de l'année, à compter du 1er avril prochain; de sorte que le premier paiement écherra et aura lieu le 1er juillet suivant, le deuxième le 1er octobre de la même année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du présent sous-bail.

De son côté le sieur Dinago s'oblige à tenir les lieux présentement sous-loués clos et couverts suivant l'usage.

(S'il est payé des loyers d'avance, imputables sur la fin du bail, on en fait ici la stipulation.)

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (3)

## STYLE.

Méthode adoptée par les notaires pour certaines rédactions qui se font à l'intitulé et à la clôture des actes et des grosses, expéditions, copies collationnées ou extraits qu'ils délivrent. Voici les styles qui se rapportent plus particulièrement à la forme des actes, grosses, expéditions, copies ou extraits

DIVISION.

§ 1. — *Protocole des minutes d'actes.*
§ 2. — *Style des expéditions.*

---

(1) *Ou* à frais communs.

(2) Si le locataire renonçait à demander une indemnité, on ajouterait :
« Quelque long que soit le temps qui y aurait été employé, et sans aucune indemnité. »

(3) *Enregistrement.* Droit à 20 cent. par 100 f. sur le prix cumulé de tout le temps que doit durer le sous-bail. L. 26 juin 1824. art. 1.

§ 3. — *Style les grosses.*
§ 4. — *Style des extraits.*

---

### § 1. — *Protocole des minutes d'actes.*

1. Les notaires, en recevant un acte, doivent commencer par faire mention de leur titre de notaire et du lieu de leur résidence, ce qui se fait en ces termes :

> Par-devant Me et son collègue, notaires à , soussignés (*ou* à la résidence de , soussignés).

Ou, si l'acte est reçu par un seul notaire, en présence de deux témoins :

> Par-devant Me , notaire à , soussigné (*ou* à la résidence de , soussigné), et en la présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés.

2. On se sert encore, pour commencer certains actes, de divers protocoles consacrés par l'usage (1). Ainsi les actes de dépôt de pièces et de notoriété, les certificats de vie et d'individualité, commencent par :

> Aujourd'hui est comparu devant Me et son collègue, notaires à , soussignés,
> M., etc.

Les quittances et décharges par :

> En présence de Me et de son collègue, notaires à , soussignés,
> M., etc., a reconnu avoir reçu, etc.

Les inventaires par :

> L'an , le mardi (*date*),
> A la requête de, etc.

Les procès-verbaux (2) par :

> L'an , le , heure de ,
> Est comparu devant Me et son collègue, notaires à , soussignés, et en l'étude de Me , sise à , rue .

Lorsque l'on fait un acte en suite d'un autre, soit une quittance, soit une ratification, etc., on commence par le dater. Ainsi l'on écrit :

> Et le
> Est comparu devant Me et son collègue, notaires, etc. (*ou* en présence de Me et de son collègue, etc.).

---

(1) Pour les distinguer de ceux que l'on appelle *contrats*.

(2) V. *Acte respectueux*, *Compulsoire*, *Offres réelles*, *Opposition à mariage*

## § 2. — *Style des expéditions* (1).

I. Pour les expéditions de minutes.

4. L'expédition doit être conforme à la minute ; cependant il est des changemens que l'usage a cousacrés et qui ne changent rien au sens de l'acte ; par exemple, les mots :

Annexé à ces présentes

se traduisent dans l'expédition par ceux-ci :

Annexé à la minute des présentes.

5. Si la minute, étant à la suite d'un autre acte, se réfère à celui-ci de cette manière,

Ainsi qu'il résulte de l'acte qui précède,

on met dans l'expédition :

Ainsi qu'il résulte de l'acte dont l'expédition précède.

Enfin, s'il est dit dans la minute :

Laquelle pièce sera soumise à l'enregistrement en même temps que ces présentes,

on met dans l'expédition :

Laquelle a été soumise à l'enregistrement en même temps que ces présentes.

6. Il est cependant des cas où l'expédition doit être la copie figurée de la minute — V. *Copie figurée.*

7. Les actes se terminent par :

Et ont, les parties, signé avec les notaires (*ou* avec le notaire et les témoins), après lecture faite.

Dans les expéditions, à ces derniers mots on ajoute ceux-ci :

La minute des présentes demeurée à Me (*le nom du notaire en premier*), l'un des notaires soussignés.

8. Lorsque les parties ou quelques unes d'elles ne savent signer ou ne le peuvent, la mention suivante est mise à la fin de l'acte :

Et ont, les (*le nom de ceux des comparans qui signent*), signé avec les notaires (*ou* avec le notaire et les témoins).

Et quant aux sieurs , ils ont individuellement déclaré ne le savoir ; de ce requis (*ou bien :* Quant au sieur , il a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, *ou bien* ne pouvoir signer à cause de, etc. (*énoncer la cause*).

Le tout après lecture faite.

(1) Les styles sont écrits à mi-marge, c'est-à-dire à deux centimètres, ou largeur d'un doigt environ, en dedans de la première marge.

Dans l'expédition, après ces mots :

Lecture faite,

on ajoute ceux-ci :

Ainsi qu'il est dit dans la minute demeurée à Mᵉ (*le nom du notaire en premier*), l'un des notaires soussignés (*ou* notaire soussigné).

9. On termine de la même manière à la fin de l'expédition de l'intitulé et de la clôture de l'inventaire; mais à la fin de chaque vacation et à la fin des dires on met seulement :

Signé en pareil endroit (*ou* en cet endroit) de la minute des présentes.

10. Enfin toutes les expéditions sont terminées par la copie entière de la relation de l'enregistrement, qu'on fait précéder de ces mots :

En marge (*ou* en suite, *ou* en bas) est écrit la mention suivante : Enregistré, etc. *Signé* tel.

11. Les expéditions délivrées après les premières remises aux parties peuvent quelquefois avoir besoin d'être datées, ce qui se fait de la manière suivante :

Ces présentes délivrées le .

12. L'expédition délivrée à un tiers (1) qui n'est ni partie à l'acte ni en nom direct est terminée par la mention suivante :

Ces présentes délivrées cejourd'hui à M. , demeurant à , en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de , en date du , enregistrée, dont l'original a été déposé à Mᵉ , l'un des notaires soussignés, par acte du , enregistré, et étant en suite de celui dont expédition précède.

13. Quand un notaire délivre l'expédition d'un acte reçu par un de ses *prédecesseurs*, il doit rapporter les signatures des parties et des deux notaires, ainsi que l'enregistrement, et mettre :

L'an , le , collation des présentes a été faite par Mᵉ et son collègue, notaires à la résidence de , soussignés, sur la minute dudit acte de , étant en la possession dudit Mᵉ , comme successeur médiat de , au moyen de diverses mutations (*ou* immédiat), de , ci-devant notaire.

14. Lorsque les minutes d'un *prédécesseur* commencent seulement par :

Furent présens,

ce qui avait souvent lieu avant la loi du 25 vent. an XI, on peut faire précéder ces mots par ceux-ci :

Par-devant les notaires à , soussignés.

Toutefois généralement on se dispense de cette addition.

---

(1) V. *Compulsoire*.

15. Lorsqu'un notaire est dépositaire provisoire des minutes d'un de ses confrères décédé, les expéditions qu'il en délivre sont terminées par la mention suivante :

L'an , le , collation des présentes a été faite par Mᵉ et son collègue, notaires à la résidence de , soussignés, sur la minute dudit acte de , étant actuellement en la possession dudit Mᵉ , auquel la collection des minutes de feu Mᵉ , ci-devant notaire, a été déposée provisoirement, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de , en date du , enregistrée.

16. Si l'expédition est d'un acte dans lequel il existe des qualifications nobiliaires et féodales, le notaire devait les supprimer, d'après la loi du 8 pluv. an II. On mettait donc à la fin de l'expédition ;

Ces présentes ainsi délivrées avec la suppression des qualifications prohibées par la loi.

Mais cette règle a dû tomber en désuétude depuis le rétablissement des titres nobiliaires par Napoléon, et d'après les dispositions de l'art. 71 de la charte de 1814 et de l'art. 61 de celle de 1830, qui ont autorisé l'ancienne noblesse à reprendre ses titres, la nouvelle, à conserver les siens, et conféré au Roi le droit de faire des nobles à volonté. Ainsi l'on peut aujourd'hui expédier en leur entier, sans suppression d'aucune dénomination ou qualification, les actes antérieurs à la loi du 8 pluv. an XI.

II. Pour les expéditions d'actes rédigés à la suite d'autres.

17. Lorsque l'on fait isolément l'expédition d'un acte qui se trouve en suite d'un autre, on l'intitule ainsi :

En suite d'un acte passé devant Mᵉ , l'un des notaires, à , soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le , enregistré, contenant, etc.
Est l'acte dont la teneur suit :
Et le, etc.

18. Dans la minute d'un acte en suite d'un autre, lorsqu'on rencontre les mots :

Dont la minute est des autres parts,

si l'autre est expédié à la suite du premier, on les remplace par ceux-ci :

Dont l'expédition (*ou* la grosse) est des autres parts.

Mais si l'acte est expédié isolément, on doit les remplacer par :

Ci-dessus énoncé (*ou* dont est ci-dessus mention).

19. Les notaires se font substituer par un confrère, en cas d'absence ou de maladie. D'un autre coté, les quittances ou décharges en suite des contrats de vente ou obligations sont quelquefois reçues par un au-

tre notaire que celui qui a reçu le contrat de vente ou d'obligation ; mais ces quittances ou décharges sont la suite ou le complément du contrat, et d'ailleurs elles font corps avec lui, puisqu'elles sont rédigées sur le même papier. Dans ces divers cas, la minute reste ordinairement au notaire substitué; c'est ce qui s'énonce par les expressions suivantes :

**Et ont, les , signé avec les notaires, après lecture faite de ces présentes, demeurées à Me , notaire, substitué pour cause d'absence *ou* de maladie ; (*ou bien :* tant pour sa décharge que comme étant en suite du contrat susdaté), et néanmoins portées sur le répertoire de Me , l'un des notaires soussignés.**

Dans l'expédition on substitue à ces mots :

**Ces présentes,**

ceux-ci :

**La minute des présentes demeurée à, etc.**

**III. Pour les expéditions ou copies d'annexes.**

20. Souvent on annexe à la minute d'un acte une procuration ou toute autre pièce à l'appui, dont on fait l'expédition en suite de celle de l'acte ; dans ce cas, on la fait précéder de ces mots :

**Suit la teneur de l'annexe (*ou* des annexes).**

Après avoir rapporté les signatures, la mention de l'enregistrement et de la légalisation, on termine de cette manière :

**Il est ainsi au brevet original de ladite procuration, certifié véritable, signé, paraphé et annexé à la minute de l'acte de , dont l'expédition précède ; le tout étant en la possession de Me , l'un des notaires soussignés.**

21. Si l'on ne transcrit pas la légalisation, on commence le style par ces mots :

**Il est ainsi au brevet original de ladite procuration, dûment légalisé (*ou bien* légalisé par) et demeuré, etc.**

22. Lorsque l'on expédie une pièce annexée à la minute d'un acte reçu par un notaire prédecesseur, en suite de cet acte, après avoir, comme il est dit ci-dessus, rapporté les signatures, et transcrit l'enregistrement et la légalisation, on termine avec le style suivant :

**L'an , le , collation des présentes a été faite par Me et son collègue, notaires à , soussignés, sur la minute dudit acte de , et sur le brevet original de ladite procuration (*ou autre*) y annexé ; le tout étant en la possession dudit Me , notaire, comme successeur médiat, au moyen de diverses mutations (*ou* immédiat), de Me , ci-devant notaire.**

23. Mais s'il n'est pas nécessaire de faire l'expédition de la pièce anne-

xée, comme étant suffisament énoncée dans l'acte, alors on en fait l'extrait ainsi qu'il suit :

Par la procuration ci-devant énoncée il appert qu'elle est spéciale à l'effet de (*ou* à l'effet de l'acte de ), dont l'expédition précède.

(*Ou* : Suivant l'acte de naissance ci-dessus énoncé, il appert que M. est né le, etc.

Extrait par M^e^ et son collègue, notaires royaux à la résidence de , soussignés, cejourd'hui , de l'original de ladite procuration (*ou* de la copie dudit acte de naissance), annexé, comme il est ci-dessus dit, à la minute de l'acte dont l'expédition précède ; le tout étant à la possession de M^e^ , l'un des notaires soussignés.

24. Si l'on fait séparément l'expédition d'une pièce annexée à la minute d'un acte quelconque, il faut rapporter les signatures, et mettre à la fin :

Il est ainsi au brevet original de , dûment légalisé, certifié véritable et signé, annexé à la minute de , passé devant M^e^ , l'un des notaires à , soussignés, le , dûment enregistré ; le tout étant en la possession dudit M^e^ , notaire.

25. Si cette annexe, que l'on expédie particulièrement, dépend des minutes d'un notaire prédécesseur, il faut terminer l'expédition par ces mots :

Il est ainsi au brevet original de ladite . (*ou* dudit acte), certifié véritable et signé, annexé à la minute de , passé devant M^e^ , ci-devant notaire à , et son collègue, le , enregistré ; le tout étant en la possession de M^e^ , l'un des notaires à , soussignés, comme successeur médiat (*ou* immédiat) dudit M^e^ , ci-devant notaire, lequel a délivré ces présentes le ,

IV. Pour les expéditions d'actes déposés.

26. Lorsque l'on fait l'expédition d'une procuration ou de toute autre pièce déposée à un notaire, aprés avoir rapporté les signatures, la mention de l'enregistrement et la légalisation, on emploie le style suivant :

Il est ainsi au brevet original de (*ou* en l'original de ), certifié véritable et signé, déposé pour minute à M^e^ , l'un des notaires à , soussignés, par acte passé devant son collègue et lui, le , enregistré.

27. Si l'on ne rapporte pas la légalisation, il faut commencer ainsi :

Il est ainsi au (*comme ci-dessus*), dûment légalisé par M^e^ , certifié, etc.

28. Si la pièce déposée est un testament olographe ouvert depuis la promulgation du Code, on emploie cette formule :

Il est ainsi en l'original du testament olographe de M. , mis au rang des minutes de M^e^ , l'un des notaires à , soussi-

gnés, à la date du , en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de , insérée au procès-verbal de description de ce testament, dressé en la Chambre du conseil de ce tribunal le même jour.

29. Si le testament a été déposé à un notaire prédécesseur, on fait au style les changemens suivans :

Il est ainsi au testament olographe de M. , déposé pour minute à Mᵉ , ancien notaire à , en vertu de l'ordonnance du président, etc., l'original dudit testament étant actuellement en la possession de Mᵉ , l'un des notaires soussignés, comme successeur médiat, au moyen de diverses mutations (*ou* immédiat), de Mᵉ , ci-devant notaire.

30. Dans tous les autres cas, quand la pièce déposée, et que l'on expédie particulièrement, dépend des minutes d'un notaire prédécesseur, on termine en ces mots :

Il est ainsi au brevet original de (*ou* en l'expédition de ), dûment légalisé, certifié véritable et signé, déposé pour minute à Mᵉ , ci-devant notaire à , par acte du , enregistré, étant actuellement en la possession de Mᵉ , l'un des notaires à , soussignés, comme successeur médiat, au moyen, etc. (*ou* immédiat), dudit Mᵉ , ci-devant notaire, lequel a collationné et délivré ces présentes le .

31. Lorsqu'on délivre expédition des brevets rapportés pour minute, on transcrit les signatures et l'enregistrement, et l'on termine comme il suit :

Il est ainsi au brevet de ladite procuration (*ou autre*), rapporté pour minute audit Mᵉ , par acte du , enregistré, etc.

V. Pour les expéditions de contrats des créances sur l'Etat.

32. Les notaires ne pouvaient délivrer des expéditions ou extraits de contrats de constitution de rentes créées par le gouvernement, ou par des corporations supprimées, qu'en vertu d'une demande du directeur général de la dette publique, de la liquidation de la trésorerie, ou d'un corps administratif. LL. 24 août 1793, 24 frim. an VI. —V. le *Recueil* en tête de ce vol., § 2, nᵒˢ 16 et 24.

*Style que l'on devait mettre sur la minute.*

En vertu de la demande à moi faite par M. , directeur général (*ou* particulier) de la liquidation de la dette publique, et demeurée ci-jointe, j'ai, notaire à , soussigné, conformément aux dispositions de la loi du 24 frimaire an VI, délivré cejourd'hui une expédition du contrat de constitution dont la minute est ci-dessus et des autres parts (*ou bien* ci-contre), à , ce .

*Style que l'on devait mettre sur l'expédition.*

L'an , le , ces présentes ont été délivrées par Mᵉ , l'un des notaires à , soussignés, en vertu de la demande qui lui

en a été faite par M. le directeur général (*ou* particulier) de la liquidation de la dette publique, dont l'original, en date du , est demeuré annexé à la minute dudit contrat, sur laquelle il a été fait mention de la délivrance des présentes, certifiant, ledit Me , notaire, que, soit en marge, soit en suite de la minute de ce contrat de constitution, il n'existe aucune quittance ni mention de remboursement de la rente constituée par ce même contrat.

Ces précautions ne sont plus aujourd'hui nécessaires. Ordonn. roy. 6 mars 1828 (Art. 6469 J. N.).

VI. Pour les expéditions d'actes imparfaits ou non enregistrés.

33. Quand on délivre l'expédition d'un acte imparfait, on rapporte les signatures qui sont au pied de l'acte, et on termine comme il suit :

Collation des présentes a été faite cejourd'hui par Me et son collègue, notaires à , soussignés, sur la minute dudit acte de , non revêtu de la signature de M. ni de celle des notaires, et par conséquent resté imparfait, étant ladite minute en la possession dudit Me , qui en a délivré la présente copie à M. , l'une des parties, pour lui servir et valoir ce que de raison, et ce, aux termes de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil, en date du , enregistrée, l'original de laquelle ordonnance est demeuré annexé à la minute d'un procès-verbal dressé cejourd'hui en suite dudit acte imparfait.

34. Si l'acte dont on délivre une première expédition n'a pas été enregistré dans le délai, et s'il y a eu une ordonnance du juge pour la délivrance, on termine comme il suit :

Ces présentes, dont la minute n'a pas été soumise à l'enregistrement dans le délai, délivrées en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de , en date du , enregistrée le , et déposée pour minute audit Me , par acte du , étant en suite de celui dont expédition précède.

VII. Pour les copies collationnées.

35. Quand on fait la copie d'une pièce dont le notaire ne garde aucune minute, et qui lui est seulement représentée, on emploie à la fin le style indiqué aux mots *Copie collationnée*, et *Extrait*, 24e formule.

36. Ces sortes de copies peuvent être faites sur toute sorte de papier timbré; mais elles sont assujetties à l'enregistrement.

## § 3. — *Style des grosses.*

I. Pour les grosses faites sur la minute de l'acte.

37. Les grosses sont, comme les expéditions, les copies de la minute de l'acte, mais accompagnées de quelques formules. — V. *Grosse.*

38. Lorsqu'on fait une grosse, et que dans la minute on rencontre ces mots,

La grosse des présentes,

on les remplace par ceux-ci :

La présente grosse.

39. Les mots

Ci-annexé,

qui se trouvent dans les minutes, se traduisent, de même que dans les expéditions par ceux-ci :

Annexé à la minute des présentes.

40. On ne délivre pas indistinctement des grosses de toutes sortes d'actes.

41. La grosse d'un bail se délivre toujours au bailleur, et celle des autres actes au créancier.

42. Si l'on délivre à la fois plusieurs premières grosses d'un acte, ce qui peut arriver lorsqu'il y a plusieurs créanciers, on termine chacune de ces grosses par le style suivant :

Ces présentes délivrées audit sieur , pour lui servir séparément de titre exécutoire pour la somme de , lui revenante dans celle principale de , formant le montant de ladite obligation. (*Ou :* Ces présentes délivrées audit sieur , pour lui servir séparément de titre exécutoire pour la somme de , lui revenante pour sa portion dans le capital et les arrérages de la rente susénoncée ; *ou* 1° de la somme de , lui revenante dans celle de , capital de la rente susénoncée ; 2° et de , lui revenante annuellement dans les arrérages de ladite rente, et ce, ainsi qu'il est ci-dessus établi.)

43. Lorsqu'on met en forme exécutoire un acte qui est à la suite d'un autre déjà grossoyé, on commence par ces mots :

Plus, faisons savoir que, etc.

et l'on termine comme aux autres grosses.

44. Les grosses de brevets rapportés pour minute (1) se terminent ainsi :

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite, le brevet original des présentes étant en la possession dudit M<sup>e</sup> , auquel il a été rapporté pour minute, par acte du , enregistré.

45. Lorsque la minute est signée par un des prédécesseurs du notaire qui délivre la grosse, il faut toujours se servir du style énoncé *sup.*, nomb. 38, rapporter les signatures, et mettre pour clôture :

L'an , le , ces présentes ont été mises pour la première

---

(1) V. *Rapport pour minute.*

fois en forme exécutoire, et collation en a été faite par Me et son collègue, notaires à , soussignés, sur la minute dudit acte de , étant en la possession dudit Me , notaire, comme successeur, etc.

46. Si cette première grosse n'est délivrée que pour partie du montant de l'obligation, on termine en ces mots :

Me , ci-devant notaire, et lesdites présentes délivrées au sieur , demeurant à , pour lui servir séparément de titre exécutoire de , lui revenante dans . (V. *sup.*, nomb. 42.)

47. Lorsque l'acte dont le brevet est rapporté pour minute a été reçu par le prédécesseur du notaire qui délivre la grosse, il faut rapporter les signatures, l'enregistrement, et terminer comme il suit :

L'an , le , ces présentes ont été mises pour la première fois en forme exécutoire, et collation en a été faite par Me et son collègue, notaires à , soussignés, sur le brevet original de ladite , étant actuellement en la possession dudit Me , comme successeur médiat (*ou* immédiat) de Me , ci-devant notaire, auquel Me le brevet a été rapporté pour minute, par acte du , enregistré.

48. On ne peut délivrer qu'une seule grosse d'un acte; on peut cependant en délivrer une à chacun des créanciers, si leurs créances sont établies divisément. Lorsque le créancier vient à la perdre, il ne peut en obtenir une seconde qu'en observant les formes indiquées par le C. de proc., art. 844.

Dans ce cas, on se sert du style ordinaire de grosse, et l'on met à la fin :

L'an , le , ces présentes ont été mises en forme de grosse pour la seconde fois, et délivrées audit sieur , en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de , en date du , autorisant Me , l'un des notaires soussignés, à délivrer la présente seconde grosse, parties intéressées présentes ou dûment appelées; lesquelles parties ont été appelées par exploit dûment en forme, et ne se sont point présentées, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de comparution et défaut (1), reçu par ledit Me , qui en a minute, et son collègue, le , dûment enregistré, et étant en suite de la minute de l'acte dont la grosse précède, auquel procès-verbal sont demeurés annexés l'original de l'ordonnance ci-devant énoncée et l'original dudit exploit.

49. Suivant une ordonnance du 30 août 1815, on devait, sur les anciennes grosses, substituer la formule royale à celle des gouvernemens qui avaient précédé celui établi par la charte de 1814. A la suite de la grosse ainsi réformée on mettait le style suivant :

Le bâtonnement de la formule existant au commencement et à la fin de

(1) V. la formule de ce procès-verbal v° *Grosse*.

la grosse ci-dessus (*ou* ci-contre), et la substitution de la formule royale, ont été faits, en exécution de l'ordonnance du Roi du 30 août 1815, par moi, notaire à , soussigné, cejourd'hui .

Si l'ancienne grosse était supprimée parce qu'il était impossible de rien écrire dessus, ou qu'elle était en trop mauvais état pour servir, on en délivrait une autre avec la formule royale, et l'on mettait à la fin :

La présente grosse a été délivrée avec la formule royale par Me , l'un des notaires à , soussignés, cejourd'hui , en vertu de l'ordonnance du Roi du 30 août 1815, sur la représentation de l'ancienne, qui était revêtue de la formule supprimée par cette ordonnance; laquelle ancienne grosse ne peut plus servir que d'expédition, la formule dont elle était revêtue ayant été bâtonnée.

Sur la grosse supprimée on mettait en marge ou interligne la mention suivante :

Je soussigné, notaire à , certifie, en exécution de l'ordonnance du Roi, du 30 août 1815, avoir délivré une nouvelle grosse, avec la formule royale, du titre ci-contre (*ou* ci-dessus), pour quoi la formule employée ici a été par moi bâtonnée, afin que cette pièce ne serve plus que d'expédition dans la main du porteur de la nouvelle grosse.

A , le .

Ces changemens ont dû cesser depuis la révolution de 1830 : c'est ce qui a été formellement reconnu par une Circulaire du Garde des sceaux du 20 déc. 1830 (Art. 7662 J. N.).

II. Pour les ampliations. (V. ce mot.)

50. L'ampliation est la copie littérale de la grosse, terminée par le style suivant :

Il est ainsi à la grosse dudit contrat de constitution annexé à la minute d'un acte passé devant Me , l'un des notaires à , soussignés, qui en a minute, et son collègue, le, dûment enregistrée, contenant partage des biens de la succession de , aux termes duquel acte et en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de , en date du , enregistrée, ces présentes ont été délivrées en forme d'ampliation par Me , notaire, au sieur , demeurant à, etc., pour lui servir de titre exécutoire pour , qui lui ont été abandonnés par ledit partage dans le principal de ladite rente, avec la jouissance des arrérages à partir du, etc. (*ou* qui lui ont été abandonnés par ledit partage dans la rente de , avec jouissance des ); l'original de l'ordonnance susdatée, au désir de laquelle les débiteurs de ladite rente ont été appelés, demeuré annexé à la minute d'un procès-verbal en date du , dressé en suite dudit acte de partage (*ou* au sieur , légataire dudit feu sieur , pour lui servir de titre exécutoire pour la somme de , qui lui a été abandonnée par ledit partage, en sa qualité susdite, dans le restant seulement dû sur le prix de la vente faite par le contrat des autres parts, au moyen d'un paiement de , opéré par quittance étant en suite dudit contrat; cet abandon fait audit sieur , avec la jouissance des intérêts à compter du , et l'original, etc.).

## § 4. — *Style des extraits.*

### I. Extrait littéral

51. Il est quelquefois nécessaire de délivrer l'extrait de certaines dispositions d'un acte. En ce cas, — V. les formules v° *Extrait*, *Partage de succession.*

52. Lorsque l'acte dépend des minutes d'un notaire prédécesseur, aux mots

Etant en la possession de M<sup></sup>e ,

on ajoute :

Comme successeur médiat (*ou* immédiat) de Me .

53. Si l'extrait est fait sur pièce déposée ou annexée, on emploie le style suivant pour terminer :

Extrait par Me et son collègue, notaires à , soussignés, ce , de l'original dudit acte sous seing privé (*ou* expédition dudit acte de ; *ou* brevet original de ladite procuration, dûment légalisé, certifié véritable, signé, paraphé et déposé pour minute audit Me , par acte du , enregistré, *ou* demeuré annexé à la minute de , reçu par ledit Me et son collègue, le , enregistré ; le tout étant en la possession dudit Me ).

54. Lorsque le dépôt ou l'acte auquel la pièce est annexée a été reçu par un notaire prédécesseur, on fait à ce style les changemens suivans :

Signé, paraphé et déposé pour minute à Me , par acte enregistré et étant en la possession dudit Me , comme successeur médiat (*ou* immédiat), etc.

55. Lorsque l'extrait est délivré par un notaire dépositaire provisoire des minutes d'un de ses confrères décédé, on termine le style en ces mots :

Etant actuellement en la possession dudit Me , auquel la collection des minutes de feu Me , ci-devant notaire, a été déposée provisoirement, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de , en date du , enregistrée.

56. Lorsque l'extrait est délivré à un tiers (V. *sup.*, nomb. 12) qui n'est ni partie ni intéressé en nom direct, on ajoute à la clôture ces mots :

Et ces présentes délivrées à M. , demeurant à , en vertu de, etc.

57. Lorsque l'on délivre extrait d'un testament notarié, on emploie ce style :

Du testament de M. , reçu par Me , l'un des notaires

à ; soussignés, qui en a minute, et son collègue, en présence de témoins, le , enregistré à, etc.,

A été extrait littéralement ce qui suit.

Et, après avoir copié la disposition, on termine par :

Extrait par Me et son collègue, notaires à , soussignés, ce , de la minute dudit testament étant en la possession dudit Me .

58. Et, s'il s'agit d'un testament olographe ouvert depuis le Code, — V. la 23e formule vo *Extrait.*

59. Il peut arriver que le testament olographe ait été rédigé en double par le défunt, et que les doubles aient été déposés à la fois. Dans ce cas on commence ainsi :

Du testament de , par lui fait olographe à , le , dont l'original, dûment enregistré le , par , a été ainsi que son duplicata déposé pour minute à Me , l'un des notaires, etc.

Et on continue dans la forme qui vient d'être indiquée.

60. Si le testament olographe a été déposé à un notaire prédécesseur, on fait au style indiqué nomb. 59 les changemens suivans :

Du testament de M. , par lui fait olographe à , le , dûment enregistré, le , déposé pour minute à Me , ci-devant notaire à , en vertu de l'ordonnance de M. , président du tribunal civil (*ou* lieutenant civil du ci-devant Châtelet de Paris), enregistré, et dont minute est au greffe dudit tribunal (*ou* reste au greffe dudit Châtelet),

A été extrait littéralement ce qui suit. (*Dispositions.*)

Extrait par Me et son collègue, notaires à , soussignés, cejourd'hui , de l'original dudit testament, étant en la possession dudit Me , comme successeur médiat (*ou* immédiat), etc.

61. L'extrait d'un contrat de mariage s'intitule et se termine comme il a été indiqué 18e formule, vo *Extrait.*

### II. Extraits analytiques.

62. Les extraits libellés, c'est-à-dire rédigés d'une manière analytique, s'intitulent comme il suit :

Par acte (*ou* suivant acte) passé devant Me, etc. (V. les diverses formules vo *Extrait.*)

63. Dans ces sortes d'extraits,

A l'effet des présentes

se traduit par

A l'effet de l'acte présentement extrait ;

et

Ci-annexé

par

Annexé à la minute de l'acte présentement extrait.

64. On substitue à l'indication

Présent mois (*ou* mois dernier),

l'énonciation entière de la date.

65. Ces extraits se terminent de même que l'extrait littéral.

66. L'extrait d'intitulé d'inventaire se fait dans la forme indiquée v° *Extrait*, 14ᵉ formule.

67. Quand on veut délivrer un extrait d'acte en forme exécutoire, on l'intitule comme il a été indiqué v° *Grosse*, 1ʳᵉ formule.

A l'élection de domicile, au lieu de mettre

Pour l'exécution des présentes,

on met

Pour l'exécution dudit acte,

et l'on termine par ces mots :

Mandons, etc. En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent extraites par Mᵉ, etc.

68. Si l'acte dont on délivre extrait a été reçu à la suite d'un autre, et par un autre notaire que celui qui a reçu le premier acte, auquel cependant la minute est demeurée (V. *sup.*, nomb. 25), on intitule en ces mots :

Par quittance passée devant Mᵉ , l'un des notaires à , soussigné, et son collègue, le , enregistré le, etc., et dont minute est en suite de celle d'un contrat de , reçu par Mᵉ , aussi l'un des notaires soussignés, et son collègue, le , dûment enregistré, et auquel Mᵉ lesdites minutes sont demeurées,

M., etc.

Et l'on termine :

Extrait par Mᵉ et son collègue, notaires à , soussignés, le , de la minute de ladite quittance, étant, comme dit est, en la possession dudit Mᵉ , et par lui représentée à cet effet.

69. Cet extrait est signé par les deux notaires qui ont concouru à l'acte, et au-dessous de la signature du notaire qui représente la minute on écrit :

Comme représentant la minute.

70. Si le notaire qui a reçu l'acte est remplacé, il faut faire à ce style les changemens suivans :

Par, etc., passé devant Mᵉ , notaire à et son collègue, le , enregistré le , et dont la minute est en suite de celle d'un contrat de , reçu par Mᵉ , l'un des notaires à , soussigné, et son collègue, le , enregistré, auquel Mᵉ lesdites minutes sont demeurées,

Le sieur, etc.

Extrait par Mᵉ et son collègue, notaires, etc., ledit Mᵉ comme successeur immédiat (*ou* médiat) de Mᵉ , ci-devant notaire, le , de la minute de ladite , étant, comme dit est, en la possession dudit Mᵉ , et par lui représentée à cet effet.

71. Si la minute est représentée par le successeur du notaire qui en était le dépositaire, on supprime dans l'intitulé

**Aussi l'un des notaires soussignés,**

en remplaçant ces mots par

**Ci-devant notaire à ;**

et l'on termine ainsi la clôture :

**Etant actuellement en la possession de M^e , aussi l'un des notaires à , soussigné, comme successeur immédiat (*ou* médiat) dudit M^e , ci-devant notaire, et ladite minute représentée à cet effet par ledit M^e .**

72. Les extraits d'actes constatant des créances dues par l'Etat sont délivrés dans la même forme que les autres ; seulement on ajoute après la clôture :

**Ces présentes délivrées par ledit M^e , en vertu de la demande, etc. ( V. *sup.*, nomb. 32. )**

Quant à la mention à mettre sur la minute, on emploie le même style que pour les expéditions, en substituant au mot

**Expédition**

ceux-ci :

**Extrait du contrat de constitution dont la minute est ci-dessus.**

73. A la fin de la copie du répertoire que l'on dépose au greffe on met :

**Je soussigné, notaire à , certifie la présente copie conforme au répertoire des actes en brevet et minute reçus par moi pendant l'année 18 .**

**A , ce 18 .**

## SUBSTITUTION

### *Formule de donations avec substitution.*

**I. Donation par un père à sa fille, à titre de préciput et hors part, et à charge de restitution aux enfans nés et à naître de la donataire.**

Par devant M^e et son collègue, notaires à , soussignés,

Fut présent

M. Athanase-Pierre Delalande, docteur en médecine, demeurant à .

Lequel, voulant donner des preuves de son amitié et de son vif attachement à madame Charlotte-Ernestine Delalande sa fille, épouse de M. Jean-Antoine Daubigny, receveur particulier des finances à , y demeurant;

A, par ces présentes, fait donation entre vifs et irrévocable, à titre de préciput et hors part (1) ( ou avec dispense de rapport ),

---

(1) Quand la donation n'est point faite à titre de préciput ou avec dispense de rapport, on peut ajouter après ces mots, *fait donation entre vifs et irrévocable*, ceux-ci, *en avancement sur la succession future du donateur.*

A ladite dame Daubigny, ce accepté pour elle par M. Philippe Dulud, avocat, demeurant à , rue , n° , à ce présent, au nom et comme mandataire de cette dame, aux termes de la procuration qu'elle lui a donnée, sous l'autorisation de M. son mari, par acte passé devant Mᵉ et son collègue, notaires à , ( *ou* devant Mᵉ , notaire à ) en présence de témoins, le , et dont une expédition, dûment en forme et légalisée, faisant mention de l'enregistrement de sa minute, représentée par ledit sieur Dulud, est demeurée ci-annexée, après avoir été de lui certifiée véritable, signée et paraphée, en présence des notaires soussignés,

De la nue propriété de la ferme de Bellefontaine, située en la commune de , canton de , département de , consistant dans les bâtimens nécessaires à l'exploitation, en hectare ares et centiares, répondant à arpens perches de terre, en vingt pièces : la première de, etc., tenant, etc.;

Ainsi que cette ferme se poursuit, étend et comporte, et dans l'état où elle se trouve, sans exception ni réserve;

Pour en jouir, faire et disposer, par la donataire, comme de chose lui appartenante, sous la charge néanmoins de la restitution dont il sera ci-après parlé, et réunir l'usufruit à cette nue propriété seulement à l'époque du décès du donateur, qui se réserve expressément cet usufruit pendant sa vie.

La ferme présentement donnée appartient au donateur, tant comme héritier pour un quart de, etc., que comme s'en étant rendu adjudicataire sur licitation, etc.

[*Voir, pour la manière d'établir l'origine de la propriété, les formules de donations entre vifs.*]

Cette donation est faite à la charge par la donataire, qui y demeure obligée, de rendre ladite ferme et ses dépendances, après son décès, à ses enfans nés et à naître, au premier degré seulement ( *ou* jusqu'au deuxième degré ), lesquels enfans le donateur substitue à la donataire pour recueillir lesdits biens après le décès de cette dernière, s'ils lui survivent : car si lesdits enfans prédécèdent leur mère elle sera réputée avoir toujours été libre propriétaire de ces biens.

En outre, cette donation est faite aux clauses et conditions suivantes, que a donataire et les appelés à la restitution demeurent obligés d'exécuter, savoir :

1° De payer les droits et frais auxquels ces présentes donneront lieu; 2° d'acquitter les contributions foncières et autres dont les biens donnés seront tenus, à partir du jour du décès du donateur, ou bien de les faire payer par les fermiers dans le cas où elles seraient mises à leur charge; 3° de souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont ces biens sont chargés, sauf à la donataire à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il en existe; le tout à ses risques et fortunes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en résulte de ses titres; 4° d'entretenir et exécuter les baux qui pourront exister au moment du décès du donateur, et que celui-ci aura pu faire comme usufruitier, de telle sorte que ses héritiers ne puissent être, à ce sujet, aucunement inquiétés, poursuivis ni recherchés; 5° de faire transcrire le présent acte au bureau des hypothèques de ; mais de ne pouvoir faire aucune notification aux créanciers qui seraient inscrits, la donataire devant se borner à faire connaître les inscriptions existantes au donateur, qui s'oblige seulement de faire cesser les poursuites à fin de paiement que pourraient exercer les créanciers inscrits contre la donataire, comme tiers détenteur. Sous la foi de la pleine et entière exécution des présentes le donateur se dessaisit dès à présent, en faveur de la donataire et des appelés à la restitution, de tous les droits de propriété qu'il a sur lesdits biens, sous la réserve néanmoins de l'usufruit à son profit, ainsi qu'il est ci-dessus stipulé.

Les titres de propriété seront remis, après le décès du donateur, à la donataire, qui ne pourra en exiger d'autres que ceux qui se trouveront chez le do-

nateur; jusque là ce dernier promet de l'aider de ces titres toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Les parties déclarent que ladite ferme est d'un revenu de , sans distraction des charges.

*Nomination de tuteur à la restitution.*

Par ces mêmes présentes, mondit sieur Delalande nomme pour tuteur à l'exécution de la présente donation, à charge de restitution, d'abord M. Claude Rotour, rentier, demeurant à , et après lui, ou en cas de non-acceptation de cette qualité, M. Thomas-Auguste Lejeune, propriétaire, demeurant à , etc.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties font élection de domicile, savoir, M. Delalande en sa demeure susdite, et M. Dulud pour sa commettante, en la demeure de celle-ci, à .

Fait et passé à , en l'étude (ou indiquer le lieu où l'acte se passe); l'an, , le , ; et, après lecture à eux faite, les comparans ont signé avec les notaires (1).

II. Donation à un frère (*ou* à un étranger) avec charge de restitution à ses enfans nés et à naître, et stipulation de droit de retour en faveur du donateur

Par devant, etc.,

Fut présent

M. Jean-Bernard Crossier, propriétaire, demeurant à

Lequel, voulant donner à M. son frère ci-après dénommé des preuves de son amitié,

A, par ces présentes, fait donation entre vifs et irrévocable, par préciput et hors part,

A M. Pierre-Thomas Crossier son frère, aussi propriétaire, demeurant à , à ce présent, acceptant,

D'une rente annuelle et perpétuelle sur l'État, de la somme de neuf cents francs, comprise en une inscription cinq pour cent consolidés au grand-livre de la dette publique, expédié au nom du donateur sous le n° de la série, avec jouissance du ;

Pour en jouir, faire et disposer, par le donataire, comme de chose lui appartenante, sous la charge toutefois de la restitution dont il sera ci-après parlé, et pour avoir droit aux arrérages que ladite rente produit à partir seulement du 22 septembre prochain, pour toucher le premier sémestre au 22 mars suivant.

Cette donation est faite à la charge par le donataire, qui s'y oblige, de rendre cette rente de neuf cents francs, après son décès, à ses enfans nés et à naître, au premier degré seulement (*ou* jusqu'au deuxième) lesquels enfans le donateur substitue au donataire pour recueillir lesdits biens après le décès de ce dernier, s'ils lui survivent : car, si lesdits enfans prédécèdent leur père, il sera réputé avoir toujours été libre propriétaire de cette rente.

Le donateur réserve expressément à son profit le droit de retour sur ladite rente, dans le cas où il survivrait soit au donataire et à la postérité de celui-ci, soit au donataire seul, s'il n'a point d'enfans.

Pour faire immatriculer la rente dont il s'agit au nom du donataire, avec mention qu'il est chargé de la rendre après lui à ses enfans nés et à naître, M<sup></sup>

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 4 pour 100, y compris celui de transcription sur le capital au denier 20 du revenu des immeubles donnés. LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2, et 28 av. 1816, art. 54. La substitution ne donne lieu à aucun droit particulier.

, l'un des notaires soussignés, est autorisé à délivrer le certificat de propriété nécessaire; au surplus, et en tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du présent acte, à l'effet de consentir et signer le transfert de ladite rente au profit du donataire, avec mention qu'il est chargé de la erndre, après lui, à ses enfans nés et à naître.

Par ces mêmes présentes ledit sieur Crossier, donateur, nomme pour tuteur à l'exécution de la présente donation à charge de restitution M. Guillaume-Cyprien Taillandier, homme de loi, demeurant à , rue .

Reconnaît, le donataire, que le donateur lui a cejourd'hui remis l'original de ladite inscription, pourquoi il l'en décharge et remercie.

Fait et passé, etc. (1)

## SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

### *Formules diverses.*

#### I. Substitution générale.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Philogore Vulpian, négociant, demeurant à .

Lequel, en vertu du pouvoir de substituer contenu en la procuration que lui a donnée M. Henri Letourneau, demeurant à , suivant acte passé devant Mᵉ , notaire à , le , dont le brevet original est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par le comparant, en présence des notaires soussignés (2),

A, par ces présentes, substitué en ses lieu et place M. Jacques Méchin, avocat, demeurant à , .

Auquel il a transmis tous les pouvoirs à lui conférés par cette procuration, sans exception; pour, par lui, en faire usage comme le comparant en avait le droit.

Fait et passé, etc. (3)

#### II. Substitution partielle.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Édouard Rosson, receveur de rentes, demeurant à ;

Lequel, en vertu du pouvoir de substituer contenu dans la procuration que M. Pierre Belin, demeurant à , lui a donnée par acte passé en minute devant Mᵉ, etc.,

A, par ces présentes, substitué à sa place M. Denis Doulcet, avocat, demeurant à ,

Auquel il a transmis les pouvoirs à lui conférés par cette procuration, mais seulement à l'effet de vendre à l'amiable une maison située à, etc.

[*Ou transcrit tous les pouvoirs dont le mandataire substitué doit faire usage.*]

Fait et passé, etc. (4)

---

(1) *Enregistrement.* La donation ayant pour objet une rente sur l'Etat est exempte de l'enregistrement, d'après l'art. 70, § 3, de la loi du 22 frim. an VII. Suivant la Régie, il serait dû le droit fixe de 1 f.; mais, dans tous les cas, il n'est dû aucun droit particulier pour la substitution.

(2) Si la substitution est un brevet, on peut de même y annexer la procuration (Art. 6857 J. N.); alors, pour quelle ne se sépare pas de la substitution, on l'y attache avec un fil dont les deux bouts sont fixés sous le scel du notaire.

(3 et 4) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 f. L. 28 av. 1816, art. 43, n. 17.

III. Substitution lorsque la procuration ne contient pas le pouvoir de substituer.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Gédéon Brunet, propriétaire, demeurant à ,

Mandataire de M. Xavier Filmin, cultivateur, demeurant à , suivant sa procuration passée en présence de témoins devant Me , notaire à , le , dont le brevet original, dûment enregistré et légalisé, est annexé à la minute d'une obligation passée, etc., extrait de laquelle procuration, délivré par Me , est demeuré ci-annexé, après qu'il en a été fait dessus mention par les notaires soussignés.

Lequel a, par ces présentes, constitué pour le mandataire spécial du sieur Filmin M. Jacques Protat, propriétaire, demeurant à ,

Auquel il transmet ceux des pouvoirs à lui conférés par la procuration ci-dessus énoncée, à l'effet d'emprunter, etc. (Rapporter ici les pouvoirs que l'on donne au mandataire substitué.)

Fait et passé, etc. (1)

— V. *Procuration.*

## SUCCESSIFS (DROITS).

— V. *Transport-Cession.*

## SUCCESSION.

### *Formules diverses:*

I. — Formule d'un état estimatif d'objets mobiliers, pour parvenir à une déclaration d'ouverture de succession, et, par suite, au paiement des droits de mutation (2).

État descriptif et estimatif des meubles et objets mobiliers susceptibles d'estimation qui dépendent tant de la communauté qui a existé entre M. Pierre Drollet, propriétaire, et dame Louise-Rose Lettu son épouse, que de la succession de madite dame Drollet, décédée à , le ; ledit état dressé par 1° M. Pierre Drollet, demeurant à , tant à cause de la communauté qui a existé entre lui et ladite feue dame son épouse, que comme donataire en usufruit pour moitié des biens délaissés par cette dernière ; 2° MM. Paul Lettu et Alexandre Lettu, frères germains, demeurans à , seuls héritiers, chacun pour moitié, de ladite feue dame Drollet, leur sœur germaine;

SAVOIR :

*Meubles.*

1° Un feu, composé de pelle et pincette, chenets et garde-cendre, estimés,

(1) *Enregistrement.* — V. les formules qui précèdent.

(2) Cet état, qui doit être dressé sur papier timbré, n'est toutefois nécessaire qu'autant qu'il n'existe point d'inventaire.

| | |
|---|---|
| avec un soufflet, la somme de 5 fr., ci . . . . . . . . . | 5 f. 0 c. |
| 2° Cinq chandeliers et un bougeoir en cuivre jaune, un chaudron, une petite tourtière et un poêlon, le tout estimé 15 f., ci. | 15 0 |
| 3° Un grand buffet d'office estimé 12 f., ci . . . . . . . . | 12 0 |
| 4° Une pendule en bronze et marbre, sujet de *la Grande Liseuse*, estimée 300 f., ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 300 0 |
| 5° Un lit de sangle, trois matelas de laine, deux couvertures aussi de laines etc., estimés 70 f., ci . . . . . . . . . . | 70 0 |
| *Bijoux.* | |
| 6° Une montre à boîte d'or, avec chaîne, clé et cachet, aussi en or, le tout estimé . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 180 0 |
| *Argenterie.* | |
| 7° Dix couverts, 12 cuillers à café, deux grandes cuillers, le tout en argent, pesant , estimés ensemble 400 f., ci. | 400 0 |
| *Bibliothèque.* | |
| 8° Quatre cent cinquante volumes, dont œuvres de Molière, et autres, le tout estimé 500 f., ci . . . . . . . . . . . | 500 0 |
| Etc., etc. | |
| Total de l'estimation, la somme de 1,482 f., ci. | 1,482 f. 0 c. |

Le présent état certifié sincère et véritable tant par M. Drollet que par MM. Lettu, tous soussignés, à , le , juillet 18 .

[ Quelquefois on insère à la suite de l'état, et avant de le dater, un pouvoir par les héritiers et ayant-droit, ou quelques uns d'eux, à l'effet de faire la déclaration de succession ; en ce cas, on ajoute ce qui suit : ]

Et pour faire la déclaration de l'ouverture de la succession de madite dame ( *ou* de mondit sieur ), et des biens qui composent cette succession, affirmer ladite déclaration sincère et véritable, et acquitter les droits de mutation auxquels elle donnera lieu, tous pouvoirs nécessaires sont donnés par tous les soussignés ( *ou* par MM. et ) à M. ( *prénom, nom, qualité et demeure du mandataire.* )

Fait à , le .

[ L'état ci-dessus ne comprend, comme on le voit, que l'estimation détaillée des objets mobiliers ayant corps certain. Il est inutile d'y parler des autres biens; mais, pour faciliter la déclaration, on dresse sur *papier libre*, pour présenter au receveur, un autre état ou relevé de tous les biens, en distinguant les meubles des immeubles, et en prélevant les reprises respectives, d'abord sur les meubles, et ensuite pour le surplus sur les immeubles. Lorsqu'il existe un inventaire, on le suit pour dresser l'état ou relevé en question, dont il ne paraît pas inutile de donner ici une formule. ]

II. Formule d'état ( ou relevé ) des biens d'une communauté et succession pour parvenir au paiement des droits de mutation (1).

Etat ( *ou* Relevé ) de tous les biens dépendans de la communauté d'entre M. et madame Drollet, et de la succession de cette dernière, décédée le .

§ 1. *Biens meubles.*

1° Mobilier proprement dit, estimé par l'état ( *ou* prisé par l'inventaire

(1) Dans cette formule on emploiera le montant des sommes comprises en l'état et le motif de mobilier ci-dessus dressé.

du , devant Mes , notaires, s'il en existait un] à. 402 f. 0 c.

2° Bijoux, estimés par le même état (*ou* prisés par le même inventaire ) à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 180 0

3° Argenterie, estimée par ledit état ( *ou* prisée par ledit inventaire ) à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 400 0

4° Bibliothèque, estimée par ledit état ( *ou* prisée par ledit inventaire ) à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 500 0

5° Deniers comptans . . . . . . . . . . . . . . . . 375 0

6° Arrérages échus à l'époque du décès de madame Drollet, de 1,580 f. de rentes, tant perpétuelles que viagères, dues par l'état, quatre mois et demi (1). . . . . . . . . . . . . . . . 592 49

7° Rente perpétuelle de 250 f., au capital de 5,000 f., due par M. Bastard, ci . . . . . . . . . . . . . . 5,000 f. 0 c.

Plus, trois mois dix jours d'arrérages échus au jour du décès de madame Drollet. . . . . . 72 44

5,072 44 — 5,072 44

8° Portion de fermages courus, à l'époque du décès de madame Drollet, de la ferme de Saby, tenue par le sieur Palanson, à raison de 2,000 f. par an, outre les impôts, qui sont à sa charge, cinq mois et demi.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 549 99

Total de l'actif mobilier de la communauté. . 8,271 92

*Prélèvemens à faire des reprises respectives.*

( Succession de madame Drollet. )

Ses reprises consistent dans les sommes ci-après, savoir :

1° Les 6,000 f. par elle apportés en dot, suivant son contrat de mariage, tant en mobilier qu'en argent comptant, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6,000 f. 0 c.

2° La somme de 2,700 f., prix de la vente faite au cours de la Bourse, à 75 f. pour 100, le , d'une rente de 180 f. sur l'Etat, qui a été apportée en dot par ladite dame Drollet, laquelle somme est entrée dans la communauté. . . . . . . . . . 2,700 0

Ensemble. . 8,700 0

Sur quoi déduisant la mise faite en communauté. 2,000 0

Reste à reprendre par la succession . . . . 6,700 0

(M. Drollet.)

Ses reprises consistent 1° dans son apport en mariage de 3,000 f. tant en effets mobiliers qu'en argent comptant, aux termes du contrat . . 3,000 f. 0 c.

2° 2,400 f., prix de la vente faite durant la communauté, par contrat passé en minute devant Me Truddon, notai-

A reporter . . 3,000 0 — 6,700 0 — 8,271 92

(1) Les capitaux de rentes sur l'Etat ne paient aucun droit de mutation, mais seulement les arrérages échus à l'époque du décès.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Report . . | 3,000 f. 0 c. | 6,700 f. 0 c. | 8,271 f. 92 c. |
| re à , le , d'une pièce de terre de quatre arpens située à , que M. Drollet possédait lors de son mariage, laquelle somme est entrée dans la communauté . . . . . . . . . . | 2,400 0 | | |
| Ensemble. . . . | 5,400 0 | | |
| Sur quoi déduisant la mise faite en communauté . . . . . . . . . . . | 3,000 0 | | |
| Reste à reprendre par M. Drollet. . | 2,400 0 | 2,400 0 | |
| | | 9,100 0 | 9,100 0 |

D'où il suit que les reprises en deniers excèdent l'actif mobilier de la communauté de . . . . . . . . . . . . . . . . 828 8

Cette dernière somme sera prélevée ci-après sur la valeur des immeubles.

*Valeur mobilière sur laquelle le droit est à percevoir.*

D'après ce qui précède, il résulte que la succession mobilière de madame Drollet ne se compose uniquement que des reprises de cette dame, montant à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6,700 f. 0 c.

Le droit est dû sur cette somme par les frères et héritiers de madame Drollet leur sœur, à raison de 2 f. 50 centimes par 100 . .

M. Drollet, donataire en usufruit de moitié de son épouse . . 3.350 0 ½

doit en outre payer un droit sur 3,350 f., à raison de 75 c. par 100 f.

Il est dû le dixième pour subventions de guerre en sus des droits.

§ 2. *Biens immeubles.*

| | | |
|---|---|---|
| erme de Saby, commune de , d'un fermage annuel de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,000 | 0 |
| A quoi il faut ajouter les impositions payées par le fermier. | 400 | 0 |
| Total . . . | 2,400 | 0 |
| Dont le prix, calculé à vingt fois le produit, est de . . . . | 48,000 | 0 |
| 2° Maison et jardin au Paquis, occupée par M. Drollet et la défunte dame son épouse, et estimés d'un revenu de 300 f., ci . . | 6,000 | 0 |
| Total . . . | 54,000 | 0 |
| Sur quoi il faut déduire les 828 f. 8 c. dont M. Drollet n'a pu être rempli sur les valeurs mobilières . . . . . . . . . . . . . | 828 | 8 |
| De sorte qu'il ne reste que . . . | 53,171 | 92 |
| Dont la moitié revient à la succession de madame Drollet ; elle est de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 26,585 ½ | 96 |
| C'est sur cette somme que les frères et héritiers de madame Drollet doivent payer le droit à raison de 5 f. par 100 f. | ½ | |
| M. Drollet, donataire en usufruit de moitié de madame son épouse. | 13,292 | 98 |

doit en outre payer un droit sur 13,292 f. 98 c., à raison de 1 f. 50 c par 100 f.

Il est dû aussi le dixième pour subvention de guerre, en sus des droits.

## SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

— V. *Bénéfice d'inventaire.*

## SUCCESSORAL (RETRAIT).

— V. *Retrait successoral.*

## SUSCRIPTION (ACTE DE).

— V. *Acte de suscription.*

## TABLEAU DES CAUTIONNEMENS DES NOTAIRES.

— V. le Recueil qui est en tête de ce vol., § 2, n° 51.

## TABLEAU COMPARATIF DES MONNAIES.

— V. *Monnaie.*

## TABLEAU COMPARATIF DES POIDS ET MESURES.

— V. *Poids et mesures.*

## TABLEAU DE CONCORDANCE.

— V. *Calendrier.*

## TABLEAU DES CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANS, DES DEMANDES EN SÉPARATION ET DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

— V. *Dépôt des extraits des contrats de mariage, Société.*

## TABLEAU DES CRÉANCES INSCRITES ET DES SUBROGATIONS.

— V. *Etat hypothécaire, Etat d'inscriptions, Ordre entre créanciers, Purge des hypothèques.*

## TABLEAU DES DROITS DU SCEAU ET D'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES SUR LES ARMOIRIES, LETTRES DE NOBLESSE, ETC.

— V. le Recueil en tête de ce vol., § 6, n° 19.

## TABLEAU DES INTERDITS.

### *Formules diverses.*

1. Communication aux notaires par le secrétaire de la Chambre.

CHAMBRE DES NOTAIRES DE .

Il a été signifié à la Chambre, conformément à l'art. 92 du décret du 16 février 1807, sur les frais et dépens en matière judiciaire (34ᵉ alinéa),

1° Le 23 mai 1832,

Un jugement rendu au tribunal de première instance séant à , le 29 mars 1832, enregistré, duquel il appert que le sieur , demeurant

à , ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance du sieur , demeurant à , que le tribunal lui a nommé pour conseil judiciaire;

2° Le 30 mai 1832,

Un autre jugement rendu par défaut au même tribunal le 20 mars 1832, enregistré, prononçant l'interdiction du sieur , demeurant à , et portant nomination du sieur , demeurant à , pour son administrateur provisoire.

La présente communication faite par le secrétaire de la Chambre à Me , notaire à , en exécution de l'article précité du décret au 16 février 1807.

A , le 2 juin 1832.

II. Registre ou tableau des interdictions et nominations de conseils judiciaires notifiées aux notaires de l'arrondissement de .

| NOMS, PRENOMS, qualités et demeures des personnes interdites ou assistées de conseils judiciaires. *Nota.* Ces derniers sont indiqués par une mention spéciale. | SIEGE du tribunal. | DATES des | | OBSERVATIONS, main-levées, rectifications, changemens. |
|---|---|---|---|---|
| | | Jugemens ou arrêts. | Notifications à la Chambre. | |
| ADAM (André), courtier de commerce, demeurant à Lyon, rue Mercière. | Lyon. | 16 nov. 1831. | 25 nov. 1831. | |
| ENÉE (Jean), majeur, sans profession, demeurant à Lyon, place Bellecour. ( Nomination de conseil judiciaire.) | Lyon. | 15 mai 1832. | 30 mai 1832. | |

III. Avis à placarder dans l'étude du notaire.

INTERDICTIONS.

Le nombre des interdictions et nominations de conseils judiciaires étant trop considérable pour que leur inscription puisse être placardée, le public est averti que le tableau en est fait dans un registre qui se trouve dans toutes les études des notaires, et dont il est donné communication à tous ceux qui désirent y prendre des renseignemens, conformément a l'art. 18 de la loi du 25 ventôse an XI.

TABLEAU DES INTÉRÊTS, ARRÉRAGES DE RENTES, PENSIONS ET AUTRES REVENUS, PAR JOUR, PAR MOIS ET PAR ANNEE. — V. *Revenus.*

## TABLEAU DES MOUVEMENS DE CAISSE D'UN TUTEUR.

TABLEAU des mouvemens de caisse, démontrant qu'il ne s'est jamais trouvé dans les mains du tuteur, pendant le semestre légal, une somme supérieure à 30,000 f. (On suppose une fixation faite selon l'art. 455 du C. civ.)

| RECETTES. | | DÉPENSES. | | BALANCE. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1831. | F. C. | | | | |
| 1 mai. | 284 75 | | | | |
| 1er juin. | 2,000 | | | | |
| 3 juin. | 100 | | | | |
| 14 juin. | 3,000 | | | | |
| 20 juin. | 16,000 | | | | |
| 1er juil. | 375 | | | | |
| 15 juil. | 8,280 | | | | |
| | 30,039 75 | 1831. | F. C. | | |
| | | 15 juil. | 112 50 | Au 15 juillet 1831.<br>F. C.<br>En caisse . . 30,039 75<br>Dépense . . 112 50<br>Reste en caisse. 29,926 25 | |
| | | 21 juil. | 1,025 25 | Au 21 juillet 1831.<br>En caisse . . 29,926 25<br>Dépense . . 1,025 25<br>Reste en caisse. 28,901 | |
| 12 août. | 3,284 75 | . . . . . . . . | | Au 12 août 1831.<br>En caisse . . 28,901<br>Recette . . 3,284 75<br>Total en caisse. 32,185 75 | Sorti en partie avant le semestre. Voir au 11 nov. ci-après. |
| 11 nov. | 1,200 | 11 nov. | 4,000 | Au 11 novembre 1831.<br>En caisse . . 32,185 75<br>Recette. . . 1,260<br>33,445 75<br>Dépense . . 4,000<br>Reste en caisse. 29,445 75 | |
| 11 nov. | 60 | | | | |
| | 1,260 | | | | |
| 1832. | | | | | |
| 8 mai . | 3,500 | . . . . . . . . | | Au 8 mai 1832.<br>En caisse . . 22,411 9<br>Recette. . . 3,500<br>Total en caisse, égal au reliquat. 25,911 9 | |

(Aucune délibération du conseil de famille n'ayabt déterminé de somme jusqu'à laquelle le comptable serait dispensé de la nécessité d'emploi, on fait, pour parvenir au calcul des intérêts des sommes reçues par le tuteur. le tableau des mouvemens de caisse dont la formule suit :)

TABLEAU des mouvemens de caisse d'après lequel doit s'établir le décompte d'intérêts pour défaut d'emploi dans le semestre.

| RECETTES. | | DÉPENSES. | | RÉSULTATS OU SITUATIONS. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1831. | F. C. | | F. C. | | |
| 1er mars, ch. 3, art. 1. | 2,601 72 | 1er mars 1831, ch. 4, art. 1. . | 509 15 | | |
| — — art. 2. | 166 66 | — ch. 5, art. 6. . | 800 95 | | |
| | 2,768 38 | | | | F. C. |
| | 1,310 10 | | 1,310 10 | En caisse au 1er mars 1831 . . | 1 458 28 |
| | 1,458 28 | | | | |
| | | 18 dudit, chap. 3, art. 2. . . . | 361 | | |
| | | — — art. 4. . . . | 251 60 | | |
| | 612 68 | | 612 60 | En caisse au 18 mars 1831 . . | 845 68 |
| | 845 63 | | | | |
| | 699 56 | 14 avril 1831, ch. 3, art. 1. . | 699 56 | En caisse au 14 avril 1831. . . | 146 12 |
| | 146 12 | | | | |
| | 25 | 26 avril 1831, ch. 6, art. 1. . | 25 | En caisse au 26 avril 1831. . . | 121 12 |
| 1831. | 121 12 | | | | |
| 10 juin, ch. 2, art. 5. | 187 51 | | | | |
| | 308 63 | . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | En caisse au 10 juin 1831 . . . | 308 63 |
| | 39 | 3 juillet 1831, ch. 3, art. 5 . . | 39 | En caisse au 3 juillet 1831. . . | 269 63 |
| | 269 63 | | | | |
| | 56 15 | 10 octobre 1831, ch. 4, art. 2 . | 56 15 | En caisse au 10 octobre 1831. . | 213 48 |
| | 213 48 | | | | |
| Etc., etc. | | | | Etc., etc. | |

*Décompte d'intérêts d'après le tableau.*

N° 1. Au 1er mars 1831, M. de Saint-Gelais avait en caisse 1,458 f. 28 c., dont il devait faire emploi avant le 1er septembre 1831.

Au 26 avril suivant il n'avait plus en caisse de cette somme que 121 f. 12 c. Cette dernière somme seule est donc productive.

Intérêts de 121 f. 12 c., du 1er septembre 1831 . . du 1er sept. 1831 au 10 déc. 121 f. 12 c. 3 m. 10 j. — F. C. 1 67

N° 2. Au 10 juin 1831, M. de Saint-Gelais avait en caisse 308 f. 63 c. Il devait en faire emploi avant le 10 décembre 1831.

Au 10 octobre suivant il n'avait plus en caisse que 213 f. 48 c.

Intérêts de 213 f. 48 c., du 10 décembre 1831. . . du 10 déc. 1831 au 11 mai 1832 213 f. 48 c. 5 m. 1 j. — 5 46

N° 3. Au 11 novembre 1831, M. de Saint-Gelais avait en caisse 514 f. 65 c. Il devait en faire emploi avant le 11 mai 1818. Cet emploi n'a pu être fait.

Intérêts de 514 f. 65 c., du 11 mai 1832 . . . . . . du 11 mai 1832 au 10 juin 514 f. 65 c. 29 j. — 2 16

N° 4. Au 10 décembre 1831, M. de Saint-Gelais avait en caisse 964 f. 65 c., dont il devait faire emploi avant le 10 juin 1832.

| | F. C. |
|---|---|
| Au 8 juin 1832 il n'avait plus en caisse que . | 634 87 |
| Mais il devait pour un an des intérêts des 1 f 67 c. d'intérêts, n° 1, ci-dessus . . . . . | 68 |
| En sorte qu'il avait effectivement en caisse. | 635 55 |

Intérêts de ces 635 f. 55 c., du 10 juin 1832. . . . du 10 juin 1832 au 10 déc. suiv. 635 f. 55 c. 6 m. — 15 87

N° 5. Au 10 juin 1832, M. de Saint-Gelais avait en caisse 959 f. 87 c., dont il devait faire emploi avant le 10 décembre 1818.

| | F. C. |
|---|---|
| Au 22 octobre il n'avait plus en caisse que . . | 782 87 |
| Mais il devait pour un an d'intérêts des 5 f. 46 c. d'intérêts, n° 2, ci-dessus . . . . . . | 27 |
| Il se trouvait donc avoir en caisse . . . . | 783 14 |

A reporter . . » »

| | | F. | C |
|---|---|---|---|
| | Report . . | » | » |
| Intérêts de ces 783 f. 14 c., du 10 décembre 1832 . . | du 10 déc. 1832 au 11 mai 1833 783 f. 14 c. 5 m. 1 j. | 16 | 42 |
| Etc., etc. | | | |
| | Total (1). . . . . | » | » |

Observation *commune aux divers tableaux qui précèdent.*

( Il arrive souvent que les parties, dans les comptes qui présentent des revenus modiques et des capitaux constamment placés, ne s'occupent point du calcul de pareils intérêts; il est presque passé en usage qu'on n'en fasse qu'une mention par forme de transaction. Cette mention est ordinairement faite à peu près en ces termes; elle se place à la fin du compte, après l'établissement du reliquat :

*Intérêts pour défaut d'emploi.*

Aucune délibération du conseil de famille n'ayant déterminé en faveur du tuteur la somme jusqu'à concurrence de laquelle il pourrait retenir dans ses mains, comme fonds disponibles, à titre d'économies, les deniers qu'il aurait reçus, il s'ensuit que toutes les sommes qu'il a perçues, et dont il n'a pas fait emploi dans les six mois, seraient susceptibles d'être considérées comme productives d'intérêts.

Mais il y a lieu de considérer que, dans l'intérêt même du mineur, le comptable devait tenir dans ses mains somme suffisante pour parer aux dépenses accidentelles, telles que celles de maladie relativement à la personne, ou celles de restauration relativement aux bâtimens; qu'il devait aussi, aux approches d'un établissement possible, réserver les deniers nécessaires pour pourvoir aux premières dépenses; que ces considérations, jointes à celle de la modicité des revenus, écartent l'occasion de tout calcul d'intérêts.)

— V. *Compte de tutelle.*

TABLEAU D'INSERTION DANS L'AUDITOIRE DES TRIBUNAUX.

— V. *Abandonnement (Contrat d'), Dépôt des extraits des contrats de mariage des commerçans, Purge des hypothèques, Société.*

TABLEAU DES SALAIRES DES CONSERVATEURS.

— V. le Recueil en tête de ce vol., § 7, n° 29.

TÉMOIN CERTIFICATEUR D'INDIVIDUALITÉ.

— V. *Certificat d'individualité.*

(1) Ce total, joint au dernier énoncé des résultats ou situations, au tableau des mouvemens de caisse, doit former une somme égale au montant du reliquat de compte.

# TESTAMENT.

## *Formules diverses.*

### I. Testament par acte public.

*1° Cadre d'un testament reçu par un notaire en présence de quatre témoins, en la demeure du testateur.*

Par-devant Me Charles-Augustin Lesage, notaire, résidant à , arrondissement de , département de ,

Et en présence de, 1° , 2° , 3° , 4° ( prénoms, noms, professions et demeures ),

Tous quatre témoins requis, appelés conformément à la loi,

Fut présent

M. (prénoms, nom, profession et demeure du testateur),

Trouvé, par le notaire et les témoins soussignés, assis sur un fauteuil placé près de l'une des croisées, dans une chambre à cheminée, au rez de chaussée, dépendante d'une maison sise à , rue , n° (*ou bien* trouvé en son lit, placé dans une chambre, etc.) (1).

Lequel, étant en bonne santé de corps (*ou* en assez bonne santé, *ou* malade de corps) et sain d'esprit, mémoire et entendement, dans la vue de la mort, ainsi qu'il est apparu audit notaire et auxdits témoins soussignés, a dicté audit Me Lesage, notaire, en présence desdits témoins, son testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue, etc. (suivent les dispositions que fait le testateur) (2).

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, qui l'a écrit en entier de sa main tel qu'il lui a été dicté, l'a ensuite lu au testateur, lequel a déclaré le bien entendre et y persévérer, comme contenant ses dernières volontés ; le tout en présence desdits quatre témoins.

Fait et passé à , dans la chambre susdésignée, où ledit notaire et lesdits témoins se sont rendus, à la réquisition expresse du testateur, l'an , le , sur les heures du matin (*ou* du soir), et a, le testateur, signé avec les témoins et le notaire, après lecture entière.

[ Si le testateur ne sait ou ne peut signer, on en fait mention, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer dans ce dernier cas.

S'il arrivait que le testateur, après avoir déclaré qu'il pourrait signer, ne parvenait qu'à tracer des caractères imparfaits, alors le notaire ajouterait ce qui suit au-dessous de ces caractères imparfaits : ]

Le testateur, ayant pris la plume et tenté inutilement de signer, quoiqu'il eût déclaré qu'il le pourrait, ce qui a donné lieu à la mention précédente de sa signature, n'a pu tracer que les caractères imparfaits ci-dessus, et a déclaré ensuite, de ce interpellé, ne pouvoir signer à cause de l'affaiblissement de ses forces, occasionné par sa maladie, ce qui est attesté par lesdits notaire et témoins ; et lecture faite au testateur de cette addition, également écrite de la main dudit notaire, toujours en présence desdits témoins, l'acte ci-dessus a été signé par lesdits témoins et le notaire.

[Il est arrivé quelquefois que des testateurs sont morts en faisant des efforts pour se lever et signer ; on doit également le constater, ce qui peut se faire ainsi :]

Et le testateur, qui avait déclaré pouvoir signer, ce qui a donné lieu à la

---

(1) Il est d'usage que le notaire indique d'une manière très précise le lieu où il a trouvé le testateur quand le testament se reçoit ailleurs que dans le cabinet du notaire.

(2) Il est nécessaire d'exprimer les dispositions du testateur d'une manière directe, c'est-à-dire en mettant :

« Je donne et lègue », et non pas : « Le testateur a dit qu'il donnait et léguait. »

mention précédente de sa signature, ayant fait des efforts pour se lever et signer, est mort sans avoir pu apposer sa signature ; et lecture a été faite de la présente observation, après laquelle ont été apposées les autres signatures sus-mentionnées (1).

2° *Cadre d'un testament fait devant un notaire, en son cabinet, et en présence de quatre témoins.*

Par-devant Me Christophe-Victor Toussaint, notaire à la résidence de , arrondissement de , département de ,

Et en présence 1° de , 2° de , 3° de , 4° et de (prénoms, noms, professions et demeures des témoins),

Tous quatre témoins requis et appelés conformément à la loi,

Fut présent

M. (prénoms, nom, profession et demeure du testateur),

Venu à l'effet de ce qui suit dans le cabinet dudit Me Toussaint, notaire, sis rue .

Lequel, étant en bonne santé, sain d'esprit, mémoire et entendement, dans la vue de la mort (*ou* malade de corps, mais sain d'esprit), ainsi qu'il est apparu auxdits notaire et témoins, a dicté au notaire soussigné, en présence des quatre témoins, son testament ainsi qu'il suit : (Mettre ici les dispositions du testateur, comme il est dit à la formule précédente.)

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, qui l'a écrit en entier de sa main, tel qu'il lui a été dicté, et l'a lu ensuite au testateur, lequel a déclaré le bien comprendre et y persévérer, comme contenant ses dernières volontés.

Le tout en présence desdits quatre témoins.

Fait et passé à , dans le cabinet dudit Me Toussaint, notaire, l'an , le , sur les heures du matin (*ou* du soir), et le testateur a signé avec les témoins et le notaire, après lecture entière (2).

3° *Cadre d'un testament fait devant deux notaires et deux témoins, dans le cabinet d'un des notaires*

Par-devant Mes Claude-Charles Dumont et Antoine Letellier, notaires à , arrondissement de , département de ,

Et en présence de 1° , et 2° (prénoms, noms, professions et demeures des deux témoins),

Tous deux témoins requis et appelés conformément à la loi,

Est comparu

M. (prénoms, nom, profession et demeure du testateur).

Lequel, étant en bonne santé, sain d'esprit, mémoire et entendement, dans la vue de la mort (s'il était malade on mettrait : « Lequel, étant malade de corps, mais sain d'esprit »), ainsi qu'il est apparu auxdits notaires et témoins, a dicté aux deux notaires, en présence des deux témoins, son testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue, etc. (*ou* J'institue, etc.)

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur aux notaires soussignés, écrit en entier de la main de Me , l'un d'eux, tel qu'il lui a été dicté, lu ensuite par Me au testateur, lequel a déclaré le bien comprendre et y persévérer ; le tout en présence dudit Me , second notaire, et desdits témoins.

Fait et passé à , dans le cabinet dudit Me , notaire, l'an

---

(1 et 2) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 fr. L. 28 av. 1816, art. 45, n. 4.

le , sur les heures du matin (*ou* du soir), et le testateur a signé avec les témoins et les notaires, après lecture entière (1).

II. Testament olographe.

Ceci est mon testament.

Je soussigné (prénoms, nom, qualité et demeure du testateur ou de la testatrice),

Voulant donner à Louise Mallet, ma filleule, un témoignage de ma reconnaissance pour les bons soins qu'elle ne cesse de me prodiguer depuis dix ans qu'elle est avec moi, je lui donne et lègue les objets mobiliers que je vais désigner, savoir : un lit composé, etc.

Et de plus une rente viagère de 400 f., sa vie durant, à compter du jour de mon décès, et dont le paiement lui sera fait, sans retenue, par quartier.

J'institue pour mes légataires universels Claude Trudon et Jean Trudon, mes neveux.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Jean-Baptiste Callet, mon ami, auquel je donne la saisine de ma succession pendant l'an et jour, et que je prie en outre d'accepter un diamant de 1,000 f., que je lui lègue.

Je révoque tous testamens antérieurs au présent.

Fait à , le trente juin mil-huit cent trente-deux (2).

(Le testateur signe au-dessous.)

*Autre formule.*

Ceci est mon testament.

Je soussigné, Nicolas Gondouin, bonnetier, demeurant à Lingueville, ai fait par le présent mes dispositions testamentaires suivantes :

J'institue pour mon légataire universel M. , auquel je donne et lègue la totalité des biens meubles et immeubles, sans exception, que je laisserai au jour de mon décès, pour, par mondit légataire universel, en faire et disposer comme de chose lui appartenante en toute et pleine propriété, à compter du jour de mondit décès.

Fait et écrit en entier de ma main à Lingueville le trente juin mil-huit cent trente-deux (3).

GONDOUIN.

III. Acte de suscription d'un testament mystique.

— V. les diverses formules v° *Acte de suscription.*

IV. Cadre d'un testament militaire.

Par-devant M. (prénoms, nom et qualité du chef de bataillon ou d'escadron, ou de tout autre officier d'un grade supérieur qui reçoit le testament) (4),

Et en présence de MM. (prénoms, noms, qualités et demeures des deux témoins), témoins requis,

Est comparu

M. (prénoms, nom, qualité et demeure du testateur).

---

(1, 2 et 3) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 fr. L. 28 av. 1816, art. 45, n. 4.

(4) Ce testament peut aussi être reçu par deux intendans ou sous-intendans militaires, sans témoins, ou par un intendant ou sous-intendant militaire, en présence de deux témoins; il peut encore être reçu par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

Lequel, étant en bonne santé, sain d'esprit, mémoire et entendement (*ou* malade de corps, *ou* blessé, mais sain d'esprit), ainsi qu'il est apparu auxdits chefs de bataillon (*ou* d'escadron) et témoins soussignés, a dicté audit chef de bataillon, en présence desdits témoins (si ce sont deux intendans ou sous-intendans militaires qui reçoivent le testament, il faut mettre : « a dicté auxdits intendans »), son testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue, etc.

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au chef de bataillon soussigné, qui l'a écrit tel qu'il a été dicté, en a fait ensuite lecture au testateur, qui a dit le bien comprendre et y persévérer ; le tout en présence desdits témoins.

Fait et passé à , en *tel* lieu, l'an , le .

Et le testateur a signé avec lesdits témoins et chef de bataillon, après lecture faite du tout.

[Si le testament est reçu par deux intendans ou sous-intendans militaires (anciennement commissaires des guerres), on met après les dispositions : ]

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur aux intendans soussignés, et écrit par M. , l'un d'eux, qui l'a écrit tel qu'il a été dicté, et en a fait ensuite lecture au testateur, qui a déclaré le bien comprendre, le tout en présence de mondit sieur , autre intendant.

Fait et passé à , l'an , le .

Et le testateur a signé avec les intendans, après lecture du tout.

[Si le testateur, ou l'un des témoins, ne sait ou ne peut signer, on en fait mention, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.] (1)

V. Cadre d'un testament fait dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée, à cause de la peste ou autre maladie contagieuse

Par-devant M. (prénoms et nom du juge de paix ou de l'officier municipal qui reçoit ce testament), soussigné,

Et devant MM. (prénoms, noms, qualités et demeures des deux témoins), témoins requis,

Fut présent

M. (prénoms, nom, profession et demeure du testateur).

Lequel, étant en bonne santé, sain d'esprit, mémoire et entendement (*ou* malade de corps et sain d'esprit), ainsi qu'il est apparu audit juge de paix (*ou* audit officier municipal) et aux témoins, a dicté audit juge de paix (*ou* audit officier municipal), en présence desdits témoins, son testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue, etc.

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au juge de paix (*ou* à l'officier municipal), soussigné, qui l'a écrit tel qu'il lui a été dicté, en a fait ensuite lecture au testateur, qui a dit le bien comprendre et y persévérer ; le tout en présence desdits témoins.

Fait et passé à , l'an , le .

Et le testateur a signé avec lesdits témoins et juge de paix (*ou* officier municipal), après lecture du tout (2).

VI. Cadre d'un testament fait sur mer.

1° *A bord d'un vaisseau ou autre bâtiment de l'Etat.*

Par-devant M. (prénoms, nom et qualité de l'officier commandant le

---

(1 et 2) *Enregistrement.* Droit fixe de 5 fr. L. 28 av. 1816, art. 45, n. 4.

bâtiment, ou, à son défaut, de celui qui le supplée dans l'ordre du service),

Et M. (prénoms, nom et qualité de l'officier d'administration ou de celui qui en remplit les fonctions), soussignés,

Et en présence des deux témoins ci-après dénommés,

Est comparu

M. (prénoms, nom, qualité et demeure ordinaire du testateur), actuellement à bord du vaisseau, etc.

Lequel, étant en bonne santé, sain d'esprit, mémoire et entendement (*ou* malade de corps, mais sain d'esprit), ainsi qu'il est apparu aux commandant et officier d'administration susdénommés, et aux témoins, a dicté auxdits commandant du vaisseau et officier d'administration, en présence desdits témoins, son testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue, etc.

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur aux commandant du vaisseau et officier d'administration susdits, écrit par le commandant du vaisseau (*ou* par l'officier de l'administration), tel qu'il a été dicté, lu ensuite au testateur, qui a dit le bien comprendre et y persévérer; le tout en présence de MM. (prénoms, noms, qualités et demeures des deux témoins), témoins requis.

Fait et passé en deux doubles originaux, à bord dudit vaisseau (exprimer le lieu où se trouve le vaisseau ou le degré de latitude ou de longitude où il est en mer), l'an , le .

Et le testateur a signé avec lesdits témoins, commandant du vaisseau et officier d'administration, après lecture faite du tout (1).

2° *A bord d'un bâtiment de commerce.*

Par-devant M. (prénoms, nom et qualité de l'écrivain du navire ou de celui qui en fait les fonctions),

Et M. (prénoms, nom et qualité du capitaine, ou du maître, ou du patron, ou, à leur défaut, d'un de ceux qui les remplacent), soussigné,

Et en présence des deux témoins ci-après nommés,

Est comparu

M. (prénoms, nom, qualité et demeure ordinaire du testateur), actuellement à bord du navire, etc.

Lequel, étant en bonne santé, sain d'esprit, mémoire et entendement (*ou* malade de corps, mais sain d'esprit), ainsi qu'il est apparu aux officiers susdénommés et aux témoins, a dicté à mesdits sieurs (noms des deux officiers qui reçoivent le testament), en présence desdits témoins, son testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue, etc.

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur à mesdits sieurs (noms des deux officiers qui reçoivent le testament), écrit par M. (l'un des deux officiers), tel qu'il a été dicté, lu ensuite au testateur, qui a dit le bien comprendre et y persévérer; le tout en présence de MM. (prénoms, noms, qualités et demeures des deux témoins), témoins requis.

Fait et passé en deux doubles originaux, à bord dudit navire (exprimer le lieu où se trouve le vaisseau ou le degré de latitude et de longitude où il est en mer), l'an , le .

Et le testateur a signé avec lesdits témoins, l'écrivain et le capitaine (*ou* maître *ou* patron, etc.) du navire, après lecture faite du tout (2).

---

(1 et 2) *Enregistrement*. Droit fixe de 5 fr. L. 28 av. 1816, art. 45, n. 4.

**VII. Dispositions qui peuvent être insérées dans toute espèce de testament (1).**

*1° Legs particuliers.*

Je donne et lègue à Claude Lafleur, mon domestique, s'il est encore à mon service à l'époque de mon décès, une rente annuelle et viagère de , qui sera exempte de retenue, et payable par quartier, de trois mois en trois mois, et d'avance; plus, une année de ses gages à une fois payer, indépendamment de ceux qui lui seront dus.

Je donne et lègue à Françoise Camus, ma femme de chambre, si elle est encore à mon service au jour de mon décès, une somme de , à une fois payer; plus, toute ma garde-robe.

Je donne et lègue aux pauvres de la commune de la somme de , à une fois payer, que je veux qui soit remise au maire (*ou* au curé) pour être distribuée ainsi qu'il avisera.

Je donne et lègue, par préciput et hors part, à Paul Tallard, mon fils aîné, mon domaine de , consistant en, etc., et tout le mobilier qui s'y trouvera, à l'exception des deniers comptant, rentes et créances, pour en jouir et disposer par lui en pleine propriété, à compter du jour de mon décès.

Je donne et lègue, aussi par préciput et hors part, à Charles Tallard, Auguste Tallard et Théodore Tallard, mes trois autres fils, et conjointement, avec droit d'accroissement entre eux, ma maison située à , avec jardin et dépendances, pour en jouir et disposer par eux en toute propriété, à partir du jour de mon décès.

Je prie M. , mon ami, de vouloir bien accepter, à titre de souvenir et comme un gage de mon amitié, ma montre en or, avec sa chaîne, la clé et le cachet, aussi en or, lui en faisant don et legs.

Voulant reconnaître, autant que je le puis, les soins et attentions que m'a prodigués mademoiselle , ma nièce, depuis quinze ans qu'elle demeure avec moi, je lui donne et lègue la somme de 12,000 f., à prendre sur les premiers deniers et sur les plus clairs et apparens biens de ma succession, de laquelle somme elle pourra jouir et disposer en toute propriété, aussitôt mon décès.

Désirant assurer un établissement convenable à demoiselle , ma filleule, je lui donne et lègue la somme de 8,000 f., qui lui sera remise lorsqu'elle aura atteint sa majorité ou lors de son établissement par mariage, si elle se marie avant d'être majeure. Cette somme sera remise, après mon décès, à M$^{e}$ , notaire (*ou* à M. , mon exécuteur testamentaire, ci-après nommé), pour en faire le placement, au profit de ladite demoiselle, de la manière qui paraîtra à M. la plus sûre et la plus avantageuse. Les intérêts ou revenus de la somme ainsi placée appartiendront à la demoiselle.

*2° Disposition relative à l'enregistrement.*

Je veux et entends que les droits d'enregistrement qu'occasionent *tel et tel* legs soient à la charge de ma succession seule, en sorte que lesdits légataires reçoivent et recueillent leurs legs francs et quittes de toutes charges—V. C. civ. 1016.

3° *Nomination d'exécuteur testamentaire avec saisine* (C. civ. 1025, 1026).

Je nomme pour exécuteur du présent testament M. *tel*, que je prie de vouloir

---

(1) *Enregistrement.* Toutes ces dispositions ne donnent lieu à aucun droit particulier d'enregistrement sur le testament, sauf le paiement des droits de mutation par la différence légale dans les six mois du décès du testateur.

bien prendre cette peine; et, pour faciliter cette exécution, je lui donne la saisine pendant l'an et le jour. Je le prie aussi d'accepter, à titre de diamant, et comme un gage de mon amitié, la somme de , à une fois payer.

*4° Clause de révocation de tous testamens antérieurs.*

Je révoque tous testamens et codicilles que j'ai pu faire avant le présent, auquel seul je m'arrête, comme contenant mes dernières volontés.

*5° Legs universel après divers legs particuliers.*

Je donne et lègue, etc. (Suivent les legs particuliers.)

J'institue mon légataire universel de tous mes biens meubles et immeubles, à la charge des legs ci-dessus, M. , pour en jouir et disposer comme de chose lui appartenante en pleine et absolue propriété, à compter du jour de mon décès.

(*Ou :* J'institue pour mes légataires universels, conjointement, M et M. , auxquels je donne et lègue la totalité des biens meubles et immeubles que je laisserai au jour de mon décès, pour en faire et disposer comme de chose leur appartenante en toute et pleine propriété à compter du jour de mon décès; et, si l'un de mesdits légataires universels vient à décéder avant moi, j'entends que sa part soit recueillie par l'autre à titre d'accroissement.)

*6° Legs conditionnels.*

Je donne et lègue à dame Claudine Bonsin mon épouse l'usufruit de la moitié de tous les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, pour en jouir par elle à compter dudit jour de mon décès, pendant sa vie, sans être tenue de donner caution, mais seulement tant qu'elle restera en viduité.

Je donne et lègue à Pierre Erard mon filleul la somme de 15,000 f. s'il épouse mademoiselle Ernestine Fillard : cette somme sera payable dans les six mois du jour de la célébration du mariage, et sans aucun intérêt.

Je donne à Philippe Bottin, mon autre filleul, la somme de 12,000 f., sous la condition expresse que cette somme n'entrera point dans la communauté existante entre lui et dame Rosine Laurent son épouse.

J'institue Auguste Lapierre, mon ami, pour mon légataire universel, dans le cas seulement où il survivrait à , mon frère, et que celui-ci me prédécéderait.

*7° Legs, par préciput, de la portion disponible au profit de l'un des enfans.*

Je donne et lègue, par préciput et hors part, à Joseph L., mon fils, toute la portion de biens dont la loi me permet de disposer, pour en jouir et disposer par lui en pleine et absolue propriété.

*8° Legs universel en usufruit par un testateur qui n'a ni ascendans ni descendans, avec dispense de donner caution et de faire emploi.*

J'institue M. mon légataire universel en usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, pour en jouir par lui pendant sa vie, sans être tenu de donner caution, et sans pouvoir être obligé à faire d'autres emplois et remplois que ceux qu'il jugera convenables; j'entends même qu'il puisse recevoir tous remboursemens sur sa seule quittance, sans le concours de mes héritiers. Je veux, en conséquence, qu'il soit saisi de ma succession aussitôt après mon décès, par la seule force de ma présente disposition, sans être obligé de demander à mes héritiers la délivrance dudit legs universel en usufruit, mais à la charge seulement de faire inventaire en leur présence des biens et valeurs de madite succession.

*9° Changemens et modifications qu'on peut apporter aux dispositions d'un précédent testament.*

En ajoutant aux dispositions du testament que j'ai fait par acte passé devant Me et son confrère, notaires à , en présence de témoins, le , je donne et lègue à M. , en sus de ce que je lui ai déjà légué par ledit testament, la somme de , à une fois payer.

Je donne et lègue à M. , auquel je n'ai rien laissé par ledit testament, une rente annuelle et viagère de pendant sa vie, à partir du jour de mon décès, laquelle lui sera payée exactement, sans retenue, de trois en trois mois (*ou* de six en six mois).

Je réduis à la somme de le legs de que j'ai fait à M., etc.

Je révoque le legs de que j'ai fait à M. .

Je nomme pour exécuteur tant du présent que du précédent testament M., etc.

Je confirme, au surplus, les dispositions portées en mondit testament du .

*10° Legs universel en toute propriété par un mari à sa femme* (1).

Je donne et lègue à (prénoms et nom de la femme), ma femme, tous les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, pour en jouir et disposer par elle en toute propriété, l'instituant à cet effet ma légataire universelle.

*11° Legs universel en usufruit par un mari à sa femme.*

Je donne et lègue à (prénoms et nom de la femme), ma femme, l'usufruit, pendant sa vie, de tous les biens meubles et immeubles, sans exception, qui m'appartiendront au jour de mon décès, pour en jouir par elle à compter dudit jour de mon décès, etc. (Le surplus comme au 8e fragment ci-dessus.)

*12° Legs à titre universel, par un mari à sa femme, de la portion disponible, lorsqu'ils ont des enfans.*

Je donne et lègue à (prénoms et nom de la femme), ma femme, la portion disponible, tant en pleine propriété qu'en usufruit, de tous mes biens meubles et immeubles, sans exception, pour en jouir et disposer par elle conformément à la loi, à partir du jour de mon décès, l'instituant à cet effet ma légataire à titre universel.

Je veux, quant à l'usufruit comme quant à la propriété, que ma femme en soit saisie par l'effet de mon décès, sans être astreinte à en demander la délivrance.

*13° Autre legs à titre universel, en usufruit seulement*

Je donne et lègue à (prénoms et nom de la femme), ma femme, la portion disponible, en usufruit seulement, de tous mes biens meubles et immeubles, sans exception, pour en jouir et disposer par elle, sans être tenue de donner caution ni de faire emploi des deniers et capitaux à recevoir, mais à la charge de faire faire bon et fidèle inventaire. Je veux que ma femme soit saisie de ce legs par le seul événement de mon décès, sans être obligée d'en demander la délivrance à mes héritiers pour que les fruits et revenus puissent courir du jour de mon décès au profit de madite femme.

---

(1) Ce legs et ceux qui suivent peuvent avoir lieu de la même manière par une femme en faveur de son mari.

D'ailleurs les dispositions à cause de mort du mari à la femme et de la femme au mari peuvent se faire aussi dans la forme des donations. — V. les formules vo *Donation entre époux*.

VIII. Dépôt de testament.

— V. ce mot.

IX. Délivrance de legs.

— V. ce mot.

X. Décharge de legs.

— V. ce mot.

## THÉATRE.

— V. *Comédien*.

## TITRE NOUVEL.

### *Formules de titre nouvel.*

I. Titre nouvel d'une rente perpétuelle pour empêcher la prescription trentenaire.

Par-devant Mᵉ, etc.,

Furent présens

M. Vincent Dubreuil, propriétaire, et dame Charlotte Larose son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à , D'UNE PART;

Et madame Anne Forge, veuve d'Antoine Boile, ancien négociant, demeurante à , D'AUTRE PART.

Lesquels, pour préparer un titre nouvel qui fera l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit (1) :

Par contrat passé devant Mᵉ et son collègue, notaires à , le , M. Pierre Larose et dame Catherine Bauve son épouse, de lui autorisée, ont créé et constitué au profit de François Bertrand 900 f. de rente annuelle et perpétuelle, exempte de toutes retenues, au principal de 18,000 f., somme que M. et madame Larose ont reconnu avoir reçue de M. Bertrand pour le prix de cette constitution.

M. et madame Larose se sont obligés solidairement de servir et payer exactement cette rente à M. Bertrand, en sa demeure à , en deux portions égales par chaque année, de six mois en six mois, dont le premier terme a été stipulé exigible le 1ᵉʳ juillet , pour la portion de temps alors échue; le second, pour six mois entiers, le 1ᵉʳ janvier , pour ensuite ainsi continuer de six mois en six mois.

Par le même contrat, M. et madame Larose ont hypothéqué tous leurs biens meubles et immeubles lors présens et à venir, et notamment une maison avec jardin et dépendances; le tout situé à ;

Et ils ont déclaré que les 18,000 f., prix de cette constitution, étaient destinés à payer, avec d'autres deniers qui leur étaient personnels, les 40,000 f. formant le prix principal moyennant lequel ils s'étaient rendus adjudicataires desdites maison, jardin et dépendances, par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de , en date du , intervenu

(1) Il est essentiel de reproduire la teneur du titre primordial. C. civ. 1337.

par suite de la licitation poursuivie entre les héritiers des sieur et dame Bauland.

En effet, cet emploi a été effectué, et M. Bertrand a été subrogé aux droits, actions, privilége et hypothèque desdits héritiers Bauland, ainsi qu'il résulte d'un acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , contenant quittance de la totalité du prix de l'adjudication susénoncée, tant en principal qu'intérêts.

Ce privilége est conservé par diverses inscriptions prises au bureau des hypothèques de , la première le , vol. , n° , au profit dudit sieur François Bertrand, contre les sieur et dame Larose; la seconde, en renouvellement de la précédente, le , vol. , n° , au profit de, etc.

M. et madame Dubreuil sont aujourd'hui tenus du paiement de cette rente, du chef de cette dame, en qualité de seule héritière des sieur et dame Dubreuil, ses père et mère, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé des inventaires faits, savoir, après le décès du père, arrivé à , le , par Me et son collègue, notaires à , en date, au commencement, du , et après le décès de la mère, arrivé à , le , par ledit M et son collègue, en date, au commencement, du (1).

Madame Boile a droit à la totalité de la même rente, tant en qualité d'héritière, pour un quart, du sieur Forge son père, décédé à , le , qu'au moyen de l'abandonnement qui lui en a été fait par l'acte de liquidation et partage de sa succession, et de la communauté d'entre lui et Marguerite Leroux son épouse, alors sa veuve, passé entre cette dernière et les enfans et héritiers dudit sieur Forge, devant Me et son collègue, notaires à , le .

Quant au sieur Forge, il était propriétaire de ladite rente, au moyen du transport qui lui en a été fait par le sieur Bertrand, aux termes d'un acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le (2).

Les choses en cet état, madame veuve Boile a requis, pour interrompre la prescription, qu'il lui fût passé titre nouvel de ladite rente.

En conséquence, lesdits sieur et dame Dubreuil, cette dernière personnellement, en sa qualité d'unique héritière dudit sieur son père, et ledit sieur Dubreuil seulement comme chef de la communauté d'entre lui et la dame son épouse, et seulement tant que durera cette communauté, se sont, par ces présentes, reconnus débiteurs envers ladite dame veuve Boile, ce acceptant, de ladite rente annuelle et perpétuelle de 900 f., au principal de 18,000 f., exempte de retenue, payable en deux termes égaux, de six mois en six mois, les 1ers janvier et juillet de chaque année; le tout de la manière et ainsi qu'il est stipulé au contrat originaire ci-dessus daté et énoncé.

A la garantie de laquelle rente de 900 f., en principal et arrérages, les immeubles dépendans des successions desdits sieur et dame Larose, et notamment la maison, avec jardin et dépendances, situés à , continuent de demeurer affectés, obligés et hypothéqués, sans aucune novation ni dérogation, madame Boile se réservant expressément tous ses droits et actions, ainsi que le privilége de la distinction des patrimoines.

Et pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir, etc.

Fait et passé, etc. (3)

---

(1) S'il s'était opéré un plus grand nombre de mutations, il faudrait les énoncer toutes par ordre chronologique.

(2) On doit séparer, autant qu'on le peut, les faits concernant les débiteurs de ceux qui concernent les créanciers.

(3) *Enregistrement*. Droit fixe de 3 fr. L. 28 av. 1816, art. 44, n. 5.

II. Titre nouvel par plusieurs héritiers.

Par-devant, etc.,
Furent présens
M. Pierre Tendu, avocat;
M. Claude Tendu, avoué près le tribunal civil de ;
M. Amand Tendu, propriétaire,
Et M. Achille Tendu, juge au tribunal civil de ,
Demeurans tous à , débiteurs de la rente ci-après énoncée,
D'UNE PART;

Et madame Joséphine Guillaume, veuve de Charles Tardu, médecin, demeurante à Paris, rue , créancière de ladite rente, D'AUTRE PART.

Lesquels, pour préparer un titre nouvel qui fera l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

(V. la formule précédente, qui servira de guide pour l'exposé.)

Dans cet état, et afin d'interrompre la prescription, madame veuve Tardu a requis qu'il lui fût passé titre nouvel de la rente susénoncée, par les héritiers Tendu.

En conséquence, lesdits sieurs Tendu, en leursdites qualités, se sont, par ces présentes, reconnus débiteurs personnellement, chacun pour un quart, et solidairement pour le tout, par hypothèque sur les biens immeubles qui y étaient affectés dans la succession dudit sieur leur père, envers ladite dame veuve Tardu, ce acceptant, de ladite rente annuelle et perpétuelle de 1,200 f., au principal de 24,000 f. (1), exempte de retenue, payable, en deux portions égales, chaque année, les 1ers avril et octobre; laquelle rente ils s'obligent de payer et continuer à ladite dame veuve Tardu, chacun dans les proportions susdites, et sous la solidarité exprimée ci-dessus, quant à l'hypothèque; le tout dans les termes et de la manière stipulés au contrat originaire dudit jour.

A la garantie de ladite rente de 1,200 f., en principal et arrérages, les immeubles dépendans de la succession dudit sieur Tendu, et qui y étaient hypothéqués, notamment la ferme de , continuent de demeurer obligés et hypothéqués sans aucune novation ni dérogation, ladite dame veuve Tardu se réservant expressément tous ses droits et hypothèques, ainsi que le privilége de la distinction des patrimoines, à l'effet de quoi les diverses inscriptions prises, savoir, le (Enoncer les inscriptions), conserveront leur plein et entier effet.

Et pour l'exécution des présentes, etc.
Fait et passé, etc. (2)

III. Titre nouvel ou reconnaissance d'hypothèque par un tiers détenteur d'immeuble au profit d'un créancier d'une rente viagère (3).

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Antoine Duhamel, négociant, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, déclaré et reconnu que, comme détenteur d'une maison, jardin et dépendances, sis à , dont il a fait l'acquisition de

---

(1) On suppose qu'il s'agit d'une rente de 1,200 f. déjà énoncée dans l'exposé.

(2) *Enregistrement*. Droit fixe de 3 fr. L. 28 av. 1816, art. 44, n. 5.

(3) Ce titre nouvel a pour but d'interrompre la prescription qui a lieu par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens.

Paul Lanvin, par contrat passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le ,

Il est tenu hypothécairement sur ledit immeuble envers M. Toussaint Lheureux, propriétaire, demeurant à , à ce présent et acceptant, d'une rente annuelle et viagère de 600 f., exempte de toute retenue, payable en quatre portions égales, les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et constituée à son profit par le sieur Lanvin, avec hypothèque sur l'immeuble ci-dessus indiqué; le tout suivant contrat passé en minute devant Me , notaire à , et son collègue, le , dûment enregistré.

Laquelle hypothèque a été inscrite au bureau de , le , vol. , n° ; et renouvellement de l'inscription en a été fait au même bureau le , vol. , n° .

Consentant M. Duhamel que ladite hypothèque continue d'avoir effet contre lui, comme tiers détenteur, tant que sa cause subsistera contre M. Lanvin, son vendeur, et que mention de ce consentement soit faite partout où besoin sera.

[ Sur certaines réserves qui peuvent être faites en pareille circonstance par le tiers détenteur, — V. la formule v° *Déclaration d'hypothèque* ]

Pour l'exécution des présentes, etc.
Dont acte. Fait et passé (1), etc.

#### IV. Titre nouvel d'une rente frappée de prescription.

— V. la formule v° *Prescription*.

## TITRES DE PROPRIÉTÉ.

— V. *Donation entre vifs*, *Echange*, *Vente*.

## TRAITE.

— V. *Billet*, *Endossement*, *Lettre de change*, *Protêt*.

## TRAITÉ D'OFFICE.

— V. *Office*.

## TRAITÉ SUR LA GESTION D'UN COMPTE DE TUTELLE.

— V. *Compte de tutelle*, *Tableau des mouvemens de caisse d'un tuteur*.

## TRANSACTION.

### *Formules diverses.*

#### I. Transaction entre majeurs.

Par-devant, etc.,
Furent présens
M. Charles Taurain, conseiller à la Cour royale de , demeurant à

(1) *Enregistrement*. Droit fixe de 3 fr. L. 28 av. 1816, art. 44, n. 5.

M. Etienne Dumont, avocat, demeurant à ;

M. Thomas Sauvet, propriétaire, et dame Charlotte Taurain son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à ;

Mondit sieur Taurain de son chef, M. Dumont par représentation de madame Elisabeth Taurain sa mère, décédée épouse de M. Augustin Dumont, ancien négociant, et madame Sauvet par représentation de M. Jean-Baptiste Taurain son père, ancien avoué, héritiers, chacun pour un tiers, de M. Antoine-Philippe Taurain leur frère et oncle, décédé, notaire à , TOUS D'UNE PART ;

Et madame Rosalie Langeron, veuve de mondit sieur Antoine-Philippe Taurain, demeurante à , D'AUTRE PART.

Lesquels, pour préparer à la transaction et à la fixation irrévocable de leurs droits respectifs, qui feront l'objet des présentes, ont dit et exposé ce qui suit :

Par leur contrat de mariage du , passé devant M[e] et son collègue, notaires à , M. et madame Taurain ont stipulé qu'il n'y aurait point entre eux de communauté ; ils se sont donné réciproquement tout leur mobilier corporel en propriété, pour le cas où il n'existerait pas d'enfans de leur mariage ; et, quant au surplus de leurs biens, le même cas arrivant, ils s'en sont fait don pareillement l'un à l'autre, mais le mari et la femme en usufruit seulement, et la femme au mari en toute propriété.

Depuis, et par acte du 15 ventôse an XI, passé devant M[e] et son confrère, notaires à , désirant, est-il dit dans cet acte, profiter de la faculté accordée par les lois lors existantes pour étendre les avantages qu'ils s'étaient faits par leur contrat de mariage, ils se sont fait de nouveau, entre vifs, une donation qualifiée mutuelle, égale et réciproque, de tous leurs biens généralement quelconques, pour en jouir par le survivant en toute propriété et sans retour.

Le cas prévu par les deux époux est arrivé, M. Taurain est mort sans laisser d'enfans.

Ses collatéraux, saisis de sa succession, ont voulu savoir quels étaient leurs droits. On leur a présenté la donation du 15 ventôse an XI : en l'examinant, et la comparant avec le contrat de mariage, la nullité leur en a paru d'une évidence palpable. Cette donation est qualifiée, par les contractans eux-mêmes, de mutuelle, égale et réciproque : c'est en cette manière, et non autrement, qu'ils ont prétendu s'avantager. Or une donation de cette nature était impraticable dans la position où se trouvaient les parties. Dans une telle donation chacun doit et entend recevoir autant qu'il donne ; si on ne lui donne rien, il ne donne rien : or madame Taurain, ayant tout donné à son mari en toute propriété par son contrat de mariage, était dès lors hors d'état de rien donner, et ne donnait rien en effet. la donation prétendue mutuelle et réciproque péchait donc par l'absence de son caractère essentiel. Les héritiers ont en conséquence proposé à la veuve de renoncer à cette donation, pour s'en tenir à son contrat de mariage, qui, lui assurant la propriété d'un mobilier corporel assez considérable, et l'usufruit de tous les autres biens, paraissait répondre à tout ce qu'elle pouvait raisonnablement désirer. Ils ont ajouté que, si le contrat laissait subsister quelque gêne qui lui parût trop incommode, ils étaient prêts à la lever en entrant avec elle dans tous les arrangemens qui pourraient lui convenir ; qu'ils ne lui demandaient même pas d'inventaire, se contentant, à cet égard, de la connaissance qu'ils avaient d'une partie des biens auxquels ils avaient droit, et pour tout le reste de la déclaration qu'elle voudrait faire ; que tout ce qu'ils désiraient était qu'on ne laissât pas subsister une donation réprouvée par la loi, et qui paraissait tout-à-fait contraire aux sentimens d'affection, même de tendresse, que le défunt n'avait cessé de leur témoigner jusqu'aux derniers momens.

Sur cette difficulté, madame Taurain a pris conseil ; et, après s'être assurée

de la nullité de la donation, facile à apercevoir, elle a représenté que l'intention, de son mari, non plus que la sienne, n'avait jamais été de dépouiller la famille à laquelle elle se proposait bien de laisser après sa mort la propriété des objets dont elle aurait eu la jouissance, et que c'était cette résolution de sa part, bien connue de son mari, qui avait déterminé celui-ci à lui faire la donation du 15 ventôse an XI; que leur but commun avait été de lui épargner les désagrémens et les frais d'un inventaire et peut-être des scelles; mais que, les dispositions où elle trouve les héritiers de son mari ne lui laissant sous ce rapport rien à appréhender, elle s'en tiendra volontiers aux clauses de son contrat de mariage; qu'elle souhaiterait seulement pouvoir disposer en viager d'une somme annuelle de 1,200 f., par exemple pour faire des dons ou legs rémunératoires soit au profit de ses domestiques, soit en faveur d'autres personnes dont elle voudrait reconnaître l'amitié ou les services; qu'elle désire aussi se defaire de la maison de Montmorency, qu'elle ne compte plus habiter, et qui dès lors ne ferait que lui être à charge; qu'elle a même donné des ordres pour qu'on la mît en vente, et qu'elle espère que les héritiers de son mari ne mettront point d'obstacle à cette aliénation.

Sur quoi les parties, voulant continuer de vivre, comme elles ont toujours fait, dans la plus parfaite intelligence, et prévenir entre elles tout sujet de contestation, sont convenues et demeurées d'accord de ce qui suit:

Art. 1.

Madame veuve Taurain reconnaît que la donation qualifiée mutuelle en toute propriété, du 15 ventôse an XI, ci-dessus énoncée, est nulle et sans effet, et elle renonce purement et simplement, en tant que de besoin, à ladite donation, pour s'en tenir à celle portée en son contrat de mariage dudit jour.

Art. 2.

Les héritiers de M. Taurain dispensent madame sa veuve de faire procéder à l'inventaire des biens dont elle a droit de jouir en usufruit pendant sa vie, aux termes de la donation portée en son contrat de mariage; mais, pour suppléer audit inventaire, les parties reconnaissent que la nue propriété réservée auxdits héritiers de M. Taurain se réduit à celle des objets suivans, savoir:

2° Etc. (*Indiquer ici les objets.*)

Art. 3.

L'inscription sur le grand-livre de la dette publique, ci-dessus énoncée, sera incessamment immatriculée sur tous registres à ce destinés, au nom de madame veuve Taurain pour l'usufruit seulement, et au nom des héritiers de son mari pour la nue propriété.

Art. 4.

Madame Taurain pourra, par des dispositions entre vifs ou testamentaires, grever, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel et viager de 1,200 f., les biens échus aux héritiers de son mari, sous la condition néanmoins que chacune des rentes viagères sera constituée sur une seule tête, et non susceptible de réversibilité.

Ces rentes ne commenceront à courir que du jour de l'extinction de l'usufruit de madame Taurain; les biens désignés en l'art. 2 ci-dessus y demeureront affectés et hypothéqués.

Si madame Taurain n'a disposé que d'une partie de ce revenu viager de 1,200 f., les héritiers de M. son mari ne seront tenus à autre chose qu'à payer les seules rentes dont elle aura fait don ou legs.

Si ladite dame Taurain n'a aucunement profité de la faculté qu'elle a de dis-

poser dudit revenu viager de 1,200 f., les héritiers de son mari seront affranchis de toute obligation à cet égard, et en l'un ou l'autre cas ils ne devront aucune espèce d'indemnité aux héritiers et représentans de madame Taurain.

En sorte que la charge résultante du présent article est essentiellement éventuelle.

Art. 5.

Les héritiers de M. Taurain consentent à la vente de la maison de Montmorency, à la charge du remploi en un autre immeuble du prix provenant de ladite vente; et, jusqu'à ce qu'un remploi soit trouvé et agréé par toutes les parties, les deniers seront convertis en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique ou en actions de la Banque de France.

Art. 6.

Au moyen des précédentes concessions, et attendu que madame Taurain demeure en pleine jouissance de la totalité des biens de la succession, elle se soumet à supporter indistinctement, et sans répétition contre les héritiers, toutes les dettes et charges de ladite succession, droits de mutation, même le coût du présent acte, dont une expédition en forme sera remise à M. Taurain pour tous les héritiers.

Ces dettes et charges sont évaluées, pour la perception du droit d'enregistrement, à la somme de .

Art. 7.

En conséquence des présentes, toutes contestations nées ou à naître demeurent éteintes entre les parties.

Art. 8 et dernier.

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives susdésignées.

Fait et passé, etc. (1)

II. Transaction entre majeurs et mineurs.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Joseph Ledoux, négociant, demeurant à ;

M. Jacques Ledoux, propriétaire, demeurant à ,

Agissant tous deux comme seuls héritiers, chacun pour moitié, de dame Marie Houdail leur tante, veuve de Jean Leroux, par représentation de feu madame Henriette Houdail leur mère, décédée, épouse de M. Pierre Leroux, laquelle était sœur germaine de ladite dame veuve Leroux; le tout ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété passé en minute devant Me , l'un des notaires soussignés, et son collègue, le ;

MM. Ledoux, D'UNE PART;

Et Me Charles Ballin, avocat, demeurant à ,

Agissant au nom et comme fondé de la procuration que lui ont donnée M. Jacques Leroux, juge au tribunal civil de , et dame Claudine Berge son épouse, de lui autorisée, suivant acte passé devant Me , notaire à , qui en a minute, et son collègue, le ;

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 3 f. L. 28 av. 1816, art. 44, n. 8.

Dans laquelle procuration lesdits sieur et dame Leroux ont agi en leurs noms personnels, et en outre ledit sieur Leroux comme administrateur légal de la personne et des biens de demoiselle Annette Leroux sa fille mineure, issue de son mariage avec ladite demoiselle Berge;

Expédition de laquelle procuration légalisée le , par , représentée par ledit Me Ballin, est, à sa réquisition, demeurée ci-annexée, après avoir été par lui certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés;

Ledit sieur Leroux autorisé spécialement à l'effet de la transaction qui va suivre par délibération du conseil de famille de ladite mineure Leroux sa fille, prise devant et sous la présidence de M. le juge de paix de , qui en a dressé procès verbal, assisté du greffier, le , et homologuée par jugement rendu sur les conclusions de M. le procureur du Roi, par le tribunal de première instance séant à , le ;

Laquelle transaction a été d'ailleurs approuvée suivant délibération en date du , prise par MM. , tous trois jurisconsultes à , désignés par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de , le , en marge (*ou* en bas) d'une requête à lui présentée par ledit sieur Leroux (1);

Expédition du jugement d'homologation susdaté, rapportant littéralement la délibération de famille susénoncée, dûment légalisée; l'original de la délibération des trois jurisconsultes et l'original de la requête susénoncée, dûment enregistrés, sont, à la réquisition dudit Me Ballin, demeurés ci-annexés, après avoir été par lui certifiés véritables, signés et paraphés en présence des notaires soussignés;

Me Ballin, ès dits noms, D'AUTRE PART.

Lesquels, pour préparer à la transaction qui fera l'objet des présentes, ont dit et exposé ce qui suit :

Madame Marie Houdail, veuve de Jean Leroux, est décédée à , le .

Par une disposition formelle de son testament olographe, en date, à , du 10 mars 1808, enregistré et déposé pour minute à Me , notaire à , aux termes d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de , insérée au procès verbal de présentation et description de ce testament, dressé au greffe dudit tribunal le , ladite dame veuve Leroux, après avoir légué aux pauvres une somme de , et chargé ses héritiers de continuer au sieur Jean Leroux, neveu de son défunt mari, la pension de , qu'elle lui faisait par pure bienveillance, a révoqué tous testamens, codicilles et autres actes de dernière volonté qu'elle pourrait avoir faits précédemment.

Cependant le sieur Jacques Leroux, autre neveu du mari de madame veuve Leroux, s'est présenté pour réclamer, au nom de la demoiselle Annette Leroux, sa fille mineure, auprès des héritiers de madame veuve Leroux, un legs particulier de 12,000 f. fait par cette dame à ladite mineure, pour en jouir, par cette dernière, à compter de l'époque de sa majorité ou de son mariage, sous la condition de payer annuellement à ses père et mère, ou au survivant d'eux, une

---

(1) Les jurisconsultes pourraient se dispenser de prendre une délibération particulière en intervenant dans la transaction pour l'approuver : en ce cas on constate leur intervention à la fin de l'acte de la manière suivante :

« Le tout a été ainsi convenu et arrêté en présence et de l'avis de, 1° , 2° — (prénoms, noms et demeures),

« Tous trois jurisconsultes nommés pour la présente transaction par M. le procureur du Roi, ainsi qu'il a été ci-dessus dit.

« 3° Fait et passé, etc. »

rente annuelle et viagère de 300 f. ; le tout ainsi qu'il résulte d'un autre testament de ladite dame veuve Leroux, par elle fait olographe, en date, à , du 19 janvier 1808, enregistré et déposé pour minute à Me , notaire à , aux termes d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de , insérée au procès verbal de présentation et d'inscription dudit testament, dressé au greffe dudit tribunal le .

Les héritiers de madame veuve Leroux ont opposé à cette réclamation le testament révocatoire du 10 mars 1808 susénoncé, qui leur semblait exprimer le changement de volonté de la défunte à l'égard de ladite Annette Leroux.

Mais le sieur Jacques Leroux, en invoquant l'art. 901 du Code civil, suivant lequel, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, prétend que ce testament est nul comme ayant été fait par une femme en état de démence, arrachée de vive force de son domicile de , et placée dès ce moment sous l'empire de sa propre famille, qui, abusant de la position et de l'aliénation d'esprit de la testatrice, lui aurait fait signer et écrire malgré elle la révocation dont il s'agit, circonstance dont le sieur Leroux ferait dériver la preuve soit du genre de remèdes qui auraient été administrés à ladite dame veuve Leroux sa belle-tante dans les premiers instans de son séjour à , soit de ce fait qu'elle aurait été placée successivement dans diverses maisons de santé, et notamment dans celle du docteur , le lendemain du testament révocatoire, et en dernier lieu dans celle de , à , où elle est décédée ; soit enfin d'autres faits particuliers dont le sieur Leroux se réservait de faire la preuve tant par titres que par témoins.

Les héritiers de ladite dame veuve Leroux soutiennent au contraire que, si, par l'effet des scènes violentes dont elle aurait été tout à la fois le témoin et la victime, leur tante était tombée dans un état d'agitation nerveuse qui exigeait son prompt déplacement de , cette agitation, qui n'a jamais altéré ses facultés intellectuelles, s'est calmée sensiblement aussitôt qu'elle s'est trouvée au sein de sa famille et loin du théâtre de ses malheurs, comme aussi par l'effet du régime purement antispasmodique auquel elle a été soumise lors de son arrivée à ;

Que depuis, il est vrai elle est restée plongée dans une mélancolie profonde, qui n'a pas permis à ses neveux de la garder chez eux comme ils l'auraient désiré, et les a forcés de la placer successivement dans plusieurs maisons de santé, et notamment dans celle de ; mais qu'au milieu de cette affectation mélancolique elle n'a jamais cessé de jouir de la plénitude de sa mémoire et de son jugement ;

Que la preuve résulterait, au besoin, soit de l'attestation des hommes de l'art qui l'ont soignée, et des personnes chez lesquelles elle a été en pension, soit aussi et principalement de la présence d'esprit avec laquelle elle a répondu aux questions qui lui ont été adressées par M. le juge de paix de , dans l'interrogatoire sur faits et articles quelle a subi devant lui le , décembre 1808, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de , le , à l'occasion de la demande formée en son nom contre ledit sieur Jacques Leroux, en paiement du prix de grains qu'il avait vendus pour elle ;

Qu'au reste, l'interdiction de madame veuve Leroux n'ayant été ni prononcée ni même provoquée avant son décès, les héritiers sont fondés à se prévaloir de l'art. 504 du Code civil, d'après lequel le testament révocatoire dont il s'agit, qui ne présente en lui-même aucun indice de démence, est d'autant moins attaquable, que ladite dame veuve Leroux est morte dans la plénitude de ses droits et avec l'entier usage de sa raison, et que l'art. 901 du Code civil, invoqué par le sieur Jacques Leroux, ne s'applique pas aux testamens olographes, qui, par leur forme, n'admettent ni la captation ni la violence.

Dans cette position, les parties, fort éloignées de tomber d'accord sur les faits

respectivement allégués, comme sur les droits qui en peuvent résulter pour elles, se sont néanmoins rapprochées pour prévenir le procès prêt à naître, et ont précédemment arrêté verbalement entre elles les bases d'une transaction. Les conditions de cette transaction ayant été approuvées par les trois jurisconsultes désignés par M. le procureur du Roi près le tribunal civil séant à , et le tuteur de ladite demoiselle Annette Leroux ayant été autorisé à passer cette transaction, par délibération du conseil de famille, dûment homologuée, le tout susénoncé, il ne restait plus qu'à consommer définitivement cette transaction, à la conclusion de laquelle les héritiers de madame veuve Leroux ont été principalement portés en considération de la donation qui avait été faite à cette dernière par son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me et son collègue, notaires à , le , bien que l'objet en ait été excessivement réduit par l'effet de la révolution, et eu égard à l'amitié que leur tante paraissait porter à ladite demoiselle Annette Leroux, et à l'intérêt que cette demoiselle pouvait inspirer en sa qualité de mineure.

En conséquence les parties sont convenues de ce qui suit, à titre de transaction irrévocable, tendante à prévenir un procès :

Art. 1er.

Nonobstant la révocation portée au testament olographe dudit jour 10 mars 1808, les héritiers de madame veuve Leroux, pour remplir ladite demoiselle Annette Leroux de tous les droits sans réserve qu'elle a ou pourrait avoir, en vertu du legs de 12,000 f. à elle fait par le premier testament olographe de madame veuve Leroux, en date du 19 janvier 1808, susénoncé, s'obligent à fournir et transférer à ladite demoiselle Annette Leroux, et sans bourse délier, de sa part, sauf toutefois l'exécution de l'article 6 ci-après, une rente perpétuelle de 500 f. sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du , et ce aussitôt après la justification qui sera faite par le sieur Jacques Leroux de l'homologation en bonne et due forme de la présente transaction; au moyen duquel transfert ladite demoiselle Annette Leroux, ni ses héritiers ou représentans, et lesdits sieur et dame ses père et mère, n'auront plus aucune répétition ni action quelconque à exercer contre la succession et héritiers de ladite dame veuve Leroux, pour raison dudit legs, et à quelque titre que ce soit.

Art. 2.

A l'époque de cette justification, ladite inscription de 500 f. de rente perpétuelle sera délivrée par les héritiers de madame veuve Leroux à ladite mineure Annette Leroux, sans indemnité de part ni d'autre pour raison de la hausse ou de la baisse qu'auraient pu éprouver le rentes sur le grand-livre, depuis la signature de la présente transaction jusqu'au jour du transfert, le bénéfice comme la perte devant être, dans les deux cas, en entier pour ladite mineure.

Art. 3.

Les père et mère de la demoiselle Annette Leroux jouiront en usufruit de ladite inscription de 500 f. de rente, sans être tenus d'en rendre aucun compte, depuis le jusqu'au jour de la majorité de leur fille.

Art. 4.

En considération de l'article 3, et afin de faciliter d'autant plus ladite transaction, et indemniser ladite mineure Annette Leroux de la réduction du capital de son legs particulier, ledit Me Ballin, audit nom, déclare renoncer pour lesdits sieur et dame Leroux, sous la réserve ci-après exprimée, à la rente annuelle et viagère de trois cents francs dont était grevé, au profit desdits sieur et

dame Leroux et du survivant d'eux, le legs particulier fait à ladite demoiselle leur fille, de sorte que cette demoiselle, à l'époque de sa majorité, puisse jouir, sans aucun prélèvement, de ladite rente de 300 f., et en ait la libre et entière disposition.

Néanmoins ladite rente viagère de 300 f. reprendra son cours au profit desdits sieur et dame Leroux père et mère, ou du survivant d'eux, dans le cas où ladite demoiselle Annette Leroux viendrait à décéder sans postérité, et ce, à partir du jour du décès de cette demoiselle, cette renonciation n'étant stipulée qu'en faveur de cette dernière et de ses descendans.

Art. 5.

Par suite de la présente transaction, tous procès nés ou à naître entre les parties demeurent irrévocablement éteints.

Art. 6.

Les frais des présentes seront supportés moitié par les héritiers de madame veuve Leroux, et moitié par ladite mineure Leroux. Celle-ci supportera en outre les frais de l'avis du conseil de famille et du jugement d'homologation, ensemble tous ceux que sa minorité a rendus nécessaires, plus les frais du transfert à opérer.

Art. 7 et dernier.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.
Fait et passé, etc. (1)

## TRANSFERT.

— V. *Certificat d'origine*, *Certificat de propriété*, *Demande d'origine*.

## TRANSLATION D'HYPOTHEQUE.

— V. *Hypothèque*, VIII^e formule.

## TRANSPORT DE BAIL.

### *Formules diverses.*

I. Transport du bail d'une maison.

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Joseph Menil, ancien négociant, demeurant à .
Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, sous la simple garantie de ses faits et promesses (*ou* sans aucune garantie, *ou* avec toute garantie),
A M. Bernard Colin, rentier, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,
Le droit pour les six ans qui resteront à courir, à compter du 1^er avril prochain, au bail que madame Jeanne Peuvret, veuve de M. Antoine Gales, a fait au sieur Menil, d'une maison située à , pour neuf années consécutives, à partir du 1^er avril 1832, moyennant 5,000 f. de loyer annuel, payable en quatre portions égales, aux quatre termes ordinaires de l'année, suivant acte

---

(1) *Enregistrement*. Droit fixe de 3 f. L. 28 av. 1816, art. 44, n. 8.

passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré, et dont le sieur Colin déclare avoir pris lecture.

Ce transport est fait à la charge par le cessionnaire, qui s'y oblige, 1° d'exécuter toutes les charges et conditions portées au bail ci-dessus énoncé; 2° de payer à la dame veuve Gales, à compter du 1er avril prochain jusqu'à la fin du bail, aux époques et de la même manière que le cédant s'y est obligé, les 5,000 f. de loyer annuel dus pour la location de la maison ci-devant indiquée : de sorte que le paiement du premier terme écherra et sera fait le 1er juillet suivant, le second trois mois après, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du bail, de manière que le cédant ne soit aucunement inquiété ni recherché au sujet de ce bail; 3° enfin de payer les honoraires et déboursés auxquels ces présentes donneront ouverture.

Le sieur Menil reconnaît que le sieur Colin lui a présentement remboursé la somme de 2,500 f., qu'il a payés à la dame Gales, par le bail susénoncé, pour les six mois d'avance de son loyer; et, comme cette somme est imputable sur les six derniers mois de jouissance, l'ordre ci-dessus fixé pour le paiement des loyers ne sera point interverti, et M. Colin jouira de la maison pendant les six derniers mois du bail sans payer de loyer, comme le sieur Menil en avait le droit.

Par suite des présentes, le sieur Menil subroge le sieur Colin dans tous les droits et actions résultant en sa faveur du bail ci-dessus énoncé, notamment dans l'effet des obligations contractées par la dame veuve Gales (1).

Le sieur Colin reconnaît que le sieur Menil lui a présentement remis 1° l'expédition du bail susdaté, 2° le double de l'état des lieux fait entre lui et la dame Gales. Dont décharge.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (2)

II. Transport du bail d'une ferme.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Claude Hemart, cultivateur,

Et dame Geneviève Chaumont son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans en la commune de, etc.

Lesquels ont, par ces présentes, cédé et transporté, sous la simple garantie de leurs faits et promesses,

A M. Jacques Godin, aussi cultivateur, et à dame Cécile Creton son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à , à ce présens et ce acceptant,

Leur droit pour les onze années qui, à compter du 11 novembre prochain, restent à courir au bail que leur a fait le sieur Desboves, ci-après intervenant, pour dix-huit années, qui ont commencé le , d'une ferme située en la commune de , composée de bâtimens d'exploitation, de 95 hectares 17 ares de terres labourables, 29 hectares 3 ares 21 centiares de pré, etc., suivant acte passé en minute, et en présence de témoins, devant Me , notaire à , le , moyennant le fermage ci-après énoncé, et en outre aux charges et conditions suivantes, que les sieur et dame Godin s'obligent solidairement d'exécuter, de manière que les sieur et dame Hemart ne soient aucunement inquiétés ni recherchés à ce sujet, savoir :

1° De garnir la ferme de meubles, bestiaux, ustensiles de labours, grains, four-

(1) Si le bailleur est tenu à des obligations autres que celles d'usage, les rappeler ici.

(2) *Enregistrement.* Droit à 20 c. par 100 f. sur le montant cumulé du prix du bail pendant les années restant à courir. LL. 27 vent. an IX, art. 8, et 16 juin 1824, art. 1.

rages et objets mobiliers, en suffisante quantité pour répondre des fermages ;

2° Etc. (Rapporter successivement toutes les charges et obligations imposées aux fermiers par le bail dont on fait le transport.)

Et encore à la charge de payer, en l'acquit des sieur et dame Hemart, au sieur Desboves, en sa demeure à , ainsi qu'ils s'y obligent toujours solidairement, comme il est ci-dessus dit, la somme de 6,000 f. de fermage annuel, moyennant lequel ce bail a été fait, en deux portions égales, les 25 décembre et 24 juin de chaque année : de sorte que le premier terme écherra et sera payé le 25 décembre prochain, le second le 24 juin suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration dudit bail.

Ce transport de bail est en outre fait moyennant la somme de 1,500 f., à titre de pot-de-vin, que les sieur et dame Godin ont présentement payée aux sieur et dame Hemart, qui le reconnaissent. Dont quittance.

Par suite des présentes, les cédans subrogent le cessionnaire, etc. (V. la formule précédente.)

A ce faire est intervenu M. Louis Desboves, propriétaire, demeurant à .

Lequel, après que lecture lui a été faite par Me , notaire soussigné, du transport de bail qui précède, a déclaré avoir ce transport pour agréable, et se le tenir pour signifié, sous la condition cependant que les sieur et dame Hemart, qui y consentent, resteront garans et répondans solidaires des sieur et dame Godin, tant pour le paiement du fermage que pour l'exécution de toutes les charges et conventions portées dans le bail, qui d'après cela conservera toute sa force contre les cédans, et sans que l'exécution de la part des cessionnaires puisse être considérée comme une dérogation aux droits du sieur Desboves résultans dudit bail contre les cédans.

Avant l'entrée en jouissance des sieur et dame Godin, il sera fait avec eux et les cédans, en présence du propriétaire, un récolement de l'état des lieux qui a été dressé de la ferme, et conformément auquel les cessionnaires s'obligent de rendre cette ferme à l'expiration du bail.

Les frais des présentes seront payés par les cessionnaires.

Ces derniers reconnaissent que les sieur et dame Hemart leur ont présentement remis l'expédition du bail susénoncé et le double de l'état des lieux.

Dont décharge.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

### III. Acceptation de transport de bail par le bailleur.

#### 1° *Cas de réserve contre le cédant.*

Aujourd'hui est comparu devant, etc.,

M. Henri Neveu, propriétaire, demeurant à .

Lequel, après que lecture qu'il a déclaré bien comprendre lui a été donnée par Me , l'un des notaires soussignés, d'un acte passé en minute devant le même notaire le , enregistré, par lequel M. Joseph Menil, demeurant à , a transporté à M. Bernard Colin, demeurant à , pour les six années restant à courir à partir du 1er avril prochain, le bail fait par le sieur Neveu au sieur Menil, suivant acte passé en minute devant Me , notaire à , le , d'une maison située à , moyennant la somme de 5,000 f. de loyer annuel, et aux charges et conditions insérées à ce bail,

---

(1) *Enregistrement.* 1° Droit à 20 c. par 100 f., pour transport de bail, sur le montant cumulé du prix du bail pendant les années restant à courir. LL. 27 vent. an IX, art. 8, et 16 juin 1824, art. 1. 2° Droit fixe de 2 f. pour le consentement du propriétaire. L. 28 av. 1816, art. 43, n. 7.

A, par ces présentes, déclaré avoir ce transport de bail pour agréable, se le tenir pour signifié, et accepter le sieur Colin pour locataire, à compter du 1er avril prochain, aux lieu et place du sieur Menil, moyennant le loyer et aux charges et conditions stipulées par ce bail, mais sous la réserve cependant de tous ses droits à cet égard résultant du même bail contre le sieur Menil, qui demeurera répondant de son cessionnaire, avec lequel il continuera à être garant solidaire de l'exécution dudit bail dans toutes ses dispositions à la charge du locataire, et sans que les paiemens de loyer faits par le sieur Colin et acceptés par le sieur Neveu puissent être considérés comme une dérogation à ce bail, qui au contraire conservera tout son effet contre le sieur Menil.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

*2° Cas de décharge du cédant.*

Aujourd'hui, etc.,

Est comparu M. Henri Neveu, propriétaire, demeurant à .

Lequel, après avoir pris lecture, etc. (Continuer comme dans la formule précédente pour l'énonciation du transport, et après ajouter :)

A, par ces présentes, déclaré avoir ce transport de bail pour agréable, se le tenir pour signifié, et accepter purement et simplement le sieur Colin pour locataire, à compter du 1er avril prochain jusqu'à la fin du bail, aux lieu et place du sieur Menil, moyennant le loyer, et aux charges et conditions insérées dans ce bail.

En conséquence, il décharge le sieur Menil de l'effet de ce bail, à compter du jour ci-dessus fixé; mais il se réserve contre lui tous ses droits, actions et privilége résultant de ce même bail, tant pour les loyers qui se trouveront dus audit jour que pour l'exécution de l'obligation de remettre à cette époque au sieur Colin les lieux, conformément à l'état qui en a été dressé entre lui et le comparant.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (2)

## TRANSPORT-CESSION.

## *Formules diverses.*

### I. Transport, par le créancier direct, de somme due par obligation.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Nicolas Froment, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, sous la simple garantie de ses faits et promesses (*ou bien* avec toute garantie et même promesse de payer dans le cas où le débiteur ci-après nommé ne rembourserait pas dans la huitaine du commandement qui lui serait fait),

A M. Alexis Robert, employé, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La somme de 20,000 f. actuellement exigible, montant d'une obligation souscrite au profit du sieur Froment par M. Ravel, ci-après intervenant (3), sui-

---

(1 et 2) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 f. comme consentement pur et simple. L. 28 av. 1816, art. 43, n. 7.

(3) Si le débiteur n'intervenait pas, on mettrait :
« M. Pierre Ravel, propriétaire, demeurant à ;

vant acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, et productible d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, payable de six mois en six mois, à compter du .

A la sûreté de cette obligation, en principal et intérêts, le sieur Ravel a hypothéqué une maison située à , et sur laquelle il a été pris une inscription au profit du sieur Froment, au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° ;

Pour, M. Robert, toucher et recevoir de M. Ravel, ou de tous autres qu'il appartiendra, la somme principale de 20,000 f. présentement transportée, ensemble les intérêts dont elle est productible, à compter du , ou autrement en faire et disposer comme bon lui semblera, et de chose lui appartenante en toute propriété, au moyen des présentes, et à compter de ce jour.

A l'effet de quoi le sieur Froment, sous la simple garantie susexprimée (*ou bien* avec la garantie susexprimée), l'a mis et subrogé dans tous les droits, noms, raisons, actions et hypothèques, résultant à son profit de l'obligation présentement transportée, notamment dans l'effet entier de l'inscription ci-dessus énoncée.

Le présent transport est fait moyennant pareille somme de 20,000 f., que M. Froment reconnaît avoir présentement reçue de M. Robert, en espèces sonnantes et ayant cours, etc. Dont quittance.

M. Robert reconnaît que M. Froment lui a présentement remis la grosse de l'obligation et le bordereau de l'inscription ci-dessus énoncée. Dont décharge.

Pour faire opérer la subrogation ci-dessus consentie, changer, s'il y a lieu, toute élection de domicile, et faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Pour l'exécution de ces mêmes présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée (1).

Fait et passé, etc

[Si le débiteur intervient pour accepter le transport et se le tenir pour signifié, avant ces mots,

« Pour faire opérer, etc., »

on ajoute : ]

A ce faire est intervenu M. Pierre Ravel, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, déclaré avoir le présent transport pour agréable, se le tenir pour bien et dûment signifié, et n'avoir entre les mains aucune opposition ni aucun empêchement qui puissent en arrêter l'effet (*ou bien* et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il existe aucune opposition ni empêchement, etc.) (2).

[Si le débiteur intervenu demande une prorogation, on continue ainsi qu'il suit : ]

Et sur la demande que le sieur Ravel lui en a faite, le sieur Robert proroge jusqu'au 1832 le terme d'exigibilité de la somme de 20,000 f. à lui présentement transportée, mais sous la condition expresse, 1°, etc. (V. *Prorogation de délai.*) (3)

---

(1) Cette élection de domicile n'a lieu que lorsque le transport est fait avec toute garantie.

(2) Quelquefois le débiteur ne fait qu'ainsi cette déclaration : c'est, dans ce cas, au cessionnaire à prendre à l'avance tous renseignemens sur la situation et la solvabilité du cédant.

(3) *Enregistrement.* Droit de transport à 1 p. 100 sur le capital cédé. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 2, et 69, § 3, n. 2. Si le débiteur intervient, il est dû en outre pour son acceptation le droit fixe de 1 f. *Ib.*, art. 68, § 1, n. 3.

**II. Transport, par un cessionnaire, de sommes dues par obligation.**

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Pierre Leriche, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, etc.,

A M. Jules Carlet, employé, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La somme de 10,000 f., dont M. Leriche est cessionnaire de M. Paul Vallet, suivant acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré, et montant d'une obligation souscrite au profit de M. Vallet, susnommé, par M. Amable Parny, propriétaire, demeurant à , suivant acte passé, etc.

(*Ou bien :* La somme de 10,000 f., montant d'une obligation souscrite par M. Amable Parny, propriétaire, demeurant à , au profit de M. Paul Vallet, suivant acte passé, etc.), de laquelle somme de 10,000 f. M. Vallet a fait le transport à M. Adrien Boudoux, suivant acte passé devant Me qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , enregistré; lequel sieur Boudoux a lui-même transporté cette créance à M. Leriche, susnommé, suivant acte passé, etc.

[Lorsque la créance résulte d'un titre dont les dispositions sont compliquées, par exemple s'il renferme un cautionnement, une délégation ou un transport, ou lorsque la créance a été transportée plusieurs fois en tout ou en partie, pour plus de clarté on commence par faire un exposé succinct tant de l'acte constitutif de la créance que des actes de transport qui ont été faits depuis.

Cet exposé peut être fait ainsi : ]

Lequel, pour l'intelligence du transport qui fait l'objet des présentes, a préalablement exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue, notaires à , le , M. Amable Parny, propriétaire, demeurant à , s'est reconnu débiteur envers M. Paul Vallet d'une somme de 10,000 f. stipulée remboursable le , et productible d'intérêts sur le pied de 5 p. 100 par an, sans retenue.

A la sûreté du remboursement de cette somme de 10,000 f. et du paiement de ses intérêts le sieur Parny a hypothéqué une maison située à , rue , no .

[Si l'obligation avait été souscrite solidairement par un mari et sa femme, on rendrait compte ici du transport qu'elle aurait fait jusqu'à due concurrence de ses reprises, et de la subrogation qu'elle aurait consentie dans l'effet de son hypothèque légale.]

Pour plus de sûreté de cette obligation, en principal et intérêts, M. Parny a cédé et délégué (*ou bien* a transporté), avec toute garantie, etc.

[Enoncer la délégation ou le transport.]

En vertu de cette obligation, M. Vallet a pris inscription au bureau des hypothèques, de , le , vol. , no .

[Enoncer ensuite la signification qui a pu avoir été faite de la délégation ou du transport, ainsi que la subrogation qui a pu avoir été opérée par le conservateur des hypothèques en marge de l'inscription hypothécaire.]

Suivant acte passé devant Me , qui en a la minute, et son collègue,

notaires à , M. Vallet a transporté cette somme de 10,000 f., ensemble ses intérêts, à compter du , à M. Adrien Boudoux.

Ce transport a été signifié au sieur Parny, suivant exploit de , huissier à , en date du , enregistré, et la subrogation dans l'effet de l'inscription susénoncée a été opérée le , au profit de M. Boudoux.

Enfin, suivant acte passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré, le sieur Boudoux a transporté cette créance à M. Leriche, susnommé.

Par cet acte, auquel est intervenu M. Parny, qui se l'est tenu pour signifie, M. Leriche a prorogé le terme d'exigibilité de cette créance au 1832, et la subrogation consentie à son profit dans l'effet des inscriptions, et mention de subrogation ci-dessus énoncée a été opérée au bureau des hypothèques, le .

Dans cet état de choses, le sieur Leriche a, par ces présentes, cédé et transporté, etc.,

Au sieur Carlet

Ladite somme de 10,000 f., montant de l'obligation ci-dessus relatée, et dont le sieur Leriche est cessionnaire, ainsi qu'il vient d'être établi ;

Pour, M. Carlet, toucher, etc.

A l'effet de quoi M. Leriche, sous la simple garantie susexprimée, a mis et subrogé M. Carlet dans tous les droits, etc., résultant, au profit de M. Leriche, de l'obligation et des transports ci-dessus énoncés, et notamment dans l'effet entier des inscriptions et mentions de subrogations ci-devant relatées.

Le présent transport est fait, etc. (1)

III. Transport de créance déterminée, due par le Gouvernement.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Louis Lambert (énoncer la qualité pour raison de laquelle la créance est due), demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, sous la simple garantie de ses faits et promesses,

A M. Jules Guyot, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La somme de 25,000 f. à prendre et recevoir, avec toute priorité et préférence à M. Lambert, dans celle de , montant de la première ordonnance de paiement qui lui sera délivrée, à valoir sur les sommes qui lui sont et pourront être dues, en sa qualité ci-dessus exprimée, par le Gouvernement français ;

Pour, M. Guyot, toucher et recevoir directement, et sur ses simples quittances, de tous payeurs, caissiers et autres qu'il appartiendra, la somme de 25,000 f. présentement transportée, ou autrement en faire et disposer comme bon lui semblera et de chose lui appartenante en toute propriété au moyen des présentes, et à compter de ce jour.

A l'effet de quoi M. Lambert, et sous la simple garantie susexprimée, a mis et subrogé M. Guyot, jusqu'à due concurrence, dans ses droits, noms, raisons et actions, au sujet de la créance dont il s'agit.

Le présent transport est fait moyennant la somme de, etc.

---

(1) *Enregistrement*. Droit à 1 p. 100 sur le capital de la créance cédée. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 2, et 69, § 3, n. 2.

Déclare, M. Lambert, qu'il n'existe aucune opposition qui puisse empêcher l'effet du présent transport.

Pour faire signifier, etc.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc. (1)

### IV. Transport de créance non liquidée, due par le Gouvernement.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Pierret Lucet, etc.

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, etc.,

A M. Louis Marcel, etc.,

Toutes les sommes généralement quelconques qui peuvent être dues à M. Lucet, en sa qualité ci-dessus exprimée, par le Gouvernement, sur les exercices des années (énoncer les années);

Pour, M. Marcel, toucher et recevoir, etc.

A l'effet de quoi M. Lucet, etc.

Le présent transport est fait à forfait, moyennant la somme de, etc.

Déclare, M. Marcel,

1° Qu'il n'existe aucune opposition, etc.;

2° Et que la liquidation des créances dont il s'agit n'a point encore été opérée, et qu'il n'a entre ses mains aucuns titres ni papiers à leur appui, lesquels sont déposés dans les bureaux du ministère de la guerre, et M. Marcel est autorisé par ces présentes à les retirer quand il appartiendra.

Pour faire signifier, etc.

Pour l'exécution, etc.

Fait et passé, etc (2)

### V. Transport de prix de vente.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Emile Pargués, propriétaire, demeurant à, etc.

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté sous la simple garantie de ses faits et promesses, c'est-à-dire que la créance ci-après énoncée lui est bien due, et qu'il n'en a pas disposé envers qui que ce soit,

A M. Gabriel Marion, négociant, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, cessionnaire pour lui et ses ayant-cause,

La somme de 10,000 f., à prendre (3) dans celle de 20,000 f., exigible le

---

(1) *Enregistrement*. Droit à 1 p. 100 sur le capital de la créance cédée. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 2, et 69, § 3, n. 2.

(2) *Id.* Droit à 1 p. 100 sur la valeur à déclarer par les parties du capital de la créance cédée. *Ib.*, art 14, n. 2; 26; 69, § 3, n. 2.

(3) Lorsque le droit de prendre la somme transportée n'est pas autrement exprimé, le cédant conserve la préférence sur le cessionnaire, le vendeur n'étant pas censé avoir subrogé contre son propre intérêt. Pour qu'il y eût préférence ou même concurrence, il faudrait l'exprimer. En cas de préférence on dirait : A prendre par préférence au cédant et à tous autres cessionnaires, etc. Et pour le cas de concurrence on dirait : A prendre concurremment avec le cédant, etc.

Si une partie du prix avait été payée au vendeur avec des fonds empruntés par l'acquéreur, 5 000 f. par exemple, dans ce cas on énoncerait ainsi la créance : « La somme de 10,000 f. à prendre dans celle de 15,000 f. restant due au cédant, au moyen du paiement de 5,000 f. à lui fait, suivant quittance re-

, et productible d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, due au cédant solidairement par M. Pierre Frimont, cultivateur, et dame Louise Dufour son épouse, pour le prix d'une maison, clos et jardin en dépendans, situés à , qu'il leur a vendus, suivant contrat passé en minute et en présence de témoins devant Me , notaire à , le , transcrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , sans qu'il se soit trouvé aucune inscription, ni qu'il en soit survenu aucune pendant la quinzaine qui l'a suivie, ainsi que le constate un certificat délivré par le conservateur des hypothèques le ; étant encore expliqué ici que, sur cette acquisition, les acquéreurs ont rempli les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, sans que, pendant leur accomplissement, il soit survenu aucune inscription contre le vendeur ni ses précédens propriétaires, ainsi que le constate aussi un certificat du même conservateur des hypothèques, en date du ;

Pour, par le sieur Marion, recevoir la somme présentement transportée, des sieur et dame Frimont, ou de tous autres qu'il appartiendra, ensemble les intérêts dont elle est productible à compter de ce jour, ou autrement faire et disposer du tout comme bon lui semblera et de chose lui appartenante en toute propriété au moyen des présentes.

A l'effet de quoi le sieur Parguès le met et subroge, jusqu'à due concurrence, et sans aucune garantie que celle ci-dessus exprimée, dans tous ses droits, privilége, hypothèque et actions résolutoires, résultant, à son profit, contre les sieur et dame Frimont, du contrat de vente ci-dessus énoncé, notamment dans l'effet de l'inscription d'office existante à son profit contre les sieur et dame Frimont, au bureau des hypothèques de , à la date du , vol. , n°

Le présent transport est fait moyennant pareille somme de 10,000 f., etc. (V. les formules précédentes.) (1)

### VI. Transport de droit de réméré.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Victor Lemaire, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, et a promis garantir de tous troubles, dons, hypothèques, évictions, aliénations, enchères, surenchères et autres empêchemens généralement quelconques,

A M. François Romain, propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

Le droit de réméré que, par contrat passé en minute devant Me et son collègue, notaires à , le , enregistré, le sieur Lemaire s'est réservé la faculté d'exercer pendant cinq années, à partir du jour dudit contrat,

---

çue par Me , notaire à , le (*ou bien* par le contrat de rente ci-après énoncé), avec les deniers empruntés de M. , ainsi qu'il est expliqué dans cette quittance, sur celle de 20,000 f., montant du prix d'une maison, etc. » Dans ce cas le vendeur primerait le cessionnaire, et celui-ci aurait la préférence sur le créancier des 5,000 f., quoiqu'il ait été subrogé dans les droits du vendeur avant le cessionnaire. La différence vient de ce que le cessionnaire succède au vendeur, dont il a acquis tous les droits par le transport, ce qui lui confère l'action résolutoire (C. civ. 1692); tandis que le prêteur n'est qu'un créancier subrogé à la place du vendeur pour venir recevoir sa créance au même rang que celui qu'avait le vendeur à l'égard de tous créanciers de l'acquéreur. On voit par là qu'il est plus avantageux pour le bailleur de fonds d'avoir un transport qu'une quittance avec subrogation.

(1) *Enregistrement.* Droit à 1 p. 100 sur le capital cédé. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 2, et 69, § 3, n. 2.

et qui expireront le            , sur une maison sise à            , rue            , n°            , par lui vendue, aux termes de ce contrat, à M. Léonard Duval, moyennant 50,000 f. de prix principal dont ce contrat porte quittance;

Pour, le sieur Romain, user comme bon lui semblera et à compter de ce jour de la faculté de réméré présentement cédée à            .

A l'effet de quoi le sieur Lemaire l'a mis et subrogé dans tous les droits et actions résultant à son profit du contrat ci-dessus relaté.

Le présent transport est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le sieur Romain s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De rembourser au sieur Duval, lors de l'exercice de la faculté de réméré, les 50,000 f. qu'il a payés pour le prix de la vente faite par le contrat ci-dessus énoncé, ensemble les frais et loyaux coûts de ce contrat, ainsi que les réparations nécessaires que le sieur Duval aura pu avoir fait faire lors du réméré, et celles qui auraient augmenté la valeur de la maison, et seulement jusqu'à concurrence de cette augmentation; le tout en conformité de l'art. 1673 du Code civil, et de manière que M. Lemaire ne soit aucunement inquiété ni recherché à cet égard;

2° Et de satisfaire, à compter du jour de l'exercice de ladite faculté de réméré, à toutes les charges imposées au sieur Duval par ledit contrat, et dont le sieur Romain déclare avoir une parfaite connaissance par la lecture qu'il a prise de ce contrat.

Et, en outre, la présente cession est faite moyennant la somme de 10,000 f., que le sieur Romain s'oblige de payer au sieur Lemaire dans quatre mois, à compter de ce jour, et jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, de lui en servir les intérêts à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, à compter de ce jour.

Le sieur Romain fera transcrire au bureau des hypothèques de            une expédition des présentes, ainsi que celle qui lui sera remise ci-après dudit contrat de vente, et il remplira, s'il le juge à propos, les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales au sujet de la présente cession; le tout dans le délai de quatre mois, à compter de ce jour; et si, pendant l'accomplissement de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions procédantes du fait du sieur Lemaire ou de ses auteurs, le sieur Lemaire s'oblige d'en rapporter le certificat de radiation dans le mois qui suivra la dénonciation qui devra lui en être faite au domicile par lui ci-après élu.

Déclare, M. Lemaire, qu'il n'est ni n'a jamais été marié ni tuteur.

Le sieur Romain reconnaît que le sieur Lemaire lui a présentement remis une expédition du contrat de vente ci-dessus énoncé.

A l'égard des titres de propriété qui ont été remis au sieur Duval par ledit contrat de vente à réméré, M. Romain est autorisé à s'en faire faire la remise par M. Duval, lors du réméré qu'il pourra exercer en vertu des présentes.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

### VII. Transport de rente.

Par-devant, etc.,

Fut présent,

M. Michel Dufay, cultivateur, demeurant à            .

---

(1) *Enregistrement.* Suivant la Régie, il serait dû le droit de 5 et demi p. 100 sur le prix du transport. L. 28 av. 1816, art. 52. On peut soutenir que, la faculté de réméré n'étant pas susceptible d'hypothèque, l'acte de cession n'est pas sujet à la transcription, ni par conséquent au droit additionnel de 1 et demi p. 100, et que celui de 4 p. 100 établi par l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an VII, est le seul exigible.

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, et s'est obligé à fournir et faire valoir en principal et arrérages,

A M. Florent Marvis, ancien négociant, demeurant à à ce présent et ce acceptant,

Une rente annuelle et perpétuelle de 500 f., exempte de retenue (*ou* sujette à la retenue du cinquième *ou* du quart, etc.), due par M. Jérôme Dubois, demeurant à , payables en deux portions égales, au domicile du créancier (1), les premiers janvier et juillet de chaque année, constituée (2) originairement par Pierre Dubois au profit de Jacques Dufay, suivant contrat passé en minute et en présence de témoins devant M$^e$ , notaire à , le 3 juillet 1785, avec hypothèque générale sur les biens du débiteur.

Cette rente appartient au sieur Michel Dufay, comme lui ayant été abandonnée par le partage de la succession du sieur Jacques Dufay son père, dont il est héritier pour moitié, passé en minute devant M$^e$ , notaire à , le , et elle est actuellement due par le sieur Jérome Dubois, tant en qualité de seul héritier de Pierre Dubois son oncle, ainsi que le constate un acte de notoriété fait, à défaut d'inventaire, devant M$^e$ , notaire à , le 2 octobre 1820, qu'en vertu du titre nouvel qu'il en a passé au profit du sieur Michel Dufay, suivant acte reçu par M$^e$ , notaire à , le 4 juin 1825;

Pour, par le sieur Marvis, jouir, faire et disposer de cette rente comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour; en recevoir, sur ses simples quittances, du sieur Jérôme Dubois, ou de tous autres qu'il appartiendra, les arrérages à compter du 1$^{er}$ janvier dernier, ainsi que le remboursement, s'il est offert ou devient exigible.

A l'effet de quoi le sieur Dufay le met et subroge dans tous ses droits, actions et hypothèques, résultans à son profit, contre le sieur Jérôme Dubois, des titres ci-dessus énoncés, et notamment dans l'effet entier de l'inscription prise, au profit du sieur Jacques Dufay contre le sieur Pierre Dubois, au bureau des hypothèques de , le 9 thermidor an VII, vol. , n° , renouvelée, le 25 juillet 1809, au profit du même contre le même, et en dernier lieu encore renouvelée, le 28 juillet 1819, vol. , n° , et le 20 juillet 1829, vol. , n° , au profit du sieur Dufay, comparant, contre le sieur Jérôme Dubois.

Ce transport est fait moyennant la somme de 10,175 f., dont 10,000 f. pour le montant du capital de la rente, et 175 f. pour les arrérages courus jusqu'à ce jour, laquelle somme totale a été présentement payée au sieur Dufay, qui le reconnaît. Dont quittance.

Pour faire signifier ces présentes, etc. (Voir les formules précédentes.) (3)

### VIII. Transport de droits successifs.

Par-devant, etc.,

(1) Cette énonciation est bonne à rapporter, pour que le cessionnaire sache si la rente est portable ou quérable, à cause du droit, lorsqu'elle est portable, d'en exiger le remboursement, à défaut du paiement des arrérages pendant deux années. Art. 1912 C. civ.

(2) Si la rente était foncière, on énoncerait qu'elle a été créée pour le prix de *tel immeuble*, avec cette énonciation. La présente formule peut facilement servir de modèle pour le transport d'une rente de cette nature.

(3) *Enregistrement*. 1° Droit à 2 p. 100 sur le capital de la rente cédée. L. 22 frim. an VII, art. 14 n. 7, et 69, § 5, n. 2. 2° Droit à 1 p. 100 comme transport de créance sur les arrérages de la rente compris dans la cession. *Ib.*, art. 69, § 3, n. 2.

Fut présent

M. Henri David, propriétaire, demeurant à , héritier pour un quart de Florentin David, son père, décédé à , le , ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété fait après son décès à défaut d'inventaire, passé en minute devant M^e^ , notaire à , le .

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, sans autre garantie que celle de sa qualité d'héritier ci-dessus énoncée,

A M. Paul Lebanc, vivant de son revenu, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, cessionnaire pour lui et ses ayant-cause,

Tous les droits successifs mobiliers et immobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus et à échoir, revenans au sieur David dans la succession indivise du sieur son père, de quelque nature qu'ils soient et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés, même l'accroissement qui proviendrait ultérieurement de la renonciation d'un cohéritier à ladite succession, le tout sans aucune exception ni réserve.

Pour, par le sieur Lebanc, en faire et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour, et en jouir à compter du , jour du décès dudit sieur David, son père.

A l'effet de quoi le cédant met et subroge, sans autre garantie que celle ci-dessus exprimée, dans tous ses droits et actions concernant cette succession, même dans toutes actions rescindantes, rescisoires et résolutoires. Et néanmoins ne sont pas comprises dans la présente cession toutes choses quelconques dont le cédant pourrait être débiteur envers le défunt, le cédant entendant au contraire en rester quitte et libéré.

Le présent transport est fait à la charge par le sieur Leblanc, qui s'y oblige, 1° de payer les honoraires, droits et déboursés des présentes; 2° d'acquitter, à la décharge du cédant, la portion dont il peut être tenu dans les dettes et charges de la succession, ainsi que les droits de mutation auxquels cette succession pourra donner ouverture; et de faire en sorte qu'à l'égard de tous ces droits, dettes et charges, le cédant ne soit aucunement inquiété ni recherché, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Et en outre, le présent transport est fait à titre de forfait, moyennant la somme de 5,000 fr., que le sieur David reconnaît avoir présentement reçue du sieur Leblanc, en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont quittance.

Comme ce transport a lieu à forfait, le sieur Leblanc ne pourra exercer contre le cédant aucun recours pour le cas où les droits cédés ne s'élèveraient pas à cette somme de 5,000 francs.

Le sieur David déclare 1° qu'il n'a reçu aucune somme, disposé d'aucun des objets de la succession dont il s'agit; 2° qu'il ne lui est rien dû, qu'il n'a fait aucune avance et qu'il n'a rien à répéter contre ladite succession, renonçant en conséquence à tous recours, de quelque nature que ce soit, contre le cessionnaire.

Déclarent enfin les parties, mais seulement pour faciliter la perception du droit d'enregistrement, et sans qu'il en puisse résulter aucune modification des présentes, que la portion du cédant dans les dettes et charges de la succession peut s'élever à 600 fr. (1).

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 5 et demi p. 100 comme vente d'immeubles tant sur le prix stipulé que sur le montant de la portion de dettes mise à la charge du cessionnaire. L. 28 av. 1816, art. 52 et 54. Si, par l'effet de la cession, l'indivision de la succession cessait complétement, il ne serait dû que le droit de 4 p. 100. Cass. 16 janv. 1827, 24 août 1829, 17 déc. 1830, 31 janv. 1832 (Art. 6026, 6667, 6950, 7338, 7634, J. N.).

Lorsqu'on veut faire diviser le droit d'enregistrement, afin que celui qui s'applique aux immeubles ne soit pas perçu sur la totalité, il faut que le transport distingue la valeur de chaque nature de

Pour faire signifier ces présentes où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Et pour leur exécution les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé, etc.

### IX. Transport de droits litigieux.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Eugène Marchant, propriétaire, demeurant à

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, sans aucune garantie,

A M. Martin Begis, aussi propriétaire, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, comme ayant acquis de M. Marchant une portion de la propriété en faveur de laquelle était réclamée la servitude ci-après,

Le droit de passer à toute heure du jour et en tout temps par la cour d'une maison appartenante à M. Isaac Blair, située à , contiguë à celle du cédant, pour aller puiser de l'eau à la fontaine dite la Bonne-Source, existante sur une pièce de terre appartenante au sieur Blair, située derrière sa maison et enclavée de toute part par des propriétés fort étendues; lequel droit le cédant prétend posséder de temps immémorial, et être déjà reconnu par un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance du département , sur les contestations élevées à ce sujet entre lui et le sieur Blair, mais duquel ce dernier a interjeté appel à la Cour royale de ;

Pour, par le sieur Begis, à ses risques et périls, jouir, faire et disposer du droit présentement cédé comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour.

A l'effet de quoi, le sieur Marchant le met et subroge, sans aucune garantie, dans tous les droits et actions résultans en sa faveur, tant de sa possession que du jugement ci-dessus énoncé, ainsi que tous titres quelconques.

Le présent transport est fait à la charge par le sieur Begis, qui s'y oblige,

1° De payer les déboursés et honoraires des présentes;

2° De soutenir à ses dépens et à ses risques et périls la contestation existante avec le sieur Blair, de manière à ce que le cédant ne soit nullement inquiété ni recherché à ce sujet.

---

biens. Cette distinction peut être faite dans ces termes : « Les parties déclarent que la valeur des droits mobiliers du cédant dans la succession de son père s'élève à la somme de f., d'après l'état estimatif qu'elles en ont dressé sur une feuille de papier au timbre de , lequel état est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles reconnu exact, certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés. »

Cet état doit contenir l'énonciation du mobilier, avec son estimation article par article, et l'on y ajoute les inscriptions de rentes, les créances et autres valeurs mobilières incorporelles qui se trouvent dans la succession, et on l'intitule ainsi : « Etat estimatif du mobilier dépendant de la succession de M. Florentin David, décédé à , le . »

Lorsque les renseignemens sont insuffisans pour dresser cet état estimatif, on peut atteindre le même but en faisant séparément un transport de droits successifs immobiliers et un transport de droits successifs mobiliers. Dans le premier, pour énoncer les droits, on met : « Tous les droits immobiliers seulement revenant au sieur, etc., en quelque endroit qu'ils soient situés et de quelque valeur qu'ils soient, sans aucune exception ni réserve. » Et dans le second on met : « Tous les droits mobiliers seulement revenant au sieur, etc., tant corporels qu'incorporels, en capitaux, fruits et revenus, échus et à échoir, de quelque valeur qu'ils soient et en quelque endroit qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception ni réserve. » Et à l'obligation de supporter les charges l'on ajoute : « 2° D'acquitter à la décharge du cédant la portion pour laquelle les droits mobiliers (*ou* immobiliers) doivent contribuer dans les dettes, frais et charges de la succession, etc. »

Et en outre, ce transport est consenti à forfait, moyennant la somme de 3,000 f. que le sieur Marchant reconnaît avoir présentement reçue, etc. (1)
(Voir les transports précédens).

X. Acceptation de transport.

1° *Par le débiteur.*

Par-devant etc.,
Fut présent
M. Victor Duménil, etc.
Lequel, après avoir pris lecture d'un acte passé en minute devant Me , notaire à , le , par lequel M. Alexis Valdajon a transporté à M. Daniel Radier la somme de 4,000 f. à prendre dans celle de 10,000 f. montant d'une obligation souscrite par le sieur Duménil au profit du sieur Valdajon, suivant acte, etc.,
A, par ces présentes, déclaré tenir ce transport pour signifié, comme aussi qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition contre le sieur Valdajon, ni aucun empêchement à l'exécution dudit transport, et qu'il reconnaît le sieur Radier pour son créancier direct.
Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

2° *Par le cessionnaire lorsque le transport a été fait hors sa présence.*

Par-devant, etc.,
Fut présent
M. Martial Gouget, entrepreneur de bâtimens, demeurant à ,
Lequel, après avoir pris communication d'un acte passé devant Me , etc., aux termes duquel M. Louis Vignolle, demeurant à , a transporté, avec préférence à lui, au comparant, la somme de 2,000 f., et les intérêts de cette somme à partir du , dans celle de 5,000 f., productible d'intérêts à 5 pour 100 par an, due au sieur Vignolle par M. Xavier Bourgeois, suivant obligation passée, etc.,
A, par ces présentes, déclaré accepter ce transport et vouloir en profiter, comme aussi s'obliger au paiement de son prix dans les termes qui y sont stipulés.
Pour faire notifier ces présentes au sieur Vignolle, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.
Et, pour l'exécution des stipulations à sa charge dans ce transport, il élit domicile en sa demeure ci-dessus indiquée.
Fait et passé, etc. (3)

3° *Notification du transport par huissier.* — V. la 7e formule vo *Délégation*.

## TRANSPORT DE DROITS LITIGIEUX.

— V. *Transport-Cession*, IXe formule.

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 5 et demi p. 100 sur le prix stipulé pour la cession. L. 28 av. 1816, art. 52.

(2 et 3) *Id.* Droit fixe de 1 f. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 3.

## TRANSPORT DE DROITS SUCCESSIFS.

— V. *Transport-Cession*, VIII$^e$ formule.

## TRANSPORT DE RENTES.

— V. *ib.*, III$^e$, IV$^e$ et VII$^e$ formules.

## TUTELLE.

### *Formule de nomination de tuteur.*

Par-devant, etc.,

A comparu M. Xavier Charbonnier, passementier, demeurant à .

Lequel, usant de la faculté que lui accorde l'art. 397 du Code civil, a, par ces présentes, nommé pour tuteur à Anne Charbonnier et Célestine Charbonnier ses deux filles mineures, issues de son mariage avec feu dame Antoinette Fressinet, M. Antoine Charbonnier son frère, demeurant à , qu'il prie d'accepter cette charge, et de la remplir à compter du jour du décès dudit comparant (1).

Dont acte. Fait et passé, etc. (2)

## TUTELLE (COMPTE DE).

— V. *Compte de tutelle.*

## TUTELLE (CONSEIL DE).

— V. *Conseil de tutelle.*

## TUTELLE OFFICIEUSE.

### *Formule de consentement à une tutelle officieuse.*

Aujourd'hui sont comparus devant devant M$^e$ ,

M. Claude Tabur, rentier, et dame Louise Adam son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à .

Lesquels ont, par ces présentes, donné leur consentement à ce que M. Julien Dubois, propriétaire, demeurant à , devienne le tuteur officieux de Paul Tabur, leur fils légitime, âgé de dix ans, demeurant avec eux.

Pour produire le présent consentement partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur.

Dont acte. Fait et passé, etc. (3)

---

(1) Une pareille nomination peut avoir lieu par testament : dans ce cas la disposition au fond étant la même, — V., pour la forme, les formules v° *Testament*.

(2) *Enregistrement*. Droit fixe de 2 f. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, n. 4.

(3) *Id*. Droit fixe de 2 f., comme consentement pur et simple. L. 28 av. 1816, art. 43 - n. 7.

## UNION ( CONTRAT D' ).

— V. *Abandonnement* ( *Contrat d'* ).

## USUFRUIT.

### *Formules diverses.*

Actes d'établissement d'usufruit.

1. *A titre onéreux.*

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Hippolyte Leroy, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, cédé et abandonné, et s'est obligé à garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, et autres empêchemens quelconques,

A M. Alphonse Desnoyers, rentier, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

L'usufruit, pendant la vie du sieur Desnoyers, d'une ferme située à , composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, de 279 hectares 18 ares 37 centiares de terres labourables, en quarante-trois pièces, etc., etc.;

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception;

Pour, le sieur Desnoyers, en jouir seulement pendant sa vie, à compter de ce jour, et en percevoir les revenus à compter du .

Le sieur Leroy est propriétaire de cette ferme au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, etc. ( V. *Vente.* )

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur Desnoyers s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De faire faire à ses frais, conjointement avec le sieur Leroy, ou lui dûment appelé, d'ici à huit jours, un état des biens composant cette ferme;

2° De jouir de cette ferme, et d'en tirer et percevoir les fruits et revenus en bon père de famille; enfin d'user de chaque chose selon sa destination, sans pouvoir la changer sous quelque prétexte que ce soit;

3° D'entretenir tous les bâtimens de la ferme, ainsi que les murs de clôture, de toutes les réparations d'entretien dont ils auront besoin pendant la durée de son usufruit;

4° De souffrir les grosses réparations qui seraient à faire, quelle que soit la durée du temps qui y sera employé;

5° D'acquitter, à compter du , les contributions de toute nature actuellement existantes ou qui pourront exister sur cette ferme;

6° De souffrir, sans aucune indemnité, la perte totale ou partielle de son usufruit sur les biens de la ferme, s'ils étaient démolis ou détruits par cas fortuit ou de force majeure; mais cette jouissance sera rétablie dans le cas de reconstruction;

7° De payer les frais des présentes.

Et, en outre, la présente cession est faite moyennant la somme de, etc. (V. *Vente.*)

Le sieur Desnoyers fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques, etc. (V. *Vente.*)

Pour l'exécution des présentes, etc.
Fait et passé, etc. (1)

2. *A titre gratuit.*

— V. *Donation entre vifs,* 14ᵉ et 20ᵉ formules.

NOTA. On peut constituer encore un droit d'usufruit par testament, contrat d'échange, acte de transaction, etc. : dans ce cas, — V. ces différens actes pour les formules.

II. Procès-verbal de récolement et de remise de meubles et de papiers, contenant aussi reddition de compte aux propriétaires par les héritiers et représentans de l'usufruitier.

L'an 1832, le 7 juillet, dix heures du matin,

A la requête de M. Joachim Barbot, propriétaire, et de dame Claudine Lamare son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à ;

Plus, à celle de M. Pierre Trottin, huissier, et de dame Louise Lamare son épouse, demeurans à ,

Ici représentés par Mᵉ Paul Lacour, avoué au tribunal de première instance de , demeurant à , fondé de la procuration que lui ont donnée M. et madame Trottin, cette dernière sous l'autorisation de son mari, suivant acte passé devant Mᵉ , notaire à , en présence de témoins, le , et dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré ci-annexé, après avoir été de Mᵉ Lacour certifié véritable, signé et paraphé, en présence des notaires soussignés ;

Les dames Barbot et Trottin, sœurs germaines, issues du premier mariage de feu M. Jean-Baptiste Lamare avec feu dame Marie-Rose Lapierre, seules héritières, chacune pour moitié, de mondit sieur Lamare leur père, qui était légataire universel en usufruit (2) de tous les biens dépendans de la succession de madame Perrette-Barbe Bouttebare sa seconde femme, aux termes du testament de cette dame, reçu en présence de deux témoins par Mᵉ et Mᵉ , notaires à , le ;

Les qualités de mesdames Barbot et Trottin dans la succession de leur père sont constatées par l'intitulé de l'inventaire fait, après le décès de celui-ci, par Mᵉ et son collègue, notaires à , en date, au commencement, du ;

Comme aussi à la requête de M. Joseph Bouttebare, négociant, demeurant à ,

Et à celle de M. Alexandre Bouttebare, instituteur, demeurant à ,

Les sieurs Bouttebare, frères germains, seuls héritiers, chacun pour moitié, de M. Jean Bouttebare leur père, suivant que le constate un acte de notoriété fait, à défaut d'inventaire, après son décès, devant Mᵉ , notaire à , qui en a la minute, en présence de témoins, le ; lequel sieur Jean Bouttebare était seul héritier de ladite demoiselle Bouttebare, femme Lamare, sa sœur, ainsi qu'il est jus-

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 5 et 1/2 p. 100 sur le prix de la vente de l'usufruit. LL. 22 frim. an VII, art. 15, n. 6, et 28 av. 1816, art. 52.

(2) Lorsque l'usufruitier est dispensé de donner caution, on ajoute les mots *sans être tenu de donner caution.*

tifié par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de cette dame, par Me et son collègue, notaires à , le , et jours suivans, et, en ces qualités, MM. Bouttebare frères ayant aujourd'hui la toute-propriété des biens de la succession de madame leur tante, dont feu M. Lamare avait l'usufruit, ainsi qu'il est ci-dessus dit, usufruit qui s'est réuni, par le décès de M. Lamare, à la nue propriété qu'avaient déjà MM. Bouttebare des mêmes biens;

Me et Me , notaires à , soussignés (*ou* Me , notaire à , assisté des sieurs [prénoms, nom, qualité et demeure des deux témoins], tous soussignés), se sont transportés (*ou* s'est transporté) avec les requérans en une maison située à , rue , que M. Jean-Baptiste Lamare habitait, et où il est décédé le , à l'effet de procéder au récolement des biens, meubles, effets, titres et papiers, compris en l'inventaire fait après le décès de madame Lamare, et ci-dessus énoncé, pour ensuite, et attendu l'extinction de l'usufruit dont jouissait son mari, faire la remise à MM. Bouttebare, en leurs qualités susétablies, de ceux des biens meubles, effets, titres et papiers, compris en ce même inventaire, qui se trouveront encore en nature; comme aussi à l'effet de procéder par suite au compte des sommes dues par la succession de l'usufruitier aux propriétaires.

Etant arrivés en ladite maison, les notaires susdits (*ou* ledit notaire, assisté des témoins) ont à l'instant procédé, en présence des parties, au récolement dont il s'agit, de la manière et ainsi qu'il suit, sur une expédition de l'inventaire de madame Lamare, représentée par MM. Bouttebare.

*Récolement du mobilier.*

Les meubles et effets composant les douze premiers articles du mobilier décrit et prisé audit inventaire ont été reconnus exister en nature, ci. En nature.

Ceux compris dans les art. 13, 14 et suiv., jusques et compris le 25e, sont en déficit, ci . . . . . . . . . . . En déficit.

Ceux composant les art. 26 et 27 ont été reconnus exister en nature, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . En nature.

Les meubles formant les art. 28, 29, 30 et 31, sont en déficit, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . En déficit.

L'art. 32 a été composé d'un secrétaire et d'une commode en acajou : le premier de ces meubles a été trouvé en nature, ci . En nature.

Et le second en déficit, ci . . . . . . . . . . . En déficit.

Les art. 33, 34 et suiv., jusques et compris le 70e et dernier, ont été reconnus exister en nature, ci. . . . . . . . En nature.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, par double vacation. Ce fait, tous les meubles et effets trouvés en nature ont été remis en la possession de MM. Bouttebare, qui le reconnaissent, et en déchargent MM. et dames Barbot et Trottin.

Et la vacation, pour la continuation du présent récolement, a été remise et indiquée au , heures.

Et ont les parties, sous toutes réserves et protestations de droit, signé avec les notaires (*ou* le notaire et les témoins), après lecture faite

[Ici on fait signer les parties, et les notaires eux-mêmes signent.]

*Suite du récolement.*

Et le , à heures, en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la précédente vacation, il va être, par lesdits

MMes , notaires à (*ou* par Me , notaire à , en présence desdits témoins), dans la maison ci-dessus désignée, procédé à la continuation du récolement dont il s'agit, ès mêmes requête et présence que ci-devant, de la manière et ainsi qu'il suit :

*Récolement des papiers.*

La pièce unique de la cote première, qui est le contrat de mariage de M. Lamare avec feu mademoiselle Bouttebare sa seconde femme, portant séparation de biens entre eux, s'est trouvée en nature, ci . . . . . En nature

Les dix pièces de la cote 2, qui sont les titres de propriété de la maison située à , rue , se sont aussi trouvées en nature, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . En nature

Les deux pièces de la cote 3, qui étaient les baux de la même maison, sont en déficit, ci . . . . . . . . . . . En déficit

Des quinze pièces de la cote 4, qui sont les titres de la ferme de , les douze premières sont en nature, ci . . . . En nature

Et les trois autres sont en déficit, ci . . . . . . . . En déficit.

Etc.

[ Après le récolement du mobilier et des papiers, il est naturel d'établir le compte des sommes dues aux propriétaires par la succession de l'usufruitier à tous titres, et entre autres à cause des articles de mobilier constatés en déficit par le récolement. On suit la prisée de l'inventaire quant aux articles de mobilier trouvés entièrement en déficit, et on en relève le montant, ce qui est facile; mais quand il ne manque qu'une partie d'un ou de plusieurs articles, il faut alors que l'estimation de ceux des objets trouvés en nature soit faite séparément pour chaque article, afin d'établir ainsi une sorte de ventilation entre les objets existans et ceux en déficit. Cette estimation peut se faire à l'amiable entre les parties, lorsqu'elles sont toutes majeures; mais, s'il y a parmi elles des absens, mineurs ou interdits, elle doit être faite par un commissaire-priseur ou par un expert. ]

*Cas où il intervient un commissaire-priseur ou un expert pour faire la prisée ou l'estimation des objets mobiliers en nature, et faisant partie d'articles dont le surplus est en déficit.*

[ On continue ainsi le procès-verbal : ]

Ce récolement achevé, et attendu qu'il en résulte que divers articles de mobilier n'ont été trouvés qu'en partie en déficit, il est nécessaire que la prisée (*ou* l'estimation) régulière de ceux des objets dépendans des mêmes articles, et qui existent en nature, soit faite séparément pour chaque article, et de pouvoir établir le compte des sommes dues par la succession de l'usufruitier aux propriétaires, pour raison des objets en déficit.

A l'effet de quoi est intervenu en ces présentes M. (prénoms, nom et demeure du commissaire-priseur ou de l'expert), à ce présent, nommé par toutes les parties.

Lequel fera cette prisée à juste valeur, conformément à la loi, en ayant égard au cours du temps actuel.

[ Lorsque c'est un expert, on met : ]

Lequel a prêté serment entre les mains des notaires soussignés (*ou* du notaire soussigné, en présence des témoins) de faire cette estimation à juste valeur, en son âme et conscience, et en ayant égard au cours du temps actuel.

Et a signé après lecture.

[ Le commissaire-priseur ou l'expert signe seul ici. ]

Suit la prisée (*ou* l'estimation) des objets dont il s'agit.

Dans une pièce, au premier étage, éclairée sur la cour :

1° Une commode en acajou, à dessus de marbre (faisant partie de l'art. 32 de l'inventaire après le décès de madame Lamare), prisée (*ou* estimée) la somme de soixante francs ci . . . . . . . . . . . . . . . . 60 f. 0 c.

2° Six fauteuils couverts en velours d'Utrecht (faisant partie de l'article du même inventaire), prisés (*ou* estimés) la somme de trente francs, ci . . . . . . . . . . . . 30 c

Et ainsi de suite.

Et a, M. signé la fin de sa prisée (*ou* de son estimation) après lecture faite, et s'est retiré.

Après quoi les parties ont requis les notaires soussignés (*ou* le notaire soussigné), comme étant une suite de tout ce qui précède, de présentement établir le compte de toutes les sommes dues ou payées par la succession de M. Lamare, à cause de l'usufruit dont ce dernier a joui de tous les biens de ladite dame son épouse.

Obtempérant à ce réquisitoire, lesdits notaires (*ou* ledit notaire) ont (*ou* a) procédé à l'établissement de ce compte de la manière et ainsi qu'il suit, tant d'après l'inventaire fait après le décès de ladite dame Lamare que d'après les récolement et prisée (*ou* estimation) ci-dessus, ensemble les renseignemens qui seront fournis par les parties.

*Compte que rendent les héritiers de M. Lamare à ceux de mademoiselle Boutlebare, décédée seconde femme dudit sieur Lamare.*

Ce compte sera divisé en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense ; chacun de ces chapitres se subdivisera en plusieurs paragraphes.

CHAPITRE DE RECETTE.

§ I. — A cause des articles entiers de mobilier compris en l'inventaire après le décès de ladite dame Lamare, et trouvés en déficit par le récolement ci dessus.

Entreront au présent paragraphe les sommes ci-après, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Celle de soixante francs, montant de l'article 13, ci . . | 60 f. | 0 c. |
| 2° Celle de cent vingt francs, montant de l'article 14, ci . | 120 | 0 |
| 3° Celle de cent cinquante francs, montant de l'article 15, ci. | 150 | 0 |
| Etc. | | |
| Formant ensemble . . | 330 | 0 |

[ NOTA. On pourrait réunir ensemble et faire une seule somme de tous ces articles qui se suivent, afin d'abréger le travail. ]

§ II. — A cause du complément des articles du même inventaire dont une partie est constatée en déficit par le récolement ci-dessus.

Seront ici employées les sommes suivantes, savoir :

1° Celle de trente-cinq francs, faisant, avec soixante francs (1), valeur des ob-

(1) Si l'estimation, au lieu d'être faite par un commissaire-priseur ou un expert, comme ci-dessus, était faite par les parties, à l'amiable entre elles, on dirait : « Celle de 35 fr., faisant, avec 60 fr., à quoi les parties estiment la valeur des objets en nature, la somme de, etc. »

jets en nature, la somme de quatre-vingt-quinze francs, montant de la prisée de l'article 32 du même inventaire, ci . . . . . . . . 35 f. o c.

2° Celle de vingt-cinq francs, faisant, avec trente francs, valeur des objets en nature, la somme de cinquante-cinq francs, montant de la prisée de l'article dudit inventaire, ci. 25 o

Total . . 60 o

§ III. — A cause des deniers comptans

Les deniers comptans constatés par l'inventaire s'élevaient à la somme de un mille cinq cents francs, qui a été laissée à feu M. Lamare, en sa qualité d'usufruitier, et dont ses héritiers doivent compte à ceux de madame son épouse, ci . . . . . . . . . . . . . . 10,500 f. o c.

§ IV. — A cause des créances actives et autres objets faisant fonds de la succession de la défunte dame Lamare.

Seront ici portées les sommes suivantes :

1° Celle de neuf mille francs, touchée par feu M. Lamare, de M. , suivant quittance passée devant Me et son collègue, notaires à , le , pour le remboursement d'une obligation de pareille somme, souscrite au profit de la défunte, aux termes d'un acte passé devant Me , notaire à , en présence de témoins, le , ci. 9,000 f. o c.

2° Celle de cent soixante-quinze francs, pour quatre mois et demi des intérêts de la somme principale de neuf mille francs dus et échus au jour du décès de ladite dame Lamare, et qui ont été reçus par M. son mari, ci . . . . . . . . . . 175 o

Etc.

Total . . 9,175 o

## CHAPITRE DE DEPENSE.

§ I. — A cause des frais de dernière maladie

Entreront ici :

1° Trois cents francs payés à M. , médecin, pour visites et soins par lui donnés à la défunte, durant sa dernière maladie, ci . . 300 f. o c.

2° Deux cent cinquante francs payés à M. , apothicaire, pour médicamens par lui fournis pour ladite dame, aussi pendant sa dernière maladie, ci . . . . . . . . . . 250 o

3° Et cinquante francs à la nommée Lachambre, garde-malade de la défunte, ci . . . . . . . . . . . . . . . 50 o

Total . . 600 o

§ II. — Frais de scellés et d'inventaire.

Seront employées au présent paragraphe les sommes suivantes :

1° Celle de deux cent soixante-quinze francs cinquante centimes payée à M. , greffier de la justice de paix de , pour les frais d'apposition

| | | |
|---|---|---|
| et levée de scellés après le décès de ladite dame Lamare, ci . | 275 f. | 50 c. |
| 2° Et celle de quatre cent soixante-dix francs soixante-quinze centimes payée à Me , notaire à , pour les déboursés, vacations et droits de l'inventaire par lui fait après le décès de ladite dame Lamare, en ce compris une expédition du même inventaire, ci . . . . . . . . . . . . | 470 | 75 |
| Total . . | 746 | 25 |

§ III. — Dettes de la succession.

On passera ici en dépense :

| | | |
|---|---|---|
| 1° La somme de cinq cents francs, qui était due pour le montant d'un billet souscrit par la défunte, à l'ordre de , et dont l'échéance est arrivée le , ci . . . . . . . . . . . | 500 f. | 0 c. |
| 2° Et celle de deux cent quarante francs, qui était due pour le montant d'un autre billet souscrit par la défunte, à l'ordre de , et dont l'échéance est arrivée le , ci. | 240 | 0 |
| Total . . | 740 | 0 |

BALANCE.

*Recette.*

Elle s'élève, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Le paragraphe I, à trois cent trente francs, ci . . . . . | 330 f. | 0 c. |
| Le paragraphe II, à soixante francs, ci . . . . . . . | 60 | 0 |
| Le paragraphe III, à dix mille cinq cents francs, ci . . . . | 10,500 | 0 |
| Et le paragraphe IV et dernier, à neuf mille cent soixante-quinze francs, ci . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,175 | 0 |
| Ensemble . . | 20 065 | 0 |

*Dépense.*

Elle s'élève seulement, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le paragraphe I, à six cents francs, ci. . . . | 600 f. | 0 c. | 2,086 f. 25 c. |
| Le paragraphe II, à sept cent quarante-six francs vingt-cinq centimes, ci. . . . . . . . | 746 | 25 | |
| Et le paragraphe III et dernier, à sept cent quarante francs, ci. . . . . . . . . | 740 | 0 | |

| | | |
|---|---|---|
| De sorte que le reliquat actif dû par les héritiers de M. Lamare à MM. Bouttebare, en leurs qualités ci-dessus établies, est de dix-sept mille neuf cent soixante-dix-huit fr. soixante-quinze c., ci. | 17,978 | 75 |

*Approbation du compte.*

Les parties, ayant revu, vérifié et examiné attentivement le compte ci-dessus ensemble les pièces à l'appui, ont reconnu ce compte parfaitement juste et exact et ont approuvé tous les résultats de la manière la plus expresse.

*Paiement du reliquat.*

Attendu l'approbation qui précède, M. et madame Barbot, et Me Lacour, audit nom, celui-ci des deniers à lui remis par M. et madame Trottin ses commettans, ont à l'instant payé à MM. Bouttebare, qui le reconnaissent, ladite somme de dix-sept mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-quinze centimes, en espèces d'or et d'argent ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, pour le reliquat du compte ci-dessus établi.

*Décharge aux héritiers de l'usufruitier.*

Au moyen du paiement présentement fait auxdits sieurs Bouttebare, et de la remise à eux à l'instant faite tant des titres et papiers trouvés en nature par le récolement que de l'expédition de l'inventaire après le décès de madame Lamare comme aussi au moyen de ce que les divers meubles et effets mobiliers constatés en nature par le récolement sont en leur possession, et encore de ce que les immeubles leur ont été remis dans un état satisfaisant, d'après la vérification faite entre les parties, de l'état dressé de ces immeubles lors de l'ouverture de l'usufruit, lequel état porte la mention suivante : Enregistré à, etc. (1) (Copier la mention littéralement, et rapporter le nom du receveur), mesdits sieurs Bouttebare quittent et déchargent les dames Barbot et Trottin de toutes choses, sans aucune réserve au sujet des biens de la succession de feu madame Lamare leur belle-mère, desquels biens mondit sieur leur père était usufruitier universel.

*Cas où il existerait une caution de l'usufruitier.*

Et en conséquence, M.            , qui avait cautionné ledit feu sieur Lamare pour garantie de la remise des biens dont celui-ci avait l'usufruit, suivant acte passé en minute devant Me            , notaire à            , en présence de témoins, le            , est et demeure bien et valablement déchargé de toutes choses au sujet du cautionnement qu'il avait souscrit par l'acte précité, sans aucune espèce de réserve.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis            heures jusqu'à            heures, par double (*ou* simple) vacation.

Et, attendu que l'opération de récolement et de compte, à laquelle les notaires (*ou* le notaire) soussignés ont été (*ou* a été) requis de procéder, est terminée, le présent procès-verbal a été clos et arrêté les jour et an susdits.

Et ont les parties signé avec les notaires, après lecture faite (2).

## VENTE.

## *Formules diverses.*

### I. Ventes de meubles.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Hippolyte Leloir, employé, demeurant à            .

(1) Si la vérification de l'état des immeubles n'avait point encore été faite, on supprimerait tout ce qui se trouve y avoir rapport dans la décharge, et on ferait une réserve à cet égard.

(2) *Enregistrement*. Droit fixe de 2 f. par chaque vacation, comme pour les inventaires. — V. *Inventaire*.

Lequel a, par ces présentes, vendu, et s'est obligé à garantir de tous troubles, saisies et revendications,

A madame Hortense Vacant, épouse de M. Aignan Duclos, de lui séparée quant aux biens par leur contrat de mariage passé devant M[e] , notaire à , le , demeurant à , à ce présente et ce acceptant pour elle et ses ayant-causé,

Les meubles et objets mobiliers désignés dans un état que les parties en ont dressé sur une feuille de papier timbré semblable à celui des présentes, lequel est, à leur réquisition, demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles reconnu exact, certifié véritable et signé en présence des notaires (*ou* du notaire et des témoins) soussignés ; lesquels meubles et objets mobiliers sont en la possession de la dame acquéreur, qui le reconnaît par la remise que le vendeur lui a présentement faite des clés des lieux où ils sont déposés (1) ;

Ainsi que ces meubles se comportent et dans l'état où ils se trouvent, l'acquéreur déclarant les bien connaître ;

Pour par elle en jouir et disposer en toute propriété, à compter de ce jour.

Cette vente est faite à la charge par la dame Duclos, qui s'y oblige,

1° De payer les honoraires et déboursés auxquels ces présentes donneront ouverture ;

2° D'enlever les objets présentement vendus des lieux où ils sont, d'ici à huit jours ;

Et, en outre, moyennant la somme de 1,500 f., que la dame acquéreur a payée, en espèces ayant cours de monnaie, au vendeur, qui le reconnaît, dont quittance (2).

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (3)

II. — Vente d'une maison.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Turiaf Delaitre, propriétaire, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, vendu, et s'est obligé à garantir de tous troubles, privilége, hypothèque, donations, évictions et autres empêchemens quelconques,

A M. Vincent Moreau, rentier, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, acquéreur pour lui et ses ayant-cause,

*Désignation.*

Une maison située à , ayant son entrée par une porte cochère, et

---

(1) *Ou* les objets mobiliers dont le détail suit :

1° Une armoire en bois de noyer, etc.

*Ou bien encore*, les objets mobiliers étant en la demeure du vendeur, qui s'oblige à les livrer à la dame acquéreur dans cinq jours, à compter d'aujourd'hui, conformément à la description qui en a été faite entre les parties dans un état d'elles certifié véritable, et dont chacune a un double.

(2) *Ou* moyennant la somme de 1,500 f., que la dame acquéreur s'oblige de payer au vendeur, en sa demeure à , le , et sans aucun intérêt jusqu'à cette époque-là seulement.

A la garantie du paiement de cette somme les objets présentement vendus demeurent affectés par privilége spécial expressément réservé par le vendeur.

(3) *Enregistrement.* Droit à 2 p. 100 sur le prix de la vente. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 8 ; 69, § 5, n. 1.

consistant en une cour, puits, deux corps de logis, le premier sur la rue, composé de caves, rez de chaussée, quatre étages et greniers au-dessus; le second, au fond de la cour, est élevé de trois étages surmontés d'une terrasse avec rampes en fer;

Cette maison tenant du midi à , de l'est à , du nord à et de l'ouest à ;

Ainsi qu'elle se poursuit et comporte, sans en rien excepter ni réserver, et dont il n'a été fait une plus longue désignation à la réquisition de l'acquéreur, qui a déclaré la connaître suffisamment pour l'avoir visitée.

*Propriété.*

Cette maison appartient au sieur Delaitre, comme l'ayant recueillie dans la succession de Clair Delaitre et d'Elisabeth Lefevre sa femme, ses père et mère, dont il était seul héritier, ainsi que le constate un acte de notoriété, fait à défaut d'inventaire, passé en minute devant Me , notaire à , le 12 février 1832.

Elle dépendait de la communauté de biens d'entre les sieur et dame Delaitre, au moyen de l'acquisition que le sieur Delaitre en avait faite pendant leur mariage, suivant contrat passé en minute devant Me , notaire à , le 18 août 1828, de madame Pétronille Girard, épouse de M. Charles Beaudouin, de lui séparée de biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me , notaire à , le (1). Cette acquisition a été faite moyennant la somme de 150,000 f., que le sieur Delaitre a payée à sa venderesse, suivant quittance reçue par Me , notaire, le . Ce contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de , le 27 août 1828, vol. , n° , à la charge, outre l'inscription d'office, de cinq inscriptions qui ont toutes été rayées, les unes définitivement et les autres partiellement, en ce qu'elles grevaient la maison, ainsi qu'il résulte de cinq certificats du conservateur des hypothèques, en date du même jour 3 octobre 1828. Pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription, il n'est survenu aucune inscription, ainsi que le constate un autre certificat du même conservateur des hypothèques, en date du 14 septembre 1828. Il n'en est pas non plus survenu pendant l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales, qui ont été remplies sur cette acquisition, ainsi qu'il résulte des pièces justificatives de cet accomplissement de formalités dont on a rendu compte dans la quittance ci-dessus énoncée.

Madame Beaudouin en avait été propriétaire au moyen de l'abandon qui lui en a été fait par le partage de la succession de Pierre Girard son père, dont elle était héritière pour moitié, réglé entre elle et M. Joseph Girard son frère, suivant acte passé devant Me , notaire à , le 4 janvier 1818. Cet abandon a été fait à la charge d'une soulte de la somme de 5,235 f. 15 c., par la dame Beaudouin, en faveur de son frère, et dont elle s'est libérée, suivant quittance reçue par Me le 17 novembre 1820.

Elle avait appartenu au sieur Pierre Girard comme l'ayant fait construire sur un terrain de 577 mètres 25 centimètres de superficie, dont il s'est rendu adjudicataire sur la licitation volontaire faite entre MM. Julien Lacour et Hilaire Guyot, suivant procès-verbal dressé par Me , notaire à , le 7 juillet 1816, transcrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , à la charge seulement de l'inscription d'office formée au profit

---

(1) Lorsque la femme fait une vente, il est important de justifier qu'elle n'est pas mariée sous le régime dotal. A cet effet on doit énoncer son contrat de mariage.

des vendeurs. Il n'en est pas survenu pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription, ni pendant l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales, ainsi que le tout est expliqué dans la quittance ci-après énoncée. Le prix de cette adjudication, montant à la somme de 120,000 f., a été payé en totalité, avec les intérêts alors dus par le sieur Girard à ses vendeurs, suivant quittance reçue par Me , notaire, le 15 novembre 1816; et, par suite de ce paiement, l'inscription d'office susénoncée a été rayée, ainsi que le constate un certificat du conservateur des hypothèques, en date du .

Ce terrain de 577 mètres 25 centimètres dépendait de la société qui avait existé entre les sieurs Lacour et Guyot, suivant acte sous signatures privées, fait double à , le , enregistré à , le , par , qui a reçu le droit, et il leur appartenait comme formant la réunion de trois portions dont ils sont devenus propriétaires, savoir :

De la première, contenant 360 mètres 75 centimètres, comme s'en étant rendus adjudicataires sous le nom de Me Denizard leur avoué, par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance du département de , le 5 janvier 1814, sur la poursuite en saisie immobilière faite contre Germain Hugot, par Jacques Dupont son créancier, mais convertie en vente volontaire par jugement du même tribunal, rendu le 11 août 1813. Ce jugement d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , à la charge de diverses inscriptions dont l'effet a été réglé par le procès-verbal d'ordre ci-après énoncé.

L'ordre du prix de cette adjudication, montant en principal à la somme de 10,100 f., a été réglé entre les créanciers y ayant droit, par M. , juge au même tribunal, suivant son procès-verbal ouvert le , clos et arrêté définitivement le ; et, par suite de ce règlement d'ordre, les sieurs Lacour et Guyot se sont libérés de la totalité de leur prix, en principal et intérêts, envers les créanciers colloqués, par quittance passée devant Me , notaire à , le , et la radiation de toutes les inscriptions qui grevaient cette adjudication, même celle d'office, a été opérée, ainsi que le constatent les mentions faites par le conservateur des hypothèques, à la suite de l'état des inscriptions qu'il avait délivré lors de la transcription du jugement d'adjudication susénoncé. Le sieur Hugot avait été propriétaire de cette portion de terrain comme s'en étant rendu adjudicataire lors de la vente des biens de l'émigré N. faite au district de , suivant procès-verbal dressé par les administrateurs du domaine national le . Cette adjudication a été faite moyennant la somme de 12,000 liv. en assignats (valant 6,600 liv. en numéraire), qu'il a acquittée en totalité, suivant le décompte arrêté par l'administration des domaines le , et la quittance pour solde mise à la suite par M. , receveur des domaines à , le .

De la seconde, contenant 162 mètres 35 centimètres, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite, à titre d'échange, avec M. Claude Morin, contre un autre terrain situé à . Cet échange a été fait but à but, et sans soulte, par contrat passé en minute devant Me , notaire à , le 26 février 1814, transcrit au bureau des hypothèques de le suivant, vol. , n° , sans aucune inscription, et sans qu'il en soit survenu pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription, ainsi que le constate le certificat du conservateur des hypothèques en date du . A l'égard des formalités de purge des hypothèques légales, les sieurs Lacour et Guyot n'ont pas jugé à propos de les remplir, attendu que le sieur Morin était célibataire, et n'avait jamais été chargé d'aucune tutelle, curatelle ni comptabilité de deniers publics, et que ses auteurs avaient rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour purger leurs acquisitions de toute espèce d'hypothèques. Le sieur Morin avait acquis cette portion de terrain à réméré, pendant trois ans, de Joseph Morel, suivant contrat passé devant Me , notaire à ,

le 5 germinal an VIII (26 mars 1800), moyennant la somme de 2,500 f., dont le contrat porte quittance ; et le sieur Morel n'ayant pas exercé ce réméré, le sieur Morin en est devenu propriétaire incommutable, ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'un acte passé devant le même notaire, le 12 germinal an XI (2 avril 1803), contenant quittance par le sieur Morel d'une somme de 500 f. à titre de supplément de prix. Cette quittance, ainsi que le contrat d'acquisition, ont été transcrits au bureau des hypothèques de , le 23 germinal an XI, vol. , n° ; et cette transcription ayant été faite sans aucune inscription, ainsi que le constate le certificat du conservateur des hypothèques délivré le même jour, le terrain s'est trouvé affranchi de toutes hypothèques quelconques (1). Le sieur Morel en était propriétaire comme légataire particulier de Victor Saulier, suivant son testament reçu par M<sup></sup>e , notaire à , le , et dont l'exécution a été consentie par Félix Saulier, frère et seul héritier du sieur Victor Saulier, suivant acte passé en minute devant M[e] , notaire à , le 11 ventôse an VII. Enfin elle appartenait au sieur Saulier comme s'en étant rendu adjudicataire sous le nom de M[e] , son procureur, par sentence rendue au ci-devant Châtelet de Paris (*ou* au ci-devant bailliage de ) le 4 juin 1787, insinuée et ensaisinée, sur la poursuite de vente faite à la requête de Simon Blondeau et de Thérèse Lelong sa femme, qui en étaient propriétaires, ainsi qu'il est expliqué en cette sentence d'adjudication, à laquelle il est référé pour connaître la propriété plus ancienne.

Enfin de la troisième portion, contenant 54 mètres 15 centimètres. Les sieurs Lacour et Guyot en étaient devenus propriétaires au moyen de l'abandon que M. Stanislas Duclos leur en a fait à titre de dation en paiement, pour une somme de 1,800 f., suivant transaction faite entre eux par acte passé en minute devant M[e] , notaire à , le 7 avril 1815, transcrite au bureau des hypothèques de , le , vol. , n° , sans aucune inscription; mais, pendant la quinzaine qui l'a suivie, il en est survenu une, en date du , vol. , n° , au profit de , contre le sieur Duclos, qui depuis l'a fait rayer, ainsi que le constate un certificat du conservateur des hypothèques de , le . Les formalités de purge des hypothèques légales ont aussi été remplies, et il résulte du certificat délivré le , par le conservateur des hypothèques, sur la représentation de celui délivré le précédent, par le greffier du tribunal de première instance de , que, pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque de cette espèce. Le sieur Duclos en était propriétaire au moyen de la donation entre vifs que dame Thérèse Boucard, veuve de Thomas Dupré, lui en avait faite par acte passé devant M[e] , notaire à , le 5 juillet 1806, contenant acceptation par le donataire, transcrite au bureau des hypothèques de , le 27 décembre suivant, sans qu'il s'y soit trouvé aucune inscription, ni qu'il en soit survenu aucune contre la donatrice pendant la quinzaine qui a suivi cette transcription. Il est expliqué que, lors de cette donation, la dame Dupré avait trois enfans; qu'elle est décédée le 23 août 1810, sans s'être remariée, de sorte que la donation n'a pu être révoquée par survenance d'enfans ; que, de plus, par le partage de sa succession, passé devant M[e] , notaire à , le 7 octobre 1810, ses enfans ont été remplis de leur réserve tant par les biens qui subsistaient encore dans cette succession que par le rapport que le donataire leur a fait d'une somme de , pour le complément de cette réserve, au moyen de quoi ils l'ont déchargé de toute répétition au sujet de cette donation. La dame veuve Dupré en était propriétaire

(1) Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, la transcription était la seule formalité à remplir pour purger les hypothèques de toute espèce, même celle des douaires.

comme faisant partie d'un plus grand terrain qu'elle avait acquis, depuis son veuvage, de M. Edmond Chapuis, par contrat passé devant Me , notaire à , le 6 vendémiaire an III (26 septembre 1794), enregistré. Sur cette acquisition il a été obtenu des lettres de ratification au tribunal de , le (1), lesquelles ont été scellées le suivant, à la charge de trois oppositions qui ont été rayées, comme il sera dit ci-après. Le prix de cette acquisition, montant à 1,800 liv. en assignats (ou 558 liv. en numéraire), a été payé par la dame veuve Dupré, savoir : 1,500 liv. en assignats (ou 300 liv. en numéraire), à deux créanciers du vendeur, suivant quittance passée devant Me , le 15 janvier 1795, tant avec ses deniers personnels qu'avec la somme de 1,200 liv. en assignats (ou 240 liv. en numéraire), qu'elle avait empruntée de demoiselle Jeanne Lévêque, suivant obligation passée en minute devant Me , notaire à , le , contenant la promesse d'emploi; mais cette somme lui a été remboursée, sans emprunt, par la dame veuve Dupré, suivant quittance passée devant Me , notaire à , le 1er thermidor an IV (19 juillet 1796); et le surplus, montant à , a été offert au sieur Chapuis; mais, sur son refus, le dépôt en a été fait à la caisse des consignations, par exploit de , huissier à , et il a été confirmé par jugement du tribunal de , en date du . Par suite de ces paiemens et consignations, les oppositions à la charge desquelles des lettres de ratification étaient scellées ont été rayées, ainsi que le constate le certificat mis au dos de ces lettres, par M. , conservateur des hypothèques, en date du .

Enfin le sieur Chapuis avait acquis la totalité du terrain vendu à la dame Dupré de Pierre Chauvin, par contrat passé devant Me , notaire à , le 2 octobre 1770, insinué et ensaisiné. Sur cette acquisition, le sieur Chapuis a obtenu un décret volontaire en la chancellerie du palais, le (2).

*Jouissance.*

Pour, le sieur Moreau, faire et disposer de la maison présentement vendue comme lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour, et en jouir, par la perception des revenus, à compter du 1er avril prochain.

*Charges et conditions.*

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur Moreau s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De prendre la maison présentement vendue dans l'état où elle se trouve;

2° D'acquitter, à compter du 1er avril prochain, les contributions de toute nature auxquelles cette maison est et pourra être imposée;

3° De supporter toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont la maison peut être tenue, attendu qu'il aura droit à celles actives, le tout à ses risques et périls;

4° D'exécuter, pour tout le temps qui en reste à courir, les baux et locations qui peuvent avoir été faits de cette maison, sauf le droit qu'il aura d'expulser

(1) Sous le régime de l'édit de 1771, c'est-à-dire jusqu'à la loi du 11 brum. an VII, on purgeait les hypothèques, excepté celle des douaires, en obtenant, lors des ventes, des lettres de ratification du bailliage de la situation des biens.

(2) Avant l'édit de 1771, les hypothèques étaient purgées selon chaque Coutume. Sous celle de Paris, l'acquéreur faisait poursuivre en justice la vente sur lui par un créancier simulé, et ensuite il se rendait adjudicataire.

les locataires, en les indemnisant, de manière cependant à ce que le vendeur ne soit aucunement recherché à ce sujet (1);

5° De payer les honoraires des présentes, ainsi que les droits et déboursés auxquels elles donneront ouverture (2).

*Prix.*

Et, en outre, cette vente est faite moyennant la somme de 200,000 f. de prix principal, que le sieur Moreau s'oblige de payer au sieur Delaitre, en sa demeure à , aussitôt l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques, dont il sera ci-après parlé, et dans quatre mois au plus tard, à compter de ce jour, avec les intérêts à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, à compter du 1er avril prochain.

*Réserve du privilége.*

A la garantie du paiement de ce prix, en principal et intérêts, la maison présentement vendue demeure affectée, obligée et hypothéquée par privilége spécial expressément réservé au vendeur.

*Clause résolutoire.*

A défaut de paiement le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble au vendeur, et ce par l'effet d'un simple acte d'huissier constatant le refus ou défaut dudit paiement, sans que la résolution ait besoin d'être ordonnée par justice.

*Dessaisissement.*

Sous la réserve des privilége et résolution ci-dessus stipulés, le sieur Delaitre se dessaisit en faveur du sieur Moreau, et il le subroge dans l'effet de tous ses droits de propriété sur la maison présentement vendue.

[ On peut néanmoins supprimer cette formule, qui est surabondante. — V. C. civ. 883, 894, 1138, 1583. ]

*Purge des hypothèques.*

Le sieur Delaitre, d'ici à quatre mois, pour tout délai, fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de , et remplira toutes les formalités nécessaires pour purger son acquisition des hypothèques, tant inscrites que légales, qui peuvent la grever; et, si pendant l'accomplissement de ces formalités il y a ou survient des inscriptions provenantes du fait du vendeur ou de celui de ses auteurs, le vendeur s'oblige d'en rapporter le certificat de radiation dans les deux mois de la dénonciation que l'acquéreur lui en fera faire à son domicile ci-après élu, et de le garantir et indemniser de

---

(1) Si les baux sont enregistrés, on doit les énoncer; mais, s'ils sont sous seing privé non enregistrés, ou que les locations ne soient que verbales, il faut en faire un état séparé, que le vendeur certifie véritable, et qu'il remet à l'acquéreur.

(2) Si la maison était assurée contre l'incendie, on mettrait sous le n° 3 la clause suivante : « 3° D'exécuter les obligations relatives à l'assurance contre l'incendie auxquelles le vendeur s'est soumis envers la société..., attendu qu'il aura droit à toute indemnité dans le cas de sinistre. » — V. *Police d'assurance*.

Et alors les clauses suivantes reculeraient d'un numéro.

tous faits extraordinaires de purge (1), ainsi que de toutes surenchères et frais d'ordre (2).

*Etat civil du vendeur.*

Le sieur Delaitre déclare qu'il est marié à dame , qu'il n'a pas contracté d'autre mariage, et qu'il n'est et n'a été tuteur de mineurs ni interdits, ni chargé d'aucune comptabilité de deniers publics.

*Remise de titres.*

Lors du paiement de son prix, il sera remis au sieur Moreau par le sieur Delaitre, qui s'y oblige,

1° L'expédition de l'acte de notoriété, après le décès des sieur et dame Delaitre;

2° L'expédition du contrat de la vente faite par la dame Beaudouin au sieur Delaitre, et celle de la quittance du prix, ensemble toutes les pièces de purge des hypothèques sur cette acquisition;

3° L'extrait du partage de la succession du sieur Girard, père de madame Beaudouin, et l'expédition de la quittance de soulte;

4° L'expédition du procès-verbal d'adjudication par les sieurs Lacour et Guyot au sieur Girard, ainsi que celle de la quittance du prix de cette adjudication, et les pièces de purge des hypothèques;

5° Un extrait de l'acte de société d'entre les sieurs Lacour et Guyot;

6° L'expédition du jugement d'adjudication au profit des sieur Lacour et Guyot sur le sieur Hugot, celle de la quittance du prix de cette adjudication, et les bordereaux de collocation des créanciers payés; plus, l'expédition du procès-verbal d'adjudication au district de , et le décompte de cette adjudication, avec la quittance pour solde;

7° L'expédition du contrat d'échange fait entre le sieur Morin et les sieurs Guyot et Lacour; plus, l'expédition du contrat de la vente faite par le sieur Morel au sieur Morin, celle de la quittance du supplément de prix de cette acquisition, un extrait du testament du sieur Saulier, une expédition de l'acte de délivrance de legs, et une expédition de la sentence d'adjudication au profit du sieur Saulier;

8° Enfin une expédition de la transaction faite entre les sieurs Lacour et Guyot et le sieur Duclos, ensemble toutes les pièces de purge des hypothèques; plus, l'expédition de la donation faite par la dame Dupré au sieur Duclos, un extrait du partage de la succession de cette dame, l'extrait du contrat de la vente faite à la dame Dupré par le sieur Chapuis, les quittances du prix de cette acquisition et de celle du remboursement de l'obligation de la demoiselle Lévêque, l'original des lettres de ratification sur cette acquisition, et en définitive l'expédition du contrat de la vente faite au sieur Chapuis par le sieur Chauvin, et la grosse de la sentence du décret volontaire obtenu sur cette acquisition :

Le tout ci-devant énoncé.

---

(1) Les frais ordinaires de purge sont ceux de transcription, certificat de quinzaine, de l'inscription d'office, d'exposition, insertion et certificat négatif. Tous les autres, tels qu'inscriptions, dénonciations, offres, ordre et collocation, etc., sont des frais extraordinaires.

(2) L'on ne doit pas s'occuper des inscriptions périmées.

*Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, les sieurs Delaitre et Moreau élisent domicile chacun en sa demeure ci-dessus indiquée.

Fait et passé, etc. (1)

## III. Clauses et dispositions diverses qui peuvent être placées dans les contrats de vente.

### 1. *Vente de manuscrit.*

[Pour les conditions, — V. la XIIe formule v° *Donation entre vifs*. Ensuite on met : ]

En outre, cette vente est faite moyennant la somme de 30,000 f., en déduction de laquelle l'acquéreur a présentement payé au vendeur, qui le reconnaît, celle de 15,000 f. en numéraire, etc. Dont d'autant quittance.

A l'égard des 15,000 f. restans, l'acquéreur s'oblige de les payer au vendeur, etc.

Au paiement de ce restant de prix, en principal et intérêts, le manuscrit vendu, ainsi que les exemplaires qui en auront été imprimés et qui seront en la possession de l'acquéreur ou de ses ayant-droit, demeurent spécialement affectés, par privilége expressément réservé au vendeur.

A défaut de paiement de la somme restant due, la présente vente sera résiliée, si bon semble au vendeur, et de plein droit, après un simple commandement resté sans effet pendant huit jours.

L'acquéreur reconnaît que le vendeur lui a à l'instant remis le manuscrit présentement vendu.

Pour l'exécution des présentes, etc. (2)

### 2. *Enonciation de qualités.*

(Cas d'une vente où le vendeur et l'acquéreur sont représentés par des mandataires.)

Fut présent

M. Paul Bourjot, demeurant à ,

Agissant comme mandataire de M. Nicolas Dechays, propriétaire, demeurant à , fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, etc.

[— V. *Annexe*.]

Lequel a, par ces présentes, vendu, et a obligé le sieur Dechays à garantir de tous troubles, etc.,

A M. Jacques Havré, propriétaire, demeurant à , acquéreur pour lui et ses ayant-cause,

Ce accepté pour lui par M. Michel Clarac, demeurant à ,

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 5 et 1/2 p. 100 sur le prix stipulé pour la vente. LL. 22 frim. an VII, art. 15, n. 6, et 28 av. 1816, art. 52.

(2) *Id.* Droit à 2 p. 100 sur le prix stipulé. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 5; 69, § 5, n. 1.

à ce présent, stipulant comme son mandataire, suivant sa procuration spéciale à l'effet des présentes, etc.,

Une maison, etc.

( Cas d'une vente où l'un des vendeurs se porte fort de l'autre. )

Fut présent

M. Alexis Labrousse, propriétaire, demeurant à ,

Agissant en son nom personnel, tant pour lui que comme se portant fort de M. Pierre Labrousse son frère, mineur, né à le , par lequel il s'oblige de faire ratifier ces présentes dans le mois de sa majorité, et de cette ratification rapporter immédiatement acte en forme et à ses frais à l'acquéreur ci-après nommé.

Lequel a, par ces présentes, vendu, et s'est obligé solidairement avec son frère a garantir de tous troubles, etc.

( Cas d'une vente où un tiers se porte fort de l'acquéreur. )

Fut présent

M. Charles Dubouzet, demeurant à .

Lequel a, par ces présentes, vendu, etc.,

A M. Grégoire Bourmont, demeurant à ,

Ce accepté pour lui par M. Jacques Mallet, demeurant à , à ce présent, agissant en son nom personnel comme se portant fort du sieur Bourmont, par lequel il s'oblige de faire ratifier ces présentes, et de cette ratification rapporter à ses frais acte en bonne forme sous un mois de ce jour.

3. *Vente de nue propriété.*

Lequel a, par ces présentes, vendu, etc.,

A M., etc.,

La nue propriété (pour y réunir l'usufruit lors du décès du vendeur) d'une maison située à, etc.;

Pour par l'acquéreur faire et disposer de cette maison comme de chose lui appartenante, savoir : pour la nue propriété, à compter de ce jour, et pour l'usufruit, à compter du jour du décès du vendeur, qui s'en réserve la jouissance jusqu'au jour de son décès, époque à partir de laquelle l'usufruit sera réuni à la nue propriété au profit de l'acquéreur ou de ses ayant-cause.

[ Et à la clause du dessaisissement on met : ]

Sous la réserve de son usufruit le vendeur se dessaisit en faveur de l'acquéreur de tous ses droits comme propriétaire sur la nue propriété présentement vendue (1).

4. *Vente d'usufruit.*

Lequel a, par ces présentes, vendu, etc.

A M., etc.

(1) *Enregistrement* Droit à 5 et 1/2 p. 100 sur le prix stipulé, et augmenté de moitié de ce prix pour l'usufruit réservé par le vendeur, si toutefois le prix de la vente est payé comptant. LL. 22 frim. an VII, art. 15, n. 6, et 28 av. 1816, art. 52.

L'usufruit, pendant la vie de l'acquéreur, d'une maison située à, etc.;

Pour par l'acquéreur jouir de cet usufruit comme de chose lui appartenante, au moyen des présentes, à compter d'aujourd'hui jusqu'au jour de son décès, époque à partir de laquelle il cessera, pour revenir à la nue propriété de cette maison, en faveur du vendeur ou de ses ayant-cause.

Le vendeur est propriétaire de cette maison, etc.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige d'exécuter, etc.

[— V. la 1re formule vo *Usufruit*. ]

5. *Vente avec déclaration de command.*

Lequel a, par ces présentes, vendu, etc.,

A M. B., demeurant à            , à ce présent et ce acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant-cause, ou pour le command qu'il se réserve de nommer,

Une maison, etc.

[ La suite comme dans toute autre vente; et, après la clause relative à la purge des hypothèques, on ajoute : ]

Le sieur B. sera tenu de nommer son command dans les vingt-quatre heures de la présente vente, et il ne pourra nommer pour tel qu'une personne d'une solvabilité notoire, à peine de nullité de la déclaration de command.

Dans tous les cas, le sieur B. sera garant principal de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat, et le vendeur pourra à son choix poursuivre cette exécution solidairement, tant contre lui que contre le command (1).

[ — V. les formules vo *Déclaration de command*. ]

6. *Vente à fonds perdu par un père à son fils.*

[ Cette vente est celle faite moyennant une rente viagère ou la réserve de l'usufruit au profit du vendeur.

A la fin du contrat on fait intervenir les autres enfans du vendeur pour approuver la vente dans ces termes : ]

A ce faire furent présens et sont intervenus

M.          , M.          .

Lesquels, après que lecture, qu'ils ont déclaré bien comprendre, leur a été faite par Me            , l'un des notaires soussignés, du contrat de vente qui précède,

Ont, par ces présentes, consenti à cette vente pour qu'elle reçoive son exécution, comme contrat onéreux, vis-à-vis de leur frère de la même manière que si elle était faite à un étranger.

Pour l'exécution des présentes, etc. (2)

7. *Clauses pour une vente à réméré.*

Lequel a, par ces présentes, vendu, etc., mais sous la réserve de la faculté de réméré, dont il sera ci-après parlé,

A M., etc.;

---

(1) *Enregistrement*. La réserve de nomination de command ne donne lieu à aucun droit particulier

(2) *Id.* Le consentement donné par les enfans du vendeur ne donne lieu à aucun droit particulier. Délib. Rég. 23 avr. 1830 (Art. 7283 J. N.).

Pour par l'acquéreur en jouir, etc., en toute propriété, au moyen des présentes, à compter du , sauf le droit de réméré du vendeur.

[On continue, comme dans toute autre vente, jusqu'à la clause relative à la purge des hypothèques, en y énonçant cependant que l'acquéreur remplira, *si bon lui semble,* les formalités de purge, puisque l'acquisition n'est pas définitive; après cette clause on ajoute : ]

Le vendeur se réserve pendant quatre années, à compter de ce jour, la faculté de réméré sur la maison présentement vendue : en conséquence il pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, rentrer dans la propriété et jouissance de cette maison, pour la posséder comme s'il ne l'avait pas vendue, mais en remboursant à l'acquéreur en un seul paiement le prix, en principal et intérêts, de la présente vente, avec les frais et loyaux coûts auxquels cette vente aura donné lieu, ainsi que les réparations nécessaires qu'il aura faites à la maison. Mais aussi, faute par le vendeur d'avoir exercé cette action de réméré dans le délai ci-dessus fixé, il en sera déchu de plein droit, et l'acquéreur demeurera propriétaire incommutable de la maison.

[Ensuite l'on termine par la remise des titres et l'élection de domicile.] (1)

8. *Lorsqu'il s'agit de terre, et que l'on n'en veut pas garantir la mesure, après la désignation l'on met :*

Ainsi que toutes ces pièces de terre s'étendent et comportent, sans en rien réserver, et sans aucune garantie de mesure; de sorte que la différence, quelle qu'elle soit, fût-elle de plus d'un vingtième, sera pour la perte ou pour l'avantage de l'acquéreur, et alors il n'y aura lieu à aucune réclamation de part ni d'autre, ni aucune diminution ni augmentation du prix ci-après fixé.

[On peut aussi se servir de la formule indiquée v° *Défaut de contenance,* n. 3.]

9. *Lorsqu'il s'agit de terre, et que la différence est au-dessous d'un vingtième.*

Ainsi que toutes ces pièces de terre s'étendent et comportent, sans en rien réserver, et sans qu'il y ait lieu à aucune diminution ni augmentation du prix ci-après fixé, qu'autant que la différence qui existerait entre la mesure réelle de toutes les pièces réunies excéderait d'un vingtième, en plus ou en moins, la mesure ci-dessus indiquée.

[Et si les terres étaient de différentes classes, on mettrait : ]

Qu'autant que la différence qui existerait entre la mesure réelle de chaque pièce de terre excéderait d'un vingtième, en plus ou en moins, la mesure ci-dessus indiquée de chacune d'elles; et dans ce cas l'indemnité sera fixée, savoir : à raison de f. l'are pour celles situées à , et de f. l'are pour celles situées à, etc.

[On peut encore ajouter, pour ne pas rester indéfiniment dans l'incertitude : ]

Cette vérification sera faite à frais communs dans trois mois, à partir de ce jour, à la première réquisition de l'une ou de l'autre des parties; et si, à l'expiration de ce délai, elle n'avait pas eu lieu ou n'était pas terminée, la contenance de ce qui n'aurait pas encore été vérifié demeurera fixée à la mesure ci-dessus indiquée, et l'indemnité ne portera plus que sur les pièces vérifiées.

---

(1) *Enregistrement.* La vente sous faculté de réméré est passible des mêmes droits qu'une vente ordinaire.

*10. Paiement d'une partie du prix comptant.*

En outre, cette vente est faite moyennant la somme de 12,000 f. de prix principal. En déduction de cette somme, le sieur B. a présentement payé au sieur A., qui le reconnaît, celle de 2,000 f. en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées. Dont d'autant quittance.

A l'égard des 10,000 f. restans, le sieur B. s'oblige de les payer au sieur A., ou pour lui au porteur de son pouvoir, à , dans quatre mois, à compter de ce jour, ou aussitôt l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques dont il sera ci-après parlé, si elles sont remplies avant l'expiration de ce délai.

Jusqu'à son paiement effectif cette somme de 10,000 f. produira des intérêts à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, à compter du , lesquels seront payés avec le principal.

[Si on prévoyait le cas où des inscriptions existeraient et empêcheraient le paiement aussitôt la purge faite, on mettrait ici la clause suivante : ]

Cependant, si, à l'expiration du délai ci-dessus fixé pour la purge des hypothèques, l'acquéreur ne peut se libérer du solde de son prix, par le fait des inscriptions qui grèveront la maison présentement vendue, il est expressément convenu que les intérêts de la somme restant due cesseront de courir à compter de l'expiration de ce délai, sans que l'acquéreur soit obligé de faire aucune offre, ni de remplir aucune autre formalité pour faire constater cette cessation d'intérêts.

*11. Remise de billets pour le prix.*

En outre, la présente vente est faite moyennant la somme de 20,000 f., que l'acquéreur s'oblige de payer au vendeur, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Cinq mille f. le | , ci. . . . . . . . . . . | 5,000 f. | 0 c. |
| 2° Pareille somme le | , ci. . . . . . . . . . . | 5,000 | 0 |
| 3° Quatre mille f. le | , ci. . . . . . . . . . . | 4,000 | 0 |
| 4° Trois mille f. le | , ci. . . . . . . . . . . | 3,000 | 0 |
| 5° Deux mille f. le | , ci. . . . . . . . . . . | 2,000 | 0 |
| 6° Et mille f. le | , ci. . . . . . . . . . . | 1,000 | 0 |
| | Somme égale . . | 20,000 | 0 |

Jusqu'à son paiement effectif chacune de ces sommes produira des intérêts à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, à compter du , lesquels seront payés en même temps que le principal.

Pour faciliter dès à présent au vendeur la libre disposition de ce prix, l'acquéreur lui a remis à l'instant, ainsi qu'il le reconnaît, six billets représentant chacun une des sommes ci-dessus énoncées, avec les intérêts à échoir au jour du paiement, tous en date de cejourd'hui, payables à chacune des époques qui viennent d'être fixées, souscrits par l'acquéreur à l'ordre du vendeur, et causés valeur exprimée en ces présentes. Tous ces billets, acquittés à leurs échéances, vaudront quittance des présentes, avec lesquelles, au surplus, ils ne feront qu'une même chose.

A la garantie de leur paiement la maison présentement vendue demeure, par privilége, affectée, etc. (1)

(1) *Enregistrement.* La quittance ou l'obligation du prix, contenue dans l'acte de vente, ne donne lieu à aucun droit particulier. L. 22 frim. an VII, art. 10.

12. *Indication de paiement*

En outre, la présente vente est faite moyennant la somme de 50,000 fr. de prix principal. En déduction de cette somme, l'acquéreur prélèvera celle de 20,000 fr. pour payer en l'acquit du vendeur, savoir :

1° A M. , celle de 5,000 fr., montant d'une obligation souscrite à son profit par le vendeur, suivant acte passé devant Mᵉ , le , exigible le , et productible d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, payable les , ci. . . . . . . . . . . . . 5,000 f. » c.

2° Etc., 3° etc. (Continuer l'énonciation des créances à rembourser.)

Somme égale. . . . . . 20,000 f. » c.

Plus, à chacun de ces créanciers, les intérêts de sa créance, à compter du .

Par le paiement de ces créances, qui pourra avoir lieu hors de la présence du vendeur, et dont il est fait toute délégation nécessaire aux créanciers susnommés, l'acquéreur sera valablement libéré d'autant de son prix ; et, en vertu de la main-levée qu'en donneront les créanciers, le conservateur des hypothèques raiera l'inscription d'office qui sera prise par suite de la transcription des présentes.

A l'égard des 30,000 fr. restans, l'acquéreur s'oblige de les payer, etc. (1)

13. *Vente à la charge de servir une rente viagère en déduction du prix.*

En outre, la présente vente est faite moyennant la somme de 30,000 fr. de prix principal. En déduction de cette somme, l'acquéreur conservera celle de 10,000 fr., avec les intérêts de laquelle il s'oblige de servir, à compter du , en l'acquit du vendeur, 500 fr. de rente annuelle et viagère due à demoiselle , sur sa tête et pendant sa vie, payable en deux portions égales les chaque année, à elle constituée par le vendeur, suivant contrat passé en minute devant Mᵉ , notaire à , le (*ou* par , ainsi qu'il est déjà expliqué ci-dessus dans l'établissement de la propriété) ; et dans les trois mois de la notification du décès de cette rentière, de payer au vendeur cette somme de 10,000 fr., avec les intérêts à raison de 5 p. 100 par an, à partir du joue du décès de la rentière.

A l'égard des 20,000 fr. de surplus, l'acquéreur s'oblige de les payer au vendeur aussitôt l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques, etc. (2)

[ — V. les formules de *Vente*, ci-dessus.

Si, au lieu d'une rente viagère, l'acquéreur était chargé de servir une rente perpétuelle à l'acquit du vendeur, comme, dans le cas de remboursement, la somme retenue reviendrait au créancier de la rente, — V. alors l'indication de paiement, n° précédent. ]

14. *Vente moyennant une rente viagère.*

En outre, cette vente est faite moyennant 3,000 fr. de rente annuelle et via-

(1) *Enregistrement.* La délégation contenue dans le contrat de vente, lorsque la créance en paiement de laquelle la délégation est consentie résulte d'un titre enregistré, ne donne lieu à aucun droit particulier. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3.

(2) *Id.* Le droit de vente à 5 et 1/2 p. 100 est dû sur la somme de 30,000 f.

gère, exempte de toute espèce de retenue, que l'acquéreur s'oblige de payer au vendeur, en sa demeure à , et en numéraire, en quatre portions égales de 750 fr. chacune, et de trois en trois mois, à compter du , pendant la vie et jusqu'au jour du décès du vendeur, époque à partir de laquelle cette rente sera éteinte et amortie, et la maison présentement vendue, ainsi que les autres biens ci-après hypothéqués, en seront dégrevés.

A la sûreté du service exact de cette rente viagère la maison présentement vendue demeure, par privilége, expressément réservée, affectée et hypothéquée.

Indépendamment de cette réserve de privilége, pour assurer davantage le service de cette rente, l'acquéreur affecte, oblige et hypothèque une maison, etc.

[Pour la suite, — V. la 1re formule vº *Rente viagère*.

On peut stipuler qu'à défaut de paiement des arrérages de la rente viagère, le contrat sera résolu, et que le rentier pourra exiger le remboursement du capital de la rente viagère sans être obligé à aucune restitution pour raison des arrérages touchés. — V. les formules aux mots *Rente viagère*, *Résolution*.] (1)

15. *Vente moyennant une rente perpétuelle.*

En outre, cette vente est faite moyennant la somme de 40,000 fr., pour laquelle l'acquéreur a, par ces présentes, créé et constitué 2,000 fr. de rente perpétuelle, qu'il s'oblige de payer au vendeur en sa demeure, à , par chaque année, et sans aucune retenue, en deux portions égales et de six en six mois, à compter du , de sorte que le premier semestre écherra et sera payé le , le second le , et ainsi de suite, jusqu'au remboursement de cette rente, que l'acquéreur ne pourra faire avant trente ans, à compter de ce jour (art. 530 du C. civ.) et, ce cas arrivant, il ne pourra être effectué qu'en un seul paiement de 40,000 fr., en la demeure du créancier, et que six mois après l'avoir prévenu par écrit.

A la sûreté du paiement de cette rente, en principal et arrérages, la maison présentement vendue demeure affectée, obligée et hypothéquée, par privilége spécial expressément réservé (2).

16. *Paiement d'une portion du prix avec des deniers d'emprunt.*

En outre, cette vente est faite moyennant la somme de 60,000 fr., en déduction de laquelle l'acquéreur a présentement payé au vendeur, qui le reconnaît, celle de 30,000 fr., en espèces ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés. Dont d'autant quittance.

L'acquéreur déclare que dans cette somme de 30,000 fr. il est entré celle de 20,000 fr., qu'il a empruntée de M. X, suivant obligation passée, etc.; faisant cette déclaration pour que le sieur X soit subrogé, jusqu'à due concurrence, dans tous les droits, privilége et hypothèques du vendeur, sur la maison ci-dessus vendue, notamment dans l'effet de l'inscription d'office qui sera prise à son profit, lors de la transcription des présentes. Cette subrogation est consentie par le vendeur sans aucune garantie, restitution de deniers de sa part, ni recours quelconque, et aussi sans aucune préférence ni même aucune concurrence avec lui, à raison de ce qui lui reste dû en principal et intérêts à échoir du prix de

(1) *Enregistrement.* Le droit de vente à 5 et 1/2 p. 100 est dû sur le capital au denier 10 de la rente viagère constituée au profit du vendeur. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 9.

(2) *Id.* Le droit de vente à 5 et 1/2 p. 100 est exigible sur 40,000 f., capital au denier 20 de la rente perpétuelle. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 9.

la présente vente, entendant, au contraire, en être payé avant que le sieur X. puisse faire valoir la subrogation ci-dessus.

A l'égard des 30,000 fr. restans, l'acquéreur s'oblige de les payer, etc. (1)

*17. Résolution en cas de non-paiement du prix.*

[—V. la clause *sup.*, IIe formule.]

*18. Remploi au profit de la femme de l'acquéreur.*

( Cas où la somme à remployer n'est pas déterminée. )

Le sieur A., acquéreur, déclare que cette acquisition est faite pour servir en partie de remploi à dame            son épouse, de deniers qui lui sont personnels, à provenir de la vente qu'elle a faite à M.            d'un domaine situé à            , moyennant la somme de            , suivant contrat passé en minute devant Me            , notaire à            , le            , et que son intention est que son épouse demeure propriétaire de la maison présentement acquise, dans la proportion de la somme qui sera employée, comparée au prix de la présente acquisition. A cet effet, l'origine des deniers sera déclarée lors des paiemens de ce prix. Lequel remploi est accepté expressément par la dame A.

(Cas où la somme remployée est déterminée.)

Les sieur et dame A. déclarent que la somme ci-dessus payée est la même que celle qu'ils ont reçue de M. B., pour le prix de la vente qu'ils lui ont faite, par contrat passé devant Me            , notaire à            , le            , du domaine de            , situé à            , qui appartenait à cette dame, comme héritière de son père; faisant cette déclaration pour indiquer l'origine des derniers, afin que la maison présentement acquise serve de remploi et tienne nature de propre à la dame A., qui l'accepte formellement par ces présentes : en conséquence elle sera seule propriétaire de cette maison (2).

*19. Paiement du prix, nonobstant le défaut de purge des hypothèques dans le délai convenu.*

Faute, par l'acquéreur, d'avoir rempli dans le délai ci-dessus fixé les formalités nécessaires pour purger, il ne pourra se prévaloir de ce retard pour différer le paiement de son prix au-delà de l'époque qui vient d'être arrêtée.

*20. Retenue d'une portion du prix pour garantie des inscriptions.*

[ Lorsqu'il existe des inscriptions, ou qu'il en peut exister, après la clause pour la purge des hypothèques l'on ajoute : ]

Il est convenu que l'acquéreur ne pourra retenir entre ses mains qu'une somme égale au montant des inscriptions, en y ajoutant trois années d'intérêt à échoir et un dixième en sus pour garantie des faux frais, et qu'il sera tenu de payer le surplus au vendeur, sans attendre le certificat de radiation des inscriptions. A l'égard des sommes que l'acquéreur aura retenues, il devra les payer

---

(1) *Enregistrement.* Cette déclaration ne donne lieu à aucun droit particulier. Délib. Rég. 26 juin 1830 (Art. 7275 J. N.).

(2) *Id.* La déclaration de remploi acceptée par la femme donne lieu au droit fixe de 2 f., comme déclaration pure et simple. L. 28 av. 1816, art. 43, n. 9.

au vendeur à mesure des main-levées en bonne forme qui lui seront rapportées de ces inscriptions, sans attendre leur radiation.

*Ou bien* : Il est convenu que, s'il se trouve des inscriptions sur la maison vendue, mais qu'elles n'excèdent pas le prix de la présente vente, le vendeur aura la faculté de déléguer aux créanciers inscrits les sommes suffisantes pour les remplir de leurs créances, et qu'au moyen de ces délégations, l'acquéreur sera tenu de se libérer de son prix entre les mains du vendeur.

21. *Cas de paiement du prix comptant, et hypothèque pour garantie des inscriptions.*

[ Lorsque l'acquéreur a payé son prix comptant, et que, pour garantie des inscriptions qui peuvent subsister, il lui est donné une hypothèque, la clause qui en contient la stipulation se place après celle relative à la purge des hypothèques, et peut être rédigée dans ces termes : ]

A la garantie de ce rapport de certificats de radiation le vendeur affecte, oblige et hypothèque spécialement, jusqu'à concurrence d'une somme de , montant du prix de la présente vente, une ferme, etc. (*ou* tel autre immeuble); mais aussitôt que la maison ci dessus vendue sera purgée des hypothèques et inscriptions dont elle se serait trouvée grevée, l'acquéreur sera tenu de donner main-levée de l'inscription qu'il aura prise pour sûreté de l'hypothèque ci-dessus consentie, qui d'ailleurs cessera de produire son effet et sera considérée comme nulle à partir du moment où ce dégrèvement sera opéré.

22. *Renonciation à notifier la transaction aux créanciers inscrits.*

L'acquéreur fera transcrire une expédition du présent contrat au bureau des hypothèques de , et remplira les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout dans le délai de 4 mois, à compter de ce jour. Si, à l'accomplissement de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions provenantes du fait du vendeur ou de celui de ses auteurs (précédens propriétaires), le vendeur s'oblige d'en rapporter le certificat de radiation dans les six mois de la dénonciation que l'acquéreur lui en fera faire à son domicile ci-après élu ; et jusqu'à l'expiration de ce délai, l'acquéreur ne pourra, ainsi qu'il s'y oblige, faire aucune dénonciation ni offre aux créanciers inscrits, ni aucune consignation de son prix, à moins qu'il ne soit inquiété pour le fait de ces inscriptions, et que dans le mois de sa demande le vendeur ne le garantisse pas de l'effet de la réclamation des créanciers inscrits.

## VENTE DE COUPES DE BOIS.

### *Formules diverses.*

**I. Vente par adjudication.**

[ — V. *Adjudication*, 11e formule. ]

**II. Vente à l'amiable.**

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Lazare Dulong, propriétaire, demeurant à ;

Lequel a, par ces présentes, vendu, avec garantie de tous troubles et empêchemens quelconques,

A M. Firmin Savigny, marchand de bois, patenté pour la présente année sous le n° , demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La coupe de l'ordinaire de 1832, composée de bois taillis, essences dominantes

de chênes et ormes, appelée *la Sente-des-Loups*, faisant partie de la forêt de notre-Dame, située sur le territoire des communes de , arrondissemens de , département de , contenant environ 11 hectares (ou 21 arpens 53 perches), et dont la contenance précise sera constatée par le mesurage qui aura lieu immédiatement après l'exploitation, mais avant l'enlèvement des bois. Ne sont pas compris dans la présente vente 23 baliveaux anciens, etc., dont il est fait réserve par le vendeur.

Ainsi que cette coupe de bois se comporte, sans aucune autre exception que celles des réserves ci-dessus indiquées.

Pour, le sieur Savigny, en disposer comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour, et l'exploiter dans le délai de mois, à compter du 1er novembre prochain.

Cette vente est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur Savigny s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De faire l'exploitation conformément aux dispositions des lois et ordonnances concernant les eaux et forêts ;

2° De ne commencer l'exploitation qu'après avoir procédé, contradictoirement avec le garde du vendeur, à la reconnaissance de l'existence des réserves ci-dessus faites ;

3° Etc.

[— V. les conditions 9e et suiv. de la IIe formule vo *Adjudication*.]

En outre, cette vente est faite moyennant et à raison de 700 fr. par hectare, ce qui fait pour les 11 hectares, sauf vérification, la somme de 7,700 fr., que l'acquéreur s'oblige de payer, savoir, un tiers le , un second tiers le , et le dernier tiers le ; et comme ce prix ne sera définitivement fixé que par la contenance qui résultera du mesurage qui sera fait aussitôt l'exploitation terminée, alors il sera tenu compte, sans délai, de la différence, par celle des parties qui la devra à l'autre.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

## VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

— V. *Transport-Cession*, VIIIe formule.

## VENTE AVEC FACULTÉ DE RACHAT.

— V. *Réméré*; *Transport-Cession*, VIe formule.

## VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

### *Formules diverses.*

#### I. Certificat à délivrer par le notaire au cas de folle enchère.

Suivant procès-verbal dressé par Me Prudhomme, notaire à , soussigné, en présence de témoins, le , portant la mention suivante : Enregistré, etc.,

---

(1) *Enregistrement*. Droit à 2 p. 100 sur le prix total de la vente (L. 22 frim. an VII, § 5, n. 1), sauf règlement définitif d'après le procès-verbal de récolement.

Il appert qu'à la requête du sieur Stanislas Chenard, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme tuteur du mineur Jules Chenard,

En présence du sieur Xavier Hamel, propriétaire, demeurant à ,

Au nom et comme subrogé tuteur dudit mineur,

Et par le ministère dudit Me Prudhomme, notaire soussigné, commis à cet effet par justice,

Il a été, après les annonces et publications voulues par la loi,

Adjugé définitivement au sieur Pierre Saint-Priest, demeurant à ,

Une ferme appelée la Jonchère, etc., moyennant la somme de 337,500 f., outre les charges de l'enchère, consistant 1° dans les frais faits pour parvenir à la vente de ladite ferme, et s'élevant à la somme de 3,450 f.; 2° dans les déboursés et honoraires dudit Me Prudhomme, notaire soussigné;

Lesquels frais, déboursés et honoraires, devaient, aux termes des art. 6 et 7 du cahier des charges de l'adjudication, être payés ès mains dudit notaire soussigné dans la huitaine de ladite adjudication.

Mais, ainsi que le certifie le notaire soussigné, ledit sieur Saint-Priest, adjudicataire, n'a point acquitté lesdites charges ni consigné les droits d'enregistrement de ladite adjudication; d'où il est résulté que l'expédition de ladite adjudication n'a pu être et n'a pas été remise audit sieur Saint-Priest.

Pourquoi, et sur la demande du sieur Stanislas Chenard, poursuivant la vente, ledit Me Prudhomme, notaire soussigné, a délivré le présent certificat de la folle enchère dudit sieur Saint-Priest, en exécution tant de l'art. 12 dudit cahier des charges que de l'art. 738 du Code de procédure civile.

A , le , an (1).

Signé PRUDHOMME.

### II. Revente sur folle enchère.

*Procès-verbal de publication* (2).

Le 18 août 1832, heure de midi, en l'étude de Me Prudhomme, l'un des notaires à , soussignés, jour, heure et lieu indiqués pour la publication de la vente sur folle enchère de la ferme appelée la Jonchère,

Est comparu devant ledit Me Prudhomme et son collègue, notaires à , soussignés,

M. Stanislas Chenard, qualifié et domicilié comme dans le procès-verbal d'adjudication qui précède,

Agissant toujours en qualité de tuteur du mineur Chenard son neveu,
Assisté de Me Jourdain, avoué dudit mineur.

Lequel a dit que, faute par le sieur Saint-Priest d'accomplir les charges à lui imposées par les art. 6, 7 et 8 du cahier d'enchères déposé suivant le procès-verbal en date du 19 avril dernier, dont la minute est la première de celles qui précèdent, à l'exécution desquelles il s'était soumis par le procès-verbal d'adjudication en date du 30 juin dernier, dont la minute précède immédiatement, ainsi que le constate le certificat délivré au comparant par Me Prudhomme, notaire soussigné, le 12 juillet dernier, aux termes de l'art. 12 du cahier d'enchères,

---

(1) *Enregistrement*. Droit fixe de 1 f. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 17.

(2) La revente n'étant que la continuation ou le complément de la première vente, les procès-verbaux qu'elle nécessite se mettent naturellement à la suite de ceux de l'adjudication faite au fol enchérisseur : par conséquent l'on s'y réfère pour abréger la rédaction.

il a, par exploit de , huissier à , en date du 10 août présent mois, fait signifier au sieur Saint-Priest un placard annonçant qu'il serait procédé, dans les délais voulus par la loi, à la revente sur folle enchère de la ferme dont il s'est rendu adjudicataire par le procès-verbal dont la minute précède immédiatement;

Qu'un exemplaire du même placard a été apposé les dimanches 17, 24 et 31 juil. dernier, à chacun des endroits indiqués par la loi, ce qui est constaté par trois procès-verbaux en date des mêmes jours, dressés par , huissier à , et à chacun desquels est annexé un exemplaire du placard visé par les maires (*ou* adjoints) des communes où ces appositions ont eu lieu;

Enfin que le contenu du même placard a été inséré dans le journal de ; ainsi qu'il résulte de la feuille du 2 août présent mois, signée du sieur , imprimeur, dont la signature est légalisée par le maire de .

Pour constater l'accomplissement de ces formalités, l'original de l'exploit de signification, les procès-verbaux d'affiches, ensemble les placards ci-annexés et la feuille du journal, sont demeurés ci-joints, à la réquisition du sieur Chenard, après avoir été signés par lui, en présence des notaires soussignés.

Avant l'adjudication préparatoire, les frais faits pour parvenir à la vente sur folle enchère seront déclarés pour être supportés par l'adjudicataire, conformément à l'art. 6 du cahier d'enchères.

Cet exposé fait, le sieur Chenard a requis Me Prudhomme, notaire, de faire de suite la lecture du cahier des charges, ainsi que du dire qui précède, et de procéder à la publication de l'adjudication sur folle enchère de la ferme ci-devant indiquée, en l'absence comme en la présence dudit sieur Saint-Priest.

Et a signé avec son avoué, après lecture faite.

Au même instant est intervenu devant les mêmes notaires le sieur Hamel, dénommé et domicilié comme dans le procès-verbal d'adjudication qui précède,

Agissant toujours en sa qualité de subrogé tuteur du mineur Chenard,

Lequel comparaît pour être présent aux lecture et publication dont il s'agit, auxquelles il déclare consentir.

Et a signé, après lecture faite.

Après avoir vainement attendu pendant deux heures ledit sieur Saint-Priest, sans qu'il soit comparu, ni personne pour lui, Me Prudhomme, notaire, a donné défaut contre lui.

De suite faisant droit à la réquisition du sieur Chenard, tuteur, et attendu la présence et le consentement du sieur Hamel, subrogé tuteur, Me Prudhomme, notaire, a fait lecture, aux personnes réunies dans son étude, tant des présentes que des cahier d'enchères et procès-verbaux d'adjudication qui précèdent, et a fait la publication, en leur présence, de la vente sur folle enchère de la ferme dont il s'agit.

La seconde publication pour l'adjudication préparatoire a été remise au jeudi 8 septembre prochain, en l'étude, et l'annonce en sera faite à la diligence du notaire soussigné, requis à cet effet par le sieur Chenard, par une nouvelle apposition d'affiches et une nouvelle insertion dans les journaux.

Et ont, les comparans et l'avoué, signé avec les notaires, après lecture faite (1).

*Procès-verbal d'adjudication préparatoire.*

Et le 8 septembre 1832, heure de midi, en l'étude de Me Prudhomme, l'un des notaires soussignés, jour, heure et lieu indiqués par le procès-verbal qui

---

(1) *Enregistrement*. Droit fixe de 2 f., comme acte innomé. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 51.

précède, pour la publication et l'adjudication préparatoire de la ferme de la Jonchère,

Est comparu devant Mᵉ Prudhomme et son collègue, notaires à , soussignés,

Le sieur Chenard, dénommé et domicilié aux procès-verbaux qui précèdent,

Agissant toujours comme tuteur du mineur Chenard.

Lequel a dit que, suivant procès-verbal de , huissier à , en date du 29 août dernier, l'apposition a été faite le même jour, à chacun des endroits désignés par la loi, des placards annonçant la publication et l'adjudication préparatoire pour cejourd'hui, aux lieu et heure sus-indiqués, de la ferme de la Jonchère, desquels placards un exemplaire visé par chacun des maires des communes où les appositions ont eu lieu est annexé audit procès-verbal; enfin que le contenu de ce placard a été inséré au journal de , le 30 dudit mois d'août, ainsi que le constate la feuille du même jour, portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire; lequel procès-verbal d'apposition d'affiches et son annexe, ainsi que la feuille du journal, sont demeurés ci-joints, etc.

Pour satisfaire au dire porté dans le procès-verbal qui précède, il déclare que les frais faits et à faire pour parvenir à la vente sur folle enchère dont il s'agit, et que l'adjudicataire doit supporter, conformément à l'art. 6 du cahier des charges, s'élèveront à la somme de

Cet exposé fait, le sieur Chenard a requis Mᵉ Prudhomme, notaire, de faire de suite la lecture et la publication des dire et procès verbaux qui précèdent, et de procéder ensuite à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire sur folle enchère de la ferme dont il s'agit.

Et a signé avec l'avoué dudit mineur, après lecture faite.

Au même instant est intervenu, devant les mêmes notaires, le sieur Hamel, dénommé et domicilié comme dans les procès-verbaux qui précèdent.

Lequel, en sa qualité de subrogé tuteur du mineur Chenard, comparaît pour être présent aux lecture, publication, réception d'enchères et adjudication préparatoire dont il s'agit, auxquelles il déclare consentir.

Et a signé, après lecture faite (1).

En exécution de ces réquisitoire et consentement, Mᵉ Prudhomme a donné lecture des procès-verbaux qui précèdent, a fait la seconde publication de l'adjudication dont il s'agit, et a procédé ainsi qu'il suit à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire de la ferme ci-devant désignée, à l'extinction des feux, sur la mise à prix de la somme de 200,000 fr., montant de la mise à prix qui avait été ainsi fixée par le cahier des charges.

Une première bougie a été allumée, et pendant sa durée, M. Léonard-Badoureau, demeurant à , a surenchéri et porté le prix de la ferme dont il s'agit à la somme de 205,000 fr., en outre des charges de l'enchère et des frais de folle enchère.

Après l'extinction de ce premier feu, deux autres bougies ont été successivement allumées, et s'étant éteintes sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère, Mᵉ Prudhomme, notaire, a proclamé le sieur Badoureau adjudicataire de la ferme mise en vente, et sauf l'effet d'une dernière publication pour l'adjudication définitive, qui est indiquée au jeudi 29 septembre présent mois, heure de midi,

---

(1) Quoique la loi ne l'indique pas, il peut être convenable de faire sommation au fol enchérisseur d'être présent, si bon lui semble, à l'adjudication préparatoire. Nous avons vu agir de la sorte en vente sur folle enchère devant notaire; nous croyons que cette précaution ne peut qu'être favorable à la poursuite ultérieure contre le fol enchérisseur à fin de condamnation *par corps* au paiement de la différence entre l'adjudication et la revente. Si l'on fait cette sommation, il y a lieu de l'énoncer dans le procès-verbal d'adjudication préparatoire, et de constater la non-comparution du fol enchérisseur comme à la première publication.

*Enregistrement.* Droit fixe de 1 f., comme acte innomé. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 51.

en l'étude de M. Prudhomme, notaire, et qui sera annoncée à la diligence de ce notaire, conformément à la loi.

Et ont, les comparans et adjudicataire, signé avec les notaires, après lecture faite.

*Procès-verbal d'adjudication définitive.*

Et le 29 septembre 1832, heure de midi, en l'étude de Me Prudhomme, jour, heure et lieu indiqués, par le procès-verbal qui précède, pour l'adjudication définitive de la ferme de la Jonchère,

Est comparu devant Me Prudhomme et son collègue, notaires à , soussignés,

Le sieur Chenard, dénommé et domicilié aux procès-verbaux qui précèdent, tuteur du mineur Chenard, toujours assisté de Me Jourdain, avoué.

Lequel a dit que, pour annoncer l'adjudication définitive sur folle enchère de la ferme dont il s'agit, fixée aux jour, heure et lieu susdits, il a, par procès-verbal de , huissier à , en date du , fait apposer des placards à chacun des endroits désignés par la loi, qu'il a fait faire l'insertion de ce placard dans le journal du . Pour constater toutes ces formalités, le procès-verbal de l'huissier et son annexe, ainsi que la feuille de ce journal, sont demeurés ci-joints.

En conséquence, le sieur Chenard a requis, etc. [Continuer comme dans le procès-verbal d'adjudication réparatoie ci-dessus, jusques après la comparution du subrogé tuteur, et ensuite ajouter (1) :]

Conformément à ce réquisitoire, Me Prudhomme, notaire, a donné lecture des procès-verbaux qui précèdent, a fait la troisième publication de la vente par folle enchère de la ferme dont il s'agit, et a procédé, ainsi qu'il suit, à la réception des enchères et à l'adjudication définitive de cette ferme, à l'extinction des feux et sur l'enchère de 205,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

Les enchères ayant été ouvertes, une première bougie a été allumée. Pendant sa durée, plusieurs enchères successives ont été reçues, dont la dernière portée par M. Médard Serpillon, demeurant à , a porté le prix à la somme de 337,600 fr.

Un second feu a été allumé et s'est éteint sans que personne surenchérît.

Deux autres bougies ont été allumées, ont brûlé et se sont éteintes sans que personne ait surenchéri.

En conséquence, Me Prudhomme, notaire, a proclamé le sieur Serpillon, comme dernier enchérisseur, adjudicataire de la ferme de la Jonchère pour la somme de 337,000 fr., outre les charges tant de l'enchère que de la folle enchère. Ce qui a été accepté par le sieur Serpillon, etc. (La suite comme au procès-verbal d'adjudication préparatoire ci-dessus.) (2)

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

### *Formules diverses.*

#### I. Vente amiable.

Par-devant, etc., fut présent

M. David Leclerc, pharmacien, demeurant à ,

(1) Même note que celle de la page précédente à l'égard de l'adjudication préparatoire.

(2) *Enregistrement.* Droit de vente à 5 et 1/2 p. 100, mais seulement sur ce qui excède le prix de la première vente, si le droit d'enregistrement a été acquitté. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 1.

Lequel a, par ces présentes, vendu, et s'est obligé à garantir de toutes saisies et revendications,

A M. Théophile Dupuis, élève en pharmacie, demeurant à , à ce présent et ce acceptant, acquéreur pour lui et ses ayant-cause,

Un fonds de pharmacie que le sieur Leclerc exploite, et situé à , ensemble l'achalandage y attaché, ainsi que les marchandises, meubles et ustensiles en faisant partie, dont la description est faite dans un état estimatif que les parties en ont dressé sur une feuille de papier timbré semblable à celui des présentes, lequel est ci-annexé, après avoir été d'elles reconnu exact et certifié véritable, en présence des notaires soussignés;

Ainsi que ce fonds de pharmacie et toutes ses dépendances se comportent, et dont il n'a été fait ici une plus longue désignation, à la réquisition de l'acquéreur, qui a déclaré le connaître parfaitement, et en être dès à présent en possession;

Pour, par lui, en disposer en toute propriété et jouissance, à compter de ce jour.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que le sieur Dupuis s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De payer, à compter de ce jour, en l'acquit du vendeur, la patente qui lui a été délivrée pour l'année courante;

2° De se conformer aux lois et règlemens relatifs à la pharmacie, de manière à ce que le vendeur ne soit aucunement inquiété ni recherché;

3° De payer les déboursés et honoraires des présentes.

Et, en outre, la présente vente est faite moyennant la somme de, etc.

Il est convenu que, dans le cours de cinq années, à compter de ce jour, le sieur Leclerc ne pourra former dans la ville de aucune pharmacie ni aucun établissement ayant pour objet la préparation et la vente de plantes et de médicamens; enfin de ne prendre part, directement ni indirectement, à aucun établissement de ce genre; le tout à peine de suppression de l'établissement, et, de toutes parts, dépens, dommages et intérêts.

Par ces mêmes présentes, le sieur Leclerc a transporté au sieur Dupuis pour tout le temps qui en reste à courir, à compter de ce jour, le bail des lieux où est exploité le fonds de pharmacie présentement vendu, etc.

[— V. *Transport de bail.*]

Pour l'exécution des présentes, etc. (1)

Fait et passé, etc.

### II. Vente sur publications volontaires.

L'an 1832, le 16 juillet, six heures de relevée,

Est comparu devant Me et son collègue, notaires à , soussignés, en l'étude dudit Me , sise à ,

M. Charles Duchesne, papetier, demeurant à

Lequel a dit que, désirant vendre par adjudication, et sur une seule publication, son fonds de commerce de papeterie, composé de marchandises et ustensiles, et de l'achalandage y attaché, il a fait annoncer, par des affiches apposées à , dans les lieux accoutumés, et par des insertions faites dans le journal de , que cette adjudication aurait lieu cejourd'hui, à l'heure ci-dessus

---

(1) *Enregistrement.* Suivant une décision du Ministre des finances, du 24 juin 1831, il serait dû le droit de 2 p. 100, par application de l'art. 69, § 5, n. 1, de la loi du 22 frim. an VII. Cette décision a été combattue : on a soutenu qu'il n'était dû que le droit de 1 p. 100 sur le prix applicable aux fonds de commerce, en vertu de l'art. 69, § 3, n. 3, de la même loi (Art. 7490 J. N.). La cession du bail donne ouverture au droit de 20 c. par 100 f. sur le moutant du loyer des années restant à courir. L. 16 juin 1824, art. 2.

indiquée, en l'étude et par le ministère de Mᵉ , notaire, et par celui de Mᵉ , commissaire-priseur à , demeurant à .
Pour parvenir à cette adjudication, il a requis Mᵉ , notaire, de dresser ainsi qu'il suit les charges et conditions de l'enchère.

*Désignation du fonds de commerce.*

Ce fonds de commerce de papeterie est établi à . Il est composé de l'achalandage y attaché et de marchandises et ustensiles dont la description est faite dans un état estimatif que le sieur Duchesne en a dressé sur une feuille de papier timbré semblable à celui des présentes, lequel est demeuré ci-annexé, après avoir été de lui certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

*Entrée en jouissance. Charges et conditions.*

[—V. *inf.*, 4ᵉ formule, le cahier d'enchères.]

Sous ces conditions, le sieur Duchesne a porté la mise à prix de son achalandage et fonds de commerce à la somme de 10,000 fr., dont 2,000 fr. pour l'achalandage et 8,000 fr. pour les ustensiles et les marchandises, au moyen de quoi les enchères, étant portées sur le tout, pourront être appliquées proportionnellement à chaque objet.

Ensuite il a requis Mᵉ , notaire, de donner lecture des présentes, et de procéder, sans désemparer, à la réception des enchères, et à l'adjudication, s'il y a lieu.

Et a signé, après lecture faite.

Obtempérant à ce réquisitoire, Mᵉ , notaire, a donné lecture des charges et conditions qui précèdent aux personnes ici présentes, et a procédé à l'adjudication du fonds de commerce dont il s'agit, et ainsi qu'il suit.

Mais avant, il a transcrit ici la copie de la déclaration préalable qu'il a faite hier au bureau de l'enregistrement, et conçue dans ces termes :

> « Extrait du registre des déclarations préalables aux ventes de meubles faites au bureau de l'enregistrement des actes civils de .
> « Le 15 juillet 1832, est comparu Mᵉ , notaire à , y demeurant. Lequel a déclaré que, par son ministère, il se fera, demain 16 du courant, six heures de relevée, en son étude, l'adjudication d'un fonds de commerce de papeterie, établi à , à la requête de M. Duchesne, propriétaire de ce fonds, et a signé ainsi : Signé , notaire, et , receveur. Pour copie conforme : Signé , receveur. »

Ensuite le fonds dont il s'agit a été publié sur la mise à prix de la somme totale de 12 000 fr.

A l'instant est comparu M. Joseph Lacour, demeurant à , lequel a surenchéri et mis à prix ce fonds de commerce à la somme de 12,100 fr., en sus des charges de l'enchère,

Et a signé, après lecture faite.

Est aussi comparu M. Jacques Truffaut, demeurant à , lequel a surenchéri et porté le prix à la somme de 12,500 fr.

Et a signé, après lecture faite.

Ledit sieur Lacour, après diverses enchères successivement mises par d'autres personnes ici présentes, a surenchéri et porté le prix à la somme de 15,100 fr., toujours en sus des charges de l'enchère.

Et, après avoir attendu une heure, pendant laquelle cette dernière enchère a été répétée plusieurs fois sans que personne ne soit venu mettre au-dessus, le

fonds de commerce dont il s'agit a été adjugé, du consentement du sieur Duchesne, au sieur Lacour, dernier enchérisseur, moyennant la somme de 15,100 fr.

Le tout en sus des charges de l'enchère, que le sieur Lacour s'oblige d'exécuter dans tout leur contenu, tant pour le paiement du prix que pour les autres dispositions de la vente.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, pour l'exécution duquel le sieur Lacour élit domicile à , en sa demeure ci-dessus indiquée.

Fait et passé, etc. (1)

III. Vente à la requête d'une veuve, sans attribution de qualité.

L'an 1832, le , heure de ,

Est comparue devant Me , et son collègue, notaires à , soussignés, en l'étude de Me , sise à ,

Madame Clémentine Morel, veuve de Claude Figarol, marchand de draps, demeurant à ,

Tutrice légale de Pierre Figarol, son enfant mineur et du feu sieur son mari,

Et encore ayant été commune en biens avec ledit sieur son mari, suivant leur contrat de mariage passé devant Me, etc., et aux termes duquel elle est créancière de la succession de son mari, à raison de ses apports et avantages matrimoniaux (2);

Mais agissant ici comme spécialement autorisée à faire procéder, sans aucune attribution de qualités, à la vente par adjudication, sur une seule publication, en l'étude de Me , l'un des notaires soussignés, du fonds de commerce de draps dont il sera ci-après parlé, dépendant de la communauté de biens qui a subsisté entre elle et son mari; cette autorisation conférée à cette dame par ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal de première instance du département de , le , contenue dans l'inventaire fait après le décès du sieur Figarol, par Me , l'un des notaires soussignés, le .

Laquelle a dit que, désirant faire procéder, conformément à cette ordonnance de référé, à la vente par adjudication de l'achalandage et fonds de commerce de marchand de draps que son mari exploitait, elle a fait annoncer, par des placards apposés à , dans les lieux accoutumés, et par des insertions faites dans le Journal d'annonces du département de , nos , que cette adjudication sera faite sur une seule publication, en l'étude de Me , cejourd'hui, heure de , au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de Me , notaire, et celui de Me , commissaire-priseur à .

Pour parvenir à cette adjudication, la dame veuve Figarol a requis Me , notaire, d'en dresser le cahier des charges avec Me , commissaire-priseur, à ce présent.

C'est à quoi il a été procédé ainsi qu'il suit,

En présence de M. , subrogé tuteur dudit mineur Figarol, demeurant à (3).

---

(1) *Enregistrement.* — V. la note sur la formule 1re.

(2) L'autorisation de vendre donnée par l'ordonnance de référé étant suffisante pour que l'adjudication soit valable tant à l'égard de la veuve que des héritiers du mari, on peut supprimer ces énonciations, et faire agir la veuve seulement comme spécialement autorisée par l'ordonnance de référé.

(3) Cette présence du subrogé tuteur n'est pas nécessaire si l'ordonnance de référé ne la prescrit pas et si la veuve n'agit que comme autorisée et non comme tutrice.

*Désignation du fonds de commerce.*

Cet achalandage et fonds de marchand de draps est établi à, etc.
[Pour tout le reste V. la formule précédente et celle suivante.]

IV. Adjudication judiciaire.

1. *Procès-verbal d'enchère.*

L'an 1832, le 18 juillet,

Est comparu devant Mᵉ et son collègue, notaires à , soussignés, en l'étude dudit Mᵉ , sise rue ,

M. Ovide Kersaint, entrepreneur de serrurerie, demeurant à ,

Légataire universel de Yves Kersaint, son frère, entrepreneur de menuiserie, décédé à , le 15 mars dernier, institué suivant son testament reçu par Mᵉ , notaire à , en présence de témoins, le 14 juillet 1830, enregistré, et, en cette qualité, saisi de toute sa succession, aux charges de droit, le défunt n'ayant laissé aucun ascendant ni descendant, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire fait après son décès, par Mᵉ et son collègue, notaires à , le 19 mars dernier et jours suivans, enregistré, lequel legs universel n'a été accepté par le comparant que sous bénéfice d'inventaire, suivant la déclaration qu'il a faite au greffe du tribunal de première instance de , le 2 juillet présent mois;

Le sieur Kersaint, assisté de Mᵉ Prud'hommeau, avoué près le tribunal de première instance de , demeurant à , son conseil

Lequel, pour parvenir à la vente du fonds de commerce de menuiserie dépendant de la succession de son frère, a exposé ce qui suit :

Il dépend de la succession du sieur Kersaint un fonds de commerce de menuiserie en bâtimens.

Par ordonnance du président du tribunal de première instance de , en date du , rendue sur le référé introduit au procès-verbal d'apposition et levée de scellés, après le décès du sieur Kersaint, dressé par le juge de paix du canton de , le , il a été dit qu'à la requête, poursuite et diligence du sieur Kersaint, comparant, ou, à son défaut, à la requête du gérant de cette succession, ou de M. Joubert, l'un des créanciers opposans, il serait procédé, en l'étude de Mᵉ , l'un des notaires soussignés, à la vente de l'achalandage et fonds de commerce de menuiserie dépendant de la succession du sieur Kersaint, sur deux publications, appositions d'affiches et insertions dans les journaux, préalablement faites de la manière ordinaire.

En vertu de cette ordonnance, et sur l'indication du jour faite par Mᵉ , notaire, il a été, à la diligence du sieur Kersaint, ainsi qu'il est constaté par exploit de Furet, huissier à , du , apposé des affiches aux lieux indiqués par la loi, annonçant qu'il serait procédé à la vente et adjudication du fonds de commerce dont il s'agit, sur deux publications qui auraient lieu en l'étude, la première le 28 juillet à midi, et la seconde, avec l'adjudication, le 5 août prochain; en outre trois inscriptions de l'extrait de cette affiche ont été faites au journal de l'arrondissement de , ainsi qu'il est d'ailleurs constaté par autant d'exemplaires légalisés et signés par, etc.

Cet exposé fait, le sieur Kersaint a requis Mᵉ , l'un des notaires soussignés, de procéder à la rédaction du cahier des charges de l'adjudication dont il s'agit.

Et a signé avec son conseil, après lecture faite.

Obtempérant à ce réquisitoire, Mᵉ , notaire, a procédé

ainsi qu'il suit à la rédaction du cahier des charges et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication du fonds de commerce dont il s'agit,

En présence

1° De M. Louis Desrez, avoué près le tribunal de première instance de , demeurant à ,

Avoué plus ancien des opposans aux scellés apposés après le décès du sieur Kersaint ;

2° Et de M. Cyrille Janin, commis, demeurant à ,

Gérant de l'établissement du feu sieur Kersaint, nommé par l'ordonnance sur référé susénoncée,

Assisté de Me Lannoy, son avoué, etc.

### CAHIER D'ENCHÈRES.

*Désignation de l'objet mis en vente.*

Le fonds de commerce de menuisier en bâtimens qu'exploitait le sieur Kersaint est situé à . Il consiste 1° dans l'achalandage attaché à ce fonds de commerce, avec le droit exclusif de prendre le titre de successeur du sieur Kersaint; 2° dans le bail des lieux où s'exerce ce commerce, en ce sens que l'adjudication emportera bail pour neuf années consécutives, à compter du 1er juillet prochain, aux conditions ci-après exprimées : 3° dans les établis, rabots, varlopes, ciseaux, marteaux, valets, échelles, et autres menus outils et ustensiles décrits en l'inventaire ou état annexé à ces présentes.

*Entrée en jouissance.*

L'adjudicataire entrera en jouissance dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication, et après avoir exécuté les conditions qui seront imposées sous les art. 2, 3, 4 et 5 ci-après.

*Charges et conditions.*

Art. 1. L'adjudicataire prendra les outils, ustensiles et objets désignés dans l'état ci-annexé, et les lieux dont le bail sera compris dans l'adjudication, selon l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucune répétition à raison de détériorations ou dégradations.

A l'égard des planches, bois et autres marchandises, il en sera fait un état estimatif le jour de l'adjudication, et sur lesquels porteront aussi les enchères.

2. Il consignera entre les mains de Me , notaire, aussitôt l'adjudication, le montant des droits d'enregistrement auxquels elle donnera ouverture. Il paiera, au même instant, 1° à Me , notaire, 5 p. 100 sur la valeur de l'adjudication qui sera prononcée par ce notaire, pour ses honoraires et vacations, à cause du présent procès-verbal, de ceux de publication et adjudication, d'une expédition à délivrer à l'adjudicataire, et de la grosse revenante à la succession du sieur Kersaint, en ce non compris les frais de timbre, qui seront aussi immédiatement remboursés.

Il paiera encore, aussitôt l'adjudication, savoir :

A Me Prudhommeau, avoué, 1° le montant des frais d'affiches, appositions et insertions, sur le simple état qui en sera produit; 2° et la somme de pour ses honoraires et vacations.

3. L'adjudicataire paiera son prix entre les mains de Me , notaire, à la charge des droits des créanciers, savoir : 1° la partie de l'adjudication applicable à la valeur des outils, ustensiles et marchandises, aussitôt l'adjudication ou le lendemain au plus tard ; 2° et le surplus, en trois portions égales, de quatre mois en quatre mois, à compter du jour de l'adjudication, avec l'intérêt à 5 p. 100 par an sans retenue.

Il pourra anticiper ces époques de paiement, et même se libérer entièrement du prix, le jour de l'adjudication.

4. Par le fait seul de l'adjudication, il y aura bail au profit de l'adjudicataire pour neuf années consécutives, à compter du 1er juillet prochain, d'une boutique, deux chambres au-dessus, de deux grands hangars, d'une cave, etc., le tout dépendant de la maison située à

Les conditions de ce bail, que l'adjudicataire se trouvera tenu d'exécuter comme obligations essentielles de son adjudication, sont 1° de garnir et tenir les lieux garnis de meubles, etc.

[Pour les charges à imposer au locataire, — V. la formule v° *Bail à loyer.*]

Indépendamment de ces diverses charges et conditions, il paiera un loyer annuel de 1,200 fr. qui sera acquitté, en numéraire, envers la succession ou à son représentant, à (lieu du paiement), en quatre portions égales, et aux quatre termes d'usage, à compter du 1er juillet prochain; de sorte que le premier terme écherra et sera payé le 1er octobre suivant, le second le 1er janvier 1833, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de ce bail.

En outre il paiera, le jour de l'adjudication, entre les mains de Me , notaire, toujours à la charge des droits des créanciers, la somme de 600 fr. pour six mois de loyer d'avance, qui seront imputables sur les six derniers mois du bail, de manière que l'ordre des paiemens ci-dessus fixé ne sera point interverti.

5. Pour sûreté du prix de son adjudication et des charges sous lesquelles elle aura lieu, l'adjudicataire fournira, dans le jour de cette adjudication, ou le lendemain au plus tard, bonne et suffisante caution, dont la solvabilité sera appréciée par l'ayant-droit à la succession, ou une hypothèque sur des biens situés dans l'arrondissement de la Cour royale de .

Cette caution élira domicile à .

Si l'adjudicataire est marié, il fera obliger sa femme solidairement avec lui et avec la caution, dans le même délai et sous toutes renonciations aux bénéfices de droit.

[—V. la formule v° *Ratification.*]

6. Les enchères seront reçues, les publications et l'adjudication auront lieu en l'étude dudit Me , notaire, heure de midi, savoir: la première publication le 28 juillet présent mois, et la seconde, suivie immédiatement de l'adjudication, le 5 août prochain.

7. L'adjudicaion sera prononcée par Me , notaire.

8. Dans le cas où le dernier enchérisseur, déclaré adjudicataire, nommerait un command, il sera tenu, conjointement et solidairement avec son command, à l'égard des vendeurs, à l'acquit de toutes les charges de l'adjudication, et notamment au paiement en principal et accessoires du prix de l'adjudication.

9. A défaut de paiement, dans les termes et de la manière susindiqués, de tout ou partie de son prix d'adjudication et des frais y relatifs, et à défaut d'exécution d'aucune des charges, clauses et conditions de la vente, ou de celles qui pourraient y être ajoutées par la suite, le vendeur, en sadite qualité, pourra faire procéder, sur une nouvelle publication de ladite vente, à la revente dudit fonds et de ses accessoires.

La revente à la folle enchère de l'adjudicataire pourra avoir lieu sur une seule publication, en l'étude et par le ministère dudit Me , notaire, après une seule insertion dans un journal d'annonces judiciaires et une seule apposition de nouveaux placards indiquant ladite revente sur folle enchère.

Le retard de l'adjudicataire sera suffisamment constaté par la sommation faite inutilement audit adjudicataire de justifier audit Me , notaire, de l'exécution des charges et conditions de l'enchère, et par un certificat du procès-verbal dressé par ledit Me , et constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des charges et conditions de la vente.

10 La faculté de poursuivre la folle enchère est indépendante du droit de con-

traindre par toutes les voies de droit l'adjudicataire à l'exécution des charges, clauses et conditions de l'adjudication, au paiement du prix d'icelles et des frais y relatifs

11. En cas de revente sur folle enchère, si le prix excède celui de la première adjudication, l'excédant appartiendra au vendeur ès noms; si le prix est au contraire inférieur à celui de la première adjudication, le fol enchérisseur sera tenu de la différence, et même par corps, conformément à la loi. Il ne pourra dans aucun cas réclamer le remboursement des frais, droits d'enregistrement et honoraires qu'il aurait acquittés, lesquels profiteront aux vendeurs exclusivement, à titre de dommages-intérêts.

12. Toutes les actions auxquelles pourra donner lieu la vente seront, de condition expresse, portées devant le tribunal civil de première instance de , quel que soit d'ailleurs le domicile de l'adjudicataire.

13. L'adjudicataire, par le seul fait de l'adjudication, et pour son exécution, sera censé, ainsi que son épouse, s'il est marié, avoir élu domicile dans les lieux où s'exploite le fonds de commerce.

A l'égard de la succession, son élection de domicile relativement aux effets de l'adjudication est faite en l'étude de Me , notaire.

14. Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée à la somme de 20,000 f.

Pour parvenir à l'adjudication dont il s'agit, Me , notaire, est requis de procéder à la première publication au jour ci-dessus indiqué, en présence comme en l'absence des comparans, et sans qu'ils y aient été appelés.

Dont acte. Fait et passé à , en l'étude, les jour, mois et an ci-dessus dits, et ont les comparans signé avec les notaires, après lecture faite (1).

2. *Procès-verbal de première publication.*

Le 28 juillet 1832, heure de midi, en l'étude de Me , notaire,

En conséquence de la réquisition faite par le procès-verbal des autres parts, contenant le cahier des charges et conditions de l'adjudication dont il s'agit,

Il a été procédé par ledit Me et son collègue, notaires à , soussignés, aux lecture et publication de ce procès-verbal, et de l'état y annexé.

De quoi ils ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé (2).

3. *Procès-verbal de deuxième publication et adjudication.*

[Transcrire ici la déclaration faite par le notaire au bureau de l'enregistrement. — V. la formule II, ci-dessus.]

Et le 5 août 1832, heure de midi,

En l'étude de Me , notaire à ,

En conséquence de la déclaration ci-dessus transcrite, par lui faite au bureau de l'enregistrement,

Et à la réquisition du sieur Kersaint, assisté de Me Prudhomme, son avoué,

Enfin en présence de Me Desrez, avoué le plus ancien des opposans, et du sieur Janin, assisté de Me Launoy, son avoué, tous deux dénommés des autres parts,

Il a été, par Me et son collègue, notaires à , soussignés procédé à la seconde et dernière publication du procès-verbal des autres parts, dressé le 18 juillet dernier, contenant le cahier des charges et conditions de l'ad-

---

(1 et 2) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 f., comme acte innommé. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 51.

judication du fonds de commerce de menuiserie dépendant de la succession du sieur Kersaint.

Il a aussi donné lecture de l'état des bois, planches et marchandises existant aujourd'hui dans les ateliers et magasins dépendans du fonds de commerce.

Ensuite il a fait connaître que les frais d'affiches, appositions et insertions, à verser dans les mains de Me Prudhommeau, s'élevaient à la somme de .

Après quoi les enchères ont été ouvertes sur la mise à prix fixée par le procès-verbal des autres parts à la somme de 20,000 f., y compris la valeur des marchandises existantes aujourd'hui.

Et de suite le fonds de commerce dont il s'agit a été successivement enchéri et mis à prix, en outre des charges de l'enchère, savoir : par M. Junot à 21,000 f.; par M. à ; par M. à , etc.; enfin par M. Claude Peyrol, compagnon menuisier, demeurant à , à la somme de 25,300 f. Cette dernière enchère ayant été répétée plusieurs fois sans que personne se soit présenté pour surenchérir, ce fonds de commerce, du consentement des sieurs Kersaint, Janin et Me Desrez, a été adjugé, par Me , notaire, au sieur Peyrol, acceptant, moyennant la somme de 25,300 f., en sus des charges et conditions de l'enchère, auxquelles il a déclaré se soumettre; à l'effet de quoi il élit domicile dans le local de l'établissement adjugé.

Ce fait, le présent procès-verbal a été clos à , en l'étude, les jour, mois et an ci-dessus dits; et a, le sieur Peyrol, signé avec les sieurs Kersaint, Janin Me Desrez, et les notaires, après lecture faite (1).

## VENTE A FONDS PERDU.

— V. *Rente viagère.*

## VENTE DE FRUITS.

— V. *Vente de coupes de bois*, *Vente de récoltes.*

## VENTE JUDICIAIRE.

### *Formules de ventes judiciaires.*

[Ces sortes de ventes se composent de quatre parties principales : 1° le cahier des charges, 2° l'acte de dépôt de ce cahier des charges, 3° le procès-verbal d'adjudication préparatoire, 4° et le procès-verbal d'adjudication définitive. Nous en avons donné des formules v° *Licitation.* — V. aussi celle v° *Dépôt de cahier des charges.*

S'il y a folle enchère, — V. *Vente sur folle enchère.*]

## VENTE DE MEUBLES.

### *Formules diverses.*

1. Procès-verbal de la vente.

*Copie de la déclaration.*

Le 20 juillet 1832 est comparu au bureau d'enregistrement de Me Lavialle, notaire à , y demeurant.

Lequel a déclaré que cejourd'hui, onze heures du matin, et jours suivans, il

---

(1) *Enregistrement* — V. la note sur la formule 1re.

procédera, à , à une vente d'objets mobiliers dépendans de la succession de M. Chatelain, à la requête de ses héritiers.

De laquelle déclaration il a requis acte, et a signé sur le registre.

Ainsi signé: LAVIALLE. Pour copie conforme, le receveur de l'enregistrement, signé MAILLIER.

*Vente.*

L'an 1832, le 20 juillet, onze heures du matin,

A la requête 1° de M. Henri Chatelain, propriétaire, demeurant à ,

2° Et de M. Marc Chatelain, négociant, demeurant à ,

Habiles à se porter héritiers, chacun pour moitié, de Simon Chatelain leur père, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par Me Lavialle, notaire soussigné, le ,

Et en cette qualité autorisés, à l'effet des présentes, par ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal de première instance de , le , étant au bas de la requête à lui présentée, et dont l'original est demeuré ci-annexé,

A la conservation des droits et intérêts des sieurs Chatelain, comparans, et de tous autres qu'il appartiendra, il va être, par Me Lavialle, notaire à , soussigné, assisté de M. , demeurant à , et de M. , demeurant à , témoins à ce requis, procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets mobiliers dépendans de la succession du sieur Chatelain, trouvés et étant dans une maison située à , où ce dernier demeurait et où il est décédé le ,

Sur la représentation qui lui en sera faite par Jeanne Dupuis, domestique au service du défunt, demeurante à , laquelle en a été constituée gardienne par l'inventaire susénoncé.

Déclarent les requérans qu'ils ont fixé à 5 c. par franc du montant total de la vente les honoraires du notaire soussigné, à cause de la recette du prix des objets qui seront adjugés et de la garantie dont il est tenu à cet égard envers les requérans (1).

Et ont, les parties et la gardienne, signé avec les témoins et les notaires, après lecture faite. (Signatures.)

Obtempérant auquel réquisitoire le notaire soussigné, après avoir fait sa déclaration au bureau de l'enregistrement, ainsi qu'il résulte de la copie transcrite en tête des présentes, s'est transporté à , en la maison du défunt; et, après avoir fait mettre à la porte un tapis et une affiche indiquant la vente, ayant trouvé un nombre suffisant d'enchérisseurs, survenus tant à l'inspection des annonces faites dans le journal judiciaire de , en date du , sous le n° , qu'à celle de grandes affiches imprimées, qui ont été apposées à , aux endroits ordinaires et accoutumés, ainsi que le constate le procès-verbal de , huissier à , en date du , et dont l'original est demeuré ci-annexé, a procédé à la vente dont il s'agit, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Premièrement il a été exposé et mis en vente un lot de poterie, faïence et verrerie, crié à 2 f., et adjugé pour 3 f. 65 c. à Pierre Giroux, ci . . | 3 f. | 65 c. |
| Deuxièmement trois fers à repasser, une pelle, une pincette, un gril, une poêle à frire et une à marrons, criés à 4 f., et adjugés à la femme Leroy pour . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6 | 35 |
| Troisièmement une commode à dessus de bois, criée à 6 f., et adjugée pour . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9 | 30 |
| Quatrièmement trois chaises et deux tabourets foncés de paille, criés à 1 f. 50 c., et adjugés à pour . . . . . . . | 2 | 10 |
| Cinquièmement, etc., etc. | | |
| Total. . . | 237 | 45 |

(1) Si les vendeurs entendent faire eux-mêmes la recette, il faut insérer la clause suivante : « Déclarent les requérans qu'ils entendent faire par eux-mêmes la recette du prix de la vente au fur

Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à cinq heures sonnées, par double vacation. Ce fait, le notaire soussigné a annoncé au public la vente finie pour aujourd'hui, et en a remis la continuation à demain, dix heures du matin; ensuite a fait retirer le tapis et l'affiche de la porte de la maison, et a déchargé la gardienne de tous les objets ci-dessus vendus.

Et ont, les requérans et la gardienne, signé avec les témoins et le notaire, après lecture faite.

Et ledit jour jeudi 21 juillet 1832, dix heures du matin, en conséquence de la remise à ces jour et heure par la clôture de la précédente vacation, le notaire soussigné, assisté des témoins susnommés, s'est transporté à la maison ci-devant indiquée du feu sieur Chatelain, où, après avoir fait mettre à la porte de cette maison un tapis et une affiche, a procédé, ès mêmes requêtes que dessus, et ainsi qu'il suit, à la continuation de la vente dont il s'agit

*Item* onze torchons, criés à 3 f., et adjugés pour 4 f. à la dame , demeurante à , ci . . . . . . . . . . . . . 4 f. 0 c.

*Item* une couchette à roulettes à équerre, criée 15 f., adjugée à pour . . . . . . . . . . . . . . 18 25

*Item* deux matelas, etc.

Total. . . 629 95

Il a été vaqué, etc.

Et ce même jour 21 juillet 1832 il a été signifié au notaire soussigné, par exploit de , huissier à , en date de ce jour, à la requête d'Isaac David, demeurant à , une opposition à la remise des deniers de la présente vente, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 1,500 f. à lui due par le sieur Marc Chatelain, suivant obligation qu'il a souscrite à son profit, suivant acte passé en minute devant M^e , notaire à , le , de laquelle opposition le notaire soussigné a visé l'original, et en a ensuite annexé la copie à ces présentes.

Et ledit jour vendredi 22 juillet 1832, dix heures du matin, en conséquence de la remise à ces jour et heure par la clôture de la précédente vacation, le notaire soussigné, assisté des témoins susnommés, etc.

[Continuer comme ci-dessus jusqu'à ce que la vente soit terminée, et à la fin de la dernière vacation on clôt ainsi :]

Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à près de quatre heures, et la fille Dupuis ayant déclaré n'avoir plus rien à représenter, le notaire soussigné l'a déchargée de tous les objets compris dans le présent procès-verbal, a annoncé au public que la vente était terminée, et a fait retirer le tapis et l'affiche de la porte de la maison.

Et ont, les requérans et la gardienne, signé avec les témoins et le notaire, après lecture faite. (Signatures.)

*Récapitulation.*

Le produit de cette vente s'est élevé, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour la première vacation à . . . . . . . . . . | 237 f. | 45 c |
| 2° Pour la deuxième à . . . . . . . . . . . | 629 | 95 |
| 3° Pour la troisième à . . . . . . . . . . . | 816 | 50 |
| 4° Pour la quatrième, etc. . . . . . . . . . . . | » | » |
| 5° Etc. | | |
| Total. . . | 5,639 | 95(1) |

et à mesure des adjudications; qu'ainsi le notaire soussigné ne sera à cet égard chargé de la responsabilité d'aucune chose. »

(1) *Enregistrement.* Droit à 2 p. 100 sur le montant des sommes que contient cumulativement le

2. Compte de la vente (1).

Et le samedi 7 août 1832,

A la requête des sieurs Chatelain, tous deux dénommés et qualifiés en l'intitulé du procès-verbal de vente qui précède, demeurans comme alors,

Me Lavialle, notaire soussigné, a procédé à la reddition du compte des deniers provenans de la vente faite par le procès-verbal qui précède, de la manière et ainsi qu'il suit :

Cette vente a produit la somme de 5,639 f. 95 c. . . . . . 5,639 f. 95 c.

Sur cette somme il a été prélevé

Premièrement celle de 252 f. 5 c., montant des frais de scellés et d'inventaire, composée

| | | |
|---|---|---|
| 1° De celle de 92 f. 15 c. payée à M. le juge de paix de pour les frais d'apposition et levée de scellés chez le feu sieur Chatelain, ci . . . . . . . . . . . | 92 f. | 15 c. |
| 2° De celle de 128 f. 40 c., retenue par Me Lavialle pour ses vacations à l'inventaire, et déboursés d'enregistrement et de timbre de la minute et de l'expédition, ci . . . . . . . . . . . | 128 | 40 |
| 3° De celle de 31 f. 50 c. payée à la fille Dupuis pour ses frais de garde de scellés, ci . . . . . . . | 31 | 50 |
| Somme égale. . . . | 252 | 5 |

Deuxièmement de celle de 487 f. 2 c., retenue par le notaire soussigné, montant des frais occasionés par la vente, dont

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Pour vacation au dépouillement de l'inventaire . . . . . . . | 4 f. | » c. | | |
| 2° Insertion dans le journal judiciaire. | 2 | 75 | | |
| 3° Pour l'impression et le collage des affiches. . . . . . . . . . . | 12 | 50 | | |
| 4° Pour le procès-verbal d'affiches . | 5 | 90 | | |
| 5° Pour la déclaration . . . . . | 1 | 35 | | |
| 6° Pour deux vacations à l'arrangement . . . . . . . . . . . | 8 | » | | |
| 7° Payé aux hommes de peine qui ont aidé à l'arrangement et à la vente . . | 9 | » | | |
| 8° Enregistrement du procès-verbal de vente . . . . . . . . . . . | 124 | 8 | | |
| 9° Papier timbré de la minute et de l'expédition des présentes, et du procès-verbal. . . . . . . . . . . | 31 | 25 | | |
| 10° Droit de vente . . . . . . | 281 | 99 | | |
| 11° Vacation à la rédaction du présent compte . . . . . . . . . . . | 4 | » | | |
| 12° Enregistrement de ce même compte. | 2 | 20 | | |
| Ensemble. . . | 487 | 2 | 487 | 2 |
| Troisièmement, et de 7 f. 20 c. payés pour le coût de l'ordonnance de référé . . . . . . . . | | | 7 | 20 |
| Total de prélèvemens. . . | | | 746 | 27 |

Total de prélèvemens . . . 746 27

Reste pour le reliquat la somme de. . . 4,893 68

---

procès-verbal des séances à enregistrer. LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 1, et 22 pluv. suiv., art. 6.

(1) — V l'avis du Conseil d'État du 21 octobre 1809, au Recueil en tête de ce volume, § 4, n° 9.

Les requérans, après avoir examiné ce compte, déclarent l'approuver dans tout son contenu, tant en recettes qu'en dépenses, et fixer le reliquat à la somme de 4,893 f. 68 c., que le notaire soussigné, au moyen de la main-levée donnée par le sieur David de son opposition, suivant acte passé devant Me , leur a présentement remis, ainsi qu'ils le reconnaissent, et dont ils le quittent et déchargent, ainsi que de toutes choses relatives à cette vente.

Fait à , en présence de M. et de M. , tous deux demeurans à , témoins, les jour, mois et an ci-dessus, et ont les requérans signé avec le notaire et les témoins, après lecture faite (1).

## VENTE DE NAVIRES.

### *Formules diverses.*

#### I. Vente de navire étant dans le port.

Par-devant, etc.,

Fut présent

M. Eugène Dupleix, armateur, demeurant à , patenté pour la présente année sous le n° .

Lequel a, par ces présentes, vendu, et s'est obligé à garantir de tous priviléges et de toutes dettes, saisies et revendications quelconques,

A M. Romuald Bouvet, négociant, aussi patenté pour la présente année, sous le n° , demeurant à , à ce présent et ce acceptant, acquéreur pour lui et ses ayant-cause,

Un navire à trois ponts et doublé en cuivre, appelé *le Neptune*, du port de cinq cents tonneaux, étant en rade dans le port du Havre, avec tous ses mâts, voiles, câbles, cordages, ancres, grappins, et généralement tous ses agrès et apparaux, plus longuement détaillés dans l'état que les parties en ont dressé sur deux feuilles de papier marqué au timbre de 1 f. 25 c., lequel est demeuré ci-annexé, etc.;

Ainsi que ce vaisseau et tous ses agrès et apparaux se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Le navire présentement vendu appartient au sieur Dupleix comme l'ayant fait construire dans le port de Rochefort, en l'année 1815, avec ses deniers personnels et sans emprunt.

( *Ou bien* comme l'ayant acquis de M. Jean Espivaut, négociant à Nantes, suivant contrat passé devant Me , notaire en la même ville, le , moyennant la somme de , dont le contrat porte quittance. Le sieur Dupleix a purgé son prix de l'effet de tous priviléges au moyen du voyage qu'il a fait depuis avec ce navire, de Nantes à Cadix, sans qu'il soit survenu aucune opposition entre ses mains, ainsi qu'il le déclare.)

Pour, par le sieur Bouvet, jouir, faire et disposer de ce navire et de ses dépendances comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige d'exécuter, savoir :

1° De prendre ce navire ainsi que tous ses agrès et apparaux dans l'état où ils se trouvent, sans aucune répétition pour cause de vétusté ou de dégradations;

2° D'entretenir pour tout le temps qui reste à courir, à compter de ce jour, l'assurance que le vendeur a contractée avec la compagnie pour cinq années, à partir du ;

(1) *Enregistrement.* Droit fixe de 2 f., pour décharge. L. 28 av. 1816, art. 43, n. 8.

3° De payer les honoraires et débonrsés des présentes.

Et en outre cette vente est faite moyennant la somme de 300,000 f. de prix principal, en déduction de laquelle le vendeur reconnaît avoir reçu celle de 150,000 f.

Dont d'autant quittance.

A l'égard des 150,000 f. restans, l'acquéreur s'oblige de les payer au vendeur, en sa demeure à , la veille du jour de sa première sortie du port, sans cependant que ce délai puisse excéder trois mois à compter de ce jour, et sans aucun intérêt jusqu'à cette époque-là seulement.

Pour purger ce navire de tous privilèges et de toutes créances auxquels il pourrait être affecté, l'acquéreur s'oblige de faire le voyage qu'il se propose du Havre à Bordeaux, et d'en avoir effectué le retour au Havre dans deux mois au plus tôt, et au plus tard dans trois mois, à compter de ce jour; et, si à l'expiration de ce délai il existe des oppositions provenantes du fait du vendeur ou de celui de ses auteurs, le vendeur s'oblige d'en rapporter la main-levée à l'acquéreur dans les quinze jours qui suivront la dénonciation que l'acquéreur lui en fera à son domicie ci-après élu, ou de lui rétablir immédiatement la somme ci-dessus payée. Mais, si le retour de l'acquéreur n'était pas effectué par son fait dans trois mois de ce jour, le vendeur cessera d'être garant de l'effet des oppositions qui seraient formées après l'expiration de ce délai.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

##### II. Vente de navire en voyage.

[Tout le commencement de la vente comme dans la formule précédente, avec c tte différence qu'au lieu de dire que

« Le navire est dans le port de »,

On mettra

« Etant hors du port de , d'où il est parti le pour le voyage au Sénégal. »

Et à la fin la clause de purge des créances peut être rédigée de cette manière :

« Pour purger ce navire de toutes créances privilégiées et autres qui peuvent et pourront le grever, l'acquéreur s'oblige, dans les trois mois de l'arrivée de ce bâtiment de son voyage actuel, de lui faire faire le voyage de à , et de l'avoir effectué le ; et, si à l'expiration de ce délai il existe des oppositions, etc. »

Le reste comme dans la formule précédente. ] (2)

## VENTE DE RECOLTES.

### *Formules diverses.*

##### I. Vente par adjudication.

[ — V. la formule I v° *Adjudication.* ]

##### II. Vente à l'amiable.

Par-devant, etc.,

Fut présente

Madame Gertrude Balin, veuve de Saturnin Delabarre, demeurante à .

---

(1 et 2) *Enregistrement.* Droit fixe de 1 f. L. 21 av. 1818, tit. 7, art. 64.

Laquelle a, par ces présentes, vendu, et s'est obligée à garantir de toutes saisies et revendications,

A M. Pierre Lepâtre, cultivateur, demeurant à , à ce présent et ce acceptant,

La récolte de tous les fruits à recueillir la présente année, sans aucune exception, sur les cerisiers, poiriers et pommiers plantés dans le clos appartenant à la venderesse, situé en la commune de , quelles qu'en soient la qualité et la quantité, sans aucune garantie à cet égard;

Pour, par le sieur Lepâtre, en jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenante en toute propriété, à compter de ce jour.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige d'exécuter, savoir:

1° De cueillir à la main les fruits présentement vendus, et de la manière la plus favorable aux arbres, et s'arranger à n'en point ébrancher ni mutiler aucun, même accidentellement;

2° De ne profiter en aucune façon des bois qui proviendront des arbres de quelque manière que ce soit;

3° De garantir et indemniser la venderesse de tous les dommages qu'il commettrait tant aux arbres que dans toutes les parties quelconques du clos où ils sont situés;

4° Enfin de payer les droits et honoraires des présentes.

En outre cette vente est faite à forfait et aux risques et périls de l'acquéreur, moyennant la somme de 500 f., que la venderesse reconnaît avoir présentement reçue de l'acquéreur, en numéraire. Dont quittance.

De son côté, la venderesse s'oblige de mettre à la disposition de l'acquéreur, pendant tout le temps de la récolte, la clé de la porte du clos.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

## VENTE A REMÉRE.

— V. *Réméré.*

## VÉRIFICATION DE CREANCES.

— V. *Abandonnement* (*Contrat d'*), *Concordat.*

## VÉRIFICATION D'ECRITURES.

— V. *Reconnaissance d'écriture.*

## VIAGERE (RENTE).

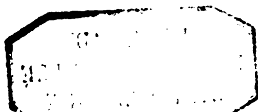
— *V. Rente viagère.*

## VIE (CERTIFICAT DE).

— V. *Certificat de vie.*

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 2 p. 100 sur le prix exprimé. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 1.



## VOITURIER.

### *Formules diverses.*

I. Marché pour le transport de marchandises.

Par-devant, etc.,

Furent présens

M. Théodore Chapet, voiturier, entrepreneur de transports, demeurant à Châtillon, près Paris, patenté pour la présente année sous le n° , D'UNE PART ;

Et M. Frédéric Pinault, carrier marchand de pierres, aussi patenté pour la présente année, demeurant à Paris, rue D'AUTRE PART.

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Le sieur Chapet s'oblige envers le sieur Pinault de faire voiturer et transporter à Paris, rue , sur le terrain entre les n$^{os}$ et , 10, 200 mètres carrés de pierre, appartenans au sieur Pinault, étant actuellement à l'entrée de la carrière du sieur Pinault, sur le terroir de Châtillon.

Il fournira ses voitures, chevaux et harnois, et fera ce transport dans l'espace de deux mois, à compter de demain, à peine de 50 f. d'indemnité pour chaque jour de retard.

Ce marché est fait moyennant la somme de , à raison de par chaque mètre carré, laquelle somme totale le sieur Pinault s'oblige de payer au sieur Chapet aussitôt que le transport de toutes les pierres dont il s'agit sera effectué.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé, etc. (1)

II. Lettre de voiture notariée.

Par-devant, etc.,

Est comparu M. Edme Gallet, négociant, demeurant à .

Lequel a par ces présentes déclaré que cejourd'hui, à la garde et conduite du sieur Nicolas Rollin, voiturier par terre, demeurant à ,

Il fait l'envoi, à destination de M. Louis Roubaix, ingénieur des ponts et chaussées, en sa demeure, sise ville de Caen, rue ,

De six caisses contenant meubles, glaces, pendules et marbres, pesant ensemble 1519 kilogrammes, lesdites six caisses marquées comme il suit : B. D. n° 1. 390 kilog., etc., etc.

Lesquelles il plaira à M. Roubaix recevoir, et, les ayant effectivement reçues bien conditionnées à l'extérieur (n'étant pas responsable du coulage des liquides ni de la rupture des choses fragiles), devant la porte des magasins qu'il indiquera, dans quinze jours après la date de la présente, sous peine de perdre le tiers du prix de la voiture, qui sera payée audit voiturier à raison de quatre francs cinquante centimes le quintal métrique.

Dont acte. Fait et passé à , en l'étude , l'an , etc., en présence de , etc.

Et a, M. Gallet, expéditeur, signé avec les témoins et le notaire, après lecture faite (2).

*Nota.* Le voiturier est tenu de prévenir, avant d'entrer en ville, pour tous les objets sujets à l'octroi, sous peine de tous dépens.

---

(1) *Enregistrement.* Droit à 1 p. 100 sur le prix total du marché. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 1. — V. *Marché (Convention).*

(2) *Id.* Droit fixe de 1 f. *Ib.*, art. 68, § 1, n. 20.

FIN.

